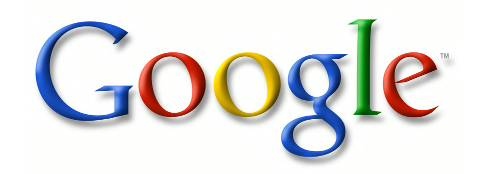



ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG SIGILLVM
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIII.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1898.

1898, May 13 – Oct. 4.
Minot fund.



NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIII.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1898.

1.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Traité de démarcation des possessions respectives au nord et à l'est de Sierra-Leone; signé à Paris le 21 janvier 1895.

Parliamentary papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. February 1895 [C.-7600].

The Special Commissioners nominated by the Governments of Great Britain and France, in accordance with Article 5 of the Agreement of August 10th, 1889*), having failed to trace a line of demarcation between the territories of the two Powers to the north and east of Sierra Leone, in conformity with the general provisions of Article 2 of the said Agreement, of its Annex I and of its Annex II (Sierra Leone), and with the indications of the Agreement of June 26th, 1891, the undersigned Plenipotentiaries charged, in execution of the declarations exchanged at London on August 5th, 1890**), between Her Britannic Majesty's Government and the Government of the French Republic, to proceed to delimit the respective spheres of interests of the two countries south and west of the Middle and Upper Niger, have agreed to fix

Les Commissaires Spéciaux nommés par les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France, en vertu de l'Article 5 de l'Arrangement du 10 Août, 1889*), n'étant pas parvenus à tracer une ligne de démarcation entre les possessions des deux Puissances, au nord et à l'est de Sierra-Leone, conforme aux dispositions générales de l'Article 2 du dit Arrangement, de son Annexe I et de son Annexe II (Sierra Leone), et aux indications de l'Arrangement du 26 Juin, 1891, les Plénipotentiaires soussignés, chargés, en exécution des déclarations échangées à Londres, le 5 Août, 1890**), entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, de délimiter les sphères d'intérêt respectives des deux pays, dans les régions sud et ouest du Moyen- et du Haut-Niger, se sont entendus pour fixer,

*) V. N. R. G. 2e série XVI, 853.
**) V. N. R. G. 2e série XVI, 927.

the line of demarcation between the above-mentioned territories on the following conditions:—

Article 1.

The boundary starts from a point on the Atlantic coast north-west of the village of Kiragba, where a circle of 500 metres radius, described from the centre of the village, cuts high-water mark.

From this point it proceeds, in a noth-easterly direction, parallel to the road leading from Kiragba to Robenia (Roubani), which passes by or near the English villages of Fungala, Robant, Mengeti, Mandimo, Momotimenia, and Kongobutia, at an even distance of 500 metres from the centre of the track, as far as a point half-way between the village of Kongobutia (English) and the village of Digipali (French). From this point it turns to the south-east, and, cutting the road at right angles, reaches a point 500 metres on the south-eastern side, and proceeds parallel to the road, at an even distance of 500 metres, measured as before from the centre of the track, till it reaches a point to the south of the village of Digipali, whence it is drawn directly to the watershed formed by a ridge which, commencing south of the destroyed village of Passinodia, distinctly marks the line of separation between the basin of the Mellakori (Mellacorée) River and that of the Great Skarcies or Kolenté River.

The frontier follows this watershed line, leaving to Great Britain the villages of Bogolo (N'Bogoli), Musaliya, Lukoiya (Malaguia), Mufuri (Maforé), Tarnenai (Tanéné), Modina (Madina), Oblenia, Oboto, Ballimir, Massini, and Gambiadi, and to France, the villages of Robenia (Roubani), N'Tunga

dans les conditions ci-après énoncées, la ligne de démarcation des territoires susmentionnés:—

Article 1.

Le frontière part d'un point sur la côte de l'Atlantique au nord-ouest du village de Kiragba, déterminé par l'intersection d'un arc de cercle de 500 mètres de rayon, décrit du centre du dit village, avec la ligne des hautes eaux.

De ce point, elle se dirige vers le nord-est parallèlement au chemin de Kiragba à Roubani (Robenia), qui passe par ou près les villages Anglais de Fungala, Robant, Mengeti, Mandimo, Momotimenia, et Kongobutia, à une distance égale de 500 mètres du milieu du dit chemin, jusqu'à un point situé à égale distance du village de Kongobutia (Anglais) et du village de Diguipali (Français). A partir de ce point elle tourne au sud-est, et coupe le chemin à angle droit, et arrivée à 500 mètres au sud-est du dit chemin, le suit parallèlement à la même distance de 500 mètres, mesurée comme ci-dessus, jusqu'à ce qu'elle atteigne un point situé au sud du village de Diguipali, d'où elle gagne en ligne droite la ligne de partage des eaux de la chaîne de collines qui commence au sud du village ruiné de Passimodia, et marque distiuctement la ligne de séparation entre le bassin de la Rivière Mellacorée (Mellakori) et celui de la Grande Scarcies ou Kolenté.

La frontière suit cette ligne de partage des eaux laissant à la Grande-Bretagne les villages de N'Bogoli (Bogolo); Musaliya, Malaguia (Lukoiya), Maforé (Mufuri), Tanéné (Tarnenai), Madina (Modina), Oblenia, Oboto, Ballimir, Massini, et Gambiadi, et à la France les villages de Roubani

(N'Tugon), Daragli (Daragoué), Kunia, Tombaiya, Heremakuno (Erimakono), Fransiga (Fonsige), Talansa, Tanganne (Tagani), and Maodea, as far as the point nearest to the source of the Little Mola River; from this point it follows a straight line to the above-mentioned source, follows the course of the Little Mola to its junction with the Mola, and then the thalweg of the Mola to its junction with the Great Skarcies or Kolenté.

From this point the frontier follows the right bank of the Great Skarcies (Kolenté) as far as a point situated 500 metres south of the spot where the road leading from Wulia (Ouelia) to Wossu (Ouossou), viâ Lucenia touches the right bank. From this point it crosses the river and follows a line drawn to the south of the above-mentioned road at an even distance of 500 metres, measured from the centre of the track until it meets a straight line connecting the two points mentioned below, namely:—

1. A point on the Kora, 500 metres above the bend of the river, which is situated about 2,500 metres north of the village of Lusenia, or about 5 kilom. up the Kora River, measured along the bank, from its point of junction with the Great Skarcies (Kolenté).

2. A gap in the noth-western face of the chain of hills lying in the eastern part of Talla, situated about 2 English miles (3,200 metres) south of the village of Duyunia (Donia).

From this point of intersection it follows the above-mentioned line eastwards to the centre of the above-mentioned gap, from whence it is drawn straight to a point on the River Kita, situated above and at a distance of 1,500 metres, as the crow

(Robenia), N'Tugon (N'Tunga), Daragoué (Daragli), Kunia, Tombaiya, Erimakono (Heremakuno), Fonsiga (Fransiga), Talansa, Tagani (Tanganne), et Maodea, jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Petite Mola; de là elle se dirige en ligne droite sur la dite source, suit le cours de la Petite Mola jusqu'à sa jonction avec la Mola, puis le thalweg de la Mola jusqu'à son confluent avec la Grande Scarcies ou Kolenté.

De ce point, la frontière suit la rive droite de la Grande Scarcies (Kolenté) jusqu'à un point situé à 500 mètres au sud de l'endroit où aboutit, sur la rive droite, le chemin qui conduit de Ouelia (Wulia) à Ouossou (Wossu), par Lucenia. A partir de ce point, elle coupe la rivière et suit une ligne tirée au sud du chemin ci-dessus mentionné, à une distance égale de 500 mètres, mesurée du milieu du chemin, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite déterminée à ses extrémités par les points suivants:—

1. Un point situé en amont et à 500 mètres du coude que décrit la Rivière Kora au nord du village de Lucenia, à environ 2,500 mètres de ce village et à environ 5 kilom. du confluent de la Rivière Kora avec la Grande Scarcies (Kolenté), mesurés le long de la rive.

2. Une brèche formée dans le flanc nord-ouest de la chaîne de hauteurs qui se trouvent dans la partie est du Talla, à environ 2 milles Anglais (3,200 mètres) au sud du village de Donia (Duyunia).

A partir du point où elle rencontre la ligne droite mentionnée ci-dessus, la limite suit la dite ligne, vers l'est, jusqu'au centre de la brèche susmentionnée, d'où elle gagne ensuite, par une autre ligne droite, la Rivière Kita, en un point situé en amont et

flies, from the centre of the village of Lakhata. It then follows the thalweg of the Kita River as far as the confluence of that stream with the Lolo.

From this point of junction it coincides with a line drawn straight to a point on the Little Skarcies or Kaba River, 4 English miles (6,400 metres) south of the 10th parallel of north latitude; and it then follows the thalweg of the Little Skarcies as far as the said parallel, which then forms the boundary as far as its intersection with the watershed ("ligne de partage des eaux"), separating the basin of the Niger on the one hand from the basins of the Little Skarcies and other rivers, falling westward to the Atlantic Ocean on the other hand.

Finally the frontier follows the aforesaid watershed southeastward, leaving Kalieri to Great Britain and Herimakuna (Erimakono) to France until its intersection will the parallel of latitude passing through Tembikunda (Tembikounda), that is to say, the source of the Tembiko or Niger.

Article 2.

The boundary defined in this Agreement is marked on the map which is annexed hereto.

Article 3.

This Agreement is regarded by the two Governments as completing and interpreting Article 2 of the Agreement of 10th August, 1889, Annex 1 of the said Agreement, Annex 2 of the said Agreement (heading Sierra Leone), and the Agreement of the 26th June, 1891.

Done at Paris, the 21st January, 1895.

à 1,500 mètres, à vol d'oiseau, du centre du village de Lakhata; elle suit alors le thalweg de la Rivière Kita jusqu'à son confluent avec le Lolo.

De ce confluent, elle rejoint en ligne droite la petite Scarcies ou Kaba, en un point situé à 4 milles Anglais (6,400 mètres) au sud du 10 parallèle de latitude nord; elle suit le thalweg de la Petite Scarcies jusqu'au dit parallèle, qui forme ensuite la limite jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et les bassins de la Petite Scarcies et des autres rivières qui se jettent, vers l'ouest, dans l'Océan Atlantique d'autre part.

La frontière suit enfin la dite ligne de partage des eaux vers le sud-est, laissant Kalieri à la Grande-Bretagne et Erimakono (Herimakuna), à la France, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude qui passe par Tembikounda (Tembikunda), c'est-à-dire la source du Tembiko ou Niger.

Article 2.

La frontière déterminée par le présent Arrangement est inscrite sur la carte ci-annexée.

Article 3.

Dans la pensée des Parties Contractantes le présent Arrangement complète et interprète l'Article 2 de l'Arrangement du 10 Août, 1889, ainsi que l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Sierra Leone), du dit Arrangement et l'Arrangement du 26 Juin, 1891.

Fait à Paris, le 21 Janvier, 1895.

(L. S.) *E. C. H. Phipps.*
(L. S.) *J. A. Crowe.*
(L. S.) *Georges Benoit.*
(L. S.) *J. Haussmann.*

Annex.

Although the delineation of the line of demarcation on the map annexed to the present Agreement is believed to be generally accurate, it shall not be considered as an absolutely correct representation of that line until it has been confirmed by future surveys.

It is therefore agreed that in the event of Commissioners or local Delegates of the two countries being hereafter appointed to delimit the whole or any portion of the frontier on the ground, they shall be guided by the description of the frontier as set forth in the Agreement. They shall at the same time be permitted to modify the said line of demarcation for the purpose of delineating its direction with greater accuracy, and also to rectify the position of the watersheds, roads, or rivers, as well as that of any of the towns or villages indicated on the map above referred to.

It is, however, understood that any alterations or corrections proposed by common consent of the aforesaid Commissioners or Delegates shall be submitted for the approval of their respective Governments.

Annexe.

Bien que le tracé de la ligne de démarcation sur la carte annexée au présent Arrangement soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolument correcte de cette ligne jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux pays qui pourront être chargés par la suite de délimiter tout ou partie de la frontière sur le terrain, devront se baser sur la description de la frontière telle qu'elle est formulée dans l'Arrangement. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier la dite ligne de démarcation, en vue de la déterminer avec une plus grande exactitude, et de rectifier la position des lignes de partage, des chemins, ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués sur la carte susmentionnée.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par les Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

(1.)

M. Hanotaux to the Marquis of Dufferin.

M. l'Ambassadeur, Paris, le 22 Janvier, 1895.

Au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions Françaises et Britanniques au nord et à l'est de Sierra-Leone, les Commissaires des deux pays ont été amenés à examiner la situation qui résulte de l'Arrangement conclu le 8 Décembre, 1892, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Libéria, en ce qui concerne la frontière est de la Colonie Britannique de Sierra-Leone, et ils sont tombés d'accord sur la déclaration suivante:—

"D'après l'Arrangement conclu, le 8 Décembre, 1892, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de

Libéria, la ligne-frontière entre les possessions Françaises et la République de Libéria est déterminée, au nord, par le parallèle de Tembi-Counda, jusqu'à sa rencontre, au 13 degré de longitude ouest de Paris, avec la frontière Franco-Anglaise de Sierra-Leone.

"La délimination de la frontière Franco-Anglaise de Sierra-Leone doit donc s'arrêter au parallèle de Tembi-Counda.

"Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'en vertu des notes échangées les 2 Décembre, 1891, et 4 Mars, 1892, entre M. Ribot et M. Egerton, le 13 degré de longitude ouest de Paris devait, en tout état de cause, former la limite des possessions Françaises du Soudan et de la Colonie Britannique de Sierra-Leone jusqu'au point de rencontre de ce méridien avec la frontière Anglo-Libérienne.

"C'est dans ces conditions que le Gouvernement Français a fait abandon au Gouvernement Libérien de certains territoires faisant partie du Soudan Français au sud du paralèlle de Tembi-Counda et à l'est du 13 degré de longitude ouest de Paris.

"En conséquence, il demeure entendu que la frontière de la Colonie de Sierra-Leone, à partir du point d'intersection de la ligne de partage des eaux entre le bassin du Niger, d'une part, et le bassin des rivières qui se jettent à l'ouest dans l'Océan Atlantique, d'autre part, avec le parallèle passant par Tembicounda est formée par le dit parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 13 degré de longitude ouest de Paris, et, ensuite, par ce méridien, jusqu'à sa rencontre avec la frontière Anglo-Libérienne."

J'ai l'honneur d'informer votre Excellence que le Gouvernement de la République est disposé à approuver les termes de cette déclaration, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y donne également son assentiment.

Agréez, &c.
(Signé) *G. Hanotaux.*

(Translation.)

M. l'Ambassadeur, Paris, January 22, 1895.

During the course of the recent discussions relative to the delimitation of the French and British possessions to the north and east of Sierra Leone, the Commissioners of the two countries have been led to examine the situation resulting from the Arrangement concluded on the 8th December, 1892, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Liberia, in so far as the eastern frontier of the British Colony of Sierra Leone is concerned, and they have agreed upon the following declaration:—

"According to the Arrangement concluded on the 8th December, 1892, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Liberia, the frontier-line between the French possessions and the Republic of Liberia is fixed by the parallel of Tembi-kunda until it meets, at the 13th degree of longitude west of Paris, the Anglo-French frontier of Sierra Leone.

"The delimitation of the Anglo-French frontier of Sierra Leone therefore terminates at the parallel of Tembi-kunda.

"At the same time it is necessary to recall that, in virtue of the notes exchanged on the 2nd December, 1891, and the 4th March, 1892, between M. Ribot and Mr. Egerton, the 13th degree of longitude west of Paris was in any case to constitute the limit of the French Soudanese possessions and the British Colony of Sierra Leone up to the point of the intersection of that meridian with the Anglo-Liberian frontier.

"It was under such circumstances that the French Government ceded to the Liberian Government certain territories forming part of the French Soudan, situated to the south of the parallel of Tembi-kunda, and to the east of the 13th degree of longitude west of Paris.

"It is accordingly understood that from the point of intersection of the watershed separating the basin of the Niger on the one hand from the basins of the rivers flowing westwards to the Atlantic Ocean on the other hand, with the parallel of latitude passing through Tembi-kunda, the frontier of the Colony of Sierra Leone is formed by the said parallel as far as the 13th degree of longitude west of Paris, and then by that meridian until it meets the Anglo-Liberian frontier."

I have the honour to inform your Excellency that the Government of the French Republic is disposed to approve the terms of this declaration, and I shall be obliged if you will be so good as to inform me whether the Government of Her Britannic Majesty also assent to it.

Accept, &c.

(Signed) *G. Hanotaux.*

(2.)

The Marquis of Dufferin to M. Hanotaux.

M. le Ministre, Paris, January 22, 1895.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 22nd instant, in which you observe that, during the course of the recent discussions relative to the delimitation of the British and French territories to the north and east of Sierra Leone, the Commissioners of the two countries had been led to examine the situation resulting from the Arrangement concluded on the 8th December, 1892, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Liberia in so far as the eastern frontier of the Colony of Sierra Leone is concerned; and that the Commissioners had agreed upon the following declaration:—

"According to the Arrangement concluded on the 8th December, 1892, between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Liberia, the frontier-line between the French possessions and the Republic of Liberia is fixed by the parallel of Tembi-kunda until it meets, at the 13th degree of longitude west of Paris, the Anglo-French frontier of Sierra Leone.

"The delimitation of the Anglo-French frontier of Sierra Leone therefore terminates at the parallel of Tembi-kunda.

"At the same time it is necessary to recall that, in virtue of the notes exchanged on the 2nd December, 1891, and the 4th March, 1892, between Mr. Egerton and M. Ribot, the 13th degree of longitude west of Paris was in any case to constitute the limit of the French Soudanese possessions and the British Colony of Sierra Leone up to the point of the intersection of that meridian with the Anglo-Liberian frontier.

"It was under such circumstances that the French Government ceded to the Liberian Government certain territories forming part of the French Soudan situated to the south of the parallel of Tembi-kunda, and to the east of the 13th degree of longitude west of Paris.

"It is accordingly understood that from the point of intersection of the watershed separating the basin of the Niger on the one hand from the basins of the rivers flowing westwards to the Atlantic Ocean on the other hand, with the parallel of latitude passing through Tembi-kunda, the frontier of the Colony of Sierra Leone is formed by the said parallel as far as the 13th degree of longitude west of Paris, and then by that meridian until it meets the Anglo-Liberian frontier."

I have the honour, under instructions from Her Britannic Majesty's Government, to inform your Excellency that Her Majesty's Government is disposed to approve the terms of the declaration as above embodied.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

(3.)

M. Hanotaux to the Marquis of Dufferin.

M. l'Ambassadeur, Paris, le 22 Janvier, 1895.

Au cours des récents pourparlers relatifs à la délimitation des possessions Françaises et Britanniques au nord et à l'est de Sierra-Leone, les Commissaires des deux pays se sont mis d'accord sur le principe des dispositions destinées à régler les relations commerciales entre la Colonie Britannique de Sierra-Leone et les possessions Françaises avoisinantes. Il a été en même temps convenu que les conditions de cette entente feraient l'objet d'un échange de notes, immédiatement après la signature de l'Arrangement.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire connaître à votre Excellence que le Gouvernement de la République est disposé à donner son assentiment aux dispositions ci-après:—

1. Dans les territoires dépendant de la Colonie de Sierra-Leone d'une part, et des Colonies de la Guinée Française (y compris le Fouta Djallon) et du Soudan Français, d'autre part, les commerçants et les voyageurs des deux pays seront traités sur le pied d'une parfaite égalité en ce qui concerne l'usage des routes et autres voies de communication terrestre.

2. Les routes traversant la frontière déterminée par l'Arrangement du 21 Janvier, 1895, entre la Colonie Britannique de Sierra-Leone et les Colonies Françaises voisines, seront, de part et d'autre, ouvertes au com-

merce, sous réserve de l'acquittement des droits et taxes qui pourraient être établis.

3. Les deux Gouvernements prennent l'engagement réciproque de ne pas établir sur la frontière terrestre déterminée par l'Arrangement du 21 Janvier, 1895, entre leurs Colonies respectives, des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, supérieurs à ceux qui seront perçus à la frontière maritime, soit de la Colonie de Sierra-Leone, soit de la Colonie de la Guinée Française.

Les droits de sortie n'excéderont en aucun cas 7 pour cent de la valeur calculée d'après les mercuriales de chaque Colonie.

4. Pour la perception des droits ou taxes, à l'entrée ou à la sortie, des postes seront établis en des points déterminés de la frontière, de manière à ne pas détourner les caravanes des routes qu'elles auraient à suivre pour pénétrer de la Colonie de Sierra-Leone dans les Colonies Françaises voisines ou inversement.

Je serais reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé, de son côté, à donner son adhésion à l'accord dont il s'agit.

Agréez, &c.

(Signé) *G. Hanotaux.*

(Translation.)

M. l'Ambassadeur, Paris, January 22, 1895.

During the course of the recent discussions relative to the delimitation of the French and British possessions to the north and east of Sierra Leone, the Commissioners of the two countries arrived at an understanding as to the principle of the arrangements intended to regulate the commercial relations between the British Colony of Sierra Leone and the neighbouring French possessions. It was at the same time understood that the conditions of this understanding should form the subject of an exchange of notes immediately after the signature of the Agreement.

In consequence, I have the honour to inform your Excellency that the Government of the French Republic is disposed to give its assent to the following stipulations:—

1. In the territories dependent on the Colony of Sierra Leone, on the one hand, and in those dependent upon the Colonies of French Guinea (including Fouta Djallon) and of the French Soudan, on the other hand, the traders and travellers belonging to the two countries shall be treated upon a footing of perfect equality in so far as the use of roads and other means of land communication are concerned.

2. The roads crossing the frontier indicated by the Agreement of the 21st January, 1895, between the British Colony of Sierra Leone and the neighbouring French Colonies shall on both sides be open to commerce on payment of such duties and taxes as may be established.

3. The two Governments reciprocally engage not to establish on the land frontier defined by the Agreement of the 21st January, 1895, between their respective Colonies, any duties, either import or export, higher than

those which shall be levied on the maritime frontier either of the Colony of Sierra Leone or of the Colony of French Guinea.

The duties on exports shall not in any case exceed 7 per cent. ad valorem, calculated according to the official Tables of Valuation of each Colony.

4. Posts at which the duties or taxes on imports and exports shall be paid shall be established at certain fixed points on the frontier in order that caravans may not be diverted from the roads which they might desire to follow in order to pass from the Colony of Sierra Leone into the neighbouring French Colonies, or vice versâ.

I shall be obliged to your Excellency if you will be so good as to inform me whether the Government of Her Britannic Majesty are on their part disposed to give their consent to the arrangement in question.

Accept, &c.

(Signed) *Hanotaux.*

(4.)

The Marquis of Dufferin to M. Hanotaux.

M. le Ministre, Paris, January 22, 1895.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of the 22nd instant, in which you observe that during the course of the recent discussions relative to the delimitation of the British and French possessions to the north and east of Sierra Leone, the Commissioners of the two countries had arrived at an understanding as to the principle of the arrangements intended to regulate the commercial relations between the British Colony of Sierra Leone and the neighbouring French possessions. Your Excellency points out that it was at the same time understood that the conditions of this understanding should form the subject of an exchange of notes immediately after the signature of the Agreement.

In consequence, your Excellency does me the honour of intimating to me that the Government of the Republic is disposed to give its assent to the following stipulations:—

1. In the territories dependent on the Colony of Sierra Leone, on the one hand, and in those dependent upon the Colonies of French Guinea (including Fouta Djallon) and of the French Soudan, on the other hand, the traders and travellers belonging to the two countries shall be treated upon a footing of perfect equality in so far as the use of roads and other means of land communication are concerned.

2. The roads crossing the frontier indicated by the Agreement of the 21st January, 1895, between the British Colony of Sierra Leone and the neighbouring French Colonies shall on both sides be open to commerce on payment of such duties and taxes as may be established.

3. The two Governments reciprocally engage not to establish on the land frontier defined by the Agreement of the 21st January, 1895, between their respective Colonies any duties, either import or export, higher than those which shall be levied on the maritime frontier either of the Colony of Sierra Leone or of the Colony of French Guinea.

The duties on exports shall not in any case exceed 7 per cent. ad valorem, calculated according to the official Tables of Valuation of each Colony.

4. Posts at which the duties or taxes on imports and exports shall be paid shall be established at certain fixed points on the frontier in order that caravans may not be diverted from the roads which they might desire to follow in order to pass from the Colony of Sierra Leone into the neighbouring French Colonies, or vice versâ.

I am instructed by Her Majesty's Government to express their acceptance of the arrangement above recorded, which they have no doubt will prove beneficial to the trading and commercial interests of the two countries.

I have, &c.
(Signed) *Dufferin and Ava.*

(5.)

The Marquis of Dufferin to M. Hanotaux.

M. le Ministre, Paris, January 22, 1895.

During the course of the recent negotiations relative to the delimitation of the British and French territories and possessions situated to the north and east of Sierra Leone, the Commissioners named by the two Powers were led to examine the situation created to the riverain inhabitants of a certain portion of the Great Skarcies by the execution of the Agreement of the 10th August, 1889.

Although by Article I of the Agreement of the 21st January, 1895, the British frontier follows the right bank of the Great Skarcies from a point on the right bank, 500 metres south of the road leading from Wulia to Wossu, viâ Lusenia, to the point where that river is joined by the Little Mola, Her Majesty's Government is, nevertheless, disposed to permit the riverain inhabitants dwelling on the right bank within the abovementioned limits to continue to use the river to the same extent as heretofore.

It is, however, understood that the inhabitants of these villages will be subject to such Laws or Ordinances as may from time to time be promulgated by the authorities of the Colony of Sierra Leone with a view to regulating the navigation of the river or in connection with the control of its waters, due notice of the same being given by the Governor of Sierra Leone to the Governor of French Guinea.

I have, &c.
(Signed) *Dufferin and Ava.*

(6.)

M. Hanotaux to the Marquis of Dufferin.

M. l'Ambassadeur, Paris, le 4 Février, 1895.

J'ai reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 Janvier dernier, au sujet de l'échange de vues qui a eu lieu entre les Commissaires des deux pays au cours des récentes négociations relatives à la délimitation des possessions Françaises et Britanniques au nord et à l'est de Sierra Leone, touchant la situation qui serait faite par la mise à

exécution de l'Arrangement du 10 Août, 1889, aux riverains d'une certaine partie de la Grande Scarcie.

Votre Excellence veut bien me faire connaître que bien qu'aux termes de l'Article 1 de l'Arrangement du 21 Janvier, 1895, la frontière Britannique suive la rive droite de la Grande Scarcie d'un point situé sur la rive droite à 500 mètres au sud de la route qui conduit de Wulia (Ouelia) à Wossu (Ouossou) par Lucenia jusqu'au point oú la Petite Mola se jette dans ce fleuve, le Gouvernement de Sa Majesté est néanmoins disposé à permettre aux riverains qui habitent les villages situés sur la rive droite, dans les limites ci-dessus spécifiées, de continuer à se servir de ce fleuve dans les mêmes conditions qu'autrefois.

Il est entendu, toutefois, que les habitants de ces villages seront soumis aux Lois et aux Ordonnances qui pourront être promulguées par la Colonie de Sierra Leone, en vue de réglementer la navigation de ce fleuve ou la police de ses eaux, après qu'il en aura été dûment donné avis par le Gouverneur de Sierra Leone au Gouverneur de la Guinée Française.

Je m'empresse de remercier votre Excellence de cette communication, dont je n'ai pas manqué de faire part à M. le Ministre des Colonies.

Agréez, &c.
(Signé) *G. Hanotaux.*

(Translation.)

M l'Ambassadeur, Paris, February 4, 1895.

I have received the letter which your Excellency did me the honour to address to me on the 22nd January last, on the subject of the exchange of views which has taken place between the Commissioners of the two countries in the course of the recent negotiations relative to the delimitation of the French and British possessions to the north and east of Sierra Leone, respecting the situation created to the riverain inhabitants of a certain portion of the Great Skarcies by the execution of the Agreement of the 10th August, 1889.

Your Excellency informs me that although by the terms of Article 1 of the Agreement of the 21st January, 1895, the British frontier follows the right bank of the Great Skarcies from a point situated on the right bank, 500 metres south of the road leading from Wulia to Wossu, viâ Lusenia, to the point where the Little Mola flows into that river, Her Majesty's Government is, nevertheless, disposed to permit the inhabitants dwelling in the villages on the right bank within the above-mentioned limits to continue to use the river under the same conditions as heretofore.

It is, however, understood that the inhabitants of these villages will be subject to such Laws and Ordinances as may be promulgated by the authorities of the Colony of Sierra Leone, with a view of regulating the navigation of the river, or the police of its waters, after due notice of the same shall have been given by the Governor of Sierra Leone to the Governor of French Guinea.

I hasten to thank your Excellency for this communication, which I have not failed to make known to the Minister for the Colonies.

I have, &c.
(Signed) *G. Hanotaux.*

2.

ITALIE, ARGENTINE.

Convention commerciale destinée à assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; signée a Buenos Ayres le 1 juin 1894; suivie d'un protocole du 31 janvier 1895.

Raccolta dei Trattati, 1894.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina desiderando di comune accordo procedere alla conclusione di una convenzione che assicuri reciprocamente ai due paesi il trattamento della nazione più favorita, hanno a tale effetto nominato a loro plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia

il suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, duca Giuseppe Anfora di Licignano, commendatore dell'ordine dei santi Maurizio e Lazzaro, grande ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, ecc., ecc.;

S. E. il Presidente della Repubblica Argentina

il suo Ministro segretario di affari esteri, dottore Eduardo Costa.

I quali, dopo avere scambiati i rispettivi pieni poteri, e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Art. 1. — I cittadini, i prodotti ed i bastimenti italiani nell'Argentina ed i cittadini, i prodotti ed i bastimenti argentini in Italia saranno ammessi senza restrizione alcuna al trattamento della nazione più favorita ed ammessi quindi a godere di qualunque favore, privilegio o immunità che in Italia o nell'Argentina sieno accordati ai cittadini, prodotti o bastimenti di un'altra nazione qualsiasi.

Art. 2. — La presente convenzione sarà ratificata dalle Alte Parti contraenti e le ratifiche saranno scambiate in Buenos Ayres, nel più breve termine possibile.

Essa rimarrà in vigore tre anni, e nel caso in cui nessuna delle Alte Parti contraenti abbia manifestato, un anno avanti, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, la convenzione continuerà ad essere obbligatoria, finchè non sia spirato un anno dal giorno in cui l'una o l'altra delle due Parti contraenti l'abbia denunziata.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari l'hanno sottoscritta in doppio originale, nelle due lingue, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Data in Buenos Ayres, il 1° giugno 1894.

(L. S.) *G. Anfora.*
(L. S.) *Eduardo Costa.*

(Annesso.)

Protocollo

(31 gennaio 1895.)

Riuniti nel Ministero degli affari esteri, il signor Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia, conte Pietro Antonelli, ed il signor Ministro del detto dicastero, dottore Amancio Alcorta, manifestò il primo che il regio Governo accetta la clausola modificativa della durata della convenzione sul trattamento della nazione più favorita, tale come fu votata dal Congresso argentino, che, cioè, il paragrafo secondo dell'articolo secondo della convenzione italo-argentina, firmato in questa città il 1° giugno dell'anno u. s., sia modificato nel modo seguente:

„Essa resterà in vigore il tempo che si creda conveniente e sarà obbligatoria per un anno dalla data in cui una delle Alte Parti contraenti notificasse all'altra l'intenzione di farla cessare."

Aggiunse che, in conseguenza di tale accetazione ed allo scopo di dar compimento alle istruzioni telegrafiche ricevute e perchè detta accettazione constasse, faceva la presente dichiarazione a nome del suo Governo.

Il signor Ministro degli affari esteri disse che ammetteva in tutte le sue parti la dichiarazione fatta dal signor conte Antonelli e che il Governo argentino era disposto a mandare ad effetto, senza alcun ritardo, lo scambio delle ratificazioni di detta convenzione.

Il signor conte Antonelli espresse che, non appena avesse ricevuti dal proprio Governo i documenti necessari a rendere effettivo lo scambio, lo comunicherebbe al signor Ministro degli affari esteri.

Steso in doppio esemplare in Buenos Ayres, il 31 gennaio 1895.

Pietro Antonelli.
A. Alcorta.

3.

PAYS-BAS, LIBÉRIA.

Convention réglant l'extradition des malfaiteurs; signée à La Haye le 2 février 1895.*)

Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, 1896, No. 143.

Her Majesty the Queen of the Netherlands and in Her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom and His Excellency the President of Liberia, being desirous of concluding a treaty to deliver up criminals, have appointed for that purpose as their plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands:

jonkeer John Röell, Minister of Foreign Affairs, William van der Kaay, Minister of Justice, and James Henry Bergsma, Minister of the Colonies;

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye le 30 juin 1896.

and His Excellency the President of Liberia:

Dr. Henry Peter Nicholas Muller, Consul-General of the Republic of Liberia for the Kingdom of the Netherlands;

wo after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. 1. — The Government of the Netherlands and the Government of Liberia engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime or offence committed in the territory of the one party, shall be found within the territory of the other, under the circumstances and conditions stated in the present treaty.

Art. 2. — Persons shall be delivered up, according to the provisions of this convention, who shall have been charged with, or convicted of, any of the following crimes:

1° *a.* Attempt made against the life or liberty of the King, Queen-regnant, Regent, of the President of the Republic, or other Head of a friendly State, or undertaken with a view to render Them incapable of reigning;

b. Attempt against the life or liberty of the Queen nonregnant of the Heir presumptive of the Throne or of a Member of the Reigning Family;

2° Murder, including infanticide, manslaughter;

3° Rape, bigamy, abortion;

4° Violence which has caused a serious bodily injury or death, or serious violence;

5° Arson;

6° Revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master;

7° Burglary, or the corresponding crime in the Netherland law under the description of thefts committed in an inhabited house by night, by breaking in, by climbing, or forcibly;

8° Robbery, or the corresponding crime punished in the Netherland law under the description of theft committed with violence or by means of threats;

9° Forgery or the utterance of forged papers, including the forgery or falsification of official acts of the Government or public authority or courts of justice, affecting the title or claim to money or property;

10° The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial or municipal governments, or coupons thereof, or of banknotes, or the utterance or circulation of the same, or the counterfeiting, falsifying or altering of the seals of State;

11° Perjury;

12° Bribery of public officers, so far as the laws of the two Countries permit extradition on this ground; malversation in office; embezzlement committed by officers or by those regarded as such;

13° Embezzlement by any person or persons hired or salaried, to the

detriment of their employers, when the offence is subject to punishment by emprisonment by the laws of both Countries;

14º The unlawful act, committed intentionally, of sinking, wrecking, destroying, rendering unfit for use, or injuring a vessel, when there may result from the same a danger of life for others;

15º Kidnapping of minors, defined to be the abduction or detention of a minor for any unlawful end;

16º Swindling;

17º Larceny, defined to be the theft of effects, personal property or money;

18º Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers hnman life;

19º Fraudulent bankruptcy.

The attempt to commit and participation in, the offence are included in the preceding list, when they are punishable under the laws of the Country from which the extradition is asked.

Art. 3. — The provisions of this convention shall not apply to any crime or offence of a political character, nor to acts connected with such crimes or offences, and no person, surrendered unter the provision of article 2 hereof, shall in any case be tried or punished for a crime or offence of a political character nor for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

Art. 4. — The extradited person shall neither be prosecuted nor punished in the Country, to which the extradition has been granted, for any punishable offence whatever not provided for by the present convention, and committed prior to his extradition, nor shall he be extradited to a third State without the consent of that granting the extradition, unless he has had the opportunity again to leave the Country aforesaid during three months after he has been tried, and, in case of condemnation, after he has served his sentence or been pardoned.

No more shall he be prosecuted or punished for a punishable offence provided for by the convention and committed prior to his extradition, without the consent of the Government that has surrendered him, and which, if found desirable, can require the production of one of the documents mentioned in article 11 of the present convention. This consent however will not be necessary, if the accused person himself should have asked for trial or for serving his sentence, or if, within the aforesaid lapse of time, he has not left the territory of the State, to which he has been surrendered.

Art. 5. — A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof when, by lapse of time, he is exempt from prosecution or punishment for the crime or offence for which the surrender is asked, according to the laws of the Country from which the extradition is demanded, or when his extradition is asked for the same crime or offence for which he has been tried, convicted or acquitted in that country, or so long as he is under prosecution for the same.

Art. 6. — If the person whose extradition may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution for a crime or

offence in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be terminated, and until such criminal shall be set at liberty in due course of law.

Art. 7. — If the person claimed by one of the Parties hereto shall also be claimed by one or more Powers pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered in preference in accordance with that demand which is the earliest in date.

Art. 8. — Neither of the contracting Parties shall be bound to deliver up, under the stipulations of this convention, its own citizens or subjects.

Art. 9. — The expenses of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

The extradition shall take place on board the vessel designated by the diplomatic or consular officer of the Government making the demand and only in one of the harbours which are opened to international trade.

Art. 10. — All articles found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, which were obtained through the commission of the act of which he is convicted or with which he is charged, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable according to the laws or practice in the respective Countries, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of third parties, with regard to all such articles, shall be duly respected.

Art. 11. — Extradition shall be requested through the diplomatic or consular channel, and shall be granted only on the production of the original or of an authenticated copy of either:

a. the sentence of condemnation or

b. bill of indictment or commitment for trial together with the warrant of arrest or

c. the warrant of arrest only,

drawn according to the forms prescribed by the laws of the State, making the request, and setting forth the offence in question with sufficient clearness to enable the State on which the demand is made do decide whether, under its laws, the case is one provided for by the present convention, and also indicating the penal provision applicable thereto.

Art. 12. — It shall be lawful for any competent judicial authority of the Netherlands or of Liberia upon production of a certificate, issued by the Minister of Foreign Affairs or by the Secretary of State, that request has been made by the Government of Liberia or of the Netherlands for the provisional arrest of a person convicted or accused of the commission therein of a crime extraditable under this convention, to issue his warrant for the apprehension of such person. But if the formal requisition for surrender, with the documentary proofs herein before prescribed, be not made as aforesaid by the diplomatic agent or consular officer of the demanding Government within three months from the date

of the arrest of the person convicted or accused, the prisoner shall be discharged from custody.

Art. 13. — When, in the prosecution of a criminal, not political case, one of the Governments shall deem it necessary to examine witnesses in the other State, letters rogatory shall be transmitted for that purpose through the diplomatic or consular channel, and due answer shall be made thereto, always complying with the laws of the Country in which the witnesses are invited to appear. In case of urgency, however, letters rogatory may be directly adressed by the judicial authority in one of the States to the judicial authority in the other State.

Art. 14. — The transit through the territory of one of the contracting States of a person surrendered by a third Power to the other Party and who does not belong to the Country of transit, shall be granted on the simple production of the original or an authenticated copy of one of the legal documents, mentioned in article 11, provided that the crime which is the cause of the extradition is included in the present convention and does not fall under the stipulated exceptions, and provided that the transfer takes place, so far as the escort is concerned, with the assistance of the officers of the Country authorising the transit over its territory.

The cost of transit shall be borne by the State making the request.

Art. 15. — The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies of the Netherlands, so far as the laws for the time being in force in such Colonies will allow.

Art. 16. — The present convention shall take effect four months after the exchange of the ratifications.

After the present convention shall have gone into operation it shall continue until one of the two Parties shall give to the other six months notice of its desire to terminate it. This convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

In testimony whereof the respective plenipotentiaries have signed the present convention, in duplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done at the Hague the 2nd February 1895.

(L. S.) (signed) *J. Röell.*
(L. S.) (signed) ***van der Kaay.*** (L. S.) (signed) ***Hendrik P. N. Muller.***
(L. S.) (signed) ***Bergsma.***

4.

ITALIE.

Règlement concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 10 février 1895.

Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti, 1895, No. 50.

Umberto I. per gracia di Dio e per volontà della Nazione re d'Italia.

Vista la legge 19 novembre 1894, n. 578, con la quale è stata approvata la Convenzione per la registrazione internazionale dei marchi di fabbrica e di commercio, firmata a Madrid il 14 aprile 1891;

Sentito l'avviso del Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Nostro Ministro di Agricoltura, Industria e Commercio;

Abbiamo decretato e decretiamo:

È approvato l'annesso Regolamento, visto, d'ordine Nostro, dal suaccennato Ministro di Agricoltura, Industria e Commercio, per l'approvazione del 2° protocollo di Madrid 14 aprile 1891, concernente la registrazione internazionale dei Marchi di fabbrica e di commercio.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 10 febbraio 1895.

Umberto.

A. Barazzuoli.

Visto, Il Guardasigilli: *V. Calenda di Tavani.*

Regolamento

per l'applicazione del 2° protocollo di Madrid del 14 aprile 1891, concernente la registrazione internazionale dei Marchi di fabbrica e di commercio.

Coloro che hanno ottenuto ed otterranno la protezione legale su marchi o segni distintivi, destinati ad accreditare i prodotti di loro fabbricazione e commercio, e che vorranno fruire della protezione negli Stati dell'Unione internazionale, che aderirono ed aderiranno al 2° protocollo di Madrid del 14 aprile 1891, debbono farne domanda al Ministero di agricoltura, industria e commercio.

Art. 2. — La domanda di cui all'articolo precedente, redatta in carta da bollo da lire 1.20, sarà formulata secondo le indicazioni contenute nel modulo annesso all presente regolamento.

Art. 3. — Alla domanda, di cui all'articolo precedente, devono essere allegati:

1° Un cliché del marchio, per la riproduzione tipografica del marchio stesso, che sarà resa pubblica in tutti gli Stati che aderirono ed aderiranno al 2° protocollo di Madrid.

Detto cliché dovrà riprodurre tutte le parti costituenti il marchio (etichette, bolli, capsule, fac-simili di firme, ecc.), in tutti 1 loro particolari, e ridotte in modo da esser contenute in una riquadratura massima di 100 millimetri di lato od in una minima di 15 millimetri; l'altezza del cliché, zoccolo compreso, sarà di 24 millimetri, altezza del carattere tipografico.

2º Numero 4 esemplari, in carta libera, della riproduzione tipografica del cliché di cui sopra.

3º Se uno degli elementi distintivi del marchio consiste nel suo colore, potranno essere uniti 30 esemplari del marchio originale, su carta libera.

4º Quando non sia necessaria la presentazione del cliché e della relativa riproduzione tipografica, basterà unire la descrizione del marchio, in lingua francese ed in doppio esemplard; detta descrizione sarà concisa in modo da essere contenuta tipograficamente nella riquadratura massima di 100 millimetri di lato.

5º La ricevuta della tassa nazionale di lire 60, versata nella cassa di un ufficio del Registro.

6º Un vaglia postale di lire 100, all'ordine dell'ufficio internazionale della proprietà industriale, sedente in Berna.

7º Una marca da bollo da lire 1.20 per la copia autentica del documento attestante l'avvenuta registrazione internazionale del marchio.

8º Una procura, in forma legale, qualora la domanda di registrazione internazionale non venga prodotta direttamente dall'interessato.

Art. 4. — Il deposito delle domande, dei documenti e degli oggetti ad esse allegati, sarà fatto presso le prefetture o le sotto prefetture del Regno.

Art. 5. — L'ufficiale incaricato di ricevere il deposito di cui all'articolo precedente, redigerà apposito verbale, notando:

a) l'anno, il giorno e l'ora del deposito;

b) il cognome, nome ed il domicilio de depositante;

c) l'oggetto della domanda;

d) la specie dei documenti e degli oggetti allegati alla domanda.

I verbali di deposito, debitamente firmati dai richiedenti la registrazione internazionale, o dal loro mandatario, e controfirmati dall'ufficiale incaricato, saranno trascritti in apposito registro con numero progressivo.

Una copia del verbale, trascritta su carta da bollo da lire 0,60, se richiesta, verrà rilasciata debitamente controfirmata dall'ufficiale incaricato, e munita del bollo di prefettura o sotto prefettura.

L'ufficio ricevente il deposito, trasmetterà, nei cinque giorni susseguenti alla presentazione, ogni cosa al Ministero di agricoltura, industria e commercio, allegandovi una copia in carta libera del verbale di cui sovra.

Art. 6. — L'ufficiale incaricato non riceverà la domanda di deposito del marchio internazionale, se non sono annessi, alla domanda stessa, tutti i documenti di cui all'articolo 3.

Art. 7. — La notificazione del passaggio di proprietà d'un marchio registrato, e di ogni altro mutamento, che potrà verificarsi nella proprietà stessa, dovrà essere presentata, in due esemplari, al Ministero di agricoltura, industria e commercio, su carta da bollo da lire 1.20.

Alla notificazione verrà allegata una copia autentica dell'atto che ha determinato il cambiamento nella proprietà del marchio.

Art. 8. — Le domande di rinnovazione della protezione internazionale su marchi italiani, verranno registrate presso il Ministero d'agricoltura, industria e commercio, e i richiedenti dovranno osservare le formalità prescritte dagli articoli 3 e 4, meno la presentazione del cliché del marchio o della relativa descrizione.

Visto, d'ordine di S. M.
Il Ministro di Agricoltura, Industria e Commercio
Barazzuoli.

1.20

Al Ministero d'agricoltura, industria e commercio.

Al sottoscritto . . . . (Generalità e domicilio) . . . . proprietario del marchio protetto dall'attestato di trascrizione N° . . . (del Reg. Generale) . . . . ottenuto in data . . . . . . , destinato a con raddistinguere (denominazione del prodotto) . . . . di . . . . (fabbricazione o commercio) . . . . chiede a cotesto Ministero di far registrare il marchio di cui sopra presso l'Ufficio Internazionale a Berna, allo scopo di estendere sul marchio stesso la protezione legale in quegli Stati che aderirono ed aderiranno al 2° Protocollo di Madrid del 14 aprile 1891.

Data . . . .

Il Richiedente.

5.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Convention additionnelle conclue pour étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs, du 31 mai 1889 aux colonies Néerlandaises; signée à Bruxelles le 14 février 1895.*)

Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, 1895, No. 32.

Sa Majesté la Reine des Pays Bas, et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges, avant jugé utile d'étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles, le 31 mai 1889**), aux colonies Néerlandaises au moyen

*) Ratifications échangées à Bruxelles le 5 mars 1895.
**) V. N. R. G. 2e série XVI, 546.

d'une convention additionnelle, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, Monsieur le Baron Gericke de Herwijnen, Chevalier Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 1e classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique etc. etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi des Belges;

et Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Comte de Merode Westerloo, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand Cordon des Ordres du Sauveur de Grèce, de l'Etoile de Roumanie etc. etc., Membre de la chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Etrangères:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. — Les stipulations de la convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue à Bruxelles le 31 mai 1889, seront applicables aux colonies et possessions étrangères des Pays Bas, mais, étant basées sur la législation de la mère patrie, ces dispositions ne seront observées que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

Par dérogation à l'article 10 de la convention précitée, le délai pour la mise en liberté sera de trois mois.

Art. 2. — La présente convention additionnelle entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Néanmoins elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la convention du 31 mai 1889.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles le 14 février 1895.

(L. S.) (signé) *L. Gericke.*
(L. S.) (signé) *Merode Westerloo.*

6.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Négociations au sujet de la délimitation des sphères d'influence respectives dans la région des Pamirs; signées le 11 mars 1895.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. April 1895 [C.—7643].

No. 1.

The Earl of Kimberley to M. de Staal

Your Excellency, Foreign Office, March 11, 1895.

As a result of the negotiations which have taken place between our two Governments in regard to the spheres of influence of Great Britain and Russia in the country to the east of Lake Victoria (Zor Koul), the following points have been agreed upon between us:—

1. The spheres of influence of Great Britain and Russia to the east of Lake Victoria (Zor Koul) shall be divided by a line which, starting from a point on that lake near to its eastern extremity, shall follow the crests of the mountain range running somewhat to the south of the latitude of the lake as far as the Bendersky and Orta-Bel Passes.

From thence the line shall run along the same range while it remains to the south of the latitude of the said lake. On reaching that latitude it shall descend a spur of the range towards Kizil Rabat on the Aksu River, if that locality is found not to be north of the latitude of Lake Victoria, and from thence it shall be prolonged in an easterly direction so as to meet the Chinese frontier.

If it should be found that Kizil Rabat is situated to the north of the latitude of Lake Victoria, the line of demarcation shall be drawn to the nearest convenient point on the Aksu River south of that latitude, and from thence prolonged as aforesaid.

2. The line shall be marked out, and its precise configuration shall be settled by a Joint Commission of a purely technical character, with a military escort not exceeding that which is strictly necessary for its proper protection.

The Commission shall be composed of British and Russian Delegates, with the necessary technical assistance.

Her Britannic Majesty's Government will arrange with the Ameer of Afghanistan as to the manner in which His Highness shall be represented on the Commission.

3. The Commission shall also be charged to report any facts which can be ascertained on the spot bearing on the situation of the Chinese frontier, with a view to enable the two Governments to come to an agreement with the Chinese Government as to the limits of Chinese territory

in the vicinity of the line, in such manner as may be found most convenient.

4. Her Britannic Majesty's Government and the Government of His Majesty the Emperor of Russia engage to abstain from exercising any political influence or control, the former to the north, the later to the south, of the above line of demarcation.

5. Her Britannic Majesty's Government engage that the territory lying within the British sphere of influence between the Hindu Kush and the line running from the east end of Lake Victoria to the Chinese frontier shall form part of the territory of the Ameer of Afghanistan, that it shall not be annexed to Great Britain, and that no military posts or forts shall be established in it.

The execution of this Agreement is contingent upon the evacuation by the Ameer of Afghanistan of all the territories now occupied by His Highness on the right bank of the Panjah, and on the evacuation by the Ameer of Bokhara of the Portion of Darwaz which lies to the south of the Oxus, in regard to which Her Britannic Majesty's Government and the Government of His Majesty the Emperor of Russia have agreed to use their influence respectively with the two Ameers.

I shall be obliged if, in acknowledging the receipt of this note, your Excellency will record officially the Agreement which we have thus concluded in the name of our respective Governments.

I am, &c.
(Signed) *Kimberley.*

No. 2.

M. de Staal to the Earl of Kimberley.—(Received March 11.)

M. le Comte, Londres, le 27 Février (11 Mars), 1895.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour.

Cette communication énumère les dispositions de l'arrangement auquel ont abouti les négociations engagées entre le Gouvernement de l'Empereur, mon auguste Maître, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, au sujet de la délimitation des sphères d'influence de la Russie et de la Grande-Bretagne dans la région des Pamirs à l'est du Lac Zor-Koul (Victoria).

Étant dûment autorisé à constater l'acceptation par mon Gouvernement du dit arrangement je me fais un devoir d'en reproduire les termes ci-après, savoir:—

1. Les sphères d'influence de la Russie et de la Grande-Bretagne à l'est du Lac Zor-Koul (Victoria) seront séparées par une ligne-frontière, laquelle, partant d'un point sur ce lac près de son extrémité orientale, suivra les crêtes de la chaîne de montagnes qui s'étend un peu au sud du parallèle de ce lac jusqu'aux passes de Bender et d'Orta Bel. De là, la ligne-frontière suivra la dite chaîne de montagnes tant que celle-ci se trouve au sud du parallèle du lac mentionné. En touchant cette latitude

la ligne-frontière descendra le contrefort de la chaîne vers Kizil Rabat, situé sur la Rivière Aksu, si toutefois cette localité ne se trouve pas au nord du parallèle du Lac Victoria; de cet endroit la ligne-frontière se prolongera dans une direction orientale de manière à aboutir à la frontière Chinoise. S'il est constaté que Kizil Rabat est situé au nord du parallèle du Lac Victoria, la ligne de démarcation sera tracée jusqu'au point le plus proche et le plus approprié situé sur le fleuve Aksu au sud de la latitude indiquée et de là sera prolongée ainsi qu'il a été dit plus haut.

2. La ligne-frontière sera démarquée et sa configuration précise fixée par une Commission Mixte revêtue d'un caractère purement technique et protégée par une escorte militaire qui ne dépassera pas le nombre strictement nécessaire pour la sécurité. La Commission sera composée de Délégués Russes et Anglais, avec les assistants nécessaires pour la partie technique.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'accordera avec l'Émir d'Afghanistan sur la manière dont Son Altesse sera représentée dans la Commission.

3. La Commission sera également chargée de rapporter toutes les données qui pourraient être recueillies sur place concernant la situation de la frontière Chinoise, dans le but de mettre les deux Gouvernements à même d'arriver à un accord de la manière qui sera jugée la plus convenable avec le Gouvernement Chinois, quant aux limites du territoire Chinois voisin de la ligne-frontière.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engagent à s'abstenir de l'exercice de tout contrôle ou influence politique, le premier au sud, le second au nord, de la dite ligne de démarcation.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à ce que le territoire compris dans la spère d'influence Anglaise entre le Hindou-Kouch et la ligne partant de l'extrémité orientale du Lac Victoria et rejoignant la frontière Chinoise, fasse partie des États de l'Émir d'Afghanistan, que ce territoire ne soit pas annexé à la Grande-Bretagne, et qu'il n'y sera établi ni postes militaires ni ouvrages fortifiés.

L'exécution du présent arrangement est subordonné à l'évacuation par l'Émir d'Afghanistan de tous les territoires occupés par Son Altesse sur la rive droite du Piandj, et à l'évacuation par l'Émir de Bokhara de la partie du Derwaz située au midi de l'Oxus, les Gouvernements de Sa Majesté l'Empereur de Russie et de Sa Majesté Britannique étant d'accord pour employer à cet effet leur influence respective auprès des deux Émirs.

J'ai, &c.

(Signé) *Staal.*

7.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique; signée à La Haye le 11 avril 1895.

Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, 1895, No. 81.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant règler le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 10/22 Juillet 1875, à St. Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

le Jonkheer Joan Röell, Ministre des Affaires Etrangères, et le sieur Philipe Willem van der Sleyden, Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie:

et Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte DeGrelle-Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique est exploité par les Administrations télégraphiques des deux Pays. Il est assuré par les agents de ces Administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

Art. 2. — Il est fait usage, dans le service téléphonique, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions où la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux Administrations fait exécuter, à ses frais, sur son territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Art. 3. — Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux Administrations.

Les Administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

Art. 4. — Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Art. 5. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

Par un accord entre les deux Administrations, cette durée pourra être réduite, à toute époque, à trois minutes, soit uniformément dans tout le service, soit dans certaines relations, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines périodes du jour ou de la nuit.

Art. 6. — Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux Administrations.

Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de St. Pétersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'État n'est pas limitée.

Art. 7. — La taxe des correspondances élémentaires entre deux points quelconques de la Néerlande et de la Belgique est uniformément fixée à fl. 1,45 pour la Néerlande et à frs 3 pour la Belgique.

Elle est acquittée par la personne qui demande la communication. Chaque Administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable.

Art. 8. — Des abonnements à heures fixes, comportant au minimum une durée quotidienne double de l'unité de conversation, peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre la Néerlande et la Belgique.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. La taxe mensuelle par période de dix minutes est de fl. 43,50 pour la Néerlande et de frs 90 pour la Belgique.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

Art. 9. — Les abonnés obtiennent la communication au moment précis, arrêté de commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée de minuit à minuit.

Art. 10. — Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de moins de vingt-quatre heures.

Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième (30e) du montant mensuel de l'abonnement.

Art. 11. — Les Administrations désignent d'un commun accord, les circuits qui sont affectés aux correspondances d'abonnement ainsi que les heures auxquelles sont admises les correspondances de ce régime.

Jusqu'à disposition contraire, à concerter entre les deux Administrations, les conversations du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses mises en communication téléphonique.

Art. 12. — La moitié du produit des correspondances téléphoniques Néerlando-Belges est attribuée à chacune des deux Administrations.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 13. — Chacune des deux Parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 14. — Les deux Administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 15. — Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les Administrations télégraphiques des deux Pays.

Art. 16. — La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations des deux Pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou par l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait, en double, à la Haye le 11 Avril 1895.

(L. S.) (Signé) *J. Röell.*

(L. S.) (Signé) *Cte de Grelle-Rogier.*

(L. S.) (Signé) *van der Sleyden.*

8.

PAYS-BAS.

Loi du 20 avril 1895, réglant la perception des droits ad valorem.

Bulletin international des Douanes. Juillet 1895.

§ A. — Préemption et majoration de la valeur. Voies d'appel.

Art. 1. — Lorsqu'en procédant à la visite de marchandises soumises à un droit ad valorem, les fonctionnaires chargés de cette opération estimeront que la valeur déclarée pour l'ensemble des marchandises ou pour celles dont la valeur aura été déclarée spécialement n'atteint pas le chiffre réel, ils en informeront le déclarant ou, en l'absence du déclarant, la personne qui présentera les marchandises à la visite. Les intéressés auront le droit d'exiger que cette notification se fasse par écrit.

Ces fonctionnaires auront le droit de préempter les marchandises qu'ils estimeront avoir été évaluées trop bas ou de leur attribuer une valeur supérieure au chiffre déclaré.

Quelle que soit leur décision, ils la communiqueront à l'interessé, au plus tôt dans les 12 heures et au plus tard dans les 24 heures (non compris les dimanches) après la notification dont il est question ci-dessus. A cet effet ils mettront à sa disposition une déclaration écrite qu'ils déposeront au bureau du receveur où les marchandises auront été déclarées. L'inspecteur des douanes ou son suppléant auront le droit, si le déclarant en fait la demande par écrit, de porter les délais ci-dessus au double ou de diminuer le premier.

Aussi longtemps que la déclaration n'aura pas été déposée, le déclarant aura le droit de majorer la valeur déclarée de manière à atteindre le chiffre jugé suffisant par l'inspecteur ou son suppléant.

Art. 2. — A la demande du déclarant, le directeur des douanes aura le droit d'annuler la préemption ou de fixer pour les marchandises une valeur inférieure à celle estimée par les fonctionnaires qui auront procédé à la visite.

Art. 3. — Le déclarant aura toujours le droit d'en appeler des décisions, tant du directeur que des autres fonctionnaires, à la Commission d'évaluation.

Lorsque la Commission jugera la valeur déclarée suffisante elle annulera la préemption.

Elle pourra également modifier la valeur qui aura été fixée par le directeur ou par les autres fonctionnaires.

Art. 4. — Le directeur et le déclarant pourront encore interjeter appel des décisions de la Commission devant le Conseil d'appel.

Lorsque le Conseil d'appel annulera la décision de la Commission relative à la préemption, il aura à se prononcer à nouveau sur ce point.

Lorsqu'il annulera la décision de la Commission relative à la valeur, il fixera une nouvelle valeur.

§ B. — Conséquences de la préemption.

Art. 5. — En cas de préemption, et sauf dans le cas prévu à l'article 9, les employés préempteurs payeront au déclarant la valeur déclarée par lui, conformément au 1 alinéa de l'article 1. A cet effet ils déposeront le montant de cette valeur au bureau du receveur où la déclaration aura été faite.

Moyennant ce payement, et à condition que la préemption soit définitive, les marchandises et leur emballage deviendront la propriété des préempteurs, qui auront à payer les droits d'entrée sur la valeur que fixera le directeur.

Lorsque le préempteurs estimeront que la préemption sera devenue définitive, ils devront effectuer le payement dans les trois jours suivants; lorsqu'ils n'auront pas satisfait à cette obligation, la somme due au déclarant sera majorée de 1%.

Si le payement n'avait pas encore été effectué le jour suivant, le

déclarant aura le droit de faire annuler la préemption; dans ce cas les préempteurs seront tenus de payer au déclarant, à titre de dommages-intérêts, 3% de la valeur déclarée, et de verser au trésor les droits d'entrée afférents à la différence entre cette valeur et celle fixée par le directeur. Ces sommes seront recouvrées, le cas échéant, sur le traitement des employés préempteurs.

Au moment où le receveur remettra au déclarant le montant de la préemption, il lui restituera en même temps les droits d'entrée payés lors de la déclaration.

§ C. — Conséquences de la majoration de la valeur.

Art. 6. — Lorsque la valeur aura été majorée conformément au dernier alinéa de l'article 1, le déclarant devra payer, en plus des droits sur la valeur définitivement fixée, une somme égale à cinq fois les droits applicables à la différence entre cette valeur et celle qu'il aura primitivement déclarée.

Art. 7. — Lorsque la valeur aura été majorée par les fonctionnaires chargés de la visite, par le directeur, par la Commission d'évaluation ou par le Conseil d'appel, le déclarant payera, outre les droits sur la valeur fixée, dix fois les droits applicables à la différence entre cette valeur et celle déclarée par lui.

§ D. — Inventaire des marchandises et ses conséquences. Garde, remise etc.

Art. 8. — Après que la notification prévue au 1 alinéa de l'article 1 aura été faite au déclarant, les marchandises seront placées par les employés compétents sous la garde du receveur au bureau duquel la déclaration aura été faite. Ce fonctionnaire fera ensuite procéder à l'inventaire des marchandises. Le déclarant aura le droit d'assister ou de se faire représenter à cette opération.

L'inspecteur ou son suppléant pourra décider, si les circonstances l'exigent, qu'il ne sera pas fait d'inventaire ou que cette opération ne s'effectuera que pour une partie des marchandises. Il pourra également ordonner que les marchandises soumises à l'inventaire soient déballées par les soins du déclarant. Si l'intéressé refuse de se conformer à cette prescription, le déballage se fera à ses frais et à ses risques et périls.

Art. 9. — Lorsqu'il résultera de l'inventaire que des marchandises dont la préemption aura été décidée auront été inexactement déclarées quant à l'espèce, cette préemption sera considérée comme non avenue. En outre, dans ce cas, les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables, et il y aura lieu de se conformer à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822*).

---

*) „Art. 213. — Toute marchandise présentée à la visite ou vérification par suite de documents obtenus à cet effet, soit passavants-à-caution, soit acquits de payement. soit permis de déchargement ou autres, et qui, par sa confrontation avec le contenu du document, sera reconnue avoir été déclarée sous une fausse dénomination, c'est-

Lorsque, après que la préemption aura été décidée, l'inventaire démontrera que les marchandises consistent en parties séparées qui ne constituent pas par elles-mêmes des articles de commerce, le directeur pourra, à la demande des préempteurs, annuler la préemption, et, dans ce cas, la valeur sera fixée par les employés conformément à l'article 1, sans préjudice des dispositions des articles 2, 3 et 4.

S'il résultait de l'inventaire que la quantité réelle des marchandises est inférieure à la quantité déclarée, la somme à payer conformément à l'article 5 dans le cas de préemption sera réduite en proportion. Lorsqu'il ne sera pas possible de faire cette réduction, parcequ'une seule somme aura été déclarée pour les articles d'espèce et de qualité différentes, le directeur aura le droit d'annuler la préemption, et, dans ce cas, il fera délivrer les marchandises, si la valeur déclarée semble suffisante; dans le cas contraire la valeur sera fixée par les employés conformément à l'article 1 sauf application des articles 2, 3 et 4.

Lorsque la quantité trouvée lors de l'inventaire dépassera la quantité déclarée, les employés pourront néanmoins recourir à la préemption ou maintenir la préemption déjà décidée, à condition de payer, avant que les marchandises n'aient été reçues au bureau du receveur où la déclaration aura été faite, l'amende stipulée par l'article 215 de la loi générale susmentionnée*). Le montant de cette amende sera imputé sur la somme que ces employés devront payer au préempté conformément à l'article 5. Cette dernière somme sera par contre majorée en proportion des marchandises trouvées. Si les employés désirent ne pas maintenir la préemption, celle-ci sera annulée, et la valeur sera fixée par eux conformément à l'article 1, sauf application dudit article 215 de la loi générale et des articles 2, 3 et 4 de la présente loi.

Chaque fois qu'il sera trouvé une différence en plus ou en moins dans

---

à-dire en indiquant une espèce pour une autre, sera saisie, et confisquée." (Journal officiel, n° 38.)

Cet article a été complété par l'article 6 de la loi du 4 april 1870, dont la teneur suit:

„Quiconque déclarera à l'entrée sous une fausse dénomination des spiritueux, du vin, du sel, du sucre ou du savon encourra une amende égale à dix fois le droit d'accise à percevoir sur les articles importés, sans préjudice de la confiscation stipulée par l'article 213 de la loi générale." (Staatsblad, n° 61.)

*) „Art. 215. — Il est entendu toutefois que la confiscation desdites marchandises ne s'étendra qu'à la partie non déclarée, lorsque cette partie n'excédera pas un douzième de l'ensemble de celles d'une même espèce portées sur le document; mais cette confiscation pourra être remplacée par une amende égale au montant du double droit sur la partie non déclarée, à calculer, pour les marchandises passant en transit, d'après les droits établis, sur ces mêmes marchandises à l'entrée, pourvu que le déclarant, ou quelqu'un de sa part, fasse à ce sujet, dans les 14 jours après la saisie, une demande par écrit au directeur dans la direction duquel la saisie a eu lieu, et toutefois sous l'obligation d'acquitter les droits payés en moins, suivant la destination d'entrée, de sortie ou de transit, donnée aux marchandises dans la déclaration et en outre sous payement des frais qui auront eu lieu; cependant si la partie non déclarée excède le douzième de la masse, la confiscation ne pourra être remplacée qu'au moyen d'une amende du décuple des droits dus pour la totalité de la partie non déclarée; toutes choses devant, au surplus, être traitées de la manière ci dessus mentionnée." (Journal officiel, n° 38.)

la quantité des marchandises, dans le cas ou les employés auront majoré la valeur conformément à l'article 1, il y aura lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

L'évaluation des marchandises faite en vertu du présent article sera portée à la connaissance du déclarant dans la forme prescrite au 3 alinéa de l'article 1. Le délai fixé dans cet alinéa ne sera cependant pas applicable dans l'éspèce. Le dépôt de la déclaration devra être notifié par les employés au déclarant.

Art. 10. — Dans les cas de préemption, les marchandises resteront sous la garde du receveur jusqu'à ce qu'il puisse en être disposé par les employés préempteurs, après qu'ils auront désintéressé le déclarant et versé au trésor les sommes dues.

Si la préemption n'avait pas été faite, ou si elle avait été annulée conformément aux alinéas 2, 3 ou 4 de l'article 9, le déclarant pourra, s'il le demande, obtenir la livraison immédiate des marchandises, pourvu qu'il fournisse une caution garantissant le payement des sommes qui seront ultérieurement dues à titre de droits d'entrée, de majoration de la valeur et de frais. Pour que cette livraison puisse avoir lieu, il faudra cependant que les conditions suivantes soient réunies:

a. Qu'il n'existe aucun désaccord entre les employés et le déclarant relativement à la quantité des marchandises;

b. Que, de l'avis de l'inspecteur ou de son suppléant, la valeur puisse être fixée d'après des échantillons à prélever sur les marchandises ou d'après des descriptions ou des reproductions;

c. Que ces échantillons, descriptions ou reproductions soient estampillés par les employés et par le déclarant. L'inspecteur ou son suppléant aura toutefois le droit de permettre qu'au lieu de prélever des échantillons sur toutes les marchandises on retienne seulement comme types quelques objets dûment estampillés. Dans ce cas les fonctionnaires et le déclarant devront conclure par écrit un accord constatant le rapport existant entre la valeur des types et celle des autres marchandises.

Lorsqu'on aura, en vertu de ces dispositions, prélevé des échantillons ou des types, ou pris des descriptions ou des reproductions, la Commission d'évaluation et le Conseil d'appel fixeront la valeur des marchandises d'après ces éléments, en prenant pour base l'accord prescrit à l'alinéa ci-dessus.

Le déclarant pourra, avec l'autorisation de l'inspecteur ou de son suppléant, être dispensé du prélèvement des échantillons ou des types et de la présentation des descriptions ou reproductions, moyennant une promesse écrite par laquelle il s'engagera de présenter les marchandises, à la première réquisition, à la Commission d'évaluation, au Conseil d'appel ou aux membres de ces corps, ainsi qu'aux personnes compétentes désignées à cet effet par l'un ou l'autre de ces mêmes corps.

Lorsque les marchandises n'auront pas été présentées à la première réquisition, l'appel du déclarant sera rejeté, et, dans le cas où l'appel aura été interjeté par le directeur, la valeur fixée par le directeur ou par les employés, conformément aux articles 1 ou 2, sera maintenue. Il en sera de même, lorsque, dans le cas de l'alinéa précédent, la Commission d'éva-

luation ou le Conseil d'appel ne seront pas convaincus de l'identité des marchandises.

Aussi longtemps que les marchandises faisant l'objet de la préemption se trouveront sous la garde du receveur, il ne pourra être prélevé d'autres échantillons que ceux nécessaires aux opérations d'évaluation des employés, des membres de la Commission d'évaluation ou du Conseil d'appel, ou des experts qui auront été désignés. De même, durant cette période, les marchandises ne pourront être montrées en tout ou en partie à d'autres personnes.

Art. 11. — Le payement du droit majoré entraînera pour le déclarant la perte du droit d'en appeler de la décision fixant la valeur des marchandises.

De même le déclarant n'aura plus le droit de s'opposer à la préemption, à partir du moment où il aura accepté le prix de la préemption.

Art. 12. — Les marchandises placées sous la garde du receveur seront à la disposition du déclarant aussitôt qu'il sera établi qu'elles n'ont pas été confisquées et qu'elles sont libres de tout droit de recours. Il en sera de même lorsque la majoration de la valeur n'aura pas été maintenue ou que la préemption aura été annulée sans avoir été remplacée par la majoration de la valeur.

Si le déclarant n'avait pas disposé des marchandises un an après qu'il aura eu le droit de le faire, les marchandises seront considérées comme abandonnées à l'administration et soumises au régime de l'article 117 de la loi générale *).

§ E. — Délais. Notifications.

Art. 13. — Le recours au directeur dont il est question à l'article 2 devra être déposé au bureau du receveur qui aura reçu la déclaration d'entrée, au plus tard le premier jour ouvrable après le jour du dépôt de la déclaration prévue par le troisième alinéa de l'article 1.

Art. 14. — L'appel devant la Commission d'évaluation devra être interjeté dans la même forme, au plus tard le huitième jour ouvrable après le dépôt de la déclaration prévue par l'alinéa troisième de l'article 1 ou, dans le cas de l'article 2, après le jour où la décision du directeur aura été communiquée au déclarant.

Lorsque, conformément à l'alinéa 2 de l'article 10, il aura été prélevé des échantillons ou types ou pris des descriptions ou reproductions des marchandises, la solution du litige pourra, si le déclarant en fait la demande

---

*) „Art. 117. — Si, à l'égard de marchandises que l'on importe ou vient d'importer, le consignataire refusait de les recevoir ou de les emmagasiner ou faire emmagasiner de la manière prescrite par la présente loi générale et par les lois spéciales, ces marchandises pourront immédiatement, et sous payement des droits de transit, être réexportées, sinon elles seront considérées comme cédées à l'administration pour les droits et accises dus, sauf qu'en cas de vente publique, l'excédant du produit pourra être réclamé dans le délai et sur le pied mentionnés à l'article 113.“ (Journal officiel, n° 38).

dans l'acte d'appel, être remise à une date ultérieure fixée par lui. Le délai ne pourra cependant pas dépasser trois mois à compter du jour où l'appel aura été interjeté.

Art. 15. — L'appel dont il est question à l'article 4 devra être interjeté par le directeur au plus tard le troisième et par le déclarant au plus tard le huitième jour ouvrable après le jour où ledit déclarant aura reçu signification de la décision de la Commission d'évaluation.

L'appel devra être adressé par écrit au président du Conseil d'appel; lorsque le recours émanera du déclarant, il devra en outre être notifié par écrit au receveur qui aura reçu la déclaration d'entrée.

Le déclarant pourra également, s'il le préfère, envoyer au directeur sa notification au président, et, dans ce cas, il sera dispensé de la notification au receveur.

Art. 16. — Toutes les fois que ces délais n'auront pas été observés ou que les prescriptions relatives à l'introduction ou à la notification de l'appel n'auront pas été respectées, l'appel sera considéré comme non avenu.

Aucune décision ne pourra être exécutée aussi longtemps que les voies d'appel seront ouvertes.

Toutes les notifications ou communications prévues par la présente loi se feront, à moins de dispositions contraires, par lettre recommandée ou contre accusé de réception portant l'indication de la date; elles seront considérées comme faites à la date de la recommandation ou de l'accusé de réception.

§ F. — Composition et fonctionnement des Commissions d'évaluation et du Conseil d'appel.

Art. 17. — Il sera établi une Commission d'évaluation dans chaque province, à moins que Nous ne décidions de n'en nommer qu'une pour deux ou plusieurs provinces.

Les membres de chaque Commission seront nommés en partie par le Ministre des finances, par le ou les tribunaux d'arrondissement établis dans le ressort de la Commission et par les chambres de commerce et d'industrie qui seront désignées par Nous.

Le nombre des membres à nommer par le Ministre des finances et par chacun des corps ci-dessus indiqués sera fixé par Nous, sans que cependant le nombre des membres à nommer par le Ministre puisse dépasser le tiers du nombre total.

La Commission sera renouvelée par partie tous les deux ans, conformément aux dispositions que Nous arrêterons à cet effet.

Les membres sortants seront rééligibles.

Le Ministre et les Tribunaux et Chambres de commerce et d'industrie ci-dessus indiqués auront le droit de révoquer au moyen d'une décision motivée les membres qu'ils auront nommés.

Art. 18. — La Commission se réunira aux endroits que le directeur indiquera pour chaque cas.

Les décisions de la Commission seront prises par trois membres, désignés

pour chaque cas par le directeur; ces trois membres devront toujours être pris l'un parmi ceux nommés par le Ministre des finances, un autre parmi ceux désignés par les tribunaux d'arrondissement et le troisième parmi ceux choisis par une chambre de commerce et d'industrie.

La réunion sera présidée par le membre nommé par le Ministre.

Art. 19. — Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

Lorsqu'aucun chiffre ne réunira la majorité des suffrages, la valeur sera arrêtée d'après celui des trois chiffres proposés qui ne sera ni le plus bas ni le plus élevé.

Art. 20. — Le Conseil d'appel sera composé de vingt-quatre membres, qui seront nommés comme suit: six par Nous sur la proposition du Ministre des finances, trois par le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, trois par le tribunal d'arrondissement de Rotterdam et deux par chacune des six chambres de commerce et d'industrie à désigner par Nous à cet effet.

Le Conseil sera renouvelé par partie tous les deux ans conformément aux dispositions que Nous arrêterons à cet effet.

Les membres sortants seront rééligibles.

Le Gouvernement pourra révoquer par une décision motivée les membres nommés par lui.

Chacun des corps ci-dessus indiqués aura le même droit pour ce qui concerne les membres nommés par lui.

Le président et ses suppléants seront nommés parmi les membres par le Ministre des finances.

Art. 21. — Le lieu de réunion du Conseil sera indiqué par le président.

Les décisions du Conseil seront prises par sept membres, y compris le président. Le président désignera pour chaque réunion les six autres membres. Il devra les choisir de telle manière que toute décision soit rendue par deux membres désignés par Nous, deux nommés par les tribunaux d'arrondissement et trois élus par les chambres de commerce et d'industrie.

Les membres d'une commission d'évaluation ne pourront pas être des membres du Conseil d'appel.

Art. 22. — Le conseil d'appel rendra ses décisions à la majorité des voix.

Lorsqu'aucun chiffre n'aura réuni la majorité des suffrages, on additionnera les différents chiffres proposés, on divisera le total par 7 et le quotient sera considéré comme représentant la valeur des marchandises.

Art. 23. — La Commission d'évaluation et le Conseil d'appel mettront le déclarant à même de présenter verbalement ses moyens de recours soit en personne, soit par fondé de pouvoirs.

La Commission et le Conseil auront le droit d'entendre des experts.

Lorsque la valeur fixée par la Commission ou par le Conseil ne dépassera pas le chiffre déclaré, ou lorsque la Commission ou le Conseil annuleront la préemption, ces deux corps constitués porront accorder au déclarant à charge de l'État, une indemnité en rapport avec le temps où les marchandises auront été retenues, à condition, toutefois, qu'il n'ait pas

été possible audit déclarant d'éviter cette mesure. L'indemnité ne pourra pas dépasser 15 $^0/_0$ de la valeur des marchandises retenues, et elle sera calculée, en cas de préemption, d'après la valeur déclarée.

Il ne sera pas pris de décision quant à l'allocation de l'indemnité aussi longtemps que le déclarant ou son fondé de pouvoirs ainsi que la personne désignée à cet effet par le directeur des douanes n'auront pas été mis en mesure de s'expliquer sur l'opportunité d'une indemnisation et sur le montant de l'indemnité.

En cas de préemption, le Ministre des Finances pourra imposer aux employés préempteurs le payement total ou partiel de l'indemnité.

Art. 24. — Les membres des Commissions d'évaluation et du Conseil d'appel devront, avant d'accepter leur mandat, prêter serment entre les mains du commissaire provincial de la Reine de leur domicile. Le serment pourra être remplacé par une promesse. Le serment ou la promesse devront être faits dans les termes suivants:

„Je jure (promets) que, dans l'exercice de mes fonctions de membre de la $\frac{\text{Commission d'évaluation}}{\text{du Conseil d'appel}}$ pour la perception des droits d'entrée conformément à la loi, j'agirai avec soin et impartialité et d'après ma conscience.

Ainsi m'aide Dieu Tout puissant (Voilà ce que je promets)."

Lorsque cette formalité aura été remplie, il en sera dressé procès-verbal.

Le serment sera prêté ou la promesse faite sans frais; de même aucun droit ne sera perçu pour la rédaction du procès-verbal.

Lorsqu'un membre sortant sera réélu, il ne devra pas renouveler le serment ou la promesse.

Art. 25. — Les membres de la Commission ou du Conseil ne pourront pas participer à l'examen des affaires dans lesquelles ils seront intéressés.

Art. 26. — Des règlements d'ordre intérieur seront établis par Nous pour les Commissions d'évaluation et pour le Conseil d'appel.

Les sommes à payer aux membres de ces corps constitués, tant pour frais de vacation que pour frais de voyage, de séjour ou tous autres seront également fixées par Nous.

§ G. — Dispositions générales.

Art. 27. — Lorsqu'une commission d'évaluation, saisie de l'appel conformément à l'article 8, maintiendra la décision des employés ou du directeur ou lorsqu'elle fixera une valeur supérieure à la valeur déclarée, le déclarant devra indemniser le Trésor des frais occasionnés; il payera de ce chef une somme égale à la moitié du droit applicable à la différence entre la valeur déclarée et la valeur majorée des marchandises ou, en cas de préemption, 1 $^0/_0$ de la valeur déclarée.

L'indemnité sera calculée de la même manière dans le cas où le déclarant en appellera devant le Conseil d'appel.

Lorsque le Conseil attribuera aux marchandises une valeur autre que celle fixée par la Commission, les indemnités à payer pour les deux recours

seront calculées sur la différence entre la valeur déclarée et celle fixée par le Conseil. Si le Conseil admettait la valeur déclarée ou annulait la préemption, l'indemnité occasionnée par l'appel devant la Commission ne sera pas due.

Art. 28. — Les droits d'entrée, le supplément de droits et l'indemnité pour les frais, dus en vertu de la présente loi, pour les cas où la valeur des marchandises aura été majorée, pourront, lorsqu'il n'aura pas été fourni de garantie, être recouvrés sur ces marchandises.

En cas de préemption, l'indemnité pour les frais d'appel pourra, sur l'ordre du directeur, être retenue au profit du Trésor sur la somme que les employés auront à payer au déclarant comme prix de la préemption.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'emploi de tout autre moyen légal de contrainte que les circonstances pourraient rendre nécessaire pour le payement de ce qui est dû.

Art. 29. — Lorsque le déclarant importera dans ses bagages des objets imposables dont la valeur déclarée sera trouvée insuffisante par les employés, il aura le droit de porter cette valeur au chiffre fixé par ces employés. Si le déclarant n'usait pas de cette faculté, les employés devront, par dérogation au troisième alinéa de l'article 1, se prononcer, immédiatement après la visite, sur la majoration de la valeur ou sur la préemption. A cet effet, ils remettront au déclarant une notification écrite, qui remplacera, aux fins de la présente loi, la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 1.

Art. 30. — Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux marchandises dont la valeur aura été déclarée d'après le prix-courant publié conformément à l'article 123 de la loi générale*).

Elles ne seront pas non plus applicables aux marchandises passant en transit.

Lorsque le déclarant et les employés ne seront pas d'accord sur la valeur des marchandises déclarées en transit et dûment accompagnées du bulletin de transit, le différend sera tranché par l'inspecteur ou par son suppléant.

L'intéressé ne pourra renoncer au transit des marchandises accompagnées dudit document, qu'en faisant une nouvelle déclaration à un des lieux de débarquement ou à un des bureaux de douanes désignés pour le payement des droits d'entrée. Il ne devra pas, dans ce cas, maintenir la valeur indiquée dans le bulletin de transit, et toutes les dispositions de la loi

---

*) „Art. 123. — A l'égard des marchandises tarifées à la valeur, il sera publié tous les trois mois, par des courtiers d'Amsterdam, spécialement commis ou à commettre à cet effet de notre part, un prix-courant, pour celles de ces marchandises dont la valeur n'est ordinairement sujette qu'à une légère variation ou sera susceptible d'être fixée. Ce prix-courant sera formé, d'après les taux moyens de ces marchandises, au quinze du mois précédent ou au jour suivant (si cette date se présente les dimanches ou jours de fêtes légales) dans les villes d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Anvers, en ayant égard aux conditions de vente usitées.

Lorsqu'on déclarera les marchandises mentionnes dans ce prix-courant d'après la valeur y indiquée, les droits seront liquidés ou calculés sur la quantité." (Journal officiel, nº 38.)

générale et de la présente loi seront applicables comme si les marchandises avaient été déclarées dès le principe pour la consommation.

Art. 31. — Tous les documents exigés par la présente loi seront exempts du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 32. — Le paragraphe 6 de l'article 120 de la loi générale*) sera complété de la manière suivante:

„Par prix courant dans le royaume il faudra entendre le prix de première main pouvant être demandé à l'étranger au jour de la déclaration pour la livraison dans le pays, déduction faite des droits d'entrée d'après le tarif. Pour les marchandises auxquelles cette règle ne pourra être appliquée, y compris les objets qui par leur nature, leur destination et les inscriptions qu'ils portent auront pour les destinataires une valeur plus grande que pour toute autre personne, la valeur sera fixée au prix de première main au lieu de provenance, augmenté des frais d'emballage, de transport, d'assurance et de commission. Pour les parties séparées d'un tout, qui ne constitueront pas par elles-mêmes des objets de commerce, la valeur sera fixée proportionnellement au prix du tout auquel ces parties seront considérées comme devant appartenir.

Le Ministre des finances est autorisé à prescrire des règles relativement à la formule de la déclaration, après avoir pris l'avis du Conseil d'appel.“

Le deuxième alinéa de l'article 128 de la même loi**) est abrogé.

Le premier alinéa de l'article 192***) de la même loi sera complété comme suit:

---

*) „Art 120. — La déclaration mentionnée à l'article 118 doit contenir:

. . . .

6° Pour les marchandises tarifées à la valeur, celles-ci doivent être présentées séparément, pour chacune d'elles, selon le prix-courant qu'elles ont dans ce royaume au moment de la déclaration, ou au taux fixé pour celles de même espèce par le prix-courant dont fait mention l'article 123 ci-après.“ (Journal officiel, n° 38)

**) „Art 128. — Les permis de déchargement ou les acquits de payement, pour les marchandises importées par mer, ne pourront être délivrés, lorsque les déclarations en détail ne seront pas, soit pour la totalité, soit pour la partie déclarée, en ce qui concerne l'espèce des marchandises, ou le nombre de tonneaux, caisses, balles, paniers ou autres colis qui les renferment, ou la quantité ou la mesure de celles chargées en vrac ou sans emballage, à la déclaration en gros des capitaines. Dans ce cas, le déclarant devra être entendu par l'employé supérieur du lieu, afin de découvrir les motifs de la différence, et si ceux-ci sont reconnus satisfaisants, les documents demandés seront délivrés immédiatement

On ne pourra, en général, délivrer aucun document sur des déclarations tendant évidemment à porter atteinte aux droits du royaume; comme pour marchandises composées, dans ce dessein, de parties isolées d'un entier, tels que souliers et gants dépareillés et autres objets semblables; cependant les employés seront responsables pour le refus fait de ce chef.“ (Journal officiel, n° 38.)

***) „Art. 192. — Dans toutes les visites ou vérifications quant à la quantité, la nature ou l'espèce des marchandises, les employés à ce commis pourront ouvrir les paquets, caisses, tonneaux et autres colis et en examiner le contenu; ils seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de les refermer immédiatement, et, dans tous les cas, ils devront avoir soin que, par suite de leur visite ou vérification, les marchandises n'éprouvent aucun dommage, sous peine de bonifier ce dommage d'après l'estimation à faire par le directeur de la direction dans laquelle il a été

„Lors de la visite à l'entrée de marchandises taxées ad valorem, les employés auront le droit d'exiger du déclarant que les objets mentionnés à part dans la déclaration soient présentés ensemble, séparément des autres articles importés.

Lorsqu'il ne sera pas satisfait à cette prescription, les employés pourront se charger de l'opération aux frais et aux risques et périls du déclarant."

L'article 215 de la même loi sera complété comme suit:

„Pour les marchandises taxées ad valorem qui seront déclarées à l'entrée, le $^1/_{12}$ stipulé ci-dessus sera remplacé par $^1/_{20}$."

Le chapitre 22 de ladite loi, relatif aux préemptions, et l'article 6 de la loi du 28 décembre 1879 (Staatsblad, n° 250. — Verzameling, 1880, n° 20) relatif aux commissions d'appel sont abrogés.

Art. 33. — Les employés des douanes et les membres des Commissions d'évaluation et du Conseil d'appel seront tenus de garder le secret sur tous les faits qui arriveraient à leur connaissance par suite de l'exécution de la présente loi, lorsque la révélation de ces faits pourrait porter préjudice aux intéressés, à moins toutefois que l'exécution de la loi n'exige semblable révélation.

Art. 34. — La présente loi entrera en vigueur le jour qui sera fixé par Nous et elle sera revisée dans quatre ans.

Les articles 17, 20, 24 et 26 entreront cependant en vigueur le jour de la promulgation.

En ce qui concerne les préemptions effectuées avant le jour qui sera fixé pour l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation antérieure restera applicable.

Fait à La Haye le 20 avril 1895.

Emma.

---

commis, ou au besoin par l'administration, sauf aux intéressés leur recours en justice.

Lorsqu'en cas de visite en route, ou pendant le transport de marchandises expédiées en transit ou autrement, sous plombs ou cachets, les employés jugent pour des motifs par- ticuliers ou des soupçons graves, l'ouverture des colis nécessaire, elle pourra se faire, mais sans aucuns frais pour le conducteur relativement aux plombs ou scellés qui doivent de nouveau y être apposés." (Journal officiel, n° 38.)

9.

CONGO FRANÇAIS.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement réunissant et fixant à nouveau les bases de la perception des taxes dont le recouvrement est assuré par le service des douanes; du 4 mai 1895.

Bulletin international des douanes, 1er supplément au fascicule 76. (Juin 1896.)

Arrêté du Commissaire Général p. i. du Gouvernement réunissant et fixant à nouveau les bases de la perception des taxes dont le recouvrement est assuré par le service des douanes.

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur l'établissement de l'assiette, du tarif, des règles de perception et du mode de poursuites des taxes et contributions publiques aux colonies;

Vu l'arrêté du 30 mars 1895, promulguant de décret du 16 février de la même année, portant application aux colonies des lois, arrêtés et décrets relatifs aux douanes;

Vu l'arrêté du 2 mai 1895, rendant applicable à toute la colonie du Congo français la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes et promulguée par arrêté local du 10 janvier 1893;

Considérant, d'une part, que les bases de la perception des taxes, dont le recouvrement et assuré par le service des douanes, ont été établies par un grand nombre d'arrêtés, au fur et à mesure des besoins de la colonie, et qu'il importe, pour en faciliter la recherche, de les réunir en un seul acte;

Attendu, d'autre part, que, par suite de l'application dans la colonie de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes, et des lois et règlements qui en sont la conséquence, certaines dispositions de ces articles ont été tacitement abrogées et qu'il importe de les éliminer des textes en vigueur;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le Conseil privé entendu,

Il a été arrêté:

Art. 1. — Le tarif général des douanes annexé à la loi du 11 janvier 1892, rendu applicable dans la colonie par décret du 29 novembre de la même année, avec les modifications annexées audit décret, promulgué par arrêté local du 10 janvier 1893, est et demeure établi dans la région de la colonie ne faisant pas partie du bassin conventionnel du Congo.

Art. 2. — Les droits d'importation créés sur les alcools par l'article 92 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 janvier 1890, approuvé par la loi du 29 décembre 1891, rendu applicable par déccet du 12 février 1892 et promulgué par arrêté local du 21 mars de la même année, sont et demeurent établis pour la région où cet acte est en vigueur.

Ils seront portés de 15 à 25 francs l'hectolitre à 50°, le 1 juin de l'année courante (Acte général de Bruxelles, même art. 92).

Art. 3. — Les droits à l'importation et à l'exportation établis par le protocole du 8 avril 1892, intervenu en exécution de l'article 99 de l'Acte de Bruxelles, mis en vigueur par arrêté du 16 mai de la même année, sont et demeurent applicables à la région de la colonie faisant partie du bassin conventionnel du Congo.

Art. 4. — Les droits à l'exportation établis pour la région située au-dessus de 2°30' de latitude sud, par décret du 25 novembre 1890, sont et demeurent fixés à 7 % *ad valorem* sur l'ivoire et le caoutchouc.

Une commission établira semestriellement pour chacun de ces produits le prix qui servira de base à la liquidation des droits.

Art. 5. — Les marchandises de toute origine et de toute provenance transitant par le territoire de la colonie sont et continueront à être plombées par le service des douanes, qui assurera, par les moyens dont il dispose, qu'elles auront suivi leur destination.

Le prix de chaque plomb est et reste fixé à 50 centimes.

Art. 6. — Le droit de statistique établi par arrêté du 29 décembre est et reste, dans les conditions prévues audit arrêté, de 15 centimes par colis ou groupe de colis.

Art. 7. — La taxe sur les spiritueux, les poudres, armes et munitions livrés à la consommation, créée par arrêtés des 29 décembre 1892 et 11 février 1893, pour la région non comprise dans le bassin conventionnel du Congo, est et reste maintenue.

Elle sera perçue, sans distinction d'origine ni de provenance, d'après le tableau A annexé au présent arrêté; elle frappera même la production locale.

Art. 8. — Les frais d'expéditions sur tous actes relatifs à la police de la navigation et du commerce, établis par arrêtés locaux des 31 décembre 1862, 31 décembre 1864 et 30 décembre 1878, ainsi que les droits sanitaires créés par arrêté du 11 juillet 1871 sur tous navires arrivant dans la colonie, sans distinction d'origine ni de provenance, sont et demeurent maintenus.

Ils seront perçus d'après le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Les droits d'ancrage, de phare et balisage, établis par arrêté du 21 décembre 1891 pour tous navires entrant dans la colonie venant de l'extérieur, sont et restent fixés;

1° Pour les droits d'ancrage, à 15 centimes par tonneau de jauge nette;

2° Pour les droits de phare et balisage, à 10 centimes par tonneau de jauge nette.

Art. 10. — Il est fait remise aux paquebots français subventionnés des droits d'ancrage, de phare et balisage et sanitaires.

Art. 21. — Son rapportés tous les actes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin et Journal officiels* de la colonie.

Libreville, le 4 mai 1895.

Dolisie.

10.

PAYS-BAS, GRECE.

Déclaration concernant la protection des marques de fabrique et de commerce; signée à Athènes le 10 mai/28 avril 1895.

Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden. No. 140.

Déclaration.

Les soussignés, Monsieur P. Ch. van Lennep, Chargé d'Affaires des Pays-Bas et Monsieur N. P. Delyanni, Président du Conseil, Ministre des Affaires de Sa Majesté le Roi des Hellènes, se basant sur l'article 2, alinéa 3 du Traité de Commerce et de Navigation du 10/22 Février 1843*) entre les Pays-Bas et la Grèce et sur l'article 2 de la Convention additionnelle à ce Traité du 18/30 Juin 1851, ont procédé d'un commun accord à la conclusion de la déclaration suivante:

Les sujets de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas jouiront en Grèce et les sujets de Sa Majesté le Roi des Hellènes jouiront dans les Pays-Bas et leurs Colonies, en ce qui concerne la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, des mêmes avantages que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment réciproquement aux dispositions et aux formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux États.

Il est bien entendu que la présente déclaration aura la même durée que le Traité de Commerce et de Navigation du 10/22 Février 1843 et la Convention additionnelle à ce Traité du 18/30 Juin 1841.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Athènes le vingt huit Avril (dix Mai) de l'an mil huit cent quatre-vingt quinze.

(L. S.) (get.) *P. Ch. van Lennep.*
(L. S.) (get.) *N. P. Delyanni.*

11.

PAYS-BAS, ALLEMAGNE.

Traité conclu pour corriger et entretenir la Niers inférieure et le canal de Niers; signé à La Haye le 16 mai 1895.**)

Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, 1896, No. 7.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande, und in Allerhöchst Ihrem Namen die Königin-Regentin des Königreichs der Niederlande, einerseits,

---

*) V. N. R. G. V, 24.
**) Les ratifications ont été échangées à La Haye le 13 janvier 1896.

und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reiches, andererseits, von der Absicht geleitet, über die Verbesserung und Unterhaltung der unteren Niers und des Geldernschen Nierskanals einen Vertrag abzuschliessen, haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigteu ernannt:

Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs der Niederlande

den Herrn Jonkheer Joan Röell, Minister der Auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

und den Herrn Philipe Willem van der Sleyden, Minister für Waterstaat, Handel und Industrie Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Franz von Reichenau, Allerhöchst Ihren Legationsrath, interimistischen Geschäftsträger des Deutschen Reichs im Haag;

die, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

I. Die Niers von der Villerschen Mühle abwärts bis zum Anfange der Grenzstrecke.

Die Preussische Regierung wird dafür Sorge tragen, dass:

1. die Niers von der Villerschen Mühle bis zur Grenzstrecke in einer Sohlenbreite von mindestens 12 Meter mit $1^1/_2$ fachen Uferböschungen und auf einer Sohlenlinie erhalten wird, die im Unterwasser jener Mühle auf 9,39 m. N. N. (9,58 m. + A.P.) und an der Grenzstrecke auf 9,01 m. N. N. (9,20 m. + A.P.) liegt;

2. die Schützen der Villerschen Mühle vom 1sten April bis zum 31sten Oktober jedes Jahres alle Samstage vor Mitternacht gezogen werden und bis Sonntags Nachmittag 4 Uhr offen bleiben und dass ferner bei starkem Wasserzuflusz das Ziehen der Schützen behufs Verhütung einer plötzlichen Ueberströmung der abwärts liegenden Grundstücke rechtzeitig und allmählig stattfindet.

II. Die Niers auf der Grenzstrecke.

Die Niederländische und die Preussische Regierung werden gemeinschaftlich dafür Sorge tragen, dass:

3. die Niersstrecke, soweit sie die Grenze zwischen den Niederlanden und Preussen bildet in einer Sohlenbreite von mindestens 12 Meter auf einer Sohlenlinie, die am oberen Punkte dieser Strecke auf 9,01 m. N. N. (9,20 m. + A.P.) und am unteren Punkte auf 8,43 m. N. N. (8,62 m. + A.P.)liegt und mit $1^1/_2$ fachen Uterböschungen erhalten wird, während, wo nöthig, die Ufer mit Deckwerken aus Faschinen oder Stein auch steiler hergestellt werden dürfen, vorausgesetzt, dass dadurch eine Verengung des oben bezeichneten Normal-Profils nicht herbeigeführt wird;

4. die Reinigungs- und Räumungsarbeiten auf dieser Strecke gleichzeitig in beiden Flusshälften dreimal im Jahr und zwar so vorgenommen werden, dass sie jährlich am 26 April, am 1 Juli und am 31 August, oder, wenn dies Sonn- oder Feiertage sind, am folgenden Tage ihren Anfang nehmen.

III. Die Niers von der Mündung des Kendelbachs bis Gennep.

Die Niederländische Regierung wird dafür Sorge tragen, dass:

5. das Bett der Niers von der Mündung des Kendelbachs bis zum Stauwerk bei Gennep in einer Breite von mindestens 12 Meter Sohle und nach dem diesem Vertrage angehefteten Uebersichts-Höhenplan I, der die Höhe der Sohle am Kendelbache auf 8,43 m. N. N. (8,62 m. + A.P.) und bei Gennep am Stauwerk auf 7,11 m. N. N. (7,30 m. + A.P.) fest setzt, mit $1^1/_2$ fachen Ufer-Böschungen normalisirt, ausgetieft und in diesem Zustande dauernd erhalten wird, während, wo nöthig, die Ufer mit Deckwerken aus Faschinen oder Stein auch steiler hergestellt werden dürfen, vorausgesetzt, dass dadurch eine Verengung des oben bezeichneten Normal-Profils nicht herbeigeführt wird;

6. das Stauziel der Genneper Mühle, das im Sommer auf 9,01 m. + A.P. und im Winter auf 9,17 m. + A.P. festgesetzt ist, sowie der Fachbaum der Freigerinne, der im Mittel auf 8 m. + A.P. liegt, nicht erhöht wird, und eine Verengung der Freigerinne unter einer lichten Weite von 16 Meter nicht stattfindet;

7. die Schützen der Genneper Mühle von dem 1sten April bis zum 31sten Oktober jedes Jahres alle Samstage vor 11 Uhr Abends gezogen werden und bis Sonntags Nachmittag 3 Uhr offen bleiben, was ausserdem jeder Zeit geschehen soll, so oft durch stärkeren Wasserzuflus das Stauziel überschritten wird.

IV. Der Nierskanal.

8. Durch Fürsorge der Niederländischen Regierung soll das Bett des Geldernschen Nierskanals von der Preussischen Grenze abwärts auf 1500 Meter Länge in einer Breite von mindestens 4,50 Meter Sohle mit 2fachen Böschungen nach dem diesem Vertrage angehefteten Uebersichts-Höhenplan II, worin die Höhe der Sohle an der Grenze auf 19,18 M. + A.P. und 1500 Meter weiter abwärts auf 18,13 M. + A.P. festgesetzt ist, regulirt, vertieft und in diesem Zustande dauernd erhalten werden.

9. Durch Fürsorge der Preussischen Regierung soll der Nierskanal von der Niederländischen Grenze aufwärts auf 1500 Meter Länge in einer Sohlenbreite von höchstens 4,50 Meter mit zweifachen Böschungen und in der Sohle auf einer 1500 Meter oberhalb der Grenze auf 20,04 m. N. N. und an der Grenze auf 18,99 m. N. N. liegenden Linie regulirt, vertieft und dauernd in diesem Zustande erhalten werden; bei Hochwasser soll keine grössere Wassermasse als 7 Kubikmeter in der Sekunde der Niers zum Abfluss durch diesen Kanal entzogen werden.

V. Nivellements-Marken.

10. Auf gemeinschaftliche Kosten der Niederländischen und der Preussischen Regierung sollen Nivellements-Marken errichtet werden:

A. an der Niers.

a. unterhalb der Villerschen Mühle;
b. am Anfang der Grenzstrecke;

c. am Ende der Grenzstrecke;
d. bei dem Kloster Roepaan;[1]
e. oberhalb der Genneper Mühle.

B. am Nierskanal.

a. auf 1500 Meter oberhalb der Grenze;
b. an der Grenze;
c. auf 1500 Meter unterhalb der Grenze.

VI. Schaukommissionen.

11. Für die Kontrolle der vollständigen und dauernden Ausführung der in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen werden Schaukommissionen eingesetzt, die jährlich mindestens einmal eine örtliche Besichtigung vorzunehmen haben. Sie sind befugt einen Sachverständigen mit der Vornahme der für nöthig erachteten Vermessungen zu beauftragen.

Für die Niersstrecke von der Villerschen bis zu der Genneper Mühle soll die Schaukommission aus zwei Niederländischerseits und zwei Preussischerseits zu ernennenden Mitgliedern bestehen.

Für den Geldernschen Nierskanal soll eine in gleicher Weise zusammengesetzte Kommission eingerichtet werden.

Die Kommissionen haben über ihren Befund ein Protokoll aufzunehmen und den beiderseitigen Regierungen je ein Exemplar davon mitzutheilen.

Die jährlichen Besichtigungen sollen in der Regel im Monat Juli stattfinden.

VII. Schluss-Bestimmungen.

12. Die Niederländische und die Preussische Regierung verpflichten sich, jede für ihren Theil, dafür Sorge zu tragen, dass die in diesem Vertrage vorgesehenen Einrichtungen innerhalb zwei Jahren nach Ratifikation des Vertrages ausgeführt werden.

13. Durch den gegenwärtigen Vertrag wird der Vertrag vom 5. Oktober 1847 ausser Kraft gesetzt.

14. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und der Austausch der Ratifications-Urkunden sobald als möglich im Haag bewirkt werden.

Dessen zu Urkunde haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung den 16. Mai 1895.

(L. S.) (get.) *J. Röell.*
(L. S.) (get.) *van der Sleyden.*
(L. S.) (get.) *von Reichenau.*

12.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Traité d'arbitrage destiné à mettre fin à l'amiable au différend survenu à la suite de la détention préventive du capitaine du baleinier „Costa Rica Packet" de Sidney; signé à La Haye le 16 mai 1895.*)

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. August 1895 [C.-7832.]

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

Considérant que le Gouvernement Britannique a adressé au Gouvernement des Pays-Bas des réclamations du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes Néerlandaises du Sieur Carpenter, capitaine du baleinier "Costa Rica Packet" de Sydney; que ces réclamations concernent non seulement les dommages qui, d'après le Gouvernement Britannique, ont été s oufferts par le dit capitaine personnellement, mais encore ceux qui ont été subis par les officiers, l'équipage, et les propriétaires du dit bâtiment, et qui doivent être considérés comme étant les conséquences nécessaires de la détention préventive du capitaine;

Considérant que le Gouvernement des Pays-Bas conteste le bien fondé en droit de chacune de ces réclamations, estimant qu'aucune indemnité ne saurait être portée à la charge du Gouvernement des Pays-Bas du chef de l'arrestation ou de la détention préventive du dit capitaine, ni en faveur du capitaine, ni, à plus forte raison, en faveur d'autres personnes qui allèguent avoir souffert des dommages qui devraient être considérés comme étant des conséquences nécessaires de cette détention préventive, que même, si de telles réclamations pouvaient être admises en droit comme devant tomber à la charge du Gouvernement des Pays-Bas, il n'en résulterait nullement que les dommages susmentionnés, prétendûment soufferts soit par le capitaine, soit par les officiers, l'équipage, et les propriétaires du dit bâtiment, devraient être considérés comme suffisamment justifiés.

Désirant mettre fin à l'amiable au différend survenu de ce chef,

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sir Horace Rumbold, Baronet du Royaume de la Grande-Bretagne, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très Distingué des Saint-Michel et Saint-Georges, &c., &c., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour des Pays-Bas; et

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, les Sieurs Jonkheer Joan Röell, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye le 20 juillet 1895.

des Affaires Etrangères; et Jacques Henri Bergsma, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Art. 1. — Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, conviennent d'inviter le Gouvernement d'une Puissance tierce à désigner parmi ses sujets un jurisconsulte d'une réputation incontestée pour prononcer comme Arbitre dans le différend mentionné ci-dessus.

Art. 2. — Cet Arbitre aura à prendre connaissance des réclamations d'indemnité susmentionnées formulées par le Gouvernement Britannique, à charge du Gouvernement des Pays-Bas, tant en faveur du capitaine du baleinier "Costa Rica Packet" qu'en faveur des officiers, de l'équipage, et des propriétaires de ce bâtiment.

Art. 3. — La Partie demanderesse remettra à l'Arbitre, dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, un Mémoire à l'appui de sa demande, et en fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse.

Dans un délai de trois mois après la réception de cette copie, la Partie défenderesse remettra à l'Arbitre un Contre-Mémoire, dont il fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

En déans trois mois après la réception de cette copie la Partie demanderesse pourra, si elle le juge utile, remettre à l'Arbitre un nouveau Mémoire, dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse, qui pourra également, en déans trois mois après la réception de cette copie, remettre à l'Arbitre un nouveau Mémoire, dont il fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

L'Arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties qui le demanderait une prorogation d'un mois par rapport à tous les délais mentionnés dans cet Article.

Art. 4. — Après l'échange de ces Mémoires aucune communication ni écrite, ni verbale, ne sera faite à l'Arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse aux Parties pour obtenir d'elles, ou de l'une d'elles, des renseignements ultérieurs par écrit.

La Partie qui donnera ces renseignements en fera parvenir immédiatement une copie à l'autre Partie, et celle-ci pourra, si bon lui semble, en déans un mois après la réception de cette copie, communiquer par écrit à l'Arbitre les observations auxquelles ils lui donneront lieu. Ces observations seront également communiquées immédiatement en copie à la Partie adverse.

Art. 5. — L'Arbitre décidera de toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours du litige.

Art. 6. — Dans sa sentence, qui sera communiquée par lui aux deux Parties Contractantes, l'Arbitre, tout en tenant compte des principes du droit des gens, décidera à l'égard de chaque réclamation formulée à charge du Gouvernement des Pays-Bas, si elle est bien fondée, et, dans l'affirmative, si les faits sur lesquels chacune de ces réclamations est basée sont prouvés.

Dans ce cas l'Arbitre fixera le montant de l'indemnité due par le

Gouvernement des Pays-Bas du chef des dommages soufferts par le capitaine du "Costa Rica Packet" personnellement; de même que du chef des dommages qui auront été justifiés avoir été soufferts par les officiers, l'équipage, et les propriétaires du dit bâtiment comme conséquences nécessaires de la détention préventive du capitaine.

Sans préjudice de l'obligation incombant à la Partie demanderesse de justifier les dommages soufferts, l'Arbitre pourra, s'il le juge opportun, inviter chaque Gouvernement à désigner un expert commercial pour l'aider, en sa dite qualité, à fixer le montant de l'indemnité.

Art. 7. — L'Arbitre fixera également dans sa sentence le montant des frais nécessaires occasionnés par l'Arbitrage, et décidera laquelle des Parties aura à les supporter. Ces frais, dont il est bien entendu que le montant devra être limité autant que possible, pourront être compensés en tout ou en partie.

Art. 8. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'Arbitre dans les limites de la présente Convention, et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, qui aura lieu à La Haye aussitôt que possible après que la Convention aura reçu l'approbation des États-Généraux des Pays-Bas.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double à La Haye, le 16 Mai, 1895.

(Signé) *Horace Rumbold.*
J. Röell.
J. Bergsma.

(Translation.)

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Her Majesty the Queen of Netherlands, and, in her name, Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom;

Considering that the British Government has preferred certain claims against the Government of the Netherlands on account of the arrest and precautionary detention in the Netherland Indies of Mr. Carpenter, master of the whaler "Costa Rica Packet," of Sydney; and that these claims relate not only to the injuries which, according to the British Government, were sustained by the said master personnally, but also to those which were suffered by the officers, crew, and owners of the said vessel, and which must be considered as being the necessary consequences of the precautionary detention of the master;

Considering that the Government of the Netherlands disputes the validity of each of these claims, maintaining that no indemnity should be chargeable to the Netherland Government on account of the arrest and precautionary detention of the said master, either in favour of the master, or, à fortiori, in favour of other persons alleged to have suffered in-

juries which might be considered as being the necessary outcome of this precautionary detention; that even if such claims could be admitted as properly chargeable to the Government of the Netherlands, it would by no means result that the injuries above mentioned, alleged to have been sustained whether by the master, the officers, the crew, or the owners of the said vessel, must be regarded as sufficiently established;

Wishing to put an end in a friendly spirit to the difference which has arisen on these grounds.

Have named as their Plenipotentiaries, that is to say:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Sir Horace Rumbold, Baronet of Great Britain, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, &c., &c., Her Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Netherlands; and

Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands, Messieurs Jonkheer Joan Röell, Knight of the Order of the Netherland Lion, Minister for Foreign Affairs, and Jacques Henri Bergsma, Knight of the Order of the Netherland Lion, Minister for the Colonies;

Who, after producing their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. 1. — The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands, agree to invite the Government of a third Power to select from its subjects a jurist of undoubted repute to decide as Arbitrator in the matter of the above-mentioned difference.

Art. 2. — It shall be the duty of this Arbitrator to consider the above-mentioned claims for indemnity advanced by the British Government against the Netherland Government both on behalf of the master of the whaler "Costa Rica Packet," and on that of the officers, the crew, and the owners of the vessel.

Art. 3. — The plaintiff Party shall forward to the Arbitrator, within a period of three months after the exchange of ratifications of the present Convention, a Memorandum in support of their demand, and shall immediately supply a copy thereof to the defendant Party.

Within a period of three months after receiving this copy, the defendant Party shall forward to the Arbitrator a Countee-Memorandum, of which they shall immediately furnish a copy to the plaintiff Party.

Within three months after receiving this copy the plaintiff Party may, if they think it expedient, forward to the Arbitrator a new Memorandum, copy of which they shall immediately furnish to the defendant Party, who may likewise, within three months after the receipt of this copy, forward to the Arbitrator a new Memorandum, copy of which they shall immediately furnish to the plaintiff Party.

The Arbitrator is authorized to grant to either Party asking for it an extension of one month in respect of all the periods mentioned in this Article.

Art. 4. — After the exchange of these Memoranda no communication, either written or verbal, shall be made to the Arbitrator unless the latter

addresses himself to the Parties, in order to obtain from them, or from one of them, further information in writing.

The Party which may give such information shall immediately furnish a copy thereof to the other Party, and the latter may, if they think well, within a month after the receipt of this copy, communicate in writing to the Arbitrator any observations to which it gives rise. These observations shall likewise be immediately furnished in copy to the other side.

Art. 5. — The Arbitrator shall decide all questions which may arise relative to procedure in the course of the arbitration.

Art. 6. — In his Award which shall be communicated by him to the two Contracting Parties, the Arbitrator, while having regard to the principles of international law, shall decide, in respect of each claim preferred against the Netherland Government, whether it is well founded, and, if so, whether the facts on which each of these claims is based are proved.

In such case, the Arbitrator shall fix the amount of the indemnity due by the Netherland Government on account of the injuries sustained by the master of the "Costa Rica Packet" personally, as well as on account of the injuries which shall have been established as having been sustained by the officers, the crew, and the owners of the said vessel as the necessary consequences of the precautionary detention of the master. Without prejudice to the obligation devolving on the plaintiff Party of establishing the injuries sustained, the Arbitrator may, if he thinks well, invite each Government to appoint a commercial expert to assist him, in the said capacity, to fix the amount of the indemnity.

Art. 7. — The Arbitrator shall likewise determine in his Award the amount of necessary costs incident to the arbitration, and settle which of the Parties shall defray them. These costs, the amount of which it is clearly understood shall be limited as much as possible, may be adjudged to each Party in whole or in part.

Art. 8. — The High Contracting Parties mutually engage to accept as final the decision pronounced by the Arbitrator within the limits of the present Convention, and to submit to it unreservedly.

Art. 9. — The present Convention shall be ratified, and shall come into force immediately after the exchange of ratifications, which shall take place at the Hague as soon as possible after the Convention has been approved by the Netherland States-General.

In faith of which the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and affixed thereto their seals.

Done in duplicate at the Hague, the 16th May, 1895.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *J. Röell.*
(L. S.) *J. Bergsma.*

13.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Traité de démarcation des possessions respectives dans l'île de Nouvelle-Guinée; signé à La Haye le 16 mai 1895.*)

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. August 1895 [C.-7834.]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and Her Majesty the Queen of the Netherlands, and, in her name, Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom, being desirous of defining the boundaries between the British and Netherland possessions in the Island of New Guinea, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have appointed as their Plenipotentiaries for that purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Sir Horace Rumbold, a Baronet of Great Britain, a Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George &c., &c., Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Netherlands;

And Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands, Jonkheer Joan Röell, a Knight of the Order of the Netherland Lion, Minister of Foreign Affairs, and James Henry Bergsma, a Knight of the Order of the Netherland Lion, Minister for the Colonies;

Who having produced their Full Powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Art. 1. — The boundary between the British and Netherland possessions in New Guinea starts from the southern coast of the said island at the middle of the mouth of the Bensbach River, situated at about 141° 1′ 47·9″ of east longitude (meridian of Greenwich).

Art. 2. — The boundary proceeds to the north, following the meridian which passes through the said mouth, up to the point where that meridian meets the Fly River.

Art. 3. — From that point the waterway ("thalweg") of the Fly River forms the boundary up to the 141st degree of east longitude.

Art. 4. — The 141st degree of east longitude after this forms the boundary up to the point of intersection of the boundaries of the British, Netherland, and German possessions.

Art. 5. — Navigation on the Fly River is free for the subjects of both Contracting Powers, excepting as regards the carriage of warlike stores, and no duty shall be imposed on other goods conveyed by that river.

Art. 6. — The present Convention shall be ratified, and shall come into force immediately after the exchange of the ratifications which shall

*) Ratifié à La Haye le 20 juillet 1895.

take place at the Hague a month, or less if possible, after the Convention shall have been approved by the States-General of the Netherlands.

In witness whereof, the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at the Hague, in duplicate, this 16th day of May, 1895.

(L. S.) *Horace Rumbold.*
(L. S.) *J. Röell.*
(L. S.) *J. Bergsma.*

14.

JAPON, RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Saint-Pétersbourg le 27 mai 1895.*)

Archives diplomatiques 1896.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur du Japon, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre eux, en étendant et en augmentant les relations entre leurs États respectifs et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des traités jusqu'ici en vigueur entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: Son secrétaire d'État et conseiller privé actuel prince Alexis Lobanof-Rostovsky, sénateur, ministre des affaires étrangères, et son conseiller privé Serge de Witte, ministre des finances;

Et S. M. l'Empereur du Japon: M. Tocsiro Nissi Jusammi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. 1. — Les sujets de chacune des deux parties contractantes auront toute liberté, en se conformant aux lois du pays, d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque du territoire de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio le 29 août 1895.

mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucun impôt ou charge plus élevés que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi du droit d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des parties contractantes qui résident dans le territoire, de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Art. 2. — Il y aura entre les territoires des deux hautes parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des parties contractantes pourront exercer, en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper des maisons et des magasins, louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y faire le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes.

Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets du pays, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du pays.

Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans cet article

ainsi que dans l'article précédent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, de police et de sécurité publique en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 3. — Les habitations, magasins et boutiquês des sujets de chacune des hautes parties contractantes dans le territoire de l'autre, ainsi que les édifices qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations ou édifices, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du pays.

Art. 4. — Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de S. M. l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation, dans le territoire de S. M. l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués, dans le territoire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des parties contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans le territoire de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Art. 5. — Il ne sera imposé dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination du territoire de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article du territoire de l'une des parties contractantes à destination du territoire de l'autre, sans que cette prohibition ne soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Art. 6. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, relativement à l'exemption des droits de transit et à tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks, de tous les avantages qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 7. — Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de S. M. l'Empereur du Japon sur des navires japonais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires russes; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés

que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies sur des navires russes pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires russes. Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des hautes parties contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires russes et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des parties contractantes ou un des ports d'une puissance tierce.

Art. 8. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou quelque dénomination que ce soit, levés ou non au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toute sorte, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés en pareils cas, sur les navires nationaux en général, ne seront imposés dans les ports des territoires de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. 9. — En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires des deux pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de l'autre pays, l'intention des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 10. — Le cabotage dans les territoires de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes est excepté des dispositions du présent traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements du Japon et de la Russie respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans le territoire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les sujets russes dans le territoire de S. M. l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et tout navire russe chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de S. M. l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer

son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toutefois aux lois et règlements de douane des deux pays.

Le gouvernement japonais, cependant, consent à permettre aux vaisseaux russes de continuer comme précédemment pendant la période de durée du présent traité, à transporter leurs cargaisons entre les ports actuellement ouverts de l'empire, excepté ceux d'Osaka, Niigata et Ebisuminato.

Art. 11. — Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de reprendre la mer sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait fait relâche.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des parties contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre les autorités locales en informeront le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire du lieu de l'accident, et s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, auront lieu conformément aux lois et ordonnances et règlements de la Russie et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires russes naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de S. M. l'Empereur du Japon, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués, ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans les cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants, payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets, ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous

droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des parties contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des États respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant, serait présent, et demanderait une telle assistance.

Art. 12. — Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois russes, sons considérés comme navires russes, seront respectivement considérés comme navires japonais et russes pour le but de ce traité.

Art. 13. — Si un marin déserte d'un vaisseau de guerre ou d'un navire de commerce appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée par le consul du pays auquel appartient le navire ou vaisseau du déserteur ou par le représentant dudit consul.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a eu lieu.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tous les privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des parties contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir, au gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre État, seront étendus immédiatement et sans condition au gouvernement ou aux sujets de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des parties contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, pro-consuls et agents consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 16. — Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du pays relativement aux patentes, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Les divers quartiers étrangers au Japon seront complètement incorporés aux communes japonaises respectives à partir de la date où le traité de commerce et de navigation signé en ce jour entrera en vigueur, et formeront désormais une partie du système général du Japon.

Les autorités compétentes japonaises assumeront dès lors toutes leurs obligations municipales au regard de ces quartiers, et les fonds communs ainsi que les propriétés, s'il en est qui appartiennent à tels quartiers, seront en même temps transférés auxdites autorités japonaises.

Lorsqu'une telle incorporation se produit, les baux perpétuels existants sous lesquels les biens fonciers sont maintenant tenus dans lesdits quartiers, seront confirmés, et aucunes conditions d'aucune sorte, autres que celles que contiennent lesdits baux existants, ne seront imposés par rapport à ces biens. Il est cependant entendu que les autorités consulaires mentionnées dans lesdits baux seront dans tous les cas remplacées par les autorités japonaises.

Toutes les terres qui peuvent avoir été antérieurement concédées libres de rentes par le gouvernement japonais pour l'usage public desdits quartiers, seront, sauf le droit de domaine immanent, maintenues perpétuellement libres de toutes taxes et affectées à l'usage public auquel elles avaient été originairement destinées.

Art. 18. — Le présent traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du traité conclu le 21 jour du 12 mois de la 1 année d'Ansei, correspondant au 26 janvier 1855, — du traité d'amitié et de commerce conclu le 11 jour du 7 mois de la 5 année d'Ansei, correspondant au 7 août 1858, de la convention conclue le 28 jour du 11 mois de la 3 année de Keio, correspondant au 11 décembre 1867, et de tous les arrangements et conventions subsidiairement conclus ou existant entre les hautes parties contractantes; et à partir du même jour, lesdits traités, arrangements et conventions, cesseront d'être obligatoires, et, en conséquence, la juridiction jusqu'alors exercée par les tribunaux russes au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnelles dont jouissaient jusqu'alors les sujets russes comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

Art. 19. — Le présent traité n'entrera en vigueur que quatre ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon aura notifié au gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies son intention de mettre ledit traité en vigueur. Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration de trois ans après la date de la signature. Le présent traité restera valable pendant une période de 12 ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que onze ans se seront écoulés depuis l'entrée

en vigueur de ce traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent traité, et, à l'expiration de douze mois après cette notification, ce traité cessera et finira entièrement.

Art. 20. — Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Tokio dans six mois ou plus tôt, si faire se peut, après sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leur sceau le présent traité en deux exemplaires et en langue française.

Fait à St. Pétersbourg le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au huitième jour du sixième mois de la vingt-huitième année de Meiji.

(Signé) *Prince Lobanof-Rostovsky.*
(Signé) *Nissi.*
(Signé) *Serge Witte.*

Articles séparés.

Art. 1. — Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvège et les Etats et pays limitrophes de l'Asie, étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 avril (8 mai) 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres états et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par le présent traité.

Art. 2. — Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

De la part de la Russie:

1. La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation.

2. La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Arkhangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit gouvernement du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc.

3. Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites Yacht-clubs.

4. Le monopole sur quelque article que ce soit que le gouvernement impérial de Russie pourrait se réserver à l'avenir.

Et de la part du Japon:

Le monopole sur quelque article que ce soit que le gouvernement impérial du Japon pourrait se réserver à l'avenir.

Art. 3. — Les présents articles séparés auront la même force et valeur

que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saint-Pétersbourg le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au huitième jour du sixième mois de la vingt-huitième année de Meiji.

(L. S.) (Signé) *Prince Lobanof-Rostovsky.*
(L. S.) (Signé) *Nissi.*
(L. S.) (Signé) *Serge Witte.*

Protocole.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon, jugeant utile, dans l'intérêt des deux pays, de règler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du traité de commerce et de navigation signé en ce jour, sont convenus, par leurs plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes:

1. Il est convenu par les hautes parties contractantes, qu'un mois après l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation signé en ce jour, le tarif d'importation aujourd'hui en vigueur relativement aux articles et marchandises importés au Japon par les sujets russes cessera d'être obligatoire. A partir de la même date, le tarif général en vigueur établi par la législation intérieure du Japon sera appliqué à l'importation au Japon des articles produits ou manufacturés dans le territoire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le tout en se conformant aux dispositions de l'art. 16 du traité de 1858, tant que ledit traité qui existe actuellement entre les hautes parties contractantes restera en vigueur, et aux dispositions de l'article 4 du traité signé en ce jour, après que le traité de 1858 aura pris fin. Mais aucune disposition de ce protocole n'aura pour effet de limiter le droit du gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments et boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures, lithographies indécentes ou obscènes, des articles en violation des lois sur les patentes, les marques de fabrique ou la propriété littéraire du Japon; ou de tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou en vue de la sécurité ou de la morale publique, pourrait offrir des dangers.

2. Il est convenu également que, dans le cas où l'application du principe de la nation la plus favorisée, garantie au regard des droits de douane par le traité signé en ce jour, ainsi que par le présent protocole, ne prouverait pas après la satisfaction en pratique, les deux gouvernements intéressés s'entendront entre eux à substituer le tarif conventionnel relativement à l'exportation des articles d'un intérêt spécial pour chacun d'eux.

3. Les deux gouvernements s'engagent d'entamer sans délai la négociation pour conclure une convention ayant la réciprocité comme base relativement à l'importation des poissons salés ou séchés.

4. Le gouvernement japonais s'engage, avant la cessation de la juri-

diction consulaire russe au Japon, à conclure avec le gouvernement russe une convention concernant la protection respective de la propriété industrielle et commerciale.

5. Les plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole sera soumis à l'approbation des deux hautes parties contractantes en même temps que le traité de commerce et de navigation signé en ce jour, et que, quand ledit traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce protocole seront également considérées comme approuvées, sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce protocole prendra fin en même temps que ledit traité cessera d'être obligatoire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leur sceau le présent protocole en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Saint-Pétersbourg le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au huitième jour du sixième mois de la vingt-huitième année du Meiji.

(L. S.) (Signé) *Prince Lobanof-Rostovsky.*
(L. S.) (Signé) *Nissi.*
(L. S.) (Signé) *Serge Witte.*

Déclaration.

Les soussignés déclarent que l'article 18 du traité de ce jour ne concerne pas le traité conclu le 25 avril (7 mai) 1875 entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur du Japon, ainsi que l'article supplémentaire signé à Tokio le 10 (22) août de même année, qui restent en vigueur.

Saint-Pétersbourg, le 27 mai (8 juin) 1895.

(Signé) *Prince Lobanof-Rostovsky.*
(Signé) *Nissi.*

15.

FRANCE, MADAGASCAR.

Arrêté portant règlement sur le service des Douanes à Madagascar; du 31 mai 1895.

Bulletin international des Douanes. Décembre 1895.

Nous, Général de Division Commandant en Chef le corps expéditionnaire, investi par le Gouvernement de la République Française de tous les pouvoirs civils et militaires à Madagascar,

En vue d'assurer provisoirement le service des Douanes à Madagascar,

Vu les clauses du contrat signé le 4 décembre 1886 entre le Comptoir d'Escompte de Paris et le Gouvernement Malgache;

Vu l'accord intervenu le 8 décembre 1894 entre le représentant du Comptoir national d'Escompte de Paris et le Commandant en Chef de la Division navale de l'Océan Indien;

Vu l'ordre du Capitaine de vaisseau Chef de la Division navale de l'Océan Indien, en date du 13 décembre 1894;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. — Le service des Douanes à Madagascar comprendra autant de bureaux qu'il sera jugé nécessaire. Les chefs de ces bureaux seront placés sous les ordres du Chef du Service administratif qui exercera les fonctions de Directeur de la Douane, sous l'autorité supérieure du Commandant en Chef ou de son délégué.

Art. 2. — Des décisions spéciales indiqueront la composition et le traitement du personnel chargé du service des Douanes dans les différents ports.

Le Comptoir d'Escompte aura la faculté d'entretenir à ses frais un contrôleur dans chacun des ports dont les recettes sont affectées à la garantie de l'emprunt malgache.

Les agents des Douanes seront assermentés.

Art. 3. — Le Chef de bureau rendra compte mensuellement au Directeur de la Douane de l'exécution du Service.

Les opérations de Douane feront l'objet d'un rapport que le chef de bureau remettra, au commencement de chaque mois, pour le mois écoulé, au Directeur de la Douane.

Art. 4. — Des agents auxiliaires pourront, si les besoins du service l'exigent, être recrutés sur place. Leur nomination sera faite par le Directeur de la Douane qui aura le droit de les révoquer, mais qui rendra compte au Commandant en Chef des motifs de la révocation. Toute mutation dans le personnel des bureaux ne pourra être faite que par le Général en Chef.

Art. 5. — Tous les agents du service des Douanes sont autorisés à percevoir chacun à charge de remboursement une ration individuelle de vivres, calculée d'après les tarifs du département de la gnerre; les agents indigènes ne pourront toucher, au même titre, que la ration accordée aux travailleurs indigènes.

Art. 6. — Les employés des Douanes ne pourront être requis pour un autre service qu'en cas d'absolue nécessité et en vertu d'un ordre du Commandant en Chef, ou de son délégué.

Art. 7. — Dans les 24 heures de l'arrivée, et 24 heures avant le départ, tout capitaine français ou étranger devra, sous peine de 500 francs d'amende, déposer au bureau de la Douane, son manifeste original, à titre de déclaration du chargement.

Le délai de 24 heures ne court pas les jours fériés. Pour les navires mis en quarantaine, le dépôt du manifeste n'est exigible que dans les 24 heures qui suivent leur admission à la libre pratique.

Les titres de nationalité, les congés des navires et les connaissements seront déposés à la Douane en même temps que le manifeste. Le titre de nationalité et le congé resteront au bureau jusqu'au départ du navire. Les connaissements seront remis au capitaine aussitôt vérification.

Art. 8. — Les employés des Douanes pourront se rendre à bord des navires entrant ou sortant. Il est enjoint aux capitaines ou officiers des

bâtiments, sous peine de 500 francs d'amende, de recevoir les préposés, de leur ouvrir les chambres, les armoires, les écoutilles et autres issues de la cale et de les laisser procéder aux visites nécessaires pour prévenir la fraude.

Art. 9. — Il est interdit, sous peine de confiscation, et d'une amende de 100 francs, de présenter comme unité, dans les manifestes, plusieurs caisses ou ballots réunis en un seul colis, et de quelque manière que ce soit.

Art. 10. — Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste, ou s'il y a différence entre les marchandises présentées et celles déclarées, le capitaine sera condamné à payer, indépendamment d'une amende de 1,000 francs, une somme égale au double droit calculé sur la valeur des marchandises omises ou différentes.

Si tous les colis ne sont point représentés, le capitaine sera passible d'une amende de 300 francs par colis manquant.

Art. 11. — Dans tous les cas où, d'après les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, il y aura lieu de prononcer une amende contre le capitaine, le navire pourra être retenu pour sûreté de cette amende.

Art. 12. — Hors le cas d'urgence, les navires seront mis en déchargement à tour de rôle suivant la date du dépôt de leur manifeste et en aussi grand nombre que possible.

Toutefois, les paquebots faisant un service postal régulier seront mis en déchargement et chargement hors tour.

Art. 13. — Il est défendu de décharger ou de charger à bord des navires français ou étrangers aucune marchandise ou denrée, même celles exemptes de droits, sans permission écrite des préposés de la Douane et en dehors de leur présence, sous peine de confiscation des marchandises passibles des droits et d'une amende de 100 francs exigible même des marchandises exemptes.

Art. 14. — A moins d'un cas de force majeure, et d'un permis spécial de la Douane, aucun débarquement ni embarquement ne pourra s'opérer, sous la même peine que ci-dessus, que dans la partie du port à ce destinée.

Art. 15. — Les débarquements et embarquements autorisés pourront se faire tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Toutefois, les vapeurs pourront être autorisés à opérer les dimanches et jours fériés, moyennant le payement d'une indemnité fixée à 15 francs par heure, qui sera répartie entre les agents de service (à titre d'indemnité pour travail supplémentaire).

Il est fait exception pour les paquebots-poste subventionnés qui pourront travailler tous les jours.

Tout déchargement ou chargement, en dehors des heures fixées, donnera lieu à la confiscation des marchandises et au payement d'une amende de 100 francs si elles sont passibles de droits, et seulement d'une amende de 50 francs si elles en sont exemptes.

Le bureau des Douanes sera ouvert de 7 heures à $10^1/_2$ heures du matin et de 2 heures à 5 heures du soir.

Art. 16. — Toute allège ou embarcation sera munie d'une déclaration sommaire ou billet d'envoi signé: 1° du capitaine ou de l'officier agissant

pour lui au débarquement; 2° du consignataire du navire ou du chargeur à l'embarquement, faisant connaître le nombre, les marques et numéros des colis placés dans ladite embarcation ou allège.

L'absence de déclaration sommaire donnera lieu à l'application des peines édictées à l'article 10.

Art. 17. — Dès que le navire aura remis son manifeste, les réceptionnaires des marchandises seront admis à déposer à la Douane la déclaration détaillée, en double expédition, de leurs marchandises, énonçant la nature, l'espèce, la qualité, le poids, la mesure ou le nombre et la valeur de la marchandise. Elle indiquera aussi le lieu du chargement, le nom et la nationalité du navire et le nom du capitaine.

Toute déclaration d'embarquement devra être accompagnée d'une copie de la facture originale qui restera la propriété de la Douane, et de la facture originale elle-même et du connaissement qui seront rendus, après vérification, au réceptionnaire de la marchandise.

En marge seront mis les marques et numéros descolis : ballots, caisses, boucauts, tonneaux, futailles, etc.

Art. 18. — Les marchandises débarquées ou à embarquer, qu'elles soient exemptes ou passibles de droits, seront conduites au bureau de la Douane pour y être soumises à la visite, laquelle ne pourra être faite qu'en présence des déclarants. En cas de refus de leur part d'y assister, cesdites marchandises seront considérées comme objets abandonnés et vendues, après un mois de dépôt, sommation préalablement faite au propriétaire de les retirer. Dans le cas où il obtempérerait à la sommation, il aura à payer le droit de stationnement dont il sera parlé en l'article 25.

Les bagages des passagers seront également conduits au bureau de la Douane et y seront l'objet d'une visite minutieuse. Les droits doivent être perçus intégralement sans égard à la qualité ou à la valeur relative des marchandises. Toutefois, le déclarant jouira de la faculté du triage.

Les marchandises considérées comme saines sont seules alors soumises au droit intégral. Le reste est détruit en présence des préposés qui en dressent procès-verbal.

Les marchandises sophistiquées ou qui contiendraient des substances nuisibles à la santé publique seront détruites, en vertu d'un ordre du Directeur de la Douane.

Art. 19. — Si la déclaration est reconnue fausse dans l'espèce ou dans la qualité, il y aura lieu aux pénalités ci-après:

1° Confiscation des marchandises faussement déclarées et amende de 100 francs si le droit auquel on se serait soustrait par la fausse déclaration est de 25 francs et au-dessus.

2° Amende de 100 francs seulement, si le montant des droits que la fausse déclaration ferait perdre au Trésor est au-dessous de 25 francs.

Les marchandises pourront être retenues pour sûreté de l'amende.

Art. 20. — Les marchandises ne pourront être enlevées ou débarquées qu'après payement des droits.

Les chefs de bureau prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher la fraude. Ils pourront, s'ils le jugent convenable, mettre des

préposés ou gardiens à bord des bâtiments entrant ou sortant, jusqu'après leur déchargement ou sortie.

Art. 21. — Les droits seront perçus d'après le tarif ci-annexé pour l'exportation et suivant une taxe de 10% (ad valorem pour l'importation, à moins que le service des douanes juge convenable de percevoir le 10% en nature).

En ce qui concerne les objets soumis à une taxe (ad valorem) le prix d'achat de la marchandise sera augmenté de 20% pour tenir lieu des frais de commission, d'assurance, de frêt, etc.

En cas de doute ou de contestation sur la manière d'entendre ou d'appliquer les dispositions des tarifs, il en sera référé à l'autorité supérieure.

Les recettes seront effectuées par les chefs des bureaux qui, par analogie avec les receveurs, auront droit, à titre de compensation de la responsabilité qu'ils encourent, à une remise sur le montant des recettes.

Cette remise sera calculée de la manière suivante: o fr. 50 c. pour 100 sur les premiers 200,000 francs, 0 fr. 25 c. pour 100 de 200,001 fr. et au-dessus.

Art. 22. — La prescription est acquise à la Douane contre toute demande en restitution de droits, après un délai d'une année à compter du jour où le droit a été perçu.

La Douane est déchargée envers les redevables, deux ans après chaque année, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter.

La prescription est acquise aux redevables pour les droits que les employés auraient négligé de réclamer après un intervalle de six mois à compter du jour où ces droits étaient exigibles. Aucun intérêt n'est dû à la Douane pour les droits que les redevables sont en retard de payer ni pour la Douane pour ceux qu'elle est dans le cas de restituer.

Art. 23. — Les sommes encaissées pour droits de douane seront versées:

Dans les ports affectés à la garantie de l'emprunt, entre les mains du Directeur de l' Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris pour le compte de qui de droit (tous les quinze jours et plus souvent s'il y a lieu); sur les autres points, elles seront versées au Trésor ou au Comptoir d'Escompte selon le cas, mais à titre de dépôt seulement et sans que ce dépôt autorise à préjuger en rien leur destination définitive.

Art. 24. — Les chefs de bureau garderont provision suffisante pour payer la solde du personnel sous leurs ordres.

Dans le cas où l'encaisse d'un bureau ne serait pas suffisante pour solder les agents, les fonds nécessaires seraient demandés au Directeur du Comptoir National d'Escompte de Paris, quand il s'agira de ports à garantie de l'emprunt

Pour les autres ports les déficits seront couverts par un prélèvement sur les recettes générales des douanes, mais un compte spécial des prélèvements ainsi faits sera tenu.

Art. 25. — Les marchandises passibles ou exemptes de droits de douane, provenant de débarquement ou attendant l'embarquement, payeront un droit de stationnement de fr. 0.05 par colis et par jour si elles ne sont pas enlevées dans les huit jours de leur mise à terre. Un arrêté

spécial indiquera le service qui doit bénéficier de cette recette. Les marchandises passibles ou exemptes de droits, déposées dans les magasins de la Douane qui ne seraient pas enlevées dans les cinq jours, payeront un droit de stationnement de fr. 0.10 par colis et par jour, sans que la Douane soit responsable des vols, pertes ou avaries survenues pendant la durée de ce dépôt.

Cette recette sera attribuée à la Douane.

Art. 26. — Aucune marchandise ne pourra être transbordée qu'en vertu d'un permis de la Douane et en la présence des agents, sous peine de confiscation des marchandises transbordées et d'une amende de 100 francs si elles sont passibles de droits, et seulement d'une amende de 50 francs si elles en sont exemptes.

Art. 27. — Les marchandises à embarquer feront l'objet d'une déclaration détaillée en double expédition, contenant les mêmes indications que celles prescrites par l'article 16.

Les pénalités édictées par l'article 19 sont applicables aux embarquements.

Art. 28. — Avant d'être expédié par la Douane, le capitaine devra justifier qu'il a pris le paquet de la Poste et la Direction du port ne l'autorisera à appareiller que sur présentation d'un certificat de non opposition délivré par le service des Douanes.

La Douane ne devra déférer aux oppositions formées à la remise des papiers de bord des navires en partance qu'autant que lesdites oppositions résulteront d'un ordre du Directeur de la Douane.

Dans le cas d'un bâtiment qui ferait naufrage, les employés du plus proche bureau de Douane sont tenus de se transporter, sans délai, sur les lieux et de prévenir en même temps, les autorités chargées de pourvoir au sauvetage.

Les marchandises sauvées seront, autant que faire se pourra, mises en lieu sûr. Inventaire sera dressé et dans le cas de réexportation, elles seront soumises au payement des droits d'entrée existant.

Art. 29. — Les préposés sont sous la sauvegarde de la loi: il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'une amende de 500 francs, et sous telles autres peines qu'il appartiendra, suivant la nature du délit.

La gendarmerie et les forces de police sont tenues de leur prêter main-forte à la première réquisition.

Art. 30. — Les contraventions en matière de Douane seront constatées par procès-verbal établi dans la forme réglementaire.

Le chef du bureau des Douanes est autorisé à transiger. Les transactions ne seront définitives qu'après approbation du Directeur des Douanes.

Les marchandises saisies seront mises en vente aussitôt que la Direction des Douanes aura statué.

Le produit des contraventions et les produits de transactions (ces derniers dans la portion excédant les droits) seront répartis comme suit:

40% à l'agent verbalisateur;

5% au Receveur;

55 % au fonds de recette.

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 32. — Le Directeur des Douanes et le Chef du bureau des Douanes, le Directeur du port et le Chef du service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui pourra toujours être modifié par arrêté du Commandant en Chef, et qui sera porté à la connaissance du Commerce et appliqué aux bureaux de Tamatave, Majunga, Maroway, le lendemain de l'affichage de cet arrêté.

Majunga, le 31 mai 1895.

Ch. Duchesne.

16.

BELGIQUE, MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 7 juin 1895.*)

Moniteur belge, 15—16 juin 1896, No. 167—168.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président des États-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation sur la base d'une équitable réciprocité, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le Comte du Bois d'Aische, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Commandeur des Ordres de Takovo, de Serbie et de l'Étoile polaire, de Suède, Officier des Ordres de la Couronne de chêne et de l'Étoile de Roumanie, décoré de 4e classe de l'Ordre du Medjidié, de Turquie, Ministre Résident de Belgique à Mexico;

Et Son Excellence le Président des États-Unis du Mexique,

M. Joseph M. Gamboa, avocat, député au Congrès de l'Union des dits États,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ad referendum les articles suivants:

Art. 1. — Il y aura paix parfaite et amitié sincère entre le Royaume de Belgique et les États-Unis du Mexique. Les deux Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour que cette amitié et cette bonne harmonie se maintiennent constantes et perpétuelles entre les deux nations ainsi qu'entre leurs citoyens respectifs, sans exception de personnes ni de lieux.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexique le 25 mai 1896.

Art. 2. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute nation étrangère.

Les Belges dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en Belgique pourront, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, séjourner et s'établir, occuper et louer, pour faire le commerce en gros et en détail, les maisons, magasins ou autres locaux; ils jouiront à cet égard des droits, libertés et exemptions dont jouissent ou jouiront à l'avenir les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, et se soumettront aux lois et règlements en vigueur dans le pays de leur résidence.

Art. 3. — Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés au Mexique et les produits du sol et de l'industrie du Mexique qui seront importés en Belgique pour la consommation, l'entreposage, la réexportation ou le transit, seront soumis au même traitement et notamment ne seront passibles de droits autres ni plus élevés, soit généraux, soit municipaux ou locaux, que les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Il ne sera pas établi en Belgique sur l'exportation de marchandises quelconques vers le Mexique ni au Mexique sur l'exportation de marchandises quelconques vers la Belgique, de droits autres ou plus élevés que ceux imposés à l'exportation des même marchandises vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Aucune prohibition ou restriction d'importation, d'exportation ou de transit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destructions des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tous droits de transit, à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.

Il est entendu que la législation particulière de chacun des Etats est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et que les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

Pour tout ce qui concerne les taxes locales, les droits de douane, les formalités, les courtages, et pour tout ce qui, en un mot, est relatif au commerce, les citoyens belges au Mexique et les citoyens mexicains en Belgique jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Les négociants, les fabricants et autres industriels exerçant une industrie ou un commerce dans l'État où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Aussi longtemps que les négociants, fabricants et autres industriels ou

commis voyageurs établis en Belgique, voyageant au Mexique pour le compte d'une maison belge, seront exempts du payement de tout droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis au Mexique, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison mexicaine. Toute concession accordée à cet égard à un autre État par l'une des Parties contractantes devra d'ailleurs être étendue à l'autre Partie.

Les objets qui seront importés en qualité d'échantillons par les dits voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant l'accomplissement des règlements et des formalités douanières nécessaires pour en assurer la réexportation ou le payement des droits d'importation établis par la loi, dans le cas où ces objets ne seraient pas réexportés dans un terme de six mois.

La franchise mentionnée ne s'étendra pas aux objets qui, par leur quantité ou valeur, ne pourraient être considérés comme échantillons ou qui, par leur nature, ne pourraient être identifiés pour leur réexportation.

La qualification dans l'un et l'autre cas sera de la compétence exclusive de la Partie sur le territoire de laquelle aura lieu l'importation.

Les voyageurs de commerce des deux pays jouiront, d'ailleurs, du traitement de la nation la plus favorisée à cet égard.

Art. 5. — Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Seront considérés comme belges au Mexique et comme mexicains en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 7. — Les navires belges venant dans les ports du Mexique et les navires mexicains venant dans les ports de Belgique avec chargement ou sur lest, ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des États contractants.

Toutefois, les bâtiments belges au Mexique et les bâtiments mexicains en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, mais non de ceux de pilotage;

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port du l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune autre opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures à partir de leur admission en libre pratique, une caution agréée par la dite douane, pour répondre de l'acquittement des droits de tonnage et d'expédition, en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires du ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 10. — Les citoyens des deux nations jouiront dans l'un et l'autre État de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

Art. 11. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaitre mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie, les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieure-

ment à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 12. — Les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne l'acquisition ou la possession des immeubles, les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Leurs héritiers et représentants légaux pourront leur succéder en ces biens meubles et immeubles et en prendre possession, soit personnellement, soit par procuration, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les nationaux.

Les citoyens de chacune des Parties contractantes qui résident temporairement ou d'une façon permanente dans les territoires ou possessions de l'autre, seront soumis aux lois du pays de leur résidence, spécialement à celles qui déterminent les droits et obligations des étrangers, dans les mêmes limites que le sont les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 13. — Les Belges au Mexique et les Mexicains en Belgique seront exempts de tout service personnel, tant dans les armées de terre ou de mer que dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, à moins que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne soient imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans aucun cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 14. — Les citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront respectivement dans le territoire de l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que le leur permettront la constitution et les lois du pays.

Art. 15. — Les Parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs envoyés, ministres et agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les envoyés, ministres et agents publics de la nation la plus favorisée.

Il est en outre convenu entre les deux Parties contractantes que leurs Gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part des autorités du pays ou de ses agents, ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les citoyens de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre, de la part des insurgés, en temps d'insurrection ou de guerre civile, ou par le fait de tribus ou de hordes sauvages, non soumises à l'autorité du gouvernement.

Art. 16. — En attendant la conclusion d'une Convention consulaire, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les Consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 17. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant dix années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, en double expédition, le sept juin mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) *Comte du Bois d'Aische.*
(L. S.) *José M. Gamboa.*

17.

BELGIQUE, MEXIQUE.

Déclaration signée pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce; du 7 juin 1895.

Moniteur belge, 15—16 juin 1896, No. 167—168.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant jugé utile d'assurer dans les deux pays une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Les citoyens belges aux États-Unis du Mexique et les citoyens des États-Unis du Mexique en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les citoyens belges aux États-Unis du Mexique et les citoyens des États-Unis du Mexique en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements respectifs des deux pays.

Art. 3. — La présente déclaration sera exécutoire dans chacun des deux pays, à partir du jour de sa publication officielle et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une des Parties contractantes à l'autre.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, en double original, le sept juin mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) *Comte du Bois d'Aische.*
(L. S.) *Ign° Mariscal.*

18.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Loi allemande destinée à donner exécution à la convention douanière du 6 décembre 1891*); du 9 juin 1895.

Reichsgesetzblatt, 1895, No. 20.

(Nr. 2237.) Gesetz, betreffend die Ausführung des mit Oesterreich-Ungarn abgeschlossenen Zollkartells. Vom 9. Juni 1895.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesraths und des Reichstags, was folgt:

§ 1. — Nach Massgabe der §§ 12 ff. des mit Oesterreich-Ungarn unterm 6. December 1891*) abgeschlossenen Zollkartells (Reichs-Gesetzbl. für 1892, S. 63) treten für die Dauer der Wirksamkeit dieses Zollkartells die nachstehenden Bestimmungen in Kraft.

§ 2. — Wer es unternimmt, Gegenstände, deren Ein-, Aus- oder Durchfuhr in Oesterreich-Ungarn verboten ist, diesem Verbote zuwider ein-, aus- oder durchzuführen, hat die Einziehung der Gegenstände, in Bezug auf welche die Kontrebande verübt worden ist, und eine Geldstrafe verwirkt, welche dem doppelten Werthe jener Gegenstände und, wenn solcher nicht dreissig Mark beträgt, dieser Summe gleichkommt.

§ 3. — Wer es unternimmt, die österreichisch-ungarischen Ein- oder Ausgangsabgaben zu hinterziehen, hat die Einziehung der Gegenstände, in Bezug auf welche die Zolldefraudation verübt worden ist, und zugleich eine dem vierfachen Betrage der vorenthaltenen Abgaben gleichkommende Geldstrafe verwirkt.

§ 4. — In allen Fällen, in denen die Einziehung selbst nicht vollzogen werden kann, ist statt derselben auf Erlegung des Werthes der Gegenstände und, wenn dieser nicht zu ermitteln ist, auf Zahlung einer Geldsumme von fünfundsiebenzig bis dreitausend Mark zu erkennen.

---

*) V. N. R. G. 2e série, T. XVII, 851.

§ 5. — Wer in anderer, als der in §§ 2 und 3 erwähnten Art die österreichisch-ungarischen Zollgesetze übertritt, hat eine Ordnungsstrafe bis zum Betrage von einhundertfünfzig Mark verwirkt.

§ 6. — Sofern die Geldstrafe nicht beigetrieben werden kann, tritt statt derselben nach Massgabe der Bestimmungen des Strafgesetzbuchs verhältnissmässige Freiheitsstrafe ein, welche die Dauer von einem halben Jahre nicht übersteigen darf.

§ 7. — Die Untersuchung und Bestrafung der vorgedachten Vergehen und Uebertretungen erfolgt durch dieselben Behörden und in denselben Formen, wie die Untersuchung und Bestrafung der Zuwiderhandlungen gegen die deutschen Zollgesetze.

§ 8. — Dieses Gesetz tritt mit dem Tage seiner Verkündigung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Kiel, an Bord M. Y. „Hohenzollern“, den 9. Juni 1895.

(L. S.) *Wilhelm.*
Fürst zu Hohenlohe.

19.

ESPAGNE, MEXIQUE.

Convention concernant la propriété intellectuelle; du 10 juin 1895.

Archives diplomatiques 1896.

Art. 1. — Les auteurs, traducteurs et éditeurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, appartenant à une des deux nations, jouiront dans l'autre des droits et garanties que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont à l'avenir aux nationaux, pourvu que, en sollicitant la reconnaissance de ces droits, ils se présentent personnellement ou se fassent représenter légalement, et qu'ils justifient de leur propriété, conformément à la législation de l'État qui doit le garantir, par les mêmes voies et sous les mêmes conditions que les nationaux, sans aucune autre exigence ni formalité.

Pour les effets du présent Traité, sont considérés comme auteurs espagnols, ceux de nationalité espagnole ou mexicaine qui habitent le territoire de la monarchie espagnole ou qui y écrivent, exécutent ou publient pour la première fois ou mettent à la scène leurs œuvres, et comme auteurs mexicains ceux de nationalité mexicaine ou espagnole qui habitent la République ou y écrivent, exécutent ou publient pour la première fois ou mettent à la scène leurs œuvres.

Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs ou artistes jouiront, réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs ou artistes.

Les ouvrages publiés par livraisons jouiront des droits de propriété littéraire à partir du jour où on aura commencé la publication.

Art. 2. — L'expression „œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques" comprend les livres, brochures ou autres écrits; les compositions dramatiques ou musicales et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture; les gravures, photographies, photogravures, lithographies, chromolithographies, et les illustrations; les cartes géographiques, plans, croquis, et, en général, toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, pouvant être publiée ou reproduite par un système quelconque déjà connu ou qui sera inventé postérieurement.

Art. 3. — Les auteurs d'œuvres écrites en dialectes ou langues anciennes de l'un des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs œuvres dans les mêmes conditions que la présente convention accorde aux œuvres originales écrites en langue espagnole.

Les traducteurs seront, pour leurs traductions, investis du droit de propriété, mais ils ne pourront s'opposer à ce que les mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Art. 4. — Afin d'éviter des doutes et des difficultés en matière des droits de représentation à percevoir, dans le pays autre que celui d'origine, par les auteurs d'œuvres dramatiques, le tarif suivant, applicable aux entrées, est fixé d'un commun accord:

Pour les œuvres en un acte, le 2 pour cent;

Pour les œuvres en deux actes, le 4 pour cent;

Pour les œuvres en trois actes ou davantage, le 6 pour cent.

Quand il s'agit d'une œuvre lyrico-dramatique, ces droits seront répartis par moitié entre l'auteur de la musique et celui du livret.

Pour les œuvres purement musicales, ces droits seront réduits de moitié.

Les auteurs d'œuvres dramatiques, lyriques ou lyrico-dramatiques, ne pourront s'opposer, dans l'autre pays, à la libre représentation de leurs œuvres, pourvu qu'ils perçoivent les droits correspondants.

Art. 5. — Sont prohibées dans chacun des deux pays l'impression, la publication, la reproduction, la vente ou l'exposition en vente des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur espagnol ou mexicain, que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des pays contractants ou d'un pays étranger quelconque.

Toutefois est permise la reproduction d'articles ou d'illustrations parus dans des publications périodiques, à condition d'indiquer l'auteur ou la publication d'où est tirée la reproduction; mais lorsqu'un auteur aura réuni ses articles ou illustrations en une collection, il ne sera plus licite de les imprimer ou de les reproduire, en tout ou en partie, sans son consentement.

De même, il est licite de reproduire des fragments ou des illustrations isolées d'œuvres littéraires, pourvu qu'ils soient spécialement destinés et adaptés à des manuels d'enseignement ou qu'ils aient un caractère scientifique; toutefois le nom de l'auteur ou l'œuvre auxquels sont empruntés ces extraits, morceaux ou fragments, devront toujours être mentionnés.

En aucun cas, il ne sera permis de reproduire des morceaux sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre.

La publication réciproque de chrestomathies, composées de fragments d'ouvrages d'auteurs divers ou d'articles de peu d'étendue, sera également considérée comme licite.

Art. 6. — Aucune des hautes parties contractantes ne sera tenue, d'une manière quelconque, d'accorder aux auteurs de l'autre partie des droits plus étendus que ceux accordés aux nationaux; elle ne devra pas non plus reconnaître en leur faveur des droits dépassant ceux dont ils jouissent en vertu des lois de leur propre pays.

Art. 7. — En cas de contravention aux dispositions du présent traité, les Tribunaux appliqueront les peines respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'une œuvre ou d'une production d'un auteur national.

Art. 8. — Si l'une des hautes parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, des avantages plus étendus que ceux stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

Art. 9. — La présente convention n'est pas applicable aux œuvres qui seront tombées déjà dans le domaine public le jour où elle entrera en vigueur. Sont considérées comme étant du domaine public les œuvres qui, à cette date, auront été réimprimées, reproduites ou représentées dans l'autre pays.

Art. 10. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte au droit appartenant à chacune des hautes parties contractantes et réservé expressément, de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'un ou l'autre État entend exercer ce droit.

Art. 11. — La présente convention sera applicable en Espagne et dans ses provinces et colonies d'outre-mer et dans les États-Unis du Mexique; elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et durera cinq ans à partir de cette dernière date; mais elle continuera à déployer ses effets même dans la suite jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et encore une année après la dénonciation.

Si celle-ci a lieu dans le délai précité de cinq ans, le présent traité cessera ses effets à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — Cette convention sera ratifiée conformément aux lois des deux pays et il sera procédé à Mexico, le plus tôt possible, à l'échange des ratifications.

20.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, HAITI.

Convention d'arbitrage; signée à Santo-Domingo le 3 juillet 1895.

Archives diplomatiques 1896.

Le Président de la République d'Haïti, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles,

Et le Président de la République Dominicaine, spécialement autorisé par le plébiscite des un et deux juin mil huit cent quatre-vingt-quinze;

Vu le Traité en vigueur du neuf novembre mil huit cent soixante-quatorze, en son article quatre, conçu ainsi:

„Art. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme á l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles. Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial et des Commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet."

Vu l'interprétation opposée donnée audit article quatre par les deux Gouvernements;

D'une part, le Gouvernement haïtien soutenant que l'uti possidetis de mil huit cent soixante-quatorze est celui qui a été conventionnellement accepté et consacré pour le tracé de nos lignes frontières: qu'en effet, le terme de possessions actuelles veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité;

D'autre part, le Gouvernement dominicain soutenant que l'uti possidetis de mil huit cent soixante-quatorze n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans ledit article quatre, parce que, par possessions actuelles, on ne peut entendre que ce qui, en droit, pourrait appartenir à chacun des deux Gouvernements, c'est-à-dire les possessions fixées par le statu quo post bellum en mil huit cent cinquante-six, uniques que peut avoir en sa faveur l'uti possidetis auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article quatre;

Désireux de donner une solution amiable à la difficulté existant entre leurs Gouvernements respectifs au sujet de l'interprétation contraire susdite,

Ont résolu de soumettre à un arbitrage la difficulté en question et, dans le but de conclure une convention à cet effet, ont institué comme Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République d'Haïti,

M. Dalbémar, Jean-Joseph, E. Ex. et ministre plénipotentiaire d'Haïti, à Santo-Domingo;

Le Président de la République dominicaine;

M. Enrique Henriquez, ministre des Relations Extérieures de la République dominicaine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont agréé et conclu les articles suivants:

Art. 1. — La difficulté qui a surgi entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement dominicain au sujet de l'interprétation de l'article quatre du Traité de mil huit cent soixante-quatorze sera soumis à l'arbitrage de Sa Sainteté le Pape, à la bonté paternelle et impartiale duquel il sera demandé de décider si ledit article quatre du Traité de mil huit cent soixante-quatorze a le sens et donne le droit que lui suppose le Gouvernement dominicain.

Art. 2. — Chacune des hautes parties contractantes désignera l'agent spécial ou les agents qui seront chargés de produire les notes et explications nécessaires à l'examcn de la question, telle qu'elle est posée à l'article précédent.

Art. 3. — Le mémoire de chacune des deux parties, accompagné des documents qu'il y aura lieu d'y joindre à l'appui, sera soumis, en double, au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre partie aussitôt que possible, après que le Saint-Père aura daigné consentir à être juge-arbitre, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois, du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois après la remise réciproque du mémoire, chaque partie pourra, de la même manière, remettre en double au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre partie un contremémoire et, s'il y a lieu, des documents additionnels en réponse aux contre-mémoire et documents ainsi présentés par l'autre partie.

Art. 5. — La décision rendue par écrit, en double, datée et signée comme le Très Saint-Père sera prié de le faire, une copie sera remise à l'agent d'Haïti pour son Gouvernement et l'autre copie sera remise à l'agent de la République dominicaine pour son Gouvernement.

Art. 6. — Chaque gouvernement paiera son propre agent et pourvoira aux dépenses de préparation et de présentation de son affaire devant le Tribunal arbitral. Toutes les autres dépenses possibles relatives à l'arbitrage seront supportées également par moitié par les deux Gouvernements.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le résultat de l'arbitrage comme la solution complète et définitive de la difficulté sur l'interprétation ci-dessus indiquée de l'article 4 du Traité de 1874.

Art. 8. — Si le point est résolu en faveur de la nation haïtienne, le Gouvernement dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874.

Art. 9. — Si l'arbitrage décide la question suivant l'interprétation soutenue par le Gouvernement dominicain, alors que celui-ci, considérant que Haïti a toujours occupé et peuplé le territoire en litige depuis laps de temps et que la République dominicaine serait aujourd'hui dans l'impossibilité d'indemniser les propriétaires haïtiens des biens situés et établis dans ledit territoire, comme aussi elle se trouverait dans l'impossibilité de l'occuper et de le peupler de familles dominicaines, s'oblige à convenir avec

le Gouvernement haïtien, usant pour cela de l'autorisation expresse que lui a conférée le peuple souverain, pour laisser Haïti en possession avec droit parfait, du territoire qu'elle occupait en 1874, moyennant juste compensation pécuniaire.

Art. 10. — Le présent Traité sera soumis à l'approbation et sanction des autorités compétentes respectives et les ratifications seront échangées à Santo-Domingo dans le délai de deux mois, à compter de cette date ou plus tôt, si c'est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double original, en langue française et espagnole, dans la ville de Santo-Domingo, le trois du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(Signé) *D. Jean-Joseph.*
Enrique Enriquez.

21.

NORVÈGE, BELGIQUE.

Traité réglant les relations de commerce et de navigation; signé à Bruxelles le 11 juin 1895.*)

Overenskomster med fremmede Stater 1895, No. 3, Udgiver E. R. Bätsmann.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Norvège et la Belgique, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Mr. Carl Johan Reinhold de Burenstam, Commandeur de première classe de l'Ordre de Saint Olave, de Norvège et des Ordres de l'Etoile Polaire et de Wasa, de Suède, etc. etc. Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et Mr. Valentin Fürst, Chevalier de première classe de l'Ordre de Saint Olave de Norvège;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Mr. Jules de Burlet, Chevalier de Son Ordre de Léopold, Grand Cordon des Ordres de la Conception de Notre Dame de Villa Viçosa et de l'Etoile de Roumanie, Grand Croix de l'Ordre de St. Michel de Bavière, Membre du Sénat, Son Ministre des Affaires Etrangères:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles et à Stockholm le 3 juillet 1895.

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Norvège et la Belgique.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce et d'industrie, des mêmes droits et faveurs, qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les Norvégiens en Belgique et les Belges en Norvège ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Seront considérés comme norvégiens en Belgique et comme belges en Norvège les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 4. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 5. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1°. Les navires qui, arrivés sur lest, de quelque lieu que ce soit en sortiront également sur lest;

2°. Les navires qui, se rendant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y décharger tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles

peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. — Les navires de chacune des deux Parties entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. — Les marchandises de toute espèce dout l'importation dans les ports de Norvège est ou sera légalement permise sur des bâtiments norvégiens, pourront également y être importées sur des bâtiments belges sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments norvégiens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 9. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Norvège par navires belges, ou de la Belgique par navires norvégiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 10. — La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 11. — Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt

et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 12. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 13. — Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 14. — Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est entendu, en outre, que pendant toute la durée du présent Traité, les marchandises belges dont l'énumération suit ne pourront être soumises, à leur entrée en Norvège, à un régime moins favorable que celui indiqué ci-après:

Engrais: exempts (art. 119 du tarif).

Plaques ou feuilles de verre, non étamées, polies, coloriées, dorées, vernies, gravées, dépolies ou avec dessins: 15 œres le kilogram. Tare: en caisses, 25 pour cent (art. 122).

Plaques ou feuilles de verre, autres, hormis les plaques ou feuilles étamées: 6 œres le kilogr. Tare: en caisses, 18 pour cent (art. 123).

Fer et acier: barres, boulons, feuillards, essieux, fusées, boîtes d'essieu, leviers, genoux pour navires. Fer et acier d'angle, fer et acier à T et autre fer ou acier façonné et laminé. Pièces de fonte; rails de chemin de fer; plaques de jonction, éclisses pour rails; roues et ressorts pour wagons de chemin de fer. Plaques de fer ou d'acier forgées ou laminées (même étamées ou galvanisées) non autrement travaillées que cannelées ou autrement courbées ou perforées, et façonnées pour être réunies. Plaques de fer ou d'acier de trois millimètres d'épaisseur ou plus, en ouvrages. Fer et acier en tuyaux fondus ou étirés, soudés ou laminés, en soupapes de tuyaux, en chapeaux de cheminée, en poutres, en colonnes et en poteaux. Fil de fer ou d'acier, même cuivré ou zingué, non ouvré: Exempts (art. 308, 309, 311 et 315).

Poterie commune: ni vernie, ni coloriée: exempte. (art. 183).
— autre: 3 œres le kilogr. (art. 184).
Tares: en paniers, 25 %; en fûts et caisses, 35 %.
Isolateurs de terre ou d'argile: exempts (art. 178 litt[a]. a).
Bougies stéariques: 13 œres le kilogr. (art. 91).
Cordes et cordages de lin, chanvre, chanvre de manille, gunny, jute, ramie et autres textiles similaires et leurs produits, goudronnés: exempts (art. 257); — non goudronnés, de plus de deux millimètres de diamètre: exempts (art. 258).

Pendant la même période, les marchandises norvégiennes énumérées ci-après ne pourront être assujetties, à leur entrée en Belgique, à un régime moins favorable que celui mentionné ci-dessous:

Pâte de bois	libre.
Clous en fer et en acier	4 frs. les 100 kilogr.
Huiles de poisson	libres.
Glace (eau congelée)	libre.
Papiers autres qu'à meubler	4 frs. les 100 kilogr.

Allumettes 10 p. c. de la valeur.

Art. 15. — Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des municipalités ou autres corporations et dont sont ou seront grevées la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre d'une manière différente ni plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance.

Toutefois, rien ne s'opposera à ce que le blé et autres grains belges qui seront employés en Norvège à la fabrication du malt puissent être grevés d'un droit intérieur spécial, de même que le blé importé d'autres pays étrangers.

Il est entendu que le présent article ne vise ni les droits ou taxes d'entrée, ni les droits d'accise perçus sur les marchandises exemptes de droits ou taxes d'entrée.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté de faire leurs opérations et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 17. — Les négociants, les fabricants et autres industriels qui exercent une industrie ou un commerce dans l'État où ils ont leur domicile, pourront, soit personuellement, soit par des commis voyageurs à leur

service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Aussi longtemps que les dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Norvège pour le compte d'une maison belge, seront exempts du payement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Norvège, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison norvégienne, le droit au traitement de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Ces négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs pourront avoir avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés pas ces voyageurs de commerce jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, de la restitution des droits qui auront du être déposées à l'entrée.

Art. 18. — En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19. — Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas aux concessions spéciales qui sont ou qui pourraient être accordées par la Norvège à la Suède, ni aux concessions accordées par la Norvège à la Russie dans les provinces de Tromsö et Finmarken, ou par la Belgique à des États limitrophes, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un État non limitrophe.

Art. 20. — Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Traité s'élèverait entre les deux Parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres, ou à défaut d'entente, par le sort.

Art. 21. — Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 22. — Le présent Traité, après avoir été approuvé par les Représentations nationales respectives, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussi tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 Juin 1895.

(L. S.) *Burenstam.*
(L. S.) *J. de Burlet.*
(L. S.) *Valentin Fürst.*

Bruxelles le 11 Juin 1895.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre la Belgique et la Norvège, le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, déclare reconnaître que la condition de se conformer aux lois des États respectifs, stipulée à l'article 16, relatif aux sociétés commerciales, à la portée que lui assigne la lettre du Ministère de la Justice de Norvège du 24 Mai 1895. En conséquence, les sociétés constituées dans chacun des deux pays ne pourraient se prévaloir des dispositions du dit article pour réclamer dans l'autre un traitement différent de celui résultant des lois qui y sont en vigueur.

J. de Burlet.

22.

SUÈDE, BELGIQUE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Bruxelles le 11 juin 1895.*)

Svensk Författnings-Samling 1895, No. 45.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Suède et la Belgique, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

M. Charles de Burenstam, Commandeur de première classe des ordres de l'Étoile Polaire et de Wasa, de Suède, et de l'ordre de St. Olave, de Norvège etc. etc. etc. Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Jules de Burlet, Chevalier de Son ordre de Léopold, Grand cordon des ordres de la Conception de Notre-Dame de Villa-Viçosa et de l'Etoile de Roumanie, Grand' croix de l'ordre de S:t Michel, de Bavière, Membre du Sénat, Son Ministre des Affaires Etrangères;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Christiania et à Bruxelles le 26 juin 1895.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Suède et la Belgique.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux ressortissants des nations les plus favorisées.

Art. 2. — Les Belges en Suède et les Suédois en Belgique seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux lois et aux règlements de douane du pays.

Art. 3. — Les Belges en Suède et les Suédois en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Seront considérés comme belges en Suède et comme suédois en Belgique les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 5. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 6. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. — Les navires de chacun des deux États entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. — Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Suède est ou sera légalement permise sur des bâtiments suédois, pourront également y être importées sur des bâtiments belges sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments suédois, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pouront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 9. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Suède par navires belges, ou de la Belgique par navires suédois, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respéctifs, à la navigation nationale.

Art. 10. — Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptés de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 12. — Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties

jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes ou bien en vue d'événement de guerre.

Art. 13. — La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se règlera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 14. — Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 16. — Les navires, marchandises et effets appartenant aux Suédois ou aux Belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre payement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 17. — En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 18. — Les voyageurs de commerce voyageant en Suède pour le

compte d'une maison établie en Belgique et les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie en Suède, ne paieront pas un droit de patente plus élevé que celui auquel sont assujettis les voyageurs de commerce des autres nations.

Si les voyageurs de commerce de maisons belges venaient à être exemptés en Suède du paiement de tout droit de patente, par réciprocité il en serait de même pour les voyageurs de commerce de maisons suédoises en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis-voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront fixées par chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. 19. — Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas aux concessions accordées ou qui seront accordées par la Suède à la Norvège, ni à celles qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des Hautes Parties contractantes à des États limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que les dites concessions ne soient étendues à aucun autre État.

Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent Traité.

Art. 21. — Le présent Traité entrera en vigueur le 27 Juin 1895 et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois, cette dénonciation ne pourra avoir lieu avant le 26 Juin 1897.

Art. 22. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussi tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiares l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 Juin 1895.

(L. S). *Burenstam.*
(L. S.) *J. de Burlet.*

23.

SUÈDE, GRÈCE.

Déclarations destinées à modifier les déclarations du 6 et du 20/8 décembre 1881 relatives à la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires de commerce; signées et échangées le 15 juin et le 18/6 juin 1895.

Svensk Författnings-Samling 1895 No. 56.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes, animés du désir de faciliter

autant que possible le commerce et la navigation entre la Suède et la Grèce, ont résolu de modifier par la présente les stipulations contenues dans les déclarations du 6 et du 20/8 Décembre 1881 par rapport à la reconnaissance mutuelle en Suède et en Grèce des lettres de jauge des navires de commerce, et à cet effet il a été convenu ce qui suit:

1) Les navires à voile suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 1 Juillet 1894, arrivant dans un port grec, seront exemptés de rejaugeage, et la perception des droits dans les ports grecs se fera sur la base de la capacité nette des navires inscrite dans les certificats en question, augmentée du volume, d'après les indications aux certificats, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles en vigueur en Grèce.

Les navires à voile grecs, munis d'un certificat de jauge national délivré après le 30 Juin 1878, arrivant dans un port suédois, seront exemptés de rejaugeage et la capacité nette des navires inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port suédois, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, un remesurage partiel des espaces, que, d'après les règles en vigueur en Suède, dans ce pays sont admis à déduction.

2) Les navires à vapeur suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède, après le 1 Juillet 1894, seront exemptés de rejaugeage dans les ports de la Grèce, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machines soit calculée d'après la méthode adoptée en Grèce.

Cependant, si dans l'appendice de la lettre de jauge d'un navire à vapeur suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire, calculée, d'après la règle dite du „Danube", la perception des droits dans les ports de la Grèce se fera sur la base de cette capacité nette, augmentée du volume, d'après les indications au certificat, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles grecques.

Les navires à vapeur grecs, munis d'un certificat de jauge national, délivré après le 30 Juin 1878, seront soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel, afin de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après la méthode adoptée en Suède.

Cependant, si dans la lettre de jauge d'un navire à vapeur grec se trouve inscrite la capacité nette du navire calculée d'après la règle dite „allemande", la perception des droits dans les ports suédois se fera sur la base de cette capacité nette diminuée du volume des espaces qui sont en Suède admis à déduction.

3) Le remesurage partiel mentionné ci-dessus sera limité aux mesures strictement nécessaires et ne concernera pas les locaux dont les dimensions résultent déjà des indications du certificat de jauge.

Le remesurage partiel s'effectuera sans frais quelconque pour le navire.

Cette déclaration entrera en vigueur le 1 Juillet 1895.

En foi de quoi la présente déclaration a été expédiée pour le Gou-

vernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège par le Ministre des Affaires Etrangères et scellée du Sceau Royal.

Christiania le 15 Juin 1895.

(L. S.) *Douglas.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre la Grèce et la Suède ont résolu de modifier par la présente les stipulations contenues dans les déclarations du 20/8 et du 6 Décembre 1881 par rapport à la reconnaissance mutuelle en Grèce et en Suède des lettres de jauge des navires de commerce et à cet effet il a été convenu ce qui suit:

1) Les navires à voile grecs, munis d'un certificat de jauge national délivré après le 30 Juin 1878, arrivant dans un port suédois seront exemptés de rejaugeage et la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port suédois, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, un remesurage partiel des espaces, qui, d'après les règles en vigueur en Suède, dans ce pays sont admis à déduction.

Les navires à voile suédois, munis d'un certificat de jauge, délivré en Suède après le 1 Juillet 1894 arrivant dans un port grec seront exemptés de rejaugeage et la perception des droits dans les ports grecs se fera sur la base de la capacité nette des navires inscrite dans les certificats en question, augmentée du volume, d'après les indications aux certificats, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles en vigueur en Grèce.

2) Les navires à vapeur grecs, munis d'un certificat de jauge national, délivré après le 30 Juin 1878, seront soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel, afin de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après la méthode adoptée en Suède.

Cependant, si dans la lettre de jauge d'un navire à vapeur grec se trouve inscrite la capacité nette du navire calculée d'après la règle dite „allemande", la perception des droits dans les ports suédois se fera sur la base de cette capacité nette diminuée du volume des espaces qui sont en Suède admis à déduction.

Les navires à vapeur suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 1 Juillet 1894 seront exemptés de rejaugeage dans les ports de la Grèce, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machines soit calculée d'après la méthode adoptée en Grèce.

Cependant, si dans l'appendice de la lettre de jauge d'un navire à vapeur suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire, calculée d'après la règle dite du „Danube", la perception des droits dans les ports de la Grèce se fera sur la base de cette capacité nette, augmentée du volume d'après les indications au certificat, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles grecques.

3) Le remesurage partiel mentionné ci-dessus sera limité aux mesures strictement nécessaires et ne concernera pas les locaux dont les dimensions résultent déjà des indications du certificat de jauge.

Le remesurage partiel s'effectuera sans frais quelconque pour le navire.

Cette déclaration entrera en vigueur le dix neuf Juin/premier Juillet mil huit cent quatre vingt quinze.

En foi de quoi la présente déclaration a été expédiée pour le Royaume de Grèce par le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Hellénique et scellée du Sceau Royal.

Athènes, le six/dix huit Juin, mil huit cent quatre vingt quinze.

(L. S.) *A. Skousé.*

24.

FRANCE, CHINE.

Convention Complémentaire de la Convention de Délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine du 26 juin 1887; signée à Pékin le 20 juin 1895.

Parliamentary Papers, mars 1896. [C.-7975.]

Les Commissaires nommés par les deux Gouvernements pour reconnaître la dernière partie de la frontière entre la Chine et le Tonkin (du Fleuve Rouge au Mékong), ayant terminé leurs travaux.

M. Auguste Gérard, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de l'Indépendance du Monténégro, Grand Officier de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Couronne d'Italie, &c., d'une part;

Et Son Altesse le Prince K'ing, Prince du premier rang, Président du Tsong-li Yamên, &c.

Et son Excellence Siu Yong-Yi, membre du Tsong-li Yamên et du Grand Conseil de l'Empire, Vice-Président de Gauche au Ministère de l'Intérieur, &c., d'autre part;

Agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication, reconnus être en bonne et due forme, ont décidé de consigner dans le présent Acte les dispositions suivantes, destinées à rectifier et compléter la Convention signée à Pékin le 26 Juin, 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les Commissaires Français et Chinois étant et demeurant approuvés.

Art. 1. — Le tracé de la frontière entre le Yunnan et l'Annam (carte de la deuxième section), du point R au point S, est modifié ainsi qu'il suit:—

"La ligne frontière part du point R, se dirige au nord-est jusqu'à Man-mei, puis de Man-mei, et suivant la direction ouest-est jusqu'à Nan-na, sur le Ts'ing-chouei-ho, laissant Man-mei à l'Annam et les territoires de Mong-t'ong-chang-ts'ouen, Mong-t'ong-chan, Mong-t'ong-tchong-ts'ouen, Mong-t'ong-hia-ts'ouen à la Chine."

Art. 2. — Le tracé de la cinquième section entre Long-po-tchai et la Rivière Noire est modifié ainsi qu'il suit:

"A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière commune du Yunnan et de l'Annam remonte le Cours du Long-po-ho, jusqu'à son confluent avec Hong-yai-ho, au point marqué A sur la carte. Du point A elle suit la direction générale nord-nord-ouest et la chaîne de partage des eaux jusqu'au point où le P'ing-ho prend sa source.

"De ce point la frontière suit le cours du P'ing-ho, puis celui du Mou-k'i-ho jusqu'à son confluent avec le Ta-pao-ho, qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Nan-Kong-ho, puis le cours du Nan-Kong-ho, jusqu'à son confluent avec le Nan-na-ho.

"La frontiére remonte ensuite le cours du Pa-pao-ho, jusqu'à son confluent avec le Kouang-Sse-ho, puis le cours du Kouang-Sse-ho, et suit la chaîne de partage des eaux jusqu'au confluent du Nam-la-pi et du Nam-la-ho, enfin le Nam-la-ho jusqu'à son confluent avec la Rivière Noire, puis le milieu de la Rivière Noire jusqu'au Nam-nap ou Nan-ma-ho."

Art. 3. — La frontière commune du Yunnan et de l'Annam entre la Rivière Noire, à son confluent avec le Nam-nap, et le Mékong est tracée ainsi qu'il suit:—

"A partir du confluent de la Rivière Noire et du Nam-nap, la frontière suit le cours du Nam-nap jusqu'à sa source, puis dans la direction sud-ouest et ouest, la chaîne de partage des eaux jusqu'aux sources du Nam-Kang et du Nam-wou.

"A partir des sources de Nam-wou, la frontière suit la chaîne de partage des eaux entre le Bassin Nam-wou et le Bassin du Nam-la, laissant à la Chine, à l'ouest, Ban-noi, I-pang, I-wou, les six montagnes à thé, et à l'Annam, à l'est, Mong-wou et Wou-te, et la confédération des Hua-panh-ha-tang-hoc. La frontière suit la direction nord-sud, sud-est jusqu'aux sources du Nan-nuo-ho, puis elle contourne, par la chaîne de partage des eaux, dans la direction ouest-nord-ouest, les vallées du Nan-ouo-ho et des affluents de gauche du Nam-la, jusqu'au confluent du Mékong et du Nam-la, au nord-ouest de Muong-poung. Le territoire de Muong-mang et de Muong-jouen est laissé à la Chine. Quant au territoire des huit sources salées (Pa-fa tchai), il demeure attribué à l'Annam."

Art. 4. — Les agents commissaires ou autorités, désignés par les deux Gouvernements seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de Délimitation et au tracé ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions, concernant la délimitation entre la France et la Chine, non modifiées par le présent Acte, restent en pleine vigueur.

La présente Convention complémentaire, ainsi que la Convention de Délimitation du 26 Juin, 1887, sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le 20 Juin, 1895, correspondant au 28e jour de la 5e lune de la 21e année Kouang-Siu.

(L. S.) (Signé) *A. Gérard.*
(L. S.) (Signé) *K'ing.*
(L. S.) (Signé) *Siu.*

25.

FRANCE, CHINE.

Convention Complémentaire de la Convention Additionnelle de Commerce du 26 juin 1887, entre la France et la Chine; signée à Pékin le 20 juin 1895.

Parliamentary Papers, mars 1896. [C.-7975.]

Le Président de la République Française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, désireux de favoriser et d'étendre, sur la frontière Sino-Annamite, désormais délimitée jusqu'au Mékong, le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du Traité de Commerce signé à Tien-tsin le 25 Avril, 1886, ainsi que de la Convention Additionnelle, signée à Pékin le 26 Juin, 1887, ont décidé de conclure une Convention Complémentaire, contenant plusieurs dispositions nouvelles et modifiant quelques-unes des dispositions insérées dans les précédents Actes

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République Française, M. Auguste Gérard, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de la République Française en Chine, Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de l'Indépendance du Monténégro, Grand-Officier de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Grand-Officier de l'Ordre Royal de la Couronne d'Italie, &c., &c.;

Et Sa Majesté, l'Empereur de Chine, Son Altesse le Prince K'ing, Prince du premier rang, Président du Tsong-li Yamên, &c., &c.;

Et son Excellence Siu Yong-Yi, Membre du Tsong-li Yamên et du Grand Conseil de l'Empire, Vice-Président de Gauche au Ministère de l'Intérieur, &c., &c.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont econnus en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Art. 1. — Il est convenu, pour assurer la police de la frontière, que le Gouvernement Français aura le droit d'entretenir un Agent d'ordre Consulaire à Tong-hing, en face de Moncay, sur la frontière du Kouang-tong.

Un règlement ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles devra s'exercer, d'accord entre les autorités Françaises et Chinoises, la police commune de la frontière Sino-Annamite.

Art. 2. — L'Article 2 de la Convention additionnelle, signée à Pékin le 26 Juin, 1887, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que la ville de Long-tchéou, au Kouang-si, et celle de Mong-tse, au Yunnan, sont ouvertes au commerce Franco-Annamite. Il est entendu, en outre, que le point ouvert au commerce, sur la route fluviale de Lao-kai à Mong-tse, est non plus Man-hao, mais Ho-k'eou, et que le Gouvernement Français aura le droit d'entretenir à Ho-k'eou un Agent relevant du Consul de Mong-tse, en même temps que le Gouvernement Chinois y entretiendra un agent des Douanes.

Art. 3. — Il est convenu que la ville de Sse-mao, au Yunnan, sera ouverte au commerce Franco-Annamite, comme Long-tcheou et Mong-tse et que le Gouvernement Français aura le droit, comme dans les autres ports ouverts, d'y entretenir un Consul, en même temps que le Gouvernement Chinois y entretiendra un agent des Douanes.

Les autorités locales s'emploieront à faciliter l'installation du Consul de France dans une résidence honorable.

Les Français et protégés Français pourront s'établir à Sse-mao, dans les conditions prévues par les Articles 7, 10, 11, 12 et autres du Traité du 27 Juin, 1858, ainsi que par l'Article 3 de la Convention du 25 Avril, 1886. Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières, notamment le Lo-so et le Mékong, aussi bien que par les routes de terre, et notamment par la route mandarinale qui conduit soit de Mong-lé, soit d'I-pang, à Sse-mao, et P'ou-eul, les droits dont ces marchandises seraient passibles devant être acquittés à Sse-mao.

Art. 4. — L'Article 9 de la Convention Commerciale du 25 Avril, 1886, est modifié ainsi qu'il suit:—

1. Les marchandises Chinoises, transitant de l'une à l'autre des quatre villes ouvertes au commerce sur la frontière, Long-tcheou, Mong-tse, Sse-mao, et Ho-k'eou, en passant par l'Annam, payeront, à la sortie, le droit réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans l'autre ville, elle sera exemptée du payement du droit d'importation.

2. Les marchandises Chinoises qui seront exportées des quatre localités désignées ci-dessus et transportées dans les ports Chinois, maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, acquitteront, à la sortie par la frontière, le droit d'exportation réduit des quatre dixièmes. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue dans un des ports

maritimes ou fluviaux, ouverts au commerce, elle aura à acquitter le demi-droit de réimportation, conformément à la règle générale pour toutes les marchandises semblables dans les ports maritimes ou fluviaux ouverts au commerce.

3. Les marchandises Chinoises qui seront transportées des ports Chinois, maritimes ou fluviaux ouverts au commerce par la voie de l'Annam, vers les quatre localités désignées ci-dessus, acquitteront, à la sortie, le droit entier. Il leur sera délivré un certificat spécial, constatant le payement de ce droit et destiné à accompagner la marchandise. Lorsque celle-ci sera parvenue à l'une des douanes de la frontière, elle acquittera, à l'entrée, un demi-droit de réimportation, basé sur la réduction de quatre dixièmes.

4. Les marchandises Chinoises susmentionnées, et qu'accompagnera le certificat spécial prévu plus haut, seront, avant le passage en douane à l'exportation, ou après le passage en douane à la réimportation, soumises aux règlements régissant les marchandises natives Chinoises.

Art. 5. — Il est entendu que la Chine, pour l'exploitation de ses mines dans les provinces du Yunnan, du Kouang-si et du Kouang-tong, pourra s'adresser d'abord à des industriels et ingénieurs Français, l'exploitation demeurant, d'ailleurs, soumise aux règles édictées par le Gouvernement Impérial en ce qui concerne l'industrie nationale.

Il est convenu que les voies ferrées soit déjà existantes, soit projetées en Annam, pourront, après entente commune et dans des conditions à définir, être prolongées sur le territoire Chinois.

Art. 6. — L'Article 2 de la Convention Télégraphique entre la France et la Chine, signée à Tche-fou, le 1 Décembre, 1888, est complété ainsi qu'il suit:

D. Un raccordement sera établi entre la Préfecture Secondaire de Sse-mao et l'Annam par deux stations; qui seront Sse-mao, en Chine, et Muong-ha-hin (Muong-ngay-neua), placé en Annam à mi-chemin de Lai-chau et de Luang-Prabang.

Les tarifs seront fixés conformément à l'Article 6 de la Convention Télégraphique de Tche-fou.

Art. 7. — Il est convenu que les stipulations commerciales contenues dans la présente Convention, étant d'une nature spéciale et le résultat de concessions mutuelles, déterminées par les nécessités des relations entre Long-tcheou, Ho-k'eou, Mong-tse, Sse-mao, et l'Annam, les avantages qui en résultent ne pourront être invoqués par les sujets et protégés des deux Hautes Parties Contractantes, que sur les points, ainsi que par les voies fluviales et terrestres, ici déterminées, de la frontière.

Art. 8. — Les présentes stipulations seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même de la Convention Additionnelle du 26 Juin, 1887.

Art. 9. — Les dispositions des anciens Traités, Accords et Conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent Traité, restent en pleine vigueur.

La présente Convention Complémentaire sera ratifiée, dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et après qu'elle aura été ratifiée par

le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans le plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le 20 Juin, 1895, correspondant au 28e jour de la 5e lune de la 21e année Kouang-sin.

(L. S.) (Signé) *A. Gérard.*
(L. S.) (Signé) *K'ing.*
(L. S.) (Signé) *Siu.*

26.

FRANCE, SUISSE.

Article additionnel à la Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882, signé à Berne le 25 juin 1895.*)

Journal officiel de la République française, du 25 août 1895.

France. — Suisse.

Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre moyennant le payement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit, selon l'espèce, les bois sciés provenant des scieries situées dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15000 tonnes par an, pour chaque pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la convention du 23 février 1882**) entre la France et la Suisse, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur au plus tard le 1 janvier 1896.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent article additionnel.

Fait en double expédition, à Berne, le 25 juin 1895.

(Signé) *Camille Barrère.*
(Signé) *A. Lachenal.*

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 16 août.
**) V. N. R. G. 2e série IX, 97.

27.

BELGIQUE, GRÈCE.

Traité de commerce et de navigation conclu le 25/13 mai 1895, signé à Ostende le 26 juin 1895.*)

Moniteur Belge, 17 juillet 1895.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Hellènes, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Guillaume, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Hellènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. N. P. Delyanni, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, etc., Son Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce. Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux nationaux, et ne pourront être assujettis à des taxes ou impôts perçus au profit de l'État, des provinces ou des communes, autres ni plus élevés que ceux dont sont ou pourront être grevés les nationaux, sauf bien entendu, les exceptions résultant du présent Traité.

Art. 2. — Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douane du pays.

Art. 3. — Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront, dans toute l'étendue des territoires respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation ou testament ou de toute autre

*) Les ratifications ont été échangées le 15 juillet 1895.

manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements des pays respectifs. Ils pourront transférer comme bon leur semblera leurs fortunes d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

Art. 4. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront, dans les territoires de l'autre Partie, libre accès devant les tribunaux pour faire valoir et défendre leurs droits; ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et pourront, comme ceux-ci, dans toute action judiciaire, se servir des avocats, fondés de pouvoir ou agents admis par les lois du pays.

Aucune caution ni dépôt judiciaire, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux sujets d'une des Parties contractantes qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre.

Art. 5. — Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont ou seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Seront considérés comme navires belges en Grèce et comme navires helléniques en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 7. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 8. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 9. — Les navires de chacun des deux États entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une

partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 10. — Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments helléniques, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Grèce est ou sera légalement permise sur des bâtiments helléniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires helléniques ou de la Grèce par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 12. — Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 13. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 14. — Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation

d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

La disposition qui précède s'applique notamment aux interdictions à résulter des monopoles d'État déjà existants ou qui pourraient être établis à l'avenir.

Art. 15. — La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 16. — Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est entendu, en outre, que pendant toute la durée du présent Traité, les marchandises belges dont l'énumération suit, ne pourront être soumises, à leur entrée en Grèce, à une tarification plus élevée que celle indiquée ci-après:

1. Verres à vitres ordinaires . . . . 10 drachmes les 100 ocques,
   Il ne pourra être apporté de réduction au taux de la tare douanière applicable aux verres à vitres ordinaires au moment de la signature du présent Traité.
2. Fers ouvrés en pièces pour ponts de voies ferrées . . Exempts.
3. Tuyaux de fonte et poutrelles de fer . 4 drachmes les 100 ocques.
   Rentrent dans cette catégorie, les poutrelles de fer simplement percées de trous ou sur lesquelles sont rivées des cornières d'attache.
4. Fers ouvrés en pièces pour constructions et pour ponts, hormis les ponts pour voies ferrées . . . 10 drachmes les 100 ocques.
5. Wagons de chemin de fer et de tramway pour le transport des voyageurs et des marchandises . . . 10 p. c. de la valeur.
6. Fer: en barres simples, en plaques de toutes dimensions pour construction et autres usages, en cercles, en feuilles non étamées (tôle); et fer non ouvré, sous d'autres formes, non spécialement dénommées . . . . Exempts.
7. Fils en fer et en acier de toute espèce . . . . . . Exempts.
8. Couleurs autres (terres ou couleurs minérales) à l'état solide, telles que minium, céruse, litharge, etc. . . . . Exemptes.
9. Amidon . . . . 8 drachmes les 100 ocques.

10. Tissus de lin, de chanvre ou de jute non spécialement dénommés:
    a. Contenant moins de 14 fils de chaîne en un carré de 5 millimètres de côtés, à l'exception du tissu grossier propre à faire des sacs . . . . 90 drachmes par 100 ocques.
    b. Contenant 14 fils et au-dessus de chaîne en un carré de 5 millimètres de côtés . . . . . 200 drachmes par 100 ocques.

Les coutils avec bandes en coton de couleur ou bandes en lin de couleur seront taxés d'après le nombre de fils du fond, sans tenir compte du nombre de fils des bandes, pourvu que l'importance de celles-ci ne dépasse pas celle du fond.

Pendant la même période, les raisins secs de Corinthe de provenance grecque, importés en Belgique, ne pourront être soumis à une tarification plus élevée que 20 francs les 100 kilogrammes.

De plus, les raisins secs de Corinthe de provenance grecque seront admis librement en Belgique, à la condition qu'ils soient importés soit en vrac, soit en sac d'au moins 100 kilogrammes ou en barils d'au moins 200 kilogrammes, et que leur emploi à la fabrication du vin ait lieu sous le contrôle du Gouvernement belge.

Il est entendu enfin que le vinaigre fabriqué avec les résidus provenant de raisins secs de Corinthe ayant servi en Belgique à la fabrication de vins, payera le minimum d'accises imposées à la fabrication en Belgique de toutes espèces de vinaigres.

Art. 17. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 18. — Les navires, marchandises et effets appartenant aux Hellènes ou aux Belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre payement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 19. — En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur

ou immunité à un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 20. — Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas aux concessions qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des Hautes Parties contractantes à des Etats limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un État non limitrophe.

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent Traité.

Art. 22. — Le présent Traité restera en vigueur pendant six années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'a l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 23. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, à Athènes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *N. P. Delyanni.*

28.

PAYS-BAS, SUÈDE.

Traité pour l'extradition des malfaiteurs, signé à Stockholm le 26 juin 1895.*)

Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, 1895, No. 227.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ayant résolu d'un commun accord de conclure un nouveau traité pour l'extradition des malfaiteurs entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède,

ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas,

M. Rodolphe Auguste Alexandre Edouard Jonkheer de Pestel, Docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 10 décembre 1895.

la Reine près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc. etc.,

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

M. Louis Guillaume Auguste Comte Douglas, Son Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'ordre de l'Etoile Polaire, etc. etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Suède s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1° *a.* attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante ou du Régent, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de règner;

b. attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non règnante, de l'héritier présomptif du Trône, d'un membre de la Famille Souveraine ou d'un Chef d'un État ami;

2° meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3° avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

4° sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, ainsi que d'autres sévices graves;

5° viol; attentat à la pudeur commis par violence ou par menaces de violence; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme au dessous de l'âge de quinze ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de quinze ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge, à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

6° excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

7° bigamie;

8° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9° enlèvement de mineurs;

10° fausse monnaie ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie, contrefaits ou altérés comme n'étant ni faux ni altérés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

11° contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'État ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pourvu que la loi Néerlandaise permette l'extradition de ce chef, et que le fait soit punissable d'après la loi Suédoise;

12° faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pourvu que la loi Néerlandaise permette l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets faux d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, ou de tels billets

falsifiés, si l'auteur les a mis en circulation ou essayé de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiées, et lorsqu'il savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

13° faux serment;

14° corruption de fonctionnaires publics, pourvu que la loi Néerlandaise permette l'extradition de ce chef, et que le fait soit passible, d'après la loi Suédoise, d'une peine plus forte que l'emprisonnement; concussion ou détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

15° incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

16° destruction volontaire et illégale d'un édifice, ou d'une construction, pourvú que la loi Néerlandaise permette l'extradition de ce chef et que le fait soit passible, d'après la loi Suédoise, d'une peine plus forte que l'emprisonnement;

17° actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

18° le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19° émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20° le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21° vol, rapine;

22° escroquerie;

23° abus de blanc-seing;

24° détournement;

25° banqueroute frauduleuse.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative ou la complicité des infractions énumérées ci-dessus, pourvu que cette tentative ou cette complicité soit punissable d'après la loi des Pays-Bas, et qu'elle soit passible en Suède d'une peine plus forte que l'emprisonnement.

Art. 2. — L'extradition n'aura pas lieu:

1° lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2° lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le Pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. — Si l'individu réclamé n'est ni Hollandais ni Suédois, le Gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette

demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement réclame à son tour le prévenu à raison du même fait pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer ou à l'un à l'autre Gouvernement.

Art. 4. — L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Art. 6. — L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le Pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par le présent traité et antérieur à son extradition, ni extradé à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni à l'exception du fait punissable pour lequel son extradition à été accordée, du chef d'un autre fait punissable prévu par le traité, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 du présent traité. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du Pays auquel il a été livré.

Art. 7. — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. 8. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'État qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait

dont il s'agit, pour mettre l'État requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par le présent traité, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 9. — Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. 10. — En attendant la demande d'extradition, l'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnées à l'article 1 pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée:

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays Bas:

par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice.

dans la Suède:

par les tribunaux et les gouverneurs de province;

La demande d'arrestation provisoire envoyée par la poste ou par le télégraphe devra être régulièrement transmise par la voie diplomatique.

Art. 11. — L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par le présent traité, n'a pas été faite.

Art. 12. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. — Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre Pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. — Lorsque, dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande

en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. — Le transit, à travers le territoire de l'un des États contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 7, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Art. 16. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. — Le présent traité, lequel n'est pas applicable aux colonies, entrera en vigueur six semaines après l'échange des ratifications et n'aura pas de force rétroactive.

A partir du jour où le présent traité sera mis à exécution la convention du 11 Mars 1879 cessera d'être en vigueur pour ce qui concerne les relations entre les Pays Bas et la Suède, excepté pour des infractions commises avant le jour indiqué, et le présent traité continuera de sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Stockholm le 26 Juin 1895.

(L. S.) *Pestel.*
(L. S.) *Douglas.*

29.

SUÈDE, ITALIE.

Déclaration concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires de commerce; signée à Rome le 27 juin 1895.

Svensk Författnings-Samling, 1895, No. 60.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre la Suède et l'Italie, ont résolu de modifier, par la présente, les stipulations contenues dans la déclaration du 28 Mars 1883,*) pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Suède et en Italie des lettres de jauge des navires de commerce et, à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

1) Les navires à voile suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 1 Juillet 1894, arrivant dans un port italien seront exemptés de rejaugeage et la perception des droits dans les ports italiens se fera sur la base de la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, augmentée du volume, d'après les indications aux certificats, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles en vigueur en Italie.

Les navires à voile italiens, munis d'un certificat de jauge national délivré après le 30 Juin 1873 arrivant dans un port suédois, seront exemptés de rejaugeage, et la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port suédois, à moins que le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, un remesurage partiel des espaces qui, d'après les règles en vigueur en Suède, dans ce pays sont admis à déduction.

2) Les navires à vapeur suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 1 Juillet 1894, seront exemptés de rejaugeage dans les ports de l'Italie, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demandent, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machines soit calculée d'après la méthode adoptée en Italie.

Cependant, si dans l'appendice de la lettre de jauge d'un navire à vapeur suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire, calculée d'après la règle dite „anglaise", la perception des droits dans les ports d'Italie se fera sur la base de cette capacité nette, augmentée du volume,

*) V. N. R. G. 2e Série XIII, 600.

d'après les indications au certificat, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles italiennes.

Les navires à vapeur italiens, munis d'un certificat de jauge national délivré après le 30 Juin 1883, seront soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel, afin de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après la méthode adoptée en Suède.

Cependant, si dans la lettre de jauge d'un navire à vapeur italien se trouve inscrite la capacité nette du navire calculée d'après la règle dite „allemande", la perception des droits dans les ports suédois se fera sur la base de cette capacité nette, diminuée du volume des espaces qui sont en Suède admis à déduction.

3) Le remesurage partiel mentionné ci-dessus sera limité aux mesures strictement nécessaires et ne concernera pas les locaux dont les dimensions résultent déjà des indications du certificat de jauge.

Les frais de jaugeage partiel seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les Pays respectifs, mais seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

4) Si des navires italiens, à voile ou à vapeur, sont munis de certificats de jauge spéciaux délivrés par les autorités italiennes conformément aux prescriptions en vigueur en Suède relativement au jaugeage la perception des droits maritimes dans les ports suédois sur les dits navires se fera en raison de ces certificats spéciaux.

Lorsque des navires suédois, à voile ou à vapeur, seront munis de certificats de jauge spéciaux délivrés par les autorités suédoises conformément aux prescriptions en vigueur en Italie relativement au jaugeage, la perception des droits maritimes dans les ports italiens sur les dits navires se fera en raison de ces certificats spéciaux.

Cette déclaration entrera en vigueur le 1 Août prochain.

Fait à Rome, en double expédition, le 27 Juin 1895.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénip. de Sa Majesté le Roi de Suéde et de Norvège.

(L. S.) (signé) *C. Bildt.*

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie.

(L. S.) (signé) *A. Blanc.*

30.

PAYS-BAS, DANEMARK.

Convention additionnelle destinée à étendre la convention conclue à Copenhague le 18 janvier 1894*), pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, aux colonies Néerlandaises et Danoises; signée à Copenhague le 2 juillet 1895.**)

Staatsblad van het Koningrijk der Nederlanden, 1895, No. 156.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant jugé utile d'étendre la convention, conclue à Copenhague le 18 Janvier 1894, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, aux colonies Néerlandaises et Danoises au moyen d'une convention additionnelle, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, jhr. Rudolphe Auguste Alexander Edouard de Pestel, Docteur en droit, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Chevalier Grand Croix de l'ordre de Danebrog etc. etc. Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi de Danemark, et

Sa Majesté le Roi de Danemark, Monsieur le Baron Kjeld Thor Tage Otto de Reedtz-Thott, Son Ministre des Affaires Étrangères, Commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même Ordre;

les quels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit.

Art. 1. — Les stipulations de la convention du 18 Janvier 1894 seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, mais, étant basées sur la législation de la mère-patrie, ces dispositions ne seront observées de part et d'autre que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie des Indes Occidentales, pourra aussi être faite directement par les Gouverneurs de Surinam et de Curaçao au Gouverneur des Antilles Danoises et réciproquement, ces Gouverneurs auront la faculté soit d'accorder l'extradition, soit d'en référer à leur Gouvernement.

Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours pour les Colonies situées hors d'Europe. Les articles 9 et 10 ne seront pas applicables par rapport à l'Islande et réciproquement.

Art. 2. — La présente convention additionnelle ne sera exécutoire qu'à dater du quatrième mois après l'échange des actes de ratification.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

*) V. N. R. G. 2e s. XXI, 701 sqs.
**) Ratifiée à Copenhague le 27 août 1895.

Néanmoins elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la convention du 18 Janvier 1894.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Copenhague le 2 Juillet 1895.

(L. S.) (get.) *R. de Pestel.*
(L. S.) (get.) *Reedtz Thott.*

31.

PORTUGAL, RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Lisbonne le 9 juillet 1895.*)

Edition officielle. Imprensa Nacional, Lisboa 1896.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, également animés du désir de développer les relations entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet une convention commerciale et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le conseiller Carlos Lobo d'Avila, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur de Russie, le conseiller privé Dmitri Schévitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté Très-Fidèle;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes droits et faveurs en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays contractants et applicables à tous les étrangers.

Art. 2. — Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en ce qui concerne la propriété des inventions, des marques et des modèles ou dessins industriels ou commer-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 21 avril 1896.

ciaux, jusqu'à la conclusion d'une convention spéciale à ce sujet, de la même protection que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment aux lois et règlements du pays.

Art. 3. — Le Portugal et la Russie se garantissent réciproquement qu'aucun autre pays ne recevra à l'avenir dans l'un des deux États contractants un traitement plus avantageux en ce qui concerne les entrepôts, la réexportation et la navigation en général.

Toutefois, cette disposition ne portera pas sur les traités que le Portugal a conclus avec la république Sud-Africaine, le 11 décembre 1875 *), et l'État Libre d'Orange, le 10 mars 1876, ni sur les stipulations intervenues ou qui pourront intervenir entre le Portugal et le Brésil.

Art. 4. — Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif A, joint à la présente convention, payeront en Russie, lorsqu'ils seront importés directement, les droits fixés par le dit tarif, sauf l'application de l'article suivant.

De même les produits d'origine russe énumérés dans le tarif B, joint à la présente convention, payeront en Portugal, lorsqu'ils seront importés directement, les droits fixés par le dit tarif, sauf l'application de l'article suivant.

Art. 5. — Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif A et la table A, joints à la présente convention, ne payeront pas en Russie, lorsqu'ils seront importés directement, d'autres ni plus forts droits que ceux que payeront les produits similaires de toute autre provenance, soit que ces droits frappent l'importation, soit qu'ils frappent la consommation, et qu'ils soient perçus par l'État ou par les administrations locales.

De même les produits d'origine russe énumérés dans le tarif B et la table B, joints à la présente convention, ne payeront pas en Portugal, lorsqu'ils seront importés directement, d'autres ni plus forts droits que ceux que payeront les produits similaires de toute autre provenance, soit que ces droits frappent l'importation, soit qu'ils frappent la consommation, et qu'ils soient perçus par l'État ou par les administrations locales.

Art. 6. — Les prescriptions de l'article précédent ne s'appliquent pas:

1° Aux faveurs ayant le caractère de privilèges que le Portugal a accordées ou accordera à l'Espagne et au Brésil;

2° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement aux États limitrophes, pour faciliter le trafic local d'une zone frontière s'étendant jusqu'à 15 kilomètres de largeur;

3° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Il est bien entendu en outre que les dispositions des articles précédents ne s'appliquent ni aux stipulations spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le $\frac{25 \text{ avril}}{6 \text{ mai}}$ 1838 **), ni à

*) V. N. R. G. 2e s. IX, 730.
**) V. N. R. G. XV, 580.

celles qui sont ou seront relatives au commerce de la Russie avec les États et pays limitrophes de l'Asie, et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par la présente convention.

Art. 7. — Les manifestes remis à la douane du pays importateur devront contenir la déclaration de l'origine des marchandises.

Pour la preuve de cette origine les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'exiger ou des certificats délivrés par l'autorité locale du port de départ, ou tout simplement les factures, les uns et les autres documents devant être visés par le fonctionnaire consulaire compétent. Les dits certificats seront délivrés gratis, et le droit de chancellerie pour le visa consulaire n'excédera point 900 réis, ou 1 rouble 25 copeks or.

Art. 8. — L'importation directe, à laquelle se rapportent les articles 4 et 5, consiste, en ce qui concerne le commerce maritime, dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des Hautes Parties Contractantes, et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre Partie Contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celui-ci aborde, comme escale ou en relâche, un port d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements. En ce qui concerne le commerce terrestre, sera censée directe l'importation qui s'effectuera en transit par les voies ferrées.

Art. 9. — Est assimilée à l'importation directe l'importation sous connaissement direct (through bill of lading) ou lettre de voiture, quand bien même les marchandises spécifiées sur les dits connaissements et lettres de voiture auraient été transbordées ou déposées dans les entrepôts de transit des ports d'une tierce puissance, ou seraient parvenues à ces ports par une voie ferrée. Dans tous les cas ci-dessus il sera exigé le certificat d'origine.

Art. 10. — Les deux gouvernements s'engagent à s'entendre, dans un délai plus ou moins rapproché, sur la conclusion d'un nouveau traité de commerce destiné à remplacer celui du 16/28 février 1851, qui a été dénoncé.

Art. 11. — La présente convention sera exécutoire pour le Portugal dans la métropole et aux îles adjacentes (Madeira, Porto Santo e Açores).

Elle entrera en vigueur sept jours après l'échange des ratifications et restera obligatoire pendant cinq années.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'échéance du terme sus-indiqué, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire pour une période égale de cinq années, et à l'expiration de ce dernier terme et à défaut de dénonciation, elle sera prorogée pour des périodes successives d'une année.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Lisbonne, le 9 juillet 1895.

(L. S.) *Carlos Lobo d'Avila.*
(L. S.) *Dmitri Schévitch.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention de commerce et de navigation, conclue ce jour à Lisbonne entre le Portugal et la Russie, les soussignés sont convenus de ce qui suit:

1° Il est entendu que la prescription du dernier alinéa de l'article 5 du règlement du commerce maritime pour l'exécution du traité du 27 mars 1893*) entre le Portugal et l'Espagne, n'est pas comprise dans le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé dans l'article 3 de la convention susdite.

2° Les dispositions des articles 7 et 8 de la convention concernant les manifestes du navire seront applicables aux déclarations de chargement ou autres documents qui, suivant les règlements du pays importateur, doivent remplacer les manifestes.

3° Pour ce qui concerne la table A et le tarif B, annexés à la convention, il est arrêté que dans le cas où le gouvernement russe augmenterait dans l'avenir les droits d'entrée actuellement en vigueur sur les vins contenant plus de 16 pour cent d'alcool, le gouvernement portugais pourra augmenter proportionnellement les droits d'entrée sur le pétrole.

Le présent protocole fera partie intégrante de la convention à laquelle il se rapporte, les deux actes devant être ratifiés dans un seul et même instrument.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 9 juillet 1895.

(L. S.) *Carlos Lobo d'Avila.*
(L. S.) *Dmitri Schévitch.*

Lisbonne, le 9 juillet 1895—Monsieur le ministre.—Le gouvernement impérial de Russie ayant décidé l'assimilation du tarif douanier du grand duché de Finlande au tarif douanier de l'empire, déclare que son intention est de ne procéder que graduellement à la majoration du premier de ces tarifs, le tarif finlandais ne devant être définitivement assimilé au tarif russe que vers la fin de 1905.

Le gouvernement impérial, désireux d'écarter toute incertitude à ce sujet, qui ne saurait être avantageuse au développement des relations commerciales extérieures, croit devoir établir dès à présent les principaux termes pour la majoration graduelle du tarif finlandais.

Le gouvernement impérial de Russie déclare, à cet effet, qu'il n'est pas dans son intention de procéder à cette majoration avant le 19/31 décembre de l'année 1898; à partir de cette date le tarif finlandais pourra être majoré de 50 pour cent des différences qui existeront entre les taux des tarifs russe et finlandais; dès le 18/31 décembre 1901 une nouvelle majoration de 25 pour cent des dites différences pourra avoir lieu; à partir du 18/31 décembre 1903, le gouvernement impérial de Russie se réserve une pleine et entière liberté d'action quant à l'assimilation définitive du tarif douanier du grand-duché de Finlande au tarif douanier de l'empire.

---

*) V. N. R. G. 2e s. 414.

Toutefois, les stipulations précitées réglant le mode de majoration graduelle du tarif finlandais, ne privent pas les autorités compétentes du grand-duché de Finlande du droit d'introduire dans le dit tarif des changements partiels, motivés par les besoins locaux du commerce et de l'industrie.

Il est bien entendu que l'effet de la convention commerciale du $\frac{\text{27 juin}}{\text{9 juillet}}$ 1895 entre la Russie et le Portugal avec les dispositions du protocole final qui fait partie intégrante de la convention, s'étendra au grand-duché de Finlande en tout ce qui lui est applicable.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Son excellence monsieur Lobo d'Avila.

Schévitch.

Lisbonne, le 9 juillet 1895.—Monsieur le ministre.—Par la note que votre excellence a eu la bonté de m'adresser sous la date d'aujourd'hui, vous avez bien voulu me faire part des conditions suivantes, établies par votre gouvernement par rapport à l'assimilation du tarif douanier du grand-duché de Finlande au tarif de l'empire russe.

D'après votre note, le gouvernement impérial de Russie est disposé à ne pas procéder à la majoration du tarif finlandais avant le 19/31 décembre de l'année 1898. A partir de cette date le gouvernement impérial de Russie se réserve de majorer le dit tarif de 50 pour cent des différences qui existeront entre les taux des tarifs russe et finlandais, et d'introduire, dès le 18/31 décembre 1901, une nouvelle majoration de 25 pour cent des dites différences.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, le gouvernement impérial de Russie, en se gardant une pleine et entière liberté d'action quant à l'assimilation définitive du tarif douanier du grand-duché de Finlande au tarif de l'empire russe à partir du 18/31 décembre 1903, croit devoir réserver aux autorités compétentes du grand-duché de Finlande le droit d'introduire dans le dit tarif des changements partiels motivés par les besoins locaux du commerce et de l'industrie.

En outre, la note de votre excellence constate que le gouvernement impérial de Russie consent à ce que l'effet de la convention commerciale et de navigation conclue à la date d'aujourd'hui entre le Portugal et la Russie, avec les dispositions du protocole final, qui fait partie intégrante de la convention, s'étendra au grand-duché de Finlande en tout ce qui lui est applicable.

Je m'empresse de prendre acte de ces déclarations contenues dans votre note précitée.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, mr. le ministre, l'assurance de ma haute considération.—Mr. D. Schévitch.

Lobo d'Avila.

32.

BELGIQUE.

Arrêté royal relatif à l'importation et au transit de certaines marchandises en temps de choléra; du 15 juillet 1895.

Moniteur belge, du 15/16 juin 1896.

Rapport au Roi.

Sire,

Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Majesté, à la date du 29 juillet 1893, était accompagné d'un projet d'arrêté déterminant le régime auquel doivent être soumis, en temps de choléra, l'importation et le transit des marchandises ou des objets susceptibles, ainsi que les mesures à appliquer aux frontières de terre et de mer.

Ce projet a été sanctionné par Votre Majesté et est devenu l'arrêté royal du 30 du même mois, qui arrêtait en principe les mesures de préservation jugées les plus utiles contre l'introduction du choléra dans le royaume.

Il laissait au Ministre la désignation des pays ou parties de pays auxquels le régime prévu serait rendu applicable ainsi que la mise à exécution de ces mesures et de celles qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard des navires, des voyageurs, de leurs bagages et, enfin, des objets transportés à la suite d'un changement de domicile.

Votre arrêté du 17 juin 1894 rendit applicable en tout temps les mesures édictées en 1893, quelle que soit la provenance des marchandises et objets désignés.

Cette modification se justifiait dans un but de prudence, le choléra ayant régné, soit à l'état épidémique, soit à l'état sporadique dans beaucoup de pays étrangers et, d'autre part, l'application des mesures en question paraissant nécessitée, non seulement contre cette maladie, mais contre d'autres affections contagieuses.

Malgré une atténuation des prescriptions de défense, consacrée par l'arrêté royal du 24 septembre 1894, ces dispositions apportaient de sérieuses entraves au commerce; aussi, la situation sanitaire générale, dans les premiers mois de 1895, permettant de suspendre les mesures en vigueur, Votre arrêté du 12 février 1895 décida qu'elles cesseraient leurs effets à partir du 1 mars suivant.

L'état sanitaire est actuellement très satisfaisant dans le pays et à l'étranger, mais, en présence du retrait des dispositions dont il vient d'être parlé, le gouvernement ne pourrait prescrire légalement aucune mesure de précaution contre le choléra, si cette maladie, qui est signalée dans un pays éloigné, venait à prendre de l'extension et à se rapprocher de nous. Il importe, au contraire, que les moyens de préservation puissent être

rétablis à l'instant, à l'égard des pays ou des circonscriptions territoriales contaminés ou suspects.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté reproduisant, avec certaines modifications dont l'expérience a démontré l'utilité, les dispositions de l'arrêté précité du 30 juillet 1893; ce projet arrête, en principe, les mesures nécessaires dans les limites tracées par la convention sanitaire internationale de Dresde et en laisse l'application au chef du département compétent.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,
De Votre Majesté,
Le très humble et très obéissant serviteur,
Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,
Léon de Bruyn.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831, ainsi que les règlements pris pour son exécution;

Vu la convention du 15 avril 1893 adoptée par la Conférence sanitaire internationale de Dresde, relativement aux marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit, ainsi qu'aux mesures à prendre aux frontières de terre et de mer;

Revu les arrêtés royaux des 30 juillet 1893, 17 juin 1894, 24 septembre 1894 et 22 février 1895, relatifs à l'importation et au transit de certaines marchandises et à des mesures à prendre en temps de choléra aux frontières de terre et de mer;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. — Sont interdits à l'entrée et au transit par les frontières de terre et de mer: les chiffons et drilles, les linges de corps hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, venant des pays ou des circonscriptions territoriales, déclarés contaminés, conformément à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Sont exceptés de la disposition qui précède;

1° Les chiffons comprimés mécaniquement, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer ou solidement maintenus par des fils de métal, et portant des marques et des numéros d'origine, acceptés par l'administration des douanes;

2° Les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf, munis d'un certificat d'origine, légalisé par l'autorité locale ou par le consul de Belgique du lieu d'expédition;

3° Les marchandises et les objets désignés à l'article 1, expédiés en transit sous la surveillance de la douane, lorsqu'ils sont emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route;

4° Les bagages des voyageurs et les objets transportés à la suite d'un changement de domicile.

Art. 3. — L'importation et le transit des marchandises et objets visés à l'article 1 et provenant de pays ou de circonscriptions territoriales non contaminés peuvent être soumis à des justifications de provenance, à la satisfaction de l'administration des douanes.

Ils seront admis à l'importation et au transit, même lorsqu'ils ont traversé une circonscription contaminée, s'il est démontré à la dite administration qu'ils n'ont pas été en contact avec des objets souillés, pendant leur transport à travers cette circonscription.

Art. 4. — Les marchandises et objets visés à l'article 1 ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'administration des douanes qu'ils ont été expédiés d'une région contaminée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 5. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics désignera les pays ou parties de pays à l'égard desquels le régime prévu par les dispositions qui précèdent sera rendu applicable et réglera la mise à exécution et la durée des mesures prescrites.

Art. 6. — Les mesures à prendre aux frontières de mer seront réglées par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics à l'égard des navires considérés comme infectés, suspects ou indemnes, au point de vue de la visite médicale, de l'isolement et de la désinfection.

Il pourra appliquer les mesures jugées nécessaires aux frontières de terre et de mer en ce qui concerne les voyageurs, les bagages et les objets transportés à la suite d'un changement de domicile.

Toutes ces mesures seront prises dans les limites arrêtées par la convention prérappelée du 15 avril 1893.

Art. 7. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 30 juillet 1893, 17 juin 1894, 24 septembre 1894 et 12 février 1895.

Art. 8. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 15 juillet 1895.

Léopold.

Par le Roi:

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Léon de Bruyn.

33.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, HAITI, ITALIE, LIBÉRIA, SUISSE, TUNISIE.

Union internationale pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques. Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la Fondation de l'Union du 9 septembre 1886; redaction du 5 août 1895.

Notice préliminaire.

Depuis le moment où la Convention du 9 septembre 1886*) a été signée, et tout en se félicitant des progrès certains qu'elle a introduits dans le régime international, les Associations internationales ou nationales, permanentes ou temporaires, qui réunissent périodiquement des auteurs, des artistes, des éditeurs, des jurisconsultes, n'ont pas manqué de signaler certaines lacunes ou insuffisances de cet Acte. Après discussion, elles ont en général émis des résolutions ou vœux, qui sont au fond l'expression succincte des intérêts de leurs membres comme producteurs intellectuels. On les trouvera ci-après, groupés sous quatre rubriques, savoir:

1⁰ Vœux se rapportant à des dispositions actuelles de la Convention de Berne;

2⁰ Vœux ayant pour but l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention;

3⁰ Vœux tendant à l'extension de l'Union et de la protection internationale en général;

4⁰ Vœux se rapportant aux législations intérieures.

Vœux et Résolutions.

I.

Vœux se rapportant à des dispositions actuelles de la Convention.

Article 2.

A. Durée de la protection.

La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

La durée du droit d'auteur doit être uniforme pour tous les pays. . . Le terme convenable est la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après.

Le droit de reproduction, d'exécution et de représentation doit appartenir à l'artiste pendant sa vie et à ses ayants droit pendant au moins cinquante ans à partir du jour de son décès.

---

*) V. N. R. G. 2e série XII 173 sqs.

Le droit de propriété littéraire et artistique d'un auteur sur ses œuvres durera quatre-vingt ans, ce délai constituant une transaction entre la perpétuité et les délais plus restreints.*)

Le Congrès émet le vœu que la durée du droit de propriété en matière d'œuvres intellectuelles soit uniforme dans tous les pays.

Il émet le vœu que cette durée soit du terme fixe de cent ans à dater de la première publication de l'œuvre.

B. Formalités.

(Voir aussi articles 9 et 11.)

Le Congrès est d'avis que l'article 2 de la Convention de Berne doit être entendu en ce sens que la jouissance des droits assurés dans chaque pays de l'Union aux auteurs unionistes n'est subordonnée qu'à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Chaque auteur obtiendra la constatation et la déclaration de son droit sur l'œuvre artistique et littéraire conformément aux lois de son pays d'origine; elles seront admises, sans autres formalités, dans les autres nations où il voudra faire valoir ce droit.

Il peut être utile de sanctionner de nouveau expressément la disposition en vertu de laquelle l'auteur unioniste n'est tenu d'accomplir que les conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre. L'accomplissement desdites formalités est restreint uniquement à l'œuvre originale et principale. L'auteur jouira pour cet accomplissement des délais les plus larges que lui accorde la législation nationale.

C. Publications simultanées.

Il est à désirer que, dans l'alinea 3 de l'article 2 de la Convention, les mots „la plus courte" soient remplacés par les mots „la plus longue".

Article 3.

Oeuvres d'auteurs non-unionistes, publiées dans l'Union.

Il est à désirer que la prochaine Conférence affirme, au besoin par un texte positif, que dans l'article 3 de la Convention de Berne, le mot éditeur doit être pris dans son acception la plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales.

Article 4.

Enumération des œuvres protégées. — A. Architecture.

Dans les modifications qui pourraient être apportées à la Convention, il est désirable que les œuvres d'architecture prennent, à l'article 4, place après le mot „sculpture" et avant le mot „gravure".

---

*) Il faut lire: quatre-vingts ans après la mort de l'auteur.

Il est à désirer que dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Berne les œuvres d'architecture soient énumérées parmi les œuvres artistiques protégées.

B. Photographies.

(Voir aussi Protocole de clôture, article 1 page 13 ci-après.)

Il est à désirer que les photographies originales, publiées dans un des pays de l'Union, soient protégées dans les autres, ou que du moins il se forme une union restreinte entre les pays dont les législations protègent les photographies à un titre quelconque.

Il y a lieu d'accorder, sans restriction, aux œuvres photographiques, le bénéfice des dispositions légales applicables aux œuvres des arts graphiques. En attendant que le progrès des législations intérieures encore contraires à ce principe permette d'appliquer uniformément aux œuvres photographiques l'article 4 de la Convention de Berne, il y a lieu de protester contre toute tentative de législation nouvelle dans un sens rétrograde.

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

Il est à désirer que dans l'article 1 du Protocole de clôture de la Convention de Berne les mots „où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques" soient remplacés par ceux-ci: „où les œuvres photographiques sont protégées par la loi."

(M. Davanne ayant montré quel est l'état de la protection légale accordée aux photographies dans divers pays et combien il conviendrait d'unifier cette protection et de lui donner une base solide en assimilant les œuvres photographiques aux œuvres graphiques, l'Union exprima un vœu dans ce sens.)

Article 5.

Droit de traduction.

Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Le droit de traduction doit être assimilé complètement au droit de reproduction en général.

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

En conséquence, l'auteur, ses héritiers et ayants cause ont le droit exclusif de traduction pendant le même temps où ils ont le droit exclusif de reproduction.

Il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire.

Il n'y a pas lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

Il est à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du

droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur les œuvres originales, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

Traduire, c'est reproduire; le droit de reproduction qui constitue la propriété littéraire comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit de reproduction qui constitue la propriété littéraire comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

Il est au moins à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États contractants soieut admis à jour, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction, et fixé par la Convention de Berne à dix années, doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'il ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans.

Le droit de propriété de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique doit comprendre le pouvoir de disposer de celle-ci, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme;

La durée du droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur doit être étendue, et ce droit assimilé au droit de reproduction, pourvu que l'auteur ait publié une traduction dans le délai fixé.

Le Congrès des libraires italiens prie le Gouvernement royal de maintenir, lors de la revision de la Convention de Berne, qui devra avoir lieu à la fin de la présente année à Paris, la durée actuellement fixée du droit de traduction, soit dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, et invite le comité de l'assemblée à présenter à ce sujet un rapport au Gouvernement.

Article 7.

Reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques.

L'obligation imposée par la Convention aux auteurs d'articles insérés dans les journaux ou les recueils périodiques, d'en interdire la reproduction, est incompatible avec le droit d'auteur.

Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur.

L'auteur de ces articles n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur

si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Le droit d'auteur s'étend aux dépêches et faits divers qui ont le caractère d'une œuvre littéraire.

Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Il est désirable que la Convention de Berne soit modifiée sur le point suivant:

„Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction."

Il est à désirer que l'article 7 de la Convention soit rédigé de la façon suivante:

„Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

„Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art."

Le droit d'auteur sur les articles de journaux et de recueils périodiques, quel qu'en soit l'objet, est le même que pour les autres œuvres littéraires. Ces articles, ainsi que les romans-feuilletons, ne peuvent, en conséquence, être reproduits en original ou en traduction sans l'autorisation de l'auteur ou de ces ayants droit, qui ne sont astreints, pour conserver leur droit, à aucune mention de réserve ou d'interdiction.

Les faits-divers, nouvelles officielles et autres renseignements publiés par les journaux ou recueils périodiques ne relèvent pas, à moins qu'ils n'aient exceptionnellement le caractère d'œuvres littéraires, des règles de la propriété littéraire et artistique. Leur reproduction peut, en conséquence, avoir lieu dans les termes du droit commun des législations de chaque pays.

Les articles de journaux pourront être reproduits avec indication de la source, à moins que la reproduction n'en ait été interdite expressément; les discours prononcés ou lus dans les assemblées ou réunions publiques pourront être publiés sans autorisation aucune.

Les romans-feuilletons seront reconnus par une déclaration spéciale comme étant des œuvres littéraires et non pas des articles de journaux.

„Le Congrès;

Considérant que l'information telle qu'elle est comprise et pratiquée aujourd'hui constitue une propriété;

Que cette propriété, incomplètement reconnue par les conventions internationales, doit être nettement définie et protégée;

„Invite les associations de presse à étudier l'état de la législation et de la jurisprudence dans les différents pays, à préparer les éléments d'un rapport général à soumettre au prochain Congrès et à se mettre en rapport entre elles à cet effet."

Aucune mention de réserve spéciale n'est nécessaire pour sauvegarder la propriété littéraire des romans-feuilletons.

Article 8.

Publications destinées à l'enseignement, chrestomathies, etc.

Toute œuvre publiée relève de la critique.

Le droit de critique implique le droit de citation.

Il en est de même de l'enseignement; toute citation, faite dans un but d'enseignement est licite; dans tout autre cas, la citation, même avec l'indication du nom de l'auteur, constitue une violation de son droit s'il ne l'a pas autorisée. Spécialement il n'appartient qu'à l'auteur ou à ses ayants cause d'autoriser la citation d'une de ses œuvres dans une chrestomathie.

La lecture en public, du moins lorsqu'il en est tiré bénéfice au profit d'autrui, et qu'elle n'a pas lieu dans un but de critique ou d'enseignement, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles sont faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

La reproduction d'une œuvre littéraire, dans une chrestomathie, anthologie ou recueil de morceaux choisis, doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

La reproduction d'une œuvre littéraire, au moyen de lectures publiques, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

Il est désirable d'établir des règles uniformes pour l'utilisation non autorisée d'œuvres de littérature et d'art dans les publications destinées à l'école et à l'enseignement.

Il importe d'établir des règles uniformes pour toute l'Union en ce qui concerne l'utilisation des œuvres de littérature et d'art pour les besoins de l'instruction, et cela dans ce sens que ladite utilisation doit dépendre du consentement de l'auteur, ou que toute publication abusive d'extraits soit prohibée et que l'indication précise de la source utilisée soit exigée.

Toute poésie, tout récit ou tout autre écrit quelconque constituant un ensemble complet, forme une œuvre indépendante et ne peut être considéré comme un morceau (brano).

L'éditeur ou le compilateur d'anthologies, de miscellanées, de journaux ou d'autres recueils semblables, qui veut reproduire des morceaux détachés d'œuvres protégées légalement, est tenu de demander, au préalable, l'autorisation à leur auteur ou éditeur et d'en donner avis dans la Gazetta ufficiale.

Le Congrès charge le comité de l'Association des libraires de s'entendre avec la Société des auteurs pour établir un prix équitable pour la reproduction de morceaux dans des anthologies, recueils, journaux, etc., en tenant compte de l'espace occupé soit dans l'œuvre originale, soit par la reproduction, ainsi que de la date de publication et de la période dans laquelle se trouve le droit d'auteur.

Article 9.

Droit de représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales.

Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, jouiront de la protection que les lois et les traités accordent aux autres œuvres littéraires.

Sans la permission de l'auteur des œuvres désignées dans l'article précédent, ou de ses ayants cause, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

L'obligation imposée par la Convention de Berne aux auteurs d'œuvres musicales publiées, de déclarer sur le titre et en tête de l'ouvrage leur intention d'en interdire l'exécution publique est incompatible avec le droit de propriété appartenant à l'auteur.

En ce qui touche la Convention de Berne de 1886, il con- viendrait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel les œuvres musicales ne sont protégées que si „l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique."

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant pour la garantie du droit des auteurs, que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Le droit absolu pour les auteurs et compositeurs dramatiques d'interdire ou d'autoriser la représentation et la publication de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit traduites, leur est garanti réciproquement dans chaque État.

Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres dramatiques et lyriques représentées ou exécutées, qui seraient manuscrites ou autographiées, qu'à celles qui seraient imprimées ou reproduites par tout procédé quelconque connu ou à connaître, et la protection qui leur est assurée dans chaque pays ne pourra en aucun cas être inférieure à celle dont jouissent les œuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et musicales, et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans l'aveu de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier sans son consentement.

Les auteurs et compositeurs dramatiques jouiront des droits formulés ci-dessus et de la protection des lois sans être obligés à aucune déclaration ou dépôt préalable, ni aucune formalité. En cas de contestation, il leur suffira, pour établir leur propriété, de produire un certificat de l'autorité publique compétente du pays d'origine attestant que l'œuvre en question y jouit de la protection légale acquise à toute œuvre originale.

Il n'y a pas lieu d'obliger ni l'auteur ni le compositeur de musique à indiquer, par une mention quelconque sur ses œuvres, qu'il en interdit l'exécution publique.

En conséquence, il y a lieu d'exprimer le vœu que le paragraphe final de l'article 9 de la Convention de Berne, qui est en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, soit supprimé.

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant pour la garantie du droit des auteurs que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique

supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9, qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique supprime la seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 9, qui impose la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales.

L'exécution ou représentation publique d'une œuvre sans le consentement de l'auteur doit toujours être considérée comme illicite, fût-elle organisée sans aucun but de lucre et même dans un esprit d'émulation ou de bienfaisance.

Aucune représentation, aucune exécution gratuite ou payante, quel que soit le but poursuivi, ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de l'auteur. Celui-ci est libre de l'accorder ou de le refuser, comme aussi de le subordonner à telles conditions qu'il lui convient de déterminer.

Il est à souhaiter que toutes les infractions à cette règle soient réprimées:

a. En tout cas par l'allocation de dommages-intérêts au profit de la partie lésée;

b. Par des sanctions pénales lorsque l'atteinte est méchante ou inspirée par la volonté de priver l'auteur de la rémunération à laquelle il a droit.

Le Congrès estime que, le droit de publication des œuvres dramatiques ou musicales et leur droit de représentation ou d'exécution étant absolument distincts l'un de l'autre, la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation ou l'exécution d'une œuvre n'autorise à la publier.

En conséquence, les auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques ou musicales, ou leurs ayants cause, doivent conserver le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique de leurs œuvres en langue originale ou en traduction, que ces œuvres soient ou ne soient pas publiées.

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les cas, et pour faire disparaître toute équivoque, les mots: „pendant la durée de leur droit exclusif de traduction", soient supprimés dans l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne;

Et que la formalité de réserve prescrite aux compositeurs de musique par l'alinéa 3 du même article 9, soit également supprimée, ou tout au moins qu'elle ne soit exigée que pour les œuvres originaires des pays où cette formalité est prescrite par la loi locale.

Article 10.

Appropriations indirectes désignées sous des noms divers tels que: „Adaptations, Arrangements de musique" etc.

Sans la permission des auteurs des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales avec ou sans paroles, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

L'autorisation du propriétaire de l'œuvre sera également nécessaire

pour prendre l'argument d'un roman ou d'une autre œuvre littéraire non théâtrale, dans le but de l'adapter à une œuvre dramatique.

Personne ne pourra faire un arrangement avec une œuvre dramatique, même en changeant le nom des personnages, le lieu de l'action, pour en faire une œuvre littéraire ou lyrique, sans l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le plan et l'argument d'une œuvre dramatique ou musicale constituent une propriété pour celui qui les a conçus ou qui s'est rendu acquéreur de l'œuvre.

En conséquence, sera considéré comme délictueux le fait de prendre l'argument et le texte d'une œuvre littéraire et musicale pour les appliquer à une autre œuvre.

Il appartient d'ailleurs aux tribunaux de décider en chaque espèce si le degré de similitude dans le plan et les développements scéniques est suffisant pour constituer une atteinte au droit de l'auteur.

La transformation d'une pièce de théâtre en roman et vice versa, sans le consentement de l'auteur, et généralement ce qu'on appelle l'adaptation, constituent une reproduction illicite.

On doit considérer comme contrefaçon:

Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Il est à désirer que, dans l'article 10, après les mots „dans la même forme ou sous une autre", les mots suivants soient ajoutés: „par exemple. la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa".

Seront comprises parmi les reproductions illicites, les transformations d'un roman en pièce de théâtre.

Dans l'article 10 de la Convention, les mots „dans la même forme ou sous une autre forme" devraient être suivis de ceux-ci, qui les compléteraient: „comme la transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa".

Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention doit être supprimé.

Il est à désirer qu'il soit reconnu dans tous les pays que la transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc. en œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa soit considérée comme une appropriation illicite.

Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention de Berne doit être supprimé.

La notion de l'appropriation indirecte (adaptation) doit être déterminée d'une façon obligatoire pour tous les États de l'Union: en particulier, la transformation non autorisée d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc. en une œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa, doit être prohibée expressément.

Est réputée illicite la transformation non autorisée d'un roman en pièce de théâtre.

Article 11.

Justification du droit d'auteur pour la poursuite des contrefaçons, etc.

Au sujet de l'article 11, il est à entendre que ses stipulations ne s'appliquent qu'à la contrefaçon et que nulle obligation, en dehors de celle

découlant de l'article 2 de la Convention, n'incombe aux auteurs des pays de l'Union, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits de représentation ou d'exécution.

Il est à désirer que le Bureau international puisse être chargé de procurer aux parties intéressées le certificat dont il est parlé dans le troisième paragraphe de l'article 11.

Les auteurs et compositeurs dramatiques jouiront des droits formulés ci-dessus*) et de la protection des lois sans être obligés à aucune déclaration ou dépôt préalable, ni aucune formalité. En cas de contestation, il leur suffira, pour établir leur propriété de produire un certificat de l'autorité publique compétente du pays d'origine attestant que l'œuvre en question y jouit de la protection légale acquise à toute œuvre originale.

Il est à désirer que les stipulations de l'article 11 de la Convention (paragraphes 1 et 3) ne s'appliquent qu'à la contrefaçon, et que nulle obligation en dehors de celles découlant de l'article 2 n'incombe aux auteurs des pays de l'Union en ce qui concerne la jouissance de leur droit de représentation et d'exécution.

La production d'un certificat constatant que les formalités prescrites ont été remplies sera limitée aux cas où l'accomplissement dont il s'agit est contesté par la partie adverse. Le Bureau international de Berne pourra être chargé de procurer aux intéressés un certificat, à délivrer par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre ont été remplies, ou bien un certificat constatant que de telles formalités ne sont pas exigées par la législation intérieure.

Article 14.

Application de la Convention aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Il est à désirer que les conventions internationales s'appliquent non seulement aux œuvres postérieures, mais encore aux œuvres antérieures à la signature de ces conventions.

Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit.

En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par un autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Il est nécessaire que chacun des Gouvernements contractants détermine, par une estampille ou par tout autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droit aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

En l'absence de ces dispositions transitoires la Convention doit être interprétée en ce sens que l'usage des clichés, bois, planches ou pierres

*) Voir à l'article 9.

établis antérieurement, demeure interdit et que le droit des éditeurs qui les ont établis se borne à écouler les exemplaires imprimés avant la Convention. Le droit d'édition ne comprend pas le droit de représentation et d'exécution. En conséquence, la possession de partitions, parties d'orchestre, de décors, antérieurement à la Convention, ne donne pas le droit de s'en servir postérieurement; le droit d'exécution ou de représentation demeure exclusivement réservé à l'auteur et au compositeur.

Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit. En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par tout autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Il est à désirer que, dans le chiffre IV du Protocole de clôture de la Convention de Berne, on insère après les mots „œuvres non tombées dans le domaine public" les mots „dans leur pays d'origine", lesquels figurent à l'article 14.

Il est à désirer que ledit chiffre 4 du Protocole de clôture soit modifié ainsi qu'il suit:

Les pays de l'Union prendront respectivement les mesures nécessaires pour que l'article 14 de la Convention reçoive strictement son application sans autres restrictions que celles pouvant résulter de dispositions transitoires fixant un délai de six mois au maximum, passé lequel nul ne pourra invoquer des faits antérieurs à la Convention contre le droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Les pays dans lesquels de semblables mesures n'auront pas été prescrites dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente disposition se trouveront soumis à la stricte application de l'article 14.

Ces dispositions seront applicables à tout État nouveau qui adhérera dans la suite à la Convention.

Protocole de clôture. — Article 1.

Photographies dites originales.

(Voir Art. 4 de la Convention, page — ci-devant).

Il est à désirer que dans l'article 1 du Protocole de clôture de la Convention de Berne les mots „où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques" soient remplacés par ceux-ci; „où les œuvres photographiques sont protégées par la loi."

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations, que toutes les œuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveur ou architectes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les ayants droits soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

Protocole de clôture. — Article 3.

Reproduction sonore de compositions musicales.

Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas indistinctement étendu à tous les organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, etc., servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas indistinctement étendu à tous les organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, etc., servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

L'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne ne s'appliquant qu'aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie, l'usage de tous organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, disques, etc., constitue le fait de contrefaçon musicale.

II.

Vœux ayant pour but l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention.

Oeuvres d'art.

Aliénation du droit de reproduction et de représentation.

A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois le droit de reproduction est aliéné avec l'objet d'art lorsqu'il s'agit d'un portrait commandé.

L'acquisition d'une œuvre d'art par l'État doit être soumise au droit commun.

Le propriétaire de l'œuvre d'art n'est pas tenu de la livrer à l'auteur ou à ses héritiers pour qu'il en soit fait des reproductions.

Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

En principe, l'auteur d'une illustration destinée à des journaux et à des livres doit, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ou que l'illustration ne soit destinée à paraître sans signature, être considéré comme n'ayant cédé au directeur du journal ou à l'éditeur du livre que le droit de publier l'illustration dans le journal ou dans le livre pour lequel elle a été faite. Le dessin original fait retour à l'auteur.

Il est à désirer qu'il soit stipulé dans le Traité d'Union que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit di reproduction lequel reste la propriété de l'artiste, sans que, toutefois, celue-

ci, pour exercer son droit, puisse troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre.

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait, l'artiste ne peut exercer son droit qu'avec le consentement de la personne représentée.

La cession du droit de publier une œuvre musicale ou dramatique n'emporte pas, au profit de l'éditeur, le droit d'exécution ou de représentation de l'œuvre. Ce droit continuera d'appartenir à l'auteur.

Usurpation de nom, de signature, etc. Atteintes aux droits des artistes.

La loi pénale doit réprimer l'usurpation du nom d'un artiste et son apposition sur une œuvre d'art, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

L'atteinte portée au droit de l'auteur doit être considérée comme un délit de droit commun. Ce délit ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

On doit considérer comme une contrefaçon:

Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés:

Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie.

Il est à désirer que tous les pays de l'Union s'entendent pour punir l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

L'usurpation du nom d'un artiste, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit tomber sous le coup des lois pénales. — Ceux qui, sciemment, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire national les objets revêtus des noms, marques ou signatures visés ci-dessus, doivent être punis comme complices.

Centralisation de documents au Bureau international. Répertoire universel.

Il est désirable que, lors de la revision de la Convention, il soit introduit dans l'article 5 du Protocole de clôture les dispositions suivantes:

„Une copie de l'acte d'enregistrement du dépôt des œuvres littéraires ou artistiques, dans les pays ressortissant à l'Union où cette formalité est exigée, sera communiquée au Bureau de Berne par les Gouvernements respectifs.

„Le Bureau de Berne est chargé de recueillir, dans tous les pays ressortissant à l'Union, tous les renseignements ayant trait à la généalogie des œuvres littéraires et artistiques et à l'état des droits privatifs auxquels elles ont donné naissance."

1. Le Congrès estime qu'il serait très utile que le Bureau de Berne soit chargé par l'Union d'établir:

a. La statistique, par catégories, des œuvres littéraires, artistiques, théâtrales, musicales, publiées dans l'Union;

b. Le répertoire des titres et noms d'auteur des mêmes œuvres;

c. La généalogie des œuvres, avec mission pour le Bureau de Berne de fournir un certificat d'origine faisant preuve en justice.

2. Il est à désirer que le répertoire mentionné ci-dessus comprenne toutes les œuvres publiées depuis la promulgation de la Convention de Berne.

3. Il est à désirer que les auteurs soient admis, dans tous les cas et en dehors des formalités du pays d'origine, à faire enregistrer leurs œuvres au Bureau de Berne, lequel sera autorisé à leur en délivrer un certificat légal.

Il est désirable que, le plus tôt possible, le Bureau de Berne soit mis à même par les différents États de l'Union de publier un extrait des enregistrements effectués dans chacun d'eux.

1° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique, réunie en vue de reviser la Convention de Berne, invite spécialement le Bureau de Berne à centraliser les renseignements de nature à établir officiellement l'état civil des œuvres littéraires et artistiques;

2° Il est à désirer que les États unionistes soient sollicités de communiquer régulièrement au Bureau de Berne les renseignements officiels de nature à constituer l'état civil des œuvres littéraires et artistiques;

3° Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureaude Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union, et prie le Gouvernement fédéral suisse de consulter les Gouvernements unionistes sur la réalisation du Répertoire universel de la production littéraire et artistique;

4° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère, dans le protocole de clôture de la Convention, l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans les États respectifs depuis la mise en vigueur de la Convention de Berne;

5° Il est à désirer que les Gouvernements unionistes autorisent le Bureau de Berne à délivrer aux intéressés des copies conformes, ayant valeur authentique, des renseignements par eux communiqués, relatifs à l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

Bibliothèque.

Il est désirable de mettre à la disposition dudit Bureau les moyens suffisants pour fonder une bibliothèque comprenant tous les ouvrages relatifs aux droits d'auteur.

Enregistrement à Berne des œuvres anonymes et pseudonymes.

Le Bureau de Berne devra être chargé d'enregistrer les œuvres anonymes et pseudonymes, ce qui fera disparaître les difficultés existant par rapport à la durée et aux conditions de protection de ces œuvres dans les divers États contractants.

Il est désirable que le Bureau de Berne puisse procéder à l'enregistre-

ment des œuvres dont le délai de protection ne court pas à partir de la mort de l'auteur, ainsi qu'à l'enregistrement de la transformation d'œuvres anonymes et pseudonymes en œuvres portant le véritable nom de l'auteur et jouissant du délai de protection complet.

Arbitrage international.

Attendu que la quatrième Conférence interparlementaire réunie dernièrement à Berne a, sur la proposition du député Barth et sur les amendements proposés par divers orateurs, déclaré désirable que la clause compromissoire soit non seulement appliquée aux traités de commerce et de navigation, mais aussi aux traités concernant la propriété littéraire et artistique.

Le Congrès de Milan,

souhaitant l'adoption de cette résolution, exprime le vœu que les questions qui touchent à l'interprétation et à l'application de toutes conventions sur la propriété littéraire et artistique soient jugées par des arbitres au lieu d'être soumises aux tribunaux.

Il est désirable d'instituer, en connexion avec le bureau international de Berne, un tribunal arbitral appelé à trancher les questions litigieuses en matière de protection internationale des droits d'auteur et à arranger les différends pouvant s'élever lorsque la sentence rendue par le tribunal d'un des États contractants devient exécutoire dans un autre État unioniste. Ce tribunal se prononcerait également par des parères motivés sur la question de savoir sur quels points les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne.

Il importe d'examiner l'opportunité de créer, en connexion avec le Bureau de Berne, une commission internationale d'experts chargée de donner son avis et de prononcer son arrêt dans les litiges en matière de protection internationale des droits d'auteur.

Caution judicatum solvi. Exécution des jugements.

Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la „Caution judicatum solvi" soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs, rendus dans l'un des pays de l'Union, soient exécutoires dans les autres, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la caution judicatum solvi soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs rendus dans l'un des pays de l'Union soient exécutoires dans les autres, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1860.

Il est désirable que dans les contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la caution judicatum solvi soit supprimée.

Il est désirable que les jugements rendus dans l'un des pays de l'Union

puissent être déclarés exécutoires dans tous les autres pays, dans des formes et sous des conditions à déterminer entre ces États.

Il est à désirer que le Gouvernement italien, persévérant dans son initiative, provoque la réunion d'une Conférence destinée à réaliser les vœux mentionnés ci-dessus.

III.

Vœux tendant a l'extension de l'Union et de la Protection internationale en général.

Extension de l'Union.

Le Congrès envoie un témoignage de gratitude aux défenseurs de la propriété intellectuelle aux États-Unis en exprimant l'espoir que bientôt les auteurs seront protégés sans distinction de nationalité, et, autant que possible, conformément aux principes énoncés dans la Convention de Berne.

Il émet ensuite le vœu que des démarches soient faites pour déterminer l'adhésion à la Convention de tous les pays qui n'y ont pas adhéré, et appuyées par des délégations se formant dans chaque pays, spécialement en Russie, Autriche-Hongrie, Portugal et Hollande.

Le Congrès émet le vœu que le bureau de l'Association s'adresse de nouveau au Conseil fédéral suisse et le prie de provoquer une action diplomatique pour déterminer l'adhésion à la Convention de tous les pays qui n'y ont pas encore adhéré.

Le Congrès espère que le Gouvernement des États-Unis fera le nécessaire pour adhérer à la Convention de Berne, notamment en supprimant l'obligation de refabrication.

Les législations de l'Espagne, du Portugal et des États ibéro-américains doivent reconnaître en faveur des auteurs le droit de propriété sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement fédéral suisse, organe officiel de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, fasse les démarches nécessaires pour obtenir l'adhésion au Traité d'Union des pays de langue espagnole ou portugaise qui sont restés jusqu'à ce jour en dehors de l'Union de Berne.

Traités particuliers et Unions restreintes.

Il y a lieu de maintenir les conventions conclues entre les différents pays pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art, en attendant que l'Union universelle de Berne puisse être complétée dans le sens de l'extension du droit d'auteur.

Il est désirable de voir s'établir entre les différents pays une Convention unique, fondée sur les législations identifiées, mais il est du plus haut intérêt que, jusque-là, en vue de conserver les avantages actuellement acquis, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886.

Il est d'ailleurs à souhaiter qu'au lieu de Conventions séparées, les pays de l'Union, qui veuleut assurer d'une manière plus large la protection

du droit des auteurs, concluent entre eux des Conventions d'union restreinte.

Le Congrès de 1889 renouvelle le vœu émis par le Congrès de Madrid en 1888, en faveur du maintien des conventions conclues entre les différents pays de l'Union jusqu'à ce que la Convention de Berne assure l'extension complète du droit de l'auteur, et appelle spécialement sur ce point important toute la sollicitude du Gouvernement français.

Bien qu'il soit désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique, il est d'un haut intérêt que, jusque-là, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886 et que les législations intérieures.

Il est à désirer que les conventions artistiques soient indépendantes des traités de commerce.

Ce tribunal*) se prononcerait également par des parères motivés sur la question de savoir sur quels poiuts les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne.

Traité germano-américain.

„Le Gouvernement impérial et la Diète sont priés de dénoncer le plus tôt possible le traité concernant la garantie réciproque des droits d'auteur, conclu le 15 janvier 1892 entre l'Empire allemand et les États-Unis d'Amérique, et de renoncer à conclure un arrangement semblable aussi longtemps qu'il ne pourra reposer sur la base de la réciprocité complète.“

Unification des législations intérieures.

Le Congrès émet le vœu que les pays signataires de la Convention de Berne s'entendent pour l'unification de leurs législations intérieures, de manière à assurer la complète et effective réciprocité sur tous les points.

Il est désirable que tous les États adoptent, en matière de propriété artistique, une législation reposant sur des bases uniformes.

L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils seraient grandement avancés s'ils étaient soumis aux mêmes lois.

Décide d'élaborer une pétition qui sera adressée aussi bien au Chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on priera les Gouvernements des deux Etats de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec les États étrangers des conventions et traités analogues pour la protection de la propriété intellectuelle.

Jusqu'à ce que l'unité de la législation soit réalisée, chaque pays reconnaîtra, dans son régime interne, le même droit en faveur des étrangers qu'en faveur des nationaux.

---

*) La commission internationale d'experts mentionnée par un vœu reproduit ci-dessus.

Droits de douane.

Le Congrès émet le vœu de voir disparaître les droits de douane qui gênent la circulation des œuvres d'art.

La Conférence du Livre émet le vœu que, dans aucun pays, le livre, tant relié que broché, ne soit frappé d'un droit douanier quelconque et qu'il soit fait, auprès des pouvoirs publics, les démarches nécessaires pour arriver à ce but.

IV.

Vœux se rapportant aux Législations intérieures.

Formalités. Dépôt.

L'auteur d'une œuvre d'art ne doit être astreint à aucune formalité pour assurer la protection de son droit.

Il est à désirer que les États de l'Union imposent à tous les auteurs ou éditeurs le dépôt obligatoire d'un exemplaire de l'œuvre publiée, cette condition restant d'ailleurs indépendante de la reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre.

1º Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément:

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant:

2º Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente;

3º L'obligation du dèpôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;

4º Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.

Bibliographies nationales. Statistique.

Il est désirable que tous les Gouvernements établissent chez eux une bibliographie nationale et que cette bibliographie soit tenue au courant, non par le dépôt légal, exigé par la loi, mais par l'achat, par les Gouvernements, de tous les ouvrages qui paraissent dans le pays.

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère dans le Protocole de clôture de la Convention de Berne l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans leurs États respectifs depuis la promulgation de la Convention.

Le Congrès, reconnaissant l'utilité de la statistique des œuvres littéraires pour la protection des droits des auteurs, pour le commerce de la librairie

et pour l'étude de la vie sociale, recommande l'établissement de statistiques tracées d'après des cadres uniformes et basées sur une classification scientifique universellement adoptée.

Le Congrès considère comme le meilleur moyen d'atteindre ce but la création de bibliographies nationales.

Oeuvres artistiques posthumes.

Il est utile de protéger, pendant un temps déterminé, la propriété des œuvres artistiques posthumes.

Oeuvres d'art.

Le Congrès émet le vœu que les œuvres artistiques soient protégées dans tous les pays; il pense que cette protection ne doit pas être subordonnée à la condition de réciprocité.

Le droit de l'artiste sur son œuvre est un droit de propriété. La loi ne le crée pas; elle ne fait qu'en assurer et en régler l'exercice.

Le droit de l'artiste consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution, de représentation. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de l'artiste, en totalité ou en partie, sans son consentement, quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre, et quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations, que toutes les œuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveurs ou architectes) du sculpteur (statuaires ou ornemantistes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les ayants droits soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

Le Congrès émet le vœu que les affiches illustrées soient considérées comme des œuvres artistiques qui doivent être protégées comme les autres œuvres de même nature.

Il est à désirer que toutes les œuvres du dessin, y compris les affiches et étiquettes illustrées, soient également protégées, indépendamment de leur destination.

Portrait.

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait, l'artiste ne peut exercer son droit qu'avec le consentement de la personne représentée.

Tout individu peut interdire la reproduction de son portrait, lorsque cette reproduction constitue une atteinte à sa personnalité.

Même lorsque l'exécution du portrait a été autorisée ou commandée, l'artiste, eût-il cédé l'œuvre à la personne représentée, conserve le droit de propriété artistique, mais ne peut l'exercer sans le consentement de celle-ci.

Il en est de même pour le portrait photographique; le photographe reste propriétaire du cliché, mais ne peut l'utiliser sans le consentement de la personne représentée.

Architecture.

Les œuvres de l'architecture doivent jouir de la même protection que les autres œuvres de la littérature et des beaux-arts.

En conséquence, l'auteur d'une œuvre originale de l'architecture peut seul en autoriser l'exécution, la reproduction, soit par le dessin, la photographie ou tout autre moyen.

Toutefois, l'architecte ne peut empêcher de reproduire l'aspect extérieur de l'édifice dans une vue d'ensemble du lieu où il est situé, alors que la reproduction de l'édifice n'est que l'accessoire.

Qu'il s'agisse d'un édifice public ou privé, l'architecte ne peut, à moins de convention contraire, s'opposer ni aux changements que le propriétaire juge bon d'apporter à l'édifice ni même à sa destruction.

Il est à désirer que dans toutes les législations l'architecte soit assimilé aux autres artistes.

L'architecte est propriétaire des dessins d'architecture tracés par lui pour les œuvres qu'il a conçues.

Pour les œuvres qu'il a conçues et dont il n'est pas appelé à surveiller l'exécution, il doit remettre au propriétaire une expédition seulement de ses dessins.

Le Congrès émet le vœu que l'enregistrement prescrit pour les œuvres littéraires et artistiques s'applique également aux œuvres d'architecture, les plans devant être déposés par l'architecte au Bureau chargé de cet enregistrement.

Nom individuel.

L'écrivain peut choisir à son gré les noms des personnages qu'il a créés, sauf à répondre de toute atteinte portée par son fait à la personnalité d'autrui.

Pseudonyme.

Les œuvres signées d'un pseudonyme doivent être protégées de la même façon que si elles étaient signées du nom même de l'auteur.

Collaboration.

Il est à désirer que tous les pays s'entendent pour réglementer d'une façon uniforme la collaboration.

Le Congrès met à l'ordre du jour du Congrès de 1895 l'étude de cette réglementation.

Contrat d'édition.

Le Congrès émet le vœu que les rapports entre auteurs et éditeurs soient, en l'absence de conventions particulières, réglés par une loi spéciale et que les dispositions de cette loi puissent s'appliquer également aux rapports entre auteurs d'œuvres dramatiques ou lyriques et directeurs de théâtres.

Le Congrès, sans s'approprier définitivement les propositions ci-après, émet le vœu qu'elles soient portées à la connaissance de tous les pays par voie de la presse, et notamment par le journal Le Droit d'Auteur,

organe officiel du Bureau international, publié à Berne, afin d'en provoquer une étude approfondie.

Voir propositions: „Droit d'Auteur" 1888 page 98.

Le Congrès émet le vœu que les divers comités de l'Association littéraire et artistique internationale réunissent dans les pays auxquels ils appartiennent les informations et documents propres à établir un projet de loi sur le contrat d'édition, qui devra être mis à l'ordre du jour du prochain congrès.

Le Congrès de Neuchâtel décide qu'en vue de la préparation d'un projet de loi-type sur le contrat d'édition il sera procédé à une enquête auprès de sociétés et groupes qui ont pour objet la protection de la propriété intellectuelle sous ses diverses formes; les observations recueillies feront l'objet d'un rapport qui devra être rédigé et adressé aux intéressés dans les six mois qui suivront la clôture du Congrès, notamment par la voie du journal Le Droit d'Auteur, organe officiel du Bureau international, publié à Berne. L'Association littéraire et artistique internationale est, conformément à ses statuts, chargée de l'exécution de la présente décision.

V. Droit d'Auteur, 1892, p. 17 à 29, 31 à 44, 95 à 100.

Le Congrès émet le vœu que l'étude du projet de loi en matière de contrat d'édition soit mise à l'ordre du jour du Congrès de l'année 1893, et que cette étude soit entreprise dès le début de ce Congrès.

L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils seraient grandement avancés s'ils étaient soumis au mêmes lois.

Décide d'élaborer une pétition qui sera adressée aussi bien au Chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on priera les Gouvernements des deux États de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec les États étrangers des conventions et traités analogues pour la protection de la propriété intellectuelle.

Le Congrès émet le vœu que les modifications proposées par lui au projet de loi en matière de contrat d'édition présenté par l'Association littéraire et artistique internationale fassent l'objet d'une discussion ultérieure et que le texte de ce projet soit soumis, après avoir été amendé, au Congrès de 1894.

Le Congrès invite l'Association littéraire et artistique internationale et les associations d'auteurs de chaque pays à rechercher s'il y aurait lieu de recommander l'établissement de sociétés chargées de servir d'intermédiaires entre les éditeurs et les auteurs pour la perception des droits sur les œuvres originales d'après un mode fixe et uniforme analogue à celui qui est employé par les associations d'auteurs dramatiques actuellement existantes.

Vœux concernant certaines législations en particulier.

Autriche.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement autrichien, lorsqu'il discutera au sein du Parlement le projet de loi destiné à remplacer la patente impériale du 19 octobre 1846, assimile, pour la durée de protection

des œuvres intellectuelles, les œuvres musicales aux œuvres littéraires en portant cette durée à trente ans après la mort de l'auteur.

Le Congrès émet le vœu que la Chambre des députés autrichienne introduise dans le projet de loi sur le droit des auteurs, qui lui est soumis, des modifications propres à le mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention de Berne.

A cet effet, le Congrès donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet, et de l'adresser au Bureau international de Berne, avec prière d'en saisir le Gouvernement autrichien.

États-Unis.

Le Congrès envoie aux défenseurs de la propriété intellectuelle aux États-Unis le sincère témoignage de sa gratitude et ses plus actifs encouragements; il espère que, dans un temps peu éloigné, les droits imprescriptibles de la pensée humaine seront reconnus et protégés, sans distinction entre les nationalités des auteurs et, autant que possible, conformément aux principes énoncés dans la Convention internationale de Berne.

Il invite cordialement les écrivains et la presse des États-Unis à appuyer ce vœu de tous leurs efforts.

Le Congrès exprime sa profonde gratitude aux vaillants défenseurs des droits des étrangers aux États-Unis, notamment aux membres de la Copyright League, et comme eux il estime que leur œuvre n'est pas encore terminée.

Il pense qu'en tous cas une très sérieuse amélioration serait réalisée dans les dispositions de la loi nouvelle, si un délai d'au moins six mois était accordé aux auteurs, photographes, etc., pour la refabrication de leurs livres, photographies, etc.

Il est désirable que les Gouvernements des pays dont les auteurs ressortissent aux effets du Copyright Act américain, obtiennent du Gouvernement des États-Unis qu'un délai soit accordé aux compositeurs et artistes pour accomplir les formalités d'enregistrement et de dépôt exigées par la loi américaine.

Le Congrès émet le vœu que le certificat d'enregistrement et de dépôt constante la nationalité de l'œuvre et celle de l'auteur, et que les droits d'enregistrement, qui semblent trop élevés pour les auteurs comme pour les éditeurs, soient sensiblement diminués.

Le Congrès exprime le regret que la loi américaine n'ait pas fait place à la protection des œuvres d'architecture et émet le vœu que, dans les modifications qui pourraient être apportées à cette loi, les œuvres d'architecture prennent leur place à côté des œuvres des autres arts du dessin.

Le Congrès est d'avis qu'il résulte du texte et des travaux préparatoires de la loi américaine du 3 mars 1891 que la clause de refabrication ne s'applique en aucune façon aux compositions musicales.

France.

Le Congrès, s'inspirant de la résolution votée par le Congrès de Milan de 1892, a la confiance que le Gouvernement français, toujours soucieux

de protéger la propriété littéraire et artistique, s'oppose à la prise en considération par le Parlement de toute loi qui aurait pour but de porter une atteinte quelconque au droit absolu de l'auteur sur son œuvre.

Grande-Bretagne.

Le Congrès de 1891, réuni à Neuchâtel, émet le vœu que les différentes sociétés littéraires ou artistiques de tous les pays s'unissent pour présenter au Gouvernement de la Grande-Bretagne le résumé des respectueuses observations suggérées par l'étude et la discussion du projet de loi sur le Copyright, dit projet Monkswell.

Russie.

Il serait désirable de protéger les auteurs russes qui ont publié leurs ouvrages en Russie contre la traduction abusive de leurs œuvres en Russie même. Après que la législation russe et la jurisprudence des tribunaux russes auront reconnu ce droit à l'égard d'auteurs russes ayant publié leurs œuvres en Russie, il sera possible d'étendre aux auteurs étrangers le droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre, et de faciliter par cela même l'adhésion de la Russie à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Congrès adresse ses chaleureux remerciements à tous ceux qui, dans ces derniers temps, ont travaillé avec tant d'activité à préparer une réforme de la législation russe en matière de droits d'auteur;

Et donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet de M. de Spassovitch, et de prier le Bureau international de Berne de transmettre ce mémoire au Gouvernement russe.

34.

GRÈCE.

Loi concernant la nationalité et la naturalisation du 8 août/27 juillet 1895.

Parliamentary Papers. [C.-7969.]

Report from Her Majesty's Chargé d'Affaires at Athens, inclosing a Translation of the Greek Law of 27th July (8th August, 1895), respecting Naturalization in Greece.

[In continuation of "Miscellanoaus No. 5 (1895)."]

Mr. Elliot to the Marquess of Salisbury.—(Received August 20.)

My Lord, Athens, August 13, 1895.

With reference to Mr. Egerton's despatches of the 30th December, 1892, the 1st March and 12th April, 1893, on the subject of Nationality

and Naturalization in Greece, I have the honour to inclose herewith a translation of a Law, passed in the last Session of the Chamber and promulgated in the Official Gazette of the 12th instant, whereby all amendments to Article 15 of the Law of the 29th October (10th November), 1856, respecting the conditions of residence required of candidates for Hellenic nationality are repealed, and the provisions of the said Article, as given in translation in the inclosure to Mr. Egerton's despatch of the 30th December, 1892, are again put in force.

The amendment which has now been twice enacted and twice repealed, permitted the naturalization of aliens by Royal Decree before the expiration of the term of residence required by the Law.

I have, &c.

(Signed) *F. Elliot.*

Inclosure.

Law of 27th July (8th August), 1895.

Sole Article.

(Translation.)

The modifications introduced into Article 15 of the Law of the 29th October, 1856, by the Laws of the 19th February, 1881, and of the 10th February, 1893, are repealed, and the provisions of the said Article, as they stand, alone remain in force.

[The terms of Article 15 of the Law of the 29th October (10th November), 1856, referred to in Mr. Elliot's Report, are as follows:—]

"Article 15. An alien who, according to the law of the State to which he belongs, is of full age, may become Greek by naturalization.

"A person intending to be naturalized must declare his intention to the Municipal authority of the place where he intends to establish his domicile, and after his declaration he must reside in Greece: if he be a 'homogene,' *) two years; if he be an alien, three years; **) and after the expiration of this term, and upon the certificate of the proper 'Procureur-Général that he has not been guilty of any of the crimes or misdemeanours treated of in Article 22 of the Penal Law, he must take the oath of Greek allegiance before the proper Prefect."

---

*) i. e., a person of Greek race, but not of Greek nationality.

**) A Law, dated the 19th February (3rd March), 1881, permitted the grant of naturalization by Royal Decree before the expiration of the terms fixed by this Article, but it was repealed by Article 1 of the Law of the 31st December, 1890 (12th January, 1891).

35.

BELGIQUE, ALLEMAGNE.

Convention concernant l'établissement d'un service de correspondance téléphonique; signée à Berlin le 28 août 1895.

Moniteur belge, 13 octobre 1895, No. 286.

Convention concernant l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre la Belgique et l'Allemagne.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement Impérial d'Allemagne, désirant établir un service de correspondance téléphonique entre la Belgique et l'Allemagne et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité par les Administrations des Télégraphes de l'Allemagne et de la Belgique entre les réseaux ou groupes d'Aix-la-Chapelle et Cologne (Rhin), d'une part, Verviers, Liége, Bruxelles et Anvers, d'autre part.

Les deux Administrations seront libres d'étendre, de commun accord, le service de la correspondance téléphonique entre l'Allemagne et la Belgique à d'autres réseaux ou groupes que ceux mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Les fils conducteurs à affecter à la correspondance téléphonique seront établis et utilisés dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait reconnaître.

Ces fils seront disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large

Uebereinkommen betreffend die Einrichtung eines Dienstes für Fernsprechverkehr zwischen Belgien und Deutschland.

Die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier und die Kaiserlich Deutsche Regierung haben in der Absicht, einen Dienst für Fernsprechverkehr zwischen Belgien und Deutschland einzurichten, in Ausübung der ihnen nach Artikel 17 des am 22 Juli 1875 in St. Petersburg unterzeichneten internationalen Telegraphenvertrages zustehenden Befugniss beschlossen, ein Uebereinkommen über diesen Gegenstand zu treffen und folgende Festsetzungen vereinbart.

Art. 1. — Die Telegraphen-Verwaltungen von Deutschland und Belgien werden einen Dienst für Fernsprechverkehr zwischen den Netzen oder Gruppen von Aachen und Cöln (Rhein) einerseits, und Verviers, Lüttich, Brüssel und Antwerpen andererseits, einrichten und betreiben.

Den beiden Telegraphen-Verwaltungen steht es frei, im gegenseitigen Einvernehmen den deutsch-belgischen Fernsprechverkehr auch noch auf andere, als die obengenannten Netze oder Gruppen auszudehnen.

Art. 2. — Die für den Fernsprechverkehr bestimmten Leitungen sollen in der nach den Erfahrungen des Dienstes am meisten bewährten Weise hergestellt und verwendet werden.

Diese Leitungen sind so anzuordnen, dass die Wirkungen der Induktion

possible, les effets d'induction et les autres influences perturbatrices.

Chacune des deux Administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Art. 3. — Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux Administrations.

Les Administrations peuvent, de commun accord, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la correspondance télégraphique.

Art. 4. — Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Art. 5. — L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 6. — Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux Administrations.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

Art. 7. — Les taxes de correspon-

und die anderen störenden Einflüsse in weitestmöglichem Umfange vermieden werden.

Jede der beiden Verwaltungen errichtet und unterhält den auf ihr Gebiet entfallenden Theil der Fernsprechlinien auf ihre Kosten.

Art. 3. — Die Leitungen, welche besonders errichtet sind, um für den Fernsprechverkehr zu dienen, sind ausschliesslich für diesen Dienst zu verwenden, wenn darüber nicht von beiden Verwaltungen anders bestimmt wird.

Letztere können nach Vereinbarung unter sich Leitungen, die schon dem Telegraphenverkehr dienen, für den Austausch von Fernsprech-Mittheilungen benutzen.

Art. 4. — Die Fernsprechleitungen werden in Vermittelungsanstalten eingeführt, welche die Verbindung zwischen den auf beiden Seiten angeschlossenen Stellen der Theilnehmer und öffentlichen Fernsprechstellen bewirken.

Art. 5. — Die sowohl für die Gebührenerhebung als für die Dauer der Mittheilungen angenommene Einheit ist das Gespräch von drei Minuten.

Art. 6. — Es dürfen denselben zwei Correspondenten mehr als zwei auf einander folgende Gespräche nur dann bewilligt werden, wenn die Zulassung zum Sprechen anderweit weder vor noch während dieser zwei Gespräche nachgesucht worden ist.

Ueber den Gebrauch des Fernsprechers, die Reihenfolge, in der die Mittheilungen ausgetauscht werden, die verschiedenen Dienstvorschriften, wird von den beiden Verwaltungen in gegenseitigem Einvernehmen Bestimmung getroffen werden.

Die Dauer der Staatsgespräche wird nicht begrenzt.

Art. 7. — Die Gebührensätze finden,

dance s'appliquent, par unité de conversation de trois minutes, à tous les postes d'abonnés et bureaux publics faisant partie du réseau ou du groupe téléphonique directement relié par la ligne internationale.

Provisoirement, ces taxes seront fixées de la manière suivante:

Dans les relations Aix-la-Chapelle-Verviers et Aix-la-Chapelle-Liége, 1 fr. 25 c. ou 1 mark; dans les relations Cologne (Rhin)-Verviers, Cologne (Rhin)-Liége, Aix-la-Chapelle-Bruxelles et Aix-la-Chapelle-Anvers, 2 frs. ou 1 mark 50; dans les relations Cologne (Rhin)-Bruxelles et Cologne (Rhin)-Anvers, 2 frs. 50 ou 2 marks.

Les deux Administrations pourront, de commun accord, modifier ce tarif et fixer les taxes à percevoir pour les relations nouvelles à ouvrir éventuellement.

Art. 8. — Le partage des produits entre l'Allemagne et le Belgique s'opérera par moitié en ce qui concerne les relations Aix-la-Chapelle-Verviers, Aix-la-Chapelle-Liége, Cologne (Rhin)-Bruxelles et Cologne (Rhin)-Anvers; l'administration allemande recevra 50 pfennig ou $62^1/_2$ centimes par conversation pour le service Aix-la-Chapelle-Bruxelles et Aix-la-Chapelle-Anvers, et 1 mark ou 1 fr. 25 c. pour le service Cologne (Rhin)-Verviers et Cologne (Rhin)-Liége.

Art. 9. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Chaque Administration opère le recouvrement des taxes suivant le mode qu'elle juge convenable. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

je für die Dauer der Gespächseinheit von drei Minuten, Anwendung auf alle Stellen von Theilnehmern und öffentliche Fernsprechstellen, die zu dem unmittelbar durch die internationale Linie verbundenen Fernsprechnetz oder der Fernsprechgruppe gehören.

Vorläufig sind die Gebührensätze in folgender Weise festgestellt worden:

Im Verkehr Aachen-Verviers und Aachen-Lüttich, 1 Frank 25 Centimen oder 1 Mark; im Verkehr Cöln (Rhein)-Verviers, Cöln (Rhein)-Lüttich, Aachen-Brüssel und Aachen-Antwerpen, 2 Franken oder 1 Mark 40 Pfennig; im Verkehr Cöln (Rhein)-Brüssel und Cöln (Rhein)-Antwerpen 2 Franken 50 Centimen oder 2 Mark.

Den beiden Telegraphen-Verwaltungen steht es frei, diesen Tarif im gegenseitigen Einvernehmen abzuändern und für den etwa neu hinzutretenden Verkehr die Taxen festzusetzen.

Art. 8. — Die Theilung der Erträgnisse zwischen Deutschland und Belgien vollzieht sich halbscheidlich, soweit der Verkehr Aachen-Verviers, Aachen-Lüttich, Cöln (Rhein)-Brüssel und Cöln (Rhein)-Antwerpen in Frage kommt; die deutsche Verwaltung wird für das Gespräch 50 Pfennig oder $62^1/_2$ Centimen erhalten im Verkehr Aachen-Brüssel und Aachen-Antwerpen, und 1 Mark oder 1 Frank 25 Centimen im Verkehr Cöln (Rhein)-Verviers und Cöln (Rhein)-Lüttich.

Art. 9. — Die Gebühr wird entrichtet von der Person, die das Gespräch verlangt.

Jede Verwaltung regelt die Art der Gebührenerhebung nach ihrem Belieben. Die Einnahmen aus dem Fernsprechverkehr bilden für jede Verwaltung den Gegenstand einer besonderen Abrechnung, die von der Abrechnung über die telegraphischen Einnahmen unabhängig ist.

Art. 10. — Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 11. — Les deux Administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service, qui pourra, à toute époque, être modifié, de commun accord, par les Administrations des Télégraphes des deux pays.

Art. 13. — La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations des Télégraphes des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui pourra toujours en être faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leur cachets.

Fait en double expédition à Berlin, le 28 août 1895.

(L. S.) *Greindl.*

Art. 10. — Jeder der beiden vertragschliessenden Theile behält sich vor, den Fernsprechdienst ganz oder theilweise aus Gründen der öffentlichen Ordnung zeitweilig aufzuheben, ohne zu irgend einer Entschädigung gehalten zu sein.

Art. 11. — Die beiden Verwaltungen unterliegen keiner Verantwortung in Bezug auf den Dienst des privaten Fernsprechverkehrs.

Art. 12. — Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens sollen durch eine Dienstanweisung vervollständigt werden, die jederzeit von den Telegraphen-Verwaltungen der beiden Länder in gegenseitigem Einvernehmen soll abgeändert werden können.

Art. 13. — Das gegenwärtige Uebereinkommen soll in Kraft treten zu dem Zeitpunkt der von den Telegraphen-Verwaltungen der beiden Länder bestimmt werden wird; es soll in Geltung bleiben während dreier Monate nach der Kündigung, welche jederzeit von dem einen oder dem anderen der vertragschliessenden Theile soll bewirkt werden können.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, welche zu diesem Zweck gehörig ermächtigt sind, die vorstehende Uebereinkunft abgeschlossen und mit ihrem Insiegel versehen.

Vollzogen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, den 28. August 1895.

(L. S.) Freiherr *von Marschall.*

36.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Notes échangées relatives à la démarcation des possessions respectives en Afrique; signées à Lisbonne le 24 septembre et 5 octobre 1895.

Parliamentary Papers 1896. [C.-8014.]

Notes exchanged between great Britain and Portugal respecting the boundary between the British protectorate of Tongaland and the neighbouring Portuguese possessions.

No. 1.

Sir H. MacDonell to Senhor de Soveral.

M. le Ministre, Lisbon, September 24, 1895.

During the course of the recent discussions with regard to the declaration of a British Protectorate over Tongaland, it was agreed that the adoption of the new frontier between the British and Portuguese possessions in that neighbourhood should be recorded by an exchange of notes.

In consequence, I have the honour to inform your Excellency that Her Majesty's Government agree that the line described in Article III of the Anglo-Portuguese Treaty of the 11th June, 1891, shall be the frontier between the territories of the two Powers, that is to say: Her Majesty's Government recognize as belonging to Portugal territory as far south as a line following the parallel of the confluence of the River Pongolo with the River Maputo to the sea coast.

It is agreed that the above line of demarcation shall be subject to rectification by agreement between the two Powers in accordance with local requirements.

I shall be glad if your Excellency will be so good as to inform me whether the Portuguese Government are, on their part, disposed to give their adhesion to the line in question, and to agree to the date of the 15th October next for addressing a simultaneous notification to the Parties to the Act of Berlin to the effect that the new frontier has been definitely accepted by the two Powers.

I avail, &c.
(Signed) *H. G. MacDonell.*

No. 2.

Senhor de Soveral to Sir H. MacDonell.

(Translation.) Foreign Department
Your Excellency, Lisbon, October 5, 1895.

As it was agreed between your Excellency and my predecessor the adoption of the new frontier between the Portuguese and British possessions

in Amatongaland should be recorded by an exchange of notes, I have the honour to inform your Exellency, in reply to your note of the 24th September, that His Majesty's Government agree that the line described in Article III of the Luso-British Treaty of the 11 June, 1891, shall be the frontier between the territories of the two Powers, that is to say: Her Majesty's Government recognize as belonging to Portugal the territory as far south as a line following the parallel of the confluence of the Rivers Maputo and Pungolo to the sea.

It is understood that the above-mentioned line of demarcation shall be subject to rectification by agreement between the two Powers in accordance with local requirements.

I have further to inform your Excellency that His Majesty's Government are, on their part, willing to give their adhesion to the aforesaid line, and to assent to the fixing of the 15th October as the date of the simultaneous notification to the Signatory Powers of the Act of Berlin as regards the definitive acceptance of the new frontier by the two Powers.

I avail, &c.

(Signed) *Luis de Soveral.*

37.

NORVÈGE, ESPAGNE.

Protocole relatif à la ligne de bateaux à vapeur établie par la convention du 27 juin 1892; signé à Stockholm le 7 octobre 1895.

Overenskomster med fremmede Stater 1896, No. 1. Udgiver E. R. Bätzmann, Kristiania.

Protocole Additionnel.

L'expérience ayant démontré la convenance de modifier le protocole règlant les détails qui se rattachent à l'exploitation de la ligne de bateaux à vapeur établie conformément aux stipulations de l'article 16 de la Convention du 27 Juin 1892 règlant les relations commerciales entre la Norvège et l'Espagne,

Les soussignés, le Comte Douglas, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et le Marquis de Prat de Nantouillet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique à Stockholm, conformément à l'article 9 du dit protocole, se sont réunis et sont convenus de ce qui suit:

La ligne, au lieu d'employer un bateau faisant escale dans un port espagnol situé sur la baie de Biscaye et continuant jusqu'à Barcelone, pourra employer deux bateaux: un, qui touchera à un port espagnol sur la baie de Biscaye et continuera jusqu'à Gibraltar faisant escale dans les

ports intermédiaires selon sa convenance et un autre, qui, sans avoir besoin de toucher à un port sur la baie de Biscaye, effectuera le voyage stipulé dans les articles 1, 2, 3 et 4 du protocole en question.

Il est bien entendu qu'en ce cas chacun des deux bateaux à vapeur devra faire, au moins, douze voyages par an.

Cette modification entrera en vigueur un mois après la publication simultanée de ce protocole dans les journaux officiels des deux pays.

Le changement d'itinéraire devra être porté à la connaissance du commerce par l'organe des mêmes journaux un mois avant d'avoir lieu.

En foi de quoi, les soussignés le présent protocole en double ont signé expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, le 7 Octobre 1895.

(signé) *Douglas.*
(signé) *Prat.*

38.

CHILI, FRANCE.

Convention destinée à mettre amicalement un terme aux réclamations motivées par les actes et opérations accomplies par les forces de mer et de terre de la République du Chili pendant la guerre civile de 1891; signée à Santiago le 17 octobre 1894.

Archives diplomatiques. Janv. 1896.

S. E. le Président de la République française et S. E. le Président de la République du Chili, désirant mettre amicalement un terme aux réclamations introduites par la Légation de France au Chili et motivées par la guerre civile qui s'est produite le 7 janvier 1891, ont résolu de conclure une Convention d'arbitrage et à cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. E. le Président de la République française, le sieur Comte Balny d'Avricourt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française;

S. E. le Président de la République du Chili, le sieur Mariano Sanchez Fontecilla, Ministre des Relations extérieures.

Lesquels plénipotentiaires, après avoir exhibé leurs pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations contenues dans les articles suivants:

Art. 1. — Un tribunal arbitral jugera en la forme et selon les termes établis dans l'article 5 de cette convention, toutes les réclamations motivées par les actes et opérations accomplies par les forces de mer et de terre de la République, pendant la guerre civile qui a commencé le 7 janvier

1891, et s'est terminée le 28 août de la même année, ainsi que celles motivées par des actes postérieurs, qui, selon les termes dénoncés dans l'article 5, seront de la responsabilité du Gouvernement du Chili.

Les réclamations devront être placées sous le patronage de la Légation de France et présentées dans le délai de six mois compté depuis la date de l'installation du tribunal.

Art. 2. — Le tribunal se composera de trois membres, l'un nommé par S. E. le Président de la République française, l'autre par S. E. le Président de la République du Chili et le troisième par les deux Parties contractantes.

La nomination du troisième membre ne pourra être faite en faveur d'un citoyen français ni d'un citoyen chilien.

Art. 3. — Le tribunal accueillera les moyens probatoires ou d'investigation qui, d'après l'appréciation et le juste discernement de ses membres, pourront le mieux conduire à l'éclaircissement des faits controversés et spécialement à la détermination de l'état et du caractère neutre du réclamant.

Le tribunal recevra également les allégations verbales ou écrites des deux Gouvernements, de leurs agents ou défenseurs respectifs.

Art. 4. — Chaque Gouvernement pourra constituer un agent qui veille aux intérêts de ses commettants et en prenne la défense; qui présente des pétitions, documents, interrogatoires; qui pose des conclusions ou y réponde; qui appuie ses affirmations et réfute les affirmations contraires, qui en fournisse les preuves, et qui, devant le tribunal, par lui-même or par l'organe d'un homme de loi, verbalement ou par écrit, conformément aux règles de procédure et aux voies que le tribunal lui-même arrêtera en commençant ses fonctions, expose les doctrines, principes légaux ou précédents qui conviennent à sa cause.

Art. 5. — Le tribunal jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve fournie, et conformément aux principes de droit international et à la pratique de la jurisprudence établie par les tribunaux récents analogues, ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions tant interlocutoires que définitives à la majorité des votes.

Dans chaque jugement définitif, le tribunal exposera brièvement les faits et causalités de la réclamation, les motifs allégués à l'appui ou en contradiction, et les bases de droit international sur lesquelles s'appuient ses résolutions.

Les résolutions et jugements du tribunal seront écrits et signés par tous ses membres et revêtus de la forme authentique par son secrétaire. Les actes originaux resteront, avec leurs dossiers respectifs, au Ministère des Relations extérieures du Chili où il sera délivré des copies certifiées aux parties qui le demanderont.

Le tribunal tiendra un livre d'enregistrement dans lequel on inscrira la procédure suivie, les demandes des réclamants et les jugements et décisions rendus.

Le tribunal fonctionnera à Santiago.

Art. 6. — Le tribunal aura la facilité de se pourvoir de secrétaires,

rapporteurs et autres employés qu'il estimera nécessaires pour le bon accomplissement de ses fonctions.

Il appartient au tribunal de proposer les personnes qui auront à remplir respectivement ces emplois et de fixer les traitements et rémunérations à leur assigner.

La nomination de ces divers employés sera faite par S. E. le Président de la République du Chili.

Les jugements du tribunal qui devront être exécutés au Chili, auront l'appui de la force publique de la même manière que ceux qui sont rendus par les tribunaux ordinaires du pays. Les jugements qui auront à être exécutés à l'étranger sortiront leurs effets conformément aux règles et aux usages du droit international privé.

Art. 7. — Le tribunal aura pour terminer sa mission à l'égard de toutes les réclamations soumises à son examen et décision un délai d'une année à compter du jour où il se sera déclaré installé. Passé ce délai, le tribunal aura la faculté de proroger ses fonctions pour une nouvelle période qui ne pourra excéder six mois dans le cas que, pour cause de maladie ou incapacité temporaire de quelqu'un de ses membres ou pour tout autre motif de gravité reconnue, il ne serait pas parvenu à terminer sa mission dans le délai fixé au premier paragraphe.

Art. 8. — Chacun des Gouvernements contractants pourvoira aux frais de ses propres gestions et aux honoraires de ses respectifs agents ou défenseurs.

Le paiement des appointements des membres du tribunal courra du jour où ils commenceront leurs fonctions.

Les dépenses d'organisation du tribunal, les honoraires de ses membres, les appointements des secrétaires, rapporteurs et autres employés, et tous frais et dépenses de service commun seront payés de moitié par les deux gouvernements; mais s'il y a des sommes allouées en faveur des réclamants, il en sera déduit lesdits frais et dépenses communes en tant qu'ils n'excèdent pas le 6% des valeurs que le trésor du Chili aurait à payer pour la totalité des réclamations admises.

Les sommes que le tribunal assignera en faveur des réclamants seront versées par le Gouvernement du Chili au Gouvernement français par l'entremise de sa Légation à Santiago, ou de la personne à ce désignée, dans le délai d'un an à compter de la date de la résolution y afférente, sans que durant ce délai, lesdites sommes soient passibles d'aucun intérêt en faveur du réclamant. Le Gouvernement du Chili déduira de toute somme qu'il aurait à payer pour satisfaire les réclamations soumises au Tribunal, soit que le paiement se fasse par ordre du tribunal ou en vue d'un arrangement privé, les sommes stipulées dans le troisième paragraphe de cet article, lesdites sommes devant être retenues et employées pour le paiement des dépenses communes de l'arbitrage.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes s'obligent à considérer les jugements du tribunal organisé par la présente Convention, comme une solution satisfaisante, parfaite et irrévocable, des difficultés qu'il a eu en vue de régler; et il est bien entendu que toutes les réclamations des citoyens

français présentées ou non présentées dans les conditions signalées aux articles précédents, seront tenues pour décidées et jugées définitivement et de manière que, pour aucun motif ou prétexte, elles ne puissent être l'objet d'un nouvel examen ou d'une nouvelle discussion.

Art. 10. — Si les Hautes Parties contractantes n'arrivaient pas à un accord relativement au choix d'un troisième arbitre, il sera sollicité de S. M. le roi des Belges qu'il en fasse le choix et dans ce cas, la période pendant laquelle le tribunal doit commencer ses travaux sera de six mois à compter de la date de l'échange des ratifications de cette Convention.

Art. 11. — La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes et l'échange des ratifications s'effectuera à Santiago.

En foi de quoi les soussignés, plénipotentiaires de France et du Chili, ont signé ad referendum la présente Convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et l'ont scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago, le dix-neuvième jour du mois d'octobre de l'année de N.-S. 1894.

(Signé) *Balny d'Avricourt.*
(Signé) *Sanches Fontecilla.*

39.

CHILI, FRANCE.

Convention additionnelle à la Convention du 19 octobre 1894; signée à Santiago le 12 octobre 1895; suivie d'un Règlement de procédure du Tribunal arbitral Franco-Chilien.

Archives diplomatiques. Janv. 1896.

Les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, dans le but d'activer la solution des réclamations déférées au tribunal arbitral franco-chilien institué par la Convention du 19 octobre 1894, ont arrêté ce qui suit:

Les délais stipulés aux articles 1 et 7 de ladite Convention seront réduits de moitié. En conséquence, les réclamations devront être présentées dans le délai de trois mois, à dater de l'installation du tribunal, au lieu des six mois indiqués dans l'article I.

La durée des fonctions du tribunal, primitivement fixée à une année à partir du jour où le tribunal se sera déclaré installé suivant l'article 7, est réduite à six mois.

Dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, le délai éventuel de prorogation est réduit de six mois à trois mois.

En foi de quoi, les Ministres plénipotentiaires ont signé le présent accord additionnel.

Fait en double exemplaire, en espagnol et en français, à Santiago, le 12 octobre 1895.

(Signé) *Balny d'Avricourt.*
(Signé) *Claudio Matte.*

Tribunal arbitral Franco Chilien.

Règlement de procédure du tribunal arbitral Franco-Chilien.

Art. 1. — Toute partie réclamante, son mandataire ou son représentant légal, présentera au tribunal arbitral franco-chilien, dans le délai prévu dans l'article 1 de la Convention du 19 octobre 1894, modifiée par la Convention additionnelle du 12 octobre 1895, un mémoire accompagné de tous les documents et pièces justificatives de sa réclamation.

Quand elle jugera utile d'administrer la preuve testimoniale, elle devra indiquer dans le mémoire ou dans une pièce annexée, les faits qu'elle se propose d'établir ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et résidence des témoins. Le tribunal aura toujours le droit d'autoriser, dans le cours de la procédure, la preuve de faits nouveaux et l'audition de nouveaux témoins.

La présentation du mémoire devra être faite par l'intermédiaire de la Légation de France à Santiago ou par l'agent qu'elle aura désigné, en conformité de l'article 4 de la Convention d'arbitrage.

Dans ce dernier cas, les réclamations présentées par l'agent du Gouvernement français seront censées avoir été présentées par la Légation de France au Chili et, par ce fait, les conditions prévues dans l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention du 19 octobre 1894 seront tenues pour remplies.

Art. 2. — Le mémoire et tous les documents présentés à l'appui de la réclamation seront rédigés en langue espagnole et accompagnés d'une traduction fidèle en langue française; il en sera de même du mémoire de défense.

Art. 3. — Le mémoire devra contenir les nom, prénoms, profession et la résidence actuelle de la partie réclamante, le lieu et l'année de sa naissance, ainsi que le lieu de sa résidence à l'époque où se sont passés les faits qui donnent lieu à sa réclamation. Le mémoire et sa traduction devront être déposés en double exemplaire au secrétariat du tribunal.

Art. 4. — Le mémoire établira également si l'auteur de la réclamation est sujet français par naissance ou par naturalisation et fournira les renseignements exigés par l'article 3 de la Convention pour établir la qualité et le caractère de neutralité du réclamant et dira notamment s'il a pris part directement ou indirectement à la guerre civile qui a commencé le 7 janvier 1891, pour prendre fin le 28 août de la même année, comme aussi s'il était durant cette période au service de l'une des parties en cause ou recevait un salaire de l'une d'elles.

Art. 5. — Si la réclamation est faite au nom d'une société qui n'est pas une société anonyme ou d'une firme sociale, le mémoire doit indiquer la nationalité de la société ou de la firme, le lieu de son domicile, les noms de tous les associés et intéressés et fournir, autant que possible, en égard à chaque associé ou intéressé, les renseignements exigés par les articles 3 et 6 ci-dessus.

Quand la partie réclamante n'est pas la personne qui a souffert le préjudice, mais son mandataire ou représentant légal, elle devra, en outre, justifier de sa personnalité à la satisfaction du tribunal.

Art. 6. — La partie réclamante doit déclarer dans le mémoire si elle a reçu quelque somme d'argent ou compensation à compte de la réclamation et de qui; et si sa réclamation a déja été portée devant un autre tribunal.

Art. 7. — Le mémoire doit contenir une exposition détaillée et claire de la réclamation, c'est-à-dire son montant, le lieu où se sont passés les faits qui lui ont donné naissance, l'espèce, la quantité et la valeur de la propriété perdue, détruite ou endommagée, tous les faits et circonstances qui se rapportent à la perte ou au préjudice pour lequel on réclame une indemnité, et aussi pour, autant que ce soit possible, les noms, grades et fonctions des personnes qui ont posé les actes donnant lieu à la réclamation.

Si quelque reçu ou déclaration par écrit ont été donnés à la partie réclamante, elle devra les présenter et, au cas où elle ne le possède pas, elle devra expliquer le motif qui rend cette présentation impossible.

Art. 8. — Le mémoire doit spécifier avec précision la somme réclamée en faisant une distinction entre le capital et les intérêts et indiquer la qualité de la monnaie qui représente la valeur du préjudice.

Art. 9. — Le mémoire doit être confirmé par une déclaration assermentée ou solennelle par laquelle la partie réclamante ratifie tous les faits qu'elle a avancés.

Cette déclaration doit être reçue et légalisée par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire ou, à son défaut, par l'autorité locale compétente.

Art. 10. — Dès qu'un mémoire sera présenté, les secrétaires l'inscriront dans le registre à ce destiné, puis le déposeront dans les archives après avoir fait mention du fait de sa réception sur le mémoire même et lui avoir donné un numéro d'ordre correspondant à celui du registre; ils délivreront un certificat de réception à l'agent qui aura déposé le mémoire.

Ces prescriptions accomplies, les secrétaires notifieront, dans les cinq jours, le fait de la réception du mémoire à l'agent du Gouvernement chilien; ce dernier, dans un délai de trente jours à compter de cette notification, présentera la défense à ce mémoire, y opposera toutes les exceptions et demandes qui incombent à son droit, présentant tous les documents justifiant son opposition et offrant les preuves testimoniales contraires qu'il se propose de produire dans l'intérêt de sa défense.

Ce mémoire de défense sera signifié dans les cinq jours par les secrétaires à l'agent du Gouvernement français qui, dans un délai de dix jours depuis ladite notification, aura à son tour la faculté de présenter une

réplique, de nouveaux documents, des nouvelles requêtes et d'indiquer les preuves testimoniales contraires dont il se propose de faire usage et de modifier ou rectifier les formalités indiquées dans les articles précédents.

La présentation de cette réplique sera notifiée dans les cinq jours par les secrétaires à l'agent du Gouvernement chilien, lequel, à son tour et dans le délai de dix jours, aura la faculté de répliquer dans les mêmes conditions. Cette dernière réplique sera notifiée par les secrétaires à l'agent du Gouvernement français.

Au cas où l'agent du Gouvernement français renoncerait à la faculté à lui accordée par le 3 alinéa du présent article, il le fera notifier à l'agent du Gouvernement chilien par l'intermédiaire des secrétaires, et, en ce cas, ce dernier ne jouira pas de la faculté qui lui est accordée par l'alinéa précédent.

Art. 11. — Chaque fois qu'il y aura lieu d'administrer la preuve testimoniale, la partie qui l'offrira devra préciser les faits qu'elle se propose d'établir et indiquer les noms, profession et nationalité des témoins qu'elle veut faire entendre; elle devra toujours renseigner la résidence exacte des témoins.

Le tribunal décidera dans chaque cas séparé comment se feront les interrogatoires des témoins et, le cas échéant, quels seront les fonctionnaires propres à recevoir les témoignages. Toutefois, chaque fois que les circonstances le permettront, l'interrogatoire des témoins se fera devant le tribunal même.

Les agents ou leurs délégués pourront interroger et contreinterroger les témoins.

Le témoin déposera sous serment ou après avoir fait une déclaration solennelle et il devra préalablement déclarer s'il a quelque intérêt dans la réclamation, s'il est parent, créancier ou associé de la partie réclamante ou employé par le Gouvernement chilien, soit actuellement, soit à l'époque où se sont passés les faits donnant lieu à la réclamation, ou s'il a pris part directement ou indirectement à la guerre civile de 1891.

Art. 12. — Dès que la dernière notification prévue par l'article 10 aura été faite ou que les enquêtes seront terminées, soit qu'on y ait procédé ou que les parties intéressées aient négligé de le faire dans les délais fixés, les secrétaires inscriront la réclamation au rôle destiné à recevoir les affaires qui sont en état d'être portées devant le tribunal arbitral.

Le tribunal fixera l'audience dans laquelle les parties seront entendues et les secrétaires notifieront cette résolution dans les quarante-huit heures aux agents des deux Gouvernements. Entre la date de cette notification et le jour de l'audience, il devra s'écouler un délai d'au moins six jours.

Le tribunal, après avoir entendu le plaidoyer des parties, pourra prononcer la sentence s'il juge qu'il n'a pas besoin d'autres éclaircissements que ceux qui ont été présentés; au cas contraire, il pourra ordonner, d'office ou à la demande d'un des agents des deux Gouvernements, qu'il soit procédé à toutes les nouvelles diligences qu'il jugera nécessaires, fixant la forme et le lieu de leur exécution.

Art. 13. — Les agents, ainsi que les secrétaires, rapporteurs et jurisconsultes nommés par les agents en conformité des articles 4 et 5 de la

Convention, pourront seuls assister aux audiences du tribunal. Personne ne pourra, en aucun cas, assister aux délibérations du tribunal.

Art. 14. — Les secrétaires, indépendamment du registre mentionné à l'article 10, tiendront un registre dans lequel ils inscriront les minutes de la procédure, un autre dans lequel ils copieront les décisions et les jugements et un troisième dans lequel ils inscriront les procès-verbaux des audiences.

Les minutes de la procédure, les décisions et les jugements ainsi que les procès-verbaux des audiences, seront rédigés en langue espagnole et accompagnés d'une traduction en langue française.

Dès que le tribunal aura terminé ses travaux, les documents rédigés en langue espagnole seront remis à l'agent du Gouvernement français.

Art. 15. — Les secrétaires remettront à chaque agent une copie certifiée conforme de chaque décision et jugement dès qu'ils auront été prononcés, et lesdits agents pourront, soit par eux-mêmes ou par une personne expressément déléguée à cette fin, prendre connaissance des documents qu'ils désirent consulter et en prendre copie avec l'autorisation préalable du tribunal.

Le tribunal se réserve le droit d'ordonner ou d'autoriser la publication des documents déposés au secrétariat.

Art. 16. — Les archives sont à la garde des secrétaires auxquels il est défendu de laisser sortir n'importe quel document au dehors sans l'autorisation préalable du tribunal.

Art. 17. — Le tribunal se réserve la faculté de supprimer, modifier et augmenter les prescriptions contenues dans les articles précédents quand l'expérience en aura démontré la nécessité, comme aussi de permettre la rectification de toute erreur de fait que les parties auraient pu commettre de bonne foi.

Santiago, le 17 octobre 1895.

Diego Armstrong. Secrétaire. — *Camille Janssen.* Président.

40.

SUISSE, BADE, BAVIÈRE, BELGIQUE, ITALIE.

Circulaire du conseil fédéral à tous les états confédérés concernant la communication des actes de l'état civil des étrangers en Suisse, du 28 octobre 1895.

Archives diplomatiques 1896.

Fidèles et chers confédérés,

La légation d'Autriche-Hongrie nous a fait observer qu'il y a des offices de l'état civil en Suisse qui négligent souvent d'observer la dis-

position prescrite par l'article 8 du traité d'établissement, etc., conclu le 7 décembre 1875 entre la Suisse et la monarchie austro-hongroise. Cet article demande que, „dans tous les cas de naissance, de mariage et de décès des ressortissants austro-hongrois en Suisse, les fonctionnaires compétents expédient, sans retard et sans frais, les extraits officiels des registres d'état civil qui s'y rapportent et les transmettent à la légation d'Autriche-Hongrie, à Berne".

Ensuite de cette réclamation, nous croyons devoir vous prier de bien vouloir rappeler cette prescription au souvenir des officiers de l'état-civil de votre canton et prendre des mesures pour qu'à l'avenir elle soit ponctuellement observée, c'est-à-dire que les autorités cantonales compétentes envoient, comme par le passé, les actes en question à la chancellerie fédérale, qui les transmettra elle-même à la légation d'Autriche-Hongrie, à Berne.

A cette occasion, nous prenons aussi la liberté de remémorer ici (voir chiffres 1 à 4 ci-dessous) tous les arrangements qui ont été conclus entre la Suisse et d'autres états étrangers au sujet de la communication d'actes d'état civil concernant des étrangers nés, décédés, mariés ou légitimés en Suisse.

1. Arrangement avec Bade.

A l'exception de Vaud et de Neuchâtel, tous les cantons ont accepté la proposition faite au conseil fédéral par le gouvernement badois le 24 novembre 1857 au sujet de la communication, réciproque et sans frais, des actes de décès. A ce propos, on a convenu qu'il était „facultatif de faire parvenir ces pièces ou directement à l'autorité respective du lieu d'origine du défunt ou par la voie diplomatique" (voir circulaire du 11 octobre 1858; F. féd. 1858, II. 509).

A l'exception de Zurich, Schwyz, Vaud, Valais et Neuchâtel, tous les cantons ont consenti à un arrangement analogue avec Bade pour la transmission des actes de naissance.

2. Arrangement avec la Bavière.

Le 7 décembre 1874, une convention a été conclue entre la Suisse et la Bavière relativement à la transmission, réciproque et sans frais, d'actes de naissance et de décès (Rec. off., nouv. série, I. 172). D'après cette convention, „les actes de naissance et de décès des ressortissant bavarois nés ou décédés en Suisse doivent être transmis directement et sans frais: pour la Bavière, aux autorités de police du district, et, pour le Palatinat, à l'officier du ministère public".

3. Arrangement avec la Belgique.

La déclaration signée le 2 février 1882 entre la Suisse et la Belgique, au sujet de la transmission réciproque, régulière et gratuite, des actes de l'état civil (Rec. off., nouv. série, VI. 149), prescrit ce qui suit.

Les expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés en Suisse et concernant des

ressortissants belges doivent être communiquées à la légation de Belgique, à Berne, au moins tous les six mois et sans frais.

La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes décédées en Suisse et qui étaient nées où qui avaient leur domicile en Belgique.

Enfin, les officiers suisses de l'état civil doivent aussi donner avis des légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

4. Arrangement avec l'Italie.

Par la déclaration échangée les 1er 11 mai 1886, nous nous sommes engagés vis-à-vis de l'Italie „à lui délivrer, au moins tous les trois mois et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressès en Suisse et concernant des ressortissants italiens".

En outre, les officiers suisses de l'état civil sont tenus de donner avis des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels ressortissant à l'Italie dont ils auraient opéré l'inscription dans leurs registres.

Lorsqu'il s'agit de mariage entre deux personnes appartenant à deux communes italiennes différentes, l'acte de mariage y relatif devra être expédié en double.

Nous ferons encore observer que tous les actes d'état civil destinés à l'étranger doivent être légalisés par la chancellerie d'état du canton où ils ont été dressés.

Nous nous permettons, en outre, de vous rappeler que, d'après la circulaire que notre département de justice et police vous a adressée le 26 février 1894 (F. féd. 1894, I. 534), les extraits d'actes d'état civil concernant les ressortissants britanniques doivent être adressés non plus directement à la chancellerie fédérale, mais bien aux consuls britanniques dans l'arrondissement desquels s'est produit le fait que l'acte de l'état civil est destiné à constater.

Enfin, quant aux actes d'état civil relatifs à des ressortissants mexicains, il résulte d'une communication que nous a faite le consulat général du Mexique, à Genève, en mai dernier (F. féd. 1895, III. 7), que c'est aux intéressés à se procurer les documents en question, à les faire dûment légaliser et à les transmettre eux-mêmes directement aux officiers mexicains de l'état civil.

La chancellerie fédérale transmettra elle-mème à qui de droit tous les actes qui lui parviendront et pour lesquels la présente circulaire ne prévoit pas d'autre mode de communication.

41.

GRANDE-BRETAGNE, NICARAGUA.

Arrangement concernant des réclamations présentées par suite des désordres survenus dans la Mosquito-Réservation; signé à Londres le 1 novembre 1895.*)

Parliamentary Papers, 1896. [C.-8103.]

Convention between Great Britain and Nicaragua for the settlement of certain claims arising out of the disturbances in the Mosquito reserve in 1894.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Excellency the President of the Republic of Nicaragua, desiring to adjust amicably the claims of certain British subjects in respect of injury caused to them or their property or goods in the Mosquito Reserve, owing to the action of the Nicaraguan authorities in the course of the year 1894, have agreed to conclude a Convention for the settlement of such claims, and have for that purpose named as their respective Plenipotentiaries:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Most Honourable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquess of Salisbury, Earl of Salisbury, Viscount Cranborne, Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, &c., &c.;

And His Excellency the President of the Republic of Nicaragua, Señor Don Crisanto Medina, Commander of the Legion of Honour, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Salvador, in charge of the Legation of the Repuplic of Nicaragua the United Kingdom, &c., &c.;

Who have agreed upon the following Articles:—

Art. 1. — A Mixed Commission shall be constituted to fix the amount due to British subjects in respect of injury caused to them or their property or goods in the Mosquito Reserve, owing to the action of the Nicaraguan authorities in the course of the year 1894. It shall be composed of a British Representative (who must be well acquainted with the Spanish language), a Nicaraguan Representative (who must be well acquainted with the English language), and a jurist, not a citizen of any American State. This third person, who shall be President of the Commission, shall be selected by agreement between Her Britannic Majesty's Government and the Government of Nicaragua, and, failing such agreement, the President of the Swiss Confederation shall be requested to name a person.

In case of the death, absence, resignation, or incapacity of either the

*) Les ratifications ont été échangées à Londres le 30 juin 1896.

British or the Nicaraguan Commissioner, or in the event of either of them omitting or ceasing to act, the Government of Her Britannic Majesty or the Government of Nicaragua, as the case may be, shall forthwith proceed to fill the vacancy.

In similar circumstances another third Commissioner shall be appointed in the same manner as hereinbefore provided.

Art. 2. — The Commissioners shall sit in the city of Bluefields at the earliest convenient period after they shall have been respectively appointed, and they shall proceed with and conclude the business of the Commission with the utmost despatch possible.

Art. 3. — The Commission shall admit such methods of proof and inquiry as may, in the judgment of the majority of its members, conduce most effectually to the elucidation of the matters in dispute.

The Commission shall also admit written and verbal statements made by each Government through their Commissioners, or by the several claimants, or their counsel or agent.

Art. 4. — The commission shall decide the claims according to the evidence tendered, and in accordance with the principles of international law, and the practice and jurisprudence established by such analogous modern Commissions as enjoy the best reputation, and shall give its decisions by majority of votes.

The Commission shall express shortly in each award the facts and origin of the claim dealt with, the arguments alleged for and against it, and the principles on which the decision is based.

The decisions and awards of the Commission shall be in writing, and shall be signed by all the members. The originals, together with the documents belonging to each claim, shall be deposited in the British Consulate at Bluefields, and copies shall be given to the parties at their request.

Art. 5. — The Commissioners shall fix a reasonable time, which shall not exceed three months, within which all claims must be submitted to them, and they shall give public notice of the period so fixed.

Art. 6. — The Commission shall, for the final discharge of its duties in regard to all claims submitted to its consideration and decision, be allowed a term of six months from de date on which it shall declare itself validly constituted. When this term shall have expired, the Commission shall have power to prolong its existence for a further period, which may not exceed six months, in case the illness or temporary incapacity of any of its members, or any other event of acknowledged gravity, may have prevented it from fulfilling the duties intrusted to it within the term fixed under the first paragraph of this Article.

Art. 7. — The decisions of the Commission shall be final, and the amounts awarded shall in every case be paid by the Government of Nicaragua to Her Britannic Majesty's Government, through such person as may be designated for the purpose by Her Majesty, within three months of the conclusion of the labours of the Commission.

Art. 8. — The Commissioners may, if necessary, appoint and employ a clerk to assist them in the transaction of their business.

The salary of the British and Nicaraguan Commissioners shall be paid by their respective Governments, and shall commence only from the date of the beginning of their labours.

Any salary or gratuity paid to the third Commissioner and to the Clerk, and any contingent expenses, shall be defrayed in moieties by the two Governments.

The above-mentioned expenses and costs shall be deducted proportionately from any sums of money awarded to the claimants, in so far as they shall not exceed 6 per cent. of the total amounts respectively to be paid by the Nicaraguan Treasury on account of such claims as may be admitted.

The amount so deducted shall be applied, firstly, towards payment of the common expenses; and, secondly, towards defraying, in equal parts, the salaries of the British and Nicaraguan Commissioners.

The Government of Nicaragua will deduct from any sums paid directly by them in satisfaction of claims, without the intervention of the Commission, the sums stipulated in the fourth paragraph of this Article, such amounts to be similarly applied towards payment of the expenses of the Commission.

Art. 9. — The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within three months from the date hereof.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at London, this first day of November, 1895.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *Crisanto Medina.*

Protocol.

On proceeding this day to the signature of the above Convention, the Undersigned have come to the following agreement;—

Her Majesty's Government will not support the claim of any person before the Commission unless they consider him to be a British subject; and, on their part, the Nicaraguan Government will accept such status as duly established, subject to the production by them of proof that the claimant is not entitled to it in contemplation of English law.

Done at London, this first day of November, 1895.

Salisbury.
Crisanto Medina.

Protocol.

Whereas it was stipulated by the 9th Article of the Convention between Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and his Excellency the President of the Republic of Nicaragua, for the settlement of certain claims arising out of the disturbances in the Mosquito Reserve in 1894, which was signed at London on the 1st November, 1895, that

the ratifications of that Convention should be exchanged at London as soon as might be within three months from the date thereof:

And whereas it has not been found possible to effect the said exchange of ratifications by the end of the therm so appointed:

The Undersigned, having met together, have agreed to extend the term for the exchange of the said ratifications until the 1st day of May, 1896.

Done at London, this 29th day of January, 1896.

(Signed) *Salisbury*, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs.

(Signed) *Crisanto Medina*, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Republic of Salvador, in charge of the Legation of the Republic of Nicaragua.

The Marquess of Salisbury to Señor Medina.

Sir, Foreign Office, April 17, 1896.

It not having been hitherto found possible to effect the exchange of ratifications of the Convention between Great Britain and Nicaragua, signed on the 1st November, 1895, as provided by Article 9 and by the Protocol signed on the 29th January, 1896, I have the honour to state that, in accordance with the understanding verbally arrived at between us, Her Majesty's Government agree that the term appointed for that purpose shall be further extended for four months, viz., until the 1st September next.

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Señor Medina to the Marquess of Salisbury.

Nicaraguan Legation, London,
April 18, 1896.

My Lord,

I Have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 17th instant, in which you state that, it not having been hitherto found possible to effect the exchange of the ratifications of the Convention between Great Britain and Nicaragua, signed on the 1st November, 1895, as provided by Article 9 and by the Protocol signed on the 29th January, 1896, Her Majesty's Government agree that, in accordance with the understanding verbally arrived at between us, the term appointed for that purpose shall be further extended for four months, viz., until the 1st September next.

I hasten to assure your Lordship that I accept this arrangement in the name of the Nicaraguan Government, and beg to remain, &c.

(Signed) *Crisanto Medina.*

42.

GRANDE-BRETAGNE, ÉGYPTE.

Convention destinée à assurer l'abolition de l'esclavage et la Traite des esclaves; signée à Caire le 21 novembre 1895.

Parliamentary Papers 1896. [C.-8011.]

Convention between Great Britain and Egypt for the suppression of Slavery and the Slave Trade.

Signed at Cairo, November 21, 1895.

No. 1.

Whereas the general terms of the Convention of the 4th August, 1877, between the British and Egyptian Governments for the suppression of the Slave Trade, as also the Decrees connected with it have left the point open to doubt whether the purchasers of slaves were punishable as co-responsible with, or accomplices of, the slave-merchants, whose traffic they provoke and allow;

Whereas there is ground for adopting every means of attaining the abolition of slavery;

Whereas the moment has come when the jurisdiction in the matter of crimes and offences connected with slavery, which is now exercised by courts-martial, may be granted to Judges of the Native Courts;

Whereas it is of importance to combine the several provisions relative to slavery;

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the one part, and the Government of His Highness the Khedive of Egypt, on the other part;

Having resolved to remodel the said Convention of the 4th August, 1877, by introducing into it the modifications and additions that are required;

Considérant que les termes généraux de la Convention du 4 août, 1877, entre les Gouvernements Britannique et Égyptien pour la suppression de la Traite, ainsi que les Décrets y relatifs, ont permis de mettre en doute le point de savoir si les acheteurs d'esclaves étaient punissables comme coauteurs ou complices des marchands d'esclaves dont ils provoquent et permettent le commerce;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour arriver à l'abolition de l'esclavage;

Considérant que le moment est arrivé où la juridiction en matière de crimes et délits relatifs à l'esclavage actuellement exercée par les Conseils de Guerre peut être accordée à la magistrature des Tribunaux Indigènes;

Considérant qu'il importe de réunir les différentes dispositions relatives à l'esclavage;

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une part, et le Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Égypte d'autre part;

Ayant résolu de remanier la susdite Convention du 4 Août, 1877, en y introduisant les modifications et additions nécessaires;

The Undersigned, duly authorized for this purpose,

Have agreed to substitute for the former Convention of the 4th August, 1877, the Convention which follows hereafter:—

Article 1.

The Government of His Highness the Khedive undertakes to prohibit absolutely the importation into any part of the territory of Egypt, and of its dependencies, and the transit by land or by sea, across such territory, of white, negro, or Abyssinian slaves destined for sale,

It undertakes also to prohibit absolutely the export from the territory of Egypt, or of its dependencies, of such persons, unless it be established for certain that they are free or emancipated.

It shall be recorded, in the letters of enfranchisement, or in the passports which shall be delivered to them by the Egyptian authorities before their departure, that they are free to dispose of their persons without restriction or reserve.

The traffic in such slaves is, and shall remain, prohibited throughout the whole extent of the territory of Egypt and its dependencies.

Article 2.

The Egyptian Government undertakes to publish a Law setting forth the various breaches of the Conventions and Decrees relating to the suppression of the Slave Trade and the abolition of slavery, and, in general, all crimes and offences relative thereto, and the penalties attached.

In this Law it shall be stipulated that the purchasers of slaves shall be punished.

The said Law shall be published within six months from the signature

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet;

Sont convenus de substituer à l'ancienne Convention du 4 Août, 1877, la Convention suivante:—

Article 1.

Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage à prohiber d'une manière absolue l'importation sur tout le territoire de l'Égypte et de ses dépendances et le transit par voie de terre ou par voie de mer, à travers ce territoire, des esclaves blancs, nègres, ou Abyssins destinés à la vente.

Il s'engage en outre à prohiber d'une manière absolue la sortie hors du territoire Égyptien ou de ses dépendances de ces personnes, à moins qu'il ne soit établi d'une manière certaine qu'elles sont libres ou affranchies.

Il sera constaté, dans les lettres d'affranchissement ou les passeports qui leur seront délivrés par l'autorité Égyptienne avant leur départ, quils pourront disposer de leur personnes sans restrictions ni réserves.

Le trafic de ces esclaves est et demeurera prohibé sur toute l'étendue du territoire Égyptien et ses dépendances.

Article 2.

Le Gouvernement Égyptien s'engage à publier une Loi contenant les différentes infractions aux Conventions et Décrets sur la répression de la Traite et l'abolition de l'esclavage, et en général tous les crimes et délits y afférents et les peines à appliquer.

Dans cette Loi il sera stipulé que les acheteurs d'esclaves seront punis.

La dite Loi sera publiée dans un délai de six mois à partir de la signa-

of the present Convention, of which it shall form an integral part.

Article 3.

Infractions of the Law which is provided for in Article 2 shall, when the accused is amenable to Egyptian jurisdiction, be referred to a Court of ultimate appeal, consisting of five Councillors of the native Court of Appeal, two of whom, at least, shall be Europeans.

Crimes and offences committed in the ports or on the shores of the Red Sea, and in the maritime zone defined in Article 7 following, as well as in the territory subject to Egypt to the south of Assouan, shall continue to be judged by courts-martial.

The Egyptian Government undertakes to publish within six months from the date of the signature of the present Convention a Decree defining the procedure to be adopted by the Special Court and the court-martial in respect of the trial and passing of sentences.

Article 4.

If the accused be not amenable to Egyptian jurisdiction, he shall be immediately handed over for trial to the competent Tribunals, together with the depositions drawn up by the superior Egyptian authority of the place where the breach of the law shall have been established, and with all other documents or incriminating evidence.

Article 5.

Every slave on Egyptian territory is entitled to his full and complete freedom, and may demand letters of enfranchisement whenever he desires to do so.

ture de la présente Convention, dont elle fera partie intégrante.

Article 3.

Les infractions à la Loi visée à l'Article 2 seront, si le coupable relève de la juridiction Égyptienne, déférées à un Tribunal statuant en dernier ressort et composé de cinq Conseillers à la Cour d'Appel indigène, dont deux au moins Européens.

Les crimes et délits commis dans les ports et sur les côtes de la Mer Rouge et dans la zone maritime délimitée à l'Article 7 ci-dessous, ainsi que sur le territoire relevant de l'Égypte au sud d'Assouan, continueront à être jugés par les Conseils de Guerre.

Le Gouvernement Égyptien s'engage à publier dans les six mois à partir de la signature de la présente Convention un Décret fixant la procédure à suivre par le Tribunal Spécial et le Conseil de Guerre pour l'instruction et le jugement.

Art. 4.

Si le coupable ne relève pas de la juridiction Égyptienne, il sera, pour être jugé, livré immédiatement aux Tribunaux compétents, avec les procès-verbaux déposés par l'autorité supérieure Égyptienne du lieu où l'infraction aura été constatée et tous autres documents ou éléments de conviction.

Article 5.

Tout esclave sur territoire Égyptien a droit à sa liberté pleine et entière et peut demander ses lettres d'affranchissement lorsqu'il le désire.

Article 6.

The Egyptian Government shall use all the influence which it may possess among the tribes of Central Africa with a view to prevent the wars which they are in the habit of making upon one another in order to procure and to sell slaves.

Article 7.

With a view to the more effective suppression of the Slave Trade, the Egyptian Government agrees that British cruisers may visit, search, and, if need be, detain, any Egyptian vessel under 500 tons which shall be found engaged in the Slave Trade, as well as any Egyptian vessel of the same tonnage which shall be justly suspected of being intended for that trade, or which shall have taken part in it during the voyage on which it shall have been met.

It shall be lawful to exercise this right of visit or of detention within a zone extending between, on the one hand, the shores of the Indian Ocean (including those of the Persian Gulf and of the Red Sea), from Beluchistan to the point of Tangalane (Quilimane), and on the other hand, a conventional line which at first shall follow the meridian of Tangalane as far as the point where it meets the 26th degree of south latitude, then becomes one with this parallel, then passes eastwards round the island of Madagascar, keeping at a distance of 20 miles from the eastern and nothern coast till it cuts the meridian of Cape Amber. From this point the boundary of the zone shall be determined by an oblique line passing at a distance of 20 miles from Cape Ras-el-Had, and rejoining the coast of Beluchistan.

All slaves captured by a British cruiser on board an Egyptian vessel

Article 6.

Le Gouvernement Égyptien usera de toute l'influence qu'il pourrait avoir parmi les tribus de l'Afrique Centrale dans le but d'empêcher les guerres qu'elles se font pour se procurer et pour vendre des esclaves.

Article 7.

Dans le but de rendre plus efficace la répression de la Traite des Esclaves, le Gouvernement Égyptien consent à ce que les croiseurs Britanniques visitent, recherchent, et, au besoin, détiennent tout bâtiment Égyptien de moins de 500 tonnes qui sera trouvé se livrant à la Traite des Esclaves, ainsi que tout bâtiment Égyptien du même tonnage qui sera justement soupçonné d'être destiné à ce Trafic, ou qui s'y sera livré pendant le voyage dans lequel il aura été rencontré.

Ce droit de visite ou de détention pourra être exercé dans une zone s'étendant entre, d'une part, les côtes de l'Océan Indien (y compris celles du Golfe Persique et de la Mer Rouge) depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud, se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'Ile de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du Cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte de Beloutchistan en passant à 20 milles au large du Cap Ras-el-Had.

Tous esclaves capturés par un croiseur Britannique à bord d'un bâtiment

shall remain at the disposal of the British Government, which agrees to take effective measures for insuring their freedom.

The vessel and cargo, as well as the crew, shall be handed over to such Egyptian authorities as shall be nearest or most suitable in order that they may be tried by the court-martial referred to in Article 3.

Nevertheless, in those cases where the Commanding Officer of the cruiser which has effected the capture shall find himself unable to consign the captured slaves to a British depôt, or when it shall otherwise appear advisable, and in the interest of the captured slaves, that they should be handed over to the Egyptian authorities, the Egyptian Government undertakes, on receiving a request to that effect, either from the Commanding Officer of the British cruiser, or the officer delegated by him for that purpose, to take charge of the captured slaves, and assure them their freedom with all other privileges reserved for slaves captured by the Egyptian authorities.

The British Government on its part agrees to allow every vessel flying the British flag within the maritime zone above defined, which shall be found engaged in the Slave Trade, to be visited, seized, or detained by the Egyptian authorities, but it is understood that the vessel and its cargo, as well as the crew, shall be handed over for trial to the nearest British authority.

The captured slaves shall be set free by the Egyptian Government, and shall remain at its disposal.

If the competent Tribunal decide that the seizure, detention, or prosecution, is not justified, the Government to which the cruiser belongs

Égyptien resteront à la disposition du Gouvernement Britannique, qui s'engage à prendre des mesures efficaces dans le but d'assurer leur liberté.

Le bâtiment et la cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés à l'autorité Égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable, pour être jugés par le Conseil des Guerre visé à l'Article III.

Néanmoins, dans tous les cas où le Commandant du croiseur qui aura effectué la capture se trouverait dans l'impossibilité de consigner à un depôt Britannique les esclaves capturés, ou quand sous d'autres circonstances il paraîtrait opportun et dans l'intérêt des esclaves capturés qu'ils soient remis aux autorités Égyptiennes, le Gouvernement Égyptien s'engage, sur la demande qui lui en sera faite par le Commandant du croiseur Britannique ou par un officier délégué par lui à cet effet, à se charger des esclaves capturés et à leur assurer leur liberté, avec tous les autres privilèges réservés aux esclaves capturés par l'autorité Égyptienne.

Le Gouvernement Britannique, de son côté, consent à ce que tout bâtiment naviguant sous pavillon Britannique dans la zone maritime indiquée ci-dessus, qui sera trouvé se livrant à la Traite des Esclaves, puisse être visité, saisi, ou détenu par les autorités Égyptiennes, mais il est convenu que le bâtiment et sa cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés pour être jugés, à l'autorité Britannique la plus rapprochée.

Les esclaves capturés seront libérés par le Gouvernement Égyptien et resteront à sa disposition.

Si le Tribunal compétent juge mal fondée la saisie, la détention, ou la poursuite, le Gouvernement du croiseur sera exposé à payer au Gou-

shall be liable to pay to the Government to which the other vessel belongs an indemnity appropriate to the circumstances.

Article 8.

The present Convention shall come into operation from the date on which the Law respecting the crimes and offences connected with the Slave Trade; and the Law regulating the procedure to be adopted by the Courts authorized to deal with them—which Laws the Government of Egypt has hereinbefore undertaken to publish within six months from the signature of the present Convention—shall have acquired binding force.

The Convention of the 4th August, 1877, and the Decrees connected with it, shall cease to have effect from the day on which this Convention comes into operation, but in the mean-while the Convention of the 4th August, 1877, and the Decrees connected with it, shall remain operative.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at Cairo, this 21st day of November, 1895.

(L. S.) *Cromer,*
Minister Plenipotentiary, Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General in Egypt.

vernement du bâtiment adverse une compensation appropriée aux circonstances.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour où la Loi concernant les crimes et délits relatifs à la Traite et celle réglant la procédure à suivre par les juridictions appelées à les juger, Lois que le Gouvernement Égyptien s'est ci-devant engagé à publier dans les six mois de la présente Convention, auront acquis force obligatoire.

La Convention du 4 Août, 1877, et les Décrets y relatifs cesseront d'être opératifs à partir du jour où la présente Convention entrera en vigueur, mais en attendant la Convention du 4 Août, 1877, et les Décrets y relatifs, resteront en vigueur.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Caire, ce 21e jour de Novembre, 1895.

(L. S.) *Boutros Ghali,*
Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Égypte.

Annex (A).

Forming an integral part of the Convention signed between the British and Egyptian Governments, on the 21st November, 1895.

The Government shall continue, as heretofore, to maintain a special Department for the suppression of the Slave Trade.

Annexe (A).

Formant partie intégrante de la Convention signée entre le Gouvernement Égyptien et le Gouvernement Britannique le 21e Novembre, 1895.

Le Gouvernement continuera, comme par le passé, à entretenir un service spécial pour la répression de la Traite.

This Department shall be charged with all business in connection with slaves and their enfranchisement. It will retain control over the manumission offices which are established in each Province or Governmental district. These offices shall provide for everything connected with slaves and their enfranchisement.

New manumission offices may be established if necessary.

The Department for the suppression of the Slave Trade shall have at its disposal a special force to keep watch over the roads leading from the Desert as well as the shores of the Red Sea, and generally all places through which slaves enter Egyptian territory either for importation or transit.

The Department for the suppression of the Slave Trade is charged with the duty of insuring the strict application of the Laws and Regulations affecting the Slave Trade and slavery; of tracing guilty persons and bringing them before the proper Courts, with proofs in support of the charge.

Cromer.

Ce service sera chargé de tout ce qui concerne les esclaves et leur affranchissement. Il conservera le contrôle des bureaux de manumission qui sont institués dans chaque Province ou Gouvernorat. Ces bureaux pourvoiront à tout ce qui regarde les esclaves et leur affranchissement.

S'il est nécessaire, des nouveaux bureaux d'affranchissement pourront être créés.

Le service de la répression de la Traite aura à sa disposition une force spéciale, chargée de garder les routes venant du Désert, ainsi que les côtes de la Mer Rouge, et en général tous les endroits par lesquels des esclaves passent sur le territoire Égyptien, soit pour l'importation, soit pour le transit.

Le service pour la répression de la Traite est chargé de veiller à la stricte application des Lois et Règlements régissant la Traite et l'esclavage, de rechercher les coupables et de les amener devant les Tribunaux compétents avec les preuves à l'appui.

Boutros Ghali.

Annexe (B).

Faisant partie intégrante de la Convention passée entre les Gouvernements Britannique et Égyptien.

Règlement pour la Surveillance des Bâtiments Égyptiens naviguant dans la Mer Rouge.

Conformément aux stipulations de l'Article 10 de la Loi qui règle la procédure à suivre par les Cours instituées à l'effet de juger les infractions aux lois en vigueur pour la répression de la Traite des Esclaves, il est arrêté que les règles suivantes devront être observées par les propriétaires, affréteurs, capitaines ou garants de bâtiments Égyptiens faisant le commerce dans la Mer Rouge:

1. Tout administré Égyptien, propriétaire, affréteur ou se présentant comme garant de voiliers ou autres bâtiments indigènes au-dessous de

500 tonnes, devra obtenir l'autorisation d'arborer le pavillon national à son bord avant de faire le commerce dans la Mer Rouge.

2. Les demandes de permis d'autorisation d'arborer le pavillon national devront être adressées au Gouverneur de Souakim, au Gouverneur de Suez, au Gouverneur de Kosseir, ou à un officier ou autre personne par eux désignée à cet effet.

3. Le permis d'arborer le pavillon national sera accordé seulement aux propriétaires, affréteurs, ou garants de voiliers indigènes qui satisferont aux conditions suivantes:—

(*a*.) Ils doivent être administrés Égyptiens.

(*b*.) Ils doivent offrir des garanties constatant qu'ils possèdent des moyens suffisants pour leur permettre de s'acquitter des amendes ou peines qui pourraient leur être infligées.

(*c*.) Ils doivent, de même que le capitaine du bâtiment, jouir d'une bonne réputation et n'avoir jamais subi une condamnation provenant du fait d'avoir pris une part quelconque au commerce des esclaves.

Le capitaine de bâtiment est responsable de l'exécution des cinq Articles suivants depuis l'Article 4 jusqu'à l'Article 8, inclusivement, mais à son défaut, les propriétaires ou affréteurs ou leurs garants seront responsables.

4. Tout voilier indigène devra hisser son pavillon à l'entrée et à la sortie de chaque port et ce pavillon restera hissé pendant la journée, c'est-à-dire entre le lever et le coucher du soleil pendant le séjour à l'ancre du bâtiment dans le port. En mer, il devra hisser son pavillon, toutes les fois qu'il rencontrera un bâtiment de guerre ou un croiseur du Gouvernement ou ses canots. Le voilier sera amené dès que le dit croiseur aura hissé un drapeau rouge avec des carreaux bleu foncé et jaune, ou à la nuit, qu'il aura tiré un coup de canon en hissant un fanal rouge. Si le voilier ne se rend pas à cette sommation, le croiseur aura le droit de faire feu dessus.

5. Tout capitaine de voilier Égyptien naviguant sous le pavillon national doit être pourvu des documents suivants revêtus du timbre du Gouvernement. Ces documents devront être examinés et certifiés exacts par une des autorités mentionnées à l'Article 2 et ce, avant que le bâtiment soit autorisé à quitter le port.

I.—Permis d'arborer le Pavillon National.

Ce document qui pourra être le certificat du port ou du Mohafza, portera un numéro matricule et devra contenir le nom et le tonnage du bâtiment ainsi que les indications nécessaires pour établir son identité. Ce permis devra être renouvelé au moins tous les ans et pourra être suspendu ou retiré par les autorités dont il est parlé à l'Article 2. Y seront aussi inscrites, s'il y a lieu, les condamnations subies par les propriétaires, affréteurs ou le capitaine, pour contravention de ces Règlements.

II.—Liste des Hommes de l'Équipage.

Cette liste, qui pourra être inscrite sur le certificat du port, devra contenir les noms et le signalement de chaque homme de l'équipage. Elle

pourra être délivrée par l'une des autorités mentionnés à l'Article 2, ou par un officier commandant un croiseur dans le service du Gouvernement et devra être renouvelée chaque fois que le bâtiment sera affrété, en tous cas une fois par an au moins.

Aucun nègre ne pourra être inscrit sur la liste avant d'avoir été au préalable questionné au bureau du port. On devra s'y assurer que le nombre des hommes de l'équipage est en proportion avec le tonnage et l'armement. du bâtiment.

Au cas où le capitaine serait forcé, par quelques circonstances, d'engager un ou plusieurs marins dans un port autre que celui qu'il a quitté avec la liste d'équipage alors en vigueur, ces marins ne pourront être engagés qu'après autorisation de l'autorité du port et seront portés par cette autorité sur la liste de l'équipage.

III.—Liste des Passagers Nègres.

Si le capitaine désire recevoir des passagers nègres à son bord, soit dans un port régulier, soit sur un point intermédiaire de la côte Égyptienne, il devra en référer à l'une des autorités mentionnées à l'Article 2, ou à un officier commandant un croiseur au service dn Gouvernement qui iront aux renseignements. Si le résultat en est satisfaisant, les noms de ces passagers nègres seront inscrits sur la liste des passagers avec le signalement détaillé de chacun d'eux et indication de son sexe et de sa taille. Les enfants nègres ne pourront être admis comme passagers que dans le cas où ils seraient accompagnés de leur parents ou par des personnes d'une honorabilité reconnue. Cette liste pourra être inscrite sur le certificat du port ou du Mohafza.

6. En arrivant dans un port Égyptien quelconque, tout voilier indigène sera inspecté par ordre du Gouverneur. Les listes de l'équipage et des passagers devront être confrontées avec les personnes à bord, et tout changement devra être fait et certifié par le Gouverneur ou son délégué, ou par toute autre personne désignée par lui à cet effet.

7. Le nom ainsi que le tonnage de chaque voilier indigène, doivent être faits en creux et peints, en grands caractères Latins et Arabes sur la poupe, de même le numéro matricule devra être peint en numéros Latins et Arabes sur la grande voile et sur le proue. La grandeur et la position de toutes ces marques devront être approuvées par l'autorité au port d'enregistrement.

8. En arrivant dans un port étranger, la capitaine devra se conformer aux Règlements en vigueur dans ce port.

9. Tout administré Égyptien reconnu coupable d'avoir commis une infraction quelconque ou une contravention aux Articles ci-dessus, ou qui aurait mis obstacle à l'action de tout officier ou autre chargé de faire observer ces Articles, sera jugé sommairement par l'une des autorités mentionnées à l'Article 2, et sera passible d'une amende jusqu'à £ E. 20 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

No. 2.

Boutros Pasha to Lord Cromer.

Milord, Caire, le 3 décembre, 1895.

Aux termes de l'Article 3 de la nouvelle Convention passée entre le Gouvernement Égyptien et le Gouvernement de Sa Majesté pour la répression de la Traite des Esclaves, les crimes et délits commis dans les ports et sur les côtes de la Mer Rouge continueront à être jugés par les Conseils de Guerre.

Or, ainsi qu'il est à la connaissance de votre Seigneurie, l'idée du Gouvernement Égyptien était d'exclure la ville de Suez de la compétence des Conseils de Guerre pour la comprendre dans celle du Tribunal Civil spécial.

Cette exception de la ville de Suez ayant été omise dans le texte de l'Article, je vous serais obligé, Milord, de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté voit un inconvénient quelconque à ce qu'elle soit reproduite dans le texte des Lois qui seront promulguées pour édicter les peines et régler la procédure à suivre par les juridictions appelées à juger les crimes et délits relatifs à la Traite.

Veuillez, &c.
(Signé) *Boutros Ghaly*,
Ministre des Affaires Étrangères.

(Translation.)

M. le Ministre, Cairo, December 3, 1895.

By the terms of Article 3 of the new Convention between the Egyptian Government and the Government of Her Majesty for the repression of the Slave Trade, crimes and offences committed in the ports and on the coasts of the Red Sea will continue to be judged by court-martial.

As your Lordship knows, the idea of the Egyptian Government was to exclude the town of Suez from the province of courts-martial in order to place it within that of a special Civil Tribunal.

This exception of the town of Suez having been omitted in the text of the Article, I should be obliged, my Lord, if you would inform me whether Her Majesty's Government see any inconvenience to its being inserted in the text of the Laws which are to be promulgated to impose the penalties and to regulate the procedure to be followed by the Courts authorized to deal with the crimes and offences connected with the Traffic in Slaves.

I have, &c.
(Signed) *Boutros Ghaly*,
Minister for Foreign Affairs.

No. 3.

Lord Cromer to Boutros Pasha.

M. le Ministre, Cairo, January 2, 1896.

In reply to your Excellency's note of the 3rd ultimo, submitting that the town of Suez should be excluded from the provisions of Article 3 of

the recently concluded Slavery Convention so far as regards the trial of offences there by courts-martial, and be placed within the jurisdiction of a special Civil Tribunal I have the honour to inform your Excellency that Her Majesty's Government have no objection to offer to this proposal, and the matter may consequently be looked on as arranged by the exchange ot notes which has taken place between your Excellency and myself.

These notes will be laid before Parliament in due course with the Convention and its Annexes.

I avail, &c.
(Signed) *Cromer.*

No. 4.

Extract from the Egyptian "Journal Officiel" of January 25, 1896.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu l'Article 2 de la Convention passée entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Égypte le 21 Novembre, 1895, pour la répression de la Traite, et dans le but d'arriver à l'abolition de l'esclavage;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

Le Conseil Législatif entendu,

Décrétons:

Art. 1. — Quiconque introduira sur le territoire Égyptien ou ses dépendances, ou en exportera par mer, par rivière, ou par terre, un ou plusieurs esclaves destinés à la vente ou effectuera le transit à travers le dit territoire, d'un ou plusieurs esclaves destinés à la vente, sera passible de la peine des travaux forcés de cinq à quinze ans.

Art. 2. — Quiconque aura en sa possession ou confiera à un tiers un ou plusieurs esclaves destinés à être vendus sera passible de la peine des travaux forcés de trois à sept ans.

Art. 3. — Quinconque vendra, achètera, échangera des esclaves ou prendra part à ces transactions sera puni suivant les dispositions suivantes:

Si le coupable est un marchand ou un courtier d'esclaves la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés.

La même peine sera applicable au particulier qui aura vendu ou échangé un esclave à un marchand.

Le particulier qui aura acheté un esclave d'un marchand ou courtier d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La vente, l'achat, ou l'échange de famille à famille seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de £ E. 30 à £ E. 50 ou d'une de ces peines seulement.

Tout chef de famille dans le harem duquel un esclave non muni de lettres d'affranchissement aura été introduit à titre d'achat ou d'échange postérieurement à la promulgation de la présente Loi sera, en l'absence des preuves de sa culpabilité ou complicité d'un des crimes ou délits susmentionnés, puni d'une amende de £ E. 30 à £ E. 50.

Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou d'une amende de £ E. 50 à £ E. 300 ceux qui auront privé un affranchi de jouir de sa pleine liberté et de disposer de sa personne.

La peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement à l'encontre de ceux qui auront empêché un esclave de conquérir ou d'exercer sa liberté par des moyens subreptices ou violents.

Art. 5. — Sera puni de la peine de mort ou des travaux forcés de cinq à quinze ans quiconque mutilera un esclave mâle ou participera à sa mutilation.

Art. 6. — Les complices des crimes et délits susmentionnés seront punis de la même peine que les auteurs; cependant la peine pourra être réduite jusqu'à la moitié.

Art. 7. — La tentative de commettre les mêmes crimes et délits sera punie de la moitié de la peine que l'auteur aurait encourue s'il les eût consommés.

Art. 8. — La récidive entraîne l'application du maximum de la peine, qui peut être portée jusqu'au double.

Art. 9. — Les mots "complices, tentatives, et récidive" employés dans la présente Loi, doivent être entendus dans le sens qui leur est donné dans les Articles 68, 69, 8, 9, et 13 du Code Pénal Indigène.

Art. 10. — Le capitaine d'un bâtiment transportant des esclaves destinés à la vente sera puni d'une amende qui pourra s'élever à £ E. 20 et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si la complicité du propriétaire est établie, il sera passible de la même amende et puni de la même peine d'emprisonnement et son navire avec sa cargaison seront confisqués.

L'équipage pourra être condamné à la même peine d'emprisonnement.

Art. 11. — Dans le cas où il serait établi qu'un navire a été équipé pour le transport d'esclaves, il sera considéré comme s'il avait effectué le transport, et dans le cas où il serait établi que le capitaine ou le propriétaire d'un navire aura fixé le prix de transport ou passé une Convention avec un autre individu pour le transport d'esclaves, le navire sera également considéré comme s'il avait effectué le transport, et l'Article précédent sera applicable aux deux cas.

Art. 12. — Dans tous les cas où aux termes de la présente Loi, la peine d'emprisonnement d'un an ou plus sera prononcée, le Tribunal pourra ordonner qu'elle sera subie avec les travaux forcés.

Art. 13. — Toute personne arrivant en Égypte avec une famille, doit déclarer au bureau des passeports, sans délai, et au bureau d'affranchissement, dans le délai de quinze jours, le nombre d'esclaves domestiques qui se trouvent avec sa famille.

Le bureau d'affranchissement doit lui donner autant de lettres d'affranchement qu'il y a d'esclaves.

Dans le cas où cette déclaration ne serait pas donnée ou qu'elle serait fausse, la personne sus-indiquée subirait une amende de £ E. 30 à £ E. 50.

Art. 14. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 21 Janvier, 1896.

(Signé) *Abbas Hilmi.*

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur,
(Signé) *Moustapha Fehmy.*

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé) *Boutros Ghali.*
Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Ibrahim Fouad.*

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu l'Article 3 de la Convention passée entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Égypte, le 21 Novembre, 1895, pour la répression de la Traite et dans le but d'arriver à l'abolition de l'esclavage;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

Le Conseil Législatif entendu,

Décrétons:

Art. 1. — Les infractions à la Loi sur les crimes et délits relatifs à l'esclavage seront déférées à un Tribunal composé de cinq Conseillers de la Cour d'Appel Indigène, dont deux au moins devront être Européens.

Ils seront choisis dans chaque cas particulier par un Arrêté du Ministère de la Justice, qui désignera le Président.

Art. 2. — Le Tribunal susdit exercera sa juridiction sur tout le territoire Egyptien et ses dépendances, à l'exception du territoire relevant de l'Égypte au sud d'Assouan et des ports et côtes de la Mer Rouge pour lesquels il est établi ci-dessous une juridiction spéciale; toutefois la ville de Suez sera exclue de cette juridiction spéciale.

La localité où le Tribunal devra siéger sera fixée par le Ministre de la Justice.

Art. 3. — Si l'affaire est en état d'être portée à l'audience sans une instruction préparatoire, elle sera présentée immédiatement au Ministre de la Justice, qui réunira le Tribunal dans la huitaine de la réception de la requête.

Le Ministre de la Justice réunira le Tribunal ou d'office ou à la requête du Département pour la Répression de la Traite ou à la requête de l'Agent et Consul-Général Britannique ou de son gérant en son absence.

La requête devra énoncer le fait constituant le crime ou délit avec toutes ses circonstances.

Art. 4. — Si la décision de l'affaire exige une instruction préliminaire, elle sera faite immédiatement par les soins du Département pour la Répression de la Traite ou de ses délégués, lesquels auront tous les pouvoirs donnés par le Code d'Instruction Criminelle aux officiers de police judiciaire. Hors le cas de flagrant délit, ils ne pourront faire des arrestations ou des perquisitions domiciliaires sans l'autorisation du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, ou du Gouverneur de Souakim, suivant les lieux où doit avoir lieu l'arrestation ou la perquisition.

Le fonctionnaire du Département pour la Répression de la Traite qui sera chargé de l'enquête devra informer immédiatement le Moudir ou le Gouverneur qui aura le droit d'assister; toutefois l'absence de ce dernier ne doit pas arrêter ou invalider l'enquête.

Art. 5. — L'audience du Tribunal sera publique. La procédure sera orale; mais le Tribunal admettra la lecture de documents écrits, Un représentant du Département pour la Répression de la Traite soutiendra l'accusation. Les inculpés pourront se faire assister d'un défenseur.

On entendra d'abord les témoins de l'accusation, ensuite ceux de la défense. Les sentences seront rendues séance tenante: elles ne seront susceptibles d'aucun recours et seront immédiatement transmises au Ministère de la Justice pour leur exécution.

Dans le cas où le jugement aura été rendu par un Conseil de Guerre, il sera soumis à l'autorité qui aura réuni le Conseil, et en ce qui concerne la confirmation de la décision, on suivra les dispositions de la loi militaire.

Art. 6. — Les infractions à la loi sur les crimes et délits relatifs à l'esclavage, commises dans les ports et sur les côtes de la Mer Rouge, à l'exception de Suez, faisant partie du territoire Égyptien ou de ses dépendances et dans la zone maritime délimitée dans l'Article 8 de la Convention entre les Gouvernements Britannique et Égyptien en date du 21 Novembre, 1895, ainsi que sur le territoire relevant de l'Égypte au sud d'Assouan, seront déférées à un Conseil de Guerre.

Art. 7. — Le dit Conseil de Guerre sera composé de cinq officiers au moins de l'armée Égyptienne à désigner par le Sirdar qui nommera aussi le Président.

Art. 8. — Les dispositions de la présente Loi concernant le tribunal spécial lieront également le Conseil de Guerre en tant qu'elles peuvent lui être appliquées.

Art. 9. — En dehors des autorités mentionnées à l'Article 3 de la présente Loi, pourront requérir, la convocation du Conseil de Guerre tous Commandants d'un vaisseau de guerre de Sa Majesté Britannique d'un croiseur de Son Altesse le Khédive.

Art. 10. — Une Annexe (B) qui fera partie intégrante de la Convention du 21 Novembre, 1895, passée entre les Gouvernements Britannique et Égyptien réglera, conformément à l'Acte de la Conférence de Bruxelles, les formalités à remplir dans les ports de la Mer Rouge par les navires Égyptiens, pour leur sortie et l'inscription de leur équipage et passagers,

Art. 11. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 21 Janvier, 1896.

(Signé) *Abbas Hilmi.*

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
(Signé) *Moustapha Fehmy.*

Le Ministre de la Justice,
(Signé) *Ibrahim Fouad.*

Le Ministre des Affaires Étrangères,
(Signé) *Boutros Ghali.*

Le Ministre de la Guerre,
(Signé) *M Abani.*

43.

GRÈCE, SUISSE.

Déclaration concernant la protection des marques de fabrique et de commerce; signée à Athènes le 3 décembre (21 novembre) 1895.

Schweizerisches Bundesblatt 1895.

Les soussignés Monsieur L. Schneider, consul de la Confédération suisse à Athènes, et Monsieur A. G. Skousés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Hellènes, se basant sur les articles 1 et 2 de la convention provisoire de commerce entre la Suisse et la Grèce du 10 juin 1887 *), ont procédé d'un commun accord à la conclusion de la déclaration suivante:

Les ressortissants suisses jouiront en Grèce et les ressortissants hellènes jouiront en Suisse, en ce qui concerne la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, des mêmes avantages que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment réciproquement aux dipositions et aux formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux États.

Il est bien entendu que la présente déclaration aura la même durée que la convention provisoire de commerce du 10 juin 1887.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé, la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Athènes le vingt et un novembre/trois décembre

Die Unterzeichneten, Herr L. Schneider, Konsul der schweizerischen Eidgenossenschaft in Athen, und Herr A. G. Skousés, Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs der Hellenen, haben auf Grund der Artikel 1 und 2 der provisorischen Handelsübereinkunft zwischen der Schweiz und Griechenland vom 10. Juni 1887 *) in gemeinsamem Einverständnis nachfolgende Erklärung abgeschlossen:

Die schweizerischen Staatsangehörigen in Griechenland und die griechischen Staatsangehörigen in der Schweiz geniessen von nun an in Bezug auf den Schutz ihrer Fabrik- und Handelsmarken die gleichen Rechte wie die Landesangehörigen, sofern sie sich gegenseitig den in den beiden Staaten zu Kraft bestehenden gesetzlichen und reglementarischen Vorschriften und Formalitäten unterziehen.

Es ist verstanden, dass gegenwärtige Erklärung dieselbe Gültigkeitsdauer besitzt, wie die provisorische Handelsübereinkunft vom 10. Juni 1887.

Zu Urkunde dessen haben die Unterzeichneten, zu diesem Zwecke mit gehöriger Vollmacht ausgerüstet, gegenwärtige Erklärung mit ihrer Unterschrift versehen und besiegelt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Athen, den einundzwanzig-

*) V. N. R. G. 2e série XVII, 170.

de l'an mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) (sig.) *L. Schneider.*
(L. S.) (sig.) *A. Skousés.*

sten November/dritten Dezember eintausendachthundertfünfundneunzig.

(L. S.) (Sig.) *L. Schneider.*
(L. S.) (Sig.) *A. Skousés.*

44.

FRANCE, MADAGASCAR.

Décret organisant les juridictions françaises à Madagascar, du 28 décembre 1895.

Journal officiel du 30 décembre.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 avril 1891, qui a institué des tribunaux-français à Madagascar;

Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar;

Vu le décret du 28 mars 1894 sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez;

Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1. — Les juridictions françaises de Madagascar et dépendances comprennent:

1° Des tribunaux de paix;
2° Des tribunaux de paix à compétence étendue;
3° Des tribunaux de première instance;
4° Une cour d'appel;
5° Des cours d'assises.

Ils connaissent en matière civile, commerciale et en matière répressive de toutes les affaires autres que celles dans lesquelles il n'y a que des indigènes en cause.

Art. 2. — En toute matière, les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances ainsi que les lois locales visées pour exécution par le résident général.

La publication des lois résultera de l'arrêté du résident général ordonnant leur dépôt au greffe du tribunal de première instance pour être tenu à la disposition des justiciables.

Toutefois, une disposition spéciale et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater, en fait, que la loi française est actuellement inapplicable.

Art. 3. — Les audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs. Dans tous les cas, les jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés.

Art. 4. — Les tribunaux de paix connaissent en matière civile et commerciale de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. et en premier ressort seulement jusqu'à la valeur de 1,000 fr. En matière pénale, à l'exception de ceux qui siègent dans une ville où il y a un tribunal de première instance et qui n'exerceront que la compétence ordinaire, ils connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux de première instance qui sont commises et constatées dans leur ressort et de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Art. 5. — Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenus déterminés soit en rentes, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, ils statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée au juge de paix par l'article précédent.

En matière correctionnelle, le procureur de la République procède à tous actes de l'instruction criminelle.

Ils sont composés d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Un lieutenant de juge est, en outre, attaché au tribunal de Tananarive; il est chargé de l'instruction.

Art. 6. — Devant les tribunaux de première instance de Madagascar, les jugements sont rendus par le juge-président seul.

Art. 7. — La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Madagascar et dépendances.

Elle se compose d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général, d'un substitut de procureur général et d'un greffier en chef.

Art. 8. — Au civil comme au correctionnel, les arrêts de la cour sont rendus par trois juges.

Art. 9. — En cas d'empêchement, un membre de la cour sera remplacé de plein droit par le président du tribunal, à son défaut par le lieutenant de juge. Le résident général pourvoira aux autres nécessités du service en désignant par arrêté le fonctionnaire qui devra provisoirement exercer les fonctions d'un magistrat empêché.

Art. 10. — La chambre des mises en accusation se compose de: un conseiller à la cour d'appel désigné semestriellement par le président de la cour, président; du juge président du tribunal de première instance et du juge de paix de Tananarive. Elle statue dans les formes prévues par le code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Les cours d'assises connaissent des faits qualifiés crimes. Elles se composent:

1° Au chef-lieu de la cour d'appel, du président de la cour, président, de deux conseillers à la cour et de quatre assesseurs;

2° Dans les autres circonscriptions, d'un conseiller à la cour, président, du juge-président du tribunal de première instance, du juge de paix et de quatre assesseurs.

Art. 12. — Dans les affaires qui doivent être portées devant les cours d'assises, l'instruction est faite par le juge-président, qui pourra, néanmoins, faire partie de la cour d'assises.

Art. 13. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Ils sont tirés au sort sur une liste de trente notables au plus, dressée au chef-lieu du ressort par une commission composée du président, du président du tribunal de première instance, du juge de paix et de deux notables notables désignés par le résident général.

Une majorité de quatre voix est nécessaire pour entraîner condamnation devant les cours d'assises.

Art. 14. — Les arrêts de la cour d'appel et ceux de la cour d'assises peuvent être attaqués par la voie de la cassation, conformément aux dispositions du code de procédure civile et du code d'instruction criminelle.

De la procédure.

Art. 15. — La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux de première instance de Madagascar et dépendances est celle qui est suivie en France devant des tribunaux de commerce.

Néanmoins, les instances civiles sont soumises au préliminaire de conciliation dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

Art. 16. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du résident général.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est réglée conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Art. 17. — Il pourra être institué, par arrêté du résident général, auprès des tribunaux de Madagascar et dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 18. — La solde des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de Madagascar et la parité d'office pour servir de base à la liquidation de leur pension de retraite sont fixées conformément au tableau ci-après:

Désignation des offices.

Procureur général à Tananarive	20,000	fr.
Président de la cour d'appel	20,000	„
Conseillers à la cour d'appel et substitut du procureur de la République	14,000	„
Juges-présidents et procureurs de la République.	14,000	„
Lieutenant de juge	8,000	„
Juges de paix de 1re classe	10,000	„
Juges de paix de 2e classe	9,000	„
Juges de paix de 3e classe	8,000	„
Greffier en chef de la cour d'appel	7,000	„
Greffiers des tribunaux de 1re instance . . .	6,000	„
Greffiers de justice de paix	4,000	„

Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de l'Indo-Chine pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

Procureur général	18,000	fr.
Premier président de la cour d'appel	18,000	„
Conseillers de France . . . . . , . . .	7,000	„
Président et procureur d'un tribunal de 3e classe	5,000	„
Juge d'un tribunal de 2e classe	4,000	„
Président d'un tribunal de 3e classe	5,000	„
Juge d'un tribunal de 2e classe	4,000	„
Juge d'un tribunal de 2e classe	4,000	„
Greffier d'un tribunal de 1re classe	2,400	„
Greffier d'un tribunal de 1re classe	2,400	„
Greffier d'un tribunal de 2e classe	1,500	„

La solde d'Europe est fixée à la moitié de la solde coloniale.

Des indemnités de résidence pourront en outre être allouées par des arrêtés du résident général.

Art. 19. — Des interprètes sont attachés aux tribunaux. Ils sont nommés par le résident général, après un examen; ils doivent justifier de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

Art. 20. — Les huissiers sont nommés par le résident général sur la présentation du procureur général qui s'assurera de leur capacité et de leur moralité.

La discipline est exercée à leur égard par le parquet; le procureur général peut proposer leur révocation au résident général.

Art. 21. — Jusqu'à ce que le notariat ait été organisé à Madagascar, les fonctions de notaire y seront exercées par le résident ou son délégué

Attributions spéciales.

Art. 22. — La cour d'appel reçoit le serment de ses membres et de tous les magistrats de l'île.

Les membres des tribunaux n'ayant pas leur siège à Tananarive pourront prêter serment par écrit.

Art. 23. — Le procureur général, comme représentant l'action publique, veille sur tout le territoire de Madagascar et de ses dépendances à l'exécution des lois, ordonnances et réglements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au résident général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du résident général sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au résident général.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au ministre des colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit pour être envoyés au ministre des colonies les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Dispositions diverses.

Art. 24. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 25. — Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le résident général et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 26. — Le costume d'audience des magistrats et greffiers de la cour d'appel de Tananarive est réglé ainsi qu'il suit:

1° Aux audiences ordinaires, les membres de la cour d'appel porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas, Les conseillers en auront deux en bas.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membre de la cour d'appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

3° La toge du président et celle du procureur général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine de 10 centimètres de large.

4° Le substitut du procureur général portera le même costume que les conseillers.

5° Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 27. — Les membres des tribunaux de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 26, à l'exception de la toge qui sera en étamine noire, et des galons de la toque qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge-président et le procureur de la République que pour le président de la cour et le procureur général.

Le lieutenant de juge portera à la toque le même nombre de galons que les conseillers à la cour d'appel.

Dans les cérémonies publiques, les membres des tribunaux de première instance porteront la toge de soie noire.

Art. 28. — Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 29. — Les juges de paix de 1re classe porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le même costume que les juges présidents des tribunaux de première instance.

Art. 30. — Les juges de paix de 2e et 3e classe porteront le même costume que les membres des tribunaux de première instance, à l'exception de la toque où il n'y aura en bas qu'un galon d'argent.

Art. 31. — Les greffiers de justice de paix seront vêtus de noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. — Les défenseurs installés près les tribunaux de Madagascar et dépendances porteront aux audiences la robe d'étamine noire fermée à manches larges, la toque en laine bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle des juges. Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Art. 33. — En cas de création de districts miniers, le résident général pourvoira provisoirement à l'organisation de juridictions, connaissant de certaines contraventions et de certains délits spéciaux à la police des mines. Ces juridictions pourront être composées des commissaires des mines chargés de les administrer.

Art. 34. — Le décret du 24 août 1892 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 35. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1895.

Félix Faure.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, *P. Guieysse.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice *L. Rigard.*

45.

SUISSE, BRÉSIL.

Arrangement relatif au traitement réciproque des successions des ressortissants des deux pays; du 28 décembre 1895.

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge, XV. Bd.

Vereinbarung zwischen der Schweiz und Brasilien betreffend die Behandlung der Verlassenschaften von Schweizerbürgern in Brasilien und von brasilianischen Staatsangehörigen in der Schweiz.

(Vom 28. Dezember 1895.)

(Gültig seit 1. Januar 1896.)

Der schweizerische Bundesrat und die brasilianische Regierung haben Erklärungen ausgetauscht, wonach vom 1. Januar 1896 hinweg die Verlassenschaften von in Brasilien verstorbenen Schweizern und von in der Schweiz verstorbenen Brasilianern im Sinne des (hiernach abgedruckten) von der brasilianischen Regierung den 8. November 1851 erlassenen Dekretes, beziehungsweise des diesem angehängten Reglementes, zu behandeln sind. Die durch jenen Austausch in Aussicht genommenen Vergünstigungen sollen, nach Mitgabe eines Dekretes des Präsidenten der Vereinigten Staaten Brasiliens vom 21. November abhin, der Schweiz als einem derjenigen Staaten zu gute kommen, welche Brasilien die Reciprocität zugesichert haben, was schweizerischerseits durch eine auf den Bundesbeschluss vom 17. Juli 1852 (A. S. III, 146) gestützte Erklärung des Bundesrates geschehen ist.

Beilage.

Dekret Nr. 2169 vom 21. November 1895, betreffend die in Art. 24 des Dekrets Nr. 855 vom 8. November 1851 vorgesehene Anwendung der Bestimmungen dieses Dekrets auf die Verlassenschaften von schweizerischen Staatsangehörigen.

Der Präsident der Republik der Vereinigten Staaten von Brasilien,

in Genehmigung des Vorschlages der Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft und unter Vorbehalt der Gegenseitigkeit,

beschliesst:

Art. 1. — Die von in Brasilien verstorbenen schweizerischen Staatsangehörigen stammenden Verlassenschaften, die vom 1. Januar 1896 hinweg zur Eröffnung gelangen, stehen unter der Herrschaft der Bestimmungen, auf welche Art. 24 des Dekrets Nr. 855 vom 8. November 1851 Bezug hat.

Art. 2. — Vom Augenblicke an, wo die gegenwärtigem Dekret zu Grunde liegende Vereinbarung wieder aufgehoben werden sollte, soll für die dannzumal in Liquidation befindlichen Verlassenschaften das Dekret Nr. 2433 vom 15. Juni 1859 oder dasjenige gelten, welches zn jenem Zeitpunkt in Kraft stehen wird.

Hauptstadt der Republik (Rio de Janeiro), den 21. November 1895, siebentes Jahr der Republik.

Prudente *J. de Moraes Barros.*
Carlos Augustos de Carvalho.

Décret du 21 novembre 1895, appliquant aux successions de citoyens suisses les dispositions du décret n° 855, du 8 novembre 1851, auxquelles se réfère l'article 24 dudit décret.

Le président de la République des États-Unis du Brésil,

Acceptant la proposition du gouvernement de la Confédération suisse, avec clause de réciprocité (1),

Décrète:

Art. 1. — Les successions des citoyens suisses décédés au Brésil qui s'ouvriront à partir du 1 janvier 1896 seront régies par les dispositions auxquelles se réfère l'article 24 du décret n° 855, du 8 novembre 1851.

Art. 2. — Au moment où cessera l'accord qui donne lieu au présent décret, les successions qui se trouveront en liquidation seront régies par le décret n° 2433, du 15 juin 1859, ou par celui qui sera alors en vigueur.

Capitale fédérale (Rio-de-Janeiro), 21 novembre 1895, 7° année de la République.

Prudente J. de Moraes Barros.
Carlos-Augusto de Carvalho.

Extrait du règlement auquel se rapporte le décret n° 855, du 8 novembre 1851.

Art. 2. — Aussitôt après la mort, *ab intestat*, d'un étranger domicilié au Brésil, qui ne soit pas marié dans le pays, qui n'ait pas d'héritiers présents, reconnus comme tels et auxquels, conformément au

droit, il appartienne de prendre possession des biens ou, en qualité d'époux survivant, de procéder à l'inventaire et de faire le partage, ou, si cet étranger est mort après avoir testé, les héritiers et les exécuteurs testamentaires étant étrangers et absents, le juge des absents procédera, avec l'agent consulaire, à la prise de possession de la succession, dont la garde sera confiée audit agent; le juge commencera l'inventaire d'office et le continuera en présence dudit agent consulaire.

Cette ingérence des agents consulaires n'aura pas lieu quand un héritier, reconnu comme tel, sera citoyen brésilien.

Art. 3. — A la conclusion de l'inventaire, les biens de la succession seront confiés à l'agent consulaire, qui les administrera et les liquidera; il ne pourra disposer de ces biens ou de leurs produits, ni les adresser aux héritiers légitimes avant qu'il ne soit reconnu, par annonces publiées dans les journaux immédiatement après la prise de possession, qu'aucun créancier de la succession ne s'est présenté dans le délai d'un an, ou avant règlement de toutes difficultés judiciaires au sujet de la succession et paiement des droits auxquels elle est soumise, en vertu des lois de l'empire.

Pour qu'on puisse vérifier si ces droits doivent être payés, l'agent consulaire devra démontrer, par des documents suffisants et dûment légalisés, quel est le degré de parenté existant entre le défunt et son héritier ou ses héritiers.

Art. 4. — A la fin de l'année dont parle l'article précédent, s'il n'y a pas de questions judiciaires pendantes au sujet de la succession, si les droits du fisc sont acquittés ou s'il est prouvé qu'il n'y a pas lieu de les payer, l'agent consulaire pourra disposer de l'héritage et en remettre le produit à qui de droit selon ses instructions. Il sera alors considéré par les tribunaux du pays, comme représentant de l'héritier ou des héritiers, vis-à-vis desquels il sera seul responsable.

Art. 5. — Si la succession a des dettes ou s'il se présente des difficultés qui ne s'appliquent qu'à une partie de ladite succession, on pourra, au bout d'une année et après accomplissement des formalités dont parle l'article 3, exécuter les dispositions de l'article 4 au sujet de la partie de la succession qui serait liquide et libre, après avoir déposé une somme correspondant au montant de la dette ou de la difficulté en litige ou réservé provisoirement l'objet même de la difficulté.

Art. 6. — Au déces d'un étranger domicilié au Brésil dans les circonstances de l'art. 2 de ce règlement et dans une localité où il n'existe pas d'agent consulaire de la nation du défunt, le juge des absents procédera à la prise de possession et à l'inventaire de la succession en présence de deux témoins honorables de la nationalité du défunt et dans le cas où il n'y aurait pas de témoins offrant ces qualités, en présence de deux négociants ou propriétaires de confiance; les premiers ou les seconds seront alors administrateurs et liquidateurs de la succession jusqu'à ce qu'on ait pris une décision sur la destination du produit net et non discuté de la succession.

Art. 7. — Dans le cas qui précède, le juge devra remettre, au ministère des affaires étrangères, dans le délai de quinze jours après l'annonce du décès d'un étranger dans son district survenu dans les cas prévus par

l'article 3 ci-dessus, le certificat de décès et une note sur l'âge, la résidence, le lieu de naissance, la profession et les renseignements qu'il aura eus au sujet des biens et des parents de cet étranger, afin que le ministre s'entende avec la légation ou l'agent consulaire sur la destination du produit net de la succession.

Art. 8. — Ni l'agent consulaire ni les administrateurs ne pourront, dans le cas de l'article 6, payer les dettes du défunt sans l'autorisation du juge, qui n'ordonnera le paiement qu'après avoir entendu l'agent consulaire ou les administrateurs.

Il faut en excepter les frais funéraires, dont le règlement en sera de suite autorisé par le juge, s'il est possible, ou par l'autorité de police du district et suivant l'importance de la succession.

Art. 11. — Si un agent consulaire étranger venait à décéder, sa succession serait liquidée de la même manière que celles des membres du corps diplomatique, sauf si l'agent consulaire exerçait une profession dans le pays, dans lequel cas on procèdera selon la règle générale.

Auszug aus dem Ausführungsreglement zum Dekret Nr. 855 der brasilianischen Regierung vom 8. November 1851.

Art. 2. — Wenn beim Tode eines in Brasilien niedergelassenen Ausländers, der im Lande keine Ehefrau und keine anerkannten Erben hinterlässt, welche von Rechtswegen befugt wären, von der Verlassenschaft Besitz zu ergreifen, oder als überlebender Ehegatte zur Inventarisation zu schreiten und die Teilung vorzunehmen, eine letzte Willensverfügung nicht vorliegt, oder wenn eine solche vorhanden ist, die Erben oder Testamentsvollstrecker aber landesabwesende Ausländer sind, so hat der für die Verstorbenen und die Landesabwesenden bestellte Richter gemeinsam mit dem betreffenden Konsularagenten von der Verlassenschaft Besitz zu nehmen, deren Verwahrung dann dem Konsularagenten übertragen ist; der Richter hat hierauf von Amtswegen zur Inventarisation zu schreiten und dieselbe in Gegenwart des Konsularagenten durchzuführen.

Diese Beiziehung der Konsularagenten findet nicht statt, falls einer der anerkannten Erben, mag dieser auch landesabwesend sein, brasilianischer Staatsangehöriger ist.

Art. 3. — Nach Abschluss des Inventars werden die Verlassenschaftsgüter dem Konsularagenten zur Verwaltung und Liquidation übergeben; dieser darf indessen über die Güter und deren Nutzen weder verfügen noch sie den gesetzlichen Erben aushändigen, bevor durch Zeitungsanzeigen, die unmittelbar nach der Besitznahme zu erlassen sind, konstatiert ist, dass innert Jahresfrist kein Gläubiger an die Verlassenschaft Ansprüche erhoben hat, und bevor etwaige über der Verlassenschaft hängige Rechtsfragen gelöst und die Gebühren entrichtet sind, denen diese nach den Gesetzen des Kaiserreichs unterworfen ist. Um festzustellen, ob solche Gebühren zu entrichten sind oder nicht, hat der Konsularagent durch genügende und gehörig legalisierte Dokumente nachzuweisen, welcher Verwandtschaftsgrad zwischen dem Verstorbenen und seinem oder seinen Erben besteht.

Art. 4. — Wenn nach Ablauf der im vorhergehenden Artikel fest-

gesetzten Jahresfrist über der Erbschaft keine Rechtsfragen mehr schweben, und die Gebühren des Staates entrichtet sind, oder konstatiert ist, dass solche nicht zu entrichten waren, so kann der Konsularagent über die Verlassenschaft verfügen und deren Ergebnis nach der ihm gewordenen Instruktion wem Rechtens zustellen. Er wird alsdann von den Landesgerichten als Vertreter des oder der Erben angesehen, denen gegenüber er allein verantwortlich ist.

Art. 5. — Haften Schulden auf der Verlassenschaft oder entstehen Anstände in Bezug auf einen Teil derselben, so kann der Konsularagent, nach Verfluss einer Jahresfrist und nach Erfüllung der in Art. 3 vorgeschriebenen Formalitäten, in Bezug auf den liquiden und schuldenfreien Teil der Verlassenschaft gemäss den Bestimmungen des Art. 4 verfahren, dies zwar entweder nach vorgängiger Hinterlegung einer Summe, die der Höhe der Schuld oder dem Werte des Streitgegenstandes entspricht, oder aber unter Vorbehalt des Gegenstandes der streitigen Frage selbst.

Art. 6. — Stirbt ein in Brasilien niedergelassener Ausländer unter den in Art. 2 dieses Reglements erwähnten Umständen an einem Orte, wo kein Konsularagent seiner Nation besteht, so nimmt der Richter für die Verstorbenen und Landesabwesenden die Besitzergreifung und die Inventarisation der Verlassenschaft im Beisein zweier ehrenhaften Zeugen von der Nationalität des Verstorbenen und, falls solche Zeugen nicht zur Verfügung wären, im Beisein von zwei vertrauenswürdigen Kaufleuten oder Grundbesitzern vor, welchen Personen dann die Verwaltung und Liquidation der Verlassenschaft bis zu dem Augenblicke zufällt, wo über die Bestimmung des reinen und unbestrittenen Verlassenschaftsvertrages entschieden sein wird.

Art. 7. — Bei Fällen des vorhergehenden Artikels hat der Richter innert 15 Tagen von dem Angenblicke an, wo er Kenntnis von dem in seinem Kreise unter den in Art. 3 berührten Umständen erfolgten Tode eines Ausländers erhalten hat, dem Minister der auswärtigen Angelegenheiten einen Totenschein nebst Angabe des Alters, des Wohn- und des Geburtsortes, des Berufes, sowie des Vermögens und der Verwandten des Verstorbenen, soweit ihm hiervon bekannt ist, zu übermitteln, damit der Minister mit der betreffenden Gesandtschaft oder dem betreffenden Konsularagenten über die dem Reinergebnis der Verlassenschaft zu erteilende Bestimmung ins Einvernehmen treten kann.

Art. 8. — Weder der Konsularagent, noch im Falle des Art. 6 die Verwalter sind befugt. irgend eine Schuld des Verstorbenen zu bezahlen, ohne dass der Richter hierzu seine Ermächtigung ertheilt hätte; der Richter seinerseits kann keine Zahlung anordnen ohne vorherige Anhörung des Konsularagenten oder der Verwalter.

Hiervon ausgenommen sind die Begräbniskosten, welche, wenn möglich, ohne weiteres durch den Richter oder, je nach der Bedeutung der Verlassenschaft, durch die Polizeibehörde des Kreises geregelt werden.

Art. 11. — Beim Tode eines auswärtigen Konsularagenten wird die Liquidation von dessen Verlassenschaft nach dem gleichen Verfahren vorgenommen, welches für die Verlassenschaft von Mitgliedern des diplomatischen Corps zu Kraft besteht, ausgenommen, wenn der Vorstorbene ein

Geschäft im Lande betrieb, in welchem Falle nach der allgemeinen Regel vorzugehen ist.

Art. 24. — Die Artikel 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 und 11 finden nur dann auf die Konsularagenten und Staatsangehörigen einer Nation Anwendung, wenn auf dem Wege des Notenaustausches die Gegenseitigkeit vereinbart worden ist und durch ein entsprechendes Regierungsdekret diese Bestimmungen gegenüber jener Nation in Kraft gesetzt worden sind.

46.

PÉROU.

Règlement consulaire de la République; du 30 décembre 1895.

Bulletin international des douanes, 1895.

III. — Décret du 30 décembre 1895 modifiant et abrogeant quelques dispositions du Règlement consulaire.

(El Peruano du 13 janvier 1896, n° 3.)

Art. 1. — Sont amplifiés ou modifiés les articles suivants du Règlement consulaire:

Art. 123. — Tout capitaine ou subrécargue d'un navire, quelle que soit sa nationalité, qui embarquera des marchandises dans un port étranger à destination du Pérou, devra présenter à l'autorité consulaire une déclaration détaillée (sobordo) ou manifeste, signée sur quatre exemplaires, destinés à chaque port de destination et portant avec ordre et clarté les indications suivantes:

1° L'espèce, la nationalité, le nom et le tonnage du navire:

2° Le lieu de provenance et le port péruvien de destination du navire;

3° Le nom du chargeur, celui des personnes qui remettent des marchandises et celui des destinataires ou la mention que le connaissement est à ordre;

4° Les marques, numéros et nature des colis, leur poids brut et la mesure du chargement embarqué par chaque chargeur;

5° Le nombre de colis composant le chargement de chaque chargeur et le total de ceux compris sur le manifeste.

Art. 124. — Quiconque voudra envoyer des marchandises à destination des ports du Pérou devra présenter à l'autorité consulaire une facture en quatre exemplaires portant les indications suivantes:

1° Le nom de l'expéditeur, le nom du port d'embarquement, celui du destinataire ou, si le connaissement est à ordre, le port de destination et le nom du navire;

2° La marque, les numéros, le nombre des colis, leur espèce, le poids brut de chacun d'eux, le poids net des marchandises contenues dans chaque

colis y compris leur emballage intérieur s'il y a lieu, la mesure de chaque colis en centimètres, la nature, l'espèce, la quantité et la dénomination des marchandises contenues dans chaque colis, leur valeur et leur origine.

Les quantités seront indiquées en kilogrammes, mètres, douzaines, grosses, etc., suivant les stipulations du Tarif des évaluations, et, à cet effet, les consuls devront fournir aux négociants tous les renseignements nécessaires.

Art. 125. — Au bas de chaque facture et avant la signature, l'intéressé devra affirmer sous serment ou sur l'honneur que ses déclarations sont exactes. En effet, la facture consulaire fait foi dans tous jugements et contestations quelconques.

Art. 129. — Pour confirmer l'exactitude des déclarations contenues dans les factures, les chargeurs ne sauraient être dispensés de l'obligation de présenter à l'autorité consulaire et à l'appui de leurs affirmations les factures commerciales originales.

Art. 132. — Si des marchandises embarquées à destination du Pérou doivent être transbordées dans un autre port à l'étranger, on présentera au consul les factures respectives et une déclaration détaillée (sobordo) spéciale en cinq exemplaires pour chaque port péruvien. Ces documents devront porter l'indication du point où le transbordement devra s'effectuer et désigner, autant que possible, le nom du navire sur lequel les marchandises doivent être transbordées ou tout au moins la date annoncée pour son départ.

Le cinquième exemplaire de la déclaration détaillée (sobordo) est exigé, pour que le capitaine du bateau conducteur en reçoive deux au lieu d'un seul et soit en mesure de se conformer aux prescriptions ci-après établies.

Dans le port de transbordement le consul certifiera si l'opération s'est effectuée conformément aux règlements, en apposant son visa sur les deux exemplaires de chaque déclaration détaillée de marchandises à transborder délivrés par le consulat d'origine.

Un des exemplaires des déclarations détaillées susmentionnées, dont le capitaine du navire doit être porteur, lui sera rendu pour qu'il puisse le présenter à la douane compétente; le second exemplaire restera entre les mains du consul, pour qu'il puisse l'adresser au Ministre des affaires étrangères en même temps que les autres documents relatifs aux navires et afin que l'opération de transbordement soit régulièrement prouvée, ainsi qu'il est établi dans le second alinéa de l'article 135 du présent règlement.

Art. 138 (§ 3). — Les marchandises, qu'elles soient exemptes ou soumises aux droits, pour lesquelles des factures certifiées ne sont pas produites ou qui sont présentées sans que les dispositions de l'article 124 aient été observées, seront frappées d'une amende de 25% de leur valeur d'après le tarif, sans préjudice de la responsabilité visée par l'article 144 et incombant à l'autorité consulaire.

Si les factures n'étaient pas présentées, parce qu'elles se seraient égarées à la poste ou pour toute autre raison de force majeure dûment justifiée, les administrateurs de la douane pourront accorder aux importateurs

un délai équitable pour les présenter, moyennant caution jugée suffisante, pour une somme équivalente à l'amende de 25%.

Art. 144. — Tout document certifié par le consul, qui ne serait pas dans la forme voulue et qui ne contiendrait pas les prescriptions requises, exposerait cet agent à une amende égale au montant des droits consulaires à prélever pour ce document, à moins que l'irrégularité ne soit excusée dans le visa, ainsi qu'il est dit à l'article 126.

Tarif consulaire.

	Soles.
Art. 10. — Pour une procuration générale	10 00
Art. 11. — Pour une procuration spéciale, etc. . . par acte	8 00
Art. 46. — (Est abrogée la seconde partie de cet article relative à la réduction des droits dans les ports du Pacifique).	
Art. 47. — Pour le visa des cinq exemplaires de la déclaration détaillée ou des diverses déclarations spéciales, pour des chargements devant être transbordés à destination du Pérou dans un autre port étranger . . . . total fixe	5 00
Art. 48. — Pour le visa des deux exemplaires de chaque déclaration détaillée que doit présenter, conformément à l'article 132, chaque capitaine de navire ayant reçu en transbordement des marchandises . . . . par visa	0 50
Art. 49. — Pour délivrer ou viser la patente de santé de tout navire qui transporte ou sur lequel on embarque des marchandises à destination du Pérou . . . . total fixe	3 00
Art. 53. — Pour le visa des quatre exemplaires de chaque facture . . . . droit ad val.	1 %
Art. 59. — Pour un certificat de débarquement de marchandises, etc. ... et pour la légalisation de signatures des autorités péruviennes ou étrangères . . . . droit fixe	5 00

Art. 168. — Dans les ports de la République, les autorités maritimes exigeront des capitaines de bâtiments marchands la présentation de leur patente de santé délivrée ou visée par les consuls péruviens du port de provenance et de tous autres ports où le navire aura touché; si ces formalités n'avaient pas été observées, on percevra les droits applicables à chaque visa omis et en plus une surtaxe égale à ces droits, qui sera prélevée au profit du trésor, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale que pourront encourir lesdits capitaines.

Les autorités maritimes dont il s'agit informeront le Ministre des affaires étrangères par la voie hiérarchique de l'application de l'article ci-dessus; ils retiendront sur ces perceptions les 4% qui leur reviennent en vertu du décret du 10 janvier 1889 et en versant ces recettes à la trésorerie générale, ils mentionneront qu'elles proviennent de droits consulaires.

Art. 169. — Si, à défaut d'agents consulaires du Pérou, un capitaine de navire n'a pu faire viser son manifeste de chargement dans le port étranger de départ, il pourra remplir cette formalité dans le premier port où il relâchera, en acquittant dans ce dernier point les droits qu'il aurait

dû payer dans le port de provenance et en plus la moitié de ces droits qui, ainsi qu'il a été prévu, reviennent au consul qui a apposé le visa.

. . . .

Art. 2. — Sont abrogés les articles 59, 60, 188, 189, 190, 191, 193, 196 et tout le titre XIX.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1 mars 1896.

47.

BELGIQUE, SERBIE.

Convention d'extradition, signée à Belgrade, le 4 janvier 1896/23 décembre 1895.*)

Moniteur belge, le 26 mars 1896, No. 86.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Serbie, désirant d'un commun accord, conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des prévenus, accusés et condamnés, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur le Comte Errembault de Dudzeele, officier de Son ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Serbie;

Sa Majesté le Roi de Serbie,

Monsieur Stoyan Novakovitch, Grand-Cordon de l'ordre de Takovo, Commandeur de l'ordre de l'Aigle Blanc, Grand-Cordon de St-Sava etc., etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des affaires Etrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les Gouvernements Belge et Serbe s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants, qui seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faits volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité perma-

*) Les ratifications ont été échangées le 11 mars 1896.

nente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attent à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs, vol, rapine, extorsion;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers et de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subordination de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord, fausse route, emprunts sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord

par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de faits envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. 3. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra, toutefois, être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition:

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré;

2° S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la Convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Art. 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est refugié.

Art. 5. — Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 7. — L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir

ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leur droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 8. — Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le revoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité et, le cas échéant, d'une traduction en langue française.

Art. 9. — En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article 8.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée. Dans tous le cas l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 10. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrées à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tout des objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits les tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 11. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de

l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 12. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 14. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Serbe paraîtra nécessaire au gouvernement serbe, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement et accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française, sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Serbie ou en Belgique appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires

sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Art. 16. — Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait en langue française au gouvernement du pays, auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. 17. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut, après que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont opposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Belgrade, le 23 décembre 1895/4 janvier 1896.

(L. S.) *Comte Errembault de Dudzeele.*
(L. S.) *Stoyan-Novakovitch.*

48.

FRANCE.

Décret portant règlement de police sanitaire maritime du 4 janvier 1896.

Journal Officiel du 21 janvier 1896.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu les décrets des 15 avril 1879, 19 décembre 1883, 19 octobre 1894 et 22 juin 1895, relatifs à l'importation des drilles et chiffons par voie de mer;

Vu le décret du 30 décembre 1884, modifiant la composition des conseils sanitaires;

Vu le décret du 15 décembre 1888, relatir au recouvrement des amendes en matière de police sanitaire;

Vu la convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893, notamment l'annexe I, titres Ier, II, III, IV et VIII, et la décret du 22 mai 1894, portant promulgation en France de ladite convention;

Vu le décret du 25 juillet 1894, modifiant les taxes sanitaires applicables à la navigation d'escale;

Vu le décret du 20 juin 1895, relatif à la police sanitaire maritime;

Vu les décrets des 25 mai 1878, 26 janvier 1882 et 29 octobre 1885, portant application du règlement du 22 février 1876 aux ports de l'Algérie;

Vu le décret du 5 janvier 1889, transférant les services de l'hygiène au ministère de l'intérieur;

Vu le projet présenté par le comité de direction des services de l'hygiène et l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Vu les avis du ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

Décrète:

Titre Ier. — Objet de la police sanitaire maritime.

Art. 1. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en France et en Algérie, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus et la variole, peuvent être exceptionnellement l'objet de précautions spéciales.

Art. 2. — Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

Titre II. — Patente de santé.

Art. 3. — La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'article 1er. La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ.

La patente de santé est datée; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 4. — Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

Art. 5. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 6. — En France et en Algérie, la patente de santé est établie conformément à une formule arrêtée par le ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène; elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 7. — Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port ou ses environs, l'autorité sanitaire de ce port avise immédiatement l'administration supérieure et, une fois l'existence du foyer constatée, signale le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque cinq jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès ni cas nouveau. La cessation complète de la maladie est alors immédiatement signalée à l'administration supérieure, et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 8. — A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination de France ou d'Algérie par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de France ou d'Algérie la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 9. — La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit en aucun cas s'en dessaisir.

Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français ou, à son défaut, par l'autorité locale, qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

Art. 10. — Les navires qui font un service régulier dans les mers d'Europe peuvent être dispensés par l'autorité sanitaire de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

Art. 11. — La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de France ou d'Algérie est en tout temps obligatoire pour les navires provenant: 1° des pays situés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées; 2° du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la mer de Marmara.

Art. 12. — Pour les régions autres que celles désignées à l'article 11, la présentation d'une patente de santé est obligatoire pour les navires provenant d'une circonscription contaminée par une maladie pestilentielle.

La même obligation peut être étendue, par décision du ministre de l'intérieur, aux pays se trouvant, soit à proximité de ladite circonscription, soit en relations directes avec elle. Dans ce cas, l'obligation de la patente

est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du Journal officiel de la République française.

Art. 13. — Les navires faisant le cabotage français (l'Algérie comprise) sont, à moins de prescription exceptionnelle, dispensés de se munir d'une patente de santé. La même dispense s'applique aux navires qui relient directement dans les mêmes conditions la France et la Tunisie.

Art. 14. — Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquelles le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Titre III. — Médecins sanitaires maritimes.

Art. 15. — Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs, qui fait un trajet dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir à bord un médecin sanitaire.

Ce médecin doit être Français et pourvu du diplôme de docteur en médecine: il prend le titre de „médecin sanitaire maritime".

Art. 16. — Les médecins sanitaires maritimes sont choisis sur un tableau dressé par le ministre de l'intérieur, après examen passé devant un jury qui est désigné par le ministre, sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène.

L'examen porte sur l'épidémiologie, la prophylaxie et la réglementation sanitaires et leurs applications pratiques. Les conditions et les époques de l'examen sont arrêtées par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène.

Il est délivré aux candidats agréés par le ministre un certificat d'aptitude aux fonctions de médecin sanitaire maritime.

Art. 17. — Au cas où le nombre des médecins sanitaires maritimes portés sur la liste serait insuffisant, le ministre de l'intérieur pourvoit, sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène, aux nécessités du service médical.

Art. 18. — Un délai de trois mois est accordé, à partir de la date du présent décret, pour permettre aux médecins d'obtenir le certificat prévu par l'article 16 et aux compagnies de navigation et armateurs d'assurer l'embarquement de ces médecins.

Les médecins sanitaires antérieurement commissionnés auprès des compagnies maritimes peuvent être inscrits au tableau des médecins sanitaires maritimes, sur leur demande transmise, avec avis motivé, par les directeurs de la santé de leurs ports d'attache et sur la proposition du comité de direction des services de l'hygiène.

Art. 19. — Le médecin sanitaire maritime a pouvoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition:

a. Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques (choléra, fièvre jaune, peste) et des autres maladies contagieuses graves;

b. Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par les navires.

Art. 20. — Le médecin sanitaire maritime s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Art. 21. — Le médecin sanitaire maritime fait observer à bord les règles de l'hygiène. Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne ses soins en cas de maladie.

Art. 22. — Le médecin sanitaire maritime se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent.

En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Art. 23. — Le médecin sanitaire maritime inscrit jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort de tous le cas de maladies contagieuses, avec indication des détails essentiels que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

Art. 24. — Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port français, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix, ou par écrit si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Art. 25. — Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sous la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

Art. 26. — Le médecin sanitaire maritime fait parvenir au moins chaque année au ministère de l'intérieur un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir au cours de ses voyages sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

Les rapports des médecins sanitaires maritimes sont soumis au comité consultatif d'hygiène publique de France. Ils peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses honorifiques decernées par le ministre de l'intérieur et publiées au Journal officiel de la République française.

Art. 27. — En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, une décision ministérielle,

prise sur l'avis du comité de direction des services de l'hygiène, l'intéressé entendu, peut rayer un médecin sanitaire, à titre temporaire ou définitif, du tableau dressé en vertu de l'article 16.

Art. 28. — Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port français des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujetti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 29. — Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

Titre IV. — Mesures sanitaires au port de départ.

Art. 30. — Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de France ou d'Algérie et se disposant à quitter ce port est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 31. — Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale, soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 32. — L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

Art. 33. — Les permis nécessaires, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

Art. 34. — Les bateaux de pêche et en général les navires qui s'écartent peu du port de départ sont dispensés, à moins de prescription exceptionnelle, de la déclaration prévue à l'article 30.

Titre V. — Mesures sanitaires pendant la traversée.

Art. 35. — Le linge de corps des passagers et de l'équipage, sali pendant la traversée, est lavé aussi souvent que possible.

Art. 36. — Les lieux d'aisances sont lavés et désinfectés deux fois par jour.

Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent pas, il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions sont données pour leur emploi, qui est obligatoire.

Art. 37. — Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés, ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmier.

Art. 38. — Dans les cabines où se trouvent des malades, s'il y a des lits superposés, ceux du bas sont seuls occupés; les matelas, couvertures, etc., des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

Art. 39. — Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées.

Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lits, couvertures, etc., ayant servi aux malades, sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante.

Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés.

Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer si le navire est au large. Dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés.

Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmeries est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

Art. 40. — Ces locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier. Ils ne reçoivent de nouveaux passagers en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

Art. 41. — Lorsque la mort d'un malade isolé est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

Titre VI. — **Mesures sanitaires dans les ports d'escale contaminés.**

Art. 42. — En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires. S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter autant que possible le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux vannes.

Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

Art. 43. — L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

Art. 44. — Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte; le pont est alors frotté à sec.

Art. 45. — Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladie pestilentielle, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins.

Le linge sale est refusé ou désinfecté.

Art. 46. — Seuls les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement, au déchargement ou à des opérations d'assainissement, sont ouverts.

Art. 47. — Si pendant le séjour dans le port une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les malades chez lesquels les premiers symptômes sont été dûment constatés ont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés.

Titre VII. — Mesures sanitaires a l'arrivée.

Art. 48. — Tout navire qui arrive dans un port de France et d'Algérie doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire dont la formule est arrêtée par le ministre de l'intérieur, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé.

Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la reconnaissance proprement dite; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'arraisonnement.

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'inspection sanitaire, comprenant, s'il y a lieu, la visite médicale des passagers et de l'équipage.

Art. 49. — Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles sont pratiquées même de nuit, toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 50. Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement, sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 51. — Les bateaux de la douane, les bateaux des ponts et chaussées affectés au service des ports de commerce, des phares et balises, les bateaux-pilotes, les garde-pêche, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de France ou d'Algérie ou sur partie des côtes de Tunisie qui s'étend du cap Nègre à la frontière algérienne, et en général tous ceux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus au simple examen sont, à moins de circonstance exceptionnelle dont l'autorité sanitaire est juge, dispensés de la reconnaissance.

Art. 52. — Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu de:

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique;

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 53. — Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 54. — Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après:

a. Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importable;

b. Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte;

c. Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses;

d. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé;

e. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée;

f. Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

Art. 55. — Tout navire arrivant avec patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après.

Ce régime diffère selon que le navire est indemne, suspect ou infecté.

Art. 56. — Est considéré comme indemne, bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de maladie pestilentielle à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis sept jours, de fièvre jaune ou de peste depuis neuf jours.

Est considéré comme infecté le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune et la peste depuis moins de neuf jours.

Art. 57. — Le navire indemne est soumis au régime suivant:

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune ou de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique.

Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des cinq jours à dater du départ du navire (surveillance sanitaire).

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune ou de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes:

1° Le délai de surveillance est porté à sept jours;

2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers;

3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers.

Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Art. 58. — Le navire suspect est soumis au régime suivant:

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Les passagers sont débarqués aussitôt après l'accomplissement de ces opérations. Il est délivré à chacun d'eux un passeport sanitaire indiquant la date de l'arrivée du navire, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire.

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers; la désinfection du navire est obligatoire

et n'a lieu qu'après le débarquement des passagers et le déchargement des marchandises.

Art. 59. — Le navire infecté est soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison;

2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une observation dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser cinq jours pour le choléra et sept jours pour la fièvre jaune et la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées: celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers;

3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés;

4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection;

5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

Art. 60. — Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin desdites opérations, cinq jours pour les navires en patente brute de choléra, sept jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune ou de peste.

Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

Art. 61. — En France, du 1 novembre au 20 février, si le navire provient d'une circonscription contaminée de fièvre jaune, qu'il soit indemne, suspect ou infecté, on se contentera de la visite médicale des passagers, de la désinfection du linge sale, des effets à usage, objets de literie et autres objets ou bagages suspects, et de la désinfection du navire ou de la partie du navire que l'autorité sanitaire jugerait contaminée.

S'il y a à bord des malades atteints de fièvre jaune, ils sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison : les autres passagers et l'équipage sont soumis à la surveillance sanitaire (prévue par l'article 57) pendant sept jours.

Art. 62. — Les mesures concernant les navires soit indemnes, soit suspects, soit infectés, peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du

port s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été convenablement pratiquées pendant la traversée.

Art. 63. — Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserve des modifications que des circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Art. 64. — Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 65. — Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

Art. 66. — Lorsqu'un navire infecté se présente dans un port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin.

Toutefois, si le port possède une station sanitaire, ce navire peut y débarquer ses malades et ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin.

Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre dans un lazaret, si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement, soit le ministre de l'intérieur, soit le gouverneur général de l'Algérie, de la décision qu'elle a prise.

Art. 67. — Un navire étranger à destination étrangère qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y être soumis à l'isolement peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres personnes déjà isolées, ne pas être admis à débarquer des passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont, autant que possible, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

Art. 68. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 69. — Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles qui précèdent, l'autorité sanitaire d'un port a le devoir, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à

en référer dans le plus bref délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Titre VIII. — Marchandises : Importation, Transit, Prohibition, Désinfection.

Art. 70. — Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus par l'article 54 sont admis immédiatement à la libre pratique.

Art. 71. — Les peaux brutes fraîches ou sèches, les crins bruts et en général tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire.

Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 72. — La désinfection est dans tous les cas obligatoire:

1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises;

2° Pour les vieux tapis;

3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui sont admises en libre pratique:

a. Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés;

b. Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; laines artificielles et rognures de papier neuf.

Art. 73. — Les marchandises débarquées de navires munis de patente brute peuvent être considérées comme contaminées, et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection soit au lazaret, soit sur des allèges.

Art. 74. — Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Art. 75. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 76. — Les animaux vivants autres que les bestiaux ou ceux visés par la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en France ou en Algérie.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont

expédiés de France ou d'Algérie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

Titre IX. — Stations sanitaires et lazarets.

Art. 77. — Le service sanitaire comprend des stations sanitaires et des lazarets répartis dans les ports, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, suivant décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 78. — La station sanitaire comporte:

1_0 Des locaux séparés (tentes ou bâtiments) destinés au traitement des malades et à l'isolement des suspects;

2° Uue étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France;

3° Des appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve, notamment pour les tentes et, à leur défaut, pour les bâtiments où est pratiqué l'isolement des malades et des suspects.

Le service sanitaire et l'administration hospitalière se concertent pour l'usage commun des locaux et des appareils et pour l'emploi commun du personnel de service.

Art. 79. — Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

Art. 80. — La distribution intérieure du lazaret est telle, que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées.

Deux corps de bâtiments, isolés et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

Art. 81. — Des parloirs sont disposés pour les visites, avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination.

Art. 82. — Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux marchandises et objets a purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

Art. 83. — Le lazaret possède nécessairement une ou plusieurs étuves à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

Art. 84. — Le lazaret est pourvu:

1° D'eau saine à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante;

2° D'un système d'évacuation sans stagnation possible des matières usées. Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante. Elles sont vidées au loin le plus souvent possible et en tous cas après l'expiration de chaque période d'isolement.

Art. 85. — Un médecin est attaché au lazaret; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner, le cas échéant, et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

Art. 86. — Les malades reçoivent dans le lazaret les secours religieux et les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées.

Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix et de se faire assister par des gardes-malades de l'extérieur.

Art. 87. — Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

Art. 88. — Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant le tarif qui est approuvé annuellement, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 89. — Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant un tarif approuvé annuellement par le préfet du département.

Art. 90. — Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyageaient en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 91. — Les indigents ne rentrant pas dans la catégorie définie à l'article 89 sont traités et nourris gratuitement.

Art. 92. — Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires définis au titre X.

Art. 93. — Les règlements locaux prévus par l'article 132 déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822.

Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

Titre X. — Droits sanitaires.

Art. 94. — Les droits sanitaires sont:

a. Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir:

Navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre, par tonneau, 5 centimes;

Navires naviguant au cabotage international, par tonneau, 10 cent.;

Navires naviguant au long cours, par tonneau, 15 cent.;

Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau, 5 cent;

Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau, 5 cent.;

Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera cal-

culé à raison de 50 cent. par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages;

Navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs:

S'ils viennent d'un port européen:

Par voyageur embarqué ou débarqué, 50 centimes;

Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 10 centimes;

S'ils viennent d'un port situé hors d'Europe:

Par voyageur embarqué ou débarqué, 1 fr.;

Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 15 centimes;

b. Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau, 3 centimes;

c. Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne:

1re classe	2	»
2e classe	1	»
3e classe	»	50

d. Droits de désinfection:

1° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés:

Par voyageur débarqué, 1re classe, 1 fr.;

Par voyageur débarqué, 2e classe, 50 centimes;

Par voyageur débarqué, 3e classe, 25 centimes;

2° Désinfection des marchandises:

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge, 5 centimes;

Marchandises débarquées pour être désinfectées:

Marchandises emballées, par 100 kilog., 50 centimes;

Cuirs, les 100 pièces, 1 fr.;

Petites peaux non emballées, les 100 pièces, 50 centimes;

3° Désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilog., 50 cent.;

4° Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée: pour le navire entier par tonneau de jauge, 2 centimes. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V.

Tous les droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit des manipulation, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfectants chimiques, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise.

Art. 95. — Les navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) dans la même mer sont exemptés du droits de reconnaissance.

Art. 96. — Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer ne payent le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

Art. 97. — Les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les consuls sont dispensés des droits sanitaires.

Art. 98. — Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

Art. 99. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents:

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'État;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français, pourvu que ces différents bateaux ne fassent pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche;

4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 100. — La perception des droits sanitaires est confiée au service des douanes.

Titre XI. — Autorités sanitaires.

Art. 101. — La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant directement du ministre de l'intérieur pour la France et du gouverneur général pour l'Algérie.

Art. 102. — Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires.

Chaque circonscription est subdivisée en agences (agences principales et agences ordinaires).

Le nombre et l'étendue des circonscriptions et des agences sont déterminés par décision du ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène.

Pour l'Algérie, les circonscriptions sont déterminées, après avis du comité de direction, par le gouverneur général; la répartition des agences est faite par le gouverneur.

Art. 103. — A la tête de chaque circonscription est placé un directeur de la santé, nommé après avis du comité de direction des services de l'hygiène, en France par le ministre de l'intérieur, en Algérie par le gouverneur général.

Le directeur de la santé est docteur en médecine.

Il a sous ses ordres des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents échelonnés sur le littoral.

Les agents principaux remplissent les fonctions de chefs de service dans les départements où ne réside pas de directeur de la santé.

Une direction de santé comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardes dont les cadres sont fixés, suivant les besoins du service, par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie; elle peut comprendre un ou plusieurs médecins, docteurs en médecine, qui prennent le titre de médecins de la santé.

Les médecins de la santé et les médecins attachés aux lazarets sont nommés en France par le ministre, en Algérie par le gouverneur général.

Art. 104. — Le directeur de la santé est chargé d'assurer dans sa circonscription l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime.

Il délivre ou vise les patentes de santé pour le port de sa résidence.

Art. 105. — Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie, pour toutes les questions qui intéressent la santé publique.

Art. 106. — Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 107. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 108. — Les directeurs de la santé doivent se communiquer directement toutes les informations sanitaires qui peuvent intéresser leur service.

Art. 109. — Le directeur de la santé adresse chaque mois au moins soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de sa circonscription et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les ports de l'Algérie, copies des rapports et états sont adressées au ministre de l'intérieur par le gouverneur général.

Le directeur de la santé avertit immédiatement, soit le ministre, soit le gouverneur général, de tout fait grave intéressant la santé publique de sa circonscription ou des pays étrangers en relations avec celle-ci.

Art. 110. — Les agents principaux et agents ordinaires, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions et sous le contrôle des directeurs de la santé, l'application des règlements sanitaires.

A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires

qu'exige la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé de leur circonscription. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident.

Art. 111. — En vertu des articles 12 et 13 de la loi du 3 mars 1822, les directeurs de la santé et les agents principaux et ordinaires ont droit de requérir pour le service qui leur est confié le concours non seulement de la force publique, mais encore, dans les cas d'urgence, des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, des gardes forestiers et, au besoin, de tout citoyen.

Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 112. — Les agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes; ils reçoivent une indemnité.

Le taux des indemnités est fixé par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 113. — Les agents principaux, les capitaines de lazaret et les capitaines de la santé sont nommés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. Si les candidats appartiennent au service des douanes, leur nomination a lieu sur la désignation du directeur général de cette administration.

Art. 114. — Les agents, sous-agents et autres employés du service sanitaire sont nommés par le préfet, sur la présentation du directeur de la santé ou de l'agent principal, et après entente avec le directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service.

Ces nominations ne peuvent avoir lieu que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant les emplois affectés aux sous-officiers rengagés ou aux anciens militaires gradés. A cet effet, aucune désignation n'est faite par les préfets sans qu'il en ait été préalablement référé soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Titre XII. — Conseils sanitaires.

Art. 115. — Le ministre de l'intérieur pour la France et le gouverneur général pour l'Algérie déterminent, après avis du comité de direction des services de l'hygiène, les ports dans lesquels est institué un conseil sanitaire.

Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 116. — Le conseil sanitaire est nécessairement consulté par l'administration:

Sur le règlement local du port où il est institué;

Sur l'organisation de la station sanitaire ou du lazaret existant dans ce port;

Sur les traités à passer, le cas échéant, avec les administrations hospitalières;

Sur les plans et devis des bâtiments à construire.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du port.

Art. 117. — Le conseil sanitaire est composé de la manière suivante:

1° Le préfet ou le secrétaire général, le sous-préfet ou, à leur défaut, un conseiller de préfecture délégué par le préfet;

2° Le directeur de la santé, l'agent principal ou l'agent ordinaire du service sanitaire en résidence dans le port;

3° Le maire;

4° professeur d'hygiène soit de la faculté de médecine, soit de l'école de médecine de plein exercice, soit, à leur défaut, de l'école de médecine navale, situées dans le département;

5° Le médecin des épidémies de l'arrondissement;

6° Le médecin militaire du grade le plus élevé ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, en résidence dans le port;

7° Dans les ports de commerce, le chef du service de la marine ou, à son défaut, le commissaire de l'inscription maritime, et dans les ports militaires, le préfet maritime ou son délégué et le médecin le plus élevé en grade du service de santé de la marine;

8° L'agent le plus élevé en grade du service des douanes;

9° L'ingénieur en chef ou, à son défaut, l'ingénieur ordinaire attaché au service maritime du port;

10° Un membre du conseil municipal élu par le conseil;

11° Deux membres de la chambre de commerce élus par la chambre ou, à défaut de chambre de commerce, deux membres du tribunal de commerce élus par le tribunal ou, à défaut de chambre de commerce et de tribunal de commerce, deux négociants élus par le conseil municipal;

12° Un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement élu par le conseil.

Le préfet ou le sous-préfet est président du conseil sanitaire.

Le conseil nomme un vice-président qui préside en l'absence du préfet ou du sous-préfet.

Art. 118. — Les quatre membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 119. — Les préfets et les sous-préfets, présidents des conseils sanitaires, peuvent convoquer aux séances du conseil le consul du pays intéressé aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 120. — Le conseil sanitaire se réunit sur la convocation du préfet ou du sous-préfet.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite, à défaut du président, par le vice-président.

Art. 121. — Il est tenu procès-verbal des séances, dont le compte-rendu est immédiatement et directement adressé, par les soins du président, soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie,

ainsi qu'au directeur de la santé de la circonscription, s'il s'agit d'un port autre que celui où réside ce fonctionnaire.

Titre XIII. — Attributions des Autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil.

Art. 122. — Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret.

Art. 123. — A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil du port auquel ils sont attachés.

Art. 124. — Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 125. — Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les articles 53 et 54 du code d'instruction criminelle.

Titre XIV. — Recouvrement des amendes.

Art. 126. — En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 127. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le ministre des finances de concert avec le ministre de l'intérieur, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y condamnation, il versera cette somme au percepteur (en Algérie, au receveur des contributions diverses) qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

Art. 128. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la mairie de la commune où la contravention a été commise.

Titre XV. — Dispositions générales.

Art. 129. — Des médecins sanitaires français sont établis en Orient: leur nombre, leur résidence et leurs émoluments sont fixés par le ministre de l'intérieur.

Ces médecins sont chargés de renseigner les agents du service consulaire

français, l'administration supérieure et, en cas d'urgence, les directeurs de la santé sur l'état sanitaire des pays où ils résident.

Art. 130. — Les agents de la France au dehors doivent se tenir exactement informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et adresser au département dont ils relèvent, pour être transmis au ministre de l'intérieur, les renseignements qui importent à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

Art. 131. — Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publiques soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes, ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 132. — Des règlements locaux, approuvés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie, déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

Art. 133. — Les dépenses du service sanitaire sont réglées annuellement, en prévision, par des budgets spéciaux préparés par les directeurs de la santé pour chacun des départements de leur circonscription et approuvés, sur l'avis des préfets, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Aucune dépense ne peut être ni effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans un autorisation expresse du ministre ou du gouverneur, à moins toutefois qu'il n'y ait urgence. Dans ce cas, il en est référé immédiatement au ministre ou au gouverneur pour faire régulariser la dépense effectuée ou engagée.

Aussitôt après la clôture de l'exercice financier, les directeurs de la santé adressent au ministre ou au gouverneur, par l'intermédiaire des préfets, et indépendamment des pièces exigées par les règlements sur la comptabilité, un compte détaillé des dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au cours de l'exercice dans chacun des départements de leur circonscription.

Art. 134. — Sont abrogés les décrets des 22 février 1876, 25 mai 1878, 15 avril 1879, 26 janvier 1882, 19 décembre 1883, 30 décembre 1884, 29 octobre 1885, 15 décembre 1888, 25 juillet et 19 octobre 1894, 20 et 22 juin 1895, et généralement toutes dispositions réglementaires antérieures qui seraient contraires au présent décret.

Art. 135. — Le ministre de l'intérieur et les ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de la guerre, de la marine, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, des colonies, et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 janvier 1896.

Félix Faure.

49.

AUTRICHE-HONGRIE, RUSSIE.

Arrangement concernant le régime prophylactique à appliquer en temps d'épidémie, au trafic-frontière entre la Russie et l'Autriche-Hongrie, du 13/15 janvier 1896.

Archives diplomatiques 1896.

Disposition générale.

§ 1. — Les principes adoptés par la Conférence sanitaire de Dresde seront en règle générale appliqués également dans le domaine du trafic-frontière. Ce n'est que dans le cas où le système de prophylaxie ne pourra, à cause des difficultés toutes particulières qui peuvent se présenter aux frontières, être considéré comme garantie suffisante qu'on pourra avoir recours à des mesures de prévention plus rigoureuses d'après les règles suivantes.

Délimitation de la zone-frontière et devoirs qui incombent aux autorités des districts-frontière.

§ 2. — Les dispositions du présent arrangement s'appliquent aux territoires limitrophes des deux pays sur une zone d'une largeur ne dépassant pas 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

§ 3. — Seront appelés à veiller sur l'exécution des dispositions ci-dessous indiquées: En Russie, les chefs des districts pour les territoires qui ne s'éloignent pas plus de 10 kilomètres de la frontière, et les gouverneurs des provinces limitrophes sous l'autorité supérieure desquels ces districts sont placés; en Autriche-Hongrie, toutes les autorités administratives de première instance dont la compétence s'étend sur un district qui ne s'éloigne pas plus de 10 kilomètres de la frontière, ainsi que les autorités de deuxième instance dont la compétence s'étend jusqu'à la frontière de l'Etat.

§ 4. — Les autorités indiquées dans le paragraphe précédent s'informeront réciproquement sur l'apparition du choléra et sur les mesures prises contre la propagation de la maladie.

Afin de garantir l'efficacité des mesures de prévention prises aux frontières pour obvier à l'invasion du choléra d'un district contaminé, rentrant dans le sens du § 2, ainsi que pour restreindre la propagation du choléra dans le district-frontière même, il est indispensable que les autorités des districts-frontière des deux Etats limitrophes s'entr'aident autant qu'elles pourront.

En dehors des informations réciproques que, aux termes des stipulations de la conférence de Dresde, les Gouvernements sont tenus de se faire parvenir sur la première constatation cholérique et des mesures prises pour assainir le foyer contaminé, les chefs des districts en Russie et les chefs des autorités administratives de première instance en Autriche de deux

territoires limitrophes s'aviseront réciproquement, avec le moins de délai possible, c'est-à-dire immédiatement, sur l'apparition du choléra, et simultanément avec leurs rapports officiels, adressés à leur Gouvernement, sur le progrès de l'épidémie, des mesures prises pour étouffer la maladie et des restrictions appliquées au commerce et au mouvement de la population. Ces dernières doivent être aussi communiquées par la voie régulière aux Consuls qui se trouvent dans les rayons des territoires limitrophes.

Les autorités promulgueront, en outre, dans leur propre district, le texte des ordonnances importantes émanant des autorités de l'Etat voisin, pour préserver la population indigène des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner l'ignorance des mesures sanitaires en vigueur au delà de la frontière.

§ 5. — Il est à désirer que les autorités des districts intéressés soient informées, à temps, par les autorités compétentes de l'Etat voisin dans le cas où une troupe d'individus venant d'un territoire contaminé et par conséquent devant être placée sous contrôle sanitaire, doit être transportée dans le territoire de l'Etat voisin. V. aussi § 13.

Information sur les lieux par des fonctionnaires délégués dans le territoire de l'Etat limitrophe.

§ 6. — Pour faciliter l'information réciproque des autorités-frontière, celles-ci seront tenues d'aider, autant que faire se pourra, les fonctionnaires de l'administration sanitaire du pays limitrophe, délégués en cas de nécessité, par leur Gouvernement pour se renseigner sur les lieux sur l'état de santé du district voisin.

Ces fonctionnaires produiront, pour recueillir les renseignements voulus, leurs papiers de légitimation aux autorités de première instance en Autriche, et aux personnes, désignées par les chefs de districts en Russie, dont on fera connaître les noms et lieux de résidence au préalable.

Contrôle sanitaire dans le service de chemins de fer et de navigation fluviale.

§ 7. — Les mesures sanitaires introduites dans le service des chemins de fer et de la navigation fluviale pour surveiller la circulation des voyageurs et le mouvement des marchandises, pourront être adoptées également dans le service de chemins de fer et de navigation locale pour les stations situées en proximité d'un district contaminé, ainsi que pour les stations situées à l'embranchement de routes fréquentées.

Pour les procédés à suivre dans le service de navigation fluviale, on s'en rapporte aux dispositions du règlement recommandé par la conférence de Dresde du 15 avril 1893.

Prohibition partielle du passage de la frontière.

§ 8. — Pour assurer le fonctionnement de ces stations de revision et pour garantir en même temps, sauf le contrôle sanitaire dans l'étendue admise par ladite conférence, le passage de ces points-frontière, on pourra avoir recours à la prohibition du passage de la frontière aux points inter-

médiaires. De même, on pourra fermer les stations de chemins de fer et de navigation fluviale, dans lesquelles l'établissement de l'inspection sanitaire rencontrerait des difficultés.

Toutefois ces mesures prohibitives à l'égard des points-frontière et des stations ne seront prises qu'en cas de nécessité absolue.

Les Gouvernements contractants échangeront la liste des points-frontière, dont la fermeture et où l'établissement de stations de revision pourraient être prévus.

Organisation des stations sanitaires de frontière.

§ 9. — Dans chacune des stations sanitaires, la visite médicale se fera par un médecin. La station sera munie des appareils de désinfection nécessaires. Les deux Pays limitrophes se feront connaître les appareils et les moyens de désinfection qui seront employés sur les points sanitaires respectifs. On portera dans ces stations les premiers secours aux individus atteints du choléra dans une localité isolée et spécialement affectée à ce service.

Chaque station disposera, en outre, d'un emplacement convenablement organisé destiné à recevoir les personnes devant rester sous contrôle sanitaire.

Tout malade y trouvera, sans retard, les secours indispensables.

La station ne pourra refuser ses soins non plus à un ressortissant de l'Etat limitrophe devant être secouru, avant qu'elle se soit mise en rapport avec l'autorité locale compétente du district-frontière.

Interdiction du passage de la frontière.

§ 10. — Le passage de la frontière ne pourra être refusé qu'aux vagabonds, émigrants, indigents et pélerins, lorsqu'ils viennent d'une zone-frontière contaminée et, dans ces conditions, aux personnes exerçant un commerce prohibé par ordonnance de l'autorité compétente, tels que: chiffonniers, marchands ambulants, etc.

Cette défense ne peut entrer en vigueur qu'à partir du jour de la promulgation et notification simultanée prévue au § 4, par l'autorité compétente, de l'ordonnance respective.

Ces dispositions ne doivent nullement entraver la procédure d'extradition soit des vagabonds, des contrebandiers ou autres malfaiteurs.

Nécessité d'empêcher autant que possible le rassemblement d'hommes en temps d'épidémie.

§ 11. — De même l'autorité compétente pourra, conformément aux ordonnances sur le mouvement de ses nationaux, restreindre ou interdire l'entrée en masse des individus venant non seulement d'un district-frontière infecté mais même indemne pour se rendre aux marchés, foires, aux lieux de pélerinage, à des assemblées, etc. Toutefois pareille interdiction ne pourra avoir lieu que dans des cas tout exceptionnels et par ordonnance des Gouvernements à communiquer réciproquement, à l'avance et à temps.

Contrôle sanitaire à la frontière.

§ 12. — D'autres personnes ne seront soumises qu'à une revision médicale, au contrôle de leurs effets et, éventuellement, à un traitement spécial de prévention conformément aux dispositions adoptées par la Conférence internationale de Dresde.

Mesures de revision plus rigoureuses pour des cas particuliers.

§ 13. — Une surveillance plus rigoureuse et plus étendue pourra être appliquée aux ouvriers sans travail (Handwerksburschen auf Wanderung, Masterovoi bez déla) et en masse, bateliers et personnes vagantes venant d'un endroit infecté, en faisant passer à ces individus plusieurs fois la visite médicale et le contrôle de leurs effets.

Les objets reconnus spécialement suspects pourront même, après échange contre des effets nouveaux, être brûlés. Afin de faciliter la surveillance sanitaire, les transports en masse de ces personnes seront effectués, autant que possible, dans des wagons ou compartiments exclusivement affectés à l'usage de ces voyageurs. Il sera désirable d'indiquer à l'avance aux stations-frontière l'arrivée de ces masses.

Facilités à apporter à la revision sanitaire.

§ 14. — Les employés en fonction, y compris le personnel du service sanitaire, afin de ne pas entraver l'exercice de leurs devoirs, ne seront, au sens de la Convention de Dresde, soumis à aucun traitement de prévention.

La circulation nécessaire pour l'exploitation ou l'administration d'une terre s'étendant au delà de la frontière sera facilitée autant que faire se pourra et réglée à l'avance par les autorités compétentes. Toutefois les propriétaires mixtes feront leurs demandes à ces autorités en temps opportun, et doivent les faire même sans attendre l'apparition de l'épidémie pour que les autorités puissent régler d'avance les formalités nécessaires pour le passage d'un territoire à l'autre en cas d'épidémies.

Surveillance de la circulation des ouvriers à la frontière.

§ 15. — En cas d'apparition du choléra dans un district-frontière, on se réserve de restreindre, autant que possible, l'aller et le retour des ouvriers employés dans des établissements, usines, chantiers, mines, etc., situés dans la zone-frontière.

Dans ce cas on se réserve également le droit de faire cesser complètement la circulation des ouvriers et d'insister à ce que les ouvriers, qui ont leur domicile dans un endroit contaminé au delà de la frontière, soient logés là où ils travaillent. Toutefois le passage de la frontière pourra, mais sous des précautions particulières, être accordé à ces personnes un jour par semaine, par exemple les dimanches et dans des cas spéciaux à décider par les autorités compétentes.

Restrictions du commerce par rapport à certains objets provenant d'un district-frontière contaminé.

§ 16. — Indépendamment des produits, dont l'importation est interdite par les dispositons de la Conférence de Dresde, les autorités de

l'Etat limitrophe ont droit d'exiger, en temps d'épidémie cholérique, des importeurs de lait, de produits de laitage, de légumes et de fruits provenant d'un district-frontière contaminé, la production d'un certificat de l'autorité compétente du lieu de provenance attestant l'innocuité de ces produits quant à la contagion.

Afin d'empêcher une restriction par trop rigoureuse du trafic-frontière et pour obvier à la contravention des ordonnances respectives qui sans doute en résulterait, on est convenu d'appliquer les prohibitions d'exportation prises en cette vue par la Conférence de Dresde pour les marchandises et articles de provenance suspecte dont l'entrée a été interdite par les Etats limitrophes, également dans le domaine du trafic-frontière.

50.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Déclaration concernant le royaume de Siam et des matières y relatives; signée à Londres le 15 janvier 1896.

Parliamentary Papers 1896. [C.-8010.]

The Undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed the following Declaration:—

I. The Governments of Great Britain and France engage to one another that neither of them will, without the consent of the other, in any case, or under any pretext, advance their armed forces into the region which is comprised in the basins of the Petcha Bouri, Meiklong, Menam and Bang Pa Kong (Petriou) Rivers and their respective tributaries, together with the extent of coast from Muong Bang Tapan to Muong Pase, the basins of the rivers on which those two places are situated, and the basins of the other rivers, the estuaries of which are included in that coast; and including also the territory lying to the north of the basin of the Menam, and situated between the Anglo-Siamese frontier, the Mekong River, and the eastern watershed of the Me Ing. They further engage

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Déclaration suivante:—

I. Les Gouvernements de Grande-Bretagne et de France s'engagent mutuellement à ne faire pénétrer, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sans le consentement l'un de l'autre, leurs forces armées dans la région comprenant les bassins des Rivières Petchabouri, Meiklong, Ménam, et Bang Pa Kong (Rivière de Petriou) et de leurs affluents respectifs, ainsi que le littoral qui s'étend depuis Muong Bang Tapan jusqu'à Muong Pase, les bassins des rivières sur lesquelles sont situées ces deux villes, et les bassins des autres rivières dont les embouchures sont incluses dans cette étendue de littoral; et comprenant aussi le territoire situé au nord du bassin du Ménam entre la frontière Anglo-Siamoise, le fleuve Mékong, et la limite orientale du bassin du Me Ing. Ils s'engagent en

not to acquire within this region any special privilege or advantage which shall not be enjoyed in common by, or equally open to, Great Britain and France and their nationals and dependents. These stipulations, however shall not be interpreted as derogating from the special clauses which, in virtue of the Treaty concluded on the 3rd October, 1893, between France and Siam, apply to a zone of 25 kilom. on the right bank of the Mekong and to the navigation of that river.

II. Nothing in the foregoing clause shall hinder any action on which the two Powers may agree, and which they shall think necessary in order to uphold the independence of the Kingdom of Siam. But they engage not to enter into any separate Agreement permitting a third Power to take any action from which they are bound by the present Declaration themselves to abstain.

III. From the mouth of the Nam Huok northwards as far as the Chinese frontier the thalweg of the Mekong shall form the limit of the possessions or spheres of influence of Great Britain and France. It is agreed that the nationals and dependents of each of the two countries shall not exercise any jurisdiction or authority within the possessions or sphere of influence of the other.

The police of the islands in this part of the river which are separated from the British shore by a branch of the river shall, so long as they are thus separated, be intrusted to the French authorities. The fishery shall be open to the inhabitants of both banks.

IV. The two Governments agree that all commercial and other privileges and advantages conceded in the

outre à n'acquérir dans cette région aucun privilège ou avantage particulier dont le bénéfice ne soit pas commun à la Grande-Bretagne et à la France, à leurs nationaux et ressortissants, ou qui ne leur serait pas accessible sur le pied de l'égalité. Ces stipulations, toutefois, ne seront pas interprétées comme dérogeant aux clauses spéciales qui, en vertue du Traité conclu le 3 Octobre, 1893, entre la France et le Siam, s'appliquent à une zone de 25 kilom. sur la rive droite du Mékong et à la navigation de ce fleuve.

II. Riens dans la clause qui précède ne mettra obstacle à aucune action dont les deux Puissances pourraient convenir, et qu'elles jugeraient nécessaire pour maintenir l'indépendance du Royaume de Siam. Mais elles s'engagent à n'entrer dans aucun arrangement séparé qui permette à une tierce Puissance de faire ce qu'elles s'interdisent réciproquement par la présente Déclaration.

III. A partir de l'embouchure du Nam Huok et en remontant vers le nord jusqu'à la frontière Chinoise, le thalweg du Mékong formera la limite des possessions ou sphères d'influence. de la Grande-Bretagne et de la France Il est convenu que les nationaux et ressortissants d'aucun des deux pays n'exerceront une juridiction ou autorité quelconque dans les possessions ou la sphère d'influence de l'autre pays.

Dans la partie du fleuve dont il s'agit, la police des îles séparées de la rive Britannique par un bras du dit fleuve appartiendra aux autorités Françaises tant que cette séparation existera. L'exercice du droit de pêche sera commun aux habitants des deux rives.

IV. Les deux Gouvernements conviennent que tous les privilèges et avantages commerciaux ou autres

two Chinese provinces of Yünnan and Szechuen either to Great Britain or France, in virtue of their respective Conventions with China of the 1st March, 1894, and the 20th June, 1895, and all privileges and advantages of any nature which may in the future be conceded in these two Chinese provinces, either to Great Britain or France, shall, as far as rests with them, be extended and rendered common to both Powers and to their nationals and dependents, and they engage to use their influence and good offices with the Chinese Government for this purpose.

V. The two Governments agree to name Commissioners delegated by each of them, who shall be charged to fix by mutual agreement, after examination of the titles produced on either side, the most equitable delimitation between the British and French possessions in the region situated to the west of the Lower Niger.

VI. In conformity with the stipulations of Article XL of the General Convention concluded between Great Britain and the Regency of Tunis on the 19th July, 1875, which provides for a revision of that Treaty "in order that the two Contracting Parties may have the opportunity of hereafter treating and agreeing upon such other arrangements as may tend still further to the improvement of their mutual intercourse, and to the advancement of the interests of their respective people," the two Governments agree at once to commence negotiations for replacing the said General Convention by a new Convention, which shall correspond with the intentions proposed in the Article above referred to.

Done at London the 15th Jan., 1896.

concédés dans les deux provinces Chinoises du Yünnan et du Setchuen soit à la Grande-Bretagne, soit à la France, en vertu de leurs Conventions respectives avec la Chine du 1er Mars, 1894, et du 20 Juin, 1895, et tous les privilèges et avantages de nature quelconque qui pourront être concédés par la suite dans ces deux mêmes provinces Chinoises soit à la Grande-Bretagne, soit à la France, seront, autant qu'il dépend d'eux, étendus et rendus communs aux deux Puissances, à leurs nationaux et ressortissants, et ils s'engagent à user à cet effet de leur influence et de leurs bons offices auprès du Gouvernement Chinois.

V. Les deux Gouvernements conviennent de nommer des Commissaires délégués par chacun d'eux, et qui seront chargés de fixer de commun accord, après examen des titres invoqués de part et d'autre, la délimitation la plus équitable entre les possessions Anglaises et Françaises dans la région située à l'ouest du Bas Niger.

VI. Conformément aux stipulations de l'Article XL de la Convention Générale conclue entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis le 19 Juillet, 1875, qui prévoit une révision de ce Traité "afin que les deux Parties Contractantes puissent avoir occasion de traiter ultérieurement et de convenir de tels arrangements qui puissent tendre encore davantage à améliorer leurs relations mutuelles et à développer les intérêts de leurs nations respectives," les deux Gouvernements conviennent d'ouvrir immédiatement des négociations en vue de remplacer la dite Convention Générale par une Convention nouvelle répondant aux intentions annoncées dans l'Article qui vient d'être cité.

Fait à Londres, le 15 Janvier, 1896.

(L.S.) *Salisbury.*
(L.S.) *Alph. de Courcel.*

Baron de Courcel to the Marquess of Salisbury.

M. le Marquis, Londres, le 15 Janvier, 1896.

Les deux Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'étant mis d'accord pour régler un certain nombre de questions qui ont donné lieu dans les derniers temps à des discussions entre eux, je suis heureux de pouvoir vous annoncer l'adhésion du Gouvernement de la République Française aux arrangements constatés par la Déclaration ci-jointe que j'ai été autorisé à signer avec votre Seigneurie.

Mon Gouvernement a la confiance que la conclusion de ces négociations, en manifestant la bonne entente établie entre la France et l'Angleterre, sera de nature à exercer une influence salutaire sur les populations soumises à l'autorité des deux pays ou voisines de leurs possessions respectives. Elle témoignera en particulier de leur commune sollicitude pour la sécurité et la stabilité du Royaume de Siam. Les assurances que les deux Gouvernements ont échangées impliquent en effet de la part de chacun d'eux le désir d'entretenir avec ce royaume les relations les plus amicales, et l'intention de respecter les Conventions existantes.

Je ne doute pas que votre Seigneurie ne partage mon sentiment à cet égard et je saisis cette occasion, &c.

(Signé) *Alph. de Courcel.*

(Translation.)

My Lord Marquess, London, January 15, 1896.

The two Governments of France and Great Britain having agreed to settle various questions which have recently been the subject of discussion between them, I am happy to be able to announce to you the concurrence of the French Republic in the arrangements set forth in the accompanying Declaration which I have been authorized to sign with your Lordship.

My Government feel confident that the conclusion of these negotiations, in bearing witness to the good understanding established between France and England, will serve to exercise a beneficent influence over the people subject to the authority of the two countries, or dwelling in the neighbourhood of their respective possessions. It will testify in particular to their joint solicitude for the security and stability of the Kingdom of Siam. The assurances exchanged by the two Governments, in fact, imply on the part of each of them the desire to maintain with that kingdom the most friendly relations, as well as the intention to respect existing Conventions.

I doubt not that your Lordship shares my view in this regard, and I avail myself of this opportunity, &c.

(Signed) *Alph. de Courcel.*

The Marquess of Salisbury to Baron de Courcel.

Your Excellency, Foreign Office, January 15, 1896.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of thi day's date, in which you announce that your Government accept the ar

rangements agreed upon between us for the settlement of various questions which have recently been the subject of discussion between our two Governments, and that you are authorized to sign the Declaration in which these arrangements are seth forth.

I have received this announcement with much satisfaction, and shall be ready to sign the Declaration with you at once.

You state that your Government feel confident that the conclusion of these negotiations, by giving evidence of the good understanding established between Great Britain and France, will be calculated to exercise a salutary influence over the populations subject to the authority of the two countries or dwelling in the neighbourhood of their respective possessions.

You add that the Declaration will, in particular, give evidence of the joint solicitude of the two Governments for the security and stability of the Kingdom of Siam, and that the assurances which they have exchanged imply the desire on the part of each of them to maintain with that kingdom the most friendly relations, and to respect existing Conventions.

I have pleasure in receiving and taking note of this statement of the views and intentions of your Government, and, in offering you the same assurances on the part of the Government of Her Britannic Majesty, I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

51.

ESPAGNE.

Ordonnance Royale relative au régime applicable aux articles ayant un caractère officiel importés à l'usage des consulats étrangers en Espagne; du 27 janvier 1896.

Bulletin international des Douanes.

En vertu de la présente ordonnance, tous les articles ayant un caractère officiel, importés à l'usage des consulats étrangers établis en Espagne, seront admis en franchise de droits de douane, et le montant des droits qui leur serait applicable sera porté sur le compte des crédits accordés aux ambassades ou légations des pays dont lesdits consulats relèvent. A cet effet, les douanes, après avoir procédé à l'expédition desdits articles, notifieront à la Direction générale des douanes le montant des droits que ces marchandises auraient dû acquitter, afin que le montant de ces droits puisse être débité sur le compte courant ouvert en faveur des représentants des pays étrangers par le service du contrôle des stations de chemin de fer.

52.

CHILI, FRANCE.

Arrangement ayant pour but de mettre fin à toutes les réclamations présentées au Tribunal arbitral institué par la convention du 19 octobre 1894; signé à Santiago le 2 février 1896.

Archives diplomatiques 1896. — Journal officiel du 7 août 1896.

M. Léopold-Fernand Balny d'Avricourt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., et M. Adolfo Guerrero, ministre des affaires étrangères, étant réunis au département des affaires étrangères du Chili, et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de mettre fin, conformément aux bases ci-après indiquées, à toutes les réclamations des citoyens français ayant pour cause la guerre civile et qui ont été présentées au tribunal d'arbitrage compétent.

Premièrement. — Il est mis fin au fonctionnement du tribunal franco-chilien institué par la Convention du 19 octobre 1894, pour connaître et décider des réclamations formulées par les citoyens français contre le gouvernement du Chili.

Deuxièmement. — Toutes les réclamations françaises qui ont été présentées au tribunal et dont la somme totale s'élève, d'une part, à 344,041 piastres et, d'autre part, à 424,356 fr. seront considérées comme complètement payées et éteintes, quels que soient leur nature, leurs antécédents et leur situation actuelle devant le tribunal, moyennant la somme de 5,000 livres sterling que le gouvernement du Chili payera au représentant diplomatique de France à Santiago, dans les quinze jours qui suivront l'approbation de cet accord par le Congrès de la République. Ladite somme de 5,000 livres sterling sera distribuée entre les réclamants par le gouvernement français suivant la proportion et la forme qu'il jugera convenable, sans qu'une pareille distribution puisse affecter d'une manière quelconque la responsabilité du gouvernement du Chili.

Troisièmement. — Il est expressément convenu que le gouvernement du Chili a conclu cet arrangement amical dans le but de mettre fin aux réclamations pendantes et sans que cet accord affecte ni directement ni indirectement les principes et la jurisprudence que le gouvernement du Chili a défendus et soutenus devant les tribunaux arbitraux.

En foi de quoi, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France et le ministre des affaires étrangères du Chili ont signé ce protocole en double expédition et l'ont revêtu de leurs sceaux respectifs à Santiago du Chili le deux du mois de février de mil huit cent quatre-vingt seize.

Signé: *Balny d'Avricourt.*
Adolfo Guerrero.

53.

ALLEMAGNE, NICARAGUA.

Convention commerciale et consulaire; signée à Managua le 4 février 1896.*)

Reichsgesetzblatt, 1897, No. 18.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w., im Namen des Deutschen Reichs einerseits, und die Republik Nicaragua andererseits, von dem Wunsche geleitet, Ihre Beziehungen und Interessen gegenseitig zu fördern und zu befestigen, haben beschlossen, einen Freundschafts-, Handels-, Schiffahrts- und Konsularvertrag abzuschliessen.

Zu diesem Ende haben sie zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen u. s. w.:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei den Freistaaten von Zentral-Amerika Friedrich Ludwig Werner von Bergen,

und

Seine Excellenz der Präsident des Freistaats Nicaragua:

den Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten Doktor Don Manuel Coronel Matus,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer Vollmachten, über nachstehende Artikel sich geeinigt haben:

Art. 1. — Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Deutschen Reichs einerseits und dem Freistaate Nicaragua andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen, ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. 2. — Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der deutschen Staaten und allen Gebieten des Freistaats Nicaragua.

Die Angehörigen der beiden Hohen vertragenden Theile können frei und in voller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse Deutschlands und Nicaraguas einlaufen, welche für die Schiffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation oder eines anderen Staates jetzt geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet sein werden.

Die Deutschen in Nicaragua und die Nicaraguaner in Deutschland werden in dieser Beziehung die nämliche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die Landesangehörigen.

Art. 3. — Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 7 avril 1897.

Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Magazine und Läden, deren sie bedürfen mögen, kaufen, miethen und innehaben, Waaren und edle Metalle, in Barren oder gemünzt, verführen, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder lokalen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art diese auch sein mögen, unterworfen werden können, als solchen, die den Landesangehörigen auferlegt werden oder bereits auferlegt sind.

Es soll ihnen vollkommen freistehen, ihre Geschäfte selbst zu führen, bei den Zollbehörden ihre eigenen Deklarationen einzureichen oder sich hierbei nach Belieben von Anderen unterstützen oder vertreten zu lassen, sei es unter dem Namen von Bevollmächtigten, Faktoren, Agenten, Konsignataren, Dolmetschern oder unter anderem Namen. Dasselbe gilt beim Kaufe und Verkaufe von Gütern, Effekten und Waaren, beim Laden, Löschen und Abfertigen ihrer Schiffe.

Sie sind ferner berechtigt, Aufträge auszuführen, welche ihnen von Landsleuten, von Fremden oder von Inländern anvertraut werden, sei es als Bevollmächtigte, Faktoren, Agenten, Konsignatare oder Dolmetscher oder in einer anderen Eigenschaft; und in keinem Falle unterliegen sie dafür anderen Beiträgen oder Auflagen als solchen, welchen die Landesangehörigen unterworfen sind oder sein werden.

Gleiche Freiheit geniessen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effekten, Waaren oder Gegenständen, mögen sie dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt haben. Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Art. 4. — Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile verpflichtet sich, im eigenen Staate keine Monopole, Entschädigungen oder eigentliche Vorrechte zum Nachtheile des Handels, der Flagge und der Angehörigen des anderen Staates zu bewilligen.

Die Bestimmungen dieses Artikels beziehen sich weder auf Gegenstände, deren Handel den respektiven Regierungen vorbehalten ist, noch auf Erfindungspatente, deren Einführung und Anwendung, noch auf Vorrechte, welche auf Grund lästiger Verträge zugestanden sind.

Art. 5. — Den Angehörigen des einen und des anderen der vertragenden Theile soll in beiden Ländern vollständiger und immerwährender Schutz ihrer Person ihres Eigenthums zu Theil werden. Sie sollen freien Zutritt zu allen Gerichtshöfen behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zwecke können sie unter allen Umständen Advokaten, Sachwalter und Agenten jeder Art verwenden, welche sie nach ihrem Ermessen dazu bestimmen.

Auch sollen sie die Befugniss haben, bei den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichtshöfe in den Sachen, bei denen sie betheiligt sind, zugegen zu sein, sowie bei den Zeugenvernehmungen und Aussagen, welche stattfinden könnten bei Gelegenheit des Prozessverfahrens, so oft die Gesetze des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen gestatten.

Sie werden im Uebrigen in dieser Beziehung die nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, wie die Landesangehörigen, und denselben Be-

dingungen unterworfen sein, die den letzteren auferlegt sind oder sein werden.

Art. 6. — Die Deutschen in Nicaragua und die Nicaraguaner in Deutschland sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Aemter und Obliegenheiten zu übernehmen, sowie von allen ausserordentlichen Kriegskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landesangehörigen oder von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Artikel 7. — Die Schiffe, Ladungen, Waaren und Effekten von Angehörigen des einen und des anderen Landes können beiderseitig weder einem Beschlagnahmeverfahren unterworfen, noch zum Zwecke irgend welcher militärischen Expedition oder einer öffentlichen Verwendung zurückgehalten werden, ohne dass vorher durch die Betheiligten selbst oder durch von ihnen ernannte Sachverständige eine billige Vergütung festgestellt worden ist, welche in jedem Falle hinreicht zur Deckung aller Nachtheile, Verluste, Verzögerungen und Schäden, welche ihnen durch den Dienst, dem sie unterworfen wurden, entstanden sind oder entstehen könnten.

Art. 8. — Die Deutschen, welche sich in Nicaragua, und die Nicaraguaner, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen die vollständigste Kultus- und Gewissensfreiheit, und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und der den Gesetzen, Sitten und Gebräuchen des Landes gebührenden Achtung ausüben.

Auch sollen die Deutschen und die Nicaraguaner die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Nicaragua oder in Deutschland mit Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie selbst mit besonderer Ermächtigung der Obrigkeit dazu bestimmen und einrichten, oder an den bereits bestehenden und eingerichteten Begräbnissorten, unter welchen die Verwandten und Freunde des Verstorbenen wählen dürfen, zu bestatten und sollen die ihren kirchlichen Gebräuchen entsprechenden Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Art gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Art. 9. — Die Angehörigen eines jeden der vertragenden Theile sollen das Recht haben, in den betreffenden Gebieten des anderen jede Art beweglichen und unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit aller Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben durch Verkauf, Schenkung, Tausch, Testament oder auf irgend welche andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen Landes, welche Güter, die in dem anderen Lande liegen, erben, unbehindert in diejenigen Theile der gedachten Güter, die ihnen ab intestato oder durch

Testament zufallen, succediren und darüber nach Belieben verfügen, vorbehaltlich der Bezahlung der Abgaben vom Verkaufe, von der Erbschaft oder anderer Art, wie sie die Angehörigen des Landes in gleichen Fällen zu erlegen haben.

Von dem Vermögen, welches unter irgend einem Rechtstitel von einem Deutschen in Nicaragua oder von einem Nicaraguaner in Deutschland erworben ist und aus dem Lande geführt wird, darf weder in dem einen noch in dem anderen Lande die unter dem Namen jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis bekannte, noch irgend eine andere Abgabe erhoben werden, welcher die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Art. 10. — §. 1. Die beiden Hohen kontrahirenden Theile, von dem Wunsche beseelt, etwaige Schwierigkeiten in Betreff der Nationalität zu vermeiden, kommen dahin überein, dass als Nicaraguaner in Deutschland und als Deutsche in Nicaragua diejenigen anzusehen sind, welche, nachdem sie sich in die Staaten des anderen Theiles begeben haben, um daselbst zu leben, sich die Nationalität ihres Heimathlandes in Gemässheit der Gesetze desselben bewahrt haben.

§. 2. Ausserdem sind sie übereingekommen, dass die in Deutschland geborenen ehelichen Kinder eines nicaraguanischen Vaters als Nicaraguaner, die in Nicaragua gebornen ehelichen Kinder eines Deutschen als Deutsche gelten sollen.

§. 3. Dessenungeachtet müssen die Söhne, sobald sie nach den vaterländischen Gesetzen die Grossjährigkeit erlangen, durch seitens der im Lande beglaubigten diplomatischen Agenten legalisirte Urkunden, vor der hierzu von der betreffenden Regierung bestimmten Behörde nachweisen, dass sie die auf den Militärdienst ihrer Nation bezüglichen Gesetze genau erfüllt haben oder zu erfüllen im Begriffe stehen.

Im Falle, dass sie dieser Bestimmung innerhalb der zwölf auf den Tag der Erlangung der Grossjährigkeit folgenden Monate nicht nachkommen sollten, können sie als Bürger des Landes ihrer Geburt angesehen werden.

§. 4. Die Nachkommen derjenigen Individuen, welche die Nationalität ihres Vaters auf Grund des §. 3 bewahrt haben, können als Bürger desjenigen Landes betrachtet werden, in welchem sie geboren sind.

Art. 11. — Wenn (was Gott verhüten wolle) der Friede zwischen den beiden Hohen kontrahirenden Theilen gestört werden sollte, so soll den Angehörigen des einen Staates, welche zu der Zeit in dem Gebiete des anderen sich befinden, der Aufenthalt daselbst und der Betrieb ihres Berufs oder Gewerbes gestattet bleiben, ohne dass sie auf irgend welche Art, insbesondere durch ausserordentliche Steuern, Leistungen oder Kontributionen, welche nicht zugleich alle Angehörigen des Landes treffen, belästigt werden, und der volle Genuss ihrer Freiheit und ihrer Güter soll ihnen gelassen werden, solange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen.

Wenn dieselben aber vorziehen sollten, während des Kriegszustandes das Land zu verlassen, so soll ihnen das gleichfalls gestattet sein, und sie sollen demgemäss ungehindert ihre Geschäfte ordnen, über ihr Eigenthum verfügen und den Erlös ohne Abzug mitführen können. In diesem Falle

wird ihnen ein Geleitsbrief ertheilt werden, um sich in einem Hafen, den sie nach ihrer Wahl selbst bezeichnen mögen, einzuschiffen, vorausgesetzt, dass derselbe vom Feinde weder besetzt noch blokirt ist, noch ihre eigene Sicherheit oder die des Staates die Abreise über diesen Hafen verbietet, in welchem Falle dieselbe stattfinden wird, wie und wo es geschehen kann.

Art. 12. — In dem Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern werden das bewegliche und unbewegliche Eigenthum, die Kredite und Forderungen der betreffenden Staatsangehörigen, welcher Art sie auch seien, weder einer Beschlagnahme, noch einer Sequestration, noch anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welche von allen Angehörigen des Landes erhoben werden.

Art. 13. — Die deutschen Kaufleute in Nicaragua und die nicaraguanischen Kaufleute in Deutschland werden bei ihrem Handel alle Rechte, Freiheiten und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden.

In Folge dessen können in Deutschland auf die Erzeugnisse des Bodens und Gewerbefleisses von Nicaragua und in Nicaragua auf die Erzeugnisse des deutschen Bodens und Gewerbefleisses keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterliegen werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr gelten. Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handel der beiden Länder Anwendung finden, wenn dieselben sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstrecken, und die Förmlichkeiten, welche zum Beweise des Ursprunges und der Herkunft der in eines der beiden Länder eingeführten Waaren verlangt werden mögen, sollen gleichfalls gemeinsam sein für alle anderen Nationen.

Art. 14. — Die Schiffe eines jeden der beiden Theile, welche in die Häfen des anderen einlaufen oder von denselben ausgehen, werden keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantäne- und anderen den Schiffskörper betreffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen beziehentlich die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältnisse der Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, werden in Nicaragua von deutschen Schiffen nach Massgabe des deutschen Schiffsregisters berechnet, und umgekehrt.

Art. 15. — Gegenstände aller Art. welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, sollen, welches auch ihr Ursprung sein, und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, keine anderen oder höheren Eingangsabgaben entrichten, und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden.

Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter der Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Art. 16. — Die deutschen Schiffe in Nicaragua und die nicaraguanischen

Schiffe in Deutschland können einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben Landes entlöschen, und nicht minder können sie ihre Rückfracht theilweise in verschiedenen Häfen des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes éntrichten oder zu entrichten haben werden.

Bezüglich der Küstenfrachtfahrt werden die beiderseitigen Angehörigen behandelt werden, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Art. 17. — Schiffe im Besitze von Angehörigen des einen der beiden Hohen vertragenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden sollten, oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schiffahrtsabgaben, welcher Art oder welches Namens, unterworfen, mit Ausnahme derjenigen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe unterliegen oder unterworfen sein werden.

Ueberdies ist es ihnen gestattet, auf andere Schiffe überzuladen oder ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben, um das Verderben der Waaren zu verhüten, am Lande und in Magazinen unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Magazine und den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte zum Zwecke der Unterbringung der Waaren und Ausbesserung des Schiffes bezüglichen.

Zu diesem Zwecke, sowie um sich mit Lebensmitteln zu versorgen und sich in den Stand zu bringen, ihre Reise unbehindert fortzusetzen, soll ihnen jede Art von Erleichterung und Schutz gewährt werden.

Art. 18. — Als deutsche Schiffe werden in Nicaragua und als nicaraguanische Schiffe werden in Deutschland alle diejenigen erachtet werden, welche unter der betreffenden Flagge fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze der beiden Länder erfordern, um die Nationalität der Handelsschiffe nachzuweisen.

Art. 19. — Schiffe, Waaren und andere den betreffenden Staatsangehörigen eigenthümliche Gegenstände, welche innerhalb der Gerichtsbarkeit des einen der beiden vertragenden Theile oder auf hoher See von Piraten geraubt und nach den Häfen, Flüssen, Rheden oder Buchten im Gebiete des anderen Theiles gebracht oder daselbst angetroffen werden, sollen ihren Eigenthümern gegen Erstattung der Kosten der Wiedererlangung, wenn solche entstanden und von den kompetenten Behörden zuvor festgestellt sind, zurückgegeben werden, sobald das Eigenthumsrecht vor diesen Behörden nachgewiesen sein wird, auf eine Reklamation hin, welche innerhalb einer Frist von zwei Jahren von den Betheiligten oder deren Bevollmächtigten oder von den Vertretern der betreffenden Regierungen angebracht werden muss.

Art. 20. — Die Kriegsschiffe des einen der beiden vertragenden Theile können in alle Häfen des anderen, welche der meistbegünstigsten Nation geöffnet sind, einlaufen, daselbst verweilen, Bedarf einnehmen und Ausbesserungen vornehmen; sie sind daselbst den nämlichen Vorschriften unter-

worfen und geniessen dieselben Vortheile, als die Kriegsschiffe der meistbegünstigten Nation.

Art. 21. — Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile kann in den Gebieten des anderen Konsuln ernennen; diese Agenten werden jedoch nicht eher in die Ausübung ihrer Verrichtungen eintreten, noch der mit ihrem Amte verbundenen Rechte, Vorrechte nnd Freiheiten theilhaftig werden, bis sie das Exequatur der Territorial-Regierung erhalten haben, welche letztere sich vorbehält, die Aufenthaltsorte zu bestimmen, an denen sie Konsuln zulassen will. Es versteht sich, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Beschränkungen auferlegen werden, als diejenigen, die in ihrem Lande allen Nationen gemeinsam sind.

Art. 22. — Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten, sowie die ihrer Mission beigegebenen Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre werden in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Aufenthalts den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt werden mögen.

Die Berufskonsuln (consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, von Militäreinquartirung befreit sein, sowie von direkten, Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern, mögen solche vom Staate oder der Kommune auferlegt sein.

Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und Abgaben von solchem Gewerbe oder Eigenthume wie die Angehörigen ihres Landes angesehen.

Die Berufskonsuln (consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, der persönlichen Immunität geniessen und nur wegen schwerer strafbarer Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Was die Konsuln anlangt, welche Angehörige des Landes sind, in dem sie ihren Sitz haben, oder welche Handel treiben, so versteht sich die persönliche Immunität nur von Schulden und anderen Verbindlichkeiten, welche nicht herrühren aus den Handelsgeschäften, die sie selbst oder durch ihre Untergebenen betreiben.

Die gedachten Agenten können über dem äusseren Eingang ihrer Wohnung ein Schild mit dem Wappen ihres Landes und der Inschrift: Konsulat von . . . . . . anbringen, und ebenso können sie die Flagge ihres Landes an dem Konsulatsgebäude aufziehen. Diese äusseren Abzeichen werden jedoch niemals angesehen werden als ein Recht gebend auf Gewährung des Asyls.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten werden die Konsulareleven, Kanzler und Sekretäre von Rechtswegen zur einstweiligen Besorgung der Konsulatsgeschäfte zugelassen werden.

Art. 23. — Die Archive und im Allgemeinen alle Papiere der betreffenden Konsulatskanzleien sind unverletzlich und können unter keinem Vorwand und in keinem Falle von Seiten der Landesbehörde weggenommen oder durchsucht werden.

Art. 24. — Die betreffenden Generalkonsuln und Konsuln haben die Befugniss, Vicekonsuln und Konsularagenten in den verschiedenen Städten,

Häfen oder Orten ihres Konsularbezirkes einzusetzen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amtes dies erheischt; es versteht sich jedoch mit dem Vorbehalte der Genehmigung und der Ertheilung des „Exequatur" seitens der Regierung des Landes.

Solche Agenten können sowohl aus der Zahl der beiderseitigen Angehörigen, als der Fremden ernannt werden.

Art. 25. — Die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsularagenten können bei Todesfällen ihrer Landsleute, wenn solche ohne Hinterlassung eines Testaments oder ohne Namhaftmachung von Testamentsvollstreckern verstorben sind:

1. von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere des Verstorbenen unter Siegel legen, indem sie von der bevorstehenden Handlung der zuständigen Ortsbehörde Nachricht geben, damit diese in Ausübung ihrer Gerichtsbarkeit derselben beiwohne, und, wenn sie es für passend hält, ihre Siegel mit den von dem Konsul angelegten kreuze.

   Diese doppelten Siegel können nur im beiderseitigen Einverständniss abgenommen werden;
2. ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese glaubt, zugegen sein zu sollen;
3. zum Verkaufe der zum Nachlasse gehörigen beweglichen Gegenstände nach den Gesetzen des Landes verschreiten, sobald dieselben mit der Zeit sich verschlechtern würden oder der Konsul den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen für nützlich erachtet;
4. persönlich den Nachlass verwalten oder liquidiren, oder unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einen oder mehrere Bevollmächtigte für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses ernennen.

Die Konsuln sind jedoch verpflichtet, den Tod ihrer Landsleute in einer der Zeitungen anzukündigen, welche innerhalb ihres Distrikts erscheinen, und sie dürfen den Nachlass oder den Erlös für denselben den gesetzlichen Erben oder deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene im Lande eingegangen sein könnte, Genüge geschehen oder ein Jahr seit dem Tage der Bekanntmachung des Todesfalls verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde.

Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Konsulat vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden selbst diejenigen geeigneten Massregeln treffen, welche im gleichen Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden, und haben sie dem nächsten Konsul oder Konsularagenten sobald als möglich von dem Todesfalle Nachricht zu geben, und es werden die Amtshandlungen von dem Konsul oder Konsularagenten von dem Augenblick an weitergeführt werden, wo er sich entweder selbst oder in der Person eines Beauftragten am Orte einfindet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten werden als Vormünder der Waisen und Minderjährigen ihres Landes angesehen werden, und auf Grund dessen können sie alle Sicherungsmassregeln er-

greifen, welche deren persönliches Wohl und die Sorge für deren Vermögen erheischt; sie können letzteres verwalten und allen Obliegenheiten eines Vormundes sich unterziehen, unter der Verantwortlichkeit, welche die Gesetze ihres Landes bestimmen.

Art. 26. — Den beiderseitigen Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsularagenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Handelsschiffe ihrer Nation zu. Sie allein haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art zwischen den Schiffsführern und der Schiffsmannschaft zu schlichten, insbesondere auch Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Verträge beziehen. Die Lokalbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die vorkommenden Unordnungen derart sind, dass die Ruhe und öffentliche Ordnung am Lande oder im Hafen dadurch gestört wird, oder wenn ein Landesangehöriger oder eine nicht zur Schiffsmannschaft gehörige Person betheiligt ist.

In allen anderen Fällen haben die gedachten Behörden sich darauf zu beschränken, der Konsulatsbehörde auf Verlangen Beistand zu leisten, wenn die letztere zur Verhaftung einer in die Musterrolle eingetragenen Person schreiten zu müssen glaubt, um dieselbe in vorläufigem Gewahrsam zu halten und demnächst an Bord zurückzuführen.

In Allem, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effekten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den Gesetzen und Einrichtungen des betreffenden Gebiets gegenseitig unterworfen.

Art. 27. — Die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsularagenten können diejenigen Seeleute, welche von Schiffen ihres Landes entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen. Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder einer beglaubigten Abschrift dieser Urkunden nachzuweisen, dass die reklamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehört haben. Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden, auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen gewährt, und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten der gedachten Agenten in die Gefängnisse abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Agenten eine Gelegenheit zur Wiedereinlieferung oder Heimsendung finden. Wenn sich jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an gerechnet, nicht bietet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattfindet, von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein sollen.

Art. 28. — Sofern keine Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche Schiffe der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach den betreffenden Häfen erlitten haben, von den Generalkonsuln, Konsuln und

Vicekonsuln oder Konsularagenten ihres Landes geregelt, es sei denn, dass Angehörige des Landes, in dem die gedachten Agenten ihren Sitz haben, an den Havereien betheiligt sind, in welchem Falle diese durch die Ortsbehörden geregelt werden sollen, dafern kein gütliches Abkommen zwischen den Parteien zu Stande kommt.

Art. 29. — Wenn ein Regierungsschiff oder das Schiff eines Angehörigen eines der Hohen vertragenden Theile an den Küsten des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsularagenten des Bezirkes oder, in dessen Ermangelung, den dem Orte des Unfalls nächsten Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsularagenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich der in den deutschen Territorialgewässern gescheiterten oder gestrandeten nicaraguanischen Schiffe sollen nach Massgabe der Landesgesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf deutsche in Territorialgewässern von Nicaragua gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze des Landes erfolgen.

Die Konsulatsbehörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder, eintretendenfalls, auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Intervention der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten erhoben werden, ausser solchen, welche durch die Rettungsmassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind, oder welchen in ähnlichen Fällen die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind ausserdem darüber einverstanden, dass die geborgenen Waaren der Entrichtung einer Zollabgabe nicht unterworfen werden sollen, es sei denn, dass sie zum inneren Verbrauche zugelassen werden.

Art. 30. — Die beiden Hohen kontrahirenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Handels-, Schiffahrts- und Konsulatssachen ebenso viele Rechte und Privilegien zugestehen wollen, als der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden mögen, und es werden unter Privilegien, Befreiungen, Rechten u. s. w. der „meistbegünstigten Nation" diejenigen Privilegien, Befreiungen und Rechte u. s. w. verstanden, welche durch irgend welchen Vertrag oder irgend welche Konvention, unter welchem Namen dieses auch sein möge — wie Meistbegünstigungs-, Friedens-, Freundschafts-, Handels-, Konsular-, Reciprocitätsvertrag, Tarifkonvention — einer anderen Nation gewährt worden sind oder gewährt werden sollten, welches auch immer die Ursachen solcher Privilegien, Befreiungen, Konzessionen oder Ermässigungen in den Zolltarifen u. s. w. u. s. w. sein sollten, und welches auch immer die von einem oder von beiden vertragschliessenden Theilen zu dem Zwecke gewährten Konzessionen sein sollten, um diese Vertrags- oder Konventions-Abmachungen zu erhalten.

Art. 31. — Der gegenwärtige Vertrag soll von dem Tage des Austausches der Ratifikationen an zehn Jahre in Geltung bleiben, und wenn

weder der eine noch der andere der beiden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrags aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort bis zum Ablauf eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung stattgefunden haben wird.

Art. 32. — Es ist verabredet worden, dass die besonderen Vortheile, welche der Freistaat Nicaragua den übrigen vier mittelamerikanischen Freistaaten oder einem derselben eingeräumt hat oder künftig einräumen wird, deutscherseits auf Grund des in diesem Vertrage zugestandenen Meistbegünstigungsrechts nicht beansprucht werden können, solange jene Vortheile auch allen anderen dritten Staaten vorenthalten werden.

Art. 33. — Der gegenwärtige Vertrag, aus dreiunddreissig Artikeln bestehend, soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationen in Nicaragua oder in Guatemala ausgetauscht werden, innerhalb einer Frist von achtzehn Monaten oder früher, wenn dies möglich ist.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und beziehentlich mit ihren Siegeln untersiegelt.

So geschehen in der Stadt Managua in zwei Originalen am vierten Februar Eintausend achthundertsechsundneunzig.

Werner von Bergen.
M. C. Matus.

54.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Convention supplémentaire d'extradition destinée à rendre plus efficace le traité du 14 août 1876; signée à Paris, le 13 février 1896.*)

Parliamentary Papers 1896 [C.-7973.]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and the President of the French Republic, being desirous to render more efficacious the provisions of Articles VII and IX of the Treaty between Great Britain and France of the 14th August, 1876**), for the mutual extradition of fugitive criminals, have named as their respective Plenipotentiaries for this purpose, that is to say;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Président de la République Française, désireux de rendre plus efficaces les dispositions des Articles VII et IX du Traité conclu le 14 Août, 1876**), entre la Grande-Bretagne et la France pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, ont nommé respectivement comme Plénipotiaires à cet effet, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 19 février 1896.
**) V. N. R. G. 2e série II, 456.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, his Excellency the Marquess of Dufferin and Ava, her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the French Republic, &c.

And the President of the French Republic, his Excellency M. Marcellin Berthelot, Senator, Minister of Foreign Affairs of the French Republic, &c.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Article 1.

The text of Article VII of the Extradition Treaty of the 14th August, 1876, is amended by the substitution of the words "a Magistrate" for the words "the Police Magistrate who issued the warrant, or some other Police Magistrate in London," in the first sentence of the third paragraph of section (*a*), and by the omission of the word "police" in the second sentence of the said paragraph, and in the sections (*b*) and (*d*).

Article 2.

The text of Article IX of the aforesaid Treaty is amended by the substitution of the words "a Magistrate" for the words "a Police Magistrate in London."

Article 3.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It shall come into force ten days after its publication in the manner prescribed by law in the respective countries, and shall have the same

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, son Excellence M. le Marquis de Dufferin et Ava, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, &c.

Et le Président de la République Française, son Excellence M. Marcellin Berthelot, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, &c.

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les Articles suivants:—

Article 1.

Le texte de l'Article VII du Traité du 14 Août, 1876, est modifié par la substitution des mots "un Magistrat" aux mots "le Magistrat de Police qui a décerné le mandat d'arrêt ou tout autre Magistrat de Police à Londres" dans la première partie du paragraphe 3 de la section (*a*), et par la suppression du mot "police" dans la seconde partie du dit paragraphe et dans les sections (*b*) et (*d*).

Article 2.

Le texte de l'Article IX du même Traité est modifié par la substitution des mots "un Magistrat" aux mots "un Magistrat de Police à Londres."

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa promulgation dans la forme prévue par la législation des pays respectifs, et aura la même force et

force and duration as the Treaty to which it relates.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Paris, the 13th February, 1896.

la même durée que le Traité auquel elle se rapporte.

En foit de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs chachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 février, 1896.

(L. S.) *Dufferin and Ava.*
(L. S.) *M. Berthelot.*

55.

AUTRICHE-HONGRIE, SUISSE.

Traité d'extradition; signé à Berne le 10 mars 1896.*)

Eidg. amtl. Samml. Neue Folge. Bd. XV.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie.

ayant jugé à propos de conclure un traité sur l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. Edouard Müller, conseiller fédéral, chef du Département fédéral de Justice et Police,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie:

le comte Charles de Kuefstein, son conseiller intime et chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Con-

Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft und Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. etc., und Apostolischer König von Ungarn,

nachdem sie es für zweckmässig befunden, einen Vertrag über die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern abzuschliessen,

haben zu diesem Behufe als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der schweiz. Bundesrat:

Herrn Bundesrat Eduard Müller, Vorsteher des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements, und

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. etc., und Apostolischer König von Ungarn:

den Grafen Karl von Kuefstein, Seinen Geheimrat und Kämmerer, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 28 novembre 1896.

fédération suisse, chevalier de l'ordre de la couronne de fer de I[re] classe, etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les gouvernements des hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus contre lesquels une enquête est ouverte ou qui ont été condamnés par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article 2 ci-après, et qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable qui, d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des parties contractantes autorisent la poursuite des faits de ce genre, même lorsqu'ils ont eté commis à l'étranger, et qu'il n'y ait lieu, pour l'Etat requis, de traduire le criminel devant ses propres tribunaux, ni de le livrer au gouvernement de l'État où l'action punissable a été commise.

Article 2.

Les actes punissables à raison desquels l'extradition sera accordée, s'ils

schweizerischen Eidgenossenschaft, Ritter des Ordens der eisernen Krone I. Klasse u. s. w.,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, nachstehende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Regierungen der hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, gegenseitig diejenigen Personen, mit Ausnahme der eigenen Staatsangehörigen, sich auszuliefern, welche wegen einer der im nachfolgenden Artikel 2 angegebenen strafbaren Handlungen in Untersuchung stehen oder von den Gerichtsbehörden des einen der vertragschliessenden Teile verurteilt worden sind und sich auf dem Gebiete des anderen Teiles befinden.

Die Auslieferung findet nur wegen solcher strafbaren Handlungen statt, welche nach der Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden, sowie des um die Auslieferung ersuchten Staates mit einer einjährigen Freiheitsstrafe oder mit einer schwereren Strafe bedroht sind.

Wurde die strafbare Handlung, auf welche sich das Auslieferungsbegehren gründet, in einem dritten Staate begangen, so wird die Auslieferung zugestanden, wenn die Gesetzgebungen der vertragschliessenden Teile die gerichtliche Verfolgung solcher Handlungen, auch wenn sie im Auslande verübt worden sind, gestatten und es dem um die Auslieferung ersuchten Staate nicht obliegt, den Verbrecher vor seine eigenen Gerichte zu stellen oder an die Regierung desjenigen Staates auszuliefern, auf dessen Gebiet die strafbare Handlung begangen worden ist.

Artikel 2.

Die strafbaren Handlungen, wegen welcher die Auslieferung gewährt wird,

constituent une infraction de droit commun, sont les suivants:

1. L'homicide, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.
2. L'avortement.
3. Les coups et blessures, l'administration de substances dangereuses ou de poisons, ainsi que tout autre acte, lorsque par ces faits, le délinquant aura occasionné volontairement, mais sans intention de donner la mort, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou une mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente.
4. L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.
5. L'exposition ou l'abandon d'enfant.
6. L'enlèvement de mineurs.
7. Le viol.
8. L'attentat à la pudeur commis sur une personne avec ou sans violence.
9. L'attentat aux mœurs, excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un et de l'autre sexe; de même l'attentat aux mœurs, commis pour satisfaire ses propres passions, en excitant à la débauche les mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la personne débauchée.

sofern sie den Thatbestand eines gemeinen Verbrechens oder Vergehens begründen, sind folgende:

1. Totschlag, Mord, Meuchelmord, Elternmord, Kindesmord, Vergiftung.
2. Abtreibung der Leibesfrucht.
3. Körperverletzung oder Verwundung, Beibringung von gefährlichen Stoffen oder von Gift, sowie jede andere Handlung, durch welche der Thäter vorsätzlich, jedoch ohne die Absicht, den Tod herbeizuführen, eine Gesundheitsstörung oder Arbeitsunfähigkeit von mehr als zwanzigjähriger Dauer, eine Verstümmelung, Amputation oder Unbrauchbarkeit eines Gliedes, Erblindung, Verlust eines Auges oder ein anderes bleibendes Gebrechen verursacht hat.
4. Kindesraub, Verheimlichung, Unterdrückung, Verwechslung oder Unterschiebung von Kindern.
5. Aussetzen oder bösliches Verlassen von Kindern.
6. Entführung von Minderjährigen.
7. Notzucht.
8. Mit oder ohne Gewalt verübter Angriff auf die Schamhaftigkeit einer Person.
9. Verletzung der Sittlichkeit durch Verleitung von Minderjährigen des einen oder andern Geschlechtes zur Unsittlichkeit oder Ausschweifung, um die Lüste anderer zu befriedigen; ebenso die Verletzung der Sittlichkeit, begangen zur Befriedigung der eigenen Lüste durch Verleitung von Minderjährigen des einen oder andern Geschlechtes zur Ausschweifung, falls derjenige, welcher sich dieser Verleitung schuldig macht, der Vater oder die Mutter, der Vormund oder der Lehrer der verleiteten Person, oder irgend eine andere mit der Aufsicht über dieselbe betraute Person ist.

10. La polygamie.
11. Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.
12. Les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, si ces menaces ont été faites avec ordre ou sous condition.
13. La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression illégale d'un document, avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blancseing.
14. La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par l'État ou, avec l'autorisation de l'État, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.
15. La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public; l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'abus de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques destinés à un service public.
16. Le faux témoignage, la fausse expertise, le faux serment, l'excitation au faux serment, la subornation de témoins, d'experts et d'interprètes.
17. La dénonciation calomnieuse.

10. Mehrfache Ehe.
11. Verletzung der persönlichen Freiheit und des Hausrechtes.
12. Mit einem Auftrage oder einer Bedingung verbundene Drohung eines Angriffes auf die Person oder das Eigentum.
13. Nachahmung oder Verfälschung von öffentlichen oder Privaturkunden, und der Gebrauch solcher Urkunden; rechtswidrige Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer Urkunde in der Absicht, jemanden zu schädigen; Missbrauch eines Blanketts.
14. Münzfälschung, inbegriffen das Nachahmen und Verändern von Münzen, das Ausgeben und Inverkehrsetzen von nachgemachten oder veränderten Münzen, Nachahmung oder Verfälschung von Banknoten, Schuldverschreibungen oder andern Titeln und Werteffekten, welche vom Staate oder mit staatlicher Genehmigung von Körperschaften, Gesellschaften oder Privaten ausgegeben wurden; Ausgabe oder Inverkehrsetzung solcher falschen oder gefälschten Banknoten, Schuldverschreibungen oder anderer Titel und Werteffekten.
15. Nachahmung oder Verfälschung von amtlichen Siegeln, Stempeln, Kontrollstempeln (Poinçons) und Marken; Gebrauch von derartigen nachgeahmten oder verfälschten Siegeln, Stempeln, Kontrollstempeln und Marken, sowie Missbrauch echter, zu amtlichem Gebrauche bestimmter Siegel, Stempel, Kontrollstempel und Marken.
16. Falsches Zeugnis, falsche Expertise, Meineid, Anstiftung zum Meineid, Verleitung von Zeugen, Sachverständigen und Dolmetschern zu falschen Angaben.
17. Falsche Anschuldigung.

18. L'abus d'autorité, le détournement et la malversation de la part de fonctionnaires publics.	18. Amtsmissbrauch, Unterschlagung und Veruntreuung durch öffentliche Beamte.
19. La corruption de fonctionnaires publics, de juges, de jurés et d'experts.	29. Bestechung von öffentlichen Beamten, Richtern, Geschworenen und Sachverständigen.
20. L'incendie et l'emploi abusif de matières explosibles.	20. Brandstiftung und Missbrauch von Sprengstoffen.
21. Le vol et le brigandage.	21. Diebstahl und Raub.
22. L'extorsion.	22. Erpressung.
23. L'escroquerie et la fraude.	23. Prellerei und Betrug.
24. Les soustractions frauduleuses ou détournements et l'abus de confiance.	24. Unterschlagung oder Veruntreuung und Vertrauensmissbrauch.
25. La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites au préjudice des créanciers.	25. Betrügerischer Bankerott und betrügerische Benachteiligung der Gläubiger im Konkurse.
26. Les actes intentionnellement attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer; la destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matériel d'exploitation, de machines à vapeur, de télégraphes et téléphones, ayant un caractère d'utilité publique.	26. Vorsätzlicher Angriff auf die Sicherheit des Eisenbahnbetriebes; Zerstörung oder Beschädigung von Eisenbahnen, sowie deren Betriebsmaterial, von Dampfmaschinen, Telegraphen und Telephonen, welche öffentlichen Zwecken dienen.
27. Les actes intentionnels, propres à amener une inondation, s'ils en résulte un danger pour la vie des personnes ou pour la propriété d'autrui.	27. Absichtliche Handlungen, welche zur Herbeiführung einer Überschwemmung geeignet sind, wenn dadurch Gefahr für Menschenleben oder fremdes Eigentum entsteht.
28. La destruction ou dégradation intentionnelle de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée, y compris l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.	28. Absichtliche Zerstörung oder Beschädigung von beweglichem oder unbeweglichem, öffentlichem oder privatem Eigentum, einschliesslich die Vergiftung von Nutzvieh oder anderen Tieren.
29. Le mélange intentionnel, aux denrées, de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, ainsi que la mise en vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.	29. Absichtliche Beimischung von lebensgefährlichen oder gesundheitsschädlichen Stoffen zu Lebensmitteln, ebenso das Feilhalten oder die Austeilung solcher Lebensmittel unter Verschweigung ihrer schädlichen Eigenschaft.
30. Les actions causant la destruction, l'échouement, la détérioration ou la perte de navires.	30. Handlungen, welche die Zerstörung, Strandung, Beschädigung oder den Untergang von Schiffen verursachen.

31. Le recèlement des objets provenant de vol, de brigandage ou de soustraction frauduleuse.

32. L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des parties contractantes.

31. Verheimlichung von Gegenständen, welche durch Diebstahl, Raub oder Unterschlagung erlangt worden sind.

32. Hülfeleistung zur Unterdrückung der Spuren einer strafbaren Handlung.

Die Auslieferung wird auch wegen des Versuches und der Teilnahme, insofern die betreffenden Handlungen nach den Gesetzgebungen der vertragschliessenden Teile strafbar sind, zugestanden.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée pour des infractions politiques.

Elle sera accordée alors même que le coupable alléguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit commun. L'état requis appréciera librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause; il pourra exiger de l'État requérant la production de tous les renseignements et justifications nécessaires sur l'état de fait.

Lorsque l'extradition sera accordée, la personne dont l'extradition est demandée ne pourra être, dans l'État requérant, ni poursuivie ni punie pour un crime politique non plus que pour son motif ou son but politique.

Artikel 3.

Wegen politischer strafbaren Handlungen wird die Auslieferung nicht bewilligt.

Die Auslieferung wird indessen bewilligt, obgleich der Thäter einen politischen Beweggrund oder Zweck vorschützt, wenn die Handlung, um deren willen die Auslieferung verlangt wird, vorwiegend den Charakter eines gemeinen Verbrechens oder Vergehens hat. Der ersuchte Staat entscheidet im einzelnen Falle nach freiem Ermessen über die Natur der strafbaren Handlung auf Grund des Thatbestandes; er ist berechtigt, von dem die Auslieferung nachsuchenden Staate die Beibringung aller hierfür erforderlichen Aufklärungen und Nachweise über den Thatbestand zu verlangen.

Wenn die Auslieferung bewilligt wird, so darf der Ausgelieferte in dem Staate, welcher die Auslieferung begehrt hat, wegen eines politischen Verbrechens und ebenso wegen seines politischen Beweggrundes oder Zweckes weder verfolgt noch bestraft werden.

Article 4.

L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.

Artikel 4.

Wegen Übertretung fiskalischer Gesetze und wegen reiner Militärvergehen wird die Auslieferung nicht bewilligt.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, cette contravention ne pourra ni entraîner une condamnation, ni constituer une circonstance aggravante.

Hat eine Person, die wegen einer die Auslieferung begründenden Handlung verfolgt wird, ausserdem ein fiskalisches oder ein militärisches Gesetz übertreten, so darf diese Übertretung weder bestraft werden, noch einen Strafverschärfungsgrund bilden.

Article 5.

Si la peine édictée par la loi de l'État requérant, pour l'infraction qui motive la demande d'extradition, est une peine corporelle, cette peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Artikel 5.

Wenn das Strafgesetz des ersuchenden Staates für die strafbare Handlung, um deren willen die Auslieferung verlangt wird, eine körperliche Strafe androht, so soll diese Strafe gegebenen Falles in eine Freiheits- oder Geldstrafe umgewandelt werden.

Article 6.

Aucune personne extradée en vertu du présent traité ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception.

Artikel 6.

Der auf Grund des gegenwärtigen Vertrages Ausgelieferte darf in dem Staate, der die Auslieferung begehrt hat, nicht vor ein Ausnahmegericht gestellt werden.

Article 7.

Les individus poursuivis pour des actes mentionnés à l'article 2 devront être mis en état d'arrestation provisoire sur la demande qui en sera faite par une autorité compétente en vue de leur extradition et moyennant la production soit du jugement de condamnation, soit d'un acte d'accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire aura lieu également sur tout autre avis, qu'il soit transmis par la poste ou par le télégraphe, attestant qu'il existe un des documents ci-dessus énumérés.

Dans l'un et l'autre cas, la demande d'arrestation provisoire sera adressée, par voie diplomatique, au président de la Confédération, si l'inculpé s'est réfugié en Suisse, et au Ministère impérial et royal des affaires étrangères à Vienne, si l'inculpé

Artikel 7.

Personen, die wegen einer in Artikel 2 angeführten Handlung verfolgt sind, müssen provisorisch verhaftet werden, wenn von einer zuständigen Behörde zum Zwecke der Auslieferung ein bezügliches Gesuch gestellt und ein verurteilendes Erkenntnis, ein Anklageakt oder ein Verhaftsbefehl oder eine andere gleich wirksame Urkunde vorgelegt wird.

In dringenden Fällen soll die provisorische Verhaftung auch vollzogen werden auf jede andere durch die Post oder den Telegraphen gemachte Anzeige, dass eine der oben erwähnten Urkunden bestehe.

In beiden Fällen ist das Gesuch um provisorische Verhaftung auf diplomatischem Wege zu stellen, und zwar an das k. und k. Ministerium des Äussern in Wien, wenn der Beschuldigte nach Österreich oder Ungarn, und an den Präsidenten der

s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie.

En cas d'extrême urgence, l'arrestation provisoire aura lieu également sur la demande d'une autorité de l'une des parties contractantes adressée directement à une autorité de l'autre partie.

Eidgenossenschaft, wenn er sich nach der Schweiz geflüchtet hat.

Im Falle äusserster Dringlichkeit soll die provisorische Verhaftung auch dann vorgenommen werden, wenn das Begehren von einer Behörde des einen der vertragschliessenden Teile unmittelbar an eine Behörde des anderen gerichtet wird.

Article 8.

Dans le cas du dernier alinéa de l'article 7, l'individu arrêté sera mis en liberté si, dans les huit jours dès celui de l'arrestation, avis de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire n'a pas été donné à l'autorité requise.

Dans tous les cas, l'individu arrêté en application de l'une des dispositions de l'article 7 sera mis en liberté, si, dans les vingt jours dès le jour de l'arrestation, le gouvernement auquel l'extradition devra être demandée n'a pas reçu communication, par voie diplomatique, de l'un des documents mentionnés au 1er alinéa de l'article 7.

Artikel 8.

Der nach Massgabe des letzten Absatzes von Artikel 7 in Haft Genommene wird auf freien Fuss gestellt, wenn innerhalb acht Tagen, von dem Tage der Verhaftung an gerechnet, der angesprochenen Behörde nicht angezeigt wird, dass ein von einer Gerichtsbehörde ausgestellter Verhaftsbefehl vorliegt.

In allen Fällen wird der in Anwendung einer der Bestimmungen des Artikels 7 in Haft Genommene auf freien Fuss gestellt, wenn innerhalb 20 Tagen, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, der Regierung, bei welcher die Auslieferung nachgesucht werden muss, nicht eine der im ersten Absatze des Artikels 7 erwähnten Urkunden auf diplomatischem Wege zugekommen ist.

Article 9.

La demande d'extradition devra être faite par voie diplomatique.

Artikel 9.

Das Auslieferungsbegehren ist auf dem diplomatischen Wege zu stellen.

Article 10.

Elle sera accompagnée de l'un des documents mentionnés à l'article 7, expédié en original ou en copie légalisée.

Ce document indiquera la nature et la gravité du fait incriminé, la date et le lieu auxquels il a été commis, ainsi que le texte de la loi pénale en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable a ce fait et qui énonce la pénalité que ce fait entraîne.

Artikel 10.

Dem Auslieferungsbegehren muss eine der in Artikel 7 erwähnten Urkunden in Original oder beglaubigter Abschrift beigegeben sein.

In dieser Urkunde soll die Beschaffenheit und Schwere der zur Last gelegten That, Ort und Zeit der Begehung, sowie aus dem Strafgesetze, welches in dem die Auslieferung begehrenden Lande gilt, der Wortlaut derjenigen Stellen angegeben sein, wel-

che auf die betreffende That anwendbar sind und welche das auf dieselbe anwendbare Strafmass bestimmen.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il y aura toujours lieu d'indiquer le montant du dommage que le délinquant a causé ou voulu causer.

Bei Delikten gegen das Eigentum soll auch immer der Betrag des von dem Beschuldigten verursachten oder beabsichtigten Schadens angegeben werden.

La demande d'extradition sera accompagnée, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dem Auslieferungsbegehren sind, wo möglich, auch die Personalbeschreibung des reklamierten Individuums oder andere zur Feststellung seiner Identität geeignete Angaben beizufügen.

Dès qu'il aura reçu les documents ci-dessus mentionnés, le gouvernement requis ordonnera l'arrestation de l'individu poursuivi.

Die um die Auslieferung ersuchte Regierung wird die Verhaftung des Verfolgten veranlassen, sobald sie die oben erwähnten Aktenstücke erhalten hat.

Dans le cas de doute sur la question de savoir si l'infraction qui fait l'objet de la poursuite rentre dans les cas prévus par la présente convention, des explications pourront être demandées à l'État requérant, et l'extradition ne sera accordée que si les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes.

Ergeben sich Zweifel über die Frage, ob die strafbare Handlung, welche den Gegenstand der Verfolgung bildet, unter die Fälle gehöre, welche im gegenwärtigen Vertrage vorgesehen sind, so können bei dem die Auslieferung nachsuchenden Staate nähere Aufklärungen verlangt werden, und es wird die Auslieferung nur bewilligt, wenn die erteilten Aufschlüsse die Zweifel zu heben vermögen.

Dans le cas où des explications auraient été demandées comme il vient d'être dit, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications demandées n'ont pas été fournies au gouvernement requis dans les trente jours dès celui où la demande en sera parvenue au gouvernement requérant.

Im Falle über das Auslieferungsbegehren Aufklärungen in obigem Sinne verlangt worden sind, kann der Verhaftete auf freien Fuss gestellt werden, wenn die gewünschten Aufschlüsse nicht innerhalb 30 Tagen, von dem Tage hinweg, an welchem die Anfrage bei der die Auslieferung begehrenden Regierung eingelangt ist, der angesprochenen Regierung zugekommen sind.

Article 11.

Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre

Artikel 11.

Die Gegenstände, in deren Besitz der Beschuldigte durch die strafbare Handlung gekommen ist oder welche bei ihm in Beschlag genommen wurden, sowie die zur Verübung der straf-

l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront remis au gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où celle-ci, déjà accordée, ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

L'État auquel la remise de ces objets aura été demandée peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Article 12.

Si l'individu reclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Toutefois les gouvernements des parties contractantes pourront s'accorder mutuellement la remise temporaire de l'individu réclamé pour comparaître devant les tribunaux de l'État requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé aux autorités de

baren Handlung benutzten Hülfsmittel und Werkzeuge und überhaupt alle Beweisstücke sollen der die Auslieferung begehrenden Regierung übergeben werden, und zwar selbst dann, wenn die bereits zugestandene Auslieferung infolge des Todes oder der Flucht des Beschuldigten nicht stattfinden könnte.

Diese Übergabe erstreckt sich auch auf alle Gegenstände dieser Art, welche von dem Beschuldigten in dem Lande, welches die Auslieferung gewährt hat, verborgen oder in Verwahrung gegeben worden sind und später aufgefunden werden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf die fraglichen Gegenstände vorbehalten und sind dieselben den Berechtigten nach Beendigung des Strafverfahrens kostenfrei zurückzustellen.

Der Staat, an welchen das Begehren um Übergabe dieser Gegenstände gestellt wird, kann sie vorläufig zurückbehalten, wenn er derselben zur Durchführung eines strafgerichtlichen Verfahrens zu bedürfen erachtet.

Article 12.

Ist die Person, deren Auslieferung begehrt wird, in dem um die Auslieferung angegangenen Staate wegen einer anderen strafbaren Handlung, als derjenigen, auf welche sich das Auslieferungsbegehren gründet, strafrechtlich verfolgt oder verurteilt, so kann ihre Auslieferung bis nach Beendigung des Strafverfahrens oder bis nach Verbüssung der Strafe oder Erlass derselben verschoben werden.

Die Regierungen der vertragschliessenden Teile können indessen gegenseitig die vorübergehende Übergabe des Auszuliefernden zum Erscheinen vor den Gerichten des ersuchenden Staates unter der Bedingung gewähren, dass derselbe sofort nach beendigtem Pro-

l'État requis dès que la justice de l'État requérant aura statué. Dans les cas de ce genre, les frais d'aller et de retour seront supportés par l'État requérant.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition n'en sera pas moins effectuée; mais ses adversaires conserveront le droit de faire valoir leurs réclamations devant l'autorité compétente.

zesse an die Behörden des ersuchten Staates zurückgeliefert werde. Die in solchen Fällen durch den Hin- und Rücktransport entstehenden Kosten hat der ersuchende Staat zu tragen.

Ist ein solches Individuum infolge der Auslieferung an der Erfüllung der von ihm gegenüber Privatpersonen eingegangenen Verbindlichkeiten gehindert, so soll seine Auslieferung dennoch stattfinden; es bleibt aber den Gegenparteien das Recht vorbehalten, ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Article 13.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi, ni puni, dans le pays auquel l'extradition aura été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la faculté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un acte punissable prévu par la présente convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés à l'article 7. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé assisté,

Artikel 13.

Der Ausgelieferte darf in dem Lande, welchem die Auslieferung zugestanden wurde, wegen eines vor der Auslieferung verübten und in dem gegenwärtigen Übereinkommen nicht vorgesehenen Verbrechens oder Vergehens weder verfolgt, noch bestraft, noch an ein drittes Land ausgeliefert werden, es sei denn, dass er im einen wie im andern Falle während eines Monats nach Beendigung des Strafverfahrens und, im Fall der Verurteilung, nach Verbüssung der Strafe oder nach seiner Begnadigung Gelegenheit gehabt hat, das Land wiederum zu verlassen, oder dass er in der Folge dorthin zurückgekehrt ist.

Er kann auch nicht wegen einer in dem gegenwärtigen Übereinkommen vorgesehenen und vor der Auslieferung begangenen anderen strafbaren Handlung, als derjenigen, welche der Auslieferung zu Grunde gelegen, ohne die Zustimmung der Regierung, welche ihn ausgeliefert hat, verfolgt oder bestraft werden, und die letztere Regierung kann, wenn sie es für angemessen erachtet, die Beibringung einer der im Artikel 7 erwähnten Urkunden verlangen. Die Einwilligung dieser Regierung ist ebenso für die Gestattung der Auslieferung des Be-

le cas échéant, de son défenseur ou conseil, aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

schuldigten an ein drittes Land erforderlich. Es bedarf indessen dieser Zustimmung nicht, wenn der Beschuldigte, unterstützt von seinem allfälligen Verteidiger oder Rechtsbeistand, von sich aus begehrt, vor Gericht gestellt zu werden oder seine Strafe zu verbüssen, oder wenn er innerhalb der oben erwähnten Frist das Gebiet des Landes, welchem er ausgeliefert worden ist, nicht verlassen hat.

Article 14.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée a été commise sur le territoire de l'État requis, ni lorsque cette infraction, bien que commise hors du territoire, a cependant été définitivement jugée dans l'État requis ou y est l'objet de poursuites pénales.

L'extradition n'aura pas lieu non plus si, d'après les lois du pays requis ou d'après celles du pays requérant, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé, ou si, d'après la législation de l'État requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée a demandé la poursuite.

Artikel 14.

Die Auslieferung wird nicht bewilligt, wenn die strafbare Handlung, wegen deren sie verlangt wird, auf dem Gebiete des ersuchten Staates begangen, oder zwar ausserhalb dieses Gebietes begangen, aber im ersuchten Staate endgültig beurteilt worden ist, oder daselbst strafrechtlich verfolgt wird.

Die Auslieferung findet auch nicht statt, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates oder nach der des ersuchenden Staates die Verjährung der Strafverfolgung oder der verhängten Strafe vor der Verhaftung oder Vorladung des reklamierten Individuums eingetreten ist, oder wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates die strafbare Handlung, welche dem Auslieferungsbegehren zu Grunde liegt, nur auf Grund einer Privatklage oder auf Antrag der geschädigten Partei strafrechtlich verfolgt werden kann, sofern nicht beglaubigt ist, dass die geschädigte Partei die Verfolgung begehrt hat.

Article 15.

Si l'inculpé dont l'extradition est demandée par l'une des parties contractantes est réclamé également par un ou plusieurs autres gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la

Artikel 15.

Wird der Beschuldigte, dessen Auslieferung von einem der vertragschliessenden Teile begehrt ist, auch von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen anderer strafbarer Handlungen reklamiert, so ist er derjenigen Regierung auszuliefern, auf

plus grave et, en cas de gravité égale, au gouvernement dont la demande est parvenue la première au gouvernement requis.

deren Gebiet er das schwerste Verbrechen begangen hat, und bei gleicher Schwere derjenigen, deren Begehren zuerst der angesprochenen Regierung zugekommen ist.

Article 16.

S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre partie contractante par un gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente convention, et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3, 4 et 14.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production, en original ou en copie authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7.

Le transit aura lieu sous escorte d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire et aux frais de l'État requérant.

Artikel 16.

Im Falle durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile eine Person durchgeführt werden soll, deren Auslieferung von einer dritten Regierung der anderen Vertragspartei zugestanden worden ist, wird jener Staat dagegen keinen Einwand erheben, wenn die betreffende Person nicht ein Staatsangehöriger desselben ist, und vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung erfolgt, in den Artikeln 1 und 2 des gegenwärtigen Übereinkommens inbegriffen ist und nicht unter die Bestimmungen der Artikel 3, 4 und 14 fällt.

Zur Erwirkung der Bewilligung der Durchlieferung eines Verbrechers im Sinne dieses Artikels genügt es, dass das Begehren auf dem diplomatischen Wege gestellt wird unter Vorlage eines der in Artikel 7 erwähnten Aktenstücke in Original oder beglaubigter Abschrift.

Die Durchlieferung erfolgt in Begleitung von Agenten des Landes, welches den Transport über sein Gebiet gestattet hat, und auf Kosten des ersuchenden Staates.

Article 17.

Sera de même accordé dans les conditions énoncées à l'article précédent le transport — aller et retour — par le territoire de l'une des parties contractantes, des malfaiteurs détenus dans un pays tiers, que l'autre partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Artikel 17.

Ebenso wird unter den im vorstehenden Artikel angegebenen Bedingungen die Durchlieferung (Hin- und Rücktransport) über das Gebiet des einen der vertragschliessenden Teile gewährt werden, wenn es sich um einen in einem dritten Lande in Haft befindlichen Verbrecher handelt, dessen Konfrontation mit einer in Untersuchung befindlichen Person von

dem anderen vertragschliessenden Teile als nützlich erachtet wird.

Article 18.

Lorsque, dans une affaire pénale non politique, un des gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Artikel 18.

Wenn in einer nichtpolitischen Strafsache eine der vertragschliessenden Regierungen die Vernehmung von Zeugen, welche in dem anderen Staate wohnen, oder die Vornahme irgend einer anderen Untersuchungshandlung für notwendig erachtet, so ist zu diesem Zwecke ein Ersuchschreiben auf dem diplomatischen Wege einzusenden, und es soll diesem unter Beobachtung der Gesetze des Landes, auf dessen Gebiet die Zeugenvernehmung oder die Untersuchungshandlung stattzufinden hat, Folge gegeben werden.

Article 19.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre État.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'État requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'État requis pourra, sauf remboursement par l'État requérant, faire au témoin sur la somme intégrale. Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Artikel 19.

Wird in einer nichtpolitischen Strafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen als notwendig oder wünschenswert erachtet, so soll die Regierung des Staates, auf dessen Gebiet der Zeuge sich befindet, diesen anhalten, der von den Behörden des andern Staates an ihn ergangenen Vorladung Folge zu leisten.

Die Kosten des persönlichen Erscheinens eines Zeugen sind immer von dem ersuchenden Staate zu tragen, und es ist in der zu diesem Zwecke auf diplomatischem Wege eingesandten Aufforderung die Summe anzugeben, welche dem Zeugen für Reise- und Aufenthaltskosten vergütet wird, sowie der Betrag, welchen der angesprochene Staat dem Zeugen als Vorschuss auf diese Vergütung, unter Vorbehalt der Rückzahlung durch den ersuchenden Staat, gewähren kann. Dieser Vorschuss soll dem Zeugen, sobald er sich bereit erklärt hat, der Vorladung Folge zu leisten, ausbezahlt werden.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les pays de

Kein Zeuge, welcher Staatsangehörigkeit er auch sein mag, der aus

l'une des parties contractantes, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre partie ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits formant l'objet du procès où il figurera comme témoin.

dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile berufen worden ist und freiwillig vor den Richtern des andern Teiles erscheint, darf daselbst wegen früherer Handlungen oder Verurteilungen oder unter dem Vorwand der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand des Prozesses bilden, in dem er als Zeuge erscheinen soll, verfolgt oder verhaftet werden.

Article 20.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans le territoire de l'autre partie ou la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus, les pièces à conviction et les actes seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Artikel 20.

Wenn in einer nichtpolitischen Strafsache, welche bei den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile anhängig ist, die Konfrontation des Beschuldigten mit Personen, die auf dem Gebiete des andern Teiles verhaftet sind, oder die Vorlage von Beweisstücken oder gerichtlichen Akten als notwendig erachtet wird, so ist das bezügliche Begehren auf dem diplomatischen Wege zu stellen, und es soll demselben, sofern keine besondern Bedenken entgegenstehen, entsprochen werden. Die Verhafteten, sowie die Beweisstücke und die Akten sind indessen sobald wie möglich zurückzustellen.

Article 21.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre partie, cette communication se fera par la voie diplomatique à l'autorité compétente de l'État requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des parties contractantes contre des ressortissants de l'autre partie ne seront toutefois pas signifiés à ces derniers. L'État requis n'assume

Artikel 21.

Erachtet einer der vertragschliessenden Teile die Zustellung eines strafprozessualischen Aktes an eine Person, welche sich auf dem Gebiete des andern Teiles befindet, für den andern Teiles befindet, für notwendig, so soll die Übermittlung auf diplomatischem Wege an die zuständige Behörde des angesprochenen Staates geschehen, welche ihrerseits gleichfalls auf dem diplomatischen Wege die Beurkundung über die erfolgte Zustellung zurücksendet oder die Gründe angiebt, welche der Zustellung im Wege stehen. Die Strafurteile, welche von den Gerichten des einen der vertragschliessen-

aucune responsabilité du fait de la notification d'actes judiciaires.

den Teile gegen Staatsangehörige des anderen Teiles ergangen sind, werden indes den letztern nicht zugestellt. Durch die Vornahme der Zustellung von gerichtlichen Akten übernimmt der ersuchte Staat keine Verantwortlichkeit.

Article 22.

Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour effet le remboursement des frais occasionnés, sur leurs territoires respectifs, par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article 11 de la présente convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces à conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée demeurent à la charge du gouvernement requérant. Seront, de même, à la charge du gouvernement requérant les frais de l'entretien et du transit, à travers le territoire de l'autre partie contractante, d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au gouvernement requérant par un tiers État.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique du gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'État requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du gouvernement requérant.

L'État requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Artikel 22.

Die vertragschliessenden Teile verzichten gegenseitig auf jede Ersatz-forderung in Ansehung der Kosten, die auf ihren bezüglichen Gebieten durch die Auslieferung des Verfolgten, Angeklagten oder Verurteilten, sowie durch die Übergabe der in Artikel 11 des gegenwärtigen Übereinkommens bezeichneten Gegenstände, sowie durch den Vollzug der Rogatorien, durch die Übersendung oder Rückstellung von Beweisstücken und Akten entstehen.

Die Kosten, welche aus dem Transport und der Verpflegung von Personen, deren Auslieferung bewilligt worden ist, auf den Gebieten zwischenliegender Staaten erwachsen, fallen der ersuchenden Regierung zur Last. Ebenso hat die letztere die Kosten zu tragen, welche im Falle der Auslieferung einer Person seitens eines dritten Staates an die ersuchende Regierung durch die Verpflegung und den Transport derselben auf dem Gebiete des andern vertragschliessenden Teiles entstehen.

Im Falle der Transport zur See vorgezogen wird, soll der Auszuliefernde nach dem Hafen gebracht werden, welchen der diplomatische Agent der ersuchenden Regierung bezeichnet, vorausgesetzt, dass dieser Hafen im Gebiete des ersuchten Staates liegt. Die Kosten des Transportes zur See fallen immer dem ersuchenden Staate zur Last.

Ebenso hat der ersuchende Staat die den Sachverständigen, deren Beiziehung in einer Strafsache als notwendig erachtet worden ist, zuge-

Article 23.

Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des États contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Article 24.

Les documents soumis ou communiqués en application du présent traité aux autorités de l'autre État devront toujours être accompagnés d'une traduction officielle en langue allemande, française ou italienne, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans une de ces langues.

Article 25.

La présente convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 26,

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront

sprochenen Entschädigungen zu ersetzen.

Artikel 23.

Die vertragschliessenden Parteien verpflichten sich, alle Strafurteile wegen Verbrechen oder Vergehen jeder Art, welche von den Gerichten des einen der vertragschliessenden Staaten gegen Staatsangehörige des andern ausgesprochen werden, einander mitzuteilen. Diese Mitteilung hat auf diplomatischem Wege durch Übersendung eines Auszuges aus dem rechtskräftig gewordenen Urteile zu erfolgen.

Artikel 24.

Die in Anwendung des gegenwärtigen Vertrages den Behörden des anderen Staates vorgelegten oder mitgeteilten Urkunden müssen immer von einer amtlichen Übersetzung in deutscher, französischer oder italienischer Sprache begleitet sein, wenn sie nicht in einer dieser Sprachen abgefasst sind.

Artikel 25.

Der gegenwärtige Vertrag tritt drei Monate nach Austausch der Ratifikationen in Wirksamkeit und bleibt während zehn Jahren von diesem Tage an in Kraft.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ablaufe dieser Frist seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirksamkeit dieser Übereinkunft aufhören zu lassen, bleibt dieselbe in Geltung bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile dieselbe gekündigt haben wird.

Artikel 26.

Der gegenwärtige Vertrag ist zu ratifizieren und die Ratifikationsur-

échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, en double expédition, le dix mars mil huit cent quatre-vingt-seize (10 mars 1896).

(L. S.) sig. *Müller.*
(L. S.) sig. *Kuefstein.*

kunden sollen sobald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Übereinkommen unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bern, in doppelter Ausfertigung, den zehnten März eintausendachthundertsechsundneunzig (10. März 1896).

(L. S.) sig. *Müller.*
(L. S.) sig. *Kuefstein.*

Schlussprotokoll.

Originaltext.

Au moment de procéder à la conclusion du présent traité d'extradition, les soussignés sont convenus de déclarer, au nom des parties contractantes, qu'il est bien entendu entre elles:

1. Qu'en cas de connexité de délits politiques mentionnés à l'article 3 du présent traité, avec d'autres de droit commun, les tribunaux des parties contractantes prendront exclusivement pour base de leur jugement et de la pénalité à prononcer contre des individus extradés les délits de droit commun pour lesquels l'extradition aura été demandée et accordée et dont ils auront été appelés à connaître. En conséquence, la peine à prononcer par lesdits tribunaux ne saurait être influencée, en quoi que ce soit, par des actes punissables dont ils n'auront pas été saisis.

2. Que, dans tous les cas d'extradition prévus par le présent traité, les individus extradés par l'une des parties contractantes à l'autre seront jugés par devant les tribunaux compétents en audience publique, à moins

Übersetzung.

Bei dem Abschlusse des gegenwärtigen Auslieferungsvertrages sind die Unterzeichneten übereingekommen, im Namen der vertragschliessenden Teile zu erklären, dass gegenseitiges Einverständnis darüber besteht:

1. dass, so oft politische Delikte, deren im Artikel 3 des gegenwärtigen Vertrages Erwähnung geschieht, mit gemeinen Delikten in Verbindung stehen, die Gerichte der vertragschliessenden Teile bei der Beurteilung und der Bestrafung der Ausgelieferten ausschliesslich die gemeinen Delikte in Betracht ziehen dürfen, für welche die Auslieferung begehrt und gewährt worden und deren Aburteilung ihnen zugewiesen ist. Es sollen demgemäss strafbare Handlungen, deren Beurteilung diesen Gerichten nicht übertragen ist, auf die von ihnen zu erkennende Strafe in keiner Weise einen Einfluss ausüben;

2. dass in allen im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Auslieferungsfällen die von dem einen der vertragschliessenden Teile an den andern ausgelieferten Personen von den zuständigen Gerichten in öffentlicher

toutefois que, pour des raisons de morale ou d'ordre public, la publicité ne dût être exclue en conformité des lois existantes dans l'État respectif.

3. Que la peine de mort n'est pas comprise dans les „peines corporelles" dont il est fait mention à l'article 5 du présent traité; les dispositions dudit article n'excluent point l'application de la peine de mort.

4. Que le présent traité n'empêche en rien d'accorder aussi de part et d'autre soit sous réserve de réciprocité, soit sans réserve, l'extradition pour des actions punissables non prévues par le traité, pourvu que la législation de l'État requis ne s'y oppose pas.

Fait à Berne, en double expédition, le dix mars mil huit cent quatre-vingt-seize (10 mars 1896).

(L. S.) sig. *Müller.*
(L. S.) sig. *Kuefstein.*

Hauptverhandlung beurteilt werden, insoweit nicht aus Gründen der Sittlichkeit oder der öffentlichen Ordnung nach Massgabe der in dem betreffenden Staate geltenden Gesetze die Öffentlichkeit ausgeschlossen werden muss;

3. dass die Todesstrafe unter den „körperlichen Strafen", von welchen der Artikel 5 des gegenwärtigen Vertrages handelt, nicht inbegriffen ist und daher die Anwendung der Todesstrafe durch die Bestimmungen jenes Artikels nicht ausgeschlossen wird;

4. dass der gegenwärtige Vertrag nicht hindert, dass von dem einen und dem andern Teile, mit oder ohne Vorbehalt des Gegenrechts, auch wegen einer im Vertrage nicht vorgesehenen strafbaren Handlung die Auslieferung gewährt werden kann, sofern dies nach den Gesetzen des ersuchten Staates zulässig ist.

So geschehen zu Bern, in doppelter Ausfertigung, den zehnten März eintausendachthundertsechsundneunzig (10. März 1896).

(L. S.) sig. *Müller.*
(L. S.) sig. *Kuefstein.*

56.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE, LIECHTENSTEIN.

Convention concernant les mesures sanitaires à appliquer au trafic des zones frontières et à celui du lac de Constance en cas de choléra; conclue le 20 mars 1896.

Eidgenössische amtliche Sammlung, neue Folge, Bd. XV.

Originaltext.

Les délégués soussignés, dûment autorisés à concerter les mesures sanitaires à appliquer au trafic des zones frontières et à celui du lac de

Übersetzung.

Die unterzeichneten Delegierten, welche mit gehöriger Vollmacht zur Vereinbarung von Sanitätsmassnahmen für den Grenzverkehr und den Ver-

Constance, sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales.

Le présent arrangement, conclu en exécution des dispositions contenues aux titres I, V, VI et VII, annexe I, de la convention sanitaire de Dresde, du 15 avril 1893 *), concerne les mesures à appliquer, en cas de choléra, dans les districts limitrophes des deux pays pour le trafic des zones frontières par terre, de même que pour le trafic par eau.

II. Délimitation de la zone frontière et devoirs qui incombent aux autorités des districts frontières.

Article 1.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux territoires limitrophes des deux pays (y compris les fleuves et les lacs) sur une zone d'une largeur de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Article 2.

Seront appelés à veiller sur l'exécution de ces dispositions: en Suisse, les gouvernements des cantons dont la zone frontière emprunte le territoire, en Autriche-Hongrie, les autorités gouvernementales des districts.

Article 3.

Les autorités mentionnées à l'article 2 s'informeront réciproquement de l'apparition du choléra, dès que celui-ci aura été officiellement constaté, de la marche de la maladie, des mesures prises pour la combattre et des restrictions apportées au trafic des marchandises et à la circulation des personnes.

*) V. N. R. G. 2e série XIX, 239.

kehr über den Bodensee ausgestattet sind, haben folgendes Übereinkommen getroffen:

I. Allgemeine Bestimmung.

Das vorliegende, in Anwendung der Bestimmungen von Titel I, V, VI und VII der Anlage I zu der Dresdener Sanitätskonvention vom 15. April 1893*) abgeschlossene Übereinkommen bezieht sich auf die Massnahmen, welche in den Grenzbezirken der beiden Länder bei Ausbruch der beiden Länder bei Ausbruch der Cholera zur Ausführnng gelangen sollen in Bezug auf den Grenzverkehr zu Land, sowie in Bezug auf den Verkehr zu Wasser.

II. Umschreibung des Grenzgebietes und Pflichten der Behörden desselben.

Artikel 1.

Das vorliegende Übereinkommen betrifft die beidseitigen Grenzgebiete (mit Inbegriff der Flüsse und Seen) bis auf eine Breite von 10 Kilometern, von der Grenze an gerechnet.

Artikel 2.

Zur Ausführung der nachfolgenden Bestimmungen sind berufen: in der Schweiz die Regierungen derjenigen Kantone, in deren Gebiet die Grenzzone fällt, in Österreich-Ungarn die Bezirkshauptmannschaften.

Artikel 3.

Die in Art. 2 genannten Behörden geben sich gegenseitig Nachricht von dem Auftreten der Cholera, sobald dieselbe in ihrem Gebiete amtlich konstatiert worden ist, von der weitern Ausbreitung der Krankheit, von den zu deren Bekämpfung ergriffenen Massnahmen und von den Beschränkungen, welche in betreff des Handels

und des Personenverkehrs aufgestellt worden sind.

Article 4.

Les autorités publieront, dans leur propre territoire, les ordonnances importantes émanant des autorités de l'État voisin, pour préserver les habitants des inconvénients que pourrait entraîner pour eux l'ignorance des mesures de police sanitaire en vigueur dans la zone frontière du pays voisin.

Artikel 4.

Die Behörden veröffentlichen im fernern in ihrem Gebiet die wichtigern Verordnungen der Behörden des Nachbarstaates, um dadurch die Bevölkerung vor den Unannehmlichkeiten zu bewahren, welche aus der Nichtkenntnis der in der Grenzzone des benachbarten Landes angeordneten sanitätspolizeilichen Massnahmen entstehen könnten.

Article 5.

Pour faciliter l'information réciproque des autorités frontières, celles-ci seront tenues d'aider, autant que faire se pourra, les fonctionnaires sanitaires du pays limitrophe délégués par leur gouvernement pour constater sur place l'état de santé du district voisin. Ces fonctionnaires, pour recueillir les renseignements voulus, n'auront qu'à présenter leurs papiers de légitimation, en Suisse aux autorités sanitaires cantonales (y compris „les médecins délégués"), en Autriche-Hongrie aux autorités gouvernementales des districts.

Artikel 5.

Im Interesse der gegenseitigen Information sollen die Grenzbehörden den Sanitätsbeamten des Nachbarstaates, welche von der Regierung abgesandt worden sind, um sich an Ort und Stelle von dem Gesundheitszustand des benachbarten Bezirks zu überzeugen, so viel als möglich an die Hand gehen. Diese Beamten haben, um die gewünschte Auskunft zu erhalten, bloss ihre Legitimationspapiere vorzuweisen, und zwar in der Schweiz den kantonalen Sanitätsbehörden (mit Einschluss der „Amtsärzte"), in Österreich-Ungarn den Bezirkshauptmannschaften.

III. Mesures concernant le trafic des zones frontières.

Article 6.

Dans les cas où, par suite de difficultés toutes particulières, le système de prophylaxie prévu par la convention de Dresde pourrait paraître insuffisant, il pourra encore être appliqué vis-à-vis du district contaminé les mesures suivantes:

III. Massnahmen hinsichtlich des Grenzverkehrs.

Artikel 6.

In den Fällen, in welchen die an der Grenze sich bietenden ganz besondern Schwierigkeiten das in der Dresdener Sanitätskonvention vorgesehene System von Vorkehrungen nicht als eine genügende Garantie für den Schutz der öffentlichen Gesundheit erscheinen lassen, können gegenüber dem verseuchten Bezirke folgende weitergehende Massnahmen ergriffen werden:

A. Trafic des marchandises et des bagages.

1. Peut être interdite pour une durée plus longue que celle prévue plus bas à l'article 10, mais limitée au plus strict nécessaire, l'introduction:

a. de vieux habits, de linge usagé ou de pièces de literie ayant déjà servi, si ces effets sont destinés au commerce;

b. de hardes et de chiffons qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues aux titres IV, I, 2, *a* et *b*, annexe I, de la convention sanitaire de Dresde.

2. L'introduction d'objets mobiliers transportés par suite d'un changement de domicile, de paquets et de bagages (gros bagages et bagages portés à la main) peut être restreinte à certains points de la frontière pourvus des moyens de désinfection nécessaires.

En outre, on pourra, avant d'autoriser l'introduction du linge sale, des vêtements usagés et des pièces de literie ayant déjà servi, exiger, dans tous les cas, la désinfection de ces effets selon la méthode prescrite par le gouvernement intéressé.

Les autorités frontières des deux pays se communiqueront la liste des points frontières ci-dessus visés.

B. Circulations des personnes.

1. Toutes les personnes qui passent la frontière pourront être soumises à la visite médicale prévue par la convention sanitaire de Dresde.

A. In Bezug auf den Waren- und Gepäckverkehr.

1. Das Verbot der Einfuhr

a. von alten Kleidern, gebrauchten Wäschestücken und benutztem Bettzeug, insofern diese Gegenstände für den Handel bestimmt sind,

b. von Lumpen und Hadern, welche nicht unter die in Titel IV, I, 2, *a* und *b*, der Anlage I der Dresdener Sanitätskonvention vorgesehenen Ausnahmen fallen,

kann auf eine längere Dauer ausgedehnt werden, als weiter unten in Art. 10 angegeben ist; immerhin soll sich diese Ausdehnung auf das unbedingt Notwendige beschränken.

2. Die Einfuhr von Übersiedlungseffekten (Umzugsgut), welche infolge eines Wohnungswechsels befördert werden, und von Gepäcksendungen, eventuell auch von Reisegepäck (Passagiergut und Handgepäck) kann auf bestimmte Eingangspunkte, welche mit den nötigen Desinfectionseinrichtungen versehen sind, beschränkt werden.

Ferner kann verlangt werden, dass die schmutzige Wäsche, die getragenen Kleider und das benutzte Bettzeug unter allen Umständen vor der Zulassung zur Einfuhr nach der von der Regierung des Bestimmungslandes aufgestellten Vorschrift desinfiziert werden.

Die Grenzbehörden beider Staaten werden sich gegenseitig ein Verzeichnis der oben erwähnten Eingangspunkte mitteilen.

B. In Bezug auf den Personenverkehr.

1. Sämtliche die Grenze passierenden Personen können der in der Dresdener Sanitätskonvention vorgesehenen ärztlichen Besichtigung unterstellt werden.

Pour rendre possible ce contrôle et pour garantir en même temps la circulation aux points les plus importants de la frontière, il pourra devenir nécessaire, selon le cas, de limiter aux points les plus fréquentés le passage des voyageurs et de prohiber le passage aux points intermédiaires.

Toutefois, cette dernière mesure ne pourra être prise qu'en cas de nécessité absolue.

2. Toute personne venant d'un point contaminé pourra être tenue d'indiquer l'endroit où elle se rend, afin d'y être soumise à une surveillance médicale de 5 jours.

3. Des mesures plus sévères pourront être prises à l'égard des individus voyageant en troupes, tels que bohémiens, émigrants, pélerins, ouvriers; il en sera de même pour les vagabonds, les mendiants et pour les personnes qui exercent un métier interdit en temps de choléra.

Si l'on a quelque raison de présumer que ces individus arrivent d'un district contaminé, on ne les laissera passer qu'après une visite médicale minutieuse et après désinfection nécessaire. En même temps, on avertira les autorités du lieu où ils se rendent.

Le passage de ces catégories de voyageurs pourra être limité à certaines stations de la frontière, et, si les circonstances l'exigent, il pourra même être entièrement prohibé.

Toutefois, cette mesure ne doit nullement entraver l'exécution des mesures d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement.

4. Le passage de la frontière pourra être interdit à toute personne atteinte de choléra ou présentant seulement

Um die Durchführung einer derartigen Kontrolle zu ermöglichen und hierdurch die Verkehrsfreiheit an den wichtigsten Punkten zu wahren, kann es nötig werden, den Personenverkehr auf einzelne frequentiertere Grenzübergänge zu beschränken und die zwischenliegenden abzusperren.

Doch soll diese letztere Massregel nur im äussersten Notfall ergriffen werden.

2. Die aus einem verseuchten Orte kommenden Personen können angehalten werden, das Ziel ihrer Reise anzugeben, damit sie am Ankunftsorte einer fünftägigen ärztlichen Überwachung unterstellt werden.

3. Gegen gewisse Kategorien von Personen, welche truppweise reisen, wie Zigeuner, Auswanderer, Wallfahrer, Arbeiter, können strengere Massregeln ergriffen werden; ebenso gegen Vagabunden, Bettler und Personen, welche ein aus Anlass der Cholera verbotenes Gewerbe betreiben.

Wenn auch nur der Verdacht vorliegt, dass dieselben aus einem infizierten Bezirk kommen, so sind sie erst nach einer genauen ärztlichen Inspektion und nach Durchführung der notwendigen Desinfektionsmassnahmen, sowie unter Benachrichtigung der Polizeibehörde des Bestimmungsortes einzulassen.

Der Eintritt solcher Personen kann auf bestimmte Eingangsstationen beschränkt oder unter Umständen gänzlich untersagt werden.

Durch diese Bestimmung soll aber die Ausführung von Massnahmen der Auslieferung, der Ausweisung oder der Heimtransportierung in keiner Weise beeinträchtigt werden.

4. Personen, welche cholerakrank sind oder choleraähnliche Erscheinungen darbieten, kann das Über-

des symptômes suspects. Les autorités frontières signaleront ces cas aux autorités de la zone frontière voisine, afin que ces dernières puissent prendre les mesures voulues. En attendant, elles donneront aux malades tous les soins nécessaires.

Article 7.

Les dispositions de l'article 6 B (circulation des voyageurs) ne sont pas applicables, au sens de la convention de Dresde, aux fonctionnaires publics, aux employés des chemins de fer et des postes, ainsi qu'au personnel sanitaire, en service, afin de ne pas les entraver dans l'exercice de leurs fonctions.

Seront de même exemptées de tout traitement préventif toutes les personnes qui ont besoin de passer régulièrement la frontière pour leurs affaires ou pour cultiver leurs terres. Toutefois, elles ne devront exercer aucun métier interdit en temps de choléra et devront se soumettre aux règles spécifiées à l'article 6 A. (Trafic des marchandises et des bagages).

Article 8.

Les autorités de chaque État préviendront en temps utile les autorités frontières de l'État voisin dans le cas où une troupe d'individus venant d'un territoire contaminé devrait se rendre sur le territoire de l'État voisin. Elles prendront les mesures nécessaires pour qu'annonce soit faite sans délai, aux autorités frontières du pays voisin, des cas de choléra survenus en route. Pour le transport de ces troupes en chemin de fer, elles tâcheront de les faire voyager dans des voitures spéciales et séparées.

schreiten der Grenze untersagt werden. Die Grenzbehörden zeigen derartige Fälle den Verwaltungsbehörden des nachbarlichen Grenzbezirks an, damit diese die notwendigen Massregeln ergreifen. Inzwischen leisten erstere den erkrankten Personen die notwendige Hilfe.

Artikel 7.

Die Bestimmungen des Art. 6 B (Personenverkehr) beziehen sich entsprechend dem Sinne der Dresdener Konvention nicht auf die im Dienst befindlichen öffentlichen Beamten, Bahn- und Postbeamten und Sanitätspersonen, damit dieselben ungehindert ihren Pflichten nachkommen können.

Auch die Personen, welche zur Besorgung ihres Geschäftes oder zur Bewirtschaftung von Grundstücken regelmässig die Grenze überschreiten müssen, sind jeglicher Präventivbehandlung enthoben, vorausgesetzt, dass sie kein wegen der Cholera verbotenes Gewerbe treiben und sich auch nicht gegen die Vorschriften des Art. 6 A (Waren- und Gepäckverkehr) verstossen.

Artikel 8.

In dem Falle, wo aus einer infizierten Gegend des einen ein Massentransport nach dem Gebiete des andern Staates in Aussicht genommen ist, werden die Behörden des erstern die Grenzbehörden des letztern rechtzeitig davon in Kenntnis setzen. Auch werden sie dafür Sorge tragen, dass von allfällig unterwegs vorkommenden Choleraerkrankungen den Grenzbehörden des Nachbarlandes ohne Verzug Kenntnis gegeben wird. In den Fällen, in denen der Transport mittelst Eisenbahn stattfindet, sollen

hierzu nach Möglichkeit eigene und abgesonderte Wagen benutzt werden.

Articles 9.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 s'appliquent également au trafic par bateaux sur le lac de Constance.

Il est aussi entendu que les obligations résultant des dispositions des articles 1 à 5 du présent arrangement seront également applicables aux ports du lac de Constance situés à une distance de plus de 10 kilomètres de la frontière, d'où partent et où arrivent des navires faisant un service régulier avec les ports du pays voisin.

Artikel 9.

Die Bestimmungen der Art. 6, 7 und 8 gelten auch für den Schiffsverkehr über den Bodensee.

Es wird ferner vereinbart, dass die in Art. 1—5 dieses Abkommens enthaltenen Vorschriften ebenfalls für diejenigen Bodenseehäfen Geltung haben sollen, welche weiter als 10 Kilometer von der Grenze entfernt sind, welche aber mit Häfen des andern Landes in regelmässigem Schiffsverkehr stehen.

Article 10.

Dix jours après la constatation du dernier cas de choléra, les mesures prohibitives ci-dessus indiquées, sauf celle contenue à l'article 6, lettre A, 1, devront être rapportées, à condition, toutefois, que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Artikel 10.

Zehn Tage nach Konstatierung des letzten Cholerafalles sollen die oben angegebenen Schutzmassregeln, mit Ausnahme der in Art. 6, litt. A, Ziffer 1, enthaltenen, aufgehoben werden, immerhin unter der Voraussetzung, dass die erforderlichen Desinfektionen ausgeführt worden seien.

IV. Accession de la Principauté de Liechtenstein.

Il est réservé au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein le droit d'accéder par note au présent arrangement qui lui sera communiqué par les soins du Ministre Impérial et Royal des affaires étrangères.

Le présent arrangement entrera en vigueur quatre semaines après qu'il aura été sanctionné par échange de notes entre les Gouvernements intéressés et cessera ses effets six mois après dénonciation faite par l'une des Parties contractantes.

IV. Beitritt des Fürstentums Liechtenstein.

Dem Fürstentum Liechtenstein wird das Recht eingeräumt, mittelst Notifikation seinen Beitritt zu dem gegenwärtigen Übereinkommen, welches ihm von dem k. und k. Ministerium des Äussern mitgeteilt werden wird, zu erklären.

Das gegenwärtige Übereinkommen tritt vier Wochen, nachdem dasselbe mittelst Notenaustausches zwischen den beteiligten Regierungen ratifiziert worden ist, in Kraft und erlischt sechs Monate nach erfolgter Kündigung seitens eines der vertragschliessenden Staaten.

Fait à Vienne, en double expédition, le 20 mars 1896.

Pour la Suisse:
Alfred de Claparède,
Ministre de Suisse.
Dr. *Schmid,*
Directeur du Bureau sanitaire fédéral.

Pour l'Autriche-Hongrie:
N. Szécsen.
Plason de la Woestyne.
Dr. *de Kusy.*
Dr. *Corneille Chyzer.*
Ebner.
V. de Petényi.

Geschehen in Wien, in doppelter Ausfertigung, am 20. März 1896.

Für die Schweiz:
Alfred de Claparède,
schweiz. Gesandter.
Dr. *Schmid,*
Direktor des schweiz. Gesundheitsamtes.

Für Österreich-Ungarn:
N. Szécsen.
Plason de la Woestyne.
Dr. *de Kusy.*
Dr. *Corneille Chyzer.*
Ebner.
V. de Petényi.

57.

ALLEMAGNE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin le 4 avril 1896.*)

Reichsgesetzblatt, 1896, No. 37.

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Japan. Vom 4. April 1896.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Japan, von dem gleichen Wunsche geleitet, das gute Einvernehmen, welches erfreulicherweise zwischen Ihnen besteht, durch Ausdehnung und Hebung des Verkehrs zwischen Deutschland und Japan zu erhalten, und überzeugt, dass diese Aufgabe nicht besser als durch die Revision des zur Zeit zwischen den beiden Ländern bestehenden Vertrages erfüllt werden kann, haben beschlossen, eine solche Revision auf Grundlage der Billigkeit und des gegenseitigen Vortheils vorzunehmen, und zu diesem Zweck zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amts Herrn Adolf Freiherrn von Bieberstein,

und

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Vicomte Siuzo Aoki,

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 18 novembre 1896.

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den nachstehenden Handels- und Schiffahrtsvertrag vereinbart und festgestellt haben:

Art. 1. — Die Angehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Theile sollen volle Freiheit geniessen, überall die Gebiete des andern vertragschliessenden Theiles zu betreten, zu bereisen oder sich daselbst niederzulassen, und sollen vollen und unbeschränkten Schutz für ihre Person und ihr Eigenthum geniessen.

Sie sollen freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte; sie sollen in gleicher Weise wie die Inländer das Recht haben, Anwälte, Advokaten und Vertreter zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte vor diesen Gerichten zu wählen und zu verwenden, und in allen anderen auf die Rechtspflege bezüglichen Angelegenheiten alle Rechte und Begünstigungen der Inländer geniessen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in den Gebieten des anderen in Bezug auf die Niederlassung und das Reisen, auf den Besitz von Waaren und beweglichen Sachen aller Art, auf den, sei es kraft letzten Willens oder in anderer Weise erfolgenden Erwerb von Todeswegen bei solchem Vermögen aller Art, welches sie unter Lebenden erwerben dürfen, und in Bezug auf alle wie immer beschaffenen Verfügungen über Vermögen jeder Art, welches in gesetzmässiger Weise erworben ist, die nämlichen Begünstigungen, Freiheiten und Rechte geniessen und in diesen Beziehungen keinen höheren Abgaben und Lasten unterworfen sein, als die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in den Gebieten des anderen vollkommene Gewissensfreiheit, sowie in Gemässheit der Gesetze, Verordnungen und Reglements das Recht privater oder öffentlicher Abhaltung ihres Gottesdienstes und auch das Recht geniessen, ihre betreffenden Landsleute nach ihren religiösen Gebräuchen auf den geeigneten und passend befundenen, zu diesem Zweck angelegten und unterhaltenen Plätzen zu bestatten.

Sie sollen unter keinem Vorwande gezwungen werden, andere oder höhere Abgaben oder Steuern zu bezahlen als diejenigen, welche jetzt oder künftig von Inländern oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation gezahlt werden.

Art. 2. — Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile, welche in den Gebieten des anderen wohnen, sollen von jedem zwangsweisen Militärdienst irgend welcher Art, sei es im Heer, in der Flotte, der Bürgerwehr oder der Miliz, von allen an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Abgaben und von allen Zwangsanleihen oder militärischen Leistungen oder Abgaben befreit sein.

Art. 3. — Es soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt zwischen den Gebieten der beiden vertragschliessenden Theile bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile dürfen überall in den Gebieten des anderen Gross- oder Kleinhandel mit allen Arten von Erzeugnissen des Bodens und des Gewerbfleisses und von Waaren,

soweit sie in den Verkehr gebracht werden dürfen, sei es persönlich oder durch Beauftragte, einzeln oder in Vereinigung mit Fremden oder Inländern betreiben, sie dürfen Wohnhäuser, Fabrikgebäude, Waarenhäuser, Läden und sonstige Räumlichkeiten besitzen oder miethen und bewohnen, auch dürfen sie für Niederlassungs-, Industrie- und Handelszwecke Ländereien pachten, wobei sie wie die Inländer den Gesetzen, den Polizei- und Zollvorschriften des Landes unterworfen sind.

Sie sollen befugt sein, frei und sicher mit ihren Schiffen und deren Ladungen alle die Plätze, Häfen und Flüsse in den Gebieten des anderen Theiles zu besuchen, welche für die Einfuhr oder Ausfuhr von Waaren geöffnet sind oder künftighin geöffnet sein werden, und sollen gegenseitig in Angelegenheiten des Handels, der Industrie und der Schiffahrt dieselbe Behandlung wie die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen, ohne andere oder höhere Steuern, Auflagen oder Zölle irgend welcher Art oder Bezeichnung, mögen dieselben im Namen oder zum Vortheil der Regierung, öffentlicher Beamter, Privater oder irgend welcher Korporationen oder Anstalten erhoben werden, zu entrichten, als diejenigen, welche von Inländern oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation gezahlt werden, immer in Gemässheit der Gesetze, Verordnungen und Reglements des betreffenden Landes.

Art. 4. — Die Wohngebäude, Fabriken, Waarenhäuser und Läden der Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile in den Gebieten des anderen, sowie alle dazu gehörigen Räumlichkeiten, welche zu Niederlassungs-, Industrie- und Handelszwecken bestimmt sind, sollen unverletzlich sein.

Es ist unzulässig, in solchen Gebäuden und Räumlichkeiten Durchsuchungen oder Haussuchungen abzuhalten, oder Bücher, Papiere und Rechnungen einzusehen und zu prüfen, ausgenommen in denjenigen Fällen und in denjenigen Formen, in welchen derartige Massnahmen nach den Gesetzen, Verordnungen und Reglements auch Inländern gegenüber anwendbar sind.

Art. 5. — Bei der Einfuhr in Deutschland sollen auf Gegenstände, welche in Japan erzeugt oder verfertigt sind, von welchem Platze sie auch kommen mögen, und bei der Einfuhr in Japan sollen auf Gegenstände, welche in Deutschland erzeugt oder verfertigt sind, von welchem Platze sie auch kommen mögen, keine anderen oder höheren Zölle gelegt werden, als auf die gleichartigen Gegenstände, welche in irgend einem fremden Lande erzeugt oder verfertigt sind.

Auch soll bezüglich eines in den Gebieten des einen vertragschliessenden Theiles erzeugten oder verfertigten Gegenstandes, von welchem Platze derselbe auch kommen möge, kein Verbot der Einfuhr in die Gebiete des anderen aufrecht erhalten oder erlassen werden, welches nicht ebenso die Einfuhr des gleichartigen Gegenstandes aus irgend einem dritten Lande trifft. Diese letztere Vorschrift findet keine Anwendung auf die sanitären und anderen Verbote, welche durch die Nothwendigkeit veranlasst werden, die öffentliche Gesundheit, die Erhaltung des Viehes oder der der Landwirthschaft nützlichen Pflanzen zu sichern.

Art. 6. — In den Gebieten eines jeden der vertragschliessenden Theile

sollen bei der Ausfuhr nach den Gebieten des anderen auf keinen Gegenstand andere oder höhere Zölle oder Abgaben gelegt werden als diejenigen, welche bei der Ausfuhr der gleichartigen Gegenstände nach irgend einem anderen fremden Lande jetzt oder in Zukunft entrichtet werden; auch darf nicht die Ausfuhr eines Gegenstandes aus den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile in die Gebiete des anderen mit einem Verbot belegt werden, welches sich nicht gleichmässig auf die Ausfuhr der gleichartigen Gegenstände nach irgend einem anderen Lande erstreckt.

Art. 7. — Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in den Gebieten des anderen mit Bezug auf die Befreiung von Durchfuhrzöllen und in Allem, was sich auf Zollniederlagen, Ausfuhrvergütungen, Erleichterungen und Rückzölle bezieht, völlige Gleichstellung mit den Inländern geniessen.

Art. 8. — Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von den die Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile besuchenden Kaufleuten, Gewerbetreibenden und Handlungsreisenden des anderen Theiles eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen der durch die Landesgesetze bestimmten Frist unverkauft wieder ausgeführt werden, und vorbehaltlich der Erfüllung der für die Wiederausfuhr oder für die Zurücklieferung in die Niederlage nothwendigen Zollförmlichkeiten. Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern unmittelbar am ersten Einfuhrort durch Niederlegung des Betrages der bezüglichen Zollgebühren oder durch Sicherheitsstellung gewährleistet werden.

Ferner werden Musterkarten und Muster in Abschnitten und Proben, sofern sie nur zum Gebrauch als solche geeignet sind, beiderseits frei von Eingangsabgaben zugelassen, auch wenn ihre Einbringung auf anderem als dem im vorausgehenden Absatz bezeichneten Wege erfolgt.

Art. 9. — Wird innerhalb der Gebiete eines der vertragschliessenden Theile im ganzen Lande oder in einem beschränkten Umkreise, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung einer Gemeinde oder Korporation, von der Hervorbringung, der Herstellung oder dem Verbrauch eines Artikels eine innere Abgabe erhoben, so darf der gleiche Artikel, wenn er aus den Gebieten des anderen Theiles eingeführt wird, in diesem Lande oder diesem Umkreise nur mit einer gleichen und mit keiner höheren oder lästigeren Abgabe belegt werden.

Keinerlei Abgaben dürfen erhoben werden, falls in diesem Lande oder in diesem Umkreise Artikel derselben Art nicht erzeugt oder hergestellt werden, oder, wenn sie auch daselbst erzeugt oder hergestellt werden, nicht von derselben Abgabe getroffen sind.

Art. 10. — Alle Gegenstände, welche in japanische Häfen auf japanischen Schiffen gesetzmässig eingeführt werden oder eingeführt werden dürfen, können in diese Häfen auch auf deutschen Schiffen eingeführt werden, ohne anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben, gleichviel welcher Benennung, unterworfen zu sein, als wenn diese Gegenstände auf japanischen Schiffen eingeführt würden; und umgekehrt können alle Gegenstände, welche in deutsche Häfen auf deutschen Schiffen gesetzlich eingeführt werden oder eingeführt werden dürfen, in diese Häfen auch auf japanischen Schiffen

eingeführt werden, ohne anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben, gleichviel welcher Benennung, unterworfen zu sein, als wenn diese Gegenstände auf deutschen Schiffen eingeführt würden. Diese gegenseitige gleiche Behandlung erfolgt ohne Unterschied, ob die betreffenden Gegenstände unmittelbar von dem Ursprungsort oder von einem anderen Platze kommen.

Ebenso soll eine völlig gleiche Behandlung auch hinsichtlich der Ausfuhr herrschen, so dass in den Gebieten eines jeden der vertragschliessenden Theile bei der Ausfuhr eines Gegenstandes, welcher gesetzmässig aus denselben ausgeführt wird, dieselben Ausfuhrzölle gezahlt und dieselben Ausfuhrvergütungen und Rückzölle gewährt werden sollen, gleichviel, ob die Ausfuhr auf japanischen oder auf deutschen Schiffen erfolgt, und ohne Rücksicht auf den Bestimmungsort, mag dieser ein Hafen der vertragschliessenden Theile oder einer dritten Macht sein.

Art. 11. — Keine Tonnen-, Hafen-, Lootsen-, Leuchtthurm-, Quarantäne- oder ähnlichen Gebühren irgend welcher Art oder Bezeichnung, die, sei es im Namen oder im Interesse des Staates, sei es in demjenigen von öffentlichen Beamten, von Privaten, von Korporationen oder von Instituten irgend einer Art erhoben werden, dürfen in den Gebieten des einen Landes den Schiffen des anderen Landes auferlegt werden, sofern dieselben nicht in den gleichen Fällen ebenso und unter denselben Bedingungen den inländischen Schiffen und den Schiffen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden. Diese Gleichförmigkeit in der Behandlung soll gegenseitig auf die beiderseitigen Schiffe Anwendung finden, ohne Rücksicht darauf, von welchem Hafen oder Platze dieselben ankommen, und wohin sie bestimmt sind.

Art. 12. — Rücksichtlich des Ankerplatzes, des Ladens und Löschens der Schiffe in den Häfen, Bassins, Docks, Rheden und Flüssen der Gebiete beider Länder soll den inländischen Schiffen kein Vorrecht gewährt werden, das nicht in gleicher Weise den Schiffen des anderen Landes gewährt wird; die Absicht der vertragschliessenden Theile geht dahin, dass auch in dieser Hinsicht die beiderseitigen Schiffe auf dem Fusse völliger Gleichheit behandelt werden sollen.

Art. 13. — Der Küstenhandel der beiden vertragschliessenden Theile wird durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages nicht berührt; derselbe soll den Gesetzen, Verordnungen und Reglements jedes der beiden Länder unterworfen sein. Es ist jedoch vereinbart, dass japanische Staatsangehörige in Deutschland und deutsche Reichsangehörige in Japan in dieser Beziehung die Rechte geniessen sollen, welche in Gemässheit jener Gesetze, Verordnungen und Reglements den Angehörigen irgend eines anderen Landes bewilligt sind oder künftig bewilligt werden.

Ein japanisches Schiff, welches in einem fremden Lande mit Gütern für zwei oder mehr deutsche Häfen befrachtet ist, und ein deutsches Schiff, welches in einem fremden Lande mit Gütern für zwei oder mehr japanische Häfen befrachtet ist, darf einen Theil seiner Ladung in einem der Bestimmungshäfen löschen und seine Reise nach dem anderen oder nach den anderen Häfen, sofern daselbst die Einfuhr oder Ausfuhr von Waaren gestattet ist, behufs Löschung des Restes seiner ursprünglichen Ladung fortsetzen, in allen Fällen unter Beachtung der Gesetze und Zollordnungen der beiden Länder.

Die japanische Regierung willigt indessen darein, dass deutsche Schiffe nach wie vor für die Dauer des gegenwärtigen Vertrages Ladung zwischen den gegenwärtig geöffneten Häfen befördern dürfen, ausgenommen nach oder von den Häfen von Osaka, Niigata und Ebisu-minato.

Art. 14. — Kriegs- oder Kauffahrteischiffe eines jeden der vertragschliessenden Theile, welche durch stürmisches Wetter oder durch irgend einen anderen Unfall genöthigt werden, in einem Hafen des anderen Theiles Zuflucht zu suchen, sollen die Befugniss haben, daselbst Ausbesserungen, vorzunehmen, sich alle nöthigen Vorräthe zu verschaffen und wieder in See zu gehen, ohne irgend andere Gebühren zu bezahlen als diejenigen, welche von inländischen Schiffen zu entrichten sein würden. Falls jedoch der Führer eines Kauffahrteischiffes sich genöthigt sehen sollte, über einen Theil seiner Ladung zu verfügen, um Ausgaben zu bestreiten, so soll er verpflichtet sein, sich nach den Verordnungen und Tarifen des Ortes, wohin er gekommen ist, zu richten.

Wenn ein Kriegs- oder Kauffahrteischiff des einen der vertragschliessenden Theile an den Küsten des anderen strandet oder Schiffbruch leidet, so sollen die Ortsbehörden den Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsularagenten des Bezirks, in welchem der Unfall stattgefunden hat, oder, wenn es derartige Konsularbeamte dort nicht giebt, den Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsularagenten des nächsten Bezirks benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich japanischer in den deutschen Küstengewässern verunglückter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Massgabe der deutschen Gesetze, Verordnungen und Reglements Platz greifen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln hinsichtlich deutscher, in den japanischen Küstengewässern verunglückter oder gestrandeter Schiffe in Gemässheit der japanischen Gesetze, Verordnungen und Reglements erfolgen.

Ein derartiges gestrandetes oder verunglücktes Schiff oder Fahrzeug und alle Theile desselben, sowie alle seine Ausrüstungsgegenstände und Zubehörungen, ferner alle Güter und Waaren, welche davon gerettet worden sind, einschliesslich derer, welche in die See geworfen waren, oder der Erlös dieser Gegenstände, falls sie verkauft worden sind, ebenso alle an Bord eines solchen gestrandeten oder verunglückten Schiffes oder Fahrzeuges vorgefundenen Papiere sind den Eigenthümern oder deren Beauftragten auszuhändigen, sobald sie von denselben beansprucht werden. Wenn diese Eigenthümer oder Beauftragten sich nicht an Ort und Stelle befinden, so sind alle die gedachten Gegenstände den betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsularagenten, sofern die Herausgabe von denselben innerhalb der durch die Landesgesetze festgesetzten Frist verlangt wird, auszuhändigen, und diese Konsularbeamten, Eigenthümer oder Beauftragten sollen nur die durch die Rettung und Erhaltung der Güter erwachsenen Kosten, einschliesslich des Bergelohnes, bezahlen, wie sie im Falle des Scheiterns eines inländischen Schiffes zu entrichten gewesen wären.

Die aus dem Schiffbruch geretteten Güter und Waaren sollen von allen Zöllen befreit sein, sofern sie nicht für den Verbrauch deklarirt werden, in welchem Falle sie die gewöhnlichen Abgaben zu entrichten haben.

Wenn ein Schiff oder Fahrzeug, welches im Eigenthum von An-

gehörigen des einen der vertragschliessenden Theile steht, in den Küstengewässern des anderen strandet oder verunglückt, so sollen die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten, falls der Eigenthümer oder der Schiffsführer oder ein anderer Beauftragter des Eigenthümers nicht anwesend ist, ermächtigt sein, amtlichen Beistand zu leisten, damit den Angehörigen des betreffenden Landes die erforderliche Unterstützung gewährt wird. Derselbe Grundsatz soll in dem Falle Anwendung finden, wenn der Eigenthümer, Schiffsführer oder sonstige Beauftragte zugegen ist, indess solchen Beistand nachsucht.

Art. 15. — Alle Schiffe, welche nach deutschem Recht als deutsche, und alle Schiffe, welche nach japanischem Recht als japanische Schiffe anzusehen sind, sollen im Sinne dieses Vertrages als deutsche beziehungsweise japanische Schiffe gelten.

Art. 16. — Die vertragschliessenden Theile kommen darin überein, dass in allen auf Handel und Schiffahrt bezüglichen Angelegenheiten jede Art von Vorrecht, Begünstigung oder Befreiung, welche der eine vertragschliessende Theil der Regierung, den Schiffen oder den Angehörigen irgend eines anderen Staates gegenwärtig eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen wird, sofort und bedingungslos auf die Regierung, die Schiffe oder die Angehörigen des anderen vertragschliessenden Theiles ausgedehnt werden soll, da es ihre Absicht ist, dass Handel und Schiffahrt eines jeden Landes von dem anderen in allen Beziehungen auf den Fuss der meistbegünstigten Nation gestellt werden sollen.

Art. 17. — Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile sollen in den Gebieten des anderen in Bezug auf den Schutz von Erfindungen, von Mustern (einschliesslich der Gebrauchsmuster) und Modellen, von Handels- und Fabrikmarken, von Firmen und Namen dieselben Rechte, wie die eigenen Angehörigen unter der Voraussetzung geniessen, dass sie die hierfür vom Gesetze vorgesehenen Bedingungen erfüllen.

Art. 18. — Die vertragschliessenden Theile sind über Folgendes einverstanden:

Die einzelnen Fremdenniederlassungen in Japan sollen den betreffenden japanischen Gemeinden einverleibt werden und hinfort Bestandtheile der japanischen Gemeinden bilden.

Die zuständigen japanischen Behörden sollen demnach mit Bezug auf dieselben alle Verbindlichkeiten und Verpflichtungen übernehmen, welche ihnen hinsichtlich der Gemeinden obliegen, und gleichzeitig sollen die öffentlichen Gelder und Vermögensgegenstände, welche diesen Niederlassungen gehören, den genannten japanischen Behörden übergeben werden.

Sobald diese Einverleibung erfolgt, sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsverträgen enthalten sind.

Die Besitzrechte an diesen Niederlassungsgrundstücken können in Zukunft von ihren Besitzern frei und, ohne dass es dazu, wie bisher in ge-

wissen Fällen, der Genehmigung der konsularischen oder japanischen Behörden bedarf, an Inländer oder Ausländer veräussert werden.

Im Uebrigen gehen die nach den ursprünglichen Ueberlassungsverträgen den Konsularbehörden zustehenden Funktionen auf die japanischen Behörden über.

Alle Ländereien, welche von der japanischen Regierung für öffentliche Zwecke der Fremdenniederlassung bisher zinsfrei hergegeben worden sind, sollen, unbeschadet der aus der Gebietshoheit sich ergebenden Rechte, frei von allen Steuern und Lasten den öffentlichen Zwecken, für welche sie ursprünglich bestimmt worden, dauernd erhalten bleiben.

Art. 19. — Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Gebiete.

Art. 20. — Der gegenwärtige Vertrag tritt vom Tage seines vollen Inkrafttretens ab an die Stelle des Vertrages vom 20. Februar 1869*), sowie derjenigen Abkommen und Uebereinkünfte, welche in Ergänzung des letzteren Vertrages abgeschlossen sind oder bestehen. Von demselben Tage ab verlieren jene früheren Vereinbarungen ihre Wirksamkeit, und demgemäss hört alsdann die bis dahin in Japan ausgeübte Gerichtsbarkeit deutscher Gerichtsbehörden auf und erreichen alle ausnahmsweisen Privilegien, Befreiungen und Immunitäten, die bis dahin die deutschen Reichsangehörigen als einen Bestandtheil oder einen Ausfluss dieser Gerichtsbarkeit genossen, ohne Weiteres ihre Endschaft. Diese Gerichtsbarkeit wird alsdann von japanischen Gerichten übernommen und ausgeübt werden.

Art. 21. — Der gegenwärtige Vertrag mit Ausnahme des Artikels 17 soll — jedoch nicht vor dem 17. Juli 1899 — in Kraft treten nach Ablauf eines Jahres, nachdem die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, von ihrem Wunsche, den Vertrag in Kraft zu setzen, Anzeige gemacht hat. Der Vertrag soll von seinem Inkrafttreten ab 12 Jahre in Geltung bleiben.

Jeder der vertragschliessenden Theile soll das Recht haben, zu irgend einer Zeit, nachdem 11 Jahre vom Tage des Inkrafttretens des Vertrages verflossen sind, dem anderen seine Absicht, diesen Vertrag aufhören zu lassen, anzukündigen, und mit Ablauf von 12 Monaten nach erfolgter Kündigung soll der gegenwärtige Vertrag gänzlich aufhören und endigen.

Der Artikel 17 des gegenwärtigen Vertrages soll schon mit dem Tage des Austausches der Ratifikationen in Kraft treten und, sofern nicht von den vertragschliessenden Theilen noch ein Anderes vereinbart werden sollte, so lange in Geltung bleiben, bis die übrigen Bestimmungen des Vertrages ihre Wirksamkeit verlieren.

Art. 22. — Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen in Berlin sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 4. April 1896.

(L. S.) *Freiherr von Marschall.*
(L. S.) *Vicomte Aoki.*

---

*) V. N. R. G. XIX, 435.

Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten haben gleichzeitig mit dem Handels- und Schiffahrtsvertrage vom heutigen Tage noch folgende Bestimmungen vereinbart:

1. Zu Artikel 1 des Vertrages. — Die japanische Regierung ist damit einverstanden, noch vor der Eröffnung des Landes für deutsche Reichsangehörige das bestehende Passsystem derartig zu erweitern, dass deutsche Reichsangehörige, welche ein Empfehlungszeugniss des deutschen Vertreters in Tokio oder eines deutschen Konsuls in den geöffneten japanischen Häfen vorlegen, auf Antrag von dem japanischen Auswärtigen Amt in Tokio oder von den Oberbehörden des Bezirks, in welchem ein offener Hafen liegt, für jeden Theil des Landes und für einen 12 Monate nicht überschreitenden Zeitraum gültige Pässe erhalten; es besteht Einverständniss, dass die bestehenden Regeln und Vorschriften, welche für die das Innere des Reichs besuchenden deutschen Reichsangehörigen massgebend sind, aufrecht erhalten bleiben sollen.

2. Zu Artikel 1 und 3. — Zwischen den vertragschliessenden Theilen besteht Einverständniss darüber, dass die Angehörigen des einen Theiles in den Gebieten des anderen Theiles auch zu dem Erwerb und Besitz von Hypothekenrechten an unbeweglichen Sachen in gleicher Weise wie die Inländer zugelassen werden sollen.

3. Zu Artikel 5. — Die vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, dass sechs Monate nach dem Austausch der Ratifikationen des heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrages der hier beigefügte Einfuhrtarif — unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 19 des zwischen den vertragschliessenden Theilen gegenwärtig bestehenden Vertrages von 1869, solange der genannte Vertrag in Kraft bleibt, und danach, gemäss den Bestimmungen der Artikel 5 und 16 des heute unterzeichneten Vertrages — auf die darin genannten Gegenstände, soweit sie deutsche Boden- oder Industrieerzeugnisse sind, bei der Einfuhr nach Japan Anwendung finden soll. Nichts in diesem Protokoll oder dem beigefügten Tarif soll indessen das Recht der japanischen Regierung beeinträchtigen, die Einfuhr folgender Gegenstände zu verbieten oder zu beschränken, nämlich: von verfälschten Drogen, Medikamenten, Lebensmitteln oder Getränken; unanständigen oder unzüchtigen Drucksachen, Bildern, Büchern, Karten, Lithographien oder Stichen, Photographien oder irgend welchen unanständigen oder unzüchtigen Gegenständen; von Gegenständen, deren Einfuhr im Widerspruch mit den japanischen Gesetzen über den Schutz der Erfindungen, Handelsmarken oder Urheberrechte stehen würde; oder von sonstigen Gegenständen, die in sanitärer Hinsicht oder für die öffentliche Sicherheit oder Moral gefährlich sein könnten.

Die in dem genannten Tarif aufgeführten Werthzölle sollen, soweit als es für thunlich erachtet werden wird, in spezifische Zölle, die in der gegenwärtigen japanischen Silber-Währung zu berechnen sind, durch eine Nachtragskonvention umgewandelt werden, welche zwischen den beiden Regierungen sobald als möglich abgeschlossen werden soll; als Grundlage für diese Umwandlung sollen die Durchschnittspreise genommen werden, welche in den

japanischen Zollübersichten während der dem Tage des gegenwärtigen Protokolls vorhergehenden sechs Kalendermonate nachgewiesen worden sind, unter Zuschlag der Kosten für Versicherung und Transport vom Kauf-, Erzeugungs- oder Fabrikationsplatze bis zum Landungshafen, sowie eventuell der Kommissionsspesen.

Es besteht jedoch Einverständniss darüber, dass hinsichtlich der unter den Nummern 2, 11, 18, 19, 20, 21, 24, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 44, 47, 48, 56, 59 des beigefügten Tarifs aufgeführten Gegenstände die zwischen Japan und Grossbritannien vereinbarte Umrechnung der Werthzölle in spezifische Zölle für die deutsche Einfuhr massgebend sein soll.

Solange und soweit die Umwandlung in specifische Zölle nicht erfolgt ist, sollen die Werthzölle in Gemässheit der am Schlusse des beigefügten Tarifs aufgeführten Vorschrift erhoben werden.

Für die in dem beigefügten Tarif nicht aufgeführten Gegenstände soll, unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 19 des Vertrages von 1869 und der Artikel 5 und 16 des heute unterzeichneten Vertrages, sechs Monate nach dem Austausch der Ratifikationen des letzteren der japanische Generaltarif Geltung erlangen, mit der Massgabe jedoch, dass dieser Generaltarif sowie etwaige spätere Abänderungen desselben sechs Monate zuvor bekannt gemacht sein müssen, ehe sie auf die deutsche Einfuhr in Japan zur Anwendung gebracht werden dürfen.

Sobald und soweit die vorgenannten Tarife Geltung erlangen, soll der jetzt in Japan für deutsche Güter und Waaren geltende Tarif seine Wirksamkeit verlieren.

In allen anderen Beziehungen sollen die Bestimmungen des bestehenden Vertrages und der dazu nachträglich getroffenen Vereinbarungen bedingungslos bis zum Inkrafttreten des heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrages in Wirksamkeit bleiben.

4. Zu Artikel 17. — Es besteht Einverständniss darüber, dass in jedem der beiden vertragschliessenden Länder den Angehörigen des anderen Theiles der Schutz von Erfindungen, von Mustern (einschliesslich der Gebrauchsmuster) und Modellen, von Handels- und Fabrikmarken, von Firmen und Namen dann gewährt werden muss, wenn die hierfür vom Gesetze vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind.

Uebrigens behalten sich die vertragschliessenden Theile den Abschluss eines besonderen Vertrages über die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des Patent-, Muster- und Markenschutzes vor und werden seinerzeit in entsprechende Verhandlungen eintreten.

Ferner erklärt die japanische Regierung, dass sie, bevor die deutsche Konsulargerichtsbarkeit in Japan in Wegfall kommt, der internationalen Berner Konvention, betreffend das Urheberrecht (geistiges Eigenthum), beitreten werde.

5. Zu Artikel 20. — Es besteht Einverständniss darüber, dass trotz des mit dem vollen Inkrafttreten des heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrages an sich eintretenden Wegfalls der in Japan ausgeübten Gerichtsbarkeit deutscher Gerichtsbehörden dennoch diese Gerichtsbarkeit bezüglich aller Angelegenheiten, welche zur Zeit des vollen Inkrafttretens

des Vertrages bereits rechtshängig sind, bis zur endgültigen Entscheidung fortdauern soll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass dieses Protokoll den beiden vertragschliessenden Theilen zugleich mit dem heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrage vorgelegt werden soll, und dass, wenn der genannte Vertrag ratifiziert wird, die in dem Protokoll enthaltenen Vereinbarungen in gleicher Weise als genehmigt angesehen werden sollen, ohne dass es einer weiteren förmlichen Ratifikation bedarf.

Auch wird vereinbart, dass die Bestimmungen dieses Protokolls zu gleicher Zeit mit dem Aufhören der Wirksamkeit des genannten Vertrages ausser Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dasselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 4. April 1896.

(L. S.) ***Freiherr von Marschall.***
(L. S.) *Vicomte Aoki.*

Anlage.

Tarif.

Zölle bei der Einfuhr in Japan.

Laufende Nummer.	Gegenstände.	Werthzölle Prozent.
	Baumwollene Gewebe:	
1.	Sammet und sammetartige Gewebe (velvets, velveteens)	10
2.	Baumwollene Gewebe aller Art, in diesem Tarif nicht anderweitig aufgeführt, rein oder gemischt mit Flachs, Hanf oder anderen Spinnstoffen, einschliesslich Wolle, die Baumwolle jedoch vorherrschend	10
3.	Blei, roh, in Blöcken und Tafeln	5
	Chemikalien und Medizinalwaaren:	
4.	Amorpher Phosphor	10
5.	Basisch-salpetersaures Wismuth-Oxyd (subnitrate of bismuth)	10
6.	Bromverbindungen (bromide)	10
7.	Chinin	8
8.	Chlorsaures Kali	10
9.	Dynamit	10
10.	Jodkalium	10
11.	Kalisalpeter	5
12.	Salicylsäure	10
	Draht:	
13.	Telegraphendraht	5
14.	Eisen- und Stahldraht, sowie schwache Stäbe aus Eisen oder Stahl, von nicht mehr als 1/4 Zoll englisch im Durchmesser	10
	Eisen und Stahl:	
15.	roh und Ingots	5
16.	Schienen	5

Laufende Nummer.	Gegenstände.	Werthzölle Prozent.
	Eisen und Stahl:	
	Stangen, Stäbe, Platten und Bleche:	
17.	aus Eisen	7½
18.	aus Stahl	7½
19.	Galvanisirtes Blech, sowohl glattes als Wellblech	10
20.	Verzinntes Blech	10
21.	Röhren	10
22.	Eisenbahn-Personenwagen, sowie Theile davon	5
23.	Eiserne Nägel, auch Drahtstifte	10
24.	Eiserne Schrauben, Bolzen und Muttern, auch galvanisirt	10
	Fensterglas, gewöhnliches:	
25.	nicht gefärbt und nicht bunt	8
26.	gefärbt, bunt oder geschliffen	10
	Farben und Farbwaaren:	
27.	Anilinfarben	10
28.	Alizarinfarben	10
29.	Blauholzextrakt	10
30.	Oelfarbe	10
	Garne:	
31.	aus Baumwolle	8
32.	aus Leinen, Hanf oder Jute für Webezwecke	8
	aus Wolle, auch Kammwolle:	
33.	für Webezwecke	8
34.	für andere Zwecke	8
35.	Garne aller Art, i. d. Tarif nicht anderweitig aufgeführt	10
36.	Halbseidener Atlas, aus Baumwolle mit obenliegender Seide (Silk faced cotton satins)	10
37.	Hopfen	5
38.	Hüte, einschliesslich Filzhüte	10
39.	Kautschuckwaaren	10
40.	Leinene Gewebe	10
	Leder:	
41.	Sohlleder	15
42.	anderes	10
43.	Lokomotiven, sowie Theile davon	5
	Milch:	
44.	kondensirt oder eingedampft	5
45.	sterilisirt	5
46.	Papier aller Art	10
47.	Paraffinöl	10
48.	Paraffinwachs	5
49.	Portlandcement	5
50.	Uhren, mit Ausnahme von Taschenuhren, sowie Theile davon	10
	Wollene, auch kammwollene Gewebe aller Art, rein oder gemischt mit and. Material, die Wolle jedoch vorherrschend	
51.	Decken	10
52.	Flanell	10
53.	Musselin	10
54.	Tuch	10
55.	Zanella (italian cloth)	10
56.	andere Gewebe	10
	Zink:	
57.	in Mulden, Blöcken und Tafeln	5
58.	in Blechen	7½
59.	Zucker, raffinirt	10

Vorschrift für die Berechnung der Werthzölle.

Die nach diesem Tarif zu zahlenden Werthzölle sollen berechnet werden von dem wirklichen Preise der Gegenstände an dem Kauf-, Erzeugungs- oder Fabrikationsplatze unter Zuschlag der Kosten für Versicherung und Transport vom Kauf-, Erzeugungs- oder Fabrikationsplatze bis zum Landungshafen, sowie eventuell der Kommissionsspesen.

Berlin, den 4. April 1896.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des vereinbarten Handels- nnd Schifffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Japan zu schreiten, hält es der unterzeichnete Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs für wünschenswerth, noch einige, bereits im Laufe der Verhandlungen erörterte Punkte ausser Zweifel zu stellen, indem er folgenden Voraussetzungen Ausdruck giebt, nämlich:

1. dass, wenn auch den Fremden in Japan nach den zur Zeit dort geltenden Gesetzen der Erwerb des Eigenthums an Grundstücken noch versagt ist, hierdurch die Befugniss der deutschen Reichsangehörigen nicht berührt wird, daselbst, zur Erreichung der in Art 1 und 3 des Vertrages angegebenen Zwecke, gleich den Inländern und nach Massgabe der jeweiligen landesgesetzlichen Bestimmungen emphyteutische, superficiarische und sonstige dingliche Rechte an Grundstücken zu erwerben und persönlichen Miethsoder Pachtrechten an Grundstücken durch Eintragung in die hierfür bestimmten Register den Charakter dinglicher Rechte zu verschaffen;
2. dass die Kaiserlich japanische Regierung darauf Bedacht nehmen wird, in allen für den Handel besonders wichtigen Plätzen ihres Landes, den Bedürfnissen des Verkehrs entsprechend, Waarenhäuser und zollfreie Niederlagen zu errichten;
3. dass, da das Eigenthum an den im Artikel 18 des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden;
4. dass die vor oder unter der Herrschaft des Vertrages wohl erworbenen Rechte der Angehörigen des einen Theiles in den Gebieten des anderen Theiles auch nach Ablauf des Vertrages unverändert bestehen bleiben.

Indem der Unterzeichnete einer gefälligen Aeusserung des ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Ministers Seiner Majestät des Kaisers von Japan, Herrn Vicomte Aoki, darüber entgegensehen darf, ob die vorbezeichneten Voraussetzungen zutreffen, würde er es zugleich mit verbindlichstem Dank erkennen, darüber unterrichtet zu werden, welchen Zeitpunkt die Kaiserlich japanische Regierung für die im ersten Absatz des Artikels 21 vorgesehene Anzeige in Aussicht genommen hat.

Der Unterzeichnete benutzt auch diesen Anlass, um Herrn Vicomte Aoki die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Freiherr von Marschall.

An den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister
Seiner Majestät des Kaisers von Japan,
Herrn Vicomte *Aoki.*
etc., etc., etc.

Berlin, den 4. April 1896.

Der unterzeichnete ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Kaisers von Japan beehrt sich Seiner Excellenz dem Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs, Herrn Freiherrn Marschall von Bieberstein, auf die Note vom heutigen Tage zu erwidern, dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind.

Gleichzeitig unterlässt der Unterzeichnete nicht, kraft besonderer Ermächtigung der Kaiserlich japanischen Regierung, mit Rücksicht auf die entsprechende Anfrage des Herrn Freiherrn von Marschall, Folgendes mitzutheilen:

Die Kaiserlich japanische Regierung hält es für wünschenswerth, dass die Gesetzbücher des japanischen Reichs thatsächlich in Wirksamkeit sind, sobald das zwischen Japan und Deutschland gegenwärtig bestehende Vertragsverhältniss seine Geltung verliert; sie verpflichtet sich deshalb, die im ersten Absatz des Artikels 21 des Vertrages vorgesehene Anzeige nicht eher zu machen, als bis diejenigen Theile der genannten Gesetzbücher, welche sich jetzt noch in Vorbereitung befinden, in Kraft gesetzt sein werden.

Der Unterzeichnete benutzt auch diesen Anlass, um Seiner Excellenz dem Herrn Freiherrn von Marschall die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Vicomte *Aoki.*

An
Seine Excellenz den Staatsminister, Staatssekretär des
Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs
Herrn Freiherrn *Marschall von Bieberstein.*
etc., etc., etc.

58.

ALLEMAGNE, JAPON.

Convention consulaire; signée à Berlin le 4 avril 1896.*)

Reichsgesetzblatt, 1896, No. 37.

Konsularvertrag zwischen dem Deutschen Reich und Japan. Vom 4. April 1896.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Japan, von dem gleichen Wunsche geleitet, über die wechselseitige Zulassung von Konsularbeamten und über die Befugnisse, Vorrechte und Befreiungen, welche diese Beamten in Deutschland und Japan bei Ausübung ihrer Amtsverrichtungen geniessen sollen, genauere Bestimmungen zu treffen, haben beschlossen, einen Konsularvertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Zweck zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amts Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

und

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Vicomte Siuzo Aoki,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die nachstehenden Artikel vereinbart und festgestellt haben:

Art. 1. — Jeder der vertragschliessenden Theile kann Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten in allen Häfen, Städten und Plätzen des anderen Theiles bestellen, mit Ausnahme derjenigen Orte, wo es nicht angemessen erscheinen sollte, solche Beamte anzuerkennen. Dieser Vorbehalt soll jedoch auf keinen der vertragschliessenden Theile angewendet werden, ohne jeder anderen Macht gegenüber ebenfalls Anwendung zu finden.

Die beiderseitigen Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten, ingleichen die Konsulatskanzler, Sekretäre, Bureaubeamten und Attachés sollen in beiden Ländern alle Vorrechte, Immunitäten und Privilegien geniessen, welche den Beamten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt sind oder in Zukunft bewilligt werden.

Art. 2. — Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten sollen nach Vorlegung ihrer mit Beobachtung der in ihren bezüglichen Ländern bestehenden Förmlichkeiten ausgefertigten Bestallung gegenseitig zugelassen und anerkannt werden. Das erforderliche Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden, und alsdann sollen sie die gegenseitig zugesicherten Rechte, Vorrechte und Immunitäten geniessen.

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 18 novembre 1896.

Bei Vorlegung der Bestallung soll gleichzeitig eine Mittheilung über den dem Konsularbeamten zugewiesenen Amtsbezirk gemacht werden; etwaige spätere Veränderungen des Amtsbezirks sollen gleichfalls mitgetheilt werden.

Die das Exequatur ertheilende Regierung soll zur Zurücknahme desselben befugt sein unter Darlegung der Gründe, aus denen sie für angemessen erachtet hat, so zu handeln.

Art. 3. — Konsularbeamte, welche Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, der sie ernannt hat, sollen frei von Verhaftung oder Gefangenhaltung in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten und von Untersuchungshaft in Strafsachen sein, ausgenommen in Fällen strafbarer Handlungen, welche nach der Landesgesetzgebung als Verbrechen angesehen werden. Sie sollen ferner befreit von Militäreinquartierung und Kontributionen sein, und vorausgesetzt, dass sie nicht Handel, Industrie oder ein anderes Gewerbe, beziehungsweise eine ausseramtliche Erwerbsthätigkeit betreiben, sollen sie auch von persönlichen oder Luxusabgaben und von allen Leistungen und Beiträgen befreit sein, welche einen direkten oder persönlichen Charakter haben. Diese Befreiung soll sich dagegen nicht auf Zölle, Verbrauchssteuern, örtliche Verzehrungsabgaben oder auf Auflagen hinsichtlich Grundeigenthums erstrecken, das sie etwa in dem Lande ihres Amtssitzes erwerben oder besitzen.

Konsularbeamte, welche kaufmännische Geschäfte betreiben, sollen sich nicht auf ihre Konsularvorrechte berufen dürfen, um sich kaufmännischen Verbindlichkeiten zu entziehen.

Im Falle der Verhaftung eines Konsuls oder Konsularbeamten soll die Gesandschaft seines Landes hiervon sofort durch die Regierung desjenigen Landes, in welchem die Verhaftung stattgefunden hat, in Kenntniss gesetzt werden.

Art. 4. — Die Generalkonsuln, Konsuln und ihre Kanzler oder Sekretäre, sowie die Vicekonsuln und Konsularagenten sind verbunden, vor Gericht Zeugniss abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten. Doch soll die Gerichtsbehörde in diesem Falle sie mittelst amtlichen Schreibens ersuchen, vor ihr zu erscheinen.

Für den Fall der Behinderung der gedachten Beamten durch Dienstgeschäfte oder Krankheit soll, jedoch nur in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, die Gerichtsbehörde sich in ihre Wohnung begeben, um sie mündlich zu vernehmen, oder unter Beobachtung der einem jeden der beiden Länder eigenthümlichen Förmlichkeiten ihr schriftliches Zeugniss verlangen. Die gedachten Beamten haben dem Verlangen der Behörde in der ihnen bezeichneten Frist zu entsprechen und derselben ihre Aussage schriftlich, mit ihrer Unterschrift und ihrem amtlichen Siegel versehen, zuzustellen.

Art. 5. — Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten können über dem äusseren Eingange ihrer Amtsräume oder ihrer Wohnungen das Wappen ihrer Nation mit einer ihr Amt bezeichnenden Inschrift anbringen.

Sie dürfen auch die Flagge ihres Landes über dem Hause aufziehen, n dem sich das Konsularamt befindet. Desgleichen können sie ihre Flagge auf jedem Fahrzeuge aufziehen, dessen sie sich im Hafen in dienstlichen Angelegenheiten bedienen.

Art. 6. — Die Konsulararchive sollen jederzeit unverletzlich sein, und unter keinem Vorwande soll es den Landesbehörden erlaubt sein, die Papiere, welche zu diesen Archiven gehören, zu durchsuchen oder mit Beschlag zu belegen.

Betreibt ein Konsularbeamter nebenbei Geschäfte, so sollen die auf das Konsulat bezüglichen Papiere unter besonderem Verschlusse, gesondert von den Privatpapieren, aufbewahrt werden.

Die Amtsräume und Wohnungen der Konsularbeamten, welche Angehörige des Landes sind, das sie ernannt hat, und nicht Handel, Industrie oder eine sonstige gewerbliche Thätigkeit nebenbei betreiben, sollen jederzeit unverletzlich sein.

Die Landesbehörden sollen, soweit es sich nicht um Verfolgung von Verbrechen handelt, unter keinem Vorwande dort eindringen. In keinem Falle dürfen sie die daselbst niedergelegten Papiere durchsuchen oder in Beschlag nehmen. Unter keinen Umständen jedoch dürfen die Amtsräume oder Wohnungen der Konsularbeamten als Asyl benutzt werden.

Art. 7. — Im Falle des Todes, der Verhinderung oder Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten dürfen deren Kanzler oder Sekretäre, wenn ihr amtlicher Charakter zuvor zur Kenntniss der betreffenden Behörden in Deutschland oder in Japan gebracht worden ist, zeitweilig die Konsulargeschäfte wahrnehmen, und sie sollen während solcher Amtsführung die gleichen Rechte, Vorrechte und Immunitäten wie die von ihnen vertretenen Beamten geniessen, unter den für letztere geltenden Bedingungen und Vorbehalten.

Art. 8. — Die Generalkonsuln und Konsuln sollen mit Genehmigung ihrer Regierung und vorbehaltlich der Zustimmung der Landesregierung Konsulatsverweser als ihre Stellvertreter im Behinderungsfalle oder während zeitweiser Abwesenheit, sowie Konsularagenten in den Städten, Häfen und Plätzen innerhalb ihres Konsularbezirks bestellen dürfen.

Solche Konsulatsverweser oder Konsularagenten sollen von dem Konsul, der sie bestellt, oder von dessen Regierung mit einer Bestallung ausgestattet werden. Sie sollen die für die Konsularbeamten in diesem Vertrage vorgesehenen konsularischen Vorrechte geniessen, unter den für solche geltenden Ausnahmen und Vorbehalten.

Art. 9. — Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten sollen das Recht haben, wegen Abhülfe irgend einer Verletzung der zwischen beiden Ländern bestehenden Verträge und Uebereinkünfte oder des Völkerrechts sich an die in ihrem Amtsbezirk fungirenden Gerichts- oder Verwaltungsbehörden des bezüglichen Landes zu wenden, Auskunft von denselben zu verlangen und an dieselben Anträge zum Schutz der Rechte und Interessen ihrer Landsleute zu richten. Falls ein solches Ansuchen die gebührende Beachtung nicht findet, sollen die vorgedachten Konsularbeamten bei etwaiger Abwesenheit eines diplomatischen Vertreters ihres Landes sich unmittelbar an die Regierung des Landes, wo sie ihren Sitz haben, wenden dürfen.

Art. 10. — Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten der beiden Länder oder deren Kanzler sollen, soweit sie nach den Gesetzen und Verordnungen ihres Landes dazu befugt sind, folgende Rechte haben:

1. In ihren Amtsräumen oder an ihrem Amtssitze, an dem Wohnorte der Betheiligten oder an Bord der Nationalschiffe die Erklärungen der Schiffsführer, der Schiffsmannschaften, der Schiffspassagiere, von Kaufleuten oder sonstigen Angehörigen ihres Landes entgegenzunehmen.
2. Einseitige Rechtsgeschäfte und letztwillige Verfügungen ihrer Landsleute sowie Verträge, die zwischen Angehörigen ihres eigenen Landes beziehungsweise zwischen diesen und Angehörigen oder anderen Einwohnern des Landes ihres Amtssitzes geschlossen werden, aufzunehmen und zu beglaubigen; desgleichen solche Verträge zwischen Personen der letzteren Kategorie, die sich auf ein im Gebiete der Nation, von welcher die gedachten Konsularbeamten bestellt sind, belegenes Grundeigenthum oder auf ein daselbst abzuschliessendes Geschäft beziehen.
3. Alle Schriftstücke, die von Behörden oder Beamten ihres Landes ausgegangen sind, zu übersetzen und zu beglaubigen.

Alle solche Urkunden, sowie Abschriften, Auszüge und Uebersetzungen davon sollen, wenn sie von den gedachten Konsularbeamten gehörig beglaubigt und mit dem Amtssiegel des Konsulats versehen sind, in jedem der beiden Länder dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn sie vor einem öffentlichen Notar oder vor einem anderen öffentlichen oder gerichtlichen, in dem einen oder dem anderen der beiden Länder zuständigen Beamten aufgenommen oder beglaubigt wären, mit der Massgabe, dass sie dem Stempel und anderen in dem Lande, in welchem sie zur Ausführung gelangen sollen, gesetzlich bestehenden Gebühren und Auflagen unterworfen sind.

Art. 11. — Diplomatische Vertreter, Generalkonsuln, Konsuln und Vicekonsuln haben, soweit sie nach den Gesetzen des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, dazu befugt sind, das Recht, Eheschliessungen von Angehörigen dieses Theiles nach Massgabe der Gesetze desselben vorzunehmen.

Diese Bestimmung findet nicht auf solche Eheschliessungen Anwendung, bei welchen einer der Verlobten Angehöriger desjenigen vertragschliessenden Theiles ist, in dessen Gebiet der betreffende Beamte seinen Sitz hat.

Von allen nach Massgabe der vorstehenden Bestimmungen vorgenommenen Eheschliessungen soll der betreffende Beamte den Landesbehörden alsbald Anzeige erstatten.

Art. 12. — Diplomatische Vertreter, Generalkonsuln, Konsuln und Vicekonsuln sollen das Recht haben, in Gemässheit der Gesetze und Verordnungen des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, Geburten und Todesfälle von Angehörigen dieses Theiles zu beurkunden.

Die nach den Landesgesetzen bestehende Verpflichtung der Betheiligten, von Geburten und Todesfällen den Landesbehörden Anzeige zu machen, wird hierdurch nicht berührt.

Art. 13. — Die Generalkonsuln, Konsuln oder Vicekonsuln sollen Vormünder und Pfleger für ihre Landesangehörigen bestellen können, auch befugt sein, nach Massgabe der Gesetze ihres eigenen Landes die Führung der Vormundschaft oder Pflegschaft zu beaufsichtigen.

Art. 14. — Stirbt ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles, so sollen nachstehende Vorschriften beobachtet werden:

a. Im Falle, dass ein Japaner in Deutschland oder ein Deutscher in Japan in oder in der Nähe eines Ortes verstirbt, an welchem ein Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsularagent der Nation des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, so sollen die Lokalbehörden hiervon dem Konsularbeamten unverzüglich Nachricht geben.

Erhält der Konsularbeamte zuerst von dem Todesfall Kenntniss, so soll er in gleicher Weise die Lokalbehörden mit Nachricht versehen.

Die Konsularbeamten sollen das Recht haben, von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien alle Effekten, Mobilien und Papiere des Verstorbenen unter Siegel zu legen, nachdem sie zuvor die zuständigen Lokalbehörden davon gebührend unterrichtet haben, denen das Recht zusteht, bei dem Vorgange zugegen zu sein und ihre Siegel gleichfalls anzulegen.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Lokalbehörden nicht abgenommen werden. Sollte jedoch die Lokalbehörde auf eine von den Konsularbeamten an sie ergangene Einladung, der Abnahme der beiderseits angelegten Siegel beizuwohnen, innerhalb achtundvierzig Stunden — vom Empfange der Einladung an gerechnet — sich nicht eingefunden haben, so können die Konsularbeamten allein zu der gedachten Amtshandlung schreiten. Nach Abnahme der Siegel sollen die gedachten Beamten ein Verzeichniss aller Habe und Effekten des Verstorbenen aufnehmen und zwar in Gegenwart der Lokalbehörde, wenn diese in Folge der vorerwähnten Einladung anwesend ist. Die Lokalbehörden sollen die in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protokolle mitzeichnen, sie sind aber nicht befugt, für ihre amtliche Mitwirkung bei dieser Amtshandlung Gebühren irgend welcher Art zu beanspruchen.

b. Die zuständigen Lokalbehörden sollen die in dem Lande gebräuchlichen oder durch die Gesetze desselben vorgeschriebenen Bekanntmachungen bezüglich der Eröffnung des Nachlasses und des Aufrufs der Erben oder Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachungen den Konsularbeamten mittheilen, ohne dadurch dem Rechte der letzteren auf Erlass gleichartiger Bekanntmachungen Abbruch zu thun.

c. Die Konsularbeamten können veranlassen, dass diejenigen beweglichen Gegenstände, deren Aufbewahrung in natürlichem Zustande mit erheblichen Kosten für die Nachlassmasse verbunden wäre, öffentlich in der durch Gesetz und Gebrauch des Landes vorgeschriebenen Weise versteigert werden.

d. Die Konsularbeamten sollen die inventarisirten Effekten und Werthgegenstände, den Betrag der eingegangenen Forderungen und Einkünfte, sowie den Erlös aus dem etwaigen Verkauf der Mobilien als ein den Landesgesetzen unterworfenes Depositum verwahren bis zum Ablauf einer Frist von zehn Monaten, von dem Tage der letzten Bekanntmachung an gerechnet, welche die Lokalbehörden hinsichtlich der Eröffnung des Nachlasses erlassen haben, oder in Ermangelung einer solchen Bekanntmachung, bis zum Ablauf einer Frist von zwölf Monaten seit dem Todestage.

Die Konsularbeamten sollen jedoch die Befugniss haben, die Kosten

der ärztlichen Behandlung und der Beerdigung des Verstorbenen, den Lohn seiner Dienstboten, Miethzins, Gerichtskosten, Konsulatsgebühren und Kosten ähnlicher Art, sowie etwaige Ausgaben für den Unterhalt der Familie des Verstorbenen aus der Nachlassmasse sofort vorweg zu entnehmen.

e. Vorbehaltlich der Bestimmungen des vorhergehenden Absatzes sollen die Konsularbeamten das Recht haben, alle Massnahmen zu treffen, die sie zur Erhaltung des beweglichen und unbeweglichen Nachlasses des Verstorbenen als im Interesse der Erben liegend erachten. Sie können den Nachlass entweder persönlich oder durch einen von ihnen erwählten und in ihrem Namen handelnden Vertreter verwalten, und sie sollen das Recht haben, die Auslieferung aller dem Verstorbenen zugehörigen Werthgegenstände zu verlangen, die sich in öffentlichen Kassen oder in den Händen von Privatpersonen befinden.

f. Wenn während der im Absatz *d* erwähnten Frist über etwaige Ansprüche von Landesangehörigen oder Angehörigen einer dritten Macht gegen den Nachlass Streit entstehen sollte, so haben die Landesgerichte ausschliesslich die Entscheidung über solche Ansprüche, soweit solche nicht auf einem Erbanspruch oder Vermächtniss beruhen.

Falls der Bestand der Hinterlassenschaft des Verstorbenen zur unverkürzten Bezahlung seiner Schulden nicht ausreichen sollte, sollen die Gläubiger, sofern die Gesetze des Landes es gestatten, bei den zuständigen Lokalbehörden die Eröffnung des Konkurses beantragen können. Nach erfolgter Konkurseröffnung sollen alle Schriftstücke, Effekten oder Werthe der Nachlassmasse den zuständigen Lokalbehörden oder den Verwaltern der Konkursmasse überliefert werden, wobei es die Aufgabe der Konsularbeamten bleibt, die Interessen ihrer Landesangehörigen wahrzunehmen.

g. Wenn mit Ablauf der im Absatz *d* erwähnten Frist keine Forderung gegen den Nachlass vorliegt, so sollen die Konsularbeamten, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach den im Lande geltenden Tarifen bezahlt und berichtigt sind, endgültig Besitz von dem Nachlasse ergreifen, ihn liquidiren und den gesetzlichen Erben überweisen, ohne dass sie anderweit als ihrer eigenen Regierung Rechnung abzulegen haben.

h. In allen Fragen, welche über die Eröffnung, Verwaltung und Liquidation der Hinterlassenschaft von Angehörigen eines der beiden Länder in dem anderen entstehen, sollen die betreffenden Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten von Rechtswegen zur Vertretung der Erben befugt sein und sind amtlich als deren Bevollmächtigte anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihren Auftrag durch eine besondere Vollmacht nachzuweisen.

Die Konsularbeamten können daher entweder in Person oder durch einen landesgesetzlich dazu befugten Vertreter vor der zuständigen Landesbehörde auftreten und in allen den Nachlass betreffenden Angelegenheiten die Interessen der Erben wahrnehmen, auch sich auf die gegen diese erhobenen Ansprüche einlassen.

Sie sind jedoch verpflichtet, etwa vorhandene Testamentsvollstrecker oder die gegenwärtigen beziehungsweise durch Bevollmächtigte vertretenen Erben von jedem Anspruch in Kenntniss zu setzen, der etwa bei ihnen

gegen die Nachlassmasse erhoben wird, damit die Vollstrecker oder Erben ihre Einreden gegen solche Ansprüche geltend machen können.

Es ist indessen selbstverständlich, dass die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten, da sie als Bevollmächtigte ihrer Landesangehörigen betrachtet werden, persönlich wegen einer den Nachlass betreffenden Angelegenheit gerichtlich nicht in Anspruch genommen werden können.

i. Das Erbrecht sowie die Theilung des Nachlasses des Verstorbenen richten sich nach den Gesetzen seines Landes.

Alle Ansprüche wegen des Erbrechts und der Nachlasstheilung sollen durch die Gerichtshöfe oder zuständigen Behörden dieses Landes und in Gemässheit der Gesetze des letzteren entschieden werden.

k. Wenn ein Deutscher in Japan oder ein Japaner in Deutschland an einem Orte verstirbt, an welchem oder in dessen Nähe kein Konsularbeamter seines Landes vorhanden ist, so haben die zuständigen Lokalbehörden nach Massgabe der Landesgesetze ein Verzeichniss der Hinterlassenschaft des Verstorbenen aufzunehmen und ihre Siegel anzulegen. Beglaubigte Abschriften der betreffenden Urkunden sind nebst der Todesurkunde und allen die Nationalität des Verstorbenen darthuenden Schriftstücken binnen kürzester Frist dem dem Nachlassorte nächsten Konsularbeamten zu übersenden.

Die zuständigen Lokalbehörden sollen hinsichtlich des Nachlasses des Verstorbenen alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Massnahmen treffen, und der Nachlass soll sobald als thunlich nach Ablauf der im Absatz *d* bestimmten Frist dem vorgedachten Konsularbeamten oder dessen Bevollmächtigten übermittelt werden.

Es versteht sich von selbst, dass von dem Augenblicke an, wo ein zuständiger Konsularbeamter oder dessen Vertreter an dem Nachlassorte erscheint, die Lokalbehörden, welche etwa inzwischen eingeschritten sind, sich nach den vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels zu richten haben.

l. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen in gleicher Weise auf die Hinterlassenschaft von Angehörigen eines der beiden Länder Anwendung finden, die, ausserhalb des Gebiets des anderen Landes verstorben, dort bewegliches oder unbewegliches Eigenthum etwa hinterlassen haben.

m. Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten jedes Landes sind ausschliesslich beauftragt mit der Inventarisirung und den anderen zu Erhaltung und Liquidirung erforderlichen Amtshandlungen bei Nachlässen von Seeleuten, Passagieren und sonstigen Reisenden ihrer Nation, welche in dem anderen Lande, sei es am Lande, sei es an Bord eines Schiffes, gestorben sind.

Art. 15. — Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten können sich in Person an Bord der zum freien Verkehr zugelassenen Schiffe ihrer Nationalität begeben oder einen Bevollmächtigten an Bord senden, um die Offiziere und Mannschaften zu vernehmen, die Schiffspapiere zu prüfen, die Erklärungen über ihre Reise, ihren Bestimmungsort und die Zwischenfälle während der Reise entgegenzunehmen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufzunehmen, den Eingang und die Abfertigung ihrer Schiffe

zu fördern, endlich mit den gedachten Offizieren und Mannschaften vor den Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Landes zu erscheinen, um ihnen als Dolmetscher oder Agenten zu dienen.

Die öffentlichen Beamten des Landes dürfen in den Häfen, wo ein Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsularagent eines der beiden vertragschliessenden Theile seinen Amtssitz hat, an Bord von Handelsschiffen Untersuchungshandlungen, Verhaftungen, Beschlagnahmen, Durchsuchungen, Vernehmungen oder Zwangsakte jeder Art, abgesehen von den gewöhnlichen zollamtlichen und gesundheitspolizeilichen Besichtigungen, nicht vornehmen, ohne zuvor dem gedachten Konsularbeamten Nachricht gegeben zu haben, damit derselbe der betreffenden Amtshandlung beiwohnen kann.

Ebenso müssen die Konsularbeamten behufs ihrer Anwesenheit rechtzeitig benachrichtigt werden, wenn die Offiziere oder zur Schiffsmannschaft gehörige Personen vor den Gerichten oder Behörden des Ortes Aussagen oder Erklärungen abzugeben haben. Die bezügliche Mittheilung soll die für das Verfahren bestimmte Stunde enthalten. Beim Nichterscheinen der gedachten Beamten oder ihrer Vertreter kann in ihrer Abwesenheit in der Sache vorgegangen werden.

Art. 16. — Den Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsularagenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Handelsschiffe ihres Landes zu; sie haben daher allein Streitigkeiten zwischen dem Schiffsführer, den Schiffsofficieren und Matrosen zu schlichten, insbesondere solche, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung gegenseitiger Verpflichtungen beziehen. Weder ein Gerichtshof noch eine andere Behörde soll unter irgend einem Vorwande sich in solche Streitigkeiten mischen dürfen, ausser in Fällen, wenn die an Bord vorfallenden Streitigkeiten der Art sind, dass dadurch die Ruhe und öffentliche Ordnung im Hafen oder am Lande gestört wird, oder wenn andere Personen als die Offiziere und Mannschaften des Schiffes an der Unordnung oder Streitigkeit betheiligt sind.

Die Landesbehörden sollen indessen, sofern es sich nicht um Angehörige ihres Landes handelt, verpflichtet sein, den Konsularbeamten wirksame Hülfe zu leisten, wenn diese darum nachsuchen, um eine Person der Schiffsbesatzung ausfindig zu machen, zu verhaften und in Haft zu behalten, deren Festhaltung jene für erforderlich erachten. Solche Personen sollen auf eine schriftliche, an die Landesbehörden gerichtete und von einem beglaubigten Auszuge aus dem Schiffsregister oder der Musterrolle begleitete Aufforderung der Konsularbeamten verhaftet und während des Aufenthalts des Schiffes im Hafen zur Verfügung der Konsularbeamten gehalten werden. Ihre Freilassung soll nur auf Grund eines schriftlichen Ansuchens der gedachten Beamten erfolgen.

Die Kosten der Verhaftung und der Festhaltung dieser Personen sollen von den Konsularbeamten getragen werden.

Art. 17. — Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsularagenten können die Offiziere, Matrosen und alle anderen zur Mannschaft der Kriegs- oder Handelsschiffe ihrer Nationalität gehörigen Personen, welche der Desertion von den gedachten Schiffen schuldig oder angeklagt sind, festnehmen lassen, um dieselben an Bord oder in ihre Heimat zu senden.

Zu diesem Zweck sollen die Konsularbeamten sich an eine der zuständigen Behörden des Landes, in dem sie ihren Amtssitz haben, wenden und an dieselbe bezüglich der Deserteure ein Ersuchungsschreiben richten, begleitet von einem amtlichen Auszuge aus dem Schiffsregister und der Musterrolle oder von anderen amtlichen Urkunden, aus denen hervorgeht, dass die Leute, deren Auslieferung sie verlangen, zu der gedachten Schiffsmannschaft gehören. Auf ein dergestalt begründetes Ersuchen, und ohne dass es einer Beeidigung von Seiten der Konsuln bedarf, sollen die Deserteure ausgeliefert werden — vorausgesetzt, dass dieselben weder zur Zeit ihrer Einschiffung, noch zur Zeit ihrer Ankunft im Hafen Angehörige des Landes sind, wo das Auslieferungsverlangen gestellt wird.

Ferner soll jeder Beistand und jede erforderliche Hülfe ihnen bei der Ermittelung und Festhaltung der Deserteure gewährt werden, welche in die Gefängnisse des Landes gebracht und dort auf Ersuchen und auf Kosten des Konsularbeamten so lange festgehalten werden sollen, bis dieser eine Gelegenheit zu ihrer Fortsendung gefunden haben wird.

Wenn jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten, vom Tage der Gefangennahme an gerechnet, sich nicht findet, so sind die Deserteure freizulassen und aus dem nämlichen Grunde nicht wieder festzunehmen.

Sollten die Deserteure ein Verbrechen oder Vergehen in dem Lande, in dem sie aufgefunden werden, begangen haben, so sollen sie nicht eher zur Verfügung der Konsularbeamten gestellt werden, bis das für den Fall zuständige Landesgericht die Entscheidung gefällt hat und diese vollstreckt worden ist.

Art. 18. — Falls nicht Verabredungen zwischen Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden alle während der Fahrt der Schiffe beider Länder erlittenen Havereien, sei es, dass die Schiffe den Hafen freiwillig oder als Nothhafen anlaufen, von den Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsularagenten festgesetzt.

Hat indessen der gedachte Konsularbeamte ein Interesse an dem Falle, oder ist er Agent für das Schiff oder die Ladung, ist ein Landesangehöriger oder ein Angehöriger einer dritten Macht bei der Sache betheiligt und es lässt sich eine gütliche Einigung der Parteien nicht erzielen, so sollen die Landesbehörden entscheiden.

Art. 19. — Der gegenwärtige Vertrag soll in Kraft treten, sobald der zwischen den vertragschliessenden Theilen vereinbarte Handels- und Schifffahrtsvertrag vom heutigen Tage in allen seinen Theilen Wirksamkeit erlangt. Er soll von seinem Inkrafttreten ab 12 Jahre in Geltung bleiben.

Jeder der vertragschliessenden Theile soll das Recht haben, zu irgend einer Zeit, nachdem 11 Jahre vom Tage des Inkrafttretens des Vertrages verflossen sind, dem anderen seine Absicht, diesen Vertrag aufhören zu lassen, anzukündigen, und mit Ablauf von 12 Monaten nach erfolgter Kündigung soll der Vertrag gänzlich aufhören und endigen.

Art. 20. — Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen gleichzeitig mit jenen des zwischen den vertragschliessenden Theilen vereinbarten Handels- und Schiffahrtsvertrages vom heutigen Tage in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 4. April 1896.

(L. S.) *Freiherr von Marschall.*
(L. S.) *Vicomte Aoki.*

Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt worden, und der Austausch der Ratifikations-Urkunden hat am 18. November 1896 in Berlin stattgefunden.

Protokoll.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten haben gleichzeitig mit dem Konsularvertrage vom heutigen Tage noch folgende Bestimmungen vereinbart:

1. Sollten am Tage des Inkrafttretens des Konsularvertrages vom heutigen Tage in den Gebieten des einen vertragschliessenden Theiles Personen vorhanden sein, welche, ohne im Besitz irgend einer Staatsangehörigkeit sich zu befinden, als Schutzgenossen des anderen vertragschliessenden Theiles anerkannt sind, so sollen die durch den Konsularvertrag den beiderseitigen Konsularbeamten mit Beziehung auf ihre Landesangehörigen eingeräumten Befugnisse sich auch auf die vorerwähnten Schutzgenossen für die Dauer ihrer Lebenszeit erstrecken. Ein Verzeichniss solcher Personen werden sich die beiderseitigen Regierungen mittheilen.

2. Ueber die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher und Erledigung von Requisitionen in Strafsachen wird zwischen den vertragschliessenden Theilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung sollen dem Deutschen Reich in Japan dieselben Rechte und Begünstigungen, welche seitens Japans einem anderen Lande in diesen Beziehungen eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden, insoweit zustehen, als seitens des Deutschen Reichs bei Stellung des Antrages für gleichartige Fälle die Gegenseitigkeit an Japan zugesichert wird.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass dieses Protokoll den beiden vertragschliessenden Theilen zugleich mit dem heute unterzeichneten Konsularvertrage vorgelegt werden soll, und dass wenn der genannte Vertrag ratifizirt wird, die in dem Protokoll enthaltenen Vereinbarungen in gleicher Weise als genehmigt angesehen werden sollen, ohne dass es einer weiteren förmlichen Ratifikation bedarf.

Auch wird vereinbart, dass die Bestimmungen dieses Protokolls zu gleicher Zeit mit dem Aufhören der Wirksamkeit des genannten Vertrages ausser Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten dasselbe unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung am 4. April 1896.

(L. S.) *Freiherr von Marschall.*
(L. S.) *Vicomte Aoki.*

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1898.

Table des matières.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIII.

DEUXIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1898.

59.

BELGIQUE.

Arrêté royal concernant l'exécution de l'article 11 de la convention conclue à Paris, le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; du 20 avril 1896.

Moniteur belge, 25 avril 1895.

Ministère de l'industrie et du Travail.

Direction de l'industrie.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 11 de la convention internationale du 20 mars 1883*) pour la protection de la propriété industrielle, lequel est ainsi conçu:

„Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues."

Vu l'article 8 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la dite convention;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doive être déposée conformément à la loi du 1 avril 1879,

*) V. N. R. G. 2e série X, 133.

ou ses ayants droit, peut, s'il est admis à l'Exposition internationale qui s'ouvrira à Bruxelles au mois de mai 1879, se faire délivrer par le gouverneur de la province de Brabant, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Art. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits qui lui conférerait un brevet d'invention, ou un dépôt légal d'un dessin ou modèle industriel, ou de marque de fabrique ou de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'Exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

Elle est adressée au gouverneur; accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin du dit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au ministère de l'industrie et du travail et communiqué sans frais à toute réquisition. La délivrance du certificat est gratuite.

Art. 4. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1896.
Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre de l'industrie et du travail,
A. Nyssens.

60.

ITALIE.

Arrêté concernant les certificats d'origine pour l'application des droits conventionnels aux marchandises de provenance étrangère; signé à Rome le 6 mai 1896.

Bulletin international des douanes, 15e supplément au fascicule 7 (2e édition) (juillet 1896).

En vertu des dispositions de l'article 161 du règlement douanier relatif à l'application des droits conventionnels aux marchandises, on se conformera aux règles suivantes:

§ 1. — Pour réclamer le traitement conventionnel à l'importation des marchandises, il suffit d'indiquer, sur la déclaration, que les marchandises proviennent d'un pays jouissant du traitement de faveur.

§ 2. — Pour obtenir l'application des droits conventionnels aux marchandises importées, les intéressés devront, sauf les exceptions stipulées au

paragraphe ci-après, présenter un certificat attestant que les marchandises sont originaires d'un pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

On entend par pays d'origine le pays de production des marchandises ou celui où elles ont reçu leur dernière transformation industrielle, quelle quelle que soit, dans ce dernier cas, l'origine des matières premières employées à leur fabrication.

Les marchandises originaires des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, qui auraient été livrées au commerce ou qui seraient entrées dans les magasins publics ou douaniers d'un pays ne jouissant pas de ce traitement, ne sauraient bénéficier de ce régime de faveur.

§ 3. — Sont admises au traitement de la nation la plus favorisée sans être assujetties à la formalité de la présentation du certificat d'origine:

a. Les marchandises provenant directement de pays extra-européens situés au delà des détroits de Suez et de Gibraltar, pourvu que ces marchandises soient accompagnées des connaissements originaires à destination de l'Italie;

b. Les marchandises importées par colis postaux à destination de l'Italie et provenant d'un pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée;

c. Les marchandises en petits paquets transportées par les Messageries suisses et austro-hongroises, pour lesquelles on admet comme certificats d'origine les bulletins d'expédition, même lorsque les douanes de frontière ont fait suivre lesdites marchandises par voie ordinaire de chemin de fer vers une autre douane;

d. Les marchandises sortant des entrepôts francs, sauf lorsque, en vertu des concessions stipulées à l'article 14 du règlement sur les entrepôts francs, des marchandises de la même espèce, ne bénéficiant pas du traitement conventionnel dans lesdits entrepôts, y auraient été emmagasinées;

e. Les marchandises, en petite quantité, importées par les voyageurs avec leurs bagages ou par les personnes faisant partie de l'équipage des navires entrés dans les ports du Royaume;

f. Les marchandises nationales transportées par cabotage et réimportées dans le pays avec un passavant irrégulier, ou les marchandises qui ne concorderaient ni par la qualité ni par la quantité avec celles désignées dans le passavant;

g. Les marchandises adressées aux arsenaux ou à d'autres établissements militaires ou maritimes du Royaume, s'il résulte du connaissement ou de la lettre de port qu'elles ne proviennent pas d'un pays exclu du traitement de la nation la plus favorisée;

h. Les contenants de marchandises devant être assujettis à la taxe qui leur est propre, dans le cas où le certificat d'origine ne serait pas nécessaire au dédouanement des marchandise qu'ils renferment et s'il n'est établi que les marchandises elles-mêmes proviennent d'un pays exclu du traitement de la nation la plus favorisée;

i. Les marchandises déjà exportées qui, pour un motif quelconque, reviennent dans le pays et sont accompagnées de documents attestant, sans qu'il puisse s'élever de doute, quelles sont d'origine nationale;

l. Les excédents de provisions de bord qui, d'après les dispositions préliminaires du tarif, ne sauraient être admis en franchise, pourvu qu'ils ne paraissent pas de toute évidence être originaires des pays exclus du traitement de la nation la plus favorisée.

Quant au bétail, pourront être considérés comme certificats d'origine les certificats sanitaires.

Les chefs de la douane sont en outre autorisés à dispenser de la présentation du certificat d'origine les importateurs de certaines marchandises qui passent pour constituer une spécialité dans la production d'un pays quelconque *).

§ 4. — Pour être valables, les certificats d'origine doivent être délivrés par une des autorités suivants:

a. Consulats italiens;

b. Chambres de commerce italiennes à l'étranger;

c. Autorités municipales **);

d. Chambres de commerce étrangères;

e. Douanes étrangères ***);

f. Autres autorités spécialement désignées par le Ministère des finances †).

§ 5. — Ne sont pas valables les certificats d'origine délivrés par les autorités susindiquées s'ils portent sur des marchandises de production d'un pays autre que celui où lesdites autorités ont leur résidence.

Il est cependant fait exception à cette règle dans les cas ci-après:

1° Pour les marchandises entreposées dans les grands centres commerciaux situés dans le territoire d'un pays bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée, peuvent être admis, moyennant l'autorisation du Ministère des finances et l'observation des règles et des restrictions qu'il aura adoptées, les certificats délivrés par les autorités résidant dans le point d'entreposage de marchandises originaires d'un autre pays ††);

---

*) On peut se dispenser d'exiger la présentation du certificat d'origine pour le bois ordinaire, brut ou scié, provenant directement de l'Autriche-Hongrie, soit par voie de terre, soit par voie de mer, ainsi que pour le même bois provenant de Suisse et importé par une des douanes de la frontière italo-suisse situées dans la province de Sondrio.

**) Pour les échelles du Levant et pour la Tunisie, où il n'existe pas d'autorités municipales, les certificats ne peuvent être délivrés que par les consulats italiens ou bien encore par les Chambres de commerce italiennes.

***) Pour les marchandises provenant d'Allemagne, sont valables les certificats délivrés par les bureaux des impositions (Steueramt).

†) Pour les marchandises sortant des entrepôts publics de Trieste ou de Fiume, les certificats d'origine peuvent également être délivrés par l'administration desdits entrepôts.

Pour les marchandises provenant de la Grande-Bretagne et de la Suède et Norvège, sont considérées comme certificats d'origine véritables et utiles les déclarations faites sous serment et conformément à la législation locale par devant un notaire public ou l'autorité judiciaire.

Sont également valables, pour les marchandises d'origine allemande, les certificats d'origine délivrés par les bureaux de police allemands.

††) Pour les marchandises sortant des entrepôts publics de Trieste et de Fiume sont considérés valables les certificats délivrés par les douanes autrichiennes, par les administrations des magasins généraux de ces deux villes et par le consul d'Italie y résidant, même si lesdits certificats attestent que les marchandises pro-

2° Pour les marchandises sortant des entrepôts douaniers d'un pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, peuvent être admis, moyennant l'autorisation spéciale du Ministère des finances, les certificats délivrés par la douane étrangère dans la juridiction de laquelle se trouve l'entrepôt et établissant que les marchandises dont il s'agit sont originaires d'un autre pays contractant *).

§ 6. — La formule à adopter pour les certificats d'origine sera rédigée de façon que l'origine de la marchandise devra être énoncée par l'autorité qui aura délivré le certificat et non par l'expéditeur ou tout autre intéressé **).

Pour que les certificats d'origine soient valables, il faut qu'ils portent la signature autographiée de l'autorité qui les a délivrés ainsi que les indications ci-après:

a. le nom et la résidence de l'expéditeur de la marchandise;

b. le nom et la résidence du destinataire;

c. la quantité, les marques et les numéros des colis;

d. la qualité de la marchandise d'après ses dénominations commerciales;

e. le poids brut des colis ou tous autres renseignements suffisants à préciser la quantité de la marchandise;

f. le moyen de transport qui a servi à l'expédition;

g. la date à laquelle le certificat a été délivré.

On pourra être dispensé de désigner dans le certificat la qualité et la quantité des marchandises lorsqu'à ce document sera annexée, au moyen du sceau de l'autorité qui l'a délivré, la facture rendue elle-même authentique par l'apposition du sceau de ladite autorité.

La signature de l'autorité qui délivre le certificat doit être accompagnée de son cachet et être apposée immédiatement après la description des marchandises.

---

viennent d'un pays autre que l'Autriche-Hongrie, et pourvu que lesdits certificats portent, en plus de ce qu'il est stipulé au § 6, les indications suivantes: la provenance originaire et directe de la marchandise, la date de l'arrivée et de l'entrée dans lesdits entrepôts et, si la marchandise a été transportée par mer, le nom du navire d'où elle a été débarquée à Trieste ou à Fiume et celui du navire sur lequel elle a été embarquée pour être dirigée vers l'Italie.

Pour les marchandises d'origine extra-européenne et provenant des entrepôts de Hambourg, Amsterdam, Anvers, Brême, Liverpool, Londres et Rotterdam, sont valables les certificats délivrés par les Chambres de commerce du lieu d'entreposage ou du consul italien y résidant.

Pour les bois d'origine austro-hongroise, embarqués à destination de l'Italie dans les ports de la Mer Noire, sont valables les certificats délivrés par le consul austro-hongrois résidant dans le port d'embarquement.

Sont également valables et suffisantes pour l'Angleterre les déclarations sous serment faites par devant un notaire public ou l'autorité judiciaire et attestant l'origine extra-européenne de la marchandise.

*) Sont actuellement valables les certificats d'origine délivrés par les douanes d'Allemagne pour des marchandises originaires d'un autre pays et retirées des entrepôts de l'Empire. Cependant, pour les marchandises d'origine suisse, sortant desdits entrepôts, il faudra produire, en même temps que le certificat de la douane allemande, celui délivré par l'autorité du point d'origine de la marchandise.

**) Sauf pour les certificats délivrés dans la Grande-Bretagne et en Suède et Norvège pour lesquels le principe de la déclaration sous serment est admis. (Voir note au § 4, lettre f.)

Il n'est pas nécessaire, pour les certificats émanant des autorités étrangères et des Chambres de commerce italiennes à l'étranger, que la signature des autorités mêmes soit légalisée par les consuls.

Les certificats d'origine, délivrés dans les bureaux consulaires et signés par un simple commis ou tout autre employé ne faisant pas partie du personnel officiel des chancelleries à l'étranger, ne sont valables que si ces agents ont été régulièrement autorisés à signer par délégation homologuée par le Ministère des affaires étrangères.

§ 7. — Les certificats d'origine peuvent être admis même lorsqu'ils sont délivrés à une date postérieure à celle de l'arrivée des marchandises pourvu qu'il ne s'élève aucun doute sur leur validité et qu'ils portent l'indication de la date de départ de la marchandise du point d'origine.

§ 8. — Ne sont point valables les certificats d'origine se rapportant en même temps à plusieurs envois adressés à différents destinataires alors même que les marchandises seraient arrivées en même temps.

De même, on ne peut accepter des certificats pour différents envois de marchandises arrivant en plusieurs fois. Il est fait cependant exception à cette règle lorsqu'il s'agit:

a. de machines qui peuvent s'importer démontées en plusieurs fois et pour lesquelles il suffit que le certificat d'origine soit présenté en même temps que le premier envoi des différentes pièces constitutives des machines;

b. de colis, qui par raisons de force majeure, n'ont pas pu être embarqués dans le port de départ, et pour lesquels les chefs des douanes sont autorisés à reconnaître comme valable le certificat présenté avec la partie du chargement arrivée précédemment.

§ 9. — Les certificats d'origine peuvent être rédigés même en langue étrangère.

Cependant pour les certificats rédigés en langue étrangère, autre que le français, les douanes ont toujours le droit d'exiger qu'ils soient authentiquement traduits en italien par les soins et aux frais des propriétaires des marchandises.

§ 10. — Le certificat d'origine relatif à des marchandises pour lesquelles on réclame le bénéfice du régime de faveur, doit être présenté au moment du dédouanement de la marchandise.

Quant aux marchandises destinées à être entreposées, ce document doit toujours être présenté avant l'entrée des marchandises dans les magasins; pour celles qui sont adressées, avec bulletin d'acquit à caution, vers une autre douane, le certificat peut être présenté à la douane de destination.

Le certificat peut être accepté et considéré comme valable s'il est conforme aux stipulations établies ci-dessus, même si la déclaration de dédouanement est faite par une autre personne que celle désignée dans le document même comme étant le destinataire des marchandises.

L'employé qui reçoit le certificat devra, après en avoir reconnu la régularité et la validité, l'annexer à la souche de la déclaration et apposer sur la souche ainsi que sur le talon détaché son attestation faisant foi que l'origine de la marchandise a été dûment constaté; cette attestation doit être ainsi libellée: „reconnue de provenance de . . . . . . “ et être suivie de la signature de l'employé.

Cette attestation devra toujours être apposée sur la souche et sur le talon détaché des déclarations, alors même qu'ils s'agirait de marchandises pour lesquelles la douane aurait renoncé à la production du certificat d'origine en vertu des exceptions établies au § 3, lettres *a*, *g* et au dernier alinéa.

Si les marchandises sont accompagnées de bulletins douaniers portant déjà les attestations établissant qu'elles ont droit aux bénéfices du régime conventionnel, il suffit que la douane reporte les attestations dont il s'agit sur la déclaration qui lui a été présentée.

Si un certificat se rapporte à des marchandises taxées sur différents bulletins, il sera annexé à l'un de ceux-ci et des annotations seront faites sur les autres renvoyant au bulletin auquel le certificat a été joint.

Le fait que les bulletins portaient l'attestation que l'origine des marchandises a été constatée est la seule preuve que les propriétaires de ces marchandises puissent produire, en cas où il y aurait lieu à revision, pour justifier leur droit à l'application du tarif conventionnel auxdites marchandises.

§ 11. — Dès que les marchandises sont sorties de la douane, la présentation des certificats d'origine pour la restitution des droits payés en trop d'après le tarif maximum, n'est plus admise.

Cependant, le certificat peut être accepté avant la sortie des marchandises de la douane, alors même que les droits auraient été liquidés conformément au tarif général. Dans ce cas on procède à la rectification de la liquidation comme s'il s'agissait de l'application erronée des droits.

Pour les marchandises importées temporairement et non réexportées, la présentation du certificat d'origine n'est pas admise à moins que ce document n'ait été produit au moment où s'est effectuée l'importation temporaire.

§ 12. — En cas de contestation douanière portant sur le classement de marchandises qui auraient été déclarées d'une qualité ne comportant pas la présentation du certificat d'origine, s'il résultait de la décision ministérielle que ces marchandises doivent être rangées sous un numéro du tarif pour lequel un droit de faveur a été stipulé, la présentation du certificat d'origine sera valable même après que la contestation aura été tranchée et alors même que les marchandises auraient été retirées de la douane. A cet effet, toutefois, il faut qu'à l'occasion de sa réclamation le déclarant se soit expressément réservé le droit de produire le certificat dans le cas où la contestation ne serait pas tranchée en sa faveur.

Dans ce cas, le certificat doit être présenté dans un délai qui ne pourra dépasser un mois à partir de la date à laquelle on lui a notifié la décision qui l'intéresse et si ce document porte une date postérieure à celle du départ des marchandises du lieu d'origine, il devra, sans préjudice de ce qui est stipulé au § 6, faire également mention du jour où les marchandises ont été expédiées.

§ 13. — Les marchandises, originaires de pays jouissant du traitement conventionnel et ayant touché, en transit direct ou par transbordement, le territoire d'un pays non admis au régime de faveur,

pourront quand même jouir du traitement minimum, moyennant l'observation des conditions suivantes;

a. S'il s'agit d'une expédition directe par voie de terre on devra présenter en même temps que le certificat d'origine, les documents de chemin de fer établissant que la marchandise est partie de la station d'un pays contractant à destination de l'Italie.

b. S'il s'agit de marchandise devant passer en transit à travers un État non contractant pour être embarquée dans un port du même pays et de là être transportée par voie de mer à destination de l'Italie on devra faire mention de ces circonstances sur le certificat d'origine qui devra lui-même faire mention de l'itinéraire de la marchandise. A défaut de cette indication le certificat d'origine ne sera pas considéré comme valable;

c. Si les marchandises, expédiées par voie de mer à destination de l'Italie, ont été transbordées dans les ports d'un pays non contractant, on devra présenter, en plus du certificat d'origine, un certificat de la douane étrangère du point de transbordement, visé par le consul italien et attestant que la marchandise a été transbordée sans passer par les entrepôts. Le certificat de transbordement n'est pas nécessaire si les connaissements établis au point d'origine et relatifs auxdites marchandises sont présentés en douane.

§ 14. — Si des irrégularités sont relevées dans les certificats, la douane procédera comme ci-après:

a. S'il s'agit d'irrégularités insignifiantes sur la forme, ne laissant pas subsister de doutes sur l'authenticité du certificat et n'atténuant nullement l'identité qui doit exister entre les marchandises présentées et celles désignées dans le certificat même, le chef de la douane peut passer outre, en annotant le fait sur le document;

b. Si le certificat n'est pas muni de la signature autographe de l'autorité qui l'a délivré, il doit être refusé, mais le propriétaire des marchandises pourra représenter ce document dûment régularisé. Dans ce cas les marchandises peuvent être livrées à droits provisoirement suspendus, un délai raisonnable étant accordé pour la présentation à nouveau du certificat;

c. Si le certificat portait la signature requise mais non rendue authentique au moyen du sceau, le chef de la douane peut également l'accepter s'il n'a pas de doute sur l'authenticité de la signature; dans le cas contraire, il sera procédé comme il est dit pour les certificats non signés;

d. Si les caractères extérieurs des colis et la qualité des marchandises présentés au dédouanement ne concordent pas avec les indications du certificat, ce document doit être refusé et l'intéressé ne sera pas autorisé à en présenter un autre, à moins que le chef de la douane ne reconnaisse qu'il s'agit d'une erreur involontaire et, dans ce cas, il pourra être procédé comme il est dit à la lettre *b*;

e. En cas de différence entre le poids des marchandises et celui porté sur le certificat, ce document doit être refusé sans que l'on puisse le représenter, s'il s'agit de marchandises importées en colis et si la différence est telle qu'on puisse supposer que les colis à dédouaner ne sont pas ceux auxquels le certificat se rapporte. Pour les différences insignifiantes de poids portant sur des marchandises importées en colis, le chef de la douane

peut ne pas user de rigueur. Si, pour des marchandises en vrac, il y a différence de poids en trop par rapport à la quantité désignée dans le certificat, celui-ci est considéré valable pour la totalité si la différence en trop ne dépasse pas 5 %; dans le cas contraire, le certificat n'est valable que pour la quantité qu'il relate.

§ 15. — Ne sont pas valables les certificats portant des corrections ou des ratures qui laisseraient supposer que l'autorité compétente n'a pas délivré le document pour la marchandise avec laquelle il est présenté.

S'il s'élevait des doutes sur l'authenticité de la signature ou des cachets et en général sur la véracité des certificats, ces documents devraient être transmis par la douane au Ministre aux fins que de droits.

§ 16. — Les dispositions qui précèdent, en tant qu'elles sont plus restrictives que celles en vigueur jusqu'à ce jour, ne seront pas applicables aux marchandises parties du lieu d'origine antérieurement au 1 août prochain.

61.

NORVÈGE, BELGIQUE.

Accession de la Norvège à l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne, le 9 septembre 1886; mesures d'exécution du 9 mai 1896.

Moniteur belge, 19 mai 1896.

Lois, Arrêtés Royaux et actes du gouvernement.

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Administration de l'enseignement supérieur et moyen, des sciences et des lettres,

Union de Berne. — Accession de la Norvège, Mesures d'exécution.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 septembre 1887, portant approbation de la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne; le 9 septembre 1886*), entre la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie;

Vu la déclaration d'accession de la Norvège à la convention dont il s'agit;

Vu l'article 14 de la dite convention et le n° 4 du protocole de clôture y annexé;

---

*) V. N. R. G. 2e série XII, 173.

Vu les articles 22 et 38 de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. — MM. les libraires-éditeurs, imprimeurs ou détaillants, faisant le commerce d'objets protégés par l'Union internationale du 9 septembre 1886, sont invités à dresser l'inventaire de tous les ouvrages publiés ou en cours de publication d'après des ouvrages édités en Norvège avant le 5 avril 1886 et dont la reproduction ne serait plus permise aux termes de l'article 14 de la convention précitée.

Art. 2. — L'exposition et la vente de ces exemplaires seront rendues licites par l'apposition d'un timbre spécial qui sera faite par les soins du département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Les ouvrages en cours de publication ne pourront être achevés et mis en vente que si les parties parues avant le 5 avril 1886 ont été revêtues du timbre dont il s'agit.

Art. 3. — Les possesseurs de clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que de pierres lithographiées ou d'autres appareils d'impression d'ouvrages originairement publiés en Norvège et constituant des reproductions désormais interdites, sont également invités à en fournir l'inventaire.

Ces appareils pourront être utilisés jusqu'au 1 mai 1898 après qu'ils auront été revêtus d'une estampille spéciale.

Les exemplaires qui auront été fabriqués à l'aide d'appareils revêtus de l'estampille devront être timbrés pour pouvoir être mis en vente.

Ce timbre ne sera appliqué que jusqu'au 31 mai 1898.

Art. 4. — Les inventaires dont il est question aux articles 1 et 3 ci-dessus devront être dressés de la manière suivante:

A. — Inventaire des reproductions non autorisées d'ouvrages originairement publiés en Norvège, dont M.... (nom, prénoms, qualité et domicile) demande l'estampillage, afin de pouvoir continuer à les vendre:

1° Titre des ouvrages, nombre de volumes, indication des tomes ou des livraisons, ainsi que de l'édition: *a*) livres; *b*) compositions musicales; *c*) cartes, plans, estampes (pour les ouvrages en cours de publication, mentionner les volumes ou livraisons parus);

2° Nom de l'auteur ou du compositeur;

3° Nombre d'exemplaires à timbrer.

B. — Inventaire des clichés, bois et planches gravés, pierres lithographiées ou autres appareils d'impression, dont M.... (nom, prénoms, qualité et domicile) demande l'estampillage, afin de pouvoir des utiliser jusqu'au 1 mai 1898:

1° Titre de l'ouvrage cliché ou du sujet de la reproduction;

2° Nom de l'auteur ou du compositeur;

3° Indication de l'objet déclaré (bois et planches gravés, clichés, pierres lithographiées, etc.);

4° Dimension des bois, planches ou pierres.

Chacun de ces inventaires sera suivi d'une déclaration datée et signée, par laquelle l'intéressé certifie que les objets qui y figurent ont été mis au jour avant le 5 avril 1886.

Art. 5. — Les inventaires devront être envoyés au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique avant le 1 juillet 1896.

Art. 6. — L'application du timbre, dont il est question aux articles 2 et 3, se fera du 10 au 20 juillet 1896.

Elle se fera gratuitement.

Art. 7. — À partir du 21 juillet 1896, toute reproduction non autorisée des publications originairement mises au jour en Norvège et non tombées dans le domaine public, qui serait mise en circulation ou en vente dans un but commercial quelconque, sans être revêtue du timbre, sera considérée comme une contrefaçon.

Art. 8. — Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par les lois.

Art. 9. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1896.
Léopold.

Par le Roi:
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
F. Schollaert.

62.

ALLEMAGNE, LUXEMBOURG.

Arrangement concernant le trafic des spiritueux; signé à Berlin le 22 mai 1896.*)

Reichsgesetzblatt, 1896, No. 25.

Abkommen zwischen dem Deutschen Reich und dem Grossherzogthum Luxemburg über den Verkehr mit Branntwein. Vom 22. Mai 1896.

Nachdem im Grossherzogthum Luxemburg durch Gesetz vom 21. März 1896 eine mit dem deutschen Branntweinsteuergesetze vom 24. Juni 1887 im Wesentlichen übereinstimmende Besteuerung des Branntweins eingeführt worden ist, wird zwischen der Kaiserlich deutschen Regierung, vertreten durch:

den Wirklichen Geheimen Legationsrath Freiherrn von Lindenfels,
den Geheimen Ober-Finanzrath Köhler,
den Geheimen Regierungsrath Conrad,
den Geheimen Regierungsrath Koreuber,

und der Grossherzoglich luxemburgischen Regierung, vertreten durch:

den Generaldirektor der Finanzen Mongenast,

---

*) Ratifié.

vorbehaltlich der Genehmigung durch die beiderseitigen Regierungen, folgendes Abkommen geschlossen:

I. Hinsichtlich des aus Deutschland nach Luxemburg und umgekehrt übergehenden Branntweins sowie der Branntweinfabrikate aller Art wird weder eine Rückvergütung der Branntweinsteuer (Maischbottich- oder Materialsteuer, Verbrauchsabgabe, Zuschlag und Brennsteuer) an den Ausführenden gewährt, noch im Lande der Einfuhr eine Uebergangsabgabe erhoben. Die Befreiung von der Uebergangsabgabe tritt jedoch für Branntwein und für Branntweinfabrikate, die in Likören oder sonstigen Trinkbranntweinen bestehen, nur dann ein, wenn sie nachweislich der Verzollung unterliegen oder unterlegen haben oder wenn die Einfuhr im freien Verkehr auf Grund eines Uebergangsscheins oder im gebundenen Verkehr auf Grund eines Branntwein-Versendungsscheines I erfolgt und die aus dem Uebergangsscheine oder Versendungsscheine sich ergebenden Verpflichtungen erfüllt werden.

II. Behufs Sicherstellung der beiderseitigen Einnahmen an Branntweinsteuer für den aus einem Lande in das andere übergangsabgabefrei übergehenden Branntwein, einschliesslich der Liköre und sonstigen Trinkbranntweine, wird, wie folgt, verfahren:

a) Für diejenige Branntweinmenge, welche im freien Verkehr auf Uebergangsschein von Deutschland nach Luxemburg mehr übergeführt wird als von Luxemburg nach Deutschland, erstattet Deutschland an Luxemburg — im umgekehrten Falle Luxemburg an Deutschland —:
   1. die Maischbottich- oder Materialsteuer mit . . . . 0,13 Mark,
   2. die Verbrauchsabgabe mit . . . . 0,70 Mark

   für das Liter reinen Alkohols.

b) Für denjenigen Branntwein, welcher im gebundenen Verkehr mit Branntwein-Versendungsschein I übergeht, wird
   1. wenn er der Maischbottich- oder Materialsteuer unterlegen hat, die Verbrauchsabgabe, und zwar stets mit 0,70 Mark für das Liter reinen Alkohols,
   2. wenn Maischbottich- oder Materialsteuer für ihn nicht erhoben ist, die Verbrauchsabgabe, und zwar stets mit 0,70 Mark für das Liter reinen Alkohols, und der auf dem Branntwein ruhende Zuschlag

   in demjenigen Lande erhoben, in welchem der Branntwein in den freien Verkehr tritt. In dem Falle zu 1 findet ausserdem für die in das eine Land mehr als in das andere übergeführten Branntweinmengen eine Erstattung der Maischbottich- oder Materialsteuer mit 0,13 Mark für das Liter reinen Alkohols, wie zu a, statt.

Wird Branntwein, einschliesslich der Liköre und sonstigen Trinkbranntweine, aus dem freien Verkehr ohne Uebergangsschein übergeführt, so unterliegt er in dem Bestimmungslande der Uebergangsabgabe von 96 Mark für das Hektoliter reinen Alkohols, sofern er nicht nachweislich verzollt ist.

III. Sollten grössere Mengen ausländischen Branntweins unter Verzollung nach Luxemburg eingeführt und, nach erfolgter Verarbeitung zu Likören oder sonstigen Trinkbranntweinen, mit oder ohne Zusatz von in-

ländischem Branntwein, im freien Verkehr mit Uebergangsschein nach Deutschland übergeführt werden, so behält sich Luxemburg — im umgekehrten Falle Deutschland — das Recht vor, den hierbei übergeführten ausländischen Branntwein bei der für die Abrechnung vorgesehenen Anschreibung ausser Ansatz zu lassen. Ueber das hierbei einzuhaltende Verfahren ist vorher mit dem anderen Theile eine Verständigung heibeizuführen.

IV. Zur Ausführung der Bestimmungen unter II dieses Abkommens soll folgendes Verfahren eintreten:

a) Die Ausfertigung der Uebergangsscheine und der Versendungsscheine I für den Verkehr zwischen beiden Ländern erfolgt im Lande der Versendung und ihre Erledigung im Lande der Bestimmung durch diejenigen Behörden, welche die Befugniss zur Ausfertigung und Erledigung von Branntwein-Uebergangsscheinen oder Branntwein-Versendungsscheinen I besitzen.

   Für das Grossherzogthum Luxemburg verbleibt es dabei, dass die ebengedachten Abfertigungen denjenigen beigezählt werden, welche zu dem Geschäftsbereiche der Zolldirektion und des Hauptzollamts gehören.

b) Die Abfertigung des Branntweins auf Uebergangsschein oder Versendungsschein I und das Verfahren bei Ausstellung und Erledigung dieser Scheine richtet sich nach denjenigen Vorschriften, welche in Deutschland über die Versendung von unter Steueraufsicht stehendem Branntwein, Likören und sonstigen Trinkbranntweinen gelten. Jedoch soll bei Versendung von Likören, solange nicht von einem der vertragschliessenden Theile die jedesmalige Ermittelung des Alkoholgehalts für erforderlich bezeichnet wird, von dieser Ermittelung abgesehen und der Alkoholgehalt auf 35 Volumenprozent angenommen werden.

c) Ein Uebergangsschein ist nur für solchen im freien Verkehr befindlichen Branntwein auszufertigen, welcher nach den für die Abfertigung zur Ausfuhr nach dem Zollauslande bestehenden Vorschriften als vergütungsfähig zu behandeln ist. Die Ausfertigung eines Uebergangsscheins ist daher namentlich in dem Falle abzulehnen, wenn sich bei der Prüfung der zur Abfertigung vorgeführten Waare Spuren zuvoriger Denaturirung des Branntweins nachweisen lassen.

d) Von den betreffenden Abfertigungsstellen in Luxemburg wird über den Ein- und Ausgang von Branntwein, der nach Ziffer II Absatz 1 unter a und b bei der gegenseitigen Abrechnung in Betracht kommt, je ein Notizregister geführt. In diese Notizregister sind nach der Litermenge reinen Alkohols einzutragen:
   1. die Branntweinmengen, die im freien Verkehr auf Uebergangsschein abgefertigt worden sind,
   2. die auf Versendungsschein I abgefertigten Branntweinmengen, die der Maischbottich- oder Materialsteuer unterlegen haben.

e) Die Zolldirektion in Luxemburg stellt auf Grund der von den luxemburgischen Abfertigungsstellen geführten Notizregister und der zugehörigen Beläge nach Ablauf jedes Rechnungsjahres zunächst eine vorläufige, dann eine schliessliche Nachweisung auf, aus der die

Litermenge reinen Alkohols des auf Uebergangsschein oder Versendungsschein I aus dem Gebiete der Branntweinsteuergemeinschaft nach Luxemburg und umgekehrt übergegangenen Branntweins, sowie die Beträge an Maischbottich- oder Materialsteuer und Verbrauchsabgaben-Vergütung zu ersehen sind, die nach Massgabe der Bestimmungen in Ziffer II Absatz 1 unter a und b wechselseitig in Aufrechnung zu bringen sind.

Die herauszuzahlenden Beträge werden auf Grund dieser Nachweisung festgestellt.

V. Die in dem Protokolle vom $\frac{\text{31. März}}{\text{14. April}}$ 1858 und dem Separatprotokolle vom 20./25. Oktober 1865 getroffenen Vereinbarungen treten mit dem 1. Oktober 1896 für die Dauer dieses Abkommens ausser Kraft.

VI. Die aus Anlass des deutschen Branntweinsteuergesetzes vom 24. Juni 1887 zur Verhinderung der heimlichen Einbringung von Branntwein an der luxemburgischen Grenze eingerichtete deutsche Grenzbewachung kommt nach Erledigung des Nachsteuergeschäftes in Luxemburg, spätestens am 1. Januar 1897, in Fortfall.

VII. Das vorstehende Abkommen tritt am 1. Oktober 1896 in Wirksamkeit und bleibt für die Dauer des zur Zeit in Rechtskraft bestehenden, die Fortdauer des Zollanschlusses des Grossherzogthums Luxemburg an das Zollsystem Preussens und der übrigen Staaten des deutschen Zollvereins betreffenden Vertrages vom 20./25. Oktober 1865 verbindlich.

Für den Fall jedoch, dass sich aus diesem Abkommen eine erhebliche Benachtheiligung des Brennereigewerbes im Gebiete eines der vertragschliessenden Theile ergeben sollte, steht jedem der vertragenden Theile das Recht zu, auch während der Dauer des Vertrages vom 20./25. Oktober 1865 das gegenwärtige Abkommen zu kündigen. Dieses tritt alsdann mit dem Ablaufe des Kalenderjahres, in dem die Kündigung erfolgt ist, ausser Wirksamkeit, vorausgesetzt, dass dem anderen Theile vor dem 1. Juli des betreffenden Jahres die Kündigung angezeigt worden ist. Gleichzeitig mit dem Aufhören der Wirksamkeit des gegenwärtigen Abkommens gelangen die Verabredungen in den Protokollen vom $\frac{\text{31 März}}{\text{14. April}}$ 1858 und 20./25. Oktober 1865 wieder in vollem Umfange zur Anwendung.

Im Falle einer Aenderung der in Deutschland oder Luxemburg geltenden Branntweinsteuergesetze kann die Kündigung auch zu einem anderen Termine und mit kürzerer Kündigungsfrist erfolgen.

Dieses in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigte Abkommen ist von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet worden.

Berlin, den 22. Mai 1896.

Freiherr *von Lindenfels.* *Mongenast.*
Köhler.
Conrad.
Koreuber.

63.

ALLEMAGNE.

Loi pénale visant la concurrence déloyale, du 27 mai 1896.

Reichsgesetzblatt, 1896, No. 13.

Gesetz zur Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbes. Vom 27. Mai 1896.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen u. s. w. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesraths und des Reichstags, was folgt:

§ 1. — Wer in öffentlichen Bekanntmachungen oder in Mittheilungen, welche für einen grösseren Kreis von Personen bestimmt sind, über geschäftliche Verhältnisse, insbesondere über die Beschaffenheit, die Herstellungsart oder die Preisbemessung von Waaren oder gewerblichen Leistungen, über die Art des Bezuges oder die Bezugsquelle von Waaren, über den Besitz von Auszeichnungen, über den Anlass oder den Zweck des Verkaufs unrichtige Angaben thatsächlicher Art macht, welche geeignet sind, den Anschein eines besonders günstigen Angebots hervorzurufen, kann auf Unterlassung der unrichtigen Angaben in Anspruch genommen werden. Dieser Anspruch kann von jedem Gewerbetreibenden, der Waaren oder Leistungen gleicher oder verwandter Art herstellt oder in den geschäftlichen Verkehr bringt, oder von Verbänden zur Förderung gewerblicher Interessen geltend gemacht werden, soweit die Verbände als solche in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten klagen können.

Neben dem Anspruch auf Unterlassung der unrichtigen Angaben haben die vorerwähnten Gewerbetreibenden auch Anspruch auf Ersatz des durch die unrichtigen Angaben verursachten Schadens gegen denjenigen, der die Angaben gemacht hat, falls dieser ihre Unrichtigkeit kannte oder kennen musste. Der Anspruch auf Schadensersatz kann gegen Redakteure, Verleger, Drucker oder Verbreiter von periodischen Druckschriften nur geltend gemacht werden, wenn dieselben die Unrichtigkeiten der Angaben kannten.

Die Verwendung von Namen, welche nach dem Handelsgebrauch zur Benennung gewisser Waaren dienen, ohne deren Herkunft bezeichnen zu sollen, fällt unter die vorstehenden Bestimmungen nicht.

Im Sinne der Bestimmungen des Absatzes 1 und 2 sind den Angaben thatsächlicher Art bildliche Darstellungen und sonstige Veranstaltungen gleich zu achten, die darauf berechnet und geeignet sind, solche Angaben zu ersetzen.

Unter Waaren im Sinne dieses Gesetzes sind auch landwirthschaftliche Erzeugnisse, unter gewerblichen Leistungen auch landwirthschaftliche zu verstehen.

§ 2. — Für Klagen auf Grund des § 1 ist ausschliesslich zuständig das Gericht, in dessen Bezirk der Beklagte seine gewerbliche Niederlassung oder in Ermangelung einer solchen seinen Wohnsitz hat. Für Personen, welche im Inlande weder eine gewerbliche Niederlassung noch einen Wohnsitz haben, ist ausschliesslich zuständig das Gericht des inländischen Auf-

enthaltsortes, oder wenn ein solcher nicht bekannt ist, das Gericht, in dessen Bezirk die Handlung begangen ist.

§ 3. — Zur Sicherung des im § 1 Absatz 1 bezeichneten Anspruchs können einstweilige Verfügungen erlassen werden, auch wenn die in den §§ 814, 819 der Civilprozessordnung bezeichneten Voraussetzungen nicht zutreffen. Zuständig ist auch das Amtsgericht, in dessen Bezirk die den Anspruch begründende Handlung begangen ist; im Uebrigen finden die Vorschriften des § 820 der Civilprozessordnung Anwendung.

§ 4. — Wer in der Absicht, den Anschein eines besonders günstigen Angebots hervorzurufen, in öffentlichen Bekanntmachungen oder in Mittheilungen, welche für einen grösseren Kreis von Personen bestimmt sind, über die Beschaffenheit, die Herstellungsart oder die Preisbemessung von Waaren oder gewerblichen Leistungen, über die Art des Bezuges oder die Bezugsquelle von Waaren, über den Besitz von Auszeichnungen, über den Anlass oder den Zweck des Verkaufs wissentlich unwahre und zur Irreführung geeignete Angaben thatsächlicher Art macht, wird mit Geldstrafe bis zu eintausendfünfhundert Mark bestraft.

Ist der Thäter bereits einmal wegen einer Zuwiderhandlung gegen die vorstehende Vorschrift bestraft, so kann neben oder statt der Geldstrafe auf Haft oder auf Gefängniss bis zu sechs Monaten erkannt werden; die Bestimmungen des § 245 des Strafgesetzbuchs finden entsprechende Anwendung.

§ 5. — Durch Beschluss des Bundesraths kann festgesetzt werden, dass bestimmte Waaren im Einzelverkehr nur in vorgeschriebenen Einheiten der Zahl, der Länge und des Gewichts oder mit einer auf der Waare oder ihrer Aufmachung anzubringenden Angabe über Zahl, Länge oder Gewicht gewerbsmässig verkauft oder feilgehalten werden dürfen.

Für den Einzelverkehr mit Bier in Flaschen oder Krügen kann die Angabe des Inhaltes unter Festsetzung angemessener Fehlergrenzen vorgeschrieben werden.

Die durch Beschluss des Bundesraths getroffenen Bestimmungen sind durch das Reichs-Gesetzblatt zu veröffentlichen und dem Reichstag sogleich oder bei seinem nächsten Zusammentritt vorzulegen.

Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen des Bundesraths werden mit Geldstrafe bis einhundertundfünfzig Mark oder mit Haft bestraft.

§ 6. — Wer zu Zwecken des Wettbewerbes über das Erwerbsgeschäft eines Anderen, über die Person des Inhabers oder Leiters des Geschäfts, über die Waaren oder gewerblichen Leistungen eines Anderen Behauptungen thatsächlicher Art aufstellt oder verbreitet, welche geeignet sind, den Betrieb des Geschäfts oder den Kredit des Inhabers zu schädigen, ist, sofern die Behauptungen nicht erweislich wahr sind, dem Verletzten zum Ersatze des entstandenen Schadens verpflichtet. Auch kann der Verletzte den Anspruch geltend machen, dass die Wiederholung oder Verbreitung der Behauptungen unterbleibe.

Die Bestimmungen des ersten Absatzes finden keine Anwendung, wenn der Mittheilende oder der Empfänger der Mittheilung an ihr ein berechtigtes Interesse hat.

§ 7. — Wer wider besseres Wissen über das Erwerbsgeschäft eines Anderen, über die Person des Inhabers oder Leiters des Geschäfts, über die Waaren

oder gewerblichen Leistungen eines Anderen unwahre Behauptungen thatsächlicher Art aufstellt oder verbreitet, welche geeignet sind, den Betrieb des Geschäfts zu schädigen, wird mit Geldstrafe bis zu eintausendfünfhundert Mark oder mit Gefängniss bis zu einem Jahre bestraft.

§ 8. — Wer im geschäftlichen Verkehr einen Namen, eine Firma oder die besondere Bezeichnung eines Erwerbsgeschäfts, eines gewerblichen Unternehmens oder einer Druckschrift in einer Weise benutzt, welche darauf berechnet und geeignet ist, Verwechselungen mit dem Namen, der Firma oder der besonderen Bezeichnung hervorzurufen, deren sich ein Anderer befugterweise bedient, ist diesem zum Ersatze des Schadens verpflichtet. Auch kann der Anspruch auf Unterlassung der missbräuchlichen Art der Benutzung geltend gemacht werden.

§ 9. — Mit Geldstrafe bis zu dreitausend Mark oder mit Gefängniss bis zu einem Jahre wird bestraft, wer als Angestellter, Arbeiter oder Lehrling eines Geschäftsbetriebes Geschäfts- oder Betriebsgeheimnisse, die ihm vermöge des Dienstverhältnisses anvertraut oder sonst zugänglich geworden sind, während der Geltungsdauer des Dienstverhältnisses unbefugt an Andere zu Zwecken des Wettbewerbes oder in der Absicht, dem Inhaber des Geschäftsbetriebes Schaden zuzufügen, mittheilt.

Gleiche Strafe trifft denjenigen, welcher Geschäfts- oder Betriebsgeheimnisse, deren Kenntniss er durch eine der im Absatz 1 bezeichneten Mittheilungen oder durch eine gegen das Gesetz oder die guten Sitten verstossende eigene Handlung erlangt hat, zu Zwecken des Wettbewerbes unbefugt verwerthet oder an Andere mittheilt.

Zuwiderhandlungen verpflichten ausserdem zum Ersatze des entstandenen Schadens. Mehrere Verpflichtete haften als Gesammtschuldner.

§ 10. — Wer zum Zweck des Wettbewerbes es unternimmt, einen Anderen zu einer unbefugten Mittheilung der im § 9 Absatz 1 bezeichneten Art zu bestimmen, wird mit Geldstrafe bis zu zweitausend Mark oder mit Gefängniss bis zu neun Monaten bestraft.

§ 11. — Die in den §§ 1, 6, 8, 9 bezeichneten Ansprüche auf Unterlassung oder Schadensersatz verjähren in sechs Monaten von dem Zeitpunkt an, in welchem der Anspruchsberechtigte von der Handlung und von der Person des Verpflichteten Kenntniss erlangt, ohne Rücksicht auf diese Kenntniss in drei Jahren von der Begehung der Handlung an.

Für die Ansprüche auf Schadensersatz beginnt der Lauf der Verjährung nicht vor dem Zeitpunkt, in welchem ein Schaden entstanden ist.

§ 12. — Die Strafverfolgung tritt mit Ausnahme der im § 5 bezeichneten Fälle nur auf Antrag ein. In den Fällen des § 4 hat das Recht den Strafantrag zu stellen, jeder der im § 1 Absatz 1 bezeichneten Gewerbetreibenden und Verbände.

Die Zurücknahme des Antrages ist zulässig.

Strafbare Handlungen, deren Verfolgung nur auf Antrag eintritt, können von den zum Strafantrage Berechtigten im Wege der Privatklage verfolgt werden, ohne dass es einer vorgängigen Anrufung der Staatsanwaltschaft bedarf. Die öffentliche Klage wird von der Staatsanwaltschaft nur dann erhoben, wenn dies im öffentlichen Interesse liegt.

Geschieht die Verfolgung im Wege der Privatklage, so sind die Schöffengerichte zuständig.

§ 13. — Wird in den Fällen des § 4 auf Strafe erkannt, so kann angeordnet werden, dass die Verurtheilung auf Kosten des Schuldigen öffentlich bekannt zu machen sei.

Wird in den Fällen des § 7 auf Strafe erkannt, so ist zugleich dem Verletzten die Befugniss zuzusprechen, die Verurtheilung innerhalb bestimmter Frist auf Kosten des Verurtheilten öffentlich bekannt zu machen.

Auf Antrag des freigesprochenen Angeschuldigten kann das Gericht die öffentliche Bekanntmachung der Freisprechung anordnen; die Staatskasse trägt die Kosten, insofern dieselben nicht dem Anzeigenden oder dem Privatkläger auferlegt worden sind.

Ist in den Fällen der §§ 1, 6 und 8 auf Unterlassung Klage erhoben, so kann in dem Urtheile der obsiegenden Partei die Befugniss zugesprochen werden, den verfügenden Theil des Urtheils innerhalb bestimmter Frist auf Kosten der unterliegenden Partei öffentlich bekannt zu machen.

Die Art der Bekanntmachung ist im Urtheil zu bestimmen.

§ 14. — Neben einer nach Massgabe dieses Gesetzes verhängten Strafe kann auf Verlangen des Verletzten auf eine an ihn zu erlegende Busse bis zum Betrage von zehntausend Mark erkannt werden. Für diese Busse haften die zu derselben Verurtheilten als Gesammtschuldner. Eine erkannte Busse schliesst die Geltendmachung eines weiteren Entschädigungsanspruchs aus.

§ 15. — Bürgerliche Rechtsstreitigkeiten, in welchen durch Klage ein Anspruch auf Grund dieses Gesetzes geldend gemacht ist, gehören, insoweit in erster Instanz die Zuständigkeit der Landgerichte begründet ist, vor die Kammer für Handelssachen. Die Verhandlung und Entscheidung letzter Instanz im Sinne des § 8 des Einführungsgesetzes zum Gerichtsverfassungsgesetze wird dem Reichsgericht zugewiesen.

§ 16. — Wer im Inlande eine Hauptniederlassung nicht besitzt, hat auf den Schutz dieses Gesetzes nur insoweit Anspruch, als in dem Staate, in welchem seine Hauptniederlassung sich befindet, nach einer im Reichs-Gesetzblatt enthaltenen Bekanntmachung deutsche Gewerbetreibende einen entsprechenden Schutz geniessen.

§ 17. — Dieses Gesetz tritt am 1. Juli 1896 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben an Bord Meiner Yacht „Alexandria", den 27. Mai 1896.

(L. S.) *Wilhelm.*

von Boetticher.

64.

MEXIQUE.

Loi destinée à modifier la loi du 7 juin 1890 sur les brevets d'invention et la protection de la propriété industrielle; du 2 juin 1896.

Diario Oficial No. 135 (5 juin 1896).

El Presidente de la República se ha servido dirigirme el decreto que sigue:

"Porfirio Diaz, Presidente Constitucional de los Estados Unidos Mexicanos, à sus habitantes, sabed:

"Que el Congreso de la Unión ha tenido à bien decretar lo siguiente:

"El Congreso de los Estados Unidos Mexicanos decreta:

"Artículo único. Se reforma el artículo 33 del capítulo V de la ley de 7 de Junio de 1890, sobre patentes de invención, en los términos siguientes:

Art. 33. — El poseedor de una patente de invención ó perfeccionamiento, está obligado á acreditar ante la Secretaría de Fomento, al finalizar cada cinco años de la duración de la patente y para conservarla para otros cinco años, que ha hecho en la Tesorería General de la Federación, al concluir los primeros cinco años el pago de cincuenta pesos como derecho adicional; al terminar los diez años el pago de setenta y cinco pesos; y al fin de los quince años, el de cien pesos. Todos estos pagos deberán hacerse en pesos mexicanos.

"El plazo dentro del cual han de acreditarse estos pagos será de dos meses, después de la conclusión del período de cinco años y tendrá el carácter de improrrogable.

"Transitorio.—Los interesados que hubieren incurrido hasta la fecha de la promulgación de esta ley en la caducidad establecida en el inciso tercero del artículo 37 de la ley de 7 de Junio de 1890, podrán acogerse á las disposiciones de esta ley para eximirse de la pena de caducidad, siempre que verifiquen el pago correspondiente de derechos dentro de los tres meses siguientes á la fecha de su promulgación; y sin perjuicio de los derechos que hubieren adquirido terceros despues de la declaración de caducidad.

"México, à 27 de Mayo de 1896.—Trinidad García, diputado presidente.—Rafael Dondé, senador presidente.—José María Gomboa, diputado secretario.— Guillermo de Landa y Escandón, senador secretario."

„Por tanto, mando se imprima, publique, circule y se le dé el debido cumplimiento.

"Dado en el Palacio del Poder Ejecutivo de la Unión, en México, á dos de Junio de mil ochocientos noventa y seis.—Porfirio Díaz.—Al

C. Manuel Fernández Leal, Secretario de Estado y del Despacho de Fomento, Colonización é Industria."

Y lo comunico á vd. para su conocimiento y demás fines.

Libertad y Constitución. México, 2 de Junio de 1896.

Fernández Leal.

65.

FRANCE, MADAGASCAR.

Décret relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu, des munitions et des matières explosibles; fait à Paris le 6 juin 1896.

Bulletin international des douanes; 1er supplément au fascicule 107 (2e édition) juin 1896.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général de France à Madagascar;

Vu les articles 8 à 14 inclus de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 7 juillet 1890;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Decrète:

Art. 1. — L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, de la poudre, des balles et des cartouches, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables, sont interdites dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances, sauf les cas et sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes ou des forces de police ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — La vente, le transport et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres de traite peuvent être autorisés par le résident général ou par ses délégués. Cette autorisation est obligatoire; toute personne convaincue d'avoir négligé de la demander serait passible des peines prévues à l'article 6 du présent décret.

Art. 4. — A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et la poudre de traite, pourront être autorisés par le résident général.

Cette autorisation sera délivrée uniquement:

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions dont elles seraient autorisées à faire usage ne seront pas cédées, vendues ou données à des tiers;

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Art. 5. — Les armes à feu et les munitions déjà importées à Madagascar seront exceptionnellement laissées à la garde des importateurs, à charge par eux de les représenter à toute réquisition de l'autorité.

A cet effet, dans les trois jours qui suivront la promulgation et la publication du présent décret par les soins du résident général à Tananarive, et sa publication dans chaque chef-lieu de résidence par les soins du résident, les commerçants devront faire par écrit la déclaration détaillée de toutes les armes et munitions existant dans leurs magasins.

Elles ne pourront être retirées de ces magasins sans autorisation du résident général ou de son délégué.

Art. 6. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, introduit, cédé ou vendu des armes ou des munitions prohibées, sera punie d'une amende de 1,000 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne coupable d'avoir contrevenu aux règles du présent décret en ce qui concerne le retrait des armes et des munitions des magasins particuliers sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

Art. 7. — L'article 463 du Code pénal, qui prévoit les circonstances atténuantes, est applicable aux cas prévus dans l'article précédent.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Toute condamnation entraînera la confiscation des armes et munitions irrégulièrement détenues, cédées ou vendues, ainsi que celle du navire employé pour leur introduction.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret et jusqu'à présent en vigueur soit à Madagascar, soit dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 juin 1896.

Félix Faure.

Par le Président de la République,
Le Ministre des colonies,
André Lebon.

66.

GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, VÉNÉZUÉLA.

Correspondance concernant les bases d'une solution des différends respectifs par voie d'arbitrage; du 27 février au 15 juin 1896.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. July 1896. [C.—8105].

Correspondence between the Governments of Great Britain and the United States with respect to Proposals for Arbitration.

No. 1.

Mr. Bayard to the Marquess of Salisbury.—(Received February 27.)

Embassy of the United States, London,
February 27, 1896.

My Lord,

In order to reach a well-defined agreement for a basis of negotiation to constitute a Tribunal for the arbitration of the boundary between British Guiana and Venezuela—which seems to be almost unanimously desired in both the United States and Great Britain—I have the honour to acquaint your Lordship that my instructions continue to indicate an urgent desire to have the question removed, as soon as practicable, from the atmosphere of possible controversy, and to that end I have sought an interview with your Lordship in order to propose, on behalf of my Government, an entrance forthwith upon negotiations at Washington to effect this purpose, and that Her Majesty's Ambassador at Washington should be empowered to discuss the question at that capital with the Secretary of State.

It has been greatly desired by the Secretary of State of the United States, that a clear definition of the "settlements" by individuals in the territory in dispute, which it is understood Her Majesty's Government desire should be excluded from the proposed submission to arbitration, should be propounded, accompanied by such explanatory reasons as may assist a comprehension of the intent and purpose of such exclusion.

It is the desire of my Government to assist in a basis of settlement which shall recommend itself to the sense of justice of both countries, and to invest the proposed Tribunal of Arbitration with high and liberal powers, to secure justice and equity in their award.

I have, &c.

(Signed) *T. F. Bayard.*

No. 2.

The Marquess of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

(Telegraphic.) Foreign Office, February 27, 1896, 7 P.M.

Venezuelan Boundary question.

I have agreed with the United States' Ambassador that, in principle, the matter may be discussed between the United States' Government (acting as the friend of Venezuela) and your Excellency.

No. 3.

The Marquess of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

(Telegraphic.) Foreign Office, February 27, 1896, 7 P.M.

The American Ambassador has proposed to me that he should be furnished with a definition of the words "settled districts," as used by us in connection with the Venezuelan Boundary question. I have promised to consult the Colonial Office, and to endeavour to comply with the request.

He was, he intimated, about to propose that negotiations should be commenced between the two Governments with a view to agreeing upon a Tribunal of Arbitration by which the controversy should be settled.

My reply was that the proposal went too far, and that I was not prepared in matters of high political import to admit unrestricted arbitration. I doubted whether it was possible to obtain an impartial Arbiter, nor did I see my way to laying down the law which should govern the decision on many of the points on which an Arbiter would necessarily be invited to pronounce.

But I proposed to him that we should obtain an authoritative statement of the facts either by two Commissions or by a Joint Commission, leaving to subsequent discussion the question of building a decision on those facts.

This proposal he promised to refer to his Government for consideration.

No. 4.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received March 2.)

(Telegraphic) Washington, March 1, 1896.

Venezuela. At an interview which I have had with the Secretary of State, he informed me that the proposal made by your Lordship to Mr. Bayard, and communicated to me in your Lordship's telegram of the 27th ultimo, is unacceptable to the Government of the United States, because no final settlement is provided by it. He requested that I should submit to your Lordship the following counter-proposal:—

A new Commission to be appointed, to consist of two members nominated by the United States (probably from the American Commission) and two by Great Britain, who shall report the facts to the two Governments. If they divide equally, a fifth member to be appointed by agreement or nominated by a third party.

The two Governments shall, on receipt of the final Report, endeavour

to fix a line satisfactory to all parties, including Venezuela, failing which the facts reported shall be submitted to an Arbitral Tribunal, consisting of the Chief Justices of England and of the United States, and of a third Arbitrator to be mutually agreed upon or nominated by a third party. A divisional line, such as is warranted by the facts submitted, shall be ascertained and declared by this Tribunal, and all parties in interest, including Venezuela, shall accept the line so ascertained and declared, and it shall be binding upon them.

No. 5.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received March 2.)

(Telegraphic.) Washington, March 1, 1896.

Venezuela. Mr. Olney's counter-proposal, which I had the honour to telegraph to your Lordship in telegram of to-day's date, involves arbitration without restriction.

The Secretary of State begged me to submit his proposal to your Lordship, although I expressed my opinion that it would not be accepted.

Mr. Olney said that, as he did not know what restrictions your Lordship wished for, he could not make any other proposal, but that, if any were put forward by your Lordship, they would be considered with care, and, in all probability, if the restrictions should be reasonable, no objection would be entertained to them.

The Secretary of State added that it was not possible for Venezuela to abandon her claims to the settled districts unless a Tribunal of Arbitration decided against her, as she was expressly precluded from so doing by the terms of her Constitution.

I gathered from my conversation with Mr. Olney that he will strive to induce Venezuela to accept regulations for the guidance of the Arbitrators such as would diminish the danger of any injustice or hardship being inflicted by the decision of the Tribunal.

No. 6.

The Marquess of Salisbury to Mr. Bayard.

Your Excellency, Foreign Office, March 3, 1896.

The note which you handed to me at our interview on the 27th ultimo has received the careful consideration of Her Majesty's Government.

The communications which have already passed between Her Majesty's Government and that of the United States have made you acquainted with the desire of Her Majesty's Government to bring the difference between themselves and the Republic of Venezuela to an equitable settlement. They therefore readily concur in the suggestion that negotiations for this purpose should be opened at Washington without unnecessary delay. I have accordingly empowered Sir J. Pauncefote to discuss the question either with the Representative of Venezuela or with the Government of the United States, acting as the friend of Venezuela.

I will communicate to the Secretary of State for the Colonies Mr. Olney's desire to be informed of the precise meaning attached by

Her Majesty's Government to the word "Settlements" in the territory in dispute.

The limitations or conditions to be applied to the arbitral jurisdiction of any Tribunal that may be created for the purpose of deciding questions in dispute will be a proper subject for the negotiations to which the United States' Government have invited us. I ventured, however, at our interview already mentioned, to suggest a course of proceeding which would not only have the effect of saving time—which I agree with you in thinking to be an object of importance—but would go far to abridge the difficulties of the question, and even to remove them altogether. The two Governments are, I believe, quite agreed that the determination of facts is a suitable matter to be considered and finally decided by a properly constituted Tribunal. It may be more difficult to arrive at a further agreement as to the law which should in all cases govern the decision to be founded on those facts, or the method of determining that law. But the possibility of our being compelled to argue this question at a later stage, should not prevent us from setting in motion that portion of the procedure on which we are agreed. It will at all events save time to enter upon it at once, and it may well be that when we have the facts before us, duly and finally ascertained, we shall see that in many respects they exclude the possibility of disagreement upon the main question at issue.

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

No. 7.

The Marquess of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

(Telegraphic.) Foreign Office, March 3, 1896, 9 P.M.

Your Excellency's telegram of the 1st instant contains a proposal from the Secretary of State which amounts merely to unrestricted arbitration with certain preliminaries. The proposal would not be acceptable in that form. To deal with the difficulty I am sending papers by next mail with certain suggestions. The papers sent by Friday's mail, and about to be laid before Parliament, will show the Colony's strong claim.

No. 8.

The Marquess of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

Sir, Foreign Office, March 5, 1896.

In the spring of last year communications were exchanged between your Excellency and the late Mr. Gresham upon the establishment of a system of international arbitration for the adjustment of disputes between the two Governments. Circumstances, to which it is unnecessary to refer, prevented the further consideration of the question at that time.

But it has again been brought into prominence by the controversy which has arisen upon the Venezuelan boundary. Without touching upon the matters raised by that dispute, it appears to me that the occasion is favourable for renewing the general discussion upon a subject in which

both nations feel a strong interest, without having been able up to this time to arrive at a common ground of agreement. The obstacle which has separated them has been the difficulty of deciding how far the undertaking to refer all matters in dispute is to be carried. On both sides it is admitted that some exceptions must be made. Neither Government is willing to accept arbitration upon issues in which the national honour or integrity is involved. But in the wide region that lies within this boundary the United States desire to go further than Great Britain.

For the view entertained by Her Majesty's Government there is this consideration to be pleaded, that a system of arbitration is an entirely novel arrangement, and, therefore, the conditions under which it should be adopted are not likely to be ascertained antecedently. The limits ultimately adopted must be determined by experiment. In the interests of the idea, and of the pacific results which are expected from it, it would be wise to commence with a modest beginning, and not to hazard the success of the principle by adventuring it upon doubtful ground. The suggestion in the heads of Treaty which I have inclosed to your Excellency will give an opportunity for observing more closely the working of the machinery, leaving it entirely open to the Contracting Parties, upon favourable experience, to extend its application further, and to bring under its action controversies to which for the present it can only be applied in a tentative manner, and to a limited extent.

Cases that arise between States belong to one of two classes. They may be private disputes in respect to which the State is representing its own subjects as individuals; or they may be issues which concern the State itself considered as a whole. A claim for an indemnity or for damages belongs generally to the first class; a claim to territory or sovereign rights belongs to the second. For the first class of differences the suitability of international arbitration may be admitted without reserve. It is exactly analogous to private arbitration; and there is no objection to the one that would not apply equally to the other. There is nothing in cases of this class which should make it difficult to find capable and impartial Arbitrators. But the other class of disputes stands on a different footing. They concern the State in its collective capacity; and all the members of each State, and all other States who wish it well, are interested in the issue of the litigation. If the matter in controversy is important, so that defeat is a serious blow to the credit or the power of the litigant who is worsted, that interest becomes a more or less keen partizanship. According to their sympathies, men wish for the victory of one side or another.

Such conflicting sympathies interfere most formidably with the choice of an impartial Arbitrator. It would be too invidious to specify the various forms of bias by which, in any important controversy between two great Powers, the other members of the commonwealth of nations are visibly affected. In the existing condition of international sentiment, each great Power could point to nations whose admission to any jury by whom its interests were to be tried it would be bound to challenge; and in a litigation between two great Powers the rival challenges would pretty

well exhaust the catalogue of the nations from whom competent and suitable Arbiters could be drawn. It would be easy, but scarcely decorous, to illustrate this statement by examples. They will occur to any one's mind who attempts to construct a panel of nations, capable of providing competent Arbitrators, and will consider how many of them would command equal confidence from any two litigating Powers.

This is the difficulty which stands in the way of unrestricted arbitration. By whatever plan the Tribunal is selected, the end of it must be that issues in which the litigant States are most deeply interested will be decided by the vote of one man, and that man a foreigner. He has no jury to find his facts; he has no Court of Appeal to correct his law; and he is sure to be credited, justly or not, with a leaning to one litigant or the other. Nations cannot afford to run such a risk in deciding controversies by which their national position may be affected, or a number of their fellow-subjects transferred to a foreign rule.

The plan which is suggested in the appended draft Treaty would give a Court of Appeal from the single voice of the foreign judge. It would not be competent for it to alter or reverse the Umpire's decision, but if his judgment were not confirmed by the stipulated majority it would not stand. The Court would possess the highest guarantee for impartiality which a Court belonging to the two litigating nations could possess. Its operation in arresting a faulty or doubtful judgment would make it possible to refer great issues to arbitration without the risk of a disastrous miscarriage of justice.

I am aware that to the warmer advocates of arbitration this plan will seem unsatisfying and imperfect. But I believe that it offers an opportunity of making a substantial advance, which a more ambitious arrangement would be unable to secure; and if, under its operation, experience should teach us that our apprehensions as to the danger of reposing an unlimited confidence in this kind of Tribunal are unfounded, it will be easy by dropping precautions that will have become unnecessary, to accept and establish the idea of arbitration in its most developed form.

I beg that you will read this despatch and the appended draft Treaty to the Secretary of State, and leave him a copy if he desires it.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Inclosure in No. 8.

Heads of a Treaty for Arbitration in Certain Cases.

1. Her Britannic Majesty and the President of the United States shall each appoint two or more permanent judicial officers for the purposes of this Treaty; and on the appearance of any difference between the two Powers, which, in the judgment of either of them, cannot be settled by negotiation, each of them shall designate one of the said officers as Arbitrator; and the two Arbitrators shall hear and determine any matter referred to them in accordance with this Treaty.

2. Before entering on such arbitration, the Arbitrators shall select an

Umpire, by whom any question upon which they disagree, whether interlocutory or final, shall be decided. The decision of such Umpire upon any interlocutory question shall be binding upon the Arbitrators. The determination of the Arbitrators, or, if they disagree, the decision of the Umpire shall be the Award upon the matters referred.

3. Complaints made by the nationals of one Power against the officers of the other; all pecuniary claims or groups of claims, amounting to not more than 100,000*l.* made on either Power by the nationals of the other, whether based on an alleged right by Treaty, or Agreement, or otherwise; all claims for damages or indemnity under the said amount; all questions affecting diplomatic or Consular privileges; all alleged rights of fishery, access, navigation, or commercial privilege, and all questions referred by special agreement between the two parties, shall be referred to arbitration in accordance with this Treaty; and the Award thereon shall be final.

4. Any difference in respect to a question of fact, or of international law, involving the territory, territorial rights, sovereignty, or jurisdiction of either Power, or any pecuniary claim or group of claims of any kind, involving a sum larger than 100,000*l.*, shall be referred to arbitration under this Treaty. But if in any such case, within three months after the Award has been reported, either Power protests that such Award is erroneous in respect so some issue of fact, or some issue of international law, the Award shall be reviewed by a Court composed of three of the Judges of the Supreme Court of Great Britain and three of the Judges of the Supreme Court of the United States; and if the said Court shall determine, after hearing the case, by a majority of not less than five to one, that the said issue has been rightly determined, the Award shall stand and be final; but in default of such determination it shall not be valid. If no protest is entered by either Power against the Award within the time limited it shall be final.

5. Any difference, which in the judgment of either Power materially affects its honour or the integrity of its territory, shall not be referred to arbitration under this Treaty except by special agreement.

6. Any difference whatever, by agreement between the two Powers, may be referred for decision by arbitration, as herein provided, with the stipulation that, unless accepted by both Powers, the decision shall not be valid.

The time and place of their meeting, and all arrangements for the hearing, and all questions of procedure shall be decided by the Arbitrators or by the Umpire, if need be.

No. 9.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received March 16.)

My Lord, Washington, February 28, 1896.

I have the honour to report that the Secretary of State has received, through the United States' Ambassador in London, the proposal in relation to the Venezuelan Boundary question referred to in your Lordship's telegram of yesterday as having been made by you to Mr. Bayard.

Mr. Olney has privately informed me that, in his opinion, negotiations on that basis could lead to no result. The proposal was unacceptable to his Government, as I understood, on the ground of its want of finality, but he intimated that he would submit a counter-proposal.

I have this day telegraphed the substance of the above to your Lordship.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

No. 10.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received March 21.)

(Telegraphic.) Washington, March 21, 1896.

The Secretary of State has given his careful consideration to your Lordship's despatch of the 5th instant, and to the proposed heads of an Arbitration Treaty therein contained, which I have communicated to him.

Article IV of the heads is not acceptable to him, since no final and certain settlement is provided by it for the class of cases therein referred to.

No. 11.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received April 2.)

(Extract.) Washington, March 22, 1896.

I had the honour to receive on the 17th instant your Lordship's despatch of the 5th, containing an exposition of the views of Her Majesty's Government on the subject of International Arbitration, and inclosing the heads of a Treaty based thereon. I called on the following day by appointment on the Secretary of State, and read the despatch to him, and, at his request, I left a copy of it in his hands.

I had previously informed him that his proposal for the settlement of the Venezuelan question, which I had the honour to transmit to your Lordship in my telegram of the 1st instant, was not acceptable to Her Majesty's Government, at it amounted to unrestricted Arbitration, which, in their view, could not properly be resorted to in cases involving such large public interests and the territorial integrity of the nation.

I observed, in handing to him a copy of your Lordship's despatch, that he might possibly find in its suggestions a solution of the difficulty, and he promised to consider it with that view, as well as on general grounds.

I called upon him again at his request on the 20th instant to resume the subject, and he then stated that while appreciating the great force of the despatch, your Lordship's proposals did not provide for the final settlement of the more important class of cases therein referred to, and which are the most menacing to the peace of nations.

Under the IVth Article of the proposed heads of a Treaty, all the cost and labour of an Arbitration might be lost by the refusal of one of the parties to accept the Award, and the difference would become more embittered than ever.

He was of opinion that it is indispensable that finality should be secured in any scheme of International Arbitration, but he was quite ready to concede every reasonable guarantee, in the constitution of the original Arbitral Tribunal and the Court of Review, against the risk of a failure of justice.

Nr. 12.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received April 24.)

My Lord, Washington, April 13, 1896.

I have the honour to transmit herewith copy of a note from the United States' Government in reply to the proposals for a general Treaty of Arbitration between Great Britain and the United States, contained in your Lordship's despatch of the 5th ultimo, of which I left a copy in the hands of the Secretary of State on the 18th ultimo.

The note contains a full exposition by Mr. Olney of the views of his Government on the subject of Arbitration between the two countries, and suggests certain important changes in the "Heads of a Treaty for Arbitration in certain cases," which formed the inclosure in your Lordship's despatch.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure in No. 12.

Mr. Olney to Sir J. Pauncefote.

Excellency, April 11, 1896.

I have the honour to acknowledge the receipt, at your hands, of the copy of Lord Salisbury's despatch of the 5th March, 1896. His Lordship after recurring to the negotiations of last year between himself and the late Secretary Gresham for the establishment of a general system of Arbitration of disputes between the two Governments, and after, in terms excluding from consideration the Venezuelan boundary dispute, expresses the opinion that the time is favourable for renewing discussion upon the subject. He thereupon proceeds to make a most interesting contribution to such discussion, which he concludes by submitting the draft of a proposed Treaty, a copy of which, for convenience of reference, is annexed to this communication.

It is proper to state at the outset that these proposals of Her Majesty's Prime Minister are welcomed by the President with the keenest appreciation of their value, and of the enlightened and progressive spirit which animates them. So far as they manifest a desire that the two great English speaking peoples of the world shall remain in perpetual peace, he fully reciprocates that desire on behalf of the Government and people of the United States. To himself personally nothing could bring greater satisfaction than to be instrumental in the accomplishment of an end so beneficent.

If Lord Salisbury's draft had stopped with Article 3, no criticism could have been made either of the arbitral machinery provided, or of the

arbitral subjects enumerated, except that the latter seem to be so cautiously restricted as hardly to cover other than controversies, which, as between civilized States, could almost never endanger their peaceful relations. But Article 3, as well as Article 4, is apparently qualified by the provisions of Article 5, since the national honour may sometimes be involved even in a claim for indemnity to an individual. Further, the arbitral machinery provided by Article 4 is open to serious objection as not securing an end of the controversy unless an Award is concurred in by at least five out of the six Apellate Arbiters. In calling attention to these features of the scheme as largely restricting its value, I am directed by the President to propose, as a substitute for Articles 4 and 5, the following:—

Article 4. "Arbitration under this Treaty shall also be obligatory in respect of all questions now pending, or hereafter arising, involving territorial rights, boundaries, sovereignty or jurisdiction, or any pecuniary claim or group of claims aggregating a sum larger than 100,000*l.*, and in respect of all controversies not in this Treaty specifically described: Provided, however, that either the Congress of the United States on the one hand, or the Parliament of Great Britain on the other, at any time before the Arbitral Tribunal shall have convened for the consideration of any particular subject-matter, may by Act or Resolution declaring such particular subject-matter to involve the national honour or integrity, withdraw the same from the operation of this Treaty; and provided, further, that if a controversy shall arise when either the Congress of the United States or the Parliament of Great Britain shall not be in session, and such controversy shall be deemed by Her Britannic Majesty's Government, or by that of the United States, acting through the President, to be of such nature that the international honour or integrity may be involved, such difference or controversy shall not be submitted to Arbitration under this Treaty until the Congress and the Parliament shall have had the opportunity to take action thereon.

"In the case of controversies provided for by this Article, the Award shall be final if concurred in by all the Arbitrators. If assented to by a majority only the Award shall be final unless one of the Parties, within three months from its promulgation, shall protest in writing to the other that the Award is erroneous in respect of some issue of fact or of law. In every such case the Award shall be reviewed by a Court composed of three of the Judges of the Supreme Court of Great Britain, and three of the Judges of the Supreme Court of the United States, who before entering upon their duties shall agree upon three learned and impartial Jurists to be added to said Court in case they shall be equally divided upon the Award to be made. To said Court there shall be submitted a record in full of all the proceedings of the original Arbitral Tribunal, which record, as part thereof, shall include the evidence adduced to such Tribunal. Thereupon the said Court shall proceed to consider said Award upon said record, and may either affirm the same or make such other Award as the principles of law applicable to the facts appearing by said record shall warrant and require, and the Award so affirmed or so rendered by said Court, whether unanimously or by a majority vote, shall be final. If,

however, the Court shall be equally divided upon the subject of the Award to be made, the three Jurists agreed upon as hereinbefore provided shall be added to the said Court, and the Award of the Court so constituted, whether rendered unanimously, or by a majority vote shall be final."

The considerations, which, in the opinion of the President, render the foregoing amendments of Lord Salisbury's scheme most desirable, and perhaps indispensable, may be briefly stated:—

1. The scheme, as thus amended, makes all disputes primâ facie arbitrable.

Each, as it may arise, will go before the Arbitral Tribunal, unless affirmative action by the Congress or by the Parliament displaces the jurisdiction.

2. The scheme, as amended, puts where they belong the right and power to decide whether an international claim is of such nature and importance as not to be arbitrable and as to demand assertion, if need be, by force of arms.

The Administration in authority, when a serious international controversy arises, must, in the nature of things, be often exposed to influences not wholly favourable to an impartial consideration of the nature of that controversy.

It may always be more or less controlled by personal predilections and prejudices inherent in the controversy or arising in its progress, while considerations connected with party success or failure, are factors not likely to be wholly eliminated in determining upon a particular course of action.

It is liable to decide in haste—to view the honour of the country as not distinguishable from the good of its party—and to act without the advantage of a full discussion of the subject in all its aspects by party opponents, as well as by party friends.

On the other hand, if the issue between war and Arbitration be left to the Supreme Legislative Tribunal of the country, to Congress on the one hand, or Parliament on the other, there will be ample time for deliberation and for full investigation and debate of the subject in all its bearings, while it is in the face of such an issue and of all its responsibilities that mere party interests are most likely to be subordinated to those of the country at large.

A more conclusive consideration in this connection, however, remains to be stated. It is that, if war and not Arbitration is to be evoked in settlement of an international controversy, the direct Representatives of the people, at whose cost and suffering the war must be carried on, should properly be charged with the responsibility of making it.

3. The scheme, as amended, changes the Arbitration machinery provided by Article 4 of Lord Salisbury's draft in important particulars.

In the first place, the Award of the original Tribunal of Arbitration, if the Arbiters are unanimous, is to be final, and the Appellate Tribunal is to give its decision in view of the record and proceedings (including any evidence adduced) of such original Tribunal. It is hardly consistent

with any reasonable theory of Arbitration that an Award concurred in by the Arbiter of the defeated country should be appealable by that country. It is obvious, too, that the parties may properly be required to present all their facts and evidence to the original Tribunal. Otherwise, and if the Award is appealable in any event, the original Tribunal might as well be dispensed with since each party will be sure to make its real contest before the Appellate Tribunal alone.

In the second place, by the scheme, as amended, an Award is the result of each Arbitration so that the controversy is finally ended. Under the draft as proposed, on the other hand, there will be an Award only in the rare cases in which the six Appellate Arbiters favour it either unanimously or by a majority of five to one. Such an arrangement, it is believed, would be dangerous and rather mischievous than salutary in its operation. In all the cases in which the Arbitrators were equally divided, or stood four to two, public feeling in each country would have been aroused by the protracted discussions and proceedings and the chances of a peaceful outcome would be rather prejudiced than promoted. That would be the almost certain result in cases in which the Arbiters stood four to two, and in which one Judge of the highest Court of his country had found himself compelled to give his vote in favour of the other country.

It is a possibility to be noted that the party defeated and disappointed by the Award of the original Tribunal, in a case where the stake is large and the public feeling intense, might find itself under irresistible temptation to make all subsequent proceedings purely farcical by making sure before their selection of the sentiments of two at least of the Appellate Arbiters.

It is submitted that precaution becomes excessive when the entire Arbitration proceedings are made abortive unless the Tribunal of six Judges reaches an Award by a majority of at least five to one. If they stand four to two—which means that, at least, one Judge of the highest Court of his country believes that country's claim to be ill-founded—it is hardly reasonable to insist that the result should not be accepted and made effective.

It is believed also that there can be no Arbitration in the true sense without a final Award, and that it may be better to leave controversies to the usual modes of settlement than to enter upon proceedings which are arbitral only in name, and which are likely to have no other result than to excite and exasperate public feeling in both countries.

It is objected by Lord Salisbury that to insist upon the finality of an Award upon the controversies described in Article 4, is to enable a single foreign Jurist to decide matters of great international consequence.

But under Article 4 as amended, the members added to the Appellate Tribunal need not be foreigners, and, if foreigners, and they control the result, it must be by the votes of at least two of them.

It may be pointed out too that, if bias on the part of foreign Jurists is feared, the United States being without alliances with any of the countries of Europe, is certainly not the party to expect any advantage

from that source. Great Britain could at least not fail to know in what quarters friendliness or unfriendliness might be looked for.

It is believed that the risks anticipated from the powers given to a foreign Jurist as Arbiter or umpire under Article 4 as amended, if not purely imaginary, may be easily exaggerated. Before the foreign Jurist could act, the questions in dispute would have been thoroughly canvassed and decided, once at least and perhaps twice— so that the risks in question may fairly be regarded as reduced to a minimum.

Finally, to insist upon an Arbitration scheme so constructed that miscarriages of justice can never occur is to insist upon the unattainable, and is equivalent to a relinquishment altogether of the effort in behalf of a general system of international Arbitration. An approximation to truth —results which on the average, and in the long run, conform to right and justice—is all that the "lot of humanity" permits us to expect from any plan. Not to surround an Arbitration plan with all reasonably practicable safeguards against failures of justice would undoubtedly be the height of unwisdom. But beyond that, human skill and intelligence are without avail, while for actual results dependence must be placed upon the patient hearing and deliberate decision of a Tribunal whose proceedings will attract the close attention and careful scrutiny of the civilized world.

It may be conceded that a general Arbitration scheme not perfected through repeated Arbitration experiments entails the risks of erroneous Awards. But in this as in human affairs generally, there is but a choice between evils, and the non-existence of any Arbitration scheme entails the far greater risks of controversies, which should be arbitrated, being settled by the sword. It would seem to be the part of wisdom, therefore, to establish the principle of general Arbitration even at the risk of the development of defects in the scheme originally adopted. The affirmation of the principle would of itself tend to greatly diminish the chances of a resort to war, while the imperfections of the scheme as disclosed by its actual working would be remediable at any time by the consent of the parties. That they would be so remedied in fact, it is difficult not to believe, since a principle of such great value being once established, it is wholly unlikely that both parties would not desire to perpetuate its operation, and would not therefore be prepared to consent to reasonable changes in the necessary machinery. It would tend to insure such consent if the Treaty were made terminable after a short term of years on notice by either party.

It only remains to observe that, if Article 4 as amended should prove acceptable, no reason is perceived why the pending Venezuelan boundary dispute should not be brought within the Treaty by express words of inclusion. If, however, no Treaty for general Arbitration can be now expected, it cannot be improper to add that the Venezuelan boundary dispute seems to offer a good opportunity for one of those tentative experiments at Arbitration which, as Lord Salisbury justly intimates, would be of decided advantage as tending to indicate the lines upon which a scheme for general Arbitration can be judiciously drawn.

Begging that this communication—copy of which is inclosed for that

purpose—may be brought to Lord Salisbury's attention at your earliest convenience.

I avail, &c.

No. 13.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received April 24.)

(Extract.) Washington, April 14, 1896.

In my despatch of the 13th instant I had the honour to transmit to your Lordship a copy of the reply of the United States' Government to the proposals for a General Treaty of Arbitration between Great Britain and the United States contained in your Lordship's despatch of the 5th ultimo, a copy of which I communicated to the Secretary of State.

I may take this opportunity of stating that since I received your Lordship's authority to discuss the boundary question on principle with the United States' Government as the friend of Venezuela, I have repeatedly pressed upon Mr. Olney the expediency of a preliminary inquiry to elicit the facts, and enable the parties to settle the bases of an Arbitration within reasonable limits. But I have entirely failed to shake his apparent determination not to discuss or entertain any proposal that does not provide for the submission of the entire claim of Venezuela to Arbitration, and for its final settlement by the Arbitral Tribunal which may be constituted for that purpose.

No. 14.

Mr. Bayard to the Marquess of Salisbury.—(Received May 16, 1896.)

Embassy of the United States, London,
May 16, 1896.

My Lord,

On Wednesday next I propose, with your Lordship's permission, to pay my respects to you at the Foreign Office, and will then bring with me, for your Lordship's information, an instruction this day received by me from the Secretary of State of the United States,*) accompanied by a copy of a communication to him from the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between British Guiana and the Republic of Venezuela, the object of which, as explained therein, is to obtain references to certain authoritative documents bearing upon the statements of the Blue Book laid before Parliament in March last (Venezuela, No. 1, 1896), and which will facilitate the duties with which the Commission has been charged in relation to which I had the honour to address your Lordship on the 3rd of February last, and to receive a courteous and favourable reply, for which I duly returned expressions of the gratification felt thereupon by my Government.

I have, &c.

(Signed) *T. F. Bayard.*

---

*) See No. 16.

No. 15.

The Marquess of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

Sir, Foreign Office, May 18, 1896.

I have to acknowledge your Excellency's despatch of the 13th ultimo, inclosing a note from Mr. Olney in reply to the proposals made by Her Majesty's Government for a General Treaty of Arbitration.

Her Majesty's Advisers have received Mr. Olney's despatch with great satisfaction, in that it testifies clearly to the earnest desire which animates the Government of the United States to make effective provision for removing all differences of opinion which can arise between the two nations. They regret that in some essential particulars the opinions of the two Governments do not as yet seem to be sufficiently in accord to enable them to come to a definitive agreement upon the whole of this important subject. It appears to them, however, that there are some considerations bearing upon this matter to which the attention of the Government of the United States should be more particularly invited before the attempt to arrive at a general understanding ought to be laid aside.

I would say, in the first place, that Mr. Olney somewhat mistakes my meaning when he says that, in raising this question, I "in terms excluded the consideration of the Venezuelan boundary dispute." I wished to state our views upon the question of general arbitration without touching upon certain points in relation to which the two questions do not cover the same field. But I was well aware that any settlement to which we might arrive must in its general principles be applicable to disputes, not only between Great Britain and the United States, but between either of them and any other Government; and therefore, with certain adaptations of detail, it would apply to a dispute between Great Britain and Venezuela. In this view I am glad to observe that I am at one with Mr. Olney, because I hold that, in discussing the safeguards by which a general system of arbitration should be sanctioned, it is important to bear in mind that any system adopted between our two nations ought to be such as can in principle be applied, if necessary, to their relations with other civilized countries.

Mr. Olney is satisfied with the provisions of Article III of my proposals, and the plan of arbitration which it contains.*) The only fault he finds with them is that they are too limited in their application. He thinks that they "hardly cover other than controversies which as between civilized States could almost never endanger their peaceful relations." It is possible

---

*) Article III runs as follows:—

"III. Complaints made by the nationals of one Power against the officers of the other; all pecuniary claims or groups of claims amounting to not more than 100,000*l.*, made on either Power by the nationals of the other, whether based on an alleged right by Treaty or agreement or otherwise; all claims for damages or indemnities under the said amount; all questions affecting diplomatic or Consular privileges; all alleged rights of fishery, access, navigation or commercial privilege; and all questions referred by special agreement between the two parties, shall be referred to arbitration in accordance with this Treaty; and the award thereon shall be final."

that the language of the Article may be modified with advantage. It certainly was not intended to apply only to controversies of a practically unimportant character. The discussions which arise out of disputed claims to territory, which are dealt with in Article IV, are, or may be, much graver, as well as much more difficult to decide. But it would not, I think, be difficult to show by consideration of the history of the present century that controversies which have issued in war, or in warlike action, have not arisen exclusively or even mainly from disputed questions of territorial ownership. To examine the individual instances would involve a somewhat lengthy investigation, which is not necessary now. It is more material on the present occasion to dwell upon the encouraging fact that Her Majesty's Government and the Government of the United States are entirely agreed in approving the language of Article III, and the policy it is designed to sanction. Under these circumstances, it appears to me to be a matter for regret that the two Governments should now neglect the opportunity of embodying their common view, so far as it is ascertained, in a separate Convention. To do so would not be to prejudice in the slightest degree the chance of coming to an agreement on the more difficult portion of the subject, which concerns territorial claims. The first step would not prevent the ulterior steps being taken; it would rather lead to them.

With respect to the mode of dealing wit territorial claims, the views of the two Governments are still apart. The United States' Government wish that every claim to territory preferred by one neighbour against another shall go, as of right, before a Tribunal or Tribunals of Arbitration, save in certain special cases of an exceptional character, which are to be solemnly declared by the Legislature of either country to involve the "national honour or integrity;" and that any dispute once referred, under the Treaty, to arbitration, shall be decided finally and irrevocably without the reservation of any further powers to either party to interfere. Her Majesty's Government are not prepared for this complete surrender of their freedom of action until fuller experience has been acquired. In their view, obligatory arbitration on territorial claims is, in more than one respect, an untried plan, of which the working is consequently a matter of conjecture. In the first place, the number of claims which would be advanced under such a rule is entirely unknown. Arbitration in this matter has as yet never been obligatory. Claims by one neighbour to a portion of the land of the other have hitherto been limited by the difficulty of enforcing them. Hitherto, if pressed to the end, they have meant war. Under the proposed system self-defence by war will, in these cases, be renounced, unless the claim can be said to involve" the national honour and integrity." The protection, therefore, which at present exists against speculative claims will be withdrawn. Such claims may, of course, be rejected by the Arbiter; if they are, no great harm is done to the claiming party. In the field of private right excessive litigation is prevented by the judgment for costs against the losing party; but to a national Exchequer the cost of an arbitration will be too small to be an effective deterrent. Whenever the result is, from any cause, a fair matter of speculation, it may be

worth the while of an enterprising Government to hazard the experiment. The first result, therefore, of compulsory arbitration on territorial claims will, not improbably, be an enormous multiplication of their number. Such litigation can hardly fail to result, from time to time, in a miscarriage of justice; but there will be a far more serious and certain evil resulting from it. Such litigation is generally protracted; and while it lasts the future prospects of every inhabitant of the disputed territory are darkened by the gravest uncertainty upon one of the most important conditions that can affect the life of a human being, namely, the character of the Government under which he is to live. Whatever the benefits of arbitration may be in preventing war from arising out of territorial disputes, they may well be outweighed if the system should tend to generate a multiplicity of international litigation, blighting the prosperity of the border country exposed to it, and leaving its inhabitants to lie under the enduring threat either of a forcible change of allegiance or of exile.

The enforcement of arbitration in respect to territorial rights is also an untried project in regard to the provisions of the international law by which they are to be ascertained. This is in a most rudimentary condition; and its unformed and uncertain character will aggravate the other dangers on which I have dwelt in a previous despatch—the danger arising from the doubts which may attach to the impartiality and the competence of the Arbitrators.

There are essential differences between individual and national rights to land, which make it almost impossible to apply the well-known laws of real property to a territorial dispute.

Whatever the primary origin of his rights, the national owner, like the individual owner, relies usually on effective control by himself or through his predecessor in title, for a sufficient length of time. But in the case of a nation, what is a sufficient length of time, and in what does effective control consist? In the case of a private individual, the interval adequate to make a valid title is defined by positive law. There is no enactment or usage or accepted doctrine which lays down the length of time required for international prescription; and no full definition of the degree of control which will confer territorial property on a nation has been attempted. It certainly does not depend solely on occupation or the exercise of any clearly defined acts. The great nations in both hemispheres claim, and are prepared to defend, their right to vast tracts of territory which they have in no sense occupied, and often have not fully explored. The modern doctrine of "Hinterland" with its inevitable contradictions indicates the unformed and unstable condition of international law as applied to territorial claims resting on constructive occupation or control.

These considerations add to the uncertainty attaching to any general plan of arbitration in territorial disputes. The projected procedure for this purpose will be full of surprises: the nature of the Tribunal, its ability and freedom from bias, may be open to much question: the law which it is to administer has yet to be constructed. Even if the number

of such disputes is not much larger than those of which we have had experience in modern times, the application of so trenchant and uncertain an instrument to controversies in which the dearest interests and feelings of multitudes of men may be engaged cannot be contemplated without some misgiving. But if, as seems most probable, the facility of the procedure should generate a vastly augmented number of litigants desirous of rectifying their frontiers to their own advantage, the danger inherent in the proposed change may be formidable.

It appears to me that under these circumstances it will be wiser, until our experience of international arbitration is greater, for nations to retain in their own hands some control over the ultimate result of any claim that may be advanced against their territorial rights. I have suggested arrangements under which their interests might be indirectly protected, by conferring on the defeated litigants an appeal to a Court in which the Award would need confirmation by a majority of Judges belonging to their nationality. I do not insist on this special form of protection. It would be equally satisfactory and more simple to provide that no Award on a question of territorial right should stand if, within three months of its delivery, either party should formally protest against its validity. The moral presumption against any nation delivering such a protest would, in the opinion of the world, be so strong that no Government would resort to such a defence unless under a cogent apprehension that a miscarriage of justice was likely to take place.

Mr. Olney himself appears to admit the need of some security of the kind: only he would restrict the liberty of refusal to the period immediately preceding the arbitration. I do not in any degree underrate the value of his proposal, although, if it were adopted, it would require to be modified in its application to Great Britain in order to suit our special constitutional usages. But it would not meet the case of errors committed, from any cause, by the Tribunal, which, in the case of a claim to inhabited territory, might have such serious results to large bodies of men.

I apprehend that if Mr. Olney's proposal were adopted as it stands, the fear of a possible miscarriage of justice would induce the Government whose territory was claimed to avoid all risk by refusing the arbitration altogether, under the plea, which he allows, that it involved their honour and integrity. The knowledge, on the other hand, that there still remained an escape from any decision that was manifestly unjust would make parties willing to go forward with the arbitration, who would shrink from it behind this plea, if they felt that, by entering on the proceeding, they had surrendered all possibility of self-protection, whatever injustice might be threatened by the Award.

I have no doubt that if the procedure adopted were found in experience to work with tolerable fairness, the rejection of the Award would come gradually to be looked upon as a proceeding so dangerous and so unreasonable, that the right of resorting to such a mode of self-protection in territorial cases would become practically obsolete, and might in due time be formally renounced. But I do not believe that a hearty adoption and practice of the system of arbitration in the case of territorial demands

can be looked for, unless the safety and practicability of this mode of settlement are first ascertained by a cautious and tentative advance.

I have to request that your Excellency will read the substance of this despatch to Mr. Olney, and will leave a copy with him if he should wish it.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

No. 16.

Mr. Olney to Mr. Bayard.—(Communicated to Foreign Office, May 19.

Sir, Department of State, Washington, May 8, 1896.

I have received from the Commission appointed "to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana" a communication, copy of which is hereto annexed.

I fully appreciate the right of the British Government to ignore the request of the Commission for such references to documents as will enable it to verify the statements of the British Blue Book. It will be quite impossible, I think, for this Government to find any fault if the request is not acceded to. Yet, bearing in mind the manner in which the present effort of the United States to settle this long-standing boundary question is now regarded by the British Government—that is has been characterized in the highest official quarter as an endeavour to ascertain the truth in co-operation with Her Majesty's Government—I do not feel at liberty not to bring the request of the Commission to the immediate notice of that Government. The object of the Commission in such request is unmistakably apparent upon the very face of its communication. While setting on foot an original and independent investigation of the source of knowledge, it desires such references to authorities cited as will at once facilitate its work, and at the same time make it certain that nothing confirmatory of the British contention is by any inadvertence overlooked.

You will communicate this despatch, with its exhibit, to Lord Salisbury, by reading the same to him at the first opportunity, and leaving a copy should he so desire, a copy being herewith inclosed for that purpose.

I am, &c.
(Signed) *Richard Olney.*

Inclosure in No. 16.

Mr. Brewer to Mr. Olney.

Office of the Commission appointed "to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana," Washington, D.C., May 6, 1896.

Sir,

I beg to call your attention to the following situation:

A vital question before the Commission is whether there was ever any actual Dutch Settlement west of the Pomeroon, and especially at or near Barima Point.

The claim is broadly made in the British Blue Book, "that by 1648 the Dutch settlements in Guiana extended along the coast the whole way

from the River Maroni to the Barima." The corollary from this, of course, is that the Treaty of Münster confirmed the title of the Dutch to this entire territory—a corollary that is sought to be enforced by the claim of the subsequent, if not continued occupation.

In support of this contention it is stated in the Blue Book that, "In 1684 the Dutch Commander of Essequibo recommended that a strong little post should be established at Barima in place of the small watch-house that already existed there." It is again stated that, "In the same year (1757) the Spanish Commandant on the Orinoco complained to the Dutch authorities of disorders at Barima, showing that the Dutch then had jurisdiction there." And again, that "In the same year (1764) the Dutch West India Company, in a Memorial to the States-General, declared that the Colony of Essequibo comprised that district of the north-east coast of South America which lies between the Spanish Colony of Orinoco and the Dutch Colony of Berbice, and was intersected not only by the chief River Essequibo, but also by various small rivers as the Barima, Waini, Maroco, Pomeroon, and Demerara, wherefore also it bore the name of the Colony of Essequibo and dependent rivers."

As authority for these statements reference is simply made in a general way to the Hague Records; no documents or extracts from documents are given.

These general statements upon which the British Government apparently bases its right to Point Barima find no recognition, so far as we have yet ascertained, in the works of standard historians of the Colony, either English or Dutch. In fact, the most eminent of these historians, General P. M. Netscher, in summing up the whole controversy in an article published during the present year in the "Tijdspiegel," seems to have found nothing in the Dutch archives to support the British contention.

Whether the Dutch really occupied Point Barima in 1648 or not, it would seem from a quotation given by General Netscher, taken from the archives of the Zeeland Chamber, that by 1680 at the latest, such occupation, if it ever existed, had ceased, and that the point had been definitely abandoned.

The latest of the English historians of the Colony, Mr. Rodway, goes so far as to seem to put into the mouth of the Dutch West India Company not merely a refusal to establish a post at Barima Point, but the significant reply that "The Orinoco was too far away to be safe; if the Dutchmen went there the Spaniards might want to go to Essequibo." (Rodway's "History of British Guiana," vol. i. p. 36.)

In view of the above seeming contradictions between the statements of the British Government and those of standard historians, it seems to us of the utmost importance to ascertain the precise wording and purport of the passages relied on by the authors of the Blue Book, and to ourselves have a thorough examination made of the Dutch archives. With this end in view, we have concluded to send Professor George L. Burr to Holland to make such an examination. It would assist him materially if the British Government would furnish him with a reference to the documents upon which the statements of the Blue Book are based, and it has occurred

to us that there would be no impropriety in your communicating a request through our Ambassador at London to furnish such information.

Professor Burr's address will be: Care of the United States' Minister at the Hague.

I remain, &c.

(Signed) ***David J. Brewer***, President.

No. 17.

The Marquess of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

Sir, Foreign Office, May 22, 1896.

I sent you in a despatch under date of the 18th instant some observations upon Mr. Olney's communication to you with regard to the subject of general arbitration.

As it is possible, however, that we shall not see our way to surmount the difficulties which still separate the views of the two Governments in regard to the larger and more general question, I propose in this despatch to convey to you proposals for the settlement of the Venezuelan dispute which I should be glad if you would submit to the Government of the United States, acting as the friend of Venezuela in this matter. From the first our objection has been to subject to the decision of an Arbiter, who, in the last resort, must, of necessity, be a foreigner, the rights of British colonists who have settled in territory which they had every ground for believing to be British, and whose careers would be broken, and their fortunes possibly ruined, by a decision that the territory on which they have settled was subject to the Venezuelan Republic. At the same time, we are very conscious that the dispute between ourselves and the Republic of Venezuela affects a large portion of land which is not under settlement, and which could be disposed of without any injustice to any portion of the colonial population. We are very willing that the territory which is comprised within this definition should be subjected to the results of an arbitration, even though some portion of it should be found to fall within the Schomburgk line. With that end in view, we propose the following basis of settlement of the Venezuelan boundary dispute:—

A Commission to be created by agreement between Great Britain and the United States, consisting of four members, namely, two British subjects and two citizens of the United States. The above Commission to investigate and to report upon the facts which affect the rights of the United Netherlands, and of Spain respectively, at the date of the acquisition of British Guiana by Great Britain.

This Commission will only examine into questions of fact, without reference to the inferences that may be founded on them, but the finding of a majority of the Commission upon those questions shall be binding upon both Governments.

Upon the report of the above Commission being issued the two Governments of Great Britain and Venezuela respectively shall endeavour to agree to a boundary line upon the basis of such report. Failing agreement

the report, and every other matter concerning this controversy on which either Government desire to insist, shall be submitted to a Tribunal of three, one nominated by Great Britain, the other by Venezuela, and the third by the two so nominated; which Tribunal shall fix the boundary line upon the basis of such report, and the line so fixed shall be binding upon Great Britain and Venezuela. Provided always that in fixing such line the Tribunal shall not have power to include as the territory of Venezuela any territory which was bonâ fide occupied by subjects of Great Britain on the 1st January, 1887, or as the territory of Great Britain any territory bonâ fide occupied by Venezuelans at the same date.

In respect to any territory with which, by this provision, the Tribunal is precluded from dealing, the Tribunal may submit to the two Powers any recommendations which seem to it calculated to satisfy the equitable rights of the parties, and the two Powers will take such recommendations into their consideration.

It will be evident from this proposal that we are prepared to accept the finding of a Commission voting as three to one upon all the facts which are involved in the question of Dutch and Spanish rights at the time of the cession of Guiana to Great Britain. We are also prepared to accept the decision of an arbitral Tribunal with regard to the ownership of all portions of the disputed territory which are not under settlement by British subjects or Venezuelan citizens. If the decision of the Commission shall affect any territory which is so settled, it will be in the power of either Government to decline to accept the decision so arrived at so far as it affects the territory alleged to be settled. But I need not point out to you that even upon that question, although the decision of the arbitral Tribunal will not have a final effect, it will, unless it be manifestly unfair, offer a presumption, against which the protesting Government will practically find it difficult to contend.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

No. 18.

The Marquess of Salisbury to Mr. Bayard.

Your Excellency, Foreign Office, May 30, 1896.

Her Majesty's Government have given immediate attention to the despatch from Mr. Olney which you left with me on the 19th instant, transmitting copy of a letter from the Commission appointed to investigate and report upon the true divisional line between the Republic of Venezuela and British Guiana. The letter contains a request that the Commission may be furnished with particulars of certain documents in the Hague Archives referred to in the Blue Book relating to this question, which was presented to Parliament in March last.

The Commission appointed by the President of the United States, the objects of which were described in detail by your Excellency in your note of the 3rd February, received from Her Majesty's Government, through your Excellency, the information which had at that time been collected for presentation to Parliament.

Her Majesty's Government will shortly be in a position to present further papers in elucidation of the subject, and I shall have great pleasure in forwarding you advance copies as soon as they are printed. I believe that you will find in them not only the particular Hague Records to which attention is directed in Mr. Justice Brewer's letter, but all the other records of a similar character referred to in the British Preliminary Statement.

If, on examination of the forthcoming Blue Book, it shall appear that there are any other documents in regard to which information is desired, Her Majesty's Government will be glad to render any assistance in their power towards furnishing such information.

Her Majesty's Government are glad te learn that Professor Burr is about to make an examination of the Archives at the Hague, and will be happy to place at his disposal all the information they can give with a view to assisting his researches.

I inclose a Memorandum by Her Majesty's Attorney-General, who is advising Her Majesty's Government in this question, containing some further information and observations on the points raised in Mr. Justice Brewer's letter.

I am, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Inclosure in No. 18.

Memorandum.

The omission to print the Hague Records in the Appendix to the Blue Book, Venezuela No. 1 of 1896, was due to pressure of time and to the mass of documents which had to be examined and translated.

The three documents to which reference is made in Mr. Justice Brewer's letter of the 6th May, 1896, inclosed in Mr. Olney's despatch of the 8th May, viz.:—

1. The document in the Hague Records referred to in the preliminary statement at p. 9 of the above-mentioned Blue Book, under date 1684, respecting the establishment of a post at Barima;

2. The document referred to at p. 12, under date 1757, reporting complaints by the Spanish Commandant to the Dutch authorities as to disorders at Barima; and

3. The Memorial referred to at p. 13, under date 1764;

Will all be found printed in the Appendix to the Blue Book which is now in course of preparation, and which will shortly be issued and placed at the disposal of the United States' Government.

All the other Hague Records referred to or cited in the Preliminary Statement will also be printed in the same Blue Book, and they will be accompanied by a large number of other Dutch and Spanish documents corroborating and confirming the facts brought forward in the Preliminary Statement.

As regards the observation made in Mr. Justice Brewer's letter that the claim that Dutch Guiana extended to Point Barima finds no recognition as far as the Commission have yet ascertained, in the works of the standard

historians of the Colony, either English or Dutch, this is not the place for an exhaustive examination of the views of historians. But upon this particular point, to which attention is called, the opinions of two modern historians quoted in the letter can scarcely be, regarded as sufficient to rebut the facts advanced in the British Statement, supported by the documents already, or now about to be published, and confirmed by historians who wrote at far earlier dates and with full opportunity of knowing the real circumstances.

The statement quoted from the work of General Netscher that there is nothing in the Dutch Archives to support the British contention, must have been made with an imperfect knowledge of those documents. It will be found on examination that the original Dutch Archives undoubtedly corroborate the British contention. The fact that at various dates, at the end of the 16th and beginning of the 17th centuries, the Dutch had occupied the territory in the neighbourhood of Barima is completely established by the contemporary documents, both Dutch and Spanish.

Whether Barima was abandoned by the Dutch is a question which can only be satisfactorily dealt with upon a review of the whole history of the Dutch proceedings in regard to that place. In the opinion of Her Majesty's Government there is certainly no sufficient evidence to warrant the statement that either the Dutch or the British abandoned it, still less that it was ever occupied by the Spaniards. As regards the citation from Mr. Rodway's history, it is sufficient to refer to Mr. Rodway's own summary of the question of boundary at p. 168 of the 3rd volume. He there says:—

"Of all the native tribes in tropical America the Caribs were the most powerful. Notwithstanding the reports of its riches, which led to a number of expeditions in search of the golden city of Manoa d'Eldorado, Spain never obtained a footing in Guiana. On every occasion when an attempt was made the intruders were driven out, so that for nearly a century the country was preserved intact. Then came the first Dutch traders, who proclaimed themselves enemies to Spain and friends of the Caribs, with the result that small settlements were permitted in several places. Then as the trade became of more importance posts were established in the interior, and the whole country, from the Essequibo to the Orinoco, was opened to the Dutchman, though effectually closed to the Spaniard. It may be safely stated that if such a condition of things existed to-day in any part of Africa the country would be considered as virtually belonging to the trading nation. By and bye, as the treading stations became Colonies, the Commandeurs of the Essequebo became arbitrators in disputes among the native tribes; and later again, the Indians of the north-west, from the Rivers Barima to the Pomeroon, and of the interior, received annual presents in consideration of assistance in capturing runaway slaves and putting down disturbances. They were therefore in the position of protected native races, and it may be confidently affirmed that although a Spaniard could not at that time safely travel in any part of Guiana, the Dutchman, on the other hand, was free of the whole country.

"We have shown in former chapters that Spain disputed the right of Essequebo to hunt slaves at the mouth of the Orinoco, but we do not find that any serious quarrel resulted. About the middle of the 17th century there was a Dutch outpost at the mouth of the Barima, where a slave market of the Caribs was held. It was abandoned about the year 1680, probably because it did not pay, but certainly not from fear of the Spaniards; in fact, it was intimately connected with the Pomeroon Colony, and when that failed the Barima post was necessarily given up."

The following citations from leading works on the subject of Guiana (to which others might be added) is sufficient to show that the testimony of standard historians and writers corroborates the British view of the facts.

Hartsinck, in his "Beschriving von Guiana," published at Amsterdam in 1770, (vol. 1, p. 146), states:—

"As we have before mentioned, Guyana may be now conveniently divided into four parts, as regards the present possessions established there by the European Powers, viz:—

"1. Into Spanish Guyana, lying on both sides of the banks of the River Orinoco, extending westward as far as the Rio Negro, and to the south as far as the River Barima, which is situated in 8° 5′ north latitude, and discharges itself into the mouth of the Orinoco, or, according to others, stretching to the east of the River Waimy or Wainy, about five miles east of the Orinoco, the which serves as the southern boundary of Spanish and Dutch Guyana.

"2. Into Dutch Guiana, extending from Spanish as far as French Guyana; but as to the boundary line between Dutch and French Guiana, it is a matter of dispute between the Dutch and the French whether the same should commence from the River Sinamari, lying about 5° 32′, or from the River Marowine, in about 5° 50′, the which dispute we shall consider more at length under the head of Surinam."

At p. 257 of the same volume he states:—

"Some bound Dutch Guiana, on the west, by the River Barima, which lies in 8° 5′ north latitude, and discharges itself into the mouth of the Orinoco, others consider it as bounded on the west by the River Wayne, lying about four miles east of the Orinoco.

"The first rivers found in Dutch Guiana, as we proceed (in a south-easterly direction) from the Orinoco are the Barima, about 1 mile wide, where we (the Dutch) formerly had a fort; three miles further the Amacura, of the same width, and which, as well as the before-mentioned one, discharges itself into the Orinoco; full three miles to the eastward the Moco Moco; not two miles further the River Waine, three-fourths of a mile wide, but shallow."

Rolt, in his "History of South America," published in London, 1756, p. 500, writes:—

"1. Dutch Guiana extends along the coast, from the mouth of the River Oroonoko, in 9° of north latitude, to the River Maroni, where the English formerly built a little fort, in 6° 20′ of north latitude."

Pestal, in his "Commentarii de Republica Batava" (published at Leyden, 1795), vol. i., p. 177, says:—

"From Spanish Guiana the frontier of Dutch Guiana, looking southward, is divided by the River Barima, which flows into the Orinoco, or, according to other opinions, by the more easterly River Wainy".

Baron Alexander de Humboldt, in his "Personal Narrative of Travels to the Equinoctiaal Regions of the New Continent during the years 1799—1804," states as follows (English edition published in London, 1826, vol. vi., p. 162):—

"The limits of Spanish Guayana on the north and west are, first, the Oroonoko, from Cape Barima to San Fernando de Atabapo, and then a line stretching from north to south, from San Fernando towards a point 15 leagues west of the little fort of San Carlos. The line crosses the Rio Negro a little above Maroa. The north-east frontier, that of the English Guyana, merits the greatest attention, on account of the political importance of the mouths of the Oroonoko, which I have discussed in the twenty-fourth chapter of this work. The sugar and cotton plantations had already reached beyond the Rio Pomaroun under the Dutch Government; they extend farther than the mouth of the little River Moroco, where a military fort is established (see the very interesting map of the colonies of Essequebo and Demerara, published by Major F. de Bouchenroeder, in 1798). The Dutch, far from recognizing the Rio Pomaroun, or the Moroco, as the limit of their territory, placed the boundary at Rio Barima, consequently near the mouth of the Oroonoko itself, whence they draw a line of demarkation from N.N.W. to S.S.E. towards Cuyuni. They had even taken military occupation of the eastern bank of the small Rio Barima, before the English (in 1666) had destroyed the forts of New Zealand and New Meddleburgh on the right bank of Pomaroun. Those forts, and that of Kyk-over-al (look everywhere around), at the confluence of the Cuyuni, Masaruni, and Essequebo, have not been re-established. Persons who had been on the spot assured me, during my stay at Angostura, that the country west of Pomaroun, of which the possession will one day be contested by England and the Republic of Columbia, is marshy, but exceedingly fertile."

May 28, 1896.

No. 19.

Mr. Bayard to the Marquess of Salisbury.—(Received June 3.)

Embassy of the United States, London,
June 2, 1896.

My Lord,

I have the honour to acknowledge your Lordship's note of the 30th ultimo, which was received by me this morning, accompanied by a Memorandum, prepared by Her Majesty's Attorney-General, on the subject of the continued and additional compilation for publication of historical records and documentary proofs in relation to the title to the territory in dispute between British Guiana and the Republic of Venezuela.

I have promptly transmitted copies of your Lordship's reply, and of the Memorandum of Her Majesty's Attorney-General, to the Secretary of State of the United States, to be communicated to the Commission now investigating the subject at Washington.

And I take occasion to make to your Lordship expression of the high appreciation and gratification, which I am sure will be felt by my Government, for the frank, friendly, and prompt assistance already given, and promised, in the transmission, in the near future, of the additional publications, now in the course of preparation by Her Majesty's Government.

Of the tenour of these friendly intentions of assistance to him in his researches in the Dutch Archives, I have already, and confidentially, apprized Professor Geo. L. Burr at the Hague.

I have, &c.
(Signed) *T. F. Bayard.*

No. 20.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received June 2, 9 P.M.)
(Telegraphic.) Washington, June 2, 1896.

I have received your Lordship's despatch of the 18th ultimo respecting the proposals for a general Treaty of Arbitration.

After long discussions with the Secretary of State, he seemed more favourable to the "Heads for Arbitration Treaty" sent to me by your Lordship, with an alteration which I would venture to suggest in Article IV, to the effect that the award, if protested against, shall be reviewed by a Court composed of not less than five of the Judges of the Supreme Court of the Power protesting.*

As Congress may rise any day, I promised to telegraph to your Lordship suggesting the above alteration, and to ask for an early reply.

No. 21.

The Marquess of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

(Telegraphic.) Foreign Office, June 5, 1896, 2.5 P.M.

Arbitration. See your telegram of the 2nd instant.

Her Majesty's Government would accept the 4th clause of the proposed Treaty in the form suggested by you.

Its application to Venezuela would also be accepted if the United States for this purpose will stand in Venezuela's place, an arrangement for which a subsidiary Convention will be required. The two Arbitrators would be chosen by Great Britain and the United States respectively. It would also be necessary that under the amended version of clause 4, the revising Tribunal on the Venezuelan side should be not the Supreme Court at Carácas, but the Supreme Court at Washington, and that there should be an undertaking on the part of Venezuela to accept any decision to which the United States submit, or which is not set aside by the Supreme Court at Washington.

No. 22.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received June 18.)
My Lord, Washington, June 9, 1896.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's despatch of the 18th ultimo on the subject of the pending negotiation

* For full text of Article, see Inclosure 2 in No. 24.

for a general Treaty of Arbitration between Great Britain and the United States.

I immediately called on the Secretary of State and read to him the substance of the despatch, and at his request I left a copy of it in his hands. We had no discussion on that occasion, as he desired to examine the despatch with care before proceeding with the negotiation.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

No. 23.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received June 18.)

My Lord, Washington, June 9, 1896.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordhip's despatch of the 22nd ultimo, containing an exposition of the views of Her Majesty's Government in regard to a basis of settlement of the Venezuelan boundary dispute, and instructing me to submit to the United States' Government, acting as the friend of Venezuela, certain proposals formulated in accordance therewith.

I lost no time in communicating those proposals to the United States' Secretary of State, and, in order to facilitate the consideration of the question and to insure exactitude, I furnished him with a copy of your Lordship's despatch.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

No. 24.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—Received June 24.)

My Lord, Washington, June 15, 1896.

In my despatch of the 9th instant I had the honour to report that I had read to the United States' Secretary of State your Lordship's despatch of the 18th ultimo on the proposed General Treaty of Arbitration between Great Britain and the United States, and that I had left a copy in his hands.

On receipt of your Lordship's telegram of the 5th instant, I proposed to Mr. Olney, as an alternative for Article 4 of the Heads of Treaty contained in your Lordship's despatch of the 5th March, the clause referred to in your Lordship's above-mentioned telegram, which provides that the Award, if protested against, „shall be reviewed by a Court composed of not less than five of the Judges of the Supreme Court of the Power protesting."

At Mr. Olney's request, I furnished him with a copy of the alternative clause in a note (of which a copy is inclosed), and I explained to him the mode in which, as suggested in your Lordship's telegram, the provisions of the proposed General Treaty of Arbitration might, by means of a subsidiary Convention, be applied to the settlement of the Venezuelan boundary dispute.

Mr. Olney made no observation at the time on these proposals, but stated that he would consult the President.

A few days later I received a note from him, dated the 12th instant, of which I have the honour to inclose a copy.

Your Lordship will perceive that his note is preliminary to the intended reply of his Government to your Lordship's despatch of the 18th ultimo. He states that, while a Treaty of General Arbitration providing for a tentative decision merely upon territorial claims might be accepted by his Government as a step in the right direction, they would not feel at liberty to include the Venezuelan boundary dispute within the scope of such a Treaty.

In my despatch of this date, I have transmitted the reply of the United States' Government to the proposals contained in your Lordship's despatch of the 22nd May for the settlement of the Venezuelan boundary controversy.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure 1 in No. 24.

Sir J. Pauncefote to Mr. Olney.

Sir, Washington, June 6, 1896.

With reference to the suggestion that I made to you yesterday in the course of our discussion on the proposed General Treaty of Arbitration between Great Britain and the United States, I now have the honour to inclose an alternative draft of Article 4 of the Heads of Treaty, which I communicated to you on behalf of my Government on the 18th March last.

This alternative draft differs in substance from the original one, in that it provides that, if the Award should be protested against by either Power, it shall be reviewed by a Court composed of not less than five of the Judges of the Supreme Court of the Power protesting.

The Article as varied in accordance with the inclosed form would be equally acceptable to my Government.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure 2 in No. 24.

Alternative Draft of Article IV.

Any difference in respect to a question of fact, or of international law, or of Treaty construction, involving the territory, territorial rights, sovereignty or jurisdiction of either Power, or any pecuniary claim, or group of claims, of any kind involving a sum larger than 100,000*l.* shall be referred to arbitration under this Treaty. But if in any such case, within three months after the Award has been reported, either Power protests that such Award is erroneous in respect to some issue of fact, or some issue of international law, the Award shall be reviewed by a Court composed of not less than five of the Judges of the Supreme Court of the Power protesting; and if the said Court shall determine, after hearing the case, that the said issue of fact or of international law has been

erroneously determined, the Award shall be held to be invalid and of no effect. If no protest is entered by either Power within the time limited, against the Award, it shall be final.

Inclosure 3 in No. 24.

Mr. Olney to Sir J. Pauncefote.

Excellency, Department of State, Washington, June 12, 1896.

I have the honour to acknowledge the receipt from you of a copy of Lord Salisbury's despatch to you of the 18th ultimo relating to a proposed General Treaty of Arbitration between the United States and Great Britain. The contents have received the careful consideration of this Government, and I shall take the earliest opportunity to submit some observations upon the propositions the despatch sets forth and discusses.

Meanwhile, however, I deem it advisable to recall attention to the fact that, so far as the Venezuela boundary dispute is concerned, the position of this Government has been plainly defined, not only by the Executive but by the unanimous concurring action of both branches of Congress. A genuine arbitration issuing in an Award, and finally disposing of the controversy, whether under a special or a general Treaty of Arbitration, would be entirely consistent with that position, and will be cordially welcomed by this Government. On the other hand, while a Treaty of General Arbitration providing for a tentative decision merely upon territorial claims, though not all that this Government deems desirable or feasible, might nevertheless be accepted by it as a step in the right direction, it would not, under the circumstances, feel at liberty to include the Venezuelan boundary dispute within the scope of such a Treaty. It is deemed advisable to be thus explicit in the interest of both Governments—that the pending negotiations for a general Treaty of Arbitration may proceed without any misapprehension.

I have to request that you will communicate the contents of this despatch to Lord Salisbury, furnishing him, should he so desire, with a copy which is herewith inclosed for that purpose.

I take this opportunity, &s.

(Signed) *Richard Olney.*

No. 25.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received June 24.)

My Lord, Washington, June 15, 1896.

In my despatch of the 9th instant I had the honour to report that I had submitted to the United States' Secretary of State the proposals of Her Majesty's Government for the settlement of the Venezuelan boundary dispute contained in your Lordship's despatch of the 22nd ultimo, and that in order to facilitate their consideration as well as to insure exactitude, I had, at the request of Mr. Olney, furnished him with a copy of that despatch. I now have the honour to transmit copy of a note which I have received from Mr. Olney in reply to the proposals of Her Majesty's Government.

In that note Mr. Olney, after stating various objections, which, however, he presents only as "minor criticisms," proceeds to state that "the decisive objection to the proposals is, that it appears to be a fundamental condition that the boundary-line decided to be the true one by the Arbitrators shall not operate upon territory occupied by a British subject 1st January, 1887—shall be deflected in every such case so as to make such territory part of British Guiana."

Mr. Olney then explains at length the grounds on which it appears to his Government that such a condition should not be insisted on and suggests certain modifications in the proposals which would render them acceptable to his Government.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure in No. 25.

Mr. Olney to Sir J. Pauncefote.

Excellency, Department of State, Washington, June 12, 1896.

I have the honour to acknowledge your favour of the 3rd instant, to which is attached a despatch to yourself from Lord Salisbury of the 22nd ultimo, embodying proposals for the settlement of the settlement of the Venezuelan dispute, which you are requested to submit to the Government of the United States. These proposals have been considered with care and with the strongest disposition to find in them a practical, as well as just, solution of the controversy to which they relate.

It is with regret, therefore, that this Government deem itself unable to treat the proposals either as well adapted to bring the Venezuelan boundary dispute to a speedy conclusion, or as giving due recognition to the just rights of the parties concerned.

It is suggested, for example, that a Commission of four persons, two of them British subjects and two of them citizens of the United States, shall investigate and determine certain facts. But unless this Commission chances to reach its results unanimously, or by a vote of three to one, it may well be that it would be better had the Commission never been created. In the not improbable event of its standing two and two, nothing could come of it in the way of ascertained facts, while, by hardening each party in the conviction of the truth of its own contention, its tendency would be to make any peaceful settlement remote or even impossible.

Further, this Commission so constituted as not to be certain of reaching a result as to the subjects which are submitted to it, seems also unfortunately limited as respects such subjects. It is to report the facts affecting the rights of the United Netherlands and of Spain respectively at the date of the acquisition of British Guiana by Great Britain. Upon the basis of such Report a boundary-line is to be drawn which, however, is in no case to encroach upon the bona fide settlements of either party. But how are facts showing the existence and bona fides of such settlements to be ascertained? As this Commission is carefully disqualified from investigating and reporting them, the first and perhaps the best impression

is that they are left to be determined by further negotiations, involving another Convention, and not impossibly still another Commission. If this slow and dilatory procedure is not contemplated, it must be because the Arbitral Tribunal, which is to consider not only the Report but "every other matter concerning this controversy on which either Government desire to insist," will be bound to receive and will undoubtedly have laid before it all matters pertaining to bonâ fide occupation by settlers. Such may be the fair implication from the power given to the Tribunal to make recommendations respecting the equities growing out of such occupation. But if it is intended that the Arbitral Tribunal shall hear the evidence and find the facts on the subject of bonâ fide occupation, there is certainly no reason why the power should not be given in explicit terms. Even then it is not apparent why one and the same Commission should not be charged with determining all the facts which the controversy involves.

These considerations seem to show that his Lordship's proposals, looked at as embodying a practical scheme for a speedy and final settlement of the boundary dispute, cannot be regarded as satisfactory. Another and even graver objection to them remains to be stated. An Arbitral Tribunal is provided which is to fix the true original boundary-line. If, however, this line sets off to one party territory bonâ fide occupied by a citizen or subject of the other the 1st January, 1887, it is not to be binding as to such occupied territory. The decision as to this part of the line, it is intimated, will have great moral weight, and the Tribunal is authorized to make recommendations respecting the equitable rights of the parties which they are expected to duly consider. But the absolute result is that, though the Arbitral Tribunal may find certain territory to belong to Venezuela, and may even find that there are no equities which should prevent her having it, whether she gets it or not, is to depend upon the good pleasure of Great Britain—upon her generosity, her sense of justice, her caprice, or her views of expediency generally. It is to be noted, too, that neither in this despatch nor in any other way, though the attention of the British Government has been often called to the point, is any clue afforded to what sort of occupation it is that is characterized as bonâ fide. Would an occupation under a temporay or revocable minig licence beginning the 31st December, 1886, be of that character? While the claims of Venezuela have always been matter of public notoriety, could a British subject establish his bona fides as against Venezuela by showing that in point of fact he had never heard of them?

These, however, are minor criticisms. The decisive objection to the proposals is that it appears to be a fundamental condition that the boundary-line decided to be the true one by the Arbitrators shall not operate upon territory bonâ fide occupied by a British subject (1st January, 1887), shall be deflected in every such case so as to make such territory part of British Guiana. It is true that the same rule is to apply in the case of territory bonâ fide occupied by a Venezuelan (1st January, 1887). But as Great Britain asks for the rule and Venezuela opposes it, the inevitable deduction coincides with the undisputed fact, namely, that the

former's interest is believed to be promoted by the rule, while the latter's will be prejudiced. The true question therefore is, is the rule just in itself—without reference to its actual working—so that Great Britain has a right to impose her will upon Venezuela in the matter? How this question can be answered in the affirmative it is most difficult to perceive, and is not even attempted to be shown by the despatch itself. It is a rule which is certainly without support in any principal of international law or in any recognized international usage. It is a rule which would hardly be insisted upon unless its practical application were supposed to extend to many persons and to cover large interests. Yet, if the facts are not to be ignored nor the ordinary rules of law set aside, its scope would seem to be quite limited, since the Schomburgk line was proclaimed for the first time in October 1886, while in June 1887, the Governor of British Guiana, by express instruction from the home Government, addressed the Court of Policy of the Colony in the following terms:—

"Before we proceed to the order of the day, I am anxious to make statement with reference to the question of the boundary between this Colony and the Republic of Venezuela. Among the applications which have been received for mining licences and concessions, under the Mining Regulations passed under Ordinance 16 of 1880, 16 of 1886, and 4 of 1887, there are many which apply to lands which are within the territory in dispute between Her Majesty's Government and the Venezuelan Republic.

"I have received instructions of the Secretary of State to caution expressly all persons interested in such licences, concessions, or otherwise acquiring an interest in the disputed territory, that all licences, concessions, or grants applying to any portion of such disputed territory will be issued and must be accepted, subject to the possibility that, in the event of a settlement of the present disputed boundary-line, the land to which such licences, concessions, or grants apply may become a part of the Venezuelan territory; in which case, no claim to compensation from the Colony or from Her Majesty's Government can be recognized; but Her Majesty's Government would, of course, do whatever may be right and practicable to secure from the Government of Venezuela a recognition and confirmation of licences, &c., now issued."

Any equities of a British subject making the bona fides of his occupation of Venezuelan soil (1st January, 1887) at all material, must apparently have accrued, therefore, during the seven or eight months between October 1886 and June 1887. In the opinion of this Government, however, such bona fides on the part of the British settler is quite immaterial. So far as bona fides is put in issue, it is the bona fides of either Government that is important, and not that of private individuals. Suppose it to be true that there are British subjects, who to quote the despatch, "have settled in territory which they had every ground for believing to be British," the grounds for such belief were not derived from Venezuela. They emanated solely from the British Government, and if British subjects have been deceived by the assurances of their Government, it is matter wholly between them and their own Government, and in no way concerns Venezuela. Venezuela is not to be stripped of her rightful

possessions, because the British Government has erroneously encouraged its subjects to believe that such possessions were British. In but one possible contingency could any claim of that sort by Great Britain have even a semblance of plausibility. If Great Britain's assertion of jurisdiction, on the faith of which her subjects made settlements in territory subsequently ascertained to be Venezuelan, could be shown to have been in any way assented to or acquiesced in by Venezuela, the latter Power might be held to be concluded and to be estopped from setting up any title to such settlements. But the notorious facts of the case are all the other way. Venezuela's claims and her protests against alleged British usurpation have been constant and emphatic, and have been enforced by all the means practicable for a weak Power to employ in its dealings with a strong one, even to the rupture of diplomatic relations. It would seem to be quite impossible, therefore, that Great Britain should justify her asserted jurisdiction over Venezuelan territory upon which British subjects have settled in reliance upon such assertion, by pleading that the assertion was bonâ fide without full notice of whatever rights Venezuela may prove to have.

In the opinions of this Government, the proposals of Lord Salisbury's despatch can be made to meet the requirements and the justice of the case only if amended in various particulars.

The Commission upon Facts should be so constituted, by adding one or more members, that it must reach a result, and cannot become abortive, and possibly mischievous.

That Commission should have power to report upon all the facts necessary to the decision of the boundary controversy, including the facts pertaining to the occupation of the disputed territory by British subjects.

The proviso by which the boundary-line as drawn by the Arbitral Tribunal of three is not to include territory bonâ fide occupied by British subjects or Venezuelan citizens on the 1st January, 1887, should be stricken out altogether, or there might be substituted for it the following: "Provided, however, that, in fixing such line, if territory of one party be found in the occupation of the subjects or citizens of the other party, such weight and effect shall be given to such occupation as reason, justice, the rules of international law, and the equities of the particular case may appear to require."

I have to request that you will communicate the contents of this despatch to Lord Salisbury, furnishing him, should he so desire, with a copy which is herewith inclosed for that purpose.

I have, &c.

(Signed) *Richard Olney.*

No. 26.

Sir J. Pauncefote to the Marquess of Salisbury.—(Received July 2.)

My Lord, Washington, June 23, 1896.

In my despatch of the 15th instant I had the honour to inclose copy of a note addressed to me on the 12th instant by the United States' Secretary of State, intended as preliminary to the reply of his Government

to your Lordship's despatch of the 18th ultimo on the subject of the proposed Treaty of General Arbitration.

I have now the honour to transmit to your Lordship a copy of a further note from Mr. Olney of the 22nd instant, containing the full reply of the United States' Government to your Lordship's despatch.

I have, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure in No. 26.

Mr. Olney to Sir J. Pauncefote.

Excellency, Department of State, Washington, June 22, 1896.

The despatch to you from Lord Salisbury of the 18th ultimo, copy of which you have kindly placed in my hands, has been read with great interest. While this Government is unable to concur in all the reasoning or in all the conclusions of the despatch, it is both impressed and gratified at the earnest and serious attention which the important subject under discussion is evidently receiving. It cannot refrain from indulging the hope that persistent effort in the line of the pending negotiations will have results which, if not all that the enthusiastic advocates of international arbitration anticipate, will be a decided advance upon anything heretofore achieved in that direction.

This last despatch differs from the prior one of Lord Salisbury on the same subject in that, all general phraseology being discarted, an entirely clear distinction is drawn between controversies that are arbitrable as of course and controversies that are not so arbitrable. To the latter class are assigned territorial claims, while to the former belong, apparently, whether enumerated in Article III or not, claims of every other description. The intent to thus classify the possible subjects of arbitration seems unmistakable. In the first place, non-arbitrable subjects are expressly described as "territorial claims," instead of as matters involving "territory, territorial rights, sovereignty, or jurisdiction," the terms employed in Article IV. In the second place, all the arguments adduced against a Treaty referring all differences to arbitration are arguments founded on the peculiar nature of territorial claims. The advantages of this sharp line of division between arbitrable and non-arbitrable topics are very great, and the fact that it is now drawn shows that the progress of the discussion is eliminating all but the vital points of difference.

Lord Salisbury criticises an observation made in my despatch of the 11th April last, to the effect that the subjects of arbitration enumerated in Article III are such as could almost never endanger the peaceful relations of civilized States. The remark, however, seems to me well founded when considered in its true connection—that is, when it is borne in mind that the subject of present discussion is a general arbitration plan, not for the world at large, nor for any two countries whatever, but solely for and as between Great Britain and the United States. As between them, it still seems to me quite impossible that war should grow out of such matters as those described in Article III, whether a General Arbitration Treaty

did or did not exist between the two countries. Nor can I seriously doubt Lord Salisbury's concurrence in this view—his apparent opinion to the contrary being based, I think, on the supposed adoption and operation of Article III as the international law of civilized States in general.

Lord Salisbury's practical suggestion in this connection is that as the two Governments "are entirely agreed in approving the language of Article III and the policy it is designed to sanction," those provisions may well be at once made effective by separate Convention without waiting for an agreement upon other and more difficult points. Before a reply can be made to this suggestion, however, it becomes necessary to ascertain whether, in the view of his Lordship, Article V of the proposals is to form part of such a Convention. If it is, any present absolute accord of the two Governments as to Article III can hardly be predicated—the qualifying effect of Article V upon Article III having been distinctly pointed out, and a substitute provision outlined in my note to you of the 11th April, 1896.

The remainder of Lord Salisbury's despatch is devoted to territorial claims. The suggestion on behalf of the United States being that such a claim shall be primâ facie arbitrable, and shall be arbitrated, unless Congress or Parliament declare it non-arbitrable, it is replied that this proposition involves a complete surrender of freedom of action for which Her Majesty's Government are not prepared. But each Government's freedom of action prior to entry upon an arbitration remains intact, the only change being that it is to be exercised through the Legislature of each country. Hence, by the freedom of action that is surrendered must be meant the liberty to reject an award after entering upon an arbitration. But it will not be contended that a Government should be permitted to fly from an award after once undertaking to stand by it, so that as respects a territorial claim, his Lordship's real position is that there shall be no genuine arbitration at all. There shall be the usual forms and ceremonies, a so-called Arbitral Tribunal, hearings, evidence, and arguments, but as the grand result, instead of a binding adjudication, only an opinion without legal force or sanction, unless accepted by the parties. Lord Salisbury does, indeed, propose that a protested award shall stand, either if approved by five out of six Judges, nominated three by one party from the Judges of the Supreme Court, and three by the other party from the Judges of the Supreme Court, or if not disapproved by a Tribunal of five Judges of the Supreme Court of the protesting nation. But neither method makes any change in the essential idea, which is, that a decision upon a territorial claim shall not operate as a binding award, unless the Power aggrieved by it, acting through its Political Department, or through both its Political and Judicial Departments, shall either affirm it or fail to disaffirm it. In Lord Salisbury's judgment, action by the Political Department alone is to be preferred as being "equally satisfactory and more simple". Now, it may not be wise to assert, though the obvious objections cannot be ignored, that the experiment of subjecting a territorial claim to all the processes it would be subjected to under a genuine arbitration may not have compensating advantages, and may not be worth trying. But the experiment

should be recognized and known for what it is—as an arbitration only in name, while, in fact, nothing but an uncommonly ceremonious and elaborate investigation.

It is suggested that the United States admits the principle of the British proposals, but gets security against a miscarriage of justice in respect of a territorial claim by reserving to itself a "liberty of refusal" prior to the arbitration. But the United States' proposals contemplate no rejection of an award when once arbitration has been resorted to—they reserve only the right not to go into an arbitration if the territorial claim in dispute involves the national honour and integrity. The British proposals also reserve the same right. The vital difference between the two sets of proposals is therefore manifest. Under the British proposal, the parties enter into an arbitration and determine afterwards, when they know the result, whether they will be bound or not. Under the proposals of the United States, the Parties enter into an arbitration having determined beforehand that they will be bound. The latter is a genuine arbitration—the former is a mere imitation which may have its uses, but, like all other imitations, cannot compare in value with the real article.

It is further suggested that under the proposals of the United States, fear of a miscarriage of justice might induce the parties to make undue use of the plea that a claim is not arbitrable because involving the national honour and integrity. The possibility of such an abuse undoubtedly exists, and must continue to exist, unless the principle of Article V of the proposals is to be altogether abandoned. The fact was fully recognized in my despatch of the 11th April last, where it was suggested that the risks of improper refusals to arbitrate questions on the ground of their affecting the national honour or integrity would be reduced, perhaps minimized, if the decision in each case were left to the Legislature of each country. It cannot be necessary to now reiterate the considerations there advanced in support of that suggestion. It is sufficient to refer to them, and to add that thus far no satisfactory answer to them has occurred to me, or has been indicated in any quarter.

Lord Salisbury favours the practical exclusion of territorial claims from the category of proper arbitral subjects on two grounds. One is that the number of such claims is unknown, and that, if arbitration respecting them became obligatory, there would be danger of an enormous multiplication of them. What grounds would exist for this apprehension were General Arbitration Treaties comprehending territorial claims universal and in force as between each civilized State and every other, it is difficult to judge, and certainly need not now be considered. A Treaty of that sort between Great Britain and the United States being the only thing now contemplated, it is not easy to imagine how its consummation can bring about the perils referred to. From what quarter may these numerous and speculative claims to territory be expected to come? Is the British Government likely to be preferring them against the United States, or the United States' Government likely to be preferring them against Great Britain? Certainly this objection to including territorial controversies within the scope of a General Arbitration Treaty between

the United States and Great Britain may justly be regarded, if not as wholly groundless, as at least of a highly fanciful character.

It is said in the next place that the rules of international law applicable to territorial controversies are not ascertained; that it is uncertain both what sort of occupation or control of territory is legally necessary to give a good title, and how long such occupation or control must continue; that the "projected procedure" will be full of "surprises;" and that the modern doctrine of "Hinterland" is illustrative of the unsatisfactory condition of international law upon the subject under discussion. But it cannot be irrelevant to remark that "spheres of influence" and the theory or practice of the "Hinterland" idea are things unknown to international law, and do not as yet rest upon any recognized principles of either international or municipal law. They are new departures which certain great European Powers have found necessary and convenient in the course of their division among themselves of great tracts of the Continent of Africa, and which find their sanction solely in their reciprocal stipulations. "Such Agreements," declares a modern English writer on international law, "remove the causes of present disputes; but, if they are to stand the test of time, by what right will they stand? We hear much of a certain 'Hinterland' doctrine. The accepted rule as to the area of territory affected by an act of occupation in a land of large extent has been that the crest of the watershed is the presumptive interior limit, while the flank boundaries are the limits of the land watered by the rivers debouching at the point of coast occupied. The extent of territory claimed in respect of an occupation on the coast has hitherto borne some reasonable ratio to the character of the occupation. But where is the limit to the 'Hinterland doctrine?' Either these international arrangements can avail as between the parties only and constitute no bar against the action of any intruding stranger, or might indeed is right."

Without adopting this criticism and whether the "spheres of influence" and the "Hinterland" doctrines be or be not intrinsically sound and just, there can be no pretence that they apply to the American continents or to any boundary disputes that now exist there or may hereafter arise. Nor is it to be admitted that, so far as territorial disputes are likely to arise between Great Britain and the United States, the accepted principles of international law are not adequate to their intelligent and just consideration and decision. For example, unless the Treaties looking to the harmonious partition of Africa have worked some change, the occupation which is sufficient to give a State title to territory cannot be considered as undetermined. It must be open, exclusive, adverse, continuous, and under claim of right. It need not be actual in the sense of involving the possessio pedis over the whole area claimed. The only possession required is such as is reasonable under all the circumstances—in view of the extent of territory claimed, its nature, and the uses to which it is adapted and is put—while mere constructive occupation is kept within bounds by the doctrine of contiguity. It seems to be thought that the international law governing territorial acquisition by a State through occupation is fatally defective because there is no fixed time during which

occupation must continue. But it is obvious that there can be no such arbitrary time limit except through the consensus, agreement, or uniform usage of civilized States. It is equally obvious and much more important to note—that, even if it were feasible to establish such arbitrary period of prescription by international agreement, it would not be wise or expedient to do it. Each case should be left to depend upon its own facts. A State which in good faith colonizes as well as occupies, brings about large investments of capital and founds populous settlements, would justly be credited with a sufficient title in a much shorter space than a State whose possession was not marked by any such changes of status. Considerations of this nature induce the leading English authority on international law to declare that, on the one hand, it is "in the highest degree irrational to deny that prescription is a legitimate means of international acquisition:" and that, on the other hand, it will "be found both inexpedient and impracticable to attempt to define the exact period within which it can be said to have become established—or, in other words, to settle the precise limitation of time which gives validity to the title of national possessions."

Again, "The proofs of prescriptive possession are simple and few. They are principally publicity, continued occupation, absence of interruption (usurpatio), aided no doubt generally, both morally and legally speaking, by the employment of labour and capital upon the possession by the new possessor during the period of silence, or the passiveness (inertia), or the absence of any attempt to exercise proprietary rights by the former possessor. The period of time, as has been repeatedly said, cannot be fixed by international law between nations as it may be by private law between individuals: it must depend upon variable and varying circumstances; but in all cases these proofs would be required."

The inherent justness of these observations, as well as Sir Robert Phillimore's great weight as authority, seems to show satisfactorily that the condition of international law fails to furnish any imperative reasons for excluding boundary controversies from the scope of General Treaties of Arbitration. If that be true of civilized States generally, à fortiori must it be true of the two great English-speaking nations. As they have not merely political institutions but systems of jurisprudence identical in their origin and in the fundamental ideas underlying them, as the law of real property in each is but a growth from the same parent stem, it is not easy to believe that a Tribunal, composed of Judges of the Supreme Court of each, even if a foreign jurist were to act as umpire, could produce any flagrant miscarriages of justice.

Lord Salisbury puts the supposed case of a territorial controversy, involving multitudes of people whose prospects may be darkened and whose lives may be embittered by its pendency and its decision. The possibility of such a case arising may be conceded; buth that possibility can hardly be deemed a valid objection to a scheme of general arbitration which is qualified by the proviso that either party may decline to arbitrate a dispute which in its judgment affects the national honour or integrity. The proviso is aimed at just such a possibility, and enables it to be dealt with as circumstances may require. The plan of Lord Salisbury in view

of such a possibility is that all the forms and ceremonies of arbitration should be gone through with, but with liberty to either party to reject the Award, if the award is not to its liking. It is respectfully submitted that a proceeding of that sort must have a tendency to bring all arbitration into contempt; that each party to a dispute should decide to abide by an Award before entering into arbitration, or should decide not to enter into it at all, but, once entering into it, should be irrevocably bound.

The foregoing observations seem to cover such of the suggestions of Lord Salisbury's despatch of the 18th May last as have not already been touched upon in previous correspondence. By the original proposals of Lord Salisbury, contained in the despatch of the 5th March last, a protested award is to be void unless sustained by the Appellate Tribunal of six Judges by a vote of five to one. He has since suggested that such protested award may be allowed to stand unless a Tribunal of five Supreme Court Judges of the protesting country shall set it aside for some error of fact or some error in law. Without committing myself on the point, it occurs to me as worthy of consideration whether the original proposals might not be so varied that the protested award should stand unless set aside by the Appellate Tribunal by the specified majority. Such a change would go far in the direction of removing that want of finality to the proceedings, which, as has been urged in previous despatches, is the great objection to the original proposals.

I have the honour to request that you will lay the foregoing before Lord Salisbury at your early convenience, furnishing him, should he so desire, with a copy which is herewith inclosed for that purpose.

I have, &c.
(Signed) *Richard Olney.*

67.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant l'article 15 du procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et la France; *) du 30 juin 1896.

Moniteur belge, 20 août 1896.

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement Français ayant fait procéder à une vérification de la limite entre la commune de Grandrieu (Belgique) et celle de Cousolre (France), les soussignés dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

L'article 15 du procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre la Sambre et la Meuse ou la 4e section, est remplacé par la disposition suivante:

*) V. N. R. V. Suppl. 230 sq.

„Partant de la borne située sur le bord du petit chemin de Varennes, à la séparation d'une terre provenant de l'ancien bois défriché, dit le Grand Bois l'Abbé dépendant de Leugnies, du bois communal de Cousolre, nommé la haie de Varennes, au nord de la commune de Grandrieu, auquel point aboutit un pré appartenant à plusieurs particuliers, — la ligne séparative se dirige, dans la direction du sud, sur une longueur de 60 mètres environ, en suivant une haie qui fait lisière du dit bois sur une longueur dé 450 à 500 mètres suivant la crête septentrionale d'un cours d'eau de 80 centimètres de largeur moyenne, longeant le même bois, — sur le surplus, en suivant une ligne sinueuse de têtards et jeunes plants, jusqu'à un angle rentrant sur Cousolre et Hestrud. Ce point, où se trouve placée une borne, forme la séparation des deux communes françaises de Cousolre et Hestrud d'avec celle de Grandrieu (Belgique). "

Fait en double à Paris, le 30 juin 1896.

L'Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi des Belges,
(L. S.) Baron *d'Anethan.*

Le Ministre des affaires étrangères
de la République Française,
(L. S.) *Hanotaux.*

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon Lambermont.

68.

FRANCE, AUTRICHE-HONGRIE, TUNISIE.

Déclaration concernant la revision des traités tunisiens; signée à Paris le 20 juillet 1896.

Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Déclaration.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie dans la Régence, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante:

L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des Capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses Nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existant entre l'Autriche-Hongrie et la France.

L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la Nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre Puissance.

Par suite, les droits, privilèges ou avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce Puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Autriche-Hongrie, et aucune tierce Puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée, sous aucun rapport, dans le Protectorat d'une manière plus favorable que l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement de la République déclare en cette circonstance qu'il renonce à réclamer — jusqu'au 1er janvier 1904, — pour les vins français à leur entrée en Autriche-Hongrie le traitement acquis à certains vins italiens par le Traité de commerce du 6 décembre 1891 conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, traitement qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas appliqué, en vertu du régime de la Nation la plus favorisée, aux vins d'aucune autre Puissance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 juillet 1896.

(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *A. Wolkenstein.*

69.

GRANDE-BRETAGNE, COLOMBIE.

Convention concernant l'arrangement par voie d'arbitrage de plusieurs différends relatifs au chemin de fer d'Antioquia; signée à Londres le 31 juillet 1896*).

Parliamentary Papers 1896. [C.-8284.]

Whereas certain Contracts were entered into between the Government of the Department of Antioquia, the Government of Colombia, and Messrs. Punchard, McTaggart, Lowther, and Co., a mercantile co-partnership in London, for the construction of a railway to connect the city of Medellin with the Magdalene River, which Contracts are designated and dated as follows:

Contract No. 80 of the 24th September, 1892;
Contract No. 81 of the 10th November, 1892;
Contract No. 82 of the 24th September, 1892;
Contract No. 2 of the 5th January, 1893;
Contract No. 6 of the 9th January, 1893;

And whereas differences have arisen between the parties to the said Contracts touching their import, validity, interpretation, and mode of execution:

Now, therefore, the Governments of Her Britannic Majesty and of the Republic of Colombia, being desirous that all such differences between

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 11 novembre 1896.

the parties to said Contracts should be settled in a just and equitable manner, have agreed, that is to say, the Government of Her Britannic Majesty for and on behalf of the said co-partnership of Punchard, McTaggart, Lowther, and Co., and the Government of the Republic of Colombia, that the differences referred to shall be submitted to the examination and decision of a Tribunal of Arbitration.

To this end, The Government of the Swiss Confederation having consented as a friendly office to the Governments of Her Britannic Majesty and of Colombia, to lend their services towards the constitution and establishment of such a Tribunal of Arbitration, the Undersigned, to wit:

The Most Honourable the Marquess of Salisbury, K.G., Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, and Don José M. Hurtado, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Colombia to Her Britannic Majesty, duly authorized and empowered by their respective Governments, have agreed as follows:—

Art. 1. — As soon as the Government of the Swiss Confederation shall have been notified of the exchange of ratifications of the present Convention, the Swiss Federal Council shall proceed to select and appoint three Swiss jurists, fully qualified in the judgment of the Council to act as impartial and competent arbitrators under this Convention, who, upon their acceptance of the trust, shall collectively constitute the Tribunal of Arbitration to which this Convention has reference. The Tribunal shall meet as soon as possible thereafter at a place in Switzerland to be designated by the Arbitrators.

Art. 2. — The Tribunal of Arbitration being so constituted, it will stand vested with the necessary and sufficient authority to frame and adopt its own rules, regulations, and mode of procedure.

Art. 3. — The Tribunal shall be competent to take cognizance of, examine nnd decide upon, all allegations, questions, and issues, both of law and of fact, which may present themselves in the course of the inquiry, provided that in the judgment of the Tribunal such questions and issues arise out of, or are pertinent to, the matter of the Contracts hereinbefore referred to. And the Tribunal is specially authorized and empowered to determine the amount of the indemnity which either the defendants or the plaintiffs may, in the judgment of the Tribunal, be entitled to claim and to receive from the other. All questions considered by the Tribunal including the final Award, shall be decided by a majority of the Arbitrators.

Art. 4. — The amount of indemnity (if any) which, in the judgment of the Tribunal, either the defendants or the plaintiffs may be entitled to claim and receive from the other party being determined, its equivalent in good and lawful money of the Swiss Confederation shall be ascertained and declared by the Tribunal in the form of an Award, which the Contracting Governments undertake for themselves and for the parties interested to accept as final and without appeal, in regard to all points and matters submitted to the Tribunal. And the Award shall provide that the party liable for the payment of the indemnity shall pay into the Political Department of the Swiss Confederation, the amount thereof in lawful money of the Swiss Confederation, within six months from the date of the Award,

and. the sum so paid shall be held at the disposal of the Government of the party entitled to receive the indemnity.

Art. 5. — Each party to the suit shall be represented before the Tribunal of Arbitration by an Agent, who shall enjoy the privileges usually accorded to plaintiffs and defendants in Courts of Justice, without prejudice, however, to the Rules, Regulations, and procedure which may be adopted by the Tribunal.

Art. 6. — If at any time before the case be decided any one or more of the Arbitrators should cease to act as such, from other than temporary causes, the remaining arbitrator or arbitrators shall forthwith make known the circumstance to the Swiss Federal Council, who shall thereupon proceed to appoint a substitute or substitutes for the arbitrator or arbitrators having so ceased to act, who thenceforth shall become functus officio.

Art. 7. — The emoluments of the Arbitrators shall be fixed by the Swiss Federal Council at a specified sum, of which onethird part will be paid to them before the suit is brought on, and the remaining two-thirds of the emolument at the close of the proceedings of the Tribunal.

The emolument of the Arbitrators and the salary of such officers and employés as the Board of Arbitrators may deem proper to employ under remuneration, together whith all expenses incurred by order of the Tribunal, shall be borne share and share alike by the parties to the suit. But each party shall pay the salary of its agent and defray all expenses incurred for its special benefit: provided always that nothing contained in this Article shall prevent the Tribunal from condemning one party to the suit to pay such portion of the joint costs and expenses of the Arbitration as, in the judgment and discretion of the Tribunal may seem fit and proper.

Art. 8. — A period of three months, reckoned from and after the day appointed by the Arbitrators for the commencement of the proceedings, shall be allowed to the plaintiffs, that is to say, to Messrs. Punchard, McTaggart, Lowther, and Co., to present through their Agent their case to the Tribunal; and upon the close of the preliminary case for the plaintiffs, a period of three months shall be granted to the defendants, that is to say, the Government of the Republic of Colombia, to put in their answer through their Agent. The Tribunal will determine what other and subsequent periods of time shall be allowed for the production of proofs, rebutting evidence, reply, and rejoinder; having in view the earliest possible termination of the suit that may be found consistent with the ascertainment and elucidation of facts material to the ends of justice.

The Arbitrators may call upon the parties to the suit to produce in Court any and all papers and documents the examination of which, in their opinion, would promote the ends of justice. In cases of non-compliance with such requests, the Tribunal shall limit its action in the matter to drawing its own inferences or conclusions from such non-compliance.

Art. 9. — The present Convention shall be ratified by the Vice-President of the Republic of Colombia upon its approval by the National Congress and the exchange of ratifications shall take place in London four months from the date hereof, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London the thirty-first day of July in the year of our Lord one thousand eight hundred and ninety-six.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *J. M. Hurtado.*

70.

GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR, RUSSIE.

Arrangement concernant les relations commerciales; signé à Londres le 24/12 août 1896.

Parliamentary Papers, 1896 [C.-8282.]

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, agissant au nom de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, de l'autre, désirant régler les relations commerciales en Zanzibar, sont convenus de ce qui suit:—

Art. 1. — Les sujets de Sa Majesté l'Empereur jouiront dans les États du Sultan du traitement de la nation la plus favorisée sous le rapport du commerce et de la navigation ainsi que tous sous les autres rapports; ils n'auront à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'exportation et à l'importation, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les sujets de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar jouiront dans les États de Sa Majesté l'Empereur, en se conformant aux lois du pays, du traitement de la nation la plus favorisée, sous le rapport du commerce et de la navigation, ainsi que sous tous les autres rapports; ils n'auront à payer, pour leurs marchandises et leurs navires, à l'exportation et à l'importation, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les sujets de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu, toutefois, que les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas:—

1. Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement relativement à l'importation ou à l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel ainsi que pour les côtes septentrionales et orientales de la Russie d'Asie (Sibérie).

2. Aux stipulations spéciales contenues dans le Traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le 26 Avril (5 Mai), 1838, ni à celles qui sont ou seront relatives au commerce avec les États et pays limitrophes de l'Asie et que ces stipulations ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Parties Contractantes par le présent Arrangement.

Art. 2. — Sa Majesté l'Empereur de Russie aura le droit de nommer

des Consuls dans les États de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar. Ces Consuls seront traités sur le même pied et jouiront des mêmes privilèges, immunités, et exemptions que ceux de la nation la plus favorisée.

Réciproquement, Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar aura le droit de nommer des Consuls en Russie qui jouiront des mêmes droits, immunités, et privilèges que ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Le présent Arrangement restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de sa signature.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le présent Arrangement demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Arrangement pendant sa durée, telle modification ou disposition complémentaire que l'expérience aurait démontrée utile.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le $\frac{12}{24}$ Août, 1896.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *Staal.*

71.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Convention supplémentaire au traité d'extradition du 20 mai 1876; signée à Londres le 27 août 1896*).

Parliamentary Papers 1896 [C.-8285.]

Convention between Great Britain and Belgium amending the extradition Treaty of the 20th May, 1876.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Majesty the King of the Belgians, being desirous to render more efficacious the provisions of Articles II and IV of the Treaty between Great Britain and Belgium of the 20th May, 1876*) for the mutual extradition of fugitive criminals, have named as

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant rendre plus efficaces les stipulations des Articles II et IV du Traité du 20 Mai, 1876*), entre la Grande-Bretagne et la Belgique pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, ont nommé pour leurs Plénipoten-

*) Les ratifications ont été échangées à Londres le 30 septembre 1896.
**) V. N. R. G. 2e série II, 153.

their respective Plenipotentiaries for this purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Most Honourable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquess of Salisbury, Earl of Salisbury, Viscount Cranborne, Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, &c., &c.;

And His Majesty the King of the Belgians, Baron Whettnall, Commander of the Order of Leopold, Grand Cross of the Order of St. Gregory, Commander of the Order of Charles III of Spain, Knight of the second class of the Iron Crown of !Austria, Commander of the Order of Villa Viçosa of Portugal, Commander of the Oaken Crown of Luxemburg, Knight of the Netherland Lion, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of St. James's, &c., &c.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Article 1.

The text of Article II of the Extradition Treaty of the 20th May, 1876, is amended by the substitution of the words "a Magistrate" for the words „the police Magistrate who issued the warrant, or some other police Magistrate in London," in the first sentence of the third paragraph (fourth in French text) of section I, and by the omission of the word "police" in the second sentence of the said paragraph, and in both paragraphs of section II.

tiaires respectifs dans ce but, à savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis de Salisbury, Comte de Salisbury, Vicomte Cranborne, Pair du Ryaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des Affaires Étrangères, &c., &c.;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Baron Whettnall, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire, Commandeur de nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Chevalier de deuxième classe de la Couronne de Fer d'Autriche, Commandeur de l'Ordre de Villa Viçosa de Portugal, Commandeur de la Couronne de Chêne de Luxembourg, Chevalier du Lion Néerlandais, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près la Cour d'Angleterre, &c., &c.;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:—

Article I.

Le texte de l'Article II du Traité d'Extradition du 20 Mai, 1876, est modifié par la substitution des mots "un Magistrat" aux mots "le Magistrat de police qui a lancé le mandat ou devant un autre Magistrat de police à Londres," dans la première phrase du 3e paragraphe du texte Anglais (du 4e paragraphe du texte Français) de la section I, et par la suppression des mots "de police" dans la seconde phrase du dit paragraphe, et dans les deux paragraphes de la section II.

Article 2.

The text of Article IV of the aforesaid Treaty is amended by the substitution of the words "a Magistrate" for the words "a police Magistrate in London."

Article 3.

The text of Article VII of the aforesaid Treaty is amended by the omission of the word "police."

Article 4.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

It shall come into force ten days after its publication in the manner prescribed by law in the respective countries, and shall have the same force and duration as the Treaty to which it relates.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at London, the 27th day of August, 1896.

Article 2.

Le texte de l'Article IV du dit Traité est modifié par la substitution des mots "un Magistrat" aux mots "un Magistrat de police à Londres."

Article 3.

Le texte de l'Article VII du dit Traité est modifié par la suppression des mots "de police."

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs et elle aura la même force et la même durée que le Traité auquel elle se rapporte.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Londres, le 27 Août, 1896.

(L. S.) *Salisbury.*
(L. S.) *Bn. Whettnall.*

72.

FRANCE, ITALIE, TUNISIE.

Convention consulaire et d'établissement; signée à Paris le 28 septembre 1896; suivie d'un protocole de la même date.

Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Le Président de la République Française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs

agents consulaires respectifs en tant qu'ils sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française,

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français. Ils seront, toutefois, exempts, dans d'autre pays, de service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

Art 2. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. 3. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des

associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

Art. 4. — Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchements des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. 5. — Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. 6. — Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. 7. — Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par S. A. le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un Italien continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

Art. 8. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits

en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

Art. 9. — La remise des significations aura lieu sans frais pour l'État requérant dans les conditions ci-après indiquées:

Les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Tunisie ou en Italie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le Gouvernement français ou italien à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires, L'Agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

Art. 10. — Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. 11. — Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

Art. 12. — Les deux Hautes Parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les Italiens et les Tunisiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. 13. — Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et

comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

Art. 14. — Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce Puissance d'en établir.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des Agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

Art. 15. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ui commesce, ni dinustrie, ni autre, profession en dehors des fonctions consulaíres, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes imposées par l'État, par les provinces ou par les communes et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds et de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription: Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence cons (ulaire d'Italie. Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux Italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaitre comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fontcionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 17. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Élèves Consuls, Chanceliers ou Secrétaires qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les Autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. 18. — Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visitier ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des lvires et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits agents consulaires.

Art. 19. — Les Consuls généraux et Consuls italiens. envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les Italiens comme parmi les Français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention pour les Agents consulaires italiens non envoyés.

Art. 20. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italiè en Tunisie pourront s'adresser aux autorité de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident,

Art. 21. — Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou polusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des Tunisiens ou des Français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

Art. 22. — Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les Consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie, par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les Consuls d'Italie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le Pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice qus hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France et d'Italie pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie; ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 23. — En cas de décès d'un Tunisien en Italie ou d'un Italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence

de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger d'office des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays de défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat; lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire

valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés des soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art, 24. — Lorsqu'un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 25. — Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 26. — Lorsqu'un Tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un Italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 27. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer

et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. 28. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas opérer à bord ni recherches ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent, également, donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. 29. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout indi-

vidu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 30. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau par la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu se sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, et, italiens, qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 31. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 32. — Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents con-

sulaires français; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 33. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 34. — La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 35. — La présente convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *G. Tornielli.*

N° 4.

Protocole.

Au moment de signer la Convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qu'il suit:

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la Convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le statu quo sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Hanotaux.
G. Tornielli.

73.

FRANCE, ITALIE, TUNISIE.

Convention d'extradition; signée à Paris le 28 septembre 1896.

Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Le Président de la République Française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française,

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.;

et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. M. le Comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

Art. 2. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants:

1° Parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6° Incendie;

7° Destruction volontaire en tout ou partie de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées;

8° Destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif;

9° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres;

10° Association de malfaiteurs;

11° Extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'une titre, d'un pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans;

13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

14° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-poste ou timbres mobiles quelconques; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêchest élégraphiques, et usage de ces dépêches; billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

17° Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

18° Concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays;

19° Banqueroute frauduleuse;

20° Vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing;

21° Crimes commis en mer:

a) Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

b) Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord, fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente de marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violence et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

Art. 3. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

Art. 4. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

Art. 5. — Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

Art. 6. — L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 7. — Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les Tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés des l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente convention.

Art. 8. — L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être

différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 9. — Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 10. — L'individu poursuivi pour l'un des frais prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des Affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

Art. 11. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'État requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 12. — L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 9, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien et, transitant par l'Italie, ne soit Italien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du Pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais sont à la charge de l'État requérant.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de temoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique; elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens ou qui,

cité en Italie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 15. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 16. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des Pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre Pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie au Gouvernement réquerant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

Art. 17. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Italiens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

Art. 18. — La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour ou l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 19. — La présente Convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi

d'Italie et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *G. Tornielli.*

No. 6.

Protocole.

Au moment de signer la Convention d'extradition en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Hanotaux.
G. Tornielli.

74.

FRANCE, ITALIE, TUNISIE.

Convention de commerce et de navigation; signée à Paris le 28 septembre 1896.

Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Le Président de la République Française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Français,

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. M. le Comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

Art. 2. — Les navires tunisiens et italiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux ou français.

Art. 3. — Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

Art. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires italiens et tunisiens:

1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;

2° Qui, passant d'un port d'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

Art. 5. — La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux Pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui

seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

Art. 7. — Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, le Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume et les Italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douanes et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce Puissance quelconque.

Art. 9. — Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

Art. 10. — Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour emêpcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre Pays.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées

en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

Art. 12. — La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1 octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

Art. 13. — La présente Convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *G. Tornielli.*

75.

FRANCE, RUSSIE, TUNISIE.

Déclaration concernant les rapports entre la France et la Russie en Tunisie; signée à Saint-Pétersbourg le 14/2 octobre 1896.

Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Déclaration.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Russie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Russie dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Russie sont étendus à la Tunisie.

La Russie s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 2/14 octobre 1896.

(L. S.) *Vauvineux.*
(L. S.) *Comte W. Lamsdorff.*

76.

FRANCE, SUISSE, TUNISIE.

Déclaration concernant les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie; signée à Paris le 14 octobre 1896.

Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Déclaration.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse et de la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse sont étendus à la Tunisie.

La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Fait en double à Paris le 14 octobre 1896.

(L. S.) *G. Hanotaux.*
(L. S.) *Lardy.*

77.

SUISSE, JAPON.

Traité d'amitié d'établissement et de commerce; signé à Berne le 10 novembre 1896.

Schweiz. Bundesblatt. 48. Jahrg. Bd. IV.

Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Japan.

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft und
Seine Majestät der Kaiser von Japan,

von dem gleichen Wunsche geleitet, die guten Beziehungen, die glücklicherweise zwischen ihnen schon bestehen, durch Ausdehnung und Hebung des Verkehrs zwischen den beiden Staaten zu erhalten, und überzeugt, dass dieses Ziel am besten durch die Revision der zur Zeit zwischen den beiden

Ländern bestehenden Verträge erreicht werden kann, haben beschlossen, diese Revision auf Grundlage der Billigkeit und des wechselseitigen Vorteils vorzunehmen, und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Adolf Deucher, Vizepräsident des Bundesrates, Chef des eidgenössischen Handels, Industrie- und Landwirtschaftsdepartements;

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Herrn Kogoro Takahira, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Seiner Majestät des Kaisers von Japan bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel festgestellt und vereinbart haben:

Art. 1. — Zwischen den beiden vertragschliessenden Staaten soll beständig Friede und Freundschaft herrschen.

Art. 2. — Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der beiden hohen vertragschliesssenden Teile sollen volle Freiheit haben, überall die Gebiete und Besitzungen des andern zu betreten, zu bereisen oder sich dort niederzulassen; sie sollen dort vollen und uneingeschränkten Schutz für ihre Personen und ihr Eigentum geniessen.

Sie sollen freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung oder Verteidigung ihrer Rechte; sie sollen, in gleicher Weise wie die Bürger oder Unterthanen des Landes, das Recht haben, Sachwalter, Advokaten und Vertreter zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte vor diesen Gerichten zu wählen und zu verwenden und in den andern, auf die Rechtspflege bezüglichen Angelegenheiten alle Rechte und Privilegien der Bürger oder Unterthanen des Landes geniessen.

Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern in allem, was das Recht der Niederlassung und des Reisens, den Besitz von Gütern und beweglichen Sachen aller Art, die Übertragung von beweglichen Sachen auf Grund von testamentarischer oder anderer Nachfolge, das freie Verfügungsrecht über Vermögen jeder Art, das sie in gesetzmässiger Weise erwerben können, anbetrifft, die nämlichen Begünstigungen, Freiheiten und Rechte geniessen und in dieser Beziehung keinen höhern Abgaben und Lasten unterworfen sein, als die Bürger oder die Unterthanen des Landes oder die Bürger oder Unterthanen der meistbegünstigten Nation.

Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern vollständige Gewissensfreiheit geniessen und können, wenn sie die Gesetze, Verordnungen und Reglemente halten, privat oder öffentlich ihren Gottesdienst ausüben; auch sollen sie das Recht haben, ihre Landesangehörigen nach ihren religiösen Gebräuchen auf geeigneten und passend befundenen, zu diesem Zwecke angelegten und unterhaltenen Plätzen zu bestatten.

Sie sollen unter keinem Vorwande gezwungen werden, andere oder höhere Abgaben oder Steuern zu bezahlen als diejenigen, die jetzt oder in

Zukunft den Bürgern oder Unterthanen des Landes oder den Bürgern oder Unterthanen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden.

Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der vertragschliessenden Teile, die in den Gebieten und Besitzungen des andern wohnen, sollen zu keinerlei obligatorischem Militärdienst, sei es im Heer, in der Flotte, in der Bürgerwehr oder der Miliz, herangezogen werden; sie sollen von allen, an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Steuern und von allen Zwangsanleihen, militärischen Leistungen oder Abgaben befreit sein.

Art. 3. — Zwischen den Gebieten und Besitzungen der beiden hohen vertragschliessenden Teile soll gegenseitige Freiheit des Handels bestehen.

Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der vertragschliessenden Teile dürfen überall in den Gebieten und Besitzungen des andern Gross- und Kleinhandel treiben mit allen Erzeugnissen, Industrieartikeln und Waren, soweit sie in den Verkehr gebracht werden dürfen, sei es persönlich oder durch ihre Vertreter, einzeln oder in Gemeinschaft mit Fremden oder Bürgern oder Unterthanen des Landes; sie dürfen dort die für sie erforderlichen Wohnhäuser, Fabrikgebäude, Warenhäuser oder Werkstätten, Magazine, Läden und sonstigen Räumlichkeiten besitzen oder mieten und bewohnen, sowie zum Zwecke der Niederlassung oder zur Ausübung von Handel und Industrie Grund und Boden pachten, wenn sie gleich den Inländern selbst die Gesetze, Polizei- und Zollvorschriften des Landes halten.

Sie sollen gegenseitig in Angelegenheiten des Handels, der Industrie und der Schiffahrt gleich behandelt werden, wie die Bürger oder Unterthanen des Landes oder der meistbegünstigten Nation, ohne andere oder höhere Steuern, Auflagen oder Abgaben irgend welcher Art oder Bezeichnung entrichten zu müssen, mögen sie im Namen oder zum Vorteil der Regierung, öffentlicher Beamter, Privatpersonen oder irgend welcher Korporationen oder Anstalten erhoben werden, als wie sie den Bürgern oder Unterthanen des Landes oder der meistbegünstigten Nation auferlegt sind, immer in Gemässheit der Gesetze, Verordnungen und Reglemente jedes Landes.

Art. 4. — Die Wohnhäuser, Fabrikgebäude, Warenhäuser und Werkstätten der Bürger oder Unterthanen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile in den Gebieten und Besitzungen des andern, mit dem dazu gehörigen Grund und Boden, die zum Wohnen, zu Industrie- oder Handelszwecken bestimmt sind, sollen unverletzlich sein.

Es ist nicht gestattet, in diesen Gebäuden und Liegenschaften Nachforschungen oder Haussuchungen vorzunehmen oder Bücher, Papiere oder Rechnungen durchzusehen oder zu prüfen, wenn unter gleichen Bedingungen und in der gleichen Form solche Massnahmen nach den Gesetzen, Verordnungen und Reglementen nicht auch den Bürgern oder Unterthanen des Landes gegenüber anwendbar sind.

Art. 5. — Bei der Einfuhr in das Gebiet der Schweizerischen Eidgenossenschaft sollen Gegenstände, die in den Gebieten und Besitzungen Seiner Majestät des Kaisers von Japan erzeugt oder verfertigt worden sind, woher sie auch kommen mögen, und bei der Einfuhr in die Gebiete und Besitzungen Seiner Majestät des Kaisers von Japan sollen Gegenstände, die im Gebiet der Schweizerischen Eidgenossenschaft erzeugt oder verfertigt worden sind, woher sie auch kommen mögen, keinen andern oder höhern

Abgaben unterworfen werden als die gleichartigen Gegenstände, die in jedem andern fremden Lande erzeugt oder verfertigt worden sind.

Ebenso soll für einen in den Gebieten oder Besitzungen des einen vertragschliessenden Teiles erzeugten oder verfertigten Gegenstand, woher er auch kommen möge, kein Verbot der Einfuhr in die Gebiete oder Besitzungen des andern aufrecht erhalten oder erlassen werden, wenn dieses Verbot nicht bei der Einfuhr gleichartiger Gegenstände aus jedem anderen Lande ebenfalls angewendet wird. Diese Bestimmung findet jedoch keine Anwendung auf die Verbote, die aus sanitarischen oder anderen Rücksichten für die Sicherheit der Menschen, sowie zur Erhaltung des Viehes und der für die Landwirtschaft nützlichen Pflanzen notwendig sind.

Art. 6. — In den Gebieten und Besitzungen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen bei der Ausfuhr nach den Gebieten und Besitzungen des andern auf keinen Gegenstand andere oder höhere Zölle oder Abgaben gelegt werden, als diejenigen, die bei der Ausfuhr der gleichartigen Gegenstände nach irgend einem andern fremden Lande jetzt oder in Zukunft erhoben werden; ebenso darf die Ausfuhr eines Gegenstandes aus den Gebieten und Besitzungen des einen der vertragschliessenden Teile in die Gebiete und Besitzungen des andern mit keinem Verbote belegt werden, das sich nicht auf die Ausfuhr der gleichartigen Gegenstände nach jedem andern Lande ebenfalls erstreckt.

Art. 7. — Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der beiden vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern von allen Durchfuhrzöllen befreit und in allem, was sich auf die Einlagerung, die Prämien, Erleichterungen und Rückzölle bezieht, den Bürgern oder Unterthanen des Landes völlig gleichgestellt sein.

Art. 8. — Zollpflichtige Gegenstände, die als Muster dienen und von Kaufleuten, Industriellen oder Handelsreisenden aus einem der Vertragsländer ins andere eingeführt werden, sollen jederzeit von Ein- und Ausfuhrzöllen befreit sein, unter der Bedingung, dass die innert der gesetzlichen Frist nicht verkauften Muster wieder ausgeführt werden und die für die Wiederausfuhr oder die Zurückführung in ein Zollentrepôt notwendigen Formalitäten erfüllt werden. Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern am Einfuhrorte durch Hinterlegung des Zollbetrages oder auf andere Art sichergestellt werden.

Musterkarten und Muster in Abschnitten und Proben, sofern sie nur zum Gebrauch als solche geeignet sind, sollen in beiden Ländern von jeder Eingangsabgabe frei sein, auch wenn sie auf andere als die im vorausgehenden Alinea bezeichnete Weise eingeführt werden.

Art. 9. — Wird innerhalb des ganzen Gebietes oder in einem beschränkten Umkreise des einen Vertragsstaates von der Hervorbringung, der Herstellung oder dem Verbrauch eines Artikels eine innere Abgabe erhoben, sei es für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder einer Korporation, so darf der gleiche Artikel, wenn er aus dem andern Vertragsstaate eingeführt wird, in jenem Gebiete oder Umkreise mit keiner höheren oder lästigeren Abgabe belegt werden.

Keinerlei Abgabe darf erhoben werden, wenn der betreffende Artikel in jenem Gebiete oder Umkreise nicht erzeugt oder hergestellt wird, oder,

falls er auch dort erzeugt oder hergestellt wird, nicht der gleichen Abgabe unterworfen ist.

Art. 10. — Die hohen vertragschliessenden Teile kommen überein, dass in allem, was den Handel betrifft, jedes Vorrecht, jede Begünstigung oder Befreiung, die vom einen oder andern der vertragschliessenden Teile der Regierung oder den Bürgern oder Unterthanen irgend eines andern Staates gegenwärtig oder zukünftig eingeräumt wird, sofort und bedingungslos auf die Regierung oder die Bürger oder Unterthanen des andern vertragschliessenden Teiles ausgedehnt werden soll, da es in ihrem Willen liegt, den Handel beider Länder gegenseitig in jeder Hinsicht auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Art. 11. — Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten und Besitzungen des andern für ihre Erfindungspatente, industriellen Zeichnungen und Modelle, Fabrik- und Handelsmarken, kommerziellen Bezeichnungen und Namen, sowie für ihre litterarischen und künstlerischen Werke den gleichen Schutz geniessen, wie die Bürger oder Unterthanen des Landes, sofern sie die gesetzlichen Formalitäten erfüllen.

Art. 12. — Die hohen vertragschliessenden Teile sind über folgende Abmachungen einverstanden:

Die verschiedenen Fremdenniederlassungen in Japan sollen den betreffenden japanischen Gemeinden einverleibt werden und fortan Bestandteile des allgemeinen japanischen Gemeindewesens bilden.

Die zuständigen japanischen Behörden sollen infolgedessen für sie alle Verbindlichkeiten und Verpflichtungen übernehmen, die ihnen hinsichtlich der Gemeinden obliegen, und gleichzeitig sollen die öffentlichen Gelder und Besitzungen, die diesen Niederlassungen gehören, an die genannten japanischen Behörden übergehen. Wenn diese Einverleibung erfolgt ist, sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Pachtverträge, unter denen gegenwärtig in den genannten Niederlassungen Grundeigentum besessen wird, bestätigt werden, und es sollen auf diesem Grundeigentum keine andern Steuern, Abgaben oder Bedingungen irgend einer Art haften, als wie sie in den bestehenden Pachtverträgen festgesetzt sind.

Die Besitzrechte an diesem Grundeigentum können in Zukunft ungehindert an Inländer und Ausländer veräussert werden, ohne dass es hierzu, wie bisher in gewissen Fällen, der Genehmigung der konsularischen oder japanischen Behörden bedarf.

Man ist übrigens darüber einverstanden, dass die in jenen Pachtverträgen erwähnten Konsularbehörden in allen Fällen durch die japanischen Behörden ersetzt werden.

Alle Grundstücke, die allenfalls von der japanischen Regierung für öffentliche Zwecke der Fremdenniederlassung bisher zinsfrei abgegeben worden sind, sollen unbeschadet der aus der Gebietshoheit sich ergebenden Rechte, frei von allen Steuern und Lasten den öffentlichen Zwecken, für die sie ursprünglich bestimmt wurden, dauernd erhalten bleiben.

Art. 13. — Jeder der hohen vertragschliessenden Teile kann in allen Häfen, Städten und Plätzen des andern Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln, Prokonsuln und Konsularagenten ernennen, ausgenommen an Orten, wo es nachteilig wäre, solche Konsularbeamte zuzulassen.

Dieser Vorbehalt soll jedoch keinem der beiden vertragschliessenden Teile gegenüber gemacht werden, wenn er nicht auf alle andern Mächte ebenfalls Anwendung findet.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln, Prokonsuln und Konsularagenten der Schweiz in Japan und diejenigen Japans in der Schweiz sollen berechtigt sein, alle Befugnisse und Verrichtungen auszuüben, die in beiden Ländern den Konsularbeamten der meistbegünstigten Nation zustehen, und sie sollen dort alle Begünstigungen, Freiheiten und Immunitäten geniessen, die jetzt oder in Zukunft den Konsularbeamten der meistbegünstigten Nation zugestanden werden.

Art. 14. — Der gegenwärtige Vertrag tritt am Tage seiner Inkraftsetzung an die Stelle des Freundschafts- und Handelsvertrages vom 29. Tage des 12. Monats des 3. Jahres Bunkiu, entsprechend dem 6. Februar 1864 und der Beitrittserklärung zur Tarifübereinkunft vom 22. Tage des 3. Monats des 3. Jahres Keiô, entsprechend dem 26. April 1867, sowie an Stelle aller Abkommen und Übereinkünfte, die subsidiär zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen abgeschlossen sind oder bestehen. Vom gleichen Tage an sind der Vertrag, die Beitrittserklärung, die Abkommen und Übereinkünfte, die oben genannt sind, nicht mehr verbindlich; infolgedessen werden die bisdahin in Japan von schweizerischen Konsulargerichten ausgeübte Gerichtsbarkeit, sowie alle ausnahmsweisen Privilegien, Befreiungen und Immunitäten, die bisdahin die Bürger der Schweizerischen Eidgenossenschaft unter dieser Gerichtsbarkeit genossen, alsdann unbedingt und ohne weitere Notifikation ihr Ende nehmen. Diese gesamte Gerichtsbarkeit wird mit jenem Zeitpunkte von den japanischen Gerichten übernommen und ausgeübt werden.

Art. 15. — Der gegenwärtige Vertrag wird frühestens am 17. Juli 1899 in Kraft treten. Seine Wirkungen beginnen ein Jahr später von dem Tage an, wo die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan dem Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft von ihrer Absicht, den Vertrag in Wirksamkeit zu setzen, Mitteilung gemacht haben wird. Diese Mitteilung kann vom 16. Juli 1898 an jederzeit erfolgen. Der Vertrag wird während 12 Jahren, vom Tage seines Inkrafttretens an gerechnet, Gültigkeit haben.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile soll berechtigt sein, nach Ablauf von elf Jahren, seit dem Inkrafttreten des Vertrages, dem andern jederzeit seine Absicht kundzugeben, den Vertrag aufhören zu lassen; zwölf Monate nach dieser Mitteilung soll der Vertrag gänzlich ausser Kraft treten.

Art. 16. — Der gegenwärtige Vertrag soll von den hohen vertragschliessenden Teilen ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich in Bern ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, den zehnten November eintausend achthundert sechsundneunzig (1896).

(L. S.) (gez.) *Deucher.*
(L. S.) (gez.) *K. Takahira.*

Protokoll.

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung Seiner Majestät des Kaisers von Japan haben es im Interesse der beiden Länder für nützlich erachtet, gewisse Specialfragen des wechselseitigen Verkehrs getrennt von dem heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrage zu regeln, und zu diesem Zwecke durch ihre beiderseitigen Bevollmächtigten die folgenden Bestimmungen vereinbart:

1. Zum Artikel 2 des Vertrages.

Die japanische Regierung giebt ihre Einwilligung, noch vor der Eröffnung des Landes für die Schweizerbürger das bestehende Passsystem in dem Sinne zu erweitern, dass dieselben auf Verlangen gegen den Vorweis eines Empfehlungszeugnisses des schweizerischen diplomatischen Vertreters oder des schweizerischen Konsularbeamten in Japan, vom kaiserlich japanischen Amte des Auswärtigen in Tokio oder von den Oberbehörden eines Bezirkes, in dem sich ein offener Hafen befindet, für jeden Teil des Landes und für eine Dauer von höchstens zwölf Monaten gültige Pässe erhalten; dabei ist verstanden, dass die bestehenden Regeln und Vorschriften, welche für die das Innere des Reiches besuchenden schweizerischen Angehörigen zur Zeit massgebend sind, aufrecht erhalten bleiben sollen.

2. Zum Artikel 5 des Vertrages.

Die vertragschliessenden Teile sind übereingekommen, dass sechs Monate nach dem Austausch der Ratifikationen des heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages der gegenwärtig gültige Einfuhrzolltarif für die von Schweizerbürgern in Japan eingeführten Artikel und Waren ausser Wirksamkeit treten soll. Vom gleichen Zeitpunkte an wird der durch Landesgesetz aufgestellte japanische Generaltarif auf die in der Schweiz erzeugten oder verfertigten Artikel und Waren bei der Einfuhr in Japan anwendbar sein, sofern die Bestimmungen des Artikels 16 des jetzt zwischen den vertragschliessenden Teilen noch bestehenden Vertrages vom Jahre 1864, so lange dieser Vertrag in Kraft bleibt, und nachher die Bestimmungen des Artikels 5 des heute unterzeichneten Vertrages erfüllt sind. Keine Bestimmung dieses Protokolls soll jedoch das Recht der japanischen Regierung beeinträchtigen die Einfuhr von Droguen, Medikamenten, Lebensmitteln oder Getränken, die verdorben oder gefälscht sind, von unanständigen oder unzüchtigen Stichen, Gemälden, Büchern, Karten, lithographischen oder andern Drucksachen, Photographien oder andern unanständigen oder unzüchtigen Gegenständen irgend welcher Art, sowie von Artikeln, durch welche die japanischen Gesetze über die Erfindungspatente, die Fabrikmarken oder das litterarische Eigentum verletzt werden, oder von sonstigen Gegenständen aller Art, die, in Hinsicht auf die öffentliche Gesundheit, Sicherheit oder Moral irgendwie gefährlich sein könnten, einzuschränken oder zu verbieten.

3. Zu Artikel 11 des Vertrages.

Die japanische Regierung verpflichtet sich, ehe die schweizerische Konsulargerichtsbarkeit in Japan aufhört, der internationalen Übereinkunft

zum Schutze des gewerblichen Eigentums, abgeschlossen in Paris am 20. März 1883, und der internationalen Übereinkunft zum Schutze von Werken der Litteratur und Kunst, abgeschlossen in Bern am 9. September 1886, beizutreten.

4. Zu Artikel 14 des Vertrages.

Es besteht Einverständnis darüber, dass wenn auch die schweizerische Konsulargerichtsbarkeit mit der vollen Inkraftsetzung des heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages aufhört, diese schweizerische Gerichtsbarkeit dennoch für alle Rechtsstreitigkeiten fortbestehen soll, die zur Zeit des vollen Inkrafttretens des Vertrages noch pendent sind, und zwar bis zu ihrer endgültigen Entscheidung.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass dieses Protokoll den beiden hohen vertragschliessenden Teilen zugleich mit dem heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrage zur Genehmigung vorgelegt werden soll, und dass, wenn der genannte Vertrag ratifiziert wird, die in diesem Protokoll enthaltenen Vereinbarungen ebenfalls als genehmigt angesehen werden sollen, ohne dass es einer weiteren förmlichen Ratifikation bedarf.

Auch wird vereinbart, dass mit dem Ablaufe des genannten Vertrages auch die Bestimmungen dieses Protokolls ausser Kraft treten.

Geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung, den zehnten November eintausend achthundert sechsundneunzig (1896).

(gez.) *Deucher.*
(gez.) *K. Takahira.*

Erklärung über die Interpretation der Artikel 2, 3, 11 und 12 des Vertrages.

Unmittelbar vor der Unterzeichnung des Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages zwischen der Schweiz und Japan vom heutigen Tage, erklären es die Unterzeichneten als wohlverstanden, dass die Schweizerbürger in Japan und die japanischen Unterthanen in der Schweiz auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation behandelt werden sollen:

1. In Bezug auf die Erwerbung emphyteutischer, superficiarischer und anderer dinglicher Rechte an Grundstücken, zu den in den Artikeln 2 und 3 des Vertrages angegebenen Zwecken, sowie die Umwandlung der persönlichen Miets- oder Pachtrechte an Grundstücken in dingliche Rechte, durch deren Eintragung in die hierfür bestimmten Register.
2. In Bezug auf die Erwerbung und den Besitz von Hypothekenrechten an Grundeigentum.
3. In Bezug auf die Beibehaltung von Rechten, die vor der Inkraftsetzung oder während der Dauer des Vertrages auf gesetzliche Weise erworben wurden.

Ausserdem ist man darüber einverstanden, dass der Schutz des gewerblichen Eigentums (Erfindungspatente, industrielle Zeichnungen und Modelle, Fabrik- und Handelsmarken, Firmen und kommerzielle Bezeichnungen und

Namen), wovon im Artikel 11 die Rede ist, am Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden zu diesem Vertrage in Kraft treten soll.

Geschehen in Bern, den zehnten November eintausend achthundert sechsundneunzig (1896).

(gez.) *Deucher.*
(gez.) *K. Takahira.*

Japanische Gesandtschaft.

Bern, den 10. November 1896.

Herr Vizepräsident!

Der Unterzeichnete, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister Seiner Majestät des Kaisers von Japan, beehrt sich, dem Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf besondere Ermächtigung der kaiserlichen Regierung hin mitzuteilen, dass diese — weil sie es als vorteilhaft erachtet, die bereits promulgierten Gesetzbücher des Kaiserreichs in Kraft zu setzen, sobald die Bestimmungen des jetzt noch bestehenden Vertrages zwischen Japan und der Schweiz ihre Geltung verlieren — sich verpflichtet, die im ersten Absatz des Artikels 15 des heute unterzeichneten Freundschafts-, Niederlassungs- und Handelsvertrages vorgesehene Notifikation erst dann zu machen, wann jene Gesetzbücher, deren Inkraftsetzung verschoben worden ist, Gültigkeit erlangen.

Der Unterzeichnete benutzt den Anlass, um dem Herrn Vizepräsidenten Deucher die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

K. Takahira.

Herrn Adolf Deucher,
Vizepräsident des schweizerischen Bundesrates
in Bern.

78.

SUISSE, BELGIQUE.

Arrangement au sujet de l'assistance et du rapatriement des indigents des deux pays; du 12 novembre 1896.

Eidgenössische Gesetzsammlung, neue Folge, Bd. XV.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement belge sont convenus de ce qui suit au sujet de l'assistance et du rapatriement des indigents des deux pays.

Der schweizerische Bundesrat und die belgische Regierung haben in Bezug auf die Unterstützung und Heimschaffung der dürftigen Angehörigen der beiden Länder folgendes vereinbart.

Article 1.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à procurer dans les limites de son territoire aux indi-

Artikel 1.

Jeder der beiden vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, innerhalb der Grenzen seines Gebietes den dürf-

gents appartenant à l'autre les secours qu'elle accorde à ses propres indigents en vertu des dispositions légales sur l'assistance publique.

Si l'une des parties fait reconduire ou renvoie dans son pays un indigent de l'autre, elle fournira à cet indigent les ressources nécessaires pour gagner la frontière.

Article 2.

Le renvoi d'un indigent sera différé, si l'état de sa santé l'exige et aussi longtemps que cet état l'exigera. Les femmes ne pourront être séparées de leur mari, ni les enfants au dessous de 16 ans de leurs parents, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

Article 3.

Les indigents que l'état de leur santé ou leur âge met dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins de leur existence, les orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés ne seront rapatriés, s'ils sont traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique, que sur une demande préalable adressée par voie diplomatique par l'un des deux gouvernements à l'autre.

Article 4.

La demande de rapatriement ne peut être rejetée sous le prétexte que l'indigent dont il s'agit aurait perdu sa nationalité pour autant qu'il n'en ait pas acquis une autre. De même les individus renvoyés ou reconduits aux frontières de leur pays et qui auraient perdu leur nationalité sans

tigen Angehörigen des andern Staates dieselbe Unterstützung zu gewähren, welche er den eigenen Armen nach Massgabe der gesetzlichen Bestimmungen über die öffentliche Unterstützung zu teil werden lässt.

Wenn einer der beiden Staaten einen dürftigen Angehörigen des andern Staates in sein Heimatland zurückführen lässt oder ausweist, so soll er denselben mit den nötigen Mitteln zur Erreichung der Grenze ausrüsten.

Artikel 2.

Die Ausschaffung eines Hülfsbedürftigen hat zu unterbleiben, wenn und solange es der Gesundheitszustand desselben erfordert.

Die Frauen können nicht von ihren Ehemännern und Kinder unter 16 Jahren nicht von ihren Eltern getrennt werden, ausgenommen in den im folgenden Artikel vorgesehenen Fällen.

Artikel 3.

Die Heimschaffung derjenigen Dürftigen, welche infolge von Krankheit oder Alter erwerbsunfähig geworden sind, sowie der Waisen, verlassenen Kinder und Geisteskranken darf, wenn sie auf Kosten der öffentlichen Armenpflege behandelt und verpflegt werden, erst stattfinden, nachdem zuvor ein bezügliches Begehren auf diplomatischem Wege seitens einer der beiden Regierungen an die andere gerichtet worden ist.

Artikel 4.

Das Begehren um Heimschaffung kann nicht aus dem Grunde abgelehnt werden, weil die betreffende Person ihre Staatsangehörigkeit verloren hat, es sei denn, sie habe eine andere Nationalität erworben.

Ebensowenig dürfen die ausgewiesenen oder an die Grenze ihres

en avoir acquis une autre ne pourront être repoussés par l'État dont ils sont originaires.

Heimatlandes gebrachten Personen, welche ihre Staatsangehörigkeit verloren, aber keine andere erworben haben, von dem Staate, dem sie ursprünglich angehören, zurückgewiesen werden.

Article 5.

Les indigents à rapatrier d'origine suisse seront remis par les autorités belges compétentes au département de police à Bâle et les indigents à rapatrier d'origine belge seront remis par les autorités suisses au commissariat de police en chef à Arlon. La désignation du lieu où la remise doit s'effectuer pourra être modifiée du consentement des deux parties.

Artikel 5.

Die dürftigen schweizerischen Angehörigen, welche heimzuschaffen sind, sollen durch die zuständigen belgischen Behörden dem Polizeidepartement in Basel und die heimzuschaffenden armen belgischen Angehörigen durch die Schweizerischen Behörden dem Oberpolizeikommissariat zu Arlon übergeben werden. Die Bestimmung des Übergabeortes kann indessen mit Zustimmung der beiden Teile abgeändert werden.

Article 6.

Le remboursement des dépenses faites conformément aux articles précédents du chef de secours, d'entretien, de traitement médical ou de rapatriement d'indigents ne pourra être réclamé ni de la caisse de l'État auquel appartiennent ces indigents, ni de celle de la commune, ni d'aucune autre caisse publique du pays. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'inhumation.

Artikel 6.

Eine Vergütung der Kosten, welche in Gemässheit der vorstehenden Artikel durch Unterstützung, Verpflegung, ärztliche Behandlung oder Heimschaffung der Hülfsbedürftigen entstanden sind, kann weder von der Staats-, noch Gemeinde-, noch einer andern öffentlichen Kasse des Landes, welchem die betreffenden Personen angehören, beansprucht werden. Ebenso verhält es sich mit Bezug auf etwaige Beerdigungskosten.

Article 7.

Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu s'il est convenu entre les intéressés que l'indigent continuera à recevoir des secours au lieu de sa résidence, moyennant le remboursement des frais par qui le droit.

Artikel 7.

Die Heimschaffung kann unterbleiben, wenn die Beteiligten vereinbart haben, dass der Hülfsbedürftige an seinem Wohnorte die weitere Fürsorge gegen Rückerstattung der Kosten seitens des dazu Verpflichteten erhalten soll.

Article 8.

Dans le cas où la personne secourue ou d'autres personnes obligées en son lieu et place, en vertu des

Artikel 8.

Sollte der Unterstützte oder sollten andere für ihn privatrechtlich Verpflichtete, insbesondere die zu seiner

règles du droit civil, en particulier les parents tenus à lui fournir des aliments sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur réclamer le remboursement demeure réservé. Chacun des deux gouvernements s'engage à prêter à l'autre ses bons offices dans les limites de leur législation respective à l'effet de faciliter le remboursement de ces frais à ceux qui en ont fait l'avance.

Article 9.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné six mois d'avance.

Article 10.

Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution le 1 décembre 1896.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration, en double original, à Berne, le douze novembre mil huit cent quatre-vingt-seize (12 novembre 1896) et y ont apposé leurs cachets.

(signé) *A. Lachenal.*
(signé) *J. Jooris.*

Alimentierung verpflichteten Verwandten im stande sein, die fraglichen Kosten zu tragen, so bleibt der Anspruch auf Ersatz derselben vorbehalten. Jede der beiden Regierungen verpflichtet sich, innerhalb der Schranken ihrer Gesetzgebung für die Ermöglichung der Rückerstattung dieser Kosten an diejenigen, welche sie bestritten haben, der andern Regierung Beistand zu leisten.

Artikel 9.

Jede der Vertragsparteien behält sich das Recht vor, die gegenwärtige Vereinbarung unter sechsmonatlicher vorgängiger Benachrichtigung zu kündigen.

Artikel 10.

Die vorstehenden Bestimmungen sollen mit dem 1. Dezember 1896 zur Vollziehung gelangen.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten, mit gehöriger Vollmacht versehen, die gegenwärtige Erklärung in doppelter Ausfertigung zu Bern den zwölften November eintausend achthundert und sechsundneunzig (12. November 1896) unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

(gez.) *A. Lachenal.*
(gez.) *J. Jooris.*

79.

BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE.

Traité destiné à établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé et de la procédure civile; signé à la Haye le 14 novembre 1896.

Publication officielle communiquée à la rédaction du Recueil Martens par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. et le Conseil Fédéral Suisse,

désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte Degrelle-Rogier, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

M. Arturo de Baguer, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Président de la République Française:

le comte de Ségur d'Aguesseau, chargé d'affaires de France à la Haye, et M. Louis Renault, professeur de droit des gens à l'université de Paris, jurisconsulte conseil au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le marquis Paul de Gregorio, Son chargé d'affaires à la Haye;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau:

le comte de Villers, Son chargé d'affaires à Berlin;

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

M.M. jonkheer J. Röell, ministre des affaires étrangères, W. van der Kaay, ministre de la justice, et T. M. C. Asser, membre du conseil d'état, président des conférences de droit international privé, qui ont eu lieu à la Haye dans les années 1893 et 1894;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.:

le comte de Sélir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

Le Conseil Fédéral Suisse:

M. Ferdinand Koch, consul-général de la Confédération Suisse à Rotterdam,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

a. Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Art. 1. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces États.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Art. 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'État, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque État de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe, que si les lois des États intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b. Commissions Rogatoires.

Art. 5. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un État contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre État contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 6. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux États.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux États intéressés, et certifiée conforme.

Art. 7. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;

2°. si dans l'État requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'État, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 8. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même État, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 9. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 10. — L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'État requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

c. Caution „judicatum solvi".

Art. 11. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

Art. 12. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcés dans un des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres États contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Art. 13. — L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°, si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire gratuite.

Art. 14. — Les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 15. — Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence

doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 16. — L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres États contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e. Contrainte par corps.

Art. 17. — La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des États contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

Dispositions finales.

I. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres États.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la Conférence de la Haye de Juin/Juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1 janvier 1898.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait, à la Haye le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux États signataires ou adhérents.

(L. S.) *Comte Degrelle-Rogier.*
(L. S.) *Ségur d'Aguesseau.*
(L. S.) *L. Renault.*
(L. S.) *Comte de Villers.*
(L. S.) *Comte de Sélir.*
(L. S.) *Arturo de Baguer.*
(L. S.) *P. de Gregorio.*
(L. S.) *J. Röell.*
(L. S.) *van der Kaay.*
(L. S.) *T. M. C. Asser.*
(L. S.) *F. Koch.*

Certifié pour copie conforme,
Le Sécrétaire-Général
du Département des Affaires Étrangères,

La Haye, le

80.

FRANCE, ALLEMAGNE, TUNISIE,

Déclaration concernant les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie; signée à Berlin le 18 novembre 1896,

Reichsgesetzblatt 1897 No. 4 et Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Erklärung.

In der Absicht, die Beziehungen zwischen Deutschland und Frankreich in Tunis festzusetzen und die vertragsmässige Stellung Deutschlands in der Regentschaft näher zu bestimmen, geben die von ihren Regierungen gehörig ermächtigten Unterzeichneten übereinstimmend folgende Erklärung ab:

Deutschland verzichtet auf die Geltendmachung des Regimes der Kapitulationen in Tunis und wird daselbst für seine Konsuln und seine Reichsangehörigen keine anderen Rechte und Privilegien in Anspruch nehmen als diejenigen, welche ihnen in Frankreich auf Grund der zwischen Deutschland und Frankreich bestehenden Verträge zustehen.

Ebensowenig wird Deutschland die Vortheile des Regimes für sich in Anspruch nehmen, welches zwischen Frankreich und dessen tunesischem Schutzgebiet in Bezug auf die Zölle und die Schiffahrt besteht oder bestehen wird, vorausgesetzt, dass ihm das Meistbegünstigungsrecht im Vergleich zu jeder anderen Macht gewahrt bleibt.

Hiernach werden die Rechte, Privilegien und Vortheile jeder Art, welche irgend einer dritten Macht — ausgenommen Frankreich — in Tunis zugestanden sind, oder in Zukunft zugestanden werden, von Rechtswegen ohne Weiteres auch Deutschland zu-

Déclaration.

En vue de déterminer les rapports entre l'Allemagne et la France en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Allemagne dans la Régence, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante:

L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des traités existant entre l'Allemagne et la France.

L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance.

Par suite, les droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance — excepté la France — reviendront de plein droit à l'Allemagne et aucune tierce puissance — toujours à

kommen, und keine dritte Macht — immer Frankreich ausgenommen — wird in dem Schutzgebiet in irgend einer Beziehung günstiger behandelt werden, als Deutschland.

Es besteht Einverständniss darüber, dass hingegen Deutschland in den vorerwähnten Beziehungen Tunis das Meistbegünstigungsrecht zugestehen wird.

Die in der gegenwärtigen Erklärung enthaltenen Abreden sollen sofort nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1903 in Geltung bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Eintritt dieses Termins seine Absicht, die Wirkungen der Erklärung aufhören zu lassen, kundgiebt, soll diese in Geltung bleiben bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, wo der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile sie kündigt.

Die gegenwärtige Erklärung soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen in Berlin sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Erklärung in zwei Exemplaren unterschrieben.

Geschehen zu Berlin, den 18. November 1896.

(L. S.) *Freiherr von Marschall.*

l'exception de la France — ne pourra être traitée sous aucun rapport dans le Protectorat d'une manière plus favorable que l'Allemagne.

Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports susmentionnés.

Les stipulations contenues dans la présente Déclaration entreront en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées et resteront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la Déclaration, celle-ci continuera à être obligatoire, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, en double exemplaire.

Fait à Berlin, le 18 novembre 1896.

(L. S.) *Marquis de Noailles.*

Die vorstehende Erklärung ist ratifizirt worden und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden hat am 28. Januar 1897 zu Berlin stattgefunden.

81.

ALLEMAGNE.

Ordonnance du Bundesrath réglant la situation des commis voyageurs étrangers du 27 novembre 1896.

Reichsgesetzblatt, 1896, No. 38.

Bekanntmachung, betreffend Ausführungsbestimmungen zur Gewerbeordnung. Vom 27. November 1896.

Auf Grund der §§ 44 Absatz 2 und 3, 56d und 60 Absatz 4 der Gewerbeordnung hat der Bundesrath nachstehende

Ausführungsbestimmugen zur Gewerbeordnung für das Deutsche Reich beschlossen.

I. Geschäftsbetrieb der Handlungsreisenden.

1. Gold- und Silberwaarenfabrikanten und -Grosshändler sind befugt, auf Grund der nach §§ 44a ertheilten Legitimationskarte auch ausserhalb des Gemeindebezirks ihrer gewerblichen Niederlassung, sofern diese im Inlande liegt, persönlich oder durch in ihrem Dienste stehende Reisende Gold- und Silberwaaren an Personen, die damit Handel treiben, feilzubieten und zu diesem Zweck mit sich zu führen, vorausgesetzt, dass die Waaren, welche sie feilbieten, übungsgemäss an die Wiederverkäufer im Stück abgesetzt werden. Dasselbe gilt von Taschenuhren-, Bijouterie- und Schildpattwaaren-Fabrikanten und -Grosshändlern, sowie von Gewerbetreibenden, welche mit Edelsteinen, Perlen, Kameen und Korallen Grosshandel treiben.

2. Weinhändler sind befugt, auf Grund der nach § 44a ertheilten Legitimationskarte auch ausserhalb des Gemeindebezirks ihrer gewerblichen Niederlassung, sofern diese im Inlande liegt, persönlich oder durch in ihrem Dienste stehende Reisende ohne vorgängige ausdrückliche Aufforderung Bestellungen auf Wein (Traubenwein einschliesslich Schaumwein) bei anderen Personen zu suchen, als bei Kaufleuten oder solchen Personen, in deren Geschäftsbetriebe Waaren der angebotenen Art Verwendung finden, sowie bei Kaufleuten an anderen Orten als in deren Geschäftsräumen. Das Gleiche gilt für den Handel mit Erzeugnissen der Leinen- und Wäschefabrikation und mit Nähmaschinen.

II. Gewerbebetrieb der Ausländer im Umherziehen.

A. Im Allgemeinen.

1. Ausländer, welche ein Gewerbe im Umherziehen betreiben wollen, bedürfen eines Wandergewerbescheines.

2. Ausgenommen von der Vorschrift in Ziffer 1 sind solche Ausländer, welche ausschliesslich den Verkauf roher Erzeugnisse der Land- und Forstwirthschaft, des Garten- und Obstbaues, der Geflügel- und Bienenzucht im gewöhnlichen Grenzverkehr betreiben wollen; der Gewerbebetrieb kann jedoch untersagt werden, wenn eine der Voraussetzungen der §§ 57 Ziffer 1 bis 4, 57a oder 57b Ziffer 2 bis 4 der Gewerbeordnung vorliegt.

3. Auf die Ausübung des Gewerbebetriebes im Umherziehen, ferner auf die Ertheilung, Versagung und Zurücknahme des Wandergewerbescheines finden die Bestimmungen des Titels III der Gewerbeordnung Anwendung, soweit nachstehend nicht etwas anderes bestimmt ist.

4. Die Ertheilung eines Wandergewerbescheines ist zu versagen, wenn ein Bedürfniss zur Ausstellung von Wandergewerbescheinen für Ausübung des betreffenden Gewerbes im Bezirke der Behörde nicht besteht, oder sobald für das Gewerbe, für welches der Schein nachgesucht wird, die den Verhältnissen des Verwaltungsbezirks der Behörde entsprechende Anzahl von Wandergewerbescheinen ertheilt oder ausgedehnt worden ist (vergl. Ziffer 6).

Für das Gewerbe der Topfbinder, der Kesselflicker, der Händler mit Blech- und Drahtwaaren und ähnlichen Gegenständen, der Drehorgelspieler und Dudelsackpfeifer darf ein Wandergewerbeschein ausserdem nur solchen Personen ertheilt werden, welche nachweislich in dem nächst vorangegangenen Kalenderjahre einen Wandergewerbeschein für dasselbe Gewerbe erhalten haben.

Zigeunern ist der Wandergewerbeschein stets zu versagen.

5. Ausländer, welche entweder das fünfundzwanzigste Lebensjahr noch nicht überschritten haben, oder durch ihre Persönlichkeit zu erheblichen polizeilichen Bedenken Anlass geben, sind zum Gewerbebetriebe im Umherziehen nicht zuzulassen.

Von dem Erforderniss der Vollendung des fünfundzwanzigsten Lebensjahres darf ausnahmsweise gegenüber solchen Ausländern abgesehen werden, welche nachweislich in dem nächst vorangegangenen Kalenderjahre einen Wandergewerbeschein für dasselbe Gewerbe erhalten haben.

Der ertheilte Wandergewerbeschein kann zurückgenommen werden, wenn erhebliche polizeiliche Bedenken gegen die Persönlichkeit nachträglich sich ergeben.

6. Der Wandergewerbeschein berechtigt den Inhaber, nach Entrichtung der Landessteuern sein Gewerbe im Umherziehen in dem Bezirke derjenigen Behörde zu betreiben, welche den Wandergewerbeschein ertheilt hat. Zu dem Gewerbebetriebe in einem anderen Bezirke ist die Ausdehnung des Wandergewerbescheines durch die zuständige Behörde dieses Bezirks erforderlich. Die Ausdehnung wird versagt, wenn ein Bedürfniss zur Ausübung des betreffenden Gewerbes in dem Bezirke der Behörde nicht besteht, oder sobald für die den Verhältnissen des Bezirks entsprechende Anzahl von Personen Wandergewerbescheine bereits ertheilt oder auf den betreffenden Bezirk ausgedehnt sind.

Auf die Zurücknahme der Ausdehnung findet der § 58 der Gewerbeordnung sowie vorstehende Ziffer 5 Absatz 3 entsprechende Anwendung.

Das Recht, einen Ausländer aus dem Reichsgebiete auszuweisen, wird durch diese Bestimmungen nicht berührt.

7. Der Mangel eines festen Wohnsitzes im Inlande (§ 57b Ziffer 1 der Gewerbeordnung) ist Ausländern gegenüber als ein Grund zur Versagung des Wandergewerbescheines oder zur Versagung der Ausdehnung desselben nicht anzusehen.

8. Sowohl die Ausstellung als auch die Ausdehnung eines Wander-

gewerbescheines kann für eine kürzere Dauer, als das Kalenderjahr, oder für bestimmte Tage während des Kalenderjahres erfolgen.

9. Die Wandergewerbescheine werden nach den unter III nachstehend bezeichneten Formularen ausgestellt.

Wenn einer der in Ziffer 4 Absatz 2 oder Ziffer 5 Absatz 2 bezeichneten Personen ein Wandergewerbeschein ertheilt wird, so ist entweder der bisherige Schein zurückzufordern und zu vernichten, oder in demselben zu vermerken, dass für das neue Kalenderjahr ein neuer Schein ausgefertigt worden ist.

10. Wer beim Gewerbebetriebe im Umherziehen andere Personen von Ort zu Ort mit sich führen will, bedarf der Erlaubniss derjenigen Behörde, welche den Wandergewerbeschein ertheilt oder ausgedehnt hat. Die Erlaubniss wird in dem Wandergewerbescheine unter näherer Bezeichnung der Personen vermerkt.

Personen, welche den an die selbständigen Gewerbetreibenden zu stellenden Anforderungen nicht entsprechen, dürfen nicht mitgeführt werden. Diese Bestimmung findet auch auf die Mitführung eines Inländers durch einen ausländischen Gewerbetreibenden und eines Ausländers durch einen inländischen Gewerbetreibenden Anwendung.

Die Erlaubniss zur Mitführung von Personen anderen Geschlechts, mit Ausnahme der Ehegatten und der über 21 Jahre alten eigenen Kinder und Enkel, kann auch dann versagt werden, wenn keiner der aus Ziffer 3 bis 5 sich ergebenden Versagungsgründe vorliegt.

11. Die auf Grund der vorstehenden Bestimmungen getroffenen Verfügungen einschliesslich der Versagung der Genehmigung des Druckschriftenverzeichnisses (§ 56 Absatz 4 der Gewerbeordnung) können nur im Wege der Beschwerde an die unmittelbar vorgesetzte Aufsichtsbehörde angefochten werden.

B. Der Geschäftsbetrieb der ausländischen Handlungsreisenden im Besonderen.

1. Auf Handlungsreisende, welche durch die in den Staatsverträgen vorgesehene Gewerbelegitimationskarte legitimirt sind, finden die Bestimmungen der Staatsverträge Anwendung. Insoweit diese Handlungsreisenden Waaren feilbieten oder Waaren bei anderen Personen als bei Kaufleuten oder solchen Personen, welche die Waaren produziren, oder an anderen Orten als in offenen Verkaufsstellen aufkaufen, finden die vorstehenden Bestimmungen unter A auf sie Anwendung. Das Gleiche gilt, wenn die Handlungsreisenden Bestellungen auf Waaren ohne vorgängige ausdrückliche Aufforderung bei anderen Personen als bei Kaufleuten in deren Geschäftsräumen oder solchen Personen, in deren Geschäftsbetriebe Waaren der angebotenen Art Verwendung finden, aufsuchen wollen, soweit es sich nicht um das Aufsuchen von Bestellungen auf Druckschriften, andere Schriften und Bildwerke oder auf die unter I 2 bezeichneten Waaren handelt.

2. Handlungsreisende, welche Staaten angehören, mit denen ein Abkommen wegen der Gewerbelegitimationskarten zwar nicht abgeschlossen, denen jedoch das Recht der Meistbegünstigung hinsichtlich des Gewerbebetriebes eingeräumt ist, bedürfen zum Geschäftsbetriebe im Inlande einer Gewerbelegitimationskarte nach dem unter I anliegenden Muster.

Die Gewerbelegitimationskarte berechtigt den Inhaber in dem ganzen Gebiete des Reichs, nach Entrichtung der Landessteuern, sofern in letzterer Hinsicht nicht ein Anderes im Wege des Vertrages festgesetzt ist, zum Geschäftsbetriebe in demselben Umfange wie die unter Ziffer 1 genannten Handlungsreisenden.

Auf die Ertheilung, Versagung und Zurücknahme der Gewerbelegitimationskarte finden die Bestimmungen des Titels III der Gewerbeordnung mit der Massgabe entsprechende Anwendung, dass der Mangel eines festen Wohnsitzes im Inlande (§ 57b der Gewerbeordnung) einen Grund zur Versagung der Gewerbelegitimationskarte nicht bildet, und dass die auf Grund dieser Bestimmungen getroffenen Verfügungen nur im Wege der Beschwerde an die unmittelbar vorgesetzte Aufsichtsbehörde angefochten werden können.

3. Die aufgekauften Waaren dürfen nur behufs deren Beförderung nach dem Bestimmungsorte mitgeführt werden: von den Waaren, auf welche Bestellungen gesucht werden, dürfen nur Proben und Muster mitgeführt werden.

4. Auf die Ausübung des Geschäftsbetriebes der ausländischen Handlungsreisenden (Ziffer 1 und 2) finden die Bestimmungen des Titels III der Gewerbeordnung entsprechende Anwendung.

III. Formulare für Wandergewerbescheine.

Die Wandergewerbescheine sind nach den unter II anliegenden Formularen auszustellen, von welchen Formular A für Inländer und Ausländer in den Fällen des § 55 Ziffer 4 der Gewerbeordnung, und Formular B für Inländer, Formular C für Ausländer in den übrigen Fällen des Gewerbebetriebes im Umherziehen bestimmt ist.

IV. Schlussbestimmung.

Vorstehende Bestimmungen treten mit dem 1. Januar 1897 in Kraft und an Stelle der durch die Bekanntmachungen vom 31. Oktober 1883 und 8. November 1889 (Central-Bl. für das deutsche Reich 1883 S. 305 und 1889 S. 559) verkündeten Bestimmungen.

Berlin, den 27. November 1896.

Der Reichskanzler.
In Vertretung:
von Boetticher.

[Vorderseite.]

Anlage I.

DEUTSCHES REICH.

Auf das Jahr 1.......

(KÖNIGREICH Wappen. PREUSSEN.)

Nr. der Karte

....

Gewerbelegitimationskarte für ausländische Handlungsreisende.

Gültig in dem Deutschen Reich, vorbehaltlich der Entrichtung der Landessteuern.

Herr ....

....

wohnhaft zu ....

ist befugt für Rechnung ....

....

Waaren aufzukaufen und Bestellungen auf Waaren aufzusuchen.

.............................., den ....ten .... 1..........

....

....

[Rückseite.]

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: .... Gestalt: ....

Haar: .... Besondere Kennzeichen: ....

....

Unterschrift: ....

Zur Beachtung.

Der Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firm ..... berechtigt, Waaren aufzukaufen und Bestellungen aufzusuchen. Das Aufkaufen von Waaren darf in Deutschland nur bei Kaufleuten oder solchen Personen, welche die Waaren produziren, oder in offenen Verkaufsstellen erfolgen. Das Aufsuchen von Bestellungen auf Waaren, mit Ausnahme von Druckschriften, anderen Schriften und Bildwerken, sowie der sonst vom Bundesrath zugelassenen Waaren, darf ohne vorgängige ausdrückliche Aufforderung nur bei Kaufleuten in deren Geschäftsräumen oder bei solchen Personen geschehen, in deren Geschäftsbetriebe Waaren der angebotenen Art Verwendung finden.

Die aufgekauften Waaren dürfen nur behufs deren Beförderung nach dem Bestimmungsorte mitgeführt werden; von den Waaren, auf welche Bestellungen gesucht werden, dürfen nur Proben und Muster mitgeführt werden.

Der Inhaber ist verpflichtet, die Karte während der Ausübung des Gewerbebetriebes bei sich zu führen, auf Erfordern der zuständigen Behörden oder Beamten vorzuzeigen, und sofern er hierzu nicht im Stande ist, auf deren Geheiss den Betrieb bis zur Herbeischaffung der Karte einzustellen. Er darf dieselbe Anderen nicht überlassen.

Anlage II.

Formular A für Inländer und Ausländer in den Fällen des § 55 Ziffer 4 der Gewerbeordnung.

[Seite 1 des Formulars.]

A. **Nur für das Jahr 1..........** **No.............**

Nur für die Zeit vom.............................. bis..............................

Nur für folgende Tage:

Wandergewerbeschein

gültig, vorbehaltlich der Entrichtung der Landessteuern, zunächst

nur für den Bezirk..,

für andere Bezirke erst, wenn er darauf ausgedehnt ist.

....

wohnhaft zu..., staatsangehörig

in..., ist befugt, unter Mitführung

der umstehend bezeichneten Personen,...................................

....

....

....

.................., den ....ten.......................... 1..........

Bemerkung. Die Formulare A, B, C. werden in Buchform ausgefertigt, Formular A auf gelbem, B auf grauem, C auf rothem Papier. Der Abdruck dieser Formulare ist nur für den Wortlaut massgebend.

[Seite 2.]

Beschreibung der Person des Inhabers.

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

Zur Mitführung sind folgende Personen zugelassen:

1. .... aus ....

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

2. .... aus ....

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

3. .... aus ....

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

[Seite 3 bis 14 leeres Papier.]

[Seite 15.]

Bescheinigung über die Entrichtung der Landessteuern, soweit dieserhalb nicht eine besondere Bescheinigung ertheilt wird.

[Seite 16 leeres Papier.]

[Auf der Innenseite des Umschlags.]

Zur Beachtung.

Der Inhaber dieses Scheines hat bei dem Gewerbebetriebe die reichs- und landesgesetzlichen Vorschriften zu beobachten. Insbesondere:

1. Er hat den Schein während der Ausübung des Gewerbebetriebes stets bei sich zu führen, auf Erfordern der zuständigen Behörden oder Beamten vorzuzeigen und, sofern er hierzu nicht im Stande ist, auf deren Geheiss den Betrieb bis zur Herbeischaffung des Scheines einzustellen. Er darf den Schein Anderen nicht überlassen.
2. Er darf bei dem Gewerbebetriebe keine Person mit sich führen, die in dem Schein nicht genannt ist.
3. Mit anderen, als den auf der ersten Seite des Scheines bezeichneten Leistungen darf das Gewerbe nicht betrieben werden.
4. In einem anderen, als dem auf der ersten Seite des Scheines genannten Bezirke darf der Inhaber das Gewerbe nicht betreiben, bevor ihm durch einen Vermerk der zuständigen Behörde in dem Scheine solches gestattet ist.
5. Bevor der Inhaber den Gewerbebetrieb an einem Orte von Haus zu Haus oder auf öffentlichen Wegen, Strassen, Plätzen oder an anderen öffentlichen Orten (z. B. öffentlich in Wirtshäusern) beginnt, hat er die Erlaubniss der Ortspolizeibehörde einzuholen.
6. Zum Zweck des Gewerbebetriebes ist ohne vorgängige Erlaubniss der Eintritt in fremde Wohnungen sowie zur Nachtzeit das Betreten fremder Häuser und Gehöfte nicht gestattet.
7. In jedem Bundesstaate muss der Inhaber dieses Scheines, bevor er den Gewerbebetrieb beginnt, den für den Staat geltenden Steuervorschriften genügt haben. Insbesondere hat er die Landessteuern (Steuern, Gebühren und sonstige Abgaben) zu entrichten.

Formular B für Inländer.

[Seite 1 des Formulars.]

B. **Nur für das Jahr 1..........** Nr...........

Wandergewerbeschein

gültig, vorbehaltlich der Entrichtung der Landessteuern, für das ganze Reichsgebiet.

....

wohnhaft zu.., staatsangehörig

in.., ist befugt, unter Mitführung

der umstehend bezeichneten Personen, ...

....

....

....

....

.................., den..........ten .... 1..........

[Seite 2.]

Beschreibung der Person des Inhabers.

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

Zur Mitführung sind folgende Personen zugelassen:

1. .... aus ....

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

2. .... aus ....

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

3. .... aus ....

Gestalt: .... Augen: .... Haar: ....

Alter: .... Besondere Kennzeichen: ....

.... Unterschrift: ....

[Seite 3 bis 6 leeres Papier.]

[Seite 7.]

Bescheinigung über die Entrichtung der Landessteuern, soweit dieserhalb nicht eine besondere Bescheinigung ertheilt wird.

[Seite 8 leeres Papier.]

[Auf der Innenseite des Umschlags.]

Zur Beachtung.

Der Inhaber dieses Scheines hat bei dem Gewerbebetriebe die reichs- und landesgesetzlichen Vorschriften zu beobachten. Insbesondere:

1. Er hat den Schein während der Ausübung des Gewerbebetriebes stets bei sich zu führen, auf Erfordern der zuständigen Behörden oder Beamten vorzuzeigen und, sofern er hierzu nicht im Stande ist, auf deren Geheiss den Betrieb bis zur Herbeischaffung des Scheines einzustellen. Er darf den Schein Andern nicht überlassen.

2. Er darf bei dem Gewerbebetriebe keine Person mit sich führen, die in dem Scheine nicht genannt ist.

4. Er darf mit anderen als den auf der ersten Seite des Scheines bezeichneten Waaren und Leistungen das Gewerbe nicht betreiben.

Ausgeschlossen vom Ankauf oder Feilbieten im Umherziehen sind: geistige Getränke, soweit nicht das Feilbieten derselben von der Ortspolizeibehörde im Falle besonderen Bedürfnisses vorübergehend gestattet ist; gebrauchte Kleider, gebrauchte Wäsche, gebrauchte Betten und gebrauchte Bettstücke, insbesondere Bettfedern, Menschenhaare, Garnabfälle, Enden und Dräumen von Seide, Wolle, Leinen oder Baumwolle; Gold- und Silberwaaren, Bruchgold und Bruchsilber, sowie Taschenuhren; Spielkarten; Staats- und sonstige Werthpapiere, Lotterieloose, Bezugs- und Antheilscheine auf Werthpapiere und Lotterieloose; explosive Stoffe, insbesondere Feuerwerkskörper, Schiesspulver und Dynamit: solche mineralische und andere Oele, welche leicht entzündlich sind, insbesondere Petroleum, sowie Spiritus; Stoss-, Hieb- und Schusswaffen; Gifte und gifthaltige Waaren, Arznei- und Geheimmittel; Bäume aller Art, Sträucher, Schnitt-, Wurzel-Reben, Futtermittel und Sämereien, mit Ausnahme von Gemüse- und Blumensamen; Schmucksachen, Bijouterien, Brillen und optische Instrumente; soweit nicht gemäss § 56b Absatz 1 der Gewerbeordnung einzelne dieser Waaren zugelassen sind.

Ausgeschlossen vom Feilbieten und Aufsuchen von Bestellungen im Umherziehen sind ferner: Druckschriften, andere Schriften und Bildwerke, insofern sie in sittlicher oder religiöser Beziehung Aergerniss zu geben geeignet sind, oder mittelst Zusicherung von Prämien oder Gewinnen vertrieben werden, oder in Lieferungen erscheinen, wenn nicht der Gesammtpreis auf jeder einzelnen Lieferung an einer in die Augen fallenden Stelle bestimmt verzeichnet ist.

Endlich sind von dem Gewerbebetriebe im Umherziehen ausgeschlossen: die Ausübung der Heilkunde, insoweit der Ausübende für dieselbe nicht approbirt ist; das Aufsuchen sowie die Vermittelung von Darlehnsgeschäften und von Rückkaufsgeschäften ohne vorgängige Bestellung, ferner das Aufsuchen von Bestellungen auf Staats- und sonstige Werthpapiere, Lotterieloose und Bezugs- und Antheilscheine auf Werthpapiere und Lotterieloose; das Aufsuchen von Bestellungen auf Branntwein und Spiritus bei Personen, in deren Gewerbebetriebe dieselben keine Verwendung finden; das

Feilbieten von Waaren, sowie das Aufsuchen von Bestellungen auf Waaren, wenn solche gegen Theilzahlungen unter dem Vorbehalt veräussert werden, dass der Veräusserer wegen Nichterfüllung der dem Erwerber obliegenden Verpflichtungen von dem Vertrage zurücktreten kann (§§ 1 und 6 des Gesetzes, betreffend die Abzahlungsgeschäfte, vom 16. Mai 1894).

4. Im Zollgrenzbezirk ist für den Handel im Umherziehen noch besondere Erlaubniss nöthig; in der Erlaubniss werden das Gebiet und die Waaren, für welche sie gilt, ausdrücklich bezeichnet.
5. Zum Zweck des Gewerbebetriebes ist ohne vorgängige Erlaubniss der Eintritt in fremde Wohnungen, sowie zur Nachtzeit das Betreten fremder Häuser und Gehöfte nicht gestattet.
6. In jedem Bundesstaate muss der Inhaber dieses Scheines, bevor er den Gewerbebetrieb beginnt, den für den Staat geltenden Steuervorschriften genügt haben. Insbesondere hat er die Landessteuern (Steuern, Gebühren und sonstige Abgaben) zu entrichten.
7. Wer Druckschriften, andere Schriften oder Bildwerke im Umherziehen feilbieten will, hat ein Verzeichniss derselben der zuständigen Verwaltungsbehörde seines Wohnortes zur Genehmigung vorzulegen. Der Gewerbetreibende darf nur die in dem genehmigten Verzeichnisse enthaltenen Druckschriften, anderen Schriften oder Bildwerke bei sich führen, und ist verpflichtet, das Verzeichniss während der Ausübung des Gewerbebetriebes bei sich zu führen, auf Erfordern der zuständigen Behörden oder Beamten vorzuzeigen und, sofern er hierzu nicht im Stande ist, auf deren Geheiss den Betrieb bis zur Herbeischaffung des Verzeichnisses einzustellen.

Formular C für Ausländer.

[Seite 1 des Formulars.]

C. Nur für das Jahr 1........ No. ....

Nur für die Zeit vom .... bis ....

Nur für folgende Tage:

Wandergewerbeschein

gültig, vorbehaltlich der Entrichtung der Landessteuern, zunächst nur für den Bezirk ...., für andere Bezirke erst, wenn er darauf ausgedehnt ist.

....

wohnhaft zu ...., staatsangehörig in ...., ist befugt, unter Mitführung der umstehend bezeichneten Personen, ...

....

....

....

...................., den ......ten.................... 1.........

[Seite 2.]

Beschreibung der Person des Inhabers.

Gestalt: ... Augen: ... Haar: ...

Alter: ... Besondere Kennzeichen: ...

... Unterschrift: ...

Zur Mitführung sind folgende Personen zugelassen:

1. ... aus ...

Gestalt: ... Augen: ... Haar: ...

Alter: ... Besondere Kennzeichen: ...

... Unterschrift: ...

2. ... aus ...

Gestalt: ... Augen: ... Haar: ...

Alter: ... Besondere Kennzeichen: ...

... Unterschrift: ...

3. ... aus ...

Gestalt: ... Augen: ... Haar: ...

Alter: ... Besondere Kennzeichen: ...

... Unterschrift: ...

[Seite 3 bis 14 leeres Papier.]

[Seite 15.]

Bescheinigung über die Entrichtung der Landessteuern, soweit dieserhalb nicht eine besondere Bescheinigung ertheilt wird.

[Seite 16 leeres Papier.]

[Auf der Innenseite des Umschlags.]

Zur Beachtung.

Der Inhaber dieses Scheines hat bei dem Gewerbebetriebe die reichs- und landesgesetzlichen Vorschriften zu beobachten. Insbesondere:

1. Er hat den Schein während der Ausübung des Gewerbebetriebes stets bei sich zu führen, auf Erfordern der zuständigen Behörden oder Beamten vorzuzeigen und, sofern er hierzu nicht im Stande ist, auf deren Geheiss den Betrieb bis zur Herbeischaffung des Scheines einzustellen. Er darf den Schein Anderen nicht überlassen,
2. Er darf bei dem Gewerbebetriebe keine Person mit sich führen, die in dem Scheine nicht genannt ist.
3. Er darf mit anderen als den auf der ersten Seite des Scheines bezeichneten Waaren und Leistungen das Gewerbe nicht betreiben.

Ausgeschlossen vom Ankauf oder Feilbieten im Umherziehen sind: geistige Getränke, soweit nicht das Feilbieten derselben von der Ortspolizeibehörde im Falle besonderen Bedürfnisses vorübergehend gestattet ist; gebrauchte Kleider, gebrauchte Wäsche, gebrauchte Betten und gebrauchte Bettstücke, insbesondere Bettfedern, Menschenhaare, Garnabfälle, Enden und Dräumen von Seide, Wolle, Leinen oder Baumwolle; Gold- und Silberwaaren, Bruchgold und Bruchsilber, sowie Taschenuhren; Spielkarten; Staats- und sonstige Werthpapiere, Lotterieloose, Bezugs- und Antheilscheine auf Werthpapiere und Lotterieloose; explosive Stoffe, insbesondere Feuerwerkskörper, Schiesspulver und Dynamit; solche mineralische und andere Oele, welche leicht entzündlich sind, insbesondere Petroleum, sowie Spiritus; Stoss-, Hieb- und Schusswaffen; Gifte und gifthaltige Waaren, Arznei- und Geheimmittel; Bäume aller Art, Sträucher, Schnitt-, Wurzel-Reben, Futtermittel und Sämereien, mit Ausnahme von Gemüse- und Blumensamen; Schmucksachen, Bijouterien, Brillen und optische Instrumente; soweit nicht gemäss § 56b Absatz 1 der Gewerbeordnung einzelne dieser Waaren zugelassen sind.

Ausgeschlossen vom Feilbieten und Aufsuchen von Bestellungen im Umherziehen sind ferner: Druckschriften, andere Schriften und Bildwerke, insofern sie in sittlicher oder religiöser Beziehung Aergerniss zu geben geeignet sind, oder mittelst Zusicherung von Prämien oder Gewinnen vertrieben werden, oder in Lieferungen erscheinen, wenn nicht der Gesammtpreis auf jeder einzelnen Lieferung an einer in die Augen fallenden Stelle bestimmt verzeichnet ist.

Endlich sind von dem Gewerbebetriebe im Umherziehen ausgeschlossen: die Ausübung der Heilkunde, insoweit der Ausübende für dieselbe nicht approbirt ist; das Aufsuchen sowie die Vermittelung von Darlehnsgeschäften und von Rückkaufsgeschäften ohne vorgängige Bestellung, ferner das Aufsuchen von Bestellungen auf Staats- und sonstige Werthpapiere, Lotterieloose und Bezugs- und Antheilscheine auf Werthpapiere und Lotterieloose; das Aufsuchen von Bestellungen auf Branntwein und Spiritus bei Personen, in deren Gewerbebetriebe dieselben keine Verwendung finden; das Feilbieten von Waaren, sowie

das Aufsuchen von Bestellungen auf Waaren, wenn solche gegen Theilzahlungen unter dem Vorbehalt veräussert werden, dass der Veräusserer wegen Nichterfüllung der dem Erwerber obliegenden Verpflichtungen von dem Vertrage zurücktreten kann (§§ 1 und 6 des Gesetzes, betreffend die Abzahlungsgeschäfte, vom 16. Mai 1894).

4. In einem andern, als dem auf der ersten Seite des Scheines genannten Bezirke darf der Inhaber das Gewerbe nicht betreiben, bevor ihm durch einen Vermerk der zuständigen Behörde in dem Scheine solches gestattet ist.
5. Im Zollgrenzbezirk ist für den Handel im Umherziehen noch besondere Erlaubniss nöthig; in der Erlaubniss werden das Gebiet und die Waaren, für welche sie gilt, ausdrücklich bezeichnet.
6. Zum Zweck des Gewerbebetriebes ist ohne vorgängige Erlaubniss der Eintritt in fremde Wohnungen, sowie zur Nachtzeit das Betreten fremder Häuser und Gehöfte nicht gestattet.
7. In jedem Bundesstaate muss der Inhaber dieses Scheines, bevor er den Gewerbebetrieb beginnt, den für den Staat geltenden Steuervorschriften genügt haben. Insbesondere hat er die Landessteuern (Steuern, Gebühren und sonstige Abgaben) zu entrichten.
8. Wer Druckschriften, andere Schriften oder Bildwerke im Umherziehen feilbieten will, hat ein Verzeichniss derselben der zuständigen Verwaltungsbehörde seines Wohnortes zur Genehmigung vorzulegen. Der Gewerbetreibende darf nur die in dem genehmigten Verzeichnisse enthaltenen Druckschriften, anderen Schriften oder Bildwerke bei sich führen, und ist verpflichtet, das Verzeichniss während der Ausübung des Gewerbebetriebes bei sich zu führen, auf Erfordern der zuständigen Behörden oder Beamten vorzuzeigen und, sofern er hierzu nicht im Stande ist, auf deren Geheiss den Betrieb bis zur Herbeischaffung des Verzeichnisses einzustellen.

82.

FRANCE.

Loi complétant le décret du 11 mai 1807 relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères; du 30 novembre 1896.

Archives diplomatiques 1896. — Journal officiel du 1 décembre 1896.

Loi complétant le décret — loi du 11 mai 1807 relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères.
30 novembre 1896.

Art. 1. — Le décret du 11 mai 1807 est complété ainsi qu'il suit: „L'article 135 du code pénal est applicable à la circulation, en dehors du rayon frontière, des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en

France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes.

„Dans tous les cas la monnaie saisie sera confisquée.

„L'article 463 du code pénal est applicable à la présente loi."

Art. 2. — La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectuera au moyen d'un acquit-à-caution délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par l'article 6 de la loi du 9 février 1882.

Art. 3. — Les employés des contributions indirectes sont autorisés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'article 1 et à saisir les monnaies spécifiées à l'article 1 et circulant sans expédition régulière.

83.

ALLEMAGNE, SUISSE.

Traité concernant l'organisation du service douanier à la frontière; signé à Berlin le 5 Décembre 1896.*)

Reichsgesetzblatt, 1897, No. 19.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und der Schweiz, betreffend die Einrichtung schweizerischer Nebenzollämter bei den auf badischem Gebiete belegenen Stationen Altenburg, Jestetten und Lotstetten der schweizerischen Eisenbahnlinie Eglisau—Schaffhausen und die schweizerische Zollabfertigung am Grenzacherhorn. Vom 5. Dezember 1896.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Zollabfertigung im Verkehre zwischen beiden Ländern zu erleichtern, haben zu diesem Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatsminister, Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Dr. A. Roth,

welche folgenden Vertrag vereinbart und festgestellt haben:

Art. 1. — 1. Auf den auf deutschem Gebiete belegenen Stationen Altenburg, Jestetten und Lotstetten der Eisenbahnlinie Eglisau—Schaffhausen

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 17 avril 1897.

werden schweizerische Nebenzollämter errichtet werden, mit der Befugniss der zollamtlichen Abfertigung aller auf den genannten Stationen eingeladenen, zum Weitertransporte nach der Schweiz in der Richtung nach Rafz oder Neuhausen bestimmten Waaren, sowie der nach dem schweizerischen Gebiete sich begebenden Reisenden.

2. Zur Erleichterung des Waarenverkehrs in der Richtung von Grenzach nach Riehen—Lörrach und umgekehrt, kann die schweizerische Zollkontrole durch das schweizerische Nebenzollamt am Grenzacherhorn bei dem dort belegenen deutschen Nebenzollamt auf deutschem Gebiete vorgenommen werden.

Der bei diesem deutschen Nebenzollamte von der Landstrasse Säckingen—Basel nach Landauerhof—Riehen sich abzweigende, auf deutschem Gebiete parallel der Landesgrenze verlaufende und in etwa 50 Meter Entfernung vom Grenzsteine Nr. 149 das schweizerische Gebiet erreichende Verbindungsweg wird beiderseits als Zollstrasse anerkannt.

Die beiderseitigen Zollämter werden zusammenwirken, um Unterschleifen bei dem zollpflichtigen Verkehr auf dem im vorstehenden Absatz erwähnten Verbindungswege vorzubeugen und Vergehen gegen die Zollgesetze zur Entdeckung zu bringen, und es wird hierbei jede von dem zuständigen Beamten gewünschte Auskunft bereitwilligst ertheilt werden.

Es soll darauf Bedacht genommen werden, dass die beiderseitigen Waarenabfertigungen möglichst unmittelbar auf einander folgen können, und dass das schweizerische durch das deutsche Zollamt beim Eintreffen zollpflichtiger, beziehungsweise der Zollkontrole unterstellter Gegenstände benachrichtigt wird, falls schweizerisches Zollpersonal nicht zur Stelle sein sollte.

Art. 2. — Den schweizerischen Zollbehörden steht das Recht zu, Vergehen gegen die schweizerische Zollgesetzgebung, welche bei Vornahme der nach Artikel 1 auf deutschem Gebiet erfolgenden Zollkontrole auf letzterem entdeckt worden sind, zu untersuchen, daselbst Waaren und Effekten, welche mit diesen Vergehen in Verbindung stehen, mit Beschlag zu belegen und auf schweizerisches Gebiet zu bringen, die Zollvergehen nach den Strafbestimmungen des schweizerischen Zollgesetzes abzuurtheilen, desgleichen Ordnungsbussen zu erkennen, welche mit Uebertretung der Zollvorschriften verknüpft sind. Für den Betrag dieser Ordnungsbussen können Waaren und Effekten für verhaftet erklärt werden.

Art. 3. — Die zuständigen deutschen Behörden werden auf Ersuchen der schweizerischen Behörden wegen Uebertretung der schweizerischen Zollgesetze bei den im Artikel 1 genannten schweizerischen Zollämtern

a) Zeugen und Sachverständige vernehmen,
b) amtliche Besichtigungen vornehmen und den Befund beglaubigen,
c) Vorladungen und Erkenntnisse der schweizerischen Behörden an Angeschuldigte, auch wenn sie Angehörige des Deutschen Reichs sind, behändigen lassen.

Art. 4. — Die deutschen Behörden werden den in Gemässheit der Artikel 1 und 2 auf deutschem Gebiete dienstlich werdenden schweizerischen Zollbeamten den nöthigen polizeilichen Schutz gewähren und den hierauf

bezüglichen Ersuchen dieser Beamten im gleicher Weise nachkommen, wie entsprechenden Ersuchen von deutschen Zollbeamten.

Art. 5. — Schweizerischen Grenzwächtern, welche bei der am Grenzacherhorn auf deutschem Gebiet erfolgenden Zollkontrole verwendet werden, ist das Tragen der Uniform mit dem Seitengewehr gestattet.

Auch dürfen zur Verhütung von Unterschleifen uniformirte und mit Seitengewehr bewaffnete schweizerische Grenzwächter die Züge auf der Eisenbahnstrecke Neuhausen—Rafz begleiten und sich während des Aufenthalts der Züge auf den deutschen Stationen dieser Strecke daselbst aufhalten.

Art. 6. — Während seines in Gemässheit der vorstehenden Bestimmungen auf deutschem Gebiet erfolgenden Aufenthalts ist das schweizerische Zollpersonal den deutschen Gesetzen, sowie der deutschen Gerichtsbarkeit und Polizeigewalt insoweit unterworfen, als nicht die Ausübung seiner zolldienstlichen Verrichtungen, mithin die Disziplin, Dienstvergehen oder Dienstverbrechen in Frage stehen.

Art. 7. — Der vorstehende Vertrag wird vorläufig auf die Dauer von zehn Jahren, vom Tage der Auswechselung der Ratifikationen an gerechnet, abgeschlossen. Sollte zwölf Monate vor dessen Ablaufe von keiner Seite Kündigung erfolgen, so bleibt derselbe auch fernerhin in Kraft bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem dessen Aufhebung von der einen oder anderen Seite verlangt wird.

Art. 8. — Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen in Berlin sobald als möglich ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Berlin am 5. Dezember 1896.

(L. S.) *Freiherr von Marschall.*
(L. S.) *Roth.*

84.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Traité d'extradition signé à Berlin 31 décembre 1896 *).

Denkschrift vorgelegt dem Deutschen Reichstag in der 9. Legislaturperiode, IV. Session 1895/97. Reichs-Ges.-Bl. 1897, No. 42.

Auslieferungsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande, im Namen Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, übereingekommen sind, einen Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Verbrecher abzuschliessen, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zwecke mit Vollmacht versehen und zwar:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 23 octobre 1897.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen: Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Legationsrath Herrn Michelet von Frantzius,

Ihre Majestät die Königin-Regentin der Niederlande: den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Ihrer Majestät der Königin der Niederlande bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Jonkheer Dr. Dirk Arnold Wilhelm van Tets van Goudriaan,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. — Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich in allen nach dessen Bestimmungen zulässigen Fällen die in ihrem Gebiete befindlichen Personen, die wegen einer der nachstehend aufgezählten ausserhalb des Gebiets des ersuchten Theiles begangenen strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagezustand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind, einander auszuliefern, sofern die betreffende Handlung zugleich nach der Gesetzgebung des ersuchten Theiles als eine der nachstehend aufgezählten Strafthaten anzusehen ist.

Die im Vorstehenden in Bezug genommenen Strafthaten sind:

1. Todschlag, Mord, Kindesmord;
2. schriftlich und unter einer bestimmten Bedingung ausgesprochene Bedrohung;
3. vorsätzliche Abtreibung der Leibesfrucht;
4. vorsätzliche Misshandlung, welche eine schwere Körperverletzung oder den Tod zur Folge gehabt hat, mit Vorbedacht begangene Misshandlung, beabsichtigte schwere Misshandlung;
5. Nothzucht;
6. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Bedrohung mit Gewalt, Missbrauch einer Frauensperson zum ausserehelichen Beischlafe mit dem Bewusstsein, dass sie sich in einem willenlosen oder bewusstlosen Zustande befindet;
7. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Personen unter 14 Jahren, sowie Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;
8. Kuppelei;
9. mehrfache Ehe;
10. Entziehung oder Entführung, Verheimlichung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
11. Entziehung oder Entführung einer minderjährigen Person;
12. Falschmünzerei, nämlich Nachmachung, Fälschung oder Veränderung von Metallgeld oder Papiergeld in der Absicht, das Geld als echtes und unverändertes in Verkehr zu bringen, sowie wissentliche Inumlaufsetzung von nachgemachtem, gefälschtem oder verändertem Metallgeld oder Papiergelde;
13. Fälschung und Verfälschung der von Reichs- oder Staatswegen ausgegebenen Stempelzeichen oder Marken, in der Absicht, sie als echt zu verwenden;

14. Urkundenfälschung, einschliesslich der Fälschung von Banknoten und Bewirkung einer unrichtigen amtlichen Beurkundung, sofern bei diesen Handlungen ein Gebrauch der gefälschten oder falschen Urkunde beabsichtigt ist und aus dem Gebrauch ein Schaden entstehen kann; wissentlicher Gebrauch solcher Urkunden, aus dem ein Schaden entstehen kann; sowie wissentliche Einführung falscher oder verfälschter Noten einer kraft des Gesetzes bestehenden Notenbank in der Absicht, sie als echt und unverfälscht in Verkehr zu bringen, sofern der Thäter bei ihrem Empfange von der Fälschung oder Verfälschung Kenntniss hatte;
15. Meineid;
16. Bestechung, insofern Geschenke oder Versprechen einem Richter in rechtswidriger Absicht gemacht oder von einem Richter oder sonstigen Beamten rechtswidrig angenommen werden; Erpressung durch Beamte, Unterschlagung begangen von Beamten oder anderen zu einem öffentlichen Dienst dauernd oder zeitweise bestellten Personen;
17. vorsätzliche Brandstiftung mit gemeiner Gefahr für das Eigenthum oder mit Gefährdung des Lebens Anderer; Inbrandsetzen einer versicherten Sache in betrügerischer Absicht zum Nachtheile des Versicherers;
18. vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung von Gebäuden, die ganz oder theilweise fremdes Eigenthum sind; vorsätzliche Zerstörung von Gebäuden oder anderen Bauwerken durch Gebrauch von explodirenden Stoffen mit gemeiner Gefahr für das Eigenthum oder mit Gefährdung des Lebens Anderer;
19. öffentliche Gewaltthätigkeit mit vereinten Kräften gegen Personen oder Sachen;
20. Bewirkung des Sinkens oder der Strandung von Schiffen oder deren Zerstörung, Unbrauchbarmachung oder Beschädigung, sofern die Handlung vorsätzlich und rechtswidrig begangen und dadurch Gefahr für das Leben eines Anderen herbeigeführt ist:
21. Widerstand oder thätlicher Angriff der Schiffsmannschaft gegen den Schiffsführer oder einen anderen Vorgesetzten;
22. vorsätzliche Gefährdung eines Eisenbahnzuges;
23. Diebstahl;
24. Betrug;
25. Missbrauch einer Blanko-Unterschrift;
26. Unterschlagung;
27. betrüglicher Bankerutt.

In gleicher Weise findet die Auslieferung statt wegen Versuchs einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen, sofern er auch nach der Gesetzgebung des ersuchten Theiles strafbar ist.

Art. 2. — Kein Deutscher wird von einer Regierung des Deutschen Reichs an die Königlich Niederländische Regierung und von dieser kein Niederländer an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Wenn eine nach diesem Vertrage beanspruchte Person auch von einer oder mehreren anderen Regierungen in Anspruch genommen wird, kann der ersuchte Theil dem Auslieferungsantrag einer der anderen Regierungen den Vorzug geben, sofern er hierzu vertragsmässig verpflichtet ist oder es den Interessen der Strafrechtspflege mehr entsprechend findet.

Art. 3. — Die Auslieferung soll nicht stattfinden:

1. wenn die Strafverfolgung oder die Strafvollstreckung nach der Gesetzgebung des ersuchten Theiles verjährt ist;
2. wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs beanspruchte Person in den Niederlanden oder die von der Königlich Niederländischen Regierung beanspruchte Person im Gebiete des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in gerichtlicher Untersuchung gewesen und verurtheilt, ausser Verfolgung gesetzt oder freigesprochen worden ist.

Während eines noch schwebenden Verfahrens oder nach dessen Einstellung kann die Auslieferung abgelehnt werden.

Art. 4. — Wenn die auszuliefernde Person wegen einer anderen strafbaren Handlung als derjenigen, wegen deren die Auslieferung beantragt ist, sich in Untersuchung befindet oder eine Strafe verbüsst, so wird die Auslieferung nicht eher statthaben, als bis diese Untersuchung beendet und die zuerkannte Strafe verbüsst oder Begnadigung erfolgt ist.

Es kann jedoch eine beanspruchte Person, um in dem ersuchenden Staate vor Gericht gestellt zu werden, zeitweilig ausgeliefert werden unter der Bedingung, dass sie nach Ablauf der Untersuchung zurückgeliefert wird.

Art. 5. — Wenn eine beanspruchte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll sie dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. 6. — Die ausgelieferte Person darf wegen einer anderen vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung als derjenigen, welche die Auslieferung begründet hat, weder in dem Lande, an welches die Auslieferung erfolgt ist, zur Untersuchung gezogen oder bestraft, noch von da an einen dritten Staat weitergeliefert werden, es sei denn, dass die Regierung, welche die Auslieferung bewilligt hat, ihre Zustimmung erklärt oder dass die ausgelieferte Person die Freiheit gehabt hat, das Land binnen einem Monat nach Beendigung der Untersuchung und im Falle der Verurtheilung nach Verbüssung der Strafe oder nach etwaiger Begnadigung wieder zu verlassen, oder dass sie nach Verlassen des Landes wieder dahin zurückgekehrt ist.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages können nicht auf Personen Anwendung finden, die sich irgend eine politische Strafthat haben zu Schulden kommen lassen.

Die Auslieferung kann nur behufs der Untersuchung und Bestrafung der gemeinen strafbaren Handlungen erfolgen, welche im Artikel 1 dieses Vertrages aufgeführt sind.

Art. 7. — Der Antrag auf Auslieferung und auf deren nachträgliche Ausdehnung (Artikel 6 Abs. 1) erfolgt im diplomatischen Wege. Zu seiner Begründung ist beizubringen ein verurtheilendes Erkenntniss oder ein Beschluss auf Eröffnung des Hauptverfahrens oder eine die Voruntersuchung eröffnende Verfügung, falls der Beschluss oder die Verfügung mit einem Haftbefehle verbunden ist, oder auch ein Haftbefehl allein. Der Haftbefehl muss den Thatbestand und die darauf anwendbare strafgesetzliche

Bestimmung angeben. Die vorbezeichneten Schriftstücke sind in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beizubringen, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung nachsuchenden Staates vorschreibt.

Art. 8. — Bevor der Auslieferungsantrag auf diplomatischem Wege gestellt ist, kann die vorläufige Festnahme einer Person, deren Auslieferung nach diesem Vertrage beansprucht werden kann, in Antrag gebracht werden.

Diesen Antrag unmittelbar zu stellen sind befugt:

Deutscherseits die Gerichte, einschliesslich der Untersuchungsrichter, die Beamten der Staatsanwaltschaft und die hierzu ermächtigten Polizei- und Sicherheitsbeamten;

Niederländischerseits die Untersuchungsrichter (Richter-Kommissare) und die Beamten der Staatsanwaltschaft.

Art. 9. — Der vorläufig Festgenommene (Artikel 8) ist, falls seine Haft nicht aus einem anderen Grunde fortzudauern hat, wieder auf freien Fuss zu setzen, wenn nicht binnen zwanzig Tagen nach dem Tage seiner Festnahme der Auslieferungsantrag unter Vorlegung der erforderlichen Schriftstücke auf diplomatischem Wege gestellt worden ist.

Art. 10. — Die im Besitze des Auszuliefernden in Beschlag genommenen Gegenstände sollen, wenn die zuständige Behörde des ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, dem ersuchenden Staate übergeben werden.

Art. 11. — Die Durchlieferung einer Person, welche von einer dritten Regierung an einen der vertragschliessenden Theile ausgeliefert wird, durch das Gebiet des anderen Theiles, wird auf den im diplomatischen Wege zu stellenden Antrag bewilligt werden, sofern die betreffende Person dem um die Durchlieferung ersuchten Theile nicht angehört und die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung stattfindet, auch nach dem gegenwärtigen Vertrage die Auslieferung begründen würde. Mit dem Antrag ist ein den Bestimmungen des Artikels 7 entsprechendes Schriftstück beizubringen. Die Durchlieferung erfolgt unter Begleitung von Beamten des um die Durchlieferung ersuchten Theiles.

Art. 12. — Wenn die Behörden eines der vertragschliessenden Theile in einem Strafverfahren wegen nicht politischer Handlungen, die auch durch die Gesetze des anderen Theiles mit Strafe bedroht sind, die Vernehmung im Gebiete des anderen Theiles befindlicher Zeugen oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten, so wird ein entsprechendes Ersuchungsschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und dem Ersuchen nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder die sonstige Untersuchungshandlung vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden.

In dringenden Fällen kann ein solches Ersuchen unmittelbar von der Gerichtsbehörde des einen Theiles an die Gerichtsbehörde des anderen Theiles gerichtet werden.

Art. 13. — Wenn die Behörden eines der vertragschliessenden Theile in einem Strafverfahren wegen nicht politischer Handlungen, die auch durch die Gesetze des anderen Theiles mit Strafe bedroht sind, das persönliche Erscheinen eines Zeugen für nothwendig oder erwünscht erachten, so wird

auf den im diplomatischen Wege zu stellenden Antrag die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich befindet, ihm von der an ihn ergehenden Ladung Kenntniss geben. Erklärt sich der Zeuge bereit, der Ladung Folge zu leisten, so werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthalts nach den Tarifsätzen und Vorschriften des Landes, in welchem die Vernehmung erfolgen soll, bewilligt, sofern nicht die ersuchende Regierung eine höhere Entschädigung gewährt.

Dem Zeugen kann auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der im vorhergehenden Absatze bezeichneten Reisekosten vorgeschossen werden; diese Kosten werden demnächst von der ersuchenden Regierung zurückerstattet.

In keinem Falle darf ein Zeuge, gleichviel welchem Staate er angehört, wenn er in Folge der in dem einen Lande ihm zugegangenen Ladung freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, daselbst auf Grund einer Beschuldigung oder Verurtheilung wegen früherer strafbarer Handlungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand des Strafverfahrens bilden, in dem er als Zeuge auftritt, zur Untersuchung gezogen oder festgenommen werden.

Art. 14. — Wenn die Behörden eines der vertragschliessenden Theile in einem Strafverfahren wegen nicht politischer Handlungen, die auch durch die Gesetze des anderen Theiles mit Strafe bedroht sind, die Zuführung von Personen, die sich in dessen Gebiet in Untersuchungs- oder Strafhaft befinden und dort nicht die Staatsangehörigkeit besitzen, zum Zwecke einer Gegenüberstellung oder die Mittheilung von Beweisgegenständen oder Urkunden, die in den Händen der anderseitigen Behörden sind, für nothwendig oder nützlich erachten, so wird ein entsprechender Antrag auf diplomatischem Wege gestellt und diesem Antrag unter der Verpflichtung der Zurücklieferung der Personen, Beweisgegenstände oder Urkunden stattgegeben werden, sofern nicht besondere Bedenken entgegenstehen.

Art. 15. — Die vertragschliessenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der Kosten, die ihnen innerhalb der Grenzen ihres Gebiets aus der Festnahme, dem Unterhalt und der Beförderung der auszuliefernden Personen, aus der Erledigung der im Artikel 12 vorgesehenen Ersuchungsschreiben oder aus der Hin- und Rücksendung der gemäss Artikel 14 zu gestellenden Personen oder mitzutheilenden Beweisgegenstände oder Urkunden erwachsen.

Soll die Beförderung auf dem Seeweg erfolgen, so wird die auszuliefernde Person nach dem Hafen gebracht werden, welchen der diplomatische oder konsularische Vertreter des ersuchenden Theiles bestimmt; diesem fallen die aus der Festhaltung, dem Unterhalt und der Beförderung erwachsenden Kosten von dem Augenblick an zur Last, wo der Auszuliefernde an Bord gebracht ist.

Die Kosten der Durchlieferung (Artikel 11) fallen dem ersuchenden Theile zur Last.

Art. 16. — Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig die rechtskräftigen Verurtheilungen von Angehörigen des anderen Theiles wegen strafbarer Handlungen jeder Art mit Ausnahme der Uebertretungen mittheilen. Diese Mittheilung wird durch die auf diplomatischem Wege

zu bewirkende Uebersendung des Strafurtheils oder eines die Entscheidung auszugsweise enthaltenden Vermerks erfolgen.

Art. 17. — Jeder der beiden Hohen vertragschliessenden Theile wird alle Rechte und Begünstigungen, die er einem dritten Staate in Beziehung auf die Frage, wegen welcher strafbaren Handlungen die Auslieferung zu bewilligen ist, seit dem 1. September 1886 eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen sollte, dem anderen Theile zu statten kommen lassen, insoweit dieser im gleichen Falle die Auslieferung gewährt.

Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig die seit dem 1. September 1886 abgeschlossenen Verträge mittheilen, durch die sie dritten Staaten Rechte und Befugnisse, die nach Absatz 1 dem anderen Theile zu statten kommen sollen, eingeräumt haben, und werden sich auch in Zukunft alle Verträge dieser Art, sobald sie in Kraft getreten sind, mittheilen. Sie werden sich gleichfalls davon Mittheilung machen, wenn ein Vertrag, von dem hiernach Mittheilung zu machen war, wieder ausser Kraft tritt.

Art. 18. — Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags finden auf die Niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen derart Anwendung, dass, wo im Vertrage von den Niederlanden die Rede ist oder diese unter der Bezeichnung des ersuchten oder ersuchenden Theiles, Staates oder Landes zu verstehen sind, die Kolonien und Besitzungen darunter gleichfalls begriffen sein sollen, mit der Massgabe jedoch, dass:

1. die Auslieferung aus den Kolonien und Besitzungen nur insoweit beansprucht werden kann, als die dort vermutheten Personen sich innerhalb des Bereichs der daselbst bestehenden Behörden befinden;
2. als Gesetze und Gesetzgebung, wo der Vertrag auf solche verweist, die Gesetze und Gesetzgebung der betreffenden Kolonie oder Besitzung zu gelten haben;
3. für die vorläufige Festhaltung an Stelle der im Artikel 9 vorgesehenen zwanzigtägigen Frist eine Frist von drei Monaten tritt.

Die Deutschen Schutzgebiete werden von diesem Vertrage nicht berührt. Es bleibt vorbehalten, den Gegenstand für diese Gebiete besonders zu regeln.

Art. 19. — Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt werden. Er soll drei Monate nach der Auswechselung der Ratifikationsurkunden, die sobald als möglich bewirkt werden wird, in Kraft treten. Von diesem Zeitpunkt ab verlieren die früher zwischen einzelnen Staaten des Deutschen Reichs und den Niederlanden abgeschlossenen Verträge über die Auslieferung von Verbrechern ihre Gültigkeit. An deren Stelle tritt der gegenwärtige Vertrag, welcher von jedem der beiden vertragschliessenden Theile aufgekündigt werden kann, jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft bleibt.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Siegel versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 31. Dezember 1896.

(L. S.) *Michelet von Frantzius.*
(L. S.) *D. A. W. van Tets van Goudriaan.*

85.

FRANCE, BELGIQUE, TUNISIE.

Déclaration concernant les rapports entre la France et la Belgique en Tunisie; signée à Bruxelles le 2 janvier 1897.

Publication officielle du Ministère des affaires étrangères, Paris 1896.

Déclaration.

En vue de déterminer les rapports de la France et de la Belgique en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Belgique dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord, la déclaration suivante:

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique sont étendus à la Tunisie.

La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Bruxelles, le 2 janvier 1897.

(L. S.) *De Montholon.*
(L. S.) *De Favereau.*

86.

ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BAVIÈRE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHILI, ESPAGNE, DANEMARK, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, ITALIE, LUXEMBOURG, MEXIQUE, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SAXE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE.

Correspondences et rapports des représentants anglais sur les lois et ordonnances des différents Etats concernant le mariage, le divorce et les actes de l'État civil; du 16 septembre 1893 au 14 février 1894.

Parliamentary Papers, presented to the House of Commons by Command of Her Majesty, in pursuance of their Addresses dated September 7, 1893. [C.-7392.]

Return (in part) to Two Addresses of the Honourable the House of Commons, dated September 7, 1893;

for—

"A Return giving an outline of the Marriage Laws prevailing in the most important Foreign Countries and Colonies; especially the ages at which marriage can be contracted, the laws of prohibition, the hours in which the ceremony can be performed, and the fees charged."

Also—

"A Return showing the state of the Law on Divorce in the most important Foreign Countries and Colonies; especially the grounds on which Divorce can be obtained, and the cost."

Circulars addressed to Her Majesty's Representatives in the most important Foreign Countries.

My Lord,
Sir,

Foreign Office, September 16, 1893.

In conformity with an Address of the House of Commons, I have to request you to furnish me, in a form suitable for presentation to Parliament, with a Return giving an outline of the Marriage Laws prevailing in the country or countries to the Government of which you are accredited, especially the ages at which marriage can be contracted, the laws of prohibition, the hours in which the ceremony can be performed, and the fees charged.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

My Lord,
Sir,

Foreign Office, September 16, 1893.

In conformity with an Address of the House of Commons, I have to request you to furnish me, in a form suitable for presentation to Parliament, with a Return showing, with respect to the country or countries to the Government of which you are accredited, the state of the Law on Divorce, especially the grounds on which Divorce can be obtained, and the cost.

I am, &c.
(Signed) *Rosebery.*

Replies to preceding Circulars.

Argentine Republic.

No. 1.

Mr. Pakenham to the Earl of Rosebery.—(Received December 12.)

My Lord, Buenos Ayres, November 16, 1893.

In accordance with the request contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to inclose herein a Memorandum, together with a copy and translation of the Marriage Laws at present in force in the Argentine Republic.

I have, &c.
(Signed) *F. Pakenham.*

Inclosure 1 in No. 1.

Memorandum on Marriage Laws in the Argentine Republic.

All mariages in the Argentine Republic must be performed in accordance with the Civil Marriage Law which came into force on the 1st December, 1889.

1. Ages at which Marriage can be contracted.—In accordance with this Law, the woman must be 12 years of age and the man 14, in order to be able to marry.

2. Laws of Prohibition.—The Law establishes the following legal impediments:—

(*a.*) Consanguinity between ascendants and descendants, without limitation, whether legitimate or illegitimate.

(*b.*) Consanguinity between brothers and sisters, and half-brothers and sisters, whether legitimate or illegitimate.

(*c.*) Affinity in the direct line in all degrees.

(*d.*) The man not being 14 or the woman 12 years of age.

(*e.*) The existence of a previous marriage.

(*f.*) Where one of the parties has been voluntarily the author of, or an accessory in, the death of the former husband or wife of the other.

(*g.*) Insanity.

A woman over 12 years of age but not 22, or a man over 14 but not 22, and the deaf and dumb who cannot write, cannot bind themselves in marriage without the consent of their legitimate father, or illegitimate if he has recognized them as his, or failing him, without their mother's consent, or that of their guardian, or the judicial consent or permission in the absence of the above mentioned.

A guardian or his children cannot marry minors under his guardianship. The violation of this disposition renders the guardian liable to criminal punishment and to the loss of his fees of administration. Minors who marry without the necessary permission lose the possession and management of their property while their minority lasts. If a man is 18 and the woman 15, the father, mother, &c., cannot withhold their consent without reason, and the only causes of denial recognized are the following:—

(*a*) The existence of any of the impediments above mentioned; (*b*) contagious disease of the person wishing to marry the minor; (*c*) his or her bad conduct or immorality; (*d*) if either have been condemned to any punishment representing more than a year's imprisonment; (*e*) want of means and inability of acquiring them.

Breach of Promise.—No action is allowed by the Argentine law on such a ground.

3. A marriage, in order that it may be valid, must be performed before the public official in charge of the civil register, in public; both parties appearing in the presence of two witnesses. In case it should be impossible for one of the parties to appear at the Registry, the official will attend the marriage at the house of the above in the presence of four witnesses. The contracting parties are free, after performing the civil marriage, to carry out the religious ceremony in accordance with the rites of their

respective Churches; but any religious ceremony previous to the civil act is prohibited, and the priest who performs it is liable to imprisonment for a term of from three months to one year.

The Registrar must receive the declaration of both parties that they accept one another as husband and wife, and in the name of the law he then declares them married. An act is drawn up in duplicate, stating the date of the marriage; names, ages, professions, domiciles, and birth-places of both parties; the names, professions, and nationalities of the parents of the above, if known; the name of the former husband or wife, if one of the contracting parties should be a widower or widow; the consent of the father or mother, guardians, or the judicial authorization when necessary; the publication of the marriage, and its date; the mention of any opposition, and its rejection; the declaration of the parties that they accept one another as husband and wife, and that the Registrar declared them married; the acknowledgment as legitimate of any illegitimate children that they should be desirous of recognizing; the names, ages, whether single or married, professions, and domiciles of witnesses; the declaration of the witnesses as to the indentity of the parties, and that they consider them legally in a position to marry.

This act must be written and signed immediately by those taking part in the ceremony, others signing for those who are unable to do so.

4. Hours at which the Ceremony can be performed.— There are no special hours fixed by the Law, but in the bye-laws published for each province the official hours extend from 11 A.M. to 5 P.M. The Law provides that, in the case of one of the parties being in danger of death, the official Registrar, on the strength of a doctor's certificate, or the statement of two witnesses, is obliged to go immediately to the said person's house and perform the marriage.

5. Fees.—According to the Argentine law no fees are charged for the performance of marriages.

British Legation, Buenos Ayres, November 10, 1893.

Inclosure 2 in No. 1.

Argentine Marriage Law.

Art. 1. — The Civil Code is hereby modified in accordance and in agreement with the provisions contained in the following Articles:—

Section II.—Of Personal Rights in connection with Family Relations.

Chapter I.—On Marriage.

Art. 2. — The validity of the marriage, in the absence of any of the impediments contained in paragraphs 1, 2, 3, 5, and 6 of Article 9, will be regulated in the Republic by the law of the place where the marriage was celebrated, although the contracting parties may have quitted their own domicile in order to escape from the laws and forms in force there.

Art. 3. — The rights and duties of husband and wife are regulated by the laws of the Republic, so long as they remain here, no matter in what country the marriage was celebrated.

Art. 4. — The marriage contract regulates the property of the husband and wife, whatever may be the laws of the country in which the marriage was celebrated.

Art. 5. — In the absence of any nuptial contract, or any change of domicile, on the part of the married couple, the law of the place where the marriage was celebrated regulates the movable property of the husband and wife wherever they may be, or in whatever manner acquired.

In the case of change of domicile, property acquired by the husband and wife previous to their change of abode is subject to the laws of the former domicile.

That acquired after the change is subject to the laws of the new domicile.

Art. 6. — Landed property is regulated by the lex loci rei sitæ.

Art. 7. — The dissolution in a foreign country of a marriage celebrated in the Argentine Republic, although in conformity with the laws of that country, but not in accordance with the provisions of this Code, does not enable either of the parties to marry again [as far as the law of the Argentine Republic is concerned].

Chapter II.—On Betrothals.

Art. 8. — The Law does not recognize betrothals. No Tribunal will take into consideration any suit in such a case, or question of indemnity for damages caused thereby.

Chapter III.—Laws of Prohibition.

Art. 9. — Impediments to marriage:—

1 Consanguinity between ascendants and descendants without limitation, whether legitimate or illegitimate.

2. Consanguinity between brothers and sisters and half brothers and sisters, legitimate or illegitimate.

3. Affinity in the direct line in all degrees.

4. The woman not being 12 and the man 14 years of age.

5. The existence of a previous marriage.

6. Where one of the parties has been voluntarily the author of, or the accomplice in, the death of the former husband or wife of the other.

7. Insanity.

In the cases of paragraphs 1 and 2, the proof of the parentage is subject to that ordained by the provisions of this Code.

Art. 10. — A woman over 12 years of age and a man over 14, but minors, and the deaf and dumb who cannot write, cannot bind themselves in marriage without the consent of their legitimate father, or illegitimate if he has recognized them, or, failing him, without their mother's consent, or that of their guardian, or of the judicial consent or permission, in the absence of the above.

Art. 11. — The Civil Judge will decide in cases of disagreement, either in private hearing or merely in consultation.

Art. 12. — A guardian, or his descendants under his power, cannot marry minors under his guardianship so long as the latter lasts. The violation of this disposition renders the guardian liable to criminal punishment and to the loss of his fees of administration.

Art. 13. — Minors who marry without the necessary permission lose the possession and management of their property while their minority lasts; there is no means of making good the required authorization.

Chapter IV.—Consent to Marriage.

Art. 14. — For the validity of the marriage the consent of the two contracting parties must be declared before the public official in charge of the civil register.

Any marriage where any of these provisions are not fully complied with will be devoid of all civil effect, even though the parties may have acted in good faith.

Art. 15. — The consent can be declared by proxy, but with a special power in which the person is clearly described with whom the proxy has to contract the marriage.

Art. 16. — All violence, fraud, or error with regard to the identity of the individual, or of his civil character, vitiate the consent.

Chapter V.—Proceedings previous to the Celebration of the Marriage.

Art. 17. — Those who may be desirous of marrying must present themselves before the public official in charge of the civil register, at the domicile of either one of the two parties, and verbally declare their intention, which will be duly recorded in an act signed by the public official, by each of the engaged couple, and by two witnesses; if the future couple are unable to sign any other person may sign for them at their request.

Art. 18. — The act must contain—

1. The names and Christian names of those who wish to be married.
2. Their age.
3. Their nationality, residence, and place of their birth.
4. Their profession.
5. The names and Christian names of their parents, as well as nationality, profession, and domicile.
6. Whether either have been previously married, and if so, the name and Christian name of the former husband or wife, the place where the marriage was celebrated, and the cause of its dissolution.

Art. 19. — The betrothed couple must present at the same time—

1. A copy duly legalized of the sentence annulling any former marriage on the part of either one or both of the future couple, when necessary.
2. An authentic declaration on the part of those persons whose consent is required by law, should it not be made verbally at the time of the marriage, or the judicial authorization when necessary.

The parents, tutors, or guardians, when giving their consent before the public official, must sign the act of which mention is made in Article 17,

and in the case they are unable to sign, any one of the witnesses may do so for them at their request.

3. Two witnesses are required who, from their knowledge of the contracting parties, can declare as to the identity of the above, and that they consider them capable of being married.

Chapter VI.—Opposition.

Art. 20. — The impediments laid down in this Code can alone be alleged as motives of "opposition" to a marriage.

Opposition not based on the existence of one of these impediments shall be summarily rejected.

Art. 21. — The right of opposing (barring) the celebration of matrimony on account of the impediments laid down in Article 9 lies with—

1. The husband or wife of the person who desires to contract a fresh marriage.

2. With the relations of either of the contracting parties within the fourth degree of consanguinity or affinity.

3. With the trustees or guardians.

4. With the Public Ministry which should make opposition thereto when aware of these impediments.

Art. 22. — If the widow wishes to contract a marriage in contravention of the provisions of Article 93, the relations of the husband, in the line of succession, shall have the right of opposing such marriage.

Art. 23. — The parents, guardians, and trustees can further oppose a marriage on the ground that their consent has not been given thereto.

Art. 24. — The parents, guardians, and trustees should state the reasons of their opposition. However, the parents shall be exempt from this obligation when a boy of less than 18 years, or a girl of less than 15 years, is concerned, except in the case of the said parents being in enjoyment of the said minor's property.

Opposition can only be based on—

1. The existence of one of the impediments mentioned in Article 9.

2. The contagious disease from which the person desirous of marrying the said minor may be suffering.

3. The said person's irregular or immoral conduct.

4. The fact that such person should have been found guilty of robbery, criminal assault, fraud, or any other crime punishable with more than one year's imprisonment.

5. Want of means of subsistence, and of capacity for acquiring such means.

Art. 25. — The opposition must be made before the public officer charged with the preliminary proceedings which precede the celebration of the marriage.

Art. 26. — Such opposition can be made from the time when the said proceedings are begun till the celebration of the marriage.

Art. 27. — The opposition shall be made verbally or in writing, stating—

1. The name, Christian name, age, position, profession, and residence of the opponent.

2. His (or her) relationship to one or other of the contracting parties.

3. The impediment on which his (or her) opposition is based.

4. The reasons owing to which he believes such impediment to exist.

5. If he has, or has not, documents to prove the existence of the said impediment and that which relates thereto.

When the opposition is made verbally the public officer shall draw up a detailed statement thereof which he and the opponent must sign, with two witnesses if the latter should be unable to sign owing to ignorance or otherwise. When the opposition is made in writing it shall be transcribed into the book of official documents with the same formalities.

Art. 28. — If the opponent should be in possession of documents, he must present them when the opposition is made. If not in possession of them, he shall state the place where they are, and shall describe them if he has knowledge of them.

Art. 29. — The opposition being formally made, the public officer who is to celebrate the marriage shall inform the parties to the said proposed marriage.

If either, or both of them, should agree to the said legal impediment, the public officer shall state the same in the document relating thereto, and shall not celebrate the marriage.

Art. 30. — If the opposition should not be based on any legal impediments, the official before whom it is made shall summarily reject it, and shall record having done so.

Art. 31. — If the parties to the proposed marriage do not acknowledge the existence of the impediment, they must state the same to the public officer within three days following the notification thereof. The latter shall record their refusal, and shall transmit to the Judge of the Civil Court ("Juez Letrado de lo Civil") a legalized copy of all the records on the subject, together with the documents presented, and shall suspend the celebration of the marriage.

Art. 32. — The Civil Tribunal shall inquire into, and shall decide, the opposition in a summary sitting of the Court, and with right of summons. A legal copy of the decision shall thereupon be sent to the public officer.

Art. 33. — The public officer shall not proceed to the celebration of the marriage until such time as the decision setting aside the opposition made thereto shall have reached the stage of a case judged and settled.

If the said decision should declare the existence of the impediment on which the opposition is based, the marriage cannot be celebrated. In the one case as in the other, the public officer shall note on the margin of the records of the opposition the part of the decision relating thereto.

Art. 34. — If the opposition be rejected, the author thereof shall (in the case of his not being a relation in the ascendant line, or a representative of the Public Ministry) pay to the parties to the proposed marriage an indemnity which shall be carefully assessed by the Tribunal before which the case has been heard.

Art. 35. — Any person may denounce the existence of any of the impediments established in Article 9 under pain of the penalties provided for cases of malicious denunciations.

Art. 36. — Such denunciation being made in due form, the public officer shall transmit it to the Judge of the Civil Court, who shall show it to the Public Fiscal; the latter shall, within three days, either make opposition to the marriage or shall declare that such opposition is unfounded.

Chapter VII.

Art. 37. — The marriage must be celebrated before the official charged with the Civil Registry, in his office, publicly, the bride and bridegroom or their proxies, in the case provided for in Article 15, appearing in person, in the presence of two witnesses, and with the formalities prescribed by this Law.

If either of the contracting parties should be unable to appear at the Registry office, the marriage may be celebrated at his (or her) residence.

Art. 38. — If the marriage be celebrated in the Registry office, two witnesses must be present, and four witnesses if it is celebrated at the domicile of either of the contracting parties.

Art. 39. — In celebrating the marriage the Public Registrar shall read to the contracting parties the Articles 50, 51, and 53 of this Law, and shall receive from each of them personally, and one after the other, the declaration that they respectively desire to take each other as husband and wife, and shall pronounce, in the name of the law, that they are united in matrimony.

The Public Registrar may not object to the contracting parties, after declaring their consent before him, causing their union to be blessed in like manner by a minister of their religion.

If previous inquiries show, in the opinion of the Public Registrar, that the contracting parties are legally capable of marriage, he shall proceed at once to the celebration thereof, so that the whole may be included in one document, in which shall further be added—

1. The declaration of the contracting parties that they take each other as husband and wife, and the act of the public officer by which they are united in the name of the law.

2. The recognition which the contracting parties may make of illegitimate children, if such there be, which they legitimize by their marriage.

3. The name, appellation, age, rank, profession, and domicile of the witnesses of the act, if they are different from those who declare the capacity of the contracting parties to marry.

4. The citation of the power, with the date, place, and notary or public officer before which it may have been granted, in the case of the marriage being celebrated by means of proxies, which document, showing the authority therefor, shall be preserved in the archives of the office.

Art. 41. — If, upon previous inquiry, it shall appear that the legal qualification of the contracting parties to marry is not proved, or if the marriage is opposed or denounced, the public officer shall adjourn the

celebration until the legal qualification is proved, the opposition overcome, or the denunciation laid aside, consigning the same in a document of which he shall give a copy to the interested parties, if they ask for it, in order that they may apply to the Judge of the Civil Court.

Art. 42. — In the case foreseen in the previous Article, the marriage certificate shall be made as a separate document from the previous inquiries, and the following shall be certified:—

1. The date of the document.

2. The name, surname, age, occupation, residence, and nationality of those who appear.

3. The name, surname, age, profession, occupation, and residence of their respective parents, if known.

4. The name and surname of the predeceased husband or wife, when one of the contracting parties has been previously married.

5. The consent of the parents, tutors, curators, or of the Deputy of the Judge in cases in which it is required.

6. Whether or not there was opposition, and whether such was rejected.

7. The declaration of the contracting parties that they take each other as husband and wife, and the act of the public officer by which they are united in the name of the law.

8. The recognition by the contracting parties of illegitimate children, if any, which they legitimize by their marriage.

9. The name, surname, age, rank, occupation, and residence of the witnesses.

10. The citation of the power, with specification of the date, place, and notary or public officer before whom such was granted, in case of the marriage being performed by means of proxies, which power shall be preserved in the archives of the registry office.

Art. 43. — The marriage certificate shall be drawn up and signed immediately by all those who appear in it, or by others at the request of such who are ignorant or unable to sign it.

Art. 44. — The declaration of the contracting parties that they take each other mutually as husband and wife cannot be subject to any limitation or condition whatsoever.

Art. 45. — The Head of the Civil Registry shall deliver to the contracting parties a certified copy of the marriage certificate.

Art. 46. — The public officer shall proceed to the celebration of the marriage, disregarding all or any of the formalities which should precede it, when it is justified by a doctor's certificate, and where such does not exist, on the declaration of two neighbours that one of the contracting parties is in danger of death, and that they declare themselves anxious to legitimize illegitimate children, and this must be noted in the certificate. When delay might be dangerous, marriage *in articulo mortis* may be celebrated before any judicial functionary, who shall draw up a certificate of the celebration, attesting the circumstances mentioned in paragraphs 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, and 10 of Article 42, and shall hand it to the public officer charged with the Civil Registry in order that he may put it into form.

Art. 47. — In the cases provided for in the preceding Article the marriage certificate shall be published during eight days by means of notices posted on the doors of the office.

Art. 48. — All documents relating to the celebration of the marriage, with the exception of those provided for in Articles 32 and 36, relating to the substantiation or rejection of opposition thereto, shall be sent to the public officer, and shall be placed in books bound and leaved, without prejudice, however, to the other formalities which are required by the laws of the civil registry.

Art. 49. — The copy of the certificate referred to in Article 45 shall be made on ordinary paper, and this copy, as well as all the documents for which stamped paper is not required, shall be given gratuitously, and no functionary may collect fees therefor.

Chapter VIII.—Rights and Obligations of the Married Couple.

Art. 50. — The contracting parties are bound to be mutually faithful, but the infidelity of the one does not authorize the infidelity of the other. The one who breaks this obligation can be proceeded against by the other in the Divorce Courts, without prejudice to what is laid down on the subject by the Penal Code.

Art. 51. — The husband is bound to live in the same house as his wife, and to give her all necessary assistance, and to perform all acts and actions which refer to her, paying the necessary judicial expenses, even in the case of her being accused of crime. If the husband fail to comply with these obligations, the wife has the right of demanding judicially that he should give her the necessary alimony and should pay the necessary expenses in the trials.

Art. 52. — If there be no marriage contract, the husband is the legal administrator of all the property belonging to the married couple, including that of the wife; as well of that which they possessed at marriage as of that subsequently acquired by them in their own right.

Art. 53. — The wife is bound to live with her husband wherever he may fix his residence. If she should not comply with this obligation, the husband may request the necessary legal authority, and will have the right of refusing her alimony. The Courts, on hearing the case, may exempt the wife from this obligation when its fulfilment might endanger her life.

Art. 54. — The wife cannot go to law, in her own name or by attorney, without the special permission of her husband given in writing, with exception of the cases in which this Code assumes the authorization of the husband, or does not require it, or only requires a general authorization, or only a judicial authorization.

Art. 55. — Neither can the wife, without the permission and authority of the husband, make any contract or break off any previous contract, nor acquire goods or shares by personal obligations or by money, nor alienate nor pledge her goods, nor contract any obligation whatsoever, nor remit any obligation in her favour.

Art. 56. — It is presumed that the wife is authorized by her husband if she publicly exercises any profession or industry, such as directress of a college, schoolmistress, actress, &c., and in such cases it is understood that she is authorized by her husband for all acts or contracts relating to her profession or trade, if he has made no declaration, publicly announced, or intimated judicially to whomsoever has to contract with the wife.

The authority of the husband is also presumed in cash purchases made by the wife, and in purchases made on credit of objects destined for the ordinary consumption of the family.

Art. 57. — The authority of the husband is not required in law-suits between him and his wife, nor for her to defend herself when accused of crime, nor for her to make her will or to revoke that already made by her, nor for the administration of her property when any has been reserved for her by the marriage contract.

Art. 58. — The wife, the husband, &c., and the heirs of both can alone demand that the acts or obligations of the wife shall be declared null for want of her husband's permission.

Art. 59. — It will be sufficient that the wife be merely authorized by the proper Court ("Juez de domicilio") when the husband is mad, or in an unknown place, in the cases provided for in Article 135 of this Code, as regards acts which married minors are not qualified to perform.

Art. 60. — The Courts, on demand, can supply the husband's authority in his absence, or when he is prevented from giving it, and in the special cases foreseen by this Code.

Art. 61. — The husband can revoke as he judges best the authority which he may have given to his wife; however, the revocation shall have no retrospective force to the prejudice of a third party.

Art. 62. — The husband can ratify in general or in particular acts for which he has given no authority to his wife. The ratification can be tacit, shown by acts of the husband indicating his consent in an unequivocal manner.

Art. 63. — The acts and contracts of the wife not authorized by the husband, or authorized by the Court against the will of the husband, shall implicate only her own goods, unless, in the first case, she should demand their rescission; but they shall not implicate the common estate nor the estate of the husband except as regards the profit which the common estate or the husband might have derived from such act.

Chapter IX.—Divorce.

Art. 64. — The divorce sanctioned by this Code consists only in personal separation of the married couple without the dissolution of the bonds of matrimony.

Art. 65. — In agreements of marriage the faculty of demanding divorce from the proper Courts cannot be renounced.

Art. 66. — There is no divorce by mutual consent of the husband and wife. They shall not be held to be divorced without a verdict of the competent Court.

Art. 67. — The causes of divorce are as follows:—

1. Adultery of the husband or wife.

2. Attempt by one of the parties on the life of the other, either personally or as an accomplice.

3. The instigation of one of the parties by the other to commit adultery or other crimes.

4. Cruelty.

5. Serious injuries. In estimating the gravity of the injury the Judge should take into consideration the education, social position, and other matters of fact which may be brought to his notice.

6. Ill-treatment, even if not serious, when it is so frequent as to render married life insupportable.

7. Wilful and malicious desertion.

Art. 68. — On an action for divorce being brought, or before this is done in urgent cases, the Judge can, on demand, decree the personal separation of the husband and wife, and the disposal of the wife in a respectable house within the limits of his jurisdiction; he can also provide for the care of the children in concurrence with this Code, and the alimony which must be given to the wife and children so that they should not remain in the power of the father, as also the necessary expenses of the wife to bring the action for divorce.

Art. 69. — If either of the parties be a minor, he or she cannot go to law either as plaintiff or as defendant without the assistance of a special curator, whom the party shall elect for this object alone, or, failing this, who shall be appointed by the Judge.

Art. 70. — Every description of proof shall be admitted in this trial, excepting the confession or sworn statement of the husband and wife.

Art. 71. — The action for divorce can be quashed and the effects of the divorce cease to operate when the parties have become reconciled after the acts which authorized the action, or caused the divorce. The law presumes reconciliation when the husband cohabits with the wife after having left their common residence. The reconciliation replaces everything in the position which existed previous to the divorce.

Chapter X.

Art. 72. — When separated by a decree of divorce, each of the parties can fix his or her domicile or residence where he or she thinks fit, even if it be abroad. However, if the party have children under his or her care, they cannot be taken abroad without the permission of the Court of their domicile.

Art. 73. — If the wife be of age, she can exercise all the acts of civil life.

Whichever of the parties be a minor shall remain subject to the provisions of this Code relating to emancipated minors.

Art. 74. — If, during the trial of the action for divorce, the conduct of the husband should give cause to fear fraudulent intrigues, or dissipation of the property of the marriage couple, the wife can request the Judge of the case that he should make an inventory of such property, and should place them under the care of an administrator, or that the husband should

give a guarantee to the amount of such property. When sentence of divorce has been passed, the parties can demand the separation of their joint property with regard to what is laid down under the heading of "Relations of Husband and Wife as regards their joint property" ("sociedad conjugal").

Art. 75. — The innocent party which has given no cause for divorce can revoke the donations or advantages which he or she may have made to the other party by the marriage contract, whether they were to have come into effect during the life of the party or after his or her death.

Art. 76. — Children less than 5 years old shall remain under the care of the mother. Those over that age shall be handed over to the party who, in the opinion of the Judge, is most fitted to educate them, without the husband or the wife being able to allege a preferred claim to keep them.

Art. 77. — If, owing to a criminal accusation brought by one of the parties against the other, there has been a condemnation to imprisonment, confinement, or banishment, none of the children, of whatever age, can go with the party who has to perform any of these penalties without the consent of the other party.

Art. 78. — The father and mother remain subject to all the charges and obligations to which they are liable on account of their children, whichever of them may have given cause for the divorce.

Art. 79. — The husband who may have given cause for divorce must continue to support the wife if she have not sufficient means of her own. The Judge shall decide the amount and manner in which this shall be done, with due regard to the circumstances of both parties.

Art. 80. — Whichever of the parties may have given cause for divorce will have the right to require the other, if he or she be able to do so, to provide him or her with subsistence, if such be absolutely necessary.

Chapter XI.—On the Dissolution of Marriage.

Art. 81. — A legal marriage can only be dissolved by the death of one of the contracting parties.

Art. 82. — A marriage which can be dissolved in accordance with the laws of the country in which it was celebrated cannot be dissolved in the Argentine Republic except in accordance with the preceding Article.

Art. 83. — The supposed decease of one of the contracting parties, either through absence or disappearance, will not enable the other to marry again. So long as the decease of one of the contracting parties, either through absence or disappearance, has not been absolutely proved, the marriage is not considered as dissolved.

Chapter XII.—Annulment of Matrimony.

Art. 84. — A marriage is altogether void when celebrated with any of the impediments contained in paragraphs 1, 2, 3, 5, and 6 of Article 9, and its annulment can be demanded by the party who was ignorant of the impediment or by those persons who may have raised opposition to the celebration of the marriage.

Art. 85. — A marriage can be annulled—

1. When celebrated with the impediment contained in paragraph 4 of Article 9.

The annulment of the marriage can be demanded by the husband when legally disqualified, or by those persons who, on his representation, may have opposed the marriage.

The annulment of the marriage cannot be demanded after the legally disqualified party or parties have arrived at the legal age, nor, whatever may be their age, when the wife has conceived.

2. When the marriage was celebrated with the impediment contained in paragraph 7 of Article 9.

Its annulment can be demanded by those persons who might have opposed the marriage.

The party not legally qualified can demand its annulment when he or she has recovered his or her reason if he or she has not continued to live in the marriage state, and the other party can also demand its annulment if he or she was in ignorance of such disability at the time of the celebration of the marriage, and if he or she has not lived in the marriage state after the knowledge of such disability.

3. When either party suffers from one of the disqualifications referred to in Article 16.

In this case the annulment of the marriage can only be demanded by the party who has suffered from the error, deceit, or violence. This action cannot be taken by the husband if he has cohabited with his wife during three days, or by the wife if she has cohabited with her husband during thirty days, after the knowledge of the error, of the deceit, or since the occurrence of the act of violence.

4. In the case of absolute and manifest impotency of one of the parties previous to the celebration of the marriage.

In this case the right of taking action is exclusively in the hands of the other party.

Art. 86. — The action for the annulment of a marriage can only take place during the life of both parties; either of the parties can, notwithstanding, at any time bring forward evidence against a second marriage being contracted by the other; if the nullity of the first marriage should be alleged, such allegation shall be taken into consideration.

Chapter XIII.—Effects of the Annulment of Marriage.

Art. 87. — If the annulled marriage has been contracted in good faith by both parties, it will have the same effect, up to the date of its annulment, as a valid marriage would have had, not only as regards the parties themselves and their property, but also as regards the children.

In such case the annulment thereof will only have the following effects:—

1. As regards the parties, all the rights and obligations of marriage will cease, with the sole exception of the reciprocal obligation of providing for the means of life in case of necessity.

2. As regards property, the same consequences on the death of one of the parties; but before the death of one of them, the other will have no right to the advantages and benefits accorded to him or her in the marriage contract which he or she would have had as a survivor.

3. As regards the children conceived during the presumed marriage, they will be considered as legitimate, with the rights and obligations of the children of a valid marriage.

4. As regards the natural children conceived before the presumed marriage of the father and mother, and born after such marriage, they will be legitimate in the same cases as in a subsequent valid marriage.

Art. 88. — If there has been good faith only on the part of one of the parties, the marriage, as regards the party who acted in good faith and the children, and not as regards the party who acted in bad faith, will have the same effects up to the day of the declaration of the sentence of annulment as a valid marriage.

The annulment in this case will have the following effects:—

1. The party who acted in bad faith cannot demand support from the party who acted in good faith.

2. The party who acted in bad faith will have no right to any of the advantages accorded to him or her in the marriage contract.

3. The party who acted in bad faith will have no jurisdictionary rights of the country over the children, but will still have the obligations of a parent.

Art. 89. — If the annulled marriage was contracted in bad faith by both parties, it will not have any civil effect whatever.

The annulment thereof will have the following effects:—

1. The union will be considered as concubinage.

2. As regards property, it will be divided as in the case of a dissolution of partnership, the marriage contract not being taken into the consideration of the question.

3. As regards the children, they will be considered as illegitimate, and they will be classified according to the impediment which caused the annulment of the marriage.

Art. 90. — "Bad faith" of the contracting parties consists in the knowledge which they had or ought to have had of the impediment, which caused the annulment of the marriage at the time of the celebration thereof.

They cannot claim to have acted in good faith through ignorance of or misinterpretation of the law.

The ignorance or misinterpretation of a thing, to be deemed excusable, must be occasioned through fraud.

Art. 91. — The party who acted in good faith can sue the party who acted in bad faith, and the other persons who have caused the misinterpretation, for damages and losses sustained.

Art. 92. — In all the cases set forth in the foregoing Articles the annulment of the marriage will not affect the rights acquired by other persons who, in good faith, have contracted with the supposed husband and wife.

Chapter XIV.—Second or further Marriages.

Art. 93. — A woman cannot marry again for ten months after a dissolved or annulled marriage unless she was left pregnant, in which case she may marry after having given birth to the child.

Art. 94. — A woman marrying in contravention of the stipulations of the foregoing Article will lose the legacies and whatever other rights or benefits which her husband might have bequeathed to her in his testament.

Art. 95. — The widow who has under her protection children under age, and who contracts matrimony, must request the Judge to name a guardian for them.

If she does not to so, all her property will be liable to be distrained upon for the amount of all losses resulting to the interests of her children.

Her husband will have the same obligation and responsibility.

Chapter XV.—General Dispositions.

Art. 96. — Marriage celebrated anterior to the period of this Law coming into force shall be proved by the certificate, or copy thereof, of such marriage.

Art. 97. — If it is impossible to produce the certificate or its copy, all other means of proof will be allowed, but these other proofs will not be permitted unless it is absolutely previously proved that such certificate or copy cannot be produced.

The stipulation of the foregoing Article will be applicable—

1. When the register has been partially or entirely lost or destroyed.
2. When the register is incomplete or irregularly written up.
3. When the certificate has been omitted by the public official.

Art. 99. — The sentence which decides whether a certificate has been lost, destroyed, or omitted shall be communicated immediately to the public official, who shall copy it into a supplementary register which shall be kept with the formalities prescribed by Article 48.

Art. 100. — When the destruction, falsification, or loss of a certificate of marriage is the cause of a criminal action, the sentence which declares the existence of such marriage shall be copied into the civil register, and shall supply the place of a certificate.

Art. 101. — The reputation of being married ("posesion de estado") cannot be invoked by the (alleged) husband and wife, nor by third parties, as sufficient proof when it is a question of establishing the condition of matrimony, or of claiming the civil effects of marriage. When this reputation ("status") exists, and the certificate of the celebration of the marriage exists also, the inobservance of the preseribed formalities cannot be alleged against its validity.

Art. 102. — The hearing and deciding of suits for divorce or annulment of marriage celebrated before or after this Law comes into force shall come within the jurisdiction of the Civil Courts.

Art. 103. — When the action for the annulment of a marriage is founded on an impediment, and refers to a marriage celebrated previously to the time when this Law comes into force, the dispositions of this Law

shall be applied; if the action is founded on defects of form, the Canonical Laws shall be applied.

Art. 104. — Actions for divorce and annulment of marriage must take place in the locality where the parties reside. If the husband has no residence in the Republic, the action must take place before the Judge of the locality where he last resided in this country if the marriage was celebrated in the Republic.

Art. 105. — Every sentence concerning divorce or annulment of marriage shall, immediately after it is passed, be communicated by the Judge who tried it to the public official in charge of the register in order that he may make a marginal note of the sentence against the certificate of the marriage, if such marriage was celebrated after this Law came into force, or in a special register if referring to a marriage contracted before it came into force.

Art. 106. — The functions which this Law prescribes to be carried out by public officials shall, in the capital of the Republic and National territories, be discharged by the Chiefs of the Sections of the Civil Register ("Gefes de las Secciones del Registro del Estado Civil"), and, in the provinces where there may be a Civil Register, these functions shall be discharged by those persons who are appointed to keep it, and where there may be none, by the judicial authority of the district.

Art. 107. — A public official marrying a minor without the consent of his or her parents guardians, or trustee ("curador"), or in defect thereof of the judicial power, shall be punished with from one to three years' imprisonment and loss of office, and the person who marries knowing that there exists an impediment which is liable to cause the annulment of such marriage shall be punished with imprisonment of from one to two years, and with a fine of from 100 to 500 dollars.

Art. 108. — An official who contravenes any of the remaining dispositions of this present Law shall incur a fine of from 100 to 500 dollars.

Art. 109. — The man or woman who has contracted marriage knowing of the existence of any of the impediments laid down in Article 9, and which may have caused the annulment of such marriage, will be liable for the losses and damaged interests sustained by the other party, but without prejudice to the criminal action which may be taken. If the actual damages cannot be fixed, the Judge shall assess the moral damages, in money, according to the circumstances of the case.

Art. 110. — Ministers, pastors, or priests of any religion or sect who perform a religious marriage without first having seen the certificate of the celebration of the (civil) marriage shall be subject to the liabilities laid down in Article 147 of the Penal Code, and if they are in the enjoyment of a public office they shall be dismissed.

Art. 111. — The application of the punishments provided for in the foregoing Articles shall be demanded of the competent Court by the Public Ministry.

Art. 112. — All the dispositions of this Code relating to "scacrilegious" children are hereby annulled.*) The children who up to now are termed

*) Sacrilegious children are the children of persons sworn to celibacy.

"sacrilegious" shall have the affiliation which belongs to them under the civil dispositions remaining in force.

Art. 113. — The public registers which must be created by the Municipalities in accordance with Article 80 of this Code shall be so created by the respective Legislatures.

Art. 114. — Article 263 of this Code shall be altered as follows: "The legitimate affiliation shall be proved by the inscription of the birth in the civil register where it exists, and, in default of this, by the inscription in the parochial register and the inscription of the marriage in the civil register from the time this Law comes into force and in the parochial registers anterior thereto. In default of the inscription, or when the inscription in the registers has been made under false names or as of unknown parents, the legitimate affiliation may be proved by any other possible means of proof."

Art. 115. — The widower or widow who, having children of a preceding marriage, marries again, is obliged to reserve to the children of the first marriage, or to their legitimate descendants, the property which he or she may have inherited under a will or from a person dying intestate, preserving to himself or herself the use of such property during his or her lifetime only.

Art. 116. — The obligation of reserving such property shall cease if, at the death of the father or mother who has contracted a second marriage, children or their legitimate descendants do not exist, although their heirs may be living.

Chapter XVI.

Art. 117. — This Law shall come into force from the 1st December, 1889.

Art. 118. — This Law shall be incorporated in the first official edition which shall be made of the Civil Code in the place of Title 1, Section 2, Book I, the enumeration of the Articles being arranged accordingly.

Art. 119. — The Executive Power is authorized to pay the expenses of this Law from the general revenue, debiting the cost thereof to it.

Art. 120. — Communicate this to the Executive Power.

No. 2.

Mr. Pakenham to the Earl of Rosebery.—(Received December 12.)

My Lord, Buenos Ayres, November 16, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to transmit herewith a Return showing the state of the law on divorce in the Argentine Republic.

The laws relative to this subject are contained in Chapters IX and X (Articles 64 to 80) of the Argentine Marriage Law, copy and translation of which I had the honour to forward to your Lordship in my previous despatch of this day's date.

I have, &c.

(Signed) *F. Bakenham.*

Inclosure in No. 2.

Memorandum showing state of the Law on Divorce in the Argentine Republic. (Vide Chapters IX and X of Argentine Marriage Law, Articles 64 to 80.)

Divorce, according to the Argentine Civil Marriage Code, does not imply the dissolution of the matrimonial bond, but only a separation quoad mensam et thorum. Consequently, either of the divorced persons is unable to marry again during the lifetime of the other.

Divorce must be decreed by competent Judge and founded on one or more of the causes as stated below. There is no divorce through mutual consent.

The grounds on which divorce can be requested and judicially granted are the following:—

1. Adultery of the husband or wife.
2. Attempt by one of the parties on the life of the other, either personally or as an accomplice.
3. The instigation of one of the parties by the other to commit adultery or other crimes.
4. Cruelty.
5. Serious injuries. In estimating the gravity of the injury the Judge should take into consideration the education, social position, and other circumstances appertaining to the case.
6. Ill-treatment, even if not serious, when it is so frequent as to render married life insupportable.
7. Wilful and malicious abandonment.

It is impossible to state the cost of obtaining a divorce. It can only be obtained judicially, and the costs therefore depend more or less on the difficulties of the case, its proof, duration, &c. Divorce in itself has no special cost, and is similar to any other legal case before a Court.

British Legation, Buenos Ayres, November 10, 1893.

Austria and Hungary.

No. 3.

Sir E. Monson to the Earl of Rosebery.—(Received November 10.)

My Lord, Vienna, November 7, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September, I have the honour to transmit herewith a Report on the Marriage Laws of Austria by Mr. Rennie, and one on those of Hungary by Mr. Consul Brüll.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure 1 in No. 3.

Memorandum on Marriage Laws in Austria.

The Marriage Law in Austria is regulated in accordance to the creed to which the candidates for marriage profess themselves. With regard to Catholics, these stipulations, in consequence of the Concordat with the Papal See, were suspended during the period 1st January, 1857, to the

5th May, 1868, and the stipulations of the Imperial Patent of the 8th October, 1856, were substituted.

A so-called Shift Civil Marriage ("Noth Civil Ehe") exists exceptionally, and takes place if a priest or minister refuses to solemnize a marriage for any reason not acknowledged by the fundamental State laws.

A Decree dated the 9th April, 1870, regulates marriages between parties who do not profess themselves of any creed ("Confessionslose"); the marriage then takes place before the Municipal authorities.

The ability to contract a marriage commences with the 14th year; until the 24th year, however, the necessary consent must be obtained.

No person under age can marry without the consent of his or her father, or the guardian who represents him. Moreover, in addition to this, illegitimate children require the consent of the State authorities. A minor, i.e., a person who has not attained the age of 24, of foreign nationality, wishing to marry and unable to produce the necessary consent, must produce a guardian to represent him, who can give or withhold his consent. Such a guardian must be selected from amongst the local officials within whose jurisdiction he resides.

Persons of military rank must obtain permission to marry from their superior officers.

Grounds for refusal of consent are want of pecuniary means, loose habits, or infectious diseases.

Permission to marry must not be obtained by fear of violence or threats.

Formal consent to marriage must be given in the presence of the priest or religious minister of one of the contracting parties, or of his representative, in the presence of two witnesses.

If a marriage is to be contracted between a Catholic and a non-Catholic party, consent must be formally given in the presence of two witnesses before the Catholic priest, but the non-Catholic religious minister may appear at the instance of the other party.

Madness, idiocy, or mental deficiency are impediments to marriage. Physical impotence is a hindrance if it can be shown to be lasting or incurable. A person undergoing a heavy criminal sentence can contract no legal marriage during the continuance of such sentence. A marriage cannot be legally contracted between two persons who have committed adultery with one another; the adultery must, however, have been proved before the marriage. A marriage is illegal if a murder of husband or wife has been committed in order that the parties may become free to marry. Priests and other persons who have taken the vow of celibacy can enter into no legal contract of marriage. No marriage may be contracted between kindred in the ascending or descending line, between full or half brothers and sisters, between uncles an nieces, or between aunts and nephews, even should the relationship be an illegitimate one. The same rule applies to similar relations by marriage. Marriages between Christians and non-Christian persons are illegal, except under circumstances mentioned below ("Noth Civil Ehe," Jews' marriages).

Notice of intention to marry must be given, and the banns published three times on Sundays or holy days in the parish or parishes of the con-

tracting parties. If the contracting parties are of a non-Catholic religion, the banns must be published both in the church or meeting-house of the contracting partie as well as in the Catholic church of the district they inhabit. Six weeks' residence is necessary for one of the parties previous to the celebration of the marriage in that parish. The marriage must be celebrated within six months after the publishing of the banns, after which date the banns must again be published.

The marriage must be entered in the register by the officiating priest, minister, or rabbi, who acts as Registrar for the State, and the entry must give all details respecting the ages, addresses, position, and families of the contracting parties, together with the name of the officiating priest and two witnesses.

In the case of the marriage of "Confessionslose," the registration is performed and kept by the State authorities, or in towns possessing a Corporation by the Municipal authorities.

No general register of marriages exists, but a separate register recording banns and marriages is kept in each church where a marriage may be celebrated.

Dispensation from hindrances to marriages must be obtained from the provincial authorities, with appeal to the Ministry of the Interior.

If a previous marriage has been contracted, the cause or reason of the termination of the former contract must be properly shown before a second marriage can be entered upon.

Jewish marriages are exempted from the above regulations so far as religious principles are concerned, but the parties must obtain the consent of the local authorities to marry. The prohibition to marry among blood relations among Jews is confined to brother and sister, and to aunt and nephew or great-nephew. Among relations by marriage a man is not allowed to marry a relation of his wife in ascending or descending line, his late wife's sister, and correspondingly with the woman. The banns of marriage must be published in the synagogue in the same way as in the case of a Christian marriage. The marriage must be celebrated before two witnesses. The registration of the marriage is necessary, and subject to the same regulations as other marriages.

All other regulations must be carried out in the same way as in the case of Christian marriages.

There is no certain hour fixed for the solemnization of marriages; they usually take place in accordance with the customs of the place.

The surplice fees to be paid are very small, but, it being customary to make some display and to decorate the churches, &c., the expenditure may be greatly increased.

The following are the lowest charges:—

	In Town.	In Country.
	s. *d.*	*s.* *d.*
Publishing the banns	1 0	1 0
Solemnization of marriage—		
To the priest	2 6	1 3
" sacristan	0 8	0 4
Each certificate	1 9	1 9

There are no fees; everything is done gratis, but donations are accepted.

In Vienna, in the Grand Synagogue, the fees are as follows:—

	s.	d.
Proclaiming banns, &c.	4	6

	Class 1.			Class 2.			Class 3.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Solemnization of marriage	5	0	0	3	10	0	2	5	0
Illumination of synagogue	4	0	0	2	0	0	1	5	0
	9	0	0	5	10	0	3	10	0

Including remuneration to rabbi and chorus.

Inclosure 2 in No. 3.

Report giving an Outline of the principal Regulations regarding Marriage in force in Hungary.

There are no general laws or uniform rules regulating marriages in Hungary. Civil marriage not having been introduced in this country, parties who wish to contract a marriage must conform to the laws and regulations of the Church or confession to which they belong.

It is a general rule that, subject to the necessary conditions, everybody is at liberty to conclude a marriage; but in order to conclude a valid marriage certain requirements must be complied with; the non-fulfilment of one or the other of these requirements constitutes an impediment to the proposed marriage (impedimentum matrimonii).

The impediments to marriage are of two different classes, and vary according to the laws of the different Churches:—

(*a*) Prohibitive impediments (impedimenta impedientia), which are an obstacle to the proposed marriage, but if not respected do not invalidate the marriage.

(*b*) Invalidating impediments (impedimenta dirimentia), which invalidate the marriage even in case of sexual intercourse and of the existence of children.

It is a general requirement that parties wishing to contract a marriage should neither be disabled by nature nor disqualified by law from doing so.

They must be in a position to decide for themselves of their own free will, and to declare their consent in a decisive form.

A marriage cannot be concluded under a "dissolvative" condition (conditio dissolutiva), nor can any conditions be stipulated which are contrary to the essential object of marriage. Other immoral, or physically or legally impossible conditions are deemed not to exist.

As regards the form of the solemnization of marriages in Hungary, it is generally required that they should be concluded in the church before witnesses.

In the case of the Catholic religion, the parties are bound, in order

to conclude a valid marriage, to declare their consent in the church before the priest of the parish in which one of the parties is domiciled, and in the presence of two witnesses being present at the same place and time with the priest.

It is not essential for the validity of a Catholic marriage, but it is urgently required by the Statutes of the Council of Trent (a requirement adopted by the Church) that the marriage should be concluded in the church itself (in facie ecclesiæ), and besides being accompanied by certain ritual ceremonies, should receive the sacerdotal benediction.

It is similarly urgently required by the Statutes of the Council of Gran that marriages should if possible be solemnized in the forenoon, and not on fast days.

Parties wishing to have their marriage solemnized by a clergyman who is not the clergyman of either of the parishes to which they belong, before doing so must procure from their own clergyman a letter of authority (dimissoriales) authorizing the other clergyman to perform the marriage ceremony.

The above formalities are also required in order to secure the validity of Greek Catholic, Greek Oriental, and Protestant marriages in Hungary.

The formalities required for a valid Jewish marriage are as follows: the marriage must be solemnized by the rabbi or religious teacher of the parish to which one of the parties belongs in the presence of two witnesses. The rabbi or religious teacher can authorize the rabbi or religious teacher of a nother parish to solemnize a marriage.

Banns of Catholic and Protestant marriages must be published in the church on three consecutive Sundays or holidays by the clergyman of the parish to which the parties belong; and if they should be domiciled in different parishes, the banns must be published by the clergymen of both parishes.

Should a party not have been resident in a parish for at least six weeks, the banns must also be published in the church of the parish where the party was formerly resident for a period longer than six weeks.

Banns of Jewish marriages must be published on three consecutive Saturdays or holidays in the synagogue, and if there be no synagogue, in the religious community to which the parties belong. Should the parties belong to two different communities, the banns have to be published in both places. If the marriage be not concluded within six months after the publication of the banns, the publication must be repeated.

Banns of mixed marriages between Christians must be published by the priests of both parishes to which the parties belong. Should one of the priests decline to do so, the statement of two witnesses certifying this refusal is sufficient to allow that the banns be only published in the church of one of the parties.

In the Catholic Church dispensation from the publication of banns can, in important cases, be granted by the Bishop.

The omission of the publication of banns does not invalidate a Catholic marriage.

The non-publication of banns invalidates a Protestant marriage.

Dispensation from the publication in the Protestant church can, in important cases, be granted by the State authorities, provided that the parties make an affidavit as to their being ignorant of any impediment to their marriage.

The non-publication of the banns (without dispensation) also invalidates a Jewish marriage.

Dispensations in very important cases with regard to Jewish marriages are granted by the State authorities, on the affidavit of the parties to the effect that they do not know of any lawful impediment to their proposed marriage.

I.

The following are the prohibitive impediments (impedimenta prohibitiva) in the Roman Catholic Church:—

1. Certain periods of time in the year (sacratum tempus) within which the solemnization of marriage is prohibited.

This also applies to Greek Catholics, Greek Orientals, and Protestants.

2. The prohibition ("vetitum") imposed by the Church authorities against the solemnization of a marriage on account of some impediment not having been sufficiently proved or removed.

To this sort of impediment also belong the prohibitions imposed by the laws and regulations of the State authorities, which must be respected by the Church. For instance, the obligation of military service.

These prohibitions also apply to the confessions other than Roman Catholics.

3. An engagement in force (betrothal) is an impediment to the conclusion of a marriage with a third person.

This impediment does not exist in the Protestant and Jewish Churches, whereas in the Greek Church this impediment is of invalidating character.

In the Roman Catholic Church the simple vow (votum simplex) made for virginal life on entering into a monastic order, or on taking a higher ecclesiastic degree, or the simple vow not to marry (votum non nubendi).

Dispensations from prohibitive impediments can be obtained from the Church or State authorities respectively, according to whether the prohibition is of ecclesiastic or temporal character.

II.

Invalidating impediments (impedimenta dirimentia) in all confessions:—

1. The want in one or the other of the parties of the necessary mental capacity to take a decision, or the absence of mental power requisite for granting consent to the marriage of his or her own free will.

2. Impediment of Age.—According to the decisions of the Council of Trent, in the Roman Catholic Church only those marriages contracted under the age of 14 years in the case of males, and under 12 years in case of females, can be invalidated on account of age, whereas the marriages of other minors concluded without the consent of the father or guardian are only prohibited, but, if concluded, not invalidated,

This also applies to the Greek Church.

With Protestants marriages of minors are invalid if concluded without the consent of the father, grandfather, or guardian.

According to the Jewish rite the consent of the parent or guardian is necessary for the marriage of a minor, but the want of such consent does not invalidate the marriage.

The legislative measures of the State which regard to age are the following:

A minor (under 24 years of age in the case of both sexes) must have the consent of the father or of his guardian, and in case of the male minor being under the age of 18 years, or the female minor under the age of 16 years, the father or the guardian must also procure the consent of the Board of Wards.

These, however, are only prohibitive measures which must be complied with by the parents, guardians, and Church authorities, but the question whether a marriage concluded against these prohibitive measures is valid or not can only be judged according to the laws and rules of the different Churches above mentioned.

3. Impotence ("Impotentia coeundi seu perficiendi copulam carnalem"), whether general or relative, is an impediment provided that it existed previous to the marriage, that it is constant and incurable, and, finally, that it is fully proved.

According to the rites of the Jews impotence is not an invalidating impediment, but only a cause for divorce.

4. Error in respect to the persons to be married, or in regard to his or her qualities, on which the consent to the conclusion of the marriage was based.

This is, however, not an invalidating impediment with Protestants, if the party in question, on discovering the error after the conclusion of the marriage, continues the fulfilment of his conjugal duties, or, at least, peacefully continues common conjugal life during six months.

5. Violence and fear ("Vis et metus").—If force has been used with success to induce a person to give his or her consent reluctantly.

If a person has been so terrorized as to be unable to act of his or her own free will.

6. Conditions.—If the consent for the conclusion of a marriage was conditionally given, and the conditions were subsequently incapable of fulfilment.

Conditional marriage with Roman Catholics can only be concluded by special licence to be given by the Bishop.

Some conditions are self-understood; for instance, with Protestants, if the husband finds that his wife is with child by another man, of which, however, he must at once, after the discovery, give notice to the Court, proving that he had no previous knowledge of this circumstance.

7. The existence of a valid marriage is an impediment to the conclusion of another marriage.

8. The fact of having taken a higher degree in the ecclesiastic hierarchy

in the Catholic and Greek Churches, and (in the case of both sexes) of taking a solemn vow on entering a monastic order.

The marriages of priests of the Greek Catholic and Greek Oriental Church is not prohibited if concluded before their consecration. Their Bishops, however, are not allowed to marry, nor the monks of the Greek Oriental Church.

9. Relationship.—Intermarriage between Persons in the direct ascendant-descendant lines is an invalidating impediment in all confessions.

Relationship (either legitimate or illegitimate) between collaterals up to the fourth degree (according to the computation of the canon law) is an invalidating impediment in the Catholic Church.

In the Protestant Church this impediment only extends to the second degree.

In the Greek Catholic and Greek Oriental Churches this impediment extends to the seventh degree, according to the computation of the Roman law, which, however, answers to the fourth degree of the canonic computation.

In the case of Jews, marriages are invalid between brother and sister, between the sister and the son or grandson of her brother or sister.

10. "Cognatio Spiritualis."—In the Roman Catholic Church marriages are invalid between those who are in spiritual relationship, viz., between the person whe performs the ceremony of baptism or confirmation, and those baptized or confirmed, or the parents of the latter, as well as between the godparents and the baptized and the parents of the latter.

In the Greek Catholic and Greek Oriental Church this impediment is also extended to marriages between the children of the godfather or godmother and the children or brothers or sisters of the baptized.

This impediment is not known in the Protestant Church.

11. Affinity ("Affinitas") is an invalidating impediment in the ascending and descending line to any degree.

In the Catholic Church affinity in the case of legitimate collaterals is an impediment up to the fourth degree, and with illegitimate collaterals up to the second degree.

In the Protestant religion affinity is only an impediment in the case of legitimate collaterals up to the second degree.

The Greek Oriental Church also admits only the legitimate affinity as an impediment, and limits it to collaterals up to the seventh degree (Roman law), equal to the fourth degree in the canonic computation.

In the case of the Jews a husband is prohibited, after the dissolution of his marriage, from marrying any lineal ascendant or descendant or the sister of his wife. The wife is likewise prohibited from marrying any ascendant or descendant of her husband, or the brother of her husband, or the son or grandson of the brother or sister of her husband.

12. "Impedimentum publicæ honestatis."—In the Catholic Church marriages are void between the person betrothed and the relatives up to the first degree of the person with whom he or she was betrothed.

After a valid marriage which has not been consummated, the one party cannot marry the relatives of the other party up to the fourth degree in the Catholic and Greek Oriental Church.

This impediment is not known with the Protestants.

13. Crime.—(*a.*) In the Catholic Church, in the case of a valid marriage, adultery is an impediment between the parties who, when committing it, were aware of the forbidden character of the same and promised marriage to each other in the event of the death of the innocent consort, or if one of the parties has, even without the knowledge of the other, successfully made an attempt against the life of the innocent consort.

This impediment is also in force in the Greek Oriental and the Protestant Churches, even if the previous mutual promise for marriage, or the attempt against the life of the innocent consort, has not taken place, provided that the fact has been proved in Court before the conclusion of the marriage.

(*b.*) In the Catholic Church the murder of a husband or wife by a third party, if not accompanied by adultery, is an invalidating impediment to the marriage of the murderer with the surviving consort only if the murderer acted with the knowledge of the surviving consort and the latter has co-operated in the perpetration of the murder, even though the intention of marriage only existed in one of the criminal parties.

In the Protestant and Greek Oriental Church the murder is an invalidating impediment, even if the consort whom the murderer intented to marry had no knowledge of the intended murder.

14. "Raptus."—Elopement with a woman by force, with the intention of marriage, to a place where she is in the power of the man, and retention for the purpose of marriage, forms an impediment until the woman is liberated from the power of the man and declares of her own free will her consent to the marriage.

15. "Cultus disparitas" (i.e., Difference of Religious Faith).—Marriages are void between Christians and non-Christians.

16. "Clandestinitas."—Void are clandestine marriages, viz., marriages concluded without the observation of the formal requirements above mentioned.

Marriages in the Catholic Church can by special licence be concluded through procuration.

Mixed marriages can take place between parties belonging to different Christian confessions. These marriages can be solemnized in the church of either of the parties.

Male issue of such mixed marriages follows the religion of the father, and female issue the religion of the mother.

Dispensations in the Catholic Church from prohibitive impediments can ce obtained both from the Church and State authorities respectively, according to whether the prohibition is imposed by the Church or the State.

From invalidating impediments it is only the Church which can grant dispensation.

No dispensation can be obtained, even from the Church, from impediments of Divine character; for instance, from the impediment of an already existing valid marriage, or from the impediment of relationship in direct line, or between collaterals in the first degree.

Dispensations from impediments in the Greek Oriental Church are

granted by the Church authorities, whereas in the Protestant Church, and also in case of Jews, by the State authorities.

The marriage fees to be paid in Hungary differ not only in the various Churches, but also in the different parishes belonging to one and the same Church.

In the Protestant Church the fee varies from 30 kreutzers (6*d.*) to 6 to 8 florins (10*s.* to 13*s.*)

This is also the case in the Catholic Church.

No. 4.

Sir E. Monson to the Earl of Rosebery.—(Received November 10.)

My Lord, Vienna, November 7, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September, I have the honour to transmit herewith a Report on the Divorce Laws of Austria by Mr. Rennie, and one on those of Hungary by Mr. Consul Brüll.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Monson.*

Inclosure 1 in No. 4.

Memorandum on Divorce Laws in Austria.

The Austrian law declares marriages between Catholics to be indissoluble except by death, and this even if one only of the parties married belonged at the time of marriage to the Catholic creed. A marriage cannot therefore be dissolved by the parties or one of the parties married subsequently becoming Protestant or Jew.

For Catholics, therefore, there exists only a so-called separation from bed and table, which is a cancelment of the obligation to live in common and to comply with conjugal duties, but does not involve a rupture of the marriage bonds.

Reasons for separation are adultery, condemnation for crime, wilful desertion, immoral habits, infectious diseases, ill-treatment, threats, or serious vexations.

The parish priest is to use his good offices to avoid a separation of the parties concerned, and, in the event of his efforts proving to be of no avail, has to give a certificate to that effect. The matter then comes before the Law Court of First Instance in the district in which the parties live, and a separation is sanctioned and decreed. The Austrian Law Courts do not hold themselves competent to issue decrees of separation or divorce between foreigners residing in the country who have been married abroad.

It is the duty of the Law Court to see that, in case of the separation of the parents being decreed, the children who are the fruit of the marriage are provided for.

Persons under age or under guardianship must have the consent of their parents or guardians in order to obtain a separation.

Parties who have been separated are allowed to reunite, but the fact must be brought to the notice of the Court which decreed the separation.

For non-Catholics (i.e., Protestants, Jews, &c.), besides separation there exists complete divorce. In this case the marriage ceases, and both parties obtain complete liberty.

Among Protestants the same reasons exist for divorce as among Catholics for separation, but divorce is also permitted, after separation has been tried and found useless, on the ground of "unconquerable aversion" of the parties for each other.

Actions for divorce, like actions for separation, come under the cognizance of Law Courts of First Instance.

Divorced parties may be reunited, but the marriage is considered as a new one, and must be attended by all the ordinary formalities.

The Jewish marriage can be dissolved by mutual consent by the husband giving the wife a bill of divorce. Besides this, the husband is entitled to dismiss his wife against her will if a charge of adultery can be proved against her. A separation is permitted among Jews subject to the above-mentioned general regulations; and it is the duty of the rabbi to use his good offices to avoid both separation and divorce.

The fact of separation and divorce must be notified to the authorities in the same way as in the case of Catholics or Protestants.

Actions of separation and divorce are, as a rule, carried through by legal attorneys (solicitors). There is no fixed rate of costs; if both parties are agreed, the procedure is simple and inexpensive, but, if not, it is attended by considerable expense.

Inclosure 2 in No. 4.

Outline of the principal Regulations regarding Divorce in Hungary.

I.—Catholics.

Marriages of Roman Catholics are ruled by the Canon Law, according to the doctrines of which a valid marriage which has been consummated cannot be dissolved except by death.

The Church makes exceptions with regard to marriages which have not been consummated, which can, in important cases, be dissolved by the Pope, and also the marriages of non-Christians, which can be dissolved if one of the parties embraces Christianity and the non-Christian consort declines to continue conjugal life.

Except the cases just mentioned, the Catholic Church only admits separation (separatio a thoro et mensâ) which, however, does not permit of the parties remarrying.

Final separation is only admitted in case of adultery.

In all other cases the separation is only temporary, and is accorded for a limited or for an undefined period. This is especially the case if the continuation of common conjugal life should prove detrimental to one or the other consort; for instance, if one of the consorts ceases to be a Christian, or induces his consort to commit a crime, or on account of ill-treatment, abandonment, or for other important reasons, according to the judgment of the Ecclesiastical Court.

Cases regarding the validity of marriage, or the final and temporary separation, belong to the jurisdiction of the Ecclesiastical Court.

All other questions connected with such cases, such as the maintenance of the children and the questions of the mutual claims of the parties, belong to the competency of the Civil Courts.

II.—Greek Orientals.

The following are the principal grounds on which divorce can be obtained:—

High treason, solemn vow or entering into a monastic order, abandonment, cruelty, conspiracy against the life of the consort, adultery, immoral life, unfounded accusation of the wife of adultery, irreconcilable hatred, causing miscarriage, impotence.

Separation (a mensâ et thoro) is not known in the Greek Oriental Church.

Cases of divorce are judged by the Ecclesiastical Courts.

Questions connected with cases of divorce, such as the question of the maintenance of the children, and of the mutual claims of the consort, belong to the jurisdiction of the Civil Courts.

III.—Protestants.

Divorce can be obtained on the following grounds:—

1. If the consort attempts the life of the other (quo unus conjugum alterius vitæ insiduatus fuisset).
2. Adultery.
3. Abandonment (malitiosa derelictio).
4. Insuperable aversion, if both parties request the divorce.

According to the practice of the Law Courts, divorce is granted on the ground of insuperable aversion, even at the request of one of the parties in spite of the contradiction of the other, provided that it is evident that the aversion also exists on the part of the defendant, and that his allegation to wish to maintain the marriage is evidently not a sincere one.

Temporary separation can be obtained on the ground of ill-treatment, of inducement to immoral life, and on the mutual agreement of both consorts.

Cases regarding the question of validity of marriages, of divorce and separation, as well as all questions connected therewith, are subject in Hungary proper to the jurisdiction of the Civil Tribunals.

IV.—Jews.

Divorce can be obtained on the following grounds:—

1. On the agreement of both consorts.
2. Adultery.
3. If one of the consorts embraces Christianity, and the other party declines to do so, and to continue conjugal life.
4. If one of the consorts has been found guilty of having committed a crime.
5. Abandonment.
6. Irregular or immoral life.

7. Attempts on the life or health of the consort.
8. Ill-treatment.
9. Continuation of contagious disease.

Cases concerning the marriage of Jews belong to the competency of the Civil Courts of Justice.

V.—Mixed Marriages.

Actions to be instituted for the declaration of the invalidity of a mixed marriage, or for divorce or final or temporary separation of the consorts of different religion, must be submitted to the competent Court of the defendant, which must ex officio transmit the final Judgment within thirty days to the competent Court of the plaintiff, which will then issue Judgment with regard to the plaintiff.

Each party is only bound by the Judgment of his own competent Court.

In the case of a marriage between parties belonging to the same religion, if one of the parties subsequently changes his religion, the marriage will be looked upon as a mixed marriage, and the laws regulating divorce in mixed marriages will become applicable.

There is no law regulating the costs of divorce.

Bavaria and Würtemberg.

Nr. 5.

Mr. Drummond to the Earl of Rosebery.—(Received November 11.)

My Lord, Munich, November 8, 1893.

In accordance with the request contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to transmit, herewith inclosed, a Return, for presentation to Parliament, giving an outline of the Marriage Laws in Bavaria and Würtemberg, the ages at which marriage can be contracted, the laws of prohibition, and the fees charged.

I have, &c.

(Signed) *Victor Drummond.*

Inclosure in No. 5.

Outline of the Marriage Laws in the Kingdoms of Bavaria and Würtemberg.

The Marriage Laws in the Kingdoms of Bavaria and Würtemberg are based on the German Imperial Law of the 6th February, 1875. The authorities who carry out these laws come under the jurisdiction of the Ministers of Justice and of the Interior. Civil marriage is obligatory, and must take place before the Registrar.

In order to contract a marriage both parties must be of marriageable age; the marriageable age of the male sex is the completion of the 20th year, and, in the case of the female sex, at the completion of the 16th year, but the consent of the parents is necessary if the bridegroom has not finished his 25th year, or the bride her 24th year.

Marriage is forbidden—

1. Between relations in the ascending and descending line, between brothers and sisters, between half-brothers and half-sisters.

2. Between step-parents and step-children, parents-in-law, and children-in-law of every degree.

3. Between persons one of whom has adopted the other, so long as this legal relation exists.

4. Between a person divorced on account of adultery and the co-respondent in the case.

From the last-mentioned obstacle to marriage, adultery, dispensation is admissible, the power to grant which rests with the King.

5. Marriage of a ward with the guardian, or with the children of the latter, during the period of the guardianship.

6. Bigamy.

7. Widows cannot marry until the end of the tenth month of their widowhood.

With regard to the hours at which the act of marriage shall be consummated there exists no provision in the Imperial Law.

The registering officials establish in advance certain business hours during which they are to be present in the office on week-days: in Würtemberg both forenoon and afternoon; in Bavaria only forenoon.

These business hours must be posted at the entrance to the office.

As regards the legal fees, the marriage ceremony itself is performed free of charge, as also the making out of the official documents.

Fees, however, are charged for the copies of marriage certificates, and for inspecting or taking extracts from the register. These fees are fixed by the Imperial Law in civil cases at 50 pfennige (6*d.*).

The principle, however, that the marriage ceremony shall be performed without charge does not apply to actual cash outlays on the part of the officials, especially for postage.

Dispensation from the marriageable age, for adultery, and for widows who cannot remarry before ten months of their widowhood is accomplished, can only be granted by the King, and in Bavaria, in the last case, by the Ministry of Justice.

Dispensation from the time of posting the banns, ten to fourteen days, according to the time determined upon by the registering officials, can be granted by the Supreme District Courts.

For dispensation from the marriageable age, and from the time of posting the banns, and from the waiting time of widows, fees of from 40 to 200 marks (2*l.* to 10*l.*) are charged.

For dispensation for the marriage of persons divorced for adultery, and co-respondents, 50 to 500 marks (2*l.* 10*s.* to 25*l.*).

If the petition for dispensation is refused, only one-half is charged; if it is withdrawn before Judgment is given, one-tenth.

No. 6.

Mr. Drummond to the Earl of Rosebery.—(Received November 11.)

My Lord, Munich, November 2, 1893.

In accordance with the request contained in your Lordship's Circular despatch of th 16th September last, I have the honour to transmit, herewith inclosed, a Return, for presentation to Parliament, showing, with respect to Bavaria and Würtemberg, the state of the law on divorce, especially the grounds on which divorce can be obtained, and the cost.

I have, &c.

(Signed) *Victor Drummond.*

Inclosure in No. 6.

Outline of the Divorce Laws in Bavaria and Würtemberg.

Divorce may be obtained on the grounds of—

1. Adultery.

2. Malicious desertion, that is, when without sufficient reason at law one party deserts the other, with the intention of thus dissolving the marriage, and when the deserter is beyond the jurisdiction of the home Courts, in which case the desertion is presumed to be intentional if the deserter remains away two years.

3. So-called quasi-desertion, or local desertion, that is, on account of the persistent refusal of one of the parties to continue the marriage, whereby it is presupposed that complaint has been entered by the other party, and when, upon the ground of the said complaint, the guilty party has been ordered by the Court to resume married life, and the said party, for at least a year after the taking effect of the order, has still refused to comply with the order.

4. Misdemeanour.

(*a*.) If one party, on account of a crime in which the other party was not an accomplice, has been condemned to imprisonment for a term of not less than ten years.

(*b*.) If one party has made an attempt upon the life of the other party, or of a child of the same.

5. Finally, a temporary separation from bed and board for a definite time may be granted for "marked enmity, dislike, and aversion"; if, after the separation has taken place, during this time the Court, upon a repetition of the complaint on the part of the ill-treated party, become convinced that, on account of the abuse of the latter by the other party, serious danger to the person of said party is to be feared in case the two continue to live together, or if, for similar reasons, it seems certain that said party will be continually exposed to bad, negligent, and unconjugal treatment at the hand of the other party: then, upon the complaint of the unoffending party, instead of further temporary separation, an absolute divorce may be decreed.

In the case of marriages between Catholics, the absolute divorce can be granted, according to the civil law, only for adultery.

In the case of mixed marriages, however, the above-described principles of the Marriage Law apply; while, if both parties are of the Israelitish confession, the Israelitish Marriage Law is to apply.

With reference to costs of the divorce, the following statement may be made: Divorce cases are according to the provisions of the sixth book of the Imperial Order of Procedure in Civil Cases, subject to the decision of the ordinary Court.

For estimating the value of the suit in divorce cases, paragraph 10 of the Imperial Law of Legal Costs comes into consideration, according to which, in the case of claims not coming under the laws of property, the value of the matter in controversy shall be reckoned at 2,000 marks—in exceptional cases more or less—but in no case under 200 marks (100*l.*) or over 50,000 marks (2,500*l.*).

The estimation of the legal costs follows, then, according to the provision in connection with paragraph 8 of the Imperial Law of Legal Costs, which are shown in the following tabulated list:—

	Mk.	pf.	£	s.	d.
1. Up to 20 marks	1	00	0	1	0
2. More than 20 to 60 marks	2	40	0	2	5
3. „ 60 „ 120 „	4	60	0	4	$7^1/_2$
4. „ 120 „ 200 „	7	50	0	7	6
5. „ 200 „ 300 „	11	00	0	11	0
6. „ 300 „ 450 „	15	00	0	15	0
7. „ 450 „ 650 „	20	00	1	0	0
8. „ 650 „ 900 „	26	00	1	6	0
9. „ 900 „ 1,200 „	32	00	1	12	0
10. „ 1,200 „ 1,600 „	38	00	1	18	0
11. „ 1,600 „ 2,100 „	44	00	2	4	0
12. „ 2,100 „ 2,700 „	50	00	2	10	0
13. „ 2,700 „ 3,400 „	56	00	2	16	0
14. „ 3,400 „ 4,300 „	62	00	3	2	0
15. „ 4,300 „ 5,400 „	68	00	3	8	0
16. „ 5,400 „ 6,700 „	74	00	3	14	0
17. „ 6,700 „ 8,200 „	81	00	5	1	0
18. „ 8,200 „ 10,000 „	90	00	4	10	0

On every 2,000 marks additional 10 marks is charged.

Belgium.

No. 7.

Sir F. Plunkett to the Earl of Rosebery.—(Received December 18.)

My Lord, Brussels, December 16, 1893.

I have the honour to forward herewith a Report on the Marriage Laws of Belgium, which has been drawn up by Mr. Leech, Third Secretary in the Legation, to furnish the information demanded by your Lordship's Circular despatch of the 16th September last.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure in No. 7.

Report on the Belgian Marriage Laws.

The Marriage Laws prevailing in Belgium are contained in Articles 144—228 of the "Code Napoléon" and were promulgated on the 27th March, 1803, and on the 22nd March, 1804.

Certain modifications and changes have taken place since the above dates, and due attention will be given to them in the order in which they occur.

The following is a translation of the Belgian Marriage Law:—

Title V.

Chapter I.—On the Qualities and Conditions required in order to be able to contract Marriage.

Art. 144. — A man before the age of 18, and a woman before 15 years, complete, are incapable of contracting marriage.

Art. 145. — The Government shall be at liberty, nevertheless, upon weighty reasons, to grant dispensations of age.

[Note.—The above Article has been modified by a Royal Decree of the 5th January, 1864, as follows:—

Dispensations to marry may be granted, on the advice of the Minister of Justice, to a man under 18, and to a woman under 15 years of age, also for marriages between brother-in-law and sister-in-law, on the marriage being dissolved by the natural death of one of the parties, and between an uncle and niece, and an aunt and nephew.

Art. 146. — There can be no marriage where consent is wanting.

Art. 147. — A second marriage cannot be contracted previous to the dissolution of the first.

Art. 148. — The son who has not attained the full age of 25 years, the daughter who has not attained the full age of 21 years, cannot contract marriage without the consent of their father and mother; in case of disagreement, the consent of the father is sufficient.

[Note.—Subsequent legislation has determined that officers on active service, or officers of the Reserve, but in the receipt of pensions, may not marry without the consent of the Government; and must show proof that up to and during the rank of Captain they have been in the receipt of an income of 600 fl. (about 48*l.*), exclusive of their pay.

Soldiers who have concluded their fourth year of compulsory service, or who are on indefinite leave, may contract marriage. The same applies to voluntary soldiers by profession on indefinite leave.]

Art. 149. — If one of the two be dead, or incapable of manifesting his or her will, the consent of the other is sufficient.

Art. 150. — If the father and mother are dead, or if they are incapable of manifesting their will, the grandfathers and grandmothers shall supply their place; if there be a disagreement between the grandfather and the grandmother of the same line, the consent of the grandfather shall suffice.

If the disagreement be between the two lines, this division shall import consent.

[Note.—In regard to the above Article, the law decides that the production of the certificates of death of the fathers and mothers of the future couple is dispensed with when the deaths in question are attested by the grandparents. Mention must be made of this attestation in the act of the celebration of marriage.

In case the parties have neither father or mother or any other living ancestor, the production of the certificates of the death of their grandparents previous to contracting marriage is only required when the man has not attained the age of 25, or the woman that of 21 years.]

Arts. 151, 152, and 153. — These three Articles have been replaced by the Law of the 16th August, 1887, which runs as follows:—

Legitimate children who have attained, the man 25 years, and the woman 21, are bound, before contracting marriage, to ask the advice of their fathers and mothers by means of a respectful and formal act ("acte respectueux et formel"), unless the latter are incapable of manifesting their will.

Should consent be refused after the respectful act has been made, the marriage may be celebrated after the expiration of one month.

In the event of the parties being indigent, the respectful act is not required if the father or mother whose advice ought to be sought has no recognized abode in Belgium.

This fact must be attested on oath by the parties before the civil officer at least one month previous to the celebration of the marriage.

The civil officer shall draw up a statement of the administration of the oath, and of the affirmation of the parties and of the witnesses. A copy of this statement shall be sent within three days to the Commissioner of Government.

In case of indigence, the act of consent required by law is signed before the civil officer at the domicile of the relation in the ascending line; if abroad, by the authorities competent to attest such an act, i. e., Diplomatic Agents, Consuls, and Vice-Consuls.

The papers required for the marriage of indigent persons and for the legitimization of their natural children, are, at their request, collected together by the civil officer of the commune in which the parties have decided to get married. These papers are, at the request of the civil officer, procured and transmitted by the Commissioners of Government.

The Commissioners of Government may in such case act officially, and proceed to any investigation prior to the solemnization of the marriage.

Any proceedings having in view the correcting or recording of civil acts, or confirmation of acts of notoriety, and generally any judicial documents or measures necessary for the marriage of destitute persons, shall be taken and executed officially at the suit of the public authorities.

Art. 154. — The respectful act shall be notified to such person or persons of the ascending line as are pointed out in Article 151 by two notaries, or by one notary and two witnesses; and in the statement which shall be drawn up thereof mention shall be made of the answer.

Art. 155. — In case of the absence of thc ancestor to whom the respectful act ought to have been made, the celebration of the marriage may be proceeded with on the production of a Judgment given declaring absence, or, in default of such Judgment, that which shall have directed an inquiry, or if such latter Judgment shall not yet have been pronounced, an act of notoriety delivered by the Justice of the Peace of the place where the ancestor had his last known place of abode. This act shall contain the deposition of four witnesses officially summoned by the Justice of the Peace.

Art. 156. — The officers of the civil power who shall have proceeded to the celebration of marriages contracted by sons not having attained the full age of 25 years, or of daughters not having attained the full age of 21 years, without having the consent of the fathers and mothers, that of the grandfathers and grandmothers, and that of the family, in a case requiring them, declared in the act of marriage, shall, on the prosecution of the parties interested, and of the Government Commissioner in the Tribunal of First Instance of the place where the marriage shall have been celebrated, be condemned to the fine inflicted by Article 192, and further to an imprisonment of which the duration shall not be less than six months.

Art. 157. — Where respectful acts shall have been omitted to be made in cases in which they are prescribed, the civil officer who shall have celebrated the marriage shall be condemned to the same fine, and to an imprisonment of not less than one month.

Art. 158. — The regulations contained in Articles 148 and 149, and those of Articles 151, 152, 153, 154, and 155 relative to the respectful act required to be made to the father and mother in the case contemplated by those Articles, are applicable to natural children legally recognized.

Art. 159. — The natural child who has not been acknowledged, and the child who, after having been so, has lost his father and mother, or whose father and mother are unable to manifest their will, shall not be at liberty, before the full age of 21 years, to marry without the consent of a guardian ad hoc, who shall be nominated for him.

The above Article has been amplified by a Circular of the 29th July, 1844, to the effect that the consent to the marriage of foundlings or children who have been found abandoned and placed in hospitals must be given by the guardian nominated by the Commission of Hospitals, and should a guardian already exist, it is sufficien that the Commission grant him a special permission to give his consent to the marriage.

Art. 160. — If there is neither father nor mother, neither grandfathers nor grandmothers, or if they are all found to be incapable of manifesting their will, male or female children under the age of 21 years cannot contract marriage without the consent of a family council.

Art. 161. — In a direct line, marriage is prohibited between all the ascending and descending branches, legitimate or natural, and the kindred in the same line.

Art. 162. — In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister, legitimate or natural, and the kindred of the same degree.

Art. 163. — Marriage is further prohibited between the uncle and the niece, and the aunt and the nephew.

Art. 164. — It shall be lawful, nevertheless, for the Government, on weighty grounds, to remove the prohibitions contained in the preceding Article.

Chapter II.—Of the Formalities relative to the Celebration of Marriage.

Articles 165, 166, 167, 168, and 169. — These Articles have been abrogated and replaced by Articles 4, 5, 6, 7, and 8 of the Law of the 26th December, 1891, which run as follows:—

Art. 4. — The publication of the marriage must be made at the place of domicile or residence of each of the parties.

Art. 5. — If the actual domicile has not had a continuous duration of six months, the publication is also to be made at the former place of domicile, whatever may have been the length of its duration.

If actual residence has not had a continuous duration of six months, the publication is to be made at the domicile, whatever may have been the length of its duration.

In the event of there not being a known domicile, in the cases contemplated in the former paragraphs, the publication is to be made in the commune where the future husband has resided for six months.

In the event of there not having been a continuous residence of six months, it is to be made at the place of residence.

Art. 6. — The publications which have to be made elsewhere than at the place where the marriage is celebrated shall be so made from the first Sunday following the receipt of the request of the civil officer called upon to perform the celebration. The civil officer called upon to do so shall not require the production of any further papers.

Art. 7. — The Government Commissioner of the Court of First Instance of the circle in which the parties propose celebrating their marriage may, for weighty reasons, dispense with the publication and with all delay.

The same privilege is accorded to Heads of Missions and Consuls of Belgium, also to unpaid agents of the Belgian Consular Body as far as the rank of Vice-Consul inclusive, provided they do not reside at the seat of a Legation or Consulate, and that they do immediately report to the Legation or Consulate under which they are serving their reasons for granting or refusing the publication.

Art. 8. — The marriage is to be celebrated publicly before the civil officer of the commune, and in the commune where one of the parties shall have domicile or residence at the date of the publication, or, in the event of the publication being dispensed with, at the date of the celebration.

Art. 170. — This Article has been replaced by the Law of the 20th May, 1882, as follows:—

1. Marriages abroad between Belgians and between Belgians and foreigners shall be celebrated according to the customs of the country in question.

2. Marriages between Belgians may also be celebrated by Belgian Diplomatic Agents and Consuls according to Belgian law.

3. Belgian Diplomatic Agents and Consuls may celebrate marriages between Belgians and foreigners if they have received special authority from the Minister for Foreign Affairs.

4. The marriages shall be published in accordance with Belgian law, by the civil officer in Belgium, and by the Diplomatic Agents and Consuls in the Chanceries where the marriages shall be celebrated.

5. Marriages celebrated in the forms prescribed above in Articles 1, 2, and 3 shall be valid in Belgium, provided the Belgians have not contravened any of the regulations prescribed in Chapter I, Title V, Book I of the "Code Civil," under penalty of the nullity of the marriage.

The capacity of a female, subject of a foreign country, shall be regulated by her personal status.

Art. 171. — Within three months after the return of a Frenchman (sic in the "Code Belge") into the territory of the Empire, the act of the celebration of marriage contracted in a foreign country shall be transcribed into the public register of marriages at the place of his domicile.

Chapter III.—Of Oppositions to Marriage.

Art. 172. — The right of opposing the celebration of marriage belongs to the person connected by marriage with one of the two contracting parties.

Art. 173. — The father, and in default of the father, the mother, and in default of the father and mother, the grandfathers and grandmothers, may oppose the marriage of their children and descendants, although they have accomplished 25 years.

Art. 174. — In default of ancestors, the brother or sister, the uncle or aunt, the cousins or cousins-german, being of age, can make no opposition except in the two following cases:—

1. Where the consent of the family council required by Article 160 has not been obtained.

2. Where the opposition is founded on a state of insanity in the future spouse. This opposition, of which the Court is empowered to pronounce the pure and simple abrogation, shall never be received except on condition by the opponent of urging the interdiction, and causing a decree to be made thereon, within the interval which shall be fixed by the Judgment.

Art. 175. — In the two cases contemplated by the preceding Article, the guardian or curator shall not, during the continuance of the guardianship or curatorship, make opposition except so far as he shall have been authorized by a family council, which he is at liberty to convoke.

Art. 176. — Every act of opposition shall set forth the quality which gives to the opponent the right to make it; it shall contain the election of domicile in the place where the marriage is to be celebrated; it shall in like manner, unless it be made at the request of an ancestor, contain the motives of opposition: the whole on pain of nullity, and of suspension of the ministerial officer who shall have signed the act containing the opposition.

Art. 177. — The Tribunal of First Instance shall pronounce within ten days on the petition for revocation.

Art. 178. — If an appeal be made, a decision shall be made thereon within ten days from the citation.

Art. 179. — If the opposition be rejected, the opponents, other nevertheless than ancestors, may be sentenced to damages.

Chapter IV.—Of Petitions for Nullity of Marriage.

Art. 180. A marriage contracted without the free consent of the married persons, or of one of them, can only be impeached by the married persons, or such one of them whose consent has not been free. Where a mistake has occurred in the person, the marriage shall only be impeached by such one of the married persons as may have been led into the error.

Art. 181. — In the case mentioned in the preceding Article the petition of nullity is no longer admissible wherever there has been cohabitation continued during six months after the married person has acquired full liberty, or after discovery made of the error.

Art. 182. — A marriage contracted without the consent of the father and mother, of the ancestors, or of the family council, in cases where such consent was necessary, can only be impeached by those whose consent was requisite, or by such of the two married persons as stood in need of that consent.

Art. 183. — A suit for nullity is no longer maintainable either by the married persons or by the relations whose consent was required, in those cases where the marriage has been approved, either expressly or tacitly, by those whose consent was necessary, or when a year has elapsed without complaint on their part, subsequently to their knowledge of the marriage.

Such suit is no longer maintainable by a spouse, after the lapse of a year without complaint on his part, subsequently to his having attained the competent age for consenting to the marriage in his own person.

Art. 184. — Every marriage contracted in contravention of the regulations contained in Articles 144, 147, 161, 162, and 163 may be impeached either by the married parties themselves, or by those who have an interest therein, or by the public authorities.

Art. 185. — Nevertheless, a marriage contracted by parties who have not yet reached the required age, or of whom one has not attained that age, is no longer liable to be impeached:—

1. Where six months have expired since the married person or persons have attained the competent age.

2. Where the woman, not having reached that age, has conceived before the expiration of six months.

Art. 186. — The father, the mother, the ancestor, and the family having consented to a marriage contracted under the circumstances mentioned in the preceding Article are inadmissible as plaintiffs in a suit for nullity.

Art. 187. — In all those cases where, conformably to Article 184, a suit for nullity may be instituted by all those who have an interest

therein, such suit shall not be maintained by collateral relations, or the children born of another marriage of the survivor of the parties, but only where they have an actual and existing interest therein.

Art. 188. — The married party to the prejudice of whom a second marriage has been contracted may demand the nullity thereof, even during the life of the party who was engaged with him.

Art. 189. — If the newly-married parties oppose the nullity of the first marriage, the validity or nullity of such marriage must be decided previously.

Art. 190. — The Commissioner of Government may and shall, in all cases to which Article 184 can be applied, and subject to the modifications contained in Article 185, demand the nullity of the marriage during the lifetime of the two married persons, and cause them to be sentenced to separation.

Art. 191. — Every marriage not publicly contracted, and not celebrated before the competent public officer, may be impeached by the married parties themselves, by the father and mother, by the ancestors, and by all those who have an actual and existing interest therein, as well as by the public authorities.

Art. 192. — If the marriage has not been preceded by the two publications required, or if the dispensations permitted by the law have not been obtained, or if the intervals prescribed between the publications and celebrations have not been observed, the Commissioner shall cause a fine to be awarded against the public officer which shall not exceed 300 fr. (12*l.*), and against the contracting parties, or those under whose control they have acted, a fine proportioned to their fortune.

Art. 193. — The punishments awarded in the preceding Article shall be inflicted on the persons designated therein for every contravention of the rules prescribed by Article 165, even though such contraventions shall not be adjudged sufficient whereon to pronounce a nullity of the marriage.

Art. 194. — No person shall be at liberty to claim the title of spouse, and the civil consequences of marriage, unless upon the production of an act of celebration inscribed upon the register of the civil power, saving the cases provided for by Article 46, under the title of "Acts before the Civil Authorities."

Art. 195. — The actual existence of marriage shall not discharge the pretended spouses, who shall respectively claim to be such, from producing the act of celebration of marriage before the civil officer.

Art. 196. — Where there is an actual marriage, and the act of celebration of marriage before the officer of the civil power is produced, the married parties are respectively incapable of suing for a nullity of this act.

Art. 197. — Where, nevertheless, in the cases of Articles 194 and 195, there are children, the issue of two individuals who have lived publicly together as husband and wife, and who are both deceased, the legitimacy of such children cannot be contested on the single ground of the non-production of the act of celebration, whenever such legitimacy is proved by an actual marriage uncontradicted by the act of birth.

Art. 198. — When the proof of a legal celebration of marriage is acquired by the result of a criminal procedure, the insertion of the Judgment on the registers of the civil power confirms to the marriage, computing from the day of its celebration, all its civil consequences, as well as regards the married parties as the children the issue of such marriage.

Art 199. — If the married parties are dead, or one of them, without having discovered the fraud, the criminal suit may be instituted by all those who have interest in causing the marriage to be declared valid, and by the Commissioner of Government.

Art. 200. — If the public officer is dead at the time of the dicovery of the fraud, the action shall be carried on in a civil form against his heirs by the Commissioner of Government, in the presence of the parties interested, and on their accusation.

Art. 201. — A marriage which has been declared null draws after it, nevertheless, civil consequences, as well with regard to the married parties as to their children, where the marriage has been contracted in good faith.

Art. 202. — Where good faith exists only on the part of one of the married persons, the marriage is only attended by civil consequences in favour of such persons and the children of the marriage.

Chapter V.—Of the Obligations accruing from Marriage.

Art. 203. — Married persons contract together, by the single act of marriage, the obligation of nourishing, supporting, and bringing up their children.

Art. 204. — A child has no action against his father and mother for an establishment in marriage or otherwise.

Art. 205. — Children owe a maintenance to their fathers and mothers, and other ancestors who are in want thereof.

Art. 206. — Sons and daughters-in-law owe equally, under the same circumstances, a maintenance to their fathers and mothers-in-law; but this obligation ceases—

1. When the mother-in-law has married again.

2. When such of the married parties as produced the affinity, and the children, the issue of the union with the other party, are dead.

Art. 207. — The obligations resulting from these regulations are reciprocal.

Art. 208. — Maintenance is only accorded in proportion to the necessity of the party who claims it, and to the fortune of the party who owes it.

Art. 209. — When he who supplies or he who receives maintenance is placed in such a situation that the one can no longer give, or the other has no longer a need thereof, in whole or in part, a discharge or reduction thereof may be demanded.

Art. 210. — If the person who is bound to supply maintenance can show that he is unable to pay an alimentary pension, the Court shall, on being made acquainted with the cause, give order that he shall receive

into his house, and there nourish and support, the party to whom he owes maintenance.

Art. 211. — The Court shall, in like manner, adjudge whether a father or mother who shall offer to receive, nourish, and support within the house a child to whom they owe maintenance, ought, in this case, to be discharged from paying an alimentary pension.

Chapter VI.—Of the respective Rights and Duties of Married Persons.

Art. 212. — Married persons owe to each other fidelity, succour, and assistance.

Art. 213. — The husband owes protection to his wife, the wife obedience to her husband.

Art. 214. — The wife is obliged to live with her husband, and to follow him to every place where he may judge it convenient to reside; the husband is obliged to receive her, and to furnish her with everything necessary for the wants of life, according to his means and station.

Art. 215. — The wife cannot plead in her own name, without the authority of her husband, even though she should be a public trader, or non-communicant, or separate as to property.

Art. 216. — The authority of the husband is not necessary when the wife is prosecuted in a matter which is criminal or relates to police.

Art. 217. — A wife, although non-communicant or separate as to property, cannot give, alienate, pledge, or acquire by free or chargeable title, without the concurrence of her husband in the act, or his consent in writing.

Art. 218. — If the husband refuse to authorize his wife to plead in her own name, the Judge may give her authority.

Art. 219. — If the husband refuse to authorize his wife to pass an act, the wife may cause her husband to be cited directly before the Court of First Instance of the district of their common domicile, which may give or refuse its authority, after the husband shall have been heard or duly summoned before the Chamber of Council.

Art. 220. — The wife, if she is a public trader, may, without the authority of her husband, bind herself for that which concerns her trade; and in the said case she binds also her husband, if there be a community between them. She is not reputed a public trader if she merely retail goods in her husband's trade, but only when she carries on a separate business.

Art. 221. — When the husband is subjected to a condemnation, carrying with it an afflictive or infamous punishment, although it may have been pronounced merely for contumacy, the wife, though of age, cannot during the continuance of such punishment plead in her own name or contract until after authority given by the Judge, who may in such case give his authority without hearing or summoning the husband.

Art. 222. — If the husband is interdicted or absent, the Judge, on cognizance of the cause, may authorize his wife either to plead in her own name or to contract.

Art. 223. — Every general authority, though stipulated by the contract of marriage, is invalid, except as respects the administration of the property of the wife.

Art. 224. — If the husband is a minor, the authority of the Judge is necessary for his wife either to appear in Court or to contract.

Art. 225. — A nullity founded on defect of authority can only be opposed by the wife, by the husband, or by their heirs.

Art. 226. — The wife may make a will without the authority of her husband.

Chapter VII.—Of the Dissolution of Marriage.

Art. 227. — Marriage is dissolved—

1. By the death of one of the parties.
2. By divorce lawfully pronounced.

Chapter VIII.—Of Second Marriages.

Art. 228. — A woman cannot contract a new marriage until ten months have elapsed from the dissolution of the preceding marriage.

Hours in which the Ceremony can be performed.

Marriages are celebrated publicly at 11 o'clock before the civil officer in the Town Hall of the locality.

Changes in this hour are sometimes made in cases of necessity.

Marriage is legally completed on the conclusion of the civil function, though a religious ceremony in a church is frequently gone through subsequently, which is entirely optional, and in no way affects the civil marriage.

Fees charged.

All papers the production of which is required previous to contracting marriage must be stamped. The expense of stamping is incurred by the parties to be married, and varies from 1*s.* 6*d.* to 1*s.* 9*d.* for each paper.

A further tax of 10*d.* is levied at the Town Hall, which includes the stamp for publication, and that on the marriage pamphlet presented to the parties.

Stamps are dispensed with in the case of persons who can produce the requisite certificate of indigence, and in that of individuals who have served in the national militia.

Marriages of Foreigners in Belgium.

Foreigners who are resident in Belgium, and who are inscribed on the registers, are assimilated to Belgians in regard to the celebration of their marriage.

Documents coming from abroad (with the exception of Holland, France, and Prussia, for which countries the legalization of the President of the Tribunal of First Instance, of the Governor, or the Prefect, or of the Justice of the Peace is sufficient) must be approved by the Belgian Ambassadors

or Consuls there resident, and, moreover, the signatures of these latter must be legalized by the Minister of Foreign Affairs at Brussels.

Marriage contracted in Belgium by a foreigner shall not be valid in the country of origin unless it has been preceded by the publications and legal formalities in usage in that country.

No. 8.

Sir F. Plunkett to the Earl of Rosebery.—(Received December 18.)

My Lord, Brussels, December 16, 1893.

I have the honour to forward herewith a Report which has, in compliance with the instructions in your Lordhip's Circular despatch of the 16th September last, been prepared by Mr. Leech, Third Secretary to this Legation, showing the state of the law in Belgium regarding divorce.

I have, &c.

(Signed) *F. R. Plunkett.*

Inclosure in No. 8.

Report upon the Belgian Law on Divorce.

Belgian Law on Divorce, 1893.

This Law has undergone no alteration since the date of its promulgation by the Emperor Napoleon on the 31st March, 1803.

It consists of Articles 229—311 of the Imperial Code.

The State of the law, and the grounds upon which divorce can be obtained, cannot be better explained than by giving a translation of the above-named Articles.

Title VI.—Of Divorce.

Chapter I.—Of the Causes of Divorce.

Art. 229. — The husband may demand a divorce on the ground of his wife's adultery.

Art. 230. — The wife may demand divorce on the ground of adultery in her husband, when he shall have brought his concubine into their common residence.

Art. 231. — The married parties may reciprocally demand divorce for outrageous conduct, ill-usage, or grievous injuries exercised by one of them towards the other.

Art. 232. — The condemnation of one of the married parties to an infamous punishment shall be to the other a ground of divorce.

(N.B.—The definition of an infamous punishment ("peine infamante") is not given in the Penal Code.)

Art. 233. — The mutual and unwavering consent of the married parties, expressed in the manner prescribed by law, under the conditions and after the proofs which it points out, shall prove sufficiently that their common life is insupportable to them, and that there exists, in reference to them, a peremptory cause of divorce.

Chapter II.—Of the Divorce for Cause determinate.

Section 1.—Of the Forms of the Divorce for Cause determinate.

Art. 234. — Whatever may be the nature of the facts or offences which afford ground for a demand of divorce for cause determinate, such demand shall only be made to the Court of the circle within which the married persons shall have their domicile.

Art. 235. — If any of the facts alleged by the married party demandant give ground for a criminal prosecution on the part of the public officers, the action for divorce shall remain suspended until after the Judgment of the Criminal Tribunal; it may then be resumed without permitting any objection or exception at law to be drawn from the criminal Judgment prejudicial to the married party demandant.

Art. 236. — Every petition for divorce shall detail the facts; it shall be sent back, with the corroborating documents, if there are any, to the President of the Court, or to the Judge who shall perform his functions, by the married party demandant in person, unless prevented by illness, in which case, on his request, and the certificate of two doctors of physic or surgery, or of two officers of health, the Magistrate shall repair to the residence of the demandant, there to receive his petition.

Art. 237. — The Judge, after having heard the petitioner, and having made to him such observations as he shall deem suitable, shall mark the petition and the documents, and draw up a statement that the whole has been placed in his hands. This statement shall be signed by the Judge and by the petitioner, unless the latter is ignorant or unable to write, in which case mention shall be made thereof.

Art. 238. — The Judge shall make order, at the foot of his statement, that the parties shall appear in person before him at the day and hour that he shall point out, and to this end a copy of his order shall be addressed by him to the party against whom the divorce is demanded.

Art. 239. — On the day appointed the Judge shall make to the two married parties, if both present themselves, or to the petitioner, if appearing alone, such representations as he shall deem likely to effect a reconciliation; if he is unable to accomplish this, he shall draw up a statement thereof, and shall order the communication of the petition and of the documents to the Commissioner of Government, and the report of the whole to the Tribunal.

Art. 240. — Within the three following days, the Court, on the report of the President, or of the Judge who shall have exercised his functions, and, on the motion of the Commissioner of the Government, shall award or suspend the permission of citation. The suspension shall not exceed the term of twenty days.

Art. 241. — The petitioner may, by virtue of the permission of the Court, cause the defendant to be summoned, in the ordinary form, to appear in person at a private hearing, within the interval prescribed by law; he shall cause a copy to be delivered at the head of his summons, of the petition of divorce, and of the documents produced in its support.

Art. 242. — At the expiration of the interval, whether the defendant

appear or not, the petitioner in person, assisted by a counsel, if he shall deem it expedient, shall unfold, or cause to be unfolded, the grounds of his petition; he shall produce the documents which support it, and shall name the witnesses whom he proposes to have heard.

Art. 243. — If the defendant appear in person or by an authorized agent, he may make his observations, or cause them to be made, as well upon the grounds of the petition as upon the documents produced by the petitioner and on the witnesses named by him.

The defendant shall name, on his part, the witnesses whom he proposes to have heard, and on them the petitioner in turn shall make his observations.

Art. 244. — A statement shall be drawn up of the appearance, depositions, and observations of the parties, as well as of the confessions which either may make. The statement shall be read over to the aforesaid parties, who shall be required to sign it; and express mention shall be made of their signature, or of their declaration of inability or unwillingness to sign.

Art. 245. — The Court shall send the parties to a public hearing, of which it shall appoint the day and hour; it shall direct a communication of the proceeding to the Commissioner of Government, and shall appoint a Judge to report. In case the defendant shall not appear, the petitioner shall be bound to signify to him the order of the Court, within the interval which it shall appoint.

Art. 246. — At the day and hour appointed, on the report of the Judge nominated, the Commissioner of Government being heard, the Court shall decree first upon the exceptions of law, if any have been propounded. In case they shall be found conclusive, the petition for divorce shall be rejected: in the opposite case, or if exceptions of law have not been offered, the petition for divorce shall be admitted.

Art. 247. — Immediately after the admission of the petition for divorce, on the report of the Judge appointed, the Commissioner of Government being heard, the Court shall adjudge fully. It shall give judgment on the petition, if it appear in a state to be decided on; if not, it shall admit the petitioner to proof of pertinent facts alleged by him, and the defendant to contrary proof.

Art. 248. — At every stage of the cause the parties shall be at liberty, after the reports of the Judge, and before the Commissioner of the Government shall have begun to speak, to propose, or cause to be proposed, their respective arguments, first upon exceptions at law, and afterwards upon the merits; but in no case shall the counsel of the petitioner be heard unless the petitioner be present in person.

Art. 249. — Immediately after pronouncing the Judgment which shall direct the inquiries, the Registrar of the Court shall read that part of the statement which contains the nomination already made of the witnesses whom the parties propose to have heard. They shall be warned by the President that as yet they are at liberty to mention others, but that after this moment no more can be received.

Art. 250. — The parties shall propose at once their respective exceptions against the witnesses of whom they desire to get rid. The Court

shall decide on these exceptions after having heard the Commissioner of the Government.

Art. 251. — The relations of the parties, with the exception of their children and descendants, cannot be excepted to on the ground of their affinity, nor can the domestics of the parties by reason of such quality; but the Court shall have such regard as reason requires to the depositions of relations and servants.

Art. 252. — Every Judgment which shall admit a proof by witnesses shall mention by name the witnesses who shall be heard, and shall fix the day and hour at which the parties are to present themselves.

Art. 253. — The depositions of the witnesses shall be received by the Court sitting with closed doors, in the presence of the Commissioner of Government, of the parties, and of their counsel or friends to the number of three on each side.

Art. 254. — The parties, by themselves or by their counsel, may make to the witnesses such observations and examinations as they shall judge suitable, without being allowed, nevertheless, to interrupt them in the course of their depositions.

Art. 255. — Every deposition shall be reduced to writing, as well as the remarks and observations to which it shall have given rise. The statement of inquiry shall be read as well to the witnesses as to the parties; both shall be required to sign it, and mention shall be made of their signature, or of their declaration of inability or refusal to sign.

Art. 256. — After the close of the two inquiries, or of that of the petitioner if the defendant has not produced witnesses, the Court shall send the parties to a public hearing, for which it shall point out the day and hour; it shall order the communication of the proceeding to the Commissioner of Government, and shall appoint a reporter. This order shall be signified to the defendant, at the request of the petitioner, within the interval appointed therein.

Art. 257. — On the day fixed for final Judgment a report shall be made by the Judge commissioned; the parties shall be at liberty afterwards to make, by themselves or by the instrumentality of their counsel, such observations as they shall judge useful to their cause, after which the Commissioner of Goverhment shall give his arguments.

Art. 258. — Final Judgment shall be pronounced publicly. When it shall establish the divorce the petitioner shall be authorized to go before the civil officer and cause him to pronounce it.

Art. 259. — When the petition for divorce shall have been founded on causes of excess, cruelty, or grievous injury, although they shall be well established, the Judges shall be at liberty not to allow the divorce immediately. In such case, before Judgment is given, they shall authorize the woman to quit the society of her husband, without being bound to receive him unless she judges it expedient; and they shall sentence the husband to pay her an alimentary pension proportioned to his means, if the wife has not herself sufficient funds to supply her wants.

Art. 260. — After a year of trial, if the parties are not reunited, the married person petitioning shall cause the other to be cited to appear

before the Court, within the intervals prescribed by law, there to hear final Judgment pronounced, which shall then allow the divorce.

Art 261. — When the divorce shall be demanded by reason that one of the married persons is condemned to an infamous punishment, the only formalities to be observed shall consist of producing before the Civil Court a copy in correct form of the Judgment of Condemnation, with a certificate from the Criminal Court importing that the said Judgment is no longer liable to be reviewed in any legal way.

Art. 261. — In case of appeal from the Judgment of admission or from the final Judgment given by the Court of First Instance in a cause of divorce, the cause shall be prepared for hearing and decided by the Court of Appeal as an urgent affair.

Art. 263. — The appeal shall not be receivable except where it shall have been lodged within three months, to be reckoned from the day of intimation given of the Judgment rendered on the hearing or by default. The interval for making application to the Court of Cassation against the Judgment in the last resort shall also be one of three months, computing from the intimation. The application shall be suspensory.

Art. 264. — By virtue of every Judgment given in the last resort or passed with the force of a matter decided which shall authorize a divorce, the married person who shall have obtained it shall be obliged to present himself, within an interval of two months, before the civil officer, the other party being duly summoned, in order to cause him to pronounce the divorce.

Art. 265. — These two months shall not begin to run, with regard to the Judgments of first instance, until after the expiration of the interval for the appeal; with regard to Judgments given for default in matters of appeal, not until after the expiration of the interval for opposition; and with regard to peremptory Judgments in the last resort, not until after the expiration of the interval for application for cassation.

Art. 266. — The married party petitioner who shall have suffered the interval of two months hereinbefore determined to pass by without sommoning the other party before the civil officer shall forfeit the benefit of the Judgment which has been obtained, and shall not be permitted to resume his suit for divorce except for new cause, in which case the ancient causes may be insisted upon.

Section II.—Of the provisional Measures to which the Petition for Divorce for Cause determinate may give rise.

Art. 267. — The provisional management of the children shall rest with the husband, petitioner or defendant in the suit for divorce, unless it be otherwise ordered by the Court for the greater advantage of the children, on petition either of the mother, or the family, or the Government Commissioner.

Art. 268. — The wife, petitioner or defendant in divorce, shall be at liberty to quit the residence of her husband during the prosecution, and demand an alimentary pension proportioned to the means of the hus-

band. The Court shall point out the house in which the wife shall be bound to reside, and shall fix, if there be ground, the alimentary provision which the husband shall be obliged to pay her.

Art. 269. — The wife shall be bound to prove her residence in the house appointed, as often as she shall be thereto required; in default of such proof the husband may refuse the alimentary pension, and if the wife is the petitioner for divorce, may cause her to be declared incapable of continuing her prosecution.

Art. 270. — The wife having community of goods, plaintiff or defendant in divorce, shall be at liberty, in every stage of the cause, commencing with the date of the order mentioned in Article 238, to require, for the preservation of her rights, that seals should be affixed to the movable goods in community. These seals shall not be taken off until an inventory and appraisement is made, and on the undertaking of the husband to produce the articles contained in the inventory, or to answer for their value, as their legal keeper.

Art. 271. — Every obligation contracted by the husband at the expense of the community, every alienation made by him of immovable property dependent upon it, subsequently to the date of the order mentioned in Article 238, shall be declared void, if proof be given, moreover, that it has been made or contracted in fraud of the rights of the wife.

Section III.—Of Exceptions at Law against the Suit for Divorce for Cause determinate.

Art. 272. — The suit for divorce shall be extinguished by the reconciliation of the parties, whether occuring subsequently to the facts which might have authorized such suit, or subsequently to the petition for divorce.

Art. 273. — In either case the petitioner shall be declared incapable of pursuing the action; a new one may, nevertheless, be instituted for cause accruing subsequently to the reconciliation, and the ancient causes may then be employed in support of such new petition.

Art. 274. — If the petitioner for divorce deny that a reconciliation has taken place, the defendant shall make proof thereof, either in writing or by witnesses, in the form prescribed in the first section of the present chapter.

Chapter III.—Of Divorce by Mutual Consent.

Art. 275. — The mutual consent of married persons shall not be admitted if the husband have not reached 25 years, or if the wife be under 21.

Art. 276. — The mutual consent shall not be received until two years from the marriage.

Art. 277. — It shall no longer be admissible after twenty years of marriage, nor where the wife shall have attained the age of 45 years.

Art. 278. — In no case shall the mutual consent of married persons be sufficient unless authorized by their fathers and mothers, or by their other living ancestors, according to the rules prescribed in Article 150 under the title of "Marriage".

Art. 279. — Married persons determined to effect a divorce by mutual consent shall be bound to make previously an inventory and estimate of all their property, movable and immovable, and to adjust their respective rights, on which notwithstanding it shall be free to them to enter into arrangements.

Art. 280. They shall be bound in like manner to establish in writing their agreement on the three points following:—

1. To whom the children, the fruit of their union, shall be intrusted as well during the period of the suit as after divorce pronounced.

2. To what house the wife is to retire and reside during the period of the suit.

3. What sum the husband is to pay to the wife during the same period if she has not an income sufficient to supply her wants.

Art. 281. — The married parties shall present themselves, together and in person, before the President of the Civil Court of their circle, or before the Judge who shall discharge his functions, and make to him a declaration of their desire in presence of two notaries brought by themselves.

Art. 282. — The Judge shall make to both the married parties together, and to each of them apart, in the presence of the two notaries, such representations and exhortations as he shall deem suitable; he shall read to them the IVth Chapter of the present title, which regulates the "Effects of Divorce," and shall disclose to them all the consequences of the step they are taking.

Art. 283. — If the married parties persist in their resolution, an act shall be given them by the Judge setting forth that they demand a divorce and mutually consent to it; and they shall be required to produce and deposit on the instant in the hands of the notaries, besides the acts mentioned in Articles 279 and 280—

1. The acts of their birth and that of their marriage.

2. The acts of birth and of death of all the children the fruit of their union.

3. The authenticated declaration of their father and mother, or other living ancestor, to the effect that, for causes to them known, they authorize him or her, their son or daughter, grandson or granddaughter, married to such or such a person, to demand divorce and to consent thereto. The fathers, mothers, grandfathers, and grandmothers of the married parties shall be presumed living until the production of the acts verifying their decease.

Art. 284. — The notaries shall draw up at length a statement of all that shall have been said or done in execution of the preceding Articles; the minute thereof shall remain with the elder of the two notaries, as well as the documents produced, which shall be annexed to the statement in which mention shall be made of intimation which shall be given to the wife to retire within twenty-four hours to the house agreed upon between her and her husband, and to reside there until divorce pronounced.

Art. 285. — The declaration thus made shall be renewed within the first fortnight of the 4th, 7th, and 10th month following, observing the same formalies. The parties shall be bound each time to bring proof, by public act, that their

fathers, mothers, or other living ancestors persist in their first determination, but they shall not be bound to repeat the production of any other act.

Art. 286. — Within a fortnight from the day on which a year shall have expired, computing from the first declaration, the married parties, attended each by two friends, persons of credit within the circle, of the age of 50 years at the least, shall present themselves, together and in person, before the President of the Court, or the Judge who shall discharge his functions; they shall hand to him copies, in correct form, of the four statements containing their mutual consent, and of all the acts which shall have been annexed to it, and shall require of the Magistrate, each separately, in the presence, nevertheless, of each other, and of the four persons of credit, sentence of divorce.

Art. 287. — After the Judge and the attending parties shall have made their observations to the married persons, if they persevere, an act shall be delivered to them of their request and of the presentation made by them of the documents it its support; the Registrar of the Court shall draw up a statement which shall be signed as well by the parties (unless they shall declare they know not how or are incapable of writing, in which case mention shall thereof be made), as by the four attending persons, the Judge, and the Registrar.

Art. 288. — The Judge shall then annex to this statement his decree that within three days a report shall by him be made to the Court in the Council Chamber upon the conclusions in writing by the Commissioner of Government, to whom the documents shall be, for this purpose, communicated by the Registrar.

Art. 289. — If the Commissioner of Government finds in the documents proof that the married parties were of the age, the husband of 25 years, the wife of 21 years, when they made their first declaration, that at this period they had been married during two years, and that their marriage had not subsisted more than twenty years, that the wife was under the age of 45 years, that the mutual consent had been expressed four times in the course of the year, after the preliminaries hereinbefore prescribed, and with all the formalities required in the present chapter, more especially with the authority of the fathers and mothers of the married persons, or with that of their other living ancestors in case of the previous decease of their fathers and mothers, he shall give his conclusions in these terms: "The law permits;" in a contrary case his conclusion shall be in these terms: "The law forbids."

Art. 290. — The Court shall not upon the report enter into any other examinations than those pointed out in the preceding Article. If the result shall be that, in the opinion of the Court, the parties have satisfied the conditions and complied with the formalities appointed by the law, it shall admit the divorce, and send the parties before the civil officer to have it pronounced; in the opposite case the Court shall declare that the divorce cannot be admitted, and shall set forth the grounds of their decision.

Art. 291. — The appeal against the Judgment, declaring that there is no ground for directing a divorce, shall only be admissible where it is

lodged by the two parties, but by separate acts, within ten days at the soonest, and at the latest within twenty days, from the date of the Judgment of first instance.

Art. 292. — The acts of appeal shall be mutually signified as well to the other married party as to the Commissioner of the Government of the Court of First Instance.

Art. 293. — Within ten days, to be computed from the intimation given to him of the second act of appeal, the Commissioner of Government in the Court of First Instance shall cause to be passed to the General Commissioner of Government in the Court of Appeal a copy of the Judgment and the documents on which it has been founded. The Commissioner-General in the Court of Appeal shall give his conclusions, in writing, within ten days following the receipt of the documents. The President, or the Judge officiating for him, shall make his report to the Court of Appeal, in the Chamber of Council, and Judgment shall be finally given within ten days following the remission of the conclusions of the Commissioner.

Art. 294. — In pursuance of the sentence establishing the divorce, and within twenty days from its date, the parties shall present themselves together and in person before the officer of the civil power, in order to cause him to pronounce the divorce. This interval exceeded, the Judgment shall be as though it had never occurred.

Chapter IV.—Of the Effects of Divorce.

Art. 295. — Married parties who shall be divorced, for any cause whatsoever, shall never be permitted to be united again.

Art. 296. — In a case of divorce pronounced for cause determinate, the wife divorced shall not be permitted to marry for ten months after divorce pronounced.

Art. 297. — In case of divorce by mutual consent, neither of the parties shall be allowed to contract a new marriage until the expiration of three years from the pronouncing of the divorce.

Art. 298. — In the case of divorce admitted by law for cause of adultery, the guilty party shall never be permitted to marry with his accomplice. The wife adulteress shall be condemned on the same Judgment, and on the request of the Public Minister, to confinement in a house of correction for a determinate period, which shall not be less than three months nor exceed two years.

Art. 299. — For whatever cause a divorce shall take place, except in the case of mutual consent, the married party against whom the divorce shall have been established shall lose all the advantage conferred by the other party, whether by their contract of marriage, or since the marriage contracted.

Art. 300. — The married party who shall have obtained the divorce shall preserve the advantages conferred by the other spouse although they may have made mutual stipulations and such reciprocity have not taken place.

Art. 301. — If the married parties shall have conferred no advantage, or if those stipulated do not appear sufficient to secure the subsistence

of the married party who has obtained the divorce, the Court may award to such party, from the property of the other, an alimentary pension which shall not exceed the third part of the revenues of such other. This pension shall be revocable in a case where it shall cease to be necessary.

Art. 302. — The children shall be intrusted to the married party who has obtained the divorce, unless the Court, on petition by the family or by the Commissioner of Government, gives order, for the greater benefit of the children, that all or some of them shall be committed to the care either of the other married party or of a third person.

Art. 303. — Whoever may be the person to whom the children shall be committed, their father and mother shall preserve respectively the right to watch over the maintenance and education of their children, and shall be bound to contribute thereto in proportion to their means.

Art. 304. — The dissolution of a marriage by divorce admitted by law shall not deprive children, the fruit of such marriage, of any of the benefits secured to them by the laws or by the matrimonial covenants of their father and mother; but there shall be no admission of claims by the children except in the same manner and in the same circumstances in which they would have been admitted if the divorce had not taken place.

Art. 305. — In the case of divorce by mutual consent, a property in half the possession of each of the two married parties shall be acquired in full right, from the day of their first declaration, by the children born of their marriage; the father and mother shall, nevertheless, retain the enjoyment of such moiety until their children's majority, on condition of providing for their nourishment, maintenance, and education in a manner suitable to their fortune and condition; the whole without prejudice to the other advantages which may have been secured to the said children by the matrimonial covenants of their father and mother.

Chapter V.—Of the Separation of Persons.

Art. 306. — In cases where there is ground for a petition in divorce for cause determinate, it shall be free to the married parties to make petition for separation of persons.

Art. 307. — It shall be entered, carried on, and determined in the same manner as every other civil action; it shall not take place in consequence merely of the mutual consent of married parties.

Articles 308 and 309 abrogated by Articles 370 and 387 of the Penal Code as follows:—

Art. 308. — The wife against whom separation of persons shall be pronounced for cause of adultery shall be condemned by the same Judgment, and on the requisition of the Public Minister, to confinement in a house of correction during a fixed period, which shall not be less than three months, nor exceed two years.

Art. 309. — The husband shall continue empowered to arrest the effect of this sentence by consenting to receive his wife again.

Art. 310. — When the separation of persons pronounced for any other cause than that of adultery in the wife shall have continued three years, the married party who was originally defendant may demand divorce

of the Court, which shall allow it unless the original plaintiff, present or duly summoned, consents immediately that such separation shall cease.

Art. 311. — The separation of person shall import in every case a separation of property.

Cost of Divorce.

Apart from the minor expenses, such as stamps on papers, &c., there is a fixed registration duty ("droit fixe d'enregistrement"), which has to be paid on every Judgment of divorce.

This duty amounts to 1*l.* 8*s.* 4*d.* (35 fr.), and must be paid before the Judgment can actually be used or entered in the registers of divorce.

In cases of destitution, that is to say, where the party who has obtained a Judgment of divorce can prove to the satisfaction of the authorities a state of destitution, the above registration duty is not levied.

The fees of counsel employed by parties to a suit for divorce differ according to the position of the parties and the counsel employed.

Brazil.

No. 9.

Mr. Wyndham to the Earl of Rosebery.—(Received January 11, 1894.)

My Lord, Rio de Janeiro, December 7, 1893.

With reference to your Lordship's Circulars of the 16th September last, requesting information as to the Laws affecting marriage and divorce in this country, I have the honour to inclose two pamphlets I have received from the Brazilian Government.*)

The first contains Decree No. 181, of the 24th January, 1890, promulgating the Civil Marriage Law in Brazil; and the second contains a consolidation and formulary, in order to make uniform all matters relating to the subject.

I venture to suggest to your Lordship that Mr. Petre, the Translator to this Legation, who is now in England, might, perhaps, upon these data, draw up a Report in the desired form.

I have, &c.

(Signed) *Hugh Wyndham.*

No. 10.

Mr. Petre to the Earl of Rosebery.—(Received February 20.)

My Lord, Hatchwood, Winchfield, February 19, 1894.

With reference to Mr. Wyndham's despatch of the 7th December last, I have the honour to forward herewith to your Lordship the two Reports which I was instructed to prepare on the Laws of marriage and divorce in Brazil.

I have, &c.

(Signed) *Algernon H. E. Petre.*

---

*) Not printed.

Inclosure 1 in No. 10.

Report on the State of the Marriage Law of Brazil.

The Law instituting civil marriage in Brazil was promulgated by a Decree, dated the 24th January, 1890, of the late Marshal Deodoro da Fonseca, who was then Chief of the Provisional Government, and it came into operation on the 24th May following.

Civil marriage is made obligatory by this Law, and strict compliance with its provisions is essential to the validity of all marriages in Brazil, and of marriages between Brazilian subjects abroad.

Article 108 allowed the religious ceremony to precede the civil marriage, but this Article was repealed by a Decree of the 26th June, 1890, which punishes with six months' imprisonment and a fine, and, in case of the offence being repeated, with double penalties, any minister of religion who performs a religious marriage before the civil formalities have been gone through.

The Law in question consists of 125 Articles, comprised in thirteen sections, treating of—

I. The preliminary formalities.

II. The lawful impediments to marriage.

III. The persons who are qualified by law to interpose obstacles, the time and manner of interposing these obstacles, and the manner of dealing with them.

IV. The celebration of the marriage.

V. The marriage of Brazilians abroad, and of foreigners in Brazil.

VI. Proofs of civil marriage.

VII. Its effects.

VIII. Nullity and nullification of marriage.

IX. This section treats of divorce, which will form the subject of a separate Report.

X. Dissolution of marriage.

XI. The guardianship of the offspring in such cases.

XII. Penalties.

XIII. General provisions.

Section I.—The Preliminary Formalities.

With respect to the preliminary formalities specified in Section I they are neither numerous nor complex. The parties must present themselves before the Registrar and produce:—

1. Formal documentary proof of their ages.

2. A declaration stating their condition and place of residence, and the condition and place of residence of their parents; and if the latter are dead, where they died; otherwise an explanation of the reasons which prevent them giving this information respecting their parents.

3. The autorization of those persons whose consent the contracting parties require, whether on account of their being minors or otherwise prohibited („interdictos").

4. A declaration of two witnesses of age certifying that both the

contracting parties are known to them, that they are not within the prohibited degrees of kindred, and that they know of no impediment to their marriage.

5. Proof of the death of the previous husband or wife, in the case of widows or widowers, or proof of the nullification ("annullação") of a previous marriage.

The Registrar will then draw up a notice to be affixed twice in some conspicuous part of the registry office, with an interval of seven days; this notice to remain up until the fifth day after the second publication. If there is no opposition, the Registrar will certify to the parties concerned that the marriage may take place within two months, dating from the fifth day after the second publication of the aforesaid notice. When the two parties do not live in the same district, a copy of the notice is forwarded for publication to the Registrar of their district, who is required to report whether there has been any opposition or not. If either of the parties has resided during the greater part of the last twelvemonth in another State, he or she must prove that, at the time of quitting that State, there existed no impediment to the marriage, or that such impediment had been removed. The notices of the intended marriage must be registered, and a copy of them supplied to any one requiring the same.

By a Decree, dated the 14th June, 1890, marriage Judges are authorized to dispense with the publication of banns if, on receiving the depositions of three witnesses, who are of age, they consider such dispensation to be urgent, provided there be no legal impediment, and that the persons whose consent may be necessary to the marriage agree to forgeo the publication of banns. The Judge may also exercise his discretion in this matter, when he considers that serious harm may result from the marriage being delayed.

Section II.—Impediments to Marriage.

The following are prohibited from marrying:—

1. Parents and children, and collateral relations within the second civil degree of kindred (corresponding to the first decree in ecclesiastical law).

The Brazilian law permits the marriage of uncle and niece, or aunt and nephew, of first cousins, and of brothers-in-law with sisters-in-law. In the case of uncle and niece or aunt and nephew (called the third civil degree of kindred), and in that of first cousins twice over, i. e., children of two brothers by two sisters (called the fourth degree of kindred twice over), the law prohibits joint tenure of property, on the ground that such marriages are generally contracted with a view to such joint tenure, and are injurious to the offspring.

2. Persons already married.

3. A respondent and co-respondent convicted of adultery.

4. A person convicted of attempting to murder, or of murdering, his or her spouse, may not marry the perpetrator of or accomplice in the crime.

5. Persons under restraint who are unable to give their verbal or written consent in an unequivocal manner.

6. An abductor may not marry the woman abducted as long as the latter is not in security and out of the former's power.

7. Persons in the power or under the control of others who have not obtained the consent of those in whose power or under whose control they may happen to be.

8. Females under 14 and males under 16 are prohibited from marrying.

9. A widower, or widow, who has children by the deceased spouse, until an inventory of the property has been taken.

10. A widow, or woman separated from her husband by the nullity or nullification of the marriage, until ten months after widowhood or judicial separation, unless she have a child subsequent to such widowhood or separation and before the expiration of the said period.

11. A guardian or trustee, his parents or children, brothers, brothers-in-law or nephews, with the ward as long as the guardianship continues and until the different accounts have been settled, unless permission be granted in a will, or other public document, by the father, or mother, of the minor under guardianship.

12. A Judge, Clerk of the Court ("Escrivão"), their children or parents, brothers, brothers-in-law, or nephews, with an orphan or widow in the district where they officiate, except with the permission of the President of the High Court of the said district.

Documentary proof of the ages of parties who may not marry of their own free will must be furnished by a parent. Parentage is proved by a letter of adoption, the certificates of birth of the contracting parties, or the marriage certificate of their parents. In the case of illegitimacy, a declaration on the part of the father or the certificate of the child's birth, is sufficient.

Section III.—Persons qualified to interpose Obstacles, the time and manner of interposing these Obstacles, and the manner of dealing with them.

Any of the first six impediments mentioned in the preceding Section may be interposed by the Registrar ex officio, or by any other person who, with the help of two local witnesses, can prove the existence of one or other of these impediments. The Registrar must give notice to the contracting parties of the interposition of the said impediments. The parties can then take the proper legal steps to disprove the statements. The authority who presides at the marriage may interpose any of these obstacles during the celebration of the same. A person on whose consent the celebration of a marriage depends may withdraw that consent, but in such cases it may be supplied by other legal means. Impediments coming under paragraphs 8 to 12, inclusive, of Section II can only be interposed by the parents, children, or relatives within the second civil degree of kindred (corresponding to the first degree in ecclesiastical law), of either of the contracting parties.

A female minor under 14 and a male under 16 can only be married in order to avoid a criminal sentence. Proof of the necessity for avoiding such sentence must be furnished by the secret confession of one of the parties to the judicial authorities, the other party being likewise heard.

In such cases the minors are separated until they attain the prescribed marriageable ages.

Males between the ages of 16 and 21, and females between those of 14 and 21, must obtain the consent of both parents. If the latter should disagree, the consent of the father will suffice, and in the case of illegitimate children, not recognized by the father, that of the mother. Before consenting to their marriage, parents and guardians of minors and others under prohibition may require a medical certificate of the bridegroom, or bride, showing that he, or she, has been vaccinated and is free from an hereditary, or incurable, disease.

Parents and guardians may further require a certificate of the bridegroom showing:

1. Where he has spent the major portion of the last two years if he has moved since he became engaged.

2. That he is not liable for any public service entailing uncertainty of abode. In this latter case, however, the judicial authorities may give the necessary consent if it be withheld.

In the case of a second marriage within twelve months the authorities may dispense with the publication of banns. Persons who interpose legal impediments to a marriage must prove the legality of their objections in Court. If they fail to answer a summons they may be nonsuited and are liable to a criminal or civil process for the effects of their opposition.

Section IV.—The Celebration of Marriage.

The day, hour, and place for the celebration of the marriage are fixed by the authority performing the cermony; but at the express wish of the contracting parties the marriage may take place in any public or private building if the same does not appear inconvenient to the legal authorities. Otherwise the marriage must take place at the Court-house ("Casa das audiencias") during the daytime with open doors and in the presence of two witnesses. Should the marriage take place in a private house the doors must likewise be open, and if one of the contracting parties is unable to write there must be three or four witnesses. At the time of the ceremony the presiding Justice („o Presidente do acto") will read out, in the presence of the contracting parties, the witnesses, and the Registrar, the aforementioned impediments, and will inquire of the contracting parties whether there are any such to their marriage. Having further inquired whether they marry of their own free will, and having received satisfactory answers, he will proceed to read out the following legal formulas, which each party must repeat in turn. "I . . . . take you . . . . for my lawful husband for as long as we live;" or I . . . . take you . . . . for my lawful wife for as long as we live." The presiding Justice then says, "And I [name and title] recognize and declare you lawfully married from this moment." An entry of the marriage is then made in the register setting forth full particulars respecting the parties, as also regarding any children they may have had previous to the marriage. This entry must be signed by the contracting parties, or by their witnesses if the former are unable to write. In this entry mention is also to be

made of the settlement of the property, the date of the prenuptial contract, and the archives where it is kept, unless there be a joint tenure of the property, or the settlement be one established by law for certain marriages.

If one of the contracting parties declines, during the celebration of the marriage, to repeat the legal formula, or declares that he or she marries contrary to his or her free will, or withdraws his or her consent, the presiding Justice must immediately suspend the proceedings and cannot allow of a retractation on the same day. If this party be a woman under the age of 21 years, she will not be allowed to marry the other contracting party, unless the latter prove that she has been removed from the company of the person under whose tutelage she was at the time of withdrawing her consent. In the case of one of the parties being seriously ill the presiding Justice must attend at the house of that party, even at night. In such a case the presence of two additional witnesses, who are able to read and write, and have attained the age of 18 years, is required. In such cases the places of the proper legal authorities may be supplied by their lawful representatives, who will make the necessary entries in the register. In the event of one of the contracting parties being in danger of death, or obliged to be absent on public service, the Registrar may dispense with the publication of the banns. Failing the judicial authorities, or one of their representatives, in the first case mentioned above, the parties may celebrate their marriage themselves in the presence of six witnesses over 18 years of age, provided the latter are not related to the sick person within the prohibited degrees of kindred.

These witnesses must declare before the judicial authorities within forty-eight hours after the marriage has taken place:—

1. That they were called on behalf of the sick person;
2. That the latter's life appeared to be in danger, but that he, or she, was in possession of his, or her, faculties;
3. That the contracting parties had offspring, or had lived in a state of concubinage, or that the man had ravished or seduced the woman;
4. That each party had in turn repeated the marriage formula in the presence of the witnesses.

The judicial authorities will then determine whether the marriage was legal or not. If the sick person recover, he, or she, may ratify the marriage in the presence of a Justice and of the Registrar. In urgent cases where one of the contracting parties is unable to move, and the marriage cannot be delayed, he, or she, may be represented by proxy. A foreigner residing out of Brazil cannot marry a Brazilian woman in Brazil by proxy unless he prove the law of his country would recognize the validity of such a marriage.

Section V.—The Marriage of Brazilians abroad and of Foreigners in Brazil.

If both the contracting parties are Brazilians, or one of them is a Brazilian, they may be married according to the law of the country where they are residing, and if both are Brazilians they may also be married in accordance with Brazilian law before a Diplomatic or Consular Agent.

Such marriages are, however, subject to the formalities provided for in the present Law, and should any of the aforementioned impediments exist they must be brought to the knowledge of the Brazilian judicial authorities. These marriages must also be registered in Brazil three months after their celebration, or one month after the return of one of the contracting parties to that country. The preliminary formalities and impediments provided for in this Law apply equally to the marriage of foreigners in Brazil.

Section VI.—Proofs of Civil Marriage.

Proof of a civil marriage is furnished by a certified copy of the registration, and a marriage contracted before the establishment of a civil register is proved by a certified copy of the entry made in parochial books. Should the civil register or the parochial books not be forthcoming, any other kind of proof is admissible.

Nobody may contest the validity of the marriage of a deceased person to the detriment of their children, except by means of a certified copy of the entry in the civil register or parochial books, proving that one of the parties was married to another person. Marriages contracted abroad may be proved by the legal methods recognized in the country where they were contracted, but marriages performed before a Brazilian Diplomatic or Consular Agent must be proved by the register in Brazil.

If, owing to the negligence or fraud of the Registrar, a marriage has not been registered, the parties may furnish proof by the ordinary means allowed in the absence of official documents.

When a marriage has been proved by a judicial trial, an entry of the Judgment having been made in the register, such marriage will take effect, both as regards the contracting parties and their offspring, from the date of its celebration.

When the existence of a marriage is questioned, and equal proof is furnished by either side, the benefit of the doubt is to be given in favour of the existence of the marriage, provided the parties have lived, or still live, as married people.

Section VII.—Effects of Civil Marriage.

The following are the effects of civil marriage according to Brazilian law:—

1. To make children of the contracting parties conceived previous to the marriage legitimate, provided that at the time of their conception neither of the contracting parties was married.

2. To constitute the husband the legal representative of the family and the manager of the joint property, as also of such property which has to be administered by him in accordance with a prenuptial agreement.

3. To invest the husband with the power of determining the place of residence of the family and the wife's profession, and of directing the education of the children.

4. To confer on the wife the right to use her husband's surname, and of enjoying such of his honours and rights as she may be entitled to by the laws of Brazil.

5. To oblige the husband to maintain and protect his wife and children.

In the absence of a prenuptial agreement the contracting parties will be considered as holding their property conjointly, unless it be proved that the marriage has not been consummated.

The property shall not be held conjointly in the following cases:—

1. If the wife be under 14 or above 50 years of age.
2. If the husband be under 16 or above 60 years of age.
3. If the couple are related within the third*) civil degree, or the fourth**) twice over.
4. When the marriage has been contracted in violation of paragraphs 11 and 12 of Section II (Impediments), and in the latter cases even where the permission of the President of the High Court ("Presidente da Relação") has been obtained.

In all the above cases the wife's property is to be considered as distinct, and as such guaranteed by law.

The power conferred by Article 27 of the Commercial Code on a married woman to hypothecate or alienate her dowry, is restricted to those women who were in business before their marriage.

Section VIII.—Nullity and Nullification of Marriage.

A marriage is null according to Brazilian law if contracted in any of the circumstances mentioned under paragraphs 1 to 4 inclusive of Section II; and a marriage performed in violation of Sections V to VIII inclusive of that Section, may be nullified. An action to declare a marriage null may be instituted by a private person interested, or by the District Court. The various parties and witnesses having been summoned, and the case tried, the Judge may, ex officio, or at the request of the parties, make such inquiries as he may think fit before delivering his judgment.

An action to declare a marriage null cannot be instituted ex officio after the death of one of the parties. When a marriage which is null, or liable to be annulled, has been contracted in good faith, it does not lose its civil effects as regards the contracting parties or the children, although the latter may have been born before wedlock. But if only one of the contracting parties acted in good faith, the civil effects of the marriage will apply only to that party and the children. When a marriage has been declared uull through the fault of one of the contracting parties, that person loses all advantages derived from the other, and is, nevertheless, obliged to fulfil the promises made to that party in the prenuptial agreement.

The nullification of a marriage on the ground that one of the parties was coerced, can only be sought for by that party within six months from the date when the state of coercion ceased. In the case of a marriage contracted by a person incapable of giving his or her consent, the nullification can only be sought for by that person after he or she has acquired

---

*) Third civil degree = uncle and nice.
**) Fourth civil degree = first cousins.

the power of consenting, or by his or her legal representatives, within six months from the date of the marriage. In the event of death, the heirs of such a person must seek for the nullification of the marriage within six months after his or her death. If one of the contracting parties on acquiring the power of consenting should ratify the marriage, such ratification will take effect from the date of the marriage. The nullification of a marriage contracted in violation of paragraph 7 of Section II, must be sought for by the persons who were entitled to give their consent, and who did not assist at the ceremony, within three months from the date when they became aware of the marriage.

The nullification of the marriage of a female minor, under 14, and of a male under 16, can only be sought for by one of the contracting parties six months after attaining either of those ages, or by their legal representatives, parents, or relations within the second degree of kindred, six months after the marriage has taken place. A child conceived during a marriage which is subsequently nullified, is legitimate. A marriage may be nullified when either of the contracting parties was ignorant in regard to any of the following circumstances:—

1. The condition of the other contracting party.
2. That the other party had previous to the marriage committed a crime for which bail cannot be accepted.
3. That the other party was afflicted with an irremediable physical defect, such as impotence, or was suffering from an incurable contagious disease.

The nullification of a marriage on these grounds must, however, be sought for within two years from the date of marriage.

Actions instituted for the purpose of nullifying a marriage or of declaring it null, and divorce suits, must be preceded by a petition from their author for the separation of the parties. The Judge must allow this separation as soon as possible, and the wife may then ask for provisional maintenance, which is to be granted her.

Section IX.—Divorce.

(See Separate Report.)

Section X.—Dissolution of Marriage.

According to Brazilian law, a lawful marriage can only be dissolved by the death of one of the contracting parties.

If the deceased party was the husband, and the wife has not married again, she succeeds to her late husband's rights over the persons and property of the children. Should she marry again, or have been separated from her late husband through her own fault, she can neither have custody of the children or take charge of their property.

Section XI.—Guardianship of the Children.

When a marriage has been declared null, or has been nullified through no fault of the contracting parties, the mother has charge of children by

such marriage, in the case of daughters so long as they are minors, and of sons until they attain the age of 6 years.

Should one of the parties be in fault, the children are to be placed under the care of the other party, but in every case the mother is to have charge of the children, without distinction of sex, until they attain the age of 3 years.

It is open, however, to the parents to come to such a private agreement in regard to the custody of the children as they may consider most beneficial to them.

Section XII.—Penalties.

This Section is devoted to the various penalties incurred by those who infringe the Civil Marriage Law of the 24th January, 1890.

These penalties are imposed irrespective of those provided for in the Criminal Code. A marriage Judge, Registrar, or Clerk to a Justice of the Peace, who culpably causes a marriage to be declared null, or to be nullified, or culpably prevents a marriage from taking place is deprived of his office and prohibited from holding any other for ten years. A similar penalty is incurred by any of the above-mentioned officials who neglects, *ex officio*, to interpose any impediments known to him, and also by a Registrar who publishes banns without the consent of the parties, fails to publish them, or fails to grant the parties a certificate of qualification.

A widow or widower who remarries before an inventory has been taken of the property accruing from the former marriage, loses in favour of the children two-thirds of the share of the property which either would have inherited had the said inventory been made previous to the second marriage.

In such a case a widow or widower also forfeits the power of administering and the usufruct of the children's property. A woman who marries in violation of paragraph 10 of Section II is prohibited from making a will or leaving her husband more than one-third of her property. A guardian or trustee who has broken the law as laid down in paragraph 11 of Section II, is bound to make over to the person marrying the ward property sufficient to make the two fortunes equal. A Judge or Clerk of the Court ("Escrivão") infringing the rule laid down in paragraph 12 of Section II is suspended from office for a period of ten years. In the above-mentioned cases provided for by paragraphs 11 and 12 of Section II, the law holds a guardian, trustee, Judge, or Clerk of the Court to be culpable.

The marriage registers are subject to periodical inspection by the Judicial authorities, who have to report on the subject annually to the Governors in the States and the Minister of Justice in the Federal capital.

Section XIII.—General Provisions.

This Section deals chiefly with the technicalities of legal procedure. The Law of the 24th January, 1890, created the office of Marriage Judge ("Juiz de Casamentos"), whose duty it is to preside at marriages, assisted

by the Registrar. In the absence of these officials their respective duties are performed by the Senior Justice of the Peace and the Clerk of the Peace ("Escrivão de Paz"). Actions for the nullification of a marriage, or to declare it null, and divorce suits, are tried before the District Judge ("Juiz de Direito da Comarca"), or the Judge having charge of orphans ("Juiz de Orphãos"). The District Judges and Judges having charge of orphans also decide questions relating to impediments to marriage, but there is an appeal against their decisions.

Fees.

The following is a Table of the fees charged under the Civil Marriage Law of Brazil:—

	Reis.	At par. *s.* *d.*
A Marriage Judge or Justice of the Peace for presiding at a marriage in the Court-house ..	2$000	4 8
If the marriage is celebrated elsewhere than at the Court-house	4$000	9 4
The Registrar or Clerk in charge of the register ..	1$000	2 4
If the marriage is celebrated elsewhere than at the Court-house	2$000	4 8
When a marriage is not celebrated at the Court-house the travelling expenses of the officials must also be defrayed by the contracting parties		

In addition to the above, the Registrar or Clerk will receive the following fees:—

	Reis.	At par. *s.* *d.*
Registration of a marriage celebrated by a lawful substitute in the absence of the regular authority	1$000	2 4
Registration of judgments delivered deciding as to the validity of marriages contracted before six witnesses in cases of imminent danger of death ..	1$000	2 4
Registration of publication of banns	1$000	2 4
For each certificate of qualification	1$000	2 4
For bringing forward an impediment	1$000	2 4
For each report of a case of nullity or nullification of a marriage, or of a divorce suit	1$000	2 4

No fees are charged for the registration of the marriages of persons who are known to be poor. A declaration of a Justice of the Peace or other judicial authority, or of the police, is sufficient proof of poverty in the se cases.

Inclosure 2 in No, 10.

Report on the state of the Law on Divorce in Brazil,

Divorce.

There is no special Law on divorce in the Brazilian Republic. It is dealt with in Section 9 of the Civil Marriage Law which came into operation on the 24th May, 1890. Although the Law in question must have been extremely distasteful to the clergy of Brazil, it seems, nevertheless, in so far as divorce is concerned, to be a kind of compromise with the Church.

Under this Law divorce does not dissolve the marriage tie. This is distinctly laid down in Article 88. Neither of the parties can legally contract a second marriage during the lifetime of the other, and it is left open to them to become reconciled and resume conjugal relations. It goes, however, somewhat beyond judicial separation, inasmuch as all questions of property between the dissevered couple are treated as if the marriage had been really dissolved.

The following are the grounds for a petition for divorce by either husband or wife:—

1. Adultery.

2. Cruelty, or serious insult.

3. Voluntary desertion of the conjugal dwelling for two years in succession.

4. Mutual consent, after two years' marriage.

The first of these grounds ceases to be valid, the wife being the defendant in the divorce suit, if the adultery committed was the result of violation, if the petitioner connived at it, or if he subsequently condoned it. Cohabitation, with knowledge of the adultery having been committed, is equivalent to condonation.

When both parties wish for a divorce, all they have to do is to appear personally before the Judge with a written petition signed by both, and accompanied by the following documents:—

1. The marriage certificate.

2. A statement showing what property they possess, and what division of it they have agreed upon.

3. A declaration stating the terms of agreement as to the custody of the children, minors, if they have any.

4. A declaration stating the amount of their joint contribution to defray the expense of bringing up and educating them, or, in the event of the wife not having sufficient means of subsistence, the allowance to be made to her by the husband.

6. A copy of the prenuptial contract, if there was one.

The Judge having received these documents, and interrogated the parties separately as to the motives for the divorce, then fixes a term, not exceeding thirty days, or less than fifteen, for their reappearance before him for the purpose of confirming or withdrawing their petition. If both parties confirm, the Judge will pronounce a decree of divorce; at the same

time ratifying the agreement come to between the parties. The case is then sent up to the Higher Court ("Superior Tribunal da Relação").

Divorce which is not sought for by the mutual consent of both parties is termed by the Brazilian law litigious divorce ("divorcio litigioso").

The procedure in such cases is the same as that for the nullification of marriage. Judicial separation precedes the trial of the action, such separation being applied for by the petitioner.

The defendant is allowed a term of ten days within which to prepare his or her defence. A decree of divorce having been pronounced, the children are handed over to the care of the innocent party after they have attained the age of 3 years, the mother having the custody of them until then. Even in the event of a divorce suit, however, the parties may come to an agreement respecting the custody of the children, such agreement to be set forth in a petition to be presented to the Judge before sentence is delivered.

If the wife be the innocent party, the husband must contribute towards her maintenance, and that of the children while they are under her care. The division of property resulting from divorce may be settled judicially, or by private arrangement. Property accruing to either party after a decree of divorce has been pronounced, but prior to the division of the property, is considered as forming part of the joint property, and is divided as such.

If a woman, who has been respondent in a divorce suit and has been condemned, continues to use the name of her husband, she incurs the penalties laid down in Articles 301 and 302 of the Criminal Code.

Costs.

It is impossible to state generally the cost of obtaining a divorce in Brazil. The mere judicial fees in these cases are the same as in other civil cases, and are prescribed by the Judicial Costs Regulations laid down in the Decree of the 2nd September, 1874.

Chile.

No. 11.

Mr. J. G. Kennedy to the Earl of Rosebery.—(Received January 8, 1894.)

My Lord, Santiago, November 25, 1893.

In pursuance of the instructions, conveyed to me in your Lordship's Circular despatches of the 16th September last, I have the honour to inclose a translation of the Laws regulating marriage and divorce in Chile.

I have, &c.

(Signed) *J. G. Kennedy.*

Inclosure in No. 11.

Civil Marriage Law.

I.—General Regulations.

(Translation.)

Art. 1. — Any marriage which is not celebrated in conformity with the stipulations of this Law has no civil effect. The contracting parties are free to avail themselves of the religious formalities of their Church, but such formalities will not constitute a valid marriage, nor carry with them any civil effect.

Art. 2. — The cognizance and decision of all questions which the observance of this Law involves belong to the civil jurisdiction.

Art. 3. — To the civil jurisdiction also belong the cognizance and decision of questions concerning divorce, and the nullity of marriages contracted before the passing of this Law.

II.—Impediments and Prohibitions.

Art. 4. — Those cannot contract matrimony—

1. Who are in the bonds of legal matrimony already.
2. Who are below the age of puberty.
3. Who are afflicted with perpetual and incurable impotence.
4. Who cannot clearly express willingness either by speech or writing.
5. Who are of unsound mind.

Art. 5. — Moreover, matrimony shall not be contracted between—

1. Those belonging to the same line of ancestry or descent.
2. Those collateral in consanguinity up to the second degree inclusive.

Art. 6. — In case of the assassination of a husband or wife, the survivor shall not be able to contract matrimony with the assassin or any of his accomplices.

Art. 7. — A wife shall not be able to contract marriage with her partner in the crime of adultery.

Art. 8. — The stipulations contained in Articles 126 and 129 of the Civil Code are binding upon the civil authority.

III.—Concerning the Formalities which are preliminary to the Celebration of Matrimony.

Art. 9. — Persons wishing to marry shall state to the Civil Registrar, either in writing or verbally, the domicile or residence of one of the parties, giving their names and the appellation of both their fathers and mothers, their place of birth, their condition as bachelors or spinsters, widowers or widows, and, in the latter case, the names of those to whom they were formerly married, and the place and date of their death, their profession or business, the names and appellations of their parents, if known, the names of the persons whose consent might be necessary, and the fact of there being no impediment or legal hindrance in the way of their contracting marriage.

That shall be regarded as a place of residence in which either of the

contracting parties shall have lived for three months previous to the notification of the Registrar.

Art. 10. — If the notification shall have been verbal, the Registrar shall draw up a complete statement of the facts, to be signed by him and by the parties interested when able to do so, and to be attested by two witnesses.

Art. 11. — The notification must be accompanied with reliable proof of the consent of those whose consent is required by law, and when such consent has not been declared verbally before the Registrar.

Art. 12. — When presenting the notification the parties marrying shall produce at least two witnesses to prove the absence of impediments and prohibitions.

Art. 13. — The marriage must be celebrated within a term of ninety days dating from the completion of the notification. If delayed beyond this term the marriage can only take place after a repetition of the formalities prescribed by the four preceding Articles.

Art. 14. — The following cannot be accepted as witnesses:—

1. Persons under 18 years of age.
2. Persons diqualified by madness.
3. Persons out of their mind for the time being.
4. The blind, deaf, and dumb.
5. Those who have been sentenced for any offence involving four years' imprisonment at least, and those who have been declared disqualified to act as witnesses on criminal grounds.
6. Strangers not domiciled in Chile, and those who do not understand the Spanish language.

Art. 15. — Marriages contracted in foreign countries in conformity with the laws of the said countries will have the same effect as though contracted in Chile, provided always that they have not violated the stipulations contained in Articles 4, 5, 6, and 7.

IV.—Celebration of Marriage.

Art. 16. — The marriage shall be performed before the Civil Registrar, either in his public office, or in the house of one of the contracting parties, and before two witnesses, either relations or strangers.

Art. 17. — The Civil Registrar, in the presence of the witnesses and the contracting parties, shall read the notification referred to in Article 9, as well as the declaration required by Article 12, and shall demand of the contracting parties if they consent to take each other as husband and wife, and on receiving an answer in the affirmative shall pronounce them married in the name of the law.

Art. 18. — Upon this the Registrar shall then and there draw up a statement of these transactions, to be signed by himself and the witnesses and the parties to the marriage, when capable of doing so, and shall inscribe them in the books of the Civil Registrar according to the form prescribed by regulation.

V.—Divorce.

Art. 19. — Divorce does not dissolve marriage, but merely suspends the joint life of the parties.

Art. 20. — Divorce is either temporary or permanent; in the former case it may not last more than five years.

Art. 21. — Divorce can be obtained only for the causes following:—

1. Adultery on the part of either.
2. Serious and repeated cruel treatment either of act or word.
3. Being the author, instigator, or accomplice in the perpetration or devising of a crime against the goods, honour, or life of the other.
4. Attempted prostitution of the wife on the part of the husband.
5. Avarice of the husband, if it goes so far as to deprive the wife of such necessaries of life as his means can reasonably afford.
6. Refusal of the wife without lawful excuse to follow her husband.
7. Abandonment of the common home, or resistance against the fulfilment of conjugal obligations without justifiable cause.
8. Absence without justifiable cause for more than three years.
9. Confirmed vice of gambling, drunkenness, or dissipation.
10. Serious, incurable, or contagious disease.
11. Condemnation of either party for crime or offence.
12. Acts of ill-treatment against the children, such as are likely to endanger life.
13. Attempted corruption of the children, or complicity in such attempt.

Art. 22. — Causes 5, 6, 7, 8, and 12 of the preceding Article are not sufficient grounds for a permanent divorce.

Art. 23. — The Judge shall decide the duration of a temporary divorce, taking into consideration the character of the causes assigned and the merits of the case.

Art. 24. — The action for divorce cannot be brought by the guilty individual of the married pair against the innocent, and can only be brought by one of the parties married.

Art. 25. — The action for divorce is irrevocable. Nevertheless, the right to petition for a divorce for existing and known cause can be relinquished, and is understood to be relinquished when cohabitation has been resumed, and the presumption of relinquishment extends even to the case when an action at law is pending.

Art. 26. — An action for divorce must be brought within one year after knowledge of the circumstances upon which it is based.

Art. 27. — The Judge shall listen*) to the opinion of the Public Ministry in pronouncing judgment in a divorce suit.

Art. 28. — The divorce and its effects shall cease when the couple consent to reunite, except in the cases where divorce has been decreed for the causes mentioned under the heads 4 and 13 of Article 21.

VI.—Nullity of Marriage.

Art. 29. — A marriage celebrated notwithstanding the existence of the impediments noted in Articles 4, 5, 6, and 7 is null.

*) i. e., shall refer the matter to the Procurator Fiscal.

Art. 30. — To annul a marriage an impediment must have been in existence at the time of the celebration of the marriage.

Art. 31. — In like manner shall a marriage be null which has not been celebrated before the duly appointed Registrar, and in the presence of the number of witnesses qualified according to the terms of Article 16.

Art. 32. — That marriage also is null for the celebration of which there has not been free and spontaneous consent on the part of one of the contracting parties.

Art. 33. — Free and spontaneous consent is wanting in the cases following:—

1. When there has been an error as to the identity of the other party to the contract.

2. When there has been force according to the terms of Articles 1456 and 1457 of the Civil Code.

3. When the woman has been carried off, and at the time of the celebration of marriage has not recovered her liberty.

Art. 34. — The right of action for nullity lies with the parties presumedly married, with their relations in the ascending line, with the Public Prosecutor, and with persons who may have a real interest in the matter, but it cannot be brought unless both of the married parties are living. An action for nullity, however, based on Nos. 1 and 2 of the preceding Article, can only be brought by one or other of the married parties who have suffered the error or force.

In the case of a deathbed marriage the right of action for nullity lies with the heirs of the defunct party to the marriage. In all cases the Public Ministry shall be heard.

Art. 35. — The action for nullity of marriage is not limited by time except when it is based on some of the impediments contained under sections 2, 4, and 5 of Article 4, or under sections 1 and 2 of Article 33, in which cases there is a limit of one year.

The year will be calculated from the time of the arrival of the contracting parties at the age of puberty in the case of the marriage of those below that age, and in other cases from the time when the circumstances giving rise to the suit have occurred. The action for nullity in the case of a deathbed marriage is also limited to a year, to be calculated from the date of the death of the sick party.

Art. 36. — When the action for nullity is based on the existence of a previous marriage, the question of the validity or nullity of the first marriage shall, in the first place, be decided.

VII.—Dissolution of Marriage.

Art. 37. — Marriages are dissolved—

1. By the natural death of either of the parties.

2. By the declaration of nullity legally pronounced.

Art. 38. — Absence for ten years without intelligence of the party absent dissolves a marriage if the said party can be proved to be then,

if alive, more than seventy years of age, and an absence for thirty years without intelligence of the absent party dissolves a marriage irrespective of age.

Denmark.

No. 12.

Mr. Scott to the Earl of Rosebery.—(Received January 22.)

My Lord, Copenhagen, January 19, 1894.

In obedience to the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to supply the following information respecting the Marriage Laws of Denmark, for which I am indebted to the courtesy of the Danish Foreign Office.

Marriage.

I.—Conditions as to the Age for contracting Marriage.

A man may not contract marriage until he has completed his 20th year, nor a woman until she has completed her 16th year; but power is given to the King to grant dispensations in regard to age, provided that not more than one year is required to complete the marriageable age of the contracting party, and that it can be shown that the individual conditions of intellectual and physical development offer no impediment to the marriage.

II.—Other Conditions.

Danish law naturally requires that the two contracting parties shall be in full possession of their reasoning faculties at the time of contracting marriage. It further requires, for persons of both sexes under 25 years of age, the consent of the father, or, if he be dead, of the mother.

It prohibits marriage on the grounds of consanguinity between ascendants and descendants in the direct line, legitimate or illegitimate, and on the ground of affinity between persons connected in that line by marriage.

In the collateral line it prohibits marriage between brothers and sisters, legitimate or illegitimate, whether of the whole blood or half-blood on the father's or mother's side.

A man is further prohibited from contracting marriage with his aunt, great-aunt, or with the aunt of his deceased wife, with the widow of a brother, uncle, or deceased wife's uncle. But in these cases the King can grant a dispensation to raise the prohibition.

It is further necessary that neither of the contracting parties be bound by a previous contract of marriage, or by a valid promise of marriage to a third party. A widower or a widow cannot as a general rule contract a second marriage until after the lapse of a period of three months in the first case, and twelve months in the second, from the date of the death of the wife or husband.

Finally, marriage is prohibited between parties who have committed adultery together.

III.—Solemnization of Marriage.

(*a.*) Marriages are in ordinary cases solemnized by a minister of the National Church and may take place at any hour of the day the parties desire.

(*b.*) The law has not fixed the fees payable to the minister for solemnizing a marriage, but the minister is authorized to claim a fee adapted to the position of the parties and to local custom. But in the exceptional case of a marriage by the civil authority, in accordance with the Law of the 13th April, 1851, the fees payable are fixed at 6 kroner (6*s.* 9*d.*)—[§ 7].

I.—Cases of Divorce.

(*a.*) A divorce can ce obtained by judicial sentence on the ground of an act anticedent to marriage.

1. If one of the parties is impotent, and has concealed this infirmity.

2. If one of the parties is discovered to be affected with leprosy, has concealed the malady, and has communicated it to the other.

3. If one of the parties is found to be afflicted with incurable insanity.

(*b.*) Divorce can be obtained by judicial sentence on the ground of an act subsequent to marriage.

1. If one of the parties has been guilty of adultery.

2. If one of the parties has contracted a second marriage.

3. If one of the parties desert the conjugal domicile (desertio malitiosa), and thus cease cohabitation.

(*c.*) Finally, a divorce can be obtained by administrative decree—

1. If one of the parties has been sentenced to penal servitude for a period not less than three years.

2. In case of one of the parties becoming hopelessly insane.

3. If the parties have lived actually apart during a certain time (three years) in accordance with a decree of separation.

II.—Expenses of Divorce.

Whether the divorce be granted by judicial sentence or by administrative decree, persons without means are exempted from the payment of State charges. These charges are fixed at 33 kroner 66 öre (33 kroner = 36*s.*) in the case of administrative decree of divorce. For a divorce by a judicial sentence the costs vary according to the duration and procedure of the case, and the difficulties involved. The costs are increased in appeal cases. In Courts of First Instance the fees amount to 10 kroner (11*s.* 3*d.*) or 15 kroner (16*s.* 10*d.*) at least, without reckoning the costs of legal assistance, which, however, may be afforded gratuitously to persons pleading in formâ pauperis.

Law of Civil Marriage.

The institution of civil marriage has been legalized for the exclusive purpose of providing an alternative when impediments exist to the solemnization of the religious marriage, as in the case of mixed marriages, or of one or of both of the parties not belonging to a religious community legally recognized in Denmark.

I have, &c.

(Signed) *Charles S. Scott.*

France.

No. 13.

The Marquis of Dufferin to the Earl of Rosebery.—(Received January 6.)

My Lord, Paris, January 4, 1894.

In conformity with the request contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last for a report giving an outline of the Marriage Laws prevailing in France, the ages at which marriage can be contracted, the laws of prohibition, the forms in which the ceremony can be solemnized, and the fees charged, I have the honour to submit herewith the text of the "Code Civil" containing the Articles on marriage, with a translation thereof, in parallel columns.

There are no particular hours at which a marriage, in order to be legal, need be solemnized: In Paris the Mayors of the different arrondissements fix certain days and times for their own convenience, but on a special application they will perform the ceremony at any other time.

No fees are payable on the marriage, but it is the custom to give some small sum for the poor, and when a special time is fixed by the Mayor for the convenience of the party it is usual to give a substantial contribution to some charity designated by him. There are no fees on the publication of the marriage except the cost of stamped paper.

I have also the honour to append a Notice issued by the Mayors of several arrondissements showing in a concise form the documents which are required to be produced before the officer proceeds to the solemnization.

This Report has reference entirely to the municipal law, but, whilst the civil ceremony makes the marriage, in the eye of the law, every facility is afforded and encouragement given for the subsequent interposition of the religious office, and a certificate is furnished which must be produced to the officiating priest. The parties must arrange with the latter as to the order of such ceremony.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

Inclosure in No. 13.

Report on French Marriage Laws.

Text of the French Civil Code relating to Marriage.

Titre II.—Des Actes de l'État Civil.

Chapitre III.—Des Actes de mariages.

Art. 63. — Avant la célébration du mariage l'officier de l'État Civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de Dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions, et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions, et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux, et heure ou les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est

dit en l'Article 41, et déposé à la fin de chaque année au greffe du Tribunal de l'arrondissement.

Art. 64. — Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la Maison Commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication.

Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

Art. 65. — Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 66. — Les actes d'oppositions au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés avec la copie de la procuration à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'État Civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 67. — L'officier de l'État Civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

Art. 68. — En cas d'opposition, l'officier de l'État Civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 300 francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Art. 69. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage, et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'État Civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. — L'officier de l'État Civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art. 71. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession, et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le Juge de Paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 72. — L'acte de notoriété sera présenté au Tribunal de Première Instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le Tribunal, après avoir entendu le Procureur de la République, donnera ou refusera son homologation selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 73. — L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions, et domicile du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Art. 74. — Le mariage sera célébré dans la commune ou l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Art. 75. — Le jour désigné par les parties après les délais de publications, l'officier de l'État Civil, dans la Maison Commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du Chapitre VI du titre du "Mariage" sur "Les Droits et les Devoirs respectifs des Époux."

Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il à été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmatif, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme: il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur le champ.

Art. 76. — On énoncera dans l'acte de mariage:—

1. Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance, et domiciles des époux.

2. S'ils sont majeurs ou mineurs.

3. Les prénoms, noms, professions, et domiciles des père et mère.

4. Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis.

5. Les actes respectueux s'ils en a été fait.

6. Les publications dans les divers domiciles.

7. Les oppositions, s'il y a en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition.

8. La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public.

9. Les prénoms, noms, âges, professions, et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

10. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'Article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieux de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'État Civil, de l'amende fixée par l'Article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission de l'erreur, pourra être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'Article 99.

Titre V.—Du Mariage.

Chapitre Ier.—Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

Art. 144. — L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Art. 145. — Néanmoins, il est loisible au Président de la République d'accorder des dispenses d'âge pour motifs graves.

Art. 146. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 147. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 148. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Art. 149. — Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le contentement de l'autre suffit.

Art. 150. — Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Art. 151. — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'Article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel,*) le conseil de leur père et de leur

---

*) The "acte respectueux" is altogether peculiar, and it has been thought advisable not to attempt to translate it. The nature of it is sufficiently explained in the text. The following is the form of an "acte respectueux":—

Acte respectueux à défaut de consentement.

Première Réquisition et Notification séparées.

"L'an le à heures du matin. A , Rue , en l'étude de Me , Notaire.

"Par-devant le dit Me , Notaire à , soussigné.

"Assisté de M. et M. , témoins instrumentaires.

"A comparu M. Louis-Théodore Dubois, employé au Ministère de , demeurant à Paris, Rue , No. .

"Majeur de plus de 25 ans, étant né à , le , du mariage d'entre M. Abraham Dubois, propriétaire, et Mme. Adeline Hedouin, demeurant ensemble à , rue , ainsi qu'il en a justifié par la représentation d'un extrait de son acte de naissance qui lui a été de suite rendu.

"Lequel a déclaré que, par ces présentes, il demande respectueusement à M. et Me. Dubois, ses père et mère, leur conseil sur le mariage qu'il se propose de contracter avec Mlle. Noémi Duhamel, sans profession, demeurant à , rue , No. , chez ses père et mère, née à le , du mariage d'entre M. Louis Duhamel, négociant, et Mme. Victorine Masson.

"Et il a requis Me , notaire soussigné, de se transporter au domicile de M. et Mme. Dubois, ses père et mère, pour leur faire la notification du présent acte respectueux.

"Et après lecture, le comparant a signé avec les témoins et le notaire."

(Signatures.)

"Notification.

"Présence des Père et Mère.

"Et le même jour , à . En conséquence de la réquisition contenue en l'acte de ce jour, dont la Minute précède.

mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Art. 152. — Depuis la majorité fixée par l'Article 148, jusqu'à l'âge de 30 ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'Article précédent et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153. — Après l'âge de 30 ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Art. 154. — L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'Article 151, par deux notaires ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Art. 155. — En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le Jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce Jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de Jugement, un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce Juge de Paix.

Art. 156. — Les officiers de l'État Civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans

---

"Me   , notaire à   , soussigné, toujours assisté de M.   et M.   , témoins instrumentaires.

"S'est transporté avec les témoins au domicile, à   , rue   , de M. et Mme. Dubois père et mère ci-dessus nommés.

"Et il leur a notifié, en parlant à leurs personnes, l'acte respectueux dont la Minute précède, et par lequel M. Louis Théodore Dubois, leur fils, demande respectueusement leur conseil, sur le mariage qu'il se propose de contracter avec Mlle. Noémi Duhamel, sans profession, demeurant à   , rue   , chez ses père et mère ci-dessus nommés.

"Sur l'interpellation, faite, M. et Mme. Dubois ont dit, savoir:—

"M. Dubois, que par les motifs qu'il a déjà fait connaître à son fils, et qu'il ne croit pas utile de répéter ici, il désapprouve le mariage projeté, et persévère dans son refus d'y consentir.

"Et Mme. Dubois, que par les mêmes motifs elle refuse aussi son consentement.

"Et après lecture M. et Mme. Dubois ont signé.

(Signatures.)

"De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été rédigé au domicile de M. et Mme. Dubois.

"Les jour, mois et an susdits.

"Et à l'instant, Me   , notaire soussigné, a laissé à M. Dubois et à Mme. Dubois séparément, une copie signée des notaire et témoins tant du présent procès-verbal que de l'acte respectueux qui précède.

"Après lecture, les notaire et témoins ont signés."

(Signatures.)

accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'Article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

Art. 157. — Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'État Civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Art. 158. — Les dispositions contenues aux Articles 148 et 149 et les dispositions des Articles 151, 152, 153, 154, et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces Articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Art. 159. — L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, et dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra avant l'âge de 21 ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur ad hoc qui lui sera nommé.

Art. 160. — S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou les filles mineurs de 21 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Art. 161. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants, légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Art. 164. — Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'Article 162 aux mariages entre beauxfrères et belle-soeurs, et par l'Article 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.*)

Chapitre II.—Des Formalités relatives à la Célébration du Mariage.

Art. 165. — Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Art. 166. — Les deux publications ordonnées par l'Article 63, au

*) A Circular of the Minister of Justice of the 10th May, 1824, provides that foreigners must obtain these dispensations, even though the law of their country do not forbid marriage in such cases. And in case the law of their nationality forbid marriage, a Ministerial decision of the 26th February, 1840, and of the 4th July, 1844, provides that dispensation must be obtained from their own Government, the French Government not being willing to grant them to any but its own citizens, except in case the law of the country to which the aliens belong do not forbid marriage in such cases.

titre des "Actes de l'État Civil," seront faites à la Municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Art. 167. — Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la Municipalité du dernier domicile.*)

Art. 168. — Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la Municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Art. 169. — Il est loisible au Président de la République ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Art. 170. — Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'Article 63, au titre des "Actes de l'État Civil," et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Art. 171. — Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Chapitre III.—Des Oppositions au Mariage.

Art. 172. — Le droit de former opposition à la célébration de mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Art. 173. — Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient 25 ans accomplis.

Art. 174. — A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants:—

1. Lorsque le consentement du conseil de famille requis par l'Article 160 n'a pas été obtenu.

2. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux.

Cette opposition, dont le Tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le Jugement.

---

*) A Circular issued by the Minister of Justice, 14th March, 1831, expressly provides that a foreigner, if he has not resided in France more than six months, shall be required to publish his intended marriage in his own country, even though he may have attained majority, but the authorities in practice will accept from the English Ambassador, or officer designated by him, a certificate of custom stating that publication is not provided for by English law, and they will also dispense with the consent of parents on production of a like certificate.

Art. 175. — Dans les deux cas prévus par le précédent Article le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Art. 176. — Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré. Il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition. Le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

Art. 177. — Le Tribunal de Première Instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

Art. 178. — S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Art. 179. — Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Chapitre IV.—Des Demandes en Nullité de Mariage.

Art. 180. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Art. 181. — Dans le cas de l'Article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six moix depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Art. 182. — Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué, que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Art. 183. — L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Art. 184. — Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux Articles 144, 147, 161, 162, et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par le Ministère Public.

Art. 185. — Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, (1) lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

(2) lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

Art. 186. — Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'Article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

Art. 187. — Dans tous les cas où, conformément à l'Article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Art. 188. — L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Art. 189. — Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190. — Le Procureur de la République, dans tous les cas auxquels s'applique l'Article 184, et sous les modifications portées en l'Article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Art. 191. — Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le Ministère Public.

Art. 192. — Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observés, le Procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder 300 fr., et contre les parties contractantes ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Art. 193. — Les peines proposées par l'Article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'Article 165, lors même que les contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Art. 194. — Nul ne peut réclamer le titre d'époux, et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le Registre de l'État Civil, sauf les cas prévus par l'Article 46, au titre des "Actes de l'État Civil."

Art. 195. — La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'État Civil.

Art. 196. — Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'État Civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Art. 197. — Si néanmoins, dans le cas des Articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme

mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

Art. 198. — Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du Jugement sur les registres de l'État Civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

Art. 199. — Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le Procureur de la République.

Art. 200. — Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le Procureur de la République, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.

Art. 201. — Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Art. 202. — Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

Chapitre V.—Des Obligations qui naissent du Mariage.

Art. 203. — Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 204. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaupère et belle-mère; mais cette obligation cesse: (1) lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; (2) lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 208. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 209. — Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. — Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le Tribunal pourra en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 211. — Le Tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

Chapitre VI.—Des Droits et des Devoirs Respectifs des Époux.

Art. 212. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213. — Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Art. 214. — La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Art. 215. — La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou separée de biens.

Art. 216. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Art. 217. — La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Art. 218. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le Juge peut donner l'autorisation.

Art. 219. — Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le Tribunal de Première Instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation après le mari aura été entendu, ou dûment appelé, en la Chambre du Conseil.

Art. 220. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et au dit cas elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Art. 221. — Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcé que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le Juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Art. 222. — Si le mari est interdit ou absent, le Juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 223. — Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Art. 224. — Si le mari est mineur, l'autorisation du Juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 225. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

Art. 226. — La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Chapitre VII.—De la Dissolution du Mariage.

Art. 227. — Le mariage se dissout:—

1. Par la mort de l'un des époux.
2. Par le divorce légalement prononcé.
3. Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Chapitre VIII.—Des Seconds Mariages.

Art. 228. — La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Notice issued by the Mairie de l'Élysée.

Notice.

The publications are made as from the Sunday following the day when the papers are lodged at the marriage office, and are continued during ten days.

Parties intending to be married should attend personally, or, in their absence, parents, guardians, or next of kin.

Applications should be first made at the Mairie where the marriage is to take place, and, if necessary, notes will be delivered at such Mairie for any other publications that may be necessary.

The following documents should be produced:—

1. Certificates legalized by the Police Commissary, showing where the parties to the marriage have resided for more than six months past.
2. Birth certificates of the parties to the marriage.
3. If the father and mother be living, and be not present at the marriage, their consent, signed in presence of a notary.
4. If one of them be dead, his or her certificate of death, and the consent of the other, if not present at the marriage.
5. If both be dead, their death certificates and those of the grandfathers and grandmothers; or the consent of such of them as may be still living, and may not be present at the marriage.

When a person under age has no ascendant living, he must be authorized by a family council.

6. Widowers and widows must produce the same documents, and, in addition, the death certificate of the previous wife or husband.
7. Divorced persons should produce an extract from the judgment or decree pronouncing the divorce.

All the above papers must be legalized if procured from any other department than that of the Seine.

Men over 30 years of age must furnish evidence as to military service. Their "livret" will suffice.

Persons intending to be married should not fix the day of the marriage until all the documents have been lodged at the Mairie.

It often occurs that a marriage cannot take place after every preparation has been made for it. It is for those interested not to put themselves in this unpleasant position and to make previous arrangement with the marriage office.

Documents coming from abroad must be—

1. Stamped at No. 40, Rue du Rocher.
2. Legalized at the Ministry for Foreign Affairs (with the exception of those coming from Belgium, Italy, Luxembourg, and Alsace-Lorraine).
3. Translated by a sworn translator, if not in French.

No. 14.

The Marquis of Dufferin to the Earl of Rosebery.—(Received January 6.)

My Lord, Paris, January 3, 1894.

With reference to your Lordship's despatch of the 16th September last, I have the honour to transmit herewith a Return showing the present state of the law on divorce in France, and giving the grounds on which divorce can be obtained, and the cost thereof.

I have, &c.

(Signed) *Dufferin and Ava.*

Inclosure in No. 14.

Report on French Divorce Law.

The Law of Divorce in France.

Divorce was established in France by the Law of the 20th September, 1792, which allowed divorce by mutual consent and for "incompatibility" of temper, in addition to divorce for specified matrimonial offences. Judicial separation was prohibited. The "Code Napoléon," in embodying the law of divorce, abolished the ground of incompatibility of temper, but allowed judicial separation.

Under the Restoration, when Roman Catholicism was once more proclaimed the Religion of the State, divorce was abolished by the Law of the 8th May, 1816, but was finally re-established by the Law of the 27th July, 1884, which revived, with certain modifications, the old dispositions of the Code.

The grounds on which divorce can now be pronounced are:—

(A.) Adultery.
(B.) "Excès, sévices," and "injures graves."
(C.) A conviction for crimes involving certain aggravated punishments.

(A.)—Adultery.

Husband and wife are exactly on the same footing. One single act of adultery on the part of either committed under any circumstances is sufficient. Under the old divorce law, the husband's adultery only gave rise to a divorce where the relations were habitual, and took place under

the marital roof, except when the adultery was construed as constituting one of the offences classed under (B).

(B.)—"Excès, Sévices," and "Injures graves."

"Excès" may be defined as acts of violence which endanger life.

"Sévices," acts of a similar character, but which do not endanger life: for instance, the sequestration of the wife by the husband.

"Injures graves" comprise various kinds of lesser misconduct. The Court exercises the widest discretionary powers in all cases of this class. Particulary is this so in the case of "injures graves," owing to the vagueness of the terms employed.

Thus the following, inter alia, have been held to constitute "injures graves," and to be sufficient grounds for a divorce or a separation, as the case may be.

The use of opprobrious epithets, calling the wife "canaille" or "rosse" before her children.

The imputation that the wife is suffering from a shameful disease.

Falsely accusing the wife of adultery or of incest, or even of theft or some other grave crime.

The unsustained charge of misconduct made by the husband as a defence to the wife's suit for a separation.

Desertion as a general rule.

The continued refusal of the husband to live with his wife, or vice versâ.

The continued refusal to consummate the marriage, or voluntary and persistent abstention from intercourse.

The communication of a venereal disease.

Habitual drunkenness in some circumstances.

The fact that at the time of the marriage the wife was inscribed on the police register as a prostitute, and had no revealed it to her husband.

The fact that at the time of the marriage the wife was enceinte by a stranger, and had concealed it from her husband.

In the case of the husband, permitting the wife to be ill-treated in his presence without interfering.

A second marriage purported to be contracted by the husband while his wife is still living.

The refusal to go through the religious ceremony after the civil celebration of the marriage.

The wife's refusal to obey her husband where it was a question of a theatrical engagement.

The ill-treatment by the husband of his stepchildren or of his wife's parents.

The institution (subsequently abandoned) of proceedings for divorce or separation.

Conviction for some crime involving a lesser punishment than those classed under (C) where the crime directly affects the honour or marital rights of the other party to the marriage.

These examples might be still further multiplied, offences of this class

(B) having always constituted a ground for a judicial separation (as they do now for a divorce), so that their character has been judicially determined in a great number of cases.

There need be only one matrimonial offence, and even one single act of violence or ill-treatment may be held sufficient, though as a rule this class of act must be repeated. The plural number used by the Code bears this out.

Finally, the Court will take into consideration the circumstances of each case, and the social and other position of the parties.

(C.)—The Conviction of certain Crimes.

The text of the law says: "The condemnation of the husband or wife to a 'peine afflictive et infamante.'"

The "Code Pénal" classifies punishments, inter alia, as "afflictive et infamante" or as "infamante" only.

The condemnation to a punishment of the former class alone is now a sufficient ground for a divorce.

The punishments in question are:—

1. Hard labour for life or years.
2. Deportation.
3. Detention.
4. Reclusion.

Deportation and detention have a political character. In the case of all the above (except deportation, which is for life) the minimum term is five years.

A divorce may also be obtained after a judicial separation, the grounds for which (as above indicated) are the same as for divorce, but wich may be granted in cases where the matrimonial offences are considered insufficient by the Court for a divorce. After the judicial separation has lasted three years it may be converted into a divorce on the demand of either party.

Procedure.

Procedure in Divorce is regulated by the Law of September 18, 1886.

Before the petition proper can be issued, the petitioner must apply in Chambers to the President of the Tribunal of First Instance, or to the Judge who replaces him.

The application must be made in person, but where this cannot be done for some duly established reason the Judge will attend at the residence of the petitioner, assisted by his Registrar ("Greffier"). After hearing the petitioner, and making such remarks as he thinks fit, the Judge orders at the foot of the complaint ("requête") that the parties shall appear before him on an appointed day and hour.

The Judge may in this order authorize the petitioner to live separately, and specify in the case of the wife, the place of her residence.

The order is served at the residence of the respondent in a closed envelope.

On the appointed day the Judge hears the parties in person. If it

is impossible for one of them to attend before the Judge, he determines the place where the "conciliation" shall be tried, or orders a Commission to hear the respondent. In the event of nonconciliation or default, the Judge makes an order recording the same, and authorizes the issue of the petition.

If occasion should require, the Judge makes a further order as to the residence of the petitioner, and as to the provisional custody of the children and the delivery of personal effects. He may also make an order as to alimony. This order is executory notwithstanding appeal.

The case then proceeds in the ordinary form, but the "Ministère Public" *) must always be present and heard. The Court may order that the case shall be heard in camerâ, but under any circumstances the publication in the press of the proceeedings is prohibited by a fine varying from 100 fr. to 2,000 fr.

The wife is bound, whenever required, to prove her abode at the residence assigned to her, in default whereof the husband may refuse alimony, or, where she is petitioner, have her nonsuited.

Children or other issue cannot be witnesses.

Where the citation has not been served personally, and the respondent makes default, the Court, before pronouncing the decree may order notice of the suit to be advertised.

Appeals from final decrees may be made to the Court of Appeal and to the Court of Cassation, and suspend execution.

A default decree may be reopened by the process known as "opposition."

The operative part of the Judgment must be entered at the register of civil status of the place where the marriage was celebrated within two months from the time the decree becomes definitive, in default whereof the decree becomes null and void. This entry is made by the party obtaining the decree or, in case of default to do so within one month, by the other party.

Effects of Divorce.

Persons who have been divorced cannot be married to one another again if one of them has contracted a new marriage, followed by a new divorce.

In the case of remarriage, the parties must adopt the same marriage contract or settlement as they had before.

After remarriage no second divorce is allowed except in the case of conviction of one the crimes involving the above-mentioned punishments.

A woman cannot marry again until ten months after the divorce has become definitive.

Where the decree proceeds on the ground of adultery, the party against whom it was pronounced cannot marry the co-respondent.

The party against whom the decree is given loses all advantages he or she may derive from the other party to the marriage, either under their

*) The representative of the judicial of the State, who is present authority in all the Civil Courts.

marriage contract or subsequently, while the party obtaining a divorce retains all such advantages, even where they were to be reciprocal and such reciprocity does not occur.

Where no such advantages were created, or where they appear inadequate for the maintenance of the party who has obtained the divorce, the Court may allow alimony not exceeding one-third of the income of the other party.

Such alimony is revocable should it cease to be necessary.

The custody of the children is given to the party obtaining the decree, unless the Court, either on the demand of the relatives or of the "Ministère Public," orders, for the benefit of the children, that the custody of some or all of them be given to the other party, or to a third person.

To whomsoever the custody is given, the father and mother retain respectively the right to survey the bringing up and education of their children, and must contribute thereto according to their means.

The dissolution of the marriage by decree of divorce does not deprive the children of the marriage of any of the rights they have by law or under the matrimonial conventions of their parents, but such rights only come into operation in the same way and under the same circumstances as they would if there had been no divorce.

Cost.

The cost of obtaining a divorce varies according to the nature of the case.

In a simple case the cost would be about 500 fr., of which 300 fr. would be for costs of procedure and Court fees, 100 fr. for counsel and the remaining 100 fr. for the "avoué," or solicitor.

Where witnesses have to be examined and an inquiry ("enquête") held, the costs of procedure, &c., would vary from 425 fr. to 650 fr., counsel's fees from 150 fr. to 600 fr., and the "avoué's" from 200 fr. to 400 fr.

The cost of converting a separation into a divorce amounts to about 500 fr.

These costs are minimum costs. The fees, honoraries, which it is the custom to give the advocate and solicitor vary considerably, according to the position of the parties.

Germany.

No. 15.

Mr. Gosselin to the Earl of Rosebery.—(Received October 23.)

My Lord, Berlin, October 21, 1893.

In compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatches of the 16th ultimo, I have the honour to transmit to your Lordship herewith—

1. A Report giving an outline of the Marriage Laws prevailing in the German Empire, especially the ages at which marriage can be con-

tracted, the laws of prohibition, the hours in which the ceremony can be performed, and the fees charged.

2. A Report showing, with respect to the German Empire, the state of the law in divorce, in particular the grounds on which divorce can be obtained, and the cost.

These two Reports have been drawn up by Mr. Conway Thornton on the basis of information furnished by Dr. Weber, Legal Adviser to this Embassy.

I have, &c.

(Signed) *Martin Gosselin.*

Inclosure 1 in No. 15.

Report on Marriage Laws in Germany.

The principal legislative enactment governing the contract of marriage in the German Empire is the Imperial Law regulating personal status and marriage, dated the 6th February, 1875, a copy of which is annexed.

The following is an outline of its more important provisions:—

1. In order to enter into a contract of marriage, it is necessary that the man should have completed his 20th, the woman her 16th, year. Dispensation from this condition lies with the Minister of Justice.

2. The voluntary consent of both parties is requisite. Force, fraud, or error render the marriage null and void.

3. The consent of the father is obligatory for the conclusion of a marriage, in the case of legitimate children, up to the completion of the son's 25th, or the daughter's 24th, year. After the death of the father the consent of the mother becomes necessary. If the children are minors, the consent of the guardian is also required, and equally so if both parents are dead. If both parents are absent, with no known place of residence, the children are regarded as orphans.

4. For the purpose of the preceding provisions, illegitimate children are treated in the same manner as fatherless legitimate children.

5. For the sanction of guardians to be valid, they must be legally recognized as such by the Court of Guardians. An appeal lies to the Court against a refusal of consent, if the children are of full age.

6. Marriage is unconditionally forbidden, and is ipso facto null and void, if celebrated between—

(*a*) Relations in the ascending and descending line;

(*b*) Full or half-brothers and sisters;

(*c*) Step-parents or parents-in-law, and step-children or children-in-law; regardless, in all three cases, of whether the relationship be a legitimate or an illegitimate one. Dispensation is inadmissible in any case of the kind.

(*d*) Between any person and his or her adopted child until that relationship has been legally cancelled.

7. A prohibition is imposed, during the continuance of a guardianship, upon marriage of a female ward with her guardian, or with a child of the latter. The validity of such a marriage when once concluded, however, is uncontestable at law.

8. No person may remarry unless his or her previous marriage has been dissolved, or declared illegal or null and void.

9. Any person desiring to remarry after the dissolution of his or her first marriage must produce proof that a legal settlement has been made on the children of such first marriage. Women may not remarry until after the expiration of the tenth month after the dissolution of the former marriage, but it is possible to obtain a dispensation from this rule.

10. If a marriage has been dissolved on the ground of adultery, and the particular circumstances of the case are specified in the decision of the Court, the respondent and co-respondent are not permitted to marry. In this case also dispensation may be granted.

11. The solemnization of marriages is effected exclusively by Registrars ("Standesbeamten") appointed by the State. No minister of religion may be appointed to serve as Registrar.

The ceremony is, as a rule, performed in the usual office hours of the Registrars. They are at liberty, however, to perform the same at any other time. No restrictions as to days or hours is prescribed by law.

The marriage fees levied by the Registrars are very low, and are fixed for each separate district by the superintending authorities. They are restricted to serving as remuneration for the officials, &c., and are not intended as a distinct Government revenue. In some districts they are waived entirely.

The rules concerning the necessity for military persons to obtain the consent of their superior officers in order to marry are laid down in the following Laws:—

The Imperial Military Law of May 2, 1874.

Section 40. "Military persons of the peace establishment ('Friedensstand') require the consent of their superior officers for the conclusion of a marriage."

Section 38 of the same Law: "The military persons of the peace establishment are:—

"1. The officers, surgeons, and military officials of the peace establishment, commencing from the date of their appointment up to the time of their dismissal.

"2. The 'Kapitulanten' (i.e., privates who, after the expiration of the ordinary term of service, have bound themselves to serve with the colours for a further term of years) from the commencement until the expiration of the contract ('Kapitulation').

"3. The volunteers and the conscripts from the day they are maintained by the Military Administration until the day they are dismissed from active service; one-year volunteers from the date of their entry into a regiment until they are dismissed from active service."

Imperial Military Penal Code of June 20, 1872.

Section 150. "Whoever marries without the requisite official permission will be punished with confinement in a fortress up to three months, and, at the same time, may be discharged from the army.

"The withholding of the official permission does not affect the validity of a marriage already concluded."

Berlin, October 18, 1893.

Inclosure 2 in No. 15.

Report on Divorce Laws in Germany.

I. The judicial proceedings in actions for divorce are regulated by an Imperial Law intituled "Civil Process Ordnung" of the 30th January, 1877. A divorce can only be pronounced by Civil Courts; a jurisdiction, either ecclesiastical or dependent upon any confession, is not permissible.

These legal proceedings differ in some respects from the ordinary judicial proceedings out of regard to public morality. An attempt to effect a reconciliation between the petitioners must be made in the presence of the Judges. The Attorney-General ("Staatsanwalt") is called upon to oppose those suits for divorce for which no reasonable grounds exist, and to strive to keep the marriage intact. He can demand the taking of evidence. The Court also is empowered to institute inquiries.

The real facts of a case shall be ascertained as far as it is possible to do so, and an impartial judgment cannot be given solely on the evidence adduced by the petitioners. The Court may postpone the proceedings for one year in cases where a reconciliation of the parties, and the continuance of the marriage, seems probable.

II. The grounds on which divorce can be obtained are determined in the Civil Law ("Privatrecht") in force in the individual German Federal States. This Law coincides in general with the Prussian Regulations laid down in the "Common Law" ("Allgemeine Landrecht"), Part II, section 1, paras. 668-722.

The grounds for divorce therein mentioned are:—

1. Adultery: equivalent to which are considered unnatural vices, and such illicit intercourse as is founded not on mere suspicion, but on presumption of a breach of conjugal fidelity. The mere suspicion can become a ground for divorce in cases where, at the request of one of the parties, the Court has unsuccessfully prohibited the intercourse of the accused party with the person suspected. A woman may not petition for a dissolution of her marriage on the ground of adultery by her husband, if she has been guilty of the same offence.

2. Desertion. As such is considered the refusal of one party to cohabit with the other, that is, if the husband refuses to receive his wife into his house, or if the wife refuses to live with her husband, and also refuses to follow him to a new abode.

3. Obstinate and permanent refusal to perform the conjugal duties.

4. Entire and incurable impotence to perform the conjugal duties, it being immaterial whether such impotency existed before marriage, or arose after marriage, or whether attributable to the person's own fault or not. Loathsome and incurable diseases of the sexual organs are equally a ground for divorce.

5. Raving madness and insanity (but not idiocy) if either has

existed for more than one year, and there is no prospect of a cure being effected.

6. Imperilling life, either by acts of violence or by malignant inconsistency and quarrelsomeness involving danger to life and health. To this category belong: serious defamation of character, and restriction of personal liberty.

7. Felonies, for which either husband or wife has had to undergo a severe punishment, or would have had to undergo penal servitude or confinement in a fortress on account of a felony, if the party had not evaded such punishment by flight.

8. Disorderly mode of life, drunkenness, and extravagance justifies a petition for divorce if an order of the Court calling upon the party to improve his or her mode of life has not had the desired effect.

9. Refusal of maintenance: indigence not caused through a person's own culpability is not a sufficient ground for divorce, but a divorce can be pronounced on the ground of wilful refusal to grant maintenance.

10. Insuperable aversion ("Unüberwindliche Abneigung") can, with the mutual consent of the parties, become a ground for divorce, providing, however, that the parties have no lawful issue, and that there is no prospect of such issue in the future. The Judge is, however, invested with certain discretionary powers, by virtue of which he can dissolve a marriage, notwithstanding the existence of legitimate children or of prospective lawful issue, if he feels convinced that the degree of aversion between the parties is so great as to render it quite impossible to effect a reconciliation, or to attain the purposes of marriage.

The other German States do not admit this as a ground for divorce. On the other hand, these States have sometimes recognized the right of the Regent to dissolve marriages, but this is not admissible in Prussia.

III. The decision of the Court in a suit for divorce must also contain an opinion as to whether one of the petitioners is alone guilty, or whether both petitioners are equally guilty. On this opinion is decreed and determined the settlement of property, alimony, damages, and punishment.

In the case of adultery, the person found guilty may, together with the adulterer or adulteress, be punished with imprisonment at the request of the innocent party.

The costs of an action for divorce are taxed according to the General Judicial Tariff.

According to the Imperial Law of the 18th June, 1878, the costs of suits for divorce, in ordinary cases where the value of the estate is assessed at 2,000 marks (100*l*), are as follows:—

	Marks.	£ s. d.
General costs ("Pauschquantum")	44	2 4 0
For obtaining evidence	44	2 4 0
For order of the Court	44	2 4 0
	132	6 12 0
To which must be added the fees for witnesses, copying, and postage, so that the total costs may amount to about	150	7 10 0

In exceptional cases, where the estate is assessed at 200 marks (10*l.*) on account of the indigence of the parties, the costs are:—

	Marks.	£ s. d.
General costs	7	0 7 0
Obtaining evidence	7	0 7 0
Order of the Court	7	0 7 0
Total	21	1 1 0

The total costs, including incidental expenses, amount to about 30 to 35 marks.

If, on the other hand, the parties are wealthy, the estate may be assessed at 50,000 marks (2,500*l.*). In such cases the costs are:—

	Marks.	£ s. d.
General costs	290	14 10 0
Obtaining evidence	290	14 10 0
Order of the Court	290	14 10 0
Total	870	43 10 0
With incidental expenses, about	900	45 0 0

Berlin, October 18, 1893.

Greece.

No. 16.

Mr. Egerton to the Earl of Rosebery.—(Received February 14.)

My Lord, Athens, February 6, 1894.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to report that application was made without loss of time to the Hellenic Government for an outline of the Marriage Law of Greece, but that the Department concerned has not yet been able to furnish a statement on so intricate a subject.

I am therefore only able at present to transmit to your Lordship the inclosed statement, prepared from data furnished by Mr. Martelaos, whose legal training is, I am confident, sufficient to insure its substantial accuracy, although it must not be taken as absolutely authoritative.

The law of Greece relating to marriage is, in fact, the Canon Law, and though in practice deviations from it have been introduced, in deference to modern requirements or international engagements, these are sometimes thought to be contestable.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure in No. 16.

Memorandum as to the Marriage Laws of Greece.

Marriage between two persons of the Orthodox religion is contracted by the performance of the ceremony by a priest, according to the rites of the Greek Church, after the production of a licence under the hand of the Bishop of the diocese in which the marriage is celebrated. Before issuing the licence the Bishop must be satisfied that there is no impediment to the marriage. An marriage celebrated without such licence is invalid.

The ceremony of marriage need not be (and commonly is not) performed in a church.

Within ten days of the religious ceremony the parties must present themselves at the Mairie with the priest and two witnesses, for the registration of the marriage. The omission of the registration does not, however, invalidate the marriage.

The fees are: 3 drachmas (2*s.* 6*d.*) for the Bishop's licence; 5 drachmas (4*s.*) for the registration. The fee to the officiating priest is optional.

Marriage between two persons, both belonging to any Christian denomination recognized by the State, is valid if performed according to the rites of such Christian denomination.

In the case of persons belonging to non-Christian religions, or to Christian sects not recognized by the State, there is apparently no provision for the celebration of a valid marriage.

In the case of the marriage of two persons of whom one only belongs to the Orthodox religion the performance of the ceremony according to the rites of the Greek Church is essential. (This point is, however, contested.)

Marriages between persons of whom one is a Greek subject and the other a foreign subject must conform to such of the preceding conditions as are applicable to the case.

A marriage between two foreign subjects is valid if performed in such a manner as to be valid in their respective countries. (It is, however, not absolutely certain that this would be the case unless the marriage was solemnized according to the rites of a religion recognized in Greece.)

Marriage can be contracted by men at the age of 14, by women at the age of 12.

The ceremony of marriage can be performed at any hour of the day or night.

The following are causes for prohibition of marriage:—

1. Want of consent of the father or guardian in the case of minors.

2. Insufficient age: less than 14 years for men, 12 for women.

3. Persons between whom adultery has been committed cannot marry each other.

4. The abductor cannot marry the woman whom he has abducted. But if the marriage is contracted, and proceedings are not taken by the persons interested for the invalidation of the marriage, it remains valid.

5. Marriage between a Christian and a heathen is prohibited.

6. Prohibited degrees of kindred and affinity:—

(*a.*) Ascendants and descendants, without limit of degree.

(*b.*) Collateral relationship to the seventh degree, inclusive.

(*c.*) Affinity to the fifth degree, inclusive (e. g., a man may not marry his brother's wife's sister's daughter).

Nr. 17.

Mr. Egerton to the Earl of Rosebery.—(Received February 14.)

My Lord, Athens, February 6, 1894.

The Greek Departments of Foreign Affairs and Justice having not yet been able to furnish the information on the Greek Law of Divorce asked for by your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to inclose herewith a statement, prepared from data furnished by Mr. Martelaos, which I believe to be substantially accurate, although it must not be taken as absolutely authoritative.

The Greek Law of Divorce is derived from the Byzantine Law. Some of the grounds of divorce which the altered conditions of modern society have rendered trivial are, as far as possible, discouraged by the Courts, but they are nevertheless occasionally adduced in support of petitions for divorce.

Divorce by mutual consent is unknown to the Greek law; but in the absence of any check upon collusion, undefended actions for divorce often amount to the same thing.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure in No. 17.

Memorandum as to the Divorce Law of Greece.

The following is the procedure in cases of divorce:—

The party desiring the divorce addresses a petition in writing to the Bishop, who thereupon summons both parties before him with the view to their reconciliation. If after three months all his efforts to bring about a reconciliation fail, the Bishop makes a report to that effect to the Civil Tribunal of First Instance. Until it has received the Bishop's report, the Tribunal cannot entertain a petition for divorce. When the Decree of dissolution of marriage has been definitely pronounced, the Procureur du Roi transmits a copy of it to the Bishop, who thereupon pronounces the spiritual dissolution of the marriage.

The cost of a divorce suit is said to be from 250 to 500 drachmas (10*l.* to 20*l.*), but varies according to the number of witnesses summoned, &c.

The following are the grounds upon which a petition for divorce may be based by the husband:—

1. That the wife, knowing that there is a conspiracy against the Sovereign, does not disclose it to her husband.

2. That she has committed adultery.

3. That she has in any way attempted the life of her husband, or, being aware of plots against it, has not disclosed them to him.

4. That against her husband's wish she has stayed a night at another house, excepting the house of her parents.

5. That without her husband's knowledge and consent she has attended races, theatres, or sports.

6. That against her husband's wish she has attended dinners, or bathed in the company of men.

7. That she has procured the abortion of the fruit of her womb.

A petition for divorce by the wife may be based on the following grounds:—

1. That the husband entertains schemes against the Sovereign, or, being aware of such, does not denounce them to the authorities.

2. That he has in any way attempted the life of his wife, or, being aware of plots against it, has not disclosed them to her or undertaken to prosecute the authors of them.

3. That he has endeavoured to bring about the commission of adultery by her.

4. That he has brought a false accusation of adultery against her.

5. That he maintains intimate relations with another woman under the conjugal roof; or that he frequents the house of another woman in the same town, and having been reproved once or twice by his parents or his wife, either directly or through trusty persons, has not desisted from such practice.

6. The impotence of the husband existing before the marriage, and continuing not less than three years after it.

No. 18.

Mr. Egerton to the Earl of Rosebery.—(Received March 8.)

My Lord, Athens, February 27, 1894.

With reference to my despatch of the 6th instant, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a translation by Mr. Martelaos of a Memorandum on the Greek Law of Marriage which I have received from the Greek Ministry for Foreign Affairs.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure in No. 18.

Memorandum by Mr. Martelaos on Greek Law of Marriage.

(Translation.)

Marriage and divorce in Greece are regulated by the Roman and Byzantine Laws, namely, in accordance with the provisions established by the Byzantine Emperors, contained in the collection of Harmenopoulos, as provided for in the Law of the 23rd February, 1835. But besides the above, there are also special Laws on marriage and divorce, of which mention will be made below at the proper place.

Civil marriage before a Registrar does not exist in Greece; marriage is altogether religious, performed by the Archbishop, or by a priest authorized by him. The religious ceremony is essential to the validity of

a marriage, otherwise the alliance is simply considered a concubinage punishable by law. A written permission of the Bishop or his delegate, in whose diocese the marriage is performed, is required for the marriage ceremony, in accordance with the Circular of the Holy Synod of the 31st March, 1834: without such permission the marriage, if performed, is null and void, and the priest who celebrates it is liable to degradation.

1.—Marriage.

(A.)—How Marriage is contracted.

The provisions of the Roman Law are applicable with regard to the age and physical competency of the persons who wish to contract marriage. According to those provisions, females cannot contract marriage under 12 years of age, or males under 14; that is to say before they reach their puberty.

For reason of bodily inability eunuchs—castrati—are incapable of contracting marriage.

(B.)—Prohibitions of Marriage.

In Greece, prohibitions of marriage are very numerous; those based on blood relationship, affinity, and quasi-affinity (adfinitas et quasi adfinitas), are taken from the collection of Justinian and from the Greek Orthodox Church. Of the latter, however, those are only in force which were established by the different Ecclesiastical Synods, as well as those decreed by the different Patriarchs of the Greek Church, and sanctioned by the Byzantine Emperors, because the Orthodox Eastern Church has always acknowledged the supremacy of the Emperor. The prohibitions established by the Church are valid in Greece, because the Constitution in Article 2 established that our Church shall keep the sacred Apostolic Rules.

1.—Prohibitions based on Blood Relationship.

Marriage is forbidden between persons related in blood in the direct line without any limit of degree.

Prohibition of marriage for collateral relationship extends up to the sixth degree inclusive; there is also prohibition for the seventh degree, but if marriage be actually contracted it cannot be annulled in this latter case.

2.—Prohibitions based on Affinity.

According to the Roman Law affinity exists between blood relations of one of the consorts and those of the other; but according to the Church affinity exists also between the blood relations of both consorts among themselves, so that affinity was extended by the Church over a wider circle.

Prohibition of marriage for the above reason extends to the fifth degree inclusive; and to the sixth and seventh degree, when, according to the Byzantines, there may be "a confusion of names." namely, uncle to niece, and nephew to aunt.

There is also prohibition owing to affinity, in the case of "trigeny,"

that is to say, when by two marriages three families are united, which event occurs when A, after the death of his wife B, contracts a second marriage; and after the death of A his widow concludes a second marriage with C; in this case C is related by affinity (trigeny) with the son of A.

In this case marriage is prohibited only in the first degree, namely, between the stepfather and the wife of the stepson, as well as between the stepmother and the husband of the stepdaughter.

3.—Prohibition owing to Betrothal.

According to the Roman and Byzantine Laws, marriage is prohibited for a man—

(*a.*) With the betrothed of his father.
(*b.*) With the betrothed of his son.
(*c.*) With the mother of his betrothed.
(*d.*) With the betrothed of his brother.

4.—Prohibition on account of Divorce.

There is prohibition of marriage between the one of the parties to a marriage which has been dissolved and the children of the other party thereto by a marriage contracted after the divorce.

5.—Prohibition on account of Baptism.

(*a.*) Marriage is prohibited between a godfather and his goddaughter.
(*b.*) Between him and her mother.
(*c.*) Between him and the daughter of his goddaughter.
(*d.*) Between the son of the godfather and his goddaughter.
(*e.*) Between the same and the mother of the goddaughter.
(*f.*) Between the same and the daughter of the goddaughter.
The same prohibition apply, mutatis mutandis, to women.

6.—Prohibition on account of Adoption.

Marriage between a man and his adopted daughter and grand-daughter, as also between a man and the widow of his adopted son, is prohibited.

7.—Prohibition on account of existing Marriage.

Existing marriage constitute a prohibition for a second marriage; the performance of a second marriage before the first is dissolved, constitutes the crime of bigamy, which is punished by law.

8.—Prohibition on account of Guardianship.

Marriage is prohibited between a guardian and the person under his guardianship, as well as between the latter and the son or grandson of a father who is under the same paternal authority as the guardian is; exception is made when the father, either when alive, or by his will, declared that he consented to such marriage.

9.—Clergymen cannot contract Marriage.

A Bishop cannot contract a marriage. Married persons may be ordained priests, deacons, and sub-deacons, but after their ordination they cannot contract marriage.

10.

After the dissolution of the first, a second and a third marriage is permitted, but not a fourth.

11.—Marriage with Persons of another Religious Denomination.

Marriage with Jews is null and void.

The Law of the 10th August, 1861, had permitted marriages between Christians of the Eastern Orthodox Church and Christians of another religious denomination, under the condition that the marriage ceremony should be performed by a priest of the Eastern Orthodox Church, and that an act should be signed before the "Juge de Paix" to the effect that the children will be brought up in the dogmas of the Eastern Orthodox Church.

As soon as this Law was published, the French Government addressed strong representations to the Greek Government, contending that it was prejudicial to the interests of its Roman Catholic subjects, and that it was not in consonance with modern principles of religious toleration. Owing to these representations the Law above mentioned was abolished two months after by the Law of the 15th October, 1861, which simply enacted that marriage is permitted between Orthodox Greek Christians and persons of other religious denominations, if the Rules of the Eastern Orthodox Church be kept. The question, therefore, is whether the Eastern Church requires, for the validity of such marriages, the performance of the marriage ceremony by a priest of the Eastern Church. It is most probable that the Eastern Church does not require that such marriages should be performed by a priest belonging to its own profession. Marriages between persons of the Greek Orthodox Church and of other religious denominations are very common, but the Greek ceremony is performed because the idea prevails that without it such marriages are null and void.

Prohibitions cannot be set aside by a dispensation.

(C.)—Competency of Tribunals.

A marriage becomes in all respects legal by the fact of the performance of the religious ceremony; the Church, however, cannot declare a marriage spiritually null and void excepting after a declaration to that effect by a decree of the judicial authorities. In order, therefore, that a marriage should be null and void, it is required that a Decree of the Court should be issued to that effect at the request of one of the parties concerned in the marriage, or at the request of other parties interested.

The law in Greece, unlike the French law, does not give authority to the "Procureur du Roi" to ask for the invalidation of a marriage. Only in the case of bigamy, or incestuous marriage, which are criminal acts, the "Procureur du Roi" in Greece has the right to interfere.

No. 19.

Mr. Egerton to the Earl of Rosebery.—(Received March 8.)

My Lord, Athens, February 27, 1894.

With reference to my despatch of the 6th instant, I have the honour to transmit to your Lordship herewith a translation, by Mr. Martelaos, of a Memorandum on the Greek Law of Divorce, which I have received from the Greek Ministry for Foreign Affairs.

I have, &c.

(Signed) *Edwin H. Egerton.*

Inclosure in No. 19.

Memorandum by Mr. Martelaos on the Greek Law of Divorce.

Divorce.

(Translation.)

According to the provisions of the Civil Procedure of Greece a divorce is allowed by the Courts of Justice for certain legal reasons.

Separation a mensâ et thoro is not permitted by the Greek law.

Legal reasons for divorce are established in No. 117 of the "Novellæ Constitutiones" of Justinian, with some unimportant amendments, established in the treatise of Harmenopoulos. These reasons are the following:—

1. Reasons for divorce on the husband's side:

(*a.*) If the wife has concealed from the husband a conspiracy against the King of which she was cognizant. If, however, the husband having known this, keeps silent, the woman may denounce the crime through any person, and the husband cannot claim this as a reason for divorce.

(*b.*) Adultery on the part of the woman.

(*c.*) Attempt at the life of the husband on her part, or concealment of such intended attempt by others.

(*d.*) Attendance at banquets or bathing together with man against the will of the husband.

(*e.*) If against the will of the husband she passes the night away from her husband's house, unless it be at the house of her own parents, or, in the case of her having been turned out by her husband and having no parents to go to.

(*f.*) If against the will or without the knowledge of her husband she attends theatres, races, or shooting expeditions.

2. Reasons for divorce on the wife's side:

(*a.*) If the husband conspires against the King, or if he does not denounce such conspiracy known to him.

(*b.*) If the husband makes an attempt against her life, or if he did not inform her of such intended attempt by others, or if he has not had recourse to the law to bring the criminals to justice.

(*c.*) If he tries to induce her to commit adultery.

(*d.*) If he denounces her falsely for adultery.

(*e.*) If he has intercourse with another woman in the same house in which he lives with his wife, or in another house in the same town, not-

withstanding the repeated advice given to him to cease doing so by his relatives.

(*f.*) If he is convicted of adultery with a married woman.

(*g.*) If he has entered a monastery.

Penalties as a result of Divorce.

By the "Novellæ Constitutiones," Nos. 117, 127, and 134, various penalties are established if divorce be asked and granted owing to the fault of the person against whom it is asked; particularly in the case of the woman, if divorce is granted for adultery committed by her, she loses both her dowry and a great portion of her own private property.

The provisions above mentioned have been applied by the Greek Courts on several occasions; but latterly the opinion has prevailed that such penalties have been abolished by the Penal Law, and therefore they are not applied. Nevertheless, if the party who asks for divorce be able to prove that he or she sustained damage owing to it and that the other party is responsible for such damage, in that he or she was the cause of the divorce, damages may be claimed from the other party.

Co-operation of the Ecclesiastical Authority.

When the Tribunal declares the marriage dissolved, and its decision is finally and irrevocably pronounced, the "Procureur du Roi" sends the decree to the Ecclesiastical authority, in order that the spiritual dissolution of the marriage may also be pronounced.

The expenses for the divorce consist of legal fees, which are not heavy.

Ionian Islands.

After the union of the Ionian Islands with Greece the laws of Greece became obligatory in the Ionian Islands, as enacted by the Law of the 20th January, 1866. Some exceptions were made to this principle, one of which was that till a special Civil Code be enforced for all Greece the Ionian Code will be valid in the Ionian Islands, in matters for which the laws of the kingdom do not provide. Nevertheless, the abovementioned Rules prevail in the Ionian Islands. Article 142 of the Ionian Code establishes specially that marriage shall be performed in accordance with the Rules of the Eastern Orthodox Church.

Italy.

No. 20.

Lord Vivian to the Earl of Rosebery.—(Received October 2.)

My Lord, Rome, September 26, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th instant, I have the honour to inclose herewith a Return, drawn up by Mr. Edwardes, giving an outline of the Marriage Laws prevailing in Italy, and specially mentioning, in accordance with your Lordship's instructions, the provisions of the law relating to the ages at which marriage can be

contracted, to prohibition of marriage, the hours in which the ceremony can be performed, and the fees charged.

I have, &c.

(Signed) *Vivian.*

Inclosure in No. 20.

Report on Marriage Laws in Italy.

Promise of Marriage.

As a promise of marriage is not a legal contract, there is no action for breach of promise, but if the promise has been made in writing, any expenses incurred may, within the period of one year, be recovered from the defaulter.

Conditions necessary to contract a Marriage.

No man under 18 and no woman under 15 years of age can contract a marriage.

No widow can contract a fresh marriage until the expiration of ten months from the time of the termination or of the annulling of her previous marriage, except in the case where the marriage has been annulled on the grounds of impotency previous to marriage.

This provision ceases to have effect from the day on which the widow shall have given birth to child.

No marriage can be contracted between relations, either legitimate or illegitimate, descendent or ascendent in direct line, or between kinsfolk in the same line.

Marriage is forbidden between—

Sisters and brothers, legitimate or illegitimate.

Wives and husbands of the same grade.

Uncle and niece.

Nephew and aunt.

The adopted parent with the adopted child and the descendants of the adopted.

Children adopted by the same person.

An adopted child and children born to the adoptive parent.

An adopted child and the husband or wife of the adoptive parent, and between the adoptive parent and the husband or wife of an adopted child.

The following persons cannot contract marriage:—

Persons of unsound mind (where such unsoundness of mind is not fully established, the celebration of the marriage is to be postponed until the proper authorities shall have definitively pronounced thereon).

Any person or his accomplice convicted of having murdered or of attempting to murder a person cannot contract a marriage with the husband or wife of the person murdered or attempted to be murdered.

A man under the age of 25 years, and a woman under the age of 21 years, require the consent of both parents. If the parents disagree, the consent of the father is sufficient.

Should one of the parents be dead, or unable to manifest his or her consent, the consent of the other parent is sufficient.

An adopted child under 21 years of age requires the consent of the adoptive parent as well as of his parents.

Should both parents be dead, or unable to manifest their consent, minors under 21 years cannot contract marriage without the consent of the grandparents. If the grandparents on the same side disagree, the consent of the grandfather is sufficient.

The disagreement of the two sides is equivalent to a consent.

In the absence of parents, adoptive parents, and grandparents, or in the case where none of them are able to manifest consent, minors under 21 years require the consent of a family council to their marriage.

Illegitimate children, legally recognized, are governed by the same conditions as legitimate children.

In the case of a refusal of consent by parents, &c., a son of full age can apply to the Court of Appeal to authorize the marriage.

In the case of a woman or man under age, appeal can be made either to relatives and kinsfolk, or to the competent public authority. The case is heard with closed doors. Counsel is not allowed to intervene.

The Crown can, for grave motives, allow the celebration of certain of the marriages above cited as forbidden on account of affinity, &c.

Preliminary Formalities for Marriage.

Two notices of a marriage to be held must be published through the proper civil officer. The notices must give all details, and be published on two successive Sundays in the communes where the intending parties reside.

The marriage cannot be celebrated before the 4th day after, or after the 180th day after, the publication of the second notice.

The Crown, or other competent authority, can, for grave motives, authorize that one or both publications of marriage be dispensed with.

Both parties must produce before the officer of the commune where it is intended to celebrate the marriage—

Their certificates of birth.

Certificates of death, or copies of the Judgment by which the previous marriage of either party has been terminated or annulled.

Certificates of consent of parents or others (if required).

Certificates of publication of notices, or of dispensation therefrom.

All other documents which, according to the various circumstances, may be necessary to prove the liberty of the intendingparties and their condition of family.

Opposition to Marriage.

Parents, grandparents, guardians, &c. (as cited above), and in their default, brothers, sisters, uncles, aunts, and first cousins, of full age, can oppose the celebration of a marriage if the conditions required by law have not been fulfilled.

In the case of the remarriage of a widow, the right of opposition rests with the nearest of her parents or grandparents, and with all the relatives of her first husband.

Where a marriage has been annulled, the other party to the annulled marriage is the only person empowered to oppose a new marriage.

The public authorities are bound to oppose the celebration of a marriage whenever they know of an impediment thereto.

A deed of opposition must give all necessary details, and be notified to the intending parties and to the civil officer before whom the marriage is to be celebrated.

In case of opposition, the celebration of a marriage is to be postponed until the Court shall have pronounced. Should the opposition be rejected, the opposing parties may be condemned to pay costs.

Celebration of Marriage.

The marriage must be celebrated in the communal house publicly, and in the presence of two witnesses and before the civil officer of the commune in which one of the intending parties is domiciled or resides.

On the day fixed the civil officer, in the presence of two witnesses, must read to the intending parties the Articles of the Code relating to the mutual rights and duties of man and wife (vide infra), and having received from each party a declaration that they desire to take each other, respectively, as man and wife, he then declares, in the name of the law, that they are united in matrimony.

The deed of marriage must be drawn up immediately after the celebration.

No limit or condition can be placed on the declaration by either of the marrying parties.

Any such limit or condition disables the civil officer from proceeding with the celebration.

The marriage can be celebrated in another commune than that in which either of the intending parties is domiciled or resides, at the request of the civil officer of the commune of domicile or residence. The day following such celebration a certified copy of the deed of marriage must be sent to the civil officer of the commune of residence or domicile.

In the case of infirmity or of other impediment recognized by the civil officer, the marriage can be celebrated by him in the house where the party impeded resides, in the presence of four witnesses.

The civil officer cannot refuse to celebrate a marriage except for causes provided for by law. He must deliver a certificate showing his grounds for refusal. In the case of refusal appeal can be made to the Civil Courts.

The fee of 2 lire 50 c. (about 2*s.*) must be paid for the publication of the two notices.

A marriage can be celebrated gratis on any day of the week between the hours of 9 A.M. and 3 P.M.

The fee for celebration of a marriage at any other hours is 50 lire (about 2*l.*).

If the communal hall where the marriage takes place be carpeted and decorated a further fee of 100 lire (about 4*l.*) is collected.

Marriage of Italian Subjects abroad and of Foreigners in Italy.

A marriage celebrated in a foreign country between two Italian subjects, or between an Italian subject and a foreigner, is valid if celebrated in accordance with the laws of the country where it takes place, and provided that the Italian subject has not contravened the provisions of Italian law relative to the conditions necessary for the contraction of a marriage (vide supra).

Notices of such marriage must be published in Italy in accordance with the law. If either or both of the intending parties, being Italian subjects, have no residence in Italy, the notices must be published in the commune of his or her last domicile, or in both.

An Italian subject who has contracted a marriage abroad must, within three months of his return to Italy, cause his marriage to be registered in the commune where he takes up his residence, under penalty of a fine not exceeding 100 lire.

The capacity of a foreigner to contract a marriage in Italy is determined by the laws of the country to which he or she belongs.

Such foreigner is also subject to the impediments laid down by Italian law.

A foreigner wishing to contract a marriage in Italy must produce a declaration from a competent authority of the country to which he or she belongs that, according to the laws of that country, there is no impediment to the proposed marriage.

If the foreigner be resident in Italy notice of the intended marriage must be published in the same manner as if he or she were an Italian subject.

Demand for Nullity of Marriage.

A marriage contracted in contravention of the law relative to conditions necessary for the contraction of a marriage (vide supra) can be impugned by the parties themselves, by the public authority, or by any person who may have a legitimate and actual interest therein.

A marriage cannot be impugned on the grounds of the non-competency of the civil officer after the expiration of one year from the day of its celebration.

In the case of an error in the identity of a person, a marriage can be impugned by the party who has been deceived.

Either party can impugn a marriage where either his or her consent has not been given freely. In these two cases the marriage cannot be impugned if cohabitation has continued for one month after the party has known of the error in the identity of a person, or has become a free agent.

Impotency, anterior to marriage, can be put forward as grounds for nullity of a marriage by the non-impotent party.

A marriage contracted without the required consent of parents, &c., can be impugned by the persons whose consent was required, or by the party on whose behalf it was required. It cannot be impugned by the man if he was of 21 years of age at the time the marriage was contracted.

It cannot be impugned either by the parties themselves nor by the

parents whose consent was asked for, should the marriage have been expressly or tacitly approved, or should six months have elapsed since knowledge of the marriage without action having been taken.

A marriage contracted between parties one of whom is not of the required age cannot be impugned—

(*a.*) When six months shall have passed after the completion of the required age.

(*b.*) When the wife, although not of the required age, shall be pregnant.

The marriage of a person of unsound mind can be impugned by that person, by his guardian, by a family council, or by the public authority, if, at the time of its celebration, the party had been definitively pronounced of unsound mind, or if the infirmity which was the grounds of such judgment existed at the time of the marriage.

Such marriage cannot be annulled if cohabitation has continued for three months after such judgment had been revoked.

When a demand for nullity of marriage be made by either party, the Court can, at the instance of either of them, or of its own accord, order their temporary separation pending judgment.

If a marriage contracted bonâ fide by both parties be annulled, the parties do not lose the civil rights enjoyed by them before their marriage; nor do children born before the marriage, if recognized previous to the judgment of nullity, lose their rights.

If only one of the parties have acted in good faith, that party is not affected by the annulment of the marriage in his or her civil rights, exceept in his or her favour, and in favour of the children.

Proofs of the Celebration of Marriage.

When there are indications that through the fault of the civil officer the marriage had not been properly registered, the parties may make a declaration that they have been married in accordance with the regulations made to provide for cases where public acts are wanting: Provided—

(*a.*) That they (the parties) produce a copy of the notices published, or of the decree of dispensation from such publication.

(*b.*) That there is positive proof of a condition de facto in conformity with their declaration.

Penalties.

In the event of the celebration of a marriage without the publication of the necessary notices, the parties and the celebrating officer are liable each to a fine of from 100 to 1,000 lire.

A civil officer who has allowed a marriage to be celebrated between parties after he shall have received notification of an impediment thereto is liable to a fine of from 500 to 2,000 lire.

He is liable to the same fine if he celebrate a marriage not being competent to do so, or if the parties shall have affixed thereto limits or conditions, or if the necessary documents shall not have been produced.

He is liable to a fine of from 100 to 500 lire if he publish notices

of a marriage without the request and consent of both intending parties, or without the required consent of parents, &c.

For contravention of any law not specified he is liable to a fine of from 100 to 500 lire.

If a marriage be annulled on grounds known to one party, and these grounds be not made known to the other party, the guilty party is liable to a fine of from 1,000 to 3,000 lire, or to imprisonment for a period not exceeding six months, and for damages to the party who has thus been deceived.

If a widow, or a woman whose previous marriage shall have been annulled shall contract a new marriage before the expiration of the time required by law, the officers celebrating such marriage, and the other party to the fresh marriage, are severally liable to a fine of from 300 to 1,000 lire.

The woman loses all profit accruing to her from her former husband.

Rights and Duties incumbent from Marriage.

Marriage imposes on married parties the obligation of cohabitation, fidelity, and assistance.

The husband is the head of the family, the wife follows his civil status, takes his surname, and must reside wherever he may fix his residence.

The husband must protect the wife, keep her with him, and maintain her according to his means.

The wife must contribute towards the maintenance of the husband if he does not possess sufficient means.

A husband is not obliged to maintain a wife who shall have left him without just cause, and who refuses to return to him.

The Courts can, according to circumstances, order the temporary sequestration, for the profit of the husband and the issue of the marriage, of a portion of the wife's income.

A wife has no power over property, nor can she enter into any engagement relative to property without the authority of the husband. The husband can grant and revoke such authority.

The authority of the husband is not necessary—

(*a*.) When he is under age, interdicted, absent, or has been condemned to more than one year's imprisonment during the expiation of the penalty.

(*b*.) When the wife shall have been legally separated from the husband.

(*c*.) When the wife is engaged in trade.

In the event of the husband refusing to grant authority to his wife, the latter can, under certain conditions, appeal to the Civil Courts.

Notes.

None of the provisions relating to marriage, &c., made by Italian law affect the Crown or the Royal Family.

There is no connection whatever between the celebration of the civil marriage and the religious ceremony of marriage. The latter can be celebrated before or after the civil ceremony, or not at all, at the will of the parties, and is not necessary to make the marriage legal.

No. 21.

Lord Vivian to the Earl of Rosebery.—(Received October 2.)

My Lord, Rome, September 26, 1893.

In reply to your Lordship's Circular despatch of the 16th instant, I have the honour to inclose a short Memorandum by Mr. Edwardes, shewing that divorce is not recognized by the law of Italy, and stating the grounds on which either husband or wife can apply to Civil Courts for a legal separation.

I have, &c.

(Signed) *Vivian.*

Inclosure in No. 21.

Report on Divorce in Italy.

There is no divorce in Italy, marriage being dissolved only by the death of one of the parties.

(A marriage can be annulled on certain grounds, vide Memorandum on Marriage Laws.)

A separation can be granted by the Courts on the demand of one of the parties on grounds laid down by law, such as adultery on the part of the woman, cruelty, desertion, &c.

The separated parties can by agreement, and with the consent of the Court, be reconciled.

Grand Duchy of Luxemburg.

No. 22.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received December 25.)

My Lord, The Hague, December 15, 1893.

I have the honour, in compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, to transmit herewith a translation of a Report giving an outline of the Marriage Laws prevailing in the Grand Duchy of Luxemburg.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

Inclosure in No. 22.

Note on Marriage Legislation in the Grand Duchy of Luxemburg.

(Translation.)

1. Marriage in the Grand Duchy of Luxemburg has, as regards its legal effects, an essentially civil character. According to the Constitution, therefore, the civil marriage must always precede the religious ceremony. The latter, indeed, is left entirely to the conscience of the parties concerned.

2. The conditions and formalities requisite for contracting marriage are regulated by the French Civil Code of 1810, which is still in force in the Grand Duchy.

To contract marriage a man must be 18 and a woman 15 full years

of age. The Sovereign, however, may grant a dispensation as regards age for grave reasons.

No man under 25, and no woman under 21, full years of age, may contract a marriage without consent of both father and mother. If the parents do not agree, the father's consent is sufficient. If one of the parents is dead, or incapable of expressing his or her will, the consent of the remaining parent is sufficient. If both parents are dead, or incapable of expressing their will, the grandparents take their place. If the grandparents on the same side of the family do not agree, the grandfather's consent is sufficient. If there is a difference of opinion between the two sides of the family, the fact of this difference existing entails consent.

Legitimate sons between the age of 25 and 30, and legitimate daughters up to the age of 25, who desire to contract a marriage, must, failing the voluntary consent of their parents or of their grandparents, as stated above, ask by means of a respectful and formal summons ("acte respectueux") the counsel of their parents and grandparents („conseil de leurs ascendants"). This respectful "act" is notified in a notarial deed, but without the intervention of a law officer, to the proper persons who have refused their consent. If the first notification of the "respectful act" is not followed by consent, that "act" shall be twice more repeated, at the interval of one month between each notification, and it is only one month after the third notification that the celebration of the marriage may be proceeded with.

After the age of 30, and failing the required consent, a marriage can be celebrated one month after the notification of the "respectful act".

An illegitimate child who has not been recognized, or who, having been recognized, shall have lost both parents, may not marry, if under 21 years of age, without having obtained the consent of a guardian ad hoc who shall be appointed.

Legitimate children who have lost their parents and grandparents, or whose parents and grandparents are incapable of expressing their will, cannot marry until they are 21 years of age without the consent of their family council ("conseil de famille").

3. Marriage is forbidden between members (of the same family) in the direct ascending or descending line, legitimate or illegitimate, and between connections in the same lines; also, in the collateral line, between brother and sister, legitimate or illegitimate, and connections related in the same degree. Further, between uncle and niece, aunt and nephew.

The Sovereign can, nevertheless, for grave reasons, grant a dispensation between brother-in-law and sister-in-law, uncle and niece, aunt and nephew respectively.

4. The persons who have the right to oppose the celebration of a marriage are—

(1.) Such person as is married to one of the contracting parties.

(2.) The father, and, failing him, the mother, and, failing both parents, the grandparents as long as the children or grandchildren are under 25 full years of age.

(3.) Failing parents and grandparents alike, the brother, sister, uncle, or aunt, and first cousins, but in the two following cases only:—

(*a.*) When the consent of the family council has not been obtained, the infant being under 21 full years of age.

(*b.*) When the opposition is based on the state of insanity of the future husband or wife.

Oppositions to a marriage are notified to the civil officer who is to celebrate the same. The Tribunal decides whether the opposition is valid or not.

5. A marriage is celebrated publicly before the civil officer of the domicile of one of the contracting parties. Domicile for marriage is acquired by a continued residence for six months in the same commune. Before proceeding to the celebration of the marriage, the civil offfcer shall make two publications (at an interval of a week) on a Sunday at the door of the Town Hall. These publications shall contain the Christian and surnames, profession, and domicile of the contracting parties, shall state whether they are minors or of age, and also the surnames, Christian names, profession, and domicile of their fathers and mothers. A document certifying that these publications have been made shall be drawn up ("il sera donné acte"). An extract from them is to be posted up, and is to remain posted up, on the door of the Town Hall during the week intervening between the first and second publication. The marriage may only be celebrated on the third day after, and not including, the day of the second publication, and the marriage must be celebrated within a year dating from the expiry of the term fixed by the publications.

The civil officer must be supplied with the birth certificate of each of the contracting parties, and, failing a birth certificate, with an act of "notoriety" (notoriété"), delivered by the Judge, of the birthplace or of the domicile of the party. This certificate shall contain a declaration made by seven witnesses, relations or strangers, as to the Christian and surnames, profession, and domicile of the contracting party, the place, and, as far as possible, the date of such party's birth, and the causes preventing the regular birth certificate from being produced. The civil officer shall further be furnished with the deed setting forth the consent of the parents or grandparents whose consent to the marriage is required. Should these persons be present, the spoken declaration of their consent is sufficient.

The day and hour of the marriage are fixed by the parties as arranged with the civil marriage officer. It is celebrated in the presence of four witnesses, relations or strangers. The marriage officer reads aloud to the parties the contents of the documents mentioned above, and also the legal dispositions with regard to the respective rights and duties of married persons. He receives from each of them in turn the declaration that each desires to take the other as husband or wife, and then declares, in the name of the law, that they are united in matrimony. A document setting this forth is at once drawn up. This document, or "acte de mariage," contains—

(1.) Christian and surnames, profession, age, place of birth, and domicile of the parties.

(2.) Whether they are minors or of age.

(3.) Christian and surnames, profession, and domicile of their parents.

(4.) The consent of parents or grandparents, and of the family if requisite.

(5.) The "respectful act," if one has been notified.

(6.) The publication in the different domiciles.

(7.) The opposition, if there were any, and their withdrawal, or the statement that there has been no opposition.

(8.) The declaration of the contracting parties each to take the other as husband or wife, and the declaration of their union by the public officer;

(9.) The Christian and surnames, age, profession, and domicile of the witnesses, and their declaration stating whether they are relations or connections of the parties, and, if so, on which side of the family and in what degree of relationship they stand.

6. All matrimonial contracts ("conventions matrimoniales") are drawn up before the marriage, and set forth in a deed in the presence of a notary. The marriage officer, at the time of the celebration of the marriage, must call on the parties to declare whether a marriage contract has been drawn up, and, if so, the date of such contract, and the name and place of residence of the notary who has received it. The marriage "act" shall contain mention of these indications, and if this be not done, such stipulations in the contract as are contrary to common law ("dérogatoires au droit commun") cannot be adduced in opposition to claims of third parties who have made engagements with the married parties, in ignorance of the marriage contract.

Marriage is free of charge. The only costs are those in connection with documents which have to be produced. Indigent persons have the right to have all the papers requisite for the celebration of their marriage furnished them gratis.

The tariff of the charges made for the various papers is as follows:—

Nature of Document.	Stamp.		Drawing up.	
	Fr. c.	s. d.	Fr. c.	s. d.
Birth certificate	1 25	1 0½	0 80	0 8
Death certificate	1 25	1 0½	0 80	0 8
Marriage certificate	1 25	1 0½	1 25	1 0½
Divorce certificate	1 25	1 0½	1 25	1 0½
Certificate of adoption of a child ..	1 25	1 0½	1 25	1 0½
" recognition of a child ..	1 25	1 0½	0 80	0 8
" non opposition to a marriage	0 50	0 5	0 80	0 8

Nature of Document.	Legalization by President of Tribunal.		Total.	
	Fr. c.	s. d.	Fr. c.	s. d.
Birth certificate	0 25	0 2½	2 30	1 11
Death certificate	0 25	0 2½	2 30	1 11
Marriage certificate	0 25	0 2½	2 75	2 7½
Divorce certificate	0 25	0 2½	2 75	2 7½
Certificate of adoption of a child ..	0 25	0 2½	2 75	2 7½
" recognition of a child ..	0 25	0 2½	2 30	1 11
" non-opposition to a marriage	0 25	0 2½	1 55	1 3½

The hour at which marriages are celebrated is not fixed by law. It is fixed by the marriage officer to suit the convenience of the contracting parties, and in some measure his own convenience also.

Thus, in the town of Luxemburg marriages generally take place between 11 o'clock and midday, and sometimes between 4 and 5 P.M.

The religious ceremony always takes place in the morning.

No. 23.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received December 25.)

My Lord, The Hague, December 15, 1893.

I have the honour, in compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, to transmit herewith a translation of a Report on the subject of the law on divorce in the Grand Duchy of Luxemburg.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

Inclosure in No. 23.

Note on Divorce Legislation in the Grand Duchy of Luxemburg.

(Translation.)

Marriage is dissolved—

1. By the death of husband or wife.
2. By divorce legally rendered.

A woman may not contract a fresh marriage until ten months have elapsed since the dissolution of the previous marriage—a measure framed to avoid confusio sanguinis.

Widows or divorced wives, being with child by their first marriage, whether the fact be publicly known or on their own admission, can contract a second marriage, after their delivery, before the fixed limit of ten months.

A widow or divorced wife may also be authorized to marry again before the ten months have elapsed, if circumstances and the opinion of competent persons indicate the improbability of their being with child.

In no case, however, can such authorization he granted until three months have elapsed since the dissolution of the preceding marriage.

Divorce.— A husband may demand divorce on the ground of his wife's adultery. A wife can demand divorce on the ground of her husband's adultery, but only if he has kept his concubine in the common abode.

Either husband or wife may demand divorce on the grounds of excess, physical ill-treatment ("sévices"), or grave insults committed or inflicted by one party against the other.

The fact one party having been condemned to a dishonouring penalty ("peine infamante") constitutes a cause of divorce for the other party.

The mutual and continued consent of both parties, expressed in the manner prescribed by law, and under the conditions and after all the tests stipulated thereby, is a sufficient proof that life in common is unsupportable to them, and that, in their case, a peremptory cause of divorce exists.

A petition for divorce must be addressed to the Tribunal of the district in which the parties are domiciled.

The final sentence has to be pronounced in public; when that sentence sanctions the divorce, the petitioner is authorized to apply to the civil officer in order to have it so pronounced.

An action for divorce is put an end to by the reconciliation of the parties, whether it has supervened since the date of the facts which have led to the action, or since the petition has been formulated.

Mutual consent of the parties shall not be allowed if the husband is less than 25, and the wife less than 21 years of age.

Mutual consent is not admitted until after two years of marriage, and shall no longer be admitted after twenty years of marriage, nor after the wife is 45 years of age.

In the case of a divorce allowed by law on the ground of adultery, the guilty party shall never marry the person with whom such adultery was committed.

In all cases in which a petition for divorce is allowed for some fixed cause, the parties are at liberty to petition for a separation ("séparation de corps"). Separation carries with it separation of property (séparation des biens").

Separation does not dissolve a marriage; neither of the parties can therefore marry again before the death of the other.

This measure was introduced into the legislation to soothe the conscientious scruples of those persons whose religion declares that a marriage cannot be dissolved—as in the case of Roman Catholics—and to whom life in common is unbearable.

The cost of an action for divorce depends on the importance and circumstances of the case, especially of the greater or less scope of the inquiry, as also eventually of the counter-inquiry.

The average expenses as regards solicitors ("avoués") is about 375 fr. (15*l.*).

Besides these charges on account of the Law Officers ("Officiers Ministériels"), which have to be paid by the losing side, each party has moreover to pay the fees of the lawyer who has pleaded his cause.

In fixing these fees, the lawyers take into consideration the importance of the case and its legal and other difficulties, as well as the pecuniary situation of the parties.

Paupers enjoy legal assistance gratis.

Mexico.

No. 24.

Mr. Trench to the Earl of Rosebery.—(Received January 8, 1894.)

My Lord, Mexico, December 22, 1893.

In compliance with the instruction contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th December, I have honour to forward herewith a Report on the Marriage Laws of Mexico, which has been kindly drawn up for me by Señor Pablo Martinez del Rio, a lawyer in this city.

I have, &c.

(Signed) *P. Le Poer Trench.*

Inclosure in No. 24.

Marriage under the Laws of Mexico.

1. The Law of the 12th July, 1859, one of those known as "Reform" Laws, instituted by President Juarez, established (Article 3) the "perfect independence of civil matters from those purely religious." As a result of this declaration, the Catholic clergy, which had till that time enjoyed a direct and exclusive monopoly in all matters relating to marriage, ceased to hold such faculty, and the Law of the 23rd July of the same year invested marriage with the character of a civil contract (subject, as to the formalities necessary for its celebration, validity, and dissolution, &c., to the civil authorities), and deprived it of all religious character.

The Law passed by the Congress of the Union on the 10th December, 1874, confirmed the principles contained in the Reform Laws, and, consequently, the maxim that marriage is a civil contract, and exclusively within the jurisdiction of the Civil Courts. The said Law conferred on the States the power of legislating on the family relations, &c. ("estado civil"), of individuals, and of regulating the manner of effecting and registering the formalities relating thereto, whilst observing certain principles therein laid down, which must necessarily be adopted.

In spite of this power, it may be said that the various States of the Republic have all followed the same model in their Marriage Laws, and that this model has been the corresponding portion of the Civil Code of the Federal District, which is therefore practically the law that prevails throughout the Republic.

I.—Impediments.

2. Mexican law considers as impediments to the celebration of the marriage contract—

(1.) Insufficient age, as established by law.

(2.) Non consent of the person invested by the law with parental authority, or of the guardian, or, in the absence of the former, of the Judge of First Instance of the locality.

(3.) Relationship by consanguinity or marriage.

(4.) Error in the identity of either party.

(5.) Undue force or intimidation.

(6.) Continuous or incurable lunacy.

(7.) Attempts upon the life of either husband or wife, in order that the other may be free to marry.

(8.) A prior legal marriage with a person other than the proposed consort.

3. The man cannot contract a matrimonial alliance until fully 14 years of age, nor the woman till fully 12.

Only in exceptional cases, and for important and proven reasons, the higher civil authorities may grant a dispensation in the matter of age.

4. To contract a legal marriage, minors of less than 21 years of age, both male and female, must first obtain the consent of the father, or, after his death, of the mother, although the latter may have contracted a second marriage.

On the death of both parents the right of consent passes to the grandparents, in the following order: paternal grandfather, maternal grandfather, paternal grandmother, maternal grandmother.

In the absence of parents or grandparents, the consent of the guardian is required, and, if no guardian exists, that of the Judge of First Instance of the locality where the marriage is to take place. Before the celebration of the marriage the parents or grandparents may withdraw their consent already given. Guardians and Judges may not so revoke.

If, before the celebration of the marriage, the parent consenting should die, the person on whom the prerogative falls may revoke such consent.

The rights granted by the law to parents as to such consent to the marriage of their children or grandchildren are confined to their legitimate children, or natural children duly legitimized or recognized.

When the parents or grandparents, guardians, or Judges refuse their consent, or withdraw consent already granted, and their objection appears unreasonable, the party interested may apply to the first civil authority of the locality, who may, after hearing the firstnamed, give licence to marry as if of full age, or not; but without such prior licence the marriage cannot take place.

5. Consanguineous relationship, whether legitimate or illegitimate, without limitation as to degree, in direct ascent or descent, is an impediment to the contracting of marriage.

Among relations of the same generation the impediment extends to brothers and sisters, and half brothers and sisters; among those of higher or lower generations, only to uncles and nieces, and vice versâ, whenever in the third degree; but the latter may obtain from the head civil authorities licence to marry notwithstanding.

Relationship by marriage only constitutes an impediment as regards direct ascent or descent from the party so related, without limitation as to generation.

6. No guardian can contract matrimony with a person who has been or is his ward without obtaining from the head civil authority of the locality the necessary licence, which shall not be granted except after the accounts of the wardship shall have been legally approved. The same prohibition applies to the "curador" (person appointed to control guardian's management) and his children, and also to the children of the guardian. If such marriage should take place without the said licence being obtained, the Judge having jurisdiction shall at once appoint an interim guardian who shall receive the goods and manage the same until such licence be obtained.

7. In case of abduction an impediment exists to marriage between the abductor and the person abducted until the latter be restored to a safe place where se can freely give utterance to her wishes.

II.—Formalities required by Mexican Law for the Celebration of the Marriage Contract.

8. Persons desiring to marry must present themselves before the "Juez del Estado Civil" within whose jurisdiction either of the parties resides. The

Judge shall enter the application in the register, and draw up a minute containing:—

(1.) The Christian and surnames, professions and residences, both of the parties and their parents, if the latter are known.

(2.) Those of the two witnesses to be presented by each contracting party, to testify to his or her possession of the qualifications required by the law.

(3.) The permission of the persons whose consent is required for the celebration of the marriage, or evidence that no such consent is necessary.

(4.) Certificate of the death of a former consort if either of the parties have been previously married.

(5.) Licence annulling impediments if such exist.

9. A copy of this minute shall be affixed in a prominent position of easy access in the Court of "Estado Civil," and two other copies in public places, and shall so remain for fifteen days.

If either of the parties, or both of them, shall not during the six months previous have resided within the jurisdiction of the said Court, the minute shall be published for fifteen days in their prior residences. The same shall be done even when the parties may have resided in the same locality as the said Judge, if the latter thinks fit.

If the parties have had no fixed residence during the six months previous, the publication shall be made for two months instead of fifteen days.

10. Publication may be waived in case of danger to the life of either of the parties certified by two medical men, if such are present, or when in the judgment of the head civil authority (which alone is empowered to grant such waiver) the parties submit sufficient and well-founded reasons.

11. To obtain such waiver of publication application must be made to the Judge of the "Estado Civil," who shall enter the petition in a minute, and the parties shall present a copy thereof with the evidence submitted to the chief civil authority.

12. If the marriage be not solemnized within six months after the last publication, it cannot be effected without republication.

13. If within three days after the last publication no impediment be alleged, or if, such having been alleged, the Judge shall declare it insufficient, or a waiver thereof shall have been obtained, these circumstances shall be entered in the civil register, and the Judge of the "Estado Civil" shall, in conjunction with the parties, appoint a place, day, and hour for the celebration of the marriage.

14. If within the period for publication any impediment shall be alleged against the projected marriage, the Judge of the "Estado Civil" shall draw up a minute containing the name, age, condition, and residence of the denouncer, and the actual words of the allegation. He shall forward this minute to the Judge of First Instance, who is the authority competent to decide on said impediment, notifying at the same time both contracting parties, even when the impediment refers to only one of them, and all proceedings shall be suspended till the impediment shall be declared valid or not, or until a waiver thereof shall have been obtained, even though the denouncer should withdraw his allegation.

15. Any person may allege impediments to the celebration of marriages; anonymous denouncements will only be considered when they are accompanied by the necessary evidence.

16. The marriage shall be celebrated in public, on the day, hour, and place appointed therefor. The contracting parties shall appear before the Judge of the "Estado Civil," personally or by special attorney, and shall be accompanied by three witnesses at least, relations or others. The Judge shall receive the formal declaration of the parties of their desire to unite themselves in marriage.

17. Immediately thereafter an entry shall be made in the records of the civil registry, showing:—

(1.) The Christian and surnames, ages, professions, residences, and place of birth of the contracting parties.

(2.) Whether the latter are of full age or minors.

(3.) The Christian and surnames, professions and residences, of the parents.

(4.) The consent of the parents, grandparents, or guardians, or that the parties are of full age.

(5.) That no impediment exists, or that it has been waived.

(6.) The declaration of the parties of their will to unite themselves in marriage, mutually taking each other as husband and wife. The Judge, on behalf of the law, shall add a declaration that they have been so united.

(7.) The Christian and surnames, age, condition, profession, and residence of the witnesses, their declaration as to whether they are relatives of the parties, and, if so, in what degree and on what side.

18. Marriages may take place at any hour of the day or night, and either in the Court of the "Estado Civil" or any other place; the law only provides that they shall be effected before the Judge. This latitude, notwithstanding, is practically limited, in most cases, to the hours during which the Civil Court is open, that is, on week-days from 8 to 1 in the morning, and 3 to 6 in the afternoon; and on Sundays and feast-days from 10 to 12 in the morning.

Marriages effected in the houses of the contracting parties may take place on any day and hour appointed by the Judge in conjunction with the parties.

19. All acts of the civil registry are free of charge, provided they take place in the Court. Those effected elsewhere, except in case of necessity, are subject to the payment of the following fees, at the decision of the Judge:—

	Dollars.
First presentation	8 to 25
Waiver of publication	60
Celebration of the marriage	12 to 55

20. A marriage can only be proved by the entries on the register. No other document or mode of proof is admissible except where the archives of the registry are totally or partially destroyed.

21. The certificate required by the law for the proof of a marriage is issued gratuitously to any person desiring it, but it must be written on special paper, which costs 1 dol. 50 c. in the Federal District, and 50 cents in the States.

No. 25.

Mr. Trench to the Earl of Rosebery.—(Received January 8, 1894.)

My Lord, Mexico, December 22, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September, I have the honour to inclose herewith a Report on the Divorce Laws of Mexico, for which I am indebted to Señor Pablo Martinez del Rio, a lawyer of this city.

I have, &c.

(Signed) *P. Le Poer Trench.*

Inclosure in No. 25.

Report on Divorce under the Laws of Mexico.

I.—Judicial Separation.

1. Divorce, by Mexican law, does not dissolve the marriage tie, but merely suspends some of its civil obligations.

2. The following are legitimate grounds:—

(1.) Adultery of one of the parties.

(2.) The birth of a child during the marriage which has been conceived before the marriage, and judicially declared illegitimate.

(3.) The attempt of the husband to prostitute his wife, not only when the husband has made such attempt directly, but also when it is proved that he has received money or any other remuneration with the object of another person having illicit relations with his wife.

(4.) Instigation or violence on the part of one consort to bring about the commission by the other of some crime, though it be not that of unchastity.

(5.) The attempt of the husband or wife to corrupt their children, or permission of such attempt.

(6.) Abandonment of the joint home without just cause, or even when there be just cause, if, this being sufficient to justify a demand for divorce, such absence be prolonged for more than a year, without the absentee applying for a divorce.

(7.) Cruelty, threats, or scandalous abuse by one party to the other.

(8.) False accusation by one party of the other.

(9.) Refusal of one party to furnish the other with necessaries according to the law.

(10.) Incorrigible habits of gambling or intoxication.

(11.) Chronic or incurable disease, which is also contagious or hereditary, existing prior to the marriage, and of which the other party had no knowledge.

(12.) Violation of the marriage agreements.

(13.) Mutual consent.

3. The adultery of the wife is always a good ground for divorce. That of the husband is so only when the following circumstances are present:—

(1.) That it have taken place in the common dwelling.

(2.) That there have been continuous illicit intercourse in the joint home or elsewhere.

(3.) That there have been public scandal or insult offered by the husband to the wife.

(4.) That the adulterous companion have maltreated, by word or deed, the legal wife, or that she may have on her account been so maltreated.

4. The attempt of the husband or the wife to corrupt the children, either of both or of one of the parties. Permission must consist in positive acts, simple omissions not being a ground for divorce.

5. When one party has instituted divorce proceedings without justification, the other may in turn demand a divorce on this ground, but only after four months from the notification of the last Judgment. A consort accused by the other of crime has the same right.

6. Lunacy, contagious disease, or any other similar affliction of one of the parties only justifies divorce when all the circumstances mentioned in fraction 11 of paragraph 2 are present. In any other case, and only on the application of one of the parties, can the Judge, after hearing the case, temporarily suspend the obligation to cohabit, all other obligations towards the afflicted party remaining in full force.

7. Divorce can only be sought by the party who has not given ground therefor, and within one year from the coming to his knowledge of the facts on which the suit is based.

Separation by mutual consent cannot be demanded until two years after the celebration of the marriage.

8. Where there has been forgiveness or condonation, expressed or implied, divorce cannot be sought on any of the grounds enumerated in paragraph 2. The reconciliation of the parties nullifies the decree of divorce, or puts an end to the suit if it is still pending. The law assumes reconciliation whenever, during the suit or after the decree of separation, cohabitation has been resumed.

9. The party who has not given ground for divorce may, even after the decree has been pronounced, waive his or her rights, and compel the other to again resume cohabitation, but in such case cannot redemand divorce on the same grounds as before, although new facts of the same nature may be so pleaded.

II.—Proceedings to obtain Divorce.

10. Mexican law has not established special Tribunals or proceedings for divorce suits, so that these must be brought before the Judge of First Instance of the place of residence of the parties, and the proceedings in the suit follow the rules of common law, as established by the Code of Civil Proceedings in force in the various States of the Republic.

Divorce suits are in form ordinary actions, wherein the parties have the same rights and the same means of enforcing them as are granted by the law to other litigants.

11. It is impossible to state the expenses of a divorce suit, as these consist of the lawyers' fees, stamps, and costs occasioned by the several

documents, &c., put in evidence, and the motions which have to be made, which vary very greatly in different cases, according to circumstances, and no fixed basis exists for calculating the amount thereof.

III.—Effects of Divorce.

12. Upon a decree of divorce, the children of the marriage remain in the charge of the innocent party; if both parents are culpable, and there is no grandparent to assume the paternal authority, a guardian must be appointed for the children, according to law. The parents, although losing such authority, are bound by all the obligations theretofore existing, towards their children.

13. The party who is guilty loses all his power and rights over the persons and property of the children, during the life of the innocent party, unless the divorce has been decreed on the ground of disease; but when the latter is dead, the other party recovers such rights, if the divorce have been decreed for the grounds stated in sections 7, 8, and 12 of paragraph 2.

14. Upon the decree being rendered, the goods of each party return to their possession, and the wife is empowered to enter into contracts and litigation without the consent of her husband, unless it is she who has given cause for divorce.

15. If the wife is the innocent party, she is entitled to alimony, even when she has private property, so long as she shall live chastely.

16. When the wife is the culpable party, the husband retains the control of the common property of both, and pays alimony to the wife, if the ground of divorce have not been the adultery of the latter.

Netherlands.

No. 26.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received November 13.)

My Lord, The Hague, November 3, 1893.

I have the honour, in compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, to transmit herewith a Report drawn up by Mr. des Graz, giving an outline of the Marriage Laws prevailing in this country.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

Inclosure in No. 26.

Report on the Marriage Laws of the Netherlands.

The Dutch Codes are based on, and are in many points identical with, the French Napoleonic Codes which were introduced into this country at the time of its incorporation into the French Empire in 1810, and remained in force until the year 1838, when a Decree of King William I established the present Dutch Codes as the law of the land.

The fifth chapter of the first book of the "Burgerlijk Wetboek," or Civil Code, contains the various Laws and Regulations appertaining to marriage, and is divided, into the following seven sections:

1. Qualifications and conditions requisite for marriage.
2. Formalities preceding marriage.
3. Oppositions to marriage.
4. Celebration of marriage.
5. Marriages in foreign countries.
6. Marriages which are null and void.
7. Proofs of marriage.

Marriage is considered in the eye of the law as a civil contract; the religious ceremony can only take place after the civil marriage has been celebrated.

In order to contract a marriage a man must be 18, and a woman 16, full years of age.

The Sovereign may grant a dispensation for grave reasons.

Marriage is forbidden—

Between persons of the same family, legitimate or illegitimate, in the direct ascending or descending line, or between connections by marriage in the same lines.

In the collateral line, between brother and sister, legitimate or illegitimate.

Marriage is forbidden—

Between brother-in-law and sister-in-law, legitimate or illegitimate.

Between uncle or great-uncle, and niece or great-niece, and between aunt or great-aunt; and nephew or great-nephew, legitimate or illegitimate.

A Royal dispensation from the operation of Article 88 can be granted for grave reasons.

Marriage is forbidden between a person convicted of adultery and the person with whom such adultery was committed.

A divorced couple may never, for any reason whatever, contract a fresh marriage together.

No woman may remarry until 300 days after the dissolution of her first marriage.

Legitimate minors (under 23 years of age) may not marry without the consent of either—

1. Father and mother.
2. Father alone, if the mother does not express her will or disagrees with the father.
3. Mother.
4. Paternal grandfather.
5. Maternal grandfather.
6. Paternal grandmother.
7. Maternal grandmother.
8. Guardian and assistant guardian in that order, presupposing the death, or incapability of expressing their will, of the persons preceding them in the above list.

In cases where both guardians, or one of them, refuse their consent, the Cantonal Judge shall, at the minor's request, summon before him and hear the guardians and four members of the family, chosen in an equal number from both branches, within the degree of relationship of first cousin to the minor, inhabitants of the realm, and of full age. Failing the prescribed number of relations, connections of the minor, who are related in the same degree, are to be summoned. The Judge can then grant or refuse the necessary authorization.

Both parties, minor or guardians and relations, may appeal against such decision of the Cantonal Judge to the District Court ("Tribunal d'Arrondissement").

The decision of the District Court is final.

Natural children, legally acknowledged by the father, who are minors (under 23 years of age), require the consent of their father, or, if he be dead or incapable of expressing his will, that of the mother.

Natural children, not acknowledged, or such acknowledged natural children as have lost their parents or whose parents are incapable of expressing their will, require, during minority, the consent of their guardian and assistant guardian.

Should that consent be withheld, the Cantonal Judge can grant or refuse the necessary authorization, after having summoned and heard the guardians. (The right of appeal to the District Court is reserved to either party.)

Legitimate children, who have attained their majority (23 years), but are not 30 years of age, must ask their parents' consent.

That consent being refused, the child may invoke the mediation of the Judge of the Canton where the parents are domiciled.

The Judge shall, within three weeks of the date of the request, summon both parties before him and advise them in their best interests.

If the father, or, failing the father, the mother, does not attend, the celebration of the marriage shall be proceeded with.

If, after attending, the father, and, failing him, the mother, persists in refusing consent, the marriage can only be celebrated three months after the date of such attendance.

The above method of procedure is that to be observed in the case of natural children over 23 but not 30 years of age asking the consent of the persons required by Article 97.

Opposition to a marriage can be made by a person married to one of the contracting parties and by the children of the marriage, the ground of opposition being the existing marriage.

By the father, or, failing the father, by the mother, in the following cases:—

1. If their child, a minor, has not obtained their consent.

2. If their child, no longer a minor, but not 30 years of age, has not asked their consent, or, if in cases of refusal of consent, their child has not solicited the mediation of the Cantonal Judge.

3. If one of the contracting parties, on account of the state of his mental faculties is actually placed under special guardianship ("curatele"),

or if a request that the party should be so placed has been made, but no decision has yet been rendered in the case.

4. If either of the contracting parties come under the laws of prohibition mentioned previously.

5. If the requisite publications have not been made.

6. If either of the contracting parties is placed under special guardianship on account of extravagance, and if the projected union would seem to imperil the future of the party.

Failing the father and mother, the grandparents may oppose a marriage for reasons set forth above under Nos. 1, 3, 4, 5, and 6.

Failing any grandparents, the brothers, sisters, uncles, aunts, and guardians may oppose a marriage if the proper formalities to be observed in their case have not been complied with, or for reasons set forth above under Nos. 3, 4, and 5.

A divorced husband can oppose the remarriage of his divorced wife before 300 days have elapsed since the dissolution of the former marriage.

These oppositions are heard and judged in the Court of the district in which is situate the commune where the marriage is to be celebrated.

The following formalities must be observed previous to marriage:—

Declaration of intention to marry, made either in person or in writing to the civil officer of the domicile of one of the parties.

Two publications, on successive Sundays, made on the door of the Town Hall, stating—

The Christian names and surnames, age, profession, and domicile of the parties; and, when they have already been married, the names of their former husband or wife.

The Christian names and surnames, profession, and domicile of the father and mother of the contracting parties; the day and hour on which, and the place where, the publications are made, mentioning whether first or second publication.

If the parties inhabit different communes, both publications must be made in both communes; and if they have only been domiciled six months in one commune, the publications must also be made in those communes in which they were last previously settled.

The "act" of publication shall, during the interval between the first and second publications, remain posted up on the door of the Town Hall.

The second publication may, by Royal permission granted for grave reasons, be dispensed with.

Before a marriage can be celebrated, the civil officer must be supplied with—

1. Birth certificate of each party.

2. The "act" containing the consent of those persons whose consent is required by law, or the authorization of the Judge when necessary.

(The required consent may also be given at the time of attendance at the marriage.)

3. The act setting forth the mediation of the Cantonal Judge, when necessary.

4. In the case of a second or further marriage, the death certificate

of the predeceased husband or wife, or the act of divorce, or copy of the Judge's authorization.

5. The death certificates of all those whose consent to the marriage would have been necessary.

6. The certificate showing that the publications have been made without opposition in the proper places, and the proof of the withdrawal of the opposition, if such existed.

Three days must elapse between the date of the last publication and the date of the marriage.

The parties must appear in person before the civil officer to contract marriage; four witnesses must be present; but the King may, for grave reasons, grant permission to marry by proxy.

Between the ages of 19 and 40 a man must also produce proof that he has completed his military service, or that he is exempted from serving.

Marriages contracted in a foreign country between two Dutch subjects, or between a Dutch subject and a foreigner, are valid if they have been celebrated according to the form in use in that country, and provided the marriage publications have been made in the Kingdom of the Netherlands in conformity with the law, and provided the Dutch contracting parties have not transgressed the several requirements of the Dutch law with regard to marriage.

The certificate of the celebration of such marriages must be transcribed into the public register within a year of the return of the parties to the kingdom.

The hours in which marriages can be celebrated are fixed by the civil marriage officer ("ambtenaar van den burgerlijken stand") of each commune.

Wednesday is the general "marriage day," the law requiring three days to elapse between the date of the last publication (on a Sunday) and that of the celebration marriage.

It is laid down by law that two days a-week shall be appointed in communes of over 10,000 inhabitants, and in all other communes one day a-week, on which marriages shall be celebrated without any payment. The parties must, in that case, be provided with a certificate of indigence ("bewijs van onvermogen") signed by the Burgomaster, which exempts them from the payment of all charges and fees.

In all other cases payments have to be made or certain fees and certain charges:—

Fees vary in different communes according to the room used in the Town Hall, the preparations made, and the day and hour chosen.

Thus, at the Hague, Wednesdays and Fridays, between 10 and 12 o'clock, the ceremony is gratis, if several couples are married at the same time. For a separate marriage during those hours on those days, the fee is 15 florins (1*l.* 5*s.*), and before 10 and after 12 (till 4), 30 florins (2*l.* 10*s.*).

On the remaining days of the week the fee is 60 florins (5*l.*).

At Rotterdam the poorer classes who cannot afford a fee must marry on Wednesday before noon.

Other marriages can be celebrated any week-day from 9 A.M. to 3 P.M., except on Thursday, when the hours are 9 to 12.

The fees charged are according to the room used in the Town Hall; 35 florins (2*l.* 18*s.* 4*d.*) for the first class; 20 florins (1*l.* 13*s.* 4*d.*) for the second class; 6 florins (10*s.*) for the third class. (In the third-class marriages, several couples are married at the same time.)

At Amsterdam, marriages can be performed on any week-day between 9 A.M. and 12 midday only; the fees payable are according to the class of marriage.

The ordinary days for marriages are Wednesdays and Thursdays.

On Wednesdays marriages are either performed gratis for the poorer classes, in which case several couples are united at one time, or else on payment of a fee of 5 florins (8*s.* 4*d.*) for the third class, or of 25 florins (2*l.* 1*s.* 8*d.*) for the second class.

On Thursdays, for the second class, the fee is 25 florins (2*l.* 1*s.* 8*d.*).

On any week-day, for the first class, before the Burgomaster, the fee is 100 florins (8*l.* 6*s.* 8*d.*), or for the second class 50 florins (4*l.* 3*s.* 4*d.*).

Besides these fees, certain charges are also made for the papers and certificates which the contracting parties are required to produce.

These small charges naturally vary for each marriage, according to the number of the papers, &c. They are calculated on the following scale:—

	Stamp.		Drawing-up of Paper.		Registration.		Legalization by Tribunal.		Total.	
	Fl. c.	*s. d.*	Fl. c.	*s. d.*	Fl. c.	*s. d.*	Fl. c.	*s. d.*	Fl. c.	*s. d.*
Birth certificate	0 75	1 3	0 25	0 5	..	..	0 15	0 3	1 15	1 11
Death certificate	0 75	1 3	0 25	0 5	..	..	0 15	0 3	1 15	1 11
Act of marriage	0 75	1 3	0 40	0 8	..	..	..	..	1 15	1 11
" divorce	0 75	1 3	0 40	0 8	1 20	2 0	..	..	2 35	3 11
" adoption	0 75	1 3	0 25	0 5	..	..	..	..	..	..
Consent of parents, if given in notarial act, and not by presence at marriage ..	6 00 to 7 0	10 0 to 11 8	..	..	..	..	..	..	..	..
							Legalization of signature.			
Publication	0 75	1 3	..	..	..	..	0 15	0 3	0 90	1 6
Doctors's attestation in case of insanity of person whose consent is required ..	0 22½	0 4½	..	..	1 20	2 0	..	..	1 42½	2 4½

No. 27.

Sir H. Rumbold to the Earl of Rosebery.—(Received November 13.)

My Lord, The Hague, November 3, 1893.

I have the honour, in compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, to transmit herewith a Report, drawn up by Mr. des Graz, on the subject of the Law on Divorce in this country.

I have, &c.

(Signed) *Horace Rumbold.*

Inclosure in No. 27.

Report on the Divorce Laws of the Netherlands.

Divorce may not take place by mutual consent.*)

The only grounds for divorce are:—

Adultery.

Malicious dersertion.

Conviction for certain offences ("misdrijven") entailing imprisonment for four years or more.

Serious wounds, or such injurious treatment inflicted by one of the parties on the other as to endanger life or cause grave wounds.

When one of the parties has been sentenced to any punishment for adultery, or for certain offences to a term of imprisonment of at least four years, the other party can obtain a divorce by producing before the District Court a copy of the verdict in question, together with the proof that no further appeal exists from such verdict.

A petition for divorce based on these grounds must be presented within six months of the date of the delivery of the verdict on which it is based.

All actions for divorce (except those based on malicious desertion) must be brought before the Court of the district in which the husband's domicile is situated.

Actions based on malicious desertion must be brought before the Judge of the district in which the last joint domicile of the parties was situated. Such applications cannot be entertained unless the party who has deserted the conjugal domicile without legitimate cause refuses to return.

An action for divorce, based on malicious desertion, cannot in any case be brought until five years have elapsed since the one party abandoned the joint domicile, and, if that party's absence be due to legitimate causes, the period of five years begins to run only from the time when such cause has ceased to exist.

The wife, whether petitioner or defendant in a divorce case, can, with the Judge's authorization, leave the husband's domicile during the prosecution of the case.

The Court shall appoint a house where the wife is bound to reside.

The wife can also demand an allowance for alimony during such time, the amount to be fixed by the Judge. She loses this by leaving the house appointed as her residence without the Judge's permission.

The Court shall also, if thereto requested, indicate which of the parties shall have the custody of the children during the proceedings.

Reconciliation between the parties puts an end to the proceedings.

Cohabitation subsequent to the wife's departure from the joint domicile is held to be reconciliation.

In an action for divorce on account of malicious desertion, the return

---

*) It may be stated that in undefended divorce cases the practice has latterly been followed of passing judgment by default against the absent party, and the proofs of the grounds on which the action is based are not called for.

of the absent party to the joint domicile before the decree of divorce is rendered puts an end to the proceedings.

The Judgment granting divorce must, at the request of one or both parties, be inscribed in the civil register of the place of domicile of those parties within six months of the date of the rendering of the final decision in the case. Otherwise, the Judgment is held not to have effect.

If, except in the case of malicious desertion, one of the parties has disappeared from the domicile for ten full years, and no news has been received of such party, the other party, duly authorized by the Tribunal of the district in which the joint domicile is situated, may make three public summonses, at three months' interval between each summons, and if the absent party does not appear in person or by proxy, the Judge can authorize the husband or wife to contract a fresh marriage.

In cases when five years have elapsed since the parties to a marriage have obtained a judicial separation,*) and no reconciliation has come about during that time, either party has the right to summon the other in Court and to ask that the marriage should be dissolved.

This petition shall at once be refused if the summoned party opposes the dissolution of the marriage.

If there be no opposition to the petition, the parties shall be summoned to appear together before one or several Judges, on two different occasions, a period of between three and six months being allowed to elapse between the first and second attendance.

If by these means a reconciliation has not been effected, the Court shall determine on and grant the petition.

This verdict of dissolution, which can be appealed against during one month from the date of rendering, must be inscribed in the civil register within six months of such date.

The person demanding a divorce must present an application to the Tribunal, setting forth the facts and adducing proofs in support.

The application must be presented by the party in person to the President of the Court, or to the official of the Court deputed by the President, who shall make such representations as may seem suitable to the petitioner.

If the request is maintained, the President shall order both parties to appear on a fixed day at a stated hour.

At the time of such appearance before him the President shall make to both parties or to the petitioner, if the petitioner alone appear, the observations best suited to effect a reconciliation.

If a reconciliation is not brought about, the Judge can decide where the wife shall reside for the time being, which parent shall have the custody of the children, and the amount of the allowance for alimony (if requisite) to be paid to the wife during the proceedings.

If all attempts at reconciliation have failed, the Judge shall give the petitioner leave to prefer a demand for divorce before the Court.

---

*) The grounds for separation are the same as those for divorce, with the addition of excess, hurtful treatment or grave insults, and common consent.

The case shall be pleaded with closed doors, and the Judgment pronounced publicly and punished.

The cost of a divorce suit depends entirely on circumstances.

If the parties to a suit are in possession of a certificate of "onvermogen" (indigence) signed by the Burgomaster, the proceedings are free of all charge.

In other cases the following is the scale of the judicial fees:—

	Fl. c.	s. d.
Petition (on stamped paper)	3 50	5 10
Copy served on adverse party	3 50	5 10
Each appearance before Judge	4 25	7 1
Inscription on list of cases	1 10	1 10
Lawyer's minute on petition	0 35	0 7
Copy of Judgment if required (average)	7 00 to 8 00	12 6
Certificate of non-appeal	3 05	5 1
Court messengers (average)	1 50	2 6

These charges do not include the fees to the lawyers, which obviously vary greatly in proportion to the length, and according to nature of the proceedings—nor the expenses of witnesses—nor the legalization of the various papers required.

It is therefore impossible exactly to fix the exact cost of a divorce, but in an ordinary case the average expense may be stated very roughly to be between 70 florins (6*l.*) to 120 florins (10*l.*).

Portugal.

No. 28.

Sir H. MacDonell to the Earl of Kimberley.—(Received May 4.)

My Lord, Lisbon, April 28, 1894.

I have the honour to state that, in obedience to the instructions conveyed in your Lordship's despatch of the 24th ultimo, I requested Senhor Henriques, a competent solicitor in this town, to draw up a translation of the more important provisions contained in the Portuguese Civil Code relative to marriage and judicial separation, divorce being excluded, by reason of the established Roman Catholic religion.

I now beg to transmit to your Lordship herewith the Report furnished by Senhor Henriques, which has just reached me, and which appears to me to be an able and exhaustive document, and calculated to satisfy the requirements of Her Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) *H. G. MacDonell.*

Part I.—Marriage in its Relation to Persons.

1. General Clauses.

(Articles 1056 and 1057 of the Civil Code.)

1. Marriage is defined by the Portuguese Legislature to be a contract in perpetuity between two persons of different sex for the purpose of legitimately forming a family.

2. Marriages of Roman Catholics must be celebrated in the form prescribed by the Roman Catholic Church. Those who are not Roman Catholics must be married by the officer charged with the civil registration, the conditions under which such marriages are contracted and the form of their celebration being those laid down in the civil law.

2. Clauses applicable to both kinds of Marriages.

(Articles 1058 to 1068 of the Civil Code.)

The following are prohibited:—

3. Marriages of persons who, being under 21 years of age, or who, being of full age, but deprived of the right to dispose of their persons or property, have not obtained the consent of their parents, or of those *in loco parentis*, according to sections 14, 15, and 16 of this Abstract.

4. A marriage between a guardian or his descendants and such guardian's ward before the expiration of the guardianship and the approval of the accounts thereof, unless the deceased father or mother of the ward has given permission for such marriage by testamentary disposition or other authentic document.

5. An adulterous consort may not marry his or her paramour judicially declared to be such.

6. A consort who has been condemned as principal or accessory in the murder, or attempted murder, of the other consort, may not marry a person who, whether as principal or accessory, took part in the perpetration of the crime, or contributed to its perpetration.*)

7. Marriage is also prohibited to those who are in holy orders, or bound by solemn vow recognized by the law.

8. The infraction of the foregoing rules produces no effects beyond those hereinafter stated.

9 If a minor, not emancipated, or a ward, marries without the consent of his or her parents, or of those *in loco parentis*, he or she incurs the following consequences:—

10. But first it must be explained that the *emancipation* of a minor means an authorization to act as if he or she were of full age, which may, with certain judicial formalities, be granted by the father of the minor, if he is living, by the mother if the father is dead, or by a committee of relatives or friends, called a "family council," if both are deceased. This emancipation imparts the full powers of majority, but it only becomes effective upon the minor attaining the age of 18, and with his or her consent. Marriages of minors contracted with the consent of

*) N.B.—Capital punishment is not recognised by Portuguese law.

their parents, or other superiors, produce the effects of emancipation if the male is 18 or the female 16 years of age. (Articles 304 to 310 of the Civil Code.)

11. Minors, not emancipated, who marry without proper consent, cannot claim the administration of their estate until they attain the full age, but they may claim to be supported out of the income thereof.

12. Persons of full age, but under guardianship, can only obtain the administration of their property when the reason for which they were deprived thereof ceases to exist. In all other respects they are on a par with minors.

13. Marriages contracted by unemancipated minors, or by persons of full age under guardianship, without the proper consent of their parents or guardians, are always considered to be contracted without community of estate.

14. If there is a difference of opinion between the parents as to the granting of the consent to marry, the father's opinion prevails. If one parent only is alive, or if one of them is legally incapacitated, the consent of the survivor, or of the one who is free to act, is sufficient, except if the survivor, being the mother. has contracted a second marriage, and has not been confirmed in the administration of her child's estate, for in that case the power to give consent lies with the family council.

15. If, owing to the absence or incapacity of the parents, the grandfather is the guardian, the power for consent or refusal lies with him.

16. In the absence or incapacity of both parents and grandparents, the power to give consent lies with the family council.

17. The consent or refusal admits of no appeal.

18. If a guardian, or the descendant of a guardian, marries the ward of such guardian in spite of the prohibition treated of in section 4, he becomes incapacitated to receive anything from that ward, whether by gift or testamentary disposition, and the marriage is held to have been contracted without community of estate. Moreover, the guardian is deprived of the administration of the ward's estate during his or her minority.

19. The same principles are also applicable to all the persons mentioned in sections 5 and 6 who marry in spite of the prohibition therein contained.

20. A marriage contracted in a foreign country between Portuguese subjects produces no civil effects in Portugal if it be not contracted in accordance with the Portuguese laws in everything except the external form of the contract, which, under Article 24 of the Civil Code, may be that of the country in which the marriage is contracted.

21. A marriage contracted in a foreign country between a Portuguese subject and a foreigner produces civil effects if, as regards the former, the requirements of Portuguese law have been observed.

22. The consent of the contracting parties to a marriage can only be irrevocably given at the time of the celebration of that marriage; consequently, all contracts are null and void in which, under the plea of betrothal, or any other designation, the contracting parties bind themselves to marry, whether under penalty or otherwise. But any person who,

under a promise to marry, has, on that account, received gifts, or authorized any outlay, is not relieved from the obligation to return the said gifts, or to indemnify the person making such outlay if called upon to do so.

23. The consent to a marriage may be given by proxy, provided that the power of attorney is a special one, and the name of the bride or bridegroom, as the case may be, is fully stated therein.

3. Clauses applicable only to Roman Catholic Marriages.

(Articles 1069 to 1071 of the Civil Code.)

24. Roman Catholic marriages only produce civil effects when celebrated according to the canonical laws accepted in Portugal, or in any way recognized by those laws, subject to the following clauses:—

25. The canon law defines and regulates the spiritual conditions and effects of marriages; the civil law defines and regulates their temporal conditions and effects.

26. Any minister of religion who celebrates a marriage contrary to the dispositions of sections 3 to 7, both inclusive, renders himself liable to the pains and penalties of the criminal law. The punishment for this offence, under Article 136, section 2, of the Penal Code, is a maximum of two years' imprisonment without hard labour, and a fine of not less than 3 milreis (13*s.* 4*d.*), or more than 730 milreis (162*l.*), according to the offender's circumstances.

27. Ecclesiastical marriages may be celebrated, under ordinary conditions, at any hour between sunrise and sunset, and, in cases where one or both of the parties is in peril of death, at any hour of the day or night. Ordinary marriages may be celebrated during the night by special licence from the head of the diocese. At some towns in Portugal, as, for instance, at Villa Franca de Xira, near Lisbon, almost all the marriages are, by an old custom, celebrated during the hours of darkness.

28. The fees fixed by law for the various acts connected with the celebration of ecclesiastical marriages are as follows:—

For one publication of the banns, 120 reis (6½*d.*).

For three publications of the banns, 480 reis (2*s.* 2*d.*).

(The banns are published three times at the place or places of birth, and of residence during the three previous years, of the bride and bridegroom; and once only at each of the two nearest parish churches in each case. If the marriage is not celebrated within six months, the publication must be repeated.)

For a marriage celebrated in the parish church with stole only, 800 reis (3*s.* 6*d.*); with chasuble, 1$200 reis (5*s.* 6*d.*).

For a marriage celebrated out of the parish church, 6$400 reis (1*l.* 8*s.* 6*d.*).

(The foregoing fees for the celebration of marriages are payable to the parish priest; an additional 50 per cent. has to be given to the sacristan or parish clerk; and a fee varying from 480 reis (2*s.* 2*d.*) to 2$400 reis (10*s.* 8*d.*) is paid in most of the city churches towards the expenses of

the sacred edifice. The fee must be paid to the priest of the parish where the bride resides, whether he celebrates the marriage or not. These charges are, however, only binding in the cities of Lisbon and Oporto. In the rural districts, almost every parish has a different tariff. In some the custom is to make a complimentary present to the priest of cakes, wine, or other eatables, with or without a small sum of money to him and to the sacristan.)

For a certificate of marriage, when the year in which it was celebrated is given, 240 reis (1*s.* 1*d.*); if the year is not given a small search fee is paid for each year examined.

All documents have to be written upon paper each leaf of which bears a 100 reis (6*d.*) stamp.

4. Clauses applicable only to Civil Marriages.

(Articles 1072 to 1082 of the Civil Code.)

29. Marriages between Portuguese subjects who are not Catholics also produce all civil effects, if the conditions essential to all contracts have been observed, together with those of sections 3 to 7, both inclusive, and the following ones.

30. Relations by consanguinity, or affinity, in the direct line, may not marry.

31. Collateral relations in the second degree (brothers and sisters) may not marry.

32. Collateral relations in the third degree (uncles and nieces and aunts and nephews) may not marry without a dispensation, which will be granted by the Government if reasons of importance require it.

33. Males under 14, and females under 12, may not marry.

34. Persons bound by a previous marriage, undissolved, may not marry.

35. Marriages which are an infraction of the five preceding rules are null and void.

36. Any person who desires to marry in the way prescribed by the civil law lodges with the officer of the civil registry of the place of his or her domicile or residence a declaration, signed by both the contracting parties, setting forth their Christian and surnames, age, profession, and place of domicile or residence, as well as the Christian and surnames, profession, and place of domicile or residence, of their respective parents.

37. Should one of the contracting parties not reside in the district of the Registrar selected for the celebration of the marriage, the declaration in question must be lodged with the Registrar of the place of residence of each party; and a statement must be added showing which is the one selected for the celebration of the marriage.

38. The said declaration must be accompanied by certificates of the ages of the contracting parties, and by documents proving the consent of their legitimate superiors and the dispensation spoken of in section 32, when any, or all, of those documents are necessary.

39. The officers of the civil registry with whom the before-mentioned declaration is lodged cause to be affixed, in some public spot, at the entrance of their offices, a notice setting forth the intention of the contracting

parties and all the before-mentioned information, and calling upon all persons who may be acquainted with any of the legal impediments contained in sections 3 to 7 and 30 to 34 to come forward and declare the same within fifteen days.

40. The question of the consent treated of in section 3 can only be raised by those whose consent is requisite.

41. If at the expiration of fifteen days no legal impediment has been notified, and if the Registrar be not acquainted with any, he proceeds to celebrate the marriage in accordance with section 47.

42. When publication of the banns has had to be made at more than one registry office, the officer who has been selected to perform the ceremony requires that a certificate be filed, showing that before no other of the Registrars, where such publication of the banns was made, has any impediment been raised, and that neither he nor they are aware of any legal impediment to the said marriage.

43. When a year has elapsed since the publication of the banns without the marriage having been celebrated, the ceremony may not be performed without republication.

44. If, during the time of publication of the banns, or before the celebration of the marriage, the Registrar becomes acquainted with a legal impediment to such marriage, whether by denunciation or otherwise (in which latter case he must declare the same in writing), the marriage may not be celebrated without the said impediment being declared unfounded by judicial sentence in a legal proceeding.

45. Denunciations of impediments to marriages must set forth the nature of the impediment, and the place of domicile or of residence, of the person making the same. They must also be dated and signed, and the signature attested by a Notary Public.

46. The denunciation of impediments declared by judicial sentence to be false subjects the person making the same to the payment of damages, in addition to the penalties of the law, if he or she has acted with malice prepense.

47. For the performance of the marriage ceremony the contracting parties, or their proper attorneys, must appear at the office of the officer who is to draw up the contract, unless one of the contracting parties is unable, from illness, to be present, and does not send a proxy to represent him or her, in which case the said officer must go to the place where the said contracting party is. In the presence of the contracting parties, or their representatives, and of the witnesses, the officer reads aloud Articles 1056 and 1057 of the Civil Code (sections 1 and 2 of this Abstract), and, after so doing, asks each of the contracting parties if he or she is still resolved to celebrate their marriage in that way. Upon receiving an affirmative reply from both, he proceeds to draw up the act of the marriage, with the formalities prescribed in the Code, and the respective Code of Rules, without any previous inquiry as to the religion the contracting parties may profess. When the ceremony is performed within the precincts of the registry office, two witnesses are required; if it is performed elsewhere, six witnesses must be present.

48. The officers of the civil registry who celebrate marriages otherwise than in the form hereinbefore prescribed incur the same penalties as ministers of religion (see section 26).

49. The foregoing dispositions with regard to civil marriages, though included in the Civil Code of the 1st July, 1867, which came into force in Portugal on the 22nd March of the following year, were not practically available until the 1st January, 1879, when a Code of Rules was published setting forth the mode of celebrating such marriages.

50. Under those Rules the Administrator of each Municipality in the rural districts, or of each ward in the cities of Lisbon and Oporto, is, ex officio, the Civil Registrar thereof (Article 2 of Code of Rules).

51. The books are kept in duplicate, and are supplied at the cost of the respective Municipal Chambers, the Presidents of which number and sign each leaf of those books, commencing and concluding the same with a short written act signed by them setting forth the date of those formalities, the number of leaves contained, and other details. At the end of each book there is an alphabetical index of the names of the parties figuring in the book, with references to the different acts relating to them. The numeration is by annual series (Articles 3 to 9).

52. Only a single line is allowed between each Act, and that must be filled up with a line in ink. No abbreviations or figures are admissible. All corrections, erasures, interlineations, and such like must be declared by the writer of the act, at the conclusion thereof, before the signatures are affixed, under pain of invalidity (Article 10).

53. The entries must be read out in the presence of the interested parties before they are signed, and mention that it was so done must be made in the act. If, after an act is signed, any rectification is necessary, a statement of the facts must be commenced immediately following the original entry, in the same column, and must be signed by all the signatories of the act so rectified (Articles 12 and 13).

54. No act may contain more or less information than is required by the law (Article 14).

55. The act must be drawn up in the form prescribed by the Code of Rules (Article 15).

56. When once an act has been definitively signed no further declaration, correction, rectification, addition, or alteration may be made thereto, except by virtue of a judicial sentence, a précis of which must be written in the margin of the act it refers to, and the original be deposited in the archives, together with all documents connected with each of the acts, after the same have been marked by the Registrar with his signature for identification (Articles 16 and 17).

57. Authentic copies of the acts of the civil marriages of persons married elsewhere than in the place of their domicile may be copied into the registers of their domicile if they apply for it to be so done (Article 18).

58. The acts of the marriage of foreigners residing in Portugal may, if they apply for it to be done, be entered upon the civil registers, such dispositions of Portuguese law as are applicable being observed (Article 20).

59. The Administrators, as Registrars, have to send quarterly extracts from the registers to the Ministry of State for Judicial and Ecclesiastical Affairs (Article 21).

60. Administrators of Municipalities or wards who in any way break the Rules prescribed in the Code now quoted are liable to a fine of not more than 10 milreis (2*l.* 5*s.*) for the first offence, or not more than 20 milreis (4*l.* 10*s.*) for the second offence, and are responsible for damages to the interested party. If their property is insufficient to cover the damages, they may be imprisoned for an equivalent period calculated according to law (Articles 50 and 53); and the law is that the term of imprisonment be one day for each 500 reis (2*s.* 3*d.*) of damages (Article 122, section 3, of the Penal Code).

61. The fees charged for civil marriages are:—

For affixing notices of marriages and other formalities prior to the ceremony, 1$200 reis (5*s.* 6*d.*).

For the duplicate acts, when the ceremony is performed in the office, 1 milreis (4*s.* 6*d.*); out of the office, 2 milreis (9*s.*).

For stamps, about 460 reis (2*s.*).

Certificates, including stamp, 600 reis (2*s.* 7*d.*), or more, according to length.

62. Form for an Act of Civil Marriage.

In this column is written:— 1. The number of the act in order of succession. 2. The names of the contracting parties. 3. The numbers affixed to the different documents mentioned in the act.	In the house of [address where the act was drawn up], in the Municipality or ward of at o'clock in the [morning or afternoon] of the day of the month of , and year of our Lord , there appeared before me M. and N. [names and descriptions of the contracting parties], personally known to me as being those persons, having fulfilled all the requirements of the law, without any impediment to their marriage, he [here follows the bridegroom's age, state, birthplace, and place of domicile; if he is a minor, the consent of his legitimate superior is mentioned, with a declaration either that such superior signs the act, or that an authentic document was presented proving such consent; if a judicial permit has been obtained in the place of such consent, the proof thereof is quoted], the legitimate son of M. and N. [names, surnames, and birthplaces of the parents, if he is not an illegitimate child or a foundling, for in such case only the words "an illegitimate child" or "a foundling" are inserted], grandson of M. and N. [names, surnames, and birthplaces of the grandparents, if they are known], and she, the legitimate daughter of M. and N. [names, surnames, and birthplaces of her parents, if she is not illegitimate or a foundling, for in such case only the words "an illegitimate child" or "a foundling" are inserted], granddaughter of M. and N. [names, surnames, and birthplaces of her grandparents, if they are

known], who, after they had heard me read over Articles 1056 and 1057 of the Civil Code, declared that they were still resolved to celebrate, as by these presents they do celebrate, their marriage in the form prescribed by the civil law. The witnesses present were M. and N. [full names, profession, birthplaces, and domiciles], whom I know to be the right persons.

In testimony whereof I have drawn up this act in duplicate, which, after both copies had been read and respectively collated before the contracting parties and the witnesses, was signed by all [or by all but M., who, not knowing how to write, N. signed for him]. Date as above.

The contracting parties { .... / ....

The Administrator ....

The witnesses { .... / ....

5. On the Proving of Marriages.

(Articles 1083 to 1085 of the Civil Code.)

63. Marriages contracted in Portugal can only be proved by a certificate extracted from the proper register, unless it be proved that such register has been lost, in which case any other form of proof is admissible.

64. But no one may contest the marriage of persons deceased who were received as married, and this to the detriment of such persons' children, basing the contestation upon the absence of a certificate, if the deceased did not declare the place where their marriage took place, unless, by another certificate, it can be shown that one or other of the couple deceased was married at that time to some one else.

65. Marriages celebrated in a foreign country may be proved by evidence of any kind, if, in such foreign country, acts of that nature are not subject to an authentic and regular form of registration.

Part. II.—Marriage in its Relation to Property.

6. General Clauses.

(Articles 1096 to 1107 of the Civil Code.)

66. Betrothed parties are permitted to settle before their marriage, and within the limits fixed by the law, what they please with regard to their property.

67. Such settlements are not valid unless executed by notarial deed.

68. In the absence of any agreement or settlement, it is assumed that the marriage is "according to the custom of the kingdom," unless it has been contracted in opposition to the rules of Article 1058, sections 1 and 2 (sections 3 and 4 of this Abstract), in which case the couple will be held

to have married with separation of their original estates, but community of acquisitions.

69. If the betrothed parties declare simply in their contract that they wish to marry "according to the custom of the kingdom," the prescriptions of Articles 1108 to 1124 of the Civil Code (sections 78 to 97 of this Abstract) must be carried out.

70. If they declare simply that they wish to marry with nothing more than a community of acquisitions, the prescriptions of Articles 1130 to 1133 of the Civil Code (sections 107 to 111 of this Abstract) must be carried out.

71. If they declare simply that they wish to marry with separation of possessions, the prescriptions of Articles 1125 to 1129 of the Civil Code (sections 98 to 106 of this Abstract) must be carried out.

72. If they wish to marry with a settlement, the prescriptions of Articles 1134 to 1165 of the Civil Code (sections 112 to 145 of this Abstract) must be carried out.

73. Any clause which alters the legal order of succession of legitimate heirs, or those paternal or conjugal rights and duties which the law holds to be sacred, shall be held as not written.

74. The female cannot, by ante-nuptial contract, deprive her husband of the administration of their joint estate, but she may reserve to herself the right to receive, as pin-money, a port of the income of her separate estate, and may freely dispose of the same, provided that the amount thereof does not exceed one-third part of the said net income.

75. Ante-nuptial settlements cannot be altered or revoked after the marriage has been celebrated.

76. Ante-nuptial settlements made abroad, between Portuguese subjects, are governed by the dispositions of this chapter, but they may be drawn up in any form which is authentic in the country where they are made, or may be executed before the Portuguese Consular authorities in such country, in which case they will, of course, be in the Portuguese form.

77. If the marriage is contracted in a foreign country between a Portuguese subject and a foreign subject, no ante-nuptial settlement being made, it will be subject to the common law of the bridegroom's country, without prejudice to the Rules of the Portuguese Civil Code as regards real estate.

7. Marriage according to the Custom of the Kingdom.

(Articles 1108 to 1124 of the Civil Code.)

78. Marriage "according to the custom of the kingdom" implies a community, as regards the married couple, of all their possessions, present and future, which are not exempted by the law.

79. The various species of property so exempt are as follows:—

(*a.*) A certain class of copyhold property, now almost extinct, the holder of which had the power of naming his successor, either during his or her lifetime, or by testamentary disposition.

(*b.*) Property given or bequeathed under condition that it should be

exempt from community. Also, any property which has been substituted for the same.

(*c.*) Property inherited by a widow or widower by the decease of his or her child by a former marriage, when other children by the said former marriage are still living.

(*d.*) Two-thirds of the estate of a widow or widower who marries a second time, or of any property he or she may afterwards inherit from relations, provided that any descendants by the prior marriage are still living.

(*e.*) The dresses, linen, and personal effects of a like nature, and the engagement jewellery presented to the bride by the bridegroom previous to the marriage.

(*f.*) The exemption from community of which the foregoing paragraphs treat does not extend to the product or income of the said estate, the expenditure upon improvements, nor the consideration given for copyhold estate purchased during the married life.

80. All debts of both husband and wife, contracted previously to the marriage, are exempt from community, unless the consort not so indebted bound him- or herself, or chooses to bind him- or herself, to the payment thereof, or unless the proceeds of the debt were applied to their mutual benefit.

81. Debts are held to be incurred previously to the marriage when they are the result of some act of the married parties while they were still single, although such debts may only become due after the marriage has been celebrated.

82. The creditors of such before-mentioned debts may, however, if the property brought by the debtor to the joint estate be insufficient to cover his or her liability, obtain payment of their claim from the debtor's half of the estate afterwards acquired, but such claim can only be enforced after the marriage has been dissolved by death, or otherwise.

83. Debts contracted during wedlock by the act or contract of both consorts, or by either with the consent or authorization of the other, or by the wife only under the circumstances in which she is allowed to do so by Article 1116 of the Civil Code (section 89 of this Abstract), are binding upon both consorts.

84. If the joint estate is insufficient for the payment of such debts, the separate estate of either consort is liable for the same.

85. The consort who is forced to pay out of his or her separate estate a larger proportion than the half of the said debt for which he or she is responsible has the right to recover the excess so paid from the separate estate (if any) of the other consort.

86. Debts contracted by the husband without the wife's authenticated consent are claimable from his separate estate, and, if that be insufficient, are also claimable from his half of the joint estate; but such claim can only be enforced after the marriage has been dissolved, or a separation of possessions been decreed.

87. But if the product of such debts was applied to their joint benefit, or if the debts were contracted at a time when the wife was absent, or in any way incapacitated from becoming a party thereto, and the purpose

for which the debt was contracted would not admit of the delay necessary for her return, or for the removal of such incapacity, their joint estate will be subject to the payment of such debts.

88. Whether as regards the husband or the wife, the two preceding paragraphs are applicable to debts arising from crimes or unlawful acts committed by one or other of them; and also to debts chargeable upon property which is exempt from community, unless the said debts are of the nature of interest, quit-rents, and charges of a like nature, which shall have become due after such property was acquired.

89. The wife may not contract debts without her husband's authorization, unless he be absent or incapacitated, and the purpose for which the debt was contracted will not allow of waiting for his return, or for the cessation of his incapacity.

90. The possessory right to the joint estate lies in both parties while the marriage tie exists; but the administration of their mutual possessions, not excepting the wife's separate estate, lies with the husband. The wife can only manage the same by her husband's consent, or in his absence or incapacity.

91. The husband may freely dispose of their mutual personalty; but if, without the wife's consent, he disposes thereof, or puts any charge upon the same, without a consideration received, the value of the personalty so disposed of comes out of his half thereof.

92. The real estate, whether joint or separate, cannot be disposed of, or in any way charged, without the consent of both consorts; but if either party declines, without just reason, to give such consent, his or her opposition may be overcome by an order from the Courts.

93. The husband may not resign the right to any heritage or bequest without his wife being a party thereto; but any responsibility arising from his sole acceptance of such heritage only falls upon his half of the joint estate, or his separate property.

94. The community of estate ceases with the dissolution of the marriage or a judicial separation.

95. Upon the decease of one or other of a married couple, the survivor remains in possession of, and administers, the joint estate until the end of the liquidation thereof, except (1) as regards property exempt from community, although, if the person entitled to such property is a minor, the father or mother will continue to administer it; and (2) in cases where there may exist a right of retention for improvements effected, or a community as regards the price for which such property was purchased.

96. The estate in which the community exists is divided with due equality between the married couple or their heirs, each one bringing into the common fund any sums for which he or she ought legally to account.

97. The wife has a priority of payment for her claims over the husband's; and, if the joint estate is not sufficient to cover those claims, the husband's separate estate is responsible for the balance, unless the claim is one for which he is not answerable. The husband has no similar claim upon the wife's separate estate.

8. Marriage with Separation of Possessions or simply a Community of Acquisitions.

(Articles 1125 to 1133 of the Civil Code.)

98. If the betrothed parties declare that they wish to marry with separation of possessions, the community of acquisitions is not assumed to have been thereby excluded, unless expressly stated to be so.

99. The dispositions contained in Articles 1130, 1131, and 1132 of the Civil Code (sections 107 to 110 of this Abstract) are applicable to this form of settlement.

100. When a marriage is contracted with separation of possessions, each of the parties thereto retains his or her power over everything he or she possesses, and may freely dispose of such possessions, subject to the following restriction:—

101. As regards the wife, and her personalty which is exempt from community, together with one-third part of her income, the dispositions of Article 1118 of the Civil Code (section 91 of this Abstract) as regards the husband, and the joint personalty, apply in this class of marriage to the wife, except in the case of money placed at interest, to which, as well as to the other two-thirds of the income, and the real estate, the dispositions of Article 1119 of the Civil Code (section 92 of this Abstract) are applicable.

102. With regard to the debts of the married couple, the following are the rules:—

103. Debts incurred previous to the marriage are paid out of the estate of the one who contracted them.

104. Debts contracted during the married life are paid by both parties, if they contracted jointly to do so.

105. If the husband only contracted, or the wife only contracted under her husband's authorization, all the separate estate of the contracting party is responsible.

106. If the wife alone contracted without her husband's authorization, only such part of her separate estate as, under Article 1128 of the Civil Code (section 101 of this Abstract), she can freely dispose of, is liable.

107. If the betrothed parties declare that they wish to marry with simple community of acquisitions, the property possessed by each at the time of the celebration of the marriage, or that which may afterwards come to either by succession, or from any other source without a consideration being given, or by their own prior right, is considered to be private property, and is subject to the rules applicable when the marriage is according to the custom of the kingdom.

108. Persons intending to marry simply with community of acquisitions should, before marrying, make either in their ante-nuptial contract, or in another notarial deed, or in a public act, an inventory of the estate they bring with them; and this under penalty of such estate being held to be acquired estate, for all intents and purposes.

109. The same rule applies to the species of acquired estate treated of in section 107, if an inventory of such estate be not made within

six months of its coming into the possession of the consort to whom it belongs.

110. The community of acquisitions ceases under the same circumstances as the complete community of estate.

111. The debts of persons married with community of acquisitions, if such debts are incurred prior to the marriage, and are paid out of the acquired estate, are reckoned in the share thereof belonging to the party who incurred such debt.

9. Marriage with Settlement.

(Articles 1134 to 1165 of the Civil Code.)

112. If the betrothed declare in their ante-nuptial contract that they wish to marry under the dotal system, the following rules will take effect:—

113. The female can settle her own property upon herself, or be endowed by her parents, or by any one else, provided all the parties concerned are present, personally or by proxy, at the execution of the settlement.

114. A dowry may be composed of real estate or of personalty already in the possession of the female, or which she may afterwards acquire by testamentary disposition, or from an intestate.

115. If the dowry is composed of definite property already in possession, such property must be described and scheduled in the ante-nuptial contract, or in some other document or public act, prior to the said contract. If the property is not definite, the ante-nuptial contract must set forth the source from which the right thereto is derived; in which latter case, it must be scheduled as soon as possession is obtained, under pain of such property being held to be joint estate.

116. If the dowry embraces property in expectation, such property must be properly scheduled within six months of its coming into the dowry, under pain of its being held to be joint estate.

117. If the dowry comprises personalty, the value thereof must be set forth in the ante-nuptial contract, under similar penalty.

118. The betrothed may, in the ante-nuptial contract, agree to any kind of security or guarantee, or constitute a mortgage upon certain property.

119. If the dowry, whether given by the bride, the bridegroom, or any one else, embraces a sum of money, the same, within three months from the date of the marriage, must be invested in real estate, or in the public funds, or in shares, or be lent at interest by notarial deed upon mortgages. A dower composed of cash, which is not so converted, is held to be non-existing, and becomes joint estate.

120. During the married life no dowry can be constituted, neither can an existing dowry be increased except by natural accrument.

121. If the dowry has been constituted by the parents or grandparents of the female so endowed, the endowers are responsible for the amount thereof, if it should not stand good.

122. If the dowry has been constituted by any other person, and it does not stand good, such person is only responsible if it is proved that he or she acted in bad faith, or if such responsibility has been expressly stipulated.

123. The stipulated dowry, together with the income thereof, becomes due upon the celebration of the marriage, if there is no agreement to the contrary.

124. If the marriage has lasted for ten years from the periods fixed for the payment of the dowry, the wife, or her heirs, can, in the case of a dissolution of the marriage, or a separation of possessions, require the husband to repay the dowry without she or they having to prove that he ever received it, unless the said husband can prove that he made ineffectual efforts to obtain payment thereof.

125. If the dowry was constituted by the father and mother jointly, without specification of the amount of their respective contributions, it is assumed that each is bound to contribute half.

126. If the parents do not declare that the dowry is to be considered to be part of the third of their respective possessions, of which, only by the law of Portugal, they can freely dispose, the dowry is deducted from the share of the paternal or maternal estate to which the endowed female is entitled, and, should it exceed such share, the excess only is held to be part of the aforesaid third.

127. The husband may freely dispose of the personalty comprised in the dowry, if the contrary has not been stipulated; but he is answerable for the value thereof.

128. Real estate, forming part of a dowry, may not be alienated unless under the following circumstances:—

(*a.*) For a settlement upon the marriage of, or starting in life of, the mutual progeny, both parties consenting thereto;

(*b.*) For the maintenance of the family, all other resources failing;

(*c.*) For the payment of the wife's debts, or of the debts of the person who endowed her, if such debts are prior to the marriage, and can be proved by authentic, or authenticated, documents, and if there are no other assets by which they can be paid;

(*d.*) For the indispensable repairs of other property of a dotal nature;

(*e.*) If its nature is such that it is inseparable from other estate which is not in dower;

(*f.*) In exchange for other property of equal or greater value; in which case such other property takes absolutely the position of the property for which it was exchanged;

(*g.*) When it is expropriated for public utility.

(*aa.*) In the cases set forth in sections (*a*), (*b*), (*c*), and (*d*), as regards the real estate of a dowry, the husband has no responsibility in respect of the product. And when, as regards personalty, the husband, under section 127, has disposed of it, and applied the proceeds in any of the ways set forth in the said sections (*a*), (*b*), (*c*), and (*d*), he also ceases to be responsible.

(*bb.*) In cases (*a*) to (*f*), the alienation must be by an order from the Courts.

(*cc.*) Whenever estate forming part of a dowry has to be sold, it must be by public auction.

(*dd.*) In case (*a*), the amount of property alienated must not exceed the rightful share of the child whom it is desired to endow, or to start in life, plus that third part of their estate of which only the parents may freely dispose, the respective amounts being calculated as if at that moment the marriage of the parents had been dissolved by their decease.

(*ee.*) In cases (*e*) and (*g*), the proceeds of the property alienated must be invested in the purchase of other property of equal value, which will take the place of that so alienated.

129. Real estate forming part of a dowry, which has been alienated contrary to the foregoing rules, may be reclaimed by the wife both in wedlock and after the dissolution of the marriage, or after a judicial separation, whether she gave her consent or not.

130. If the estate thus alienated is personalty, the revindication of it is only allowed under the following circumstances:—

(*a.*) If the husband has no property which can be made answerable for the personalty so alienated.

(*b.*) If both the alienations effected by the husband, and the subsequent ones by third parties, have been made in bad faith, or without consideration received.

131. The right to revindicate passes from the wife to her heirs.

132. A husband who alienates, or charges in any way, the property composing the dowry, under circumstances in which he is not allowed to do so, becomes responsible for all losses and damages to his wife and to third parties to whom he may not have declared the nature of such property.

133. No Statute of Limitations can have application to real estate in dower during wedlock; it can be applied to the personalty of a dowry, but the husband remains responsible.

134. Any property which a woman married under the dotal system may afterwards possess or acquire, and which does not come under the conditions of her settlement, remains her exclusive and private property, but the income thereof is joint property, unless there is a stipulation to the contrary.

135. The wife enjoys no right of mortgage (such as she has upon the property composing her dower) as regards the property treated of in the preceding paragraph, nor any other privilege not granted to her by the common law.

136. The estate of a husband married under the dotal system is considered to be private property.

137. If the marriage is dissolved, or there is a separation, the dowry is delivered up to the wife, or to her heirs, together with any other property to which she or they may be entitled.

138. Neither the husband nor his heirs are bound to such redelivery if the wife's estate has been lost by accident which cannot be imputed to him.

139. If the dowry comprises real estate, such real estate shall be reconveyed immediately it is claimed, but the redelivery of the personalty of a dower can only be claimed at the expiration of one year after the dissolution of the marriage, or after a separation has been legally effected. Such delay is not, however, applicable to personalty which actually exists in the husband's possession.

140. The wife, or her heirs, may claim legal interest upon all sums of money so retained.

141. If the dowry consists of a life interest, ground-rents, and (or) property of a similar nature, delivery is made by handing over the title-deeds, and by ceasing to receive the income thereof. The period of delay referred to in section 139 is not applicable to property of this kind.

142. If the dowry consists of debts receivable, the husband is answerable for all sums received, and for those lost or barred by his fault or negligence. Delivery of all others is made by handing over the respective securities which may be in his possession.

143. The growing crops upon, and the current income of, the estate composing a dowry are divided between the husband and the wife, or her heirs, in proportion to the length of time which the marriage lasted during the last year.

144. The husband, or his heirs, can claim from the wife, or her heirs, payment of the necessary and useful improvements made by him, but such payment is limited to the increased value of the property at the time of redelivery. Improvements of the nature of embellishments, which do not increase the intrinsic value of the property, may be removed by the husband, or his heirs, if it can be done without detriment to the property; otherwise they cannot be removed, or any indemnity be claimed for them. (Article 500 of the Civil Code.)

145. The expenses of, and the ordinary charges upon, the estate composing a dowry are held to be compensated by the income of such estate.

146. The foregoing rules relating to the reconveyance of the estate composing a dowry are also applicable to the reconveyance of the wife's private property.

10. Of Gifts from one of the Betrothed Parties to the other.

(Articles 1166 to 1174 of the Civil Code.)

147. The betrothed parties may stipulate in their ante-nuptial contract any gifts or legacies they may think fit from one to the other, or reciprocally, subject to the following restrictions:—

148. If either of the contracting parties has at the time of the marriage parents, grandparents, or succession, in the position of forced heirs, and any of them are living at the time that the marriage is dissolved, the gifts or legacies in question may not exceed one-third part of the property such party may at that time be possessed of.

149. Such gifts or legacies stipulated in an ante-nuptial contract become void if the marriage is not realized, but this without prejudice to the dispositions of Article 1091 of the Civil Code (section 189 of this Abstract).

150. Such ante-nuptial gifts cannot be revoked upon the plea that the receiver thereof did not expressly declare his or her acceptance of the same; that children were born afterwards, or that the receiver has proved ungrateful; pleas which, under certain circumstances, are admissible in Portuguese law with regard to gifts of an ordinary nature.

151. If the gift consists of certain property defined and in existence it is irrevocable, even though the receiver die before the giver, unless there is a stipulation to the contrary.

152. If the gift consists of the whole or part of the estate to be left by the giver at his or her death, the giver may not reduce the value of the gift by disposing, without valuable consideration, of the property it embraces. In this case the right to the said gift, whether it be reciprocal or otherwise, does not pass to the receiver's heirs should he or she die before the giver.

153. Minors may make gifts by ante-nuptial contract, if authorized to do so by those who are competent to give consent to the marriage (sections 14, 15, and 16).

154. Gifts between persons about to marry are subject to the general laws as to gifts in everything not antagonistic to the foregoing restrictions.

11. Of Gifts made by third Parties to the Betrothed.

(Articles 1175 to 1177 of the Civil Code.)

155. Any person may, in favour of one or both of the parties about to marry, dispose of part or all of his or her estate during his or her lifetime, or after his or her decease, provided that it is so set forth in the ante-nuptial contract, or in a separate notarial deed, but this without prejudice to the general laws relating to gifts without consideration.

156. If such gifts are made by ante-nuptial contract they are valid, even if not expressly accepted by the receivers; but if made by separate deed, they do not become effective until so accepted.

157. Although such gifts be made to one or both of the parties about to be married, the right thereto passes to the children of that marriage, even when the person or persons in favour of whom the gift was made die before the giver. The gift only becomes void when the giver survives not only the parties whom he intended to favour, but all of their descendants.

12. Of Gifts between Husband and Wife.

(Articles 1178 to 1183 of the Civil Code.)

158. Husband and wife may give, one to the other, either by deed during their lifetime or by will, any part of their possessions in existence.

159. Gifts made during their lifetime are subject to the general laws relating to gifts; those which are to take effect after death are subject to the laws which regulate testamentary dispositions.

160. A married couple may make gifts to each other in one and the same document.

161. Such gifts may be freely revoked, and at any time, by the givers. The revocation must be explicit, and the wife does not require her husband's authorization for making it.

162. Gifts of this kind are not revocable on account of the subsequent birth of children, but they may be reduced on the plea that the giver could not legally dispose of so much of his or her estate.

163. The property thus given becomes private property of the receiver, let the antenuptial contract be what it may.

13. Of the several Duties and Obligations of Husband and Wife.

(Articles 1184 to 1202 of the Civil Code.)

164. Husband and wife are bound to be faithful to each other in wedlock, to live together, and to mutually succour and assist each other.

165. The husband is more particularly bound to protect and defend his wife's person and property; the wife's duty is to be obedient to her husband.

166. It is the duty of a married woman to accompany her husband everywhere, except to a foreign country.

167. A married woman may not publish her literary works without her husband's consent, which, should he unjustly withhold, she may supply the place of by a Judge's authorization.

168. A married woman enjoys all those honourable distinctions of her husband which are not purely inherent to the office he hold, o has held; and she retains the same after his decease, until she contracts another marriage.

169. A married woman, charged with the administration of the mutual estate owing to the absence or incapacity of her husband, may not alienate real property without the consent of a family council, confirmed by the proper public officer; and, if the value of the property to be so alienated exceeds 100 milreis (22*l.*), it may only be effected by judicial public auction, for, if otherwise sold, the sale may be annulled, and the purchaser. will only be able to recover the price paid from the wife's private property, if she possesses any, or from the joint estate, if it can be shown that the money so paid went to increase the joints possessions. Even in this latter case, nothing can be recovered beyond the amount of such increase.

170. A husband may not alienate real property, or appear before the Courts in suits relating to the right to or the possession of real property, unless his wife is legally a party thereto; but if her consent is withheld without just cause, or she is incapacitated from giving it, a Judge's authorization will supply its place.

171. Should a husband alienate his own private real property without his wife's consent, or a judicial authorization, the transaction can only be annulled at the petition of the wife or her heirs, if the said husband has incurred responsibility as regards the wife, or her heirs, and has no other available assets.

172. If the property so alienated is joint estate, the wife, or her heirs, or the husband's forced heirs, may, in all cases, apply for the transaction to be cancelled.

173. A married woman may not be before the Courts without her husband's authorization, except as a criminal defendant, or when suing or being sued by her husband, or in matters the sole object of which is the preservation or security of her sole and exclusive rights, or in cases in which, with regard to her legitimate or illegitimate children by another man, she has to exercise the rights inherent to her maternity.

174. A married woman cannot, without her husband's authorization, acquire or alienate property, nor contract obligations, except under such circumstances as the law specially allows her to do so. If the husband unduly refuses to give his wife such authorization when she asks for it, she may apply to the Judge of the proper Court for a judicial authorization, in the place of her husband's; and this the said Judge, after hearing the husband upon the matter, will grant, or refuse, as he may think right.

175. The husband's authorization must be special for each separate act which the wife wishes to perform, except as regards trading, in pursuit of which the wife may, under a general authorization, perform all acts connected with her business, even to the extent of mortgaging real estate, and carrying on litigation, provided that it is all in connection with the affairs of her business.

176. The husband's authorization may be given verbally or in writing, or may be deduced from facts of which it is the necessary consequence; but if such authorization is for the purpose of trading, mortgaging, or alienating of real estate, or for purposes of litigation, it can only be given by an authentic or authenticated written document.

177. The husband can revoke his authorization before the act for which it was granted has been commenced; but, if the performance of that act has been already begun, he will have to indemnify third parties for any loss they may suffer by such revocation.

178. The husband is answerable for the obligations contracted, under his authorization, by his wife, when their marriage is according to the custom of the kingdom, or with simple community of acquisitions; but, when the marriage is of any other species, he is not answerable for the obligations she has contracted with regard to her own private property or interests.

179. When the place of the husband's authorization is supplied by that of a Judge, the husband is only responsible for such acts of his wife as arose from mutual obligations, or resulted in mutual benefit.

180. The invalidity which is the result of the husband's non-authorization can only be pleaded by the husband himself, or by his heirs or representatives.

181. Such invalidity can be removed:—

(*a*.) By the husband's confirmation of the invalid act, always provided that litigation on the matter has not already been commenced by a third party;

(*b*.) If the question has not been raised for one year after the dissolution of the marriage;

(*c*.) If the act has become barred by a Statute of Limitations.

182. The mode of proceeding which is available to husband and wife

under the foregoing paragraphs is not so when the marriage has been contracted in a foreign country, and not made public in Portugal according to law.

14. Of Interruption of the Conjugal Partnership.

(Article 1203 of the Civil Code.)

183. The conjugal partnership may be interrupted, as regards the persons and property of the married couple, or as regards their property only.

15. Of the annulling of Marriages and the effects thereof.

(Articles 1086 to 1095 of the Civil Code.)

184. A Roman Catholic marriage can only be annulled by the Ecclesiastical Courts, and in such cases as are provided for by the laws of the Church received in Portugal.

185. But the ecclesiastical jurisdiction is limited to the appreciation and decision of the alleged nullity; all the investigations, or other judicial acts, are the province of the civil authorities.

186. The Ecclesiastical Courts having given Judgment annulling the marriage, the sentence is officially communicated to the civil authorities for execution; the only subsequent formality at the charge of the Ecclesiastical Court being the sending to the parish priest who celebrated the marriage which the said Court has annulled a certified copy of its sentence, to be noted in the margin of the entry of such marriage.

187. Marriages contracted in the civil form, between Portuguese subjects, can only be annulled by sentence of the Civil Courts.

188. Civil marriages cannot be annulled on account of the religious persuasions of the contracting parties thereto.

189. Although any marriage be annulled, it will, if both consorts contracted it in good faith, produce civil effects form the day of its celebration, both as regards the married couple and their children.

190. If only one of the contracting parties was in good faith, the said civil effects will only bear relation to that party, and to the children.

191. If the separate couple cannot agree amicably as regards the children, a family council is called, as prescribed in Article 1206 of the Civil Code (sections 196 to 199 of this Abstract), and such council takes the measures prescribed in Article 1207, section 3, of the Civil Code (section 201 (*c*) of this Abstract).

192. If both of the separated parties have been in good faith, the father cannot deprive the mother of her daughters against her wish.

193. The annulment of a marriage produces the same effects as death as regards the property of the parties to that marriage.

16. Of a Separation of Persons and Property.

(Articles 1204 to 1218 of the Civil Code.)

194. The following are legitimate causes for separation of persons and of possessions:—

(*a*.) Adultery of the wife;

(*b.*) Public and notorious adultery of the husband; or adultery coupled with complete desertion of the wife; or adultery with a paramour living and maintained by the husband under the conjugal roof;

(*c.*) A life sentence against either husband or wife;

(*d.*) Unmitigated cruelty and grievous insult.

195. The separation can only be applied for by the innocent consort.

196. A married person who wishes to obtain a separation must apply to the Judge of the district in which he or she is domiciled, or resides, in order that such Judge may call a family council composed of the six nearest relations—three on the husband's side and three on the wife's—together with the proper Government officer, whose vote is merely consultative.

197. In the default of relations, such council is composed of friends of the family, and, failing these, of good men and true of that neighbourhood.

198. In the case of an equality of votes, the Judge had a casting vote under the Civil Code, but was deprived of it by the Code of Procedure.

199. After the Judge has appointed the members who are to form the family council either party may challenge such appointment upon the following grounds:—

(*a.*) That the member is not in possession of his or her civil rights;

(*b.*) That he or she is an unemancipated minor;

(*c.*) That the member in the case of a female is not a progenitrix. (This also was altered by the Code of Procedure, which prohibited progenitors or descendants from being members of the family council in matters of conjugal dissensions.)

(*d.*) That he or she is owing a large sum to one or both of the consorts;

(*e.*) That he or she, or his or her parents, children, husband or wife, as the case may be, have important litigation pending with either consort, or both of them, or are known to be inimical to them, or either of them;

(*f.*) That he or she is a person of known bad character, or has no visible means of existence;

(*g.*) Bribery or corruption;

(*h.*) That he or she has a private interest in the question of the separation.

200. Whether the complaint be laid by the husband or by the wife, the latter may at once apply to be placed under proper guardianship, in the house of some decent family.

201. If the family council, after hearing the Government officer and the parties themselves, is unable to effect a reconciliation between the latter, it proceeds to weigh any evidence bearing upon the facts which may be laid before it, and then decides:—

(*a.*) If a separation of persons should or should not be authorized;

(*b.*) The amount of alimony to be paid by one of the parties to the other, if one requires it and the other has means from which to supply the same;

(*c.*) What is to be done with the children if there are any, and if the parents cannot come to an amicable decision with regard to them.

202. The decisions of the family council are homologated by the Judge, and admit of no appeal except as regards the amount of the alimony.

203. In the cases of adultery marked (*a*) and (*b*) in section 194, the injured consort may either apply to the family council, or prosecute the offending consort criminally. The punishment of adultery is, in the case of the wife, from two to eight years cellular confinement, with hard labour, or transportation for not less than three years, nor more than twelve years. All co-respondents must be tried at the same time, and receive a like sentence, in addition to which they may be ordered to pay damages and costs. The husband can, at any time during the performance of the sentence, pardon both delinquents, but not one only. Adultery of the husband committed under the conjugal roof with a paramour there maintained is punishable, under precisely similar conditions, by a fine of not less than 2*l*., or more than 480*l*., according to his means (Articles 401, 402, and 403 of the Penal Code).

204. Should the offending consort repeat the offence, the injured consort may then proceed criminally, as well as by the intervention of the family council.

205. If proceedings are taken against the wife and she is brought in not guilty, she is at once considered to be separated in person and in possessions; and may, without further document than the sentence in her favour, apply for a separation, and delivery of all of her possessions.

206. If one or other consort proceeds criminally the family council must be called, in order to decide as to the children.

207. A separation of possessions is the necessary consequence of a separation of persons, except when the wife has committed adultery, for, in that case, whatever the conditions under which the marriage was contracted, the wife is not entitled to a separation of possessions, but only to alimony, unless she can prove that, at the time she committed the adultery, she could have claimed a separation from her husband for one of the reasons given in section 194 (*b*).

208. Whenever there is a separation of possessions a judicial inventory of such possessions has to be made, and a division thereof, exactly as if the marriage had been dissolved.

209. When the children are placed under the care, and in the custody, of one of the parents, the other is not thereby freed from his or her obligations as regards them, nor deprived of his or her parental rights in all things not antagonistic to the charge laid upon the other parent.

210. The consort who gave cause for the separation loses everything which he or she may have received from the other consort, or which any one, out of consideration for the said other consort, may have given, or promised, to him or her.

211. The separation of possessions in no way prejudices rights previously acquired by the creditors of the married persons.

212. The married persons may, subject to their children's rights, freely dispose of the personal property belonging to each after the separation is decreed.

213. The disposal, during their joint lifetime, of the real property belonging to each of the consorts after the separation, is subject to their mutual consent; but, should the consent of one or other be un-

reasonably withheld, a Judge's authorization can be obtained in the place thereof.

214. The separation of possessions does not authorize the married persons to at once erercise rights which are dependent upon the dissolution of the marriage.

215. Whatever the way in which the separation be effected, it is always open to the married persons to return to cohabitation under the original conditions of their marriage, provided they do so by means of an act of reconciliation, executed in the presence of the proper Justice of the Peace. Such reconciliation is without prejudice to the rights of third parties acquired during the separation.

17. Of simple Judicial Separation of Possessions.

(Articles 1219 to 1230 of the Civil Code.)

216. A woman married, with or without community of possessions, who is in manifest danger of losing what is her own, owing to the bad administration of her husband, may apply for a separation of possessions, subject to the following conditions:—

217. If she married according to the custom of the kingdom, the separation only embraces the property brought by her at the time of the marriage, or which may have since fallen to her, and one-half of that which, jointly with her husband, has been acquired in wedlock.

218. If she married under the dotal system, or by any other system of separate estate, a judicial separation of possessions is only obtainable if the dowry, or the separate estate, is liable to deterioration, and the repayment of the dowry has been insufficiently guaranteed.

219. If the marriage was contracted according to the custom of the kingdom, the married persons will, if the separation be eventually granted, be held to have renounced the community of estate from the moment that the petition for the separation was presented.

220. As soon as the separation has been decreed by the proper Judge, the administration of her property is handed over to the wife.

221. If there was a dowry, the property forming it retains that nature after the separation. All other property is considered to be private.

222. Notice of the petition for a separation, and of the subsequent decree, must be made public, within eight days, in some one of the local papers; or, if no such paper exists, by means of public announcements at the parties' place of domicile. The eight days are reckoned, as regards the petition, from the date of filing the same, and, as regards the decree, from the date upon which it becomes absolute.

223. Any debts contracted by the husband, after the first publication, do not affect the estate if the separation is decreed.

224. The separation of possessions does not relieve the wife from the duty to contribute to the family expenditure in proportion to her separate income, as compared with her husband's.

225. Such separations of possessions cannot be effected by amicable agreement.

226. Any special creditors of either consort may oppose a petition for a separation.

227. The effects of such separations may be annulled by mutual agreement of the married persons, provided that such agreement be executed by notarial deed, or public act, and that it be made public in the same way as the petition for the separation, and the decree thereof, must be. Such mutual agreements only take effect, as regards third parties, from the date upon which they are so made public.

228. Although no judicial separation of possessions may have been effected, the wife always has the right to oppose, independently of her husband's authorization, any execution upon the income of her dowry or of her private estate administered by her husband, if by such execution she is deprived of her necessary means of maintenance.

18. Of Maintenance in Widowhood.

(Articles 1231 and 1232 of the Civil Code.)

223. Whatever may have been the nature of the contract of a marriage which has been dissolved by the death of one of the parties thereto, if the survivor is left without the means of subsistence, he or she has a claim for a maintenance as against the income of the late consort's estate, be its nature what it may, property in which the deceased had only a life interest excepted.

230. This obligation of alimony lasts as long as the necessity for it exists, or until the receiver thereof contracts another marriage. The amount thereof is, in the absence of an amicable arrangement, fixed by the proper Judge, according to the income of the estate and the requirements and position of the widowed consort. The obligation exists whether there are or are not children by the marriage still living, and even when the deceased left children by a previous marriage.

19. Of Second Marriages.

(Articles 1233 to 1239 of the Civil Code.)

231. Any widow who wishes to contract a second marriage before the expiration of 300 days from the time of her late husband's decease must have it verified if she is or is not with child.

232. A widow who marries without having done so loses all the nuptial advantages which by law or by conctract she may have received, or may have to receive, as regards her former husband, such advantages passing to his legitimate heirs.

233. Moreover, the second husband, under such circumstances, cannot contest his paternity of any child born of her after the expiration of 180 days from the date of his marriage, but without prejudice to the right of such child to claim the paternity of the former husband if he or she may so think fit, and can prove such paternity.

234. A male or female who contracts a second marriage, having children, or other descendants, qualified to inherit by a previous marriage, cannot take into community with the second husband, or in any way give

to him more than one-third part of his or her estate at the time of such marriage, or of any property which may afterwards come to him or her by way of gift or inheritance from his or her progenitors or other relations.

235. As regards property derived by such widow or widower from a deceased child by either marriage, if the deceased child had inherited such property from his or her deceased father or mother, the said widow or widower takes only a life interest in it, the reversion being to the brothers and sisters by the same parents.

236. A woman who contracts a second marriage after she is 50 years of age may not, from the day of such second marriage, alienate in any way the proprietary right to two-thirds of the property enumerated in section 234 so long as she has children, or other descendants, to inherit the same.

237. Any male or female who, having children by a previous marriage, marries a person having no children, is, in the absence of any ante-nuptial contract, held to have married according to the custom of the kingdom, but subject to the dispositions set forth in the six preceding paragraphs.

238. In all other respects second marriages are on the same footing as single ones.

Part III.—Form of Procedure in Suits for Judicial Separation of Persons and Possessions.

1. The proceedings are commenced by one of the married persons filing a petition at the Court of the place of domicile of one or other of the parties.

2. Such petition must clearly set forth some one or more of the causes which the law recognizes as sufficient, and it must give the names of three of the petitioner's nearest relations competent to serve on the family council. When there is more than one relation of the same degree of kindred, it goes by seniority. The progenitors or descendants of the parties are not allowed to sit in the family council. Persons residing out of the local jurisdiction may also not be members of such council unless, being relations, they accept the membership. Under no circumstances are persons residing out of Portugal allowed to serve.

3. The petition having been received by the Judge, an order is issued for the defendant consort to appear and reply to the charges. On the first Court day after service of such order the Judge is informed that service has been effected, and the third subsequent Court day (of which there are two in each week during sittings) is fixed for the defendant to present his or her defence.

4. The defence must give the names of the three nearest relations, friends, or other persons, as the case may be, on the defendant's side, competent to be members of the family council. If the husband is suing his wife on account of her adultery, and the wife wishes to allege that the plaintiff has not come with clean hands before the Court, she must do so in the defence.

5. If the wife is the petitioner, whatever be the cause alleged, and the husband wishes to prove her adultery, he must do so under the form

of a counter-claim in a separate suit, which is made an appendix to the original action, and is decided by the same family council at the same time as the separation suit.

6. Should the defendant require alimony, a declaration to that effect must be made in the defence.

7. In order that the separation shall at once produce effects as regards third parties notices of the presentation of the Petition must be published in the local papers, and be affixed at the conjugal domicile and the Court-house.

8. If the defendant desires to challenge any of the members of the family council nominated by the plaintiff, it must be done in the defence. If the plaintiff wishes to challenge the defendant's nominees, or defend his or her own, or contest the defence in any way, it must be done by a reply to be filed on the second Court day after that on which the defence was filed; and, on a subsequent second Court day the defendant may, if advisable, present a rejoinder, defending, among other matters, his or her nominees to the family council.

9. If any challenges are admitted, substitutes must be named by the respective parties, and these may again be challenged and defended on consecutive Court days. If a second challenge is held to be a good one, the nomination of a substitute lies with the Judge.

10. Should the defendant fail to enter an appearance, or, having done so, fail to nominate members of the family council on his or her behalf, the Court will appoint them after due investigation. The Court's nominees may also be challenged once, but not more.

11. The office of a member of the family council is obligatory; and the parties may not prevent his taking such office by naming him as a witness; neither can a member of the council give evidence in the proceedings.

12. When the family council has been definitively organized, both parties may file their schedules of witnesses on the following Court day.

13. On the day appointed for the hearing of the case, all the witnesses and members of the family council being present, the witnesses are first placed in a separate room, and, the doors of the Court being closed, the Judge endeavours to bring about a reconciliation if the parties are present. If successful, an act of reconciliation is drawn up and signed, and the parties are jointly condemned in the costs. If the parties are not present, or a reconciliation is not effected, the pleadings and all documents in support of them are read aloud by the Registrar, and the witnesses are called one by one into Court and examined, no record of the evidence being taken, except of such part of it as may bear upon the subject of alimony.

14. The witnesses having been examined, counsel for the parties is heard, and the family council, the Judge, the counsel for the Crown, and for the parties, and the Registrar of the Court retire to a separate apartment to consider the verdict.

15. The verdict of the family council is taken by a majority of votes; counsel for the Crown has a consultative vote, but the Judge has no vote at all.

16. Should the family council decide in favour of the separation, it then proceeds to decide as to the amount of alimony, the custody of the children, or any other points, after hearing the wishes of the married couple, and only if the latter cannot come to an amicable arrangement. An act of the entire proceedings is drawn up and signed by all parties, the decisions arrived at being homologated by the Judge.

17. If the family council is equally divided upon the subject of the separation, an act of the proceedings is drawn up, and the suit proceeds as an ordinary lawsuit, to be decided by the Judge at a private hearing. In such ordinary suits, records of the evidence are made and kept. Should the separation be decreed in this way, it is subject to appeal to the Superior Courts. The decisions of the family council only admit of appeal in the matter of alimony.

18. When once the case is finally decided the documents are returned to the person who presented them, and all records of evidence (if any) not bearing solely on the question of alimony are destroyed.

19. If the separation is applied for upon the plea of the other consort having been condemned in a criminal proceeding, the pleadings are limited to the statement and defence.

20. Should subsequent circumstances render new combinations necessary, the family council is again called together; but the pleadings are limited to a statement and a defence.

21. The division of the joint estate may be effected amicably if an agreement can be arrived at; otherwise a judicial liquidation suit is instituted.

22. If, subsequently, a reconciliation is brought about, a legal document to that effect is filed, and confirmed by a Judgment of the Court annulling the separation.

Roumania.

No. 29.

Sir J. Walsham to the Earl of Rosebery.—(Received December 18.)

My Lord, Bucharest, December 10, 1893.

With reference to your Lordship's despatch of the 16th September last, I have the honour to transmit herewith a summary, which has been prepared by Mr. Hamilton Browne, of the Roumanian Marriage Law.

This Law, like that relating to divorce, alluded to in my immediately following despatch of this date, is contained in the "Civil Code."

I have, &c.

(Signed) *John Walsham.*

Inclosure in No. 29.

Summary of the Marriage Law in Roumania.

The man must be 18, the woman 15 years complete, but the consent of the parents is required if the man has not attained 25 and the woman 21 years. If the father and mother are dead, the consent of the grand-

father and grandmother is requisite, to whom a formal request must be addressed through the intermediary of the Mayor of the commune.

If neither father nor mother, grandfather nor grandmother, be alive, the consent of the family council is required, but the man and woman must have attained the age of 25 and 21 years respectively.

Marriage is prohibited between relations in the direct line and in the collateral line up to the fourth degree, also between godfather and god-daughter, godmother and godson. An adopted father may not marry his adopted daughter nor her daughter nor his adopted son's wife. An adopted son may not marry the widow of his adopted father, nor his daughter nor mother, nor his mother's or father's sister. He may not marry his fathers', mothers', or godparents' adopted sister.

Marriage is also forbidden between guardian and ward, and between father, brother, or son of guardian and ward, unless it has been proved that the guardian has ceased to be so, or if it has not been proved to the satisfaction of the Court that the marriage is in the interest of the ward.

The Head of the State may, however, grant a dispensation in cases of marriages between brothers-in-law and sisters-in-law, and between cousins.

The marriage shall be publicly celebrated before the civil officer of the place where one of the two parties reside.

Marriage contracted abroad between Roumanians or between a Roumanian and a foreigner will be considered valid in Roumania if it has been celebrated according to the forms usual in the foreign country, provided the Roumanian has not contravened any of the regulations above mentioned.

The relatives of the parties contracting marriage may make formal opposition to its taking place—

1. In case the consent above alluded to has not been obtained.

2. If the insanity of the intended husband be proved before a Tribunal. If, however, the opposition be rejected by the Tribunal, the parties making it may be sued for damages.

If the marriage has been contracted without the consent of parents, or relatives, it can only be disputed by those whose consent was wanting and that during one year from the date of marriage.

A marriage of persons under age may be disputed up to six months from date of marriage, provided that the woman be not with child.

All marriages not contracted before a competent civil officer, and without the due interval having elapsed between the publication and the celebration of the marriage, may also be disputed.

To prove a marriage, the husband is required to produce a copy of the registration of the same before the civil officer.

The reciprocal obligations of parents to children are, on the one hand, to feed, house, and educate, on the other, to sustain in case of need, always in due proportion to the extent of their fortunes and within practical limits to be decided by the Court. The duties of wife to husband are fidelity and obedience; of husband to wife, protection and maintenance.

No woman can go to law, except when prosecuted in a criminal suit, without the consent of her husband.

In cases, however, where the consent is refused, the Judge of the Tribunal may give the permission.

Marriage is dissolved by the death of husband or wife, or by divorce pronounced according to law.

A wife cannot contract a second marriage until ten complete months have expired after the dissolution of the first.

The hours at which the ceremony can be performed are those during which the office of the civil officer remains open, viz., from 10 A.M. till noon, and from 2 P.M. to 4 P.M.

The fees consist merely of the 1 fr. stamp affixed to the following papers: those giving the consent of father and mother in the case both of the man and the woman, or, failing that, of the nearest relative in ascending scale, or giving proofs of the death of father and mother, if the parties be of legal age, and copy of birth certificate, with request for the performance of the ceremony. The fees thus levied rarely exceed a total of 5 fr.

The hours for the religious ceremony vary according to the status and inclination of the persons intending to be married; and the fees to the officiating priests, choir, &c., are a free gift, and in no way compulsory.

No. 30.

Sir J. Walsham to the Earl of Rosebery.—(Received December 18.)

My Lord, Bucharest, December 10, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to transmit herewith a summary, for which I am indebted to Mr. Hamilton Browne, of the Law relating to divorce in this country.

The Law itself forms part of the "Civil Code," and a copy is inclosed in my immediately preceding despatch of this date, containing an outline of te Roumanian Marriage Law.

I have, &c.

(Signed) *John Walsham.*

Inclosure in No. 30.

Summary of Law on Divorce in Roumania.

Divorce may be pronounced for the following reasons: on account of adultery, or of excess, or ill-treatment, on the part of either husband or wife; also when one of them has been condemned to penal servitude.

Divorce may also be obtained by mutual consent of the two parties if it be proved, to the satisfaction of the Tribunals that their existence in common is impossible, or if the husband has threatened his wife's life, or vice versâ.

Every request for divorce must be submitted to the Civil Tribunal of the district, together with proofs in support thereof.

On the day when the parties are summoned to appear, the Judge will first use his influence to bring about a reconciliation before referring the matter to the Tribunal, before which both plaintiff and defendant must

appear in person. If, after examination of witnesses, the Court decides that there is due cause for divorce, the trial will be conducted with closed doors, but the sentence will be pronounced publicly.

The Court is permitted to postpone the final decision for a year in cases where violence has been offered, the husband being forced to pay for the maintenance of his wife during that time.

In cases where either husband or wife has been condemned to penal servitude, a copy of the sentence will have to be presented to the Tribunal.

Any appeal against the decision of the Court must be made within two months of its being pronounced.

During the trial the children will be placed temporarily under the care of the father, unless otherwise ordained by the Tribunal (at the request of the mother, family, or Ministry), for their good.

The wife, during the time, may quit the conjugal abode, and claim a fixed allowance for her maintenance from her husband.

The action is cancelled by the reconciliation of the two parties, either before or after the action has been brought.

Mutual consent is not valid if the husband be under 25 and the wife under 21 years of age, and that, moreover, after the expiration of two years from the date of marriage. But if twenty years have elapsed from the date of marriage, and the wife has attained the age of 45, mutual consent will no longer be admitted as a valid pretext.

This mutual consent must be sanctioned both by father and mother, or by the relatives in the direct line, as mentioned in the Marriage Law, and an inventory must be made both of their real and personal property.

It must be also clearly stipulated in whose care the children are to be placed during the time the action is pending; and when the divorce has been pronounced, the amount of the allowance for maintenance to be granted to the wife must be fixed by agreement.

To obtain the divorce, the parties must present themselves beforehand, and make the declaration of their intention to divorce before the President of the local Civil Tribunal of the district where they live, and produce at the same time their acts of birth and marriage, of birth or decease of their children, and of the consent of father and mother, or of their relations in the direct line.

The request for divorce must be repeated to the Tribunal at the fourth, seventh, and tenth months after the first demand.

Within fifteen days after the expiration of one year from the date of the first declaration the husband and wife must again repeat their request for divorce to the President of the Tribunal, accompanied, each of them, by two Notables of the commune, to serve at witnesses.

All the circumstances of the request for divorce are referred to the Ministry of Justice, and, if it be found that all the conditions above mentioned have been fulfilled, the Ministry shall answer, "The law allows the divorce."

All appeals against the decision of the Court must be made within twenty days after its communication.

The parties divorced may not remarry. The divorced wife may only marry again ten months after her divorce.

In cases of divorce for adultery, the guilty parties may not marry each other.

The party against whom the divorce has been pronounced loses all advantages accruing to him or her by marriage. This does not, however, apply in cases of mutual consent.

The allowance for maintenance may be increased by the Court if considered insufficient, but it must not exceed one-third of the income.

As a general rule the children are given over to the care of the parent who obtains the divorce, but the Court may, at the request of the family or of the Ministry, confide them to the party against whom the divorce has been pronounced, or even to a third person, but then both father and mother will be obliged to guarantee both their maintenance and education.

The children will not, by their parents' divorce, lose any of the advantages which were assured to them according to law by their parents' union.

The cost of obtaining a divorce depends, of course, on the fees paid to the lawyers who plead the case, and therefore varies accordingly, the only inevitable tax being the 1 fr. stamp affixed to each demand or act in support of the claim, as, for instance, in case of divorce by mutual consent, and the stamps affixed to the declaration of intention to divorce, acts of birth, marriage, &c.

Russia.

No. 31.

Mr. Howard to the Earl of Rosebery.—(Received November 13.)

My Lord, St. Petersburgh, November 7, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to transmit herewith a Return, prepared by Mr. Michell, giving an outline of the Marriage Laws in force in Russia.

I have, &c.

(Signed) *Henry Howard.*

Inclosure in No. 31.

Report on the Marriage Laws of Russia.

The general law of Russia with regard to marriages is that marriages of Christians of all denominations in Russia must be solemnized by the clergy and according to the rites and ordinances of that Church to which the persons contracting marriage belong; but marriages are also held valid if they be solemnized by a priest of the Russo-Greek faith in places where there is no clerical representative of the Roman Catholic, Lutheran, or other Christian faith to which the parties wishing to be married may belong.

As all marriages, therefore, must be ecclesiastically solemnized in this country, civil marriages are illegal.

With regard to members of the Russo-Greek Church, the main conditions for marriage are:

1. That the bridegroom be not younger than 18, and the bride not younger than 16 years of age.

An exception to this rule is made for the native inhabitants of the trans-Caucasus region, in which the bridegroom may be 15 and the bride 13 years old.

2. The marriage of persons more than 80 years old is forbidden.

3. Marriage with a person of unsound mind, or with one who is insane, is prohibited.

4. No marriage can be solemnized without the consent of parents or guardians.

5. Persons employed in the civil or military service of the Crown must, for the purpose of marriage, obtain the sanction therefor of their superiors.

6. No person is allowed to contract a fourth marriage.

7. Marriages between persons of the degrees of affinity prescribed by the Church cannot take place.

8. No marriage can be solemnized without the mutual consent of the parties to be married.

9. Before a marriage, banns must be proclaimed in the parish or other church to which the bridegroom belongs on three successive Sundays or intervening holidays on which church services are held.

Marriages must, as a general rule, be solemnized in a church. When this cannot, owing to special circumstances, be done, a formal dispensation from the Bishop of the diocese must be obtained. There is no limitation as to the hours when marriages may be solemnized during the day. There is no fixed scale of marriage fees, which in rural districts are generally a matter of preliminary agreement, and in towns regulated by custom and precedent. In this matter they vary from a few shillings to several pounds sterling, according to locality.

Marriages of members of the Roman Catholic, Lutheran, and other Christian religions are regulated in Russia according to special ordinances for these Churches by law established.

In regard to these marriages it may be observed that male and female members of the Churches in question cannot contract marriage before attaining the age of 18 and 16 years respectively, nor may they marry within the degrees of affinity prohibited by the canonical rule of their Churches.

The marriage of members of all Christian persuasions must be preceded by triple proclamation of banns.

No person of the Evangelical Lutheran faith can be married before being confirmed, and before he or she has received the Holy Communion.

Marriages between Roman Catholics and Lutherans may be solemnized in private houses by way of exception.

The hours of the day during which Lutheran marriages may be solemnized are not fixed.

The solemnization of marriages in Roman Catholic churches takes place at any time during the day. No hours are fixed.

There is no regular scale of fees for any of the above marriages; they depend mostly on the social standing and means of the parties married.

Marriages of members of the Anglican Church are not taken cognizance of by that part of the Russian Code of Laws which relates to the governance of foreign Christian and other creeds in Russia, because the establishments of this Church in Russia are regarded by the Russian Government as chapels of Her Majesty's Ambassador, and therefore exterritorial. Any question, therefore, that might arise as to the validity of a marriage solemnized between members of the Anglican faith in one of the churches of that faith established in this country would have to be decided according to the law relating to marriage in Great Britain.

In the matter of mixed marriages, the chief provisions of Russian law are as follows:—

Marriages between members of the Russo-Greek Church and those of other Christian religions must be solemnized by a priest of the former, and the children of such marriages must be brought up in the Russo-Greek faith, the officiating priest taking a written undertaking from the bridegroom to that effect prior to marriage.

An exception to this rule is made in favour of Finland, where, in marriages of the above description between natives of the Grand Duchy of the Lutheran and Russian creeds, the children are allowed to be baptized in the faith of the father.

Marriages between members of the Russo-Greek Church and those of other creeds, if solely solemnized in the church of another Christian faith, to which one of the parties may belong, are invalid, and the children of such marriages illegitimate.

Russian subjects of the Russo-Greek and Roman Catholic faiths are not allowed to contract marriages with non-Christians, and Protestants cannot marry heathens.

The marriages of Russian subjects of the Evangelical Lutheran Church with Mahommedans and Jews must be solemnized according to the rites of the above Church.

St. Petersburgh, October 31, 1893.

No. 32.

Mr. Howard to the Earl of Rosebery.—(Received November 13.)

My Lord, St. Petersburgh, November 7, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to transmit herewith a Return, prepared by Mr. Michell, showing the state of the law of divorce in Russia.

I have, &c.

(Signed) *Henry Howard.*

Inclosure in No. 32.

Report on the Divorce Laws of Russia.

The rules by which cases of nullity of marriage and divorce are decided in Russia are provided for in the Ordinances of each Church, which are embodied in the General Code of Laws, and all such cases come under the cognizance of the Ecclesiastical or Consistorial Courts of the several religious denominations existing in Russia, no secular Tribunal having jurisdiction in these matters.

Divorce may be sought by members of the Russo-Greek Church on the grounds of (1) adultery of either the husband or wife; (2) physical impotence; (3) sentence of a Court of Law, under which one of the parties to a marriage has been condemned to loss of civil rights which involves deportation;*) and (4) desertion of wife or husband during a period of five years.

Suits in divorce are adjudicated by Ecclesiastical Courts, namely, by the Consistorial Court of the Bishopric in which the husband in the suit resides, and the final confirmation of divorce pronounced by such Courts lies with the Holy Synod at St. Petersburgh.

When the ground of a suit for a divorce is adultery, both husband and wife must appear personally in Court. Admission of adultery by one of the parties is not accepted as proof, which must be tendered by actual eye-witnesses of the act of infidelity.

A suit for divorce on the plea of impotence can only be brought three years after the celebration of marriage.

After the dissolution of a marriage both parties are allowed to contract new marriages, except in cases in which one of them is condemned to celibacy for adultery.

Proceedings in divorce before Russian Consistorial Courts are generally of a very costly character. Owing also to the nature of the evidence required, and the necessity to both parties to the suit of appearing in Court, considerable delay occurs before judgment is obtained.

Members of the Lutheran Church in Russia may seek divorce in their Consistorial Court on the grounds of adultery, concealed loss of virginity of the wife before marriage, attempt to poison, five years' desertion, incompetence and repugnance to marital intercourse, refusal to fulfil conjugal duties, incurable infectious diseases, madness, depravity of life, cruelty and offensive treatment, attempted dishonour, unnatural propensities, grave crimes involving sentence of death or a punishment in substitution, or penal exile. Together with the sentence of divorce the Court decides as to the custody of the children.

The cost of obtaining a divorce in the Lutheran Consistorial Court is not great.

Cases of divorce among Russian Jews are decided by a rabbi or his

---

*) To the dissolution of a marriage in such a case the consent of the husband or wife sentenced to exile is necessary. Should the husband or wife, as the case may be, follow the condemned into exile, their marriage is not dissolved.

assistant. Appeals lie to the Rabbinical Commission of the Ministry of the Interior.

Mahommedan marriages are dissolvable by Mollahs, against whose judgments in such cases appeal may be made to the higher Mahommedan Ecclesiastical authorities at St. Petersburgh or to the Minister of the Interior.

St. Petersburgh, October 31, 1893.

Saxony.

No. 33.

Mr. Strachey to the Earl of Rosebery.—(Received November 25.)

My Lord, Dresden, November 20, 1893.

With reference to the required Report on the marriage legislation of this kingdom, I have the honour to state that the general law of the subject is German (Imperial Statute of 1875), and removed from Saxon competence.

Reserved for regulation by the Confederated States of the Empire are the following details:—

(*a.*) Liability of minors to consent of guardians on marriage, and to additional control by Courts of Ward or family councils.

(*b.*) Legal consequences of marriages contracted within the prohibited degrees and periods.

(*c.*) Dispensations in case of obstacles.

(*d.*) Dispensations in regard to publication of banns.

(*e.*) Special publication and registration of divorces.

(*f.*) Compensation to clergy and sextons on account of eventual losses from introduction of civil marriages.

(*g.*) Exceptional assumption of duties of the registry office by other local functionaries.

The Saxon regulations on the above points are as follows:—

(*a.*) Guardians not to consent to marriage of minors except after reference to the Court of Ward. (A guardian is appointed for all minors on the demise of the father.)

(*b.*) Marriages of this category (see above) to be dissolved by Judicial decision only, which may follow on grounds of imbecility, want of majority, or similar, if suits are instituted within six months from the celebration of the marriage.

(*c.*), (*d.*) The Minister of the Interior is competent.

(*e.*), (*f.*) Of no interest.

(*g.*) Refers to Bavaria only.

The hours of registry are not fixed by law. The nominal time here is from 10 to 12 A.M.; in the provinces according to the local requirements.

According to the Imperial Statute the regular procedure is gratis, but extracts from the register and other exceptional certificates are taxed at 50 pfenninge or 1 mark (6*d.* or 1*s.*) according to circumstances.

I have, &c.

(Signed) *G. Strachey.*

No. 34.

Mr. Strachey to the Earl of Rosebery.—(Received November 23.)

My Lord, Dresden, November 17, 1893.

I have the honour to report as follows on the Law of Divorce in this kingdom:—

The essential legislation of the subject is contained in the Saxon Civil Code of 1863, which has received certain modifications by subsequent statutory enactments, local and Imperial.

The points of the whole which call for notice are these:

(*a.*) Ground of divorce is adultery on the part of the man or his wife; the offence must be, not inchoate, but complete. There is no adultery if the man offends in error, or when in an irresponsible state, or if the woman receives violence, or the act is instigated by either party, or is committed by both husband and wife.

(*b.*) The offence must not have been condoned or forgiven by express or implied pardon. Proceedings to be taken within a year from the discovery of the offence, or fiften years after the commission of the same; subsequent express forgiveness is not efficient unless occurring before the institution of a suit; marital intimacy is not condonation if occurring before the complaining party has knowledge of the adultery which gives rise to the suit.

(*c.*) Further grounds of divorce are: unnatural offences of every description; connection with children under 12 years of age; wilful bigamy; malicious desertion for an entire year; specific sexual neglect during that period, when no sufficient ground of abstention is present; drunkenness established as incurable after there has been a year's separation a mensâ et thoro; intentional sexual self-mutilation by man or wife; cruelty dangerous to life; plots against life; general maltreatment if prolonged; the limitations as to time being the same as under (*b*).

Again, psycopathia sexualis on the part of the woman, medically established, in the degree that renders marital relations dangerous to life; incurable insanity on either side, officially established after three years' residence in a public asylum; change of religion (e. g., from Christian to Mahommedan), but not a mere confessional change (from Lutheranism to Calvinism).

(*d.*) Primâ facie ground for a decree of nullity is the criminal condemnation of the man or woman to imprisonment amounting to three years in all, unless the other party has granted condonation in the manner before described, or participated in the offences punished.

The pecuniary effects of divorce on the ulterior relations of the parties, the rules relative to separation et mensâ a thoro and its judicial consequences, with the forms of procedure, do not fall under the inquiry.

On the question of costs, I am informed that the normal charges of the competent Saxon Courts ("Landgericht," or Mixed Tribunal of the Second Order) would amount to about 50 marks (2*l.* 10*s*). As a maximum for a suit with examination of numerous witnesses, &c., 100 marks (5*l.*) has been named.

There are no private inquiry offices here, but institutions of that description exist in Berlin.

I would point out that the Saxon Law of Divorce is not identical with that of Prussia, which admits, e. g., as a ground of nullity the plea of incurable mutual aversion, not recognized by the Saxon Code, A German Civil Code is in course of preparation, and will be hereafter submitted to the Imperial Parliament for discussion and eventual adoption.

I have, &c.

(Signed) *G. Strachey.*

Servia.

No. 35.

Mr. Fane to the Earl of Rosebery.—(Received December 9.)

My Lord, Belgrade, December 4, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to forward herewith an interesting Memorandum by Mr. Vice-Consul Macdonald, explaining the laws of marriage which prevail in Servia.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Fane.*

Inclosure in No. 35.

Outline of Servian Marriage Laws.

Marriages between parties of whom one belongs to the Eastern Orthodox faith, in order to be valid, must be celebrated by a qualified priest according to the rites of the Orthodox Church, and must be entered in the church's marriage register.

Marriages cannot take place in a parish where the parties do not permanently reside, unless they are provided with a licence from the spiritual authorities of their place of residence.

The parties must have previously confessed and communicated.

The ceremony may, in case of necessity, be performed in any suitable place, but the rule is to celebrate marriages in church.

Only one couple may be married at the same time.

Two witnesses at least are necessary.

Children of mixed marriages are christened and registered members of the Orthodox Church.

The canons of the Church permit the same person, being widowed or divorced, to marry three several times. A fourth marriage can only be contracted by special licence of the Supreme Ecclesiastical authorities.

The marriage ceremony is preceded by an examination conducted by the bride's parish priest, at which the parents or guardians assist. At this examination, which is accompanied by a religious ceremony, the bride and bridegroom declare themselves to be unfettered by previous vows, and state that they are willing to take each other as husband and wife, and to exchange gifts.

Neither party, if desirous of breaking off his or her engagement, is allowed to enter into fresh negotiations for a marriage with another party until the examination has been cancelled by the spiritual authority, and the gifts have been returned.

The examination is followed by the publication of banns, which must be given out in church by the parish priest on three successive holy days. A special licence to dispense with banns may be given by the Bishop upon the proposition of the parish priest, who is responsible for any consequences that may follow.

The following are forbidden to marry:—

Monks and nuns.

Widows of priests and deacons.

Parties either of whom has a husband or wife living, from whom he or she has not been legally divorced.

Men of over 60, and women of over 50 years of age; boys under 17, and girls under 15 years of age, except by special licence of the Supreme Ecclesiastical authorities when the boy is $16^{1}/_{2}$, and the girl $14^{1}/_{2}$ years old. Marriages between boys and girls under 15 and 13 years respectively are absolutely invalid.

Minors who have not obtained the consent of their parents or guardians, except by special licence when the parties have attained their 18th years.

The impotent.

Idiots, maniacs, or complete cripples, and the deaf and dumb, particularly those who are suspected of physical or mental deficiency, or who are too poor to maintain a family, and who appear desirous of marrying for interest and not affection.

Those who are seriously ill, or who suffer from hereditary or infectious complaints, and those who are afflicted with any venereal disease. In the latter case a medical certificate of cure is essential before the contraction of a legal marriage.

[Note.—The Church does not forbid the marriage of persons who are dangerously ill if the marriage is proved to be essential or advantageous, and if both sides are willing, and the patient is in the enjoyment of his or her full mental powers.]

Condemned criminals or convicts during their term of punishment.

A marriage which has been celebrated between parties one of whom had been previously guilty of an offence for which he or she is subsequently condemned to hard labour is annulled on the petition of the innocent party.

Widows or divorced women who are pregnant, unless the infant's paternity is first established.

[Note.—A woman whose marriage has been dissolved is, in the event of her pregnancy, forbidden to marry until after her confinement; in the event of doubtful pregnancy, until nine months after the divorce, unless medical experts certify to her non-pregnancy, in which case she may remarry in six months.

A widow who has been left pregnant, and who seeks remarriage, must declare the fact and obtain her new husband's assent in writing.

This document must be signed by the man before the local Mayor, and lodged with the priest.

In a case of doubtful pregnancy the widow must wait nine months, or submit to examination at the hands of the district midwife or some experienced elderly woman. A statement of fact must then be made before the Mayor, and signed by the intending husband, after which it is deposited with the priest. Any woman failing to comply with these laws loses all benefits assigned to her at the time of the divorce, or to which she may be entitled from her previous marriage.]

Christians and non-Christians.

Those who have been convicted of adultery with each other, or of attempting the lives of their lawful partners.

[Note.—Both parties to a divorce suit may remarry, the guilty party only on a special licence which may be given after confession and penance.

Immigrants or foreigners who cannot prove that there is no legal impediment to their union.

Pupils at school without the sanction of the school authorities.

Officers, soldiers, or gendarmes with the colours without the permission of the Minister of War.

Widows of soldiers who cannot produce a certificate of the deaths of their husbands from the War Office.

Guardians may not marry their wards. Should such a marriage take place, the woman must return to her people, the guardian is excommunicated, and the officiating priest unfrocked.

Marriages are declared invalid which have been celebrated under the following conditions:

Without witnesses.

Where one party has been deceived by the substitution of another, and petitions to have the marriage annulled.

Where the parties are related within the forbidden degrees.

[Note.—In the case of a runaway marriage, the union is only sanctioned on proof of the non-consanguinity of the parties.)

The degrees of affinity within which marriage is forbidden are of so complicated a nature that it would be impossible to explain them clearly in the form of a short Table. As succinct a description as is compatible with clearness is given in a postscript to this "Outline." The explanations are presented in the form given in Bishop Nicanor's "Tables of Affinity," published in 1886, and now out of print.

Marriages are not allowed to take place between the 14th November and the 6th January; from Lent to St. Thomas' week (i. e., the anniversary of St. Thomas' trial of faith, and not the feast of that saint); from All Saints' to St. Peter's Day (29th June); from the 1st to the 15th August; on Wednesdays or Fridays; on the day of the beheading of John Baptist (29th August); on the eves of great festivals; on the so-called feasts of our Lord and our Lord's family, or on any day on which a fast is proclaimed.

Marriages can only be celebrated between sunrise and noon, after the morning service, and the bride and bridegroom must be completely fasting.

The following marriage fees are charged:—

		Dinars.
On examination	.. ..	1
On marriage—		
Where the bridegroom pays direct taxe of over 15 dinars a-year	..	12
" " " up to 15 dinars a-year	..	6
" " " under 15 dinars a-year	..	3

The above fees are paid to each officiating priest.

Foreigners pay, in addition to the above fees, a tax of 2 dinars on petition for a marriage licence.

Postscript.

The degrees of affinity within which marriage is forbidden are divided into three categories, viz., blood relationships, relationships of friendship or adopted brotherhood, and spiritual relationships, or those of baptism or adoption.

Blood Relationship includes every member of a family issuing from a common progenitor on the male or female side. The Canon Law forbids marriages between blood relations up to the eighth degree, and divides these degrees into three classes:—

1. Ascending Degrees, which include ancestors, such as fathers, mothers, grandfathers and grandmothers, great grandfathers and great grandmothers, &c.

2. Descending Degrees, which include sons and daughters, grandsons and granddaughters, great grandsons and great granddaughters, &c.

3. Collateral Degrees, which include uncles and aunts, nephews and nieces, brothers and sisters, and all other relationships springing from a common ancestor. These collateral degrees are divided into the following principal groups:—

(*a*.) Collateral relationships derived from the first ascending degree, i. e., from fathers and mothers, brothers and sisters and their descendants, nephews and nieces and their descendants.

(*b*.) Collateral relationships derived from the second ascending degree, i. e., from grandfathers and grandmothers, uncles and aunts and their descendants.

(*c*.) Collateral relationships derived from the third ascending degree, i. e., from great grandfathers and great grandmothers, great uncles and great aunts and their descendants.

The chain of relationship is in this manner capable of extension until the eighth degree of affinity is reached.

Relationships of Friendship or Adopted Brotherhood.—These relationships spring from the marriage ties contracted between two or more families, each having a distinct ancestor; they are divided into twofold, threefold, fourfold, &c., relationships.

(*a*.) Twofold Relationships.—The marriage of a man of one family with a woman of another creates a relationship between the two houses, and marriage between their members is forbidden in some cases up to the sixth degree, and permitted in the seventh. In other cases marriage is forbidden in the seventh, and permitted in the sixth degree. The reason

for this uncertainty is explained as being a provision against the disturbance of existing relationships which might be created by permitting, for instance, an uncle and nephew to marry two sisters and thus become brothers-in-law, and so raising, perhaps, the youngest member of the family above his natural position therein.

(*b*.) Threefold Relationships are those which may be created either by a second marriage, under which the family of the first wife is brought into relationship with that of the second; or by the marriage of two members of the same family with members of two distinct houses. Marriages between members of these three families are forbidden in the fourth and sanctioned in the fifth degree, always provided, as in the case of twofold relationships, that the marriage creates no disturbance of the existing relationships of the members of the family.

(*c*.) Fourfold Relationships.—These and fivefold or sixfold relationships would arise from a third marriage or from the marriages of four or five members of the same family. According to Canon Law these relationships disappear in some cases after the second, and in others after the first degree. Marriage in the first degree is considered unseemly.

Spiritual Relationships are created by the rites of baptism or adoption before the Church.

(*a*.) Relationships by Baptism.—A Christian child is born twice, once of its earthly parents, and again spiritually in baptism. The godfather becomes the spiritual father, and the child becomes its godparent's spiritual child, and this relationship extends between the members of the infant's family and their descendants, and the members of the godparent's house and their descendants. This relationship is held by the Church to be as close as that of blood relationship, with the exception that it does not extend to the collateral branches nor to the relationships created by marriage. The Canon Law forbids marriage in the godfather's case to the eighth degree. The godchild's relationship to its godfather's family disappears after the third degree.

(*b*.) Relationships by Adoption.—When a member of one family adopts a member of another, and this act is confirmed according to the rites of the Church, the respective families as well as the adopted child enter into a relationship within which marriage is forbidden in the direct line to the seventh degree, and allowed in the eighth. This relationship attaches to the collateral branches until the third degree is passed, when marriages may be contracted between the members of the families.

No. 36.

Mr. Fane to the Earl of Rosebery.—(Received December 9.)

My Lord, Belgrade, December 4, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th September last, I have the honour to forward herewith a Memorandum by Mr. Vice-Consul Macdonald explaining the Law on Divorce which prevails in Servia.

I have, &c.

(Signed) *Edmund Fane.*

Inclosure in No. 36.

Memorandum on Divorce Law in Servia.

All matrimonial causes are tried by the Spiritual Courts.

Divorce is granted for the following reasons:—

1. Proved adultery.

2. Attempts on the life of the partner, or participation in cruel or murderous measures with that object, or evil intentions discovered and not concealed by the would-be victim.

3. Treason committed by one of the partners against the country or Government.

4. If one of the partners forsakes the Christian faith.

Note.—According to the interpretation of the "Canons of the Church," by Bishop Nicanor (1886 edition, p. 17), secession from the Orthodox Church to any other branch of the Christian faith would furnish grounds for a divorce.

5. If the wife, without her husband's consent, visits the baths, beer-gardens, or other suspicious places, with other men, or spends the night in a strange house, or if the husband brings strange women into his house or keeps them elsewhere.

6. If a man, out of hatred to his wife, accuses her of infidelity and is unable to prove the charge.

7. If a man urges his innocent and virtuous wife to sacrifice her honour.

8. If one of the partners is condemned to over seven years' imprisonment, or to hard labour.

9. Desertion during seven years.

According to the Civil Code the wife may obtain a decree of dissolution of marriage after three years' desertion in cases where the husband has left the country without the knowledge or permission of the Government and cannot be traced. Where there is proof that the desertion is wilful, the wife may obtain a divorce after four years.

In all cases of desertion steps must be taken, during the space of a whole year, to trace the missing partner by the aid of the authorities and the press.

Parties seeking a divorce are first bound to notify their intentions to their own priest, whose duty it is to make three separate attempts, at intervals, to reconcile them. If he fails in these efforts, he is to report the matter to the Superior Ecclesiastical Authority of his department, who renews the attempts at reconciliation. Should these not succeed the parties are sent before the Spiritual Courts, who also endeavour to mediate before pronouncing a decree of dissolution of marriage. There must be no collusion between the partners for the purpose of obtaining a divorce.

The taxed costs in all matrimonial cases are 50 dinars.

Spain.

No. 37.

Sir G. Bonham to the Earl of Rosebery.—(Received November 14.)

My Lord, Madrid, November 7, 1893.

I have the honour to transmit herewith a Return relating to the Marriage Laws in Spain, asked for in your Lordship's Circular despatch of the 16th September, giving, as far as I have been able to obtain it, the information required for presentation to Parliament.

I have, &c.

(Signed) *G. F. Bonham.*

Inclosure in No. 37.

Report respecting Marriage Laws in Spain.

In Spain two forms of marriage are recognized, the canonical, or religious, which is obligatory on all who profess the Roman Catholic religion, and the civil, which is celebrated in accordance with the Civil Code.

The following rules are applicable to both canonical and civil marriages:—

A ceremony of betrothal is not binding, and no Tribunal can enforce a marriage as a consequence thereof. If, however, a promise is made by means of a private or public document by a person who is of age, or by a minor with the necessary consent, the party refusing to marry (except for just cause) is bound to indemnify the other party for any expense caused by his or her refusal. Any action to enforce such a right must be taken within a year of the repudiation.

Marriage is forbidden to minors who have not obtained the necessary permission, and to those of full age who have not obtained the required consent, to widows during 301 days after their husbands' death, or before their delivery, in the event of their having been enceinte, and the same rule is applicable to women whose marriage has been annulled.

The permission required in the case of minors is, when they are legitimate, that of the father; failing him, that of the mother or grandparents; failing relations, that of the family council.

In the case of illegitimate children recognized and rendered legitimate by Royal consent, permission is required from those who have recognized and legitimized them, from the grandparents, or from the family council.

Adoptive children require, in the first instance, the consent of the adopting father; failing him, that of the natural relations.

Unrecognized illegitimate children require the consent of the mother if legally known, or of the natural grandparents; failing both, of the family council.

The Superintendents of Foundling Hospitals stand in loco parentis to those brought up in such institutions as regards consent for marriage.

The age at which majority is reached is on the completion of the 23rd year, but daughters who have attained that age are forbidden to leave the paternal roof until they have attained their 25th year, except

with the permission of their father or mother. Orphans can be declared of age on completing their 18th year by permission of the family council, confirmed by the competent legal authority. Marriage with consent confers the civil rights of majority.

Sons who have attained their majority must ask the consent of their parents, and in case it is not granted they must not marry for three months. They may then apply for and obtain permission from the Courts of Law. It is not necessary, in case of permission being refused, to give reasons.

If, notwithstanding the prohibition already alluded to, a marriage is contracted between minors without permission, or between persons of full age without consent, the marriage is binding, but the contracting parties are subject to the following regulations:—

The marriage will entail absolute separation of goods, and each party will retain the administration of his or her own property, though with the obligation to contribute proportionately to the maintenance of the household. Neither party can receive anything from the other by legacy or gift, an exception being, however, made in the case of widows or persons whose marriage has been annulled, in the event of their marrying within the prescribed 301 days, if they have obtained a dispensation.

If one or other of the parties should be a minor under tutelage, he or she will not obtain the administration of property until attaining majority, but will only be entitled to a maintenance which must not exceed his or her net income. In the case of a guardian, or a member of a guardian's family, marrying his ward, he would lose the power of the administration of the latter's property during minority, and no such marriage is legal except with the express authorization of the father by testamentary or other public document while the minor is still under tutelage.

Canonical Marriages.

Canonical marriages in Spain are regulated by the laws of the Catholic Church, and of the Council of Trent, which are accepted as laws of the kingdom. The canonical marriage binds the contracting parties to all provisions of the Civil Code. The Municipal Judge, or some State functionary, must be present at the celebration of a Catholic marriage, but only in order to secure its immediate insertion in the civil register. Persons about to marry must therefore give twenty-four hours' notice in writing of the day and hour fixed, and the place where a marriage is to take place, under pain of incurring a fine of from 5 to 8 pesetas.*) The Municipal Judge will acknowledge the receipt of this notice, under a penalty of a fine from 20 to 100 pesetas. This acknowledgment must be presented before the marriage can be celebrated.

Should the omission be on the Judge's part after due notice received, the registration will be carried out later at the expense of the official concerned, who will moreover have to pay a fine of not less than 20 or

*) A peseta is equivalent to a franc.

more than 100 pesetas. In this case the marriage will be legal from the date of its celebration.

If the fault lies with the contracting parties who have not given due notice, it can be rectified on their application, but the marriage does not become legal until registration has taken place.

Canonical marriages celebrated in articulo mortis must be duly notified to the civil authority. The penalties prescribed for not doing so will not be incurred if it can be proved that it was impossible to given notice in time, but in order to have civil effect it must be registered within ten days of its celebration.

A secret marriage for conscience sake, before the Church, has no civil effect until it is duly registered.

Such a marriage will, however, take effect civilly from the date of its celebration if both parties petition the Archbishop who has authorized it to have a copy of the entry in the secret register of the Archbishopric, sent with due precautions to the civil registry, asking for its inscription. For this purpose a special secret registry is kept, with safeguards against the contents being made known until the parties desire the publication of the marriage.

Civil Marriage.

Marriage is forbidden to males who have not completed their 14th, and to females who have not completed their 12th year, but a marriage under this limit would be held valid if the parties have lived together for one day after the attainment of legal puberty, without any objection having been made in law; or if the woman should be enceinte before the age of legal puberty, or before the lodging of an objection.

Marriage is also forbidden to persons of unsound mind, to impotent persons, priests, and those bound by religious vows, unless they have received canonical dispensation. Marriage is also forbidden in the following cases:—

Consanguinity in ascending and descending lines.

Collaterals by legitimate consanguinity or affinity to the fourth degree.

Collaterals by natural consanguinity or affinity to the second degree.

In the case of adopted children, between such children and the adopting parents, the prohibition being extended to the widow of an adopted son, and to a marriage between the latter and the widow of his adoptive father.

The legitimate descendants of the adopting father with the adopted son, so long as the adoption continues.

Those who have been found guilty of adultery ("sentencia firme").

Those who have been found guilty, either as author or accomplice, of the death of a former husband or wife.

The Government can, however, on just cause being shown, grant dispensation from the regulation forbidding a widow to remarry within 301 days, between relations of a certain degree of affinity, and between an adopted person and the descendants of the adoptive father.

With regard to the actual celebration of marriage according to the

Civil Code, it is laid down that a declaration must be laid before the Municipal Judge, signed by both parties, stating the names, age, profession, domicile, or residence of the contracting parties, and those of their parents.

The declaration must be accompanied by the certificate of birth, and of the position of the contracting parties, and by the licence or dispensation should it be necessary.

The marriage can be celebrated in person or by proxy, by any one having special permission, but the presence of the contracting party domiciled or resident in the district of the Judge authorizing the marriage is always necessary. The special instrument will contain the name of the person with whom the marriage is to be celebrated, and remains valid unless revoked in authentic form before its celebration.

If the two parties do not reside in the district of the same Municipal Judge, two declarations are necessary, one to the Municipal Judge of each of the two districts in which the contracting parties reside, stating which Judge is to perform the ceremony; and in each of the districts the following formalities must be observed:—

The Magistrate, before ratifying the contract, will cause notices to be put up for fifteen days previously, giving all the particulars already mentioned, and calling upon anybody who has an objection to declare it. He will also send similar notices to be affixed for fifteen days in the public office of the Municipal Judge of any district in which the parties may have resided within two years previously; these are to be returned at the expiration of that time, with a certificate that the conditions have been complied with, and that there is, or is not, any objection.

Soldiers on active service desiring to marry will be dispensed from the publication of these notices, except in the place where they reside, on presentation of a certificate of permission signed by the commanding officer of the corps to which they belong.

If strangers who have not resided for two years in Spain desire to marry, they will have to prove by a certificate, drawn up in due form by the necessary authority, that the publication of the marriage has taken place according to the forms required in the country in which they have been domiciled for two years previously.

In all other cases the Government only can dispense with the publication of the edicts on sufficient reasons being proved to its satisfaction.

Pursers of ships of war and captains of merchant-vessels can authorize the celebration of marriages on board ship in case of imminent danger of death. Such marriages will, however, be considered as provisional.

The same rule will apply to chiefs of military expeditions in the field, with respect to persons under their command who wish to contract marriage *in articulo mortis*.

After the fifteen days before alluded to have elapsed, without any impediment to the marriage being announced, or without knowledge of such impediment on the part of the Municipal Judge, the marriage will be celebrated in the terms prescribed by the Code.

If a year should elapse after the publication of the edicts without the marriage taking place, fresh notices will be necessary.

If before the celebration of the marriage any legal impediment is opposed to it, or if the Municipal Judge has cognizance of any such, the marriage will not be proceeded with until the falseness or inadequacy of the impediment is declared.

It is obligatory an all persons who are aware of an intended marriage to make known any impediment of which they may be cognizant. The objection having been lodged, it will be referred to the Public Prosecutor, who, in the event of there being legal grounds for it, will register the opposition to the marriage.

Only private individuals personally interested in preventing a marriage can enter an independent protest against it, and in both cases the protest must be maintained in accordance with the provisions of the civil law, and in the ordinary course of judicial procedure.

If the alleged impediments are legally proved to be false, the person who has made the allegations is condemned to pay an indemnity.

The marriage is celebrated in the following manner: The parties themselves, or one of them and the proxy appointed by the other, appear before the Judge accompanied by witnesses of full age and without legal disqualification. The Municipal Judge reads the Articles of the Code relating to the obligation of married people to live together in fidelity, and with mutual care for one another. The husband being bound to protect the wife, and the wife to obey the husband, the Judge will ask each if they persist in their intention of assuming these obligations. If they answer in the affirmative, the record of the marriage will be written out in due form, signed by the Judge, the contracting parties, the witnesses, and the Secretary of the Tribunal.

Consuls and Vice-Consuls exercise the functions of Municipal Judge in the case of marriages of Spaniards celebrated abroad.

The age at which majority is reached is on the completion of the 23rd year, but daughters who have attained that age are prevented from leaving the paternal roof until they have attained their 25th year without the permission of their father or mother.

Orphans can be declared of age on completing their 18th year by permission of the family council confirmed by the competent legal authorities. Marriage with consent confers the civil rights of majority.

According to information supplied by a Judge of First Instance in Madrid, no fees are charged for civil marriage in Spain, the only expense being the stamped paper used for the official documents, besides which the birth or baptismal certificate costs 1 peseta (1 fr.), and the "cedula personal," or certificate of identity, costs 75 centimes ($7^1/_2$*d.*). The other certificates required are the declaration that the party is unmarried, and the consent of parents.

Marriages may be celebrated either by canonical or civil law at any time during the twenty-four hours.

Annexed is a Table showing the scale of fees charged for canonical marriages in Madrid, which, I am informed, is applicable to the whole kingdom:—

Table showing the Scale of Fees charged at the Vicar-General's Office for Marriages celebrated in the Diocese of Madrid.
Approved October 21, 1861.

	Pesetas.
The Vicar-General*)	250
The Fiscal**)	150
Ordinary	50
Ditto, half fees foor people	25
Semi-ordinary ("medos regulares")***) ..	40
Ditto, half fees	20

In marriages of the very poor, the Secretaries may charge 10 reals ($2^1/_2d.$) for their work.

In every case the stamped paper is at the charge of the persons interested.

Nr. 38.

Sir G. Bonham to the Earl of Rosebery.—(Received November 14.)

My Lord, Madrid, November 7, 1893.

In compliance with the instructions contained in your Lordship's Circular despatch of the 16th September, I have the honour to transmit herewith a Return giving the Laws in Spain relating to divorce, to which are appended those relating to nullity of marriage.

These Laws are taken from the Civil Code, and those relating to divorce are applicable to civil marriages in contradistinction to canonical marriages, the result amounting to judicial separation.

The legal expenses entailed vary according to the circumstances of the case.

I have, &c.

(Signed) *G. F. Bonham.*

Inclosure in No. 38.

Report respecting Divorce Laws in Spain.

In Spain, as is pointed out in the Civil Code, the Laws of Divorce are applicable only to civil marriages. The grounds for divorce in canonical marriages are dealt with by the Ecclesiastical Tribunals in accordance with the precepts of the Sacred Canons, and the strict and pure morality of the Catholic Church.

There are, however, marriages, such as those of persons within the prohibited degrees which are null and void, with respect to which the regulations are given, although they have been included, as being equally applicable, in the Report relating to the Marriage Laws.

---

*) This class is designated when the Vicar-General (Señor Vicario), accompanied by a notary and an official, proceeds to the house of the bride to receive the declarations.

**) This class is designated when, instead of the Vicario, the Fiscal, or some other high ecclesiastic, is requested to be present.

***) This class of marriage is when one of the contracting parties belongs to another jurisdiction.

The following are the clauses relating to divorce:—

Divorce can only bring about a suspension in the life in common of married persons.

Legitimate causes of divorce are as follows:—

1. The adultery of the woman in every case, and that of the man if public scandal is caused thereby, or if the husband's conduct causes detriment to the wife's position— "menosprecio" is the word used.

2. Acts of ill-treatment or of severe injury.

3. Violence exercised by the husband on the wife to oblige her to change her religion.

The proposal of the husband to prostitute the wife.

4. The endeavour on the part of the husband or the wife to corrupt the sons or to prostitute the daughters, as well as connivance in their corruption or prostitution.

5. The condemnation of the husband or wife to imprisonment for life.

The application for divorce can only be made by the innocent party.

During the time the legal proceedings are being carried on the following rules will be observed:—

The separation of the husband and wife, the detention of the wife in the cases and in the manner prescribed in the Law of Civil Procedure, i.e., if the action is brought by the husband the wife is placed in a place of security—usually a convent chosen by the husband. If a divorce is sought by mutual consent, the wife can in such case choose the place where she will be detained, always provided the place chosen is approved of. The adoption of the measures necessary for preventing the husband who has given cause for divorce, or against whom the demand for nullity of marriage has been made, from doing any injury to the wife in the administration of her property.

The effects of divorce are as follows:—

1. The separation of husband and wife.

2. The placing of the children under the power and protection of the innocent party.

3. In case both have been guilty, a guardian will be appointed for the children, notwithstanding which, if the sentence has not provided otherwise, the mother will have charge of the children under 3 years of age.

On the death of the innocent party, the guilty one will obtain his or her rights over the family if the cause of divorce was adultery, ill-treatment, or serious injury. If it was distinct from these causes a guardian will be appointed for the children, the deprivation of the patria potestas not exempting the guilty party from the fulfilment of his duties towards his children.

The guilty party will lose his right to everything that may have been given or promised by the other, while the innocent party will keep everything that may have been received, and will have a right to everything that may have been promised. A separation of goods belonging to the two parties is also decreed. The husband, if the innocent party, will retain the administration of the wife's property, who will only have a right to the means of subsistence.

A reconciliation will put an end to proceedings in divorce, but the parties must make it known to the Court. The Court will, however, take measures to protect the children from any evil results which might ensue from communication with their parents.

In addition to the preceding rules respecting divorce, the following marriages are declared to be null:—

Those described in the Return relating to Marriage Laws, viz., males under 14, and females under 12.

Those not in full possession of their faculties at the time of the marriage.

Impotent persons.

Those in Holy Orders or bound by a vow of chastity, unless they have obtained canonical dispensation.

Ascendants or descendants by consanguinity or natural affinity.

Collaterals by legitimate consanguinity to the fourth degree.

Collaterals by legitimate affinity to the fourth degree.

Collaterals by consanguinity or affinity to the second degree.

The adoptive father and mother with the adoptive child, the adoptive child with the survivor of either father or mother, or the adopted father or mother with the survivor of the adoptive child or his wife.

Legitimate descendants of the adoptive father with the adoptive child so long as the adoption continues.

Adulterers who have been convicted.

Those who have been convicted as authors, or as authors or accomplices, of the death of husband or wife of the other party.

Note.—Dispensation can, however, be granted in certain circumstances in the case of widows within the prescribed period of 301 days of their husbands' death, and also with regard to collaterals within the third or fourth degree of lawful consanguinity, and with regard to the impediments arising from legal or natural affinity, as well as those referring to the descendants of the adoptive father.

Marriages contracted by mistake, or by coercion, or under the influence of fear; those with a person carried off by force so long as the woman remains under constraint; those celebrated without the intervention of the competent Municipal Judge, or without the two witnesses required by law. The action for nullity can be brought by either husband or wife, by the Public Prosecutor, or by any person having an interest in it. In several of these instances, however, if the parties live together for six months after the cause for nullity has been removed without the plea having been brought forward, the action cannot be brought.

The results of a decree of nullity resemble those of divorce. Besides the separation of husband and wife during the progress of the suit, and the detention of the wife in the manner prescribed in the Law of Civil Procedure, the children will be under the charge of one of the parties or of both, as may be determined. Arrangements will be made to provide subsistence for the wife and for the children who do not remain under the power of the father; measures will be taken to prevent the husband

against whom the demand for nullity has been brought from prejudicing the wife in the administration of her goods.

Marriages contracted in good faith produce civil effects even though declared null, and good faith is presumed unless the contrary is proved.

If the decree of nullity is carried into effect, sons of 3 years old and upwards remain with the father, and the daughters with the mother; children under 3 years old remain with the mother unless for special reasons other arrangements are made.

With regard to property, a decree of nullity will have the same effect as the dissolution of the marriage by death, but the party who has acted with bad faith will have no right to the property acquired during marriage.

Sweden and Norway.

No. 39.

Sir S. St. John to the Earl of Rosebery.—(Received December 4.)

My Lord, Stockholm, November 30, 1893.

In obedience to the instructions in your Lordship's Circular despatches of the 16th September last, I have the honour to forward herewith two Reports on the Laws in force in Sweden and Norway as regards marriage and divorce respectively.

I have, &c.

(Signed) *Spenser St. John.*

Inclosure 1 in No. 39.

Report respecting Marriage Laws in Sweden.

A man may not marry until he has attained the age of 21 except by special permission of the King; a woman may not marry until she has completed her 17th year, and (unless she be a widow) must have the consent of her legal guardians until she is 21.

Marriage is forbidden between all ascendants and descendants in the direct line, between all persons related by marriage in the same line, between brother and sister, uncle and niece, or aunt and nephew, or their issue or ascendants.

These prohibited degrees apply equally to relations of the half blood as to those of the whole blood, and to illegitimate as well as to legitimate relations.

Marriage between brother-in-law and sister-in-law is not forbidden.

Whoever has seduced a woman under the age of 21 shall not be allowed to marry her except with the consent of her father and mother, or on the authorization of a Judge.

In case of criminal proceedings instituted for adultery, the guilty parties shall not be allowed subsequently to marry one another, even after the death of the innocent husband or wife, except by special permission from the King.

No person whose adultery has caused the dissolution of a marriage

shall be allowed to remarry until the innocent husband or wife is dead, or has married again, or has consented to such marriage, and until the King's permission has been obtained. And if the guilty party remarry notwithstanding, he shall be liable to a fine and his marriage will be invalid. Nor shall the innocent party be at liberty to remarry—on penalty of a fine—until a legal divorce shall have been effected.

Widowers may not re-enter into wedlock until six months after the death of their wife, and widows may not remarry until a twelvemonth have elapsed from their husband's decease, on penalty of a fine.

Where a divorce has been pronounced the wife may not marry again until such time have elapsed from the date of the summons for the dissolution of her marriage being lodged with the Court as to allow for the actual birth, or possibility of the birth, of a child of which she might have been enceinte before applying for the divorce.

Neither widower nor widow may contract a new marriage until they have proved that the legal claims of their issue, or other heirs, are fully satisfied.

Previous to marriage a betrothal takes place, when, in the presence of the woman's guardian, jointly with four witnesses, two on behalf of each party, the betrothed persons exchange rings.

But although the law is still in force on this point, the procedure in question is looked on as antiquated, and is rare observed. However, if practised, the betrothal cannot be broken off unless due notice be given to the ecclesiastical authorities that such is the wish of both parties, and that no intercourse has taken place between them; or unless, in some other specified cases, application to break off the betrothal have been made to a Judge or other legal authority. Among the cases so provided for is, when it appears that one of the betrothed persons suffers from leprosy, epilepsy, insanity, frenzy, and certain other contagious and incurable diseases, whether in existence before or contracted since the betrothal.

Banns are published in the bride's parish church, and as the clergyman is responsible for any mistake made, he takes care that there are no lawful objections to the marriage of the parties. This is usually proved by the production of the certificate issued by the pastor of each parish to every parishioner on his confirmation, or of a certificate from two responsible persons that no objections to the marriage of the parties exist to their knowledge.

With regard to unknown persons of Swedish nationality requesting banns to be published, the following is required: The parties must insert notice of their intention in the official Gazette, naming the clergyman, to whom any objections must be made within a period of from three to six months in the case of those who have never been abroad, and of one year in the case of such as ought to have produced certificates from abroad. If the parties, however, can produce sufficient evidence of conduct and position, or if reliable persons attend and are prepared to testify to the same, such notice in the Gazette is not required.

These regulations apply to foreigners who, having resided in Sweden for two years and having failed to produce such evidence as afore mentioned,

may make known their intention in the said way, and after the expiry of one year may have their banns published, provided no lawful objection has been made or is otherwise known.

The banns must be published on three consecutive Sundays, except in time of war, or when one of the parties is declared to be on his or her deathbed, in which cases the banns may be published three times on one Sunday or other holy day. After the due publication of the banns a certificate is issued, on the strength of which any clergyman may perform the marriage ceremony.

As regards time and place, both are quite optional, weddings in church being exceptional.

The clergyman who performs the ceremony is not entitled to any fee.

No marriage certificate is issued, the fact of the ceremony having taken place being entered on the husband's "confirmation certificate." After the due publication of their banns neither of the parties is at liberty to marry any one else until the Courts have dissolved the betrothal. And should they again wish to be married to one another new banns must be published.

With regard to non-members of the Swedish Church, it is enacted—

1. The banns shall be published in the church of the parish where the woman is resident, by the Rector of the said parish. Certificates of baptism and of having partaken of the Communion are not required from non-members of the Swedish Church.

The same Law applies to marriages between a member of the Jewish faith and a member of the Swedish Church or of another Christian faith, as well as to marriages between two members of the Jewish faith.

2. Marriages between two members of any Church (other than the Swedish Church) whose clergy have received the King's permission to perform legally effective marriages shall be performed according to the rites of such Church.

If the two parties belong to different Churches (with clergy qualified as above mentioned), or if only one party is a member of such Church, the marriage may be performed according to the rites of the Church of either party or before a civil authority. This applies to marriages between a member of any Christian faith and a member of the Swedish Church.

Where neither party belongs to the Swedish Church nor to any other Christian faith with qualified clergy as before mentioned, or in cases of marriage between a member of the Swedish Church and a person professing the Jewish faith, such marriage shall be performed before the civil authority, i.e., the Magistracy in a town, or the High Bailiff in the country. Such authorities shall have to satisfy themselves as to the existence of no legal obstacle to the marriage in the same way as the clergyman in the case of an ecclesiastical marriage. The man and woman having then expressed their voluntary consent to the marriage in the presence of relations or other witnesses, they shall be pronounced husband and wife. The proceedings shall be recorded in a protocol, and, in the case of a marriage before a High Bailiff, certified by witnesses. Such marriage shall have

full civil validity notwithstanding its not having been accompanied by any religious ceremony.

3. In cases where any person who has not been baptized nor partaken of the Holy Communion in the Swedish Church wishes to enter into matrimony, his marriage can be celebrated before a civil authority as above described.

By Swedish law a legal marriage takes place in certain other cases without any ceremony being performed. If a man seduces his betrothed, and then refuses to complete the marriage, she shall be declared his lawful wife and be entitled to her full legal share in his property.

If a man seduces a woman under promise of marriage, she shall be declared his lawful wife if he declines to carry out his promise when called upon to do so by her and her parents. If the man deny any promise of marriage, the Courts shall decide the question. Both parties may, however, agree to cancel the obligation of marriage, and in such case a decree of divorce shall be issued.

Among the legal consequences of a lawful marriage are these:—

1. If a woman under the age of 21 marries against the will of her father or mother, they have power to disinherit her. If a son or a daughter (over the age of 21 or a widow) residing in their parents' house and supported by them, marry against their parents' wishes, they also may be disinherited, provided that the marriage is in contempt and disregard of the parents, or to a person of indifferent reputation.

2. If a woman under the age of 21 marries after the death of her parents without the consent of her lawful guardian, from whom she is entitled to inherit, he shall have power to disinherit her in respect to any acquired real property and movables. If she is not next-of-kin to her guardian, she shall be liable to a fine of one-twentieth part of her own movables and other acquired property for the benefit of the poor.

3. After marriage the husband is guardian of the wife, with power to sue and defend on her behalf, except as regards property specially excluded from his administration.

4. After marriage husband and wife share in the joint property.

5. Marriage legitimizes any issue the husband may have had by his wife previously.

Where a man and woman have been declared lawful husband and wife though no marriage ceremony have been performed (see ante), the wife shall share the husband's property. If the husband have objected to the marriage ceremony being performed, he shall have no share in his wife's property.

Inclosure 2 in No. 39.

Outline of the Marriage Laws of Norway.

(Translation.)

Under existing Laws marriage between two members of the State Church can only be solemnized by a minister of that Church.

A marriage between a member of the State Church and a Nonconformist (Christian) can be solemnized either by a minister of the State

Church, or by a Nonconformist minister or "Forstander"*) duly qualified for the purpose, or civilly, by a notary public. The persons to be married may choose between the above. However, the minister or "Forstander" applied to may decline to solemnize a marriage.

A marriage between two persons both Nonconformists (Christians) can be solemnized either by a Nonconformist minister (or "Forstander"), or civilly, by a notary public.

A marriage between two persons not Christians (e.g., Jews), or between two persons one of whom is not a Christian (e.g., a Jew), may only be solemnized by a notary public.

Before a marriage can be solemnized by a minister of the State Church banns must be published once in the church of the parish where the woman resides.

The certificates required before the solemnization of a marriage are enumerated in a Circular of the Ministry of Justice dated the 4th March, 1892, and are as follows:—

1. That neither of the parties is bound by a previous engagement (certificate signed by a parish priest or two trustworthy persons).

2. If either of the parties has been married before—certificate that the previous marriage is dissolved by death or otherwise, and that partition of the estate has been carried out.

3. For officers of the army and navy—certificate of permission to marry from the King or the Norwegian Government; and for enlisted non-commissioned officers and soldiers, certificate of permission from the proper officer.

4. In the case of certain officials—certificate of payment of the proper amount to the Widows' Pension Fund.

5. For those not confirmed in the State Church—a certificate of vaccination (not required from such as have suffered from small-pox).

6. For any person belonging to the State Church—certificate of baptism and of having partaken of the Communion.

Cases where Marriage is prohibited.

1. No person shall be betrothed (nor, consequently, shall be married) unless of full age, namely, 20 years of age in the case of a man, and 16 years in the case of a woman.

Dispensations were formerly given from this law, but in practice it is now considered without effect, and in each separate case the maturity of the parties is alone considered. Indeed, the Ecclesiastical Department has several times stated that, as regards the age of members of the State Church, no other limit can be admitted than that which arises from the requirement that the person to be married has been confirmed and has partaken of the Communion before the solemnization of his or her marriage. The youngest age for confirmation is 14 years, but in certain cases a dispensation from this rule has been occasionally granted.

---

*) "Forstander" = an official chosen by Dissenting congregations to represent them in legal and other business.

2. Physical defects are, in general, not a hindrance to marriage. However, the Church Ritual forbids those who are evidently unfit for matrimony to contract a marriage.

3. Persons who have not been vaccinated must not enter into matrimony unless they can prove that they have had the small-pox. Vaccination is attested by an official certificate.

4. As marriage implies the consent of both parties, they must consequently be able to give a valid declaration of consent. A person is debarred from matrimony if suffering from chronic insanity, or if deprived of his senses at the time when his consent is given, owing to disease, drunkenness, &c.

In certain cases the declaration of consent of the parties themselves is insufficient, the consent of their nearest relatives or friends being also required. Thus, men under the age of 18, and women between the ages of 18 and 21, must, even if physically mature, have a certificate of the consent of their parents or guardians. If such consent be improperly withheld, certain further steps can be taken by the authorities.

A widow, however, does not need such consent, being already invested with full power without reference to her age. Men between the ages of 18 and 21 do not require the consent of their guardians.

Persons in the position of convicts, being deprived of liberty, are practically debarred from matrimony, unless they should, in some individual cases, obtain the consent of the prison authorities.

The question has been raised whether it should not be in the power of the public authorities to prevent a marriage between persons unable to support themselves, such as paupers depending on the Poor Fund, but the law has nowhere made want of means a hindrance to marriage.

5. Neither party must be bound by any legal obligation to enter into matrimony with another person (Ordinance of 5th March, 1734).

6. Neither party may have already contracted marriage unless such marriage have been dissolved by death or otherwise.

7. If either of the contracting parties shall have been previously married to a person now dead, the priest who is to solemnize the marriage must, unless he has personal knowledge of the death in question, be furnished with a certificate of death by the priest of the parish where the death took place, or, if the death occurred abroad, with a certificate from the Norwegian Consul, or else witnesses to the death shall be produced.

A widow cannot marry again for nine months after the death of her husband, unless a doctor's or midwife's certificate be produced that she is not *enceinte* or is beyond the age of childbearing.

8. If a previous marriage has been dissolved, owing to the disappearance of the husband or wife, a Judgment of the Court to this effect must be furnished.

9. In the cases mentioned in paragraphs 7 and 8, before proceeding to a new marriage, the person desirous to marry must have settled, or begun to settle, the division of property (required by Norwegian law) with the heirs of the person deceased or disappeared.

10. In case the person desirous to marry has been previously divorced, a copy of the Judgment of the Court of Law must be produced.

11. If a previous marriage shall have been solemnized in pursuance of a special Royal permission, a separate permission for a new marriage must be produced.

Time of day when a Wedding takes place.

The Church Ritual prescribes that when a marriage is to take place in a church it shall be performed before the hour of 11 A.M. This rubric is, however, disregarded. The custom is to arrange verbally with the minister (or notary public) at what hour a marriage shall take place.

Payments or Fees for Marriages.

The Law states that, in towns, the priest must accept such an offering as is made voluntarily, and shall not demand anything further, but that, in the country, he shall be paid 32 shilling Danish ($7^1/_2$*d.*) for a marriage. The above scale of fees was, however, fixed on the assumption that the marriage ceremony would take place at the time of Morning Service, and that offerings would be made to the priest by all the persons present. When, however, as is now customary, the wedding takes place at some other time, the priest is considered justified in requiring such fees as are customary in the locality, but is expected to show indulgence in the case of the poorer members of the congregation.

The payment made to a notary public for solemnizing a marriage is the same as that made for ordinary notarial business.

Inclosure 3 in No. 39.

Report respecting Divorce Laws in Sweden.

Adultery on the part of either husband or wife, if not condoned and should no marital relations be resumed after knowledge of the offence, entitles the innocent party to a divorce, the guilty party forfeiting half his or her share in the joint property.

Complaint must be lodged within six months after discovery of the offence, and no divorce will be granted if both parties have committed adultery unless such has previously been condoned. Divorces may also be obtained on the ground of infidelity after betrothal on either side, or if the wife confess to immorality previous to her betrothal, and the husband refuse to condone it, or if either husband or wife suffer from bodily incapacity, or have concealed deliberately the fact of being affected with any incurable contagious disease, or be sentenced to imprisonment for life, or have been found guilty of attempting the life of the other party, or if for three years one of them have been insane and competent physicians declare there is no hope of recovery.

The most usual way, however, of obtaining a divorce under paragraph 4 of the Swedish Divorce Act, which enacts that if the husband feels hatred and ill-will towards the wife, or vice versâ, and if one of

them leaves home with the intention of no longer living with the other and goes out of the kingdom, then the abandoned party may apply for a summons for malicious desertion from the proper Judge. If the absconding party's whereabouts be unknown, the Judge causes a notice to be read from the pulpits of the churches within his jurisdiction, citing the runaway to return within a year and a day to his or her home; if this notice be neglected, a divorce is granted on the expiry of such period, the absconder forfeiting all claims on the joint property.

If, on the other hand, the abode of the absconding party be known, a writ of summons may be at once served on him or her, and the divorce can then be obtained by Judgment within a very short time, depending on the distance of the absconder from the place of jurisdiction. About one week will often suffice.

Where a divorce is granted on the ground of the one party having attempted the life of the other, the guilty party forfeits all share in the joint property; but where insanity is the cause of divorce, each party retains his and her legal share in the joint property; and, moreover, the applicant for the divorce will be still bound to contribute out of his or her means towards the future maintenance of the other party, as well as of the children (if any).

Where a divorce is applied for on the ground of a crime committed by one of the parties, it will not be granted if it is proved that on the expiry of the sentence the parties have lived together again as man and wife.

Divorces may also be applied for by direct appeal to the King in the following cases:—

1. Where one party has been sentenced by a legal Judgment to loss of life or of civil rights, notwithstanding that a Royal pardon has been granted;

2. Where one party has been convicted of any grave crime and sentenced to penal servitude for a term of jears; or

3. Has been convicted of prodigality, drunkenness, or a violent temper, or where such differences are proved to exist between the parties as to cause mutual detestation and hatred.

In this last case the parties must have previously received warnings from the Rector of their parish, and, if persisting in their discord, from the superior ecclesiastical authorities. If after such remonstrances the parties remain incorrigible, sentence of separation from bed and board during one year may be pronounced by the Court. At the expiration of that period, and on producing evidence of the preliminary proceedings, the parties may then apply to the King for an actual divorce.

The laws in regard to divorce apply generally to the cases (quoted before) of marriages where no ceremony has taken place, but which are, nevertheless, legal unions.

The approximate cost of obtaining a divorce cannot easily be stated beforehand, as much depends on the grounds which form the plea for such divorce. It can only be stated that in certain cases the costs will amount to next to nothing. For instance, a poor applicant, on proving poverty

by a certificate from the proper official, will be liable to no fees to the Court, and may obtain a divorce on the plea of adultery without other expense than that of procuring the necessary evidence. The applicant must be prepared in such case to personally plead his or her cause, as is allowable by law. The cost of bringing forward evidence will also be slight, provided the evidence be satisfactory to the Court and not contested by the other party.

In a case of malicious desertion this applies only to proceedings in Court; the other part of the necessary proceedings will cause some additional expense, depending upon the merits of each case.

Inclosure 4 in No. 39.

Law of Divorce in Norway.

(Translation.)

In Norway a marriage can be dissolved by sentence of a Court of Law or by Royal Order.

Dissolution of marriage may be pronounced by the former on the following grounds, viz.:—

(*a*,) When the Public Prosecutor proves—

1. That the marriage has taken place between persons who are related, or who have become connected by marriage within the forbidden degrees. [Marriages between ascendants and descendants, between brother and sister (whole or half), or marriages with the husband or wife of an ascendant or descendant, or with the ascendant or descendant of a husband and wife, are all forbidden.]

2. That at the time the marriage took place one of the parties was already married.

(*b*.) When one of the parties prove—

3. That there was wanting the consent of one of the parties at the time of the marriage, e.g., that his or her consent was simply extorted, or given while mentally deranged, or while in an unconscious state.

4. That there existed fraud and error at the celebration of the marriage with regard to one of the following essential points, viz.:—

(*a*.) Error in personâ, i.e., that the marriage was solemnized with some other person than the one intended.

(*b*.) That one of the parties was impotent.

(*c*.) That one of the parties was leprous, or had some other contagious and abominable disease.

A marriage can also be dissolved when of the parties proves against the other—

(*d*.) Adultery (or an unnatural crime).

(*e*.) Bigamy.

(*f*.) Desertio malitiosa for three years or more.

(*g*.) Presumption of death owing to disappearance for three years after some event which makes it reasonable to suppose that the party has perished, or owing to simple disappearance for seven years.

(*h*.) Condemnation of one of the parties to penal servitude for life, but only after seven years of such penal servitude has been undergone.

A special form of procedure is used in suits for dissolution of marriage. The Court fees are the same as in an ordinary civil process, viz., 1*l*. An advocate need not be employed, nor are witnesses entitled to compensation for loss of time in attending.

When a dissolution of marriage has been pronounced, both parties are entitled to marry again, excepting that if the divorce be pronounced on account of the adultery of one of the parties, the guilty party must obtain the sanction of the King before marrying again. The cost of such a licence to remarry is 2*l*. 4*s*., but, as a rule, it cannot be obtained for a period of three years after the divorce has been pronounced.

A marriage can, moreover, be dissolved by Royal Decree—

1. When three years have elapsed since a grant to the parties of a judicial separation.

2. When the parties have been actually living separate for seven years, although no judicial separation have been granted.

There are also certain other grounds on which a marriage can be dissolved by Royal Decree.

Royal Decrees dissolving a marriage are obtained without payment of any fee or stamp, but they do not enable either of the parties to marry again. A special licence costing 4*l*. 4*s*. is necessary for this purpose, and such special licence can usually be obtained on proof shown that the party applying for it has been of good conduct during the three years or seven years of separation, as the case may be.

Switzerland.

No. 40.

Mr F. R. St. John to the Earl of Rosebery.—(Received October 16.)

My Lord, Berne, October 11, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th of last month, I have the honour to forward herewith a summary of the Swiss law on marriages, which, as your Lordship will observe, contains considerable restrictions as regards degrees of consanguinity and other conditions of relationship, rendering even an act of adoption a bar to marriage between the parties.

Similarly to our own law, that of Switzerland admits the validity of marriages celebrated abroad in accordance with the lex loci, but makes the civil ceremony in Switzerland compulsory, while that of the Church is entirely at the discretion of the parties concerned.

I have, &c.
(Signed) *F. R. St. John.*

Inclosure in No. 40.

Summary of the Swiss Marriage Law of December 24, 1874.

The right to marry is protected by the Confederation.

Marriage cannot be forbidden on grounds either of religion, indigence, previous misconduct of the parties, or for any police reason whatsoever.

Every marriage is valid throughout the Confederation if it has been celebrated in accordance with the lex loci, whether in a Canton or abroad.

By marriage a woman acquires the civil or municipal rights of her husband.

Children born before wedlock are legitimized by the marriage of their parents.

No marriage is valid which has been contracted without the free consent of the parties concerned. Coercion, fraud, or error excludes any presumption of consent.

In order to marry, the man must have completed his 18th, the woman her 16th, year of age.

Persons under the age of 20 years cannot marry without the consent of whichever parent is in the exercise of authority as such. Should both parents be dead, consent of the guardian must be obtained; and if the latter refuse to give it, then recourse may be had to the "competent authorities," who may be those of the commune, district, or Canton, according to local regulation.

Marriage is prohibited—

1. If the parties are already married.

2. If there be relations of consanguinity, such as—

(*a*.) Between ascendants and descendants in all degrees, between brothers and sisters, between uncles and nieces, between aunts and nephews, be their relationship legitimate or otherwise,

(*b*.) Between persons connected in the direct line, whether ascendant or descendant, between parents and their adopted children.

3. With a lunatic or an idiot.

Widows, divorced women, or women whose marriage has been pronounced null and void cannot marry again before the expiration of a term of 300 days from the day of dissolution of their marriage.

Every marriage celebrated in Switzerland must be previously announced publicly. Such publication must be made in the usual place of abode, as well as in the native place of each party. But if such publication abroad should be there forbidden as unnecessary or contrary to law, then a certificate to such effect, issued by the authorities of the foreign country, will be sufficient.

The public announcement of a marriage ceases to be valid after the lapse of six months.

Previous public announcement can be dispensed with in cases of dangerous illness should permission from the local authorities have been obtained.

If the husband be a foreigner, marriage can only be celebrated on presentation of a document emanating from the authorities of his country, and certifying that such marriage will be there recognized with all its legal consequences.

Marriages are celebrated in the following manner:—

The officiating civil functionary asks each party separately if he (or she) will take the other for wife (or husband), adding that, in consequence of the declaration made by both, he declares them, in the name of the

law, to be united by marriage. This ceremony is followed by registration, the signatures of the parties to the marriage and of their witnesses being added.

The religious ceremony can only take place after the legal marriage has been celebrated by the civil functionary, and on production of his certificate to that effect.

The parties must at the moment of their marriage, or within thirty days after it, declare to the officiating civil functionary what children were born before wedlock and thereby become legitimate.

It does not follow, should for any reason such declaration not have been made within the prescribed time, that the children born before wedlock or their descendants in any way suffer thereby,

There is no fee charged for marrying except a small one to cover expense of publication of the notice of marriage in a local newspaper, and registration.

No hours are fixed by law for the celebration of marriages, which generally take place at noon.

Berne, October 11, 1893.

No. 41.

Mr. F. R. St. John to the Earl of Rosebery.—(Received October 14.)

My Lord, Berne, October 11, 1893.

With reference to your Lordship's Circular despatch of the 16th of last month, I have the honour to inclose herewith a summary of the Swiss Law on Divorce, which, as I am informed in an official quarter, has proved itself far from a success, owing to the facilities it has frequently afforded, on very trivial pretexts, to obtain a dissolution of marriage. It will, in consequence, ere long be remodelled.

As regards the cost of divorce, I have been unable to obtain any information beyond that it varies according to the circumstances of each case and the Canton in which it is pronounced, but I am assured that it is on the whole exceedingly cheap.

I have, &c.

(Signed) *F. R. St. John.*

Inclosure in No. 41.

Summary of Swiss Law on Divorce.

Actions for divorce or dissolution of marriage must be brought before the Court of the husband's place of abode, with appeal to the Federal Court if required.

Failing such place of abode within the territory of the Confederation, the action may be brought before the Court of the husband's native place, or of last residence in Switzerland.

When once the action is begun, the Court permits the wife, if she desire, to live away from her husband, and it can order the necessary general measures for the maintenance of the wife and children during the whole period of the trial.

If both parties to the suit are plaintiffs, and circumstances render it necessary, the Court can proceed as above proprio motu.

At the request of either party a decree of divorce must be granted—

(*a.*) For adultery, if not more than six months have elapsed since the injured party became aware of it.

(*b.*) For an attempt on the life [of the other party], for great ill-usage, or for serious injury.

(*c.*) For being sentenced to a degrading punishment.

(*d.*) For wilful desertion during two years after a judicial order to return within six months has remained unheeded.

(*e.*) For mental derangement after three years' duration, and its being pronounced incurable.

If none of these causes for divorce exist, and there be nevertheless, circumstances seriously affecting the maintenance of the conjugal tie, the Court shall grant an order of divorce or separation. Such separation cannot be for more than two years. If during such time no reconciliation has taken place, a request for its renewal may be made, and the Court is in that case to decree as it may deem best.

If divorce has been granted on certain special grounds, the party against whom it has been pronounced cannot remarry till after the expiration of a period of twelve months; such period can, if the Court require, be extended to three years, but not longer.

The effect of a sentence of divorce upon those against whom it is pronounced, upon their property, upon the education and instruction of their children, and the damages chargeable to the guilty party, are regulated by the law of the Canton to which the husband belongs.

A marriage contracted without the free consent of one or both the parties, or by coercion, fraud, or mistaken identity of the person, can be annulled at the request of the injured party.

An act of dissolution can, however, not be passed should more than three years have elapsed after the party concerned has discovered the error.

A dissolution of marriage can be granted if entered into in opposition to the Marriage Law.

A marriage celebrated between parties of whom one or neither had attained the required age can be dissolved at the instance either of the father, the mother, or the guardian, unless the parties to the marriage have in the meanwhile attained the required age, or the woman have become pregnant, or the father, mother, or guardian have consented to the marriage.

The dissolution of a marriage celebrated without the consent of parents or guardian, and without the publication of legal notice, can only take place at the instance of those who were entitled to give such consent, and if the parties concerned are still under age.

A marriage contracted in a foreign country according to the lex loci can be dissolved only in consequence of a decree to such effect emanating from the authorities of that country in combination with the existence of an infraction of the Swiss law on marriage.

A marriage which has been pronounced null and void remains, never-

theless, valid in so far as regards its civil effect on the parties and their children, whether born of such marriage or legitimized by it, if entered into in good faith on both sides.

If such good faith is shown to have existed only on one side, then the civil rights resulting from the marriage are only acquired by that side as well as by the children.

If there was good faith on neither side, then it is the children alone who benefit by the resulting civil rights.

With regard to marriages between aliens, no action for divorce or dissolution of marriage can take place before Swiss Tribunals unless the State to which the parties belong engage to recognize the sentence given.

Every sentence of divorce or dissolution of marriage must be at once communicated by the Court which pronounces it to the civil authorities of the places of abode and origin of the parties, where an entry to such effect is made in the marriage register of each place.

The parties interested can appeal to the Federal Courts against decisions pronounced by the Cantonal Courts.

Berne, October 11, 1893.

United States.

No. 42.

Sir J. Pauncefote to the Earl of Rosebery.—(Received November 13.)

My Lord, Washington, October 31, 1893.

On the receipt of your Lordship's Circular despatch of the 16th ultimo, I requested Mr. Calderon Carlisle, Legal Adviser to this Embassy, to be good enough to supply me with the information desired by your Lordship respecting the Marriage Laws of the United States.

I have now the honour to inclose copy of the reply which I have received from Mr. Carlisle, together with the Report which it contains on the above subject.

I have, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure 1 in No. 42.

Mr. Carlisle to Sir J. Pauncefote.

Sir, Washington, October 27, 1893.

I have the honour to acknowledge the receipt of the Foreign Office Circular, dated the 16th September ultimo, asking for certain information, in a form suitable for presentation to Parliament, in regard to the Marriage Laws of this country. The fact that this subject is regulated in this country by the laws of forty-four States makes a very wide field of investigation, buth through the courtesy of a brother lawyer, who has had occasion to look into the matter, I am enabled to furnish the inclosed Memorandum with which he had favoured me.

I may add that from General Brown's standing and reputation the information given may be relied on as complete and accurate.

I have, &c.
(Signed) *Calderon Carlisle.*

Inclosure 2 in No. 42.

Memorandum as to Marriage Laws in the United States.

It is extremely difficult to give even an outline of the Marriage Laws prevailing in this country.

This may be attributed to the fact that forty-four sovereign States are combined only for strictly national purposes. Every State retains exclusive control of the matter of the marriage of its citizens, and of all others within its territorial allegiance. There is no national law to regulate marriage, nor can there possibly be without an amendment of the Constitution.

A contrary opinion has sometimes erroneously been held, because Congress has legislated respecting the intermarriage of American citizens abroad, but that was merely as to the requirement of reports to the Department of State for the purpose of evidence. Diplomatic officers, and frequently. Consuls, have improperly assumed that all territory within the precincts of the Legation or the shadow of their flag is a portion of the soil of the United States. But our Government has strenuously tried to correct such an error, and frequently has warned our Ministers not to permit ceremonies of marriage to be performed within their residences or Legation precincts unless strictly in accordance with the law of the country where celebrated. It is well known that the American citizen is perfectly satisfied with an ecclesiastical ceremony, or one that seems to be such, not paying the slightest attention to the requirements of the laws respecting civil mariages. (As an instance in point, see "Foreign Relations of the United States" for 1875, pp. 442 et seq., of 150 marriages at the Legation in Paris with the approval of our Ministers Plenipotentiary.)

The records of the Department of State exhibit many hundreds of cases which bear intrinsic evidence of an utter disregard of the laws of the countries in which contracting parties may chance to be when assuming to enter the matrimonial state. Of course such irregular marriages can be, and in many reported cases have been, declared to be utterly void when brought into question in the States to which allegiance was due. France was no more exacting in the case of Jerome Bonaparte and Miss Patterson than are our sovereignties in the case of their citizens in foreign lands.

A careless use of a legal term has been one cause of much evil in respect to the institution of marriage. Jurists and writers have carelessly spoken of marriage as a "civil contract," confounding a mutual promise with the result which created a status created only by the concurrence of three parties—the man, the woman, the State.

The simplicity of the common law of England so long prevailed in many of the older Colonies and States as to make the ceremonies as simple as the old-time affairs at Gretna Green. A recent case in the House of Lords to determine the right to the peerage, founded on a marriage in New-York, is an illustration of the simplicity of the law at the time of the Revolution. It is no less so now, except that a record of the ceremony is required to be filed. Yet is is true that in some of the old States the

law has attempted to throw safeguards over the solemn act of matrimony, but the most of them are evaded by ingenious lovers. Licences may be required, but the neglect to procure them does not invalidate the marriage, although it may subject officiating clergymen or officers to a penalty.

But in some jurisdictions, as Maryland and the District of Columbia, a marriage cannot legally be performed without a religious ceremony of some sort. But the law has not prescribed the ceremony, or defined the term.

In Massachusetts the Statute required that the officiating clergyman should be a resident, but unfortunately in one instance the marriage was not valid because the clergyman chanced to be domiciled over the State line.

Then among the perplexing technicalities has arisen the question, What does the law mean by the word "clergyman"? One State may permit whites and negroes to intermarry, while the next neighbour may positively forbid a mingling of the blood of races. Not many years ago Virginia seized a returning couple who had crossed her line to evade the law against miscegenation, instantly annulled the marriage, and condemned the man and woman to several years of imprisonment as felons. Federal Tribunals were appealed to, but nothing could avert the penalty.

It will be observed that in the Table I have included the District of Columbia with the jurisdictions which do not permit the intermarriage of Caucasians and negroes. This is notwithstanding the well-known fact that marriages of the kind have taken place in said District. But the old law of Maryland prevails, and Congress has not interfered therewith.

As to the ages at which a marriage may lawfully be contracted, and as to the prohibitions because of blood, or of affinity, see the Table hereto attached. It is not known to me that a Statute of any of our communities has prescribed the times of day for the performance of the ceremony. As to fees that may be lawfully demanded, sometimes a moderate sum, as a dollar, may be fixed, but generally that is left to spontaneous liberality.

No. 43.

Sir J. Pauncefote to the Earl of Rosebery.—(Received November 20.)

My Lord, Washington, November 8, 1893.

With reference to my despatch of the 31st ultimo, I have now the honour to inclose herewith a Report drawn up by Mr. Carlisle, Legal Adviser to this Embassy, and compiled from reliable publications to which reference is made, showing the state of the Law of Divorce in the various States of the Union, and enumerating the grounds on which divorce can be obtained, as well as the cost of proceedings.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure in No. 43.

Report by Mr. Carlisle on the Divorce Laws of the United States.

In the United States divorce is a matter which is left wholly to the control of the State and Territorial Legislatures,*) and the laws in force differ widely. Ordinarily, neighbouring States have made similar enactment.

South Carolina.

South Carolina stands alone in granting no divorces whatsoever.

Adultery.

Adultery is everyhere cause for divorce. In several of the Southern States,**) however, the husband is especially favoured in that as against him proof must be made that he is "living in adultery" at the time of the suit. In Kentucky he must have been so living for six months, while as against the wife in that State mere lewdness of behaviour such as shows her to be unchaste will suffice without evidence of a specific act of adultery. In Lousiana, the husband must have kept a concubine, either openly or in the common dwelling. As against the wife, adultery after marriage is everywhere a sufficient cause, and to this is added in many States the fact of pregnancy at marriage (and in Maryland any adultery previous thereto), provided the husband was ignorant of it in marriage. Subject to a similar provision, Virginia and West Virginia grant divorce where the wife had been a prostitute before marriage, or the husband a notoriously licentious person.

Limitations.

There are usually, however, some limitations opon the injured party's right to sue on grounds of adultery. The right will generally be barred by an (1) procurement, connivance, condonation, or pardon on the part of the plaintiff; (2) by voluntarily living with the defendant after knowledge of the fact; (3) where the plaintiff has also been guilty of adultery;***) and (4) where the suit is not brought within a certain number of years after the discovery of the offence.†) Similarly, in Iowa, a husband cannot divorce his wife for pregnancy at marriage if he himself have any illegitimate child living.

Marriage with Accomplice.

After divorce the guilty party is in most States debarred from marrying the accomplice, either (1) at and during the discretion of the

---

*) Judicial divorces are the common rule. Territorial Legislatures are prevented by Act of Congress, and several State Legislatures (Texas, Arkansas) by their State Constitutions, from granting legislative divorce. Congress legislates for the District of Columbia. (Bishop, vol. i, §§ 155—160.)

**) Texas, North Carolina, Kentucky.

***) New York, Montana.

†) Five years in New York.

Court; (2) for a set term of years;*) (3) till the death of the former spouse; or (4) permanently; and in some places loses all claims to dower and inheritance.

Bigamy.

Bigamy is another ground everywhere accepted, and concerning which there are many varying modifications of the law in the different States. In some localities the marriage is void ab initio, and the children are illegitimate. In others it is also void, but the children are legitimate if (1) both or (2) one of the parents were ignorant that the former marriage existed. In other States the marriage stands until judicially annulled, and in Tennessee it is declared that if a person has been absent two years, and reported dead, and the spouse has married again, the latter, on reappearance of the former husband (or wife), may choose which marriage he or she desires to abide by.

Impotence.

The third of the causes for which divorce is commonly granted is incurable physical incapacity. The plaintiff must, in general, have been kept ignorant, at time of marriage, of the defendant's condition, or there will be no remedy, except in cases where impotence arises after marriage through immoral conduct.

Idiocy.

Idiocy is another cause which, subject to the same limitations, is recognized in most of the States, and, in Kentucky, loathsome diseases also, whether concealed at marriage or contracted afterwards, the latter being considered an indication of adultery.

Desertion.

For wilful desertion of either party by the other without good cause**) given by the former, for a fixed period***) immediately preceding the suit, the Courts may everywhere grant divorce, usually absolute, sometimes a mensâ et thoro only, and sometimes one or the other, at their own discretion.

The period of desertion must be continuous. A term of imprisonment may in some States be reckoned as a part of it. The deserted party has, in general, no remedy if he or she consented to the separation or refused bonâ fide offers of reconciliation.

Absence.

Where one party is absent, for three years by New Hampshire law, or seven years in Connecticut, and is not heard of in that time, death is presumed, and the spouse may be freed by the Courts.

---

*) Two years in Massachusetts; five years in Missouri.

**) Sometimes explained as such cause as would suffice for divorce.

***) In fifteen States the term is one year; in eleven States, two years; in twelve States, three years; in three States, five years; in Arizona, six months.

Neglect to Support.

If the husband, being able, neglect for a certain time*) to support his wife, the latter can, in some States,**) obtain a divorce; in others***) she can not. In almost all of them it may be obtained on proof of the habitual drunkenness of either party for similarly varying terms.†) If the habit was contracted before marriage, and the spouse was aware of it at the time of marriage, that will (in Massachusetts, at least) bar action. In Kentucky, drunkenness on the husband's part is not sufficient unless it results in the wasting of his estate and in non-support of the wife.

Use of Opium.

The habitual use of opium, or like drug, is good cause in Massachusetts and Mississippi.

Felony, Infamous Crime, and Imprisonment.

Divorces are granted throughout the greater part of the country against those who after marriage have been convicted of felony, or infamous or unnatural crimes, against such as have fled from justice, and such as have been sentenced to the Penitentiary for life††) or for a term of years.†††).

In Texas this is refused where the conviction was obtained upon the testimony of the spouse seeking divorce.

In Missouri divorce can be obtained by one who has, without knowledge of the fact, married a person previously convicted of such felony or infamous crime.

Cruelty.

For extreme cruelty, divorce is obtainable in almost all the States, generally a vinculo, in some a mensâ et thoro only. The degree of cruelty necessary is usually actual and repeated violence endangering life, limb, or health, or giving reasonable grounds to apprehend such danger.

---

*) Three years in Delaware; two years in Indiana; one year in California, Colorado, Idaho, North and South Dakota, and Oklahoma; and six months in Arizona.

**) The above-mentioned States and, in addition, Kansas, Maine, Massachusetts. Michigan, Nebraska, New York, Ohio, Rhode Island, Tennessee, Vermont, and Wisconsin. In some of these (e. g., Wisconsin) the divorce is only a mensâ et thoro.

***) e. g., New Jersey.

†) Fixed at three years in Delaware, New Hampshire, Ohio, Texas, and District of Columbia; two years in Illinois; one year in Arkansas, California, Colorado, Massachusetts, Minnesota, Missouri, Montana, Oregon, Wisconsin, Idaho, North and South Dakota, and Oklahoma; and six months in Arizona.

††) Connecticut.

†††) Seven years in Alabama; five years in Massachusetts; three years in Vermont, Michigan, and Wisconsin; two years in Georgia and Nebraska; and one year in New Hampshire.

Indignities.

Some States add to this intolerable indignities to the person,[1] public and false accusations of adultery,[2] habitual manifestations of hatred,[3] and violent and ungovernable temper.[4]

Threats.

Threats alone are, in general, not sufficient. Condonation, or voluntarily living with the defendant after the acts complained of, will usually, though not universally,[5] bar the right of the injured party.

Condonation.

The condonation, however, is only conditional on subsequent good treatment, and in case cause for complaint is again given, the offence formerly condoned may be reasserted as ground.

Provocation.

The conduct of the plaintiff is commonly taken into consideration, and if she or he have given sufficient cause or provocation, the suit will be dismissed.

Among the other miscellaneous offences recognized as cause for divorce in one or more of the States, are: that either party has united with Shakers or other society which denies the validity of the marriage contract;[6] that the husband is a vagrant;[7] that the wife has, without good reason, refused sexual intercourse to the husband for the space of twelve months;[8] that the parties have (without collusion to obtain divorce thereby) lived separate for a number of years;[9] where the Court decides that it is impossible for them to live together in peace and happiness;[10] and, finally, at the general discretion of the Court.[11]

Consanguinity and Affinity.

Marriages are commonly annulled for consanguinity, and sometimes for affinity. Action to annul must be brought during the life of both parties. The degrees of affinity as set forth in the Georgia Code are: a man and his step-mother, mother-in-law, uncle's widow, daughter-in-law, step-daughter, or the granddaughter of his wife, and a woman in the corresponding relationships.

---

[1] Arkansas, Louisiana, Missouri, Oregon, Pennsylvania, Tennessee, Texas, Arizona.
[2] Louisiana, North Carolina, Texas, West Virginia.
[3] Texas, Arkansas.
[4] Florida.
[5] Cohabitation after the offence does not so bar divorce in Pennsylvania.
[6] Massachusetts, New Hampshire, Kentucky.
[7] Texas.
[8] North Carolina.
[9] Four years in Mississippi; five years in Wisconsin and Kentucky.
[10] Iowa.
[11] Illinois.

Fraud or Force.

It will furthermore be annulled where the marriage was procured by fraud, *) force or duress, **) or where either party was under the marriageable age, ***) the parent's consent not having been obtained; provided always that the mariage has never been consummated by cohabitation nor by consent of the parties after they have reached the proper age.

Difference of Colour.

Lastly, it will be annulled in some States (as in West Virginia) if one of the parties is a negro and the other a white person.

Confessions.

The confession of the defendant is, in general, not accepted in evidence, and the offence must be satisfactorily proved, whether the action is defended or not.

In Louisiana there is a provision that the parties must have been living apart for a year before action can be brought, thus giving an opportunity for reconciliation.

Alimony.

Alimony is allowed, after divorce, to the wife where she was the plaintiff; and even where she was the guilty one the Courts of most States will set apart a proper allowance for her out of her husband's estate if she is without property of her own.

In some States it is further provided that a like allowance is to be made to her *pendente lite.* †) The husband must provide her with necessaries during suit, including protection, even against himself.

Costs.

Generally he must pay the taxed costs of the suit and also of collateral proceedings as for alimony in case he is the defeated party. If the wife be defeated, the Courts will not ordinarily make her liable for the husband's costs, ††) and in some States the husband is still liable for all costs. If he, however, has let the suit go by default, or if, being the defendant, he has not sufficient property, he cannot be forced to pay, though, if he is

---

*) The intoxication of one of the parties during the marriage ceremony will not be ground for annulment in Delaware.

**) The plaintiff must, in New York, bring suit within six years of discovering the fact.

***) Delaware and New York: males, 18; females, 16. North and South Dakota: males, 18; females, 15. Virginia and West Virginia: males, 14; females, 12.

†) New York (sparingly granted, and only to be sufficient for wife's actual wants), Iowa, Georgia, Kentucky, New Jersey, Pennsylvania, Maryland, Texas, Arkansas, Louisiana, California, Illinois (subject to various limitations as regards the *primâ facie* strength of the wife's case, whether or not she has property, &c.). Alimony *pendente lite* not granted in Vermont.

††) Though, if she sue by her next friend, the latter will be liable for husband's costs, if defeated.

the plaintiff, inability to provide for the wife's costs will usually bar his suit. He is not obliged to furnish suit-money to the wife to any unreasonable extent, nor if she has means of her own.

General References.

Bishop, J. P.—"Marriage, Divorce, and Separation." 1891. Flood and Co., Chicago. Vol. i, secs. 155-160; vol. ii, secs. 48-51, 128-190, 810-820, 966-992, and in General Books 7, 9, and 12.

Brown, W. H.—"Digest of Statutes, Decisions, and Cases throughout the United States upon Divorce and Alimony." Kay and Bros., Philadelphia. 1872. "Causes of Divorce," pp. 1-119.

Hubbell.—"Hubbell's Legal Directory." 1893. New York.

Cost of obtaining Divorces.

In some jurisdictions in the United States it is popularly said that the cost of obtaining divorce is 100 dollars; this sum including Court costs, examiner's fee, and counsel fees. This is, however, where the cause for divorce is on the simplest ground, and can be proved by two or three witnesses. Where much evidence has to be taken, and respectable counsel are engaged for both parties, the cost is very much greater. It is impossible, however, to give any reliable estimate as to the cost, because that is a matter that depends largely on the particulars of each case, and the course of its proceedings. Clerk's costs usually begin with a deposit of about 10 dollars to cover docketing and ordinary preliminary proceedings, but the course of the pleadings may require hearings on demurrer and the like. In most jurisdictions the case is referred to an examiner designated by the Court to take the testimony, neither party being permitted to suggest the name of an examiner. The examiner's fees for this service are usually 25 cents per folio. If the matter be appealed to the higher Courts (in some jurisdictions the appeal may go through two Appellate Courts), records and briefs have to be printed, which adds largely to the cost. In addition, in such cases the Court costs are much increased, and counsel receive additional compensation.

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

Druck von O. Kreysing in Leipzig.





NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1898.

Table des matières.

Lois, Ordonnances, Sentence arbitrale.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Membre de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XXIII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
1898.

87.

GRANDE-BRETAGNE, COLONIES ANGLAISES.

Lois et Ordonnances des Colonies Anglaises sur le mariage, le divorce et les actes de l'état civil, rapports et correspondances du 16 septembre 1893 au 13 août 1895.

Parliamentary Papers, presented to the House of Commons. 23 August 1894. 323. 324.

Return giving an Outline of the Marriage Laws prevailing in the most important Foreign Countries and Colonies; especially the Ages at which Marriage can be contracted, the Laws of Prohibition, the Hours in which the Ceremony can be performed, and the Fees charged; and

Return showing the state of the Law on Divorce in the most important Foreign Countries and Colonies; especially the Grounds on which Divorce can be obtained, and the Cost.

Part 8.—Canada.

No. 1.

The Marquess of Ripon to the Governors of Colonies under Responsible Government.

(Circular.)

Sir, Downing Street, 16 September 1893.

I have the honour to inform you that Addresses have been presented by the House of Commons to Her Majesty, on the motion of Mr. Henniker Heaton, for a "Return giving an Outline of the Marriage Laws prevailing in the most important Foreign Countries and Colonies; especially the Ages at which Marriage can be contracted, the Laws of Prohibition, the Hours in which the Ceremony can be performed, and the Fees charged;" and also for a "Return showing the state of the Law on Divorce in the most important Foreign Countries and Colonies; especially the Grounds on which Divorce can be obtained, and the Cost;" and I have to request that you

will move your Ministers to furnish me, at their earliest convenience, with Memoranda giving the information desired in these Returns, so far as it relates to the Colony under your Government.

I have, &c.
(signed) *Ripon.*

Canada.

No. 2.

The Earl of Aberdeen to the Marquess of Ripon.

(Received 21st August 1894.)

My Lord, Halifax, Nova Scotia, 9 August 1894.

With reference to your Lordship's Circular Despatch of the 16th September last, asking to be supplied with a Memorandum giving an outline of the marriage laws prevailing in Canada, I have the honour to transmit, herewith, a copy of an approved Minute of the Privy Council, submitting an outline of the Statutory law of the several Provinces of Canada and of the North West Territories, of the marriage laws of the several provinces, and also a pamphlet on Parliamentary Divorce in Canada, together with a memorandum respecting the Divorce Courts existing in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and British Columbia.

I have, &c.
(signed) *Aberdeen.*

Enclosure in No. 2.

Extract from a Report of the Committee of the Honourable the Privy Council, approved by His Excellency on the 9th July 1894.

The Committee of the Privy Council have had under consideration a Circular Despatch, dated 16th September 1893, from the Marquess of Ripon, asking to be supplied with a Memorandum giving an outline of the marriage laws prevailing in Canada, especially the ages at which marriages can be contracted, the laws of prohibition, the hours at which the ceremony can be performed, and the fees charged; and also for a Return showing the state of the law on divorce in Canada, especially the grounds on which divorce can be obtained, and the cost.

The Minister of Justice, to whom the matter was referred, submits, herewith, an outline of the statutory law of the several provinces of Canada and of the North West Territories, giving an outline of the marriage laws of the several provinces, and also a pamphlet on Parliamentary Divorce in Canada, together with a Memorandum respecting the Divorce Courts existing in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and British Columbia.

The Committee, on the recommendation of the Minister of Justice, advise that your Excellency be moved to forward copies thereof to the Right Honourable the Principal Secretary of State for the Colonies.

All which is respectfully submitted for your Excellency's approval.

(signed) *John J. McGee,*
Clerk of the Privy Council.

An outline of the Marriage Laws of the Dominion of Canada.

Dominion of Canada.—Marriage Laws Applicable to all Canada.

45 Vict. c. 42. An Act Concerning Marriage with a Deceased Wife's Sister
(Assented to 17th May 1882.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. All laws prohibiting marriage between a man and the sister of his deceased wife are hereby repealed, both as to past and future marriages, and as regards past marriages, as if such laws had never existed.

2. This Act shall not affect in any manner any case decided by, or pending before, any court of justice: nor shall it affect any rights actually acquired by the issue of the first marriage previous to the passing of this Act: nor shall this Act affect any such marriage when either of the parties has afterwards, during the life of the other, lawfully intermarried with any other person.

53 Victoria, c. 36.

The Act 53 Victoria, c. 36, transcribed below, is "An Act to amend an Act concerning Marriage with a Deceased Wife's Sister."

(Assented to 16th May 1890.)

Whereas, by an Act passed in the Forty-fifth year of her Majesty's reign, chapter forty-two, intituled "An Act concerning Marriages with a Deceased Wife's Sister," all laws prohibiting a marriage between a man and his deceased wife's sister were repealed; and whereas it is desirable likewise to remove all prohibition against marriage between a man and his deceased wife's sister's daughter, therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. All laws prohibiting marriage between a man and the daughter of his deceased wife's sister, when no law relating to consanguinity is violated, are hereby repealed, both as to past and future marriages, and as regards past marriages, as if such laws had never existed.

2. This Act shall not affect, in any manner, any case decided by or pending before any court of justice; nor shall it affect any rights actually acquired by the issue of the first marriage previous to the passing of this Act, nor shall this Act affect any such marriage when either of the parties has afterwards, during the life of the other, intermarried with any other person lawfully.

Outline of Marriage Laws.—Province of Ontario.

Chapter 131, Rev. Statutes of Ontario, 1887 (vol. I., pag 1243), containing 22 sections is "An Act respecting the Solemnization of Marriages" in the province of Ontario.

Section 1, as amended, reads:

"The minister and clergymen of every church and religious denomination duly ordained or appointed according to the rites and ceremonies

of the churches or denominations to which they respectively belong, and resident in Canada, may, by virtue of such ordination or appointment, and according to the rites and usages of such churches or denominations respectively, solemnize the ceremony of marriage between any two persons not under a legal disqualification to contract such marriage.

2. "No minister or clergyman shall celebrate the ceremony of marriage between any two persons, unless duly authorized so to do by licence under the hand and seal of the Lieutenant Governor, or his deputy duly authorized in that behalf, or by a certificate under this Act, or unless the intention of the two persons to intermarry has been proclaimed once, openly and in an audible voice, either in the church, chapel, or meeting house in which one of the parties has been in the habit of attending worship, or in some church, chapel, meeting house or place of worship of the congregation or religious community with which the minister or clergyman who performs the ceremony is connected, in the local municipality, parish, circuit or pastoral charge, where one of the parties has, for the space of fifteen days immediately preceding, had his or her usual place of abode; such proclamation to be on a Sunday, immediately before the service begins, or immediately after it ends, or at some intermediate part of the service."

3. A certificate in the form given in Schedule A. or Schedule B. to this Act (according to the circumstances of the case) may, at the option of the applicant, be substituted for a marriage licence; and such certificate shall have the same legal effect as a licence.

Section 4 in substance provides for the issue of licences and certificates from the office the Provincial Secretary, the same to be furnished to persons requiring them by such persons as the Lieutenant Governor in Council may nominate.

Section 5 provides that every licence executed under the hand and seal of the Lieutenant Governor, or his deputy authorized, and every certificate signed by the Provincial Secretary, or Assistant Provincial Secretary for the purpose of solemnizing a marriage, shall be and remain valid, notwithstanding their vacation of office before the time of the issue of the licence or certificate.

Section 6 reads: "If any person issues any licence or certificate for the solemnization of marriage without being authorized by the Lieutenant Governor in Council in that behalf, unless under the authority in the next Section contained, he shall forfeit to Her Majesty the sum of 100 dollars for every licence or certificate so issued."

Section 7, having four Sub-sections, read:

"7. (1) Any issuer of marriage licenses or certificates may, with the approval, in writing, of the mayor or reeve of the city, town, township, or incorporated village wherein he resides, from time to time, when prevented from acting by illness or unavoidable accident, or where his temporary absence is contemplated, appoint, by writing under his hand, a deputy to act for him."

"2. The said deputy shall, while so acting at the residence or office or place of business of the said issuer for whom the deputy acts, possess

the powers and privileges (as to administering necessary oaths and otherwise) of the issuer appointing him.

"3. The issuer shall, upon appointing a deputy, forthwith transmit to the provincial secretary a notice of the appointment, and of the cause thereof, and of the name and official position of the person by whom the appointment has been approved, and the Lieutenant Governor may at any time annul the appointment."

"(4.) In case it is necessary on account of illness, unavoidable accident, or contemplated temporary absence of an issuer of marriage licences, to appoint a deputy, and there is no mayor or reeve to give the consent required by the provisions of Sub-section 1 of this section, such issuer of marriage licences may, in the manner in other respects required by said sub-section, but without such consent, appoint such deputy; and the licences on certificates issued by such deputy shall be deemed to authorise the solemnization of marriages at the same places as licences or certificates issued by the principal for whom such deputy acts; and no irregularity in the appointment of a deputy issuer shall affect the validity of a licence or certificate by him issued."

Section 8, Every deputy so appointed shall sign each licence and certificate issued by him with the name of his principal as well as his own name in the following manner:—"A.B., Issuer of Marriage Licences, per C.D., Deputy issuer," or to the like effect; but no irregularity in the issue of a licence or certificate issued by an issuer or deputy issuer to any person or persons obtaining the same, or acting thereon in good faith, shall invalidate a marriage solemnized in pursuance thereof.

Section 9. Every issuer of licences or certificates aforesaid, or any other person having unissued licences or certificates in his possession, power, custody, or control, shall whenever required so to do transmit to the Provincial Secretary every such licence or certificate, and the property in all unissued licences and certificates shall be and remain in Her Majesty.

Section 10. All expenses incident to providing licences and certificates shall be paid by the issuer of the licences and certificates.

Section 11 (consisting of four sub-sections) reads:—

11. (1.) Before any licence or certificate is granted by any issuer or deputy issuer, one of the parties to the intended marriage shall personally make an affidavit which shall state—

(*a*) In what county or district it is intended that the marriage shall be solemnized, and in what town, village, or place in the county or district, and

(*b*) That he or she belives that there is no affinity, consanguinity, pre-contract, or other lawful cause, or legal impedient, to bar or hinder the solemnization of the marriage;

(*c*) That one of the parties has for the space of 15 days immediately preceding the issue of the licence or certificate had his or her usual place of abode within the county or judicial district in which (for either municipal or judicial purposes) the local municipality in which the marriage is to be solemnized lies;

(*d*) (Or if the county or district in which it is intended that the

marriage shall be solemnized is not that in which either of the parties has, for the space of 15 days immediately preceding the issue of the licence or certificate had his or her usual place of abode), that the reason of procuring the marriage to be solemnized in such place is not in order to evade due publicity or for any other improper purpose.

(2) In case either of the parties, not being a widower or widow, is under the age of 21 years, the affidavit shall further state that the consent of the person whose consent to the marriage is required by law has been obtained thereto.

3. If there is no person having authority to give such consent, then, upon oath made to that effect by the party requiring the licence or certificate, it shall be lawful to grant the licence or certificate, notwithstanding the want of any such consent.

4. The affidavit may be in the form set forth in Schedule C. to this Act, and may be made before the issuer of licences or his deputy.

Section 12. In case the person having authority to issue the licence or certificate has personal knowledge that the facts are not as Section 11 of this Act requires, he shall not issue the licence, or certificate; and if he has any reason to believe or suspect that the facts are not as aforesaid, he shall, before issuing the licence or certificate, require further evidence to his satisfaction in addition to the said affidavit, or deposition.

Section 13. The father, if living, of any party under 21 years of age (not being a widower or widow) or if the father is dead the guardian or guardians of the person of the party so under age lawfully appointed, or one of the guardians, if there are more than one; or in case there is no such guardian, then the mother of the minor, if the mother is unmarried, shall have authority to give consent to the marriage.

Section 14. No fee shall be payable for any licence or certificate, except the sum of two dollars, which the issuer of the licence or certificate shall be entitled to retain for his own use; but the Lieutenant-Governor in Council may from time to time reduce the sum payable.

Section 15. It shall not be a valid objection to the legality of a marriage that the same was not solemnized in a consecrated church or chapel, or within any particular hours.

Section 16. Every clergyman or minister who celebrates a marriage, shall, if required at the time of the marriage by either of the parties thereto, give a certificate of the marriage under his hand, specifying the names of the persons married, the time of the marriage, and the names of two or more persons who witnessed it, and specifying also whether the marriage was solemnized pursuant to licence or certificate under this Act, or after publication of banns; and the clergyman or minister may demand twenty-five cents, for the certificate given by him from the person requiring it.

Section 17. Every clergyman or minister shall, immediately after he has solemnized a marriage, enter in a book. to be kept by him for the purpose, a true record of the marriages, which record shall specify all the particulars given in Schedule B. to the Act respecting the registration of births, marriages, and deaths.

Section 18 directs that Clerks of the Peace are to furnish books and printed forms to clergymen on demand, and at the county's expense; and that such books shall have columns and headings according to the form of said Schedule B.; and that the books are to be of the size and form to conveniently admit of the necessary entries being made therein.

Section 19 directs that said books, &c. shall be the property of the church or denomination to which the "clergyman or minister, clerk or secretary, belongs at the time of the first marriage which he records therein."

Section 20 is repealed by Section 2 of Chapter 23, 1891, and a new section substituted, reading:—

"Every marriage duly solemnized according to the rites, usages, and customs of the religious society of Friends, commonly called Quakers, shall be valid, and all the duties imposed by the Act respecting the solemnization of marriages, or by the Act respecting the registration of births, marriages, and deaths, upon a minister and clergyman shall, with regard to such marriage, be performed by the clerk or secretary of the society, or of the meeting at which the marriage is solemnized. Provided always that nothing herein contained shall be construed as requiring the marriage to be celebrated or solemnized by such clerk or secretary."

Section 21. (1.) This Act shall be deemed to apply to the churches or congregations of religious people commonly called or known congregationally as "Congregations of God," or of Christ, and individually as "Disciples of Christ," and any elder, evangelist, or missionary, for the time being of any church or congregation, who, from time to time, is chosen by any such congregation for the purpose of the solemnization of marriages, shall be deemed to have, for the time being, the authority of a minister or a clergyman under this Act and within the meaning thereof.

(2.) All the duties imposed upon, and rights given to, ministers and clergymen by this Act, or by the Act respecting the registration of births, marriages and deaths, are hereby imposed upon and given to such elders, evangelists, or missionaries as aforesaid.

22. No minister who performs a marriage ceremony after banns published, or after a license or a certificate under this Act issued, shall be subject to any action or liability for damages or otherwise by reason of there being any legal impediment to the marriage, unless at the time when he performed the ceremony he was aware of the impediment.

The above comprises Chapter 131 of the revised Statutes of Ontario, 1887, as expressly amended, at least substantially, except the Schedules appended thereto. Appended to the said chapter is a Schedule A. for the purpose of Section 3 of the Act. Also a Schedule B. for the purpose of said Section 3. Appended to the Act is also a Schedule C. for the purpose disclosed in Sub-section 4 of Sub-section 11 of the said Act.

The transcript of sections made above does not give the reference as to the revised Statutes of Ontario for 1877. from which said sections were nearly all copied into said Chapter 131 R.S. of Ontario. 1887. As will appear when one section of said Chapter 131 was expressly amended, and another was replaced, by subsequent legislation. And Section 21, as well

as Sub-section 2 thereof, were copied into said Chapter 131, from Section 2, cap. 11, 46 Vict.

The amendments made in said Chapter 131 were made by Chapter 20, 1888, and Chapters 23, 1891, Ontario Statutes.

Section 1, Chapter 20, 1888, amends Section 1 of Chapter 131 aforesaid to read as above transcribed, the word "Canada" being substituted for the word "Ontario."

Section 2 Chapter 20, 1888, legalises any marriages solemnized before the passing of said Act of 1888 by "clergymen or ministers duly ordained or appointed as such according to the rites and ceremonies of the churches to which they belong" (in the absence of any legal impediment), "so far as respects the civil rights in this Province of the parties or their issue, and so far as respects all matters within the jurisdiction of the Ontario Legislature, notwithstanding that the clergyman or minister was not at the time a resident of this Province."

"Provided that the parties thereafter lived together, and cohabited as man and wife, and that the validity of the marriage has not hitherto been questioned in any suit or action; and, provided further, that nothing in this Act shall make valid any such marriage in case either of the parties thereto has since contracted matrimony according to law; and in such a case the validity of the marriage by a non-resident clergyman or minister shall be determined as if this Act had not been passed."

Chapter 23, 1891, has reference principally to marriages in the "Society of Friends, commonly called Quakers," and to marriages in the "Salvation Army." Said Chapter 23 has five sections, the first simply giving the title of the Act.

Section 2 has already been noticed as substituting another Section for Section 20 of Chapter 131 (the principal Act).

Section 3 reads: "Any marriages, which, before the passing of this Act have been solemnized in this Province, according to the rites, usuages, and customs of the religious Society of Friends, commonly called Quakers, between persons not under any legal disqualification for entering into the contract of matrimony, are hereby declared to have been and to be lawful and valid marriages, so far as respects the civil rights in this Province of the parties, or their issue, and so far as respects all matters within the jurisdiction of the Ontario Legislature. Provided that the parties thereafter lived together and cohabited as man and wife, and that the validity of the marriage has not hitherto been questioned in any suit or any action before the 10th day of February 1891, and,

Provided further, that nothing in this Act shall make valid any such marriage, in case either of the parties thereto has since contracted matrimony according to law; and in such case the validity of the marriage shall be determined as if this Act had not been passed.

Section 4. Whereas it appears that in the religious society called the Salvation Army there are official persons known as commissioners and staff officers, whose position and duties in the said society are substantially the same as those of clergymen and ministers in the churches and religious denominations mentioned in the first section of the Act respecting the

solemnization of marriages, the said Act and the Act respecting the registration of births, marriages, and deaths, shall hereafter apply to the said religious society; and any duly appointed commissioner or staff officer of the society, being a man chosen as commissioner by the said society to solemnize marriages, and resident in Canada, shall have, for the time being, the same authority for that purpose as a clergyman or minister under the said Act.

(2.) All the duties imposed upon, and rights given to, clergymen and ministers by the said Acts are hereby imposed upon and given to such commissioners and staff officers aforesaid.

Section 5. The word "pre-contract" in the Act respecting the solemnization of marriages, and in the Schedules thereto, means, and has always meant, "prior marriage," and the words "prior marriage" may be substituted for the word "pre-contract" in any affidavit or bond hereafter made or entered into under the said Act.

A reference to Chapter 40 Revised Statutes of Ontario, so far as affecting the marriage laws of Ontario.

Chapter 40 of the Revised Statutes of Ontario, 1887, provides for the "Registration of Births, Marriages, and Deaths."

The second section of said Chapter 40, being the first one that has any relation to marriage, makes the Provincial Secretary Registrar General of the Province for the purposes of the Act.

Section 3 provides for registration divisions and division registrars.

Section 4 makes a special provision for the appointment of division registrars in the existing districts of Algoma, Nipissing, Thunder Bay, Rainy River, Muskoka and Parry Sound, and "also any territorial districts hereafter formed," pending the forming of municipal organisations. (See marginal note.)

Section 5 directs that the Registrar General shall procure the necessary forms for the division registrars, to be prepared according to Schedules A., B., and C., appended to the Act, the expense of distribution to be a charge on the Consolidated Revenue Fund of the Province.

Section 6 provides for records being made by division registrars, and for the half-yearly returns to the Registrar General required to be made.

Section 7 directs that every clergyman, teacher, &c., authorised by law to baptise, marry, or perform the marriage service in Ontario shall keep a registry of baptisms, marriages, and deaths.

Section 13 directs that every person authorized by law to celebrate marriage shall report every marriage he celebrates to the registrar of the division within which the marriage is celebrated, within 90 days from the date of the marriage, with the particulars required by Schedule B. appended to the Act, blank forms of which and schedule shall be furnished to every such person by the division registrar of the division within which he resides.

Section 20 provides for the correction of errors in registration by the division registrar and Registrar General.

Section 21 provides for a penalty of 50 dollars for refusal or neglect on the part of a division registrar, conviction to be before any justice of

the peace, and County Crown Attorney in such county to prosecute, when notified by the Registrar General, inspector, or other parties.

Section 22 provides for the keeping and arranging, &c., of returns by the Registrar General in his office.

Section 23 entitles the public to a search of records, and to certified extracts (duly certified by the Registrar General or inspector), which shall be evidence of the entries certified, and primâ facie evidence in any Court in this Province, of the facts therein stated, the fee for certificate being 50 cents.

Section 24 directs that the Registrar General shall annually distribute, for the use of the Legislature, a full report of the births, marriages, and deaths of the preceding year.

Section 26 provides for the appointment of an inspector of registration offices.

Section 27: A penalty of 40 dollars is provided by Section 27 against any person for a false statement as to any of the particulars required to be reported or entered under the Act.

Section 28 provides a penalty of not less than one dollar nor more than 20 dollars and costs, in the discretion of the presiding justice, for any refusal or wilful neglect to report, and makes it also the duty of the division registrars to prosecute, the limitation as to prosecution being two years. The return being made by any one of the persons required to make it removes any further liability for penalty.

Section 29 regulates the procedure on complaints.

Section 30, the last, provides for the remuneration of the division registrar a fee of 10 cents for each birth, marriage, and death registered by him. Every municipality in the Province is to pay at this rate, the inspector first certifying as to the registration.

Schedules are appended to said Chapter 40 for the purposes set forth in the Act.

Marriage Laws.—Province of Quebec.

(1.) Marriage, Solemnization of—Civil Status, &c.—Article 57 of the Civil Code of Lower Canada (Quebec) reads:

57. Before solemnizing a marriage, the officer who is to perform the ceremony must be furnished with a certificate establishing that the publication of banns required by law has been duly made, unless he has published them himself, in which case such certificate is not necessary.

58. This certificate, which is signed by the person who published the banns. mentions. as do also the banns themselves, the names, surnames qualities or occupations and domiciles of the parties to be married. and whether they are of age or minors; the names, surnames, occupations and domiciles of their fathers and mothers or the name of the former husband or wife. And mention is made of this certificate in the Act of Marriage.

59. The marriage ceremony may, however, be performed without this certificate, if the parties have obtained and produce a dispensation or licence from a competent authority, authorising the omission of the publication of banns.

Amendment:

1. In so far as regards the solemnization of marriage by Protestant Ministers of the Gospel, all marriage licences shall be issued from the office of the Provincial Secretary, under the hand and seal of the Lieutenant Governor, who, for the purposes of such licences, shall be the competent authority under Article 59 of the Civil Code.

2. In so far as regards the solemnization of marriage by Protestant ministers aforesaid, no marriage licence issued in any other manner, or from any other authority, shall necessary.

3. The licences issued under this Act shall be furnished by such persons as the Lieutenant Governor in Council shall name for that purpose, to all persons requiring the same, who shall previously have given bond, together with two sureties being householders, and in the form appended to this Act.

4. Every person furnishing such licences shall, for every licence, receive from the person requiring the same, the sum of eight dollars, out of which sum he shall retain for himself such portion, not exceeding two dollars, as the Lieutenant Governor shall allow, and he shall pay over the remainder of the said sum to the Treasurer of the Province, at such time or times as the said treasurer shall direct.

5. The sums so paid over to the Treasurer shall be by him paid over annually, at such time and in such manner that the same shall be apportioned among the Protestant institutions of superior education, by the Minister of Public Instruction, under authority of the Lieutenant Governor in Council, in addition to and in the same manner as any sums or aid granted by law for the purposes of Protestant superior education in this province.

6. No minister who has performed any marriage ceremony under the authority of a licence issued under this Act shall be subject to any action or liability for damages or otherwise by reason of there being any legal impediment to the marriage, unless at the time when he performed such ceremony he was aware of the existence of such impediment.

7. This Act shall come into force on the 1st of July, 1872, and not before, Q. 35 Vict. c 3.

60. If the marriage be not solemnized within one year from the last of the publications required, they are no longer sufficient, and must be renewed.

61. In the case of an opposition, the disallowance thereof must be obtained and be notified to the offfcer charged with the solemnization of the marriage.

62. If, however, the opposition be founded on a simple promise of marriage, it is of no effect, and the marriage is proceeded with as if no such opposition had been made.

63. The marriage is solemnized at the place of the domicile of one or other of the parties. If solemnized elsewhere, the person officiating is obliged to verify and ascertain the identity of the parties. For the purpose of marriage, domicile is established by a residence of six months in the same place.

64. The act is signed by the officer who solemnizes the marriage, by the parties, and by at least two witnesses present at the ceremony, and if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

65. In this Act are set forth:

1. The day on which the marriage was solemnized.

2. The names, surnames, quality or occupation and domicile of the parties married, the names of the father and mother of each, or the name of the former husband or wife.

3. Whether the parties are of age, or minors.

4. Whether they were married after publication of banns, or with a dispensation or licence.

5. Whether it was with the consent of their father, mother, tutor or curator, or with the advice of a family council, when such advice or consent is required.

6. The names of the witnesses, and whether they are related or allied to the parties, and if so, on which side, and in what degree.

7. That there has been no opposition, or that any opposition made has been disallowed.

Chapter First.—Of the qualities and conditions necessary for contracting marriage.

Article 115 of the Civil Code of Lower Canada (Quebec) reads:—

115. A man cannot contract marriage before the full age of fourteen years, nor a woman before the full age of twelve years.—Pothier Marriage, No. 94; Institutes, nuptiss, 8 Paur, Franc, p. 189; Dard, Sur art. 144; C.N., 144 (I. 285.)

(Hereafter the references concluding articles as in last will be omitted, wherever added.)

116. There is no marriage when there is no consent.

117. Impotency, natural or accidental, existing at the time of the marriage, renders it null; but only if such impotency be apparent and manifest.

This nullity cannot be invoked by any one but the party who has contracted with the impotent person, nor at any time after three years from the marriage.

118. A second marriage cannot be contracted before the dissolution of the first.

119. Children who have not reached the age of twenty-one years must obtain the consent of their father and mother before contracting marriage; in case of disagreement the consent of the father suffices.

120. If one of them be dead or unable to express his will, the consent of the other suffices.

121. A natural child who has not reached the age of twenty-one years

must be authorized, before contracting marriage, by a tutor ad hoc duly appointed for the purpose.

122. If there be neither father nor mother, or if both be unable to express their will, minor children before contracting marriage must obtain the consent of their tutor, or, in cases of emancipation, their curator, who is bound, before giving such consent, to take the advice of a family council, duly called to deliberate on the subject.

123. Respectful requisitions to the father and mother are no longer necessary.

124. In the direct line, marriage is prohibited between ascendants and descendants and between persons connected by alliance, whether they are legitimate or natural.

125. In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister, legitimate or natural, and between those connected in the same degree by alliance, whether they are legitimate or natural.

Amendment—(?) How far does the following affect this article:

1. All laws prohibiting marriage between a man and the sister of his deceased wife are hereby repealed, both as to past and future marriages, and as regards past marriages, as if such laws had never existed.

2. This Act shall not affect in any manner any case decided by or pending before any Court of Justice, nor shall it affect any rights actually acquired by the issue of the first marriage previous to the passing of this Act, nor shall this Act affect any such marriage when neither of the parties has afterwards, during the life of the other, lawfully intermarried with any other person, D. 45 Vict. c. 42 (Acts of the Provinces and of Canada not repealed by the Revised Statutes, alias R. S. C., Vol. 3, p. 1025).

126. Marriage is also prohibited between uncle and niece, aunt and nephew.

127. The other impediments recognised according to the different religious persuasions, as resulting from relationship or affinity, or from other causes, remain subject to the rules hitherto followed in the different churches and religious communities.

The right, likewise, of granting dispensations from such impediments appertains, as heretofore, to those who have hitherto enjoyed it.

The Preamble of said Chapter 36, 1890, after reciting the repeal by Chapter 42, 1882, of all laws prohibiting a marriage between a man and his deceased wife's sister, and stating that it is desirable likewise to remove all prohibition against marriage between a man and his deceased wife's sister's daughters, is followed by the following two sections:—

1. All laws prohibiting marriage between a man and the daughter of his deceased wife's sister, when no law relating to consanguinity is violated, are hereby repealed, both as to past and future marriages, and as regards past marriages, as if such laws had never existed.

2. This Act shall not affect in any manner any case decided by or pending before any Court of Justice, nor shall it affect any rights actually acquired by the issue of the first marriage previous to the passing of this Act, nor shall this Act affect any such marriage when either of the parties

has afterwards, during the life of the other, lawfully intermarried with any other person.

Chapter Second.—Of the formalities relating to the solemnization of marriage.

128. Marriage must be solemnized openly, by a competent officer recognised by law.

Amendment.—See Imperial Act 42 & 43 Vict. c. 29, respecting marriages on board Her Majesty's ships.

129. All priests, rectors, ministers, and other officers authorized by law to keep registers of acts of civil status are competent to solemnize marriage.

But none of the officers thus authorized can be compelled to solemnize a marriage to which any impediment exists according to the doctrine and belief of his religion and the discipline of the church to which he belongs.

No minister who has performed any marriage ceremony, under the authority of a licence issued under this Act, shall be subject to any action or liability for damages or otherwise by reason of there being any legal impediment to the marriage, unless at the time when he performed such ceremony he was aware of the existence of such impediment. Q., 35 Vict. c. 3, p. 6.

130. The publications of banns, required by Articles 57 and 58, are made by the priest, minister, or other officer in the church to which the parties belong, at morning service, or, if there be no morning service, at evening service, on three Sundays or holidays, with reasonable intervals. If the parties belong to different churches, these publications take place in each of such churches.

131. If the actual domicile of the parties to be married has not been established by a residence of six months at least, the publications must also be made at the place of their last domicile in Lower Canada.

132. If their last domicile be out of Lower Canada, and the publications have not been made there, the officer who, in that case, solemnizes the marriage is bound to ascertain that there is no legal impediment between the parties.

133. If the parties, or either of them, be, in so far as regards marriage, under authority of others, the banns must be also published at the place of domicile of those under whose power such parties are.

134. The authorities who have hitherto held the right to grant licences or dispensations for marriage may exempt from such publications.

135. A marriage solemnized out of Lower Canada between two persons, either or both of whom are subject to its laws, is valid, if solemnized according to the formalities of the place where it is performed, provided that the parties did not go there with the intention of evading the law.

Mr. W. P. Sharp, in his Civil Code of Lower Canada, makes, among other comments, the following after this Article 135: "2. A marriage contracted where there are no priests, no magistrates, no civil or religious authority, and no registers, may be proved by oral evidence; and the

admission of the parties, combined with long cohabitation and repute, will be the best evidence. An Indian marriage, according to the usage of the Cree country in the North-West Territories of Canada, followed by cohabitation and repute and the bringing up of a numerous family, is a valid marriage. Monk, J., Connolly v. Woolrich, 11 L. C. J., p. 197."

Chapter Third.—Of Oppositions to Marriage.

136. The solemnizing of a marriage may be opposed by any person already married to one of the parties intending to contract.

137. The marriage of a minor may be opposed by his father, or, in default of the latter, by his mother.

138. In default of both father and mother, the tutor, or, in cases of emancipation, the curator, may also oppose the marriage of such minor, but the Court to which such opposition is submitted cannot decide on its merits without the advice of a family council, which it must order to be called.

139. If there be neither father nor mother, tutor nor curator, or if the tutor or curator have consented to the marriage without taking the advice of a family council, the grandfathers and grandmothers, the uncles and aunts, and the cousins-german who are full age, may oppose the marriage of their minor relative, but only in the two following cases:

1. When a family council, which, according to Article 122, should have been consulted, has not been so;

2. When the party to be married is insane.

140. When opposition is made under the circumstances and by any of the persons mentioned in the preceding article, if the minor have neither tutor nor curator, the opposant is bound to cause one to be appointed; if the minor have already a tutor or curator who has consented to the marriage without consulting a family council, the opposant must cause a tutor ad hoc to be appointed, in order that such tutor, curator, or tutor ad hoc may represent the interests of the minor in such opposition.

141. (If a person about to be married, being of the age of majority, be insane, and not interdicted, the following persons may oppose the marriage, in the following order:

1. The father, and, in his default, the mother.

2. In default of both father and mother, the grandfather, and grandmothers.

3. In default of the latter, the brothers or sisters, uncles or aunts, or cousins-german, of the age of majority.

4. In default of all the above, those related or allied to such person who are qualified to take part in the meeting of a family council, which should be consulted as to the interdiction.)

142. When the opposition is founded on the insanity of the person about to be married, the opposant is bound to apply for the interdiction and to have it pronounced without delay.

143. (Whatever may be the quality of the opposant, it is his duty to adopt and follow up the formalities and proceedings necessary to have his opposition brought before the Court and decided within the legal de-

lays, a demand for its dismissal not being required; in default of his so doing, the opposition is regarded as never having been made, and the marriage ceremony is proceeded with, notwithstanding.)

144. The code of Civil Procedure contains the rules as to the form, contents, and notification of oppositions to marriage, as well as those relative to the peremption mentioned in the preceding article, and to the other proceedings required.

145. The oppositions are brought before the Court of original jurisdiction of the domicile of the party whose marriage is opposed, or of the place where the marriage is to be solemnized, or before a judge of such Court.

146. Proceedings upon appeals from such judgments are summary and take precedence.

147. If the opposition be rejected, the opposants, other than the father and mother, may be condemned to pay costs and are liable for damages according to circumstances.

Chapter Fourth.—Quebec Marital Laws. Annulling marriages.

148. A marriage contracted without the free consent of both parties, or of one of them, can only be attacked by such parties themselves or by the one whose consent was not free.

When there is error as to the person the marriage can only be attacked by the party led into error.

149. (In the cases of the preceding article, the party who has continued cohabitation during six months after having acquired full liberty or become aware of the error, cannot seek the nullity of the marriage.)

150. A marriage contracted without the consent of the father or mother, tutor or curator, or without the advice of a family council, in cases where such consent or advice was necessary, can only be attacked by those whose consent or advice was required.

151. (In the cases of Articles 148 and 150, an action for annulling marriage cannot be brought by the husband or wife, tutor or curator, or by the relations whose consent is required, if the marriage have been either expressly or tacitly approved by those whose consent was necessary; nor if six months have been allowed to elapse without complaint on their part since they became aware that the marriage had taken place.)

152. Any marriage contracted in contravention of Articles 124, 125, and 126, may be contested either by the parties themselves, or by any of those having an interest therein.

153. But a marriage contracted before the parties or either of them have attained the age required, can no longer be contested:

(1.) When six months have elapsed since the party or parties have attained the proper age;

(2.) When the wife under that age has conceived before the termination of the six months.

154. The father, mother, tutor, or curator, or the relations who have consented to the marriage in the cases mentioned in the preceding article are not allowed to seek the nullity of such marriage.

155. In the cases referred to in Article 152, where the action for annulling the marriage belongs to all those interested, the interest must be existing and actual to permit the exercise of the right of action by the grandparents, collateral relatives, children born of another marriage, and third persons.

156. Every marriage which has not been contracted openly, nor solemnized before a competent officer, may be contested by the parties themselves and by all those who have an existing and actual interest, saving the right of the Court to decide according to the circumstances.

157. (If the publications required were not made, or their omission supplied by means of a dispensation or licence, or if the legal or usual intervals for the publications or the solemnization have not elapsed, the officer solemnizing the marriage under such circumstances is liable to a penalty not exceeding 500 dollars.)

158. (The penalty imposed by the preceding article is in like manner incurred by any officer who, in the execution of the duty imposed upon him, or which he has undertaken, as to the solemnization of a marriage, contravenes the rules prescribed in that respect by the different articles of the present title.)

159. No one can claim the title of husband or wife and the civil effects of marriage unless he produces a certificate of the marriage, as inscribed in the registers of civil status, except in the cases provided for by Article 51. (See page 19.)

160. Possession of the status does not dispense those who pretend to be husband and wife from producing the certificate of their marriage.

161. When the parties are in possession of the status, and the certificate of their marriage is produced, they cannot demand the nullity of such act.

162. Nevertheless, in the case of Articles 159 and 160, if there be children issue of two persons who lived publicly as husband and wife, and who are both dead, the legitimacy of such children cannot be contested solely on the pretext that no certificate is produced whenever such legitimacy is supported by possession of the status uncontradicted by the act of birth.

163. A marriage, although declared null, produces civil effects as well with regard to the husband and wife, as with regard to the children, if contracted in good faith.

164. If good faith exist on the part of one of the parties only, the marriage produces civil effect in favour of such party alone, and in favour of the children issue of the marriage.

Article 185 of the Civil Code of Lower Canada (Quebec) reads:—

"185. Marriage can only be dissolved by the natural death of one of the parties. While both live, it is indissoluble. Pethier, Marriage, 462-7; Gousset, Code Civil, Sur Art. 25, 94: 3 Paud. Franc, p. 446; 2 Duranton, No. 520, C.N., 227, (I. 299.)"

Procedure as to Marriage Oppositions in Quebec.

The Code of Civil Procedure of the Province of Quebec gives Articles having reference to procedure in the case of oppositions to marriage, i.e. 990-996 Civil Code Procedure.

Article 990 reads:

"990. Every opposition to a marriage must be accompanied with a notice indicating the day and hour at which the opposition will be presented to the Superior Court or to a Judge of such Court."

"991. The opposition and notice must be served both upon the functionary called upon to solemnize the marriage and upon the intended consorts, or the persons who represent them, a delay of five intermediate days being observed, with the usual addition where the distance exceeds five leagues."

"992. The proceedings upon the opposition are summary and conducted in the same manner as those suits between lessors and lessees."

"993. If the opposant fails to present his opposition upon the day fixed, any person interested may obtain judgment of non-suit against him, upon filing a copy of the opposition served upon such person; and upon receiving a copy of such judgment the functionary called upon to solemnize the marriage may proceed."

"994. If the opposant fails to proceed in the manner prescribed, the opposition is declared abandoned.'

"995. The Court or Judge before rendering judgment upon the opposition may, if there be cause for it, summon the parents, or, in default of parents, the friends of the intending consorts, in order that they may give their opinion upon the intended marriage, and that such further action may be had as to law may appertain."

"996. A appeal lies to the Court of Queen's Bench from judgment rendered on such oppositions, the same formalities being observed as in appeals from the Circuit Court, and the proceedings on such appeal take precedence."

Of Registers of Civil Status.

Articles 1236 to 1241 of the Quebec Code of Civil Procedure.

1236. All registers intended to record births, marriages, and deaths, or religious profession, must, before being used, be numbered upon the first and every subsequent leaf, with the number of such leaf written in words, at full length, and be sealed with the seal of the Superior Court, or the seal of the Circuit Court, by affixing the same upon the two extremities of a ribbon, or other such fastening, passing through all the leaves of such registers and secured inside of the cover thereof; and upon the first leaf must be written an attestation under the signature of a judge or the prothonotary of the Superior Court of the district, or of the clerk of the Circuit Court of the county which comprises the Roman Catholic parish church, private chapel or mission, the Protestant church, or religious congregation or society authorised to keep such registers, and for which they are to serve, and to which they belong, specifying the number of leaves contained in the register, the purpose for which it is intended, and the date of such attestation.

Such certificate cannot, however, be given until the formalities prescribed by special acts with regard to certain religious congregations have been fulfilled (R.S.Q., Art. 6014).

1237. The duplicate register which is to remain in the hands of the priest, minister, or person doing the parochial or clerical duty of each Roman Catholic parish church, Protestant or religious congregation, must be bound in a substantial and durable manner.

A copy of the title "Of Acts of Civil Status" in the Civil Code, and of the first, second, and third chapters of the title "Of Marriage" in the same code must be attached to such duplicate.

1238. Curés, churchwardens of fabriques, and other such administrators, in places where baptisms, marriages, and deaths have taken place, and also the superior of communities in which vows of religious profession have been made, are respectively bound to fulfil the requirements of the laws with regard to the registers of acts of civil status, and may be compelled to do so by such means and under such pains, penalties, or damages as the law allows.

1239. Any person who desires to have any register rectified must present to the Court a petition for that purpose, stating the error or omission of which he complains, and praying that the register may be rectified accordingly; this petition must be served upon the depositary of such register.

1240. The court may also order any person to be called in whom it deems interested in the application. Such person is thereupon summoned in the ordinary manner.

1241. Any judgment ordering a rectification must contain an order for the inscription of such judgment upon the two registers, and no copy of the Act rectified can thereafter be delivered without the corrections thus ordered to be made.

1241a. When the registers of civil status of a parish, or a portion of such registers, have been destroyed by fire, or in any other manner, the priest and churchwardens of the fabrique of such parish may, after resolution establishing the loss and destruction of such registers or a portion thereof, cause to be delivered by the prothonotary of the district, in whose office are deposited the registers of civil status of such parish, or having the custody of such registers, a copy of such registers, or of any portion thereof, which have been destroyed as aforesaid. (R.S.Q., Article 6015.)

1241b. Every prothonotary or clerk having the custody of the registers of civil status of such parish, shall be bound to deliver, within a reasonable time, an authentic copy of all registers, or any portion thereof, required by the priest and churchwardens of the fabrique of such parish. (Id.)

1241c. The priest and churchwardens of the fabrique of any parish requiring copies of registers, or of portions thereof, so destroyed, must furnish the registers and books necessary for such purpose, which must be numbered and initialled in the manner prescribed by Article 1236. (Id.)

1241d. The fees of any prothonotary for all copies of registers of civil status, or of any portion thereof, required, are as follows: 6 cents for each certificate of baptism or burial, and 18 cents for each certificate of marriage. (Id.)

1241e. The certificate of authenticity of such copies of registers or

portion thereof must be delivered by the prothonotary of the district, and be inscribed after the last entry in each book or register. (Id.)

1241f. Every copy of registers so authenticated and delivered is considered as an original register; and the extracts certified by the parish priest, vicar, or priest in charge of the said parish, depositary of the said registers, are authentic; but the parish priest, vicar, or priest in charge is bound to declare, in the extracts which he delivers, that the registers from which they are taken are copies, so certified, of the only existing duplicate. (Id.)

1241g. The copy so made of the said registers must be a fac-simile of the sole existing duplicate, in so far as it must contain and reproduce all the words struck out, the marginal notes, lengthened lines and interlineations that may be in the latter, as well as the certificate which certifies as to the number thereof, strictly following the same spelling. (Id.)

1241h. Any curé, minister, or other person authorised to keep registers of civil status, may, with the authorisation of the ordinary board of the fabrique or of the trustees, as the case may be, at the expense of the parish church, mission, or congregation, or religious community, of which he is such curé or minister replace, in so far as the writing may be deciphered, the said registers of civil status kept up to the year 1800, in his custody, by others reproducing them as exactly as possible. (Id.)

1241i. Every such person so authorised to keep registers of civil status, after having carefully compared such copy made by him with the original, shall affix at the end thereof a certificate attesting that it has been examined and compared, and that it agrees with the register of which it is a copy. Such certificate is made under oath before the prothonotary of the Superior Court of the district. Such copy shall be authenticated and initialled by the prothonotary before being used. (Id.)

1241j. Notwithstanding the authenticity of such copy, which shall have the same as the original register, the latter must be preserved, so that reference may be had thereto. (Id.)

An amendment by Chapter 51, 1890, Quebec Statutes, Chapter LI. (51) of the Provincial Statutes of Quebec for 1890, is an Act to legalise certain registers of civil status kept by the Catholic missionary of Natash Ronan, on the Labrador coast. From the preamble thereof, it appears the Reverend J. A. Chalifour, priest and missionary of Natash Ronan, for the Catholic Mission of St. Samuel de la Tabatière, and of Notre Dame de Natash Ronan, and other neighbouring places on the Labrador coast, was not able to comply with the requirements of the law respecting the authentication of such registers, owing to the entire absence of means of communication with the proper civil officers, and the said Chapter 51 directs that the registers of civil status "voluntarily kept" by the said priest and missionary, in the year 1882, for the Catholic Mission of St. Samuel de la Tabatière, and for the Mission of Notre Dame de Natash Ronan and other neighbouring places on the Labrador coast, and attested by the certificate and signature of the said Reverend J. A. Chalifour, may be authenticated by the Superior Court in the city of Quebec.

Such legislation as to each duplicate of the registers shall be effected according to Article 1236 (above transcribed) of the Code of Civil Procedure.

One of the duplicates is to remain in the hands of the prothonotary, the other with the missionary of the place above mentioned, and extracts certified by the said prothonotary or by the said missionary, as the case may require, shall be sufficient evidence of the contents thereof.

Section 2 of said Chapter 51 of the Statutes of Quebec Province for 1890 declares that the said Act shall come into force on the day of its sanction.

Article 51 of the Civil Code referable to Article 59, see *ante*, page 16, states that.—

"On proof that, in any parish or religious community, no registers have been kept, or that they are lost, the births, marriages, and deaths may be proved either by family registers and papers or other writings, or by witnesses."

Marriage Laws of Nova Scotia, Chapter 93 of the Revised Statutes of Nova Scotia, and Amendments.

Chapter 93 of the Revised Statutes of Nova Scotia, Fifth Series, 1884, treats of the solemnization of marriage, &c., and contains 32 sections.

Section 1 reads:—

1. All marriages heretofore solemnized in this province in good faith before any minister of any religious denomination, in the presence of one or more witnesses, and where the parties so married have cohabited together as man and wife, shall be deemed and are hereby made valid, notwithstanding any real or supposed want of legal authority in the ministers to solemnize such marriages, and notwithstanding any want of license or of publication of banns under which such marriages were had, or any legal objection thereto. Provided that nothing herein contained shall have the effect of confirming or rendering valid any marriage between parties who were not legally authorised to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity, or otherwise.

Section 2:—

2. The issue of all marriages hereby confirmed or rendered valid are declared to be and are made legitimate, to all intents and purposes.

3. The rights of parties claiming under the issue of any such marriage shall be the same, to all intents and purposes, as if the marriage hereby confirmed had been valid and legal at the time of the solemnization thereof.

4. The three preceding sections shall not extend to or affect any suit or other legal proceeding now pending.

5, The Governor in Council may, from time to time, prescribe and change forms to be used in the carrying into operation of, and for facilitating and rendering uniform, the duties to be performed under this chapter, which forms shall be used under the provisions, penalties, and obligations of this chapter, in the same manner as if set out in a schedule hereto and specially referred to, unless from the context the meaning is evidently

different. The term "Deputy Registrar" shall mean issuer of marriage licences and deputy registrar of marriages; and "occupier" shall include master, governor, keeper, steward, resident medical officer, or superintendent of gaol, prison poor's asylum, hospital, lunatic asylum, or other public or private charitable institution.

Section 6:

6. Every person recognized as a duly ordained clergyman, or minister, by any congregation, or body of Christians within this province, may solemnize marriage by licence, or after publication of banns, in conformity with the provisions of this chapter.

7. No persons shall officiate in the solemnization of any marriage unless notice of such marriage shall have previously been given publicly during the time of divine service at three several meetings, at a place of public worship, on two or more Sundays, provided there shall be more than one public service in the said place of worship on each Sunday, otherwise at two several meetings on two Sundays, in the place where at least one of the parties reside, or unless a licence shall have been obtained as herein prescribed for the solemnization of such marriage.

8. The officiating clergyman or minister of a congregation at the place where either of the parties desiring to be married resides, shall give the notices in the preceding section mentioned, after having been requested to do so, unless in cases where compliance would be illegal, or inconsistent, with the rules and discipline of the church or congregation to which the clergyman, minister, or parties respectively belong.

9. Whosoever not being thereto duly authorised shall presume to solemnize or celebrate marriage, or shall officiate or assist in solemnizing or celebrating any marriage, shall, for every such offence, forfeit to the use of Her Majesty a sum not exceeding four hundred dollars, nor less than one hundred dollars, and suffer 12 months' imprisonment, notwithstanding such marriage shall be invalid by law.

Of Licences for the Solemnization of Marriage.

10. The Governor may, from time to time, sign and seal marriage licences in blank (and any marriage licence so signed and sealed in blank by any Lieutenant Governor before going out of office shall be as valid as if said Lieutenant Governor had remained in office down to the date of issuing the same, and may be issued as hereinafter provided in the same manner as if such Lieutenant Governor had not gone out of office), which shall be distributed by the Provincial Secretary, who shall place them in such number as may, from time to time, be required, together with an equal number of blank bonds, in the hands of persons to be appointed by the Governor in Council throughout the Province, to the issuers of marriage licences and deputy registrars of marriages, and who shall be so located as that no part of any county shall be at an inconvenient distance from one of them. Due publicity under the direction of the Governor in Council shall be given to these appointments and the objects of this chapter.

Section 11, as amended, reads:—

"11. The issuers or deputy registrars shall deposit with the provincial

secretary receipts for all the blank marriage licences they shall respectively receive, for which they shall be answerable to him at the rate of four dollars for each licence."

Section 12, as amended, reads:—

"12. When a marriage licence is required for use, application shall be made to an issuer or deputy registrar who, on receiving for the licence four dollars, and on execution by the man contemplating marriage and sufficient sureties of one of the bonds properly filled up, shall insert in one of the blank marriage licences in his possession the name of the clergyman or minister to whom it is to be directed, and the names, abodes and conditions of the man and woman to be married, and having subscribed it with his own name, and the exact date of issuing, shall deliver the licence so perfected to the party applying; and a marriage licence shall not be issued or delivered except thus perfect and adopted for some particular marriage clearly expressed in it, and it shall not, on any pretence, be used for any other marriage. The hour, among other things, shall be conditioned for return of the licence."

13. Every deputy registrar or issuer shall record the issue of every licence, with the date and the names of the clergyman, the parties and sureties, and shall record the return of every licence, with the date when received by him, and the particulars of the marriage, and the name of the officiating clergyman as certified in the Return.

14. Every clergyman authorised by law to perform the marriage ceremony shall apply for, and shall on application, obtain from the nearest issuer or deputy registrar, forms in which he shall register with the required particulars all the marriages celebrated by him, whether by banns, licence or otherwise. But this shall not be construed to interfere with the keeping of any other marriage register he may be otherwise required or may see proper to keep.

15. It shall be the duty of every deputy registrar to ascertain, as far as may be in his power, the several marriages occurring in his vicinity, and to cause the same to be registered under the provisions of this chapter. When persons whose signatures are required are unable to write, their cross or mark, made in the presence of, and attested by, the deputy registrar or a witness shall be equivalent to signature. It shall be in the power of the Governor in Council, should it be found expedient for carrying out this chapter, from time to time to cause the limits to be defined of all, or of some only, of the deputy registrar's jurisdiction under this chapter, and, as occasion may require, to alter the same, of which due publicity shall be given. If any error shall be discovered to have been committed in the entry of any marriage in any register, the person discovering the same shall forthwith give information thereof to the deputy registrar, and such deputy registrar is hereby authorised and required to investigate the circumstances of the case; and if he shall be satisfied that an error has been committed in any such entry, it shall be lawful for him to correct the erroneous entry according to the truth of the case, by entry in the margin, without any alteration of the original entry. Envelopes enclosing the papers or returns required to be transmitted and made under this

chapter shall be marked "Registration Returns," with the signature of the officer or clergyman transmitting subscribed.

Returns.

1. By Clergyman.

16. Every clergyman shall return to the issuer or deputy registrar by whom the same is subscribed every marriage licence used by him for the celebration of marriage within 10 days after such celebration, with the blank certificate endorsed thereon fully filled in and subscribed by himself, stating the fact of the celebration, the names, abodes and additions of the couple married, the time and place of such marriage, and the names of at least two persons present thereat beside himself.

17. All marriage licences or other documents required under the provisions of this chapter to be signed by the Provincial Secretary shall be as valid to all intents and purposes if signed by the Deputy Provincial Secretary as if signed by the Provincial Secretary, provided that the words "Deputy Provincial Secretary" are added after such signature.

18. Every clergyman or minister shall keep a register of all marriages solemnized by him, whether by banns or licence, by filling up a blank form with all the particulars required concerning each marriage, and shall return it along with the licence, or by itself if said marriage has been solemnized by banns, to the nearest issuer of marriage licences, or the issuer from whom the licence was received, within 10 days after such celebration, and shall be entitled to receive 25 cents. for each return of marriage so made, provided it has been made conformably to law.

19. Issuers of marriage licences shall make returns to the Provincial Secretary's Office in the first weeks of January, April, July, and October, in every year, of all marriages of which returns have been made to them by clergymen, which returns shall contain all the particulars given in the forms filled up and forwarded to them by said clergymen; and they shall receive 50 cents. for each marriage so returned, to be paid out of the Marriage Licence Fund.

2. By Deputy Registrar.

20. Every deputy registrar shall, in the second weeks in January, April, July, and October, in each year, return, under his signature, to the Provincial Secretary's Office, as follows:—

(1.) All the licences issued by him and returned to him, with all certificates of marriage returned to him.

(2.) All bonds taken by him on the issue of marriage licences.

(3.) All the registers of marriage returned to him by clergymen.

(4.) His own records of marriage licences issued by, and certificates of marriage returned to, him.

(5.) And generally all the entries and returns required under this chapter to be made by the deputy registrar in relation to marriages, together with an exact list of the documents returned, signed by him.

21. Every deputy registrar shall also, within the first weeks of January,

April, July, and October, in each year, return to the Provincial Secretary's Office an account, verified under oath, of all marriage licences remaining in his hands, and shall pay, and with such account transmit to the Provincial Secretary's Office, the full amount of fees on all licences issued by him, at four dollars for each licence, deducting the sums paid by him to clergymen, under the eighteenth section, and of which he shall render an account under his signature.

Penalties.

22. Every person who shall officiate in the solemnization of marriage, unless under licence issued in conformity with the provisions of this chapter, or under banns or notices given in conformity with the provisions of this chapter, shall forfeit 200 dollars.

23. Every officiating clergyman or minister of a congregation who shall, in violation of the seventh and eighth sections, refuse or neglect to give the notices directed by those sections, shall, except as therein excepted, forfeit 200 dollars, and shall be liable to an action for damages at the suit of either of the parties aggrieved.

24. Any clergyman or minister who shall use, and all persons who shall be instrumental in the using of, a marriage licence that shall not have been perfected and filled up and subscribed by a deputy registrar in manner as herein directed, and any person who shall alter or assist, or be concerned in altering any marriage licence that has been so perfected, or shall celebrate or assist, or be concerned, in celebrating any marriage under pretence of a marriage licence issued for another and different marriage, shall, for every and each of said offences, be liable to a penalty not exceeding 200 dollars.

25. Provides a penalty for not returning licence as required by said Chapter 93 (see Section 16 above), and for not complying with Section 18 thereof above transcribed, for each neglect, of four dollars for the use of the issuer of marriage licences, to whom the return should be made, and for every day after the 10 days within which the return should be made, $12^1/_2$ cents. In the case of the clergyman's absence from home, or illness, an extension of 10 days after return or recovery is allowed to enable him to comply with the provisions of said sections.

Section 26 reads:—

"Every deputy registrar who neglects or refuses, or without probable cause omits to make any entry or fulfil any duty which, by this chapter, he ought to make, or do, or who shall carelessly lose or injure any licence, or bond, register, entry, document, or paper which was in his possession, under this chapter, or who shall not, within the periods herein prescribed, make all the several returns and payments which, by this chapter he ought to make, or who shall part with or allow to go out of his possession, any marriage licence, except in conformity with the provisions of this chapter, or who shall, in any other particular, do anything contrary to the provisions of this chapter, or omit to do anything therein required; shall forfeit, to be paid to the Provincial Secretary, for the use of the Marriage Licence Fund, a fine of four dollars, and the further sum of $12^1/_2$ cents,

for every day for which any such return or payment shall be delayed after the time within which the same should be made."

27. Every person who shall knowingly or wilfully make, or shall cause to be made, for the purpose of being inserted in any register of marriages, any false statements touching any of the particulars herein required to be known and registered shall forfeit 200 dollars.

28. Every person who shall wilfully send to any newspaper publisher, or other person, for publication in any newspaper in this province, a fictitious or false statement of the marriage of any person, shall forfeit and pay a sum not exceeding 100 dollars.

Recovery and Distribution of Penalties and Fines.

29. All fines and fees made payable to, or for the use of, a deputy registrar may be sued for in the name of the party entitled as a private debt, and it shall be sufficient to state in the writ that the money is claimed for the defendant's neglect of duty, or for services performed by the plaintiff under this chapter, as the case may be.

30. All fines, penalties, and forfeitures which are not made payable to, or to the use of, the deputy registrars, may be prosecuted by the Provincial Secretary, or by any party who feels aggrieved, in the county or district wherein the offence occurred. The money, when recovered, after deducting expenses, shall be applied, one-half to the use of the Marriage Licence Fund, and the other half to the use of the municipality, to be paid to the municipal treasurer.

31. The action shall be conducted as for private debs, and it shall suffice if the writs briefly state the offence committed.

32. Every issuer of marriage licences shall, before entering upon the duties of his office, give a bond to Her Majesty, with sureties in the sum of 200 dollars for the faithful performance of his duties.

Amendments.

Section 6 of Chapter 1, 1885, reads:—

"6. Chapter 93 of the Revised Statutes, fifth series, 'of the solemnization of marriage' is hereby amended by striking out from Sections 11, 12, and 21 the words 'two dollars and fifty cents,' and inserting in lieu thereof the words 'four dollars,' and the fees to be charged and payable on each marriage licence shall continue to be four dollars, as provided in Chapter 128 'of costs and fees.'"

The said Sections 11, 12, and 21 have been transcribed so as to read as so amended.

Marriage Laws of the Province of New Brunswick.

Section 1 of Chapter 71 Consolidated Statutes of New Brunswick, 1877, having 18 sections, reads:—

"Every Christian minister or teacher duly ordained according to the rites and ceremonies of the denomination to which he belongs (or by the rules of such denomination deemed and recognized as a duly ordained

minister or teacher by virtue of any prior ordination) being a British subject, having charge of a congregation in this province, or connected therewith, may solemnize marriage by license or publication of banns."

Section 2 reads:—

"Whenever any person shall make it satisfactorily appear by petition to the Governor in Council that he is a regularly ordained minister of the denomination of Christians to which he belongs, and is the settled pastor of a church or congregation, and is not engaged in any secular calling, but, being an alien, cannot solemnize marriage, the Governor in Council may, by licence under his hand and seal, authorise such person to solemnize marriage by licence or publication of banns so long as he shall remain the pastor of such church or congregation."

Section 3:—

"The Governor in Council may revoke such last-mentioned licence at any time on sufficient cause."

Section 4:—

"When the provisions of Sections 2 and 3 of this chapter have been complied with, notice thereof shall be given in the 'Royal Gazette,' which shall be deemed evidence thereof."

Before quoting or referring to the remaining sections of said Chapter 71, it is as well to state that several subsequent provincial enactments relating to the solemnization of marriage and to remove doubts as to marriage in certain cases, were passed. It will appear that these Acts were passed to meet circumstances surrounding the solemnization of certain marriages, concerning which doubts as to their validity had arisen, and resulted in widening the authority for the solemnization of marriage given by the principal Act, Chapter 71 of the Consolidated Statutes of New Brunswick 1877.

The earliest (except Chapter 28, 1878, hereinafter mentioned), and perhaps the most important, is Chapter XVI., 1880, containing five sections.

Section 1 thereof reads:—

"Whenever any person shall make it satisfactorily appear by petition to the Lieutenant Governor in Council that he is a regularly ordained minister of the denomination of Christians to which he belongs, and is the settled pastor of a church or congregation, and is not engaged in any secular calling, but, being an alien, cannot solemnize marriage, the Lieutenant Governor in Council may, by licence under his hand and seal, authorize such person to solemnize marriage by licence or publication of banns, so long as he shall be the minister or pastor of any church or congregation in this province of the denomination of Christians to which he may have attached himself within this province; and the said licence shall continue and be in full force so long as he shall be the minister or pastor of any church or congregation of the same or any other denomination of Christians, and shall not cease or determine, or become invalid or inoperative upon or by reason of his changing or having changed from the ministry or pastorate of one church or congregation to the ministry or pastorate of another church or congregation of the same or of any other denomination of Christians within this province."

Section 2 of said Chapter 16, 1880, enacts, in substance, that marriages solemnized in New Brunswick by settled pastors of a church or congregation, after they had removed from the said church or congregation, but under licence duly granted to them, "because and while they were the settled pastors of a church or congregation of the denomination of Christians to which they belong," are valid to all intents and purposes; provided no other defect or impediment or lawful hindrance to such marriage existed at the time of the solemnization thereof."

Section 3, Chapter 16, 1880:—

Declares in effect that a marriage solemnized after the death or incumbency of a Lieutenant Governor under a licence duly issued "by the command and authority" of such Lieutenant Governor, and under his hand, is legal and valid, and is as effectual as if solemnized under the said licence during the lifetime or incumbency of such Lieutenant Governor, "provided no other defect, impediment or lawful hindrance to the same existed at the time of the solemnization thereof."

Section 4, Chapter 16, 1880:

Enacts that the "persons, ministers or pastors who have solemnized any marriage or marriages in either manner aforesaid in this Act mentioned," being ignorant of any doubts or objection as to their solemnizing the marriages aforesaid in the manner aforesaid, are guiltless of any offence and not subject to any fine, penalty, or forfeiture.

Section 5:—

The last of said Chapter 16, 1880, is a repealing clause, repealing "all Statutes and Acts," &c., in so far as inconsistent with said Chapter 16, 1880.

The next Act relating to marriages is Chapter 13, 1883. This Act does not appear to be in any respect an innovation as to the marriage laws of New Brunswick, but is simply an Act to remove doubts relating to certain marriages solemnized in the city of St. John by the Rev. William A. Holbrook the preamble of the Act reciting the Act of 1880 (Chapter 16, 1880).

Section 2:—

Declares the said Rev. Mr. Holbrook guiltless of any offence and not subject to any penalty, &c.

Chapter 58, 1885, the next Act relating to marriages, is also an Act to remove doubts relating to certain marriages not solemnized within the restrictions provided by Chapter 16, 1880, it appearing that one, Rev. Alexander Rouleston, not being acquainted with the law, did, previous to obtaining a licence from the Lieutenant Governor in accordance with Chapter 16, 1880, solemnize marriages, and the said Chapter 58 declared these to be valid.

Chapter 28, 1878, is also an Act, like the latter, to remove doubts arising from similar circumstances with those referred to in connection with Chapter 58, 1885.

Chapter 19, 1889, is also an Act to remove doubts relating to marriages in certain cases of a different character from those already mentioned. The preamble thereof is worded to suit the principal sections, and sets

forth circumstances which show that certain marriages were solemnized, in some cases not in accordance with the restrictions prescribed by the law.

Section 1 reads:—

"Each and every marriage solemnized in this Province by any Christian minister or teacher, being a British subject duly ordained according to the rites and ceremonies of the denomination of Christians to which he belonged, and having been in charge of a congregation in the Province, or connected therewith, but who had ceased to be in charge of or connected with such congregation, or having removed from the Province and returned hereto temporarily or otherwise, and while so temporarily or otherwise in the Province shall have solemnized marriage, each and every such marriage shall be and the same is hereby declared to have been legally solemnized and to be legal and valid to all intents and purposes, and to be as legal and effectual as if the same was herein specially mentioned, legalised and declared valid, provided no other defect or impediment or lawful hindrance to any such marriage existed at the time of the solemnization thereof."

Section 2 of said Chapter 19, 1889:—

Enacts that ministers, &c., shall not be deemed guilty of offence nor subject to penalty, &c., by reason of their having solemnized any marriage under the circumstances mentioned in Section 1 of said chapter.

Section 3:—

Legalises marriages performed or solemnized by a minister who had not been a British subject at the time of solemnization, and who had not previously obtained a licence therefor from the Governor in Council in accordance with Chapter 16, 1880, provided no other lawful hindrance existed at the time of the solemnization.

Section 4:—

Has reference to the non-liability to fine, &c., and

Section 5:—

Repeals all statutes and Acts inconsistent with said Chapter 19, 1889.

Returning to the remaining sections of the principal Act, Chapter 71 of the Consolidated Statutes of New Brunswick, 1877, the next section (after the last of that chapter quoted above) is Section 5, and reads:—

"The Governor in Council shall have power to appoint such and so many justices of the peace as may be deemed advisable, Commissioners to solemnize marriage."

Section 6:—

"Publication of banns shall be made by proclaiming, with an audible voice, during Divine service, on three Sundays successively, such intended marriage, in some church, chapel, or other place of meeting for religious worship, in the parish where either of the parties reside."

Section 7:—

"No person shall knowingly solemnize any marriage where either party is under the age of 21 years, without the consent of the father or guardian."

Section 8:—

"Every marriage shall be solemnized in the presence of two or more credible witnesses, besides the persons celebrating the same, and immediately

thereafter a certificate thereof to the following effect shall be made, that is to say:—

A. B. of the Parish (or City) of , and C. D. of the Parish or City) of , were married by banns (or licence) with consent of father (or guardian) in the year , by me.

E. F.

Rector, &c., as the case may be.

This marriage was solemnized between us,

A. B.

C. D.

In presence of

G. H.

I. K.

Which shall be forthwith transmitted by the person celebrating such marriage to the clerk of the peace of the county in which the marriage was solemnized, and immediately registered in full, and filed, endorsed with the day of the registry and page of the book in which it is registered."

But on reference to Chapter 5, Section 10, of the Statutes of New Brunswick for 1887, "An Act to provide for the Registration of Births, Deaths, and Marriages," it will be found that the transmission required in the foregoing Section 8 of Chapter 71, Consolidated Statutes of New Brunswick, is made unnecessary by the concluding words of said Section 10, which reads:—"But it shall not be necessary for the person celebrating any marriage to forward a certificate thereof to the clerk of the peace, as required by Sections 8 and 9 of Chapter 71 of the Consolidated Statutes."

Section 9 of said Chapter 71 (Consolidated Statutes of New Brunswick), reads:—

"Quakers may solemnize marriage between persons of that denomination, according to their forms and usages, and the clerk of the meeting in which the marriage is solemnized shall transmit to the clerk of the peace a certificate of every such marriage to be registered by him." Section 10, Chapter 5, 1887, makes unnecessary this forwarding of the certificate, as already stated.

Section 10 reads:—

"Every clerk of the peace shall keep a book to be paid for by the county, for the registry of the certificates of marriages solemnized in his county," but Section 25, Chapter 10, 1887, and Section 5, Chapter 11, 1889, substituting another section for Section 25, repeal the said Section 10, and all other parts of said Chapter 71, Consolidated Statutes of New Brunswick, 1877, inconsistent with said Chapters 5 and 11 of 1887 and 1889 respectively, as will be shown hereinafter.

Section 11 of said Chapter 71 reads:—

"A copy of the record of the certificates, certified by the clerk of the peace, shall be evidence of the marriage without further proof." The certificates in this section intended are certificates mentioned in Section 10 of Chapter 71, but Section 10 is repealed, as hereinafter.

Section 12 reads:—

"All marriage licences shall be issued from the office of the provincial

secretary, under the hand and seal of the Lieutenant Governor, or of the person administering the Government of this Province for the time being; the provincial secretary may issue such licences in blank, marked with the number and date of issuing, but shall keep a register thereof, showing the date and person to whom issued."

Section 13 reads:—

"The Governor in Council shall appoint one or more persons in every county in the Province, not being ministers of religion, to issue marriage licences, and take the necessary bonds, under such regulations as may be prescribed, which bonds shall be transmitted on or before the 1st day of January in every year to the office of the provincial secretary to be filed."

Section 14, said Chapter 71:

"Providing for the transmission by the clerk of the peace to the provincial secretary of a list of the persons certified to have been married in the year preceding, specifying whether by licence or banns, is repealed by Section 25 of Chapter 5, 1887, the provisions' of which Chapter 5 affecting said Chapter 71 will be hereinafter further noticed.

Section 15 of said Chapter 71:—

Providing for the transmission of lists by parties authorised to solemnize marriage, annually to the provincial secretary, is also repealed by said Section 25, Chapter 5, 1887, which Chapter 5 will be hereinafter further notized.

Section 16 of said Chapter 71, reads:—

"No marriage intended to be celebrated by licence, and actually solemnized before the passing of this Chapter, shall be void or voidable because no licence therefor had been previously obtained, if no other impediment or lawful hindrance existed at the time of its celebration."

Section 17, Chapter 71, reads:—

"The clergyman or other person celebrating any marriage may demand and receive from the parties for preparing and transmitting the certificate of the marriage to the clerk of the peace the sum of 50 cents." Section 10, Chapter 5, 1887, noticed hereinafter, makes this forwarding of certificate unnecessary.

Section 18:—

Providing a fee of 50 cents to the clerk of the peace for registering and filing certificates of marriage transmitted to him for registry, is also repealed by Section 25 of Chapter 5, 1887, to be further noticed hereinafter.

Chapter 5, of 1887, being:—

"An Act to provide for the Registration of Births, Deaths, and Marriages," in so far as it concerns marriages, makes amendments in the said Chapter 71, Consolidated Statutes of New Brunswick, while Chapter 11, 1889, amends the said Chapter 5, of 1887. Hence both of these Acts require to be noticed so far as they affect Chapter 71 aforesaid.

Section 2 of said Chapter 5, 1887:—

Makes the provincial secretary Registrar General for the Province, and directs the appointment by the Governor in Council of a division registrar for each registration division of the Province.

Section 3:—

Makes each county and the city and county of Saint John a registration division.

Section 4:—

Directs that the Registrar General shall prescribe the forms, &c., for the division registrars to be provided by the city or county council.

Section 5:—

Prescribes the duties of the division registrar, who is to receive and take charge of the books and forms, make all entries therein as required by the Act, make returns to the Registrar General, on or before the 1st day of June and December in each year, or at such other dates as the Lieutenant Governor in Council may prescribe, of the forms containing the original entries certified under his hand of the births, marriages, and deaths of the previous six months. "And in the case of marriages, shall forward the Registrar General all original certificates and returns received by him from the persons celebrating such marriages during the previous six months, also certified under his hand to be the original certificates and returns received by him as aforesaid, and shall retain a true duplicate of the whole to remain of record in his office."

Section 6, Chapter 5, 1887:—

Prescribing the duties of ministers, &c., as to the registry of marriages, is replaced by Section 3, Chapter 11, 1889, which substitutes another section which, divested of its reference to births and deaths, directs, in substance, that—

Every clergyman, teacher, minister or other person who . . . . shall solemnize a marriage . . . . in New Brunswick, shall keep a registry showing the persons whom he . . . has . . . . married . . . . and such clergyman, teacher, minister or other person shall make return of . . . . and marriages not less frequently than every three months, according to the forms prescribed, so far as they are able to fill up the same; and such clergyman, teacher, minister, or other person in this section named, furnishing to the registrar the information and returns provided by law in respect to . . . . . . and marriages, shall be paid by the Treasurer of the county (on the certificate of the division registrar of the services performed and entitled to be paid for), five cents for the return of each such . . . . marriage . . . . which sum shall include charges for postage."

Section 10 of said Chapter 5, 1887, directs that:—

"Every clergyman, minister, or other person authorized by law to celebrate marriages, shall be required to report each and every marriage he celebrates to the registrar of the division within which such marriage is celebrated within 90 days from the date of such marriage, with the particulars required by Schedule B. appended to this Act, including the certificate of such marriage, as required by Section 8 of Chapter 71 of the Consolidated Statutes," &c. The division registrar of the division in which he resides is to furnish the said clergyman, minister, or other person with blank forms containing the particulars required by the said Schedule B; "but it shall not be necessary for the person celebrating any marriage

to forward a certificate thereof to the clerk of the peace, as required by Sections 8 and 9, Chapter 71 of the Consolidated Statutes."

The particulars required to be given by the said Schedule B. (in tabular form) are: Bridegroom's name, age, residence when married; place of birth; bachelor or widower; rank or profession; name of parents; bride's name; age; residence when married; place of birth; spinster or widow; name of parents. There are also columns for "names of witnesses, residence of witnesses; date of marriage; religious denomination of bridegroom; ditto of bride; by whom married; by licence; by banns; remarks." Appended to this Schedule (and apparently a part of it) is the following certificate:

"I hereby certify the foregoing to be true and correct entries of all marriages returned to me for the half-year ending the day of A.D. 18 .

Division Registrar of ."

Section 15, Chapter 5, of 1887:—

Provides for the correction of errors in any entry of . . . . . marriage . . . . giving authority to the division registrar within one year after entry to "enquire into the same, and if satisfied that an error has been committed in any such entry it shall be lawful for him to correct the erroneous entry according to the truth of the case, by entry in the margin, without any alteration in the original entry, and having made such correction, he shall, if the original entry of the . . . . marriage . . . . so corrected has been returned as hereinbefore provided, report the same according to the facts of the case to the Registrar General, whose duty it shall be to correct such erroneous entry in the margin of the book or form containing the original entry."

Section 16, Chapter 5, 1887:—

Prescribes a penalty for neglect of division registrar to perform his duty, making him liable, upon conviction before any justice of the peace, to the penalty of 50 dollars to Her Majesty for every such offence, and making it the duty of the clerk of the county court in such county to prosecute, "when notified by the Registrar General, or other party."

Section 17, Chapter 5, 1887:—

Makes it the duty of the Registrar General to keep returns arranged, indexed, and bound, in his office.

Section 18 of said Chapter:—

Gives access to all persons, at all reasonable hours, to search these records, and entitles them for 25 cents, to certified extracts, certified by either the general or divisional registrar, "which extract shall be evidence of the entry certified, and *primâ facie* evidence in any Court of Law or Equity in this Province, of the facts therein stated."

Section 19 of said Chapter 5, 1887:—

Directs that the Registrar General shall make a yearly report for the use of the Legislature, as to the preceding year, giving such statistics as the Lieutenant Governor in Council may think necessary.

Section 20 of said Chapter:—

Sets forth that the Lieutenant Governor in Council may make further regulations, &c., for obtaining the information required by the Act.

Section 21 of said Chapter:—

Prescribes a penalty of 40 dollars for any false (knowing and wilful) statement as to any of the particulars "required to be reported and entered under this Act, to be recovered before any justice of the peace.

Section 22 of said Chapter:—

Prescribes a penalty for refusal or wilful neglect on the part of persons required by the Act to report within the time named of not less than one dollar or more than 20 dollars and costs, in the discretion of the presiding justice; and the division registrar's duty is to prosecute all "such persons so neglecting or refusing to make the required reports; but if the return required by this Act to be made by more than one person is made by any one of such persons, the others of such persons shall not be liable to any penalty in respect to their default."

Section 23 of said Chapter 5:—

Prescribes the procedure as to offences against the Act, the levy of penalties by distress and sale, in case of non-payment forthwith, and imprisonment for not less than one day nor more than twenty days, at the justice's discretion, in default of payment or sufficient distress. The penalty when recovered shall be paid over by the justice "one-half to the person complaining, and one-half to the local municipality within which the offence is committed," except as provided in Section 16 above referred to.

For Section 3, Chapter 11, 1889, see *ante* page 28.

Section 4 of Chapter 11, 1889:—

Replaces Section 24, Chapter 5, 1887, making provision as to fees for registering, the substituted section being to the effect that "every municipality in New Brunswick shall pay yearly to the division registrar, "in addition to any outlay for postage, blank forms or stationery furnished by him to the clergymen" . . . . a fee of 10 cents for each . . . . marriage . . . . registered by him under the Registration Act, upon receiving from the Registrar General a certificate of the number of registrations made by such registrar. Fredericton City must pay back to the county Treasurer the registration fee in respect of any . . . . marriage of an inhabitant of the city.

For Section 5, Chapter 11, 1889, *see* page 31.

Section 6 of said Chapter 11, 1889, reads:—

A copy of the record of any marriage certificate registered under the Consolidated Statutes, Chapter 71, or any Act previous thereto, certified by the clerk of the peace of the county in which the same is registerd, and a copy of any marriage certificate registered under the Registration Act, certified by the division registrar or provincial registrar, or the deputy of the provincial registrar, shall be evidence of the marriage without further proof."

Section 7, Chapter 11, 1889:—

Gives power to the Governor in Council to sub-divide existing divisions, and appoint a division registrar for each sub-division.

It appears that the principal effect of these two Acts, Chapter 5, 1887, and Chapter 11, 1889, of the New Brunswick Statutes is to repeal all parts of Chapter 71 of the Consolidated Statutes of New Brunswick

inconsistent therewith, and Sections 10, 11, 14, 15 and 18 of the principal Act, said Chapter 71, are expressly repealed by Section 25 of said Chapter 5, 1887, but Section 5 of Chapter 11, 1889, substitutes the following for said Section 25:

"25. Sections 10, 14, 15, and 18 of Chapter 71 of the Consolidated Statutes, 'Solemnization of Marriage,' and all other parts of the said Act inconsistent herewith are hereby repealed."

The only difference between this repealing section and the former repealing section (Section 25, Chapter 5, 1887) is that the latter Section 5, Chapter 11, 1889, omits Section 11 from the list of repealed sections. It is not clear, at least as clear as desirable, what other portions of said Chapter 71 are inconsistent with said amending Acts, but it is not deemed necessary to enter into that question in this instance further than to draw attention to the fact that Section 17 of Chapter 71, already quoted, provides a marriage fee of 50 cents. to the clergyman or other person celebrating any marriage for transmitting the certificate of the marriage to the clerk of the peace, and that Section 10, Chapter 5, 1887, already quoted above, makes it "unnecessary for the person celebrating any marriage to forward a certificate thereof to the clerk of the peace, as required by Sections 8 and 9 of Chapter 71 of the Consolidated Statutes." Section 3 of Chapter 11, 1889, above referred to, replacing Section 6 of Chapter 5, 1887, provides a fee of 5 cents. for every clergyman, &c., for each marriage return, said fee to be inclusive of postage (see ante, pp. 28, and 30). It will be necessary, also, to compare Section 6 of Chapter 11, 1889, above quoted, with Section 11 of Chapter 71, above quoted, and it is to be noticed, also, that the certificates referred to in said Section 11 are certificates mentioned in Section 10 of said Chapter 71, which said Section 10 has been repealed, as mentioned in the preceding page.

Prohibitory Marriage Laws of New Brunswick.

From the Appendix to the Consolidated Statutes of New Brunswick, 1877, the following chapter is transcribed. The said Appendix purports to contain "Unrepealed Public Acts of the General Assembly, certain of which relate to subjects wholly or in part within the jurisdiction of the Parliament of Canada, or to subjects of doubtful jurisdiction, and, also, certain Imperial Acts"; Revised Statutes; Title XXXIX., Chapter 146; of Offences against the Law of Marriage.

Sections:—

(2.) Unauthorized person celebrating or assisting at a marriage.
(3.) Authorized person celebrating without banns or licence.
(4.) Penalty for not signing certificate, &c.
(5.) Penalty for receiving fee for marriage licence, when.

2. Whoever, not being duly authorized, shall presume to solemnize, or assist in the solemnization of any marriage between any persons whomsoever, shall be guilty of a misdemeanour, and shall be imprisoned for any term not exceeding 12 months, and pay a fine not exceeding 100*l*.

3. Whoever, being duly authorized, shall solemnize marriage between any persons whomsoever, before proclamation of banns according to law,

unless a licence for such marriage be first duly obtained, or shall knowingly solemnize marriage where either party is under the age of 21 years, without the consent of father or guardian, shall be guilty of a misdemeanour, and shall pay a fine of 20*l.* The prosecution for such penalty to be commenced within 12 months from the committing of the offence.

4. Whoever shall refuse to make or sign the certificate of marriage required by law, or shall neglect to transmit the same, when signed, to the clerk of the peace, or to register the same when received, shall for each offence forfeit the sum of 20*l.*

5. No person shall receive a fee for any marriage licence until the delivery of the licence to the party applying for the same, under the penalty of 20*l.*

Marriage Laws of Manitoba.

Chapter 94 of the Revised Statutes of Manitoba, containing 29 sections, is "An Act respecting the Solemnization of Marriages."

Short Title.

1. This Act may be cited as "The Marriage Act."

Interpretation.

2. In this Act, unless the context otherwise requires the expression "minister" or "clergyman" includes any person authorized to perform the ceremony of marriage. 53 Vict. c. 36, s. 1.

Who may perform Ceremony.

3. The ministers and clergymen of every church or religious denomination duly ordained or appointed according to the rites and ceremonies of the churches, denominations, or religious bodies to which they respectively belong, may, by virtue of such ordination or appointment, and according to the rites and usages of such churches, denominations, or religious bodies respectively, solemnize or perform the ceremony of marriage between any two persons not under a legal disqualification or disability to contract such marriage. 53 Vict., c. 36, s. 2.

Licence.—Banns.

4. No minister or clergyman shall celebrate the ceremony of marriage between any two persons unless said persons have obtained a licence therefor, duly authorized under the hand of the Minister or Acting Minister of Agriculture and Immigration in the form given in Schedule A to this Act, or unless the intention of the two persons to intermarry has been proclaimed once openly, and in an audible voice, either in the church, chapel, or meeting-house in which one of the parties has been in the habit of attending worship, or in some church, chapel, meeting house, or place of public worship of the congregation or religious community with which the minister or clergyman who performs the ceremony is connected, in the municipality, parish, circuit, or pastoral charge where one of the parties has, for the space of at least 15 days immediately preceding, had his or

her usual place of abode; such proclamation to be made on a Sunday, immediately before the service begins, or immediately after it ends, or at some intermediate part of the service. 53 Vict., c. 36, s. 4.

5. It shall be competent for the head of the church or congregation to which one of the parties belongs to grant a dispensation of such banns, according to the rites and usages of such church or congregation; and such dispensation shall have the same effect as a marriage licence issued under this Act, and the same fee exacted for a marriage licence shall be payable to the treasurer of the province in connection with such dispensation. 53 Vict., c. 36, s. 4.

6. Such licences shall be issued from the Department of Agriculture and Immigration, and shall be furnished to persons requiring the same by such persons as the Lieutenant Governor in Council may name for that purpose. 53 Vict., c. 36, s. 5.

7. Such licences shall be executed under the hand of the Minister or acting Minister of Agriculture and Immigration, and shall be and remain valid, notwithstanding that the Minister, or acting Minister of Agriculture and Immigration, has ceased to hold office before the time of the issue of the licence. 53 Vict., c. 36, s. 6.

8. If any person issue any licence for the solemnization of marriage, without being authorised by the Lieutenant Governor in Council in that behalf, unless under the authority in the next section contained, he shall forfeit to Her Majesty the sum of 100 dollars for every licence so issued, 53 Vict. c. 36, s. 7.

9. Any issuer of marriage licences may, with the approval in writing of the Minister or acting Minister of Agriculture and Immigration, from time to time, when prevented from acting by illness or unavoidable accident, or where his temporary absence is contemplated, appoint by writing under his hand a deputy to act for him, 53 Vict. c. 36, s. 8.

Section 10 in substance directs every deputy to sign his own and principal's name to licence, thus, "A. B., issuer of marriage licences, per C. D., deputy issuer," or to the like effect, but no irregularity in the issue of a licence by a deputy or issuer to "any person or persons obtaining the same or acting thereon in good faith shall invalidate a marriage solemnized in pursuance thereof."

11. Every issuer of licences aforesaid, or any other person having unissued licences in his possession, power, custody, or control, shall, whenever required so to do, transmit to the Department of Agriculture and Immigration every such licence, and the property in all unissued licences shall be and remain in Her Majesty, 53 Vict. c. 36, s. 10.

What necessary to procure Licences.

12. Before any licence is granted by any issuer or deputy issuer, one of the parties to the intended marriage shall personally make an affidavit which shall state,—

(*a*) In what municipality it is intended that the marriage shall be solemnized, and in what city, town, village or place in the municipality, and,

(*b*) That he or she believes that there is no affinity, consanguinity or

other lawful cause or legal impediment to bar or hinder the solemnization of the marriage, 53 Vict. c. 36, s. 11 (part).

13. In case either of the parties, not being a widower or widow, is under the age of 21 years, the affidavit aforesaid shall further state that the consent of the person whose consent to the marriage is required by law has been obtained thereto, 53 Vict. c. 36, s. 11 (part).

14. If there be no person having authority to give such consent, then upon oath made to that effect by the party requiring the licence, it shall be lawful to grant the licence, notwithstanding the want of any such consent, 53 Vict. c. 36, s. 11 (part).

15. The affidavit aforesaid may be in the form set forth in Schedule B. to this Act, and may be made before the issuer of licences or his deputy, 53 Vict. c. 36, s. 11 (part).

16. In case the person having authority to issue the licence has personal knowledge that the facts are not as the 12th, 13th and 14th sections of this Act require, he shall not issue the licence; and if he have any reason to believe or suspect that the facts are not as aforesaid, he shall, before issuing the licence, require further evidence to his satisfaction, in addition to the said affidavit or deposition, 53 Vict. c. 36, s. 12.

17. The father, if living, of any party under 21 years of age, not being a widower or a widow, or, if the father be dead, the guardian or guardians of the person of the party so under age, lawfully appointed, or one of the guardians if there be more than one, or, in case there be no such guardian, then the mother of the minor, shall have authority to give consent to the marriage, 53 Vict. c. 36, s. 13.

18. Every issuer of any marriage licence shall be entitled to demand and receive from the person requiring the same the sum of two dollars and fifty cents, out of which he shall retain for himself the sum of one dollar, and shall pay the remainder over to the Provincial Treasurer as often as he has five dollars or more of such moneys in his hands, 53 Vict. c. 36, s. 14.

Marriage—Certificate—Register.

19. It shall not be a valid objection to the legality of a marriage that the same was not solemnized in a consecrated church or chapel or within any particular hours, 53 Vict. c. 36, s. 15.

20. Every minister or clergyman who celebrates a marriage shall, if required at the time of the marriage by either of the parties thereto, give a certificate of the marriage under his hand, specifying the names of the persons married, the time of the marriage, and the names of two or more persons who witnessed it, and specifying also whether the marriage was solemnized pursuant to licence under this Act, or after publication of banns, and the minister or clergyman may demand one dollar for the certificate given by him from the person requiring it, 53 Vict. c. 36, s. 16.

21. Every minister or clergyman shall, immediately after he has solemnized a marriage, enter in a book, to be kept by him for the purpose, a true record of the marriage, which record shall specify all the particulars required by Schedule B. to "The Vital Statistics Act," 53 Vict. c. 36, s. 17.

22. Each municipal clerk shall, at the expense of the municipality of which he is clerk, from time to time, on demand, furnish all ministers or clergymen exercising the functions of their ministry within the municipality with registers in which to keep the records, as provided in the preceding section hereto, 53 Vict. c. 36, s. 18.

23. The registers mentioned in the next preceding section, by whomsoever furnished, shall be the property of the church or denomination to which the minister or clergyman, clerk or secretary, belongs at the time of the first marriage which he records therein, 53 Vict. c. 36, s. 19.

Particular Bodies or Congregations.

24. Every marriage duly solemnized between members of the Religious Society of Friends, commonly called Quakers, according to the rites and usages thereof, shall be valid; and all the duties imposed by this Act or "The Vital Statistics Act" upon a minister or clergyman shall, with regard to such marriage, be performed by the clerk or secretary of the society, or of the meeting at which the marriage is solemnized, 53 Vict. c. 36, s. 20.

25. This Act shall be deemed to apply to the churches or congregations of religious people commonly called or known congregationally as "Congregations of God" or "of Christ," and any elder, evangelist, or missionary, for the time being, of any such church or congregation who from time to time is chosen by any such congregation for the purpose of the solemnization of marriages, shall be deemed to have, for the time being, the authority of a minister or a clergyman under this Act, and within the meaning thereof, 53 Vict. c. 36, s. 21, s.s. 1.

26. All the duties imposed upon, and rights given to, ministers and clergymen by this Act, or by "The Vital Statistics Act," are hereby imposed upon and given to such elders, evangelists or missionaries as aforesaid, 53 Vict. c. 36, s. 21, s.s. 2.

Saving Clauses.

27. No minister or clergyman who performs any marriage ceremony, after banns published, or after a licence under this Act issued, shall be subject to any action or liability for damages or otherwise by reason of there having been any legal impediment to the marriage, unless at the time when he performed such ceremony he was aware of the existence of such impediment, 53 Vict. c. 36, s. 2.

28. Every marriage heretofore solemnized in this Province by any minister or clergyman of any religious denomination as aforesaid, under and by virtue of any licence or certificate, and whether such licence or certificate shall have been formally issued or not, and whether or not the formalities required by this Act, or by any Act now, or which has at any time heretofore been, in force in respect to marriage licences or certificates, and any ceremony of marriage performed by or in presence of any magistrate or justice of the peace in any case where there was no person duly authorized to solemnize marriage within 50 miles from where the contracting parties resided, in pursuance of which the parties intended to assume and did thereafter assume towards each other the position of husband and wife,

shall be considered, and the same is hereby, so far as within the competence of this Legislature to enact, declared to have been and to be a valid, lawful, and binding marriage, 53 Vict. c. 36, s. 23.

Prosecutions.

29. Any prosecution under this Act for the recovery of a penalty may be brought and heard before any police magistrate or justice of the peace, and any police magistrate or justice of the peace shall have power to award payment of costs in addition to the penalty. The penalty, when recovered, shall be paid over by such justice or police magistrate to the Provincial Treasurer; and, in default of payment, the offender shall, by warrant signed and sealed by the police magistrate or justice of the peace, be imprisoned for a period of not less than one day nor more than six months, at the discretion of such justice or police magistrate, unless the penalty and costs be sooner paid. 53 Vict. c. 36, s. 24.

Marriage Laws of Manitoba, so far as affected by "The Vital Statistics Act."

Chapter 149 of the Revised Statutes of Manitoba, 1891. The said Chapter 149 has reference to the registration of births, marriage, and deaths.

Section 1:—

Gives the short title of the Act.

Section 2:—

Gives the interpretation of certain terms, and for that purpose has five subsections. Then comes the "Duties of Municipal Officers."

Section 3:—

Directing that "Each municipality shall be a separate division for the registration of vital statistics" by municipal clerks, each clerk being for the municipality of which he is clerk.

Section 4:—

Directs that the Department, meaning that of Agriculture and Immigration, is to supply forms to clerks, the costs thereof, and of their distribution, to be paid out of the Consolidated Revenue Fund of the Province. The clerk's successors take over the papers and other matters pertaining to their duties under this Act.

Section 5:—

Directs that municipal clerks are to make semi-annual returns (on or before the 15th of January and July in each year).

Section 6 reads:

"6. The slips containing the original returns sent in to municipal clerks shall be preserved by them among the archives of their respective municipalities. 55 Vict. c. 29, s. 2 (part)."

Section 7:—

Provides a penalty of 100 dollars for refusal or for neglect of duty by municipal clerk, municipal treasurer, or assessor, the duty of the inspector being to prosecute any such clerk, or assessor, so in default.

Section 8:—

Provides a fee of (25 cents) twenty five cents to the clerk for each

marriage registered by him, the municipality to pay the amount so due upon receiving a certificate from the inspector of the number of registrations so made. Postage and stationery, and expenses for other matters under the Act, are to be paid to him by the municipality of which he is clerk.

Section 9:—

Provides for the appointment by the Minister of Registrars of Vital Statistics in certain unorganized districts, and his (the Minister's) defining limits of their jurisdiction, and makes necessary regulations for securing correct records.

Section 10:—

Gives the same powers and subjects to the same incidents as municipal clerks, registrars so appointed.

Section 11, reads:—

"Persons residing in an unorganised district may effect registrations of births, marriages, and deaths, with the clerk of any municipality contiguous to the district in which they reside. 53 Vict. c. 29, s. 3 (part)."

Section 12:—

Among other things, directs that authorized clergymen or other persons authorized to marry shall keep registers furnished them.

Section 13:—

Provides that municipalities are to furnish the required registers.

Section 14:—

Prescribes the property in registers to be in the church to which the clergyman or minister belongs at the time of the first marriage, and that thereafter they shall be kept as a record in the said church, "or, in case of the abandonment of the said church, the said books shall be filed with the Department."

Passing three sections applicable only to "Births," 15-16-17.

Section 18, reads:—

"Every clergyman, minister, or other person authorized by law to celebrate marriages, shall be required to report each marriage he celebrates to the clerk of the municipality within which such marriage is celebrated within 30 days from the date of such marriage, with the particulars required by Schedule B. to this Act; and in order the better to enable the said clergyman, minister, or other person, to make such report as aforesaid, he shall be furnished, on demand, by the clerk of the municipality in which he resides, with blank forms containing the particulars required by such form. 53 Vict. c. 29, s. 7."

Passing inapplicable sections.

Section 27:—

Directs that Jews, Quakers, *et al.*, are to comply with the Act.

Section 28:—

Provides a fine of not less than five dollars nor more than 25 and costs for refusal or neglect to report or record facts relating to marriage within the time named, municipal clerk's duty being to prosecute, but it is competent for persons other than the said clerks to prosecute.

Section 29:—

Provides for correction of errors in entry, &c.

Section 30 reads:—

"Every registration of a birth, death or marriage, shall be made within the time aforesaid; but nothing herein contained shall prevent the subsequent registration of such birth, death, or marriage, within the period of two years. After the expiration of two years next after any birth, marriage or death, or next after the finding of a dead body elsewhere than in a house, the particulars of the birth, marriage or death shall not be registered, except with the written authority of the Minister; and the fact of such authority having been given shall be entered in the column set apart for remarks in the requisition form, 53 Vict., c. 29, s. 16."

Section 31:—

Provides for the returns of marriages, as transmitted by the municipal clerks to the Department, being bound, indexed and kept in the archives of the Department. It also provides a fee of twenty-five cents (25 cents) for each search, and also a fee fifty cents (50 cents) for each certificate duly signed by the minister or inspector. Any municipal clerk can permit such searches and give such certificates for the like fees before returns are transmitted to Department, but not after they should have been so transmitted. Certified extracts shall be evidence of the entry and prima facie evidence in any court of law or equity of the facts therein stated.

Section 33:—

Directs, among other things, that there shall be printed on the back of the assessment and tax notices required under the provisions of "The Assessment Act," a summary of registration clauses as regards the duty of the general public in reference to the registration of births, marriages or deaths.

Sections 34 and 35:—

Have reference to all registers. By Section 34 certain old registers and records are to be authentic and official. By Section 35, original registers or books containing copies of records as aforesaid, the word "aforesaid" referring to the provisions of Section 34, are not to be subject to production under any summons or process in any court, but attested copies and certified extracts may be used "in all cases in which the original records, books, or registers could be evidence.

Section 36 makes Section 31 apply to such registers, &c.

By Section 37:—

The Lieutenant Governor in Council may make rules and regulations.

By Section 38:—

All returns and all matters required to be transmitted to the Department shall be mailed and registered. "Evidence of mailing in this manner shall be proof of transmission, and no other evidence shall be accepted in defence of any prosecution for non-performance of duty.

Penalties and Prosecutions.

Section 39:—

Provides a penalty of forty dollars ($40) for any false statement knowingly and wilfully made, the conviction to be before any police magistrate or justice of the peace.

Section 40:—

Provides that the place of offence shall be the place in which the same was actually committed, or any place in which the person charged happens to be.

Section 41:

Directs that prosecutions are to be brought and heard before any police magistrate or justice of the peace, and any police magistrate or justice of the peace "shall have power to award payment of costs in addition to the penalty."

Section 42:—

Provides that the penalty, when recovered, shall be paid only by such justice or police magistrate, one-half to the complainant and one-half to the Treasurer of the municipality where the offence was committed, and in default of payment the offender is to be imprisoned for not less than one day nor more than three months, unless the penalty and costs be sooner paid.

Section 43 reads:—

"No conviction, warrant of commitment, order or any other proceeding, matter or thing made, done or transacted in or relating to the execution of this Act shall be vacated, quashed or set aside for want of form or for any defect which does not substantially affect the justice of the case, or be removed or removable, by certiorari or other writ or process whatsoever, into any Superior Court, 53 Vict., c. 29, s. 26."

Marriage Laws of British Columbia.

Chapter 79, having 26 sections, is an Act to regulate the solemnization of Marriage.

Short Title—"Marriage Act."

Section 2 reads:—

2. "Licences authorising the celebration of marriage in this Province may be under the hand and seal of the Lieutenant Governor, or his Deputy duly authorised in that behalf, 1879, c. 27, s. 1."

3. Every such licence executed under the hand and seal of the Lieutenant Governor, or his Deputy duly authorised in that behalf, shall be and remain valid, notwithstanding that the Lieutenant Governor, or Deputy, has ceased to hold office before the time of the issue of the licence 1879, c. 27, s. 2.

4. The ministers and clergymen of every church and religious denomination in British Columbia, and the Registrars appointed by the Lieutenant Governor in Council under this Act, may celebrate a marriage between any two persons, neither of whom shall be under a legal disqualification to contract such marriage, R. L. No. 89, s. 2.

5. Such ministers or clergymen may celebrate a marriage, according to the rites and usages of the church or denomination to which they respectively belong, between any two such persons, when authorised to do so by licence, under the hand and seal of the Lieutenant Governor or his deputy, or (if not so authorised) then, except as hereinafter enacted, by the publication of the banns of such marriage openly, and in an audible voice, in any church, chapel, or place of public worship of the congrega-

tion or religious community with which the minister or clergyman is connected, on three consecutive Sundays, during divine service, together with the number of such proclamation as being the first, second, or third time of asking, R. L. No. 89, s. 3.

6. In the event of any parties objecting to, or not being desirous of adopting, either of the above modes of marriage, then, and in that cases, notice in writing in the form prescribed in Schedule B. hereto, must be given to the registrar of the district where such parties propose to marry, at least 14 clear days immediately preceding the day of the intended marriage, and a declaration in the form prescribed in Schedule A. hereto, of non-disqualification must be made signed by each of the parties so proposing to marry; at the same time such notice and declaration shall be entered in a book to be kept for that purpose by the registrar in his office, which shall be open to the inspection of the public, R. L. No. 89, ss. 4 & 15.

7. Upon the due compliance of the parties with the provisions of the last preceding section the registrar shall give a certificate of such compliance in the form mentioned in Schedule C. hereto, R. L. No. 89, s. 5.

8. After the expiration of the said period of 14 days, marriage may be contracted in the office of the said registrar, according to the form in the manner hereinafter mentioned, but not otherwise: Provided, nevertheless, that the marriage shall be contracted with open doors, between the hours of 10 a.m. and 4 p.m., in the presence and in the office of the registrar of the district, and in the presence of two or more credible witnesses: Provided, that in the presence of such registrar and witnesses each of the parties shall declare. "I do solemnly declare that I know not of any lawful impediment why I, A. B., may not be joined in matrimony to C. D.," and each of the parties shall say to the other: "I call upon these persons here present to witness that I, A. B., do take thee, C. D., to be my lawful wedded wife (or husband):" Provided, also, that there be no lawful impediment to the marriage of such parties, R. L., No. 89, s. 6.

9. Nothing herein contained shall be construed as enabling any religious ceremony of marriage to be solemnized under, or by virtue of, a civil contract of marriage, made as herein provided, through a registrar, but all persons desirous of being married by religious ceremony can only be so married after the licence or publication of banns as aforesaid, R. L., No. 89, s. 7.

10. All marriages celebrated under the provisions of this Act, by any clergyman, minister, or registrar, must be in the presence of two or more credible witnesses besides himself, and such ceremony must be performed in a public manner, and with open doors (save where otherwise permitted by licence), R. L., No. 89, s. 9.

11. Nothing in this Act shall be construed as in any way preventing the people called Quakers, or those professing the Jewish religion, from celebrating marriage, where both the parties shall be of the people called Quakers, or persons professing the Jewish religion respectively, according to the rites and ceremonies of their own religion or creed. Provided, always, that all such Quakers and Jews shall before marriage give the notice,

and make and sign the declaration of non-disqualification by this Act prescribed, and comply with all the requirements as to registration hereinafter mentioned, R. L., No. 89, s. 12.

12. It shall be lawful for the Lieutenant Governor in Council to nominate and appoint from time to time, as occasion may require, such and so many persons to be registrars in the province of British Columbia as he shall think fit and necessary for the purpose of this Act; and such persons respectively shall have authority to receive and take the statutory declaration in Schedule A, hereto, as well as to perform the other duties to be performed by them under this Act, 1872, No. 20, s. 1.

13. Every such registrar before delivering the usual licence under the hand and seal of the Lieutenant Governor to one of the parties intending to marry and applying for the same, shall require him or her to make and subscribe before such registrar the statutory declaration in Schedule A hereto, or shall receive such statutory declaration made and subscribed before either a judge of any court, a notary public, or a justice of the peace, of this Province or of any county or electoral district thereof, who is hereby authorised to take the same and shall demand and receive from him or her the sum of five dollars, 1872, No. 20, s. 2.

14. The registrar of the district shall be entitled for every marriage which shall be contracted under this Act, in his presence and office, to receive from the parties married the sum of 10 dollars, to the use of Her Majesty, her heirs and successors, R. L., No. 89, s. 8.

15. All ministers, clergymen, and registrars shall, at the time of each marriage, enter a memorandum of such marriage in a book to be kept by them respectively for that purpose, and every such registration shall be signed by each of the parties, the minister, or registrar, or other duly authorised person officiating at the time, and witnessed by at least two credible witnesses, and shall be kept in the form of schedule D. hereto; all such registrations shall be open to the inspection of the public, and a certified copy of any such registration shall be given to any person demanding the same, on payment of 1 dollar, and certified copies of such register books shall be sent by each minister, clergyman, registrar, or other authorised person aforesaid, twice in each year, viz., on the 1st day of January and on the 1st day of July to the Registrar General, to be kept by him open for public inspection and to be copied as aforesaid, upon payment of the said fee, R. L., No. 89, s. 10.

16. The father, if living, of any party under 21 years of age, such party not being a widower or widow, or if the father shall be dead, the guardians or guardian of the person of the party so under age, lawfully appointed, or one of them, and in case there shall be no such guardian or guardians, then the mother of such party, if unmarried, and if there shall be no mother unmarried, then the guardian or guardians of the person appointed by the Supreme Court, if any or any one of them, shall have authority to give consent to the marriage of such party, and such consent is hereby required for the marriage of such party so under age, unless there shall be no person authorised to give such consent, R. L., No. 89, s. 20.

17. In case the father or fathers of the parties to be married, or one of them, so under age as aforesaid, shall be non compos mentis, or beyond the seas, or the guardian or guardians, mother or mothers, or any of them whose consent is made necessary as aforesaid to the marriage of such party or parties, shall be non compos mentis, or in parts beyond the seas, or shall unreasonably or from undue motives refuse or withhold his, her, or their consent to a proper marriage, then it shall and may be lawful for any person desirous of marrying in any of the beforementioned cases, to apply by petition to a judge of the Supreme Court, who shall judicially declare the same to be so, and such judicial declaration shall be deemed and taken to be as good and effectual to all intents and purposes as if the father, guardian, or guardians, or mother of the person so petitioning had consented to such marriage, R. L., No. 89, s. 21.

18. Any person on payment of 2 dollars and 50 cents may enter a caveat with the registrar of the district against the issue of a certificate for the marriage of any person named therein, and if any caveat be entered with the registrar, and such caveat being duly signed by or on behalf of the person who entered the same, together with his or her place of residence, and the grond of objection on which his or her caveat is founded, no certificate shall issue or be granted until such registrar shall have examined into the matter of the caveat and is satisfied that it ought not to obstruct the grant of the certificate for the said marriage, or until the caveat be withdrawn by the party who entered the same, R. L., No. 89, s. 16.

19. Provided always, that in case of doubt it shall be lawful for the registrar to refer the matter to the Registrar General, and in the event of the registrar deciding against the person entering the caveat, such person may appeal to the Registrar General, on giving notice of such intention within two clear days after such decision, and on giving bonds satisfactory to such registrar for security of costs within four days of such decision. Any person authorized to enter a caveat shall, in addition to making such caveat, write the word "forbidden" across the notice of marriage in the marriage notice book, and sign the same with his name, R. L., No. 89, s. 17.

Section 20:—

20. Every certificate or copy of any registration or document under this Act, certified by the clergyman or minister, Registrar General, or registrar extracting the same, shall be primâ facie evidence of all the matters and things contained therein, R. L., No. 89, s. 11.

21. Whenever a marriage shall not be had within three calendar months after the date of the Lieutenant Governor's licence, or the complete publication of banns, or the issuing of a registrar's certificate of compliance with the provisions of this Act, such banns, licence, or certificate shall be absolutely void, and the application for authority to marry will have to be made afresh in manner prescribed by this Act, R. L., No. 89, s. 22.

22. All marriages which have, before the 14th of March 1879, been celebrated within the Province by any person legally authorised to marry between persons not under any legal disqualification for entering into the contract of matrimony, are hereby declared to have been and to be lawful and valid so far as respects the civil rights in this Province of the parties

or their issue, and so far as respects all matters within the jurisdiction of the Legislature of this Province, nothwithstanding that the banns were not published for the number of times, or at the time and place, or in the manner, required by law, or that there was any other defect in the publication of the banns, or that no banns were published, or notwithstanding that there was any defect in the marriage licence, or that the marriage was celebrated without a licence, or notwithstanding any other non-compliance with the provisions of the "Marriage Ordinance, 1867," or the "Marriage Ordinance Amendment Act, 1872." Provided that the parties thereafter lived together and cohabited as husband and wife, and that the validity of the marriage has not hitherto been questioned at any suit at law or in equity; and provided further, that nothing in this Act contained shall extend, or be construed to extend, to make valid any marriage illegally solemnized where the parties to such illegal marriage, or either of them, has since contracted matrimony according to law, 1879, Chapter 27, s. 3.

23. In all matters relating to the mode of celebrating marriages or the validity and the qualification of parties about to marry, and the consent of guardians or parents, or any person whose consent is necessary to the validity of such marriage, the law of England shall prevail, subject always to the provisions of this Act, R. L., No. 89, s. 19.

24. All sums of money payable under this Act shall be appropriated to the use of Her Majesty, her heirs, and successors, 1872, No. 20, s. 25.

25. The schedules hereto shall be part of this Act, R. L., No. 89, s. 23.

26. Any person who shall knowingly or wilfully make any false statement, or sign any false notice or certificate for the purpose of procuring any marriage, and every person who shall forbid the publication of banns or the issue of the ordinary licence herein, or of any registrar's certificate, by falsely representing himself, or herself, to be a person whose consent to such marriage is required by law, knowing such representation to be false, shall be guilty of a wilful violation of this Act, R. L., No. 89, s. 13, R. S. Can. Sch. C.

Appended to the Act is a Schedule A, being a declaration required by the Act; also appended are Schedules B and C; Schedule B being a notice of marriage, and Schedule C being a registrar's certificate, and the words, "This certificate will be void unless the marriage be celebrated on or before the day of , 18 . R. L., No. 89, Sch. C." referring to or being a part of said registrar's certificate, or intended as an endorsement therefor, conclude the said Chapter 79.

Chapter 9 of the Statutes of British Columbia is an Act cited as the "Registration of Births, Deaths and Marriages Act," 1872, No. 26, s. 23.

Section 2 defines "Occupier."

Section 3 has reference to the division of the Province into districts for the purposes of the Act and to the defining of boundaries, &c., by a notice published in the "British Columbian Gazette."

Section 4 has reference to the appointment of district registrars, &c., the district offices to be under the superintendence of the Registrar General of Titles, thereinafter to be called the Registrar General.

Section 5 has reference to books and forms to be supplied to the district registrars, which are to be prepared according to Schedules A., B., and C., appended to the Act, and the costs of which and the expenses for distribution of wich are made payable out of the Consolidated Revenue Fund of British Columbia.

Section 6, as amended by Chapter 3 of 1890, and by Chapter 4 of 1893, reads:—

"6. The district registrars shall receive the books or forms sent by the Registrar General, and keep the same in a place of safety; make all entries therein as hereinafter required in this Act, and shall, on or before the 15th day of January in each and every year, make returns to the Registrar General of the original books or forms containing the original entries, certified under his hand, of the registered births, marriages, and deaths of the preceding year; and such district registrar shall, on or before the 1st day of February in each year, transmit such returns to the Registrar General. 1872, No. 26, s. 4.—Provided always that any person shall be entitled at all reasonable hours to examine any such original books and forms, and to require and receive extracts therefrom, duly certified by the district registrar, which extracts shall be evidence of the entry or entries certified and primâ facie evidence in any court of justice in this Province of the facts therein stated, and for every such certificate the person so requiring the same shall pay a fee of 50 cents." The proviso is the part added in amendment by Chapter 4 of 1893.

Passing on to Section 11, which is the next Section applicable to marriage registration, the said Section 11 reads:—

"11. Every clergyman, minister, or other person authorised by law to celebrate marriages, shall be required to report each and every marriage he celebrates to the registrar of the district within which such marriage is celebrated, within 90 days from the date of such marriage, with the particulars required by Schedule B. appended to this Act. 1872, No. 26, s. 9."

Section 12 reads:—

"12. Notwithstanding any former enactments, no clergyman, minister or other person ordained or appointed over any church or congregation, and authorised to solemnise marriages, shall, from and after this Act comes into force, be required to make any other returns or reports than what is required by this Act respecting births, marriages or deaths. 1872, No. 26, s. 10."

Passing to Section 17, that Section has reference to the correction of errors in entries of births, marriages or deaths, within one year after discovery thereof, the district registrar being empowered upon report to investigate and correct, and report to the Registrar General, whose duty it is to correct "in the margin of the book or form containing the original entry."

18, as amended. The Registrar General shall cause to be transcribed in separate books all the particulars communicated to him by the several district registrars, of the registered births, marriages, and deaths in each district; and the original returns shall be arranged, indexed, bound and kept in the office of the Registrar General. 1872, No. 26, s. 14.

19. All persons shall be entitled at all reasonable hours to search these records and to require and receive extracts duly certified by the Registrar General, which extracts shall be evidence of the entry certified and primâ facie evidence in any court of law or equity in this Province of the facts therein stated; and for every such certificate the person so requiring the same shall pay a fee of 50 cents. 1872, No. 26, s. 15.

Section 20, as amended. The Registrar General shall, on or before the first day of June in each year, collate, publish and distribute for the use of the Legislative Assembly, a full report of the registered births, marriages, and deaths of the preceding year, giving such details, statistics and information as the Lieutenant Governor in Council may think necessary. 1872, No. 26, s. 17.

By Section 21, the Lieutenant Governor may make further regulations.

Section 22 has reference to penalties for neglecting to report in the case of any person required by the Act to report. The minimum penalty is five dollars, the maximum twenty dollars and costs, in the discretion of the presiding justice, it being the duty of the district registrar to prosecute, "in cases where no report whatever has been given."

Section 23 has reference to penalties for false statements, the minimum being made forty dollars, the maximum one hundred dollars.

Section 24 has reference to refusal or neglect of duty by district registrar, the penalty for such being made fifty dollars, and it is made the duty of the Attorney General to prosecute, when notified.

Section 25 has reference to procedure, giving power to the justice to levy the penalty and costs awarded, by distress and sale, and in default of payment or sufficient distress, the offender may be imprisoned for not less than one day nor more than twenty, at the justice's discretion, unless such penalty, costs and charges of commitment be sooner paid.

Schedules A., B. & C., are appended to the Act.

The amendments in said Chapter 9 are incorporated in the above transcription.

Marriage Laws.—Prince Edward Island.

The following chapter is transcribed from the revised statutes of Prince Edward Island, for the year 1832, being the second year of the reign of William IV.

Chapter XIV.

An Act to confirm and render valid certain marriages heretofore solemnized within this island; and also to declare by whom and in what manner marriages shall be celebrated in future, and to provide for the public registry of the same.

Whereas it is expedient to confirm and render valid certain marriages heretofore solemnized within the Island, and also to declare by whom and in what manner marriages shall be celebrated in future, and to provide for the keeping of a public registry of the same: Be it therefore enacted by the Lieutenant Governor, Council and Assembly, that all marriages which have been heretofore solemnized within this Island by any clergyman,

minister of the Gospel officiating as such, or by any justice of the peace or other lay person either by virtue of licence from any Governor, Lieutenant Governor, or other Commander-in-Chief of this Island, or by publication of banns or otherwise, where the parties so married have cohabited together, shall be and the same are hereby declared lawful and valid, and the issue of all such marriages are hereby made legitimate to all intents and purposes whatsoever, provided always that nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to the rendering valid any marriage where either of the persons is so married a second time, the former husband or wife being then alive, nor where the persons married are within the degrees of kindred prohibited in an Act made and passed in the thirty-second year of King Henry Eighth, intituled "an Act concerning pre-contracts and touching degrees of consanguinity."

II. And be it further enacted that every clergyman or minister of any sect or denomination of Christians having spiritual charge of a congregation within this Island, upon producing to the Lieutenant Governor or other Commander-in-Chief for the time being, satisfactory proof of his ordination, constitution or appointment, and that he is actually employed by the denomination of which he professes to be a minister within this Colony, and receiving a certificate to that effect under the hand and seal of the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being, and all others whom the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being may thereto authorize shall hereafter have power and authority to solemnize marriage, either by licence from the Lieutenant Governor, or after publication of banns in their respective church, chapel, or other place of public worship, on three successive Sundays, during Divine Service. Provided always that nothing in this Act contained shall extend, or be construed to extend, to prevent any clergyman, regularly ordained according to the rights of the Church of England, Kirk of Scotland or Church of Rome, Presbyterians being dissenters from the Kirk of Scotland, the Wesleyans, Methodists, and Baptists respectively, and having respectively within this Island spiritual charge of a congregation, from solemnizing marriage according to the forms of their own respective churches, without having obtained such certificate as is hereafter mentioned.

III. And be it further enacted, that any such clergyman, minister of the Gospel, or other person who shall, after the passing of this Act, solemnize any marriage without such licence or publication of banns as aforesaid, or who shall knowingly solemnize any marriage between parties of whom one or both are under the age of twenty-one years, having parents or guardians living and resident within this Island, without the consent of such parents or guardians, shall forfeit and pay for every such offence the sum of five hundred pounds; and the marriage of any such person or persons under the age of twenty-one years, without such consent, shall be null and void.

IV. And be it further enacted that all marriages shall be solemnized in the presence of two or more credible witnesses besides the minister, clergyman, justice of the peace, or other person authorized to solemnize matrimony, who shall solemnize the same; and that after the solemnization

thereof such parties so authorized to solemnize marriage contracts shall, and they are hereby required, to transmit within the period of six months, a certificate of the celebration of each marriage by them performed, together with the names of the parties witnessing the same, to the Surrogate of the Island; which certificate shall be in the manner and form following:—

Names of Parties.	Whether Bachelor or Widower, Spinster or Widow.	Date of Celebration.	By Licence or Banns.	Names of Witnesses.

I hereby certify that the above named parties were married by me this day under licence from the Lieutenant Governor (or by publication of banns, as the case may be), in the presence of the above-named witnesses,

Dated at this day of 18 .

And the said surrogate is hereby required, on receiving the fee hereinafter mentioned, to record the said certificate in a book to be kept for that purpose, a certified copy of which record under his hand and seal, shall be deemed due and sufficient evidence in any court of law or equity to establish the proof of such marriage, in all cases where the testimony of none of the witnesses to such marriage can be obtained. See s. 1, c. 7, 1891 (transcribed on pages 46 and 47 amending).

V. And be it further enacted that any person authorized to celebrate marriage contracts shall be entitled (in addition to his usual fee) to demand and receive from the parties married by him the sum of 1*s.* 6*d.*, which sum he is hereby required to pay to the surrogate as a fee for recording such certificate; and every person desirous of a certified copy thereof from the record, shall be entitled to the same on paying to the said surrogate the sum of 1*s.* 6*d.*

VI. And be it further enacted that each and every clergyman, minister of the Gospel, justice of the peace or other person celebrating matrimony, who shall either refuse or neglect to transmit such return or certificate to the surrogate as aforesaid, shall for each and every neglect or refusal, forfeit and pay into the treasury of this island the sum of 5*l.* for the use of His Majesty, to be recovered before any one of His Majesty's justices of the peace, by warrant of distress and sale of the offender's goods and chattels.

VII. And whereas it may happen that some person or persons within age, whose parent or parents are either deceased or absent, may be desirous

to contract matrimony, but by reason of his or her having no parent or guardian living or present to consent thereto, no licence can be obtained; be it therefore enacted, that in each and every such case, and in all other cases not hereby especially provided for, it shall and may be lawful for any person authorised to solemnize marriage, when required to inquire into the propriety of any such marriage being contracted, by examining the said parties, or such other persons as he may deem necessary, and if he shall be satisfied of the propriety thereof, he shall certify his consent thereto, whereupon a licence may be issued in like manner as upon the consent of parents and guardians; or the marriage may be celebrated after proclamation by banns, as may be required by the parties.

VIII. And be it further enacted, that if any minister, clergyman, or other person, shall presume to celebrate marriage contrary to the provisions of this Act, in any case not hereinbefore provided against, he shall, for every single offence, forfeit and pay to His Majesty, the sum of 50*l*., the same to be recovered in His Majesty's Supreme Court of Iudicature, together with costs of prosecution, the said fine to be paid into the Treasury of the island, to and for the use of His Majesty's Government.

IX. And be it further enacted that from and after the passing of this Act, all licences to be granted under and by virtue of the same, shall be directed to such person who may be authorized to solemnize matrimony as the person or persons applying for such licence shall or may request or desire, and to no other person or persons whomsoever, any usage or custom to the contrary notwithstanding.

X. Provided always that nothing in this Act contained shall have any force or effect until His Majesty's pleasure therein shall be known.

*** This Act received the Royal allowance 20th December 1834, and the notification thereof was published in the "Royal Gazette," 21st April 1835.

11th Geo. 4, c. 5, referred to the marginal note opposite the title of the above Act, is incorporated in the above, c. 14, in so far as it relates to marriages, and no further reference need therefore be had to it herein; and 2 Will. IV., c. 3, also referred to in the same marginal note, is an Act "to enable certain persons to put their marriages upon record," and will be referred to hereinafter (see post page 46). The Act 6 Vict. c. 8, also referred to in said marginal note, is "an Act to amend the marriage law."

"Whereas it has been found that improper marriages have been celebrated under licences granted in pursuance of the Act now in force, authorizing the celebration of marriages, in consequence of misrepresentation or concealment of facts by the parties obtaining such licences, be it therefore enacted by the Lieutenant Governor, Council and Assembly, that from and after the passing of this Act, no licence shall be granted for the celebration of marriage where the parties contracting such marriage, or either of them, shall be under the age of twenty-one years, unless the consent of the parents or guardians of such contracting party or parties so under age, shall be first signified in writing under the hand or hands of such parent or guardian, parents or guardians, and signed in the presence of one or more witness or witnesses.

"II. And be it enacted, that no licence for marriage shall be granted without a bond being previously given by the applicant, and one sufficient security (according to the form set forth in the Schedule to this Act annexed).

'III. And be it enacted, that the Deputy Prothonotaries in Prince and King's Counties be impowered to issue marriage licences, and to take the bond required in such cases, under such regulations as the Governor or the Administrator of the Government for the time being may think proper to prescribe, and all such bonds shall on or before the first day of January, in each and every year, be transmitted to the office of the Colonial Secretary of this island, and there deposited, such Deputy Prothonotary receiving the fees due to the Lieutenant Governor and Private Secretary for such licence, and be responsible therefor together until the fee of 5*s.* 6*d.* to himself for the issuing such licence and taking such bond.

"IV. And be it enacted, that it shall and may be lawful to and for the Lieutenant Governor or for any of his successors in office, on application to him made by any person or persons aggrieved to assign the said bond to him or them by endorsement thereon, and which said endorsement shall, to all intents and purposes, operate as an assignment thereof, and the penalty in said bond may be recovered together with costs by suit in the name of the said assignee in Her Majesty's Supreme Court of Judicature for this island."

Here follows a Schedule, a form of Bond, to meet the purposes of the Act.

After the above Act (passed in 1843) it is necessary to pass over the intervening years until 1868, in order to notice the next Act pertinent to the purposes intended.

Chapter 10 (31 Vict.), passed in 1868 by the Prince Edward Island Legislature and transcribed below, is "An Act to amend and explain the Act passed in the second year of His Majesty King William the Fourth, relating to the celebration of marriages, so far as the same relates to the Bible Christian Church" (passed 24 April 1868):—

"Be it enacted by the Lieutenant Governor, Council and Assembly, that every clergyman or minister of the sect of Christians known as Bible Christians or the Bible Christian Church, upon producing to the Lieutenant Governor or other Commander in-Chief for the time being satisfactory proof of his appointment, ordination, or constitution, and that he is actually employed by the said denomination or sect, and receiving a certificate to that effect under the hand and seal of the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief for the time being, shall hereafter have power and authority to solemnize marriage, either by licence from the Lieutenant Governor or after publication of banns in his church, chapel, or other place of public worship on three successive Sundays during Divine service, provided always that nothing therein contained shall extend or be construed to extend to prevent any clergyman or minister regularly ordained, or appointed according to the rules and regulations of the said Bible Christian Church, and having spiritual charge of a congregation within this island, from solemnizing marriage according to the forms of the said Bible Christians or Bible

Christian Church without having obtained such certificate as is hereinbefore mentioned.

"II. All marriages which have heretofore been solemnized within this island, by any clergyman or minister of the said Bible Christian Church, or the said sect of Bible Christians, either by virtue of licence from any Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of this island, or by publication of banns or otherwise, where the parties so married have cohabited together, shall be, and the same are hereby declared to be legal and valid, and the issue of all such marriages are hereby made legitimate to all intents and purposes whatsoever, provided the parties so married shall not have been within the degrees of kindred prohibited by the Imperial Statute passed in the thirty-second year of King Henry the Eighth, intituled, "An Act concerning pre-contracts and touching degrees of consanguinity."

It is to be noticed also that in regard to certain marriages, 2 William IV., Chapter 3, passed by the Prince Edward Island Legislature in 1832, is "An Act to enable certain persons to put their marriages upon record." The substance of this Act is that persons married by the Rev. Thomas Adin, clerk, on obtaining a certificate of the issue of licence and an affidavit of any person present at the marriage, may have the same registered, "and the registry shall be as good, effectual, and valid in the law, to all intents and purposes whatever, as if the same had been registered by the same Thomas Adin in his life time."

The preamble to this Act recites the circumstances which gave occasion to the passing of it. It appears that the Rev. Thomas Adin from 1823 to 1826 was rector of Charlotte parish and solemnized several marriages under the licence of the Lieutenant Governor or administrator of the government of the island for the time being, without causing several thereof to be registered in the book of the registry of marriages for the Parish of Charlotte, and took with him when he left the island the original letters of licence for such marriages, and the Act was passed to remedy the resulting difficulty as to evidence of marriage of parents.

Section 2 provides the rector's fees for registering and filing affidavit, 1*s.*; copying into register per 100 words, 2*s.*; registering each marriage, 3*s.* 4*d.*; certificate of registry, 2*s.* 6*d.*

Chapter 7, passed the Prince Edward Island Legislature in 1891, is "An Act relating to the registration of mariage certificates, and to amend the Act hereinafter mentioned."

Section 1 reads:—

"1. The Act passed in the second year of King William the Fourth, Chapter 14, is hereby amended by striking out the words "on receiving the fee hereinafter mentioned," from the fourth section thereof, and by adding to said section the words, "and every person desirous of a certified copy thereof from the record shall be entitled to the same on paying the said surrogate the sum of 24 cents."

"2. Section 5 of the said Act is hereby repealed.

"3. The Provincial Secretary and the deputy prothonotaries in Prince and King's counties shall hereafter be entitled to collect and receive for the use of the Government of this Province, the fee of two dollars and

fourteen cents for each marriage licence, and no other or further fee shall be payable to any official therefor or in respect thereof.

"4. As a fee for registering every certificate of marriage solemnized by authority of licence within this Province after the passing of this Act, the said surrogate shall be entitled to receive from the Government of the said Province the sum of 24 cents.

"5. That any person authorized to celebrate marriage contracts shall, when such marriage is solemnized, after the publication of banns, register, within six months after the solemnization of the same, in the office of the said surrogate, a certificate of the celebration of such marriage, and he shall be entitled to demand and receive from the parties married by him the sum of 24 cents, which he is hereby required to pay to the surrogate as a fee for recording such certificate.

"6. All Acts or parts of Acts inconsistent with the provisions of this Act are hereby repealed."

Marriage Laws.—North-West Territories.

Marriage Laws from the Revised Ordinances, 1888, of the North West Territories (Canada), Chapter 29, and its Amendments.*)

Chapter 29.

An Ordinance respecting Marriages.

1. This Ordinance may be cited as "The Marriage Ordinance."

2. The ministers and clergymen of every church and religious denomination duly ordained and appointed according to the rites and ceremonies of the churches and denominations to which they respectively belong, and resident ~~in Canada and having ecclesiastical oversight of any congregation or part of a congregation~~ in the Territories, by virtue of such ordination and appointment, and according to the rites and usages of their own respective churches or denominations, ~~and Commissioners appointed for that purpose by the Lieutenant Governor~~ may solemnize marriage between any two persons not under a legal disqualification to contract marriage.

3. No .marriage commissioner shall solemnize a marriage unless the parties to the intended marriage produce to him the licence required by Section 4 of this Ordinance, and no minister or clergyman shall solemnize marriage unless a licence is produced as aforesaid or unless the intention of the two persons, by publication of banns, to intermarry has been proclaimed at least once openly on a Sunday in some public religious assembly, or unless he has satisfied himself that there is no legal impediment to the proposed marriage, in which latter case such minister or clergyman shall insert in the certificate of marriage hereinafter required words to the following effect:—

"And I further certify that, previous to solemnizing such marriage, I fully satisfied myself that there was no legal impediment to the said parties intermarrying."

---

*) The marginal notes are supplied by the person transcribing.

4. Marriage licences shall be in form A. at the end of this Ordinance, and shall be supplied from the office of the Lieutenant Governor to such persons as he may from time to time appoint, to issue the same to applicants for such licences.

5. Every licence under the hand and seal of the Lieutenant Governor shall be and remain valid notwithstanding the Lieutenant Governor who signs the same has ceased to hold office before the time of its issue.

6. Every issuer of marriage licences shall sign each licence as the same is issued by him.

7. Before a licence is granted by any issuer, one of the parties to the intended marriage shall personally make an affidavit before him to the effect of the Form B. at the end of this Ordinance.

8. In case the issuer has knowledge or reason to suspect that any of the statements in the affidavit of any applicant for a marriage licence are not correct, the said issuer shall require further evidence to his satisfaction before issuing the licence, and a copy of all such affidavits and evidence shall be placed on file in his office.

9. The father, if living, of any person under 21 years of age (not being a widower or widow), or if the father is dead then the mother of the minor, or if both parents are dead then the lawfully appointed guardian or the acknowledged guardian who may have brought up, or for three years immediately preceding the intended marriage supported or protected, the minor shall have authority to give consent to such marriage.

10. Every issuer of marriage licences shall on the first days of January, and July in each year make a return to the Lieutenant Governor of all licences issued by him during the preceding six months, with the names of the parties to whom issued, and shall accompany such return with the original affidavit taken in each instance, and whenever called upon return to the Lieutenant Governor all unissued licences.

11. All marriages shall be solemnized in the presence of two or more credible witnesses besides the minister, clergyman or marriage commissioner performing the ceremony, and every person solemnizing a marriage shall register the same according to the provisions of the Ordinance respecting the registration of births, marriages, and deaths.

12. There shall be payable to each issuer of marriage licences on the issue of each licence by him the sum of three dollars, of which such issuer shall be entitled to retain one dollar as his fee. The remainder he shall pay over to the Lieutenant Governor to form part of the revenue of the Territories, with each return made by such issuer.

13. Any person unlawfully issuing a marriage licence supplied from the office of the Government of the North West Territories, any issuer of marriage licences granting a licence without first having obtained the affidavit required by this Ordinance, and any person solemnizing a marriage contrary to the provisions of this Ordinance, shall, on conviction before a Judge of the Supreme Court of the Territories in a summary way, for every such contravention, forfeit and pay a fine not exceeding one hundred dollars and costs of prosecution.

14. No minister, clergyman or marriage commissioner who solemnizes a marriage in conformity with the provisions of Section 2 of this Ordinance shall be subject to any action or liability for damages, or otherwise, by reason of there having been any legal impediment to the marriage, unless at the time when be performed the ceremony he was aware of the impediment.

Form A, referred to in Section 4 above, is as follows:—

Canada, North West Territories, Lieutenant Governor (L.S).

These are to certify that A. B., of , and C. D., of , being minded, as it is said, to enter into the contract of marriage, and being desirous of having the same duly solemnized, the said A. B. (or C. D.) has made an oath that he (or she) believes that there is no affinity, consanguinity, or any other lawful cause or legal impediment to bar or hinder the solemnization of the said marriage.

And these are, therefore, to certify that the requirements in this respect of the Ordinance respecting marriages have been complied with.

Issued at , in the North West Territories, this day of A. D. 18 .

Issuer of Licences.

Form B., referred to in Section 7, is as follows:—

I, A. B., Bachelor (or widower) or C. D., Spinster (or widow), make oath and say as follows:—

1. I and C.D. (or A.B.), of , Spinster (or widow), bachelor (or widower), are desirous of entering into the contract of marriage, and of having our marriage duly solemnized at .

2. According to the best of my knowledge and belief, there is no affinity, consanguinity, or any other lawful cause or legal impediment to bar or hinder the solemnization of the said marriage.

3. I am of the age of years, and the said C.D. (or A.B.) is of the age of years.

4. In case one of the parties is under the age of 21 years, add:—

E. F., of , is the person whose consent to said marriage is required by law, and the said E. F. has formally consented to the said marriage.

Or, if both parties are under age:—

E. F., of , and G. H., of , are the persons whose consent to the said marriage is required by law, and the said E. F. and G. H. have formally consented to the said marriage.

Or if in the case of one of the minors there is no person whose consent is required by law, add according to the facts:—

The father of the said C. D. (or A. B.) is dead, and the mother of the said C. D. (or A. B.) is dead, and the said C. D. (or A. B.) having no lawfully appointed or acknowledged guardian, there is no person who has authority to give consent to the said marriage.

In case both the parties are minors, and there is no person whose consent is required by law, add a similar statement concerning the other party, according to the facts.

(signed) *A. B.* or *C. D.*

Sworn before me at in the North West Territories,
this day of A.D. 18 .

(signed)
Issuer of Licences.

Ordinance No. 25 of 1892 is an "Ordinance to amend Chapter 29 of the Revised Ordinances, 1888, intituled 'The Marriage Ordinance.'"

1. Section 2 of Chapter 29 of the Revised Ordinances, 1888, is hereby amended by striking out the words, "in Canada, and having ecclesiastical oversight of any congregation," where they occur therein, and by also striking out the words, "and commissioners appointed for that purpose by the Lieutenant Governor," where they occur in the said section.

2. Section 3 of the said ordinance is hereby repealed and the following substituted therefor:—

"3. No minister or clergyman shall solemnize marriage unless the parties to the intended marriage produce to him the licence required by Section 4 of this Ordinance; or unless the intention of the two persons to matrimony has been proclaimed by publication of banns at least thrice openly on two successive Sundays in some public religious assembly."

3. Section 4 of the said Ordinance is hereby repealed and the following section substituted therefor:—

"4. Marriage licences shall be in Form A. appended to this Ordinance, and shall be supplied from the office of the Government of the North West Territories to such persons as the Lieutenant Governor in Council may from time to time appoint as issuers of marriage licences to issue the same to applicants for such licences."

4. Section 13 of the said Ordinance is hereby amended by striking out "Lieutenant Governor" therein, and substituting therefor the words, "Government of the North West Territories."

5. The affidavit required by Section 7 of the said Ordinance may be made before any justice of the peace of the Territories, in any case where it is inconvenient for either of the parties to attend personally before an issuer of marriage licences; provided always that the reason that neither party can so attend shall be seth forth in such affidavit as a justification for the issuer granting licence without a personal application by one of said parties.

6. Clause 4, Form B., appended to the said Ordinance is hereby amended by striking out the word "formerly," where it occurs therein, and substituting therefor the word "formally."

7. The words, "and having ecclesiastical oversight of any congregation or part of a congregation," shall be deemed to have never been a part of Section 2 of the said Ordinance.

Divorce.

Notes on parliamentary Divorce in Canada, being a brief Sketch of the Law and Procedure.

(From the "Canadian Law Times," March 1888.)

In Bouvier's "Law Dictionary," the word "Divorce" is defined as "the dissolution or partial suspension by law of the marriage relation." The dissolution is termed divorce from the bond of matrimony; or in the Latin form of the expression, à vinculo matrimonii; the suspension, divorce from bed and board, à mensa et thoro. The former divorce puts an end to the marriage; the latter leaves it in full force.

Divorce in England.—Prior to 1858, jurisdiction to dissolve marriage was not entrusted to any ordinary Court of Justice, but reserved to the Legislature. An attempt was made in the reign of Queen Elizabeth, by the Ecclesiastical Courts, to usurp such jurisdiction, and some decrees of divorce à vinculo matrimonii were pronounced, but the Star Chamber interfered and stopped the practice. The theory on which these Courts seem to have proceeded in making such decrees was that, since the Reformation marriage had ceased to be one of the Sacraments of the Church, and, therefore, that the contract between the parties could be dissolved upon breach of the promise upon which the contract rested. However this may be, the Ecclesiastical Courts desisted from the exercise of this novel jurisdiction. The consequence was that no judicial tribunal could give complete redress for the greatest matrimonial grievance, and so the practice at length sprang up of obtaining private Acts of Parliament to release parties à vinculo matrimonii, and to enable them to marry again. In process of time, orders were made by Parliament to regulate the passage of such Bills, and to give to proceedings on them a judicial and inquisitorial character.*)

The measure of relief was a costly one, available only to the wealthier members of society. Hence Parliament endeavoured to create a Court of Justice where all suitors might obtain complete redress for matrimonial wrongs, and at a cost within reach of even the humbler classes of society. The result was the constitution, in 1858, of the Court of Divorce and Matrimonial Causes. Power was given that tribunal in certain cases, and for certain specific reasons, to grant a divorce and dissolution of the marriage tie, and by the Judicature Act that jurisdiction has now become vested in the High Court of Justice, and is administered in the Probate and Divorce Division. The old Ecclesiastical jurisdiction, except in respect to marriage licences, now vests in the above Division; therefore the jurisdiction of the Divisions, where established, is sole and complete in all matters relating to marriage. What those matters are may be gathered from the Act itself. They are (i) suits for dissolution of marriage, formerly divorce à vinculo matrimonii; (ii) nullity of marriage; (iii) judicial separation, formerly divorce à mensa et thoro; (iv) restitution of conjugal rights; and (v) jactitation of marriage. The Division has also further

*) Pritchard's "Divorce Practice," 1874.

jurisdiction, created by the above, and extended by subsequent amending Acts, in relation to other matters, arising out of the above proceedings, or incidental to them. These are as follows:—(vi) alimony in certain cases; (vii) custody of children; (viii) the application of damages recovered from an adulterer; (ix) the settlement of the property of the parties; (x) the protection of the wife's property in certain cases; and (xi) the reversal of the decree of judicial separation, and the decree nisi for a divorce, and a similar decree of nullity of marriage.*)

The Acts apply to England exclusively; therefore the House of Lords has still jurisdiction over cases in India, Ireland, and other countries beyond the jurisdiction of the Court.**)

Divorce in Canada.—The English practice of legislating for each particular case was first established in Upper Canada in 1840, when a Bill was passed by the Legislature for the relief of John Stuart, whose wife had eloped and committed adultery.***) During the next twenty-seven years, only three such divorce bills were passed by the Legislature of the Province of Canada.†)

In the distribution of legislative power, the British North America Act, 1867, Section 91, conferred upon the Parliament of Canada exclusive legislative authority in relation to marriage and divorce. That section must be read subject to the provisions of Section 129, whereby all laws in force in the then Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick at the Union, and all Courts of civil and criminal jurisdiction, &c., existing therein at the Union, were continued in such Provinces respectively, as if the Union had not been made; and Section 146 extended the provisions of this Act to other Provinces admitted to the Union.

The portions of the Dominion over which the Parliament of Canada has not assumed control in the matter of marriage and divorce are Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and British Columbia. In these Provinces there existed, at the time of the Union, Courts of Divorce, and they still continue to exercise their functions. With the exception of Prince Edward Island, they appear to have been modelled after the English Court of Divorce and Matrimonial Causes, and the procedure and practice of that Court is followed as closely as circumstances will permit. In Prince Edward Island, a Court of Divorce and Alimony was established as far back as 1836.

Parliamentary Divorce.—There being no Divorce Court in the remainder of the Dominion, comprising Ontario, Quebec, Manitoba, and the North West Territories, recourse for relief must be had to the Parliament of Canada. The Journals of the Legislatures of Upper Canada, the Province of Canada, and the Dominion, show repeated unsuccessful attempts to remove from the Legislature the duty of dissolving the marriage tie, but the religious views of a large portion of the legislators on the sacred-

*) Dixon on "Divorce," pp. 2, 3.
**) May, p. 767.
***) 3 Vict., Cap. 72.
†) Beresford, 1853; McLean, 1859, and Benning, 1864.

ness of the marriage contract have always proved an obstacle, and it is no doubt out of deference to such religious scruples that the Protestants have not pressed more urgently for the establishment of a Court.

It is rather curious that the Province of Quebec—the part of the Dominion from which comes the most vigorous opposition to divorce—should be really in advance of Ontario, Manitoba, and the North West Territories in the matter of matrimonial relief. The Courts of that Province have been long able to grant a separation de corps, the equivalent of a judicial separation under the English Divorce Court practice. Again, we find by Article 117 of the Civil Code that the Courts have power to annul a marriage on the ground of impotency. "Impotency, natural or accidental, existing at the time of the marriage, renders it null; but only if such impotency be apparent and manifest. This nullity cannot be invoked by any one but the party who has contracted with the impotent person."*)

There is no law which defines the ground upon which parliamentary divorces may be granted, but the impression has prevailed that, while there is no limitation to the power of Parliament to grant divorces for any cause, it will not give effect to any applications except upon the ground of adultery—the sole ground recognized by the Parliament of the United Kingdom before the establishment of the Court in 1858. This has led to a circuitous method of obtaining relief in the Stevenson (1869) case, which was really an application to nullify a marriage. In that case, the petitioner, when only seventeen years of age, was inveigled into the ceremony. The marriage was not consummated by cohabitation—the parties separating immediately after the marriage ceremony—yet, in order to obtain relief, the old principle, that the bill must directly charge adultery, had to be maintained, and the woman having married again was branded as an adulteress.

In the Ash and Lavell cases in 1887, which were really applications to nullify marriages, the former being an application to determine the validity of a foreign decree dissolving a Canadian marriage, and the latter an application to dissolve a marriage performed as a joke under false names, and of which there had been no consummation by cohabitation, the notices of application, the petitions and the preambles to the bills, while setting out these facts, and asking for relief, asked in the alternative for bills of divorce on the ground of adultery. This attempt to maintain the old principle, notwithstanding the fact that there had been no adultery, proved so shocking to the good feelings of many members of both Houses that Parliament, in the exercise of its supreme and unfettered powers, eliminated from the preambles the words directly charging adultery and moulded the bills in accordance with the ascertained facts.

In both cases the idea that Parliament would only follow the practice of the English Parliament in granting bills of divorce received a wider interpretation. In the Ash case, the Minister of Justice, an eminent jurist,

---

*) Dorion v. Laurent 17 L. C. Jur. 324; Lussier v. Archambeault 11 L. C. Jur. 53; Langevin v. Barrette, 4 Rev. Leg. 160.

stated that he understood the principle to be that bills of divorce would be granted upon the same evidence and under the same circumstances as applications would be granted before the judicial tribunal in the mother country which has jurisdiction over such a subject.

In the debate on the Lavell case, Senator Gowan, also an eminent jurist, took the broader ground that Parliament is supreme in its power, the custodian of the morals and wellbeing of society; the maker, not the expounder of the law—is, in short, the highest tribunal in the land—the High Court of Parliament, and as such is not, and cannot be bound by any rule, law or authority in the measure or extent of the relief it may grant. This view, no doubt, largely contributed to the moulding of the bills in these two cases to meet the actual facts.

The marriage ceremony, the domicil of the parties, and the locus delicti, or the place where the matrimonial offence for which relief is sought was committed, are all incidents more or less material in the first instance to every application for dissolution of marriage.*)

By the B. N. A. Act, 1867, sec. 92, the power of making laws respecting the solemnization of marriage is conferred exclusively upon the Provincial Legislatures. In some of the Provinces of the Dominion justices of the peace are, with the resident clergy of any denomination, empowered to celebrate the marriage ceremony, but as a rule the ceremony is performed by the clergy, and this, while tending to throw around the marriage tie a halo of sacredness, secures a system of registration valuable as evidence, as all clergymen are required by the laws of their Provinces to make annual returns of marriages celebrated by them to the provincial authorities. In the Province of Quebec, marriages are regulated by the Civil Code of Lower Canada, but their registration is regulated by statute.

In a new country like Canada, many of its inhabitants have been married in other lands, and in respect of these Parliament must be reasonably satisfied that the law of the country where the marriage took place has been complied with.

The principal incident necessary to a valid marriage is that the parties should be capable. All persons are competent to marry unless they labour under certain disabilities, such as being already married, or of unsoundness of mind.**) In England, minors or persons under 21 years of age require the consent of their fathers or guardians, but such is not the rule in Canada, as evidenced by the Stevenson case already referred to.***) The relationship of persons within the prohibited degrees of consanguinity or affinity as computed by the civil law, is also held to be a disability. In 1882, the vexed question of marriage between a man and his deceased wife's sister, both as to past and future marriages, was settled in Canada by an Act removing all restrictions.†) Another incident is that the marriage

*) Dixon.

**) Dixon, p. 10.

***) Regina v. Robbin, 21 U. C. R., 352.

†) 45 Vic., cap. 42. This act was amended in 1890 (53 Vict. cap. 36) so as to legalize and permit marriages between a man and his deceased wife's sister's daughter, when no law relating to consanguinity is violated.

must be celebrated after publication of banns or upon certificate of licence issued under the authority of the various Provincial Marriage Licence Acts.

Domicil or Jurisdiction.—In his treatise on "The Law of Domicil," 1879, Prof. Dicey lays down the following general principle with respect to divorce:—

"Rule 46.—Jurisdiction in matters of divorce depends in general upon the domicil of the parties to a marriage at the time of commencement of proceedings for divorce. Hence in general,—

"(1). A Divorce Court of any country where such parties are then domiciled has jurisdiction to dissolve their marriage;

"(2.) No Court of any other country has jurisdiction to dissolve their marriage."

The nature of domicil and the manner of its ascertainment are also set forth in the following rules extracted from Professor Dicey's work:—

"Rule 1.—The domicil of any person is, in general, the place or country which is, in fact, his permanent home, but is in some cases the place or country which, whether it be in fact his home or not, is determined to be his home by rule of law.

"Rule 4.—A domicil once acquired is retained until it is changed, (i) in the case of an independent person by his own act, (ii) in the case of a dependent person by the act of some one on whom he is dependent.

"Rule 5.—Every independent person has, at any given moment, either (i) the domicil received by him at (or as from) his birth, which is called the domicil of origin; or (ii) a domicil not (being the same as his domicil of origin) acquired by him, while independent, by own his act, which is called a domicil of choice.

"Rule 7.—Every independent person can acquire a domicil of choice by the combination of residence (factum) and intention of permanent or indefinite residence (animus manendi), but not otherwise.

"Rule 13.—The domicil of a person can always be ascertained by means of either (i) a legal presumption; or (ii) the known facts of the case.

"Rule 14.—A person's presence in the country is presumptive evidence of domicil.

"Rule 15.—When a person is known to have had a domicil in a given country, he is presumed, in the absence of proof of a change, to retain such domicil.

"Rule 16.—Any circumstance may be proof or evidence of domicil which is evidence either of the person's residence (factum) or of his intention to reside permanently (animus manendi) within a particular country.

"Rule 19.—Residence in a country is not even primâ facie evidence of domicil when the nature of the residence is inconsistent with, or rebuts the presumption of, the existence of an intention to reside there (animus manendi)" *).

*) Dicey's "Law of Domicil," pp. 3, 9. The leading cases on domicil are Brook v. Brook, 9 H. L. Cas. 193; Sottomayer v. De Barros, 3 P. D. 1, 5; Simonin v. Mallae, 2 Sw. & Tr. 67; Dalrymple v. Dalrymple, 2 Hagg. C. 54; Pitt v. Pitt, 4 Macqueen H L. Cases, 627; Dalhousie v. McDonell,

The law of domicil, as well as the effect of a decree of a foreign Court dissolving a marriage which had taken place in Canada, was thoroughly discussed in the Ash case. The facts of the case were as follows:— Manton married Susan Ash in Kingston, Ontario, in 1868; she lived with him there for six weeks, and then left with his consent to visit her father in Montreal. On her return, six weeks later she found his property had been sold, and he had given up housekeeping. She resided with him at his boarding-house, but his intemperate habits rendered life with him intolerable, so she left him shortly afterwards, this time without his consent, and returned to her father's in Montreal, where she had since continuously resided. Manton went to the States, and in 1874 obtained from the Court of Massachusetts a decree of divorce from Susan Ash, on the ground that she had deserted his home. There was no evidence of his residence there other than the recital in the decree, which, being put in evidence in the application to Parliament, recited that for the period of five consecutive years preceding the time of his application of the Massachusetts Court, Manton had resided in Boston. On 3rd September 1874, Manton married again at Stirling, Ontario, a woman named Hatch, and they removed at once to Boston, remained there living as husband and wife, and had a family. Susan Ash founded her application upon this decree of divorce, alleging that the decree being for a cause not recognised in Canada, the decree was null, and therefore the second marriage bigamous. The Minister of Justice, in a lengthy and lucid speech, expressed the opinion that Manton had no domicil in Massachusetts because the evidence in the case did not show that Manton had been there otherwise than as a citizen of Canada, prior to the date of the decree, or that he had a home there, oı that he was there for anything but the temporary purpose of obtaining a divorce, while there was a presumption to the contrary from the fact of his having resided in Kingston a married man, and of his having contracted a second marriage at Stirling soon after the date of the decree. He further contended that the recital in the decree of a residence of five years was no evidence of acquisition of a domicil, because the decree itself was valueless until it had been ascertained that the Court had jurisdiction over the subject matter and the person. The mere allegation in a decree that the Court has jurisdiction is insufficient. The principles deduced from his argument and the authorities cited were:—

"1. That before any foreign tribunal can alter the marriage status and dissolve the marriage of persons married in Canada, who apply for that relief, the applicant must have been domiciled or have a bonâ fide residence in that country in order to entitle the divorce to recognition in Canada.

"2. That with any such decree of divorce it must also be proved that the foreign court had jurisdiction over the subject matter and person in the case.

---

7 C. & F. 817; Harvie v. Farnie, L. R. 8 App. Ca. 43; Dolphin v. Robins, 7 H. L. Cases 390; Shaw v. Attorney General, L. R. 2. P. & D. 156; Niboyet v. Niboyet, 4 P. D. 1.

"3. Although it is a general principle of law that the husband's domicil is also that of his wife, the wife does not forfeit the rights she has to assert against him when he is acting in violation of his marriage duties*). In support of this he cited from a judgment of Mr. Justice Gwynne, "that for the purpose of instituting a suit for divorce, the wife may have a domicil separate from that of her husband".**)

As the Parliament of Canada has not yet recognised the power of any Court to deal with the subject of divorce, there is nothing binding in the argument which claims, by the comity between nations, for a judgment by a foreign Court, that kind of consideration and recognition by the Senate which that judgment would have before an ordinary tribunal, upon a matter the subject matter of which was common to both. The principle involved in the term "comity of nations" is that as the jurisdiction over the subject matter of the judgment is common to the Courts of both countries, we give it by courtesy that consideration and weight involved in regarding it as primâ facie a correct judgment.***)

In the earlier case of Harris in 1845†), the question of domicil also came up for consideration. The facts were as follows:—The marriage took place in Canada in 1832. Petitioner was at that time residing here as an officer attached to his regiment; the act of adultery on account of which the petitioner sought a divorce was committed in Canada; the petitioner had no other domicil in Canada than such as attached to him in his military capacity; in 1841 he returned with his regiment to England, and had not since resided in Canada. Mrs. Harris had also quitted Canada for the West Indies; the Bill passed in 1845, during the absence of both parties from the Province, and was reserved for Her Majesty's approval. The opinion of the Law Officers of the Crown was that the parties were not domiciled in Canada at the time of the passing of the Act. The Bill was accordingly disallowed.

The locus delicti, or place where the matrimonial offence for which relief is sought was committed, appears to be of no materiality in an application for a bill of divorce. There are several instances of bills being obtained where the adultery was committed out of Canada.

Extent of Matrimonial Reliefs.—In the absence of any law declaring the grounds upon which matrimonial relief may be granted by Parliament, we must doubtless accept the principles already referred to as being laid down by the Minister of Justice in the Ash case, viz., that bills will be granted on the same evidence and under the same circumstances as applications will be granted before a judicial tribunal in the mother country which has jurisdiction over such a subject.††)

Assuming that this means that Parliament may grant bills of divorce upon the same grounds as the English Court, these grounds of relief may be thus briefly stated:—

---

*) Commons Debates, 1887, p. 1062—4.
**) Stevens v. Fisk, 8 Legal News, 42.
***) Senate Debates, 1887, p. 224, Senator Abbott.
†) Journals, L. C., 1844—5, p. 33.
††) Commons Debates, 1887, p. 1061.

"1. Adultery by the wife entitles the husband to a divorce, while a wife may obtain a divorce for incestuous adultery, bigamy with adultery, rape, sodomy or bestiality, adultery and cruelty, or adultery and desertion.

"2. Nullity of marriage may be obtained (a) on the ground of impotence or incapacity arising either from congenital malformation or from some defect of a permanent and incurable character; (b) on the breach of a statute directing certain forms of marriage; and (c) on the ground of bigamy, the former marriage being ground for a degree of nullity of a later one.

"3. The Court has also power to grant decrees for judicial separation on the ground of adultery, unnatural practices, cruelty or desertion for two years and upwards. The effect of the decree is to place the wife in the legal position of an unmarried woman, both as regards her husband and third parties."

In Canada, adultery by the husband or wife of the petitioner has been the most frequent ground of relief. Out of the twenty-three such Acts granted by Parliament since the Union of the Provinces in 1867, eighteen were granted on the ground of adultery; three, although charging adultery, were really Acts to nullify marriages; one was for bigamy and adultery, and one for a separation equivalent to a judicial separation in England under a decree pronounced by the Divore Court there. In the consideration of the facts connected with the applications on the ground of adultery, no distinction has been made between the husband and wife, as happens under the English Divorce Act; a petitioning wife may obtain a divorce upon the ground of the husband's adultery, as well as the petitioning husband upon the ground of the wife's adultery.

As already stated, the Stevenson*) and Lavell**) cases were really bills to nullify the marriages, there being evidence that the same were never consummated by cohabitation. To these may be added the Ash***) case which was a bill to dissolve the first marriage which had been already dissolved by a decree of an American Court, Parliament declining to be bound by the action of a foreign tribunal. During the 1888 Session of Parliament, an application was made to nullify a marriage upon the ground of impotency. This was the first instance of the kind in the history of Canadian divorce.

The Campbell case†) is one of the most peculiar in the history of divorce in Canada. In 1876, Robert Campbell petitioned for a bill of divorce from his wife on the ground of adultery. This was met by a counter petition from Mrs. Campbell charging him with cruelty and desertion. The Senate rejected Campbell's petitions as not proved, and postponed further consideration of the cross-petition until the following Session. In 1877, no fresh evidence was adduced, but the Report of the Select Committee of the Senate from the previous Session was taken into consideration, with the result that the majority of the Senate declared Campbell's charges

*) Senate Journals, 1869, pp. 78, 92, 106.
**) Senate Journals, 1887.
***) Senate Journals, 1887.
†) Senate Journals, 1876, 1877, 1878, 1879.

proved. The Bill was rejected in the Commons, however, on the ground that fresh notice of the application had not been given.*) In 1878, Mrs. Campbell prayed for leave to prosecute her cause in formâ pauperis. This time the Senate rejected her application for want of notice. In 1879 she renewed her application in formâ pauperis after having given due notice thereof, and she obtained a bill equivalent to a judicial separation under a decree pronounced by the English Divorce Court, with a substantial annual cash allowance for the maintenance of herself and children. Provision was also made in the Act for enforcing the payment of the allowance. The right of Parliament to grant her maintenance and the custody of the children was warmly contested in both Houses, upon the ground that these being civil rights they could only be dealt with by the Provincial Legislature under the terms of the B. N. A. Act 1867, but the result of the decision of the majorities in the two Houses determined that they were incidents to marriage and divorce, and as such within the competency of Parliament.**)

In all cases Parliament inquires particularly of the petitioner as to the collusion or connivance to obtain a divorce, proof of which is fatal to the application. The Ecclesiastical Courts intended by the word "collusion" an agreement or plan between husband and wife that one of them should commit, or appear to commit some act upon which the other could proceed to institute a suit. That is not the meaning in which the word "collusion" is used in the English Divorce Act, which contemplates an agreement between the parties as to the institution or conduct of the suit itself; for example, where the respondent, in pursuance of an arrangement with the petitioner, forbears to resist a false case, &c., or in any way becomes a party to a conspiracy to obtain a decree from the Court. The House of Lords regarded collusion in the same light as the Divorce Court now does under the statute. Where the petitioner has brought about the adultery charged against the respondent by acts expressly directed to that object, where, in fact, he or she has procured the commission of the offence, there is connivance.***)

Having glanced at the origin and history of Parliamentary Divorce in England and Canada, and indicated them as clearly as the crude and unsettled character of the principles upon which relief may be granted will admit, we will now proceed to briefly explain the procedure observed in relation to such applications. This is regulated by a few Rules or Orders of the House, evidently framed after those of the House of Lords, and they relate more especially to the forms of procedure than to the means of determining the merits of an application. In all unprovided cases, reference is had to the Rules and Decisions of the House of Lords.†)

Divorce bills originate in the Senate as a matter of usage, but there

---

*) This shows that it is unsafe to assume that the Commons will always follow the practice of the Senate.

**) With respect to maintenance or alimony, Wilson, C. J., held a contrary view: McDougall v. Campbell, 41, U. C. R. 352.

***) Pritchard on Divorce, pp. 5, 6.

†) Rule 84, Senate.

is no reason why they should not originate in the Commons.*) In dealing with matters of divorce, as has already been said, the Senate does not sit in a judicial capacity, tied down by certain laws or procedents, but it sits as a quasi-judicid and a legislative body, which has full power to act according to its own wisdom, so that its acts are not to be considered as mere forensic acts, but as acts of the Legislature.**) This, from a professional point of view, is most unsatisfactory, as the practitioner is unable to advise upon given facts with reasonable confidence. Not only has he to meet the difficulty of determining each case upon its individual merits without settled precedents, but the opinions of individual members must be kept in view. The vesting of the power of dealing with these matters in a permanent or standing committee of the House composed of judicially trained minds would go far towards remedying the difficulties now in the way. If the writer be correct, this has been done in England with respect to the applications for divorce that come from the portions of the Empire not within the jurisdiction of the English Divorce Court. They are disposed of altogether by a standing committee of the House of Lords, composed of the Law Lords.

Procedure.—Proceedings in Parliament are commenced by petitions addressed to the Governor General, the Senate and the House of Commons, which petitions must be signed by the applicant. With the exception of the address and prayer, the petition should be in substance a mere transcript of the preamble of the Bill. The preamble ought to set out with a statement of the date and place of the marriage sought to be dissolved, describing sufficiently the parties and the ceremony, if any, which may have taken place. For, if the marriage be in itself invalid, the application for divorce is superfluous. The preamble in the next place ought to state shortly in what manner and for what length of time the parties have lived together as man and wife, subsequently to marriage; also whether any, and if any, what issue has been born of the marriage. If there should have been a separation before the commission of adultery, the fact and circumstances ought also to be stated. If a deed of separation was executed on the occasion of such separation, the deed should be mentioned. The preamble proceeds in the next place to state the charge of adultery, the name of the party (if known) with whom the crime has been committed, and the period when the guilty intercourse commenced. The preamble ought also to state whether the parties are still cohabiting in adultery; and it ought specially to aver that the petitioner has had no intercourse with the guilty spouse since the discovery of infidelity. If the adultery has been committed with more than one person, the preamble ought to specify the several persons with whom the commission of the crime is intended to be proved; for adultery, not specially charged, cannot be proved.

---

*) Senate Debates, 1877, p. 227, Sir Alexander Campbell.

**) A competent authority goes even further, and claims that Parliament in such matters is governed by no principle other than the individual opinions and judgments of the gentlemen who give their time and attention to the consideration of each particular case. Senate Debates, 1887, p. 212, Senator Scott.

If an action at law has been resorted to by the husband against the adulterer, the facts, verdict, and judgment should be stated.

There are usually three enacting clauses. The first of these enacts that the marriage is thereby dissolved, and shall be from henceforth null and void to all intents and purposes. The second clause enacts that the petitioner may at any time thereafter contract matrimony as if the dissolved marriage had not been solemnized. The effect of a divorce is that the vinculum is entirely broken, and the man and wife stand in the same position as if the other were dead.*) The third clause enacts that the issue, if any, of such second marriage, shall have and possess the same rights in every respect as if the first marriage had never been solemnized. In a few instances, further relief has been enacted, as in the Whiteaves case**) the marriage contract was declared void. In the Holiwell case***) the husband was barred of all claim in the estate and effects of the petitioner. In the Riddell-Herchmer case†) the wife-petitioner was given the sole custody and control of the infant child. As has already been mentioned, the Bill in the Campbell case††) provided for a separation, maintenance of the wife and children by the husband, the custody of the children, and authority to the Court to enforce the provisions of the Act.

The petition and Bill being prepared, and the notice being given, the former should be deposited with the Clerk of the Senate at least eight days previous to the opening of Parliament. It is usual at the same time to pay the fee of 200.00 dollars, to cover the expense which may be incurred by the Senate in passing the Bill. With this is also paid 10 or 15 dollars to cover the cost of printing the Bill in English and French.

Rule 72 of the Senate requires every applicant for a Bill of Divorce to give six months' notice of his intended application, and to specify from whom and for what cause, by advertisement in the "Canada Gazette," and in two newspapers published in the county where the applicant resided at the time of separation. By Rule 73, a copy of the notice as published in the "Canada Gazette" is to be served at the instance of the applicant on the person from whom the divorce is sought, if the residence can be ascertained, and proof by declaration under the Act respecting extra-judicial oaths of such service or of the attempts made to effect it to the satisfaction of the Senate, is to be adduced before the Senate on the reading of the petition.

On the presentation of the petition in the Senate, the senator in charge must produce the proof of the service of the notice of application upon the respondent.

There are two instances in which, the respondent not being found, the House deemed substitutional service sufficient.†††)

---

*) Edwards' "Law of Husband and Wife," 1883, p. 73.
**) 32 Vict. c. 95.
***) 40 Vict. c. 89.
†) 50—51 Vict. c. 531.
††) 42 Vict. c. 79.
†††) Martin case, Senate Journals, 1870, p. 79; Ash case, Senate Journals, 1887, p. 30.

As to what may be sufficient substitutional service, no rule has been laid down, but it is apprehended that such steps as may be directed by a Judge in a Court of Law in an ordinary action at law will, under similar circumstances, be recognised by the Senate in an application for a divorce.

The evidence of service, or attempts to effect the same, being satisfactory, the next step is to have the petition read and received. At this stage, if any proceedings at law have been taken prior to the petition, an exemplification thereof to final judgment duly certified by the proper authority is to be presented to the House, and if damages have been awarded, proof on oath must be adduced that the same have been levied and retained, or an explanation given of neglect or inability to levy the same under an execution.

If the Committee on Standing Orders reports to the House that all the orders have been complied with, the Bill is presented in the House by a senator, and submitted to its first reading.

The second reading of the Bill cannot take place until 14 days after the first reading; and notice of such second reading is to be affixed to the doors of the Senate during the period, and a copy thereof and of the Bill, duly served upon the party from whom the divorce is sought, and proof on oath of such service adduced at the Bar of the Senate, before proceeding to the second reading, or sufficient proof adduced of the impossibility of complying with the rule.

The copy of the notice of the second reading and of the Bill for service should each be signed by the clerk of the House. The person making the service should, of course, be provided with duplicates signed in the same way. As in the case of the service of the notice of application, there are precedents for substitutional service. Where the service has been personal, the person making service gives evidence of it at the Bar of the Senate. Substitutional service is usually proved by statutory declaration.

The terms of Rule 76 being thus complied with, Rule 77 requires the petitioner to appear below the Bar of the Senate, at the second reading, to be examined by the Senate, either generally, or as to any collusion or connivance between the parties to obtain such separation, unless the Senate think fit to dispense therewith. Counsel usually accompanies the petitioner at this stage. The practice is to suspend this rule and instruct a select committee, which hears the evidence to answer the necessary questions.

The Bill is then referred to a Select Committee of nine members, by whom the witnesses are heard on oath, the evidence taken down in writing and reported to the Senate, with all vouchers adduced before the Senate; the preliminary evidence being that of the due celebration of the marriage between the parties by legitimate testimony, either by witnesses present at the marriage or by complete and satisfactory proof of the certificate of the officiating minister or authority.

Provision is made for the summoning of witnesses, and neglect or refusal to attend subjects the defaulter to the custody of the Usher of

the Black Rod, as well as to the penalty of being obliged to pay all the expenses incurred.

The witnesses are examined and cross-examined, and the case made out by counsel subject to the ordinary rules of evidence.

Where the wife has no separate estate of her own, the House will order the husband to furnish means wherewith she may defend herself. In the Campbell case, the petitioning husband was directed to pay the fees of the wife's counsel who opposed his application, which fees were taxed by the chairman of the committee at 500 dollars. He was also obliged to deposit 250 dollars towards the payment of the expenses of her witnesses. Her counsel subsequently recovered from Campbell 350 dollars, or 50 dollars a day for seven days, for prosecuting the wife's cross-petition for a judicial separation.*) In the Gardner case the wife's counsel was allowed a retaining fee of 20 dollars, and 20 dollars a day for each day's attendance. In the Nicholson case the House directed the wife's counsel to be paid 20 dollars the first day, and 10 dollars each day thereafter, and 2 dollars a day for herself for expenses in Ottawa.**)

The preamble is proved clause by clause. With respect to the evidence of adultery, it may be stated that whatever convinces the committee that the act has been consummated will be sufficient.***) Positive evidence of the fact is rarely attainable. and therefore in the great majority of cases the allegation of adultery is substantiated by circumstances from which inferences may be drawn.

The petitioner is invariably examined as to collusion or connivance, either of which is sufficient, if proved, to prevent the petitioner from obtaining relief.

At the conclusion of the evidence, counsel are at liberty to address the committee. The committee then report to the Senate whether the preamble has been proved or not, and counsel are again permitted to be heard at the Bar of the House on the evidence adduced, or on the provision for the future support of the wife. With respect to the latter point, there are several precedents in the old English practice where, when the wife brought her husband a fortune, provision was made in the Bill for her future support. There has been no such precedent in Canada, except in the Campbell case, which was simply a case of separation.

The Bill, being favourably reported on, is then read a third time and passed, and then sent down with the evidence to the Commons. Here it goes through the ordinary procedure of a private bill, and the House may either reject it or pass it. If amendments are made, these amendments must be subsequently concurred in by the Senate. On the Royal Assent being given, the Bill becomes law. It was the practice until 1879 for the Governor General to reserve such Bills for the signification of Her

---

*) McDougall v. Campbell, 41 U. C. R. 352. [This case was reversed on appeal, but the judgment of the Court of Appeal was never reported.—Ed.]

**) The Gardiner and Nicholson cases were both dropped after report by the Select Committee of the Senate.

***) Macqueen, p. 535.

Majesty's pleasure thereon, but this need not now be done, since the change in the Royal Instructions with reference to Bills.*)

Ottawa, 21 February 1888.

J. A. Gemmil.

Memorandum respecting the Divorce Courts existing in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and British Columbia.

Nova Scotia.

By Rev. Statute, Nova Scotia, third series, cap. 126, a Court of Marriage and Divorce was established in Nova Scotia, and consisted of the President, Vice President and members of the Executive Council of the Province, but the Vice President and any two of the council were sufficient to constitute the Court. The Governor of the Province was President, and he had power to appoint the Chief Justice, or any judge of the Supreme Court, Vice President. The Court had jurisdiction to declare any marriage null and void for impotency, adultery, cruelty, precontract or kindred within the degrees prohibited by Statute 32 Henry VIII., c. 38, touching marriages and precontracts.

In 1866 (29 Vict. Nova Scotia, c. 13) the style of the Court was changed to the Court for Divorce and Matrimonial Causes: the then Vice President to compose the Court and to exercise the powers thereof under the title of Judge in Ordinary. On a vacancy occurring, the Judge in Equity for the time being was to become Judge Ordinary of the Court. The grounds for relief remain unchanged, except that no marriages can be decreed null and void by reason of precontract. The powers conferred on the Court for Divorce and Matrimonial Causes in England were extended to this Court, and the principles and practice that prevail in that Court were incorporated therewith as far as suitable and appropriate. The action of crim. con. has not, however, been abolished. Provision is made for appeal from the decision of the Judge to the Supreme Court of Nova Scotia.

Tariff of Fees.

Court of Marriage and Divorce of Nova Scotia.	Dollars.
The Judge Ordinary, for each day he shall actually attend	4.00
Advocate and Proctor's Fees.	
Retaining fees for counsel	5.00
Proxy	1.50
Draft of libel or other pleading, per folio	20
Engrossing same, per folio	10
Entering appearance	75
Every subpœna, citation, or other writ	1.00
Copies for service, each	30

---

*) Bourinot's Parl. Pract., p. 680.

	Dollars.
Drawing affidavit of service of subpœna, citation, or other process or proceeding	40
Every petition necessary in conducting a cause	75
Every order	75
Counsel fee on making or defending every special motion, not to exceed	5.00
Drawing brief in every case, per folio	20
Counsel fee for examining and signing each pleading	2.33
Draft of interrogatories, per folio	20
Engrossing interrogatories, per folio	10
Counsel fee on hearing or argument, not to exceed	14.00
Making up bill of costs	75
Serving every subpœna, or other writ or order	70
Travel per mile, from the residence of the party making service to the place of service	05
Every necessary attendance on the registrar	1.50
Draft of decree, per folio	10
Engrossing decree, per folio	10

Schedule of Registrar's Fees.

Entering and filing every writ, bill, appearance, answer, or other pleading	0.50
Filing every other paper, each	10
Signing and sealing every writ or order and certifying copies of papers	50
Every motion in court or chamber	1.00
Every search	20
Copies of all papers, per folio	10
Every necessary attendance on Judge Ordinary	1.00
On trial or hearing, per day	5.00
Swearing every witness	20
On trial, decree or dismission	1.50
Taking examination of every witness ordered by Judge, besides travelling expenses	5.00
Entering cause for court or chambers	30
Taxing costs	1.00

Commissioners on Examination of Witnesses.

For taking the examination of every witness, each commissioner per day	5.00

New Brunswick.

By 31 Geo. III. c. 5, An Act for Regulating Marriage and Divorce and for preventing and punishing Incest, Adultery and Fornication, all controversies concerning marriage and divorce were to be determined by the Governor and Her Majesty's Council, and the Governor and any five or more of the council were constituted a Court for that purpose, the

Governor being President. The Governor had the power to appoint a deputy in the Court. On the division of Her Majesty's Council for the Province in 1834 into two bodies, the Executive and Legislative Councils, an amendment in that Act took place, and the Court thenceforth consisted of the Governor and the Executive Council, together with any one of the Judges of the Supreme Court or the Master of the Rolls.

By 23 Vict., New Brunswick, c. 37 (1860) all jurisdiction vested in the Court of Governor in Council in respect of suits, controversies and questions concerning marriage and contracts of marriage, and divorce, as well from the bond of matrimony, as divorce and separation from bed and board, and alimony, were vested in a Court of Record called "The Court of Divorce and Matrimonial Causes," and one of the Judges of the Supreme Court was commissioned under the great seal of the Province, Judge of the Court. The grounds of divorce a vinculo are limited to impotence, adultery, and consanguinity within the degrees prohibited by 32 Henry VIII., c. 38, and there is express provision that the divorce a vinculo on the ground of adultery shall not in any way affect the legitimacy of the issue.

Fees in Divorce Court of New Brunswick.

Third.—Court of Divorce and Matrimonial Causes.

Advocate.	Dollars.
Retainer	4.00
Perusing and signing libel, answer, or other pleading	3.00
For every motion of course	1.00
For every special motion	2.00
On every hearing, argument, or when his attendance may be necessary, a fee in the discretion of the Court	

Proctor.	
Retainer	3.00
Drawing every libel, plea, answer, or other paper or proceeding, per folio	0.20
Every copy thereof, or of any order, per folio	0.10
Term fee (only three allowed)	1.34
Every proxy or authority in writing	1.00
Every citation and copy	2.00
Every subpœna	0.80
Every copy thereof	0.20
Every execution, or other writ	1.00
Attending court on every special motion	1.34
Attending court on every common motion	0.67
Attending the judge on every motion	0.67
Attending Registrar on drawing decree	1.34
Attending Court on hearing or argument	3.00
Serving all papers, each	0.20
Attending Commissioners on examination of witness, de bene esse	2,00

For postage and telegrams, amount actually and necessarily paid.
For all other services, the same fees as are allowed attorneys in the Supreme Court.

Registrar.

	Dollars.
Filing and entering every libel, appearance, plea, answer, or other pleading	0.45
Filing every other paper	0.20
Signing and sealing every citation or other process	0.30
Drawing and entering all orders and rules, per folio	0.40
Copies of all common rules or orders	0.40
Every certificate	0.45
Every certificate under seal	1.00
Setting down cause for hearing, or on the motion paper	0.20
Minuting every motion	0.20
Every search	0.20
Every paper read in evidence	0.20
Swearing every witness	0.20
Taking minutes of evidence on hearing, if directed by the court, per folio	0.10
Copies of all papers required on appeal, or otherwise, per folio	0.10
Attending court on every hearing or argument, per diem exceeding four hours	2.00
Ditto not exceeding four hours	1.34
Every decree and dismission	1.00
Drawing final decree, per folio	0.20
Engrossing decree, per folio	0.14
Each copy thereof, per folio	0.10
Taxing costs	0.70

Sheriffs' Fees.

Serving citation (including affidavit and return)	1.00
Serving copy of libel	0.50
Travelling from Court House, per mile	0.05

Crier.

On first motion in every case	0.20
On final decree	0.20
Swearing every witness	0.10

Commissioner.

For each witness examined	1.00
Taking every affidavit, or swearing witness	0.20
Drawing answer to interrogatories, per folio	0.20
Copies of ditto, per folio	0.10

Marshal.

When required by the court, for each day's attendance, to be paid in first instance by plaintiff - - - - - 1.00

Witnesses.

Witnesses' fees as in the Supreme Court.

Prince Edward Island.

By 5 Wm. (1836) c. 10, all matters touching marriage and divorce, including separation from bed and board, and alimony, are directed to be heard by the Lieutenant Governor and his council, and the Lieutenant-Governor and any five or more of the council are thereby constituted a court with the Lieutenant-Governor as President. Authority is given the Governor to depute the Chief Justice of the Supreme Court to preside in his place.

The causes of divorce from the bond of matrimony are, frigidity or impotence, adultery, and consanguinity within the degrees prohibited by Act 32 Henry VIII, c. 38, touching marriages and pre-contracts.

There have been no divorce cases in this Province since it became a part of the Dominion of Canada in 1873, and the Attorney General of the Province states that there is no tariff of fees in existence that the knows of.

British Columbia.

The Province of Columbia stands in a different position to that of any of the other provinces continuing to exercise the power of granting divorces since admission to the Federal Union.

After the union of the two colonies of Vancouver Island and the mainland of British Columbia, an ordinance, dated 6th March 1867, and passed by the Legislature of British Columbia, enacted that the civil and criminal laws of England, as the same existed on the 19th November 1858, and so far as the same from local circumstances were not inapplicable, were and should be in force in all parts of British Columbia, save so far as modified by legislation on the subject between 1858 and 1867.

Under this ordinance, jurisdiction to exercise all the relief and powers given under the English Divorce Act, 20 & 21 Vic. c. 85 (1857) has been assumed by the Supreme Court of British Columbia, but grave doubts have from time to time been expressed as to its right to do so.

British Columbia Rules of Court.

The same fees and costs as between solicitor and client, and party and party, and generally, shall be payable in divorce and matrimonial causes and matters as are payable in similar analogous proceedings and things in causes or matters in the Supreme Court.

[Note.—The following additional information was received from the Governor General subsequently to the date of the Despatch.]

Ontario.

At the time Upper Canada, now Ontario, adopted the English law relative to property and civil rights, in 1792, no power to dissolve marriage was vested in the Courts in England, and the Provincial Legislature never conferred it. The Provincial Courts of Law and Equity, however, have jurisdiction to deal with the validity of a marriage contract on the ground of its being a civil contract, and in cases of fraud, mistake, duress, and lunacy, and possibly want of age, it may be declared void.

In Beatty v. Butler, tried at the Ottawa Assizes on the 16th November 1886, before Mr. Justice Proudfoot, the plaintiff, an infant under the age of 21 years, by her father and next friend, brought an action against defendant to declare her marriage null and void. It was proved that while she was not of sane mind and was incompetent to give her consent to, or enter into, any contract, the defendant obtained a license and took her to a clergyman and married her. Judgment was given declaring the marriage and solemnization of the ceremony null and void.

A man's intoxication or drunkenness on the occasion of the marriage ceremony is also ground to render void a marriage otherwise valid, but it must be shown that there was such a state of intoxication as to deprive him of all sense and volition and to render him incapable of knowing what he was about.

Since the passing of the Judicature Act, Revised Statutes of Ontario, 1888, c. 44, Sec. 52, Sub-sec. 5, conferring upon the Court the power to make merely declaratory judgments or orders, there can be now no doubt of the jurisdiction of the Court to give relief at the instance of one of the parties against the other. Where there is no capacity to contract, from whatever cause, the right of the Court to declare will arise in every appropriate case.

The marriage of a minor above the age of 14 and under 21 at the time of marriage has been held to be valid in Ontario, but the correctness of this decision has been frequently questioned.

With respect to the other cases of marriage within the prohibited degrees of consanguinity or affinity, an English Statute, 5 & 6 Will. IV. (1835), c. 54, declares all such marriages ipso facto void, but Vice-Chancellor Esten seemed to think the Act did not extend to Upper Canada. "My reasons are that the Colonies are not mentioned in the Act; nor included by any necessary or even strong intendment; that the Act is one of convenience and policy; that the law of England was not introduced into this Province by the Imperial Legislature but adopted by our own; that we have a local Legislature competent to deal adequately with such matters; that the inconvenience intended to be remedied by the Act 5 & 6 Will. IV., c. 54, is practically unfelt here; that such marriages are recognised as valid by many foreign systems, and that their being in violation of God's law, is, to say the least, extremely doubtful, although so declared by the statute of England, and for other reasons."

Should any case arise in which it is necessary or desirable that a void marriage should be judicially declared void, it is apprehended that

relief may be afforded under the provisions of the Act, Revised Statutes of Ontario, 1888, c. 44, Sec. 52, Sub-sec. 5, by which the Court is authorised to make declaratory judgments or orders.

Under the Revised Statutes of Ontario, 1888, c. 44, Sec. 29, the Court has also jurisdiction to decree alimony to any wife who would be entitled to alimony by the law of England, or to any wife who would be entitled by the law of England to a divorce and to alimony as incident thereto, or to any wife whose husband lives separate from her without any sufficient cause, and under circumstances which would entitle her by the law of England to a decree for restitution of conjugal rights in an action for alimony. By the next Section (30) an order or judgment for alimony may be registered in any Registry Office in Ontario and thus bind lands.

Manitoba.

Since the erection of the Province in 1870, various Acts of the Provincial Legislature and Dominion Parliament have introduced into the Province the laws of England, as they stood on the 15th July 1870, in so far as they could be made applicable to the position of matters in Manitoba, and in so far as they have not been, or may hereafter be, repealed, altered, or affected, by any Act of the Parliament of the United Kingdom, or of the Parliament of Canada.

This Province having been formed since the passing of the British North-America Act, 1867, no provincial legislation exists, as in the older Provinces of Nova Scotia and New Brunswick, to interfere with (until repealed by the Parliament of Canada) the provisions of the British North-America Act in respect to the subjects of Marriage and Divorce.

The Court of Queen's Bench of Manitoba exercises the jurisdiction and powers of the English Court of Chancery, and, as above pointed out in the case of the High Court of Justice in Ontario, it has jurisdiction to deal with the validity of the marriage contract in cases of fraud, duress, and lunacy.

Malta.

At the Court at Osborne House, Isle of Wight,
The 13th day of August 1895.
Present:
The Queen's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Judicial Committee of the Privy Council dated the 18th July 1895 in the words following, viz.:

"Your Majesty having been pleased by Your Order in Council of the 28th June 1892 to refer unto this Committee certain Cases and Appendices prepared on behalf of the Crown Advocate of Malta and the Protestant Communities of Malta respectively in the matter of the validity of unmixed and mixed marriages in Malta and to order that the said Committee should be at liberty to admit or to order the production of such further proofs or further evidence as might appear to them to be necessary.

"And the Lords of the Committee having by their Order of the 23rd January 1894 admitted certain further evidence.

"The Lords of the Committee in obedience to Your Majesty's said Order of Reference have taken the said matter into consideration and having heard the Crown Advocate of Malta and Counsel on behalf of the Protestant Communities of Malta their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty as follows:—

"The questions raised by these cases to which the arguments of Counsel were directed are three in number:—

"I. Whether the unmixed marriages which have been celebrated in Malta (*a*) by English Clergy (*b*) by Presbyterian Ministers and (*c*) by Wesleyan Ministers are valid?

"II. Whether the mixed marriages which have been celebrated in Malta by Ministers other than those of the Roman Catholic Church are valid?

"III. Whether it is expedient that there should be legislation validating retrospectively all marriages hitherto celebrated in Malta by non-Catholic Ministers and also regulating the mode in which marriages whether unmixed or mixed are to be contracted or celebrated in future and if so whether such legislation ought to be by the Imperial Parliament or by the Government Council of Malta?

"Upon the information and arguments submitted to them their Lordships answer the first and second of these questions in the affirmative.

"Their Lordships think it right to add with reference to the first question that whilst unmixed marriages by the Clergy of the English Church appear to them to be fully sanctioned by inveterate usage the grounds upon which the validity of unmixed marriages by Presbyterian and Wesleyan Ministers was maintained though not so clear were in their Lordships' opinion sufficient.

"The second question involves many considerations attended with great difficulty. Their Lordships are conscious that notwithstanding the elaborate character of the argument addressed to them it is possible that in the event of the question coming before them judicially additional information and authorities might be produced tending to shake the conclusion which they have derived from the materials before them.

"In reply to the third question their Lordships have only to observe that in their opinion where persons have contracted marriage in good faith and in a mode sanctioned by a British Governor but in such circumstances that the validity of the ceremony may be open to question it is expedient that the matter should be set at rest by legislative declaration. Their Lordships are not in a position to make any suggestion with respect to the Legislature by which that object ought to be accomplished."

Her Majesty having taken the said Report into consideration was pleased by and with the advice of Her Privy Council to approve thereof and of what is contained therein. Whereof all persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

C. L. Peel.

North-West Territories.

The foregoing remarks respecting the introduction of the English law into the Province of Manitoba, and the jurisdiction of the Court to deal with the validity of the marriage contract on the ground of its being a civil contract, are to a great extent applicable to the North-West Territories and the Supreme Court of the Territories.

Quebec.

From local reasons arising out of the old French laws and the preponderance of those professing the Roman Catholic religion, no Court has been vested with the power of dissolving marriage a vinculo.

By Article 185 of the Civil Code of Lower Canada, marriage is declared indissoluble.

The Provincial Courts, however, have jurisdiction to annul a marriage for "impotency, natural or accidental, existing at the time of the marriage; but only if such impotency be apparent and manifest. This nullity cannot be invoked by anyone but the party who has contracted marriage with the impotent person, nor at any time after three years from the marriage."

A marriage may also be annulled by the Court for any of the following causes: where there has been no free consent, or an absence of consent, of both parties or of one of them; error; absence of consent of parent, &c., to the marriage of a minor, and, lastly, where the marriage is between persons related within certain prohibited degrees.

It has been held also that where the contracting parties belong to the Roman Catholic Church, a marriage ceremony performed by a Protestant clergyman is invalid and the marriage may be declared void.

Provision is also made by the Civil Code for separation of the husband and wife for specific causes. A husband may demand the separation on the ground of his wife's adultery. A wife may demand the separation on the ground of her husband's adultery, if he keep his concubine in their common habitation. Husband and wife may respectively demand this separation on the ground of outrage, ill-usage, or grievous insult committed by one toward the other. The grievous nature and sufficiency of such outrage, ill-usage and insult, are not defined, but would appear to be left to the discretion of the Court, which, in appreciating them, must take into consideration the rank, conditions, and other circumstances of the parties. The refusal of a husband to receive his wife and furnish her with the necessaries of life, according to his rank, means, and condition, is another cause for which she may demand the separation.

88.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Documents et correspondance concernant l'arrangement par voie d'arbitrage de l'affaire du Costa Rica-Packet et Sentence arbitrale y relative de Mr F. de Martens, du 13 (25) février 1897.

Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. Mai 1897. [C.—8428].

Papers relating to the Arbitration in the Case of the "Costa Rica Packet."

No. 1.

Memorandum in support of the Demand of the British Government from the Netherland Government in the matter of the British Ship "Costa Rica Packet," of Sydney, New South Wales, pursuant to the Convention of the 16th May, 1895, made between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Her Majesty the Queen of the Netherlands, and in her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom.

A difference has arisen between the British and Netherland Governments, which is set forth in the preamble to the above-mentioned Convention of the 16th May, 1895, and is therein stated as follows:—

"Considering that the British Government has preferred certain claims against the Government of the Netherlands on account of the arrest and preventive detention in the Netherland Indies of Mr. Carpenter, master of the whaler 'Costa Rica Packet,' of Sydney, and that these claims relate not only to the injuries which, according to the British Government, were sustained by the said master personally, but also to those which were suffered by the officers, crew, and owners of the said vessel, and which must be considered as being the necessary consequences of the preventive detention of the master.

"Considering that the Government of the Netherlands disputes the validity of each of these claims, maintaining that no indemnity should be chargeable to the Netherland Government on account of the arrest and preventive detention of the said master, either in favour of the master, or, à fortiori, in favour of other persons alleged to have suffered injuries which might be considered as being the necessary outcome of this preventive detention; that even if such claims could be admitted as properly chargeable to the Government of the Netherlands, it would by no means result that the injuries above mentioned alleged to have been sustained, whether by the master, the officers, the crew, or the owners of the said vessel, must be regarded as sufficiently established."

It is to decide as Arbitrator in the matter of the above-mentioned

difference that His Majesty the Emperor of Russia has appointed a jurist of undoubted eminence.

The question at issue being thus formulated by the Convention itself, it is necessary at this point to refer only to the following provisions of the Convention, viz.:—

"Article VI. In his Award, which shall be communicated by him to the two Contracting Parties, the Arbitrator, while having regard to the principles of international law, shall decide in respect of each claim preferred against the Netherland Government whether it is well founded, and if so, whether the facts on which each of these claims is based are proved.

"In such case the Arbitrator shall fix the amount of the indemnity due by the Netherland Government on account of the injuries sustained by the master of tho 'Costa Rica Packet' personally, as well as on account of the injuries which shall have been established as having been sustained by the officers, the crew, and the owners of the said vessel as the necessary consequences of the preventive detention of the master. Without prejudice to the obligation devolving on the plaintiff Party of establishing the injuries sustained, the Arbitrator may, if he thinks well, invite each Government to appoint a commercial expert to assist him in the said capacity to fix the amount of the indemnity."

In an Appendix to this Memorandum is set out the evidence upon which the claimants rely as supporting the material facts as they are summarized in this Memorandum. Such evidence consists in brief of the testimony of witnesses orally given on oath before a Committee of the Legislative Council of New South Wales appointed to inquire into the matter in question, and the Report of that Committee unanimously approved by the said Legislative Council; the declarations of persons having a knowledge of the facts, and made on oath before officers legally empowered to administer oaths; documentary evidence, being records of the facts relied upon; statements by persons, which, though not made on oath, are put forward as worthy of consideration and credit; and admissions of the Netherland Government or its agents.

The material facts as proved are shortly as follows:—

The "Costa Rica Packet" was a British ship registered as such in accordance with the law in that behalf at the port of Sydney in the British Colony of New South Wales. She was registered as owned by a British Company named "Burns, Philp, and Co. (Limited)," of Sydney, New South Wales, which, in fact, represented a Syndicate composed of British subjects resident in the said Colony. The said ship has been specially fitted out and sailed as a whaler under the British flag for catching whales in the Moluccas Seas on a series of voyages during the whaling seasons covered by the years 1887—91; on each voyage the "Costa Rica Packet" was commanded by Mr. John Bolton Carpenter (as master), a naturalized British subject. As will be seen later on, special knowledge of the Moluccas Seas and the currents there prevalent, and of the habits of the whales frequenting them, and of the places where they could be found at any particular time, had been acquired and was possessed by Mr. Carpenter, and this fact, together with the high character he bore in the Colony, led to

just anticipations being entertained of the profit to be derived from any whaling cruise by a vessel of which Mr. Carpenter was the master, and was the chief inducement to undertaking the enterprise. The whaling season in the seas above referred to is from about the 1st November to the 10th January. In the course of the season 1887—88 the "Costa Rica Packet" having been engagad in whaling found herself in January 1888 to the northward of the Island of Boeroe.

On the 24th January, 1888, occurred the events which were made by the authorities of the Netherland Indies, the alleged occasion for the "arrest and preventive detention in the Netherland Indies of Mr. Carpenter," mentioned in the preamble to the Convention of the 16th May, 1895.

On the morning of the 24th January, 1888, there was sighted from the "Costa Rica Packet" what appeared at first to be a log, floating about a mile from the vessel, but was ascertained to be a water-logged derelict prauw (i.e., native Malayan boat), without outriggers, of about a ton burden. The position was ascertained by three cross-bearings and marked on the chart at the time, and the "Costa Rica Packet" was, at the time when the derelict prauw was found and brought to the vessel, in latitude 2° 32′ south and longitude 125° 20′ east, and about 32 miles distant from the nearest land. Two boats were put off from the ship, which finding there were goods in the prauw towed her alongside the "Costa Rica Packet." There were taken from the prauw and put on the deck of the "Costa Rica Packet" ten cases of gin, three cases of brandy, and one tin of kerosene oil. The contents of the gin and brandy bottles were of no great value as they had been largely damaged by sea-water, which had penetrated the sago-pith corks with which the bottles were stoppered. The bottom of the tin of kerosene oil fell out when the tin was handled. The prauw itself was cast loose, and was of no value. There were no persons in the prauw, and it was not only derelict but bore signs of having been long derelict. The prauw was waterlogged, full of water, and with a hole stove in her bottom, and the boat and contents were covered with slime, and this and other circumstances indicated to the master and sailors of the "Costa Rica Packet" that she had been in the water a long time. The prauw was without name or flag or mark of any kind.

Finding that the crew of his vessel were drunk from indulging in the contents of the cases taken on board and were fighting, and that the continued presence of the spirits on board was dangerous to the discipline of the vessel, Mr. Carpenter ordered, the whole of the spirits to be thrown overboard, and they were accordingly all so thrown away, except that, secretly and without the knowledge of Mr. Carpenter, some of the crew kept back and concealed some of the spirit which had been put by them into two boxes and stowed away in the ship's hold.

There can be and is no question, having regard to the above facts, that the finding of the prauw and the salvage of its contents, and the subsequent throwing of them overboard occurred on the high seas and outside Netherlands territorial waters. Indeed, Baron de Dedem, the Netherland Colonial Minister, on the 14th August, 1892, stated to Her Majesty's Minister at the Hague that it had been ascertained that the offence with

which the master of the "Costa Rica Packet" had been charged had occurred outside Dutch territorial waters.

It is desired here to emphasize the fact that the acts above detailed were done on the high seas by British subjects belonging to a British ship sailing under the British flag, and owned by British subjects, and were done by British subjects belonging to and actually upon a British ship or upon her boats, and operating immediately therefrom. Under these circumstances, the acts were done within the exclusive jurisdiction of the British Government and British law, and must be judged accordingly, and the municipal law of the Netherlands, which can be operative only within Netherland territorry, could in no way bind the master and crew of the "Costa Rica Packet," nor qualify the nature of the acts done by them. They owed no allegiance to the Netherland Government, no obedience to its municipal laws, and were, therefore, at liberty to disregard those laws. It is maintained that for a foreign Government to assert jurisdiction over a British ship or those belonging to her on the high seas, or over the acts of those on or belonging to a British ship done on or from such ships or her boats upon the high seas, constitutes and is an infringement and usurpation of British sovereignty; to enforce it is an offence against the British State, and a wrongful act done to the British subject upon whom the jurisdiction is enforced. Whether such enforcement has been wilful or by mistake is matter to be considered as aggravating or mitigating the offence (as the case may be); in either case the action is in deed an usurpation of British sovereignty and a wrongful act as regards the British subject.

Vattel, lib. ii, cap. vi, says: "Whoever uses a citizen ill indirectly offends the State, which is bound to protect this citizen; and the Sovereign of the latter should avenge his wrongs, punish the aggressor, and, if possible, oblige him to make full reparation; since otherwise the citizen would not obtain the great end of the civil association, which is safety."

It is submitted that, as well by international and constitutional law as by the common consent of nations, the laws of a State have no application to foreigners beyond the territorial limits of that State; and that if they are declared by that State to have an extra-territorial application, such application is limited to subjects of that State who may fall within its provisions. The fundamental principle which governs the application of laws is expressed in the maxim, "Extra territorium jus dicenti impune non paretur." No general propositions are clearer than these:—All persons are subject to the laws of a country in which they are; no person is subject to the laws of a country in which he is not. The only exception is that subjects may be legislated for by their own Legislature even though they are abroad, the enforcement of any punishment being reserved till such time as they return to their own country.

These principles are of equal force on the high seas. In ships on the high seas no one is subject to any jurisdiction but that of his own country or of the country to which the ship belongs. The laws of other countries do not bind him, and he may disregard them with impunity.

It is deemed to be unnecessary to cite authority for the above pro-

positions, as they are too well established and too generally accepted to be now disputable, It may be useful, however, to refer for the purpose of illustration and explanation to some of the accepted authorities touching on these positions.

Story says "Commentaries on the Conflict of Laws, Foreign and Domestic," 8th ed., 1883. (p. 754, sec. 539):—

"Foundation of Jurisdiction.—Considered in an international point of view, jurisdiction, to be rightfully exercised, must be founded either upon the person being within the territory, or upon the thing being within the territory; for otherwise there can be no sovereignty exerted, upon the known maxim, 'Extra territorium jus dicenti impune non paretur.' Boullenois puts this rule among his general principles. The laws of a Sovereign rightfully extend over persons who are domiciled within his territory and over property which is there situate. Vattel lays down the true doctrine in clear terms: 'The sovereignty,' says he, 'united to domain, establishes the jurisdiction of the nation in its territories, or the country which belongs to it. It is its province, or that of its Sovereign, to exercise justice in all places under its jurisdiction, to take cognizance of the crimes committed and the differences that arise in the country.' On the other hand, no sovereignty can extend its process beyond its own territorial limits to subject either persons or property to its judicial decisions. Every exertion of authority of this sort beyond this limit is a mere nullity, and incapable of binding such persons or property in any other Tribunals."

F. de Martens says "Traité de Droit International," par F. de Martens, traduit du Russe par Alfred Léo. 1883. (p. 402, sec. 78):—

"Le Droit au Respect.—Un État, comme personne internationale, jouit, au même degré qu'un particulier, du droit d'être moralement respecté. Toute atteinte à son honneur exige une réparation. Un État qui ne peut pas défendre son honneur perd le droit au respect et à l'indépendance, car l'un ne va pas sans l'autre."

Page 444, sec. 4—

"L'État a le devoir de défendre ses sujets et leurs intérêts légitimes contre les empiétements des Gouvernements étrangers. Dans ce but tous les États entretiennent des Agents Diplomatiques et Consulaires dont le principal devoir est de protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. Les lois ne précisent pas d'ordinaire les circonstances et les limites dans lesquelles cette protection doit être exercée. Sous ce rapport, chaque Gouvernement doit se conduire surtout d'après le sentiment de sa dignité et du devoir général qui lui incombe de représenter ses sujets dans les relations internationales."

Page 454, sec. 88—

"Il n'est pas nécessaire de démontrer combien il importe que les frontières d'un État soient exactement établies. La frontière marque les bornes jusqu'où s'étend l'action de la souveraineté territoriale et des lois. Elle indique l'endroit où s'arrête la puissance d'un État et où commence l'autorité de l'État voisin. Par conséquent, ne fût-ce qu'au point de vue de l'administration intérieure, on doit souhaiter que les frontières ne soient pas l'objet de la moindre contestation. Cela importe encore davantage pour

la bonne harmonie des relations extérieures; car les différends à l'occasion des questions des frontières ont l'inconvénient de gêner les transactions entre les territoires limitrophes."

Page 491, sec. 96—

"De nos jours on admet comme axiome du droit international positif, que l'Océan est entièrement libre et qu'aucun État ne peut y exercer sa puissance, quand même, en fait, il aurait les moyens d'y dicter la loi aux autres pays. Il s'ensuit que tous les navires, quand ils sont en pleine mer, obéissent exclusivement à l'État dont ils portent le pavillon. Cette règle sert de point de départ à beaucoup d'autres règles juridiques de droit international public, privé, ou criminel, qui ont incontestablement une immense importance pour les relations et les transactions universelles par mer."

Page 496, sec. 97—

"Le principe de la liberté de l'Océan est fertile en conséquences juridiques et pratiques extrêmement importantes. L'Océan est libre pour la navigation et les communications de tous les peuples. Il ne peut être interdit à aucune nation de s'adonner en pleine mer à la pêche et à d'autres entreprises pacifiques. Si toutes y possèdent un droit égal, il s'ensuit qu'aucun État ne peut y imposer ses lois aux autres, faire passer en jugement des navigateurs ou marins étrangers, ni arrêter ou visiter des navires d'un autre pays. Tous les navires qui se trouvent en pleine mer sont soumis exclusivement à la juridiction de leur propre Gouvernement. Tous, et particulièrement les flottes et les navires de guerre, y sont considérés comme des portions détachées de la patrie."

Bluntschli—"Das Moderne Völkerrecht der Civilisirten Staaten," A.D. 1878—says:—

"§ 317. Die Schiffe werden als schwimmende Gebietstheile des Landes betrachtet, dem sie nach ihrer Nationalität angehören und dessen Flagge sie zu führen berechtigt sind.

"(*n.*) Die Völkerrechtliche Annahme, dass die Schiffe, welche von dem Lande her, welchem sie angehören, auf die offene See hinausfahren, gleichsam wandernde oder schwimmende Theile des Territoriums seien—Vattel nennt das Schiff 'portion du territoire,' I, 19—ist schon ziemlich alt, und hat einen natürlichen Grund in dem fortwirkenden nationalen Zusammenhang des Schiffes mit dem Lande der in der Flagge symbolisch dargestellt wird, in dem Schutzbedürfniss des Schiffs gegen feindliche Angriffe und in der Ausdehnung der nationalen Macht und des nationalen Verkehrs durch die Kriegs- und Handels-marine. Daher ist es auch sehr wichtig die Nationalität der Schiffe klar zu stellen. . . . . Für Kriegsschiffe war dieselbe" (d. h. die Anerkennung jenes Satzes) "unvermeidlich, weil in dem Kriegsschiff die bestimmte Staatsmacht handgreiflich fühlbar war. Aber die Angehörigkeit der Handelsschiffe an den Staat, dessen Flagge sie führen, ist ebenso unzweifelhaft."

"§ 318. Wenn die Schiffe auf offener See fahren, so erstreckt sich die Gebietshoheit ihres States ungehemmt auf den Bereich der Schiffe und den Theil des Meeres, in welchem das Schiff sich gerade befindet.

"(*n.*) Eine blosse Folge dieses Satzes ist die Begründung der staatlichen Gerichtsbarkeit. Das gilt aber nicht bloss von Vergehen, die innerhalb des

Schiffes, sondern auch von solchen, welche etwa von schwimmenden Schiffsgenossen um dasselbe her verübt worden sind."

"§ 339. Keinem Staate kommt im Zustande des Friedens eine öffentliche Gewalt über fremde Schiffe auf offener See zu. Die Flagge deckt das Schiff.

"(*n.*) Es ist das die Consequenz der beiden Sätze (*a*) dass das offene Meer von jeder besonderen Staatsgewalt frei ist, und (*b*) dass die Schiffe schwimmende Theile ihres nationalen Staatsgebiets sind (§ 317). Auf jedem Schiff dauert also das einheimische Recht und die einheimische Staatsgewalt fest wenn es auf offener See ist und von jedem Schiff ist alle fremde Staatsgewalt ausgeschlossen."

Lord Stowell (Sir W. Scott) as Judge in a case—that of the ship "Le Louis"—pending in the British High Court of Admiralty, in delivering Judgment, Dodson's Admiralty Cases, vol. ii, p. 243, said (referring to the high seas):—

"In places where no local authority exists, where the subjects of all States meet upon a footing of entire equality and independence, no one State, or any of its subjects, has a right to assume or exercise authority over the subjects of another."

Sir Robert Phillimore says, Commentaries on International Law, 3rd ed. 1879:—

"Vol. i, p. 458. It will be sufficient to remark here that the right of jurisdiction and authority over a merely commorant foreigner, though he be subditus temporarius, does not extend to compelling him to render civil or military services, or to the power of trying or punishing a foreigner for an offence committed in a foreign land. . . . . So long as there are different States with different laws, no single State can have a right to punish, by its own laws, citizens of another State, for offences committed in places over which it has no jurisdiction, or to punish according to what it may conceive to be the law of the place where the offence was committed.

"This assumed jurisdiction is doubly reprehensible. First, as being usurpation of the rights of another State; and, secondly, as being a violation of what Heffter justly calls a ruling maxim ("herrschende Grundsatz") of all Constitutional States, that no man can be withdrawn from the Tribunal to which he is naturally and legally subject, and compelled to plead before another (Heffter, 563, n.)."

Chief Justice Marshall, of the Supreme Court of the United States, thus states the propositions contended for:—

"It is conceded that the legislation of every country is territorial, that beyond its own territory it can only affect its own subjects or citizens. It is not easy to conceive a power to execute a municipal law, or to enforce obedience to that law, without the circle in which that law operates. A power to seize for the infraction of a law is derived from the Sovereign and must be exercised, it would seem, within those limits which circumscribe the Sovereign Power. The rights of war may be exercised on the high seas, because war is carried on upon the high seas; but the pacific rights of sovereignty must be exercised within the territory of the Sovereign. If

these propositions be true, a seizure of a person not a subject, or of a vessel not belonging to a subject made on the high seas, for the breach of a municipal regulation, is an act which the Sovereign cannot authorize."

Wheaton "Elements of International Law," 8th ed., by R. H. Dana, A.D. 1866, says (Part II, sec. 78, p. 133):—

"The second general principle is that no State can, by its laws, directly affect, bind, or regulate property beyond its own territory, or control persons who do not reside within it, whether they be native-born subjects or not. This is a consequence of the first general principle (Foelix, 'Droit Int. Privé,' s. 9); a different system which would recognize in each State the power of regulating persons or things beyond its territory, would exclude the equality of rights among different States, and the exclusive sovereignty which belongs to each of them (Foelix, 'Droit Int. Privé,' s. 10)."

Again (Part II, sec. 106, p. 169):—

"Both the public and private vessels of every nation on the high seas and out of the territorial limits of any other State are subject to the jurisdiction of the State to which they belong. Vattel says the domain of a nation extends to all its first possessions; and by its possessions we are not to understand its territory only, but all the rights ('droits') it enjoys. And he considers the vessels of a nation on the high seas as portions of its territory (Liv. I, cap. 19, sec. 216; Liv. II, cap. 7, sec. 80) . . . . This jurisdiction, which the nation has over its public and private vessels on the high seas, is exclusive only so far as respects offences against its own municipal laws. Piracy and other offences against the law of nations being crimes not against any particular State, but against all mankind, may be punished in the competent Tribunal of any country where the offender may be found or into which he may be carried, although committed on board a foreign vessel on the high seas."

Halleck says (vol. i, pp. 206—7):—

"It is a general rule of law that crimes are altogether local, and cognizable and punishable exclusively in the country where they are committed. No other nation, therefore, has any right to punish them, or is under any obligation to take notice of or to enforce any judgment rendered in such cases in the Tribunals of another State. . . . . It may be stated in general terms that the judicial power of a State is co-extensive with its legislative power, and is independent of every other State."

Vol. i, p. L15:—

"Public and private vessels on the high seas and out of the territorial limits of any other State are subject to the jurisdiction of the State to which they belong. The ocean is common to all mankind, and may be successively used by all as they have occasion. According to Vattel, the domain of a nation extends to all its just possessions, not merely possessions of territory, but also of rights it is entitled to enjoy. It has the right to navigate the ocean, which is the territory of no one, and its jurisdiction over its vessels so employed on the high seas results from this right ('droit') rather than from the jurisdiction which it is entitled to exercise over the persons who compose its fleets or man its private vessels. But this jurisdiction is exclusive only so far as respects offences against its own municipal

laws, and not as respects offences against the law of nations—such as piracy—which may be punished in the competent Tribunal of any country where the offender may be found, or into which he may be carried, although committed on board a foreign vessel on the high seas."

Sir Travers Twiss says "The Law of Nations considered as Independent Political Communities," 1884, (Chapter X, secs. 157—8):—

"The right of civil and criminal legislation in respect of all property and persons within the territory of a nation is an incident of the right of empire. It follows, therefore, that the laws of every nation bind of natural right all property situate within its territory, as well as all persons resident therein, whether they be natives or strangers, and that they control and regulate all the acts done or contracts entered into within its limits .... A nation cannot by its laws directly bind property which is beyond the limits of its territory, nor directly control persons who are not resident therein. This is a necessary consequence of the proposition advanced in the preceding section; for it would be inconsistent with the absolute character of territorial empire, if the laws of a nation could bind persons or property within the territory of another nation and so control the operation of the laws of the latter nation within its own territory. Rodenburg has accordingly observed that no Sovereign Power can of right set law beyond the limits of its territory. 'Constat igitur extra territorium legem dicere nemini licere; idque si fecerit quis, impune ei non pareri, quippe ubi cesset statutorum fundamentum, cessant robur et jurisdictio ("Rodenburg de Statutis," Tit. I, cap. 3, §1).' Boullenois lays down a similar rule: 'Of strict right, all the laws set by a Sovereign have only force and authority throughout his dominions (Boullenois, "Traité des Statuts," Principes Généraux, VI).' Vattel concurs in this view when he says, 'The empire united to the domain establishes the jurisdiction of the nation within its territory. It is its province or that of its Sovereign to exercise justice in all the places under its empire; to take cognizance of the crimes that are committed, and the differences that arise in the country (Vattel, "Droit des Gens," B. II, s. 84).' No law accordingly is operative, *proprio vigore*, beyond the limits of the territory of the State which has set it (Martens, 'Précis du Droit des Gens,' section 86). 'There is no doubt,' writes Chancellor Kent ('Kent's Commentaries,' Tom. II, section 457) 'of the truth of the general proposition that the laws of a country have no binding force beyond its own territorial limits, and their authority is admitted in other States not *ex proprio vigore*, but *ex comitate*, or in the language of Huber, "Quatenus sine præjudicio indulgentium fieri potest,"' &c. Another eminent American authority, Chief Justice Parker, has recognized a similar doctrine in an elaborate Judgment, in the course of which he observes that 'the laws of a State cannot by any inherent authority be entitled to respect extraterritorially, or beyond the jurisdiction of the States which enact them; this is the necessary result of the independence of distinct Sovereignties (Blanchard v. Russel, 13 Massachusetts Report, p. 4).'"

P. 285, sec. 173, "The open sea is, strictly speaking, *nullius territorium*. No nation can claim to exercise jurisdiction over its waters on any ground of exclusive possession. On the other hand, it is the public

highway of nations upon which the vessels of all nations meet on terms of equality, each vessel carrying with it the laws of its own nation for the government of those on board of it in their mutual relations with one another, but all subject to the common law of nations in matters of mutual relation between the vessels themselves and their crews."

Hall says Treatise on International Law, 4th ed., 1895 (Part I, cap. 2, sec. 10, p. 51):—

"And it being a necessary result of independence that the will of the State shall be exclusive over its territory, it also asserts authority, as a general rule, over all persons and things, and decides what acts shall or shall not be done within its dominion.

"It consequently exercises jurisdiction there not only with respect to the members of its own community and their property, but with respect to foreign persons and property.

"But as jurisdiction over the latter is set up as a consequence of their presence upon the territory, it begins with their entrance and ceases with their exit, so that it cannot, except in a particular case to be mentioned later,*) be enforced when they have left the country; and with respect to acts done by foreign persons, it can only be exercised with reference to such as have been accomplished, or, at least, begun, during the presence within the territory of the persons doing them. In principle, then, the rights of sovereignty give jurisdiction in respect of all acts done by subjects or foreigners within the limits of the State, and of those acts done by members of the community outside the State territory of which the State may choose to take cognizance. In practice, however, jurisdiction is not exercised in all these directions to an equal extent."

(Part II, cap. 6, sec. 77, p. 264):—

"It only remains, therefore, to see what are the limits of the jurisdiction" (i.e., the jurisdiction of a State over its merchant-vessels on the high seas) "thus possessed. As might be expected, it is sufficient to provide for the good order of the seas, and excludes foreign jurisdiction until grave reason can be shown for its exercise. Its extent may be defined as follows:—

"A State has—

"1. Administrative and criminal jurisdiction so as to bring all acts cognizable under these heads, whether done by subjects or foreigners under the disciplinary authority established in virtue of State control on board the ship, and under the authority of its State Tribunals.

"2. Full civil jurisdiction over subjects on board, and civil jurisdiction over foreigners to the extent and for the purposes that it is exercised over them on the soil of the State, unless partial exemption is given to them when on board ship by the municipal law of the State.

"3. Protective jurisdiction to the extent of guarding the vessel against interference of any kind on the part of other Powers, unless she commits acts of hostility against them, or does certain acts during war between two or more of them, which belligerents are permitted to restrain, or finally

*) This will be found in section 62, and is immaterial to the present question.

escapes into non-territorial waters after committing, or after some one on board has committed, an infraction of the law of a foreign country within the territory of the latter."

It is therefore submitted that the municipal law of the Netherland Indies, or the Netherlands, may be wholly disregarded in the above circumstances in judging of the character or legality of the acts of Mr. Carpenter in regard to the prauw, or the contents of the prauw. It is also submitted that whatever may be the character of the acts of Mr. Carpenter, in the eye of British law, whether criminal or merely civilly wrong, that can in no way excuse the assertion or enforcement of an usurped jurisdiction over Mr. Carpenter in respect of these acts by a foreign State. Yet it may be well to set forth the manner in which these acts are regarded by British law.

The prauw and its contents being found derelict on the ocean, both were properly the subject of salvage at the hands of the master and crew of the "Costa Rica Packet." The acts of Captain Carpenter were a lawful taking possession for the purpose of salvage of the contents of the prauw, and thereby Mr. Carpenter acquired for himself as against his Sovereign, and all the world, including the owner (if any such person existed) a right to retain the possession until his services in salving the property were fittingly rewarded, and also a lien upon the property for his remuneration. He further acquired for his Sovereign the property in the goods, unless and until the true owner appeared and asserted his claim and established his right of property thereto. Both the remuneration and the claimants' title to the goods would have, in case of dispute, to be settled by the competent judicial Tribunal.

A case (The "Aquila," 1 Chr. Robinson's Admiralty Reports, p. 37, A.D. 1798.) arose and was determined by Sir W. Scott (Lord Stowell) sitting as Judge of the English High Court of Admiralty, which illustrates the matter in discussion. The "Aquila" (a ship) and her cargo had been found derelict at sea. The ship had been restored as Swedish property; the cargo had been condemned as unclaimed, and the cause came on to be heard respecting the title to the goods, and also as to the award to be made to the salvors and the points at issue were fully argued. Lord Stowell, in the course of his Judgment, thus stated the law:—

"This case is to be considered as derelict, and in that form the proceedings were originally commenced against both the ship and cargo: the ship has been claimed and restored, the cargo has not been claimed; but there was reason to expect an owner would appear, as there were papers on board describing it to be the property of a neutral owner.

"Some suspicions occurred, however, that it was, in fact, the property of an enemy, and under these circumstances it became expedient to proceed against it as prize for the purpose of meeting the pretensions of the ostensible neutral owner, and of bringing the examination of his claim, where alone it could be properly discussed, into the Prize Court. These measures were highly necessary, and therefore no objection can justly be made against the mode of proceeding which has been pursued in this case on behalf of the Crown. It has been contended that this being a case of

derelict, is therefore not a case of salvage, and a distinction has been made, as if salvage was one thing and derelict another; but I must observe that the parties themselves in the very outset of the case, alleged themselves to be salvors, and prayed to be rewarded in that character. This distinction, therefore, is not very consistent with their own plea.

"It is further argued on the same principle, that it is the property of the goods and not a mere title to reward that has been acquired by these finders by right of occupancy; and it has been attempted to support this demand by various citations from the civil law. It is certainly very true that property may be so acquired, but the question is, to whom is it acquired? By the law of nature to the individual finder or occupant. But in a state of civil society, although property may be acquired by occupancy, it is not necessarily acquired to the occupant himself, for the positive Regulations of the State may have made alterations on the subject, and may, for reasons of public peace and policy, have appropriated it to other persons; as, for instance, the State itself or to its grantees. It will depend, therefore, on the law of each country to determine whether property so acquired by occupancy shall accrue to the individual finder or to the Sovereign and his representatives? And I consider it to be the general rule of civilized countries that what is found derelict on the seas is acquired beneficially for the Sovereign, if no owner shall appear. Selden lays it down as a right annexed to sovereignty and acknowledged amongst all nations ancient and modern. Loccenius mentions it as an incontestible right of sovereignty in the north of Europe. Valin ascribes the same right to the Crown of France: and speaking of the rule in France, that a third shall be given to salvors in cases of shipwreck, expressly applies the same rule to derelicts as standing on the same footing. In England, this right is as firmly established as any one prerogative of the Crown. I have already adverted to the authority of Selden. In some manuscript notes which I have of a very careful and experienced practiser in this profession, Sir E. Simpson, he says, 'By marine law the Lord High Admiral has the custody of derelicts found at sea; if no owner appears they become perquisites of Admiralty. The finder can have no property in them, only a reward for his trouble in preserving them. If no owner appears, or if the claimant cannot prove his property, the salvors have not acquired any right in the thing found, but they must be satisfied for their expense and trouble from a sale of the ship and cargo.' And, indeed, in the very case for which I am indebted to the industry of Dr. Swabey, the title of the Crown is fully recognized.

"But another question is stated: whether, although the Crown is allowed to have the exclusive right of property in cases where no owner appears, there is not an universal rule that gives to the finder in all cases alike, without regard to the degrees of merit or service, one moiety of the thing preserved? We should certainly not be very desirous to find such a rule; nor could we wish to reduce to one dead level the various degrees of merit that must perpetually occur according to the particular circumstances of each separate case. If there was such a rule, however, it would be my duty to obey it; but I can find no such rule in the general maritime

law. I have looked into the books on this subject; in the 'Consolato del Mare' and in other books I find no such rule. I find no such rule established by the practice of other European nations. . . . . If such a rule ever existed it is become obsolete, and as there is nothing reasonable in the principle that should induce us to wish for its revival, I shall pronounce the salvors not to be de jure entitled to a moiety; but applying the discretion of the Court to the circumstances of this case, I shall to decree them two-fifths of the cargo saved."

It will be observed that the above Judgment is expressly declared to be in conformity with general maritime law and the rules recognized by civilized nations.

The subject may be further illustrated by the case of The King in his office of Admiralty v. Property Derelict (A.D. 1825). Haggard's Admiralty Reports, vol. i, p. 383. It appeared that the British ship "Integrity" fell in with a merchant-vessel water-logged, and in such a condition that it could not be made out what she was, except that she was not an English vessel; that she appeared from her condition to have been drifting about for several months; that the master and mate of the "Integrity" boarded the wreck, and, fishing down her hatchway with a boat-hook, brought up a heavy trunk containing gold coins to the value of between 300*l.* and 400*l.*, some gold watches, rings, &c.; they also got up some cordage and claret, but found no papers that could lead to the discovery of the owners, nor could they go below on account of the water. The cordage was used up on board the "Integrity," and the claret drunk by the master and crew, and on the return of the ship to Liverpool the master divided the gold coin with the crew. The King's Advocate stated that the law did not sanction a private distribution; that whatever is found derelict must be restored upon payment of salvage—to the owner, if he appear in due time; but, if not, it must, subject to the same demand, be condemned as a "droit" of the Admiralty. The master was accordingly ordered to show cause why he should not bring the goods (coin, &c.), or the value thereof, into Court, to be proceeded against as "droits" of the Admiralty. The master brought the goods into Court, and these were condemned as "droits" of the Admiralty, and upon the master praying for a salvage remuneration, the Court awarded him a moiety of the coin and other articles brought into Court.

This case, it may be remarked, shows what would have been the appropriate remedy against Mr. Carpenter in case he could not have justified the throwing of the spirits overboard in the circumstances of the case, and a means of testing such justification.

It is clear that the facts of the case do not show Mr. Carpenter to have been guilty, according to English law, of the crime of theft—a crime which, as will subsequently appear, the authorities of the Netherland Indies attempted to fasten, by applying the Netherland Indies municipal law, upon Mr. Carpenter—nor indeed of any criminal offence at all.

Some indication has been put forward on behalf of the Netherland Government that the prauw being Dutch, the municipal law of the Nether-

land Indies became in some way applicable, notwithstanding that the prauw was found, and the acts of Mr. Carpenter were done, upon the high seas. At present the claimants are not in a position to appreciate this argument, and the right to deal with it when (if ever) it is sufficiently formulated by the Netherland Government is reserved. It may merely be remarked by the way (1) that the identity or ownership of the prauw has never been established by evidence; (2) that it is not apparent that any criminal act was done, or is alleged to have been done, on board the prauw; (3) that according to the British law and the general maritime law the derelict prauw and its contents became, upon their being taken possession of by the crew of the "Costa Rica Packet," unless and until the owner appeared and proved his ownership, the property of the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland; (4) that a water-logged and derelict prauw, in the control of no person, lost, until rescued, to its owners and others, floating about the ocean an inert mass at the mercy of winds and waves, without name, flag, or marks of identity, is to all intents and purposes a res nullius, incapable of falling within that rule of the law of nations which prescribes that a vessel manned and controlled, and lawfully sailing under a national flag, carries with her upon the high seas the municipal law of the nation to which she belongs and whose flag she flies.

It is submitted that it has been thus far established that the acts of the master, Mr. Carpenter, were in no sense criminal; indeed, although it is not necessary to maintain such a proposition, it has been shown that his acts were lawful, and in the circumstances correct and proper.

That there was no thought of concealment in connection with the finding of the derelict prauw; or the fact of the crew having made free with some of the spirits it contained, is apparent from the entries in the ship's log and in the official log, which were of course open to inspection at any moment at any port where the "Costa Rica Packet" might call. These entries appear in the logs in the proper place, and in the natural order of events.

"At 7 A.M. saw abandon (sic) prow; sent a boat off and towed her alongside, found ten cases of gin, three cases brandy, one tin kerosene oil on board; took it out, let go the prow. All set, Boreo Island bore south, distant 25 miles at 6 P.M. Pumps carefully attended to."

This entry is in the first mate's writing.

"January 24, 1888, picked up an abandoned prauw, loaded with a few cases of arrack and kerosene. Two or three of the crew drunk on the occasion."

This is written by the master, and signed by him and the first mate.

It is now necessary to resume the narrative of the material facts:—

The "Costa Rica Packet," after the 24th January, 1888, continued her cruise. From 5 P.M. on Saturday, the 18th February, 1888, to 4 A.M. on Saturday, the 3rd March, 1888, the vessel was at anchor in the port at Batjan, in the Netherland Indies, and the evidence shows that both logs were produced to the authorities, and that the authorities were informed of the finding of the derelict prauw, and the taking out of its

contents.*) On the 16th March, 1888, a boat was sent ashore at Banda, and here the fourth mate, Palmer, deserted the vessel. From 5 P.M on the 14th April, 1888, to 3 A.M. on the 19th April, the "Costa Rica Packet" was at anchor at Macassar. Here the desertion of Palmer was reported to the authorities, and the evidence shows that the authorities were informed of the finding the prauw.

The above facts, so far as they do not appear from the evidence in the Appendix, are extracted from the logs of the "Costa Rica Packet."

During the seasons 1888—89, 1889—90, and 1890—91, the "Costa Rica Packet" was engaged in whaling under Mr. Carpenter's command, and she put into ports of the Netherland Indies as occasion required.

It may be pointed out at this stage that the evidence regarding the prauw and its contents, and the finding of the same, must necessarily from the nature of the case come from the crew of the "Costa Rica Packet." And it is not unimportant to inquire and consider what manner of man was Mr. J. B. Carpenter, and was he a person likely to commit a crime for the sake of a small quantity of damaged spirits of trifling value?

Mr. Carpenter had been for five years, 1880—85, trading in the firm of Ross and Carpenter, at Amboyna, in the Netherland Indies, and during such period he had become well known to the Dutch authorities and the traders (English and others) and natives in those regions. With all of these he stood in high regard and esteem, and bore a very high character; and it is incidentally evident from the evidence printed in the Appendix that he enjoyed the esteem and regard of gentlemen such as the Netherland Resident at Ternate and Mr. Bernhard, merchant, of Macassar. In every port of the Dutch Indies Mr. Carpenter was known and his presence would have been immediately brought to the knowledge of the authorities. The Committee of the Legislative Council of New South Wales in their Report state Mr. Carpenter to be "a man of the highest character." Mr. Forsyth, Manager of "Burns, Philp, and Co.," says, "I had a knowledge of Captain Carpenter's high character. We had unbounded confidence in him because we had had transactions with him for years and years." The Hon. J. W. Creed, Member of the Legislative Council of New South Wales, writing to Lord Rosebery officially, says, "Captain Carpenter, of whom I think Lord Jersey has personal knowledge, is a man of high intelligence and estimable character, who is held in much regard by those knowing him." The Earl of Jersey, who was Governor of the Colony of New South Wales at the time when Mr. Carpenter undertook his last voyage and who saw him several times upon his return, formally declares that before transmitting in the name of his Government the claim for indemnity afterwards supported by the Imperial Government, he took care to gather the most ample particulars concerning Mr. Carpenter, and he is convinced that he is worthy of every confidence, is an honest man, and that he enjoys, as he

*) The fact that the finding of the derelict was not mentioned in the "Praai Report" is a circumstance of no value in regard to the facts stated and in regard that this document was in Dutch and was not understood by either the master or the first mate (see Appendix, p. 55).

is entitled to do, an excellent reputation amongst his fellow-citizens. Again, Lord Jersey informed Sir H. Rumbold, Her Majesty's Minister at the Hague, that as the result of many inquiries he had made about him, he had come to the conclusion that Mr. Carpenter was a respectable deserving man.

It is therefore submitted that the statements of Mr. Carpenter are reliable and are worthy of belief, even where they are unconfirmed and rest upon his evidence alone. But it is desired to point out that where it has been possible from the circumstances to confirm his statements by documentary or oral evidence they are so confirmed.

To resume the narrative of the facts:—in the year 1891 the "Costa Rica Packet" was again fitted out for a whaling cruise by the same owners, and Mr. Carpenter was again in command, and on the 1st November, 1891, at midnight, the ship arrived, and anchored at Ternate, in the Netherland Indies, having entered that port for the purpose of procuring fresh provisions. Mr. Carpenter was immediately told by a native who came off to the ship that he should not stay there as the Dutch authorities were after him, although he did not know the reason of their desire to arrest him. The master had no idea of the cause of the trouble, but went on shore next morning to enter his ship. He was immediately arrested, but on asking the nature of the charge against him could get no information beyond the fact that the order for his arrest had come from Macassar, and that the officials had been directed to arrest him and send him on to Macassar. Mr. Carpenter heard, however, privately from a friend (the Netherland Resident, that he believed the cause of the arrest had to do with the picking up of the derelict prauw (i.e., on the 24th January, 1888), and therefore determined that three of his officers who had been on the "Costa Rica Packet" at the time should accompany him to Macassar. On the evening of the 6th November, 1891, Mr. Carpenter (who had been in gaol since his arrest) was placed on the steamer "Coen," bound for Macassar, in the custody of a sheriff. The accommodation for Mr. Carpenter provided on the steamer was deck accommodation only, and that for a voyage of 1,000 miles, and which he would have to share with coolies and the like. However, by paying he was allowed a second-class passage, and he also paid for the three officers. Before leaving Ternate Mr. Carpenter endeavoured to procure his temporary release on giving a large security for his return to stand his trial. This he did in the interests of the whaling cruise, the continuance of which would be impossible without his presence, for there was no one who had the knowledge requisite to successfully direct the enterprise, and the consequences of Mr. Carpenter's arrest and absence were clearly brought to the knowledge of the Dutch authorities. A protest was formally executed and handed to the authorities at Ternate, by which the Government of the Netherland Indies was held liable for all pecuniary losses which the arrest would cause to Mr. Carpenter and the ship-owners, his co-adventurers. Mr. Carpenter arrived at Macassar on the 16th November, and was placed in gaol after being subjected to public and gross indignities, and imprisoned in a cell for "condemned Europeans," being released through the intervention of the British Governor

of the Straits Settlements on the 28th November, 1891, with his health permanently affected by his imprisonment.

From the order for Mr. Carpenter's arrest, dated the 26th January, 1891, it appears that he was arrested for an offence punishable under clause 316 of the Criminal Law for Europeans in the Netherland Indies, in that he had in the beginning of the year 1888, and presumably in the month of February, and at a distance of not more than 3 miles from the Island of Boeroe, Residence of Amboyna, seized a prauw adrift, and "at the above-named place, to the prejudice of Mr. Frieser, has maliciously appropriated the goods therein, to wit eight cases of arrack, two cases of geneva, two cases of brandy, two and a-half bottles of bitters, and a tin of petroleum, of the total value of 224 fl." (i.e., 18*l*. 13*s*. 4*d*.). Notwithstanding the discrepancy in date and place, and the difference between the goods named in the warrant and the goods actually found in the prauw (as enumerated at the time in the ship's log), there can be no question but that the warrant was intended to refer to what took place on the 24th January, 1888, as above detailed. It is submitted as a matter of the utmost importance that attention should be specially directed to two points apparent from the warrant: (1) the malicious appropriation of the goods with which Mr. Carpenter was charged, and for which the arrest took place, is alleged in the formal warrant to have been made at the place where the prauw itself was seized (vaguely stated at "not more than 3 miles from Boeroe Island"), thus unmistakably localizing and defining the particular misappropriation complained of and of which Mr. Carpenter was accused, and simplifying the issue; (2) the offence charged and the prosecution initiated was wholly under the municipal law of the Netherland Indies, which, as had been demonstrated, had in fact no force as regards the acts done on the 24th January, 1888, or the place where they were done, or the persons by whom they were done, and the enforcement of which was an usurpation of British sovereignty.

As the crime charged was the theft punishable under clause 316 above mentioned, it may be as well to refer to the pertinent Articles in the above-named Code. They are:—

"Article 297. Any one who maliciously ('arglistig') appropriates a not belonging to him is guilty of theft."

"Article 316. The thefts not specially named in this part, the rogueries ('Gaauwdieverijen') and pocket-picking ('beursen-snijderijen') will be punished by imprisonment of from one to five years, with or without a fine of from 8 to 250 guilders, and the loss of the rights and abilities mentioned in clause 20."*)

It is asserted that it is above established that the Netherland State and Government, acting through the appropriate public authorities of that State and Government, by the prosecution and arrest of Mr. Carpenter for acts done upon the high seas, at a time and place when and where he was under the exclusive municipal jurisdiction of the British State and

*) The Articles preceding 316 and following 297 enumerate specific kinds of theft and their punishment.

law, wrongfully asserted and exercised a jurisdiction which in fact rested on no valid foundation, and wrongfully applied the municipal law of the Netherland Indies to a person who was in no way bound by that municipal law, and to acts which that law was powerless to characterize or govern, and wrongly usurped a jurisdiction appertaining to Great Britain alone. Assuming the prosecution and arrest to have only proceeded from an honest mistake, and not from other causes, that can, as is contended by the British Government, at most negative matter of aggravation, and can only be pleaded in mitigation of the offence committed, but cannot alter the fact of an usurpation of British sovereignty having tâken place, or the fact of a wrong having been done to Mr. Carpenter, and through him to Great Britain. Under the circumstances the British Government is entitled to demand and receive suitable reparation, and it is conceived to be consonant with the honour and dignity of any State to give redress for a wrong such as the above.

Vattel says (lib. ii, cap. vi):—

"Whoever uses a citizen ill indirectly offends the State, which is bound to protect this citizen; and the Sovereign of the latter should avenge his wrongs, punish the aggressor, and, if possible, oblige him to make full reparation; since otherwise the citizen would not obtain the great end of the civil association, which is, safety."

Bluntschli, Das Moderne Völkerrecht der Civilizirten Staaten, 1878, sec. 380, says:—

"Der Heimatsstaat ist berechtigt, und im Verhältniss zu seiner Macht auch verpflichtet, seinen Angehörigen im Ausland den den Umständen angemessenen Schutz durch völkerrechtliche Mittel zu gewähren:—

(*a.*) Wenn der fremde Staat selber in völkerrechtswidriger Weise wider sie verfahren hat.

"(*b.*) Wenn die Misshandlung oder Verletzung jener Personen zwar nicht unmittelbar dem fremden Staate zur Last fällt, aber dieser keinen Rechtsschutz dagegen gewährt.

"Der Heimatsstaat ist in solchen Fällen berechtigt, von dem fremden Staate Beseitigung des Unrechts, Genugthuung und Entschädigung nach Umständen auch Garantien gegen ähnliche Verletzungen zu fordern."

Reference is here also made, without reciting them at length, to the citations from authority hereinbefore and hereinafter set out fully.

Though it is submitted that the claims of Her Majesty's Government, as stated in the Convention, are well founded on the above grounds, it is right that these claims should be examined as well from certain other points of view. It is therefore proposed to inquire—

(*a.*) Whether the Netherland Indies authorities had any reasonable grounds for asserting that an offence against the Netherland Indies municipal law had been committed within Netherland territorial waters.

(*b.*) Whether the proceedings taken were oppressive.

Her Majesty's Government have been, in the examination of these questions, placed in some difficulty, as they have not been by the Netherand Government in possession of the statements or evidence upon which he Netherland authorities acted, except so far as the same can be

gathered from the Procureur-Général's Report mentioned below. This is mentioned as a matter of fact. The liberty of further examining into these questions after such statements or evidence have been produced is therefore reserved.

(*a*.) The statement of the evidence which, it is asserted, afforded reasonable grounds for suspecting that an offence against the Netherland Indies municipal law had been committed in Netherland territorial waters is to be found in the Report of the Procureur-Général to the Governor-General of Netherland India of the 3rd July, 1892. The position of this officer, the circumstances under which the Report was made, and the contents of this document, make it fair and reasonable to conclude that the Report makes the best possible case in support of the action taken in the Indies, and that the most cogent evidence in the possession of the authorities has been produced. The only "evidence" referred to in this Report consists of the statements of H. G. Rimstadt and one Palmer. The former was a photographer, and a passenger on board the "Costa Rica Packet." Neither the date nor the place of his statement are given, but it was made on oath. One sentence alone is pertinent: it is, "the prauw was found floating about at a short distance from the coast of Boeroe." This statement is most vague; he does not appear to have been asked what he meant by "a short distance," and at sea "a short distance" may mean any distance within considerable limits; there is nothing certainly to show that it meant a distance "not exceeding 3 miles"—a meaning into which the phrase seems to have been, according to the warrant, tortured. It is impossible to acquit the person who took such a statement of gross carelessness. This is all the more remarkable in view of the statement of Palmer also vouched. This Palmer was fourth mate of the "Costa Rica Packet" and made a statement, but not on oath—why it was not made on oath does not appear. He was certainly more capable of judging the distance from land than the photographer and passenger. His statement is:—

"The prauw was found floating near Boeroe, close to a place called Kajoli. He calculated the distance from the shore at 16 to 20 English geographical miles."

It is submitted with confidence that not only was there no reasonable evidence of the alleged offence charged in the warrant of arrest having been committed at a distance of "not more than 3 miles from the shore," and therefore within Dutch territorial waters, but that there was in fact no evidence whatever of the offence having been committed within that distance. Indeed, the statement of Palmer positively negatives any such inference from the disclosed evidence.

But according to Mr. Carpenter's recollection Rimstadt said in his deposition, which was read to him, that from the point where the prauw was picked up he could see Boeroe Dome and the tops of the hills in front of it. The tops of these hills can be seen fully 60 miles off the land, and therefore no one with any knowledge of locality could infer from the witness' statement that the prauw was found "not more than 3 miles from the Island of Boeroe."

The "India Directory," or "Directions for Sailing to and from the East

Indies," &c., by James Horsburgh, seventh edition, London, 1855, contains (vol. ii, p. 716) the following statement:—

"Bouro is a high island, and has a semicircular mountain on the north-west part resembling a dome, which may be seen 25 or 30 leagues off in clear weather."

The height of this mountain is marked on the chart as 8,530 feet, and it is close to the coast.

Rimstadt, it may be added, had left the "Costa Rica Packet" at Batjan, having been requested by the master to leave the ship on account of his conduct on board. Palmer deserted from the "Costa Rica Packet" at Banda, and his desertion was reported at Macassar on the 16th April, 1888.

[Note.—It may be pointed out also that Frieser's prauw was said to have been lost at Kajeli Bay on the 17th January, 1888 (or 19th January, it is not clear which), and if she was the prauw found by the "Costa Rica Packet" she must have drifted against the prevailing currents*) in seven days (or five days) over 120 miles; Frieser's prauw had outriggers, which the prauw found had not; and, lastly, the contents of the two prauws were not identical.]

It is, moreover, necessary to point out that in considering the question of reasonable evidence above discussed it cannot be forgotten that special caution was necessary, inasmuch as (1) Mr. Carpenter was a foreigner belonging to a foreign vessel and the master of a whaler; (2) the occurrence constituting the alleged offence took place on the 24th January, 1888, the complaint was made on the 28th May, 1888, by Frieser; this complaint was in the first instance not acted on, as the matter appears to have been allowed to drop, and the warrant of arrest was not granted till the 26th January, 1891 (three years after the event, and nearly three after the complaint), and might have been in force for an indefinable period without being executed; (3) the stringent course of an arrest, and not the alternative course pointed to by the Procureur-Général in his said Report (Appendix, p. 68), was adopted; (4) arrest was necessarily injurious to a man of the character and in the position and circumstances of Captain Carpenter as master of a whaler; (5) and the value of the goods as stated in the warrant (exaggerated as that value in fact was as against 72 guilders —the real commercial value of the goods) was the small sum of 224 guilders. Great caution should have therefore been exercised by the Netherland officials, and cogent reasons for action should have existed. These requirements were in fact not heeded, so far as the facts show.

(*b*.) Whether the proceedings taken were oppressive.

It is submitted the proceedings were oppressive. The whole of the considerations put forward in discussing question (*a*), which it is unnecessary to recapitulate here, support this conclusion. Moreover, to arrest the captain of a whaler during the whaling season—a person whose presence is essential to the continuance and success of the voyage, and whose absence must injure not only himself but all interested in the enterprise—for the purpose

---

*) Note.—During the west monsoon—December, January, February—the current runs and sets strongly eastward attaining as much as 6 knots an hour.

of preventive detention, and to keep him imprisoned under conditions such as are disclosed in the evidence taken by the Select Committee of the New South Wales Legislative Council, and convey him 1,000 miles from his ship upon the slight evidence above referred to, and on a charge which a few days' investigation was sufficient to prove the incompetence of the Netherland Indies Tribunal to entertain (see the Procureur-Général's Report, at Appendix, p. 68, and Appendix, p. 35, Q. 1081-7); to subject a person of Captain Carpenter's character and position, and so well known in the Dutch Indies, and presumably, according to elementary rules of justice and good faith, innocent until proved guilty, to the public and private indignities suffered by him which are set out in the evidence, and which it is not necessary to here detail or to characterize, and finally to dismiss him from gaol without apology or explanation, with a Malay word signifying "Clear out," leaving him stranded in Macassar, 1,000 miles from his ship, to get back to it as best he may—to act thus it is submitted with confidence is oppressive—oppressive to a reprehensible degree.

The real facts of the case proving that the whole matter arose out of Mr. Carpenter's lawful dealings on the high seas with a few cases of seadamaged spirits of little value, and that he was guiltless of actual wrongdoing, and that, in fact; the loss of the spirits could have deprived the true owner, whoever he might be, of little, bring into relief the injustice and oppression of the proceedings. Further, the actual complainant, Frieser, was at the time of Mr. Carpenter's arrest and imprisonment undergoing a sentence for arson. It is not clear whether this was not also the case when the warrant of arrest was issued in January 1891. It is plain, it is submitted, that there never was before the authorities at Macassar any substantial or any evidence whatever of jurisdiction to entertain the charge made in the warrant of the 26th January, 1891; the complaint was made four months after the occurrence complained of; the proceedings upon the complaint were, in the first instance, never prosecuted or were dropped; no action was taken upon the charge until the cause of complaint was three years old and stale, and then unnecessarily drastic proceedings (productive, as the facts proved, and as might have been anticipated, of great actual injustice) were taken upon the chance of some day arresting Mr. Carpenter on Netherland Indian territory.

For further detail upon this part of the case reference is made to the Memorandum of Sir H. Rumbold (Appendix, pp. 81—3.)

It is submitted, therefore, that on both the grounds last put forward, viz., the absence of any reasonable grounds for asserting that an offence against the municipal law of the Dutch Indies had been committed by Mr. Carpenter, and the oppressive nature of the proceedings adopted, resulting in actual injustice, or on either of these grounds, the claims of the British Government, as stated in the Convention, are well founded.

In addition to the passage from Hall's "Treatise on International Law," already cited, it is not inappropriate that the following passage should be referred to:—

"Judicial functionaries are less closely connected with the State. There are no well-regulated States in which the Judiciary is not so independent

of the Executive that the latter has no immediate means of checking the acts of the former; judicial acts may be municipally right, as being according to law, although they may effect an international wrong; and even where they are flagrantly improper, no power of punishment may exist. All, therefore, that can be expected of a Government in the case of wrongs inflicted by the Courts is that compensation shall be made, and if the wrong has been caused by an imperfection in the law of such kind as to prevent a foreigner from getting equal justice with a native of the country, that a recurrence of the wrong shall be prevented by legislation."

The statement of Mr. Forsyth, American Secretary of State to Mr. Semple, 12th February, 1839, set forth principles of the law of nations to which it is desired to direct the attention of the Arbitrator. They are:—

"The proposition that those who resort to foreign countries are bound to submit to their laws as expounded by the Judicial Tribunals is not disputed. The exception to this rule, however, is that when palpable injustice, that is to say, such as would be obvious to all the world, is committed by that authority towards a foreigner for alleged infractions of municipal law, of Treaties, or of the law of nations, the Government of the country whereof the foreigner is a citizen or subject has a clear right to hold the country whose authorities have been guilty of the wrong accountable therefor. This right is not weakened because the Judicial may be independent of the Executive, or both of the Legislative Power. Complaint is made to the Executive by the foreign Government because that is the only proper medium and organ of communication, and not because it may be supposed to be within the competency of that Department to redress the grievance."

These views of Mr. Forsyth are, it is contended, sound, and are applicable to the present case.

It now becomes necessary to direct attention to the evidence taken by the Committee at the Legislative Council of New South Wales with reference to the whaling industry, and the effect of the removal of Captain Carpenter from his vessel at a critical period, and to summarize the evidence set out in the Appendix on this point.

It would seem that Captain Carpenter was, prior to 1863, employed in whaling in all the seas frequented by whales from the Arctic to the Antarctic Seas, in the Pacific Ocean, and mostly in the Malay Archipelago, and that during a period of thirty-five years he had made observations at sea with reference to the places where, and the times when, whales were observed. By this means Mr. Carpenter had acquired a special and unique knowledge of the habits of whales in the Malay Archipelago, and the places where at particular times whales were to be found—a special knowledge which does not appear to have been possessed by any of the witnesses examined by the Committee, or by any persons known to them. That such was the case, and was a probable state of circumstances, appears not only from the evidence of Captain Carpenter himself, but the evidence of Mr. John Gallagher, Mr. Robert Taylor, Mr. Adam Forsyth, and Mr. Louis George Becke. Such knowledge can only be acquired by great experience and long observation. It was, moreover, proved that there was no one in

the "Costa Rica Packet" who possessed the necessary knowledge and was capable, in the absence of Captain Carpenter, of successfully directing whaling operations in the Malay Archipelago. It was further shown that it was the practice of captains employed in the whaling business to keep as much as possible to themselves the knowledge they possess in reference to the habits of whales, and the localities where they are to be met with at particular periods of time; that this knowledge enables them to judge to a week, and even more closely, where whales are at any period of time to be found, and consequently enables them to direct the course of the whaler and the whaling operations with a success impossible to those not possessed of this knowledge. It was further shown to the satisfaction of the Committee that this special knowledge is possessed by but a few men, who carefully preserve it as a trade secret, and that Captain Carpenter had this special information in an eminent degree, and that without him it would have been useless for the "Costa Rica Packet', to continue whaling operations. Instances were given by the witnesses of cases where whaling operations have had to be abandoned owing to the loss of the captain, or suspended for the same reason until the lost captain could be replaced by one having the necessary experience and knowledge. It further appears from Mr. Forsyth's evidence that in this case they were requested by telegraph to send another captain in the place of Mr. Carpenter, and that they did not do so because it was impossible to get one, that is, one having the necessary knowledge. Indeed, it is clear that the "Costa Rica Packet" was equipped and sent to the Malay Archipelago as a whaler largely, if not wholly, in reliance on Mr. Carpenter's acting as master, and upon the special knowledge which he possessed. It was also shown that on this occasion the "Costa Rica Packet" was better equipped and manned than on any previous occasion, and that whales were plentiful during the season 1891—92, and that consequently there was every reason to have anticipated a profitable adventure.

The whaling season being from about the 1st November to the 10th January, Mr. Carpenter was arrested on the 2nd November, and released on the 28th November, whereafter he returned to Sydney, for reasons explained in his evidence, and which appear adequate, and did not return to his ship until the middle of April 1892. when the condition of the ship was found to be such and the state of the crew such (as explained in Mr. Young's evidence and that of Captain Carpenter) as to render the prosecution of the adventure impossible. It was found necessary to take the vessel to Singapore and sell her at a loss. As explained by Captain Carpenter, owing to a difficulty of obtaining a passage earlier, it would have been impossible for him to have returned from Macassar to Ternate so as to reach the latter place before the 5th January, 1892, when the whaling season would be almost over. It must be borne in mind, too, that the effect of the arrest and imprisonment of Mr. Carpenter was to induce an illness which rendered him unfit for his duties until the period when the "Costa Rica Packet" left Ternate on her voyage to Singapore. Thus the season was lost, and the particular adventure of those interested in the voyage of the "Costa Rica Packet" was frustrated.

Both the owners and Mr. Carpenter were interested in the profits of the voyage. These profits were looked to to recoup the expenses of the outfit of the "Costa Rica Packet." The crew received no wages, but were on a "lay," that is, they received only rations, and in return for their services were to receive a share of the profits of the voyage proportioned to their rating. Pending Captain Carpenter's arrest, release, and return to Ternate, the crew remained with the vessel, and their time was consequently wasted. It is clear that, under the circumstances, both the owners and the crew had a direct and contractual interest in Captain Carpenter's presence on the vessel, and in his services during the whaling cruise in progress in November 1891.

It is submitted that the arrest and removal of Captain Carpenter, whose presence and activity were necessary to the adventure, under the above circumstances put an end to the adventure and to the possibility of profit being obtained from the adventure by the owners, master, or crew. It was therefore, in the circumstances, a necessary consequence (construing the word "necessary" reasonably and with a due regard to the nature of the case) to the arrest, and the preventive detention of Mr. Carpenter, that the owners lost their outlay and hope of profit and the loss on the sale of the ship, and that the crew lost their hope of profit from the adventure.

The damages claimed are therefore the necessary consequence of the wrongful act of the Netherland officials in arresting Mr. Carpenter, and are not too remote, particularly as the Netherland authorities might reasonably have expected, and in fact were warned (as hereinbefore shown) that their conduct in arresting Captain Carpenter and dealing with him in the manner they did would probably occasion loss or damage similar to that which was actually sustained and in respect of which compensation is claimed.

The indemnities to which it is contended the owners, masters, and crew are respectively entitled are as follows:—

(*a.*) The crew: Each should receive a sum proportioned to his rateable share of the anticipated profits of the voyage less advances (viz., 19,822*l.* 7*s.* 1*d.*), such profits being arrived at as follows:—

	£	s.	d.
Estimated value of "catch" during the voyage ..	23,400	0	0
Deduct expenses (3,577*l.* 12*s.* 11*d.*, less advances 826*l.* 12*s.* 5*d.*), say	2,751	0	6
Profits	20,648	19	6
Deduct advances	826	12	5
	19,822	7	1

Note.—The crew among them would have got approximately one-half of the profits less the captain's share, i.e. roughly, the crew would have received 8,000*l.*

(*b.*) The owners should receive—

	£	s.	d.
(*a.*) Loss on the sale of vessel—			
Value of vessel at commencement of the voyage	3,588	10	0
Amount realized at sale (including sundries sold, 145*l.* 4*s.* 1*d.*)	1,395	4	1
Loss on sale of vessel	2,193	5	11
*(*b.*) Loss of share of profits, viz., one-half of 20,648*l.* 19*s.* 6*d.*, say	10,324	0	0
*(*c.*) Amount of expenses (including advances, 826*l.* 12*s.* 5*d.*)	3,577	12	11
	16,094	18	10

*) Note.—The owners have lost both their share of the profits and also the expenses which would, if the adventure had proceeded to its proper termination, been recouped to them out of the catch.

(*c.*) Captain Carpenter should receive—

	£	s.	d.
1. Loss of share of profits, say	2,000	0	0
2. Expenses incurred in his defence and travelling expenses, say	500	0	0
3. A sum calculated as compensation for the arrest and imprisonment, the indignities, mental pain, and anxiety suffered, the loss and injury to his reputation, health, and credit, loss of time, &c., say ..	5,000	0	0
Total	7,500	0	0

No. 2.

Translation of the Counter-Case of the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands in reply to the Memorandum presented by the Government of Her Britannic Majesty in the Question of the Ship "Costa Rica Packet."

The preamble of the Case presented by the British Government in support of their claim in the matter of the ship "Costa Rica Packet" of Sydney—which Case will in the present Counter-Case be called "the Memorandum"—contains the grounds on which this claim is based, as well as the refusal of the Netherland Government to admit its validity.

The British Government have made claims against the Netherland Government not only in respect of the injuries and losses which, according to the British Government, were personally sustained by the man Carpenter, master of the whaler "Costa Rica Packet," in consequence of his arrest and preliminary detention ("détention préventive") in the Netherland Indies, but also in respect of those suffered by the officers, crew, and owners of the said vessel, which must be considered as the necessary consequences of the preliminary detention of the master.

The Netherland Government dispute the validity of each of these claims, not only as regards Carpenter personally, but à fortiori as regards the other persons above mentioned; and—subsidiarily—they equally dispute the statements made as to the injuries sustained and the extent of these injuries.

By the terms of the Convention, concluded on the 16th May, 1895, between the contending parties, the eminent jurist appointed as Arbitrator in this difference by His Majesty the Emperor of all the Russias has to consider the claims for indemnity mentioned in this Convention and formulated by the British Government against the Government of the Netherlands, both on behalf of the master of the whaler "Costa Rica Packet" and on that of the officers, crew, and owners of this vessel.

The Netherland Government awit this decision with entire confidence. They are confirmed in their conviction that the claim has no foundation, by the purport of the opinion of the Law Officers of the Crown, the substance of which was, by direction of his Excellency the Marquess of Ripon, then Secretary of State for the Colonies, communicated by Mr. John Bramston , then Under-Secretary of State for the Colonies, to the Agent-General for New South Wales in London, in a letter dated the 22nd May, 1894. In this opinion it is openly admitted, as regards the arrest and preliminary detention on which the claim for indemnity is based, "that there is in this nothing so contrary to the practice of civilized nations as to enable Her Majesty's Government to found thereon a claim for compensation." The Law Officers consequently express the opinion "that Her Majesty's Government should not put forward any claims for compensation which they would not be prepared to entertain on behalf of foreigners."

It is also very remarkable that these jurists deny the existence of "any supposed right of Her Majesty's Government to question in the case of British subjects the sufficiency or expediency of the system of criminal law adopted by a friendly nation for the governance, within its dominions, of all persons alike."

Although, starting from another basis, which will be mentioned hereafter, the Law Officers arrive—with reference to the claim regarding Carpenter personally—at a slightly different conclusion, the above-mentioned words suffice to condemn the entire claim.

Under these circumstances, the British Memorandum was awaited with some eagerness, as it was hoped that this document would at last make it clear on what ground the claim is really based.

Yet even this Memorandum shows no ground on which the claim could be justified. Apart from an enumeration of facts which may with justice be called in question, or which are not reported accurately, only ennunciations of certain principles of law are to be found, true in themselves, but in no way applicable to the present case.

In support of this statement, it will be sufficient to recapitulate briefly the facts which gave rise to the claim:—

On the 2nd November, 1891, the said John B. Carpenter, master of the vessel "Costa Rica Packet," being with that vessel in the roadstead of Ternate (Netherland Indies), was summoned by the Resident of that place to the Office of the Residency, and arrested by virtue of a decision of the Court of Justice at Macassar of the 26th January, 1891, by which Carpenter was ordered to be prosecuted, and a warrant issued for his arrest.

The detention of this individual had been ordered by the said decision on the charge of his having stolen at the beginning of the year 1888

certain goods, the property of Mr. Frieser, which offence, as was added in the order, had been committed probably in the month of February, at a distance of 3 miles at the most from the Island of Boeroe (Residency of Amboina), by the appropriation of a prauw adrift in the sea.

After a provisional detention in Ternate prison, Carpenter was conducted to Macassar on the 6th of the same month in custody of the Sheriff Dousee on board the steamer "Coen." Three men of the crew of the "Costa Rica Packet," whom Carpenter wished to be heard as witnesses in his favour, left at the same time as himself.

Having arrived at Macassar on the 16th November, 1891, Carpenter was there lodged in prison on the same day, and immediately brought up to be interrogated. The interrogation was conducted in regular form.

The depositions of different persons had given rise to the presumption that Carpenter, while cruising with his vessel in the waters round the Island of Boeroe*) at the beginning of the year 1888, had encountered a prauw (Netherland Indian coasting-trade vessel) floating in the sea laden with several cases of geneva, arrack, &c.; that he had ordered these goods to be taken out of the prauw to be carried on board his ship, and had caused the prauw to be destroyed; that he had then continued his voyage, and that, on his arrival at Batjan (Netherland Indies), he had neither reported this fact to competent authorities in the "Ships Inward Report" ("Lettre de Hèlement"), nor handed over to them the goods taken out of the prauw, but had for the greater part sold them or exchanged them for others, to his own profit.

By the terms of the legislative provisions in force in the Netherland Indies with regard to the preliminary investigation (instruction) in criminal cases, the Court of Justice had to decide after the close of the investigation (the preliminary inquiries are conducted before and the investigation (instruction) of the case is commenced after, the granting of leave to prosecute) whether there was ground for prosecuting by referring the matter to be heard by the Court, or whether the complaint against Carpenter should be dismissed on the ground of the insufficiency of the presumptions, either with regard to the question whether the act had been committed, or whether it was punishable, or with regard to the competence of the Judge. (See Articles 66, 71, 79, 81, 86, 88, 89, 97, 100, 101, 102, and 105 of the Order respecting the preliminary investigation (instruction) in criminal cases in the Netherland Indies.)

On the 28th November, 1891—after a delay, therefore, of only twelve days after Carpenter's arrival—the Magistrate at Macassar moved the Court of Justice to decide that there was no ground for bringing Carpenter to trial, and that he should be set at liberty on the ground that the interrogatories showed that at the time when the goods taken out of the prauw were appropriated, the vessel was at a distance of more than 3 miles from the coast, and that, by the terms of Netherland Indian laws, the judicial authorities were not competent to take cognizance of the act of

*) Carpenter contends (but wrongly, as will be shown hereafter) that he was then with his ship in latitude 2° 32′ south and longitude 125° 20′ east.

selling these goods at Batjan, on Netherland Indian territory. On this application, Carpenter was set at liberty on the same day by virtue of an order of the Court of Justice.

Now, all that results from these facts—with regard to which the parties are entirely agreed—is that the judicial authorities in the Netherland Indies made use of the power conferred upon them in ordering, in strict conformity with the provisions of Netherland Indian laws, the arrest on Netherland Indian territory of an individual accused of an offence, of which there appeared every reason to believe the Netherland Indian judicial authorities were competent to take cognizance; and in instituting, in conformity with the provisions of the law, an inquiry with regard to this affair; while they hastened to set the accused at liberty the moment that, in their opinion, there was reason to believe that the judicial authorities in the Netherland Indies was not competent to take cognizance of this affair.

In these facts—as the Legal Advisers of British Crown remark with justice – "there is nothing so contrary to the practice of civilized nations as to enable Her Majesty's Government to found thereon a claim for compensation."

If there were any reproach to be made in this matter to the judicial authorities at Macassar—which reproach could, at any rate, not be addressed to them by the accused – it would be that they decided that they were not competent to deal with the matter. For even if it were admitted that the territorial waters do not extend further than 3 miles from the coast, and if it were proved—which is by no means the case – that the prauw had been encountered outside the territorial waters, there was, nevertheless, still reason for admitting the competence of the Netherland Judge, either on the ground that the goods had been stolen from on board a Netherland Indian vessel, or—if the act of appropriation is to be considered as having been committed, not at the moment when the goods were taken out of the prauw, but only at the moment when Carpenter sold or exchanged them at Batjan to his own profit—on the ground that this latter act was committed on Netherland Indian territory.

But even if this view were not correct, even if the Court of Justice had rightly decided on the 28th November, 1891, that the Netherland Indian Judge was not competent to take cognizance of the act laid to Carpenter's charge, the latter would yet have no right on that account to an indemnity for his arrest and preliminary detention, proceedings which were in accordance with the laws in force.

Nobody disputes the fact that all the requirements of the law were strictly fulfilled.

This can, moreover, be shown—so far as it may be necessary to do so—from the documents relating to the proceedings, which will be found among the Annexes to the present Counter-Case, as well as by a reference to the above-mentioned legal enactments.

That a subject or inhabitant of the Netherland Indies has no right to be indemnified if he has been arrested and subjected to preliminary detention on presumptions subsequently not confirmed, and that consequently

he is not entitled to inquire, with such a view, into the validity (or weakness) of the grounds for these presumptions, cannot possibly be open to any doubt.

How, then, can it be claimed that this right should be conceded to a foreigner?

The British Government, in their Memorandum (pp. 4 et seq.), quote various passages, taken from the most eminent authorities on international law, which quotations fill about a third part of the whole Memorandum.

Even if it were to be admitted that the propositions laid down by these authors are correct, yet they could not be used in support of the claim of the British Government, for the simple reason that they are not applicable to the facts under litigation.

The object of these quotations is to prove (Memorandum, p. 3) "that for a foreign Government to assert jurisdiction over a British ship or those belonging to her on the high seas, or over the acts of those on or belonging to a British ship done on or from such ships or her boats upon the high seas, constitutes and is an infringement and usurpation of British sovereignty; to enforce it is an offence against the British State, and a wrongful act done to the British subject upon whom the jurisdiction is enforced. Whether such enforcement has been wilful or by mistake is matter to be considered as aggravating or mitigating the offence (as the case may be); in either case, the action is indeed an usurpation of British sovereignty, and a wrongful act as regards the British subject."

On this point, it is to be noticed in the first place that, if there were any ground for admitting that the British State had been insulted, and that therefore an indemnity ought to be paid, this allegation and this claim could in no case be considered as forming part of the matter which, by the terms of the Convention of the 16th May, 1895, is submitted to the decision of the Arbitrator. This matter relates exclusively to the indemnity claimed on account of the pecuniary losses which Carpenter, and the officers, crew, and owners of the "Costa Rica Packet" allege to have suffered in consequence of proceedings, alleged to be illegal, taken against Carpenter—which is, moreover, expressly acknowledged in the Memorandum (p. 16).

In any case, however, it is really difficult to imagine how there can be here a question of an insult to the British State and a want of regard for the sovereign rights of that State.

The Netherland Government is anxious to avoid any expression which might not appear in perfect harmony with the amicable relations so happily existing between the two countries. Nevertheless, they cannot refrain from asking whether the tone in which the proceedings and decisions of the judicial authorities in the Netherland Indies were criticized, notably at Sydney, in the documents communicated to the Arbitrator by the British Government, does not rather constitute a cause for complaint on the part of the Netherland Government.

The "Law Officers of the Crown" rightly deny that there is here any question of an insult to the British State—"a deliberate insult to the British

flag,"—while they add that, "in their view of the evidence, such an outrage is excluded."

Moreover, the irrelevancy of the testimony of the authors quoted in the Memorandum is best shown by the quotation, borrowed from Chief Justice Marshall (p. 6): "The rights of war may be exercised on the high seas, because war is carried on upon the high seas; but the pacific rights of sovereignty must be exercised within the territory of the Sovereign. If these propositions be true, a seizure of a person not a subject, or of a vessel not belonging to a subject, made on the high seas, for a breach of a municipal Regulation, is an act which the Sovereign cannot authorize."

Quite so! If the Netherland Indian authorities had effected Carpenter's arrest outside the territorial limits of the Netherland Indies, e.g., "on the high seas," they would certainly have been guilty of an infraction of international law, and, if it is wished to put it that way. of an insult to the British State—even had the arrest been made on account of an offence of which these authorities were beyond all doubt competent to take cognizance.

Extra territorium jus dicenti impune non paretur.

But not one of the authors quoted in the Memorandum would dispute the proposition—which is indeed expressly admitted by several of them—that it is in the power, nay, that it is the duty, of every State to repress acts coming within the operation of the criminal law, when they have been committed within the territorial limits, and that this implies the right to arrest the accused person when found within these limits, and when the authority appointed by law is of opinion that there is a presumption of an infraction of the criminal law having been committed there.

If it appears later that this presumption had no foundation, or that it was not sufficiently confirmed, yet no right to an indemnity is admitted in the majority of countries—not even in England.

This does not merely affect the question of guilt, but also, in the case of any doubt being raised on this point, that of the competence of the Judge, of the responsibility of the accused, &c.; in one word, all the circumstances which can in any way influence the final decision.

It is always left to the conscience of the Magistrate to decide in each individual case whether the charges are sufficient to warrant the granting of leave to prosecute, with or without a writ of arrest. The Magistrate is answerable to nobody, and as the State is unable to exercise, through the medium of the Executive Power, the least influence on the decisions of the Courts, it could not be forced to grant an indemnity on this account. If the contrary were once admitted, the operation of the law would be thereby, as it were, paralyzed.

No indemnity could be claimed by subjects of the State either in the Netherlands or in the Netherland Indies or in Great Britain on the sole ground that the presumptions were not sufficient to warrant arrest; neither could a foreigner therefore establish such a claim.*)

---

*) This proposition is not only admitted by the Law Officers of the British Crown in their above-mentioned Report, but it is confirmed by the opinion of a

It seems strange that it should be possible to maintain the contrary, and yet, at the same time, adduce—as does the Memorandum on p. 17— the authority of Hall, where he says (p. 227) that in the case of "Wrongs" (that is to say, of injustice, of acts contrary to law) "inflicted by the Court," an indemnity should be granted, "and if the wrong has been caused by an imperfection in the law" (i.e., when the proceedings have been in conformity with the law, but the law itself was defective) "of such kind as to prevent a foreigner from getting equal justice with a native of the country, that a recurrence of the wrong shall be prevented by legislation."

It is not alleged, in the present case, that the proceedings were contrary to the law, and, if it were a question of grievances under the law itself, it could yet not be alleged that this law accords a less favourable treatment to foreigners than to subjects of the State. Conformably with Hall's wellfounded theory, there would not exist in the case at issue—even if the presumptions on which the arrest was ordered should be regarded as insufficient—any right to an indemnity or any reason to alter the law.

The decision of the question whether the presumptions against an accused are sufficient, or not, to warrant the granting of leave to prosecute and the issue of a writ of arrest, rests exclusively with the Judge appointed by law.

According to Netherland Indian law, the proof of the facts in consideration of which leave to prosecute is granted is not called for at this stage of the proceedings. The "reasonable evidence" spoken of in the Memorandum is therefore not required at this point. The Law Officers of the Crown therefore only speak of "plausible suspicion," but they are wrong in stating that the decision of the Judge who grants leave to prosecute can be submitted to a further investigation with a view to ascertain whether the presumptions were plausible. The Judge himself, alone decides in this matter according to his own conviction.

If it should appear later that the presumptions were unfounded, or if ex post facto they were not considered sufficiently important, it does not follow that the Judge who gave leave to prosecute thereby committed an illegal act, for which an indemnity is due, any more than, for instance, in the case of a naval war, an indemnity would be due from a State whose ships had exercised the right of stopping and searching neutral vessels. If it were subsequently proved that there were no contraband goods on board these vessels, and even if it were admitted that à priori there was no appearance of the contrary, there would yet be no question of any right to an indemnity.

The Government of the Netherlands might therefore refrain from refuting the allegations contained in the Memorandum with reference to the insufficiency of the presumptions on which Carpenter's arrest was ordered.

---

number of the principal authorities on the subject of international law. Cf. e.g., F. de Martens, Traité de Droit International, t. i, pp. 447—448; Pasquale Fiore, Nuovo Diritto Internazionale, i, §§ 648, 649, 678; Pradier Fodéré, Traité de Droit International Privé, i, § 200; Funck-Brentano et Sorel, Précis du Droit des Gens, p. 226; Stoerk in v. Holtzendorff, Encyclopædie der Rechtswissenschaften, 5e éd. p. 1300, § 38.

Nevertheless, they do not hesitate to communicate the depositions which led to that order.

It follows also from these depositions that the prauw was encountered near the coast, although the exact distance seemed doubtful. Palmer, at his first interrogatory, declared literally as follows: "As we were navigating in the roads of Boeroe, near a locality called, as I afterwards learnt, Kajeli, we met a prauw loaded with some cases, but without any crew. On seeing this the master immediately ordered the cargo to be transhipped, and after passing Kajeli, he caused the cases which we had abstracted from the prauw to be opened, and we then discovered that they contained geneva, arrack, and brandy."

Palmer must therefore have seen Kajeli; and although, in his second interrogatory, he declares he did not know how far the "Costa Rica Packet," was from the shore at the time when the prauw was perceived floating not far from the Island of Boeroe, and that he then estimated the distance as from 16 to 20 miles—this estimate, expressed in such vague terms, did not carry weight enough to remove the doubt produced by the first deposition of the witness, more especially as opposite the Island of Boeroe, off the mouth of the Bay of Kajeli, where, according to Palmer, the "Costa Rica Packet" then was, lies the Island of Manipa, and as the width of the Straits of Manipa which separate these two islands does not, except in a few places, exceed 6 miles.

Besides, in Palmer's second deposition, it was a question of the distance from the shore at which the "Costa Rica Packet" was at the time of the discovery of the prauw on the eve of the capture, so that not only was it necessary to assume that the prauw was at that time at a short distance from the shore, but quite possible that the distance had been still further diminished on the morrow, when the goods were taken out of the prauw. Nevertheless, having regard to what had already been proved, this declaration was not judged a sufficient ground for granting leave to prosecute.

It was only on the deposition of Mr. Rimestad—obtained only two years later, owing to his whereabouts being unknown—that the order was made out, Rimestad having declared that, at the time of the discovery of the prauw, the "Costa Rica Packet" was not far from the shore, near Boeroe, and that not only the dome-shaped mountain but also the hills in the foreground were clearly visible.

It cannot, therefore, be denied that the greatest caution was exercised in this matter.*)

If it is borne in mind how difficult it is for all but experts to estimate with the eye alone the distance from the shore when out at sea, it must be admitted that the depositions of Palmer, and especially those of Rimestad, taken as a whole, afford sufficient ground for the assumption that the deed

*) It seems strange that the British Case should blame the Netherland Indian Judge for having granted leave to prosecute at a date so much later than the charge brought by Frieser (May 28, 1888). The probable explanation of this is that the time has not been noted when it became possible to interrogate the witness Rimestad, whose whereabouts were not discovered without difficulty.

was committed in the territorial waters of the Netherland Indies, so that there was every reason for taking up the case by granting leave to prosecute.

It is true that the distance of 3 miles from the shore is not named in the depositions, and that Palmer in his second interrogatory spoke of a greater distance, though only approximately and very vaguely. On the other hand, Rimestad declared, without giving any figures, that the act "took place not far from the shore." **)

It will thus be understood why the Magistrate in his application for leave to prosecute, as well as the Court of Justice in its order granting it, estimated the distance to have been probably not more than 3 miles.

The fact must however, not be lost sight of, that even if the deed did take place at a distance exceeding 3 miles from the shore, it might nevertheless be considered as having taken place in territorial waters. For such waters are only limited to a distance of 3 miles from the shore when—and so far as—this limit has been established by a law ***) or by an international Convention.

The law lays down nothing of this kind for the Netherlands, or for the Netherland Indies. It is true that in the Convention respecting the police of the North Sea fisheries, concluded on the 6th May, 1882, between the Netherlands, Germany, Belgium, Great Britain, Denmark, and France, it is laid down that fishermen of each of these States shall enjoy the exclusive right to trawl in the North Sea up to a distance of 3 miles from the shore, but this stipulation concerns only the right to trawl, and has nothing to do with the Netherland Indies. Consequently, since not the exclusive right to trawl, but the general definition of the extent of the territorial waters of the Netherland Indies is in question, there is nothing left but to refer to international law on the basis of the well-known proposition of Bynkershoek, "Terræ dominium finitur ubi finitur armorum vis," as is now admitted by the most eminent authors on the subject.

Although the Magistrate in his application for leave to prosecute, and the Court of Justice in granting it, mention a distance of 3 miles, the Court might perfectly well have admitted—leaving the facts of the case to be ascertained by subsequent investigations—that the pillage of the prauw took place at a greater distance from the shore, and yet at the same time have declared, with regard to the question of right, in conformity with Bynkershoek's proposition, that the act should be considered as having been committed in the territorial waters of the Netherland Indies.

The Court of Justice, in setting Carpenter at liberty by the order of the 28th November, 1891, evidently attached to the declarations made by

---

*) The Netherland Indian judicial authorities have also been blamed for having accepted as valid Friesers's deposition, he having himself been arrested on a criminal charge. But it has been overlooked (1) that Frieser was not arrested until after the order against Carpenter had been made out (Ann., pp. 110, 111); (2) that this deposition relates only to the fact, duly established and confirmed by several other depositions, of the loading of the prauw and of its departure, but not to the pillage of the cargo nor the place where the vessel was plundered (Ann., p. 16).

**) As, for example, in England, by "The Territorial Waters Jurisdiction Act, 1878."

Carpenter himself and by his witnesses with regard to the actual position of the prauw at the time of the pillage, an importance which is not justified by the report of the Admiralty at the Hague, a translation of which will be found among the Annexes. At the same time, the Court, in admitting that the territorial waters extend only for 3 miles from the shore, does not seem to have taken sufficiently into account the maxim laid down by Bynkershoek.

However that may be, England could not in any case reproach the Court with having taken on this point a view too favourable to the accused.

But, even if the Court of Justice had decided that the deed, of which Carpenter was accused, was not proved to have been committed within the limits of the zone which, according to the modern notions enunciated above, might be considered as forming the territorial waters—even then there would be no ground for asserting that the arrest had been an illegal act, for which an indemnity might be claimed.

The annals of international law furnish another example of such a claim, equally bold, and this claim also was presented by the Government of Great Britain, who however soon abandoned it.

In view of the striking analogy between the two cases, Pradier-Fodéré's report on the case is here inserted in extenso, he having been simultaneously consulted by both the contending parties (the Government of Peru and the diplomatic Representative of Great Britain *):—

"It was in December 1874. According to the plaintiff, a British subject, Mr. Higginson, had severely wounded with a revolver-shot a Spanish-American, M. José Santana. on board an English vessel, the 'Santiago,' in Peruvian waters. On landing at Callao, M. José Santana had lodged a complaint before the Peruvian authorities, who caused Mr. Higginson to be arrested. This gentleman, having, at the conclusion of the judicial investigation of his case, been set at liberty, had put forward a demand supported by the British Minister-Resident, for a substantial indemnity, This is what I replied:—

"'I am entirely of opinion that the attitude of the Peruvian authorities has been absolutely correct in this affair, and that no indemnity on any ground whatever is due from the Peruvian Government to Mr. Higginson. The principles governing the question at issue are too well known to require special attention to be called to them. It is difficult to contest the right of sovereignty over the territorial waters of the State bordering on the sea. If these waters may, in fact, be considered as a continuation of the territory, and if each State has sovereign jurisdiction throughout its territory, then the territorial waters must be subject to the jurisdiction, and consequently the police regulations binding on the inhabitants of that territory, and even on strangers passing through it, are, in principle, applicable to foreign merchant-vessels crossing the territorial waters and anchoring at a spot on the coast. Can it be conceived that a foreign merchant-vessel should attempt to evade the jurisdiction of the territorial sovereign, in

*) Pradier-Fodéré, "Traité de Droit International Public," v, pp. 534—536.

cases where the interests of that sovereign are concerned, without a grave infringement of his rights and a derogation to his dignity? Now, is not every State interested in the repression of crimes which may be committed within its territory, even its maritime territory, especially when the gravity of these crimes is such that no State would allow them to go unpunished, and above all in cases where the intervention of the bordering territorial authority has been invoked? In the present case, has there been an attempt made on the life of a passenger on board a foreign merchant-vessel? Has appeal been made to the territorial authority? Has the active assistance of this authority been applied for? The affirmative answer to these questions has been authentically established in all the documents of the case. It is declared and proved that José Santana, who was seriously wounded by a revolver-shot fired at him by Mr. Higginson on board the steamer "Santiago," crossing from Panamá to Callao, called at the police-station at that port, accused Mr. Higginson of having wished to assassinate him with a revolver, and demanded the punishment of the delinquent, and the protection of the authorities of Callao, the attempt, according to his sworn declaration, having been made in Peruvian waters. Her Britannic Majesty's Minister will not contest these three facts: there was the complaint lodged by the victim, the appeal to the Peruvian authorities, the allegation that the crime was committed in Peruvian waters. Having brought before them a wounded man, wounded severely according to the medical certificates which will also be found among the papers, hearing a complaint formally bringing to their notice a crime committed in Peruvian waters, the authorities of Callao could not have, nay, ought not to have, remained inactive, more especially since the conduct of the captain of the "Santiago" was not entirely unsuspicious. Indeed, on the occasion of the visit of the Health Officers on board, the captain and crew of the "Santiago" maintained the strictest silence with respect to the sanguinary incident which had occurred on board the vessel. This silence, which is clearly brought out in the documents, and which is so contrary to the usages of navigation, lent, it must be confessed, a singular force to the victim's complaint.

"'The authorities at Callao were, at least, compelled to pay greater attention to the charge formulated by Santana. There remained the question whether the crime attributed to Higginson had been committed in Peruvian waters. There was, at least, the possibility of a doubt in the face of the contradictory statements made on either side, and of the silence observed at first by the captain. It is, moreover, a fact that the mail boats of the English Company running between Panamá and Callao coast along Peru, without going far out to sea, and keep the land in sight nearly all the time, and that, consequently, they do not go out of the territorial waters of the Republic. In the face of this doubt, and of the appeal to their justice made by the severely wounded Santana, impressed also by the mystery in which the captain of the "Santiago" seemed desirous of shrouding the incident on board the vessel, the authorities of Callao effected the provisional arrest of Higginson, who, up to that time, appeared to enjoy a sort of impunity. In adopting this precautionary

measure, which could not in any way prejudice the question of guilt or innocence, a measure the object of which was to safeguard the sovereign territorial rights of the Republic—in adopting this measure as a part of the preliminary judicial inquiry ("instruction"), at the instance of the victim, who stated that he had been shot in Peruvian waters, the authorities of Callao, far from having violated the rules followed by most nations, applied them, on the contrary, in the most correct manner. What happened? The territorial Judge, after a thorough examination of the facts, acknowledged himself incompetent to deal with the case, and Higginson was promptly set at liberty after a few days' detention. Is there to be found in these proceedings a sufficient ground for asserting the right to an indemnity from the Peruvian Government? It might as well be asserted at once that proceedings taken by the State in the public interest should be allowed to become a cause for a civil action on behalf of persons accused of crimes or misdemeanours. From fear of exposing themselves to this kind of proceedings, private individuals and States would have to give up the most legitimate rights of their personal defence and of their sovereignty. The security of nations, which is not safeguarded by different rules than that of private individuals, would lose one by one all its guarantees.

"'Assassination is a crime against the laws of nature, and as such all nations are interested in seeing it punished. It is a misfortune for a man to be accused of such an offence. But it does not follow that when information has been given of such a crime, and the victim of the outrage has invoked the justice of the State within the supposed limits of its sovereignty, the action of the judicial police should give the accused a right to be indemnified for a preliminary detention—(the power to order such detention being absolutely necessary)—especially when this measure, taken in the course of the preliminary investigation ("instruction") has not been inspired by any malicious purpose. To conclude, I assert that the authorities of Callao acted in the case of Mr. Higginson as they ought to have acted ....'"*)

Independently, however of any question as to the limits of territorial waters and as to whether the pillage of the prauw actually took place within such limits—even, therefore, if the contrary were admitted (which it is not, by any means)—the fact remains that, as has already been mentioned in passing, there existed presumptions of the greatest weight, resting on matters of fact admitted or proved by the depositions, from which it was to be inferred that the Netherland Indian Judge was competent to deal with the case.

It must not be forgotten that the presumptions, as already explained, were sufficient at the stage at which the affair had then arrived. The question of furnishing proof only arises when, the preliminary investigation ("instruction") having been concluded, and the case sent for hearing, the question of the guilt or innocence of the accused has to be determined,

*) We end the quotation here.

and when after the examination of the witnesses in Court in the presence of the accused, and their confrontation with him, a definite judgment must be pronounced.

It may however, be stated without fear of contradiction that, whereas, at that moment, presumptions alone were sufficient, the proof of the competence of the Judge had already been afforded when the order was granted for leave to prosecute, by means of the depositions which had been obtained. For it was then already sufficiently evident:—

1. That Carpenter had stolen goods from a Netherland Indian vessel;

2. That, at the first port where the "Costa Rica Packet" touched after meeting the prauw—that is, at Batjan—Carpenter had not mentioned the fact in the "Ship's Inward Report," which he handed to the authorities, and that he had left blank the space set apart in that document under the heading of "Remarkable Events;"

3. That on arrival at Batjan, Carpenter had not handed over the goods abstracted from the prauw to the officials authorized to receive salvaged goods; but

4. That, on the contrary, Carpenter had sold for his own benefit the greater part of these goods.

Now, two different opinions are admissible as to the time when, and consequently as to the place where, the offence must be considered to have been committed—

(*a.*) Either: Carpenter when having the goods removed from the prauw had the intention of appropriating them, so that at that moment he was committing a theft;

(*b.*) Or else: This act at the time of commission bore the character of salvage for the benefit of whoever might be the owner of objects adrift on the sea, and the offence was not committed till after the arrival at Batjan, when without making any declaration with reference to the vessel met with, Carpenter, instead of placing the objects in question in the hands of the competent authorities, sold or bartered away the greater part of them for his own profit.

(*a.*) In the first case, the offence was committed on board a Netherland Indian vessel, so that the Netherland Indian Judge was competent in the matter, in accordance with the generally recognized principles of law.

In anticipation of the Government of the Netherlands invoking these principles, the Memorandum says (p. 11):—

"Some indication has been put forward on behalf of the Netherland Government that the prauw being Dutch, the municipal law of the Netherland Indies became in some way applicable, notwithstanding that the prauw was found, and the acts of Mr. Carpenter done, upon the high seas."

The principle itself, the proposition that when an offence has been committed on board a ship it is the Judge of the State to which the ship belongs who is competent to take cognizance of the offence, is not disputed, and could not be disputed, especially on the part of England. For this doctrine is not only admitted by the English authors of the highest repute

(see, for instance, Sir Travers Twiss," "The Law of Nations," 2nd edition, pp. 273—274), but is expressly sanctioned by the Statute Law of England, for the Act of Parliament in force at the time of the offence committed by Carpenter, 18 and 19 Vict., cap. 91, sec. 21, identical with section 687 of the Act 57 and 58 Vict., cap. 60, now in force, provides:—

"Where any person, being a British subject, is charged with having committed any offence on board any British ship on the high seas, or in any foreign port or harbour, or on board any foreign ship to which he does not belong, or not being a British subject, is charged with having committed any offence on board any British ship on the high seas, and that person is found with the jurisdiction of any Court in Her Majesty's dominions, which would have had cognizance of the offence if it had been committed on board a British ship within the limits of its ordinary jurisdiction, that Court shall have jurisdiction to try the offence as if it had been so committed."

Nevertheless, the Memorandum raises four objections to the application of this undisputed and indisputable principle to the present case, namely:—

1. That the identity of the prauw and its owner had not been established by evidence;

2. That it was not apparent that any illegal*) act was done on board the prauw;

3. That, according to English law and the general maritime law, the prauw and its contents became, upon their being taken possession of by the crew of the "Costa Rica Packet," until the owner appeared and proved his ownership, the property of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland;

4. That a water-logged and derelict prauw, without a crew, lost, until rescued, to its owners and others, floating about the ocean an inert mass at the mercy of wind and waves, without name, flag, or marks of identity, must be considered a res nullius, incapable of falling within the above-mentioned rule of the law of nations.

It is not very difficult to refute each of these objections:—

(i.) Even if proof of identity had been required at the first stage of the criminal proceedings in order to justify the granting of leave to prosecute, the depositions, which agreed entirely with regard to the nature and marks of the goods, would have sufficed to show that it was indeed the same vessel which had sailed from Boeroe carrying goods belonging to Frieser. But from all that had been ascertained at that time, certainly resulted presumptions sufficient to warrant proceedings to be set on foot.

It would even appear to be a just cause for surprise that the identity of the prauw should be seriously disputed, since the notes taken by an impartial and disinterested witness like Rimestad show that the name of H. Frieser (unknown till then to this witness) was clearly inscribed on the cases.

---

*) The word used in the English original text of the Memorandum is criminal."—(Translator's note.)

(ii.) It will be shown hereafter that the act committed by Carpenter bore the character of a criminal offence. Suffice it to observe here, that by order of the captain some of the "Costa Rica Packet" went on board the prauw and took possession of several cases of geneva, arrack, &c. This act was therefore certainly committed on board the prauw. This has been confirmed by the witnesses (Palmer, Rimestad, &c., as well as the three witnesses for the defence, who accompanied Carpenter from Ternate to Macassar), and has been admitted by Carpenter.

(iii.) The assertion (see above, No. 3) is inaccurate, as will hereafter be shown. But even were it correct, the vessel and its cargo would still not have been the property of Her Britannic Majesty at the time when the men of the "Costa Rica Packet" went on board to take possession of the goods.

(iv.) The rule of the law of nations, which is here in question (see above, No. 4), does not lose its application when a craft is on the point of foundering or is adrift in consequence of fortuitous circumstances. That does not make the craft a res nullius.

The confusion of thought which the Memorandum displays in representing the prauw as having been a res nullius will be noticed again hereafter. Moreover, what appeared to be probable from the beginning—namely, that the vessel had the right to hoist the flag of the Netherland Indies, and did, in fact, carry that flag—is now certain.

(*b*.) If it is thought that the case put under (*a*) does not here arise, either because the identity of the prauw was not established by sufficient presumptions, or because the fact of taking possession of the goods did not sufficiently prove Carpenter's intention of unlawfully appropriating them, it must yet be admitted that on his arrival at Batjan this intention became manifest, and was carried out by the selling of the goods.

The Court of Justice at Macassar decided on the 28th November, 1891, in accordance with the terms of the application ("réquisitoire") from the Magistrate, that the principle of the English criminal law, concerning the continuity of the offence of theft, could not be applied. Granted! but, anyhow, the British Government might be referred to this principle of English law when they claim an indemnity for acts which, according to the law prevailing in the Netherland Indies, were certainly not illegal.

However, even if the above-mentioned principle of the English criminal law were not admitted, the act committed at Batjan ought to be considered as clearly falling within the competence of the Netherland Indian Judge, if the fact of the goods having been removed and transferred to the "Costa Rica Packet" is regarded as legal, that is, as an act of salvage, since in that case the illegal intention was translated into actual deeds only at the moment of the sale of the goods at Batjan, and it was at this stage that the criminal act was committed.

The Memorandum, however, does not confine itself to disputing the sufficiency of the presumptions in favour of the competence of the Netherland Indian Judge, but also attempts to prove that no criminal act was committed by Carpenter.

As regards this contention, it is to be observed, in the first place, that on this point also sufficient presumptions only were required to justify the permission to prosecute and the arrest, and that it is left to the Judge to consider the weight of these presumptions.

But it is impossible to pass unnoticed the assertions contained in the Memorandum, which are as bold as they are astonishing.

It is put forward on p. 9 that, according to English law, the prauw and its freight were "subject of salvage at the hands of the master and crew of the 'Costa Rica Packet.'"

This may be admitted, though the use of the word "derelict" (in the same sentence) might give rise to a misunderstanding, by suggesting the idea of "objects abandoned."

The contention that Carpenter had acquired the right "to retain the possession until his services in salving the property were fittingly rewarded," and that therefore he was not obliged to give up the disputed articles to the proper authorities, is, to say the least, a very debatable matter, even from the point of view of English law. That, according to the words of the Memorandum, he "acquired for his Sovereign the property of the goods," is a pretty bold assertion, as it would seem that the solution of the question which State, in the event of no owner appearing, would have a right to the property, must depend on the spot where they have been given up by the salvers, that is to say, in the present case, at Batjan.

But all this is hardly pertinent. Carpenter evidently had no more intention of placing these articles at the disposal of the Queen of Great Britain and Ireland than at that of any other State or Sovereign, since, without notifying the authorities in any way, he proceeded at Batjan to dispose of the goods for his own benefit.

Besides, the ideas which Carpenter entertained on the subject of the law are clearly shown in his deposition before the Magistrate at Macassar. For he made this declaration:—

"If I find a prauw at a distance of 3 miles from the coast, she is good prize, and I take possession of her." And further on: "One day in June 1888 I encountered, adrift in the Pacific Ocean, an abandoned vessel of about 1,700 tons. I took the sails and rigging from her, and am using them still," &c. "I did not report this fact on my return to Sydney"—naturally!—"I only told it to a newspaper reporter" (?). "In my opinion, a vessel adrift in the open sea (at a distance of more than 3 miles from the coast) with no one on board is abandoned; I may take possession of her. I do not know what 'Dutch law' says on the subject; I am not a 'lawyer,' with a knowledge of all the laws."

It is, however, evident that Carpenter is equally ignorant of English law, which certainly does not admit of such a pirate's theory.

The affair of the "Aquila," mentioned in the Memorandum (pp. 9 and 10), constituted a very different case from the present one—for the "Aquila" was supposed to be a hostile vessel, while the rights of the owners could only be recognized in the event of its being shown that they

were neutral: "Some suspicions occurred that it was in fact the property of an enemy; and, under these circumstances, it became expedient to proceed against it as prize for the purpose of meeting the pretensions of the ostensible neutral owner, and of bringing the examination of his claim, where alone it could be properly discussed with the Prize Court."

Moreover, the judgment given in this case, as quoted in the Memorandum, rightly rejects the salver's plea "that it is the property of the goods and not a mere title to reward that has been acquired by the finders," and further on lays down "that is the general rule of civilised countries, that what is found derelict on the seas is acquired beneficially for the Sovereign, if no owner shall appear." And, lastly, "the finder can have no property in them, only a reward for the trouble in preserving them."

The same principle has been recognized in the case of the "Integrity," mentioned in the Memorandum (p. 10).

According to the terms of this perfectly correct rule, Carpenter, in not giving up the goods in question to the competent authorities at Batjan —which he ought to have done, in accordance with Article 550 of the Commercial Code for the Netherland Indies, as well as according to English law and the principles of law in general—but, in disposing of them for his own profit, committed an encroachment on the right of the owner, and, in the event of his not appearing, on the rights of the State.

And yet the Memorandum says with regard to this question of law: "It it clear that the facts of the case do not show Mr. Carpenter to have been guilty, according to English law, of the crime of theft, nor indeed of any criminal offence at all"—which is really inexplicable.

It is clear, on the contrary, that Carpenter's claim conflicts directly with the law of all civilized nations, and must be regarded as most dangerous to security on the high seas.

Though in the English documents it is repeatedly alleged that Carpenter was prosecuted on the count of "piracy," he was simply charged with theft, in accordance with the terms of Article 316 of the Penal Code for the Netherland Indies, and it is quite evident that the act committed contained all the elements of this crime. Carpenter not only knew that the articles which he had taken were not his, and that therefore he was not at liberty to dispose of them for his own profit, but he even knew, or might have presumed, that they were the property of Frieser.

It should not, however, be forgotten that even if there could have been any doubt on that score, this could not have been regarded as constituting a reason for not granting leave to prosecute and issuing a warrant of arrest, any more than a doubt respecting the facts or the Judge's competence could have been so regarded. The legal question involved would in that case have been gone into at the trial, if the case had been set down for hearing.

After showing that Carpenter has no reason to complain of any "injustice," since he was dealt with according to the law of the country—and that by no means in its utmost rigour—it still remains to refute the essertion contained in the Memorandum, that Carpenter was treated with axcessive harshness and severity. The Memorandum qualifies the pro-

ceedings in Carpenter's case as "oppressive," and, on the faith of an inquiry held at Sydney by a Commission composed of Members of the New South Wales Legislative Council, it alludes to "indignities suffered by him."

The Government of the Netherlands might confine itself to observing that all the allegations on this head depend for their truth upon statements made by Carpenter himself and three men of his crew, who appeared as witnesses in their own cause and provided the materials out of which was constructed the claim for damages made on their behalf. The fact that charges based on evidence so obtained should have won credence both at Sydney and in London makes the position of the Government of the Netherlands a very difficult one; and if now they, on their part, have decided to set on foot a special inquiry into each of the facts to which these charges refer, by causing the various persons, scattered through the Netherland Indies who are able to throw any light upon the matter, to be examined by the authorities, they have done so only because they deemed it necessary to furnish the British Government with the proof of their desire to establish the entire falsehood of the imputations and of the grievances alleged by Carpenter and his companions.

In what are these "oppressive proceedings" and "indignities" said to consist?

1. It is advanced that Carpenter upon arriving at Ternate was arrested by the Resident without its being intimated to him on what charge the arrest was made. By the law of the Netherland Indies, it was in no way necessary that this intimation should be made at the moment of the arrest. But Carpenter was told by the Resident at Ternate that his arrest had been ordered on the ground of what had happened with the prauw, and the Resident even advised him to take three of his crew with him to Macassar to act as witnesses for the defence. This goes to prove that he was treated at Ternate with a consideration such as is not commonly shown.

On the 2nd November, 1891, Carpenter was informed of the warrant for his arrest on the charge of theft, and on the 16th November he was told at Macassar of the order by which leave to prosecute him had been granted, and a warrant of arrest issued, in which order the facts charged against him were more fully specified.

2. It is maintained that at Ternate Carpenter offered to find a surety in 100,000 florins, which was refused.

It is nowhere shown that this offer was actually made, or at least that it was made in good faith. On the other hand, it is proved beyond doubt that Carpenter was not provided with money, and possessed no credit. It is therefore extremely doubtful whether he could have found so heavy a surety.

But, be this as it may, the law of the Netherland Indies does not allow of a prisoner being liberated, or spared incarceration, upon giving sureties. The authorities could, therefore, never have accepted this offer, even had it been made.

3. Although the second officer of the "Costa Rica Packet," John Gallegher, ventured to declare upon oath, during the inquiry held at Sydney (question and answer 616), "I never saw a man treated with greater con-

tempt than he (Carpenter) was, both at Ternate and Macassar," Carpenter himself declared several times (inter alia, in answer 38) that the Resident and the other officials at Ternate "did everything they could to make things as comfortable for me as possible," as also in reply to the following answer: "Then you had nothing to complain of in regard to your treatment at Ternate?"—"Nothing except being kept in confinement in gaol" (see also Carpenter's answers to questions 40 and 41).

4. Carpenter has stated, and even repeated on oath (question and answer 41), that the Government would have compelled him to make the voyage from Ternate to Macassar on the deck of the steam-ship "Coen," had he not taken a second-class passage at his own expense. He states that he paid for this passage. This assertion is repeated several times, and even Her Majesty's Minister at the Court of the Hague has put it forward in a Memorandum handed by him on the 20th June, 1894, to the Netherland Minister for Foreign Affairs. It is there declared "that on board the steamer which conveyed him to Macassar he would have had to make the passage, which lasts ten days, upon the deck without shelter, herding with the coolies and sharing their food, had he not secured a second-class cabin for himself and his officers, of which he personally defrayed the cost."

Well, all this is a pure invention on Carpenter's part. The truth is, that the authorities gave orders that Carpenter should have a second-class passage, and they paid it. There was never any question of conveying him upon the deck of the vessel. When it is remembered with what consideration Carpenter was treated at the time when he was transferred from Ternate to Macassar, is seems strange that assertions of this kind should have been reproduced. The same remark applies to the absolutely false statements which Carpenter thought fit to put forward as to the treatment he experienced at Macassar.

5. It is alleged that, "in the prison at Macassar Carpenter was confined in a cell which bore the inscription 'for condemned Europeans,'" and that he was detained here in company with a sick Malay. According to his statement, he was left there in the dark from 6 o'clock at night to 6 o'clock in the morning, and was obliged to sleep upon the ground, thereby contracting an illness. An insufferable stench is said to have pervaded the cell, and the food assigned to him—the same as was prepared for the natives—is described as having been so detestable that he could not touch it, so that he was unable to eat at all until Mr. Bernard was kind enough to send him food from his own table. In other respects, too, he declares that the treatment he received in the prison was severe and harsh. His counsel was denied access to him, and when, at rare intervals, Mr. Bernard or some other person was allowed to visit him, an officer of the prison was always present to listen to their talk. Lastly, while walking from the prison to the building where the Court of Justice sat, Carpenter alleges that he was always escorted by a native carrying a sword and a rope.

The inquiry instituted by the Government of the Netherlands has proved the utter baselessness of these complaints.

In the course of this inquiry, it has been proved by the statements of a large number of witnesses:—

That the cell reserved for condemned Europeans had originally not been assigned to Carpenter, but that at his request he had been allowed to occupy it in order to spare him the annoyance of being imprisoned in company with Frieser;

That condemned Europeans are only confined in the prison at Macassar when sentenced to a term of less than twelve months' imprisonment; those who are sentenced to a longer term being transferred to Samarong;

That the prisoner with whom Carpenter was confined was not a Malay, but a European soldier named Kramer, who was suffering from a disease neither in any way contagious, nor inconvenient for another person;

That the cell occupied by Carpenter was in no wise damp, but that the sun shone upon it from 2 o'clock to half-past 4 in the afternoon; that the door was left open all day long, whilst at night a window could be opened, and that to improve the ventilation there was another opening, protected by wire, above the door;

That this cell, as every other cell of the prison, contained a pail with a cover for the purpose of satisfying natural wants; that this pail was removed every morning at 4 o'clock, emptied, cleansed with sea-water, and immediately brought back, whilst in the day-time the prisoners could make use of some pails which were set apart for the purpose behind the prison;

That in the cell in which Carpenter was confined there were two sleeping bunks, but that immediately after he entered the prison the Director offered to have an iron bed upon a camp bedstead placed there for him, an offer which Carpenter declined, saying that he was accustomed to a hard bed;

That the cell was opened at 4 A.M. to take out the pail, and permanently opened at 5 A.M. (not at 6): from which moment Carpenter was free to take the air, and that the cell was not closed till 8 P.M. (and not at 6);

That the cell was lighted by a lamp;

That no evidence can be found of any illness, or, at least, of any serious malady, which attacked Carpenter while in the prison at Macassar;

That the food intended for Carpenter in the prison was paid for by the State at the rate of 2 florins per diem; that it was very good, better even than that of the European non-commissioned officers and men of the Colonial army, and far superior to that of the native prisoners, so that there was no need for Carpenter to have his food fetched from Mr. Bernard's house;

That Carpenter was constantly allowed to receive visits not only from Mr. Bernard, but also from M. Boogaardt, of Singapore, and that no third person was present at these visits;

That, contrary to the custom in the Netherlands and the Netherland Indies, he was actually allowed to confer with his counsel during the preliminary investigation, and that, through the agency of his visitors, he possessed ample opportunities of keeping in contact with the outer world—more, perhaps, than is generally desirable in the interests of justice;

That when Carpenter had to appear in the Court of Justice he was

escorted by the first turnkey; that it would have been impossible to provide a European for his escort, since the Director had no European at his disposal; that Carpenter walked free and without chains, whereas criminals are put in irons; and that the turnkey was ordered to walk always at some distance behind Carpenter;

That M. van Aagten, then Director of the Prison at Macassar, was known to be a man who discharged the duties instrusted to him with mildness and humanity, so much so, that when the judicial authorities came to visit Carpenter in prison, he declared that he had nothing to complain of;

That the preliminary investigation (instruction) was conducted with the greatest expedition, and was concluded in an exceptionally short time, viz., twelve days after the arrival of Carpenter at Macassar.

6. Another of Carpenter's complaints is, that the decision of the Court of Justice in his favour was communicated to him by the single word "Pigie," and that subsequently no one concerned himself with him or his return voyage. It certainly happens very rarely that a prisoner complains of the conciseness with which he is informed of his liberation. That, as a matter of fact, the expression "You may go"—to which he takes exception—was used by the officer of the Court is not definitely established, but it is certain that in Carpenter's own interest steps were taken to set him at liberty with all possible dispatch.

When on the 28th November, 1891, it had been decided not to wait for the term fixed by Article 101 of the Regulations for Preliminary Investigations in criminal cases in the Netherland Indies, the decree ordering the release of Carpenter was pronounced that very day, and on the same day he was liberated without the formality of a trial.

If they had proceeded to make out a copy of the decree, in order to notify it to the party concerned, this would have necessarily caused a certain delay, and then Carpenter would doubtless have complained—and with more reason—of the slowness and pedantry of justice in the Netherland Indies.

In accordance with the terms of the Order No. 234, which appeared in the "Bulletin Officiel des Indes Néerlandaises" of 1873, Carpenter, after his liberation, could have demanded to be sent back from Macassar to Ternate at the Government expense.

Had he availed himself of one of the steamers which were about to sail from Macassar for Ternate at that time, he could have been back at the latter port towards the middle of December. But he refused to make use of them, preferring to go to Sydney.

This is as succinct a summary as possible of the result of the inquiry held by order of the Netherland Government. The complaints to loudly put forward by Carpenter of the treatment to which he was submitted at Macassar are therefore proved to be entire fabrications.

These facts, as now established, throw a strong light upon Carpenter's intentions.

Though warned that the judicial authorities in the Netherland Indies were seeking to arrest him, he, nevertheless, disembarked at Ternate.

Upon the occasion of his arrest, he let fall the exclamation that henceforth a peaceful life was secured for him in Sydney.

Although Young, the second officer, was fully competent to replace him in the command of his vessel, Carpenter ordered it to be left at Ternate.

After leaving prison on the 28th November, 1891, he did not take advantage of the opportunity given to him of returning at the expense of the Netherland Government to Ternate, where he could have resumed the command of his ship, but went to Sydney, evidently with the object of starting an agitation there, and only returned to his vessel at Ternate in April 1892. The object of these proceedings was to make a claim for excessive damages, as was afterwards done.

Even if there could be any question of obligation on the part of the Netherland Government to grant an indemnity—which they most explicitly deny—the amount claimed by the British Government must in any case be held to be totally unjustified, and excessive beyond measure.

In this connection it must, in the first place, be observed that the claims advanced on behalf of the owners, officers, and crew of the "Costa Rica Packet" are utterly devoid of foundation in point both of fact and of law.

For even if an illegal act had been committed in the case of Carpenter, and even were it admitted that a third party had been prejudicially affected by his arrest, the Netherland Government could not be held answerable for these entirely indirect consequences of such arrest.

At first the British Government rightly held the same view.

Thus, as far back as the 17th June, 1893, the Marquess of Ripon made the following communication to the Agent-General for New South Wales in London: That in deciding to make no claim on behalf of the owners and crew, Her Majesty's Government acted on the advice of the Law Officers of the Crown, who advised that the alleged loss to the owners and crew could not properly be included in the claim, as it did not so necessarily follow the arrest of the master as to make it fitting to prefer a claim for compensation in respect of it."

On the 13th July, 1893, a statement in the same sense was made in the House of Commons by the Under-Secretary of State for Foreign Affairs, and about a year later, on the 22nd May, 1894—consequently when ample time had been afforded to consider in London the report of the examination of the parties interested, held at Sydney in October and November 1893, and to study its contents—the above-mentioned Agent-General was informed by the British Government that they must adhere to their opinion "that the alleged consequential losses are too remote, and cannot properly be claimed in the circumstances of this case, and, as regards the claims of the owners and crew, Lord Ripon regrets that he can add nothing to the decision conveyed in the letter from this Department of the 17th June, 1893"—see above—"that the alleged loss could not properly be included in the claim, as it did not so necessarily follow the arrest of the master as to make it fitting to prefer a claim for compensation in respect of it."

Meanwhile, on the 20th May, 1893, the British Representative at the

Hague had, in the name of his Government, presented a claim for 2,500*l.* on behalf of Carpenter to the Netherland Government, it being observed in respect of this claim that "Her Majesty's Government wish to keep the claim arising from the arrest within the narrowest possible limits, and they will not, therefore, put forward any claim on account of the alleged loss suffered by the crew and owners of the "Costa Rica Packet."

About a year later—on the 11th May, 1894—the British Minister again urged the claim for 2,500*l.*; there was as yet no question of any other claim.

It was therefore not without some surprise that the Netherland Government learned, from the note addressed by Sir H. Rumbold to the Netherland Minister for Foreign Affairs on the 2nd October, 1894, that the British Government then laid down as an express condition of their agreeing to the proposed reference of the dispute to arbitration, that the claims of the crew and owners of the "Costa Rica Packet" should likewise be submitted to arbitration.

When, in this connection, M. Röell pointed out to the British Representative, on the 12th October, 1894, "that these latter claims had been formally set aside at a previous date, as is shown in your note of the 20th May, 1893," the Minister replied, on the 13th November following: "The claims were not, as stated by your Excellency, formally set aside by Her Majesty's Government, but, in order to obtain a speedy solution, they expressed to the Netherland Government their readiness to accept a compromise."

Now, this last statement is not correct. There was never any question of a "compromise" with a view to "obtain a speedy solution." So far from this being the ease, the original claim was based on the legal opinion of the eminent lawyers who are employed as Legal Advisers to the British Crown, and who had come to the conclusion "that the claim should be based upon the actual personal loss inflicted upon the claimant, and they did not see how this could reasonably be placed at a higher sum than 2,500*l.*"

Nevertheless, the Netherland Government did not hesitate to accept the condition that the claims of the owners and crew (claims which the Legal Advisers to the British Crown, as also the Britsh Government itself at the outset, had declared to be unfounded) should be included in the arbitration, as there was no doubt at the Hague as to the favourable result of an investigation of these claims.

Yet even if there could be a question of an indemnity as of right on account of the indirect losses which are alleged, the figures set forth in the Memorandum are entirely fictitious, and devoid of all foundation in fact.

Needless to say, it is impossible to accept as evidence the statements made on the subject of the amount of the damages by the parties concerned (viz., by Carpenter and by Adam Forsyth, Manager and Director of the firm Burns, Philps, and Co. (Limited), owners of the "Costa Rica Packet"). Now, no other evidence is adduced in the Memorandum.

It might, therefore, be considered almost superfluous to point out that the inaccuracy of the allegations on which this claim is based is confirmed by other circumstances.*)

For instance, it is alleged that, in consequence of Carpenter's detention, the "Costa Rica Packet" was unable to take advantage of the most suitable season for whaling. It is asserted that the season lasts from the 1st November to the 10th January, reopening about the 1st June. But, according to Carpenter's own statement: "the season being at its height from the beginning of November to the end of January," the above assertion cannot be true, for if the season is at its height at the end of January, it necessarily follows that it must last beyond that date.

This is again confirmed by the "Ship's Inward Report," dated the 18th February, 1888, which Carpenter filled in an signed with his own hand, and in which the destination of the "Costa Rica Packet" is described by the word "cruise," which obviously means that whaling was the object of the voyage.

The truth of Carpenter's statement, that whales are encountered in the Molucca Straits from the 1st November to the 10th January only, is further disproved by the depositions on oath which were taken before the Resident at Ternate on the 26th June, 1894, by the Commander, Second Officer, and Third Officer of the Government steam-ship "Zeemeeuw," stationed at Ternate. These officers had, in the course of a long stay, acquired a thorough acquaintance with those waters, and they were unanimous in declaring that on all their cruises they had seen whales and cachalots throughout the whole year. The Commander and Second Officer spoke to having seen a whole school of these cetacea in the neighbourhood of Gani on their last cruise as late as the month of May.

But, however this may be, even though the whaling season in the Straits of Molucca lasted only till the end of January, there was no possible reason why the "Costa Rica Packet" should have let this portion of the season slip by without taking advantage of it.

The vessel had not been seized, and it was only upon an order given most explicitly by Carpenter after his arrest, on the 2nd November, 1891, that it was detained at Ternate.

The statement that Carpenter alone had knowledge of the places where whales were likely to be found, and that, therefore, it was out of the question to resume the expedition under the command of another, say, of Young, the Second Officer, whose business it was to take the captain's place, and who, moreover, was himself whaling master, is a sufficiently strange assertion, and one which, at any rate, has not been proved.

But even though the truth of this statement were granted without any proof in its support being required, it must be conceded that, if Carpenter had taken advantage of the first opportunity which presented itself

*) It is interesting to note the way in which the amount of the claim has steadily increased as the case went on. According to the "Statement of Claim" of February 18, 1892 (Appendices to the Memorandum, pp. 41, 42), the sum total at that date stood at 25,000*l.*, whereas, according to the Memorandum (pp. 34, 35), it should be fixed at about 31,600*l.*

after his release from gaol at Macassar on the 28th November, 1891, to return to Ternate—which, as stated above, he could have done at the expense of the Government of Netherland India—he could have been back on board his own vessel by the middle of December, in which case only about six weeks of the whaling season would have been wasted.

But under no circumstances, not even though the whole of the fishing season had been wasted, would the figure given as representing the amount of the indemnity be justified.

The imaginary character of that figure is at once perceived on reading the deposition on oath of the man Bernard, the friend of Carpenter, made before the Magistrate at Macassar on the 10th May, 1894. It states that the "Costa Rica Packet" brought back in the year 1889 a sum which, when deductions had been made for expenses and for the crew's share in the profits, amounted to 8,000*l.* This represented a six months' season, including the voyage to Sydney and back, and, according to Carpenter, was to be reckoned as "a good year."

Now assuming that 1891 would have been an equally good year, which is by no means proved, and if from the six months' season three months are deducted for the voyage to Sydney and back, leaving three months to be devoted to whaling, the loss sustained by the owners and master of the vessel through the arrest and enforced absence of Carpenter from his ship would not, as is alleged in the Memorandum (see p. 35, 10,324*l.* + 2,000*l.*), have amounted to 12,324*l.*, but could in any case not be estimated at more than about the half of 8,000*l.*, that is to say, at about 4,000 *l.*

But not even this latter figure could be held to be sufficiently justified, since it is only founded on a communication made to the man Bernard by Carpenter himself.

Moreover, it must again be observed, before concluding, that it has been by no means shown that the "Costa Rica Packet" could not have gone whaling under the orders of another master during Carpenter's detention.

Among the items of the losses sustained by the owners of the vessel, the Memorandum mentions the sum of 2,193*l.* 5*s.* 11*d.*, representing the loss on the sale of the vessel at Singapore. This figure is arrived at by deducting the proceeds of the sale, viz., 1,395*l.* 4*s.* 1*d.*, from 3,588*l.* 10*s.*, which is the value Carpenter chose to set on the vessel at the beginning of the voyage.

On this point it must be observed:—

1. That the above estimate is quite an arbitrary one and obviously exaggerated, for it has been ascertained that already on her arrival at Ternate the vessel was in a very dilapidated condition;

2. That the result of the sale of the vessel by public auction at Singapore certainly cannot be held to represent her actual value at that time.

As the sale of the vessel was by no means a necessary consequence of Carpenter's arrest, there are no grounds for claiming an indemnity for damages arising from such sale.

Lastly, the owners demand, as compensation for out-of-pocket expenses, the enormous sum of 3,577*l.* 12*s.* 11*d.*, there being no possibility of ascertaining how far that figure may be correct.

The crew's share of loss of profit is estimated at 8,000*l.*, out of a total amount of about 20,000*l.* But if, as has been shown, the amount of 12,324*l.* has to be reduced to about 4,000*l.*, the crew's share would, in the same proportion, amount only to 2,600*l.*

In the same way, Carpenter's personal share would not amount to 2,000*l.*, but only to about 630*l.*, and the owner's share to about 3,350*l.*

Whilst Carpenter puts down a sum of 500*l.* for counsel's fees and travelling expenses, the papers show that his defence only cost him 800 fl., or about 66*l.* The journey from Ternate to Macassar cost him nothing, and he could have made the return journey at the Government's expense. If, as has already been stated above, Carpenter preferred to go to Sydney to make out a case against the Netherland Indian Government, this does not entitle him to claim the travelling expenses of that journey.

Lastly, Carpenter's claim for 5,000*l.* as indemnity for his arrest, &c., must really be considered as the height of all these exaggerations.

After a perusal of the documents and an examination of their contents, it is even difficult to understand how the Law Officers of the British Crown could have assessed the sum of 2,500*l.*, unless their opinion, "that they did not see how this" (the expenses incurred by Carpenter) "could reasonably be placed at a higher sum than 2,500*l.*," be considered as representing that figure as the maximum.

To summarise all the foregoing, the Netherland Government contends:—

1. The arrest and detention of Captain Carpenter on Netherland Indian territory were acts carried out by the competent judicial authorities, by virtue of a judicial Decree, entirely in accordance with the laws in force.

2. By the terms of these laws, the arrest of an accused person may be proceeded with if the presumptions existing against him appear to the Judge sufficient. If *ex post facto*, these suspicions are not considered sufficiently weighty to warrant the accused being brought to trial, the law accords him no indemnity on these grounds.

3. Foreigners cannot claim an exception in their favour from the law applied to subjects of the State.

4. Even could there be any question of instituting an inquiry in regard to the presumptions which led to the arrest of Carpenter, it would be established beyond any doubt that these presumptions were sufficient, both as regards the question of whether the act had been committed and was a punishable offence, and as regards the question of the competency of the Netherland Indian Judge in the matter.

5. With respect to this last point, it was not certain *à priori* at what distance from the Netherland India coast—in sight of which the vessel was—the pillage of the prauw took place; whilst if it had been admitted that it had not happened in territorial waters—which in any case extends beyond a distance of 3 miles from the coast—the presumption

remained that the Judge was competent, whether on the ground that the goods were seized on board a Netherland India vessel, or—in case it were admitted that the intention to salve the goods for the benefit of the owner existed from the outset—on the ground that the appropriation of the goods, by sale or barter, was effected at Batjan, in Netherland Indian territory.

6. Not only has Carpenter's complaint of the harshness and want of consideration with which he alleges he was treated remained wholly unconfirmed, but, on the contrary, he was treated in a humane manner which is far from common, whilst, had not the judicial authority at Macassar applied in a very liberal measure the principle: "in dubio, pro reo," he would without doubt have been sent before a Court for trial, found guilty, and sentenced.

7. The claims for an indemnity both on behalf of Carpenter, as well as on behalf of the officers, crew, and owners of the "Costa Rica Packet," are therefore devoid of all foundation, while the sums claimed are in no respect warranted.

No. 3.

New Memorandum in support of the Demand of the British Government from the Netherland Government in the matter of the Ship "Costa Rica Packet" and in reply to the Counter-Case of the latter Government.

Her Britannic Majesty's Government have had an opportunity of considering the Counter-Case presented by the Netherland Government in support of their contentions, and by way of reply to the Memorandum of the former Government. Her Majesty's Government submit respectfully to the Arbitrator that the Netherland Government have not succeeded in displacing the reasoning set forth in the British Memorandum, and have not been able to shake the essential positions upon which the Case of the British Government is founded. It seems therefore unnecessary to deal at any great length with the main contentions of the Netherland Government, or to repeat the arguments in the British Memorandum which in effect contain the answer to those contentions.

It is now possible to form a precise judgment as to the evidence which the Netherland Indies authorities had before them when they issued the warrant for the arrest of Captain Carpenter, captain of the vessel "Costa Rica Packet," sailing under the British flag, on the charge of "having taken possession in the beginning of the year 1888, and probably in the month of February, of a prauw, drifting in a state of abandonment at sea at a distance of 3 miles at most from the Island of Boeroe, and with having seized and fraudulently appropriated to himself, at the place aforesaid, to the detriment of Mr. Frieser, certain merchandize therein contained."

It is submitted that the actual evidence before the authorities in the Netherland Indies at the time of the issuing of the warrant was not nearly as strong as was alleged in the Report of the Procureur-Général to the Governor-General of Netherland India of the 3rd July, 1892, and it now seems clear that the conclusion to which the Law Officers of the Crown

came when they advised Her Majesty's Government that there was no sufficient evidence before the authorities to make out even such a case of reasonable suspicion as could be treated as a sufficient cause for the arrest of Captain Carpenter is amply justified by the actual evidence which is now for the first time disclosed as that on which the Netherland Indies authorities acted (Annexes, Part I, sections 2 and 3).

What was the actual evidence before the authorities? The alleged offence was said to be committed on the 24th January, 1888. The authorities at Batjan appear to have been informed, even according to the admissions of the Netherland authorities, before May 1888, by the photographer Rimstadt of the events of the 24th January, 1888, and such information appears to have been passed on by them to Frieser, who, on the 28th May, 1888, writing from Amboina, lodged a formal complaint with the Resident of Amboina. On the 1st June, 1888, Palmer, the mate who deserted from the "Costa Rica Packet," was examined (not on oath) at Banda and stated as follows:—

"Sailing in the direction of Boeroe, and near a place called, as I have been informed, Kajeli, we fell in with a prauw laden with several cases, but without a crew. At this sight the captain at once gave orders to tranship the cargo, the order was carried out, and having passed Kajeli, the captain ordered the cases, which he had removed from the prauw, to be opened, and we then found that they contained gin, arrack, and cognac. Subsequently, by the captain's orders, we closed the cases again and abandoned the prauw to its fate."

Palmer was again examined on the 21st June, 1888, and the following questions and answers were then put and made:—

"Q. What distance were you with the 'Costa Rica Packet' from the shore when you sighted, drifting near to Boeroe, the prauw, of which your captain took possession?—A. I cannot say.

"Q. Can you estimate the distance?—A. I estimate the distance at from 16 to 20 English miles."

The Netherland Government have attempted to suggest that the last quoted answers refer to the position of the prauw on the evening of the 23rd January, 1888; but it is obvious when the two examinations are read together, and read fairly with a view only to ascertain the meaning they conveyed and were intended to convey by the witness Palmer, that he was referring to the morning of the 24th January, when the prauw was both sighted and taken possession of, that being the only day referred to in the two depositions. Moreover, even if this were not so, there is no probability, having regard to the well-known currents prevailing in the locality, that the prauw would be any nearer land on the morning of the 24th than on the evening of the 23rd, as suggested in the Counter-Case.

Subsequently certain natives were examined who gave evidence of the contents of the prauw which is stated to have been loaded in Kajeli Bey on behalf of Frieser, and it is to be borne in mind that this evidence was given after Frieser had obtained full information as to what had been the contents of the prauw found by the "Costa Rica Packet." Nevertheless, all these witnesses profess themselves unable to say whether there were

any, and, if any, what marks on the cases which they put into the prauw which was loaded in Kajeli Bay. They do however, depose to two circumstances of importance, namely, that the prauw which was loaded on behalf of Frieser had outriggers, and, moreover, that it was painted in a peculiar way, namely, the keel was painted black and the hull green. On the 27th August, 1890, Rimstadt, the photographer, was examined at Malonq, and on reading his evidence the three following facts should not be lost sight of:—

1. He is the person who was alleged to have originally given information of the events of 23th January, 1888, at Batjan.

2. He had in the meanwhile been in communication with Palmer at Soerabaya.

3. It is manifest from the entries he made in his pocket-book, that he was a witness with an evident bias against Captain Carpenter.

This witness deposed as follows:—

"Q. Did the 'Costa Rica Packet,' cruising in the vicinity of the Isle of Boeroe, fall in with a prauw, drifting at sea without a crew, but loaded with merchandize? - A. Yes.

"Q. Please relate in detail what passed when the 'Costa Rica Packet," cruising in the vicinity of the Island of Boeroe, fell in with this prauw.—A. A man on the look-out discovered the prauw, which, judging by its irregular movements, was abandoned. The ship's boat was put to sea to examine the prauw and to bring her alongside our vessel.

"Q. Did the falling-in with the abandoned prauw take place in the month of January 1888?—A. I believe the falling-in took place in the month of January 1888. A leaf in my note-book, which contained a note on the subject, has got lost.

"Q. What was about the distance between the 'Costa Rica Packet' and the land when the falling-in with the prauw took place? Was the coast of Boeroe still in sight? Could you still distinguish, for instance, the locality of Kajeli.—A. We were not far from the land. I could distinctly see the summit of the mountain in Boeroe in the form of a dome as well as the hills in the foreground, but I could not make out the details, so far as I can remember, at this moment; I do not remember having been able to distinguish the coast nor any place on the coast.

"Q. Did the prauw in question have distinguishing marks? Was it a prauw provided with an outrigger on each side? Was the prauw painted black?—A. The prauw was of a dark colour. In the middle was a sort of a cabin rising up from the bridge. I do not remember whether the prauw had outriggers."

It is evident that this witness, if he had been asked, would have fixed the distance between the place where the prauw was found and the land at considerably more than 3 miles, and for the reasons set forth in the British Memorandum and in the Schedule, it is submitted there can be no question but that the description of the witness is altogether inconsistent with there being a distance "of not more than 3 miles" between the place where the prauw was found and the land, and that his evidence points to a far greater distance.

It is further important to notice that when this last witness was asked whether the cases bore any marks, he said that they bore the name of "Frieser, Amboina," and he states that he remembers it because he recorded it in his diary. In the extract from his diary, set out in his evidence, the name is spelt "Freazer," which it is submitted is the phonetic spelling that would be employed by an English-speaking person in writing the name "Frieser," and this manifestly shows that the witness could not have copied the name from the cases as he suggests. Apart from Frieser's deposition (which is of no value for this purpose), and apart from the alleged coincidence of a part of the cargo found in the abandoned prauw being similar to a part of the alleged cargo said to have been in the prauw which was lost in Kajeli Bay, there is no other evidence whatever of any of the cargo found in the abandoned prauw having been Frieser's.

As regards the prauw itself, the authorities do not appear to have directed any serious efforts to ascertain whether the prauw found was identical with the prauw lost, while the description of the prauw given by the witness Rimstadt as being "dark" in colour is inconsistent with its being the same prauw as the prauw which was lost, as that was painted green, more especially as it is believed that the shade of green used by the natives is usually a light colour. As Frieser was a dealer in goods of the character of those found, the mere fact that the goods bore his marks would not in itself prove that the goods belonged to him since he would sell goods with his mark on them, and they would pass from purchaser to purchaser so marked. No effort, moreover, seems to have been made to ascertain from either Palmer or Rimstadt, how Boeroe Dome, the most conspicuous landmark on the island, bore from the "Costa Rica Packet" when the prauw was found. Yet such a inquiry would have been of great value in ascertaining the distance from land of the abandoned prauw, and the part of the Island of Boeroe off which the prauw was found, and, having regard to the direction of the prevailing currents and the impossibility of a prauw drifting to the westward from Kajeli Bay against the known currents in determining whether or not the prauw found was the one said to have been lost in Kajeli Bay. There are also many other obvious inquiries which might have been made of the two witnesses (Palmer and Rimstadt) with a view to clearing up the two points, whether the prauw found could have been Frieser's lost prauw, and whether it was found on the high seas or within 3 miles of the coast. But it is confidently submitted that upon the whole of the evidence cited above, there was no reasonable ground whatever before the authorities who granted the warrant for coming to the conclusion that Carpenter had been guilty of any offence whatever within the territorial waters of the Netherland Indies, and that the authorities in acting upon the information which was before them, acted negligently and without any reasonable cause or foundation for taking action. The unreasonableness of the action taken by the authorities is materially enhanced by the following considerations. The warrant was not granted until the 26th January, 1891; the whole complaint was stale, and related to property of but trivial value; the person charged was a foreigner then out of the jurisdiction, and the action taken would in any case

occasion inconvenience and probable injury of a serious nature to the person charged.

It is submitted, for the reasons stated in the British Memorandum and in this Memorandum, that if the above contention that there was not before the authorities of the Netherland Indies evidence sufficient to make out such a case of reasonable suspicion as could be treated as a sufficient cause for the arrest of Captain Carpenter is well founded, then the British Government is entitled to claim compensation for Captain Carpenter. Whether or not, according to Netherland law, there is remedy against the authorities by a person arrested as Captain Carpenter was is, it is submitted, irrelevant. The statement of the Netherland Government that there is no such remedy only proves the necessity of the intervention of the British Government and the international obligation on the part of the Netherland Government to repair the wrong which was actually done. Judicial acts may be municipally right, as being in accordance with municipal law, and yet may effect an international wrong, and inflict a serious injustice, and the Government whose subject is the victim of such an injustice has a clear right to hold the country, whose authorities have done the wrong accountable therefor.

Some suggestion has been made in the Counter-Case that the "Costa Rica Packet" was, when the abandoned prauw was found, in the neighbourhood of Kajeli Bay; but the description given by Palmer of the position of the "Costa Rica Packet" and the description given by Rimstadt prove that the vessel could not have been within 3 miles of the coast near Kajeli Bay. The evidence of the last witness has been submitted to the Hydrographer of the English Admiralty, and he has stated officially, that, in his opinion, according to Rimstadt's description, the "Costa Rica Packet" could not have been within 3 miles of the coast, opposite or near Kajeli Bay. It is on the whole confidently submitted that the contrary is in fact established for the following (amongst other) reasons: In the first place the Netherland Government made the admission, as mentioned in the British Memorandum, to the effect that the abandoned prauw was more than 3 miles from the shore; in the second place, the "Costa Rica Packet" on the morning of the 24th January, 1888, was ascertained by Captain Carpenter by cross-bearings and by being marked upon the chart; in the third place, the evidence of Galligher, Howard, and Lopes contained in section 5, Part I., of the Annexes to the Counter-Case, and the Decree of the Court at Macassar actually adjudging that the prauw was not within three miles of the coast (which indicates that they believed the evidence of Galligher, Howard, and Lopes, and of Carpenter himself) proves the fact; and, in the fourth place, the same fact is proved by the entry in the ship's log as to the position of the vessel at 6 P.M. on the evening of the 24th day of January, 1888. All these facts clearly prove, it is submitted, that the "Costa Rica Packet," was not, when the abandoned prauw was alongside her, within 3 miles of the Netherland Indies Coast and was in fact upon the high seas, and under these circumstances it is not proposed to discuss some of the ingenious speculations which have been made on behalf of the Netherland Government with a view to showing that the "Costa Rica Packet"

was at the above time elsewhere than upon the high seas. Conscious of its really having been established by the facts with practical certainty that the prauw was found more than 3 miles from the coast of any Netherland Indian possession, the Counter-Case has endeavoured to set up (but faintly it is true) the theory that the territorial waters of the Netherland Indies extended beyond 3 miles, and this theory is based upon alleged admissions by most eminent authors on the subject and upon the well-known proposition of Bynkershoek. The eminent authors are not cited, and so far from there being any real authority for the position that the territorial waters of any country extend beyond 3 miles from the coast, it is submitted that authority and the common practice of all nations is all the other way. For example, the award of the Court of Arbitration made upon the late arbitration between England and the United States, in regard to the Behring Sea, clearly establishes that the generally accepted limit for territorial waters is the ordinary 3-mile limit. Sir Robert Phillimore, in his "Treatise on International Law" (vol. i, section 198), says with respect to that portion of the sea which washes the coast of an independant State, that various claims have been made and various opinions pronounced at different epochs of history as to the extent to which territorial property and jurisdiction may be extended. "But the rule of law may be now considered as fairly established—namely, that this absolute property and jurisdiction does not extend unless by the specific provisions of a Treaty or an unquestioned usage beyond a marine league (being 3 miles) or the distance of a cannon-shot from the shore at low tide." And he says, further, that this, the marine league, is the limit fixed to absolute property and jurisdiction. Hall, in his "Treatise on International Law," edition of 1895 (part 2, chapter 2), states that generally the limit of the territorial waters of any country is fixed at a marine league from the shore, and farther: "In any case the custom of regarding a line 3 miles from land as defining the boundary of marginal territorial waters is so far fixed that a State must be supposed to accept it in the absence of express notice that a larger extent is claimed." And it is respectfully submitted that the views of all writers of authority on international law concurs in the view that the marine league of 3 miles is the limit from the shore beyond which the territorial waters of a State do not extend.

Indeed in the celebrated case of the "Franconia," which is reported in the English Law Reports 2, Exchequer Division, p. 63, under the name of "Regina v. Keyn," no doubt whatever was entertained on this point by any of the eminent Judges who delivered Judgment in that case. Differing as they did on so many other points, they all unhesitatingly agreed in the opinion that if the "Franconia" had been more than 3 miles from land at the time of the collision no English Court would have been competent according to international law to exercise criminal jurisdiction over the German Captain whose negligence caused the collision.

It is no doubt true, that a foreigner going of his own free will to the territory of a State of which he is not a subject, must be held bound by, and to have by implication consented to be bound by, the laws of that State in regard to all acts done by him within the limits of that State

and under the protection of its laws. But it is submitted there is no authority for the position, and it is an unreasonable position, that a foreigner going to a State, of which he is not a subject, can be held to have either agreed to be bound, or be otherwise bound by the laws of such State, in regard to acts which have been done by him beyond the limits of such State, and within his own State, and under the protection of the laws of his own State. The contention that such could be the case, is too clearly erroneous to need refutation. The same doctrine applies to acts done by him upon the high seas, and upon or from a ship of his own nationality, or its boats. Therefore, any act done by Captain Carpenter upon the "Costa Rica Packet," an English ship upon the high seas, could clearly not have been made the subject of action based upon the municipal law of the Netherland Indies. That would be so, even if Captain Carpenter had gone to reside in the Netherland Indies. How much more so is it the case when, as here, the act was done upon a British ship, upon the high seas, and when the judicial proceedings were taken and the warrant of arrest was issued at a time when Captain Carpenter was neither in fact, within Netherland territory, nor in any way subject to the Netherland municipal law. The warrant was, in fact, executed upon the occasion of Captain Carpenter's entering with his vessel a Netherland port for a temporary and a legitimate purpose. This presence in a Netherland port—which was made the excuse for the execution of the warrant thus issued in respect of an alleged offence over which the Netherland Courts had no jurisdiction, cannot justify the arrest of Captain Carpenter, and carrying him a prisoner to Macassar, and trying him there under a code of laws, which was in the actual facts of the case wholly inapplicable. This act thus in fact without any legal justification, and for the purposes of this case it may be assumed done in error, whether induced by honest mistake or carelessness—there need be no question whatever of an intentional insult to Great Britain—is a wrong to Great Britain because one of her subjects was the subject of this treatment, and is also a wrong to Great Britain in that jurisdiction was asserted over acts which were solely to be judged of by the law of England, in fact it was in usurpation of British jurisdiction, and it was a wrong also to her subjects, who suffered the consequences of this wrongful act. That being so, these wrongs gave rise to a right on the part of Great Britain to demand from the Government of the Netherlands suitable reparation, that is to say, compensation to her subjects for the wrongs thus inflicted. This position it is submitted is justified by the authorities cited in the British Memorandum. Nothing that has been urged in the Counter-Case has disturbed this position, and it is again submitted that it is in accordance with the dignity of the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands and the sentiments which animate that Government—as well as with the principles of international law—to make reasonable compensation to the sufferers. It remains to notice some minor matters which have been relied upon in the Counter-Case.

With respect to the case of Higginson, referred to in the Counter-Case, it is perfectly true that the British Government did originally make a claim upon the Peruvian Government in respect of the imprisonment of

Higginson. But it transpired that Santana, the person alleged to have been shot, had induced the Peruvian authorities to take the steps they did by means of false statements, he having sworn that Higginson had intentionally shot him, that the act was quite recent, and had occurred in Peruvian waters. He also produced medical evidence in support of his statements which satisfied the Peruvian authorities. As soon as the truth was discovered Higginson was released. Under these circumstances Her Majesty's Government, having regard to all the circumstances of the case, did not think fit to press the claim upon the Peruvian Government. In doing so they did not act upon any opinion of M. Pradier-Fodéré, but upon the advice given to them by their own legal advisers, that, in the circumstances, the British Government could properly refrain from pressing the claim.

With respect to the opinion of the Law Officers referred to in the despatch of the 22nd May, 1894, set out on p. I of the Annexes, it is to be regretted that according to the practice of the public Departments in England, the cases submitted to the Law Officers, and their opinions thereon, cannot be produced for the information of the Arbitrator. But it is obvious that those gentlemen could only form their opinion upon the materials submitted to them (and, amongst others, the before-mentioned Report of the Procureur-Général). Upon these materials they arrived at conclusions in part favourable and in part unfavourable to the Government of the Netherlands. Their views must, as already stated, necessarily have been expressed upon such materials as they then had before them, and only upon such questions as were submitted to them for the purpose of being answered. The Law Officers were not called upon to express, nor did they express, any opinion as to the contention made in the British Memorandum that the alleged offence with which Captain Carpenter was charged took place on the high seas, and was therefore one over which the Netherland Courts were, according to international law, incompetent to exercise criminal jurisdiction. They did not have the advantages which the Arbitrator will have of having the arguments and allegations on both sides and the whole facts before him.

It is, however, to be noted that the Netherland Government, while consenting to their views, so far as they were favourable to the contentions of the Netherland Government, reject their views so far as they were unfavourable. The Arbitrator will have the advantage, which was not possessed by the English Law Officers, of having the arguments and allegations on both sides and all the facts placed before them, and the English Government submit the whole controversy to the impartial judgment of the Arbitrator. It is obvious from the despatch that the Law Officers did not (as they in fact did not) give any advice with reference to that part of the contentions now advanced, which is based upon the fact that the act in question took place upon the high seas, out of the jurisdiction of Netherland municipal law, and the judicial proceedings were taken, and the warrant of arrest was issued, at a time when Captain Carpenter was not within Netherland territory.

With respect to the arguments in the Counter-Case, founded upon the right to search neutral vessels, it is submitted that the illustration is

altogether irrelevant to any of the matters in issue in this case. It is unnecessary to argue at any length before so eminent a jurist as the Arbitrator that the right of visitation and search of neutral vessels at sea is admitted only because it is a belligerent right, essential to the exercise of the right of capturing enemy's property, contraband of war, and vessels committing a breach of blockade. On this point it will be amply sufficient to cite the following authority:—

(Wheaton's "Elements of International Law." Third English edition, 1889, p. 685.)

"The right of visitation and search of neutral vessels at sea is a belligerent right, essential to the exercise of the right of capturing enemy's property, contraband of war, and vessels committing a breach of blockade. Even if the right of capturing enemy's property be ever so strictly limited, and the rule of free ships, free goods, be adopted, the right of visitation and search is essential, in order to determine whether the ships themselves are neutral, and documented as such, according to the law of nations and Treaties, for, as Bynkershoek observes—

"'It is lawful to detain a neutral vessel, in order to ascertain, not by the flag merely, which may be fraudulently assumed, but by the documents themselves on board, whether she is really neutral.'

Indeed, it seems that the practice of maritime captures could not exist without it. Accordingly, the text writers generally concur in recognizing the existence of this right.

"The international law on this subject is ably summed up by Sir W. Scott in the case of the "Maria," where the exercise of the right was attempted to be resisted by the interposition of a convoy of Swedish ships of war. In delivering the Judgment of the High Court of Admiralty in that memorable case, this learned civilian lays down the three following principles of law:—

"That the right of visiting and searching merchant-ships on the high seas, whatever be the ships, the cargoes, the destinations, is an incontestable right of the lawfully commissioned cruisers of a belligerent nation:

"'I say, be the ship, the cargoes, and the destinations what they may, because, till they are visited and searched, it does not appear what the ships or the destination are, and it is for the purpose of ascertaining these points that the necessity of this right of visitation and search exists. This right is so clear in principle that no man can deny it who admits the right of maritime capture, because if you are not at liberty to ascertain by sufficient inquiry whether there is property that can legally be captured, it is impossible to capture.'"

* * * * * *

The suggestion that the decision of Lord Stowell in the case of the "Aquila," cited in the British Memorandum, was in any way governed by the fact that the vessel was at one time suspected of being a hostile vessel is unfounded, as appears from the Judgment itself, and it is the fact that Lord Stowell's opinion there set forth is equally applicable whatever was the nationality of the vessel, and whether friendly, neutral, or hostile, and it is only necessary to consider the reasons given by Lord Stowell in order

to ascertain that this is so. Again, it is evident that in the Counter-Case the effect of Lord Stowell's Judgment, cited in the British Memorandum, has not been correctly appreciated. Until the owner of the derelict appears, and makes and establishes the claim, the derelict is acquired beneficially for the Sovereign; it is only when the owner appears, and has established his right in due course of law, or by admission of the Sovereign, that— according to English law and practice, at least, and it is believed also according to the general maritime law acknowledged by all civilized nations, the Sovereign ceases to be interested; until that moment he is, primâ facie, and until his right is displaced, alone interested. Consequently, when Captain Carpenter took possession of the salvage from the derelict prauw, he in law did so on behalf of his Sovereign, and his Sovereign was alone interested until either the right of the real owner was admitted or until that real owner established his right in due course of law. The Queen of Great Britain and Ireland could not, being an independent Sovereign, be made, without her consent, a party litigant before any foreign Tribunal, and any question arising between her and any claimant to such derelict could therefore alone be decided (except by her consent) in due course according to English law and by an English Tribunal. It is impossible for the British Government to admit that there was any obligation on the part of captain Carpenter to have surrendered any of the salvage which he found on the prauw and took from her, to any Tribunal of the Netherland Indies, merely because he casually entered a port of the Netherland Indies for a different purpose. The Netherland municipal law had nothing to do with the matter; the act must be judged of according to British law, and, consequently, there was no occasion for surrendering the salvage to be dealt with according to the municipal law of the Netherlands. It is, perhaps, possible that in practice, and in the ordinary course of human affairs, masters of English vessels coming across salvage may for their convenience surrender such salvage, either to the owners or to some foreign Tribunal, taking the risk of so doing, but the point here is that Captain Carpenter was under no obligation whatever to surrender the salvage to the Netherland Indies municipal authorities.

With respect to the contention that the derelict prauw was to be treated as though she were a vessel manned and controlled, and in other respects, in the proper sense of the term, a ship having a national character for the purposes of international law, it is to be observed that the Counter-Case, while promising to make it clear that such is the case, nowhere adduces any arguments or authority for the position so advanced. It is submitted upon the reason of the thing, and according to the ordinary understanding of mankind, that a derelict, a prauw circumstanced as the derelict found by Captain Carpenter was, is in no sense a vessel having a national character of such a nature as to make the law prevalent upon her dependent on national character. It is submitted, indeed, that a vessel so circumstanced has no national character within any rule of international law, or for any purpose of international or municipal law.

It seems immaterial whether or not the prauw lost in Kajeli Bay was carrying the Netherland flag when she broke from her moorings. But on

this point it is confidently submitted that no credence can be placed on the evidence of the witnesses, Pietersz Aboe Bezoegi, Moeid Bezoegi, and Abdullah Bezoegi, who were called as late as June 1895 to prove this fact, for they gave their evidence previously in the year 1890, and then never suggested that the prauw was carrying any flag. Moreover, it is clear the prauw found by Captain Carpenter had no flag.

The principle of the continuity of the offence of theft according to English law which is referred to in the Counter-Case does not appear to the British Government to have any place in this case, and certainly not in the connection in which it is quoted, and has no application to the case of an offence originally committed out of the United Kingdom, or to an offence originally and in its inception innocent. It is difficult in any case to see what the Netherlands municipal law could have to do with the principle of English law assumed to be referred to.

In the Schedule are set forth the facts of the case of a British ship "May Reed," from which it will be seen that the master and two of the crew were proceeded against in Hayti, in accordance with the law of that State, for the offence of smuggling. The British Government claimed from the Government of Hayti compensation for the owners of the vessel, the master and the two members of the crew. The claim was admitted by the Government of Hayti, and compensation was paid by that Government to the British Government.

It will not have escaped the observation of the Arbitrator that lately, in connection with the death of Mr. Stokes in the territory of the Congo Free State while at the head of a caravan he had led into that country, the German Government claimed from the Congo State compensation for the loss which the men forming part of Stokes' caravan suffered by being illegally deprived of their leader, and that the Government of the Congo Free State admitted the claim, and made to the German Government a payment of 100,000 francs by way of compensation for the above loss. The circumstances of Captain Carpenter's arrest are not such as to be exactly analogous to the death of Mr. Stokes. But the loss suffered by the members of the caravan is analogous to the loss suffered by the owners and crew of the "Costa Rica Packet" by reason of Captain Carpenter's arrest, and the case affords, it is submitted, a precedent for the claim made by the British Government that the owners and crew should receive suitable compensation from the Netherland Government.

It is not deemed to be necessary to deal at length in this Memorandum with the contentions in the Counter-Case upon the evidence set forth in the Annexes. A comparison between the contentions of fact in the Counter-Case and the evidence upon which they are professedly founded is invited, and it is suggested respectfully, but confidently, that the evidence does not warrant those contentions so far as they are opposed to the statements of fact put forward on behalf of the British Government. Attention is called to the apparent fact that the statements in the Annexes are largely those of natives and persons not Europeans. The rest are mainly those of officials whose acts are called in question, and frequently the other statements have been procured by these very officials.

Attention is also directed to the undoubted fact that attempts have been made—unsuccessfully—to impeach Captain Carpenter's character, and have resulted in nothing but the repetition of some idle gossip, in no wise throwing any doubt upon that gentleman's uprightness and integrity, as established by the British Memorandum and Appendices. It is also necessary to remark that it is difficult to understand the invitation of the Netherland Government to the Arbitrator to eliminate the evidence of Carpenter, Galligher, Howard, and Lopes on the suggested ground that they are interested in the claim for compensation, a ground which is remarkable, having regard to the nature of the evidence in the Annexes to the Counter-Case and to the circumstances under which, and the period when, the evidence of the above four individuals set out in the Annexes was taken. The interest which these individuals had in the subject matter of their evidence, so far as the interest in fact existed and was operative, and so far as it is legitimately to be taken into account, may be considered in weighing their evidence, but only to the extent to which such consideration is fair and reasonable. It certainly forms no ground for rejecting the evidence.

By the Treaty of the 20th July, 1895, the Arbitrator has power to invite the assistance of commercial experts upon the question of damages, and on behalf of the British Government there is and will be every readiness to afford to the Arbitrator such assistance should he think fit to call for it.

On behalf of the British Government, the Arbitrator is invited to consider the evidence scheduled to this Memorandum, together with the evidence previously submitted by the parties. It is, moreover, submitted that the claim for compensation has been established by the British Memoranda and the evidence adduced in support thereof.

Schedule.

1. Declaration of Charles Bernard.

New South Wales, to wit.

I, Charles Bernard, presently of Sydney, in the Colony of New South Wales, do hereby solemnly and sincerely declare as follows:—

1. That having read on p. 87 of the correspondence relating to the "Costa Rica Packet" case, published by order of the Legislative Council of New South Wales, a declaration made by one F. H. van Aagten, acting gaoler at Macassar, and knowing that its contents are inaccurate and misleading, I feel it my duty to state as follows:

2. I have resided in Macassar for the last eight years.

3. The prison in which Mr. J. B. Carpenter was confined is situated next to the European graveyard, and is a large one-floored block of buildings built in form of a square, surrounded by high walls. Mr. Carpenter was imprisoned in a cell on the right hand side when entering the place within a second iron fence, where the native convicts were confined, and, according to the inscription over the door of his cell, it was also used for condemned Europeans.

4. I also saw another occupant of the same cell, a coloured man, apparently on the sick list.

5. The prison is notoriously unhealthy, which is only to be expected in a place where several hundred native convicts are confined, and where no proper sanitary arrangements are provided. The floors are on a level with the ground outside, and paved with ordinary red tiles. Being exposed to the north-west monsoon when continual rains prevail the whole place is constantly very damp.

6. Captain Carpenter, when I saw him for the first time on his arrival in Macassar, appeared to be in good health, but on his release, when he came to stay with me, he was a changed man as regards health and strength, the change for the worse being due to his confinement.

7. That the prison is unsuited for Europeans is shown by the Dutch authorities now taking steps to provide better accommodation for them by erecting a new building. In proof of my statement as to the unsanitary condition of the prison, Mr. Abbema, a Dutch planter, who was confined in the prison pending his trial had to be liberated on a medical certificate, and after his conviction a special house away from the prison was hired by the Government, and used for his detention.

8. The question of the unhealthy condition of the prison has frequently been brought up in the local press, and berri-berri, a disease commonly attributed to bad sanitary condition, is very prevalent.

9. It frequently happens that prisoners sentenced for short terms are discharged suffering from this complaint, which causes a heavy percentage of mortality amongst its victims.

10. With reference to the last paragraph of Mr. Van Aagten's declaration that Captain Carpenter was asked by Mr. Verwey, the President of the Court of Justice, if he had any complaint to make, and that he answered "No,". I personally know Mr. Verwey did not speak English, nor does Captain Carpenter speak Dutch. Some few weeks subsequent to the date of the Report of the Select Committee of the Legislative Council I was examined by Mr. Winckel, the Officer of Justice at Macassar, in reference to the matters concerning Captain Carpenter's detention.

And I make this solemn declaration, conscientiously believing the same to be true, and by virtue of the provisions of an Act made and passed in the fifth and sixth years of the reign of His late Majesty King William IV, intituled: "An Act to repeal an Act of the present Session of Parliament intituled, 'An Act for the more effectual abolition of Oaths and Affirmations taken and made in various Departments of the State, and to substitute Declarations in lieu thereof, and for the more entire suppression of voluntary and extra-judicial Oaths and Affidavits, and to make other provisions for the abolition of unnecessary Oaths.'"

And also under, and by virtue of, the provisions of an Act of the Governor and Legislative Council of New South Wales made and passed in the ninth year of the reign of Her present Majesty, intituled, "An Act for the more effectual abolition of Oaths and Affirmations taken and made in various Departments of the Government of New South Wales, and to

substitute Declarations in lieu thereof, and for the suppression of voluntary and extra-judicial Oaths and Affidavits."

(Signed) *Chas. Bernard.*

Declared before me, at Sydney, aforesaid, the 7th day of February. in the year of our Lord 1896.

(Signed) *James W. Johnson,*
Notary Public, Sydney.

2. Declaration of William Inglis.

I, William Inglis, of 18, Billiter Street, in the City of London, Marine Superintendent, do solemnly and sincerely declare as follows:—

1. I have had a large experience as a ship's captain, and between the years 1854 and 1879 I was captain of a China clipper trading between London and China, and during those years I repeatedly sailed through the Straits of Manipa, and also to the westward of the Island of Boeroe in my passages from London to China and back.

2. I am now ship's husband to the Hudson's Bay Company, on whose behalf I have the management of a whaling-ship which operates in Hudson's Bay. I am also Surveyor to the North China Insurance Company and the Yangtze Insurance Company, both of London.

2. I have made myself familiar with the main facts and features of the "Costa Rica Packet" case, and I have read a translation of the evidence of Alexandre Hector and Pieter Houthof, appearing on pp. 50 to 53 of the Annexes to the Counter-Case of the Government of Her Majesty the Netherlands, and I have also read a translation of the evidence of Uge Uges Johann Vinzent Crans and Pieter Engelkes (Annexes, pp. 137 to 140), and with reference to such evidence I say as follows:—

If I, as captain of a British ship, fell in with a prauw of about a ton burden abandoned and waterlogged and without flag in the open sea, I should take possession of her and her contents, if I considered them worth taking. What I should do with them or in connection with the finding would depend entirely upon their value. If the cargo consisted of a small quantity of consumable stores, as in the case of that found by the "Costa Rica Packet," I should appropriate it, and, if I thought proper, use it on board my ship. As a captain, I should claim a discretion as to whether the finding was of sufficient importance to make it necessary for me to notify it to any one. Obviously there are many cases where articles of small value are picked up at sea which captains never (and, as I think, justifiably) report. I consider that Captain Carpenter, in the case in question, acted quite justifiably, and I should have acted in the same manner myself. With regard to the sale of the goods by him, the price and the condition of the goods show that they were of little value, and I consider it an intolerable proceeding that such an action should be treated as a criminal offence. I recognize no duty as captain of a ship sailing under the British flag to make any such report to the native authorities in a foreign port, and I should only make it to a British Consul or official

in a port where the British Government had a Representative, and not at all where there was no such Representative.

4. I have examined the log-book of the "Costa Rica Packet," and I find that it bears every appearance of being regularly kept, and the entire entry of the 24th January, 1888, which appears in its proper place, is as follows:—

Courses.	Winds.	
		"Tuesday, 24th January, 1888.
W.S.W.	E.	"Light winds attended with rains the first part; at 7 A.M. saw abandoned prauw, sent a boat off; they towed her alongside; found 10 cases of gin, 3 cases of brandy, 1 tin of kerosene oil; took it out, let go the prauw all set. Boereo Island bore S. dist. 25 miles at 6 P.M. Pumps carefully attended to. At noon Manuel Pena, boatsteerer, took a knife to cut Walter Bristow, seaman."
W. by S.		

It is the duty of the first mate to keep the log-book, and the captain is not responsible for it. The entries in the said log-book of the "Costa Rica Packet" generally appear to me to be as complete as I should expect to find them in the log-book of a whaling-ship. Trading vessels making definite voyages from port to port which carry cargo in which other people are interested, and having officers who would probably be better educated than those of a whaler usually are, might be more fully kept, but I consider the entries in the log-book of the "Costa Rica Packet" under the particular circumstances quite sufficient. The ship's inward report ("lettre de hèlement") is, in my opinion, quite sufficiently filled up, and I should not consider the finding of such a prauw and contents "a remarkable circumstance," or a matter requiring to be disclosed to the authorities of a foreign port even if I recognized the duty of disclosing it to such authorities.

5. From my knowledge of whaling I say that the success of a whaling expedition depends mainly upon the captain, and the special knowledge which he may have of the habits and haunts of whales. This knowledge is only acquired as the result careful observation and long experience, and I should consider a whaler of the tonnage and equipment of the "Costa Rica Packet" incapacitated from further pursuing her voyage if the captain were not available, still more so if, in addition, three other officers were taken from her. As an instance of the value of the special knowledge which some whaling captains have, I may mention the late Captain Gray, of Peterhead, who was one of the best known and most successful whalers in the Arctic Seas hailing from Great Britain, and was possessed of a particular knowledge of his calling which almost amounted to an instinct. He has told me that in his whaling expeditions he was frequently troubled by being followed by a fleet of whalers, who preferred to rely on his experience and knowledge of his calling rather than that of their own captains. The said Captain Gray, with whom I have myself been associated in whaling ventures, amassed a very considerable fortune, derived from the profits of whaling. In my opinion, Captain Carpenter acted quite rightly in his duty to the owners of the "Costa Rica Packet" in not sending the ship on her cruise under the command of Mr. Young, the chief officer, if, as I am in-

formed, he did not then hold a foreign-going certificate of competency, and I consider it very doubtful if, had he done so, the owners would have been entitled to claim upon the insurers in case of loss to the ship and cargo, even if he had been satisfied that the said Young was properly qualified in regard to his special knowledge and experience of whaling. I am convinced that no one who had not had some considerable experience of whales would be likely to tell the difference between a sperm whale and other varieties, such as grampuses, blackfish, and others. On ordinary vessels everything that spouts is called a whale, and it is very difficult to distinguish a sperm whale. I consider it probable that the evidence of whales being seen in the latitudes in question at all seasons of the year is based upon a mistake on the part of the witnesses; at all events, I should rather rely upon the evidence of a skilled whaler on such a point.

6. I have examined the estimate of profits which Captain Carpenter has put forward as the anticipated result of the voyage interrupted by his arrest in 1891, and, judging by an extensive practical knowledge of the subject, I see no reason why a vessel of the tonnage and equipment of the "Costa Rica Packet" should not realize such anticipations. The profits of whaling, although uncertain, are, if attended with good fortune and adequately prosecuted, often exceedingly large, and are only to be measured by the capacity of the ship, and, in my opinion, the capacity of the "Costa Rica Packet" was amply sufficient, with good fortune, to realize even larger profits than those estimated.

7. I am familiar with the prevailing currents in the neighbourhood of the Island of Boeroe during the north-west monsoon, and it appears to me highly improbable—I should say impossible—that a prauw that had broken loose in Kajeli Bay on the 17th January should have drifted by the 24th January to the position indicated by the cross bearings taken by Captain Carpenter, or to any position to the north-west of the Island of Boeroe. I am confident that from no position in the neighbourhood of Kajeli or Kajeli Bay, or within 3 miles or anything approaching that distance from the land in that neighbourhood, could Boeroe Dome be seen, either with or without the hills in the foreground. To the best of my belief there is no place to the north of the Island of Boeroe where a person on board ship could properly speak of being able to see Boeroe Dome with the tops of the hills in the foreground, except a position on the north, north-west, or west of the Island, i.e., in the neighbourhood of the place where the "Costa Rica Packet" appears, from the entry in the log-book, and Captain Carpenter's statements, to have been on the 24th January.

And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true, and by virtue of the provisions of "The Statutory Declarations Act, 1835."

(Signed) ***Wm. Inglis.***

Declared at 51 and 52, Fenchurch Street, in the City of London, this 26th day of June, 1896.

Before me:

(Signed) *Alfred F. Church,*

A Commissioner for Oaths.

8. Declaration of Isaac Paddle.

I, Isaac Paddle, of the Shipping Exchange, 20, Billiter Street, in the City of London, Surveyor of Shipping and Cargoes, do solemnly and sincerely declare as follows:—

1. I have been forty years at sea, twenty-eight years of which I have been captain of vessels cruising in all parts of the world. I have read the declaration of William Inglis, made on the 26th day of June, 1896, in the matter of the "Costa Rica Packet," and I have made myself familiar with the main facts and features of the case. I fully agree with Captain Inglis in the view which he takes of the rights and duties of the captain of a ship sailing under a British flag, as expressed in paragraph 3 of the said declaration, in regard to the subject-matter therein referred to. In the case in question, in the "Costa Rica Packet" case, I should have acted precisely in the same manner as Captain Carpenter did with regard to the prauw and its contents. I consider that he was justified, under the circumstances, in appropriating such contents and disposing of them in any way whatever. Consequently, if there had been any drunkenness among the crew, he would, in my opinion, be fully justified in having the spirits thrown overboard.

2. I consider that Captain Carpenter acted perfectly rightly in his duty to the owners, especially having regard to the bearing of the question of insurance upon the matter in not sending his vessel to sea in charge of Young, if I am correctly informed that Young had no foreign-going certificate of competency such as is required by English law to be held by the person who, for the time being, has charge of such a vessel as master.

3. It is the duty of the first mate to keep the log-book, and the Captain is not responsible for it. The log-book I refer to is, of course, the ship's log, an entirely different book or document from the official log. The ship's log is only kept by reason of the usage to keep one prevailing in the English Mercantile Marine, and is not required to be kept by any law prescribing that it should be kept, and the custom is that the first mate keeps it and is responsible for it. The official log, on the other hand, is to be kept in accordance with the law by the master. The entries to be made therein are prescribed by law, and are not of the same nature as those made in the ship's log.

And I make this solemn declaration, conscientiously beliving the same to be true, and by virtue of the provisions of "The Statutory Declarations Act, 1835."

(Signed) *Isaak Paddle.*

Declared at 51, and 52, Fenchurch Street, in the City of London, this 30th day of June, 1896.

Before me:

(Signed) *Alfred F. Church,*
A Commissioner for Ooaths.

4. Declaration of John Bolton Carpenter.

I, John Bolton Carpenter, of Sydney, in the Colony of New South Wales, at present temporarily residing in London, master mariner, do solemnly and sincerely declare as follows:—

1. I have carefully read translations of the documents comprising the Annexes to the Counter-Memorandum presented on behalf of the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands in the matter of the "Costa Rica Packet", and in reference to the matters therein contained while adhering to the evidence already given by me, and contained in the Appendices to the British Memorandum, I further declare as follows:

2. As the result of my knowledge of the locality in question, I say that it is not possible to see Kajeli from the sea without going inside the Bay of Kajeli, because the village lies behind a point which interrupts the view; nor is it possible from any position at see in the neighbourhood of Kajeli, within 3 miles of the coast of Boeroe, to see Boeroe Dome or Tomahoe (which is not the same mountain as Kako Siël, as alleged at p. 152 of the Annexes to Counter-Memorandum, but lies from 15 to 20 miles to the west of the latter mountain). The distance from Boeroe Dome, which is situate at the extreme north-west of the island to Kajeli, in the extreme north-east is about 75 miles, and as the ground between the two places is mountainous, it is impossible to see Boeroe Dome from any position at sea in the neighbourhood of the village of Kajeli. The only position from which Boeroe Dome could be seen with the hills in front of it is at some considerable distance from land on the north, north-west, or west of the island. The shortest distance between the Islands of Boeroe and Manipa is 15 miles. In the Counter-Memorandum, it is stated as not exceeding 6 miles; in Horsburgh's "Indian Directory" it is stated as $5^1/_2$ leagues—$16^1/_2$ miles.

3. The declarations of Downs, Hall, and Montieth (pp. 42—44 of the Appendices) were obtained in Queensland by Messrs. Burns, Philp, and Co., of Sydney (the owners of the "Costa Rica Packet"), in December 1891, with a view to their being used in my defence in the proceedings against me at Macassar, and without any communication with me except that I cabled them through Mr. Bernard to procure evidence from Downs, who I knew kept a diary of the voyage, and published it in the "Townsville Herald" (a newspaper published in Queensland). They all speak of the prauw being picked up off the north-west coast of Boeroe on the 24th January.

4. The prauw that we picked up had no outriggers, and was not painted. The bottom part was dug out of the trunk of a tree, and the sides were built up with planks. But the prauw and boxes were covered with slime and barnacles, showing that she had been immersed in the water a long time. There was no mast at the stern and no flag on her, and it is not customary in my experience for such a prauw to carry a mast at the stern or the Netherland flag. The fruit which Downs represented was found on the prauw wes not mango, but dried betel-nut. The rigging, as is usual in those parts consisted of three bamboos in the form of a tripod at the bows of the boat to act as a mast. There was no chest on board

and no "port clearance" papers or clothes, as stated in the evidence of Aboe Bezoegi at p. 150 of the Annexes, and no rice or sugar, as stated by some of the other witnesses. Considering the position in which the prauw was undoubtedly found, as proved by the evidence of the log-book, and of Downs, Hall, and Montieth and others, and the prevailing currents, I still consider it impossible that a prauw breaking adrift at Kajeli on the 17th January could have got to that position on the 24th January.

5. The cases forming the cargo of the prauw were taken out by the sailors—I was not looking on all the time—and put on the forward end of the poop, and after they had been taken out the rope by which the prauw was held, was let go. The prauw was not broken up, and being a wooden prauw, she could not have foundered more effectually than she had already done if she had been broken up. The cases were then opened and the contents put along the deck to dry. One of the bottles, a square one, had a yellow label with an elephant, which had been my own mark when I was trading in this locality. I looked carefully through the bottles and contents of the cases to see if there were any similar labels, but did not find any. In the course of my examination at Macassar, two cases were produced and were opened in my presence for the purpose of proving that Frieser's marks were on the cases or the bottles. The cases were ordinary red gin cases, but neither cases nor bottles had any marks upon them in any way connecting them with Frieser. The Rechter Commissaris and the interpreter tasted the contents of one of the bottles and pronounced them to be sea-water, whereupon I was informed by the former that whether I had done wrong or not in picking up the prauw, I had committed an offence in selling sea-water, representing it to be gin.

6. It is evident that both Palmer and Rimstadt bore ill-feeling towards me, but I deny that I treated either of them harshly, or that there was any reason for such illfeeling. Palmer was an American, and I treated him, if anything, better than the others. Rimstadt was shipped as a green hand, and his work was to pull in the boat. He was lazy, quarrelsome, and unpopular with the crew and officers. I on several occasions protected him from the violence of other members of the crew with whom he quarrelled. I always kept strict discipline on my ship, and a captain who does that is never popular with his officers or crew. Rimstadt never went to the mast-head, as stated in the evidence of Stormer (Annexes, p. 120), and never even went in the boat after whales.

7. On arriving at Batjan in the ordinary way it would have been my duty to go ashore and enter the ship, but before I could do so some natives came off and told me that the Controleur was not there, and they brought the Inward Shipping Report to be filled up. As I understand it, the Regulations with regard to these reports require them to be delivered in the language of the contry to which the ship belongs but in this case the report was in Dutch, and written on a piece of paper, not even printed. Neither I nor my officers knew Dutch, and the report was filled up as nearly as it could be from our knowledge of these documents. I did not understand the meaning of the words translated, "remarkable circumstances," and had I done so I should not have thought it necessary to disclose the

finding of the prauw and its contents. A few days after we had come in, the Controleur Stormer, having returned from Ternate, came off to my ship. I had known him for eight years, and whilst on board I told him all about the prauw, and showed him the log-book. I refer to the evidence of Westcott and Hammond (Appendices, p. 54).

8. On the occasion when I was at Ternate, and was arrested, I had another derelict prauw on board that I had picked up about a hundred miles from Ternate, and although I reported that at Ternate to the authorities, they would have nothing to do with it, and the only way I could get rid of it was by pitching it overboard in the harbour.

9. On my removal from Ternate to Macassar, the Resident stated he could only send me (being a prisoner) by fourth class, and to this I objected, and stated I was prepared to pay any difference if I could go in a better class. I told him they had degraded me enough by imprisoning me, without sending me to Macassar in company with natives. He also said my witnesses must go in the same manner. I asked the Resident not to say anything to them as to how they were to go, in case they should refuse, but on getting on the ship I found they had taken possession of second class cabins. The next morning Galligher came to me and said they had been removed from the second class berths and put upon the upper deck with the coolies, and I thereupon arranged for their travelling by second class, and paid nearly 300 florins, which, so far as I knew, included the excess payable in respect of both my own and their passages. I also paid another passage to Batavia for Pearson, an assayer, who went with me. I had shipped him as one of the crew, but mainly with a view to prospecting for gold, and seeing that my voyage was ended, I paid his passage, and gave him some money to get home. I also wanted him to see the British Consul at Batavia, and inform him of my arrest. It is quite untrue that I landed at Ternate on his account. We had discovered no gold mines, and since he left me at Macassar I have never seen or heard of him again. If I could have afforded to do so, I should have sent some of the crew back as well, as I considered the voyage was practically ended with my arrest.

10. The room in which I was imprisoned at Macassar was a bare room without chair or table. Along two sides of it there were fixed wooden platforms slanting from the wall, about 6 feet wide, forming plank beds for sleeping purposes, similar to those used in the cells for native prisoners. There was no ceiling, only the bare tiles, and the dividing walls between my cell and those on either side did not reach to the roof. At the end of my room was an iron bedstead occupied by a sick native soldier, who was at the time serving a term of imprisonment. He was called Kramer, and was born, as he told me, at Celebes, and his father and mother were natives of Celebes, and from his colour and appearance I have no doubt he was a native, and not an European. He was quite as black, if not blacker, than Malays generally are. Half-an-hour after I was put in there the doctor came and visited him. Kramer remained there the whole of the time of my stay, and was visited by the doctor about every other day. The tub of water in the room was emptied over the tiles every day

and allowed to soak in. Sometimes a convict would sweep it with a cocoa-nut broom. With reference to the pine bucket, it was emptied into a tub, and was swilled with a little water into the gutter running along the passage at the front of the cells. The statement that the pine buckets were carried to the sea and emptied and washed out there is quite untrue. The sea is at least half-a-mile distant from the cells. The native soldier who was confined to the cell was obliged to use the pine bucket for the necessities of nature, which resulted in additional unpleasantness and personal discomfort to myself, because he, at least, could not, and he did not, "during the daytime make use of other conveniences set apart for the purpose behind the prison." This is suggested in the Counter-Memorandum as an alleviation of one of the discomforts of which I complain, but I had no personal knowledge of the existence of any alternative. There were no towels of any kind, and I only once had a wash at the well while in prison, when I wiped myself with the back of my shirt. Over the door at the entrance to my cell were the words, "Veroordelde Europeens," and it is admitted in the Counter-Memorandum that I was placed in this cell. I did not know the meaning of these words until Brantz, a prisoner in the next cell, informed me that it meant, "For Europeans who are going to be hung." I copied the words down on a piece of paper, and as soon as I got out of prison I got a Dutch dictionary, and found that they meant, "Condemned Europeans." Frieser Brantz and two European soldiers —all, I believe, condemned, and undergoing sentences—were in the next room to mine; that room had a curtain drawn across from side to side, four large iron bedsteads, four arm-chairs with cane bottoms, and a big lamp. I had no lamp in my room. I had no chair or table in my room, but Brantz lent me his chair a few times, which he brought to the door of my cell, where I sat upon it.

11. It is absolutely untrue that I requested that I might be put into the cell in which I was imprisoned on account of Frieser, or on any other account. When I was taken to the prison I was shown into the cell in which I remained all the time. I did not know when I entered the prison that Frieser was there, or that he was moving in the proceedings against me. I was never offered an iron bedstead, or any accommodation other than what I was provided with. I am absolutely certain that during the time I was in this cell the inscription on the outside over the door was "Veroordelde Europeens." If it is different now it must have been altered since. It is not reasonable to suppose that a room without furniture, and similar to those in which natives are imprisoned, should be allotted to Europeans preventively detained, whilst the adjoining room with iron bedsteads, chairs, tables, and other conveniences, should be allotted to condemned Europeans. Van Aagten was the gaoler while I was there, and his account differs in material particulars from that given by the man who succeeded him, as well as from his statement at p. 79 of the Appendices to the British Memorandum. Van Aagten seldom came near me, and was not in a position to see how the convicts who were charged with washing the cell and removing and cleansing the pine bucket performed their task. Besides having the smell of the bucket in my room, I also had the benefit

of a smell from the cells on either side of mine, one of which was occupied by about thirty natives, the other by Frieser Brantz and two European soldiers, as before mentioned.

12. With reference generally to the evidence as to the furniture and appointments of the cell in which I was imprisoned at Macassar, the food with which I was supplied, the mode in which I was conducted as a prisoner through the streets, and the sanitary conditions of the place, contained in the evidence in the Annexes to the Counter-Memorandum, I would point out that it is full of inconsistencies and contradictions, and also that it was not given until 1894, three years after the events in question. Under these circumstances, it is only reasonable for me to claim that my account, which was given when the matters in question were fresh in my mind, is to be preferred to statements made long after the events referred to by persons who, if they had the same means of knowledge that I had, which in many cases they certainly had not, at any rate had not the same reason, or, indeed, any reason at all, for having such matters impressed upon their minds. I am quite capable of understanding that it would be worse than useless for me to put forward statements on these matters which were not true, and I adhere to my evidence on these subjects, which in most material respects is corroborated by one or other of the witnesses whose evidence is contained in the Annexes. I do not contend, and I am not concerned to contend, that the indignities and hardships of which I complain were more aggravated than, or differed from, those which would be inflicted upon a Dutchman in a like case. I do not know how the authorities of the Netherland Indies treat other prisoners, except so far that I could see that Frieser Brantz and the European soldiers in the next cell to mine were, as is admitted in the evidence contained in the Annexes, in some respects more comfortably situated than I was, although they had been tried and sentenced, and I was "preventively detained." It must be, I should think, obvious to any European that the treatment which I—who had committed no offence—received could not fail to be in the highest degree not only distressing and painful, but injurious alike to mind and body.

13. The conversation alleged by Van Aagten to have taken place between myself and M. Verway at p. 105 of the Annexes never did take place, and I absolutely deny that I ever understood that I was asked if I had anything to complain of, or replied that I had not. The evidence of several witnesses speaks of my complaints (see Utermohlen Bernard), and nothing could suggest, as I submit, the knowledge on the part of Van Aagten that I was complaining more clearly than his alleged remark to M. Verway (Annexes, p. 105): "You see, Mr. President, that he has nothing to say." As a matter of fact, I held no conversation with M. Verway at all, and I still adhere to my belief that he reprimanded in my presence Van Aagten, as he well might have done, for confining me in the same cell with a condemned native prisoner. I could not understand what he said, and I only judged from the tone in which he spoke, and his gestures, that he was reprimanding Van Aagten for something such as I have mentioned.

14. With reference to the evidence of Scharpff (Annexes, p. 78), I do

not know, and so far as I can remember, I have never seen, this man. I was never captain of the "Nil Desperandum." I was second mate and mate from 1863 to 1867. Captain Griffin, whose daughter I afterwards married, was the captain. On one occasion we had a cargo of rice, and put into Amboina, and a ring was formed amongst the merchants there to make Captain Griffin sell his cargo for about half what he gave for it. He would not do this, and he put me ashore and left me in charge of it to have it sold in the market, which I did at a good profit.

15. With reference to the evidence of Vorstman (Annexes, p. 79), he never came to me until three or four days after I had been in gaol, and then stated he could do nothing until the preliminary examination was completed, because he would not be allowed to be present during the examination, or to see any documents. It was not true he was with me almost every day.

16. With reference to the evidence of Stormer (Annexes, p. 119), I say that I neither understand nor speak Dutch. I sent ashore to this man to get my ship's papers and port clearance, but he stated that he would come off himself and bring my papers with him. He came off to my ship, and paid me for a camera and photographic outfit which he bought of me. He stated that no port clearance was necessary, because the "Costa Rica Packet," was not a trading ship, and only put in for water and provisions. The officials told me the same thing at Macassar when I went to enter my ship, and I was neither required to enter nor clear her at that port. As regards Stormer's statement about what he had heard from Swijer, I do not know any one of that name, but the absurdity of the reported statement will appear when I say that Ross was my own partner. Numerous passages in the evidence contain hints and suggestions aimed against my character and the reputation in which I was held by the inhabitants of the islands in the Malay Archipelago. I repeat that after long acquaintance and many dealings with them, I left them without owing any man anything, and, so far as I knew, without an enemy amongst them.

17. In reference to the evidence of Bensbach (Annexes, p. 122), he was the man who arrested me, and he would give me no information about the charge. He told me, however, that when he received the order to arrest me he referred the matter back to Macassar to ascertain if he should carry it out, because he thought it dangerous to take a British captain out of his ship, and he was convinced that the Government would get into trouble over it. I expect this is the communication referred to in the order set out at p. 45 of the Appendices, as bearing date the 7th April, 1891 (No. 223). It was Bensbach who informed my brother-in-law, Captain Griffin, with whom I have always been and am on the best possible terms of friendship, that an order was out to arrest me for running down a prauw outside Ternate, and Captain Griffin conveyed this news by letter to my wife at Sydney. He (Bensbach) it was who sent off Hadji Abdullah Kwie Liem to warn me that I should be arrested if I landed, and advising me to pull up my anchor and leave, because he did not want to arrest me. The said Bensbach and the witness Stormer have since, as I am informed, been removed from the Government service.

18. I put into Ternate in November 1891 for the purpose of getting medical advice for the fifth mate, Lopez, who was ill, and I was afraid would die also for fresh provisions, and for no other reasons such as have been alleged. I abstained from saying anything in my former affidavit which might result in doing an injury to Bensbach, who showed me great kindness.

19. Referring to the evidence of Dousee (Annexes, p. 126), I say that none of my officers spoke Malay. It is absolutely untrue that I said to him, "I was glad they had arrested me," and "and that I should soon be able to go and live quietly in Sydney," or any words to a like effect.

20. The "Costa Rica Packet" was in good condition, and well found at the time of my arrest. She was built in Guernsey, and at first had seventeen years' class A 1, which was extended for eleven years' A 1, and of this latter term she had some three years remaining at the time of my arrest. This is proof that she was exceptionally well built.

21. I was released on the 28th November, about 5 o'clock in the afternoon. No information was given to me that the Government would pay any expenses for taking me back to my ship. I had no intention, for the reasons appearing in this declaration, and from the Appendix to the British Memorandum, of going back myself to Ternate, but of sending the three officers back. They went by the first available ship, viz., on the 12th December, 1891, "Gouverneur-Général, London." In tried to get passages on the "Camphuys," but they refused to issue tickets, as they said the vessel was going to New Guinea.

22. In reply to the evidence of Uges Crans and Engelkes (Annexes, pp. 137, 138—140), I do not believe that they ever saw a sperm whale in the neighbourhood of Gani. In my experience they do not go there. It would be difficult for any one except a trained whaler tell at sight the difference between a sperm whale and some of the other sorts of whales, such as sulphur-bottom whales, grampuses, blackfish, or killers, which have no commercial value for whaling purposes, and were not the object of my voyage. These are often seen in great abundance in these latitudes all the year round, and I have known even the officers on a whaler not to know the difference. On an ordinary ship everything that spouts is set down as a whale.

22. Referring to the evidence of Van Linden Tol (Annexes, p. 141), I say the crew, so far from being small, was sufficient to man three merchantmen of the same size as the "Costa Rica Packet," and when she was fitted out as a merchantman she only carried twelve hands all told. To the best of my belief I never spoke to Van Linden Tol the whole of the time I was on board his vessel, and I never saw him at any other time.

24. So far as I was aware, my order to throw the spirits overboard was obeyed, and I therefore gave no order as to its storage, and I did not know that any of it was stored until shortly before it was exchanged at Batjan. The finding of the prauw and its contents was known to every member of the crew who were allowed to go ashore at Batjan, and no secret was made of it. I personally regarded the finding as of no im-

portance, as the stuff was to all intents valueless. I never have tasted spirits, and they were of no possible value to me for my own consumption.

25. With regard to the suggestion that the "Costa Rica Packet" might have continued her voyage, I still say that this would have been quite useless without my presence, but, in addition to my absence, three of the officers were away with me at Macassar as witnesses, which would have made it still more impossible for the voyage to have been continued. Not one of the officers would assert that he had the necessary knowledge to enable him to conduct a whaling expedition, and I was the only person on board with a knowledge of the habits of whales in these seas, in fact, the only man in Australia who knew their haunts and seasons. The capture of whales depends upon the skill of the officers, and, even if Young had had the necessary knowledge, he had but one officer to assist him. This would have enabled only one boat to have been lowered, and it would have been a most dangerous to attack a school of sperm whales with only one boat. Besides this, Young had not at that time a foreign-going certificate of competency, and could not be examined for one in Ternate, and I did not feel justified in my duty to the owners in even sending the ship to Macassar in charge of Young, as Bensbach suggested I should do. At a later date Young was induced to take charge of a whaling expedition fitted out by Messrs. Lane and Co., of Sydney. He went as master of the brig "Phyllis," and returned without making a single capture after an eight months' cruise off the south-west Cape of Tasmania, a locality which he claimed to be familiar with. About the same time, the whalers "Helen" and "Water Witch," from Hobart, were whaling in the same latitudes, and returned with good catches.

26. In the year 1894 various statements with reference to this case were published in the "Celebes Courant," and a copy of the said statements was sent by Messrs. Burns, Philp, and Co. to the said Young, and, with reference thereto, he wrote a letter in the following terms for the information of the Government of the Colony of New South Wales:—

"Sydney, July 19, 1897.

"I see by the 'Celebes Courant News' of Wednesday, the 25th April, 1894, that Captain Carpenter went into Ternate for no other reason than to land and send an engineer named Pearson back to Sydney. Now this I flatly contradicted as being wrong, for I myself persuaded the captain to go into Ternate, as our fifth mate had been dangerously ill for some internal disease. As we had a very light air, almost a calm, and the ship within a couple of miles of the port, and Captain Carpenter made up his mind at once when I told him how serious I thought the man's case was, and, being ahead of our time, the captain thought he could well spare a day or two, especially as the man was a first-class whaleman, second to none in the ship, his loss would have been a very serious matter to our voyage, and it was the first thing I did after Captain Carpenter's arrest, and it can be easily proved in Ternate, as Mr. Bruin kindly sent for the doctor to come to his store to save the sick man the extra walk to the barracks, and the doctor told me the man was very sick, and required a lot of care.

Mr. Bruin and I had a long chat about the sick man, who was not long for this world. I may state this gentleman is one of the first storekeepers of Ternate, and is one of the best English speakers on the island. The man was a patient of the doctor off and on the whole of the time the ship lay at Ternate. As for the provisions the Dutch gentleman mentioned, were to have been fruit and vegetables, as they are always welcome on a whaler after being on salt beef a few months.

"As for going into land, Mr. Pearson, who is termed an engineer, but was in fact an experienced miner, who had joined the ship as any seaman, and also to give his services and experience on gold-mining on an island wa had touched at to fill up with yams, hogs, fowls, and fruit. the said island being one of the best in the Solomon group to water and get above articles, as well as a good anchorage and friendly natives, and the island being well known to have gold, I persuaded the man to ship with us, as I really had a great idea of the place, and thought that the man could do a good thing for himself, as well as for the ship and crew; but what this man has got to do with the Dutchman I fail to understand. But after the captain's arrest, when there was no help but to lay the ship up for the whaling season, as three of the officers had to go with the captain to Macassar, it was decided to allow Pearson to return to Sydney, and we would have been only too glad, under the circumstances, to have been able to send half the crew as well, as, when the captain and officers left, I had only the labour part of the venture left on board, as the officers are the ones who kill the whales. Now to answer why the ship could not go and look for the whales, if it really does require an answer. I notice the Dutch gentleman states that I told the Resident that I could go out, find, and catch whales without Captain Carpenter; is also wrong, as Captain Carpenter is the first man within the last twenty-five years who ever took a ship from Sydney to whale in those waters, so how I could know anything about them when I had never been there before, and have had a good knowledge of the grounds, I could have done nothing, as the ship was destitute of officers, and, as I explained before, they are the ones who make a success of a whaling voyage.

"As for provisions, the ship was one of the best found ones that ever left this port on an eighteen months' cruise, and the people of Ternate should well be able to vouch for that, as, from the Resident down to the natives, they all had a cut at the ship's stores except one gentleman, and he is the one who sent for the doctor to his store. He told me one day that he has never bought a biscuit or a piece of beef from the men, as he did not know wether they were allowed to sell or not, and he did not mean to mix himself up with any trouble that might occur.

"For the first couple of months biscuits and beef went at a terrible rate, in spite of anything I could do. The men would steal provisions, and the only way I could stop them was by giving each man his allowance, and letting them sell or give away their own. Gin was an inducement for theft.

"And now for the 200 florins per month, which was never worked out, as the Dutch gentleman imagines, into 7 florins per diem, as he puts

it, but was spent among the people of Ternate on my own requirements as I had to buy clothes, as I had only fitted myself with rough things for a whaling voyage, and had to get a stock to entertain the Resident and big guns of Ternate, to enable me to keep a little control of the crew, who imagined, when they used to see the Resident and other gentlemen of the place come on board two or three times a-week, I was well protected, when it was just the reverse, as those gentlemen at the head of affairs told me they could do nothing for me in the way of punishing the men unless they sent them through to Macassar, with me also to prosecute, which of course was impossible for me to do, as I could not leave the ship, and, if I could, the expense would be too great. You can easily understand how men go astray where they can get plenty of grog, and their captain in goal. The only provisions I had to buy were fowls, vegetables, and fruit, which was paid for monthly. The arrest of Captain Carpenter was the greatest God-send the people of Ternate ever had, as they lived like fighting-cocks on the stolen goods from the ship in the first part, and the latter part of what the men could spare out of their allowance, which was considerable, as the ship's crew used to eat more fruit than anything else. I may also state that Captain Moore, of Her Majesty's ship "Penguin," told me when I complained how I was handicapped that he considered the men, under the circumstances, were behaving very well, as the voyage was ended when the captain was taken out of the ship, as all hands had signed under him.

(Signed) *Charles Edward Young,*
"Chief Officer."

I am unable at the present time to procure a declaration from the said Young, because I am neither aware of this present whereabouts nor able to procure his evidence in time.

27. I adhere to my evidence as to the times at which sperm whales frequent certain spots of these latitudes. From the 1st November till the middle of January is the season at which sperm whales are to be found in the Buton Passage. After this they go off to other feeding-grounds, and although occasionally whales may be met with passing from one ground to another, the season is virtually over by the middle of January. At the end of May or the beginning of June they are to be found near and about Waiang. It is quite impossible for any one who has not studied the actual habits of whales as a practical whaler to have the knowledge which I have on this subject. Although whales are taken at other times when on their passage from one feeding-ground to another, it would, in my opinion, be worth while going out whaling on the very uncertain chance of catching whales on such passages. An instance, well known to whalers, occurs to me which illustrates the manner in which people who might be expected to understand whaling might be deceived. Sir James Ross, the Antarctic explorer, on his return from the expedition with the "Erebus" and the "Terror," represented that right wales were to be found in great numbers about the edge of the pack ice in the Antarctic circle. As a result of this, and relying upon his information, some years after a whaling ex-

pedition was fitted out in Great Britain and sent to those parts, although they found seals plentiful there, and were able to fill their ships with seal-skins and seal-oil, they reported, on their return, that they had not seen a single right whale. This is an instance well known to people interested in whaling, and it is doubted that Sir James Ross mistook other animals of the whale tribe for right whales.

28. Referring to the evidence of Bensbach (Ann., p. 122), it is quite true that I told him that on one voyage I had realized a profit of 8,000*l*., but this was obtained in the course of about nine weeks, and was not the result of a full whaling cruise. I have never gone on a whaling cruise with a ship fitted up so well as on the voyage in 1891. I had more boats to lower on that occasion, and a better crew, and I was, consequently, justified in anticipating greater success than I had ever met with before.

29. Referring to the evidence of Voll and Van Aagten (Ann., pp. 75 and 99), I deny that I had the conversations and made use of the words alleged, or anything like them. I intended, naturally, to do the utmost in my power to obtain redress and compensation for my unjustifiable arrest, and at the earliest moment I made my formal protest, and gave notice of such intention. I believe that my release was due to the intervention of the British authorities, and I am supported in this view by the fact that though the evidence, which was held not to contain sufficient grounds to warrant a further prosecution, wat closed on the 21st November, 1891; I was, on the 23rd November, notified that I might consult Counsel with a view to my defence, and on the 28th November the Officer of Justice, notwithstanding such notice, applied for my release. I say, generally, that I never at any time said anything or did anything which could be construed as expressing satisfaction at my arrest, or that I intended to retire on the proceeds of my claim. On the contrary, I have been ruined in fortune and damaged in health, and from the first I anticipated and feared such a result.

30. Referring to the evidence of Utermohlen (Ann., p. 81), I call attention to the fact that he testifies that he does not consider the prison at Macassar suitable for European prisoners. With regard to the visit of inspection to the prison, I point out that it took place in the month of May 1894, during the prevalence of the south-east monsoon or the dry season of the year. I was detained at Macassar in the month of November 1891, after the commencement of the north-west monsoon, when the rainy season had begun.

And I make this solemn declaration, conscientiously believing the same to be true, and by virtue of the provisions of "The Statutory Declarations Act, 1835."

(Signed) *John B. Carpenter.*

Declared at 20, Victoria Street, in the City of Westminster, this 30th day of June 1896.

Before me:

(Signed) *Edward Tahourdin*,

A Commissioner for Oaths.

5. The Facts of the Case of the "May Reed."

(Referred to in the new Memorandum.)

The "May Reed" was a British ship owned by Mr. C. R. Hinson, and she arrived at Cape Haytien on the 8th August, 1894. On the 18th of that month, the master and two of the crew were arrested on a charge of smuggling; they were tried on the 25th October, no witnesses were called, but the Court, relying, as would seem, on the Customs documents, showing that the articles alleged to have been smuggled, had been duly declared, and on a letter from the Chief Financial Administrator of the district, stating that the Customs officials had taken due cognizance of the articles in question three days before the men were arrested, acquitted the prisoners. An appeal was lodged against the decision; the grounds of the appeal do not appear, neither is it clear that the appeal was ever heard. On the 30th January, 1895 (or according to the seamen on the 29th), after the men had been in prison 166 days, they were told that they were free.

In the meantime, the remaining members of the crew, being unable to manage the schooner, and having no resources, had returned home, and the vessel had gone to the bottom of the sea.

The men state that they were confined in cell some 12 feet square, absolutely unprovided with any sanitary arrangements whatsoever, and that there were frequently as many as twenty-two other prisoners in it. There were neither beds nor bedding. They were constantly short of water, and had to rely on the kindness of friends for their food. Medical assistance was refused to them, although the two seamen suffered from fever, and the master from fever diarrhœa and dysentery.

The cell in which the men were confined is described by other persons as "extremely close and filthy," "a miserable dirty place," and one of the persons in question stated that he would not go back to see the men on account of the vermin.

No. 4.

Translation of the New Counter-Case of the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands, in reply to the New Memorandum presented by the Government of Her Britannic Majesty, in the matter of the Ship "Costa Rica Packet."

Although the New Memorandum*) does not contain anything which has not already been refuted in the Counter-Case of the Netherland Government, that Government, from motives of courtesy feels that it cannot leave the allegations of the N.M. unanswered. In this reply, nevertheless, an endeavour will be made to observe the greatest conciseness, and it will not deal further with the question of the claim put forward in the name of the owners and the crew of the "Costa Rica Packet," as the N.M.—except for the mention (on p. 46) of the Stokes Case, which presents no analogy to the Case of the "Costa Rica Packet"—does not contain a single word to maintain the sound-

*) The New Memorandum will be hereinafter referred to by the letters N.M.

ness of these claims against the arguments developed in the Counter-Case, in conformity with the original decision of the British Government itself, and the opinion of the "Law Officers" of the Crown (Ann., p. 2, sub. 10 and page 155).

The question of the figures will also be passed over in silence, as the N.M. does not reply to what has been advanced on this point at pp. 29—31 of the Counter-Case, and merely calls attention to the fact that the Arbitrator has the right to be assisted by experts. Could it have been forgotten that the clause of the Convention which accords this power to the Arbitrator (App. p. 2, sub. VI. a.1 3) contains the following words: "Without prejudice to the obligation, devolving on the plaintiff Party of establishing the injuries sustained?

The reasoning of the N.M. with regard to the claim formulated in favour of Carpenter is based on the same errors in law as the first Memorandum of the British Government.

Leave having been given to prosecute Carpenter, and he having been arrested on Dutch territory, in virtue of an order of a Judge competent in this respect according to Netherland Indian law, and in conformity with the rules prescribed by that law, the Judge only had to decide—except for an appeal to superior jurisdiction—whether the presumptions arising from what was brought to his knowledge were sufficient to justify the granting of leave to prosecute and arrest. His decision in this respect cannot be made the object of a a subsequent inquiry, either on the part of the Netherland Government or, still less, on the part of another State.

To allege the contrary is to fail to recognize the independence of judicial power, and to violate the great and salutary principle in accordance with which the decisions of that power expressed in the form prescribed by the law of the country are not subject to the control of another power.

Now the N.M. no longer disputes as did the first Memorandum of the British Government, that all the acts of the authorities have been in perfect harmony with the legal procedure in force in the Netherland Indies in connection not only with the granting of leave to prosecute, but also with the arrest of the accused. (Amongst the Articles of the Regulations relating to the preliminary investigation of criminal matters in the Netherland Indies quoted page 3 of the Counter-Case, Article 71, specially concerns the arrest of the accused.)

There is no question, therefore, that in ordering and carrying out the arrest of Carpenter on Netherland Indian territory on presumptions from which it apparently followed that he had committed a criminal offence within the cognizance of the Netherland Indian Judge, the judicial authorities exercised a power which the law of their country gives them, and that in the execution of the order which they made the formalities prescribed by that law have been observed.

The preliminary investigation (instruction) in the case not having, in the opinion of the Netherland Indian Judge, furnished sufficient presumptions to warrant an order to send the case for public trial in Court, Carpenter was set at liberty.

In all this there is nothing to justify any claim for damages. A

Dutch subject would not have had any right to claim them. Why, then, should this right be given to a foreigner?

In support of the foregoing, it is not unimportant to observe that an eminent English jurist in an article recently published in the American Review "International Journal of Ethics,"*) under the title "International Arbitration," after having referred to the case of the "Costa Rica Packet," and put the question by what law ought the point in dispute to be determined, expresses himself in these terms: "All that will be required beyond the ascertainment of the facts is therefore Dutch law, and a moderate dose of comparative jurisprudence."

Very well; in applying to the Articles quoted from the Netherland Indian Statute "a moderate dose of comparative jurisprudence," it will be seen that the system in force in the Netherland Indies is analogous to that of the Kingdom of the Netherlands and in harmony with that of the "Code Française d'Instruction Criminelle" and the Codes based upon it, with this difference, nevertheless (unimportant in the case with which we are concerned), that the institution of a jury does not exist in the Netherland Indies or in the Netherlands.

The sufficiency of the presumptions warranting the granting of leave to prosecute and the arrest of the accused is intrusted to the arbitrium judicis not only with reference to the facts upon which the competence of the Judge depends, but also with regard to the details of the offence and the guilt of the accused. No exception can be admitted to this rule, which is recognized in all civilized countries (in England just as much as in the Netherlands), except in the case where it is proved that the authorities have acted in bad faith. Happily there is no such question in the present litigation.

The N.M. passes over in silence what has been said in regard to this in the Counter-Case.

Nor does it allege that the legal procedure adopted by the Court of Macassar is contrary to international law, but endeavours to show that the presumptions which gave rise to the granting of leave to prosecute Carpenter were insufficient.

It seeks in reality to occupy the position of the Judge in considering the sufficiency of the facts of the process.

Such a claim is not admissible. It would not be so if it dealt with a sentence involving condemnation. Still less so is it in this case, which does not deal with the question of knowing if what would justify the condemnation of the accused is proved, but only with the sufficiency of the presumptions, a necessarily delicate matter, which does not admit of being treated by fixed rules, and in regard to which it is clear that, in order not to fetter the due administration of justice, great liberty ought to be allowed to the Judge.

The Government of the Netherlands, nevertheless, has not hesitated to discuss in its Counter-Case the weight to be attached to the presumptions both with reference to the competence of the Netherland Indian

*) October 1896, p. 9, "Article by Mr. J. Westlake, Q.C."

Judge and also to the guilt of Carpenter, but it has done so under the express reservation that there was no obligation to do so under the principles of international law.

The N.M., in contesting the reasoning put forward in this respect by the Government of the Netherlands, does not take sufficient account of the nature of a presumption. An attempt is made to throw doubt upon the facts alleged, almost always forgetting that to justify an order granting leave to prosecute or a provisional arrest, it is by no means necessary that the facts relied on should be proved.

Evidently the authors of the N.M. could not find plausible arguments to prove—contrary to what had been stated in the Counter-Case—that the presumptions resulting from the depositions of Frieser, of Palmer, of Koo-Tong-Au, of Ginzel, of Soei-Eng-Ko, of Vasquez, and, lastly, from that of Rimestad (cited p. 24 of the Counter-Case v. Ann, pp. 3, 4, 8, 10, 12, 14, 16, and 29), were insufficient to justify the granting of leave to prosecute Carpenter or his arrest which was in effect only the beginning of the judicial process, the commencement of the preliminary investigation (instruction), serving to collect more precise evidence, and leading to the case being sent for public trial in Court, if such evidence were furnished.

A condemnation could only have been pronounced on the basis of the depositions of witnesses at this public trial, and after argument following the examination of the witnesses.

It was only a question of the sufficiency of the results attained in the first of the three principal stages of the criminal procedure to enable a decision to be come to on the closing of the preliminary inquiry (informations prealables) and the opening of the preliminary investigation (instruction).

He who reads, without prejudice and without having acquired a knowledge of the depositions of witnesses collected later in the course of the preliminary investigation, the depositions known to the Court of Macassar at the moment of the granting of leave to prosecute must recognize that they contain presumptions—insufficient, if you will, to justify a condemnation; insufficient, perhaps, to warrant the matter being sent to public trial—but more than sufficient to authorize the preliminary investigation (instruction), which, in the system of the criminal procedure of the Netherlands, and of the Netherland Indies (and this cannot be too strongly insisted upon), is precisely designed to set on foot a preliminary inquiry into the matter in order to enable a judgment to be formed whether there are or are not grounds for sending it to public trial.

The law authorises the Judge to order the detention of the accused for the express reason, amongst others, of rendering the preliminary investigation more effective; admitting that the presumptions were sufficient to warrant the granting of leave to prosecute, the Judge should not be blamed for having ordered at the same time the arrest of the accused, seeing that he was dealing with an offence dangerous to the security of navigation, and with an individual following the profession of a ship's captain, leading

in consequence a roving life, and able, if he were not imprisoned, to easily escape the execution of a sentence which might be unfavourable to him.

In examining the contents of the N.M. we are continually meeting with this fundamental error already above referred to, which consists in misconceiving the nature of the presumptions, requisite for granting leave to prosecute. This can be applied to each of the three grounds upon which the competence of the Netherland Indian Tribunals can be supported.

A few words will suffice to show this:—

1. The presumption in support of the fact that the theft was committed in the territorial waters of the Netherland Indies.

The N.M. endeavours to prove that the theft was not committed at a short distance from the coast. For this purpose it relies—

(*a.*) On the opinion of the "Hydrographer of the English Admiralty," who according to the N.M., estimates that, at the moment of the offence, the "Costa Rica Packet" could not have been within a distance of 3 miles from the coast.

It may be stated in reply to this that, since the British Government has thought it necessary to submit the examination of the matter in question to a high scientific authority, the Court of Macassar surely had no right to decide it à priori in the negative sense without having called forth, by granting leave to prosecute, the judicial investigation, the object of which was to make the matter clear.

(*b.*) On the admission of the Dutch Government that the prauw was at the moment of pillage a distance of more than 3 miles from the coast.

The Netherland Government has never admitted this fact. In the Counter-Case at p. 5 exactly the contrary appears: "For even if it were admitted that the territorial waters do not extend further than 3 miles from the coast, and if it were proved—which is by no means the case—that the prauw had been encountered outside the territorial waters, there was," &c.

Perhaps it was intended to refer here to what was said by the late Baron van Dedem, according to Sir Horace Rumbold's letter dated the 15th August, 1892 (App., p. 66), cited in the first English Memorandum on p. 3. In respect to this it is to be remarked that, even admitting that the Minister of the Colonies expressed himself in this way, he could only have had in view the opinion given by the Court at Macassar. It is true that this Court based its order of no case (conclusion of the preliminary investigation) on the consideration that the theft was not committed at a distance of less than 3 miles from the coast, which does not, however, alter the fact that in reality this point remained doubtful.

The assertion of Carpenter, in this respect the principle party interested, is in contradiction with that of impartial witnesses; further, it was not known to the Court, and could not have been known when leave to prosecute was ordered to be granted.

It is not, perhaps, without interest here to call the attention of the Arbitrator to an error in the N.M. at p. 40, where it is said that: "The Netherland Government have attempted to suggest that the last-quoted

answers refer to the position of the prauw on the evening of the 23rd January, 1888." It is only necessary to read p. 24 of the Counter-Case in order to be convinced that the Netherland Government interpreted the replies of Palmer in the sense that they indicate the distance of the "Costa Rica Packet," and not of the prauw, from the coast, as follows, moreover, from the clear and precise text of the depositions of witnesses. The prauw must then have been still nearer the coast when the whaler "Costa Rica Packet" took possession of it. Nevertheless, although Palmer had been interrogated in the month of June 1888, the Court of Macassar did not consider it necessary to grant leave to prosecute till after having received the deposition of Rimestad (August 1890), by which the presumption that the theft was committed a short distance from the coast of the Netherland Indies was confirmed (comp. Counter-Case, p. 25).

The Court of Macassar, in referring to the distance of 3 miles from the coast as indicating the extent of the territorial waters, was not quoting the provisions of any positive law (enactment or Treaty), but was simply expressing the personal opinion of its members with reference to a principle of the law of nations. There was nothing to prevent a change of opinion after a closer examination of the question. The fact of the Court not having done so, its decision that it was necessary to maintain the principle of the 3-mile limit, and its admission on the strength of the depositions of the members of the crew of the "Costa Rica Packet," Gallagher, Howard, and Lopes (collected after the granting of leave to prosecute) that the theft was not committed at a distance of less than 3 miles from the coast, all go to prove that the Court was much less harsh than it might have been, and that Carpenter undoubtedly has no right to make a complaint on that score.

The Counter-Case having called attention to the fact that, according to the opinion of the most competent authors on this subject, the territorial waters actually extend beyond 3 miles, the N.M. (p. 42) ventures to express itself, with reference to this important point, as follows:—

"The Counter-Case has endeavoured to set up (but faintly, it is true) the theory that the territorial waters of the Netherland Indies extended beyond 3 miles, and this theory is based upon alleged admissions by most eminent authors on the subject, and upon the well-known proposition of Bynkershoek. The eminent authors are not cited, and so far from there being any real authority for the position that the territorial waters of any country extend beyond 3 miles from the coast, it is submitted that authority and the common practice of all nations is all the other way."

This assertion is indeed somewhat bold. In not naming the eminent authors to whom allusion is made in the Counter-Case, we were inspired by a feeling of delicacy. But since the N.M. seems to throw a doubt upon the correctness of the appeal to scientific authority, the Government of the Netherlands no longer hesitate to cite the following passages of the article "Le Tribunal d'Arbitrage de Paris et de la Mer Territoriale" published in the "Revue Générale de Droit International Public" (1894, No. 1), and from the pen of his Excellency M. de Martens:—

Page 36.—"In examining this question from the point of view of

positive international law, it is impossible to prove that a general and universally recognized rule concerning the limits of territorial waters is at present established. No consistent principle has been established on this point either in theory or practice.

Page 39.—"In our opinion, the only true limit of the territorial waters ought to be the range of a cannon-shot from the coast. This principle, proclaimed by Bynkershoek in the famous adage 'Terrae dominium finitur ubi finitur armorum vis,' ought to be recognized to the present time as the only legal and rational basis for determining the limits and the sovereignty of a maritime State over its territorial waters.

Page 40.—"When in former times the range of artillery was 3 miles, the extent of the territorial waters was only 3 miles; at the present time, when a cannon carries 12, or even up to 15, miles, the territorial waters of modern States ought equally to extend up to 15 miles."

In reading these pages one wonders how the authors of the N.M. could write (on p. 43):—

"And it is respectfully submitted that the views of all writers of authority of international law concur in the view that the marine league of 3 miles is the limit from the shore beyond which the territorial waters of a State do not extend."

It should be observed that the N.M. cites in extenso a passage from Sir Robert Phillimore, in which that eminent jurist pronounces in favour of the distance of 3 miles as being the equivalent of "the distance of a cannon-shot from the shore at low tide." For a long time this statement has ceased to be correct.

2. The presumptions in support of the fact that the theft was committed on board a Netherland Indian ship.

The depositions collected before the granting of leave to prosecute were more than sufficient to make it probable that the theft was committed on board of a Netherland Indian ship.

This probability rested both upon the fact that a prauw loaded by Frieser had broken loose from its moorings off the coast of the Island of Boeroe a few days before the theft, and upon the depositions concerning the cargo of the lost prauw and that of the one discovered by Carpenter, as well as upon the deposition of Rimestad, who had read the name of Frieser on the cases which were in the prauw.

At p. 41 of the N.M. a vain endeavour is made to refute this contention of the Counter-Case.

At first it states that the last witness (Mr. Rimestad) declared he recollected that the cases bore the name of Frieser, Amboina, because he had noted it in his pocket-book. But, it goes on to add, in this pocket-book the name is written Freazer and not Frieser!

Can it be seriously believed that the identity of the prauw found with the one which was lost by Frieser can be contested because the Dane, Rimestad, committed an error of orthography in writing this name in his pocket-book? Is not such an error quite excusable? We need only observe that the authors of the English Memoranda always speak of the witness as Rimstadt, when his real name is Rimestad.

An analogous reply can be given to the objections based on the slight divergence between the depositions of different witnesses with regard to the colour, the construction, and the contents of the prauw. Instead of rendering less probable the identity of the pillaged prauw with that lost by Frieser, these divergences concerning points of secondary interest are easily explained by the time which elapsed between the date when these facts occurred and that on which the witnesses made their depositions; and they are rather of a nature to confirm the good faith of these witnesses.

Even had it been a question, not merely of examining the presumptions which might warrant a prosecution, but of obtaining the proofs necessary to establish the competence of the Tribunal to pronounce a final Judgment, the fact that the theft was committed on board a Netherland Indian ship was sufficiently proved.

The N.M. does not dispute the competence of the Netherland Indian Courts, even according to the principles of English law, to take cognizance of offences committed on board a Netherland Indian ship (comp. Counter-Case, p. 28), But in order to show that these principles could not be applied in this case, it establishes, with reference to the condition in which the ship ought to have been found, a distinction inadmissible in law (pp. 45 and 46, N.M.).

3. The fact of the sale of the goods at Batjan on Netherland Indian territory.

Here we no longer have to deal with presumptions. The fact is thoroughly proved by the depositions of Koo-Tong-Au, of Ginzel, of Soei-Eng-Ko, of Vasquez, "and was confirmed later by the admission of the accused himself in the preliminary investigation." The Macassar Court believed, nevertheless, that it was unable to base its jurisdiction on this fact, because the principles of English law were not applicable to this suit. The N.M. hastens to support this argument. "It is difficult to see," we read at p. 46, "what the Netherland Municipal Law could have to do with the principles of English law assumed to be referred to."

In writing this sentence the authors of the N.M. seem to have departed from their usual prudence. In relying here on the Netherland Municipal Law, they forget that the British Government has taken as the starting point of its claim the fact that the question with which it deals ought not to be decided according to this Municipal Law.

It is clear, nevertheless, that if the competence of the Netherland Indian Courts ought to be admitted according to the law of the foreign prisoner—in this case English law—it should not be disputed by the Government of the State to which he belongs—in this case the British Government.

Now, according to English law, this competence exists, and the N.M. endeavours in vain in the following sentence to prove the contrary:—

"The principle of the continuity of the offence of theft, according to English law, which is referred to in the Counter-Case, does not appear to the British Government to have any place in this case (why not?) and certainly not in the connection in which it is quoted (why not?) and has no application to the case of an offence originally committed out of the

United Kingdom, or to an offence originally and in its inception innocent" (p. 46).

The two last parts of this sentence contain several errors in law.

In the first place it is not correct, according to the system of English law, to speak here of an offence "originally committed out of the United Kingdom."

The continuity of the offence of theft implies, according to English law, that it is only considered to be finally committed at the moment of the appropriation or of the realization of the stolen articles.

Further and—this is a principle of law generally recognized—if an act is not guilty in its origin (originally and in its inception innocent) it can only be considered that an offence has been committed at the moment when a formal act proves the fraudulent intent. In the hypothesis that Carpenter wished in taking possession of the contents of the prauw to perform an act of salvage—as is alleged in the first British Memorandum, p. 9 – Carpenter would only have committed the offence when he disposed of the objects for his own benefit, which he did at Batjan on Netherland Indian territory. According to the principles of all criminal legislations the Netherland Indian Judges were then competent. If the Court of Macassar believed it ought to admit the contrary, Carpenter had no right to complain.

As regards the quotations made by the Counter-Case from the opinion of the Law Officers of the British Crown, quotations, the authenticity and correctness of which are not disputed by the N.M., the latter deals with them in a very evasive manner.

It is to be regretted that the practice of the public Departments in England does not permit of communicating to the Arbitrator the documents which have reference to this opinion. It may be observed amongst other things that the Law Officers of the Crown could base their opinion only on the documents which were submitted to them, and that they had to pronounce it only on the question with reference to which their opinion was asked, and not on the propositions advanced in the Memorandum with reference to the incompetence of the Netherland Indian Judge.

The Law Officers of the Crown, it goes on to say, have not, like the Arbitrator, the advantage "of having the arguments and allegations on both sides and the whole facts before them" (p. 44).

It is true that these Law Officers have only heard one of the parties, the Government of the Netherlands not having had the opportunity of submitting its defence.

But it may be asked how the opinion of these Law Officers could have been less favourable to the system of this Government if they had taken cognizance of its grounds of defence than it is now when they have had placed before them only the exposition of the question which emanated from the British Government, and the documents which that Government communicated to them?

Quite the contrary! If the honourable Law Officers of the British Crown had known all the circumstances recapitulated in the Counter-Case, in order to show that the Netherland Indian Judge was competent, even

if it should be admitted that the prauw was not pillaged in the territorial waters of the Indies, they would, probably, after having stated "that there is nothing in this so contrary to the practice of civilized nations as to enable Her Majesty's Government to found thereon a claim for compensation" (Ann., p. 1), have suppressed the part of their opinion in which, in order to justify the indemnity claimed for Carpenter personally, they allege (wrongfully)—while pointing out again (Ann., p. 2) "the difficulty of enunciating any principle upon which a claim for compensation can be founded"—that the Macassar Court may be blamed for having acted with a certain carelessness.

They would probably have admitted that if such a reproach could be addressed to the Court, it would be on the ground that it had neglected to make use of all the arguments which proved its competence.

Carpenter having complained of being treated with excessive harshness and severity, the Netherland Government took the trouble to institute an exhaustive inquiry with reference to the facts alleged in support of this complaint.

By means of this inquiry it had the satisfaction of being able to show that the complaints had not the slightest foundation (com., pp. 32—34 of the Counter-Case, and the Annexes which are there cited).

The N.M. has found no better argument to make use of against the results obtained by the inquiry than the observation that part of the witnesses were "natives and persons not Europeans," and that the others were officials whose acts formed the subject of the inquiry (p. 46).

The honourable Arbitrator will see at once, by reading the minutes of the proceedings, that the N.M. is mistaken in this contention. It is, however, very curious that this argument should have been resorted to in a case where the attempt is being made to prove the baselessness of complaints which rest almost entirely on the testimony of persons pecuniarily interested in the matter, and claiming on this ground heavy damages.

The "Schedule" annexed to the N.M. contains, Sub. I., a declaration of Mr. Charles Bernard (Carpenter's friend), principally going to show that the prison at Macassar is unhealthy.

It is sufficient to set against this assertion of Mr. Bernard the deposition—annexed to the present Memorandum—of M. van Berckel, Assistant Resident of Police at Macassar, and in that capacity perfectly in a position to know the state of that prison, and the treatment of the prisoners. It shows that the prison was not damp, and it supplies also confirmation of what was averred in the Counter-Case, and proved by the inquiry with respect to the consideration with which Carpenter was treated during his detention.*)

Besides this, the declaration of Mr. Bernard, according to which the Government had hired a private house in which to confine the Dutch planter, Abbema, during his provisional detention is incomplete, and therefore incorrect; it appears clearly from the papers dealing with the case

*) V. further Ann., pp. 75—107.

of Abbema that the reason for this measure was not the unhealthiness of the prison, but a serious complaint (nervous affection and exhaustion) of the said Abbema, for which medical treatment outside the prison was recommended. It is evident that a prolonged sojourn even in a healthy prison might have been very detrimental to the health of a neuropath like Abbema, but it cannot be admitted that a sailor like Carpenter could have experienced any evil consequences from a detention of a dozen days in the same prison.

As to the declarations of William Inglis, of Isaac Paddle, and of Carpenter, the person principally interested (N.M., pp. 48—56), they contain nothing which can have any influence on the decision of the case, or which has not already been refuted. Besides, we find in Carpenter's declaration some statements evidently fanciful, such as that concerning another prauw which had been found by him, &c., &c., statements which are not worthy of serious examination.

The Government of the Netherlands having replied to the observations contained in the N.M. has nothing more to add to its first Counter-Case. Convinced that no claims to indemnity are established, it maintains the conclusions stated at the end of that document, and it awaits with confidence the judgment of the eminent Jurist charged by his august Sovereign to decide this case.

Annex.

Deposition of M. J. M. van Berckel, formerly an Official of the Netherland Indian Government.

Answers to the following Questions put to the Undersigned by the Officer of Justice of the Court of the Hague.

(Translation.)

Q. 1. Were you Assistant-Resident of Police at Macassar in the year 1891?—A. Yes.

Q. 2. Was the State prison inspected from time to time by a Judicial Commission?—A. A Commission composed of members of the Court of Justice inspected the State prison at irregular intervals. This inspection covered the food and treatment of Europeans provisionally detained, as also the proper keeping of the registers. On these occasions the European prisoners were personally questioned.

Q. 3. What do you know as to the attention which was given there to those who were ill?—A. The Europeans were taken care of in their own rooms, the natives in a room specially set aside for the purpose. A regular native staff attended to the sick, who were treated by an officer of health (army doctor). The latter visited the prison daily, usually in the morning.

Q. 4. What do you know of the condition of the buildings?—A. The buildings were in good condition, and were kept in very good repair. Sufficient funds were available for the purpose. The site, as a whole, presented an excellent appearance.

Q. 6. The State prison is alongside the road which runs past the Government Offices and the mansion of the Governor of Celebes, and then forms one of the sides of the Palace Royal (Koningsplein). Is the prison on the same level as that road (called "het Hooge Pad")—the High Road—or is it lower?—A. The prison is on the same level as the road called "het Hooge Pad" (High Road).

Q. 6. Can the water drain away easily at the time of the north-west monsoon (the rainy season)?—A. The various prison buildings are surrounded with gutters, in which the water from the roofs is collected; these gutters run into a very large and sufficiently deep ditch which goes round the site, and from which the water can drain away into the sea. Within the wall of the prison inclosure water never remained long stagnant, even after heavy rains.

Q. 7. Were the buildings damp?—A. The buildings were not damp.

Q. 8. The State prison of Macassar being used for native and European prisoners, were these two classes of prisoners treated on the same footing, or was there any distinction made with reference to the place of detention during the day, sleepingrooms, bedding, bath, food, &c.?—A. The State prison at Macassar is for native and European prisoners. Naturally the two classes were strictly kept apart and differently treated. The natives slept together in large rooms on wooden camp bedsteads furnished with leather pillows and a mat. Their food consisted, according to the Regulations, of rice, with the necessary relishes (a few vegetables (sajoe), and pimento (lombok), and fresh or dried meat, fish, or eggs.

The Europeans under provisional detention—who were few and far between—occupied separate and spacious rooms, which were suitably provided with necessary furniture, such as a table, some chairs, a washstand, an iron bedstead, with mattress, cushions, and bedding, and were usually occupied by one person only, and, at most, by two. The food—breakfast, dinner, and supper—was the same as that generally eaten by Europeans in the Netherland Indies, viz., a breakfast composed of bread and butter and coffee; the dinner consisting of rice, with relishes, prepared in various ways, chicken and butcher's meat; in the afternoon, tea, and later on, supper, consisting of soup, vegetables, potatoes, and meat; everything sufficient in quantity and well cooked.

There was then a very great difference between the food of the natives and that of the Europeans; this last was, besides, prepared separately, and supplied by other caterers, at least, in the earlier years of my residence in Macassar. Later on, the same person supplied the food for both classes of prisoners, but then, also, it was cooked separately, that of the Europeans being prepared by a special cook in the prison itself.

There were two wells for baths. The Europeans were perfectly apart from the natives, and bathed at a different hour.

Q. 9. How did the gaoler Van Aagten and the native staff under him execute their duty?—A. The gaoler Van Aagten carried out his duty very faithfully, and was a kind but strict chief to his subordinates.

Q. 10. Were any complaints about him made to you?—A. I never

heard complaints against Van Aagten, but sometimes against the subordinate staff.

Q. 11. Were the registers entered up every day?—A. The registers were entered up every day.

Q. 12. Did the gaoler give proper attention to cleanliness and order, and had he a sufficient staff at his disposal for the purpose?—A. The gaoler gave proper attention to cleanliness and order, and had for this purpose a sufficient staff at his disposal. I satisfied myself of this on several occasions.

Q. 13. It is known that the disease called "berri-berri" is very common in the Netherland Indies. Were sufficient steps taken at Macassar to combat this disease? What was the treatment of the native prisoners who suffered from this disease?—A. The steps for combating the disease called berri-berri were taken in concert with the chief officer of health (army doctor), Lieutenant-Colonel Lowe. The native prisoners attacked by this disease were, under the directions of the army doctor, taken 4 kilom. away from Macassar to an establishment consisting of several small houses constructed of bamboo, in the native manner.

Q. 14. During your term of office at Macassar was there any European prisoner who had the disease called berri-beri?—A. During my term of office at Macassar no European prisoners had this disease, but they sometimes had fever, &c.

Q. 15. What was the general sanitary condition of the European prisoners? Are you acquainted with any figures as to the mortality or disease?—A. The sanitary condition of the European prisoners was satisfactory, and no cases of death occured during my term of office. Generally, the sanitary condition was satisfactory, considering the large number of native prisoners, and, although I have no figures at my disposal, I believe I can state that the number of deaths was very small.

Q. 16. Mr. Carpenter has made divers complaints before the "Legislative Council" of New South Wales on the subject of the treatment which he underwent at Macassar. He alleges that on his arrival at Macassar, he was marched from one place to another for half a-day before he at last reached the official to whom it was necessary to bring him (the officer of Justice). Is that admissible?—A. What Mr. Carpenter says he underwent on his arrival at Macassar is inadmissible. In order to get Mr. Carpenter admitted into the prison, the gaoler who had accompanied him from Ternate had only to attend before the officer of Justice, whose office is in the Court of Justice. This building, as also the Government offices, the prison, and the other Government buildings, are all situated a short distance from the landing-stage, and also from one another. One would only require half-an-hour at most to visit each of these buildings in succession.

Q. 17. What is the distance of the ordinary landing-stage for steamers from the Government offices, the prison, and the Court of Justice?—A. The Government offices are some minutes from the landing-stage; one can easily reach the prison and the Court of Justice in six or eight minutes.

Q. 18. On the arrival of steam-ships at Macassar, are there any police

on the landing-stage?—A. There were always police at the landing-stage on the arrival of steam-ships.

Q. 19. Mr. Carpenter alleges that the pails intended for the use of himself and of his military fellow-prisoner were emptied each morning into the gutter in front of his room and then thrown back into the room without being cleansed. Can that be true?—A. That is absolutely false. The pails in question were never emptied into the gutter. Early in the morning they were carried to the sea by native convicts, emptied, cleansed, and then brought back. The gutter served, as has already been said, exclusively for disposing of the water from the roofs, and that which was used for washing the cells and the corridors.

Q. 20. Where do the prison gutters discharge themselves?—A. The prison gutters discharge themselves into the ditch surrounding the prison, which communicates with the sea by drains.

Q. 21. Describe the surroundings of the prison?—A. The prison is entirely isolated. It is surrounded by a ditch, whilst a wide road separates it in front from the Place Royale (Koningsplein), behind from dwellings of Indo-Europeans, to the right from the European cemetry, and on the left from dwelling-houses of Europeans.

Q. 22. What was done with the contents of the night pails. Does the State prison communicate with the sea by a stream or by drains of sufficient capacity to carry off the fæcal matter of the prisoners?—A. The ditch which surrounds the prison communicated, as has already been said, with the sea through drains. It was not used for the emptying of fæcal matter, because it was often dry, and because the slope from the prison to the sea was very slight. With a view, therefore, to the requirements of cleanliness and health, the vessels were emptied into the sea near by by native convicts.

Q. 23. Mr. Carpenter alleges that they gave him the same food as the native prisoners. Is that true?—A. That is also false. They gave him food which was prepared separately. (See No. 8.)

Q. 24. He also alleges that he had to bathe in the same well as native convicts. Is this true? Was there only one place to bathe in?—A. (See under No. 8.)

Q. 25. He complains that he was conducted from the prison to the Court of Justice guarded by an armed native. Is this a serious complaint? —A. The police force is composed of natives. He was therefore conducted to the Court of Justice by native police, as would have happened anywhere else in the Netherland Indies. These policemen, however, walked some paces behind him. The Court of Justice is situated opposite, and in the same square as the prison, and at a distance of eight minutes at most from the latter. There would have been no objection if Mr. Carpenter had preferred to use a carriage to go from the prison to the Court of Justice, which would not have cost him more than 25 cents each time.

Q. 26. Did Mr. Carpenter complain about his treatment to you either personally or through the medium of M. Vorstman?—A. Mr. Carpenter never complained to me of his treatment either personally or through M. Vorstman. In my opinion he had no want of opportunities to complain

not only to me, but, in the first place, to the officer of Justice, and again to the Commission of the Court of Justice, and to the Judge of the preliminary investigation (Juge Commissaire).

After reading, the witness signed below.

Signed at the Office, October 14, 1896.

(Signed) *V. Berckel.*
Officer of Justice at the Hague,
(Signed) *van der Kemp.*

No. 5.

M. de Martens to Sir N. O'Conor.

M. l'Ambassadeur, Saint-Pétersbourg, le 13 (25) Février, 1897.

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de votre Excellence la sentence arbitrale dans l'affaire "Costa Rica Packet," que j'ai prononcée en acquit du mandat que mon auguste Maître, Sa Majesté l'Empereur de Russie, sur la demande du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, a gracieusement daigné me conférer.

L'étude consciencieuse et approfondie de tous les documents produits par les deux Gouvernements en litige, et le désir sincère de répondre par une décision scrupuleuse et impartiale à la haute confiance qui m'a été dévolue, telles sont les bases de ma sentence arbitrale.

Au moment où expirent mes fonctions d'Arbitre, j'ai à cœur d'exprimer encore une fois ma respectueuse gratitude pour le témoignage de confiance dont j'ai été honorée de la part des deux Hauts Gouvernements en litige, et je me permets d'espérer que la sentence arbitrale dans l'affaire "Costa Rica Packet" sera en quelque sorte une nouvelle étape dans la voie de la paix et de l'arbitrage des conflits internationaux dans laquelle se sont résolument engagées les nations du monde civilisé.

Je saisis, &c.
(Signé) *Martens.*

(Translation.)

M. l'Ambassadeur, St. Petersburgh, February 13 (25) 1897.

I have the honour to place in your Excellency's hands the Award of Arbitration in the case of the "Costa Rica Packet," which I have given in discharge of the duty graciously confided to me by my August Master, His Majesty the Emperor of Russia, at the request of the Governments of Her Britannic Majesty an Her Majesty the Queen of the Netherlands.

My Award has been based on a conscientious and profound study of all the documents which have been produced by the two contending Governments, and a sincere desire to repay the high confidence which has been placed in me by a scrupulous and impartial decision.

Now that my duties as Arbitrator are at an end, I am desirous once more to express my respectful gratitude for the mark of confidence with which the two contending Governments have honoured me, and I venture to hope that the Award of Arbitration in the case of the "Costa Rica

Packet" will be in some measure a new stage in the advance towards peace and arbitration in international differences in which the nations of the civilized world are earnestly engaged.

I avail myself, &c.

(Signed) ***Martens.***

Inclosure in No. 5.

Award in the Case of the "Costa Rica Packet."

En vertu des hautes fonctions d'Arbitre conférées, par ordre suprême de mon auguste Maître, Sa Majesté l'Empereur Nicolas II de Toutes les Russies, à moi, F. de Martens, Conseiller Privé, Membre Permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie, et Professeur émérite, conformément à la Convention du 16 Mai, 1895,*) conclue entre le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, au sujet du différend survenu entre les deux Gouvernements du chef de la détention du Sieur Carpenter, capitaine du baleinier Australien "Costa Rica Packet."

Ayant dûment examiné et mûrement pesé les documents qui ont été produits de part et d'autre concernant l'indemnité réclamée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du Gouvernement Royal des Pays-Bas au profit du Capitaine Carpenter, ainsi qu'au profit des officiers de l'équipage, et des propriétaires du navire "Costa Rica Packet."

Animé du désir sincère de répondre par une décision impartiale et scrupuleuse au grand honneur qui m'a été dévolu, et

En tenant compte des principes du droit des gens applicables au différend survenu entre les deux Hauts Gouvernements en litige, afin de fixer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement des Pays-Bas du chef des dommages soufferts par le Capitaine Carpenter du "Costa Rica Packet," personnellement, de même que du chef des dommages qui auront été justifiés avoir été soufferts par les officiers, l'équipage, et les propriétaires du dit bâtiment comme conséquences nécessaires de la détention préventive du Sieur Carpenter.

Je prononce la sentence arbitrale suivante:—

Considérant que le droit de souveraineté de l'État sur la mer territoriale est déterminé par la portée du canon à partir de la laisse de basse mer;

Qu'en haute mer, même les navires marchands constituent des parties détachées du territoire de l'État dont ils portent le pavillon et, en conséquence, ne sont justiciables des faits commis en haute mer qu'aux autorités nationales respectives;

Que l'État a non seulement le droit, mais encore le devoir, de protéger et de défendre, par tous les moyens qu'autorise le droit international, ses nationaux à l'étranger, lorsqu'ils sont l'objet de poursuites arbitraires ou de lésions commises à leur préjudice;

Que la souveraineté de l'État et l'indépendance de ses autorités judiciaires ou administratives ne sauraient prévaloir, jusqu'à supprimer arbitrairement la sécurité légale qui doit être garantie tant aux étrangers qu'aux régnicoles sur le territoire de tout pays civilisé;

---

*) V. supra p. 48 sqq.

Attendu que la pirogue (prauw) flottant à l'abandon en mer et arrêtée en Janvier 1888 par le Sieur Carpenter, Capitaine du "Costa Rica Packet," fut saisie par celui-ci incontestablement en dehors de la mer territoriale des Indes Néerlandaises;

Que l'appropriation de la cargaison de la dite pirogue par le Sieur Carpenter, ayant eu lieu en pleine mer, n'était justiciable que des Tribunaux Anglais, mais nullement des Tribunaux Hollandais;

Que même l'identité de l'épave susmentionnée et de la pirogue perdue du Sieur Frieser n'est nullement prouvée;

Que les autorités des Indes Néerlandaises, lesquelles avaient arrêté le Sieur Carpenter en Novembre 1891 sous l'inculpation du fait commis en 1888 en dehors des eaux territoriales des Indes Néerlandaises, ont renoncé spontanément par l'Arrêt du Conseil de Justice de Macassar, du 28 Novembre, 1891, à la poursuite du prévenu, et ont par là même irréfutablement constaté l'illégitimité de sa détention, ainsi que de son transport forcé de Ternate à Macassar;

Que tous les documents et actes produits prouvent le manque de cause sérieuse pour l'arrestation du Sieur Carpenter, et confirment le droit de celui-ci à une indemnité pour les dommages qu'il a souffert;

Que le traitement infligé au Sieur Carpenter dans la prison de Macassar ne paraît pas justifié à l'égard d'un sujet d'un État civilisé qui se trouve en état de détention préventive, et que, par conséquent, ce traitement lui donne droit à un juste dédommagement;

Attendu que la détention non justifiée du Capitaine Carpenter lui a fait perdre la meilleure partie de la saison pour la chasse aux baleines;

Attendu que, d'autre part, le Sieur Carpenter, une fois relâché, aurait pu retourner à bord du navire "Costa Rica Packet" au plus tard en Janvier 1892, et qu'aucune preuve concluante n'a été produite de sa part pour établir la nécessité dans laquelle il se serait trouvé de laisser son navire jusqu'en Avril 1892 dans le port de Ternate sans maître, ni encore moins de la vendre à vil prix;

Que les propriétaires ou le capitaine d'un navire étant obligés pour le cas d'un accident quelconque survenant au capitaine de pourvoir à son remplacement, le premier officier du "Costa Rica Packet," devait être capable de prendre le commandement et d'exercer l'industrie de la chasse des baleines;

Et qu'ainsi les dommages soufferts en suite de la détention du Sieur Carpenter par les propriétaires du bâtiment "Costa Rica Packet," les officiers et l'équipage, ne sont pas uniquement des conséquences nécessaires de cette détention préventive;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité à payer au Capitaine Carpenter, aux officiers, à l'équipage, et aux propriétaires du bâtiment "Costa Rica Packet," que les documents produits et spécialement l'expertise à laquelle il a été procédé à Bruxelles, ne fournissent les éléments necessaires pour en fixer le chiffre, et qu'en allouant au Capitaine Carpenter la somme de 3,150*l.*, aux officiers et à l'équipage la somme de 1,600*l.*, et aux propriétaires du navire "Costa Rica Packet" la somme de 3,800*l.*, il leur sera alloué une indemnité suffisante:

Par ces motifs:

Je déclare le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas responsable, et je fixe, en conséquence, l'indemnité à payer—

Au Capitaine Carpenter à la somme totale de 3,150*l.*

Aux officiers et à l'équipage à la somme totale de 1,600*l.*

Aux propriétaires du bâtiment "Costa Rica Packet" à la somme totale de 3,800*l.*

Avec intérêts pour tous les dommages à raison de 5 pour cent par an, à partir du 2 Novembre, 1891, date de l'arrestation illégale du Capitaine Carpenter, et je mets le dépens à la somme totale de 250*l.* à la charge du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Fait à Saint-Pétersbourg, en double original, le 13 (25) Février, 1897.

(Signé) ***Martens.***

(Translation.)

In virtue of the high duties of Arbitrator conferred by supreme order of my August Master, His Majesty the Emperor Nicholas II of All the Russias, F. de Martens, Privy Councillor, Permanent Member of the Council of the Russian Ministry of Foreign Affairs, and Emeritus Professor, in accordance with the Convention of the 16th May, 1895, concluded between the Government of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, and the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands, on the subject of the difference which has arisen between the two Governments in respect of the detention of Mr. Carpenter, captain of the Australian whaler the "Costa Rica Packet."

Having duly examined and maturely weighed the documents which have been produced on either side with regard to the indemnity claimed by the Government of Her Britannic Majesty from the Government of the Netherlands on behalf of Captain Carpenter, and the officers, crew, and owners of the vessel "Costa Rica Packet."

Animated by a sincere desire to justify the great honour which has been conferred on me by an impartial and scrupulous decision, and taking into account the principles of international law applicable to the dispute which has arisen between the two high contending Governments, in order to fix the amount of the indemnity due by the Government of the Netherlands on account of the damages suffered personally by Captain Carpenter, of the "Costa Rica Packet," as well as those that may be proved to have been suffered by the officers, crew, and owners of the aforesaid vessel, as a necessary consequence of the precautionary detention of Mr. Carpenter,

I pronounce the following Award of Arbitration:—

Considering that the right of sovereignty of the State over territorial waters is determined by the range of cannon, measured from the low-water mark;

That on the high seas even merchant vessels constitute detached portions of the territory of the State whose flag they bear, and, consequently, are only justiciable by their respective national authorities for acts committed on the high seas;

That the State has not only the right, but even the duty of protecting and defending its nationals abroad by every means authorized by international law, when they are subjected to arbitrary proceedings or injuries committed to their prejudice;

That the sovereignty of the State and the independence of the judicial or administrative authorities could not prevail to the extent of arbitrarily suppressing the legal security, which ought to be guaranteed no less to foreigners than to natives in the territory of every civilized country:

Whereas the prauw, floating derelict at sea, and taken possession of in January 1888 by Mr. Carpenter, the captain of the "Costa Rica Packet," was seized by him incontrovertibly outside the territorial waters of the Dutch Indies;

Whereas the appropriation of the cargo of the aforesaid prauw by Mr. Carpenter having taken place on the high seas, was only justiciable by English Tribunals, and in nowise by Dutch Tribunals;

Whereas even the identity of the above-mentioned derelict with the lost prauw belonging to M. Frieser is in nowise proved;

Whereas the authorities of the Netherland Indies, who had arrested Mr. Carpenter in November 1891 on the charge of his having committed the act in 1888 outside the territorial waters of the Netherland Indies, abandoned of their own accord, by the decision of the Macassar Council of Justice, dated the 28th November, 1891, the prosecution of the accused, and irrefutably established by this action the illegality of his detention, as well as of his forced transference from Ternate to Macassar;

Whereas all the papers and deeds produced go to prove the absence of any real cause for arresting Mr. Carpenter, and confirm his right to be indemnified for the losses sustained by him;

Whereas the treatment to which Mr. Carpenter was subjected in prison at Macassar appears to be unjustifiable in view of his being the subject of a civilized State, whose detention was only a precautionary measure, and that, consequently, this treatment entitles him to a fair compensation;

Whereas the unjustifiable detention of Captain Carpenter caused him to miss the best part of the whale-fishing season;

Whereas, on the other hand, Mr. Carpenter, on being set free, was in a position to have returned on board the ship "Costa Rica Packet" in January 1892 at the latest, and whereas no conclusive proof has been produced by him to show that he was obliged to leave his ship until April 1892 in the port of Ternate without a master, or, still less, to sell her at a reduced price;

Whereas the owners or the captain of the ship being under an obligation as a precaution against the occurrence of some accident to the captain, to make provision for his being replaced, the mate of the "Costa Rica Packet" ought to have been fit to take the command and to carry on the whale-fishing industry;

And whereas, thus, the losses sustained by the proprietors of the vessel "Costa Rica Packet," the officers, and the crew, in consequence of the detention of Mr. Carpenter, are not entirely the necessary consequence of this precautionary detention;

Whereas, in so far as the indemnity to be paid to Captain Carpenter, the officers, crew, and owners of the vessel "Costa Rica Packet" is concerned, the documents produced, and, in particular, the expert opinion to which recourse has been had at Brussels, do not furnish the necessary elements for fixing the amount, and whereas a sufficient indemnity will have been given them by granting the sum of 3,150*l.* to Captain Carpenter, the sum of 1,600*l.* to the officers and crew, and the sum of 3,800*l.* to the owners of the vessel "Costa Rica Packet":

For these reasons:

I declare the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands responsible, and I, consequently, fix the indemnity to be paid, at—

The sum total of 3,150*l.* to Captain Carpenter.

The sum total of 1,600*l.* to the officers and crew.

The sum total of 3,800*l.* to the owners of the vessel "Costa Rica Packet."

With interest on all these damages at the rate of 5 per cent. per annum, from the 2nd November, 1891, the date of the illegal arrest of Captain Carpenter, and I put the expenses at the total sum of 250*l.*, to be paid by the Government of Her Majesty the Queen of the Netherlands.

Done at St. Petersburgh, in duplicate, the 13th (25th) February, 1897.

(Signed) ***Martens.***

No. 6.

Baron van Goltstein to the Marquess of Salisbury.—(Received March 3.)

M. le Marquis, Londres, ce 3 Mars, 1897.

Mon Gouvernement me charge de mettre à la disposition de votre Seigneurie la somme de 11,082*l.* 7*s.* 6*d.* au payement de laquelle la décision de l'Arbitre dans la question du "Costa Rica Packet" l'a condamné.

Votre Seigneurie voudra bien m'accuser la bonne réception de cette somme en agréant les assurances renouvelées de la plus haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur, &c.

(Signé) ***W. van Goltstein.***

(Translation.)

M. le Marquis, London, March 3, 1897.

I am instructed by my Government to place at your Lordship's disposal the sum of 11,082*l.* 7*s.* 6*d.*, which my Government has been condemned to pay by the decision of the Arbitrator in the "Costa Rica Packet" Case.

Your Lordship will be good enough to acknowledge the receipt of this sum while accepting the renewed assurances of the highest consideration with which I have, &c.

(Signed) ***W. van Goltstein.***

No. 7.

The Marquess of Salisbury to Baron van Goltstein.

Sir, Foreign Office, March 3, 1897.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date inclosing a cheque for 11,082*l.* 7*s.* 6*d.*, being the amount, with interest from the 2nd November, 1891, of the Award pronounced by M. de Martens in favour of Her Majesty's Government in the Arbitration concerning the case of the "Costa Rica Packet."

I have, &c.

(Signed) *Salisbury.*

Table chronologique.

1893.

1894.

1895.

1896.

1897.

Table alphabétique.

Allemagne.

Argentine.

Autriche-Hongrie.

Bade.

Bavière.

Belgique.

Brésil.

Chili.

Chine.

Colombie.

Colonies Anglaises.

Congo Français.

Danemark.

Égypte.

Espagne.

États-Unis d'Amérique.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Haiti.

Hongrie.

Italie.

Japon.

Libéria.

Liechtenstein.

Luxembourg.

Madagascar.

Mexique.

Suède et Norvège.

Suède.

Suisse.

Tunisie.

Vénézuéla.

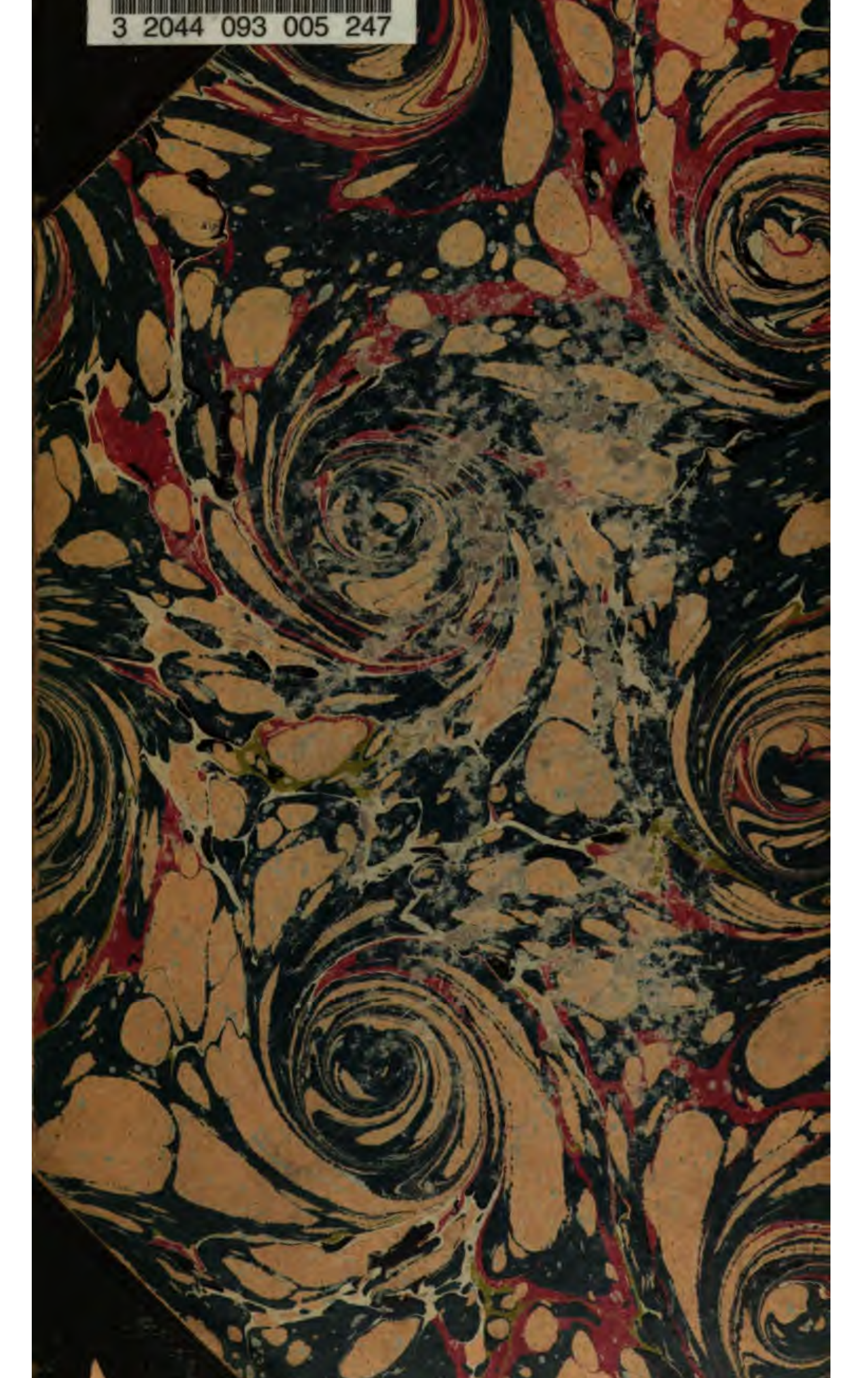
Zanzibar.

Table analytique.

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

Druck von G. Kreysing in Leipzig.

Druck von G. Kreysing in Leipzig.


3 2044 093 005 247